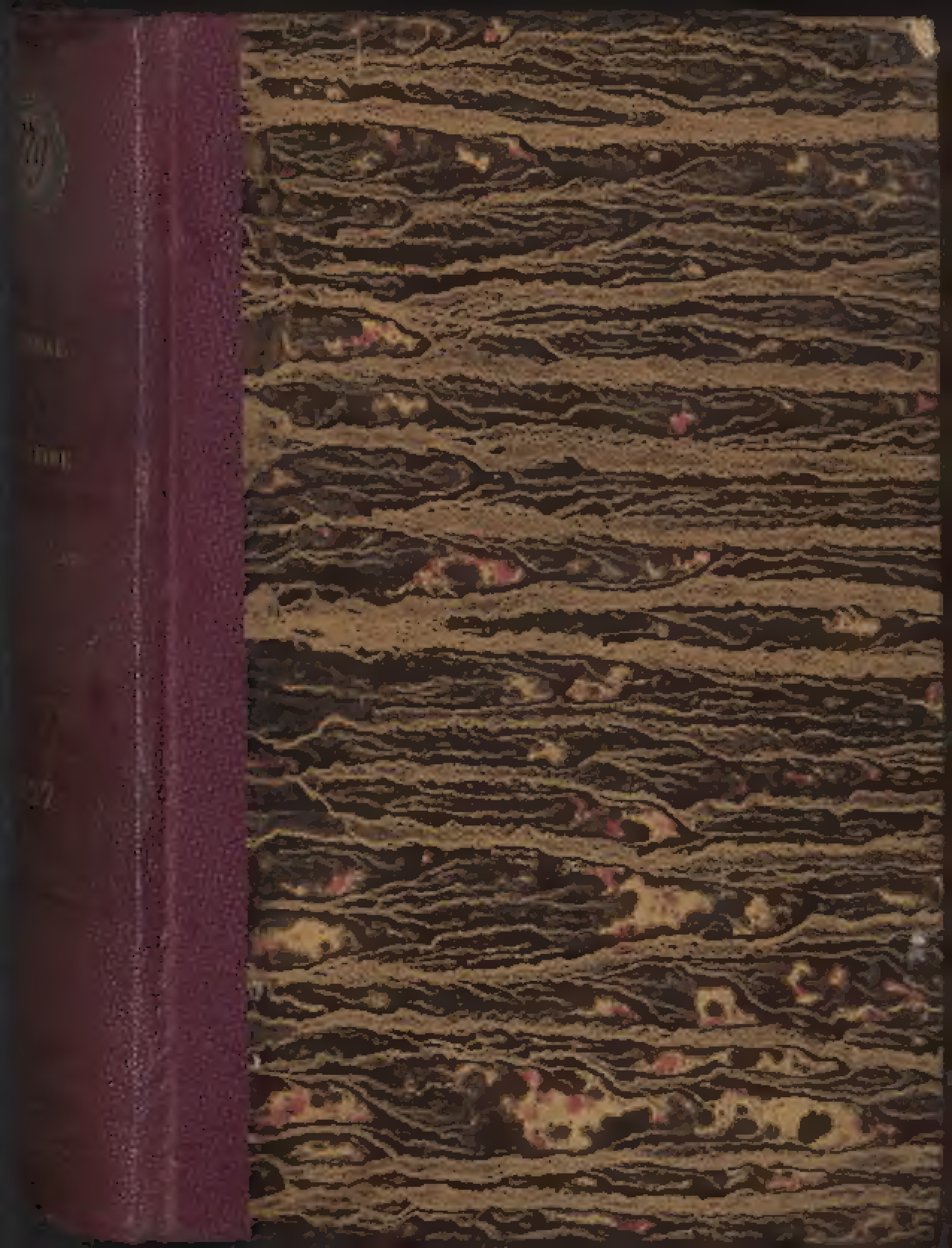



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 279

AN 1827 (N.° 1er). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 5 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 4 *janvier*. Les Chambres d'Agriculture et de Commerce devant être renouvelées par tiers chaque année, et dans les deux premières années par la voie du sort, conformément à l'article 5 des Lettres-Patentes Royales du 4 janvier 1825, un Décret de M. le Comte Roget de Cholex, Premier Secrétaire d'Etat pour les Affaires de l'intérieur, du 25 décembre dernier, confirme M. *Guillaume Forest*, et nomme MM. *Besson* et *Dupuy*, le premier, en remplacement de M. *Chardon*, sorti par la voie du sort et M. *Dupuy* pour occuper la place restée vacante l'année dernière.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS.

MM. les Pensionnaires Ecclésiastiques et civils, domiciliés dans la province de Savoie-Propre, dont les pensions sont à la charge de l'Administration Générale des Finances, sont prévenus que le payement du second semestre 1826 est ouvert à la Trésorerie de Chambéry et qu'il sera clos le 28 février prochain.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er janvier: MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 14 décembre 1826) *portant publication de la faculté accordée audit Magistrat, de permettre aux testateurs de retirer des minutes des Notaires les écrits contenant leurs dispositions testamentaires simplicitement nuncupatif ou mystique.*

PIÉMONT.

Turin, 28 *Décembre*. Nous apprenons avec une vive satisfaction que LL. MM. continuent à jouir à Nice d'une parfaite santé. Selon toute apparence, Elles s'embarqueront de nouveau pour Gênes, aussitôt qu'il s'établira un vent favorable.

— M. le chevalier Bazin du Chanay, Adjudant-Général, Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire de S. M. près la Confédération suisse, a présenté, le 11 de ce mois, ses lettres de créance au Président et au Conseil d'état de la ville et république de Lucerne, Directoire fédéral.

— S. Em. Mgr. Lambruschini, Archevêque de Gênes et Nonce apostolique près S. M. T. C., de retour de Rome, a fait à Gênes l'Ordination des Quatre-temps de Noël.

30 *Décembre.* La veille de Noël, LL. MM. ont reçu à Nice les hommages respectueux du Corps de Ville, à qui Elles ont daigné témoigner qu'elles étaient sensibles aux marques de dévouement et d'amour qu'elles avaient reçues depuis leur arrivée à Nice. Le jour de Noël, LL. MM. et la Cour se sont rendues en grand gala à la cathédrale, où elles ont entendu trois messes basses et ensuite la messe pontificale chantée en musique.

Le 27, une grande partie des bagages ont été expédiés pour Ville-Franche. Le 28, LL. MM. avaient décidé de s'embarquer le lendemain, mercredi, pour Gênes, et tout était prêt lorsqu'il s'est élevé un vent contraire, qui a retardé le départ jusqu'à nouvel ordre.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Le paquebot de Londres est parti de Falmouth le 25 décembre, ayant à son bord un commissaire chargé de porter à Lisbonne la nouvelle du départ des troupes anglaises pour le Portugal et de préparer les quartiers pour ces troupes.

— Le journal *The Courier* donne le texte d'une lettre particulière de Lima, dont le dernier passage dit que l'on sera bientôt désabusé aux Etats-Unis et en Europe sur le prétendu patriotisme et le désintéressement de Bolivar, et que l'on cessera de le comparer à Washington.

— On fait à Londres des préparatifs pour un second embarquement semblable à celui qui vient d'être effectué.

— La santé du duc d'Yorck donne les inquiétudes les plus alarmantes.

FRANCE.

Paris, 27 Décembre. L'*Observateur autrichien* a rapporté que le Prince don Miguel a, le 4 octobre dernier, prêté à son frère l'empereur du Brésil et Roi de Portugal, le serment exigé de lui, dans les mains de M. le baron

de Villa-Secca, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; et que les fiançailles du Prince ont eu lieu le 29 du même mois. La *Quotidienne* assure que le serment prêté à l'empereur don Pedro n'est pas un serment prêté à la Charte Portugaise, et ce journal persiste à dire que l'Infant don Miguel n'a pas prêté le serment à la Constitution.

— On prétend que Viseu, qui est à 15 ou 18 lieues de Coïmbre, s'est prononcé contre la régence de Portugal; mais jusqu'ici la prise de Coïmbre et de Porto par les royalistes ne s'est pas confirmée.

— On attendait à Lisbonne du 18 au 19, les premières troupes anglaises.

— Le Vice-roi d'Egypte a le projet de bâtir une ville nouvelle à l'embouchure du Nil, dans un lieu où la fertilité du sol a déjà réuni près de 80 mille habitans qui logent dans des cabanes.

29 *Décembre*. Après trois séances de discussion en comité secret, la Chambre des Députés ayant rejeté tous les amendemens proposés pour l'adresse au Roi, a adopté cette adresse dans sa première rédaction. L'adresse a été présentée hier à S. M.

— Le ministre des affaires étrangères de Portugal, dans son rapport fait à la chambre des députés, aux cortès de Lisbonne, le 4 décembre, s'est loué successivement des dispositions de la France, de la Russie, de la Prusse, de l'Autriche, sans parler de l'Angleterre, dont il n'avait pas besoin, a-t-il dit, de citer l'étroite alliance avec le Portugal. Il a rappelé que le ci-devant chargé d'affaires du Portugal à Madrid avait refusé de reconnaître la charte de don Pédro, et que le comte de Villa-Réal, envoyé postérieurement, n'avait pas été reçu. Enfin il a dit qu'ensuite de sollicitations ultérieures et pressantes, le ministre de S. M. C. avait déclaré que les ordres nécessaires avaient été donnés pour la remission des effets emportés par les déserteurs portugais, que ces déserteurs seraient dispersés, et que le vicomte de Canellas recevrait l'ordre de quitter l'Espagne.

— La seconde chambre des Etats-généraux des Pays-Bas a rejeté le budjet, dans sa séance du 22 décembre.

— On mande de Vienne que l'internonce impérial d'Autriche à Constantinople a reçu des instructions pour prendre une part active aux négociations ouvertes relativement à la Grèce par la France et l'Angleterre, et qu'un préliminaire qui serait déjà convenu, serait la cessation des hostilités.

— On dit que les autorités militaires de la Navarre s'occupent de lever seize bataillons de milices de 640 hommes chacun.

— Des lettres de Londres annoncent que Porto a été occupé par les royalistes le 15 décembre.

31 *Décembre*. Les ministres ont présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 29, le projet de code forestier, en 224 articles, un projet de loi contenant un nouveau tarif des lettres et imprimés, et le projet de loi sur la presse. Les principales dispositions de ce dernier projet sont le dépôt des écrits de vingt feuilles et au-dessous, cinq jours avant la publication, et de ceux au-dessus de 20 feuilles, dix jours avant la publication, sauf les exceptions indiquées; le droit du timbre imposé aux écrits de cinq feuilles et au-dessous; la déclaration des noms et demeure des propriétaires de journaux et de l'imprimerie autorisée; le nom des propriétaires inscrit en tête de chaque exemplaire des écrits périodiques; le tarif des amendes pour tous les cas de provocation, d'outrage, d'offense, de diffamation prévus par les lois antérieures, etc.

— Selon les dernières nouvelles d'Espagne, les royalistes du Portugal se seraient approchés à dix lieues de Lisbonne.

Actions de la banque de France : 2060 fr. ; 2020 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 25 c.; 99 fr., 45 c.; 99 fr.

Trois pour cent : 68 fr., 35 c.; 69 fr., 50 c.; 68 fr., 15 c.

ITALIE.

Les journaux de l'Italie autrichienne rapportent que le Divan s'occupe des propositions faites par M. Stratfort-Canning pour la pacification de la Grèce. Toutefois le Reis-Effendi ayant déclaré il y a peu de temps et officiellement que la Porte ne nommerait jamais plus un seul Grec aux emplois publics, il y a peu d'espérance qu'elle souscrive aux propositions qui lui sont faites.

VARIÉTÉS.

» *Mémoire sur la mesure d'un arc du parallèle moyen*, etc.
(Suite) (1).

En laissant de côté Genève, situé en dehors de la chaîne des triangles, le système des autres points embrassait une longueur de plus de 540, 000 mètres dans le sens du parallèle mesuré. La réu-

---

(1) Voyez notre N.° 51, onzième Année, du 22 décembre dernier.

site de ce plan était cependant incertaine à quelques égards, soit à cause de la grande distance qui sépare le Colombier de Pierre-sur-Autre, soit à cause de la saison des pluies qui approchait et qui pouvait ne pas permettre aux observateurs de séjourner long-temps sur les hautes montagnes. Toutefois le succès n'en paraissait pas douteux pour la partie de l'arc qui va du Mont-Cénis au Colombier; ce n'est qu'à partir de ce dernier à Isson qu'il pouvait manquer. Dans de telles circonstances, il fallait agir de manière qu'en suivant le plan le plus avantageux, on ne fût pas obligé de se réunir une seconde fois, c'est-à dire qu'il fallait que le plan adopté portât les observations de longitude en France. Celui qu'on discutait remplissait ces conditions, puisqu'il était susceptible de les étendre jusqu'en Auvergne, ou de les conduire au moins jusqu'aux environs de Lyon. Dans l'un et l'autre cas, les observateurs français se trouvaient à même de continuer ultérieurement les opérations de longitude en France, sans être obligés de se réunir encore avec les astronomes étrangers.

Le plan qui avançait le plus les observations vers l'ouest fut donc adopté à l'unanimité. On rédigea avec détail le programme des travaux à exécuter sur chaque station. MM. Pictet et Gautier se chargèrent d'occuper celle de l'Observatoire de Genève, pour y observer les signaux qui leur seraient donnés du sommet du Colombier; M. Plana retourna à l'Observatoire qu'il avait fait construire l'année précédente au Mont-Cénis. M. Carlini fut installé, avec ses aides et ses instrumens, sur le Mont Colombier. Des officiers piémontais se chargèrent de donner des feux à poudre sur le mont Tabor; M. Largeteau, ingénieur-Géographe, partit pour remplir le même objet sur la montagne de Pierre-sur-Autre, et MM. Brousseaud et Nicollet allèrent s'établir au village de Solignat, situé sur le revers oriental du Puy-d'Isson. Le 27 août, les observateurs de chaque station étaient en mesure pour commencer les observations relatives à la détermination du temps absolu et à la marche de leur pendule; le 3, le 4, le 5, le 6 et le 7 septembre, les feux eurent lieu sur toute la ligne, et l'on fut assez heureux, sur chaque point, pour en observer un nombre capable de faire connaître les différences des méridiens.

Le 13 septembre, tout étant terminé, les commissaires se réunirent de nouveau à Chambéry, pour faire l'échange de leurs observations principales et se communiquer les circonstances qui avaient pu signaler leur séjour dans leurs stations respectives.

En 1823, MM. Brousseaud et Nicollet furent chargés de continuer ces opérations du côté de l'ouest, en France. L'arc qui restait à mesurer astronomiquement s'étendait du Puy-d'Isson jusqu'à la tour de Cordouan, située à l'embouchure de la Gironde. Les instrumens mis à leur disposition ne furent prêts que vers la fin du mois de juin; ils ne purent se transporter que le 2 juillet sur le terrain pour faire le choix des points favorables à leurs travaux. Une seule station leur étoit déjà connue, c'était celle du village de Solignat, près du Puy-d'Isson, qui formait l'extrémité occidentale de l'arc mesuré l'année précédente, et qui servait de point de départ pour celui qu'il s'agissait de mesurer. Quoique la chaîne des triangles déjà relevée par M. Brousseaud dût faciliter la reconnaissance projetée, il n'en fallut pas moins étudier le terrain sur une longueur de 100 lieues environ, à travers les montagnes de l'Auvergne, celles du Limousin, les plaines de la Charente et les environs de la mer. Le résultat de 25 jours de courses fut que la mesure astronomique de l'arc du parallèle qui va du Puy-d'Isson au bord de l'Océan ne pouvait s'effectuer qu'en le subdivisant en trois arcs partiels, par le moyen de quatre stations astronomiques et de trois stations intermédiaires pour les feux.

Les points choisis sur la ligne des opérations furent le *Puy-d'Isson* et le *pic du Mont-d'Or*, département du Puy-de-Dôme; les signaux trigonométriques de *Sauvagnac* et de *Puy-Cogneux*, département de la Haute-Vienne; le moulin à vent de *Saint-Preuil*, près de Bouteville, arrondissement de Cognac, département de la Charente; le signal de la *Ferlanderie*, près de la ville de Saintes, et le clocher de la ville de Marennes, sur le bord de la mer, dans le département de la Charente-Inférieure.

Les distances respectives, entre les Observatoires et les stations des feux étaient :

Du Puy-d'Isson au pic du Mont-d'Or.	26800 mètr.
Du Pic du Mont-d'Or au signal de Sauvagnac. . .	118000
Du signal de Sauvagnac à celui de Puy-Cogneux . .	58300
Du signal de Puy-Cogneux au moulin de S.-Preuil.	76000
Du moulin de S.-Preuil au signal de la Ferlanderie.	45000
Du signal de la Ferlanderie au clocher de Marennes.	35000
Total	357100

L'arc total étant ainsi subdivisé en trois arcs partiels, il eût été important de déterminer les différences de longitude de leurs

extrémités, par des opérations liées entre elles et exécutées en même temps sur toute la ligne; mais les personnes destinées à concourir à ce travail étaient en trop petit nombre, et d'ailleurs elles étaient indispensables pour les observations astronomiques, et donner les feux. Ce n'est donc que par des opérations successives, et en allant de station en station, qu'on a pu mesurer l'amplitude astronomique de ces arcs.

M. le colonel Broussaud avait sous ses ordres MM. Largeteau et Delavrende, Ingénieurs-Géographes; et M. Nicollet avait avec lui deux de ses amis, M. de Lavigne (César) de Paris, et M. Pellegrini (Charles) de Chambéry, élèves de l'Academie de Paris pour les sciences physiques et mathématiques.

La suite à un autre N.°

ANNONCE.

Discours prononcé dans la nouvelle église du Monastère de la Visitation à Annecy, en présence de LL. MM. le Roi de Sardaigne Charles-Félix et la Reine Marie-Christine, à l'occasion de la translation des reliques de Saint François de Sales, le 21 août 1826, par Monseig.r Rey, Evêque de Pignerol, in-4.° de 36 pages. Prix: 80 centimes.

A Chambéry, chez Puthod, libraire, place Saint-Léger.

L'importante et mémorable solennité que rappelle ce Discours, les augustes Personnes et l'illustre auditoire devant lesquels il a été prononcé, le touchant intérêt attaché à la mémoire du saint Evêque de Genève, les talens de son éloquent panégyriste, tout garantit l'empressement avec lequel ce Discours sera recherché: quelque chose aurait manqué aux monumens de l'auguste cérémonie dont la ville d'Annecy a eu le bonheur de jouir, si l'auteur du Discours que nous annonçons n'avait enfin cédé aux instances pressantes et réitérées qui lui ont été faites de le livrer à l'impression.

A AFFERMER.

Sur les confins des communes de Coise et Villardhéry, province de Savoie-Propre, à la proximité de la Route Royale du Piémont.

1.° Deux moulins à blé, l'un blanc, l'autre brun, battoir pour chanvre, maison, grange, écurie et hangar séparé, avec quatorze journaux environ presque en un seul mas, consistant en verger, prés, champs, hutins, vigne, chenevière et blachère;

2.° Sur le même cours d'eau, une huilerie assortie, en plein roulement; une scie qui fournira des pièces de travail de 18 pieds, et un foulon à gros drap, destinés à compléter ce deuxième établissement, qui ne tarderont

pas à être mis en activité : le bâtiment est disposé pour loger une famille, et la localité donnerait la facilité de faire avec avantage le commerce des bois et des huiles.

S'adresser à M.r Mareschal, notaire à Chambéry. (Les lettres seront affranchies).

A VENDRE.

Un Domaine de 130 journaux environ, situé en belle position sur la Biolle et Albens, à 1 heure d'Aix, à 3 heures de Chambéry et 4 heures d'Annecy, à 1 heure et demie de Rumilly, contenant maison de maître, maison fermière et bâtimens rustiques, en très-bon état.

S'adresser à MM. Mareschal, notaire à Chambéry, Rosset, notaire à Albens, Dronchet, notaire à Aix.

AVIS.

On désirerait emprunter cinq à six mille livres neuves en rente constituée, à hypothéquer sur un immeuble consistant en maison, grange et jardin, situés aux portes de la ville.

S'adresser au Bureau du Journal de Savoie, pour plus amples renseignemens.

AVIS.

On trouve chez *Puthod cadet*, libraire Place St. Leger, les Etrennes Religieuses pour l'an de grâce 1827 : prix 1 fr. 50 c.

AVIS.

Les dernières représentations du *Théâtre du Monde* de M. Frey, auront lieu Samedi, Dimanche et Lundi.

ENIGME.

Lecteur, je ne suis point un être ;
On ne peut toutefois m'appeler un néant :
Car sur la terre, en cheminant,
C'est moi qui règle tout en maître.
Je suis ancien, je suis nouveau :
Sans cesse remplacé, jamais je ne m'arrête.
Tel pour qui je suis un fardeau
Voudrait, un jour viendra, retarder ma retraite.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *nuit*, où l'on trouve *ni*, *nu* et *tu*.

MARCHES de Chambery, du 30 octobre 1826.

	Le Vessel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.					
Froment, Prix.	14	3	—	17	38
Seigle.	8	91	—	11	63
Orge.	7	00	—	10	4
Sarrasin.	8	00	—	6	54
Maïs.	8	00	—	10	46
Avoine (1).	8	50	—	5	93
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 vessels avec l'hectolitre :
Froment . . . 6. [illegible]
Seigle . . . 6. [illegible]
Avoine . . . 14. [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de P.-B. PUTHOD.

AN 1827 (N.° 2). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RÉLIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 12 *Janvier*.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURDIN aîné et COMP.e *de Chambéry*.

DÉCEMBRE 1826.

Baromètre à o.° à midi.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre. Centigrade.		de Réaumur.
Du 1.er au 10	735. 88	27	2. 2	....	+ 6°. 45	+ 5°. 66
Du 11 au 20	735. 75	27	4. 1	....	+ 4°. 39	+ 3°. 51
Du 21 au 31	741. 95	27	6. 9	....	+ 1°. 94	+ 1°. 55
Max. le 29	749. 62	27	8. 5	*Max.* le 9	+ 9°. 00	+ 7°. 20
Min. le 4	729. 00	26	11. 2	*Min.* le 12	+ 5°. 00	+ 4°. 00

Chambéry, 11 *janvier*. Lundi dernier, M. l'Intendant Général de la Division de Savoie a installé M. Fortis, Conseiller de ville, en qualité de Syndic de seconde classe de la ville de Chambéry, et M. l'Avocat Pillet, en qualité de Conseiller de ville.

— « Le jour de l'Epiphanie, M. l'Abbé Maccarthy, prédicateur du Roi de France, a prêché dans l'Eglise Métropolitaine. La réputation de ce célèbre orateur avait attiré dans cette église un nombreux et brillant auditoire. Le sujet de son discours a été la naissance de Notre Seigneur ; il a prouvé que le mystère d'un Dieu devenu enfant et souffrant pour les hommes faisait éclater la grandeur, la sagesse et la bonté de Dieu. La manière admirable avec laquelle il a traité ce sublime sujet a entraîné tous les suffrages : la force et la liaison des raisonnemens, la profondeur des pensées, une noble et majestueuse éloquence, et l'onction d'une tendre piété se réunissaient pour frapper les esprits et captiver les cœurs. M. Mac

orty a fait partager à ses auditeurs l'émotion dont il était pénétré, en élevant la voix dans une église où il a reçu les ordres sacrés et où pour la première fois il exerça, il y a quelques années, le ministère de la parole. Il a rendu un juste hommage aux vertus et aux talens du Prélat que l'Église de Savoie est glorieuse d'avoir pour son chef. »

PIÉMONT.

Turin, 6 janvier. Un vent favorable s'étant levé sur mer dans la nuit du 28 au 29 décembre dernier, S. M. résolut de s'embarquer. LL. MM voulaient partir *incognito*, mais le peuple n'a pu s'abstenir de renouveler la vive expression de son amour et de ses regrets. La foule remplissait les rues et les places, et un grand nombre d'habitans ont suivi les voitures jusqu'au sommet de la colline, où se sont trouvés réunis, sur la confin des deux territoires, les corps de ville de Nice et de Ville-Franche. LL. MM. ont traversé la ville à pied au milieu des habitans empressés sur leurs pas. Elles se sont embarquées à cinq heures, sur la *Marie-Thérèse*, remorquée par toutes les barques de Nice, de Ville-Franche et de Saint-Hospice. La mer était tranquille, et le 30, à six heures du matin, on voyait encore la frégate en haute-mer. Enfin, LL. MM. sont arrivées à Gênes le 31, à 4 heures après midi, après un heureux trajet.

— Dans l'audience du 27 décembre dernier, S. M. a daigné approuver l'élection faite en assemblée générale de l'Académie Royale des sciences de Turin, de S. Exc. M. le Comte Napion, en qualité de Vice-Président de cette Académie, pour remplacer feu M. le Comte Audiberti. S. M. a également approuvé l'élection de M. le Marquis Tancrède Falletti de Barol, en qualité de membre résidant de la Classe des sciences morales, historiques, etc.; ainsi que les élections du docteur Charles Bertero, d'Albe, et du Professeur Joseph Mojon, de Gênes, en qualité de membres non-résidans de la Classe des sciences physiques et mathématiques.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 4 au 6 janvier 1827 : 103 liv., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles parvenues à Francfort sur l'Oder semblent confirmer la prochaine conclusion de la paix entre la Russie et la Perse. Un agent du Schah a dû arriver au quartier-général du comte Yermoloff, pour demander un armistice. L'une des conditions sera, dit-on, l'obligation de la part de la Perse de payer à la Russie les frais de la guerre actuelle.

—Le 15 décembre dernier, on a éprouvé à Augsbourg, sur les 9 heures du soir, une secousse de tremblement de terre.

— Un courrier anglais de cabinet venant de Vienne est passé dernièrement à Mayence, avec des dépêches adressées à M. Canning, et se rendant à Londres avec la plus grande diligence.

— On attend incessamment à Genève le fils aîné de Bolivar, qui va y faire son éducation.

ANGLETERRE.

Un journal des Pays-Bas annonce que la Cour de Madrid réclame l'appui de la Russie, dans la situation difficile où elle se trouve vis-à-vis du Portugal et de l'Angleterre.

— Nous apprenons de Madrid que M. Salmon, ministre des affaires étrangères, a déclaré à M. Lamb, ministre d'Angleterre, que S. M. C. avait résolu de renouer ses anciennes relations avec le Portugal, et qu'il était prêt à recevoir tout agent diplomatique qu'il plairait à la Princesse régente de nommer.

— On lit dans le supplément de la *Gazette de Lisbonne* que, le 24 décembre, la Princesse Régente a ordonné d'informer l'armée que ce jour même les premières troupes de la division britannique étaient entrées dans le port de Lisbonne (Voyez plus bas l'article *Paris*).

— Des lettres de Lisbonne, du 25, disent que les deux chambres des Cortès ont été fermées le 23. On avait voté, ajoute-t-on, des remercîmens au Roi, au gouvernement, au parlement et au peuple d'Angleterre.

FRANCE.

Paris, 3 janvier. S. M., à l'occasion du premier jour de l'an, a reçu les hommages des grands dignitaires, des premiers corps de l'État, du corps diplomatique, des ministres, des principaux fonctionnaires, etc.

— La légation française est restée à Madrid, où M. de Viel-Castel, premier Secrétaire d'ambassade, est chargé des négociations.

— Le 13 décembre, une émeute a éclaté à Lisbonne, à l'occasion du bruit que la reine-mère devait être conduite à bord de l'escadre anglaise. Un mouvement insurrectionnel s'est manifesté à Santarem, à 15 lieues de Lisbonne. Le nombre des troupes entrées à Porto était de 2700 hommes de troupes réglées, et de 6 mille hommes de milice. Le corps royaliste entré à Viseu s'est dirigé par Soudella et de là vers Coïmbre.

— Une rupture avait éclaté à Tripoli entre le pacha et le consul général

de France; mais le pacha s'est rendu en personne chez le consul, et la bonne intelligence a été rétablie.

7 *Janvier*. On dit que l'ambassadeur d'Espagne à Lisbonne a reçu l'ordre de ne point reconnaître la charte constitutionnelle du Portugal. S. M. le Roi d'Espagne ayant répondu avec dignité à l'*ultimatum* de l'Angleterre, mais sans adhérer aux demandes qui lui étaient faites, un nouvel *ultimatum*, dit-on, va lui être adressé, et c'est le motif que l'on donne du séjour prolongé de M. Lamb à Madrid.

— Une certaine classe d'Espagnols ont reçu, dit-on, l'ordre de quitter la France. On dit que M. de Villa-Hermoso, ambassadeur d'Espagne près notre cour, a fait à ce sujet quelques observations au Ministère.

— Le Roi et la famille royale sont allés, le 5 janvier, entendre la messe dans l'église de Sainte-Geneviève.

— L'*Etoile* assure qu'au 25 décembre il n'était point encore entré de troupes anglaises dans le port de Lisbonne.

— La place importante d'Almeida est au pouvoir des royalistes portugais. Une régence au nom de don Miguel, établie à Lamégo, a publié une proclamation à la nation portugaise.

Actions de la banque de France : 2020 fr. ; 2000 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr. ; 99 fr., 85 c.

Trois pour cent : 67 fr., 60 c. ; 67 fr., 90 c.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE RURALE. — *Des Charançons.*

(Extrait du *Journal des Maires.*)

Il n'est pas de cultivateur qui ne connaisse ce mortel ennemi de nos blés : déjà le midi se plaint de ses ravages, et la douceur prolongée de l'arrière-saison prépare le même sort aux contrées septentrionales. Le charançon s'engourdit, il est vrai, pendant l'hiver ; mais sept à huit degrés au dessus de la glace suffisent pour lui rendre la vie avec toutes ses facultés et par conséquent celle de se reproduire : or, tel est son inconcevable fécondité, que, s'il faut en croire ce que Rozier nous rapporte, d'après sa propre observation, dans l'espace de quatre mois *une seule paire de charançons en aurait produit six mille.*

Maintenant si nous faisons attention à la manière dont nous enfermons nos grains, nous remarquons qu'à quelques pouces de profondeur, nos meules et nos tas de grains dépiqués se maintiennent à une température bien plus élevée. Ainsi, malgré tous les soins qu'on aura pris au moment de la récolte, pour chasser ou détruire cet insecte, il suffit de deux ou trois cent de ces imperceptibles œufs échappés au mondage, pour rétablir une population plus considérable encore que celle qu'on a détruite.

Il n'y a donc rien à espérer du *criblage*, du *bottage* et des autres moyens de cette espèce; aussi Valmont de Bomare, qui avait parfaitement étudié cet insecte, finit par s'écrier: « Que « si quelqu'un possédait le secret d'en garantir les blés, l'amour « de l'humanité devrait l'engager à le publier. »

Depuis ce naturaliste, vingt procédés ont été publiés avec les attestations les plus recommandables; mais malgré tant de moyens annoncés comme *infaillibles*, nos récoltes ne continuent pas moins d'être décimées, et l'espèce pullule plus que jamais. Frappé de tant d'impuisance après tant de promesses, un agronome de Toulouse, M. Beguillet, a pris la peine d'examiner à part chacune de ces recettes, et malheureusement ses recherches ne l'ont conduit à rien de bien satisfaisant.

Ici, dit-il, on conseille d'étendre sur les grains envahis, des draps mouillés, auxquels on assure que les charançons ne manqueront pas de s'attacher; mais l'instinct bien connu de ces animaux, est de fuir l'humidité ainsi que le froid qui en résulte..... Là on prescrit de laver le plancher et les murs du grenier avec une lessive de cendres dans une décoction d'écorce de noix vertes (cerneaux). Mais ce lavage, en le supposant efficace, ce qui n'est rien moins que prouvé, atteindra-t-il l'œuf agglutiné sur l'écorce du blé, ou le ver qui s'y est enfermé?.... le *Dictionnaire d'Agriculture* recommande l'emploi de l'ail, des huiles essentielles et de toutes les odeurs fortes, tandis que le *Manuel du Cultivateur* soutient qu'aucune de ces substances n'a de pouvoir sur cet insecte..... Dans sa *Maison Rustique*, Mme de Genlis propose, d'après Lottinger, de troubler le charançon dans ses amours, en agitant le grain à la pelle ou au van à l'époque de l'accouplement, ou d'y jeter de l'eau bouillante. M. Béguillet fait ressortir l'insuffisance du premier moyen et le danger du second à l'égard du blé lui-même, qui court le risque de se racornir. Les autres méthodes ne lui paraissent pas plus sûres, et ramené malgré lui à

la désolante opinion de Valmont de Bomare, il ose à peine engager ses lecteurs à de nouveaux essais.

Cependant, et non loin de nous, il est d'assez vastes contrées, où quoique les charançons y soient très-communs, et qu'on n'ait jamais cherché à en détruire l'espèce, les grains n'en sont presque jamais infectés: nous pourrions citer entre autres les blés des bords du Danube, qui, de tout temps, ont été recherchés sous ce rapport, dans la Hongrie surtout, où on ne voit presque pas de greniers. Dès que le froment est séparé du chaume, après l'avoir mondé, on l'enterre dans des fosses de trois à quatre pieds en carré sur environ 20 pieds de profondeur, et intérieurement garnies de paille, tant au fond que sur les côtés. Lorsque le puisard est plein, on le couvre à la hauteur de deux pieds au-dessus du sol, de terre bien battue et élevée en monticule, pour le déversement des eaux du ciel.

Il existe aussi en Espagne des greniers souterrains construits par les Maures; ce sont de vastes chambres en tout semblables aux caveaux d'église. Leur ouverture de trois pieds en carré est fermée par une seule pierre dont on mastique les joints pour intercepter toute communication avec l'air extérieur. Il est inoui que le blé en soit sorti piqué, quoique le charançon soit très-commun dans les campagnes environnantes.

Enfin, le lecteur ne peut pas avoir oublié ni les efforts tout récens de M. Ternaux, pour introduire ce mode en France, ni le succès dont ses épreuves ont été couronnées; le froment enfoui dans ses silos, en a été retiré aussi sain et aussi entier que le jour où il avait été déposé.

Ce résultat peut s'expliquer par la nature même du charançon, à qui on n'a pas reconnu la faculté de vivre long-temps dans une privation absolue de l'air. L'*étouffer* est donc un moyen de le détruire; or, si l'entassement du grain dans le silos produit cet effet, comme il est très-probable, le secret si désiré serait tout trouvé.

Loin de nous désespérer, ce qui n'est rien moins qu'une ressource, essayons donc de ce mode antique d'ailleurs bien éprouvé sous tous les autres rapports de conservation.

N. B. On dit que le blé long-temps privé d'air donne à la farine un goût particulier, que l'on peut prévenir en exposant quelque temps le blé à l'air avant de le moudre.

ANNONCE.

Histoire de la sainte jeunesse de Jésus-Christ, proposée pour modèle aux jeunes personnes des deux sexes, contenant plusieurs réflexions édifiantes et avis importans pour passer chrétiennement la vie; par un ancien Directeur de Séminaire.

Nouvelle édition, augmentée d'un Traité sur l'obligation d'imiter N. S. Jésus-Christ.

Un vol. in-12, de 256 pages. A Chambéry, chez *Puthod cadet*, Libraire du Clergé, Place Saint-Leger; 1826.

Pour faire connaître l'objet et l'utilité de ce livre, nous ne saurions mieux faire que de rapporter ce qu'en dit l'auteur lui-même, au commencement de sa préface.

» Voici l'histoire la plus digne de l'attention et de l'étude d'un Chrétien. Un Dieu fait homme et vivant parmi les hommes, en est l'objet: la source d'où elle est tirée n'est autre que l'Évangile, que nous tenons de Dieu même. Cette histoire est d'autant plus intéressante pour tous, qu'il s'agit de connaître le divin modele que tout Chrétien est obligé d'imiter dès le premier usage de sa raison. C'est donc la première que tout fidèle doit apprendre; la première que les pères et mères devraient enseigner à leurs enfans, les Maîtres à leurs disciples, les Catéchistes à ceux qu'ils instruisent, et les Confesseurs aux jeunes gens qu'ils dirigent.

» Cependant, quoi de plus rare que de trouver des jeunes gens qui en soient parfaitement instruits! Uniquement empressés à lire des histoires profanes, souvent dangereuses au salut, il savent à peine quelques traits de la naissance, de la vie et de la mort de leur Sauveur qui doit être leur modèle. Cette ignorance est-elle excusable dans les Chrétiens?

» C'est pour remédier à cet abus, l'une des plus grandes sources des déréglemens de la jeunesse, et de tous les maux du Christianisme, qu'on a formé le dessein d'exposer aux jeunes gens la vie de Jésus-Christ dès sa Conception, jusqu'à sa trentième année; ils y verront un Dieu qui les aime jusqu'à descendre du Ciel pour les sauver, un Dieu qui se fait enfant comme eux, et qui passe par leurs différens âges pour leur apprendre, par son exemple, à s'y sanctifier.

» Ce n'est pas au reste pour la jeunesse seulement qu'on donne

cette histoire. On supplie, au nom de Jésus-Christ, tous ceux qui sont destinés à l'instruction des jeunes gens, de prendre la peine de la lire. Ils y trouveront en même temps de quoi former leurs élèves à la piété, et de quoi s'édifier eux-mêmes. On conjure surtout les peres et les mères, les maîtres et les maîtresses, d'en faire la lecture dans leurs familles. Ils en sentiront les effets par leur propre expérience, et ils auront la consolation de voir leurs enfans et leurs domestiques plus pieux, plus soumis, plus laborieux, plus chrétiens.

» Il n'est même personne qui ne puisse retirer de cette lecture de tres-grands fruits. Quel fonds de réflexions ne fournira-t-elle pas à ceux qui sont plus avancés en âge, lorsqu'il viendront à comparer leur conduite avec celle de Jésus-Christ! Ils verront dans sa sainte jeunesse quelle devait être la leur: et, s'ils trouvent qu'elle n'ait pas répondu à la sienne, la confusion et le regret les animeront à expier le passé et à vivre plus saintement à l'avenir. «

CHARADE.

D'une couche d'émail je couvre la surface
Où je tombe dans certains cas.
Sans pieds, mon premier, pas à pas
Sait marcher et changer de place.
Quand mon dernier se fait entendre, hélas!
Dieu veuille alors nous faire grâce!

Le mot de la dernière *Enigme* est *le temps*.

MARCHÉS de Chambéry, des 2 et 4 janvier 1827.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*. . . .	14	15	— . .	17	98
Seigle.	8	92	— . .	11	60
Orge.	5	00	— . .	10	53
Sarrasin.	5	00	— . .	6	54
Maïs.	6	00	— . .	10	46
Avoine (1).	8	00	— . .	5	58
Pain, 1.re qualité, le kilog.				0	30
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre:
Froment. . . . 0. 763
Seigle 0. 473
Avoine 1. 543

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 2 du Journal de Savoie du 12 janvier 1827.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles situés rière les communes du Sapey et d'Arbusigny, possédés par Péronne Desbornes.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste:

Qu'en vertu du jugement contumacial de ce tribunal, du 20 mars dernier, signifié le 6 avril suivant, par le sergent Tissot, motivé sur une cession du 12 mai 1825, Gilles notaire, Jean-Claude Deshornes et Péronne feu Jean Deshornes d'Arbusigny, sont débiteurs solidaires de Jean-Claude le neveu et Claude-l'oncle Deshornes, habitant, le premier audit Arbusigny, et le second à Cruseilles, d'une somme de 1593 livres neuves, 14 centimes, en capital, dépens et intérêts, iceux liquidés jusqu'au 12 mai dernier.

Par décret et lettres de ce tribunal, du 20 juin proche passé, signifiés par exploit du sergent Tissot du 30 même mois, il a été enjoint auxdits Jean-Claude et Péronne Deshornes, de payer auxdits Jean-Claude le neveu et l'oncle Deshornes, dans trente jours, ladite somme de 1593 livres, 14 centimes, avec déclaration qu'il serait, passé ce délai, pour obtenir le paiement de ladite somme, procédé à exécution, par voie de subhastation des immeubles ci-après spécifiés, possédés par ladite Péronne Deshornes.

Lesdits débiteurs n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par ordonnance du 28 octobre dernier, rendue à la diligence desdits Jean-Claude le neveu et Claude l'oncle Deshornes, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e Duchâtelier, procureur à Saint-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles; cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée à ladite Péronne Deshornes, par exploit du sergent Montandon, à ces fins commis, du 11 du courant, et enregistrés avec ledit exploit le jour d'hier au bureau des hypothèques de Saint-Julien, où copie authentique du tout a été déposée, ainsi que résulte du certificat du conservateur.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

I.er LOT.

1.° Une pièce de terre, champ, lieudit à l'Enchère, inscrite

sous numéro 825, contenant 24 perches, 84 mètres, du revenu de 90 centimes, imposée 9 centimes.

2.° Autre pièce de terre en champ, sous numéro 826, audit lieu, contenant 24 perches, 4 mètres, du produit de 6 livres, 65 centimes, imposée 66 centimes.

3.° Autre pièce de terre en champ, sous numéro 827, au même lieu, contenant 24 perches, 46 mètres, du produit de 6 livres, 60 centimes, imposée 66 centimes; ces trois numéros sont confinés, du levant par la terre des hoirs de Jean Gras, et du couchant par celle de Jean-Louis Decerier.

4.° Autre champ, sous numéro 851, au même lieu, contenant 19 perches, 89 mètres, du produit de 5 livres, 40 centimes, imposé 54 centimes; confiné des levant et couchant par la terre des hoirs dudit Jean Gras.

5.° Pâture, lieudit à *Maisonvi*, sous numéro 835, contenant 4 perches, 42 mètres, du produit de 15 centimes, imposée 2 cent., confinée au levant par un ruisseau et au couchant par la terre de Jean-Louis Decerier.

6.° Champ, lieudit à Biolas, sous numéro 905, contenant 33 perches, 37 mètres, du produit de 9 livres, imposé 90 centimes, confiné au couchant par terre de Marie Jacquemoux, et au midi par un chemin.

7.° Pâture au même lieu, sous n.° 906, contenant, 16 perches, 14 mètres, du produit de 95 centimes, imposée 9 centimes, confinée au nord par terre d'Étienne Desbornes, et au midi par celle de ladite Péronne Desbornes.

8.° Pâture au même lieu, sous numéro 918, contenant 33 perches, 35 mètres, du produit de 1 livre, 30 centimes, imposée 13 centimes, confinée au couchant par terre de Pierre Vidonne et au midi par celle de Jean-Claude Desbornes; tous lesdits numéros sont à la section A.

9.° Taillis, lieudit à Outieux, sous numéro 91, contenant 7 perches, 79 mètres, du produit de 45 centimes, imposé 5 cent.

10.° Enfin, pâture audit lieu, sous numéro 93, contenant 5 perches, 26 mètres, du produit de 15 centimes, imposée 2 centimes; ces deux derniers numéros sont à la section B; confinés au couchant par terre de Pierre Vidonne, et au levant par celle de Jean-Claude Desbornes: ils sont tous extraits de la matrice du rôle de la commune du Sapey, article 56, où ils sont situés.

II.e Lot.

1.° Pâture, lieudit à la Ravoire, sous numéro 528, contenant 2 perches, 20 mètres, du produit de 20 centimes, imposée 2 cent., confinée aux nord et midi par terre de Claude Decerier.

2.° Taillis au même lieu, sous numéro 531, contenant 4 perches, 50 mètres, du produit de 20 centimes, imposé 2 cent., confiné aux nord et midi par terre de Jean-Louis Decerier.

3.° Maison, lieudit à Bornetas, sous numéro 551, contenant 1

perche, 84 mètres, du produit de 70 cent., imposée 6 cen. confinée aux nord et couchant par la propriété de Claude Decetier.

4.° Pâture aux Mouilles, sous numéro 716, contenant 15 perches, 70 mètres, du produit d'une livre, 40 centimes, imposée 13 centimes, confinée au nord, par la terre d'Etienne Desbornes, au midi par celle de Jean-Claude Desbornes.

5.° Maison et cour, chez Jaoton, sous numéro 768, contenant une perche, 48 mètres, du produit de 55 centimes, imposées 5 centimes, confinées aux nord et couchant, par terre de Jean-Claude Desbornes.

6.° Jardin au même lieu, sous n.° 769, contenant une perche, 22 mètres, du produit de 30 centimes, imposé 3 centimes, confiné aux nord et midi par terre de ladite Péronne Desbornes.

7.° Verger au même lieu, sous numéro 770, contenant 3 perches, 10 mètres, du produit d'une livre, 25 centimes, imposé 11 centimes, confiné aux levant et midi par un chemin.

8.° Grange et cour, au même lieu, sous numéro 780, contenant 82 mètres, du produit de 30 centimes, imposées 3 centimes, confinées aux levant et midi par la terre d'Humberte Laverrière.

9.° Pâture sous l'Etang, sous numéro 575, contenant 17 perches, 73 mètres, du produit d'une livre, 25 centimes, imposée 11 cent., confinée au levant par terre de Jean-Claude Desbornes, au couchant par le ruisseau des Usses; les neuf derniers numéros sont extraits de la matrice du rôle de la commune d'Arbusigny, section D, article 306, où ils sont situés.

La vente aura lieu sous les conditions suivantes: 1.° que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par ladite Péronne Desbornes, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours; 2.° qu'il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès l'époque de l'adjudication; 3.° qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe; 4.° qu'il payera le prix de l'adjudication avec intérêts, dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles; 5.° que dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et c'est sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu, dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à Saint-Julien, à l'audience du 19 décembre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix, quant au premier lot, de 200 livres neuves, et quant au second, sur celle de 70 livres; et ensuite en bloc, sur celle de 90 livres neuves, offerte par les poursuivans, et excédant 60 fois le montant de la contribution fon-

tiere. Et ledit jour, personne ne s'étant présenté pour miser les biens dont s'agit, ni en détail ni en bloc, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal en ses conclusions, en adjugeant provisoirement aux poursuivans, Jean-Claude le neveu et Claude l'oncle Deshornes, habitans le premier à Arbusigny, le second à Cruseilles, la totalité desdits biens pour le montant de leur mise à prix, arrivant à deux cent soixante-dix livres neuves, a fixé l'audience du 23 du courant, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié, et inséré au journal en conformité de l'édit hypothécaire; est commis, à ces fins, le sergent Montandon, pour tous les actes requis et nécessaires.

Fait à Saint-Julien, au greffe du tribunal, le 17 novembre 1826. signé Bouchet.

Enregistré à Saint-Julien, le 17 novembre 1826, vol. 10, fol. 53, case 514. reçu 3 livres, signé Collomb.

Pour expédition conforme, signé Bouchet.

Pour copie conforme, Duchesne procureur.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje, Président le Tribunal de Judicature-Maje de Savoie-Propre.

Supplie humblement Sr. Marc-Antoine feu Marc Eustache banquier et propriétaire, demeurant à Chambéry et dit:

Que par acte du 11 mars 1826, St.-Martin notaire, il a acquis du sieur Jacques Bossu, propriétaire, habitant à Aix, la généralité et spécialité des biens et domaines dudit Bossu, soit tout ce qu'il possède et a droit de posséder sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, territoire de St.-Simon et de la commune de Grésy-sur-Aix, sauf et réservés, cependant audit Bossu, trois pièces de vignes, sises aux côtes d'Aix, les bâtimens et jardins qu'il possède au bourg d'Aix, et la pièce de champs, sise lieu dit en Chaudy.

Dans cette vente ont été compris les fourrages, engrais, cheptels, fonds de semence en terre et en nature, c'est-à-dire, la part de ces objets qui appartient à Bossu, en commun avec le colon partiaire: ont été encore compris les deux cuves, un pressoir, une arche à blé, bains et autres meubles qui peuvent exister dans les bâtimens, compris enfin une grande gerle neuve à la marque du vendeur.

Il a été dit dans la vente que les immeubles vendus étaient marais, vignes, roch, chenevière, teppes, champs, vergers, pâture, maison et grange, écuries, hangar, cour et autres objets qui peuvent constituer les biens et le domaine; les numéros de la mappe n'ont pas été énoncés pour éviter toute erreur ou ommissions.

Cette vente a été consentie pour le prix de 18000 livres, plus 50 livres d'épingles; le sieur Eustache a payé à Bossu les 50 livres épingles, plus 150 livres en déduction du capital; quant aux 17850 livres restant, il a été convenu qu'elles seraient payées aux créanciers du vendeur.

Le suppliant a fait transcrire son titre le 13 mars; il avait désiré un concordat amiable entre les créanciers de son vendeur, il leur a fait des propositions, même offert une augmentation du prix, s'ils venaient à un ordre amiable, sans frais et dans un délai déterminé; mais ce traité n'a pas été exécuté, de telle manière que les offres faites aux créanciers comme au vendeur ont été comme elles sont retirées.

Les sieurs Eustache et Bossu ont fait vérifier par le géomètre Thomé quels étaient les numéros des immeubles compris dans la vente, leur nature et contenance; le géomètre a dit avoir reconnu que les fonds vendus comprenaient, savoir: rière la commune de Grésy 1.º une vigne à Pont-Pierre, sous n.º 115, de la contenance de 265 toises et 5 pieds; 2.º un pré au Petit-Rubin, sous n.º 693 de la contenance d'un journal, 9 toises et 4 pieds; 3.º un pré au même lieu, sous partie du n.º 693, de la contenance de 72 toises 7 pieds; 4.º enfin un pré à Ilagière, sous n.º 362, de la contenance de 321 toises et 5 pieds.

Et rière [illegible] commune d'Aix, 1.º un marais aux Planges, sous partie du n.º 630, de la contenance de 184 toises et 4 pieds; 2.º un champ au Reposoir, sous le n.º 1765, de la contenance de 6 journaux, 170 toises, 1 pied; 3.º un champ au même lieu, sous partie du n.º 1765, de la contenance de 318 toises et deux pieds; 4.º un champ au même lieu, sous partie du n.º 1775, de la contenance de 242 toises et un pied; 5.º un champ au même lieu, sous partie du n.º 5776, de la contenance de 295 toises, 5 pieds; 6.º un pré, lieu dit aux Terreaux, sous le n.º 2510, de la contenance de 202 toises et trois pieds; 7.º un pré au même lieu, sous le n.º 2512, de la contenance d'un journal 214 toises et 4 pieds; 8.º un verger, lieu dit au Bailay, de la contenance de 67 toises, 4 pieds, sous le n.º 3349; 9.º un champ au même lieu, sous le n.º

3436, de la contenance de 365 toises, 5 pieds; 10.° un verger au même lieu, sous n.° 3437; de la contenance de 219 toises et 5 pieds: 11.° un pré au même lieu, sous le n.° 3438; de la contenance de 121 toises, 1 pied, 12.° un pré au même lieu, sous n.° 3439 de la contenance de 14 t. et 2 pieds; 13.° un pâturage au même lieu, sous n.° 3440, contenant 10 tois., 2 pieds; 14.° un pâturage au même lieu, sous n.° 3441, de la contenance de 273 toises et 6 pieds; 15.° un champ au même lieu, sous n.° 3446, de la contenance d'un journal, 75 toises et 4 pieds; 16.° un champ au même lieu, sous le n.° 3447, de la contenance de deux journaux, 155 toises et 5 pieds; 17.° un champ lieu dit à la grange-d'Aix, sous le n.° 3452, de la contenance de 330 toises et 7 pieds; 18.° un champ au même lieu, sous le n.° 3454, de la contenance de 85 toises et 1 pied; 19.° un pré au même lieu, de la contenance de 23 toises et deux pieds, sous le n.° 3455; 20.° une vigne au même lieu, sous n.° 3456, de la contenance de 75 toises et 5 pieds: 21.° une vigne au même lieu, sous le n.° 3457, de la contenance de 45 toises et 1 pied; 22.° un pré au même lieu, sous le n.° 3458, de la contenance de 15 toises; 23.° une vigne au même lieu, sous n.° 3461, de la contenance de 61 toises et 4 pieds; 24.° une vigne au même lieu, sous n.° 3470, de la contenance de 194 toises et 2 pieds; 25.° une vigne au même lieu, sous n.° 3471, de la contenance de 58 toises et 3 pieds; 26.° une vigne au même lieu, sous n.° 3472, de la contenance de 22 toises et 6 pieds; 27.° une vigne au même lieu, sous n.° 3473, de la contenance de 15 toises et 4 pieds; 28.° une vigne au même lieu, sous n.° 3474, de la contenance de 13 toises et 3 pieds; 29.° un pâturage au même lieu, sous n.° 3482, de la contenance de 10 toises et 6 pieds; 30.° une place au même lieu, sous n.° 3485, de la contenance de 13 toises et 3 pieds; 31.° une maison et grange au même lieu, sous n.° 3486, contenant 76 toises et 7 pieds; 32.° un verger et champ audit lieu, sous n.° 3487, contenant un journal, 65 toises et 2 pieds; 33.° une vigne audit lieu, sous n.° 3488, contenant 344 toises et 3 pieds. 34.° un champ audit lieu, sous n.° 3489, contenant 32 toises et 2 pieds; 35.° une teppe et pâturage, sous n.° 3490, contenant 58 toises et 2 pieds; 36.° un pâturage, chenevier, grenier et grange sous n.° 3491, contenant un journal, 263 toises, encore situé au même lieu; 37.° un champ lieu dit au Paccaz, sous n.° 3667, contenant 140 toises et 4 pieds; 38.° un champ au même lieu, sous n.° 3668, contenant 84 toises et deux pieds; 39.° un champ lieu dit à la Grange-d'Aix, sous partie du n.° 3714, contenant 7 toises

et 4 pieds ; 40.° un champ et teppe au même lieu, sous partie du n.° 3716, contenant un journal, 309 toises et trois pieds. 41.° enfin un champ et gravier au même lieu, sous n.° 3497, contenant un journal, 63 toises et 3 pieds.

Le recourant déclare toutefois n'avoir fait connaître le résultat des opérations du sieur Thomé que pour édifier les intéressés et leur faire connaître les immeubles ; cependant il n'entend point nuire à la vente de la généralité qui a été faite sous les réserves énoncées, et ainsi renoncer aux droits qui pourraient lui compéter ainsi qu'à chacun des intéressés, pour le cas où il y aurait encore ommission, tout comme il n'entend pas garantir que les biens signalés spécialement étaient tous dans le domaine du vendeur, vu qu'il peut arriver que ledit géomètre Thomé ait commis quelques erreurs ; cependant on doit déclarer que l'on croit le travail fidèle et exact.

Les immeubles dont s'agit proviennent de feu Joseph Bossu, père dudit Jacques Bossu, dont ce dernier a dû être héritier ; le recourant s'est donc fait délivrer le 15 avril dernier l'état général des inscriptions hypothécaires, prises au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, contre lesdits pères et fils Bossu, et le 26 mai suivant, il a été délivré un état supplémentaire des inscriptions qui avaient été prises contre le fils Bossu dès le 15 avril.

Comme dans l'état supplémentaire il ne se rencontre aucun créancier à hypothèque légale frappant sur les immeubles, la notification ne doit être faite qu'à ceux qui ont inscrit avant la vente ou dans les trente jours après la transcription, soit aux créanciers figurant dans les deux états délivrés le 15 avril.

Le sieur Eustache déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour les quantités et de la manière qui seront déterminés par le tribunal de judicature maje de la province de Savoie-Propre, toutefois, jusqu'à concurrence de la somme de 1850 livres neuves, portée dans l'acte de vente du 11 mars dernier et des intérêts de cette somme qui ont couru dès lors ; au moyen de quoi en joignant le susdit contrat, le certificat de transcription et les deux états généraux d'inscriptions prises contre le père et fils Bossu, il recourt :

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, permettre de faire signifier audit Jacques Bossu, précédent propriétaire, domicilié à Aix, ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits au domicile par eux élu,

suivant l'état en trois colonnes qui suit, copie de la présente requête, du certificat de transcription et de l'état en trois colonnes des dites inscriptions et aux fins des notifications, commettre l'huissier qu'il vous plaira.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que aujourd'hui il m'a été consigné par M.e Antoine Saint-Martin, notaire royal, de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu le 11 de mars 1826, portant vente en faveur de sieur Fustache Marc-Antoine, propriétaire banquier, demeurant audit Chambéry, par sieur Bosso Jacques, propriétaire cabaretier, domicilié à Aix-les-Bains, de la généralité des biens et domaines que ce dernier possède et a droit de posséder sur le village de St.-Simon, territoire de ladite ville d'Aix, et sur [illegible] commune de Grésy-sur-Aix, de la contenance de 50 journaux, et consistant en marais, vignes, rochs, cheneviers, teppes, champs, vergers, pâtures, maisons et granges, écuries, hangars, cours et autres objets qui peuvent constituer lesdits domaines et biens. Prix 18050 livres nouvelles, sur lequel il reste à payer 17850 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 5 art. 519 et sur le registre général d'ordre, vol. 56, art. 380 et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	90 f.	30 c.
Timbre des registres. . . .	0	70
Droit de bureau.	1	50
Total	92 f.	50

A Chambéry, le 13 mars 1826.

Le Conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 105, art. et reçu pour droit proportionnel . . 17 l. 86 c

Droit de timbre. . . .	0 »	75 »
Salaire	0 »	75 »
Total	19 l.	36 c.

A Chambéry, le 13 mars 1826.

Le Conservateur DOMENGET.

État des inscriptions prises contre feu Joseph à feu Pierre Bossu.

Date et Nature des Priviléges et Hypothèques.	Noms des Créanciers. inscrits.	Montant des inscript.ons
Contrat de rente constituée, du 20 novembre 1789, Magnin notaire.	Pillet Claude-Louis, Sénateur honoraire, domicile élu à Chambéry, dans la maison de M. Didier, Juge-Maje honoraire.	3240 00
Contrat de rente constituée, du 8 septembre 1780, Viguet notaire; Testamens des 25 juin 1782 et 19 juin 1788, ce dernier reçu par Descotes notaire.	Dame Marie Garin veuve et usufruitière des biens du sieur Filliard, tant en son nom que pour son fils Pierre-Louis Filliard, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry, rue St.-Antoine.	890 00
Contrat de rente du 4 juillet 1780, Forestier notaire; testamens des 28 juin 1782 et 19 juin 1788, ce dernier reçu par Descote notaire.	Dame Marie Garin, veuve du sieur Filliard, tant en son nom que pour son fils Pierre-Louis Filliard, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	890 00

État des inscriptions hypothécaires, prises contre Jacques, feu Joseph Bossu.

Acte obligatoire du 22 juin 1821, Drouchat n.re	Dégallion Antoine-Thérèse, domicile élu à Aix-les-Bains, en sa personne et demeure.	5400 00
Acte obligatoire du 12 septembre 1812, Forestier notaire.	Jean-François Grobert, marchand, domicile élu en sa personne et demeure à Aix.	2960 00
Contrat de vente du 25 février 1824, Drouchat n.re; hypothèque pour cause d'éviction.	M.e Jean-Baptiste Forestier notaire, domicile élu en sa personne et demeure à Aix-les-Bains.	870 00

Acte du 18 juillet 1825 passé devant M. l'Intendant de Savoie, en addition à celui de cautionnement par sieur François Daval, passé le 28 août 1822, devant M. l'Intendant du Genevois.	Le trésor royal, à la réquisition de M. Jean-François Favre, directeur des Douanes et Gabelles, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M. le Directeur, dans les bureaux de la Direction.	10000	00
Acte obligatoire du 17 septembre 1823, Mareschal, notaire.	Joseph, feu François Lacroix, propriétaire à Aix, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Pierre Mareschal notaire.	2600	00
Acte obligatoire du 28 janvier 1824, Cot not.re	Pierre Tissot, propriétaire, domicile élu à Chambéry, en sa personne et demeure.	1351	00
Créance éventuelle, résultant de quittance du 12 juin 1824, St.-Martin notaire.	Thomas Laurent feu Claude, propriétaire, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	2050	00
Créance et droit d'hypothèque résultant de quittances, du 7 janvier 1825, St.-Martin notaire.	Thomas Laurent feu Claude, propriétaire, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	2678	00
Acte obligatoire du 5 janvier 1825, Dronchat notaire.	Michellier Claude feu François, domicile élu à Aix, en sa personne et demeure.	690	00
Contrat dotal du 26 avril 1825, Burnier notaire.	Berlioz Gabrielle, feu Antoine, femme du sieur Joseph Basso, domicile élu en la personne et demeure de M.r Michel-Antoine Burnier, notaire royal à Chambéry.	14250	00
Acte obligatoire du 31 janvier 1826, Dronchat no.	Blanchard Aimé feu Claude, propriétaire, domicile élu à Brison-St.-Innocent, en sa personne et demeure.	2784	00
Créance résultant d'une vente du 12 septembre 1812, Forestier notaire.	En faveur de Jean-François Goubert, marchand, domicile élu à Aix, en sa personne et demeure.	5150	00

Créance résultant de constitution dotale, du 14 mai 1818, Drouchat notaire.	Les mariés Jean Gros-Jean dit Lacroix, et Jeannette Bossu, domicile élu en leur personne et demeure à Aix.	4500 00
Créance dérivant d'un acte obligatoire, du 11 thermidor an 9, Drouchat notaire.	Au profit de François fils de défunt Gaspard Guichard, maître charpentier, domicile élu à Aix, en sa personne et demeure.	1152 00
Hypothèque pour cause d'éviction résultant de vente du 1er mai 1815, Drouchat notaire.	Au profit de Folliet Antoine, propriétaire d'Aix, domicile élu en sa personne et demeure audit Aix.	1500 00
Créances résultantes d'un contrat dotal du 5 février 1792, Dunnaget notaire; d'une quittance du 1er vendémiaire an 6, Drouchat notaire; d'un acte de partage, du 24 ventôse an 13, Drouchat notaire; d'un contrat portant vente, du 17 novembre 1807, Forestier notaire; et d'un autre contrat du 25 novembre 1816, Forestier notaire; et enfin d'une quittance du 14 décembre 1818, même notaire.	En faveur des Mariette et Joseph Bossu, domicile élu en la personne et demeure de Joseph Bossu, l'un d'eux habitant à Aix.	3996 00
Créance éventuelle en cas d'éviction, dérivant d'acte du 30 décembre 1819, Curtillet notaire.	Boisson Etienne feu Charles dit Batin, domicile élu en sa personne et demeure à Grésy-sur-Aix.	200 00
Créance en cas d'éviction dérivant d'acte d'état du 17 mai 1817, Forestier notaire; des ventes faites par Bossu, les 25 novembre 1816, Forestier notaire, et 14 juin 1821, Curtillet notaire, et des actes des 14 sep-	En faveur de sp.ble Georges Vidal, docteur médecin, domicile élu en sa personne et demeure à Aix.	9000 00

tembre 1818, Forestier notaire, et 17 octobre 1823, Rebaudet notaire.

EUSTACHE fils.

ARMINJON, conseil.
CORNIER, procureur.

Est commis, l'huissier Benod, pour procéder aux notifications et significations requises suivant les fins supphées, en se conformant aux lois. Chambéry, ce 5 janvier 1827.

D'ALEXANDRY.

Enregistré le 8 janvier 1827, vol. 31, folio 52, case 343. Perçu 2 livres. CHABERT

MANIFESTE

Pour la revente par folle-enchère des biens adjugés à François Ducré sur Jacques Ducré son frère, tous deux de la commune d'Onnion.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir que noble Louis-Joseph Planchamp de Château-Blanc, Marquis de Cluses, autorisé par noble Josette-Françoise De la Fléchere de Veirier, sa mère et sa curatrice, tous deux demeurans à Bonneville, pour avoir paiement d'une somme de 2008 liv. neuv., 90 centim., montant de celles en principal, frais et intérêts, au 11 janvier 1826, à lui adjugés par jugement rendu audit tribunal le 17 février suivant, a poursuivi la vente par subhastation des biens appartenans à son débiteur Jacques Ducré, laboureur, domicilié dans la commune d'Onnion, et situes tant rière ledit lieu, que dans celle de Saint-Jeoire.

Qu'en conséquence et à défaut par ledit Jacques Ducré d'avoir satisfait à l'injonction portée par les lettres et décret dudit tribunal, en date du 24 mai dernier, notifiés par exploit Nanterne du 2 juin suivant, il a été assigné à comparaître le 28 juillet dernier, aux fins d'ouïr dire que ledit noble Planchamp serait autorisé à faire vendre par subhastation les biens dudit Ducret; ce qu'il a obtenu par ordonnance du même jour, notifiée le 2 août suivant par exploit Nanterne, enregistré aux hypothèques le 4 du mois, avec fixation de la premiere enchère au 7 septembre dernier.

Que le manifeste prescrit fut en conséquence fait, publié, affiché et notifié aux lieux et personnes indiqués par la loi; et à l'audience dudit jour 7 septembre échu, les articles 5, 6 et 13 dudit manifeste ayant été revendiqués, ainsi que le grenier porté au l'article 5, la distraction en fut ordonnée, et l'enchère ouverte sur le surplus: successivement l'adjudication définitive a eu lieu le 10 octobre suivant, en faveur de François Ducré, laboureur, domicilié dans la commune d'Onnion, pour le prix de 800 liv.; pour le paiement de laquelle somme ainsi que pour l'exécution des autres charges de son adjudication, il s'est soumis de fournir cau-

tion réséante et solvable; ce qu'il n'a point fait et qui a été cause que ledit noble Louis-Joseph Planchamp s'est pourvu au susdit tribunal de préfecture du Faucigny, pour faire ordonner que les biens adjugés audit Ducré seraient remis en vente à ses frais, périls et risques sur la seule enchère de 8000 liv. neuv.; ce qu'il a obtenu par jugement sur défaut, rendu le 22 décembre dernier, notifié par exploit, Nanterne, du 30 même mois, avec fixation de l'enchère au premier février prochain.

DESIGNATION DES BIENS.

I.er Lot.

1.° Une pièce de terre en champ et broussailles, lieudit à Lachat-Davaz, sise dans la commune de Saint-Jeoire, inscrite sous les numéros 5173, 5174, 5175, contenant un journal, 15 tois., 5 pieds, bornée au levant par la terre de Détorche, au couchant celle de Claude Bouvier, au nord celle de François Bastian et de Jacques Clavier, au midi par un nant mappé; cette pièce de terre est imposée à une liv., 5 deniers de taille, qui, multipliés par soixante, forment un capital de 61 liv., 5 sous de Savoie, faisant 72 livres, 48 centimes.

2.° Une autre pièce de terre en champ et broussailles, lieudit en Lachat-Hanoz, inscrite sous les numéros 5182, 5183, 5184 de la mappe de Saint-Jeoire où elle est située, contenant 279 toises, 3 p.; bornée au levant par la terre de François Tournier, au couchant par celle de Claude Bouvier, au nord par la commune d'Onnion, et au midi par le susdit nant mappé; cette pièce est imposée à 12 sous, 6 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 37 liv., 10 sous de Savoie, équivalent à 44 liv., 45 cent.

3.° Une pièce de terre en maison, jardin, cour, pré et verger, le tout ne formant qu'un seul mas sis dans ladite commune d'Onnion, lieudit à la Villiaz, inscrit sous les numéros 649, 650, 659, 657, 660, et moitié de celui 656, contenant 367 toises, 2 pieds; bornée au midi par un chemin, au levant par la terre de Bernard Suchat, au couchant par un chemin et la terre des frères Tournier, au nord celle de François Hahaz et frères, et celle des hoirs de Josette Monge; la maison est à deux épuers et comprend un poële, une cuisine, cave, écurie et deux chambres, au-dessus de tout quoi est placée la grange; le grenier est placé sur une cave; lesdits biens sont imposés à une liv., 5 sous, 7 den., 6 douzains, qui, multipliés par 60, forment un capital de 76 liv., 17 s., 6 den. de Savoie, équivalent à 91 liv., 29 centimes.

4.° Une pièce de terre en pré et champ, sise audit lieu, dénommée Margotin, inscrite sous les numéros 738 et 739, contenant 1 journ., 27 tois., 2 p.; bornée au levant par la terre de François Parchet, au midi celle des hoirs de Josette Monge, au couchant par un chemin, et au nord par la terre des hoirs Clavier. Cette pièce est imposée à 2 liv., 10 den. de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 122 liv., 10 sous de Savoie, équivalent à 142 liv., 18 centimes.

5.° Une pièce de terre en teppe au susdit lieu de la Villiaz, dénommée en la Grange, inscrite sous les numéros 618 et 632, contenant 284 toises, 7 pieds; bornée au levant par la terre des hoirs de Joseph Monge-Grand-Champ, au midi celle de Marie Gay, avec en partie au nord, celle des hoirs Monge-Grand-Champ; ladite pièce est imposée à 12 sous, 9 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 38 livres, 5 sous de Savoie, équivalent à 45 liv., 32 centimes.

6.° Une pièce de terre en champ et broussailles sise à Onnion, inscrite sous les numéros 685 et 686, contenant 95 toises; bornée au levant par la terre de Claude Bouvier, au midi celle de Maurice Ducré, au couchant par celle de François Tournier, au nord par un chemin; ladite pièce est imposée à 2 sous, 2 den. de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 6 liv., 10 sous de Savoie, équivalent à 7 liv., 70 cent.

7.° Une pièce de terre en champ et pré, lieudit à la Villiaz, susdite commune d'Onnion, appelée sous Bellegarde, inscrite sous le numéro 842, contenant 172 toises, 3 pieds, bornée au levant et au midi par la terre de Marie Gay, au nord celle des hoirs de Joseph Monge-Grand-Champ; ladite pièce imposée à 12 sous, 1 denier de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 36 liv., 5 sous de Savoie, équivalent à 42, liv., 90 cent.

8.° Une pièce de terre en teppe et broussailles au susdit lieu de la Villiaz, dénommée en la Barmettaz et chez Tuliache, inscrite sous les numéros 873, 874, 875, contenant 249 toises, 2 pieds; bornée au levant par un chemin et la terre de Joseph feu Antoine Monge, au midi par un chemin et la terre des hoirs de Maurice Babaz, au couchant par le ci-devant communal de la Barmettaz; ladite pièce imposée à 5 sous, 6 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 16 liv., 10 sous de Savoie, faisant par réduction 19 liv., 55 cent.

9.° Une pièce de terre en bois, sise aussi à Onnion, inscrite sous le numéro 259, contenant 100 toises, 4 pieds, bornée au levant par la terre de François Tournier, au midi celle des hoirs de Claude Chardon, et au nord celle de François Tournier: ladite pièce imposée à 7 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital d'une livre, 15 sous de Savoie, équivalent à 2 liv., 6 c.

10.° Une pièce de terre en bois et pâturage, sise aussi à Onnion, inscrite sous les numéros 642 et 644, contenant un journal, 143 toises, 3 pieds, bornée au levant par la terre de Claude Monge, au midi par un chemin, au couchant par la terre de Claude Bouvier, et au nord celle de François Babaz: ladite pièce imposée à une livre, 6 sous, 5 deniers, qui, multipliés par 60, forment le capital de 79 liv., 5 sous de Savoie, équivalent à 93 livres neuv.

II.° Lot.

11.° Une pièce de terre en champ, teppe et broussailles, dites les Charmes, au lieu de la Revenaz, commune d'Onnion, inscrite sous les numéros 301, 302, 303, contenant 4 journaux, 260

toises, 5 pieds, borné au couchant, par un chemin, la terre des hoirs Mongé-Grand Champ et celle de Nicolas Jacquart, au midi celle de ce dernier, couchant et nord, par la propriété de Jacques Ducré; ladite pièce imposée à 1 livre, 16 sous, 1 denier de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 108 livres, 5 sous de Savoie, faisant par réduction 128 livres, 30 cent.

III.e Lot.

12.° Une montagne dénommée Beau-Regard, soit Pleine-Joux, consistant en champ, pré, jardin, teppe, pâturage, bois, broussailles et chalet, ne formant qu'un seul mas, inscrit sous les numéros 156, 157, 158, 159, 4539, 4540, 4542, soit les deux tiers d'icelui, 4543, 4544, 4545, 4546, 4547, 4548, 4549, 4550, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, contenant 154 journaux, 54 toises, borné au levant par la terre des hoirs de Claude Besson, Marie Cabuis et de Joseph Monge, au midi par la terre des consorts Gay, au couchant celle des mêmes et des hoirs de Joseph Perret, au nord par celle des mêmes et le communal d'Onnion; ladite montagne est imposée à la somme de 11 liv., 15 sous, 4 deniers, qui, multipliés par 60 forment le capital de 706 livres de Savoie, équivalent à 829 livres, 64 centimes.

Le premier lot a été en principe mis à prix par les nobles poursuivans, à la somme de 1200 livres neuves,

ci	1200	»
Le second lot à 2000 liv. neuves . .	200	»
Et le troisième à 1000 l. neuves . .	1000	»

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

L'adjudicataire prendra les biens avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur de numéros ou de confins, le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucun recours ni action contre le créancier poursuivant; en un mot, il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

Article II.e

Il paiera le prix de son adjudication avec intérêt à cinq pour cent aux créanciers du subhasté, suivant l'ordre qui sera arrêté par le Tribunal.

Article III.e

L'adjudicataire entrera en jouissance immédiatement après la notification du jugement d'adjudication et supportera les charges foncières dès lors.

Article IV.e

Il paiera en sus du prix de son adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, et dans le délai de dix jours; tous les frais faits pour parvenir à la revente desdits biens, dans lesquels seront compris ceux de requête, notification et du jugement du vingt-deux décembre dernier, sauf à l'adjudicataire le recours autorisé par le paragraphe 121 de l'édit du 16 juillet 1822.

ARTICLE V.e

Pour le cas cependant, où à l'audience du 1.er février prochain, il ne serait pas fait offre d'une somme supérieure ou au moins égale à celle de 8000 livres offertes par le précédent adjudicataire Ducré, il sera indiqué une audience pour une autre enchère qui aura lieu sur les mises à prix faites par les nobles poursuivans dans le manifeste de la première vente, qui étaient de 1200 livres pour le premier lot, de 250 livres pour le second et de 100 livres pour le troisième, avec explication toutefois que celle susdite de 1200 livres est restreinte à 752 livres, 92 centimes, par suite des distractions ordonnées par le jugement du 7 septembre échu.

ARTICLE VI.e

Dans le cas sus-prévu les lots seront misés séparément et ensuite en bloc; et, s'il n'y a pas d'enchère sur la totalité, les adjudications partielles seront valables.

En exécution du susdit jugement et des autres sus-désignés et à la requête dudit noble Planchamp autorisé par noble de la Fléchère de Veuter, sa mère, qui continuent de faire élection de domicile à Bonneville, en l'étude de M.e Guy, leur Procureur, il sera procédé à l'audience du premier février prochain, à 10 heures du matin, à la revente sur folle enchère des biens ci-devant désignés sur la seule enchère de huit mille livres, prix de l'adjudication qui en a été faite audit François Ducré, le 10 octobre dernier.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité des articles 77, 101, 107 et 119 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 3 janvier 1827, signé par M.r Jacquier, Greffier.

Pour expédition à M.e Guy, procureur des nobles demandeurs :

JACQUIER, *greffier.*

Enregistré à Bonneville, le 4 janvier 1827, vol. 15, case 805, reçu 3 livres.

Le receveur, BELLA.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 3). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 19 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 janvier. Par Brevets datés de Gênes, du 5 janvier, S. M. a nommé M. l'Abbé André Jourdain Réformateur des études à Saint-Jean-de-Maurienne, et M. l'Abbé Benoît Ecoudes Réformateur à Conflans.

— Par Brevet du 22 décembre dernier, M. Pierre Mirany est nommé Banquier des sels et Magasinier des tabacs à Aix, en remplacement de M. André Lotil nommé au même emploi et Receveur des Douanes à Cannobbio.

PIÉMONT.

Turin, 13 janvier. LL. MM. sont arrivées heureusement dans cette Capitale le 10, à quatre heures après midi. La santé parfaite dont Elles jouissent a donné l'assurance consolante qu'elles n'ont pas souffert de leur voyage, dans le trajet de Nice à Gênes, ni dans celui de Gênes à Turin. Le soir, la plus grande partie de la ville a été illuminée. Nous n'avons pas besoin de dire avec quels transports de joie LL. MM. ont été accueillies au Théâtre Royal, qu'Elles ont honoré de leur présence, et où Elles ont daigné se montrer sensibles aux témoignages d'attachement qui leur étaient donnés.

— A Gênes, le 31 décembre, une grande partie de la population étoit accourue vers le port, pour jouir de l'heureux retour de LL. MM. revenant de Nice. LL. EExc. M. Des-Geneys, Amiral, et M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur, s'étaient rendus à bord de la *Marie-Thérèse*, pour recevoir les augustes voyageurs, qui ont débarqué au milieu des applaudissemens des spectateurs réunis dans une multitude de barques, et au bruit des salves, ainsi qu'au son de toutes les cloches. LL. MM. ont fait une visite à S. M. la Reine Marie-Thérèse et aux Princesses ses filles. Le soir, elles ont assisté au théâtre richement illuminé, qui a retenti long-temps des plus vives acclamations, auxquelles LL. MM. ont daigné répondre avec la plus gracieuse affabilité. Le lendemain, elles sont allées entendre la messe dans la Métropole, où Elles ont été reçues par Mgr l'archevêque à la tête de son Chapitre, et où se trouvaient réunis S. Exc. M. le Gouverneur et les Chefs

des Autorités civiles et militaires. Il y a eu baisemain à la Cour, le matin pour les hommes, et l'après-midi pour les dames. Le soir, au théâtre, on a répété le chant *Lieto salvi il Re*, qui avait été exécuté la veille.

— S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, pour célébrer l'heureux retour de LL. MM., a donné, le 2 janvier, un magnifique banquet à tous les Officiers supérieurs de la garnison de Gênes.

— Dans la séance tenue le 4 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie royale, M. l'Abbé Constant Gazzera a fait un rapport, au nom d'une Commission, sur un ouvrage manuscrit de l'Avocat J. B. Belloro, touchant la *patrie et les voyages du navigateur Léon Pancaldo*. S. Exc. M. le Comte Napion a lu une Lettre sur les œuvres du P. Daniel Bartoli.

— S. S. le Pape Léon XII a adressé un Bref honorable et deux médailles, l'une d'or et l'autre d'argent, à l'imprimeur André Alliana, en témoignage de sa satisfaction des services rendus à la morale par la publication de la *Bibliothèque Chrétienne* (Biblioteca Cristiana), dont trois volumes ont déjà paru.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le 25 décembre dernier, ont eu lieu à Weimar les fiançailles du prince Charles de Prusse, fils du Roi, avec la princesse *Marie-Louise-Alexandrine de Saxe-Weimar*.

— L'église catholique de Russie a perdu son vénérable chef en la personne de l'archevêque métropolitain Stanislas Siestrzencewicz, âgé de 96 ans, auteur d'une histoire de la Crimée et de recherches historiques sur les Slaves.

— La cinquième expédition égyptienne arrivée à Navarin le 1[er] décembre, était composée en tout de trente-six bâtimens de guerre et de quarante-deux transports. Cette escadre, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, n'a transporté que des vivres, des munitions et des objets d'équipement.

— S. M. l'empereur du Brésil a envoyé la grand'croix de l'ordre brésilien du *Méri* à LL. AA. II. les Princes d'Autriche Ferdinand, François-Charles, Charles et Joseph, Palatin de Hongrie, ainsi qu'au prince de Metternich; et la croix de dignitaire au baron de Sturmer, conseiller intime, et aux conseillers auliques MM. de Mercy et de Gentz.

ANGLETERRE.

S. A. R. le duc d'York est mort le 5 janvier, à neuf heures et demie du soir, de l'hydropisie de poitrine dont S. A. était affligée. Ce prince, qui était l'héritier du trône, était âgé de 64 ans. L'ordre de succession au trône est actuellement comme il suit: le duc de Clarence; à défaut d'enfans de ce prince, la nièce du Roi, fille de feu [illegible] duc de Kent, la princesse Alexandrine-Victorie; à défaut d'enfans de celle-ci, le duc de Cumberland,

ensuite, le fils de ce dernier, George-Frédéric; le duc de Sussex et le duc de Cambridge.

— Bolivar est arrivé le 12 septembre à Guayaquil, et en est reparti le 18 pour Bogota. Plusieurs départemens de la Colombie l'ont proclamé dictateur.

— Le *Times* annonce à plusieurs reprises que, selon les lettres de Paris, il paraît certain que le gouvernement français a expédié l'ordre de retirer la garnison française de la capitale de l'Espagne.

FRANCE.

Paris, 10 janvier. Plusieurs courriers des provinces ont été retardés par la grande quantité des neiges qui ont intercepté les routes.

— Une ordonnance royale du 27 décembre rétablit un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.

— Des ordres ont été expédiés en Espagne dans toutes les provinces du royaume, pour diriger toutes les troupes disponibles vers la frontière du Portugal. A la fin de décembre, l'armée d'observation était de 25 mille hommes.

— Le journal intitulé l'*Aristarque* a cessé de paraître dès le 9 janvier.

— Le 7 et le 8 novembre dernier, les îles Canaries ont essuyé un ouragan des plus terribles qui y a causé de grands désastres. On dit que près de mille personnes ont péri.

— Le Roi vient de créer dans la ville de Lille l'Académie royale de musique succursale du Conservatoire de Paris.

— Il est remarquable que M. le comte de Montlosier et M. l'abbé de Pradt viennent de placer chacun deux de leurs neveux dans le nouveau collége que les Jésuites ont établi à Billom.

12 janvier. Le 28 décembre dernier, M. de Casa-Florès, ambassadeur d'Espagne, a été reçu en sa qualité, à Lisbonne, par la Princesse régente. Néanmoins, le départ de M. Villa-Réal pour Madrid a été suspendu.

— Les premiers bâtimens de l'expédition anglaise ont paru dans le Tage le 27 décembre, et le 29 il a été débarqué deux mille hommes.

— On écrit de Madrid que tout était prêt pour le départ des deux régimens suisses qui sont dans cette ville, et que M. Lamb faisait de son côté ses préparatifs de départ.

— L'éditeur responsable du *Courrier français* a été condamné à quinze jours de prison et à trois cents francs d'amende, pour avoir outragé le ministre garde-des-sceaux, dans un article relatif au projet de loi sur la presse.

— On écrit de la Suisse que lord Cochrane est parti de Genève pour l'Italie, le 22 décembre dernier.

14 janvier. M. le Prince de Polignac, ambassadeur de France à Londres, est arrivé à Paris le 11. Il a eu une longue conférence avec M. le comte de Villèle.

— Au 4 janvier, M. Lamb était encore à Madrid, et les deux régimens suisses n'avaient point quitté cette capitale.

Actions de la banque de France : 2010 fr. ; 2005 fr. ; 2025 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre, 99 fr., 80 c. ; 99 f., 65 c.

Trois pour cent : 68 fr. ; 67 fr., 65 c. ; 67 fr., 60 c.

ITALIE.

On se plaignait à Naples, sur la fin de décembre, des orages et des pluies continuelles que l'on éprouvait depuis des mois entiers. Le sommet du Vésuve et des montagues voisines était couvert de neige.

— A Rome, les Cardinaux, le corps diplomatique, les Prélats et la haute noblesse ont assisté à la réception de S. Exc. le Comte de Celles, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas.

VARIÉTÉS.

M. le Docteur Fodéré, notre compatriote, Professeur de médecine légale à Strasbourg, Correspondant de la Société Académique de Savoie, entre autres écrits de sa composition adressés par lui à cette Société, lui a fait passer dernièrement un Mémoire intéressant sur l'art du fontainier et sur les *puits artésiens*, que nous nous faisons un plaisir d'insérer dans notre feuille.

EXTRAIT LIBRE *D'un mémoire de M.* GARNIER, *ingénieur des mines, sur l'art du fontainier-sondeur et sur les puits artésiens* (1) *faisant connaître les diverses parties de la sonde du mineur et du fontainier, et les moyens de s'en servir, par M.* FODERÉ.

J'ai parlé, dans ma Notice sur les inondations de 1824, des rivières souterraines qu'on observe dans différens pays, et des fontaines artésiennes dont les eaux, montantes de fond, s'élèvent de ces rivières : et dès la première fois que j'ai pu observer ces fontaines que le besoin a créées, et qui m'ont frappé d'admiration, j'ai résolu d'étudier les moyens de les pratiquer partout où le même besoin existerait, ce qui a surtout lieu dans les terrains déclives fort éloignés des montagnes, et dont la pente se termine à la mer.

---

(1) Ce mémoire, couronné par la Société d'encouragement de Paris, dans sa séance du 3 octobre 1821, est orné de 19 planches représentant les couches de divers terrains et les diverses machines employées dans ces travaux. Il se vend chez Mme Huzard, imprimeur-libraire, à Paris.

L'occasion s'en est bientôt présentée par la lecture attentive que j'ai faite de l'excellent mémoire de M. *Garnier* sur ce sujet entièrement neuf, mémoire qui n'est pas assez connu et auquel j'ai cherché, à cause de son importance, de donner plus de publicité par un extrait mis à la portée de tout le monde, tandis que les savans s'empresseront de puiser dans l'ouvrage même ce qui n'était pas susceptible d'extrait.

Il n'est pas indifférent, en effet, pour ceux qui ont intérêt à trouver de l'eau, d'apprendre par quels moyens autres que la baguette devinatoire, dont les propriété ne sont fondées que sur notre sottise et notre crédulité, ils pourront y parvenir; mais en outre, la connaissance de la sonde et de l'art de s'en servir a un grand nombre d'autres utilités : elle sert à l'agriculture, à la recherche des minéraux, enfin à la géologie, ou à découvrir la nature des différentes couches, dont le noyau de notre planète a été successivement recouvert. Il n'est pas à présumer que la surface de ce globe, destinée, du moins dans ses régions tempérées, à être recouverte d'êtres vivans, contienne des places absolument infécondes et impropres à les nourrir : la sonde, en explorant ces places, nous ramenera presque toujours des terres qui, mélangées avec celles de la surface, les rendront propres à produire une riche végétation. Le charbon de pierre, le sel gemme, les terres à poterie, dont toutes les réunions d'hommes ont un si pressant besoin, et pour la recherche desquels on exécute souvent en vain de nombreux travaux, longs et dispendieux, dont on finit par se dégoûter, seront plus facilement découverts, là où ils existent et où des traces extérieures les font soupçonner, en substituant plus généralement la sonde exploratrice du mineur à des excavations laborieuses dont la direction et la profondeur peuvent manquer le fil de la substance qu'on recherche. Quant à la connaissance des diverses couches du globe terrestre, il est facile de concevoir qu'une opération qui nous permet de les interroger aux plus grandes profondeurs auxquelles nous puissions atteindre, est la plus sûre et la plus précieuse pour nous faire distinguer les terrains de nouvelle formation d'avec les terrains primitifs, pour nous rendre comme témoins des révolutions successives que le globe a éprouvées, pour trancher les différends qui peuvent encore exister entre les neptuniens et les plutoniens ; je dirai même que la médecine peut aussi y gagner, en s'assurant, par les sondages, de la nature des terrains desquels s'exhalent, en différens pays,

des vapeurs malfaisantes, ou sur lesquels se manifestent, à certaines époques, des maladies épidémiques parmi les hommes et les animaux qui en occupent la surface.

Ainsi, de même que la sonde du navigateur peut amener au jour, attachée au suif qui recouvre la face inférieure du plomb, la terre et le limon qui tapissent le fond des abymes, de même aussi la tarière ou la cuiller annexée à la tige de la sonde du mineur peut, à mesure qu'on traverse de nouvelles couches, étant retirée avec les matériaux qui y sont adhérens, nous donner une idée nette de ces couches. A la vérité, la chose est moins facile qu'en faisant traverser à des masses d'eau un plomb attaché à une longue corde; mais les difficultés ne sauraient arrêter celui qui veut obtenir des données positives relativement à l'objet qu'il recherche, et ces considérations m'ont fait émettre plusieurs fois le vœu qu'il y eût une sonde de mineur, avec tous ses accessoires, dans chaque chef-lieu de département. C'est déjà beaucoup, sans doute, de se procurer avec cet instrument des fontaines d'eau salubre là où l'eau manque, ou bien là où il n'y en a que de mauvaise, parce qu'elle chemine entre des couches composées de substances solubles. Mais l'on vient de voir que l'utilité de la sonde est beaucoup plus étendue encore; et, en même temps que le lecteur prendra une idée des travaux exigés pour la formation des puits artésiens, il lui sera aisé, *à fortiori*, de comprendre les usages et les avantages variés de la sonde du mineur et du fontainier.

Comme toutes les inventions utiles, la découverte des fontaines montantes de fond a été due au besoin; et probablement les premiers fontainiers qui s'en sont occupés, et qui y ont réussi, il y a près d'un siècle, sans le secours des sciences physiques et mathématiques, n'ont eu d'autres modèles que les fontaines naturelles qui sont éparses çà et là dans le même pays. C'est ce qui est surtout arrivé à la ville d'Aire, suivant ce que j'ai appris sur les lieux, ville fortifiée, et qui manquait de fontaines, exemple qui n'a pas tardé à être imité. Ce n'est pas non plus seulement dans l'ancienne province d'Artois, ou le département du Pas-de-Calais, qu'un semblable usage se trouve établi, mais encore dans ceux du Nord et de la Somme, aux environs de Paris, et, comme on va le voir, dans des pays étrangers à la France; mais le nom d'*artésiens* est resté, comme de raison, à ces puits ou fontaines, pour indiquer leur origine, et la société d'encouragement de Paris pour l'industrie nationale a fait une chose digne d'elle, en pro-

voquant la publicité de travaux utiles jusqu'alors ignorés, en engageant à les régulariser et à leur appliquer les connaissances positives de notre siècle, propres à les perfectionner: c'est ce qui a été fort bien exécuté par M. l'ingénieur Garnier.

Le sujet de prix proposé par la société était conçu en ces termes: *Déterminer dans quels cas et par quel moyens on peut, à l'aide de la sonde du mineur, rechercher et ramener au jour les eaux souterraines.* M. Garnier, auteur du Mémoire n.° 3, couronné, et qui habite le département du Pas-de-Calais, a fort bien saisi son sujet, et a divisé, comme il devait l'être, son travail en deux parties, dont la première traite des causes locales ou des raisons géologiques d'après lesquelles on peut se livrer à la recherche des eaux dans un pays, et dont la seconde est consacrée à décrire avec détail les travaux qu'il faut exécuter pour les ramener au jour ou à quelques mètres au-dessus de la surface du sol. Je ne m'astreindrai pas à suivre les divisions et sous-divisions de l'auteur; mais, réunissant, pour éviter les répétitions et présenter mon sujet avec le plus de clarté possible, tous les articles qui ont de l'analogie entre eux, et prenant pour base de la distribution de ce travail les conclusions par lesquelles M. Garnier termine son Mémoire, j'adopterai l'ordre suivant:

1.° De la nature des terrains d'où l'on ne peut pas espérer de faire élever des eaux, et de ceux où l'on peut l'espérer raisonnablement;

2.° Des conditions nécessaires pour que les eaux puissent s'élever et se maintenir élevées dans les trous de sonde;

3.° Salubrité relative de ces eaux souterraines ainsi élevées, et principes qu'elles renferment;

4.° Description de la sonde du mineur et du fontainier; de ses instrumens inhérens et de ses accessoires pour les différens terrains;

5.° Travaux préalables à la manœuvre de la sonde; placement des tuyaux ou buses dans les trous de sonde;

6.° Nécessité d'autres instrumens, appelés *coffres*, pour vaincre les difficultés qu'opposent les terrains mobiles;

7.° Moyen de remédier aux inconvéniens auxquels des fontaines forées peuvent être sujettes, et qui tendent à les anéantir;

8.° Du temps et des dépenses de l'établissement de ces fontaines, eu égard aux différentes natures des terrains que l'on doit traverser pour arriver aux couches qui recèlent les eaux permanentes.

La suite à un autre N.°

ANNONCE.

Almanach du Duché de Savoie, *pour l'année* 1827, par M. l'Avocat Bellemin, Juge-Instructeur près le Tribunal de Judicature-Maje de Chambéry.

A Chambéry, *chez Routin*, *Bottero et Alessio*, Imprimeurs du Roi.

Cet Almanach contient, comme les années précédentes, tous les détails et renseignemens qui peuvent intéresser non-seulement les fonctionnaires publics, mais toutes les classes de lecteurs. L'auteur y a inséré la continuation de la Statistique du Duché, qui comprend celle de la province du Genevois. Il y a ajouté un récit abrégé du dernier voyage de LL. MM. en Savoie, article qui ajoute à l'intérêt de ce Recueil, en rappelant les plus agréables et les plus touchans souvenirs.

On saisit cette occasion pour observer qu'il s'est glissé une erreur à la page 33, article des *Dames du Palais*. Après le nom de Mme la Marquise d'Oncieu de Chaffardon, il faut effacer ces mots : *en s.d*

A V I S.

On peut souscrire chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger, pour l'*Histoire de la ville de Quiers*, par M. Cibrario, qui a été annoncée dans le N.° 52 de ce Journal, du 29 décembre dernier.

LOGOGRIPHE.

Signe ordinaire de douleur,
Quelquefois de plaisir, ainsi que de tendresse,
Le plus souvent j'excite la tristesse
Et je touche un sensible cœur.
Mon chef à bas, je deviens redoutable,
Et selon le besoin, j'attaque ou je défends.
De moi vous pouvez faire un usage coupable;
Je suis presque toujours funeste aux imprudens.

Le mot de la dernière *Charade* est *ver-glas*.

Marchés de Chambéry, des 9 et 13 janvier 1827.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	13	90	—	17	22
Seigle.	5	25	—	10	78
Orge.	5	00	—	10	43
Sarrasin.	4	50	—	5	89
Maïs.	8	75	—	11	42
Avoine (1).	9	00	—	6	25
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis. à un hectolitre. Froment. . . 1 68. Seigle. . . 1 75. Avoine. . . [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F.-B. Mattey.

AN 1827 (N.° 4). XII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 26 *Janvier*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 25 *janvier*. Samedi dernier a eu lieu ici, comme les années précédentes, la Procession générale de Saint Sébastien, protecteur de cette ville et patron de la Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs de Chambéry. A cette procession ont assisté le Chapitre Métropolitain, le Clergé des quatre paroisses de la ville et des faubourgs, les RR. PP. Capucins et les Confréries. La procession était suivie de MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs en uniforme. La cérémonie a été terminée par le saint Sacrifice de la Messe célébré dans l'église métropolitaine.

— La Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie a vu avec le plus grand intérêt la nouvelle *Balance à bascule de Strasbourg*, construite par le sieur Pignal, artiste mécanicien à Saint-Jeoire en Faucigny. Cette balance, très-utile pour les grands poids, a reçu des additions avantageuses qui en facilitent l'usage, en même temps qu'elle est bien moins dispendieuse et mieux établie que celles qui viennent de l'étranger.

Le sieur Pignal a reçu les plus honorables attestations, et S. M. a daigné lui accorder, à titre d'encouragement, des marques de sa munificence.

NÉCROLOGIE.

La mort vient de frapper un des magistrats les plus recommandables de la Savoie, M. l'avocat Jean-Marie Dumolard, Juge-Maje de la province du Faucigny. Issu d'une famille très-ancienne de Tarentaise, puisque l'Archevêque Anastase Germonio, qui occupait le siége de Moûtiers en 16[illegible], en fait mention dans une lettre écrite de Madrid, où il était ambassadeur extraordinaire (*Epistolarum pastoralium ad Clerum et populum Tarentasiensem*, *Romæ* 1635). Son père, qui appartenait à la Magistrature, le destina de bonne heure à la même carrière. En 17[illegible], il fut fait substitut-avocat-fiscal, et nommé à plusieurs judicatures, où il ne se [illegible] pas moins par ses talens que par son intégrité. Il fut nommé en [illegible] du tribunal de Moûtiers, et successivement appelé au Corps Législatif

» Le traité de 1814 nous ayant rendus à nos Souverains légitimes, M. Durandard fit partie de la députation chargée de porter au pied du trône les hommages des habitans de la Tarentaise. Diverses judicatures lui furent ensuite confiées dans la même province, jusqu'à l'organisation des tribunaux en 1822, époque à laquelle S. M. le nomma Juge-Maje à Bonneville.

» La vie laborieuse que menait M. Durandard avait beaucoup altéré sa santé. Atteint depuis plusieurs mois d'une affection douloureuse, le séjour de Moûtiers, sa ville natale, où il était venu passer les vacances, ne put le rétablir, et il y a terminé, le 16 janvier, à l'âge de 61 ans, une vie entièrement consacrée au bien public. Il laisse inconsolables sa veuve et sa fille unique, épouse de M. le Comte Milliet de St.-Alban, Juge-Maje de la province de Carouge. »

PIÉMONT.

Turin, 16 *janvier*. S. M. a pourvu, le 23 décembre dernier, aux charges de président, de juges et de suppléans du tribunal de commerce de Gênes, pour les années 1827 et 1828, en remplacement de ceux des membres qui devaient cesser leurs fonctions le 31 décembre.

— Le 13 de ce mois, est arrivé ici, en qualité de courrier extraordinaire, M. le comte Joseph Gatti, Garde-Noble de Sa Sainteté, venant de Paris.

— On a reçu à Gênes, par la voie du commerce, des nouvelles intéressantes des Dardanelles, qui prouvent la continuation de la bonne intelligence avec la Porte. Le vice-consul de S. M. était arrivé le 21 décembre, accompagné de 32 bâtimens nationaux revenus de la Mer-Noire, qui devaient mettre à la voile sous la direction du brigantin *le Baron Des-Geneys*, commandé par le capitaine Profumo. Après la visite faite par le nouveau vice-consul au commandant des Châteaux, le pavillon royal consulaire a été arboré et salué par tous les pavillons étrangers; et une salve de 50 coups de canon a signalé l'établissement du pavillon sarde aux Dardanelles. Le vice-consul a donné à tous les capitaines sardes un banquet, auquel ont assisté tous les consuls étrangers; la plus vive satisfaction s'y est manifestée et de nombreux toast ont été portés à S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX, à la Famille Royale et aux augustes alliés de S. M.

18 *Janvier*. L'heureux anniversaire de la naissance de S. M. la Reine a été annoncé hier par douze coups de canon. Il y a eu grand gala à la Cour. LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan sont venues complimenter notre auguste Souveraine, qui a aussi reçu les hommages et les vœux des Dignitaires de la Cour et de l'État, ecclésiastiques, civils et militaires. S. M. a reçu en audience particulière l'Ambassadeur de France et les autres Ministres étrangers. LL. MM. ont entendu la messe dans la Chapelle royale. Le soir, au Cercle tenu par la Reine, ont assisté LL. AA. le Prince et et la Princesse de Savoie-Carignan, ainsi que les Ministres étrangers. LL. MM. se sont ensuite rendues dans la grande loge du théâtre royal, magnifiquement illuminé, où les nombreux spectateurs leur ont témoigné, par les plus vives démonstrations, leur joie, leur re-

pecteux dévouement et leurs vœux pour la conservation des jours précieux de notre Reine bien aimée.

— Par Patentes du 8 janvier, S. M. a nommé M. le Comte Charles-Emmanuel-Vincent Cacherano d'Osasco Majordôme honoraire de S. M. la Reine Marie-Thérèse; et M. Edouard Radicati de Marmorito, second Ecuyer et Gentilhomme de bouche de la Princesse royale Marie-Anne.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 13 *au* 16 *janvier* 1827 : 105 liv., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Constantinople que le Capitan-Pacha y est arrivé le 27 novembre à bord du vaisseau amiral, avec vingt-cinq autres bâtimens de guerre. Le 6 décembre, il a fait sa visite solennelle au grand-visir. La flotte est dégréée à l'arsenal, où elle restera pendant l'hiver. Les troupes de la marine sont constamment exercées aux armes par quelques officiers français qui n'ayant pas rencontré en Grèce la fortune qu'ils y cherchaient, se sont mis au service de la Porte.

— On écrit de la même ville que, le 12 décembre, le Jubilé a été ouvert par des processions et des sermons dans toutes les églises catholiques.

— Trois mille hommes des nouvelles troupes disciplinées sont partis pour la Grèce, où ils sont destinés à renforcer le corps de Reschid-Pacha, afin de presser le siége de la citadelle d'Athènes.

ANGLETERRE.

Une révolution a éclaté à Saint-Domingue, par suite des mesures coërcitives employées pour forcer les nègres à travailler à la terre pour fournir à leurs besoins et à ceux du gouvernement. On ne connaît pas encore les détails de cet événement. Le bâtiment l'*Arlequin* est parti de la Jamaïque le 29 novembre, pour Port-au-Prince, afin de protéger les sujets britanniques qui s'y trouvent.

FRANCE.

Paris, 18 *janvier*. M. le comte Lanjuinais, pair de France, est mort après une maladie de quatre jours. Il était âgé de 73 ans.

— M. de Lima, chargé d'affaires du Portugal à Madrid, a été reçu le 5 janvier par S. M. le Roi d'Espagne.

— L'*Etoile* annonce que la brigade Suisse qui était à Madrid, a dû se mettre en route le 12 pour la France.

— L'armée active d'Espagne comprendra un total de 33 mille hommes d'infanterie et 3 mille de cavalerie.

— Un courrier, venant de Londres, est arrivé le 15 à l'ambassade de

Russie. L'ambassadeur d'Angleterre a reçu de Madrid un courrier que l'on croit porteur de dépêches importantes.

— S. M. le Roi des Pays-Bas a fait un don de 20 mille florins pour concourir à la reconstruction de la basilique de Saint-Paul.

20 *Janvier*. L'Académie française, sur la proposition de M. de Lacretelle, a décidé qu'elle présenterait une humble supplique à S. M. pour faire retirer le projet de loi sur la presse. Cette démarche a été soutenue par MM. de Châteaubriand, de Ségur, Villemain, Lemercier, Michaud, Andrieux, etc., et combattue par MM. Cuvier, La Place, Roger, Lally-Tollendal, Campenon, etc. L'Académie de Lyon a imité cet exemple. A ce sujet, la *Gazette universelle de Lyon* fait de très-sages réflexions sur l'incompétence des sociétés littéraires et autres corps civils en matière de législation et d'administration publique.

— Au 31 décembre, il était débarqué à Lisbonne 2913 hommes de divers régimens. Le général Clinton devait commander ces troupes; on écrit de Lisbonne, 4 janvier, que le maréchal Béresford prend le commandement de toutes les troupes anglaises dans le Portugal.

— On mande de Madrid que la brigade suisse-française, commandée par le général d'Arbaud-Jouques, en est partie le 22 pour retourner en France.

— Par décision du Roi, la nomination de M. Villemain en qualité de maître des requêtes, est révoquée, et M. Michaud, de l'Académie française, cesse d'être compris au nombre des lecteurs de S. M. Par décision du ministre de l'intérieur, M. de Lacretelle est révoqué de ses fonctions de censeur dramatique.

— Le bruit a couru à la Bourse que Boyer, président d'Haïti, avait été assassiné dans la dernière insurrection qui a éclaté à Saint-Domingue.

— Un journal anglais confirme le fait qui avait été annoncé d'une frégate destinée à Brest à transporter au Brésil l'infant don Miguel, invité par l'Empereur son frère à se rendre auprès de lui, pour terminer son mariage avec sa nièce. On ignore si les nouveaux événemens du Portugal hâteront ou retarderont le départ du prince pour Rio-Janeiro.

Actions de la banque de France : 2030 fr.

Cinq pour cent consolidés, j. du 22 septembre, 99 fr.; 98 f., 55 c.

Trois pour cent : 66 fr., 40 c.; 67 fr.

ITALIE.

On écrit de Palerme que les pluies du mois d'octobre dernier ont donné lieu à une intéressante découverte qui peut en amener d'autres plus importantes. Sur la plage du cap Boéo, près de Marsala, l'eau a mis à découvert d'antiques édifices, des bases de colonnes, des chapiteaux, des parés en mosaïque, des escaliers, etc.

— Le 29 décembre dernier, est mort à Rome, à l'âge de 78 ans, le R. P. Joseph-André Faraldi, Dominicain, natif de Menton, dans le diocèse de Vintimiglia, qui pendant 38 ans a professé la Théologie dans l'archigymnase romain, où il a eu le Pape Léon XII au nombre de ses disciples.

— On regrette à Rome la perte de l'un des plus savans philologues de nos jours, le célèbre abbé Cancellieri, si connu par sa profonde érudition.

— Le 8 janvier, S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Toscane est accouchée d'une princesse. A l'occasion de cet événement, S. A. R. a assigné 360 dots, de 20 et de 15 écus, à de pauvres filles. Le 11 de ce même mois, S. A. I. et R. l'Archiduchesse Vice-Reine de Milan est accouchée d'un prince, dont la naissance a été annoncée par 101 coups de canon.

— Le Souverain Pontife a pris des mesures pour extirper la mendicité à Rome. Une Commission avait été nommée le 27 février dernier, pour aviser aux moyens de réunir toutes les branches de secours à distribuer aux véritables pauvres et d'en régulariser la distribution. Le 16 décembre dernier, S. S. a approuvé le travail de la Commission. Il y aura douze Congrégations de charité, comprenant chacune plusieurs paroisses; et, dans chacune de celles-ci, une congrégation paroissiale, composée du Curé et de deux députés dont un homme et une dame. Les secours ne seront donnés qu'ensuite d'une demande par écrit, qui sera examinée par les Congrégations et la Commission. Il sera défendu de mendier, sauf la permission imprimée accordée aux véritables invalides, qui ne pourront demander l'aumône qu'à la porte de quelques églises déterminées. Toute autre personne surprise à mendier sera arrêtée et conduite à la maison pie d'industrie, où elle sera nourrie pendant trois jours, durant lesquels le président de cette maison se concertera avec la Direction générale de police, sur les moyens de procurer du travail à l'individu arrêté, lequel, en cas de récidive, sera puni de la prison.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE. — *Fourrages vénéneux.*

(Extrait du *Journal des Maires.*)

Parmi les plantes qui couvrent nos champs, il en est malheureusement un assez grand nombre qui ne sont rien moins que mortelles pour les bestiaux qui y portent imprudemment leurs lèvres; c'est à cette cause qu'il faut attribuer la plupart des épidémies qui détruisent actuellement tant de troupeaux dans toutes nos provinces.

Les animaux *ont donc aussi leurs poisons*; et, ce qui est bien plus fâcheux, leur instinct, si sûr dans beaucoup d'autres circonstances, les abandonne complètement dans celle-ci, au point qu'on les voit rechercher avec avidité les espèces les plus virulentes. Dans le Bas-Poitou où la ciguë aquatique est très-abondante, les pâtres sont obligés d'employer leurs chiens pour écarter les bestiaux.

Il ne reste donc aux propriétaires des troupeaux, d'autre moyen

que de purger ces pâturages de toutes les herbes malfaisantes ; mais comment pourra-t-il y parvenir s'il ne les connaît pas lui-même, ou si, avec quelques notions vagues, il ne peut les reconnaître sur le terrain ?

On sentait depuis long-temps la nécessité de cette double étude, lorsque plusieurs sociétés savantes essayèrent d'en établir les bases; mais du concours qu'elles ouvrirent presque simultanément, à la fin du siècle dernier, il ne sortit guères que des théories générales qu'on ne demandait pas, et très-peu d'observations d'une véritable utilité. Le mémoire de ce temps dont on aurait pu tirer le plus de profit, a été perdu pour la généralité des agriculteurs, la langue dont l'auteur s'est servi, étant très-peu cultivée dans nos provinces.

Depuis cette époque les journaux ont publié quelques faits analogues ; mais ce qui est encore à paraître, c'est une instruction pratique, où après avoir classé tout ce qu'on sait à cet égard, on indiquerait pour chaque espèce de bétail, l'influence spéciale de chaque plante nuisible, en la décrivant d'après ses caractères les plus faciles à saisir ; car rien n'est plus inutile que la science, lorsqu'elle ne se met pas à la portée de ceux qui doivent s'en servir.

Or, tel est en toutes lettres ce que demande aujourd'hui pour la Hongrie l'auteur d'une série de questions agricoles, arrêtées par les états de ce royaume ; mais, comme cet appel est fait à toutes les nations, nous nous empressons de le faire connaître, persuadés qu'il sera parfaitement entendu par nos sociétés départementales d'agriculture, qui seules, s'il faut le dire, peuvent en remplir toutes les conditions.

Et en effet, chacune d'elles, n'ayant à surveiller qu'un ressort peu étendu, pourra tout voir par ses propres yeux, et le caractère public dont elle sont revêtues, donnera à leurs observations, toute l'authenticité que l'on peut désirer ; et d'autre part, comme le port et la forme extérieure de végétaux varie avec les climats, les sites et les qualités du sol, on aura pour chaque canton la description exacte de chaque plante nuisible, avec toutes ses nuances locales et de plus, *ses noms vulgaires*, désignation qui a fait de tout temps le désespoir des nomenclateurs, mais sans laquelle on essaierait inutilement de se faire entendre du peuple.

Les herbes vénéneuses se divisent en deux classes, à raison de leur manière d'agir sur le corps de l'animal, distinction essentielle à faire, surtout dans l'application des remèdes.

POISONS CORROSIFS. — *Populage souci des marais* (*caltha pa*

lustris). Elle infeste la plupart des prairies basses. — *l'Eclaire.* (*Chelidonium majus*). On peut juger sa causticité par l'emploi qu'on en fait pour résoudre les verrues. — La *staphisaigre*, purgatif très violent. — Les *colchiques*, dont nous avons fait connaître les effets dans notre feuille du 22 avril 1825. — Les *rossolis* ou *drosores*, fatales à tous les bestiaux, excepté au mouton, qui en souffre, mais en périt rarement. — La *prêle*, ou queue de cheval, plus que suspecte pour les bœufs, auxquels elle donne des pissemens de sang presque toujours incurables. On ne doit pas moins se méfier des *anémones* et de la nombreuse famille des *renoncules*. — La *scélérate*, nom qui la caractérise suffisamment, fait enfler les brebis, que l'on voit périr d'hydropisie, quand elles ne succombent pas subitement à son action brûlante.

Poisons narcotiques. — Les plantes les plus dangereuses de cette classe sont, *la grande ciguë*, *la petite ciguë*, et *celle des marais*, qu'aucun animal ne peut manger impunément ; les *Œnanthes*, également mortelles pour les hommes : *la pomme épineuse* (datura stramonium), présent funeste du Nouveau-Monde, et tellement naturalisé en France qu'on le rencontre jusqu'au bord des grands chemins ; la *jusquiame*, que la chèvre elle seule peut brouter sans inconvénient ; les feuilles et les fleurs de tous les *Solanum*, même de la pomme de terre, dont on livre néanmoins la fanne aux moutons et aux bœufs, sans se douter presque nulle part, des mauvaises qualités de cette nourriture : enfin, toutes les *oseilles*, sans excepter celle des jardins, qui donne un très-mauvais goût au lait des vaches : les Bretons la chassent de toutes les prairies. On a remarqué depuis long-temps qu'il n'en existe pas une seule plante dans toute la ferme de la *Prévalais.*

Nous pourrions facilement grossir ce catalogue : mais il suffira sans doute pour faire sentir toute l'importance des nouvelles recherches auxquelles l'étranger nous invite à concourir. A quoi nous servirait en effet de multiplier nos troupeaux et d'en améliorer les races, si nous continuions de laisser croître à côté d'eux les poisons les plus perfides ? N'oublions pas surtout que l'action de ces venins varie suivant les espèces d'animaux et sur la même espèce avec le climat et la nature du sol où elle vit. C'est parce que nos devanciers ont négligé toutes ces nuances, que nous sommes forcés de refaire notre botanique pastorale. Ne laissons pas à nos successeurs le droit d'en dire autant de nous.

Suite du Mémoire de M. le Docteur Fodéré.
(Voyez le N.° précédent)

Des terrains propres ou impropres à fournir des eaux montantes de fond.

Suivant l'auteur, on ne doit pas rechercher ces eaux dans les terrains primitifs, tel que les granites, les gneiss, les porphyres, les serpentins, le calcaire primitif, etc., dont les fentes, lorsqu'ils en ont, ne s'étendent, dit-il, qu'à une petite profondeur, et laissent sourdre les eaux qui s'y sont infiltrées à une petite distance. Il veut aussi, et avec raison, qu'on s'abstienne de rechercher des eaux dans les terrains schisteux, à cause du gaz acide hydrosulfurique dont elles s'y imprègnent par la décomposition des pyrites ferrugineuses. J'observerai cependant, relativement aux roches primitives, dans l'épaisseur desquelles d'ailleurs personne ne s'avisera de chercher à établir des fontaines jaillissantes, que les fentes ou fissures qui les traversent ont souvent une assez longue continuité et assez de profondeur: la preuve en est dans les rivières auxquelles les sources situées à leur base donnent naissance; dans les lacs permanens des sommités des Alpes, des Vosges, du Jura, etc., d'où sortent des rivières, et où l'on voit sourdre des sources tant de leurs fonds que sur leurs bords, lesquelles sont évidemment des bouches d'autant de siphons dont la ligne horizontale est d'une longeur indéterminée.

Mais l'auteur a généralement observé que les eaux qu'on peut faire jaillir à une plus ou moins grande hauteur, sont contenues dans les fissures des roches craieuses que recouvrent des couches horizontales de terre végétale, de sable, de cailloux roulés ou de silex pyromaques, d'argile plus ou moins grasse. L'auteur prouve par des coupes de terrains représentés dans des planches, que dans tous les nombreux sondages qui ont été exécutés, il a toujours fallu parvenir au calcaire craieux placé sous l'argile pour obtenir de l'eau, et qu'il a toujours fallu traverser une couche de cette terre plus ou moins épaisse, qui la retenait captive dans le calcaire craieux. Il pose par conséquent en principe qu'une condition indispensable pour obtenir des fontaines montantes, est de rencontrer une couche perméable qui absorbe les eaux de pluies, de neiges, etc. et qui se trouve dans un long trajet entre deux couches imperméables : cette couche est le calcaire craieux, dont, suivant M. Gar

tier, on voit souvent les affleuremens dans les lieux les plus élevés, d'où il s'enfonce, présentant des fissures en tous sens, sous des couches imperméables, à différentes profondeurs et à des distances considérables. La présence de ce calcaire craieux, plus ou moins rapproché du sol, est surtout remarquable dans le département du Pas-de-Calais, où il ressemble à du tuf et sert aux constructions. A Arras, ainsi que je l'ai appris d'un savant pharmacien, M. Toursel, qui venait d'en faire l'expérience, lorsqu'on fait un puits, le sol présente les couches suivantes : terre végétale, argile, tourbe, silex noirs (pyromaques), entourés de craie, pierre calcaire consistante; puis, pierre calcaire en moellons et craieuse, dans laquelle on trouve l'eau. Le sol au-dessous des caves, ou dans lequel celles-ci sont creusées, est en grande partie composé de carrières fendillées ; et il y a dans cette ville des quartiers, tels que celui de la Poste aux lettres, où depuis plus d'un siècle on n'a pas vidé les latrines, lesquelles pourtant ne répandent aucune mauvaise odeur : les matières fécales se perdent de même que les urines, et paraissent absorbées par la craie terre, dans laquelle d'ailleurs elles sont entraînées par les eaux pluviales : plusieurs puits, voisins de ces latrines, ont de fort mauvaises eaux. Toutefois ce calcaire perméable n'est pas partout aussi près de la surface du sol dans ce département, et M. Garnier a démontré que plus on s'éloignait vers le nord, plus l'épaisseur des couches horizontales superposées augmentait, et plus, par conséquent, le calcaire craieux s'enfonçait au-dessous de ces mêmes couches.

L'existence d'une argile dure et compacte, possédant la propriété d'être imperméable à l'eau, de la comprimer dans l'état naturel, et de ne lui permettre d'autre écoulement qu'en suivant la pente inférieure, formant le toit et le plancher inférieur des couches de craie, n'est pas moins nécessaire, comme nous le verrons plus loin, que ces mêmes couches, pour obtenir par l'art des fontaines jaillissantes. C'est ce qui avait été d'abord reconnu à Valenciennes et à Mouchi-le-Preux, près Arras, et ce qui a été confirmé ensuite à Calais, à la papeterie de Courtalin, près de Coulomiers, département de Seine-et-Marne, ainsi qu'à la barrière de Fontainebleau, près de Paris. D'après les observations et les sondages de M. Héricart-de-Thury, dans ces derniers lieux, les eaux les plus abondantes et les meilleures se sont trouvées situées dans le calcaire craieux, au-dessous de terrains d'une formation analogue aux précédentes. Sur une hauteur, par exemple, de trente-neuf mètres cinquante

centimètres, on a reconnu à la barrière de Fontainebleau la constitution suivante des différentes couches de terrains qui recouvrent le calcaire craieux dont le fond du bassin de Paris est formé; savoir :

Terre, sable et gravier.	5	82
Marnes spathiques.	0	51
Marnes à coquilles marines.	1	22
Roches.	0	65
Hautbanc.	0	65
Bancs exploités par les carriers.	2	60
Lambourdes.	5	45
Grand coquillier blanc.	2	55
Grand coquillier rouge.	2	8
Banc coquillier nacré.	1	46
Banc coquillier chloraté.	5	11
Glaise bleue, dite *reteinte*.	5	25
Glaise blanchâtre.	5	95
Glaise verdâtre.	6	95
Glaise grise, rouge, panachée.	1	62
Glaise grise, dite *la belle*.	1	62
Glaise noire pyriteuse.	0	47
Banc gris-noir pyriteux.	2	33
Sable siliceux, argileux, alternant avec des veines de glaise sableuse d'un gris noirâtre.	7	47
Calcaire craieux.	Épaisseur inconnue.	

Après avoir traversé la couche de glaise noire pyriteuse, l'eau sourdit en certaine quantité, mais insuffisante : on continua de sonder dans un banc noir argilo-pierreux et pyriteux, d'une grande dureté, de trente-trois centimètres d'épaisseur; et, aussitôt qu'on l'eut traversé, la sonde glissa tout à coup de sept mètres quarante-sept centimètres de hauteur, comme dans un vide où elle aurait été agitée par le courant d'une rivière, et, après avoir enlevé la sonde, il jaillit tout à coup dans le puits, par-dessus la tête des ouvriers, un volume d'eau considérable, à plus de dix mètres de hauteur. Ce ne fut qu'après avoir traversé une épaisseur de couches analogues de quarante mètres, que l'on a atteint le calcaire craieux, d'où les eaux ont jailli à un mètre trente centimètres au-dessus de la surface du sol.

La même constitution géologique propre aux fontaines jaillissantes, se rencontre aux environs de Boston, en Amérique, et à

Scheerness, en Angleterre, au confluent de la Medway et de la Tamise : on a découvert près de ce confluent, à trois cent cinquante pieds au-dessous de bancs argileux, du calcaire craieux, contenant des eaux très pures et très-limpides, lesquelles ont jailli à la hauteur de trois cent quarante-quatre pieds, aussitôt que l'on eut percé la couche argileuse qui les comprimait, et sont ensuite restées stationnaires à cent vingt pieds au-dessous de la surface du sol. Dans un sondage fait, en 1820, dans un terrain près de la rivière d'Hoogli, dans le voisinage de Calcutta, pour découvrir une source, et dont la trente-sixième livraison des Annales des Voyages a rendu compte, l'on traversa, dans une épaisseur de cent quarante-quatre pieds, les couches suivantes : sable, argile bleue, houille, bois pourri, argile bleue mêlée de gravier, argile jaune, rouge, rouge, sable d'autant plus gros et plus compacte, que l'on allait plus bas. A la profondeur de soixante-onze pieds, on aperçut quelques traces d'humidité dans une couche d'argile rougeâtre, mêlée d'un quart de sable, laquelle disparut sept pieds plus bas : on poussa jusqu'à cent quarante pieds de profondeur, à laquelle, n'ayant pas trouvé d'eau, on renonça à l'opération : mais les exemples que nous venons de donner, ne prouvent-ils pas qu'on aurait dû sonder plus avant, et qu'on s'est trop hâté de désespérer de la réussite ?

Ces fissures, existant dans le calcaire craieux qui a absorbé l'humidité atmosphérique, et qui servent de conduits naturels à l'eau des fontaines et des rivières, forment souvent dans l'intérieur de la terre des grottes et des cavernes, qui s'agrandissent par le filtrement et le dépôt des eaux, et sont quelquefois d'une assez grande dimension pour permettre la formation de grandes rivières souterraines. M. Garnier s'appuie, à cette occasion, de l'exemple fourni par M. Gillet de Laumont, inspecteur général des mines, des grottes dites *de Rancogne*, département de la Charente, qui doivent leur origine aux deux rivières nommées Bandiat et Tardoire, dont les eaux se perdent dans les fentes de roche calcaire. Les excavations produites par ces rivières communiquent les unes aux autres, et l'on peut les parcourir pendant l'espace de deux lieues sous terre : ces eaux donnent ensuite naissance, à quelques lieues de là, dans une vallée inférieure, à plusieurs fontaines jaillissantes naturelles, au-dessus de quelques flaques d'eau qu'elles alimentent, et sortent, à peu de distance, au pied d'un rocher très-élevé, pour former la rivière de Touvres, qui a deux cent quarante mètres de surface, et

fait tourner douze à quinze roues hydrauliques de la belle fonderie à canons de Melle, près d'Angoulême.

Des conditions nécessaires pour que les eaux souterraines puissent s'élever et se maintenir élevées dans les trous de sonde.

Il est facile de concevoir, d'après ce qui vient d'être dit, que l'élévation d'eaux souterraines qu'on veut se procurer par la sonde, n'est due qu'à la pression que fait naître le suintement ou la colonne d'eau partant d'un niveau supérieur ; pression dont les effets ne se développent qu'au moment où l'on détruit l'obstacle contre lequel elle s'exerce : on ne sait pas moins maintenant qu'il faut pour cela que ces eaux ne puissent pas se répandre en profondeur, soit dans le calcaire craieux, soit dans d'autres terrains inférieurs, et qu'il y ait parconséquent un terrain compacte au-dessus et au-dessous de ce calcaire, sans aucune fissure. Donc les deux points essentiels dans ces sortes de travaux sont, 1.° de rencontrer une constitution géologique favorable qui se maintienne telle dans un long trajet, ce qu'on reconnaîtra par des sondages d'épreuves répétés le long d'une ligne donnée, ou par le simple examen des couches de terrains présentées par les puits qui ont déjà été creusés sur cette ligne ; 2.° de se garantir de l'épanchement des eaux le long de la paroi du trou ou conduit fait par la sonde : fin que l'on obtiendra en revêtant ce trou de *buses* ou tuyaux, ainsi que la chose sera expliquée plus bas. Quand à la hauteur à laquelle les eaux souterraines pourront jaillir, comme cela dépend de plusieurs accidens, on ne pourra jamais la déterminer d'avance : elle doit dépendre, en général, de la configuration extérieure et intérieure du sol, et de la différence qui existe entre le point où les eaux commencent à s'infiltrer dans la partie supérieure des roches calcaires et l'endroit où l'on veut la faire jaillir ; accidens et différences qui varient beaucoup, et qu'il est impossible de prévoir.

Beaucoup de travaux de ce genre ont été exécutés avec une issue d'abord satisfaisante, et où l'on n'a pas tardé à éprouver un grand mécompte, soit parceque la colonne d'eau jaillissante a bientôt diminué de hauteur, ou qu'elle a tari tout-à-fait ; ce qu'il faut attribuer à l'une ou à l'autre des causes suivantes : 1.° à ce qu'on s'est contenté de creuser dans la glaise ou dans un sable argileux, sans pénétrer jusque dans le calcaire craieux ; 2.° à ce qu'on doit naturellement s'attendre que, si les eaux souterraines ont une issue dans une vallée voisine plus profonde que celle dans laquelle

on aura établi des travaux de sondage, et que si la nouvelle issue artificielle qu'on veut leur procurer soit plus petite que la grandeur des fissures de l'écoulement naturel, l'eau ne s'élèvera dans le trou de sonde, si elle s'élève, qu'en vertu de la différence entre la pression qu'elle exercerait contre la couche argileuse, si elle n'avait point d'issue, et celle, moins forte, due à la vitesse qu'elle aurait acquise par l'issue qui lui serait ouverte dans une autre vallée plus profonde; il pourrait même arriver dans ce cas, comme la chose s'entend d'elle-même, que l'eau ne jaillît que pour un temps, ou d'une manière intermittente : bien plus, il pourrait arriver, à moins que les eaux souterraines, durant leur long circuit sous des couches argileuses compactes, éprouvassent des obstacles à leur issue naturelle, et qu'elles ne s'élevassent pas dans le trou de sonde, si les issues artificielles étaient de même dimension que les fissures naturelles. Il faut même convenir qu'assez souvent ces fissures naturelles qui donnent issue à l'eau, se rencontrent durant le cours de ces conduits souterrains, comme on le voit dans plusieurs prairies qui sont naturellement humides, et desquelles sortent des ruisseaux qui deviennent quelquefois des rivières. Je me contenterai de prendre pour exemple la Meuse, qu'on voit sortir paisiblement dans une prairie du Bassigny, sur la route de Bourbonne-les-bains, comme un petit ruisseau qui serpente aussitôt après son issue dans un terrain presque entièrement calcaire : il est possible qu'en forant dans la ligne du sud-est, d'où ce ruisseau semble venir, on rencontrât ses eaux ; mais il est douteux qu'on en obtînt une fontaine jaillissante continuelle.

De la salubrité relative des eaux montantes de fond, et de la nature de leurs principes.

L'auteur remarque avec raison que, dans les pays dont la constitution géologique est telle que nous l'avons décrite, les eaux supérieures au calcaire craieux, et qu'on rencontre quelquefois en masse, sont d'un goût et d'une odeur presque toujours désagréables, que ce ne sont que des eaux qui ont transsudé à travers les premières couches horizontales des terrains de nouvelle formation, et ne sont point descendues des lieux élevés, ce qui fait qu'elles tarissent bientôt, et qu'on ne doit point s'y fixer. C'est à mon avis, avec encore plus de raison, qu'il rejette les eaux qu'on ferait sortir d'un terrain schisteux, lesquelles, outre d'être souvent austères, sont assez souvent aussi imprégnées de gaz acide hydro-sulfurique,

par la décomposition des pyrites au contact de l'eau, pyrites que l'argile ne recèle pas moins quelquefois ; et, pour le dire en passant, nous pensons que la mauvaise odeur qui s'exhale de l'eau de tant de puits, et qui persiste après les avoir nettoyés, dépend de cette cause, qu'on ne peut enlever qu'en les perçant plus profondément, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à des couches étrangères au schiste et à l'argile.

Les eaux, au contraire, dont le réservoir est dans le calcaire crayeux, sont ordinairement très-saines, très-légères, d'une limpidité parfaite, et n'éprouvent jamais de variation dans leur nature. L'analyse chimique n'y fait reconnaître qu'une quantité inappréciable de sels à base de chaux (carbonate et muriate). Dans l'analyse comparative qui a été faite des eaux des fontaines d'Abbeville, dont les unes sont forées ou montantes de fond, et les autres sont des puits et fontaines ordinaires, provenant des filtrations des premières couches du sol ; les premières ont donné de très-faibles quantités de carbonate et de muriate calcaire, et les secondes en ont fourni davantage, mais de plus du sulfate de chaux, que ne contenaient pas les premières. Toutefois, cette pureté des eaux montantes du calcaire crayeux ne saurait être prise dans un sens absolu, puisque M. Garnier nous apprend que l'eau de la fontaine de la citadelle de Calais est entièrement saumâtre, malgré que cette fontaine ait été percée à deux cent soixante-douze pieds de profondeur, à travers une couche de sable de quatre-vingt-cinq pieds, en quoi il n'y a rien d'étonnant, puisque les couches de sel gemme de la Pologne sont à une bien plus grande profondeur ; que ce sel aime le voisinage des couches calcaires, et que les composés muriatiques se rencontrent presque toujours parmi les matières vomies par les volcans en activité.

Description de la sonde du mineur et du fontainier ; des instrumens qui lui sont inhérens, et de ses accessoires pour les différens terrains.

La sonde peut être considérée comme des bras articulés, à l'extrémité desquels on place des instrumens qui servent comme des mains à percer les différentes couches, à arracher et à amener au dehors les matériaux enlevés, afin de laisser un vide ; elle est composée de trois parties principales, la tête, la tige ou les tiges, et les instrumens inhérens ou accessoires, auxquels il faut ajouter les engins qui la font mouvoir.

La tête est formée d'une barre de fer, longue de six pieds et de quinze lignes d'équarissage; l'une de ses extrémités, la supérieure, se termine par un anneau, et l'inférieure, par un enfourcement qui sert à s'articuler avec la tige. *La tige* (on entend aussi sous ce nom une continuité de tiges) est également une barre de fer de quinze lignes d'équarrissage et de sept à huit pieds de long, y compris les enfourchemens mâle et femelle qui sont à ses extrémités, de manière à ce que plusieurs barres puissent s'adapter les unes aux autres, sans rang déterminé, et ne former qu'une seule tige, qui se raccourcit ou qui s'alonge indéfiniment. La tige est maintenue attendée à la tête de la sonde, et les enfourchemens de chaque piece d'une longue tige sont maintenus ensemble, d'une manière fixe invariable, par des vis et des écrous, lesquels sont placés de chaque côté des barres assemblées, afin que, pour abréger les opérations, les ouvriers puissent en même temps les enlever conjointement avec les vis.

(*La suite à un autre N.°*)

ÉNIGME.

Mes dents n'ont pas la couleur de l'ivoire,
La couleur n'y fait rien, je puis fort bien ronger;
Mais avec mes dents sans mâchoire,
Jamais je ne puis rien manger.
Il est vrai que, privé de toute nourriture,
Mon corps n'en fait pas moins son affaire à souhait;
Pourtant, lorsqu'il travaille, hautement il murmure;
Souvent même il se plaint sur un aigre fausset.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *larme*, où l'on trouve *arme*.

Marchés de Chambéry, *des 16, 18 et 20 février 180[illegible].*

Bled.		Le Vaissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	14	96	—	17	55
Seigle,		9	00	—	11	96
Orge,		11	00	—	09	00
Sarrasin,		4	66	—	6	00
Maïs,		5	00	—	10	46
Avoine (1).		2	[illegible]	—	6	18
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, [illegible]	[illegible]				0	00

(1) Rapport des 3 vais- [illegible] de la [illegible] Froment, [illegible] Seigle, [illegible] Avoine [illegible]

Additions aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 25 janvier. Hier matin, à l'aube du jour, le ciel étant serein le thermomètre à l'air libre était à 13 degrés et demi de Réaumur. Le soir, à neuf heures, il était redescendu à 11.° Mais le baromètre ayant baissé pendant la nuit et le ciel s'étant couvert, le mercure du thermomètre n'était plus ce matin qu'à 6° et demi.

Turin, 20 janvier. Ce matin, pendant qu'on sonnait les cloches de l'église des Martyrs, pour la translation des reliques des saints auxquels cette église est dédiée, la grande cloche est tombée subitement; mais ayant été heureusement retenue par une poutre transversale, il n'en est résulté aucun fâcheux accident.

— La brigade de la Reine, de garnison dans la citadelle d'Alexandrie a célébré l'anniversaire de la naissance de S. M. la Reine, en se rendant en grande tenue à l'église, où elle a entendu la Messe et reçu la bénédiction du Saint Sacrement. Après la cérémonie religieuse, M. le Colonel de la brigade a donné un dîner où il a réuni tout l'Etat-Major et plusieurs officiers de la brigade, le Commandant de la citadelle, les majors de place et plusieurs officiers de la brigade d'Aoste. Les santés portées avec enthousiasme à LL. MM., ont été accompagnées de la musique militaire et des plus vives acclamations. Le soir, il y a eu concert et bal. Les soldats de la brigade ont reçu une haute paye.

— Monseig.r Lambruschini, Archevêque de Gênes, est parti le 13 de ce mois pour Paris, où il se rend en sa qualité de Nonce apostolique près S. M. le Roi de France.

Paris, 20 janvier. Au départ du dernier courrier de Bruxelles, la bibliothèque publique de cette ville, qui est de cent mille volumes, ses cabinets de physique et d'histoire naturelle, et la galerie de tableaux étaient en proie à un violent incendie, qui aura causé de grandes pertes, malgré les secours les plus prompts et les mieux ordonnés.

— Au 1.er janvier, quelques nouvelles troupes anglaises ont débarqué à Lisbonne. C'est le lendemain que l'ouverture des cortès générales a eu lieu.

— On assure que lorsque le Roi a appris la décision de l'Académie française au sujet du projet de loi sur la presse, il a dit: « J'ignorais qu'il y eût » en France une troisième chambre législative. »

— On a publié à Constantinople le firman par lequel le Grand-Seigneur abolit définitivement le système de confiscation et rétablit dans tous leurs droits les enfans et héritiers de tout sujet musulman ou raja.

Cinq pour cent: 99 fr., 30 c.
Trois pour cent: 66 fr., 90 c.

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-M. PLATTET.

AN 1827 (N.° 5). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 2 *Février*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er *février*. Monseigr. Lambruschini, Archevêque de Gênes, se rendant à Paris, en qualité de Nonce apostolique près S. M. T. C., a officié pontificalement dans l'église métropolitaine de cette ville, le jour de saint François de Sales. Mgr l'Archevêque de Chambéry et Mgr Martinet, Evêque de Tarentaise, ont assisté aux cérémonies du matin et du soir. S. Exc. le Nonce du Saint Siége, après avoir séjourné quelques jours auprès de notre Archevêque, s'est remis en route pour sa destination.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 26 janvier : LETTRES-PATENTES (du 21 décembre 1826) *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de* 20,437 *liv.* [illegible] *cent., assigne les fonds nécessaires pour leur payement, etc. et fait une assignation de* 8,692 *liv.* 15 *c., pour être employée au payement de pareille somme de rentes etc.*

PIÉMONT.

Turin, 23 *janvier*. Le 21 de ce mois, M. le marquis de Bassecourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., a eu l'honneur de présenter à S. M., en audience particulière, ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de S. A. R. l'Infant Duc de Lucques.

— Hier la Cour a pris le deuil pour deux semaines, au sujet de la mort de S. A. R. le Duc d'York.

— Dans la séance tenue le 25 du courant par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, S. Exc. M. le Comte Napion a lu l'explication d'un manuscrit de 1036, touchant Humbert I.er, tige de la Maison Royale de Savoie. M. l'Abbé Peyron a lu des remarques sur les manuscrits Grecs du Musée Royal Egyptien.

— M. Tarpui, Consul général et Chancelier de S. M. près la Sublime Porte, est arrivé hier en cette Capitale venant de Constantinople.

25 *Janvier*. Hier ont été célébrées, avec le cérémonial ordinaire, les ob-sèques anniversaires de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de glorieuse mé-moire. M.gr l'Archevêque de Turin, après avoir assisté à la Messe de *Requiem*, a fait l'absoute. Les Chevaliers de l'Ordre Suprême ont assisté à la cérémonie.

— Le 2 janvier, est mort à Sassari M.gr Ignace Rinaldi, Archevêque d'Urbin, Visiteur apostolique des Réguliers en Sardaigne.

27 *Janvier*. S. M., par décision du 19 de ce mois, a statué que le Ma-gistrat de la Réforme serait augmenté d'un sujet et porté ainsi à cinq mem-bres, non compris le Président-Chef.

S. M. a ordonné que dorénavant les Ecoles privées ne seraient confiées qu'à des sujets nationaux, et que les étrangers ne pourraient enseigner que les langues étrangères.

S. M. a daigné statuer l'établissement d'une Chaire de Théologie à St-Jean-de-Maurienne.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ANGLETERRE.

De nombreux courriers sont journellement échangés entre Paris et Londres.

— Les nouvelles de Bombay annoncent que le Pacha d'Egypte semble vouloir s'opposer à la navigation des bateaux à vapeur qui établissent une communication avec l'Angleterre par la Mer-Rouge.

— Le *Times* annonce que le duc de Wellington est décidément nommé commandant en chef à la place du feu duc d'Yorck.

FRANCE.

Paris, 22 *janvier*. A l'issue du service funèbre du 20 janvier, à Saint-Denis, M. le Prince de Talleyrand a été abordé précipitamment par un homme qui l'a frappé à la tête le poing fermé, l'a renversé par terre et lui a donné plusieurs coups de pied. Cet homme est M. de Maubreuil, dont le nom a retenti dans les tribunaux à l'occasion d'un procès fameux; il a été arrêté. M. le prince de Talleyrand a reçu les premiers secours de S. A. R. Mgr le Dauphin, qui se trouvait dans la salle où s'est passé cette scène. M. de Talleyrand a été saigné deux fois et se trouve hors de danger.

— Les royalistes portugais, à la suite d'un avantage remporté par les constitutionels, ont occupé Santarem, à 15 lieues de Lisbonne. On dit que depuis l'arrivée des Anglais, cinq régimens constitutionnels ont aban-donné le parti de la régence.

— M. de Ribeaupierre, nouvel ambassadeur de Russie à Constantinople, était attendu à Jassy le 1.er janvier; on lui préparait une réception so-lennelle.

— Deux anciens membres de la Convention viennent de mourir, Lecointe-Puyraveaux à Bruxelles, et Laplaigne dans le département du Gers.

24 *Janvier*. L'état de M. de Talleyrand n'a plus rien d'inquiétant. Maubreuil, dans un premier interrogatoire, a déclaré qu'il avait voulu faire une esclandre, pour être traduit devant les tribunaux, où il se propose a-t-il dit, de faire des révélations importantes.

— On a reçu à Lyon et à Marseille des lettres qui annoncent le retour prochain de M. l'abbé Desmazures, à qui l'entrée de la Terre-Sainte a été fermée, par la raison que les janissaires de Jérusalem se sont révoltés et que la ville est étroitement bloquée.

— Lord Cochrane est à Saint-Tropez, où il arme un brick de 400 tonneaux, qu'il a acheté pour 160 mille francs. L'équipage de ce navire est à Marseille.

— La brigade mixte quitte Madrid par détachemens. Le général d'Arbaud-Jouques s'est mis en route le 13 avec la plus forte colonne.

— Le 3 Janvier, la ville d'Alcantara a proclamé l'Infant don Miguel.

— S. M. le Roi d'Espagne a nommé M. le duc de San-Carlos, capitaine général de ses armées, grade qui, en Espagne, équivaut à celui de Maréchal de France.

— Selon des nouvelles de Bordeaux, du 21 janvier, le Roi d'Espagne aurait rejeté les propositions du Portugal. On annonce aussi que le marquis de Chaves est entré à Coïmbre et marche sur Lisbonne.

26 *Janvier*. Sur la demande du directeur de l'Académie Française pour obtenir une audience du Roi, à l'effet de lui présenter la supplique relative au projet de loi sur la presse, S. M. a fait répondre qu'elle ne recevrait pas le directeur de l'Académie. En conséquence, l'Académie a décidé que sa supplique ne serait pas publiée.

— Un Journal ministériel donne la nouvelle suivante : « On écrit de » Lisbonne, 10 janvier : Hier est parti pour le quartier-général du comte » de Villa-Flor, un colonel anglais avec une escorte de cavalerie anglaise » et un employé du ministère de la guerre ; on dit qu'ils vont traiter avec » le marquis de Chaves. »

— Le Roi d'Espagne et la famille royale ont quitté Madrid le 15 janvier, pour se rendre à la résidence du Pardo.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1990 fr. ; 1985 fr., 1990 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 f., 80 c. ; 99 fr., 45 c. 99 f., 80 c.

Trois pour cent ; 67 fr., 40 c. ; 67 fr., 5 c. ; 67 fr., 40 c.

ITALIE.

Les nouvelles de Corfou annoncent que la frégate américaine *la Hellade*, de 64 canons, ayant à bord le neveu de lord Cochrane, a passé devant Malte le 2 décembre. Selon des lettres de Malte, cette frégate y serait arrivée le 21 novembre et en serait repartie le 25.

— On écrit d'Ancône, 13 janvier, qu'un bâtiment venu de Napoli de Romanie, en quinze jours, avait apporté des lettres et des journaux de

Napoli du 23 décembre. Selon ces nouvelles, le séraskier, après avoir abandonné Athènes, se serait retiré à Zeitouni, et de là à Larissa. En même temps, Karaïskaki, à la tête de trois mille hommes, aurait rencontré une colonne de Turcs et d'Albanais, au nombre de quinze cents hommes, venant de Salone, qui investis par les Grecs, auraient demandé vainement à capituler, et auraient été entièrement défaits. Si ce fait est vrai il démentirait la nouvelle répandue auparavant, que Karaïskaki avait cherché à entraîner Fabvier dans un piége pour le livrer aux Musulmans. Les mêmes nouvelles disent qu'il y a eu un soulèvement général dans la Romélie, l'Etolie, l'Acarnanie et l'Epire; que tous les secours expédiés par les agens de M. Eynard ont rétabli l'abondance parmi les Grecs et ranimé leur courage.

VARIÉTÉS.

SUITE de l'Extrait du MÉMOIRE sur la mesure d'un arc du Parallèle moyen.

(Voyez notre N.° 51 de la 12e Année, et le N.° 1er de l'Année courante.)

Les auteurs du Mémoire désignent les instrumens dont ils se sont servis, et exposent ensuite les opérations successives employées de station en station pour mesurer l'amplitude astronomique des arcs partiels. Ces détails sont accompagnés de 15 tableaux contenant les résultats des calculs relatifs à la mesure des longitudes, à l'exception de ceux qui concernent le temps déterminé sur les stations du Colombier, de Genève et du Mont-Cénis, qui ont été imprimés par leurs auteurs, MM. Carlini, Plana et Gautier.

Après avoir ensuite composé les différences de longitude entre les extrémités des arcs partiels du parallèle moyen, d'après les observations des signaux de feu, faites depuis Marennes jusqu'à Padoue, ils réunissent sous un même point de vue les différences de longitude qu'ils viennent d'exposer, pour en former les amplitudes des arcs partiels auxquels ils s'arrêtent pour les calculs de la figure de la Terre. D'où il résulte que l'amplitude de l'arc total de Marennes à Padoue, est, en temps, de 51'. 56'', 248, et en degrés, de 12°. 59'. 3'', 72.

De là les auteurs passent à l'application des résultats précédens à la recherche de la figure de la Terre.

» Il s'agit maintenant, disent-ils, de développer l'arc du parallèle depuis Marennes jusqu'à Padoue, d'en déduire les amplitudes géodésiques des arcs partiels ci-dessus, pour les comparer aux amplitudes astronomiques de ces mêmes arcs; de conclure de ces données la longueur du degré sur le parallèle mesuré, et d'appliquer celle-ci à la recherche de l'aplatissement terrestre.

» Mais il est bon, avant de commencer cette recherche, de faire connaître quelques nouveaux détails propres à donner une idée des moyens de vérification qui ont été pris pour s'assurer de l'exactitude des opérations géodésiques.

« Le réseau trigonométrique qui doit donner le développement de l'arc du parallèle compris entre Marennes et Padoue se compose de 68 triangles du premier ordre, mesurés par divers observateurs, à trois époques différentes. On peut, à raison de cette différence de temps et d'observateurs, considérer ce réseau comme composé de trois parties.

« La première, qui couvre l'intervalle entre Padoue et la Superga, près de Turin, consiste en 18 triangles mesurés en 1808 et 1809, par les Ingénieurs-Géographes qui exécutaient les opérations géodésiques en Italie, sous la direction de M. le Colonel Brossier..... Le plus petit côté de ces triangles a vingt mille mètres, et le plus petit angle est de 26° 38'; chaque angle a été répété 30 à 40 fois, par une ou deux séries, faites dans des circonstances favorables. La plus grande erreur de la somme des trois angles des triangles s'élève à 6'', 8.

« La seconde partie va de la Superga, à travers les Alpes, jusqu'au Mont-Grenier sur la frontière de France. Elle est formée de 16 triangles, et a été mesurée pendant les années 1821, 1822 et 1823, par des officiers d'état-major autrichiens et piémontais, divisés en deux Commissions qui observaient séparément les mêmes angles. Le plus petit angle de cette chaîne est de 36° 16'; et le plus petit côté a seize mille mètres. Chaque angle a été déterminé par 8 ou 12 séries faites en différens jours et comprenant souvent de 80 à 120 répétitions; la plus grande erreur de la somme des trois angles des triangles déduite du milieu, ne va qu'à 1'', 2.

« Enfin la troisième partie part du Grenier, traverse la France et se termine au clocher de Marennes. Elle contient 34 triangles,

dont le plus petit côté est de vingt mille mètres, et le plus petit angle de 32°. La mesure de ces triangles, faite par M. le Colonel Brousseaud, n'a pu être terminée qu'en 1823. Les valeurs des angles ont été déterminées par 6, 8, 10, 12 et 14 séries, de 30 à 40 répétitions chaque, faites à des jours et à des heures différens. Les distances au zénith ont aussi été répétées de 60 à 100 fois, entre onze heures et midi, afin d'avoir avec exactitude la hauteur absolue des signaux placés sur les hautes montagnes de la France et de la Savoie. Le résultat adopté pour chaque angle de ces 74 triangles provient de la moyenne entre tous les résultats fournis par les séries relatives à cet angle, et prises sans exception. Cependant, malgré ces soins, la plus grande erreur de la somme des trois angles des triangles s'élève encore à 4 secondes de degré.

« Parmi les parallèles qui traversent le réseau trigonométrique limité par les clochers de Marennes et de Padoue, c'est celui de 45° 43' 12'' de latitude, qui coupe le plus grand nombre de triangles. A cause de cette circonstance, on a préféré calculer le développement de l'arc de ce parallèle, plutôt que celui de l'arc du parallèle moyen. Les résultats que fournira ce calcul, relativement à la figure de la Terre, doivent équivaloir à ceux qu'on obtiendrait en opérant immédiatement sur le 45e parallèle; il n'était peut-être pas inutile, eu égard au prolongement oriental de la chaîne qui est projeté, de se tenir à quelque distance du côté du Nord, pour éviter de traverser une lisière du territoire turc, entre les 15e et 17e degrés de longitude orientale comptés du méridien de Paris. . . . . »

Le réseau trigonométrique mesuré en France étant lié par un triangle à la chaîne de la méridienne de France, les auteurs du Mémoire indiquent les deux moyens de vérification que cette circonstance leur a fournis. Ils en ont eu un troisième dans la base du Tessin, mesurée par les Astronomes de Milan et rectifiée par M. Carlini.

Ayant calculé le développement des arcs partiels du parallèle par les triangles, ils ont trouvé pour l'amplitude géodésique de l'arc total de Marennes à Padoue, cette valeur en temps: 51'. 57'', 34'''. Exprimant cette amplitude en mètres, pour en déduire la valeur du degré terrestre à la latitude dont il s'agit, il en résulte 1.° pour l'arc total: 1010096 *mètres*, 176 *mm.*; 2.° pour la valeur du degré à la latitude de 45°. 43'. 12'': 77862 *mètres*, 60. Ici les auteurs font la remarque suivante:

« Les arcs partiels du parallèle, et même l'arc total, n'étant pas exactement proportionnels à leur amplitude, on ne peut adopter pour longueur du degré du parallèle, ni la moyenne des valeurs déduites des arcs partiels, ni la valeur déduite de l'arc total. Il faut déterminer le sphéroïde qui satisfait le mieux à l'ensemble des observations de longitude, soit en formant des équations de condition entre les erreurs de ces observations et l'aplatissement du globe terrestre, soit en cherchant d'abord la valeur du degré la plus probable, pour l'introduire ensuite dans la formule qui fait connaître l'aplatissement. »

En suivant cette méthode, les auteurs ont trouvé pour l'amplitude totale corrigée: 51'. 56'', 121; d'où ils ont déduit pour la valeur du degré du parallèle à la latitude dont il s'agit: 77865 *mètres*, 75.

Combinant successivement cette valeur du degré avec les degrés des méridiens mesurés en France, en Europe, au Pérou et dans l'Inde, ils en déduisent, pour la valeur moyenne de l'aplatissement, $\frac{1}{311,12}$.

Cette combinaison donne [illegible] pour l'aplatissement du sphéroïde osculateur en France, au point où le méridien de Paris coupe l'arc du parallèle de 45°. 43'. 12''.

» Pour avoir le véritable aplatissement de cet ellipsoïde, il paraît plus convenable, disent les auteurs, de ne combiner ensemble que les portions de ces arcs qui sont comprises dans l'étendue de la France. »

Le calcul fait en conséquence donne 77865 *mètres*, 70 pour la valeur la plus probable du degré du parallèle, *en France*, à la latitude de 45°. 43'. 12''. En combinant cette valeur avec celle du degré du méridien de Dunkerque à Barcelone, on trouve enfin pour l'aplatissement cherché, $\frac{1}{310,11}$.

« C'est en multipliant les comparaisons de ce genre, observent les auteurs, et en construisant, pour ainsi dire, la figure de la Terre par points, qu'on parviendra à reconnaître la différence qu'il y a entre cette figure et celle d'un ellipsoïde de révolution. »

Le Mémoire dont nous venons d'extraire quelques fragmens et dont nous avons indiqué les principaux résultats, est accompagné d'une très-belle carte qui présente, dans toute sa longueur, la lisière comprise depuis Marennes, sur les bords de l'Océan Atlantique, jusqu'en Transylvanie, contenant tout le développement du

réseau trigonométrique qui s'étend de Marennes à Fiume, et l'espace sur lequel doit s'étendre à l'orient le prolongement des opérations.

AVIS.

La fête de *Saint Aubin* et la foire de même nom, à Macôt, en Tarentaise, auront lieu cette année le lundi 26 février, avant-veille du jour des Cendres, afin de prévenir toute transgression des lois de l'Eglise pendant les trois premiers jours de Carême. A l'avenir, toutes les fois que la Saint-Aubin, qui tombe au premier mars, se trouvera en Carême, la fête et la foire auront également lieu le lundi avant-veille du jour des Cendres.

AVIS.

Une femme nommée *Suzanne Vial*, épouse de *Jean-Baptiste Verney*, est absente depuis le 24 août 1826, de la commune de Montricher en Maurienne. Cette femme, âgée d'environ 59 ans, a cinq pieds de haut; elle a une verrue au nez du côté gauche, et une cicatrice en travers du front. Ceux qui auraient quelques renseignemens à donner sur cette femme sont priés de les adresser au Syndic de la commune de Montricher.

CHARADE.

Mon premier a besoin d'un sage conducteur;
Sur mon dernier surtout son guide est nécessaire.
D'un art des plus anciens mon entier est l'affaire;
Au palais comme à la chaumière,
En tous lieux il fournit son appui protecteur.

Le mot de la dernière *Enigme* est *lime* ou *scie*.

MARCHÉS de Chambéry, des 23, 25 et 27 janvier 1827.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*.	15	24	—	17	50
Seigle.	8	75	—	11	43
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	4	62	—	6	04
Maïs.	8	50	—	11	11
Avoine (1).	9	00	—	6	38
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	61

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitre.

Froment	0.	763
Seigle	0.	[illegible]
Avoine	1.	543

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 5 du Journal de Savoie du 2 février 1827

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement sieurs Denard (Matthieu) frères, Branchu et compagnie, Chenard aîné et fils, tous négocians, demeurant à Lyon, et ont l'honneur d'exposer, savoir :

1.° Sieur Chenard aîné, qu'il était créancier du sieur Jean-Claude Droguet, marchand chapelier de résidence en cette ville, en vertu d'un billet à ordre du 24 janvier 1826, pour l'exécution duquel, il a obtenu contre lui sentence du 18 septembre dernier, portant condamnation à la somme de cinq cents livres neuves sous la distraction de 33 liv., 32 centimes. Le tout avec dépens liquidés à 19 francs, le débiteur ne s'étant point exécuté dans le terme prescrit par la sentence, le sieur Chenard a obtenu commission pour exécuter chez lui le 4 octobre suivant, ce qui a été fait le lendemain, ainsi que résulte de l'exploit du sergent Bernard, enregistré au greffe du consulat, le 6 du susdit mois d'octobre. Le 10, Droguet se pourvut à la juridiction consulaire de cette ville pour obtenir sursis à la vente des objets saisis, et permission de convoquer ses créanciers; le juge du consulat lui accorda l'audience du 6 novembre pour cette convocation. Droguet ayant déjà disparu le même jour que cette dernière requête a été donnée, la convocation accordée n'a pas eu lieu, et cependant le sieur Chenard n'a pas fait vendre les objets mis en sequestre judiciaire.

2.° Le sieur Branchu, qu'il est créancier du sieur Droguet, par acte du 18 juin 1825, Richard notaire, du capital de seize cent soixante et dix-sept fr. et intérêts en dérivans, qui sont à liquider.

3.° Le sieur Denard est aussi créancier en vertu d'acte du 2 juillet 1825, même notaire, de la somme de mille soixante fr., et des intérêts produits par cette somme.

Le débiteur des suppliants ayant déposé au greffe du consulat son bilan, le 7 octobre dernier, et résultant de sa situation comparée avec l'état général des inscriptions prises contre ce même débiteur au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, à la date du 4 du courant, que le patrimoine du débiteur est évidemment insuffisant pour désintéresser tous ses créanciers, il y a nécessité de provoquer l'ouverture de sa discussion générale,

aux termes de l'article 148 du nouveau code hypothécaire ; c'est pour parvenir à ce but, que les supplians recourent, en joignant toutes les pièces requises par l'article 149 du susdit code hypothécaire :

Pour qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, nommer curateur aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absents M.e Magnin prieur des procureurs de céans, et pour économe aux biens de la discussion, M.e Flandin aussi procureur au Sénat ; et par même voie, décerner lettres spéciales : 1.° contre ledit Jean-Claude Droguet débiteur en faillite, pour être notifiées à sa personne, ou à son domicile ; 2.° contre dame Josephte Therme, Claude Bernard, les sieurs Nitz et Aragon, Joseph feu Louis Droguet, tous les quatre créanciers inscriptionnaires sur les biens du failli, suivant l'état général précédemment énoncé, lesquels seront ajournés aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions respectives.

Et lettres générales, qui seront publiées et affichées de la manière prescrite par l'article 151 du susdit code hypothécaire, contre tous les créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine de la discussion, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de l'auditaire, qui sera nommé par le magistrat, aux fins de produire et de justifier de leurs droits dans la discussion, dans le délai susdit, à peine d'en être déclarés déchus ; les supplians protestent expressément de tous les frais de poursuite, qu'ils sont dans le cas de faire, jusqu'à la nomination des syndics inclusivement, et pourvoir.

DUPUIS, Conseil.

MONGENET P.r

Rôle des immeubles du sieur Jean-Claude Droguet, ex-marchand chapelier à chambéry ;

Consistant en une maison composée d'une boutique, un cellier au rez terre ; deux chambres, un cabinet au-dessus de la boutique et de l'allée y attigue, une galerie et des latrines au premier étage, se confinant du levant par maison de spectable Balmain, des couchant et midi par maison et boutique du sieur Gayme, et du nord par la rue publique, inscrite aux mappe et cadastre de la ville de Chambéry, sous les numéros 579, 580 et 581.

MONGENET, procureur.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par Donard (Matthieu) frères, Branchu et compagnie, Chenard aîné et fils, tous négocians, demeurant à Lyon, de citer et ajourner Jean-Claude Droguet, Josephte Therme, Claude Bernard, Nitz et Aragon, Joseph feu

Louis Droguet, lesquels seront ajournés aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions respectives, et généralement tous créanciers et prétendant droit sur les biens de la dicussion de Jean-Claude Droguet, à comparaître dans trois mois, au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Chapperon actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par devant le seigneur Sénateur Picollet, et est nommé curateur au procès, M.e Magnin, à la charge de prêter serment et de passer toutes autres incombances requises. Données à Chambéry, au Sénat, le 19 janvier 1827.

Enregistré à Chambéry, le 23 janvier 1827, vol. 31, case 834, folio 75. Reçu trois livres. CHABERT.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, pour comparaître dans trois mois; et est nommé curateur au procès, M.e Magnin, à la charge de prêter serment, et de passer toutes autres incombances requises. Fait à Chambéry, au Sénat, le 19 janvier 1827.

PORTIER-DU-BELLAIR.

DESAVOIROUX, de l'avis du Sénat.

A Messieurs les Juges-Mages et Assesseurs composant le tribunal de préfecture du Chablais.

A l'honneur d'exposer très-respectueusement dame Péronne fille de défunt sieur Joseph Vaudaux, épouse en première nôce du sieur Jean-Joseph Duverger, et, en seconde, du sieur Jean-Baptiste Simon, ancien capitaine, lequel l'autorise au besoin, iceux domiciliés à Montailleur, province de Coutans.

Que par contrat du 29 floréal an 11, Blanc notaire, elle vendit au sieur Joseph Vaudaux son frère, actuellement décédé, ses droits successifs dans les hoiries dudit sieur Joseph Vaudaux leur père et de Jacques leur oncle, pour le prix de 4200 francs paiables au terme y expliqué, sous réserve du privilége sur les biens en dépendans, et sous l'hypothèque spéciale d'une maison située à Evian, sous partie du numéro 2031. Lesdits privilége et hypothèque ont été inscrits au bureau des hypothèques du Chablais, le 4 prairial an 11 (24 mai 1803), et l'inscription en a été renouvelée en temps utile, le 28 avril 1813, et le 24 mai 1813.

Ledit Vaudaux, son frère, ne s'étant pas acquitté aux échéances, elle s'est vue forcée de le poursuivre en justice, et elle a successivement obtenu contre lui, du ci-devant tribunal d'arrondissement de Thonon, deux jugemens; l'un du 30 pluviôse an 13, portant condamnation au paiement de la somme principale de 2700 fr.

avec les intérêts dès les échéances et les dépens ; et l'autre, du 19 juillet 1806, portant condamnation au paiement du restant du principal arrivant à 1500 fr., de même avec intérêts et dépens ; et les diverses poursuites par elle faites en exécution de ces deux jugemens, ne lui ont procuré que les deux sommes annotées par M.e Helerschaux, alors son procureur, en marge du premier, et payées le 6 février 1806, à compte des condamnations prononcées en icelui, l'une de 440 fr., et l'autre de 640 fr.

Tel était l'état des choses, lorsque par le décès dudit Joseph Vaudaux son frère et débiteur, elle s'est trouvée appelée à recueillir sa succession. La prudence alors lui a conseillé de ne point confondre ses créances, vu la modicité des avoirs de cette succession, et de ne l'adhérer que sous bénéfice d'inventaire. C'est ce qu'elle a fait déclarer, le 13 février dernier, au greffe du mandement d'Evian, lieu de l'ouverture de ladite succession, par M.e Trombert, son procureur général et spécial, par acte du 20 janvier précédent, Rey notaire.

Successivement elle a eu l'honneur de se pourvoir au Sénat, à l'effet d'en obtenir lettres générales, en conformité du § 6, du tit. 8, livre 3, des RR. CC., et pour obtenir en même temps l'établissement d'un économe provisoire à l'hoirie dont s'agit, à la charge par lui de prêter serment et donner caution par devant le juge d'Evian, qui serait à ces fins commis ; ce qui lui a été accordé par décret mis au bas de sa requête du 8 juin dernier, portant nomination dudit économe provisoire, en la personne de M.e Jacques Joudon notaire, lequel a en conséquence prêté serment et donné caution par devant ledit juge, le 16 même mois. Les significations et assignations à tous créanciers et prétendants droit dans ladite hoirie, ont été en même temps faites par exploit des 17 et 26 juin, et 10 juillet, signés Viviand et Beaufort ; et le 18 dudit mois de juillet, l'exposante a établi sa demande au banc de M.e Vissa actuaire, nommé dans les lettres dudit jour 8 juin, en produisant toutes les pièces qui viennent d'être analysées, sans qu'aucun créancier ni prétendant droit s'y soit présenté, comme conste du certificat dudit actuaire, du 25 juillet.

Toutes ces formalités ayant été remplies, l'exposante s'est pourvue de nouveau au Sénat, par requête dudit jour 29 juillet, et ayant fait l'exposé du tout, elle a demandé et obtenu que la cause de discussion, qu'il s'agissait d'introduire, fût commise au tribunal de céans, vu la modicité des avoirs de ladite succession, et c'est en conséquence de ce décret et des lettres mises à la suite qu'elle a l'honneur de recourir à vous, Messieurs, (joignant aux pièces précitées et en conformité de l'article 149 du code hypothécaire du 16 juillet 1822, celles-ci après, savoir :

1.° L'état de l'actif de ladite succession, en fait d'immeubles, constaté par trois extraits des cadastres d'Evian, de Newcelle et

Publier, délivré et signé par les secrétaires respectifs de ces trois communes, M.es Joudon, Brou et Billod ; lesdits extraits contenant les numéros, situations, contenances et contributions.

2.° L'actif d'icelle, en fait de créances, constaté par l'état des inscriptions requises au nombre de trois, au bureau de la conservation des hypothèques du Chablais, au profit dudit Joseph Vaudaux, ledit état délivré le 11 janvier dernier, par M. Pottier, conservateur.

3.° Enfin l'état du passif de ladite succession, résultant de l'extrait des inscriptions hypothécaires, requises au nombre de six, sur les biens dudit Joseph Vaudaux ; ledit état délivré le 22 novembre dernier, par ledit M. Pottier : l'exposante déclarant au surplus n'avoir, quant à présent, aucune connaissance des effets mobiliers qui peuvent avoir été délaissés en ladite succession et sur lesquels ledit économe donnera sans doute des renseignemens, quand il s'agira de procéder à l'inventaire).

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, en conformité de l'article 150 dudit code hypothécaire, nommer un curateur pour représenter et défendre les créanciers incertains et absens, nommer définitivement pour économe des biens de la discussion, ledit M.e Jacques Joudon, nommé provisoirement par ledit décret en commettant M. le juge du mandement d'Evian, pour recevoir au besoin de nouveau son serment comme économe définitif, et pour recevoir en même temps le nouvel engagement de sa caution en cette qualité, et décerner lettres-éléctoires pour ajourner tous créanciers, prétendans droit et ayant intérêt sur le patrimoine délaissé par ledit Joseph feu Joseph Vaudaux, pour comparaître dans le terme de trois mois, par devant le greffier de céans, à l'effet d'y former et établir leurs demandes, sauf à l'exposante de se conformer ensuite à l'article 151 et aux suivans dudit code, protestant des dépens et pourvoir.

FAVRE-BUISSON, conseil. A. TROMBERT, procureur.

Le tribunal nomme pour curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens, M.e Communaux, procureur céans, nomme définitivement, pour économe des biens de la discussion, M.e Jacques Joudon nommé provisoirement par décret du Sénat du 8 juin dernier, commet M.r le juge du mandement d'Evian, pour recevoir son serment, ordonne qu'il donnera caution par devant le rapporteur, en conformité de l'article 150 de l'édit royal sur les hypothèques, ordonne d'ajourner tous les créanciers, prétendans droit et ayant intérêt sur le patrimoine délaissé par Joseph feu Joseph Vaudaux, pour comparaître dans le terme de trois mois par devant le greffier de céans, et à ces fins lettres. Thonon, le 2 décembre 1826.

JOUDON, premier assesseur.

VULLIEZ, de l'avis du Tribunal.

Le tribunal de préfecture du Chablais, par son décret de ce jour mis sur requête presentée par dame Peronne fille de défunt sieur Joseph Vaudaux, épouse en premiere noces du sieur Jean Joseph Duverger, et en seconde, du sieur Jean-Bapt. Simon, ancien capitaine, lequel l'autorise au besoin, iceux demeurant à Montailleur province de Conflans, à commis et nomme pour curateur au procès, pour représenter les créanciers absens et incertains, M.e Communaux procureur céans, nommé définitivement, pour économe des biens de la discussion, M.e Jacques Joudon nommé provisoirement par décret du Sénat, du 8 juin dernier, a commis et commet M.r le juge du mandement d'Évian, pour recevoir son serment, ordonne qu'il donnera caution par devant le rapporteur de la cause, en conformité de l'édit royal sur les hypothèques (art. 150); mande et commande au premier huissier ou sergent royal requis d'ajourner tous les créanciers, prétendans droit et ayant intérêt sur le patrimoine délaissé par Joseph feu Joseph Vaudaux pour comparaître dans le terme de trois mois par devant le greffier de céans, pour répondre et défendre aux conclusions prises en la prédite requête, et sera la cause rapportée, par spectable Vullier assesseur, si le cas écheoit. Données à Thonon, le 2 décembre 1826.

De par ledit tribunal, VAUDAUX, substitut-greffier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude-Alexis Planchet, situés sur le territoire de la commune de S. Michel, à la diligence du sieur Borgé Jean-Vincent, propriétaire rentier, domicilié à la commune de Valloire, Duché de Savoie.

Au nom du tribunal de préfecture de Maurienne, à tous soit notoire ■ manifeste :

Que, par sentence du 5 février dernier, rendue par le tribunal de préfecture de Maurienne, en faveur du sieur Jean-Vincent Borgé, contre Claude-Alexis Planchet, en déclarant exécutoires nonobstant le surannation, les jugemens des 11 juillet 1815, 7 octobre 1819 et 29 avril 1820 : les deux premiers rendus par le juge du mandement de St. Michel, et le dernier par le juge-maje de la province de Maurienne, aurait enjoint audit Planchet de payer au sieur Borgé le montant des condamnations et accessoires dérivans des jugemens prédatés, frais d'inscriptions et autres relatifs et faits occasion d'iceux, le tout d'après la liquidation qui en serait faite par l'expert liquidateur Gaguières nommé et convenu par les parties et l'aurait condamné aux dépens taxés à 46 livres 40 centimes, émolument, timbre et expédition de la sentence compris.

La liquidation ordonnée fut faite le 18 mars suivant et déclarée authentique par sentence du même tribunal du 2 avril suivant, pour la somme de 6880 livres, 90 centimes, portée par son finito avec injonction audit Planchet d'en payer le montant dans un terme, ainsi que les dépens de la sentence arrivant à 85 livres, 90 centimes; n'ayant pas satisfait à sa dette, injonction fut faite de plus fort à Planchet, conformément à l'art. 94 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822, de payer audit Borgé, dans 30 jours, 6880 livres, 90 centimes, portée par sentence du 22 avril dernier, liquidée jusqu'au 8 mars suivant; plus, celle de 85 livr., 49 cent., pour dépens portés par ladite sentence, outre les intérêts qui ont couru dès-lors, et frais de commandement; cette injonction accordée le 11 juillet suivant, fut notifiée à Planchet, le 17 même mois, par exploit du sergent Vallier; et comme le tribunal, par son décret du 11 dudit mois de juillet, avait omis de commettre un huissier ou sergent royal pour la notification requise, le sieur Borgé se pourvut de nouveau pour l'obtenir: et le tribunal, par son décret du 29 août suivant, commit le sergent Vallier, qui fit la notification requise, le 31 même mois.

Le terme de 30 jours s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à ladite injonction, le sieur Borgé se pourvut à M. le juge-maje de ce tribunal, pour obtenir lettres citatoires contre ledit Planchet, pour voir autoriser le poursuivant à faire procéder à la vente par subhastation judiciaire des biens désignés et spécifiés dans ladite requête et dans l'extrait du cadastre de la commune de St. Michel, joint à icelle, laquelle requête signée par le sieur Borgé et par M.e Sambuis, procureur collégié, décret enregistré le 4 novembre dernier, sous le reçu de 2 livr., vol. 9, folio 115 recto, case 1301, signé Jourdan receveur, et lettres qui s'en sont suivies du même jour, de même que le relevé du cadastre ont été notifiés à Planchet, le 10 même mois, par exploit du sergent Milleret, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal du 25 dudit, à 9 heures du matin.

La cause fut portée à l'audience du 25 novembre dernier, Planchet, quoique cité en personne par l'exploit prédaté du 6 même mois, Milleret sergent, ne se rendit point comparant, et M.e Sambuis, procureur et mandataire du demandeur, par acte du 26 mars 1825, M.e Tronel, notaire, en accusant défaut contre le cité, insista dans ses conclusions et réquisitions, et le tribunal, par son ordonnance spéciale du 25 novembre dernier, enregistrée le 9 décembre courant, avec le reçu de trois livres signé Jourdan, receveur, ouï le rapport, a autorisé la vente des immeubles désignés dans ladite requête du 4 novembre dernier, de la manière et sous les clauses, charges et conditions y proposées, sauf qu'il a établi que les adjudicataires paieront les créanciers utilement colloqués, sans distinction d'exigibilité ou non de leur créance, a fixé la première enchère à l'audience du 16 janvier prochain, à

neuf heures du matin, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis les huissier et sergent Pictou et Milleret pour faire les notifications et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente, laquelle ordonnance, avec l'extrait du cadastre y annexé, de même que la prédite requête du 4 novembre dernier, décret et lettres ont été notifiés audit Pianchet, le 6 du courant, par exploit du sergent Milleret, et une copie authentique du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, signée par M.e Sambuis, procureur du poursuivant, comme en résulte du certificat de transcription délivré par M. Jourdan, conservateur, [redacted] 9 décembre courant.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont possédés et cultivés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours ou action en supplément de prix, et avec toutes les charges foncières et servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées, tant sur chaque pièce de fond que sur le bâtiment.

Art. II.

Ils entretiendront les baux à ferme, s'il y en a qui aient date certaine, et resteront chargés d'indemniser le preneur, s'il y a lieu.

Art. III.

Ils devront payer comptant le prix de leurs acquisitions aux créanciers qui seront colloqués en ordre utile dans le jugement d'ordre à intervenir avec les légitimes intérêts au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. IV.

Les acquéreurs devront payer comptant, entre les mains de M.e Sambuis, procureur du poursuivant, leur quote part au marc la livre des frais de procédure, subhastation, émolument, injonction et autres poursuites faites au sujet de la créance du demandeur, ainsi que la note en sera donnée, et le surplus fixé par l'assesseur rapporteur de la cause.

Art. V.

Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de la présente année et celles arréragées, s'il y en avait.

Art. VI.

Ils paieront le prix de leur adjudication comme est porté à l'art. III, mais sans distinction d'exigibilité de créance.

Art. VII.

Les biens à subhaster, ci-après désignés, seront divisés en deux lots, et les adjudicataires entreront en jouissance dix jours après leur signification du jugement d'adjudication définitive, et sont soumis à la stricte exécution de tout ce qui leur est prescrit par l'édit du 16 juillet 1822, et particulièrement de faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication en faveur de la masse des créanciers inscrits sur les biens.

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1.° Champ, lieudit à la Roche soit Gonin, terroir de S. Michel, figuré sous le numéro de la mappe dudit lieu 1297, confiné par la terre de Collomban Convert du levant et partie du nord, et par celle de dame Jeanne-Louise-Victoire Dupraz du couchant, contenant 400 toises, imposée sur une livre, 3 sous.

2.° Terre audit lieu, soit Collombette, terroir de St. Michel, figurée sous moitié du numéro de la mappe 1087, confinée par la grande route royale du nord, la terre du sieur Chervoz Jean-Baptiste du levant, et celle de Marie-Catherine Boniface du midi, contenant 135 toises, imposée à 7 sous, 4 deniers de taille royale.

3.° Pré à la Roche, terroir de St. Michel, figuré sous partie du numéro de la mappe 1384, confiné par un roc du couchant, le pré de Thomas Plan du midi, et celui de Célestine Boniface du nord, de la contenance de 756 toises, payant une livre, 16 sous, 1 den. de taille royale.

Mise à prix de ce lot: 199 livres, 50 centimes.

II.e Lot.

Bâtiment de maison et ses dépendances, au bourg de St. Michel, rue St. Marcellin, figuré sous le numéro de la mappe dudit lieu 3351, confiné par le bâtiment du sieur Chervoz du levant, celui du poursuivant du couchant et la rue du nord, de la contenance de dix toises, consistant en une boutique, cuisine, chambre et un petit cabinet au rez-de-chaussée, deux caves, une tannerie et une chambre à côté, trois membres au-dessus, soit premier étage et un galetas; enfin un petit jardin: le tout payant 7 deniers de taille royale.

Mise à prix de ce lot: une livre, 75 centimes.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St. Jean de Maurienne, maison Albrieux, le 16 janvier prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par le poursuivant pour chaque lot.

La première enchère ayant eu lieu le 16 de 1827, aucune offre n'ayant été faite sur les biens proposés en vente, la seconde enchère est fixée au 17 février prochain, à 9 heures du matin, par ordonnance du tribunal dudit jour 16 de 1827, sur les mises à prix offertes par le poursuivant pour chaque lot.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, [illegible] conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile élu par le poursuivant pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Sambuis, procureur collégié à la ville de St-Jean-de-Maurienne, place Cathédrale, N.° 9.

Sont commis l'huissier Picton et le sergent Millaret, pour faire tous exploits de significations et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St. Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 11 décembre 1826. PETIT, greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 138 recto, case 1441. Reçu 3 livres. St.-Jean, le 12 décembre 1826. JOURDAN.

Chambéry, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

AN 1827 (N.° 6). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 9 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 février. La commune de la Balme, Mandement de Yenne, a obtenu de S. M. l'autorisation de bâtir une église paroissiale et d'établir un nouveau Cimetière sur un terrain qui lui a été concédé par la pieuse générosité de M. le Général Comte de Cordon.

— M. l'abbé François Buttet a été nommé par S. M., le 23 janvier dernier, Réformateur des Ecoles de Saint-Julien.

— La *Gazette universelle de Lyon* rapporte que Mg.r le Nonce apostolique Lambruschini, dans son passage à Lyon, a visité avec intérêt les principaux établissemens de cette ville, et qu'il a surtout admiré le grand Hôtel-Dieu. S. Exc. a reçu au grand-séminaire de Saint-Irénée les promesses cléricales des jeunes ecclésiastiques.

— M. le marquis de Costa, premier Ecuyer de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, était arrivé à Lyon le 3 de ce mois.

— Mg.r le Nonce apostolique a dû partir le 5 de ce mois; la veille, à la sortie de la messe militaire, M. le Lieutenant-général commandant la division s'était rendu au palais archiépiscopal, avec un nombreux état-major, pour lui rendre ses hommages.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 2 février: EDIT (du 22 janvier 1827) *par lequel S. M. détermine que les contributions directes de 1827 seront maintenues dans les mêmes sommes établies pour l'année 1826.*

Pub. le 5 février: EDIT ROYAL (du 26 octobre 1826) *par lequel S. M. donne plusieurs dispositions relatives aux monnaies.*

PIÉMONT.

Turin, 30 janvier. Le 27 de ce mois, M. le Prince de Partanna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Deux-Siciles, destiné à l'ambassade d'Espagne, a été reçu en audience particulière auprès

de S. M., pour la présentation de ses lettres de rappel. Il a reçu ensuite de S. M. la Reine son audience de congé. Le même jour, il a eu une pareille audience de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan.

— La Classe des Sciences physiques et mathématiques de l'Académie royale a tenu sa séance ordinaire le 21 du courant. M. le Chevalier Avogadro, Commissaire avec MM. Bidone et Carena, a fait un Rapport sur une machine de M. Louis Courtial pour couper en plaques minces et en travers des fibres, le bois du Brésil et autres bois de teinture. M. Victor Michelotti, Commissaire avec M. le professeur Rolando, a lu un Rapport sur certains ustensiles de grès fabriqués par M. J. B. Boccagni. M. Provana, Commissaire avec M. Carena, a fait un Rapport sur une machine proposée par M. Scagliotti, instituteur des sourds-muets, à laquelle celui-ci donne le nom de *Calculateur sans maître*. S. Exc. M. le Comte Balbo, Président, a lu un Mémoire intitulé : Réclamation en faveur de Beccaria et de Mo-rozzo touchant deux découvertes physiques. M. le Secrétaire Carena a donné lecture d'une partie de la Notice des travaux de la Classe des sciences physiques et mathématiques dès le 1er janvier 1826.

3 *Février*. S. M. a nommé M. le Professeur et Astronome royal Jean Plana Directeur de l'Observatoire astronomique de Turin.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 27 au 30 janvier 1827 : 105 liv., 76 c. Au 1er février : 105 liv. 90 c. à 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Constantinople que l'organisation des nouvelles troupes est poussée sans relâche avec la plus grande activité. Des recrues arrivent journellement des provinces et sont incorporées dans les cadres des régimens. Les magistrats et présidens des quartiers ont dressé dernièrement la liste de tous les musulmans mâles, sans distinction d'âge. Cette mesure, par sa nouveauté, a fait une grande sensation. Les cafés de Galata, qui avaient été fermés, sont définitivement supprimés.

— M. de Ribeaupierre est arrivé inopinément à Yassy le 7 janvier au soir, et s'est ainsi dérobé à la réception qu'on lui préparait. Le prince s'est empressé de lui faire une visite, démarche contraire à l'étiquette observée jusqu'ici en pareil cas.

— L'abondance des neiges tombées en Allemagne et en Suisse a interrompu en divers lieux les communications et retardé la marche des courriers.

ANGLETERRE.

Des lettres du Mexique annoncent que le congrès de Panama, transféré successivement à Acalpuco et à Tacubaya, est maintenant dissous.

— Le *Times* assure que le traité secret de 1813 entre l'Angleterre et la Perse est encore en vigueur. En vertu de ce traité, l'Angleterre doit payer au Schah de Perse 200 mille livres sterl., pour l'entretien d'un nombre de troupes convenu.

— L'escadre anglaise partie du Tage doit aller prendre, dit-on, deux mille hommes à Gibraltar et dix-huit cent à Malte, pour les transporter à Lisbonne.

— On dit que notre gouvernement demande à l'Espagne que la forteresse d'Olivenza, occupée par des troupes espagnoles, soit remise aux Portugais, à qui elle appartient.

FRANCE.

Paris, 31 janvier. M. le prince de Polignac est reparti le 28 pour Londres.

— S. Exc. M. l'ambassadeur de Sardaigne a donné, le 27, un grand dîner diplomatique.

— Des lettres de Lisbonne du 14 janvier annoncent que le maréchal Béresford était sur le point de s'embarquer pour retourner en Angleterre.

— Selon les journaux officiels de Lisbonne, le général Villa-Flor, après un avantage remporté sur les royalistes portugais, était le 12 janvier à Pinhel; plusieurs centaines des soldats royalistes s'étaient réunis aux constitutionnels. Une lettre de Madrid, du 22, annonce en outre que les troupes de la régence ont occupé Chaves et Bragance. La *Quotidienne* ne croit pas à ces nouvelles; elle persiste à annoncer, d'après des lettres de Madrid, que des négociations sont ouvertes entre le général Clinton et le marquis de Chaves.

— Quelques journaux ont publié un acte duquel il résulterait que le Paraguay aurait proclamé son indépendance; détermination à laquelle le docteur Francia aurait présidé.

— Le bruit a couru à Londres que les Etats-Unis d'Amérique avaient refusé leur consentement aux conditions proposées par l'Angleterre au sujet du traité de commerce entre les deux Etats.

— Les tempêtes du 14 ont causé beaucoup de ravages sur les côtes de la Hollande.

Paris, 4 février. La discussion générale du projet de loi sur le nouveau tarif des postes est terminée à la Chambre des Députés, et l'on a commencé la discussion des articles.

— M. Lizot, Député, est mort subitement le 1er février, d'une attaque d'apoplexie.

— La mésintelligence qui règne à Lisbonne entre les habitans et les soldats anglais, a donné lieu à une ordonnance de police rendue par la princesse régente.

— On écrit de Londres, le 29 janvier, qu'au départ du dernier paquebot de Lisbonne, on répandait dans cette dernière ville que le prince don Miguel y arriverait incessamment.

4 *Février*. Le projet de loi sur la réorganisation du jury n'admettait sur les listes que des électeurs. La Chambre des Pairs, entre autres amendemens, a fait comprendre en outre les fonctionnaires nommés par le Roi, les officiers de terre et de mer en retraite, les docteurs et licenciés de plusieurs des facultés de droit, de médecine, de sciences et de belles-lettres, les membres de l'institut et autres sociétés savantes reconnues par le Roi, et les Notaires.

— M. de Fontenay, secrétaire de la légation française en Russie, est arrivé à Paris en courrier venant de Saint-Pétersbourg.

— La plus grande partie des troupes de ligne royalistes du Portugal sont rentrées en Espagne. Le marquis de Chaves était à Salamanque le 19 janvier, et la marquise de Chaves est arrivée à Madrid le 22.

— On écrit de Lisbonne, 17 janvier, que trois régimens anglais avaient reçu l'ordre de partir le lendemain pour Coimbre.

— M. Bonnet doit faire incessamment le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la presse. On croit que la discussion s'ouvrira le 12 ou le 13 de ce mois.

— Le *Drapeau Blanc* a annoncé qu'il cessait de paraître dès le premier février.

— M. de Maubreuil auteur des violences exercées contre M. le Prince de Talleyrand, est renvoyé devant la police correctionnelle.

— On fait à Toulon de grands préparatifs pour y recevoir avec distinction les équipages de la division russe qui y est attendue.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 2000 fr. ; 1997 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 100 f., 35 c. ; 100 f., 60 c. 100 f., 60 c.

Trois pour cent : 68 fr., 55 c. ; 68 fr., 35 c. ; 68 fr., 40 c.

ITALIE.

Il est tombé, dans les provinces Vénitiennes, une telle quantité de neige, que dans quelques lieux elle s'est élevée jusqu'à onze pieds. Le 20 janvier, un vent violent du Nord a soulevé à Venise des tourbillons de neige qui ont obscurci l'air pendant plus d'une heure. Le 22, la mer mugissait fortement par un vent du Sud, et l'eau inondait plusieurs quartiers de la ville.

— La Gazette de Parme donne une lettre de Karaïskaki au Directoire

ger, du 7 décembre dernier, selon laquelle les Turcs, défaits dans un sanglant combat près d'Aracova, auraient été attaqués dans leur retraite et auraient eu treize cents hommes de tués. Les Grecs auraient fait dans cette rencontre, un riche butin en argent, en armes et en dépouilles de l'ennemi. Une lettre de Spezia, reçue par la voie d'Ancône, confirme la défaite de Reschid-Pacha, et assure la délivrance de toute la Grèce supérieure, depuis l'Attique jusqu'à la Thessalie. Une colonne de Roméliotes serait entrée dans la Morée pour marcher contre Ibrahim-Pacha, que des défaites antérieures auraient contraint de se retirer à Modon. Une lettre de Zante, du 11 décembre, affirme aussi la défaite de Reschid-Pacha. On ajoute que l'amiral Sacktouri, se trouvant avec sept bâtimens dans le voisinage de Rhodes, a poursuivi une corvette égyptienne de 22 canons venant d'Alexandrie, et qu'il s'en est emparé après un combat opiniâtre.

VARIÉTÉS.

GRAMMAIRE MUSICALE, *ou Théorie des principes de Musique, par demandes et par réponses; adoptée par le Conservatoire Royal de Milan, pour l'instruction des Élèves, et rédigée par B. Asioli, Directeur de cette École; Ouvrage traduit de l'Italien.* Broc. in-8°, de 64 pages, avec 12 Planches.

A Lyon, chez *Cartoux*, Éditeur et Marchand de Musique, place des Terreaux, N.° 10, et à Chambéry, chez *Puthod cadet*, Place Saint-Léger.

On pourrait contester à l'auteur de ce petit ouvrage la justesse du titre qu'il lui a donné; car une grammaire quelconque est le code d'une langue, ou le recueil des règles nécessaires pour la parler et l'écrire avec correction; définition qui ne peut nullement s'appliquer à un exposé élémentaire des notions relatives à l'exécution de la Musique. Cet ouvrage n'est pas non plus une théorie, puisqu'il n'est, à proprement parler, qu'un recueil de définitions, qu'il n'y est question ni des principes raisonnés de l'art musical, ni des élémens de l'Harmonie et du Contrepoint, ni des règles pratiques de la Composition.

A part cette remarque, d'ailleurs peu importante, il nous paraît que l'auteur a complètement rempli l'objet qu'il s'est proposé, celui de fournir aux commençans une exposition nette et précise des premiers élémens dont ils ont besoin pour comprendre tous les signes employés dans la notation musicale, et pour

saisir l'intention et le caractère de toute pièce de musique, tant vocale qu'instrumentale.

L'auteur expose successivement tout ce qui concerne le son, les notes, les silences, les clefs, les temps, les mesures, les agrémens, et tous les signes accessoires, tels que ceux d'abréviation, de renvoi, le point d'orgue, les dièzes, bémols et bécarres; il traite ensuite des intervalles, des tons, des modes, de la transposition et des diverses espèces de mouvement.

L'auteur a su réunir la clarté à la brièveté, et ses principes nous paraissent préférables à tout ce qu'on trouve en ce genre à la tête des Solfèges et des diverses Méthodes d'Instrumens. Les Planches, en petit nombre et peu étendues, ont la même clarté que le texte, et ne laissent rien à désirer pour donner aux élèves la plus grande facilité dans leur étude.

Nous croyons donc devoir recommander ce petit ouvrage à tous les amateurs, qui le liront sans fatigue et avec fruit.

INTRODUCTION *à l'étude de l'Artillerie; de l'instruction considérée dans ses rapports avec les différens services de cette arme*, par M. *Joachim* MADELAINE, Capitaine d'Artillerie.

A Paris, chez *Urbain Canel*, libraire, rue Saint-Germain-des-Prés, N.º 9, et chez *Dupont* et *Roret*, libraires, Quai des Augustins, N.º 37; un vol. in-8.º de 516 pages.

L'ouvrage que nous annonçons est le fruit de l'expérience et des observations d'un officier distingué au service de France, natif de Thonon et ancien élève du Collége de Chambéry.

Il a envisagé deux points de vue principaux dans l'ensemble de son sujet, savoir, l'état actuel de l'instruction dans les Ecoles d'Artillerie, et les améliorations dont elle lui paraît susceptible.

Il a cru devoir s'occuper d'abord des Ecoles préparatoires et des rapports qu'elles ont soit entre elles, soit avec les divers services de l'artillerie.

Après avoir exposé les travaux de l'arme dans toutes leurs ramifications, il indique en quoi doit consister l'instruction complémentaire à donner aux officiers anciens élèves, et comment doit être dirigée celle des autres officiers et des sous-officiers.

Les opérations et les différens travaux dans les établissemens reposant sur les applications des sciences mathématiques, physi-

ques et mécaniques, l'auteur a esquissé le programme des connaissances à exiger pour l'admission des officiers de régiment dans les services spéciaux, en bornant ces connaissances aux plus indispensables, afin de rendre la carrière de tous les emplois ouverte au plus grand nombre, de manière toutefois que les différens services soient toujours remplis avec succès dans l'intérêt de l'État et au plus grand avantage des officiers.

Les modifications à introduire dans le système d'enseignement des Ecoles, et tout ce qu'il y avait à dire sur la rédaction des cours d'artillerie, sur l'emploi des officiers dans les diverses branches du service, exigeaient des développemens étendus : l'auteur les a présentés avec beaucoup de méthode. Il a cru devoir traiter plusieurs questions qui ne sont qu'accessoires, mais qui toutes se rattachent plus ou moins à son sujet, telles que celles qui concernent le nombre des Ecoles nécessaires, leur emplacement, les travaux des officiers, l'émulation, etc.

L'ouvrage de M. Madelaine est divisé en quatre Chapitres, qui sont précédés d'un précis historique sur les Ecoles d'artillerie et sur les modifications qu'elles ont successivement éprouvées.

Le premier Chapitre traite de l'état actuel de l'instruction et de ce quelle pourrait devenir. Il est subdivisé en deux Articles qui ont respectivement pour objet les Ecoles préparatoires, et les différens services de l'artillerie, ainsi que les connaissances qu'ils exigent.

Le second Chapitre est relatif à l'instruction dans les Ecoles régimentaires. L'auteur s'y occupe tour-à-tour de la théorie, des études d'application, des exercices pratiques, des épreuves et des expériences.

Dans le Chapitre troisième, il parle des principaux auteurs qui ont écrit sur l'artillerie et des méthodes à suivre dans la rédaction des Cahiers.

Le quatrième Chapitre présente des considérations sur les services des établissemens. L'auteur y considère les régies et les entreprises sous les rapports du bien de l'État et du progrès des arts industriels relatifs aux établissemens d'artillerie. Il s'occupe ensuite de l'emploi des officiers dans les établissemens.

Enfin, dans le dernier Chapitre, il discute diverses questions particulières, telles que la réduction du nombre actuel des Ecoles, les emplacemens qui leur conviennent, les établissemens annexés à ces Ecoles, si l'artillerie peut trouver en elle-même tous les

moyens d'amélioration, s'il convient de rendre publics les travaux des officiers, etc.

Cet ouvrage, écrit avec ordre et clarté, fait honneur aux connaissances de M. Madelaine; il offre des vues importantes pour le perfectionnement du service dans l'arme dont il s'agit et à laquelle l'auteur a ainsi payé un honorable tribut de ses méditations et de ses travaux.

AVIS.

Un Genevois, créancier de 37200 livres, sous le capital de 20000 livres, hypothéqué, par le titre primitif, sur deux domaines situés à Bellevaux près Thonon, désire, par rapport à sa qualité, céder avec grand sacrifice, sa créance au comptant ou à terme, moyennant en ce dernier cas des sûretés convenables.

S'adresser à M.r Pollingue, procureur au Sénat à Chambéry, qui donnera les renseignemens nécessaires.

LOGOGRIPHE.

Chose étrange, et pourtant non point contradictoire :
Je suis ultramontain et je suis gallican.
Parfois un homme habile et plus d'un charlatan
Parvient à m'obtenir au sein d'un auditoire.
Avec un air de pauvreté,
Je possède en toute assurance
Un fleuve, une boisson, mainte et mainte cité,
Et l'instrument de l'opulence.

Le mot de la dernière *Charade* est *char-peste*.

ERRATUM du N.° 4.

Page dernière, ligne 10 : traversale, *lisez* : transversale.

MARCHÉS de Chambéry, des 30 janvier et 3 février 1827.

	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.					
Froment, Prix.	14	26	—	17	53
Seigle.	8	50	—	11	11
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	4	75	—	6	90
Maïs.	8	50	—	11	11
Avoine (1).	8	25	—	5	75
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre : Froment . . 0,768; Seigle . . 0,[illegible]; Avoine . . 0,[illegible].

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. CLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 6 du Journal de Savoie du 9 février 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens adjugés à François Ducré sur Jacques Ducré son frère, tous deux de la commune d'Onnion.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir que noble Louis-Joseph Planchamp de Château-Blanc, Marquis de Cluses, autorisé par noble Josette-Françoise De la Fléchère de Veirier, sa mère et sa curatrice, tous deux demeurans à Bonneville, pour avoir paiement d'une somme de 2008 liv. neuv., 40 centim., montant de celles en principal, frais et intérêts, au 14 janvier 1826, à lui adjugés par jugement rendu audit tribunal le 17 février suivant, a poursuivi la vente par subhastation des biens appartenans à son débiteur Jacques Ducré, laboureur, domicilié dans la commune d'Onnion, et situés tant riére ledit lieu, que dans celle de Saint-Jeoire.

Qu'en conséquence et à défaut par ledit Jacques Ducré d'avoir satisfait à l'injonction portée par les lettres et décret dudit tribunal, en date du 24 mai dernier, notifiés par exploit Nanterne du 2 juin suivant, il a été assigné à comparaître le 28 juillet dernier, aux fins d'ouïr dire que ledit noble Planchamp serait autorisé à faire vendre par subhastation les biens dudit Ducré; ce qu'il a obtenu par ordonnance du même jour, notifiée le 3 août suivant par exploit Nanterne, enregistrée aux hypothèques le 4 du mois, avec fixation de la première enchère au 7 septembre dernier.

Que le manifeste prescrit fut en conséquence fait, publié, affiché et notifié aux lieux et personnes indiqués par la loi; et à l'audience dudit jour 7 septembre échu, les articles 5, 6 et 13 dudit manifeste ayant été revendiqués, ainsi que le grenier porté en l'article 5, la distraction en fut ordonnée, et l'enchère ouverte sur le surplus; successivement l'adjudication définitive a eu lieu le 10 octobre suivant, en faveur de François Ducré, laboureur, domicilié dans la commune d'Onnion, pour le prix de 8000 liv.; pour le paiement de laquelle somme ainsi que pour l'exécution des autres charges de son adjudication, il s'est soumis de fournir caution réséante et solvable; ce qu'il n'a point fait et qui a été cause que ledit noble Louis-Joseph Planchamp s'est pourvu au susdit tribunal de préfecture du Faucigny, pour faire ordonner que les biens adjugés audit Ducré seraient remis en vente à ses frais, périls et risques sur la seule enchère de 8000 liv. neuv.; ce qu'il a obtenu par jugement sur défaut, rendu le 22 décembre dernier, notifié par exploit, Nanterne, du 30 même mois, avec fixation de l'enchère au premier février prochain.

DESIGNATION DES BIENS.

I.er Lot.

1.° Une pièce de terre en champ et broussailles, lieudit à Lachat-Davan, sise dans la commune de Saint-Jeoire, inscrite sous les numéros 5173, 5174, 5175, contenant un journal, 15 tois., 5 pieds, bornée au levant par la terre de Deturche, au couchant celle de Claude Bouvier, au nord celle de François Bastian et de Jacques Clavier, au midi par un nant mappé; cette pièce de terre est imposée à une liv., 5 deniers de taille, qui, multipliés par soixante, forment un capital de 61 liv., 5 sous de Savoie, faisant 72 livres 48 centimes.

2.° Une autre pièce de terre en champ et broussailles, lieudit en Lachat-Dainoz, inscrite sous les numéros 5182, 5183, 5184 de la mappe de Saint-Jeoire où elle est située, contenant 279 toises, 3 p.; bornée au levant par la terre de François Tournier, au couchant par celle de Claude Bouvier, au nord par la commune d'Onnion, et au midi par le susdit nant mappé; cette pièce est imposée à 12 sous, 6 deniers de taille; qui, multipliés par 60, forment un capital de 37 liv., 10 sous de Savoie, équivalant à 44 liv., 45 cent.

3.° Une pièce de terre en maison, jardin, cour, pré et verger, le tout ne formant qu'un seul mas sis dans ladite commune d'Onnion, lieudit à la Villaz, inscrit sous les numéros 649, 650, 659, 657, 660, et moitié de celui 656, contenant 367 toises, 2 pieds; bornée au midi par un chemin, au levant par la terre de Bernard Sachat, au couchant par un chemin et la terre des frères Tournier, au nord celle de François Babaz et frères, et celle des hoirs de Josette Monge; la maison est à deux épuers et comprend un poële, une cuisine, cave, écurie et deux chambres, au-dessus de tout quoi est placée la grange: le grenier est placé sur une cave; lesdits biens sont imposés à une liv., 5 sous, 7 den., 6 douzains, qui, multipliés par 60, forment un capital de 76 liv., 17 s., 6 den. de Savoie, équivalent à 91 liv., 29 centimes.

4.° Une pièce de terre en pré et champ, sise audit lieu, dénommée Margotin, inscrite sous les numéros 738 et 739, contenant 1 journ., 27 tois., 2 p.; bornée au levant par la terre de François Parchet, au midi celle des hoirs de Josette Monge, au couchant par un chemin, et au nord par la terre des hoirs Clavier. Cette pièce est imposée à 2 liv., 10 den. de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 122 liv., 10 sous de Savoie, équivalent à 142 liv., 18 centimes.

5.° Une pièce de terre en teppe au susdit lieu de la Villaz, dénommée en la Grange, inscrite sous les numéros 628 et 632, contenant 184 toises, 7 pieds; bornée au levant par la terre des hoirs de Joseph Monge-Grand-Champ, au midi celle de Marie Gay, avec en partie au nord, celle des hoirs Monge-Grand-Champ; ladite pièce est imposée à 12 sous, 9 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 38 livres, 5 sous de Savoie, équivalent à 45 liv., 32 centimes.

6.° Une pièce de terre en champ et broussailles sise à Onnion, inscrite sous les numéros 683 et 686, contenant 95 toises; bornée

au levant par la terre de Claude Bouvier, au midi celle de Maurice Ducré, au couchant par celle de François Tournier, au nord par un chemin; ladite pièce est imposée à 2 sous, 2 den. de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 6 liv., 10 sous de Savoie, équivalent à 7 liv., 70 cent.

7.° Une pièce de terre en champ et pré, lieudit à la Villiaz, susdite commune d'Onnion, appelée sous Be legarde, inscrite sous le numéro 842, contenant 172 toises, 3 pieds, bornée au levant et au midi par la terre de Marie Guy, au nord celle des hoirs de Joseph Monge-Grand Champ; ladite pièce imposée à 12 sous, 1 denier de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 36 liv., 5 sous de Savoie, équivalent à 42, liv., 90 cent.

8.° Une pièce de terre en teppe et broussailles au susdit lieu de la Villiaz, dénommée en la Barmettaz et chez Tolinche, inscrite sous les numéros 873, 874, 875, contenant 249 toises, 2 pieds; bornée au levant par un chemin et la terre de Joseph feu Antoine Monge, au midi par un chemin et la terre des hoirs de Maurice Babaz, au couchant par le ci-devant communal de la Barmettaz; ladite pièce imposée à 5 sous, 6 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 16 liv., 10 sous de Savoie, faisant par réduction 19 liv., 55 cent.

9.° Une pièce de terre en bois, sise aussi à Onnion, inscrite sous le numéro 279, contenant 100 toises, 4 pieds, bornée au levant par la terre de François Tournier, au midi celle des hoirs de Claude Chardon, et au nord celle de François Tournier; ladite pièce imposée à 7 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital d'une livre, 15 sous de Savoie, équivalent à 2 liv., 6 c.

10.° Une pièce de terre en bois et pâturage, sise aussi à Onnion, inscrite sous les numéros 643 et 644, contenant un journal, 143 toises, 3 pieds, bornée au levant par la terre de Claude Monge, au midi par un chemin, au couchant par la terre de Claude Bouvier, et au nord celle de François Babaz; ladite pièce imposée à une livre, 6 sous, 5 deniers, qui, multipliés par 60, forment le capital de 79 liv., 5 sous de Savoie, équivalent à 93 livres neuv.

II.° Lot.

11.° Une pièce de terre en champ, teppe et broussailles, dites les Charmus, au lieu de la Revenaz, commune d'Onnion, inscrite sous les numéros 301, 302, 303, contenant 4 journaux, 266 toises, 5 pieds, bornée au couchant, par un chemin, la terre des hoirs Monge-Grand Champ et celle de Nicolas Jacquart, au midi celle de ce dernier, couchant et nord, par la propriété de Jacques Ducré; ladite pièce imposée à 1 livre, 16 sous, 1 denier de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 108 livres, 5 sous de Savoie, faisant par réduction 128 livres, 30 cent.

III.° Lot.

12.° Une montagne dénommée Beau Regard, soit Pleine-Joux, consistant en champ, pré, jardin, teppe, pâturage, bois, broussailles et chalet, ne formant qu'un seul mas, inscrit sous les numéros 156, 157, 158, 159, 4539, 4540, 4542, soit les deux tiers d'icelui, 4543, 4544, 4545, 4546, 4547, 4548, 4549, 4550.

160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, contenant 54 journaux, 54 toises, borné au levant par la terre des hoirs de Claude Besson, Marie Cabuis et de Joseph Mouge, au midi par la terre des consorts Gay, au couchant celle des mêmes et des hoirs de Joseph Perret, au nord par celle des mêmes et le communal d'Onnion; ladite montagne est imposée à la somme de 11 liv., 15 sous, 4 deniers, qui, multipliés par 60 forment le capital de 706 livres de Savoie, équivalent à 829 livres 64 centimes.

Le premier lot a été en principe mis à prix par les nobles poursuivans, à la somme de 1200 livres neuves,

ci	1200	»
Le second lot à 200 liv. neuves . .	200	»
Et le troisième à 1000 l. neuves . .	1000.	»

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

L'adjudicataire prendra les biens avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur de numéros ou de confins, le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucun recours ni action contre le créancier poursuivant; en un mot, il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

Article II.e

Il paiera le prix de son adjudication avec intérêt à cinq pour cent aux créanciers du subhasté, suivant l'ordre qui sera arrêté par le Tribunal.

Article III.e

L'adjudicataire entrera en jouissance immédiatement après la notification du jugement d'adjudication et supportera les charges foncières dès lors.

Article IV.e

Il paiera en sus du prix de son adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, et dans le délai de dix jours, tous les frais faits pour parvenir à la revente desdits biens, dans lesquels seront compris ceux de requête, notification et du jugement du vingt-deux décembre dernier, sauf à l'adjudicataire le recours autorisé par le paragraphe 111 de l'édit du 16 juillet 1822.

Article V.e

Pour le cas cependant, où à l'audience du 1.er février prochain il ne serait pas fait l'offre d'une somme supérieure ou au moins égale à celle de 6000 livres offertes par le précédent adjudicataire Ducré, il sera indiqué une audience pour une autre enchère qui aura lieu sur les mises à prix faites par les nobles poursuivans dans le manifeste de la première vente, qui étaient de 1200 livres pour le premier lot, de 200 livres pour le second et de 1000 livres pour le troisième, avec explication toutefois que celle susdite de 1200 livres est restreinte à 752 livres, 92 centimes, par suite des distractions ordonnées par le jugement du 7 septembre échu.

Article VI.e

Dans le cas sus-prévu les lots seront misés séparément et ensuite en bloc; et, s'il n'y a pas d'enchère sur la totalité, les adjudications partielles seront valables.

En exécution du susdit jugement et des autres sus-désignés et à la requête dudit noble Planchamp autorisé par noble de la Flechère de Veirier, sa mère, qui continuent de faire élection de domicile à Bonneville, en l'étude de M.e Guy, leur Procureur, il sera procédé à l'audience du premier février prochain, à 10 heures du matin, à la revente sur folle enchère des biens ci-devant désignés sur la seule enchère de huit mille livres, prix de l'adjudication qui en a été faite audit François Ducré, le 10 octobre dernier.

A l'audience susdite du 1.er février courant, il ne s'est présenté personne pour enchérir sur la somme de 8000 liv., prix de l'adjudication faite à François Ducré: de manière que le tribunal par son ordonnance du même jour, a fixé au 22 dudit mois de février, à 10 heures du matin, l'audience pour une autre enchère qui aura lieu sur les mises à prix faites par le noble poursuivant, dans le manifeste de la première vente, savoir: de 752 liv., 92 cent. pour le premier lot; de 200 liv. pour le deuxième lot; et de 1000 liv. pour le troisième lot; et sous les autres clauses et conditions insérées au manifeste du 3 janvier dernier.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité des articles 77, 102, 107 et 119 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 3 janvier 1827, signé par M.e Jacquier, Greffier.

Pour expédition à M.e Guy, procureur des nobles demandeurs:

JACQUIER, *greffier.*

Enregistré à Bonneville, le 4 janvier 1827, vol. 15, case 805; reçu 3 livres. *Le receveur*, BRETAZ.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés rière la commune de Ste.-Hélène-des-Millières, au préjudice des mariés Claude Chaffard et Jeanne Fuguet, le premier tant de son chef comme débiteur, et au besoin pour autoriser sa dite épouse, celle-ci comme possesseresse, tous deux cultivateurs, habitans la commune d'Argentine, province de Maurienne, et encore au préjudice de Claudine Chaffard femme autorisée de Claude Deglise-Favre son mari, tous deux cultivateurs domiciliés à Ste.-Hélène-des-Millières.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis de M.e Jacques François Portier, notaire royal, demeurant à Ste.-Hélène-des-Millières, agissant en qualité d'héritier de feu Joseph Portier son père, pour lequel domicile est élu en l'étude de M.e Joseph Fleuret, procureur près ledit tribunal, domicilié en la ville de l'Hôpital.

A tous soit notoire et manifeste que, par sentence du 26 octobre 1825, dûment émolumentée, ce tribunal, aurait déclaré exécutoire, nonobstant surannation, la sentence rendue par M. le juge de Grésy, le 14 mars 1821, par laquelle ce magistrat, sur l'instance du

sieur Jacques-François Portier, notaire royal, domicilié à Ste.-Hélène-des-Millières, aurait condamné Claude et Claudine, feu Antoine Chaffard, au paiement de la somme capitale de 2165 liv. neuves et accessoires, dûe par ce dernier au sieur demandeur, à forme d'un contrat obligatoire, sous date du 4 vendémiaire an 14, Perret notaire.

Que, pour obtenir le payement du montant de sa créance, le sieur demandeur aurait fait procéder à adjudication des biens restés au pouvoir de ses débiteurs, à forme d'acte du 12 juillet 1821, même notaire, duquel il résulte que ledit sieur demandeur est encore resté créancier de 2705 liv. neuv., après distraction faite du montant des biens adjugés pour le paiement, de laquelle somme il s'est pourvu contre la Jeanne Toguet femme de Claude Chaffard, tiers détentrice des biens soumis à ses hypothèques, aux fins d'être maintenu, retenu et au besoin mis en possession à son préjudice, des biens désignés dans sa requête introductive d'instance.

Que ladite Toguet ayant prétendu alors primer l'hypothèque du sieur demandeur, aurait été déboutée de ses prétentions, par jugement rendu par ce tribunal, le 17 mai 1823, lequel a été de même déclaré exécutoire par celui du 26 octobre 1825, en ce qui concerne chaque partie, et lequel leur a fait aussi injonction de payer dans dix jours, au sieur demandeur, le montant des sommes à lui dues, tant en capital qu'intérêts et accessoires liquidés et frais, sous toutes dues distractions, passé lequel délai il a été déclaré facultatif audit demandeur de se pourvoir si bon lui semble, en conformité de l'article 94 de l'édit hypothécaire, et a condamné les défendeurs aux dépens.

Le sieur demandeur désirant se conformer au dispositif dudit jugement du 26 octobre 1825, se serait pourvu à ce tribunal par requête présentée le 19 mai dernier, aux fins de faire enjoindre aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, le premier tant de son chef que pour autoriser son épouse et à Claudine Chaffard femme de Claude Déglise Favre, les deux premiers domiciliés à Argentine, et les deux derniers à Ste.-Hélène-des Millières, avec la clause rogatoire quant aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, au tribunal de Maurienne, de lui payer dans les trente jours qui suivront la notification du décret :

1.° La somme de 2705 livres, 72 centimes en capital.

2.° celle de 676 livres, 45 centimes, pour cinq ans d'intérêts dudit capital, courus dès l'acte d'adjudication du 12 juillet 1821, Perret notaire, au 12 juillet 1825.

3.° Celle de 5 livres, 10 centimes, pour frais de l'inscription prise à Conflans.

4.° Enfin celle de 289 livres, 82 cent., à laquelle arrivent tous les dépens faits jusqu'au 19 mai 1826, lesquels dits dépens dûment arrêtés et fixés par M. le rapporteur de la cause, par ordonnances des 7 et 19 avril dernier, sont dus, savoir : 215 livres, 34 cent., par la Jeanne Toguet ; 41 livres, 52 cent., par Claude Chaffard ; et 33 livres, 16 cent., par la Claudine Chaffard et Claude Déglise

Favre; passé lequel délai et à défaut de paiement des sommes ci-devant relatées, ledit sieur demandeur a déclaré vouloir faire procéder à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après désignés: laquelle dite requête, ensemble les décret et lettres qui en suivent, ont été notifiés, savoir: le 5 juillet dernier, à Claudine Chaffard et à Claude Déglise-Favre son mari, par l'huissier Janin à ces fins commis, et le 23 juin précédent à Jeanne Toguet et Claude Chaffard son mari, par le sergent royal Bertier.

Que lesdits mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, et encore Claudine Chaffard femme autorisée de Claude Déglise-Favre, n'ayant pas satisfait à cette injonction, le sieur demandeur, pour obtenir l'autorisation de faire procéder par voie de subhastation, s'est, par requête au bas de laquelle il a rappelé les biens à subhaster et portés dans l'extrait de cadastre délivré par M.e Jacques-François Portier, secrétaire de la commune de Ste.-Hélène-des Millieres, le 25 août dernier, pourvu à M. le premier assesseur du tribunal (M. le juge-maje étant absent) qui, par son décret du 31 octobre 1826, enregistré à Conflans, le 3 novembre suivant, a fixé au 13 decembre passé, l'audience à laquelle serait portée la demande du sieur demandeur et pour le surplus, a ordonné la notification requise par le sergent royal Chareaux, à ces fins commis, avec la rogatoire à M. le juge-mage de Maurienne, qui, par son décret du 11 novembre échu, a permis la notification, et commis pour la faire, le sergent Bertier: ce décret et la requête qui le précède ont été dûment notifiés les 15 et 25 novembre suivant par les sergens royaux à ce commis.

Que par son ordonnance du 13 décembre 1826, dûment émolumentée, le tribunal de prefecture, ouï sommairement les défendeurs, en la personne de M.e Guerre substitut de M.e Capite, procureur, sauf la Jeanne Toguet, dont la contumace a été déclarée bien encourue et entretenue, pour n'avoir point paru, quoique assignée en personne.

Ouï M. le substitut avocat-fiscal en ses conclusions, attendu qu'il n'a rien été opposé par parties adverses, aux conclusions prises par le demandeur, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête ci-devant narrée, sous les conditions qui y sont proposées; a fixé à ces fins, l'audience pour la première enchère au premier février pour lors suivant, à heures du matin, a mandé au greffier soussigné, de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Janin, pour les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire, quant aux débiteurs demeurans rière cette province, et quant à ceux habitans celle de Maurienne, sous la rogatoire à ce tribunal, par l'huissier qui sera par lui commis.

Cette ordonnance, les requête et extrait de cadastre ont été notifiés, savoir: le 9 janvier échu, aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, sous la rogatoire au tribunal de Maurienne, par le sergent Bertier à ce commis, et le 10 suivant, aux mariés Claude Déglise-Favre et Claudine Chaffard, par l'huissier Janin, et successivement enregistrés le 26 dudit, avec l'exploit de

notification au bureau des hypothèques de Conflans, sous le n.° 35, volum. 4 du registre des aliénations, et sous le numéro 229, vol. 21 du registre d'ordre à forme du certificat dudit jour de M. le conservateur.

Que par requête présentée à ce tribunal le 20 janvier dernier, le sieur demandeur aurait exposé que, dans les copies de l'extrait de cadastre, délivré par le secrétaire de la commune de Ste.-Hélène-des-Millières, le numéro 265 qui est pâturage et châtaigneraie, lieudit au Crozet, section F, aurait été omis.

Que la reconnaissance de cette ommission et la nécessité de la réparer avait été cause que le manifeste ordonné, l'insertion au journal, les notifications et publications d'icelui dans le délai fixé par l'article 77 de l'édit hypothécaire, n'avaient pu avoir lieu, et voulant prévenir toute irrégularité, il a demandé à ce qu'il plût au tribunal, en maintenant son jugement précité du 13 décembre dernier, vouloir proroger et fixer au premier mars prochain, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère des biens dont s'agit; vouloir ordonner la notification de ladite requête et du décret à intervenir à tous les débiteurs et avec la rogatoire au tribunal de St. Jean, quant à ceux habitans à Argentine.

Que le tribunal, par son décret dudit jour, mis au bas de ladite requête, a déclaré, en maintenant son jugement précité du 13 décembre dernier, proroger et fixer au premier mars prochain, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère des biens dont s'agit, et ordonne que ladite requête et l'ordonnance à la suite, avec nouvelles copies de l'extrait du cadastre soient notifiés aux mariés Déglise-Favre, par le sergent Charvaux à ces fins commis, et aux mariés Chaflard, sous la rogatoire au tribunal de St.-Jean, par l'huissier ou sergent qui sera par lui commis, et que successivement le tout sera enregistré avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de cette ville; le tout quoi à devoir être relaté dans le présent manifeste.

Cette ordonnance, la requête qui précède et nouvelles copies de l'extrait de cadastre ont été notifiés, savoir, le 29 janvier dernier, aux mariés Claude Déglise-Favre et Claudine Chaffard, par le sergent Charvaux à ce commis, et ledit jour aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Tognet, sous la rogatoire au tribunal de Maurienne, par le sergent Berthier de même à ce commis, et successivement enregistré le 31 suivant, avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de cette ville, sous le numéro 37, vol. 4 du registre des aliénations, et sous le numéro 284, vol. 21 du registre général d'ordre, à forme du certificat dudit jour de M. le conservateur.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, aux préjudices des mariés Claude Chaffard et Jeanne Tognet, le premier tant de son chef, comme débiteur et au besoin pour autoriser sadite épouse, celle-ci comme possesseresse, tous deux cultivateurs, habitans la commune d'Argentine, province de Maurienne, et encore au préjudice de Claudine Chaffard femme autorisée de Claude Déglise-Favre son mari, tous deux cultiva-

teurs, habitans à Ste. Héleine-des-Millières, et à la diligence du sieur Jacques-François Portier, notaire royal, domicilié audit lieu de Ste.-Héleine-des-Millières, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, sous les charges, conditions et offres dudit poursuivant, ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de justice situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le premier jours prochain, à 9 heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix et d'après les offres faites par le poursuivant.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

1.° Une pièce de terre en champ, pré, pâturage et grange, contenant 2 arpens, 69 perches, 54 mètres, située rière la commune de Ste.-Héleine-des-Millières, lieudit au Crozet, inscrite sous les numéros 944, 951, 952, 953, 954, et sous partie des numéros 942 et 921 de la section F du nouveau plan parcellaire de ladite commune, ladite contenance formant sur le local une seule pièce qui se confine par la terre de Vincent Roux-Mollard du levant, et en partie du midi avec celle de Joseph Brison et Claude Laurent, par celle de Claude Piddat-Grosraz, Georges et Jean-François Grange, et encore de Maurice Laurent du nord.

Plus, une pièce de pâturage, situé audit lieu, contenant 23 perches, 4 mètres, inscrite sous le numéro 183 de la même section, qui se confine par la terre des hoirs de Claude Déglise-Favre du nord, par celle de Piddat Etienne du levant, par celle de Maurice Laurent du couchant, celle de Laurent Brison et Maurice Laurent du midi : tous lesdits immeubles affectés, d'après la nouvelle péréquation, d'un revenu cadastral de 25 livres, 79 centim., ce qui équivaut à la contribution foncière royale de 3 livres, 78 centimes par an.

CONDITIONS ET CHARGES DE LA VENTE.

L'acquéreur entrera en jouissance des biens à dater de la signification du jugement définitif d'adjudication; il les prendra dans l'état où ils se trouveront alors, sous la réserve néanmoins du droit colonique en faveur du possesseur actuel pour la partie desdits biens qui se trouvera par lui ensemencée lors de la mise en possession de l'adjudicataire qui se chargera des contributions affectées sur iceux, dès ledit jour.

2.° Il en jouira de la même manière qu'en jouissait le précédent propriétaire, sans que le plus ou le moins de la contenance attribuée à chaque pièce, puisse donner lieu à aucune répétition.

3.° Lesdits biens seront vendus en un seul lot, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 600 liv., offerte par le poursuivant.

4.° L'acquéreur paiera le prix pour lequel ils seront adjugés aux

créanciers antérieurs et privilégiés d'Antoine Chaffard, duquel ils proviennent, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, et ce immédiatement après que l'état de collocation d'ordre aura été arrêté par ledit tribunal, et notifié.

5.° Il paiera en sûs du prix d'adjudication et sans diminution d'icelui, dans les six jours qui suivront la notification du jugement d'adjudication définitive, entre les mains du sieur poursuivant ou de M.e Fleuret, son procureur, suivant la parcelle qui en sera amiablement faite, ou à défaut, arrêtée par M. le rapporteur de la cause, tous les frais d'adjudication, dès et y compris la requête décrétée par ce tribunal, le 19 mai dernier.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Données à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 1er février 1827. Le greffier du tribunal de Haute-Savoie,

BOVET.

Enregistré à Conflans, le 31 janvier 1827, vol. 11, numéro 118. Reçu trois livres. DELACHENAL

MANIFESTE

Le greffier soussigné du tribunal de préfecture du Chablais donne connaissance au public, de par ledit tribunal, que sur les instances et à la diligence de M. l'avocat-fiscal de ladite province, demandeur par requête décrétée par M. le juge-mage dudit tribunal, le 27 octobre dernier et enregistrée le 6 novembre suivant, et signifiée au débiteur ci-après, le 29 de novembre, par Piotoa huissier,

Contre Amed Chappuis, laboureur, demeurant aux Granges, hameau de la commune de Bons, province de Chablais, débiteur saisi et contumax.

Il sera procédé devant le susdit tribunal aux subhastations par enchères des immeubles ci-après désignés par section et numéro de plan, soit mappe, natures, situations, contenances, confins et revenus cadastraux, séquestrés au préjudice dudit Chappuis et par lui possédés.

Désignation des biens à subhaster tous situés rière ladite commune de Bons.

Art. 1er Une châtaigneraie, lieudit aux Puépes, de la contenance de 7 perches et 70 mètres, inscrite au plan section A, sous numéro 581, du revenu cadastral de 65 centimes, et confinée au levant par le champ des hoirs de Claude Chappuis, au nord par la châtaigneraie des Jean-Pierre et Maurice Jacquier, au couchant

châtaigneraie de M. le marquis d'Allinges, et au midi châtaigneraie de Noël Lavy.

Art. II. Une châtaigneraie située audit lieu des Prépes, contenant 5 perches et 93 mètres, inscrite à la même section n.° 587, du revenu cadastral de 51 centimes, et confinée au levant par une châtaigneraie de François Chappuis le cadet, au nord par celle de Jacques Guillaume, au couchant celle des hoirs de Claude Chappuis, au midi celle d'Étienne Chappuis.

Art. III. Champ situé lieudit aux Granges, contenant 2 perches et 72 mètres, même section, sous numéro 593, confiné au levant par un chemin, au nord par un champ des hoirs de François Chappuis l'aîné, au couchant par un chemin, au midi par le champ de François Chappuis le cadet, et du revenu cadastral d'une livre, 91 centimes.

Art. IV. Champ situé à la Palud, même section, contenant 9 perches et 44 mètres, du revenu cadastral d'une livre, 86 centimes, confiné au levant par les champ et pré des hoirs de François Chappuis l'aîné, au nord par la teppe de Noël Lavy, au couchant par le champ de François Chappuis [redacted] cadet, au midi par celui des hoirs de Burgnard-Teutévi.

Art. V. Enfin un pré situé au même lieu, et même section, sous numéro 1050, contenant 4 perches et 42 mètr., du revenu cadastral de 86 centimes, confiné au levant par un chemin, au nord par le pré d'Étienne Chappuis, au couchant par le pré et champ des hoirs de Claude Chappuis.

La dette du défendeur envers les royales finances est fondée comme suit :

Amed Chappuis de Bons a été condamné, le 18 janvier année dernière, par le tribunal de préfecture de cette province, pour délit forestier, à la somme de 60 livres, pour amende, et aux dépens liquidés à 12 livres et 25 centimes, et par autre jugement du tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 16 janvier 1824, pour semblable délit, à 72 livres pour amende et dépens liquidés.

L'administration de l'insinuation et des domaines a inutilement tenté le recouvrement du montant de ces deux condamnations sur les meubles du débiteur, ainsi qu'il en résulte des verbaux de carences du 7 janvier 1825 et 27 septembre dite année, de l'huissier Pinton.

Conformément à l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, il lui a été enjoint par le tribunal de St-Julien, le 12 juin, et par celui de Thonon le 17 même mois, de payer ces diverses sommes dans le délai de 30 jours, et les deux injonctions lui ont été signifiées par exploit de l'huissier Pinton du 2 août dernier, sans qu'il se soit pour autant mis en mesure de s'exécuter.

La dette du défendeur envers les royales finances pour les condamnations rappelées ci-dessus, et des frais qui ont été faits, s'élève à la somme de 197 livres et 93 centimes.

Composée, sauf erreur, de celle de,

1.° Deux amendes de 30 livres chacune, prononcées par sentence du 16 janvier 1825 . . . . 60 00

2.° Frais de justice liquidés dans la parcelle du 10 mai suivant, s'élèvent à 15 livres et 80 centimes. 15 80

3.° Deux autres amendes de 30 livres chaque, prononcées par sentence du 18 janvier 1825. . . . . 60 00

4.° Frais de ce jugement liquidés dans la parcelle du 21 janvier suivant, s'élèvent à 12 livres et 25 centimes. . 12 25

5.° Frais d'inscription, de poursuite et de l'expédition tant de l'extrait des biens, délivrés par le secrétaire de la commune de Bons, que de l'état des inscriptions délivré par le conservateur de Thonon, s'élèvent à 37 liv. et 88 cent. 37 88

6.° Frais prévus par l'article 45 de l'édit du 16 juillet 1822, s'élèvent à 12 livres. 12 00

Total cent nonante-sept liv. et nonante-trois cent. . . 197 93

La vente aura lieu sous les conditions suivantes.

1.° Les immeubles ci-dessus désignés seront exposés aux enchères en totalité, et sur la mise à prix de 61 liv. neuv. égale à plus de soixante fois la contribution foncière.

2.° L'adjudicataire les prendra tels qu'ils sont actuellement possédés par le débiteur, avec toutes leurs servitudes actives et passives.

3.° L'adjudicataire sera chargé de l'acquittement de toutes les contributions arriérées, s'il y en a.

4.° Le prix en sera payé suivant le procès-verbal d'ordre qui aura lieu, ou l'accord amiable qui sera fait entre les créanciers.

Les royales finances font en outre offre de la susdite somme de 60 livres, et de désintéresser jusqu'à cette concurrence tous les créanciers inscrits dont les créances sont exigibles ou non.

Le Tribunal n'ayant pas ordonné d'autres conditions, avait par son ordonnance du premier décembre dernier, signifiée le vingt par l'huissier Proton et le tout transcrit le 23 au bureau des hypothèques à Thonon, ainsi que résulte du certificat du conservateur dudit jour, fixé la première enchère à son audience du 12 du courant; mais toutes les formalités voulues par l'art. 77 de l'édit du 16 juillet 1822, n'ayant pu être observées dans cet intervalle, le tribunal, par décret du cinq du courant, enregistré le 8, mis sur remontrance de M. l'avocat fiscal, le tout notifié audit débiteur saisi le 16 par le sergent royal Vauchez, a prorogé le délai pour la première enchère des biens à subhaster à son audience du 24 février prochain à 9 heures du matin.

Thonon, le 12 janvier 1827. VAUDEAUX, Subst.-Greffier.

Enregistré à Thonon, le 18 janvier 1827, volume 12, fol. 80, case 855, reçu trois liv. neuves. POTHIER.

Pour copie conforme: VAUDEAUX, Subst.-Greff.

Chambéry, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

AN 1827 (N.° 7). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 16 Février.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURDIN *aîné et* COMP.e *de Chambéry.*

JANVIER 1827.

	Baromètre à 0.° à midi. Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	733,80	27	1,29	— 2°,61	— 2°,09
Du 11 au 20	739,17	27	3,67	+ 3°,69	+ 2°,95
Du 21 au 31	734,17	27	1,45	— 4°,20	— 3°,36
Max. le 16	748,17	27	7,22	*Min.* le 24 — 16°,00	— 12°,80
Min. le 9	715,17	26	5,70	*Max.* le 13 + 6°,50	+ 5°,20

Le minimum de la température indiqué ici au 24 janvier diffère un peu de celui que nous avons annoncé dans notre N.° du 25 janvier. Cette différence provient de ce que notre thermomètre, exposé à l'air libre et complètement isolé, a dû accuser une température un peu plus basse que dans toute autre situation.

Chambéry, 15 février. Notre respectable Prélat, Mg.r Bigex, Archevêque de Chambéry, étant indisposé, des prières publiques ont été ordonnées dans toutes les églises de la ville, pour trois jours, à commencer lundi dernier. La foule des fidèles de toutes les classes accourue à ce sujet au pied des autels, est une preuve touchante du juste intérêt que tous les habitans prennent à la conservation du vénérable Pasteur de ce Diocèse. Nous avons la satisfaction d'annoncer que S. G. est hors de danger.

— S. M., par Patentes et par Provisions royales du 6 de ce mois, a fait dans l'ordre judiciaire, pour le Duché de Savoie, les promotions suivantes:

Sont nommés: M. le Chevalier Auguste De Juge, Avocat-fiscal près le Tribunal de Judicature-mage de Conflans; M. l'Avocat Anthelme Justin, Substitut-Avocat-fiscal près le Tribunal d'Annecy; M. l'Avocat Joseph-Marie Dumont, Assesseur-adjoint au Tribunal de Bonneville; MM. les Avocats Joachim Bouvier et J.-B. André, Substituts-surnuméraires de l'Avocat des Pauvres près le Sénat de Savoie; M. l'Avocat Hypolite [illegible]chard, Juge de Mandement et Assesseur-adjoint au Tribunal de Saint-[illegible]; M.

l'Avocat Joachim Folliet, Juge de Mandement et Assesseur-adjoint au Tribunal de Thonon ; M. l'Avocat François-Marie Bernaz, Juge du Mandement de Beaufort.

M. l'Avocat Stanislas Monod est nommé Juge-Maje à Bonneville ; M. l'Avocat Joseph Seytier, Avocat-fiscal près le Tribunal de Moûtiers, a reçu le titre et le grade de Juge-Maje.

— Comme il est rare que les premiers récits des événemens fâcheux ne soient exagérés, nous avons différé de parler du désastre arrivé en Valais dans la nuit du 16 au 17 janvier dernier, dans l'espoir que des informations ultérieures et plus exactes modifieraient les détails qu'on avait d'abord donnés de cette catastrophe. On avait porté le nombre des victimes à plus de quatre-vingt; ce nombre, qui malheureusement n'est encore que trop grand, est de cinquante et une personnes. Une énorme avalanche, qui a débouché d'une gorge de deux lieues de profondeur, est venue fondre sur les deux villages de Biel et de Selkinguen, dans le Dixain de Conches. Les habitans, surpris dans le sommeil, n'ont pu se soustraire à leur malheur. Quatre-vingt-neuf personnes avaient été ensevelies sous les masses de neige ; avec de prompts secours, on est parvenu à en sauver trente-huit, plus ou moins blessées, mais qui sont hors de danger. Des secours de tout genre ont été prodigués par le gouvernement du Canton et par les habitans des villages voisins. Tout l'espace compris entre les deux villages détruits est resté couvert de 20 pieds de neige, compris les cinq pieds qui s'y trouvaient auparavant.

PIÉMONT.

Turin, 6 février. M. le Marquis Louis Corrapani-Imperiali, Conseiller d'Etat, Chambellan de S. A. R. le Duc de Modène, Gouverneur de la ville et de la province de Modène, est arrivé hier en cette capitale.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 4 au 8 février 1827 : 105 liv., 75 c. *Du 8 au 10 février* : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le gouvernement suédois a résolu de changer les poids et mesures et de prendre le calcul décimal pour base.

— L'Académie impériale des sciences de Saint-Petersbourg a tenu, le 9 janvier, une assemblée publique et solennelle, à l'occasion de la première fête séculaire de sa fondation. S. M. l'Empereur Nicolas et toute la famille impériale y ont assisté. Le conseiller privé d'Ouwaroff, président, a prononcé son discours en langue russe. M. Fuss, secrétaire perpétuel, a lu en français un exposé des travaux de l'Académie pendant le premier siècle de son existence, et indiqué ensuite les sujets proposés pour les prix de phy

que, d'histoire et d'économie politique. La séance a été terminée par un discours français de M. le conseiller d'état Storch. Le président a présenté à LL. MM. les médailles d'or frappées pour cette circonstance.

— M. de Ribeaupierre s'est mis en route le 14 janvier, de Jassy pour Constantinople, où il est incessamment attendu.

ANGLETERRE.

Les nouvelles récentes de Batavia annoncent que la guerre continue entre les Hollandais et les naturels du pays et que les premiers ont perdu une grande bataille.

— Le docteur Francia a annoncé aux habitans du Paraguay qu'il reprendrait l'administration du pays jusqu'au retour du marquis de Guarany. La proclamation ne fait aucune mention de la prétendue indépendance du Paraguay. La guerre entre ce pays et le Brésil paraît imminente, par suite des différends qui se sont élevés.

— Bolivar, par un décret du 25 novembre 1826, motivé sur les troubles de la Colombie, a déclaré s'être investi des pouvoirs extraordinaires prévus par l'article 128 de la constitution de cette république.

— Boyer, président d'Haïti, avait convoqué les électeurs pour le 10 janvier 1827, à l'effet de procéder au renouvellement des membres de la législature, par une anticipation d'époque, motivée sur les circonstances particulières où se trouve la république.

— Le journal *The Courier* dément expressément le bruit répandu sur la prétendue démission immédiate de lord Liverpool et de M. Canning. Ce dernier est toujours indisposé.

FRANCE.

Paris, 7 février. La Chambre des Pairs, dans sa séance du 5, a adopté sauf divers amendemens, l'ensemble de la loi sur le jury, à la majorité de 155 voix contre 18. La Chambre des Députés, dans la séance du même jour, a adopté, avec quelques modifications, le projet de loi concernant le nouveau tarif des postes, à la majorité de 218 boules blanches contre 74 noires.

— M. le Comte Gustave de Montebello est arrivé de Vienne à Paris avec des dépêches.

— On lit dans une lettre particulière de Madrid, du 26 janvier, que les difficultés qui s'étaient élevées entre les cabinets de l'Escurial et des Tuileries, paraissaient aplanies.

— Le vaisseau *le Jean VI* est arrivé de Rio-Janeiro à Brest. L'Etoile annonce que M. Roche-Pinto, chevalier d'honneur de l'impératrice du Brésil, et les autres personnes qui doivent former l'escorte du prince don Miguel, ne tarderont pas à se rendre à Paris.

— *L'Echo du midi* annonce que le 26 janvier dernier, après le passage d'un courrier espagnol se rendant à Paris, on a su que rien n'était chargé

dans la position des royalistes portugais, et que la plus grande partie des provinces du nord était encore en leur pouvoir.

— M. Laffitte est nommé banquier de la république d'Haïti.

— 9 *Février*. Hier la salle des Députés ayant été ouverte dès six heures du matin, à six heures et demie plusieurs Députés s'y étaient déjà rendus, pour retenir leur tour de parole sur le projet de loi relatif à la police de la presse. La séance a été ouverte à deux heures. M. Bonnet a fait le rapport de la commission sur ce projet de loi. Parmi les nombreux amendemens que propose la commission, nous n'indiquerons que les principaux. Elle supprime le délai de dix jours après le dépôt, pour les ouvrages au dessus de 20 feuilles. Elle rejette le timbre des petits écrits et le remplace par la nécessité d'une autorisation du gouvernement pour la publication des écrits d'un format au dessous de l'in-18. Elle remplace les *éditeurs responsables* des journaux par des propriétaires réels du journal, réunissant sous leurs noms au moins un tiers de la propriété. Elle réduit l'augmentation proposée des droits de timbre sur les écrits périodiques, etc. Quatre-vingt-cinq membres se sont inscrits *contre* et 3[illegible] *pour* le projet.

— On annonce que les royalistes portugais ont repris quelque avantage et que le général Montalègre a gagné une bataille sur le général Villa-Flor, à qui il aurait tué mille hommes. Le 20 janvier, le marquis de Chaves avait son quartier-général à Bragance, qui, dit-on, n'a point été occupée par les constitutionnels. En Espagne, le général Monet a pris le commandement de la place de Ciudad-Rodrigo, qui a été ôté au général Longa, pour avoir favorisé sur le territoire espagnol les armemens des royalistes portugais.

11 *Février*. Mgr le nouveau Nonce apostolique près la Cour de France est arrivé à Paris.

— Des lettres de Vienne parlent de dépêches importantes arrivées de Rio-Janeiro, à la suite desquelles le prince don Miguel aurait eu de fréquentes conférences avec les envoyés du Portugal et du Brésil, et un entretien avec le prince de Metternich.

— MM. Pinto, Chaves et Almeida, envoyés Brésiliens auprès de l'Infant don Miguel, sont arrivés à Paris.

— On écrit de Pau qu'il est passé par cette ville des pièces d'artillerie et des caissons dirigés sur Bayonne.

— La division russe, composée d'un vaisseau et d'une frégate, était arrivée à Toulon le [illegible] de ce mois.

— A la Chambre des Députés, M. de Martignac a fait le rapport de la Commission sur le projet de loi relatif à la traite des Noirs. Ensuite M. de Villèle a présenté les projets de lois de finances, savoir, le réglement du budjet de 1825, les supplémens de crédit pour 1826, et le budjet de 1828. Le dernier présente pour montant des dépenses la somme de 939,357,[illegible] francs, et pour celui des recettes, la somme 939,591,[illegible] fr.; excédant 2[illegible] fr.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2000 fr. ; 1990 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f. ; 101 f., 40 c. ; 101 f., 10 c.

Trois pour cent : 68 fr., 70 c. ; 69 fr., 25 c. ; 69 fr.

ITALIE.

On écrit de Naples, le 27 janvier, que les troupes autrichiennes commencent à quitter le royaume. Les deux bataillons du régiment Lilienberg en sont partis successivement le 26 et le 27.

— Dans le mois de janvier, il est mort un homme âgé de 104 ans, dans la ville de Potenza, chef-lieu de la province de Basilicate.

VARIÉTÉS.

Moyen de régénérer et de repeupler les forêts détruites et d'en établir de nouvelles, ou Mémoire sur l'importance du Frêne commun, sur la culture du chêne, du sapin, du picéa, du mélèze et des arbres fruitiers, et sur les moyens de reproduire en abondance du bon fourrage et de bons fruits. Seconde Édition, corrigée et augmentée. Broch. in-8.° de 56 pages.

Par M. J.-B. Francoz, ancien Notaire, Correspondant de la *Société Linnéenne* de Paris.

A Chambéry, chez *F.-R. Plattet*, Imprimeur, rue neuve du Collège; et chez *Puthod cadet*, libraire, Place Saint-Léger.

Dans le moment où l'on s'occupe chez une nation voisine de la discussion d'un nouveau code forestier, il ne serait pas sans intérêt de consulter les vues proposées pour la reproduction et la conservation des bois, par les divers écrivains qui se sont occupés de cette importante matière. Tout a été dit sur la pénurie absolue des bois de charpente et de chauffage qui semble menacer trop prochainement une grande partie de l'Europe, et sur les autres nombreuses et funestes conséquences du déboisement des montagnes.

En rendant compte de la première édition du Mémoire que nous annonçons, dans le N.° 41 de la VI.e Année de ce Journal, du 19 octobre 1821, nous avons retracé les effets journaliers de la dépopulation des montagnes, et nous avons fait une peinture, peut-être effrayante, mais qui n'a malheureusement rien d'exagéré,

des suites désastreuses que ne manquerait pas d'entraîner cette dépopulation, dans un avenir peu éloigné, si des mesures salutaires pour les prévenir n'étaient mises dès à présent à exécution.

Dans le N.° 50 de la même Année, du 15 décembre suivant, nous avons donné une courte analyse du Mémoire de M. Francoz dans l'état où se trouvait la première édition. Depuis lors, l'auteur a refait son Mémoire presque en entier. En l'abrégeant dans quelques parties qui étaient susceptibles de plus de précision, il a fait, d'un autre côté, plusieurs additions utiles, qui sont le fruit de nouvelles expériences et de considérations ultérieures basées sur des faits.

On ne peut refuser à M. Francoz la justice de convenir que son Mémoire contient de nombreuses observations qui méritent d'être prises en sérieuse considération par tous ceux qui peuvent influer sur un système d'amélioration, ou contribuer, en ce qui les concerne, à la restauration des bois. Toutes les vues qu'il propose sont dictées par l'amour du bien public et par un vif désir d'opposer au mal des remèdes efficaces, appropriés à la fois à tous les genres de besoins, comme aux diverses localités.

La reproduction du bois et l'augmentation des fourrages sont les deux importans objets qui ont principalement occupé l'auteur ; mais il n'a négligé aucun des détails qui se rattachaient à son sujet. Sans abandonner la préférence qu'il accorde au frêne pour les nombreux usages qu'il indique, il a étendu ses vues à un grand nombre d'autres arbres utiles, sur la culture et la multiplication desquels il a donné aussi des instructions spéciales.

L'auteur est persuadé que les semis, les pépinières et la transplantation sont les voies les plus propres à ramener l'abondance des bois. Aussi s'attache-t-il à combattre les auteurs d'histoire naturelle qui ont avancé que, pour repeupler et régénérer les forêts détruites, il faut faire des semis généraux, à la volée et sans culture, le véritable moyen, selon lui, consistant dans les semis faits avec soin, et dans la culture en pépinière des meilleures espèces d'arbres forestiers, tels que frêne, chêne, sapin, mélèze, etc., jusqu'à ce qu'ils soient propres à être transplantés, au moyen de creux pratiqués à cet effet, soit dans des terrains cultivés, soit dans tous les lieux incultes et inutiles. L'auteur fait surtout ressortir les qualités précieuses du frêne pour des usages innombrables, ainsi que pour procurer une abondante quantité de bon fourrage, sans ôter à l'agriculture des terrains destinés aux autres

productions, ce qui favoriserait l'accroissement du nombre des bestiaux et la masse des engrais, source de l'amélioration de toutes les branches de l'économie rurale et de la prospérité des campagnes.

Sans nous étendre davantage sur l'objet et l'incontestable utilité du Mémoire de M. Francoz, nous citerons les suffrages qui lui ont été accordés par des juges plus compétens.

La Chambre d'Agriculture et de Commerce de Savoie, par une lettre du 26 avril 1826, a fait part à M. Francoz que, dans sa séance du 10 février précédent, en conséquence de l'opinion unanime de ses membres, elle a consigné l'expression d'un suffrage complet accordé aux honorables intentions de l'auteur du Mémoire, ainsi qu'à l'importance de ses observations et à l'utilité de ses vues.

Voici un extrait du Rapport fait à la Société Linnéenne de Paris sur ce Mémoire, dans la séance de cette Société du 17 août dernier.

L'auteur du Rapport dit d'abord un mot des divers écrits qui ont traité du frêne, ensuite il s'exprime ainsi : « Rassembler dans un petit nombre de pages ce que les ouvrages offrent d'utile et compléter ce qui leur manque sous le rapport de l'économie rurale et domestique, combattre ce qu'ils renferment de faux ou de dangereux, et montrer les ressources que la culture du frêne peut procurer comme plante forestière et comme arbre d'ornement, tel est le but que s'est proposé notre confrère M. Francoz, d'Arit, en Savoie. Ce qu'il dit lui a été révélé par l'expérience, par un amour éclairé du bien public, par le besoin d'aider, pour sa part, à la régénération et au repeuplement des forêts détruites. . . . . . Les points de doctrine sont établis et résolus par l'auteur d'une manière satisfaisante et en peu de lignes, dans un style simple, en un mot, comme veulent être traités les ouvrages destinés à l'instruction des habitans de la campagne. »

Ici l'auteur du Rapport entre dans des détails assez étendus sur le contenu du Mémoire de M. Francoz, dont il donne une analyse raisonnée, et il termine son article comme il suit : « Il est certain, dit-il, que la brochure de M. Francoz est un bon manuel qu'on devrait voir dans les mains de tous les habitans de la campagne; il serait pour eux un guide fidèle. M. Francoz a rendu service à l'agriculture en rectifiant et complétant l'histoire d'un arbre

« aussi précieux, et c'est pour lui donner une preuve de votre
» pleine satisfaction, Messieurs, que je propose à la Société Lin-
» néenne de lui voter des remercîmens pour les travaux utiles
» auxquels il s'est livré; de lui accorder, à titre d'encouragement,
» la collection complète de nos Mémoires, et d'imprimer un ex-
» trait de son ouvrage dans le Bulletin Linnéen. »

Le Rapport et ses conclusions ont été adoptés par la Société.

Ce Rapport est inséré en entier dans la *Bibliothèque physico-économique*, cahier de septembre 1826, pages 156 et suiv.

Nous partageons le sentiment du Rapporteur, et nous pensons que l'utilité, la brièveté et la modicité du prix de ce Mémoire devraient déterminer tous les propriétaires et cultivateurs à se le procurer. Il serait avantageux qu'il fût répandu dans toutes les communes, pour y familiariser les moyens de contribuer autant que les circonstances locales et les ressources particulières peuvent le permettre, à la régénération des forêts et à la multiplication des bons arbres de toute espèce.

Un Avant-propos étendu et les quarante premières pages du Mémoire contiennent les observations de l'auteur sur la diminution progressive du bois, ses vues sur les moyens d'y remédier, le résultat de ses recherches sur les qualités du frêne, sur les nombreux usages auxquels il peut être employé et sur les produits avantageux qu'on en peut retirer.

Viennent ensuite les instructions pratiques, divisées en quatre Articles. Dans le premier, l'auteur expose la manière de se procurer les graines du frêne et d'en faire le semis; dans le second, la méthode convenable pour la plantation de cet arbre; dans le troisième, la manière de l'élever et de le tailler. Enfin, le 4e article est consacré au semis et à la culture du châtaigner, du noyer, du cerisier, du chêne, du sapin, du picéa, du mélèze, etc.

AVIS. — *A vendre* :

Un *Piano* neuf, en bon état et à un prix modéré. S'adresser au Bureau du Journal.

LOGOGRIPHE.

Mon entier dans l'histoire est l'un des plus célèbres.
Dans tous les temps ma tête a chassé les ténèbres.
L'oiseau trouve chez moi son petit logement,
L'Orient un parfum, l'avare son tourment,
Israël sa tribu, le fils de Dieu son traître,
Le pilote son guide. Enfin, je suis un être
Qui va [illegible] de forme un [illegible],
Et je renferme un fleuve, un prince, un an, un pain.

Anonyme.

Le mot du dernier *Logogriphe* est [illegible], où l'on trouve *l'or*, *rob*, *[illegible]*, nom de plusieurs villes, et *Or*.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. [illegible].

SUPPLÉMENT

Au N.° 7 du Journal de Savoie du 16 février 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de La Chambre, possédés par Pierre-François Dufresne tiers détenteur, domicilié audit lieu, au préjudice du sieur Laurent Ravoire, débiteur, domicilié à Turin, à la diligence de Pierre-Joseph Montaz, domicilié à La Chambre.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste que, par jugement de ce tribunal, du 10 avril 1824, sieur Laurent Ravoire a été condamné à payer à Pierre Joseph Montaz, domicilié à La Chambre, la somme de 316 livres et aux dépens, pour arrérages de la rente viagère, pour prix de l'immeuble ci-après vendu par Montaz audit Ravoire, par écrit privé du 24 avril 1806, judiciairement reconnu et inscrit pour la conservation du privilége, le 2 juin 1823, lettres exécutoires ont été décernées, et on a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Ravoire; mais il en est résulté procès-verbal de carence, en date du 3 février 1825, signé Gillardy, huissier.

Par autre jugement de ce tribunal, du 8 avril dernier, celui prémentionné a été déclaré exécutoire et le tribunal homologuant la liquidation du 10 février précédent, a enjoint audit Ravoire de payer la somme de 539 livres, [illegible] centimes, avec intérêts dès le 10 même mois; par ce même jugement Ravoire a en outre été condamné au paiement de la somme de 304 livr., 20 cent., toutes distractions opérées pour arrérages de ladite rente, jusqu'au 31 mars dernier; ce jugement a été signifié à Pierre François Dufresne tiers détenteur, par exploit du 5 juin suivant, ensuite du permis du tribunal.

Montaz s'est ensuite pourvu par requête du 9 août dernier, tant contre Ravoire, que contre Pierre-François Dufresne tiers détenteur, pour obtenir contre iceux l'injonction prescrite par l'art. 91 de l'édit hypothécaire, ce qu'il obtint par décret du même jour, notifié à iceux par exploits des 23 septembre et 6 octobre derniers, signés Hustache et Gillardy, huissiers à ce commis, ensemble ladite comportant la désignation des biens, déclaration et commination exigées.

Que les trente jours s'étant écoulés sans que lesdits Ravoire et Dufresne aient satisfait en aucune manière aux prédites condamnation et injonction, Montaz s'est pourvu à M. le juge-mage, par requête du 11 décembre échu, notifiée par exploits des 12 même

mois et 2 janvier proche échu, signés par les huissiers Gillardy et Bernard, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire desdits Ravoire et Dufresne, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication des nature, qualité, situation, contenance, confins et la contribution de chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente, et la mise à prix offerte par Montaz; cette requête a été signée par celui-ci et M.e Grange, procureur collégié, avec élection de domicile en sa personne et étude.

La cause appelée à l'audience fixée par M. le juge-maje, le 20 janvier proche échu, le tribunal, en déclarant la contumace accusée contre lesdits Ravoire et Dufresne légalement encourue, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles adjointes, fixé la première enchère au samedi 3 du mois de mars prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal, maison Albrieux, a commis l'huissier Bernard et le sergent Hustache, pour les notifications et publications à faire dans son ressort, avec rogatoires au tribunal de judicature-maje de Turin, pour celles à faire riere sa juridiction; a mandé au greffier de dresser le présent manifeste, qu'à ces fins lettres seraient livrées.

Cette ordonnance, ainsi que la requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges, conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés aux prénommés, par exploits des 30 janvier échu et 3 février courant, signés Bottero huissier et Hustache sergent commis, et successivement enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique du tout, signée par M.e Grange, procureur, comme en résulte du certificat mis au bas d'icelle, signé Jourdan, conservateur, en date du 5 février courant.

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Extrait du cadastre de la commune de La Chambre.

1.° Maison au Bourg, sous le numéro 114, contenant 50 toises, 3 pieds, de la taille de 4 sous et 7 deniers; confinée par le verger de François Trouel au levant, par les bâtimens du même au nord, par la route royale au couchant, et par une cour au midi.

2.° Jardin dessus ville, sous les numéros 125 et 121, de la contenance de 136 toises, 4 pieds, de la taille de 12 sous et 6 deniers; confiné par le verger de François Trouel au levant, par les bâtimens du même au nord, par la route royale au couchant, et par une cour au midi.

La maison se compose d'une boutique, cuisine, poêle, caveau, cave, de deux chambres et galetas.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les immeubles dont s'agit, seront vendus en totalité et en un seul lot; l'adjudicataire les prendra dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication; il en percevra les loyers et revenus dès ladite époque.

Art. II.

Il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

Art. III.

Il paiera les impositions affectées sur iceux, dès le jour de l'adjudication, si les antérieures sont payées; il paiera également les impositions antérieures au jour de l'adjudication, s'il en existe encore à payer.

Art. IV.

Il paiera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive, et entrera en jouissance dès le jour après icelle: il continuera à servir la rente jusqu'à extinction du prix de la vente, les arrérages étant préalablement payés: il paiera d'abord les arrérages de ladite pension, sur le prix d'adjudication.

Art. V.

Il paiera tous les frais faits pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement dès et y compris ceux de la requête, du 29 août dernier, sans aucune diminution de prix, desquels on prendra connaissance chez le procureur du poursuivant.

Art. VI.

Il sera tenu à la stricte exécution de ce que lui prescrit l'édit royal du 16 juillet [illegible].

Mise à prix pour les numéros 114, 115 et [illegible] comprenant la totalité des immeubles à vendre, ci. . . . . fr. 300 00

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St. Jean, maison [illegible], n.° [illegible], le 3 mars prochain à [illegible] heures du matin, sur la mise à prix offerte.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du Duché, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire; domicile continue à être élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne

et étude de M.e Etienne-Bernard Grange, procureur collégié, à ladite ville de St.-Jean, grande rue, n.o 80.

Sont commis les huissier et sergent Bernard et Mostache pour faire tous exploits requis et nécessaires aux fins de ladite subhastation.

Dressé, sous le sceau du tribunal, à St.-Jean-de-Maurienne, le 5 février 1827. TURBIL, subst.-greff.

Enregistré au vol. 9, folio 186 verso, case 1960. Reçu 3 livres.

St.-Jean, le 5 février 1827. JOURDAN.

Au Seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement sieur Jean fils de feu Claude Girard, boulanger, natif de Cognin, et demeurant au bourg des Echelles en Savoie, et a l'honneur d'exposer:

Que par contrat du 17 mai dernier, reçu par M.e Jean Dumas, notaire, dûment insinué, le suppliant a acquis de Jean fils de feu autre Jean Bouvéry, boucher, né et habitant audit lieu des Echelles, la maison et jardin que ledit Bouvéry possédait en ladite commune, procédés des hoirs Lacombe et à lui parvenu par acte du 16 octobre 1820, Michellat, notaire, lesdits immeubles confinés au levant par le mur du jardin du sieur Benoît fils d'Antoine Rebond, au couchant par la rue publique, au midi par la maison de Joseph Chapolte, et au nord par la maison et jardin de Claude Biron; le mobilier non compris dans la vente, sauf les grilles en fer du potager et les poutres à la cave, ainsi que ce qui restera de jardinage au jardin, l'évantail pour préserver les pains de la chaleur, les serrures, clefs, et tous objets incrustés dans les murs.

La vente a eu lieu pour le prix de 3400 livres neuves que le suppliant a promis payer à la décharge du vendeur et à ses créanciers antérieurs et privilégiés dans l'ordre de leurs inscriptions et le surplus, s'il y en a, payable au vendeur lui-même, et l'acquéreur a dû entrer en possession le 24 juin proche passé.

Le suppliant a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de cette ville, le 1.er juin dernier, et s'est fait délivrer le certificat des inscriptions existantes contre son vendeur, jusqu'au 21 de ce mois.

Désirant se conformer aux dispositions de l'édit hypothécaire pour la purgation des hypothèques, le suppliant recourt:

Qu'il vous plaise seigneur sénateur Juge-Maje, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous aura plu choisir pour notifier à chacun des créanciers, au domicile élu par leurs inscriptions, ainsi qu'au précédent propriétaire, copie tant de la présente requête

que du certificat de transcription et de l'état ci-joint en trois colonnes, des inscriptions existantes contre le vendeur, avec déclaration que fait le suppliant d'être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, jusqu'à concurrence de la somme de 3400 liv., prix de la vente et des légitimes intérêts; protestant de tous dépens, et plaise pourvoir. CORNIER, procureur.

Vu: est désigné le sergent royal Champagne, pour faire les notifications requises, Chambéry, le 30 août 1826.

DELABEYE, lieutenant.
Le seigneur sénateur Juge-Maje, empêché.

Enregistré à Chambéry, le 2 septembre 1826, vol. 50, case 758, fol. 65, reçu deux livres. CHABERT.

ÉTAT des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Baudry Jean, feu Jean, marchand boucher demeurant en la commune des Echelles.

DATE ET NATURE des Priviléges et Hypothèques.	NOMS des Créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons	
Acte obligatoire du 26 août 1821 reçu par Me Milliox Claude nre, inscrit le 1er février 1825.	Cortet François fils de vivant François, demeurant aux Echelles, domicile élu chez ledit M.e Milliox, n.e aux Echelles.	2410	00
Jugement rendu par le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 25 janvier 1825, inscrit le 8 février suivant.	Milliox Claude, notaire aux Echelles, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	633	80
Acte obligatoire, contenant quittance du 2 novembre 1821, reçu par Me Milliox Claude nre aux Echelles, inscrit le 8 février 1825.	Cortet François, fils de François, demeurant aux Echelles, domicile élu chez ledit M.e Claude Milliox, aux Echelles.	840	00
Acte de vente du 26 juillet 1823, reçu par Me Jean Dumas, notaire aux Echelles, pour la garantie en cas d'éviction, inscrit le 4 octobre 1823.	Chabert Eugène, feu Jacques, demeurant en la commune d'Oncin, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	504	50

Contrat de vente du 12 mai 1814, reçu Dumas n.re aux Echelles, inscrit le 5 mars 1825.	Bouvéry Jacques feu Jean, demeurant aux Echelles, domicile élu en sa personne et demeure.	400	00
Jugement du tribunal de judicature - maje séant à Chambéry, du 1er août 1825, inscrit le 26 août suivant.	Charvet Joseph, demeurant en la commune de la Bauche, domicile élu en sa personne et demeure.	499	00
Sentence du Juge du mandement des Echelles, le 2 août 1825, inscrite le 24 mai 1826.	Bretagne Benoît, demeurant à St. Pierre de Genebroz, domicile élu en sa personne et demeure.	200	00
Sentence du juge du mandement des Echelles, du 19 avril 1826, inscrite le 24 mai suivant.	Vivier Ludvins, demeurant aux Echelles, domicile élu en sa personne et demeure.	238	8
Sentence du juge du mandement des Echelles, du 17 mai 1826, inscrite le 2 juin suivant.	Chevron Benoît demeurant à Oucin, domicile élu en sa personne et demeure.	220	00
Sentence du juge du mandement des Echelles, du 27 juillet 1825, inscrite le 5 juin 1826.	Lanfray Joseph, demeurant aux Echelles, domicile élu en sa personne et demeure.	260	00
Sentence du juge du mandement des Echelles, du 7 juin 1826, inscrite le 14 du dit mois.	Loridon Jean demeurant à St. Christophe-la-Grotte, domicile élu en sa personne et demeure.	265	00

CORNIER, procureur.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean Dumas, notaire rural de résidence aux Echelles, un acte par lui reçu le 17 mai 1826, portant vente en faveur de Jean Girard, Boulanger, par Jean Bouvéry, marchand boucher, tous deux habitans aux Echelles, des maison et jardin que ledit Bouvéry, possède sur ladite commune des Echelles, confinés au levant par le mur du jardin d'Antoine Reboud, au couchant par la rue publique, au midi, par les maisons et jardin de Joseph Chapelle, et au nord,

par les maisons et jardin de Claude Biron, sans aucune autre désignation en l'acte sus énoncé Dumas notaire.

Prix non payé, trois mille quatre cents livres, ci. . . . 3400

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 6, art. 19, et sur le registre général d'ordre vol. 58, art. 167, et avoir reçu.

Pour droit proportionnel. .	17 f. 90 c.
Timbre des registres. . . .	0 70
Droit de bureau.	1 50
Total	19 f. 20

A Chambéry, le 1er juin 1826.

Le Conservateur. DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 106, art. et reçu pour droit proportionnel . . 3 l. 40 c.

Droit de timbre. . . .	» » 75 »
Salaire	0 » 75 »
Total	4 l. 90 c.

A Chambéry, le 1er juin 1826.

Le Conservateur DOMENGET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés dans les communes de Lucinges et Cranves, détenus par Pierre Renand habitant à Annemasse, Marie Huissoud femme de Laurent Huissoud, Marie Bosson dit Compagnon, habitant à Cranves, Marie Huissoud femme de Pierre Gaillard, Joseph Blanc, habitant à Lucinges, et Nicolas Rigaud, habitant à St.-Cergues.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de décret et lettres dudit tribunal, du 15 mai dernier, et par exploits des 2 et 3 juin suivant du sergent Millon, à ces fins commis, il a été notifié auxdits Pierre Renand, Marie Huissoud femme de Laurent Huissoud, autre Marie Huissoud et à Pierre Gaillard son mari, Nicolas Rigaud, Marie Bosson dit Compagnon, et Joseph Blanc, de payer à Philippe Goy, habitant à Cranves, dans trente jours, la somme de 765 livr. neuves, montant des condamnations en capital, intérêts et dépens, prononcées contre ledit Laurent Huissoud, par jugement de ce tribunal, du 3 janvier 1826, auquel ont donné lieu un acte du 26 février 1808, Bottin, notaire, et une sentence du juge d'Annemasse du 14 novembre 1822, sans préjudice des coûts dudit jugement, et autres frais faits dès-lors, et des intérêts échus dès le 27 février proche

passé, ou de délaisser les immeubles donnés en tenet à chacun d'eux, et ci-après spécifiés.

Les trente jours s'étant expirés sans que lesdits tiers détenteurs aient fait l'acte de délaissement desdits immeubles, ainsi que résulte du certificat du greffier du 14 juillet dernier, il a été par autres décret et lettres dudit tribunal dudit jour 14 juillet, et par exploit du sergent Millon des 28 et 31 même mois, enjoint tant aux tiers détenteurs susnommés, qu'audit Laurent Haissoud, de payer audit Goy, dans trente jours, ladite somme de 965 livres, avec déclaration que, passé ledit terme, il ferait procéder à exécution, par voie de subhastation desdits immeubles.

Malgré l'expiration des délais, les susnommés n'ayant pas satisfait à ladite injonction, le tribunal par ordonnance du 30 octobre dernier, rendue à la diligence dudit Goy, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.[e] Jean Dupraz, procureur, sise à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux dénommés, par exploit du sergent Bordonnex fils, du 15 novembre dernier, et enregistré avec ledit exploit au bureau des hypothèques de St.-Julien.

En exécution de cette ordonnance, manifeste, pour la vente desdits immeubles, a été dressé par le substitut greffier de ce tribunal, du 17 octobre, et dûment notifié et inséré au Journal.

Par ordonnance du 11 décembre, le tribunal a ordonné la distraction en faveur de Marie Mouthon, habitant à Cranves, des biens compris dans l'article 5, du second lot dudit manifeste, et déclaré le poursuivant adjudicataire provisoire sous ladite distraction, et fixé l'audience du 16 janvier suivant, pour l'adjudication définitive.

Par autre jugement dudit jour 16 janvier, le tribunal a adjugé définitivement à M.[e] Michel fils de sieur Pierre Renaud, notaire, habitant à Annemasse, tous les biens désignés audit manifeste, sous la distraction prémentionnée, pour la somme de 3600 liv. neuv.

Par acte passé par devant le greffier de céans, le 26 janvier suivant, Joseph fils émancipé de François Quiby, natif et habitant d'Annemasse, a augmenté d'un sixième le prix de l'adjudication, et porté en conséquence le prix desdits biens à la somme de 4200 livres.

Par ordonnance de M. le juge-mage, du premier de courant sur requête présentée par ledit Quiby Joseph, l'audience du 27 même mois, à 9 heures du matin, a été fixée pour la nouvelle enchère.

Désignation des biens à vendre, provenans dudit Laurent Huissoud.

Premier lot.

Tenet Pierre Renaud, 1.° vigne, dite au Clos du moulin, inscrite sous le n.° 554, section E du parcellaire de Lucinges, contenant 113 toises, sous la taille royale de 47 centimes, confinée au nord par un chemin, et au couchant par ledit Renaud.

II.e Lot.

Tenet Marie Huissoud femme de Laurent Huissoud; 1.° pâture, dite à la montagne, inscrite sous le n.° 55, section A du parcellaire de Lucinges, contenant 187 toises, 4 pieds, sous la taille royale de 7 centimes, confinée de toutes parts par les frères Gay.

2.° Pré, dit à la Grange-Maréchal, inscrit sous le n.° 113 de ladite section, contenant 268 toises, sous la taille royale de 58 c., confiné au levant par les demoiselles Frère, et au couchant par madame Boccard.

3.° Pré au même lieu, inscrit sous le n.° 119 bis, même section, contenant 114 toises, sous la taille royale de 20 centimes, confiné au levant par madame Boccard, et au couchant par les hoirs de Claude Buclin.

4.° Bois-taillis dit sur la Rappe, inscrit sous n.° 351 de la section D, contenant 31 toises, 4 pieds, sous la taille royale de 7 c., confiné au levant par l'albergement de M. Dechainay, et au couchant par Joseph Huissoud.

III.e Lot.

Tenet la même: 1.° champ lieudit à Armiaz, sous moitié des n.os 2786 et 2787 de la mappe de Cranves, contenant ladite moitié 2 journ., 96 tois., sous la taille royale de 7 l., 12 c., confiné au levant par un ruisseau, au couchant par l'albergement de M. Dechenay.

2.° Broussailles audit, sous les numéros 2682 et 2681 de ladite mappe, contenant 1 journ., 187 tois., 4 pieds, sous la taille royale de 26 cent., confinées des levant et couchant par des chemins.

3.° Broussailles audit, sous le n.° 2695 de ladite mappe, contenant 150 toises, sous la taille royale de 7 centimes, confinées du nord par un ruisseau, et du midi par Joseph Huissoud.

4.° Broussailles audit, sous n.° 2708 de ladite mappe, conte-

nant 180 toises, confiné du nord par un ruisseau, et du midi par un chemin, et imposé 10 centimes.

5.° Broussailles audit, sous n.° 2709 de ladite mappe, contenant 575 toises, sous la taille royale de 10 centimes, confinées du nord par un ruisseau, et du midi par un chemin.

6.° Jardin et champ audit, sous le n.° 2719 de ladite mappe, contenant 1 journ., 118 toises, 4 pieds, sous la taille royale de 65 centimes, confinés du levant par la propriété de ladite Marie Huissoud, et du couchant par un chemin.

7.° Pré audit, sous n.° 2752 et 2757 de ladite mappe, contenant 1 journ., 200 toises, sous la taille royale de 50 centimes, confiné du nord par madame Boccard, et du midi par les demoiselles Frère.

8.° Bois audit, sous n.° 2615 de ladite mappe, contenant 196 toises, sous la taille royale de 21 centimes, confinés des nord et couchant par des chemins.

9.° Pâture audit, soit Lepallud, sous n.° 2647 de ladite mappe, contenant 2 journ., 46 toises, 1 pied, sous la taille royale de 66 centimes, confinée du midi par un chemin, et du nord par ladite Huissoud, sous le n.° 2681.

IV.e LOT.

Tenet Marie Huissoud femme de Pierre Gaillard : 1.° Champ dit à la fin d'Armiaz, inscrit sous le n.° 527, section B du parcellaire de Lucinges, contenant 2 journ., 1[illegible] toises, 3 pieds, confiné au nord par le territoire de Cranves, et au couchant par Paul Bosson et imposé une liv., 55 centimes. 2.° Champ dit à Armiaz, sous le n.° 2715 de la mappe de Cranves, contenant 1 journ., 150 toises, sous la taille royale de 75 centimes, confiné du nord par Joseph Huissoud et Nicolas Rigaud, et au midi par la commune de Lucinges.

V.e LOT.

Tenet Nicolas Rigaud : 1.° Pré, champ et pâture, lieudit sous Viollaud, sous les n.os 157, 159, 160 et 161, section B du parcellaire de Lucinges, contenant 4 journ., 275 toises, 4 pieds, sous la taille royale de une liv., 6 centimes, confinés des nord et levant par des chemins.

2.° Pré-verger lieudit à Armiaz, sous le n.° 2712 de la mappe de Cranves, contenant 100 toises, sous la taille royale de 24 cent., confiné du couchant par Joseph Huissoud, et du midi par ladite Marie Huissoud femme Gaillard, sous le n.° 2715.

VI.e LOT.

Tenet Bosson Marie : vigne dite à Rouvenoz, sous le n.° 154[illegible]

de ladite mappe de Cranves, contenant 204 toises, sous la taille royale de une livre, 5 centimes, confinée au couchant par Joseph Huissoud, et au levant par ledit Bosson.

VII.e Lot.

Tenet Joseph Blanc : bois dit à Armiaz, sous n.° 2614 de ladite mappe, contenant 1 journ., 50 toises, sous la taille royale de 49 centimes, confiné au couchant par un chemin, et au levant par ledit Huissoud.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par lesdits tiers détenteurs, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Il paiera le prix de l'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La nouvelle enchère et adjudication définitive aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 27 du courant, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 4100 liv. neuves, offerte par ledit Joseph Quiby.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Est commis le sergent royal Farre, pour tous les actes requis et nécessaires.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 5 février 1827.

Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 5 février 1827, vol. 10, folio 115, case 1254. Reçu 3 livres. Signé Collomb.

Et pour expédition conforme. Signé Bouchet, substitut-greffier.

Pour copie conforme : Pichollet, procureur.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Puthod.

An 1837 (N.° 8). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 23 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 *février*. Nous avons à déplorer la perte d'un grand prélat dans la personne de Monseig.r *François-Marie* BIGEX, ancien Evêque de Pignerol, Archevêque de Chambéry, qui, victime de son zèle apostolique, a succombé à une fièvre aiguë lundi dernier, 19 de ce mois, sur les dix heures du matin. Une amélioration marquée dans son état avait fait naître des espérances consolantes que nous nous étions empressés de faire partager à nos lecteurs. Mais dès le jeudi, le mal ayant pris un caractère plus grave, n'a fait qu'augmenter d'un jour à l'autre. Le viatique a été administré au malade le dimanche, à trois heures et demie après midi, par M. le Chanoine de Loche, Prévôt de la Métropole. Les Confréries de la paroisse, les Elèves du Séminaire, et le Chapitre en habits de chœur précédaient le Saint-Sacrement. Le dais était porté par MM les Nobles Syndics et deux Conseillers de ville. S. Exc. M. le Comte d'Andézéno, Gouverneur du Duché, accompagné d'un nombreux Etat-Major, et d'autres personnes distinguées suivaient le saint viatique. Le lundi, dès le grand matin, le Saint-Sacrement était exposé dans les églises à l'adoration des fidèles, invités à redoubler leurs vœux et leurs prières pour la conservation d'un pontife si justement vénéré. Sa mort laisse des regrets inexprimables dans le Clergé, regrets sincèrement partagés par tous les habitans de la ville, et qui le seront universellement par tous les fidèles du diocèse.

Nous tâcherons de donner ultérieurement une Notice sur la vie et les travaux d'un prélat aussi recommandable par ses éminentes vertus que par sa science profonde, et dont une carrière longue et laborieuse a été tout entière consacrée au bien de la Religion.

Ses funérailles ont eu lieu le lendemain matin, avec le cérémonial et les honneurs dus à son rang. Le convoi se composait des pauvres de l'Hospice de Charité, des Confréries et congrégations religieuses des quatre paroisses de la ville et des faubourgs, des Dames de Charité, des Elèves

du petit et du grand Séminaires, du Clergé des quatre paroisses, d'un grand nombre d'Ecclésiastiques de la ville et des environs, des RR. PP. Capucins et du Chapitre métropolitain. Le cercueil était porté par MM. les Vicaires des paroisses de la ville, et les coins du drap funéraire par quatre Chanoines. Une foule innombrable de fidèles remplissait l'église métropolitaine. La profonde tristesse empreinte sur tous les visages attestait la douloureuse émotion qu'éprouvaient les assistans et les vifs regrets donnés à la mémoire du vénérable défunt.

— Les Membres du Tribunal de Faucigny, pénétrés des regrets que leur a causés la mort de M. Duraudard, leur Juge-Maje, ont fait célébrer, le 31 janvier dernier, pour le repos de son âme et pour honorer sa mémoire, un service solennel, auquel toutes les Autorités de Bonneville, les notables de la ville et un grand nombre de personnes de toutes les classes se sont empressés d'assister. Les amateurs de musique ont voulu contribuer à augmenter la solennité de cette douloureuse cérémonie. Le public a donné, dans cette circonstance, une nouvelle preuve des regrets causés par la perte du respectable magistrat que la mort lui a enlevé.

— Le *Médiateur*, journal religieux et littéraire dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, fait, dans son N.° du 17 février, un juste éloge du Discours prononcé par M.gr Rey, Evêque de Pignerol, au sujet de la translation des reliques de Saint François de Sales, et donne un fragment de ce Discours

PIÉMONT.

Turin, 17 février. Le carême sera prêché cette année dans la métropole de Saint-Jean par le R. P. Capucin Gaetan de Castelbono, sicilien, Consulteur dans la Congrégation de la Propagande, Provincial de la province de Messine. Cet orateur distingué arrive avec une réputation justement acquise par un long exercice du ministère de la parole à Rome, à Florence, à Palerme, à Catane, à Syracuse, à Naples et à Gênes.

— Dans la séance tenue le 4 de ce mois par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, M. le professeur Giobert a fait le Rapport d'une Commission, 1.° sur un travail de M. le professeur Cantù ayant pour titre: Notice sur la présence de l'iode dans le sang, dans le lait, dans la salive, l'urine, le chyle et la sueur; 2.° sur des observations ou essais tendans à empêcher les incrustations produites par l'évaporation de l'eau dans les grandes chaudières, par M. Jérôme Ferrari, et sur des observations du même pour démontrer que le vin est un éther. M. le chevalier Avogadro, Commissaire avec MM. Carena et Borson, a fait un Rapport sur un travail du prof. Lavini, intitulé: Analyse de la cendre du Vésuve de l'éruption de 1822. M. Avogadro a lu ensuite quelques mots sur l'histoire des rapports successivement découverts entre l'électricité et le magnétisme. M. le Chevalier Plana a lu un Mémoire

ayant pour titre : Addition relative à la première partie de l'écrit intitulé : Note sur un Mémoire de M. de Laplace touchant les deux grandes inégalités de Jupiter et de Saturne, imprimé dans la Connaissance des temps pour 1829. Le Secrétaire a continué la lecture de la Notice sur les travaux de la Classe en 1826.

— Le 8 du courant, la Classe des sciences morales, historiques, etc. a tenu une séance dans laquelle S. Exc. M. le comte Napion a continué la lecture de ses considérations sur la restauration des sciences d'état en Italie dans le 16e siècle. M. le chevalier Manno a lu des Notices sur les affaires de la Sardaigne durant la domination espagnole. S. Exc. M. le Comte Balbe, Président de l'Académie, a terminé la lecture du Mémoire envoyé à la Classe par M. le Comte Frédéric Sclopis, intitulé : De l'établissement de la domination des Lombards en Italie et suite de leur gouvernement.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 13 au 15 février 1827 : 406 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Les deux chambres de notre parlement se sont réunies le 5 février ; et dès le 10, il a été question des pétitions en faveur de l'émancipation des catholiques.

— L'indisposition de M. Canning continue ; il est tellement malade qu'il est obligé de garder le lit et qu'il se trouve hors d'état de s'appliquer aux affaires.

— Un Espagnol de distinction arrivé à Londres s'est rendu à Brighton, pour obtenir une entrevue avec M. Canning, aussitôt que la santé de ce ministre lui permettra de le recevoir.

FRANCE.

Paris, 14 février. Dans la séance de la Chambre des Députés du 10 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a présenté à la Chambre le projet de loi relatif au jury, avec les amendemens proposés par la Chambre des Pairs, en déclarant que le Roi suspendait sa décision sur ces amendemens jusqu'après la discussion de la Chambre des Députés. Cette forme de présentation a excité une grande agitation et de vives réclamations de la part de quelques députés du côté gauche. Dans la séance du 13, a commencé la discussion du projet de loi sur la presse.

— Plusieurs routes provinciales ont de nouveau été interceptées par les neiges. De fâcheux accidens ont eu lieu en divers endroits. M. Fichot,

docteur en chirurgie à Auxonne, a été trouvé mort sur la neige, enveloppé dans son manteau. M. Marion, maire de St. Jean-de-Losne, voyageant dans sa voiture, a été abîmé dans une profonde cavité recouverte de neige. Le 27 janvier, un vieillard de 70 ans a été trouvé mort de froid dans les champs entre Vic et Moyenvic. Le 3 février, un berger a péri par la même cause sur le grand chemin de Lay-St.-Christophe à Leyr.

— Un anglais nommé Drake, revenant du Hâvre avec trois serpens à sonnettes, a péri victime des morsures de l'un de ces reptiles qu'il maniait le croyant mort.

— M. l'abbé Tharin, précepteur de S. A. R. le duc de Bordeaux, est parti de Paris pour Nice, avec un congé de quatre mois pour raison de santé.

— Un notaire à la résidence de Provins a fait une faillite d'un million; il a été arrêté et déposé à la maison d'arrêt de Provins.

— Un froid excessif se fait sentir en Provence, et l'on a des inquiétudes pour les oliviers. On a vu tomber une grêle épaisse aux environs d'Aix.

— On dit que les Anglais sont déterminés à abandonner leurs établissemens d'Afrique sous le vent de Sierra-Leone, pour cause d'insalubrité.

— Les deux régimens suisses qui ont quitté Madrid ne doivent point, dit-on, rentrer en France, mais renforcer les garnisons de Saint-Sébastien et de Pampelune.

— On écrit de Corfou que le Sultan a mandé Ibrahim-Pacha à Constantinople, pour y assister aux conférences relatives aux Grecs.

16 *Février.* Le conseil municipal de Paris vient de voter un secours extraordinaire de 25 mille fr. en faveur des indigens de la capitale.

— Des lettres de Jérusalem, du 5 novembre, annoncent que les pachas d'Acre et de Jaffa ont soumis les janissaires révoltés de cette ville, que M. l'abbé Desmazures et M. Champmartin y sont entrés pour y remplir l'objet de leur voyage.

— Le gouvernement de Neufchâtel a permis aux catholiques de cette ville d'y bâtir une église.

— Toutes les nouvelles du midi tendent à confirmer la victoire des royalistes portugais annoncée en dernier lieu. On parle de nouvelles propositions faites au marquis de Chaves par le général Clinton.

18 *Février.* La Chambre des Députés, dans sa séance d'hier, a fermé la discussion générale du projet de loi sur la police de la presse, après avoir entendu la plupart des orateurs inscrits pour et contre le projet, et la défense du même projet par M. de Villèle, M. de Peyronnet et M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du Roi.

— Les nouvelles de Madrid annoncent la jonction du marquis de Chaves et des généraux Silveira et Montalègre, à Bragance, avec un corps d'environ 10 mille hommes, qui, ayant marché en avant, ont, dit-on, chassé les constitutionnels du pont d'Amarante et ont poursuivi leur marche sur Porto. Le bruit courait à Madrid que le Portugal déclarait la guerre à

l'Espagne, nouvelle que l'on est loin de garantir. On parlait d'un décret du Roi d'Espagne pour le tirage au sort de 25 mille hommes.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2000 fr. ; 1990 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 fr., 90 c. ; 101 fr.

Trois pour cent : 68 fr., 30 c. ; 68 fr., 45 c. ; 68 fr., 50 c.

VARIÉTÉS.

Nous avons annoncé dans le temps un Mémoire intitulé : *Observations sur le principe philosophique de M. de La Mennais sur le fondement de la certitude.* Auteur nous-même de cet écrit, il ne nous convenoit nullement de parler des éloges dont quelques journaux l'ont honoré, ni des lettres nombreuses qui nous ont été adressées à ce sujet, notamment par divers ecclésiastiques, par des prélats et autres personnages distingués, qui tous applaudissent, dans l'intérêt de la religion et de la saine philosophie, à la publication de ce Mémoire et à la manière dont le principe exclusif du célèbre auteur de l'*Essai sur l'indifférence* y est discuté et combattu. M. de La Mennais lui-même, dans la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, où, comme on pouvait le prévoir, il ne rétracte pas son sentiment, rend du moins justice à la droiture des intentions de l'auteur du Mémoire.

Quoique une lettre anonyme contre nos observations, ait été insérée dans le *Mémorial catholique*, journal en partie consacré à la défense des doctrines de M. de La Mennais, nous aurions également gardé le silence, si nous ne pensions que la question dont il s'agit intéresse sérieusement la cause de la religion et des véritables fondemens de la philosophie admis jusqu'ici par tous les bons esprits.

Comme l'auteur de la lettre au *Mémorial* n'a cité qu'une seule phrase d'un journal qui s'est occupé de nos *Observations*, et qu'il a jugé convenable de taire qu'il s'agissait d'un journal *ecclésiastique*, nous croyons devoir donner cet article, pour suppléer à ce qu'il y a de vague dans cette indication : peut-être nos lecteurs y découvriront-ils les motifs de la réserve employée à cet égard par l'auteur de la lettre.

Nous n'entrerons point pour le moment dans le sujet de la discussion : nous dirons seulement que si nous avons eu tort d'attaquer, dans son extension illimitée et abusive, une doctrine dé-

nommée, par un véritable abus de mot, *doctrine du sens commun*; nous partageons ce tort avec des évêques, d'autres membres du clergé et des écrivains illustres, dont *le nombre*, le caractère et les lumières nous semblent capables de balancer un peu le jugement de l'auteur de la lettre au *Mémorial*. Nous ajouterons que nous avons tâché, dans notre Mémoire, d'observer les égards qui nous paraissaient dus à un écrivain d'un talent éminent et revêtu d'un caractère respectable; que nous avons cherché en même tems à prendre le ton de décence et de gravité qui nous semblait commandé par les hautes matières que nous avions à traiter. Nous avons lu dans un Avant-propos de l'un des cahiers du *Mémorial*, à peu près en substance (car nous n'avons pas en ce moment cet article sous les yeux), que la dignité doit régner dans toute discussion sérieuse, que les personnalités ne conviennent point à la défense d'une bonne cause, qu'elles ne prouvent rien en faveur d'une doctrine quelconque, et que les hommes de lettres feraient bien de se pénétrer de cet esprit de bienséance et d'urbanité dont ils ne devraient jamais s'écarter. L'auteur de la lettre au *Mémorial* n'aurait pu recevoir un meilleur conseil avant de prendre la plume.

Il a tâché de s'égayer au sujet des titres académiques qu'il a lus en tête de nos *Observations*. Comme notre Mémoire fait partie des volumes de la *Société Académique de Savoie*, et que cette Société a désiré que ses Membres fissent connaître leurs titres et qualités, c'est là la raison pour laquelle se trouvent, après le nom de l'auteur du Mémoire, ces titres dont l'auteur de la lettre a trouvé plaisant d'exagérer le nombre, et sur lesquels il revient à plusieurs reprises. Il est vrai qu'il n'était pas obligé de savoir la raison que nous venons de donner; mais nous pouvons observer à notre tour que si des titres académiques, qui ne font rien à la question, ne sont pas des argumens décisifs en faveur de la vérité, ils ne sont pas non plus des preuves nécessairement et évidemment contraires.

Nous croyons plutôt que, dans le système de l'auteur de la lettre, système qui ne reconnaît le caractère de la vérité que dans la pluralité des sentimens, le jugement d'une société littéraire quelconque devrait l'emporter sur la *raison privée* d'un seul individu qui se félicite de n'être d'aucune académie. Au reste, ce genre de polémique est bien usé, et il nous semble que si l'auteur de la lettre avait eu quelques raisonnemens péremptoires à

employer, il ne serait pas descendu, en matière aussi grave, à une pareille ressource (1).

Nous reviendrons une autre fois sur le fond même de la question. En attendant nous donnerons l'article dont nous avons parlé ci-dessus, extrait des *Tablettes du Clergé* (cahier de novembre 1826), que le défaut d'espace nous oblige de renvoyer à un autre N.o

MUSIQUE RELIGIEUSE.

La Collection de Musique religieuse que nous avons fait connaître dans ce journal, en annonçant successivement ses diverses livraisons publiées par l'Editeur, a contribué, comme on nous l'annonce, à exciter le désir de multiplier les compositions de ce genre. Ces utiles entreprises méritent d'être encouragées et accueillies, pour répandre le goût des chants religieux et augmenter la pompe des solennités de l'Eglise. Dans cette vue, nous croyons devoir recommander la souscription suivante.

SOUSCRIPTION.

Pseaumes de David, composant les *Vêpres du Dimanche*, savoir :

Pseaumes 109, 110, 111, 112, et 113 ; verset *Deus in adjutorium*, deux *Gloria Patri*, hymne *[illegible] qui mortalibus*, etc. et le *Magnificat*, traduits en vers français par M***, et mis en musique avec accompagnement de Piano ou d'Orgue, par M. Lollèche, Compositeur, Correspondant de l'Ecole Royale de Musique de France.

Cet Ouvrage, composé d'airs, récitatifs, duos, trios et chœurs, formera environ 200 pages de musique.

Prix : Pour les Souscripteurs, 15 francs, payables en retirant la Partition ; et pour les non-souscripteurs, 30 francs sans remise.

On souscrit à Paris, chez Janet et Cotelle, marchands de musique du Roi, rue St.-Honoré, n.o 125.

A Lyon, chez l'Auteur, rue Neuve, N.o 29, et chez tous les libraires et marchands de Musique.

Et à Chambéry, chez Puthod cadet, place St.-Léger.

Cet Ouvrage est spécialement destiné aux Pensionnats, Collèges, et autres Maisons d'Education.

---

(1) Au fond et toute ironie à part, voici à quoi reviennent toutes ces plaisanteries rebattues sur les académies : « Un académicien est de toute » nécessité un homme privé de jugement et ne peut professer que des opi» nions ridicules ; et moi, qui ne suis d'aucune académie, j'ai plus de bon » sens et d'esprit que tous les académiciens du monde, passés, présens et » à venir. »

FORMULE DE SOUSCRIPTION.

Je soussigné déclare que je souscris à la Partition ci-dessus annoncée, et m'engage à remettre quinze francs à l'Éditeur en la faisant retirer.

AVIS.

Le prix de la seconde édition du Mémoire de M. Francoz relatif à la restauration des forêts et à la culture des arbres les plus propres à cette fin, que nous avons annoncée précédemment, est de 75 centimes. On trouve ce Mémoire chez M. *Plattet*, imprimeur du Journal, et chez M. *Puthod* cadet, libraire, Place Saint-Léger.

AVIS.

Une femme nouvellement accouchée, dans la commune de La Ravoire, dont l'enfant est mort, mais bien portante elle-même, désire trouver un nourrisson. Les parens qui voudront lui confier leur enfant auront lieu d'être satisfaits de ses soins. S'adresser chez M. Marjollet, à Chambéry

ENIGME.

Je ne crains pas le jour, mais j'aime mieux la nuit;
Le repos, le silence est ce que je préfère.
Je hais le mouvement, la fatigue et le bruit,
Et je mets mon bonheur surtout à ne rien faire.
Je dédaigne tout bien qui coûte un peu d'effort.
J'aime assez le plaisir, je redoute la peine;
Je me plais dans l'aisance et déteste la gêne.
Je ne recherche rien et j'attends tout du sort.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Jourdain*, où l'on trouve *jour*, *nid*, *nard*, *or*, *Dan*, *juda*, *nard*, *in*, *Ain*, *roi*, *an* et *nain*.

Marchés de Chambéry, des 13 15 et 17 février 1827.

	Le Vaissel.			L'Hectolitre.	
Bleds.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	11	51	—	17	86
Seigle	8	50	—	11	11
Orge	0	00	—	00	00
Sarrasin	5	8	—	6	64
Maïs	9	00	—	11	76
Avoine (1)	8	37	—	5	83
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, idem.				0	60

(1) Rapport des 5 vaissels au hectolitre.
Froment . . . . [illegible]
Seigle . . . . [illegible]
Avoine . . . . [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 9). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 2 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1er mars. Mg.r Bigex, dont la mort a causé de si justes regrets, a voulu continuer jusques dans ses derniers instans l'exercice de ses fonctions pastorales. Parmi les travaux dont il s'est occupé sur son lit de mort, on remarquera son Mandement pour le Carême. C'est le testament d'une âme pieuse brûlant de zèle pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes. Rien de plus touchant que les dernières paroles que sa voix paternelle adressait à son Clergé et aux fidèles de son diocèse. Qui ne serait profondément ému en lisant ce qui suit : « Que ne nous est-il » donné, ô nos très-chers frères, de vous rassembler tous autour de notre » lit de douleur, comme le Patriarche Jacob rassembla ses enfans autour » de lui, lorsqu'il eut approché sa fin ! Avec quelle consolation nous ar- » rêterions sur vous nos yeux baignés de larmes ! Nous vous bénirions de » nos mains défaillantes, nous vous ferions entendre les accens de notre » voix prête à s'éteindre, nous vous exprimerions, du moins par quelques » gestes, les sentimens tout paternels dont notre cœur fut toujours péné- » tré pour vous. Nous voilà maintenant lié par la maladie, ignorant ce » qu'il plaira à l'arbitre suprême d'ordonner de nous. Quoi qu'il en puisse » être, nous sommes soumis et prêt à nous immoler pour la dernière bre- » bis de notre troupeau. Que nous importe la vie, pourvu que nous ache- » vions notre tâche, et que nous remplissions le ministère que nous avons » reçu du Seigneur Jésus ! Si quelqu'un de vous se perd, nous n'en serons » point responsables : durant près de trois années, nous n'avons cessé de » nous occuper de vous jour et nuit et de vous avertir. Actuellement je » vous recommande à Dieu et à sa grâce, à celui qui est puissant pour » édifier et pour vous donner part à son héritage avec tous ses Saints. »

Ce Mandement n'a été publié qu'après la mort du prélat. Quelle impression n'ont pas dû produire dans nos cœurs les vives exhortations qu'il renferme, et qui semblaient partir du fond de la tombe du vertueux pasteur, ou plutôt qui paraissent descendre du séjour éternel, d'où il con-

tinue sans doute à jeter un regard plein d'une tendre sollicitude sur le troupeau qui lui fut confié !

— Par Patentes Royales du 6 janvier dernier, S. M. a daigné concéder à M. le docteur Charles Carron un privilége pour dix ans, restreint au Duché de Savoie, pour son établissement de bains à vapeur dans la ville d'Annecy.

— La circonstance des *quarante-heures* qui ont lieu dans l'église métropolitaine pendant les trois jours qui précèdent le carême, et ensuite la cérémonie du jour des *Cendres*, ont mis le Chapitre métropolitain dans la nécessité de retarder le service funèbre qu'il doit célébrer pour le repos de l'ame de Mg.r Bigex, Archevêque de Chambéry. Aujourd'hui a lieu celui qui se fait au nom de l'héritier du défunt, et samedi, celui de la paroisse de Saint-François-de-Sales.

Moûtiers, 25 février. Aujourd'hui on a fait, dans la Cathédrale de cette ville, un service solennel pour Mg.r François-Marie Bigex, Archevêque de Chambéry. Mgr notre Evêque, le Chapitre, et les Autorités civiles, militaires et administratives y ont assisté. S. G. a fait l'absoute. Dans toutes les églises du diocèse on priera de même pour le repos de l'ame de ce vénérable Métropolitain.

AVIS.

Le public est prévenu que le jeudi, 15 mars 1827, à 11 heures du matin, il sera procédé à Chambéry, devant l'Intendant général, à l'affermage par la voie des enchères publiques, de la perception pendant neuf ans des droits de passage sur l'Isère, aux Bacs Domaniaux, territoire de Saint-Pierre-d'Albigny. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 100 liv. par an, avec franchise de tous droits pour le passage des chevaux et bestiaux allant aux pâturages, ou employés pour l'exploitation des terres, ainsi que pour celui de leurs conducteurs.

Le délai pour augmentation de sixième et de demi-sixième, sera de dix jours.

AVIS.

A dater du premier mars courant, la monte sera ouverte au Dépôt royal des étalons établi à Annecy, pour toutes les juments que les propriétaires y feront conduire à cette fin. La monte aura lieu de 6 à 8 heures, et de 10 à 11 heures du matin.

AUTRE AVIS.

Les enchères ouvertes le 2 décembre dernier, au bureau de la Vice-Intendance du Chablais, pour l'entreprise des travaux en construction d'un Port sur le lac Léman, au levant de la ville d'Evian, ayant été infructueuses, le public est prévenu qu'il y sera nouvellement procédé le mardi, 25 mars courant, à 9 heures du matin, à l'adjudication de ladite entreprise, par voie de soumissions cachetées et sur la mise à prix de [illegible] 32 cent.

Le délai pour l'acceptation des offres de sixième ou de douzième, ne sera que de huit jours et expirera le 21 mars, à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 24 *février*. Par Patentes du 16 février courant, S. M. a nommé M. le Comte Ignace Carron de Saluces Gouverneur de la Vénerie royale, Grand Fauconnier et Grand Chasseur.

— On apprend de Naples que le départ des troupes autrichiennes continue, et que dans peu leur évacuation du royaume des Deux-Siciles sera terminée. Toutes ces troupes, dans leur passage à Rome, reçoivent la bénédiction papale.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 17 *au* 20 *février* 1827 : 106 liv., 25 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les montagnes de Saxe sont tellement couvertes de neige, que les autorités des villages adossés à ces montagnes font sonner nuit et jour les cloches pour avertir les voyageurs du voisinage des lieux habités et dont les communications sont interrompues.

— Des lettres de Constantinople disent que l'on croit dans le quartier de Péra que la Russie demandera le protectorat de la Grèce et sollicitera dans l'Archipel ou dans la Méditerranée un point où les vaisseaux de guerre de la Russie puissent au besoin se réunir.

— Le dénombrement commencé à Constantinople est terminé dans plusieurs quartiers. Le Sultan a déclaré que tous les musulmans étaient appelés par la loi à porter les armes pour la défense de la religion et de la patrie. Les nouvelles institutions exigeant de grandes dépenses, on a formé le projet d'une contribution foncière, outre le rachat des prestations personnelles des possesseurs de grands fiefs. Les exercices militaires sont poussés avec la plus grande vigueur.

— Selon une lettre de Smyrne, du 18 janvier, reçue à Trieste vers le milieu de février, le colonel Fabvier, entré dans la citadelle d'Athènes avec sa troupe, aurait fait part au gouvernement grec que si, avant le 1er janvier, il ne recevait pas des secours, la citadelle serait forcée de se rendre à l'ennemi; et que postérieurement divers corps auraient été expédiés de Napoli de Romanie, de Corinthe et d'Egine sur Athènes.

FRANCE.

Paris, 21 *février*. La Chambre des Députés a commencé la discussion des articles de la loi sur la police de la presse. Deux séances ont été con-

ployées à celle d'un amendement proposé sur l'article 1er par M. de Saint-Chamans; cet amendement a été rejeté.

— Les royalistes portugais paraissent concentrés à Braga. Le marquis de Chaves a rappelé sur cette place son avant-garde, qui s'était avancée sur la route de Porto. Le général Clinton transfère à Coïmbre le quartier-général des troupes britanniques.

— Le clergé espagnol a offert au premier ministre du Roi un don de 600 millions de réaux (150 millions de francs), pour les dépenses de la guerre, dans le cas où l'Espagne s'y trouverait forcée.

— M. Lamb, ministre anglais à Madrid, fait de fréquens voyages au Pardo, où il est reçu en audience particulière de S. M.

— M. de Caulincourt, duc de Vicence, est mort à Paris, le 19 de ce mois, à la suite d'une longue maladie.

23 *Février.* La Chambre des Députés a adopté l'article 1er du projet de loi sur la presse, avec les amendemens de la commission. Les autres amendemens à cet article, proposés dans la discussion, ont été rejetés.

— M. de Caulaincourt est mort dans les sentimens les plus religieux. Mgr l'archevêque de Paris, qui lui a prodigué les secours spirituels, a passé une nuit presque entière auprès de lui.

— Un espagnol a inventé un fusil qui, par l'action de la vapeur, lance cent balles en une minute.

— On annonce une nouvelle et éclatante victoire des royalistes portugais dans le voisinage de Porto: cette nouvelle, vu la nature de ses détails, a besoin de confirmation.

— On apprend de Londres que le comte de Liverpool a été frappé d'un coup d'apoplexie. Il n'y a pas succombé, mais l'on pense que, quelle que soit l'issue de sa maladie, S. S. ne pourra rester au ministère.

— Le 17 de ce mois, le thermomètre est descendu à Strasbourg à 13 degrés et demi.

24 *Février.* Les journaux anglais sont remplis de conjectures touchant les conséquences éventuelles que peut entraîner sur la politique de l'Angleterre, la maladie subite du premier ministre, lord Liverpool.

— Il paraît que la plupart des amendemens de la commission au projet de loi sur la presse seront consentis par le Roi et adoptés par la Chambre.

— M. de Maubreuil, qui a commis des voies de fait sur la personne de M. le prince de Talleyrand, est condamné à cinq ans d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux frais, et à rester ensuite dix ans sous la surveillance de la haute police.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 1990 fr.; 1980 fr.

Cinq pour cent consolidés, j. du 22 septembre: 101 fr., 90 c.; 101 fr., 80 c.; 101 fr., 65 c.

Trois pour cent: 68 fr., 70 c.; 68 fr., 85 c.; 69 fr., 55 c.

VARIÉTÉS.

Voici l'article des *Tablettes du Clergé*, dont nous avons parlé dans le N.° précédent. Nous prions les lecteurs de vouloir bien se rappeler les motifs qui nous ont déterminé à insérer cet article, que nous aurions voulu passer sous silence, ainsi que nous l'avions fait jusqu'ici, à cause des éloges qu'il contient.

EXTRAIT des *Tablettes du Clergé*, cahier de novembre 1826.

« OBSERVATIONS *sur le principe philosophique de M. de La Mennais*, etc., *par* M.r G. M. Raymond, etc.

« Les premiers succès de M. l'abbé de la Mennais contre cette maladie du siècle qui menace la société, avaient persuadé à tous les amis de l'ordre et de la vérité, que ce digne ecclésiastique ne pourrait plus désormais écrire que des choses vraies et irrépréhensibles, toutes les fois qu'il s'agirait pour lui de la défense de la bonne cause. Telles étaient certainement et telles sont encore les intentions de ce vertueux prêtre, dont nous avons quelquefois réfuté les erreurs dangereuses, avec ces égards que l'on doit à un mérite reconnu et à un noble caractère. Cette prévention si naturelle en faveur des ouvrages, nés ou à naître, de M. de la Mennais, avait été partagée par des écrivains étrangers dont le savoir ne peut être contesté, et dont l'opinion pouvait être subjuguée par cette sorte d'enthousiasme qu'excitent un grand succès et des suffrages universels.

« Mais aujourd'hui, la réflexion ayant pris la place de l'exaltation et d'une admiration inconsidérée, la doctrine de M. de la Mennais est examinée avec calme par des esprits sages et amis de la vérité. Cet examen n'est point à l'avantage de la nouvelle philosophie, qui n'a plus pour partisans que de jeunes disciples du célèbre auteur de l'*Essai sur l'Indifférence*, trop faibles, malgré leur grand courage et leur noble enthousiasme, pour soutenir dans sa chute un colosse de doctrine qu'ils ont élevé trop haut, sans avoir pu lui donner une base.

« Il y a déjà plus d'une année que M. Raymond avait lu, à la Société Académique de Savoie, dont il est le secrétaire perpétuel, les *Observations* qui font la matière de cet article. Il y rend le plus bel hommage à M. de la Mennais: « Il a vu le mal, dit le savant « académicien, il en a sondé la source, et il a publié son *Essai sur* « *l'Indifférence en matière de Religion*, production remarquable « d'un beau génie, ouvrage d'une plume éloquente, où respire une

« haute et vive indignation contre les causes de la dégradation du « siècle, et qui fera époque dans les annales de la philosophie mo- « rale et religieuse. » Certes un écrivain qui s'exprime de la sorte ne peut avoir aucune prévention contre M. de la Mennais, et, s'il combat ses doctrines, ce ne peut être qu'à regret, et par une conviction intime de la vérité. « Mais lorsqu'on voit, dit M. Raymond, « des hommes pieux et pleins de lumières, des ecclésiastiques « respectables et éclairés, se prononcer contre un système qui « leur paraît de nature à renverser les véritables fondemens de « la certitude; lorsqu'on voit des évêques interdire dans leurs sé- « minaires l'enseignement de la doctrine de l'auteur de l'Essai « sur les bases de la philosophie; lorsqu'on voit, d'un autre côté, « l'impiété sourire à l'aspect d'une division élevée parmi les dé- « fenseurs de la religion, et s'applaudir de ne plus les trouver « d'accord sur quelques points importans, on ne peut que déplorer « un tel résultat, qui tend à affaiblir l'impression salutaire qu'avait « faite la premiere partie de l'Essai, accueillie avec tant d'applau- « dissemens, et répandue avec tant de succès; on doit craindre « dès-lors qu'une fâcheuse préoccupation n'ait détruit d'avance « une partie des heureux effets qu'aurait produits la suite de ce « grand ouvrage. Il faut convenir que les critiques dont le système « de M. de la Mennais a été l'objet, sont de nature à exciter quel- « ques doutes contre cette doctrine, et à faire sentir le besoin de « la soumettre à un examen sérieux. »

« Des considérations aussi sages ne paraissent pas avoir été, jusqu'ici, d'une très-grande importance pour les jeunes enthousiastes qui, sans aucune étude préliminaire, se sont montrés les défenseurs intrépides d'une doctrine rejetée *par des hommes pieux et pleins de lumières, par des ecclésiastiques respectables et éclairés, interdite par des évêques.* Nous pourrions ajouter, d'après des témoins dignes de foi, qu'à Rome même cette doctrine n'a pu être adoptée, malgré des démarches suivies, et l'intervention de quelques protecteurs; que même elle a été formellement désapprouvée dans la première école de la capitale du monde chrétien. Peu importe: nos nouveaux théologiens sont bien plus capables que les hommes pieux et pleins de lumières, que les ecclésiastiques éclairés qui osent combattre la doctrine moderne. Quant aux évêques, qui est-ce qui reconnait aujourd'hui leur autorité? Nos jeunes maîtres ne veulent plus qu'il y ait dans le monde que des ultramontains fous, ou des athées, et l'on sent bien que ce n'est

pas dans ces extrêmes, que les évêques institués de Dieu pour veiller à la garde du troupeau et le préserver de l'erreur, trouveront des brebis fidèles et dociles. Je dis des ultramontains fous; car les ultramontains sages, comme il en est beaucoup en Italie, reconnaissent et respectent l'autorité des évêques.

« M. l'abbé de la Mennais, frappé de la tendance d'une fausse philosophie à fouler aux pieds les droits de l'autorité, a voulu, dit M. Raymond, ramener l'attention sur ce principe de certitude; « Mais pour redonner, si l'on peut ainsi dire, à l'autorité toute « son autorité, il fallait se garder d'affaiblir les autres fondemens « de la certitude, et d'aller contre le but en anéantissant les « appuis sur lesquels repose l'autorité elle-même. Il était à crain- « dre qu'en voulant étendre les limites de l'autorité hors de sa pro- « pre sphère, en l'appliquant à des objets qui lui sont étrangers, « auxquels elle n'a rien à faire et qui peuvent se passer d'elle, « on n'en vînt ainsi à lui faire contester sa validité dans les choses « même qui sont de son ressort, et dont elle est l'indispensable « soutien. »

« Pascal regardait comme « deux excès également dangereux, « d'exclure la raison et de n'admettre que la raison. » M. de la Mennais, sans avoir pensé à ce danger qui est plus grave qu'on ne croit, en ôtant à notre raison ses attributs, nous laisse dans l'incertitude sur l'autorité, comme sur toutes les autres sources de la vérité: car, si je dois douter de ma raison, si elle ne peut juger de rien, si elle n'est certaine de rien, pas même de l'évidence, comment sera-t-elle certaine de l'autorité elle-même? « Pour admettre le système de M. de la Mennais, dit M. Raymond, « on est donc fondé à lui demander sur quelle base il l'établit, « quelle est la vérité première d'où il part. Il pose en fait l'exis- « tence de l'homme social, pour qui la raison générale devient le « fondement de toutes les croyances. Mais comment l'homme so- « cial sait-il qu'il est homme social? Comment sait-il même qu'il « existe? Est-ce par le sens intime? C'est là le principe de Des- « cartes que l'auteur n'admet pas. Est-ce par le témoignage du « genre humain? Il est donc certain de l'existence des autres « hommes, avant de l'être de la sienne propre...... Pour croire « au témoignage de la raison générale, il faut être certain qu'il « existe une raison générale; or la raison générale ne peut être la « preuve de la raison générale, puisque c'est elle qu'il s'agit de « prouver...... S'il existe des hommes, je ne puis l'apprendre que

« par le témoignage de mes sens ; car si je présume qu'il y a des « hommes, c'est apparemment parce que je les vois, que je les « entends, que je puis les toucher; mais j'ignore encore moi-même « si j'ai des sens, si j'ai un corps. Et d'ailleurs, si j'ai des sens, « je ne puis, dites-vous, me fier à leur témoignage. Au moins, « pour savoir d'abord si j'ai des sens, il faudra, selon vous, que « je consulte la raison générale, sans laquelle, répétez-vous à « chaque instant, il n'y a aucune certitude quelconque. C'est-à-dire « que le genre humain m'apprendra d'abord que j'ai des sens, au « moyen desquels j'apprendrai ensuite que le genre humain existe : « ce qui signifie que je pourrai apprendre s'il existe des hommes, « lorsque je serai préalablement assuré qu'il existe des hommes. »

« Cette logique est péremptoire, et il n'y a rien à y opposer. Les *Observations* de M. Raymond sont toutes de cette force, qui est celle de la vérité elle-même. Cet excellent ouvrage renverse de fond en comble toute la doctrine de M. de la Mennais sur les fondemens de la certitude. »

AVIS.

MM. les Abonnés à ce Journal, qui se trouvent en retard de renouveler leur abonnement, sont priés de le faire au plus tôt, afin de prévenir toute suspension dans l'envoi du Journal.

CHARADE.

Mon premier sert dans un banquet;
Autrefois dans un menuet
On voyait mon dernier se plier à souhait.
Mon tout est digne du gibet.

Le mot de la dernière *Enigme* est *mollesse*.

MARCHÉS de Chambéry, des 20 et 24 février 1827.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
BLED.		f.	c.		f.	c.
Froment	*Prix*. . . .	14	51	— . .	17	89
Seigle.		8	[illegible]	— . .	11	11
Orge.		9	00	— . .	11	76
Sarrasin.		5	00	— . .	6	51
Maïs.		8	87	— . .	11	51
Avoine (1).		6	30	— . .	5	93
Pain, 1.re qualité, leblanc.					0	30
Viande, *idem*, *idem*.					0	60

(1) Rapport des 3 veissels à un hectolitre. Froment . . . 0. 768 [illegible]. Seigle . . . [illegible]. Avoine . . . [illegible].

CHAMBERY, Imprimerie de F.-M. PLATTET.

AN 1827 (N.° 10). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 9 *Mars*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 *mars*. La paroisse de Notre-Dame de cette ville a célébré hier dans son église un service solennel pour le repos de l'ame de Monseig.r Bigex, Archevêque de Chambéry. Aujourd'hui, en conformité de ses Règlemens, la Société Académique de Savoie, dont ce vénérable Prélat était membre, a fait célébrer un service semblable dans la même église.

— MM. les Chanoines Bochaix, Archidiacre, et Turinaz, Supérieur du Séminaire, Vicaires-Généraux Capitulaires du Diocèse de Chambéry, le Siége vacant, viennent de publier, sous la date du 22 février dernier, une lettre circulaire à MM. les Curés et Recteurs, et autres prêtres du Diocèse, dans laquelle, après avoir exprimé les plus vifs et les plus touchans regrets sur la perte que vient de faire le Diocèse de Chambery, dans la personne de son illustre Chef, ordonnent, pour le repos de son ame, un service solennel dans toutes les églises paroissiales, et les prières d'usage pendant une année, à dater du 19 février 1827. Et pour obtenir du Ciel un digne successeur au Pontife si justement regretté, ils prescrivent à MM. les Curés et Recteurs de réciter tous les dimanches, à l'issue de la Messe paroissiale, l'hymne *Veni Creator*, jusqu'à l'élection du nouvel Archevêque.

— Dimanche dernier, 4 de ce mois, par le vent du Sud, le thermomètre à l'ombre et au nord est monté ici à 14 degrés et demi de Réaumur. Le lendemain il est redescendu à 3 degrés. Aujourd'hui il est à 13 degrés et trois quarts.

PIÉMONT.

Turin, 1.er *mars*. S. M., par Patentes du 9 février dernier, a daigné conceder à M. l'Avocat et Intendant Jean-Louis Cibrario le titre et la dignité de Noble, transmissible à ses descendans mâles à perpétuité. Et, par Patentes du 13, les mêmes titre et dignité ont été concédés à M. Salvatore Menada, de Valence du Pô.

— Sont nommés Conseillers effectifs du Magistrat du Protomédicat séant à Turin, MM. les docteurs collégiés en médecine Charles Capelli, Victor Michelotti et Louis Rolando, et M. Jacques Barovero, docteur collégié en chirurgie.

— Mgr d'Argenteau, Archevêque de Tyr, Nonce apostolique près S. M. le Roi de Bavière, est arrivé de Rome en cette capitale.

— Dans la séance tenue le 19 février dernier, par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, il a été fait, au nom de diverses commissions, les rapports suivans : par M. le Prof. Giobert, sur une encre particulière pour l'impression ; par M. le Comte Provana, sur un projet de faire mouvoir les meules à grain par l'action de la vapeur ; par M. le prof. Michelotti, sur un moyen particulier de faire l'éther nitrique et l'éthiops martial, sur un siphon dans lequel le vide ou la raréfaction de l'air sont produits par la chaleur : travaux présentés à l'Académie par M. Jérôme Ferraris, de Vigevano, et enfin sur certaines chandelles de suif parfumées ; par M. le prof. Carena, sur un modèle de machine pour former les dents des peignes en usage pour peigner les cheveux ; par M. le Chev. Avogadro, sur une machine des frères Demichelis pour tailler en lames minces les bois de teinture, et sur une description donnée par M. le prof. Elice, de la chute du tonnerre, dans le mois de janvier dernier, sur la tour de la Lanterne à Gênes. M. le Secrétaire a terminé la lecture de la Notice des travaux de la Classe dans le cours de l'année 1826. Dans la séance précédente, M. le prof. Bidone avait lu l'avis d'une commission touchant un artifice au moyen duquel les frères Bernard et Benoît Piccardo, de Voltri, peuvent épargner la moitié de l'eau employée dans les artifices des papeteries.

— La nouvelle de la mort de Mgr Bigex, Archevêque de Chambéry, a causé la plus vive douleur dans la ville et le diocèse de Pignerol, dont cet illustre pontife a occupé le siége épiscopal avant le digne Prélat qui lui a succédé. La ville de Pignerol, pénétrée de regrets et de vénération pour la mémoire de son ancien Evêque, a fait célébrer, le 27 février, un service solennel dans l'église cathédrale de Saint-Donat, dont les fonctions ont été remplies par Mgr Rey, le respectable Evêque actuel.

— L'Académie des Arcades de Rome, pour réparer la perte de plusieurs de ses membres les plus distingués, s'est agrégé, dans sa séance du 8 février dernier, un certain nombre de personnages célèbres dans les sciences et les lettres, parmi lesquels nous citerons les suivans : MM. les professeurs Boucheron, Peyron et Plana, M. le chevalier César de Saluces, MM. Joseph Grassi, l'Abbé Gazzera, tous membres de l'Académie Royale des sciences de Turin ; MM. les Comtes Alexandre et Frédéric Sclopis, la Comtesse Gabrielle Peyretti-Sclopis, tous trois de Turin ; M. le Chevalier Jules Cordero de Saint Quintin, Conservateur du musée royal égyptien ; MM. le chevalier François Bocca et le marquis Antoine Brignole-Sale, tous deux de Gênes.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 27 février au 1er mars 1827 : 106 liv., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

La Porte a expédié un *hasseki* à Césarée, pour décapiter le Pacha de Damas, exilé dans cette ville. Quinze janissaires confinés à Kastamboul ont été conduits à Constantinople et mis à mort, pour avoir proféré des propos séditieux contre le Sultan. Il a été publié un firman pour la police des cafés et des hotelleries de Galata.

— Après la victoire remportée à Arakowa contre les Turcs, Karaiskaki, informé qu'un riche convoi de bestiaux, de provisions de guerre et d'une grande quantité de sucre et de café, escorté de près de deux mille hommes, étant destiné à l'armée de l'Attique, s'est mis en embuscade pour l'attendre au passage, l'a attaqué, a défait l'escorte, s'est emparé de tout le butin, du Pacha qui commandait l'expédition et a occupé ensuite Salona, d'où il a fait sommer le commandant de Missolunghi, d'évacuer cette place. Cette nouvelle paraît confirmée par une lettre de Corfou du 1er février.

ANGLETERRE.

La santé de M. Canning va de mieux en mieux. Ce ministre, transporté dans une chaise à porteurs au pavillon du roi, est resté en audience auprès de S. M. pendant deux heures. L'état du lord Liverpool commence à donner des espérances rassurantes.

FRANCE.

Paris, 28 *février*. M. le Général d'Arbaud-Jouques, qui commandait les Suisses en Espagne, a fait sa cour à M. le Dauphin.

— M. de Girardin, membre de la Chambre des Députés, est mort avant-hier à Paris. Ses obsèques auront lieu demain.

— On apprend de Barcelonne que l'orage de la nuit du 9 au 10 de ce mois a fait périr dans la rade de cette ville 38 bâtimens, dont 33 espagnols sardes, un anglais, un napolitain et un américain.

— Des lettres de Russie annoncent que le Schah de Perse a révoqué les ordres qu'il avait donnés pour les préparatifs de la campagne prochaine. S. A. I. le grand-duc Constantin doit se rendre à Saint-Pétersbourg.

— Le célèbre Pestalozzi est mort le 17 de ce mois, à l'âge de 82 ans.

— Il vient de mourir dans le hameau de la Croisette, près de St. Amand (Nord), un vieillard de 101 ans. Il y a dans le même département plusieurs autres centenaires, dont le plus âgé a 115 ans.

— On a ressenti trois secousses successives de tremblement de terre à Argellez (Hautes-Pyrénées).

— La gazette de Madrid du 15 février contenait le décret royal déjà annoncé, concernant le tirage au sort de 24 mille hommes.

— Au commencement de février, les Anglais en Portugal occupaient Villa-Franca, Salvatierra et Abrantès; mais jusques-là il n'avaient mis de garnison dans aucune place forte.

— Un jeune militaire de Grésy-au-Mont (Pas-de-Calais), qui avait obtenu son congé, vient de donner un touchant exemple de piété filiale. En rentrant dans ses foyers, ayant trouvé ses parens dans la misère, il a contracté pour remplacer un jeune homme; et depuis son départ, il a fait parvenir la somme qu'il avait reçue, montant à 1800 fr., à un propriétaire de sa commune, pour être remise à ses parens, au fur et à mesure de leurs besoins.

2 *Mars*. La Chambre des Députés a adopté les quatre premiers articles du projet sur la presse. Elle a rejeté l'article 5 qui frappait du timbre les petits écrits, et l'article de la Commission, qui substituait au timbre la nécessité d'une autorisation pour la publication des petits écrits. Elle a également rejeté les autres amendemens proposés dans la discussion. Reste un amendement de M. de Ronchérolles, qui sera discuté plus tard. Les articles 6 et 7 ont été adoptés. La discussion s'est établie sur la presse périodique. L'article 9 relatif à la déclaration des propriétaires de journaux a été adopté.

— On annonce que les troupes anglaises du Portugal se sont mises en marche pour avancer vers les frontières; et l'on dit en même temps que les généraux anglais ont fait proposer une suspension d'armes aux généraux Chaves et Silveira.

Actions de la banque de France; j. de janvier 1983 fr.; 1981 fr., 25 c.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 101 fr., 45 c.; 101 fr. 40 cent.
Trois pour cent: 69 fr., 10 c.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE — DE LA PLANTATION DES ARBRES.

Extrait du journal des maires.

1.° *Du choix des arbres*. Il s'en faut bien que tous les terrains conviennent indistinctement à toutes les plantes. Les confier au sol pour lequel elles ne sont point organisées, c'est les conduire à la mort, ou se condamner soi-même à des pertes considérables; c'est là néanmoins ce qu'on voit faire tous les jours, principalement par les nouveaux propriétaires, qui ne connaissant encore leurs

terres que superficiellement, mais pressés d'en jouir, se décident au hasard, ou d'après leur goût, sans en prévoir les suites.

« Le planteur doit donc d'abord étudier son terrain pour pouvoir l'assortir, puisqu'il est hors de pouvoir de le changer. Le saule et le peuplier ne prospèrent que dans le voisinage des eaux, ou dans une atmosphère habituellement humide recevant alors par ses feuilles ce que ses racines ne pourraient lui procurer.—Le platane se défend très-bien de l'ardeur du ciel, pourvu qu'il rencontre un terrain profond, et par conséquent à l'abri du hâle. —Le marronnier languit sur les terres arides, et le cyprès y reste nain. Moins difficile, le tilleul s'y soutient, pourvu qu'elles aient d'ailleurs du fonds, et l'érable supporte facilement une longue sécheresse, surtout l'espèce à petites feuilles qu'on élève d'ailleurs plus facilement. —L'acacia qui languit sur la glaise, aime à tracer parmi les rochers. Il s'accommode même du sable le moins terreux, qualités qui le rendent propre à border les routes sur les rampes arides et rocailleuses, où les autres arbres ne réussiraient point. — L'orme et le chêne blanc se sauvent partout : sur les bons fonds, ils deviennent très-gros, et vivent très-long-temps : plus petits et moins droits dans les mauvaises terres, ils fournissent à la charpenterie un bois plus dur, c'est la raison qui les fait préférer dans les chantiers maritimes pour la coque des navires. — Le pin subsiste beaucoup plus par ses feuilles que par ses racines ; et quoiqu'en apparence il paraisse se plaire sur les terrains secs, il y périrait infailliblement, si l'aridité du sol n'était pas quelquefois compensée par la fraîcheur des nuits et les rosées du matin. Son véritable élément est une atmosphère humide. Enfin le noyer, que l'on croit impassible aux plus grands froids, ne résiste pas long-temps à ceux qui sont accompagnés d'une trop grande humidité. C'est la cause qui lui fit subir en 1709, le sort des autres arbres fruitiers.

« 2.° *Plantation.* — Après avoir choisi les sujets convenables à son terrain, le propriétaire profite ordinairement de l'hiver pour préparer les fosses qui doivent les recevoir ; or, cette opération n'a pas seulement pour but d'ouvrir aux jeunes plançons le sein de la terre où il doit vivre. Son autre destination, non moins importante, est de faciliter le développement de ses racines, jusqu'à ce qu'elles puissent de leur propre force percer le terrain vierge. Le moindre ameublissement qu'on puisse lui donner est de six pieds tout autour de sa souche, raison qui nécessite une fosse de douze pieds en carré ; cependant, par la plus fausse de toutes les

économies, on a réduit généralement à la moitié de cette dimension pour épargner, il est vrai, quelques frais, mais sans se douter qu'on perd aussi beaucoup plus d'arbres.

Le trou doit être assez profond, non qu'il faille placer l'arbre bien bas, mais parce que les couches inférieures, étant toujours plus compactes et souvent de mauvaise nature, il est indispensable de les remplacer par d'autres terres préalablement amendées. Lorsque le terrain est aqueux, on place au fond du trou une assise de cailloux, afin que l'eau filtrant à travers, ne séjourne pas à l'entour de la souche qu'elle ne manquerait pas de pourrir.

Les fosses doivent être espacées suivant l'espèce qui doit les occuper, et l'emploi auquel on la destine. Plus on rapprochera les arbres, plus ils s'élèveront, mais moins ils acquerront de force et de grosseur dans leur tronc et dans leurs branches inférieures. Le bois de l'arbre bien aéré est plus dur et plus durable : c'est la raison pour laquelle, dans tous les chantiers maritimes, on préfère pour la coque des navires les chênes élevés isolément.

L'arbre doit être enlevé de la pépinière avec toutes ses racines ; il serait à désirer qu'on pût les conserver dans toute leur longueur; on ne doit donc n'en retrancher que les parties qui auraient réellement souffert. Plus délicats, les arbres qui conservent leurs feuilles, et surtout les arbres résineux, doivent être plantés, non seulement avec toutes leurs racines, mais encore avec leur motte, s'il est possible. Lorsque la souche est couverte, on foule légèrement la terre tout autour. Cette opération, si simple en apparence, exige une attention toute particulière; car si on piétine trop fort, on blessera les racines, et si on ne tasse pas assez, le vent et la pluie font pencher les arbres.

Faut-il ou non étêter les plants ? Les agronomes ne sont rien moins que d'acord à cet égard. Il ne faut pas oublier que l'arbre ne se forme jamais sur les tronçons de branches qu'on lui laisse, mais des bourgeons qui naissent sur sa tige. La tête est cependant quelquefois utile pour déterminer plus promptement l'ascension de la sève, en lui offrant des bourgeons tout formés. La préférence à accorder à l'une ou l'autre de ces deux méthodes, dépend beaucoup du climat, du sol et de l'espèce particulière de l'arbre.

3.° — *Des soins à donner aux plantes.* Les principaux sont la taille, *l'ébourgeonnement* et *l'entretien de la fraîcheur.* La taille diffère selon qu'on veut obtenir du bois, du fruit ou des feuilles. Les détails de cette opération exigeraient de trop longs dévelop-

pemens que l'on trouve, d'ailleurs, dans nos bons ouvrages d'agriculture. Nous rappellerons seulement que, dans les pays chauds, où l'aridité du ciel rend la sève moins abondante, à espèce égale, les arbres doivent être tenus plus clairs que dans les contrées qui ont plus de fraîcheur en partage.

L'*ébourgeonnement* doit suivre de près la taille, il soulage l'arbre des bourgeons inutiles et de ceux qui gâteraient sa forme. C'est une *taille anticipée*, dont le double avantage est de conserver d'abord toute la sève à celles de ses branches que l'on veut élever, et à lui épargner, pour l'avenir, les plaies qu'il faudrait lui faire plus tard. Nous insistons sur cette opération, parce qu'elle est presque inconnue dans le midi du royaume, où on livre un peu trop les arbres à eux-mêmes.

De tous les soins à donner aux plantations nouvelles, l'entretien de la fraîcheur est le plus indispensable; tous les autres ont pour but d'ajouter à la beauté des arbres, à leur vigueur, à leur fécondité; de celui-ci dépend leur existence. L'arrosement est sans doute le moyen le plus efficace; mais tant d'autres cultures l'exigent non moins impérieusement, et c'est dans la saison où il serait le plus nécessaire que les eaux manquent presque partout. Examinons donc s'il n'est pas possible d'y suppléer.

Plus un terrain est ameubli, et plus souvent il est remué, mieux il conserve son humidité. Dans le département de l'Hérault, où les jeunes vignes sont cultivées avec un soin extraordinaire, la fraîcheur s'y maintient si constamment, qu'au commencement du mois d'août, on y sème des raves, des navets et d'autres légumes dont les graines lèvent très-promptement, tandis qu'ailleurs elles ne germeraient presque pas. Dans la partie orientale du département du Var, aux environs de la ville d'Antibes, on cultive, sans arrosement, le melon et toutes les plantes de cette famille, en les semant dans des fossés de quatre pieds de profondeur, dont on a soin de bêcher la superficie. On conserverait donc la même fraîcheur aux plantations, en les labourant fréquemment, surtout à la bêche, qui ameublit beaucoup mieux tous les sols que la charrue la plus forte. La plus petite pluie pénétrant jusqu'aux racines de l'arbre, y porte une humidité qui, couverte par deux ou trois pieds de terre, ne peut plus s'évaporer.

C'est par l'ensemble de ces soins que nos pères ont su garantir leurs jeunes arbres de tous les caprices du climat. Avec la même attention, nous obtiendrons le même succès. La dépense devenue

plus considérable, nous planterons un peu moins chaque année ; mais ce que nous aurons fait restera. Il y aura donc, en dernier résultat, une très-grande économie; et beaucoup mieux parées, nos campagnes se feront d'une manière plus durable. »

Fin du Mémoire de M. le Docteur Foderé sur les fontaines et les puits artésiens. (Voyez les N.os 3 et 4 de ce Journal).

Les *étriers* sont les instrumens destinés à suspendre la tête de la tige, lorsque toutes les pièces de la sonde sont assemblées au câble d'une chèvre ou d'un engin. La *manivelle*, destinée à imprimer à la sonde un mouvement de rotation, est un instrument en bois, au milieu duquel existe un vide pour donner entrée à la tige de la sonde, et qu'on maintient d'une manière invariable avec un coin de bois. Le *tourne-à-gauche* n'est autre chose qu'une barre de fer dont l'une des extrémités est recourbée de manière à former une ouverture de la même largeur que la tige de la sonde : on le substitue à la manivelle, lorsqu'on éprouve de grandes difficultés à tourner la sonde; car, ayant un bras plus long que la manivelle, cet instrument produit alors, à égalité de force, un plus grand effet. La *barre de rotation* est une pièce de bois qu'on introduit dans l'anneau de la tête de la sonde, et dont on se sert lorsqu'on commence les opérations de sondage; mais la manivelle lui est toujours substituée avec avantage. La *clef d'arrêt* a pour usage de suspendre la sonde dans le trou foré, c'est-à-dire, à arrêter le mouvement de la sonde et la fixer, lorsqu'on veut désassembler les différentes pièces : on peut d'ailleurs remplir le même objet avec la manivelle. Enfin, l'*arrache-sonde* est, comme son nom le porte, un instrument destiné à retirer les sondes cassées ou engagées dans l'intérieur de trous : on en a de plusieurs espèces : *grand* et *petit arrache-sonde*, *arrache-sonde en spirale*, *arrache-sonde* dit *cloche d'accrocheur*, etc. Les uns prennent et enlèvent les tiges de sonde par frottement, et les autres transforment, pour ainsi dire, en vis la partie de ces tiges sur laquelle ils ont de l'action; mais ils me paraissent tous produire un mouvement de torsion, et l'on conçoit que, pour qu'ils puissent l'exécuter, il faut nécessairement employer de très-grandes forces.

Les accessoires de la sonde sont les véritables instrumens de l'opération qu'elle est chargée d'exécuter, et qui, de même que

le dernier que je viens de nommer, s'articulent d'une manière fixe par des vis et des écrous avec l'enfourchement des tiges. Ils sont au nombre de onze, savoir : la tarrière ordinaire, ou les tarrières; la percerette à cœur; le perçoir, dit *le hardi*; le double tire-bourre; les ciseaux; les trépans; les entonnoirs; enfin, la curette, servant à vider les tarrières. Ces divers instrumens sont employés successivement suivant les résistances et la nature des terrains, ainsi qu'on va le voir; on a soin, pour les empêcher de s'échauffer et de se détremper, lorsqu'on travaille dans les terrains durs qui ne fournissent pas d'eau, de verser de ce liquide dans les trous de sonde.

Les *tarrières*, ou *cuilliers*, sont des instrumens dont le nom même indique la forme, formés de tôle très-épaisse, du diamètre de quatre pouces jusqu'à celui de quatorze à quinze, destinés à commencer le travail dans les terres végétales, dans les argiles terreuses et peu collantes : ils sont remplacés, quand le terrain est dur et collant, par une *cuillier* tranchante, plus étroite, à laquelle, quand le trou est formé, on en substitue une plus large, et successivement.

La *percerette à cœur* est substituée à ces premiers, lorsqu'on est parvenu à des terrains compactes et durs : c'est un instrument qui a la forme d'un cœur, composé de plusieurs branches épaisses et solides, auquel on imprime un mouvement rapide de rotation, et qu'on retire de temps en temps, pour en dégager la terre. Le *hardi*, ou *perçoir*, et le *double tire-bourre* sont substitués à celui-ci, lorsqu'on tombe sur un banc de cailloux : le premier, qui est lourd et de forte dimension, pour briser ces cailloux; le second, qu'on fait succéder au perçoir, pour le ramener au jour.

Les *ciseaux* sont des instrumens aigus ou obtus, simples ou croisés, nécessaires dans les terrains ou roches encore plus réfractaires : on les adapte à la tige de la sonde qu'on laisse tomber; puis qu'on tourne d'un sixième de circonférence, à l'aide de la manivelle, qu'on soulève encore, et qu'on laisse tomber de nouveau, afin de former, par cette manœuvre répétée, un trou de quatre pouces à peu près de diamètre : on brise ensuite avec une masse cylindrique de fer, les portions de ces roches situées au tour de l'ouverture circulaire. A mesure qu'on s'approche du calcaire crayeux, on rencontre souvent des argiles d'une grande dureté, pour lesquelles ces instrumens ne conviennent pas : on leur substitue, pour commencer le trou de sonde dans ces argiles, des ins-

trumens de différente dimension appelés *trépans*, lesquels, après avoir perforé, sont eux-mêmes remplacés par des cuilliers tranchantes un peu plus larges ; puis remis en usage quand on est parvenu au calcaire craieux où l'on voulait aboutir ; ce qui indique assez que ce sont des cylindres aigus et acérés auxquels on imprime un mouvement de rotation, comme dans les instrumens chirurgicaux du même nom.

Les entonnoirs, dont la forme varie suivant les circonstances, sont des espèces de cônes en forte tôle, au milieu desquels passe une tige terminée en spirale, et munis, en dedans et à la partie supérieure, d'un cercle en fer, sur lequel s'attache l'anse fixée à la tige de la sonde. Ils sont indispensables quand on travaille dans les sables mobiles ; on les introduit alors au fond du trou pratiqué, d'où ils ramènent au jour toutes les substances friables.

Enfin, les *engins*, dont on se sert pour donner force, appui et mouvement à tous ces instrumens, sont des machines qu'on élève en dehors des travaux, qui ont ordinairement de vingt-deux à vingt-quatre pieds de hauteur, composées de poutres, de treuils, et surtout d'une grande roue portant une gorge, dans laquelle s'engage, sans pouvoir en sortir, le câble qui sert à la manœuvre : on les nomme *fauconneaux*, *chèvres*, etc. ; et ces machines n'ont rien de plus particulier que celles dont on se sert tous les jours pour enfoncer les pilotis, charger et décharger les vaisseaux dans les ports de mer, etc.

Travaux préalables à la manœuvre de la sonde ; placement des buses ou tuyaux.

Il ne suffit pas d'avoir fait le trou de sonde, il faut encore garantir l'eau qui en jaillit, de s'épancher le long de ses parois, et même de contracter un mauvais goût, en passant sur les marges de tant de couches de nature différente ; et c'est à quoi l'on parvient en remplaçant le trou de sonde par des tuyaux en bois (mieux serait en fer), appelés *buses*, offrant une continuité depuis la couche calcaire jusqu'au jour, ou jusqu'à la hauteur où l'eau peut monter, et où elle s'épanche alors dans le réservoir qui forme le puits. L'on conçoit aisément que, pour que ces tuyaux puissent être placés, il faut que les trous de sonde soient faits avec une grande régularité, et de manière que leur axe soit parfaitement vertical.

Chaque buse ou tuyau est un cylindre en bois dur, de dix pieds de longueur, de sept pouces de diamètre extérieur, et de deux pouces d'épaisseur, foré régulièrement et uniformément, ayant à l'une de ses extrémités une ouverture circulaire d'un diamètre plus grand que celui du vide intérieur, et dont l'autre extrémité est amincie pour entrer dans l'évasement d'une autre buse; ajustage fortifié à chaque articulation par des frettes en fer: l'on a soin, en outre, de garnir d'un sabot en fer l'extrémité inférieure de la première buse, qui doit entrer dans le calcaire crayeux, lequel a été foré préalablement d'un diamètre de sept pouces.

Les buses, ainsi ajustées solidement les unes aux autres, sont enfoncées à coups de mouton dans le trou de sonde, de manière à y être fixées invariablement: l'on a soin, comme chose essentielle, de les enfoncer de deux pieds, jusques dans le calcaire, afin qu'elles ne reçoivent que l'eau qui en émane. Mais toutes ces opérations sont lentes et difficiles; elles exigent divers travaux, dont il faut lire la description dans le Mémoire de notre auteur.

Le fontainier de Saint-Omer, qui m'a déployé dans la rue ses pièces de sonde, se sert d'un échafaudage sur le terrain plein pour les faire manœuvrer; mais M. Garnier conseille, afin d'éviter la dépense de cette construction et pour pouvoir en même temps travailler avec facilité, de faire préalablement à tout établissement de sonde une excavation de forme pyramidale renversée, dont les côtés de la base supérieure ont dix-huit pieds, et ceux de la base inférieure huit pieds, sur une profondeur de dix-huit à dix-neuf pieds, garnis de palplanches, pour soutenir les terres mobiles, et de poutres en forme de cadres, pour la commodité des travailleurs. On établit un plancher sur le second cadre, composé de poutres et de madriers, de dessus lequel les ouvriers exécutent toutes les manœuvres de la sonde, qui se trouve attachée au câble de l'engin placé auprès de l'excavation, et devant correspondre par ses prolongemens au carré vide de l'intérieur des cadres. C'est de là qu'on fait les trous de sonde avec les divers instrumens, en agissant sur la manivelle, qu'on enfonce ensuite directement les buses, ou qu'avant tout on fait pénétrer *les coffres*, comme nous allons l'expliquer.

Nécessité d'autres instrumens, appelés coffres, pour vaincre les difficultés qu'opposent les terrains mobiles.

Si l'on n'avoit à traverser, pour arriver aux couches argileuses

qui recouvrent les masses craieuses, que des terrains fixes et solides, l'on n'aurait besoin que des machines précédemment décrites, et l'on pourrait même se passer de buses, ainsi que cela se pratique dans quelques puits artésiens : mais le plus souvent on a à traverser, à différentes profondeurs, des bancs de sable dont la mobilité remplit immédiatement le trou qu'on vient de faire, ce qui a appris à circonscrire préalablement la place où l'on veut forer par des cloisons, qui en écartent et en retiennent toutes les terres mobiles, cloisons auxquelles on a donné le nom de *coffres*, que l'on place et que l'on enfonce les unes sur les autres, jusqu'à ce que l'on soit arrivé à des couches argileuses et compactes, et que l'on enlève lorsque les buses ont été établies dans l'espace qu'elles circonscrivent.

Ces *coffres* doivent être considérés en coffres partiels et en coffre unique, résultant de l'assemblage de tous les coffres partiels, les uns sur les autres, comme nous l'avons dit pour les buses, et ayant un vide intérieur continu, qui a ordinairement l'étendue d'un pied en tout sens. On les fait de bois d'orme, de celui appelé tortillé, et on les compose de la manière suivante : le premier coffre, celui qui doit servir de soutien et de base à tous les autres, est composé de quatre planches d'une égale épaisseur, dont deux ont douze pieds de longueur, et les deux autres neuf pieds seulement : ces quatre planches sont ajustées ensemble par leur longueur, de manière que deux débordent de trois pieds supérieurement, pour s'ajuster avec celles du second coffre. Les quatre côtés de la partie inférieure de ce premier coffre, qui doivent être enfoncés les premiers, à grand coups de mouton, sont munis d'un sabot en fer acéré, et garnis en tôle. Les autres coffres partiels ont les mêmes dimensions, mais sont formés de quatre planches égales en longueur, dont deux parallèles dépassent les deux autres par en bas, et sont dépassées à leur tour par les deux autres par en haut, de manière à ce que le second coffre s'entrelace avec le premier, le troisième avec le second, et ainsi de suite, jusqu'à la hauteur que doit avoir la fontaine. Ces jointures sont fixées par des languettes en fer, fortifiées de vis et d'écrous.

Après avoir fait l'excavation pyramidale dont nous avons parlé plus haut, si la nature du terrain exige l'emploi des coffres, on commence le trou avec une large tarière, qu'on retire pour lui substituer et enfoncer le premier coffre, puis le second, et ainsi successivement. On est quelquefois obligé de placer des coffres les

uns dans les autres, tant pour ne pas les briser, et présenter une plus large surface aux pressions qu'on exerce sur eux pour les faire pénétrer plus avant, que pour garantir tout-à-fait les trous de sonde des sables qui pourraient les engorger à mesure qu'on les perce; de même, dans quelques circonstances, les dimensions du premier coffre sont augmentées, et celles des autres vont successivement en diminuant jusqu'au dernier.

Moyen de remédier aux accidens qui tendent à anéantir l'action des fontaines forées.

Le volume d'eau fourni par ces fontaines est assez constant, sauf les variations d'humidité et de sécheresse de l'atmosphère, qui influent sur toutes les sources et rivières en général; quelquefois cependant ce volume diminue, ou même il peut s'arrêter, indépendamment de ces variations. M. Garnier pense que ces accidens dépendent du rétrécissement des fissures du calcaire crayeux d'où les eaux s'échappent, et il conseille, pour y remédier, d'introduire dans le trou de la buse un piston à soupape, que l'on attache à la tige d'une sonde, et de donner une trentaine de coups dans cette buse, d'où s'en suivra que ces coups de piston rendront aux fissures leur largeur primitive, en forçant les parties calcaires qui y sont intercalées de remonter au jour: il rapporte, à l'appui de ce conseil, une expérience qui lui a complétement réussi, et il en donne un second, qui est de donner de temps à autre quelques coups de piston dans l'intérieur des buses de ces fontaines, pour qu'elles puissent toujours fournir un volume d'eau à peu près constant.

Du temps et des dépenses exigées pour l'établissement de ces fontaines.

Enfin, suivant notre auteur, une fontaine peut être terminée en huit à dix jours, lorsque le terrain est favorable, et qu'on ne doit faire pénétrer la sonde que de soixante-dix à quatre-vingt pieds de profondeur; mais, lorsqu'il faut chercher de eaux souterraines à une grande profondeur et dans des terrains difficiles, ces opérations peuvent durer jusqu'à six ou sept mois: dans le premier cas, il suffit de quatre ouvriers, deux au treuil et deux à la manivelle, et l'on n'a besoin que d'une excavation pyramidale de quatre à cinq pieds de profondeur.

La journée des ouvriers est fixée, dans les pays où ces fontaines sont en usage, à 3 francs par jour, jusqu'à quatre-vingts pieds, et à 6 francs, au-delà. La totalité des dépenses est, ainsi qu'on le conçoit, proportionnée à la difficulté des terrains et à la profondeur de l'eau. Les terrains sablonneux sont ceux qui occasionnent le plus de dépenses. M. Garnier rapporte qu'une fontaine de cent quarante-cinq pieds de profondeur de la ville d'Ardres a coûté 1,600 francs; que celle de la citadelle de Calais, creusée dans le sable, de la profondeur de deux cent soixante-douze pieds, a occasionné 10,000 francs de dépenses; qu'une fontaine de deux cents pieds, où l'on ne serait pas obligé d'employer les coffres, ne coûterait que 600 francs; et seulement 200, celle qui n'aurait que quatre-vingts pieds de profondeur. L'on m'a parlé, à Arras, de plusieurs puits dont l'établissement a beaucoup moins coûté.

VENTE VOLONTAIRE.

Il sera procédé le 19 avril prochain, dès les 9 heures du matin, jusqu'à 11 heures, dans l'étude de M.e Aimé Bernier, procureur près le tribunal de préfecture du Faucigny, à Bonneville, à la vente par enchères d'un domaine appartenant à dame Françoise Marguerat, veuve du sieur Jean-Marie Delacoste et aux sieurs Joseph-Emmanuel et Placide-René Delacoste, ses fils, demeurant à Bonneville.

Ce domaine, qui est situé dans la commune de Thyez, mandement de Bonneville, dénommé à la Crête, est réuni en un seul mas, de la contenance de 54 journ., 350 toises, dont un tiers environ en vignes, un tiers en champs, et un tiers en prés, prés-vergers, et un jardin clos de murs contenant près d'un journal, attenant au château, composé de deux étages outre le rez-de-chaussée, qui comprend d'excellentes caves, très-vastes, au nombre de cinq, dont trois voûtées, deux caveaux et un grand pressoir, où sont cinq grandes cuves, et une conche à piler le fruit.

A côté du château sont trois grandes écuries pavées, l'une desquelles est plafonnée, une chambre, un four tout neuf, une chambre à lessive, un pressoir et une fontaine abondante qui ne tarit jamais; au sommet du mas est encore une grange et une écurie, le tout dans la plus belle position.

A environ vingt minutes de distance du château, il y a 30 journaux et plus de bois sapins et glière, appartenant au domaine, et qui peuvent être réduits en pâturage.

S'adresser audit M.e Bernier, qui donnera connaissance des charges, clauses et conditions de la vente.

ANNONCE.

LES PRISONNIERS DU CAUCASE, par l'Auteur du *Voyage autour de ma chambre*; de l'imprimerie de F.-R. *Plattet*, à Chambéry; et se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger.

Un petit volume in-16, avec couverture imprimée, de 96 pages, jolie édition. Prix : 1 franc.

Le même libraire mettra ultérieurement en vente, dans le même format, *La Jeune Sibérienne*, et successivement les autres ouvrages du même auteur.

N. B. Lorsque les autres volumes des Œuvres de M. le Général Comte Xavier de Maistre paraîtront, nous dirons un mot de cette édition, qui se recommande à la fois par la commodité du format, le mérite de l'impression et la modicité du prix.

AVIS.

Le sieur Evrol cadet, tourneur et fabricant de chaises dans les derniers goûts et en tout genre, ainsi que tous objets relatifs à son art, prévient les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, qu'il a transporté son atelier et ses magasins dans l'ancienne habitation de son père, rue neuve de la Visitation, n.° 211, en face des RR. PP. Jésuites, à Chambéry : il espère que le public voudra bien lui continuer sa confiance, qu'il tâchera de mériter de plus en plus.

LOGOGRIPHE.

Il fut un temps où d'un régime austère
 Je prescrivais les justes lois ;
Mais aujourd'hui, si je suis moins sévère,
 Est-on plus sage qu'autrefois !
Avec un pied de moins, je suis un solitaire
Qui sagement du Ciel reprenant le chemin,
 Consentit à prendre le frein
 D'une réforme salutaire.
J'ai ce qu'en toute chose on trouve de meilleur,
Et j'ai de maint objet la dépouille grossière,
Un instrument connu sur mer, lac ou rivière,
L'être en qui l'on connaît le plus sensible cœur,
Trois pronoms, une note, une courte parole
Qui commence la phrase où l'on appelle son rôle,
 Je montre encore un réservoir,
 Ou, si l'on veut, un abreuvoir.

Le mot de la dernière *Charade* est casse-pierres.

ADDITIONS aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 8 mars. Nous sommes invités à insérer dans notre feuille l'Avis suivant :

AVIS. — *Changement de local.*

La *Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie* prévient que le nouveau local qu'elle occupe maintenant, est en rue *St. Antoine*, maison *De Ville de Traversay*, au 1.er étage.

Les bureaux sont ouverts au public les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

Turin, 3 mars. Hier sont arrivés en cette Capitale M.gr Alexandre Paterson, anglais, Evêque de Cibrista, Vicaire Apostolique, et M. le Baron de Viguet, Chargé d'affaires de S. M. près la Cour des Pays-Bas, le premier venant de Rome, et le second de Paris.

Saint-Pétersbourg, 3 *février*. Il paraît que la paix avec la Perse est conclue, ou du moins qu'elle ne tardera pas à l'être. Le corps qui marchait vers le Caucase a reçu ordre de s'arrêter, et d'autres troupes qui devaient partir sont retenues dans leurs quartiers. On dit que le traité comprendra les bases de celui de Gulistan, et qu'en considération de l'intervention de l'Angleterre, la Perse ne sera pas tenue de payer les frais de la guerre et qu'elle se contentera d'une étendue limitée de territoire.

Lyon, 6 *mars*. Un affreux événement vient de répandre la consternation dans notre ville. Un bateau à vapeur construit sur un nouveau système, qui devait profiter de la crue du Rhône pour remonter jusqu'à la Pape, a sauté par l'explosion de la chaudière; le bateau a été coupé en deux, et les débris de la machine ont été lancés de toutes parts. Dix-huit personnes ont péri à l'instant de l'événement, dont onze sur le bateau et sept sur les quais. Il y a eu douze personnes blessées grièvement, dont deux sont mortes ensuite, et un grand nombre d'autres plus ou moins atteintes par les éclats de la machine.

Paris, 4 *mars*. L'Impératrice du Brésil, fille de S. M. l'Empereur d'Autriche, est morte le 11 décembre dernier, des suites d'une maladie bilieuse et d'une fausse couche. Elle étoit âgée de 29 ans 10 mois et 19 jours.

— La Chambre des Députés a adopté un article amendé, qui exige que les rédacteurs responsables des journaux possèdent *plus de la moitié de la propriété.*

MARCHÉS de Chambéry, des 27 *février* 1 et 3 mars 1827.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	15	7	—	18	55
Seigle.	9	[illegible]	—	11	76
Orge.	9	60	—	11	76
Sarrasin.	5	97	—	7	60
Maïs.	8	5[illegible]	—	11	51
Avoine (1).	9	60	—	6	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	31
Viande, *idem*, *idem.*				0	61

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-M. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 10 du Journal de Savoie du 9 mars 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Michel Joly feu François, situés rière la commune de Lescheraine en Beauges.

Le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, fait savoir:

Que, par décret de ce tribunal, sous date du 27 septembre 1826, signifié le 5 octobre suivant, il a été enjoint à Michel Joly de payer, au sieur Pierre-Joseph Guerraz, dans le terme de trente jours, la somme de 946 liv., 57 c., à laquelle il avait été condamné par jugemens des 1er avril et 15 juillet précédens, avec déclaration que passé ce terme, il serait procédé sur ses immeubles par voie de subhastation ou d'adjudication. Ce délai étant expiré sans que ledit Joly ait satisfait à cette injonction, ledit sieur Guerraz s'est pourvu, par requête, au seigneur juge-maje, qui a été décrétée le 17 janvier dernier, de comparaîtront les parties en audience le second mardi non férié, après la citation, à 9 heures du matin, et à l'audience du six février dernier, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, ouï le rapport, sans s'arrêter au sursis demandé et aux observations du défendeur, autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 17 janvier précédent, sous les clauses, charges et conditions proposées, désignées en ladite requête, aux articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 31 mars courant, à 9 heures du matin; a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent Peytavin pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822: cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été signifiés audit Michel Joly, ainsi qu'en conste de l'exploit du sergent Peytavin, en date du 24 février dernier, et une copie authentique du tout, signée par M.r

Nicoud procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, en date du 2 mars courant.

Désignation des immeubles à vendre.

I.er Lot.

Champ à Lachat, situé sous le n.° 239 de ladite commune de Lescheraine, contenant 254 toises, 5 pieds, imposé à 15 sous 9 den. de contribution foncière, confiné au levant par le sieur Pierre-Joseph Guerraz, au nord par un chemin public et aux midi et couchant par les frères Joly.

Pré à Lachat, sous n.° 241, contenant 1 journal, 352 toises, 7 pieds, imposé à 45 sous, 4 deniers de contribution, confiné aux levant et nord par des chemins, aux couchant et midi par ledit sieur Guerraz et les hoirs Joly.

II.e Lot.

Pré et bois au Mont, sous les n.os 1685 et 1686, contenant 3 journaux 110 toises, 6 pieds, imposé à 17 sous et 7 deniers, confinant aux levant et midi par les communaux de Lescheraine, au couchant par la pièce du sieur Armenjon et au nord par un chemin public.

III.e Lot.

Champ au Chantre, sous n.° 220, contenant 1 journal, 244 toises, 5 pieds, imposé à 36 sous, 5 deniers de contribution, confiné aux levant et midi par ledit sieur Guerraz, au nord par un chemin public et au couchant par le sieur Michel Joly.

Pré au Chantre, sous les n.os 216 et 222, contenant 1 journal, payant 33 sous de contribution, confiné au nord par le pré dudit sieur Guerraz, au levant par la terre des hoirs de Gabriel Joly et au midi par les consorts Joly et le S.r Armenjon.

Champ dit au Grand Champ, sous numéros 251, 252 et 253, de la contenance de 1 journal, 262 toises, 5 pieds, payant 43 sous de contribution foncière, confiné au couchant par ledit sieur Guerraz, au nord par un chemin public et aux midi et levant par la terre du sieur Armenjon, celle dudit sieur Guerraz et les possessions dudit Joly.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1. Les trois lots ci-devant désignés seront mises séparément et successivement en totalité sur le montant des offres par-

biolles réunies et ils seront adjugés au mieux en bloc, si la somme par lui offerte excède le montant des offres partielles.

Art. 3 Lesdits immeubles seront mis aux enchères sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir de 250 livres pour le premier lot, de cent livres pour le second et de 450 livres pour le troisième lot, formant plus de soixante fois le montant de la contribution foncière.

Art. 5. Le ou les adjudicataires supporteront toutes les servitudes établies sur les immeubles et ils ne pourront exercer aucune garantie, ni aucune répétition pour plus ou moins de contenance comme pour erreur ou omission de numéros, lesdits immeubles devant être vendus tels que ledit Michel Joly les possédait et avait droit de les posséder avec tous leurs avantages, comme avec toutes leurs charges; lesdits adjudicataires ne pouvant se prévaloir d'autres droits que ceux qu'avait Michel Joly.

Art. 6. Le ou les adjudicataires seront chargés des contributions dès le premier janvier 1827 et ils se chargeront des n.os des biens dans les trois mois dès l'adjudication.

Art. 7 Le ou les adjudicataires paieront comptant le prix de leur adjudication, avec intérêt au cinq pour cent dès leur date, aux créanciers en ordre de réception, ensuite du jugement qui interviendra, sans distinction de créances exigibles ou non.

Art. 8. Le ou les adjudicataires entreront en possession sitôt après la notification du jugement d'adjudication, et ils supporteront au marc le franc, tous les frais de poursuite dès et compris la requête du 17 septembre 1826, l'extrait du cadastre du 20 décembre dite année et celui des inscriptions hypothécaires, jusqu'à l'adjudication définitive, sur la parcelle qui sera fournie par le procureur du poursuivant laquelle, en cas de contredit, sera arrêtée par M. le rapporteur de la cause, et le payement devra être fait avant la délivrance de l'expédition du jugement d'adjudication.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Pierre-Joseph Guerraz, propriétaire rentier, demeurant en la commune de Lescheraine en Bauges, ayant pour procureur M.e Nicoud en l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ce tribunal situé en rue Juiverie, à Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience (première section) du 31 mars courant, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant à chaque lot qui est, savoir : pour le premier lot, de 250 liv., pour le second, de 100 liv., et pour le troisième, de 450 liv.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 1.2, de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire, est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 5 mars 1827. CLAUDE-REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 5 mars 1827, vol. 31, case 2384, fol. 185, perçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la succession de feu Noël Trolliet, situés rière le bourg des Echelles.

Le sénat de Savoie fait savoir que par son ordonnance du douze janvier proche passé (dûment enregistrée le 13 dudit, sous le droit de six livres, à forme du reçu signé Chabert), il a commis le tribunal de préfecture - mage de la province de Savoie-Propre, pour procéder à la vente des immeubles délaissés par feu Noël Trolliet des Echelles, d'après le manifeste qui serait dressé par l'actuaire de la cause;

Que par décret du 17 février courant, mis sur requête présentée par les syndic et vice-syndic de la discussion des biens dudit Noël Trolliet ; ledit tribunal commis a ordonné que la vente desdits immeubles serait faite sur la mise à prix de trois mille livres, fixée par l'expert Baudet.

Les deux décrets précités ont été enregistrés cejourd'hui au bureau des hypothèques de Chambéry.

Lesdits immeubles sont situés rière le bourg des Echelles, et consistent, premièrement en une maison composée au rez-de-chaussée d'une cuisine dans laquelle est un four et un petit cabinet appelé grottette, une chambre et une cave; au premier sont quatre chambres et un galetas au dessus. Ladite maison est inscrite sous le numéro 687, contenant 12 toises, sept pieds, et partie du n.º 686, contenant environ 7 toises, et est confinée au levant par un passage, au couchant par la rue publique, au midi par la maison de Joseph Piraud, et celle de Jean Baptiste Fagulin, une ruelle entre deux, et au nord par masure de Marguerite Genève ; ces n.os ne sont affectés d'aucune contribution.

Secondement en une chenevière actuellement jardin située au levant de ladite maison, sous le n.º 892, contenant 101 toises et 5 pieds, confinée au levant par la chenevière des sieurs Poncet, au couchant par un passage, au midi par le jardin dudit Piraud et au nord par celui de Joseph Varambon, laquelle paye 7 sous, 5 deniers de taille.

La vente se fera de la manière et avec les formalités prescrites pour les immeubles des discussions, par l'édit du 16 juillet 1822, à la diligence du sieur Charles Arragon, maître de poste et M.e Jean Dumas notaire, tous deux habitans audit bourg des Echelles, le premier syndic et le second vice syndic de ladite discussion Trollet, lesquels ont M.e Chabond pour leur procureur, et en l'assistance de M.e Noël Michellat, notaire royal, économe de la discussion. Le jour de la première enchère est fixé à l'audience dudit tribunal, au mardi, 3 avril prochain, à 9 heures du matin.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en détail et divisés en deux lots, tels qu'ils sont désignés dans le rapport d'expert signé Baudet et spécifiés ci-après. Lesdites enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille, quatre cent livres pour le premier lot, et de six cent livres pour le second, ce qui formera pour la totalité la somme de trois mille livres, conformément à l'évaluation faite par ledit expert Baudet.

DESIGNATION DES LOTS.

I.er LOT.

Le premier lot se composera de la maison sous n.° 687, et de la partie inférieure du jardin jusqu'au mur de soutènement de la partie supérieure au levant, prenant naissance à l'angle nord-est du jardin de Joseph Piraud. Celui à qui échetra le 1.er lot, sera tenu de supporter un chemin de trois pieds, le long de la palissade du jardin de Piraud, et de contribuer à la clôture dudit chemin avec celui qui aura le second lot.

II.e LOT.

Le second lot se composera de la maison, sous partie du n.° 686 et du surplus du jardin sous n.° 893 au levant, pour toute la partie supérieure jusqu'à un petit mur de soutènement. L'adjudicataire de ce second lot aura le droit de faire une porte près la palissade dudit jardin de Piraud, au couchant, et de pratiquer un chemin de trois pieds, comme il vient d'être expliqué.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf à s'arranger avec le sieur Rovéry, actuel locataire, sans répétition envers la masse des créanciers.

Article II.e

Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au

moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances, et leurs servitudes actives et passives s'il en existe, sous aucun recours pour erreur de n.os, confins, désignation et contenance, le tout étant à leur profit comme à leur perte, étant simplement subrogés aux lieu et place des créanciers, en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes les actions possessoires.

ARTICLE. III.

Ils paieront le prix de leur adjudication, quand et à qui il sera ordonné par le sénat, avec intérêt au cinq pour cent par an, à dater du jour de leur adjudication.

ARTICLE. IVe.

En outre, et sans diminution sur le prix d'adjudication, les adjudicataires seront tenus de payer, dans les huit jours, entre les mains de M.e Chaboud procureur des syndic et vice-syndic, tous les frais faits pour parvenir à cette adjudication, dès et y compris la requête du 12 janvier dernier, dont il sera donné connaissance au moment de l'ouverture des enchères; ils paieront de plus tous les frais et loyaux-coûts de leur contrat de vente, et remettront copie authentique du tout à leurs frais, entre les mains des syndics, dans le terme d'un mois à courir dès la date dudit courant.

ARTICLE V.

Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

ARTICLE VI.

Les adjudicataires qui éliront en ami resteront principaux obligés comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le sénat.

ARTICLE VII.e

Les enchères auront lieu de la manière suivante, savoir: le premier lot sur la mise à prix de deux mille quatre cents livres;

Le second lot, sur la mise à prix de six cents livres;

Et successivement la totalité des immeubles, sur le montant réuni des mises à prix, ou des surenchères s'il y en a eu en détail.

La première enchère, fixée, comme est dit ci-dessus, au mardi trois avril prochain, à neuf heures du matin, aura lieu dans l'une des salles du tribunal de judicature-mage de cette province (seconde section), qui tient ses séances à Chambéry, rue Juiverie, maison d'Allinges.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit sénat à tout huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Fait à Chambéry, au sénat, le 5 mars 1827.

ROUSSEAU pour M.r CHAPERON.

Enregistré le 5 mars 1827, vol. 31, case 2418, fol. 189.

Reçu trois livres, signé CHABERT.

A Monsieur le premier assesseur près le tribunal de préfecture du Faucigny, faisant fonction de juge-maje, M. le juge-maje étant décédé.

Supplie humblement M. Frédéric Samuel Audéoud, propriétaire rentier demeurant à Paris, et élisant domicile à Bonneville, en l'étude de M.e Michel Chaffard, procureur, et dit :

Que par acte passé devant le notaire Hoquiné, le vingt-six août année dernière, S.r Joseph Tournier, comme mandataire général du S.r P.re Bozonnel, lui a vendu, soit à S.r Gabriel Mognier, son mandataire général, avec maintenance et garantie de fait et de droit, une pièce de terre en pré et champ, située rière la commune de Taninges, mas de La Pallud, lieudit à Cheraise, de la contenance locale de dix journaux, quatre cent-dix sept toises, deux pieds, inscrite sauf erreur, sous partie des n.os 890, 891, 2693 et 2694, des mappe et cadastre de Taninges, et confinée au levant par la terre de Jean-Baptiste Amoudruz, au midi par celle de François Chomety et de Joseph Pittet, au couchant par celles desdits Pittet et Chomety, Jean Bozonnel et François Desnuet et au nord par la grande route tendante de Taninges à Samoëns :

Cette vente a été faite avec toutes appartenances, dépendances et servitudes actives et passives, pour le prix de cinq cent-cinquante livres nouvelles le journal, mesure de cadastre, ce qui forme une somme totale pour les dix journaux, quatre cent-dix-sept toises, deux pieds, de six mille, douze livres nouvelles, quatre vingt centimes, que le suppliant soit son mandataire, en raison de ce que cette pièce de terre se trouve grevée d'hypothèques, ainsi que les autres biens du vendeur, a promis de payer avec intérêt au cinq pour cent, dès le premier janvier 1826, aux créan-

ciers hypothécaires, privilégiés sur ladite pièce de terre, d'après le procès-verbal d'ordre et de collocation qui sera fait à la diligence du suppliant et aux frais du vendeur le plus tôt possible.

Ledit acte de vente a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le neuf décembre dernier, ainsi qu'apert du certificat de dépôt et de transcription délivré ledit jour, au suppliant par M. Bella, conservateur au dit bureau.

Il existe sur les biens vendus par le susdit acte de vente, douze inscriptions, suivant les certificats délivrés le trois janvier échu, n'en ayant été requis aucune dès cette date au seize, suivant le certificat dudit jour délivré par ledit M. Bella, n'existant aucune inscription au préjudice dudit Pierre-Joseph Bozonnet, suivant le certificat délivré le trente janvier dernier, par ledit conservateur.

Le suppliant voulant purger l'immeuble par lui acquis, et faire faire ensuite la collocation du prix entre les créanciers y ayant droits, déclare être prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de préfecture de la province du Faucigny, où les biens sont situés, le tout jusqu'à concurrence du prix stipulé et sous les distractions qui devront avoir lieu, en conséquence joignant les actes, certificats et pièces susénoncés, il a l'honneur de recourir :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou le sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers aux domiciles élus par les inscriptions prises sur l'immeuble vendu, ainsi qu'audit Pierre-Joseph Bozonnet, absent des états, la signification à devoir lui être faite à Taninges, son dernier domicile, de la manière voulue par les royales Constitutions, au §. 8., liv. 3., tit. 5, ou audit M.e Tournier, son mandataire général, copie de la présente, du certificat de transcription dudit jour, neuf décembre dernier et de l'état des inscriptions dressées en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet, 1822, et pourvoir. Signé par le S.r Mugnier et par M. Chaffard, procureur, mandataire du suppliant.

TENEUR DE DÉCRET.

Vu, sont commis pour faire les notifications requises à Bonneville l'huissier Excoffier, rière le mandement de Cluses et Taninges, le sergent royal Coste, et celui de Samoëns, le sergent

Mocand, à ces fins, lettres. Donné à Bonneville le 15 février 1827. M. le juge-mage décédé, signé Nicollet, premier assesseur.

COPIE DE LETTRES.

Nous Jean-Baptiste Nicollet, premier assesseur au tribunal de préfecture du la province du Faucigny, en exécution de notre décret de ce jour, sur requête présentée par M. Frédéric-Samuel Audéoud, demeurant à Paris, commettons l'huissier Excoffier pour Bonneville, le sergent royal Coste pour le mandement de Cluses et Taninges et le sergent Mocand, pour celui de Samoëns, pour faire les notifications requises en ladite requête, et de ce faire leur donnons pouvoir.

Donné au palais de justice à Bonneville, le 15 février 1827, signé Jacquaz, substitut greffier.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 15 février 1827, vol. 15, fol. 123, case 1467 ; reçu 2 livres. Le receveur, signé Bella.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Conservation des hypothèques de Bonneville.

Je soussigné conservateur des hypothèques de Bonneville, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Hocquiné, notaire à Taninges, un acte de vente par lui reçu le 26 août dernier, faite par M. Pierre-Joseph Tournier, notaire à Sixt, en qualité de procureur général de Pierre-Joseph Bozonnet dit La Pallud, demeurant à Paris, en faveur de M. Frédéric-Samuel Audéoud, demeurant aussi à Paris, représentée par M. Gabriel Mugnier son mandataire général, domicilié à Taninges, d'une pièce de terre en pré et champ, située rière la commune de Taninges, au mas de La Pallud, lieudit à Cheraise, de la contenance de dix journaux, 417 toises, 2 pieds ; inscrite, sauf erreur, sous partie des n.os 890, 891, 2693, et 2694 des mappe et cadastre de Taninges, confinée au levant par la terre de Jean-Baptiste Amoudraz, au midi par celle de François Chomety et Joseph Pittet et au nord par la grande route.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille-douze livres nouvelles, quatre-vingt centimes, payables aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés sur ladite pièce.

Je déclare en outre, avoir transcrit ce jourd'hui ledit acte de vente au vol. 9, art. 4., après l'avoir porté au vol. 46, art. 418 d'ordre: reçu

Pour droit proportionnel . . . 30 l. 10 c.
Salaire. . . . . 1 » 50 »
Pour papier timbré . . . . . . 0 » 50 »

Total 32 l. 65 c.

A Bonneville, le 9 décembre 1826, le conservateur,
Signé Bella.

Inscription d'office.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte de vente ci-devant au volume 97, art. 95, après l'avoir porté au vol. 46, art. 419 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel sur 6012. 80 . 6 l. 02 c.
Pour salaire . . . . 0 75.
Pour papier timbré. 0 80

Total, sept livres, cinquante-sept centimes. 7 l. 57 c.

A Bonneville, le 9 décembre, 1826, le conservateur,
signé Bella.

Teneur d'état des inscriptions existantes au bureau de la conservation des hypothèques établi à Bonneville, sur la pièce de terre vendue à M. Frédéric-Samuel-Audéoud, par Pierre-Joseph à feu Joseph Bozonnet, dit Lapallud, par acte du 26 août 1826, Hocquiné notaire, suivant les certificats délivrés par M. le conservateur, des 5 et 6 janvier 1827.

Date et Nature des Privilèges et Hypothèques.	Noms et Prénoms des Créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Hypothèque conventionnelle et judiciaire des 8 janvier 1756 et 20 août 1818	R.d S. Claude-Jacques Deloye et Dame Louise Dufrange épouse du sieur F.-Philippe ayant élu domicile chez M.e Guy, à Bonneville.	l. c. 278 »
Hypothèque conventionnelle du 25 novembre 1810.	M.e François Joachim Jacquier, notaire royal à Ambilly-Gaillard, ayant élu domicile à Bonneville chez M. Eugène Vuilliet, trésorier.	1702 50
Hypothèque conventionnelle du 25 novembre 1810.	Le même et même domicile.	638 »

Hypothèque conv. du 27 juillet 1815 et judiciaire du 26 avril 1816.	Nicolas-Simond Lavanchy, Etiennette Pellet, tutrice des Etienne et Péronne Lavanchy, Dominique et Marie Lavanchy de Chatillon, ayant élu domicile chez le premier.	632	»
Hypothèque éventuelle du 19 mai 1809, et judiciaire du 9 septembre 1816.	M. Frédéric-Samuel Audéoud de Paris, domicile élu chez M.e Michel Chaffard, à Bonneville.	2870	»
Hypothèque éventuelle du 7 décembre 1816.	Révérend sieur Marin Ducray, directeur du pensionnat de Mélan où il a élu domicile.	3640	»
Hypothèque conv. du 5 février 1821.	Jacques Bozonnet de Taninges, qui a élu domicile chez lui.	800	»
Hypothèque convent. du 7 mai 1819.	Marie-Victoire Reydet, femme assécurée de Jean-Nicolas Bozonnet, de Taninges, qui a élu domicile chez Jean-Bernard Reydet à S. Sigismond	4390	59
Hypothèque conv. du 23 février 1822.	Louis Roindel de Samoëns, qui a élu domicile chez lui.	526	»
Hypothèque judiciaire du 9 novembre 1820.	Jean François Ducrettet de Taninges, ayant élu domicile chez lui.	1485	»
Hypothèque privilégiée du 27 septembre 1787 et judiciaire du 4 septembre 1815 et conventionnelle du 9 juillet 1816.	S.rs François et Joseph Perrier, Demoiselles Jenny, Agathe, Marie, Antoinette Perrier, Fanchette Perrier et Clément Bardy, son mari, Mariette Perrier, épouse de M.r Jean-Ant. Jh. Dubois, tous de Carouge, ayant élu domicile chez M.r Fichet à Bonneville.	6500	»
Hypothèque conventionnelle du 22 février 1796.	Joseph Bozonnet et Demoiselle Françoise et Sophie Bozonnet frère et sœurs, de Taninges, qui ont élu domicile à Sixt chez M.r Tonnier notaire.	5040	»

Pour copie conforme, signé par M.e Chaffard.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

AN 1817 (N.° 11). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 16 Mars.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURDIN aîné et COMP.ie *de Chambéry.*

FÉVRIER 1817.

	BAROMÈTRE à 0.° Millim.	Pouces	Lign.	THERMOMÈTRE Centigrade.	de Réaumur.
Du 1.er au 10	736, 53	27	2. [illegible]	— 0°. 1[illegible]	— 0°. [illegible]
Du 10 au 21	736, 32	27	2. [illegible]	— 0°. [illegible]	— 0°. [illegible]
Du 21 au 31	734, 26	27	2. [illegible]	+ 2°. 43	+ 1°. 94
Max. le [illegible]	[illegible]	27	3. [illegible]	Max. le 28 + 13°. 00	+ 10°. 40
Min. le 21	731. 17	27	0. 12	Min. le 18 — 8°. 20	— 6°. 56

Chambéry, 15 mars. Nous avons eu l'occasion de parler de la *balance à bascule* de Strasbourg, à laquelle le sieur Pignol, de Saint-Jeoire en Faucigny, a fait d'utiles modifications, qui lui ont valu une honorable gratification de la part de S. M. Nous avons signalé les avantages de cette balance et sa supériorité, principalement pour les fardeaux considérables, sur les autres moyens de peser en usage.

Le sieur *Hyacinthe Rocher* fils, artiste habile de cette ville, fabricant et ajusteur des poids et mesures en tout genre, vient de fabriquer, avec toute la perfection qu'il donne à ses ouvrages, une de ces balances, qui ne laisse rien à désirer pour la sensibilité, pour la justesse et pour le fini du travail. Il y a fait l'addition importante d'un ressort qui, en recevant le fléau dans sa chute, empêche la secousse qui avait lieu sur les couteaux de suspension. Au lieu de l'essieu et des roues qu'il fallait mettre et enlever tour à tour, pour transporter la machine ou la rendre stationnaire, il a adapté des roulettes invisibles qui restent en place et que l'on met en jeu à volonté, au moyen d'un mécanisme particulier. Nous croyons que cette balance se recommande à l'attention du public pour l'usage des maisons de commerce, pour les bureaux d'expéditions, et en général pour toutes les pesées quelconques.

Le sieur Berlet demeure à Chambéry, rue neuve de la Visitation ou du Collége, n.º 183.

Rumilly, 10 *mars*. La paroisse de Rumilly a réitéré, le 6 de ce mois, un service solennel pour le repos de l'âme de Mgr Bigex, Archevêque de Chambéry, qui avait déjà été célébré spontanément le 2 du courant. Tous les membres du Clergé, les autorités, les fonctionnaires et les habitans de toutes les classes se sont empressés d'y assister. M. l'Archiprêtre Simond a prononcé un discours des plus touchans sur la vie, les travaux et les hautes vertus du vénérable prélat, dont la perte a excité ici, comme dans tout le diocèse, des regrets universels. Déjà le Petit Séminaire par lui érigé en cette ville s'était acquitté de ce devoir, conjointement avec l'Ecole communale et les respectables Sœurs de Saint-Joseph, que le digne Archevêque avait naguères honoré de sa visite.

AVIS.

Divers créanciers pour pensions ecclésiastiques, congrues, soldes militaires, etc., ou leurs ayant droit, sont en retard soit d'avoir retiré du bureau de l'Intendance Générale de Savoie, les mandats qui y existent à leur profit, soit, quant aux créances non-ordonnancées, d'avoir fait les démarches nécessaires pour en obtenir payement.

A défaut de connaissance du domicile de ces créanciers ou de leurs héritiers en cas de décès, on indique ci-après les noms de ces premiers en faveur desquels lesdits mandats sont délivrés, ou qui ont droit au payement des créances non-ordonnancées, afin que les uns et les autres se mettent au plutôt en mesure d'exiger le montant des créances, savoir :

Pensions et traitemens ecclésiastiques.

Bergel Claude, Davillard, Fournier, Durand George, Ciret George-Antoine, Margliery, Jean-Baptiste, Sarnet François, Viboud Charles, Bouvier Jean-Baptiste, Bordet Jeanne, Garrel Antoinette, Garrel Claudine, Dumond Jeanne-Claudine, Lagrange Anne-Marie, Tardy Françoise, Bonnu Jeanne.

Pensions civiles et militaires.

Amoudru Jean-Joseph, Blanc Jean-Benoît, Lacroix Philiberte, Clochet Ignace, Vulliet Joseph, Carron Antoine, Giraud Andréanne veuve Raymond.

Soldes militaires.

Abondance Françoise, Bal Louis, Bellot Joseph, Bonnet Joseph, Bron Jean-Baptiste, [illegible] Joseph, Chabert Louis, Chapelain Jacques, Crépé [illegible], [illegible] Claude, Guillet Philippe, Marco Jean, Norret Joseph, [illegible] Claude, Pepin Jean-François, Perret Anselme, Perret Jean-Pierre, Pache Noël, Roussin Antoine, Roux François, Vianney Jean, Jacquet [illegible]-George, Lapierre Jean, Dor[illegible] Charles, Godet Jacques, Fenèches Pierre, Villaume Jean, Schumann, Pithon Joseph, Perrin Jean-Baptiste, Perrin Jean, Paris Louis, Mandilly Hyacinte, Duret, Dérrot Jean-

Louis, Conte François, Clerc Noel, Carron Louis, Carle Laurent, Carevalli Charles, Bricq François, Bourelli Joachim, Jay Jean-Marie, Evrard Claude.

Fournitures.

Chaudurier Claude, Roman Michel, Rougier, Gay Marie veuve de Claude Braneux.

AVIS. — *Vente de bois taillis.*

Le Syndic de Saint Georges-d'Hurtière, mandement d'Aiguebelle, prévient qu'à l'Intendance de Maurienne, par extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, il sera procédé le 17 mars prochain (samedi), à l'adjudication par enchères, d'une vente de bois taillis, essence, chêne, hêtre, tremble, etc., sous le triage du grand Chanoy, terroir de cette commune, de la superficie de plus de 20 arpens métriques.

La première mise est à 3000 livres.

Le délai pour, après l'adjudication provisoire, faire de nouvelles offres, de sixième ou douzième en sus, est de six jours francs, qui expireront le 23 mars courant, à midi précis.

Le cahier des charges, plan, procès-verbal d'assiette, et celui d'arpentage sont au Bureau de l'Intendance où l'on pourra facilement prendre connaissance des conditions, termes, sûretés, et autres circonstances requises.

Ces bois sont d'une assez facile exploitation, et leur qualité est très-recherchée par les fonderies de la vallée, surtout aussi l'écorce par les tanneries voisines.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 14 mars : *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 2 mars 1827) *portant une diminution provisoire des droits d'entrée sur l'avoine provenant des pays étrangers.*

PIÉMONT.

Turin, 8 mars. S. M., par Patentes du 20 février dernier, a daigné approuver la Société anonyme pour les assurances maritimes, sous le titre de *Compagnie du Commerce renouvellée*, établie à Gênes le 23 décembre 1826.

— M. le Comte Roget de Cholex, Premier Secrétaire d'État pour les affaires internes, a eu l'honneur de présenter à LL. MM. le Calendrier général, *Calendario Generale pe' Regii Stati per l'anno* 1827, rédigé par M. l'Avocat collégié Louis Costa, Secrétaire d'État et Vice-Bibliothécaire de l'Université Royale. Ce quatrième Recueil annuel se distingue non-seulement par le nombre considérable des détails utiles qu'il renferme, mais par le choix des matières et par la judicieuse classification que l'auteur a employée.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, 26 janvier, que, depuis la découverte de la dernière conspiration, les mesures de rigueur continuent chaque jour. Les Grecs attendent avec impatience l'arrivée du marquis de Ribeaupierre, ambassadeur de Russie, qui doit prendre une part active aux négociations en faveur de la Grèce.

— On parle à Saint-Pétersbourg de médailles de mérite, d'or et d'argent, qui doivent être frappées pour récompenser tous les genres de service, tant dans l'ordre civil que dans le militaire.

— Depuis quelque temps l'infant Don Miguel vit très-retiré avec la famille impériale d'Autriche. Il étudie la langue allemande avec beaucoup d'application.

— On prétend que, selon des lettres de Constantinople, du 8 février, le divan aurait rejeté les propositions faites en faveur des Grecs par les ministres d'Angleterre et de Russie. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

ANGLETERRE.

M. Canning a présenté, le 1.er mars, à la chambre des communes le plan de la nouvelle législation sur les grains, qui a pour but de faciliter l'importation des céréales.

— Le *Star* parle d'une grande conspiration royaliste qui aurait été découverte à Lisbonne, dans les papiers trouvés parmi les bagages saisis par les constitutionnels. Les personnages les plus puissans et des membres des deux chambres se trouveraient impliqués dans cette affaire.

— La Chambre des Communes, dans sa séance du 6 mars, a rejeté la proposition de sir Francis Burdett, tendante à reconnaître la nécessité de prendre en considération les lois contre les Catholiques, dans le but de les abolir. La majorité a été de 276 voix contre 272. Comme M. Canning soutenait la cause des Catholiques, les journaux se livrent aux conjectures sur l'influence que peut avoir cette décision dans le personnel du ministère.

FRANCE.

Paris, [illegible] *mars*. M. le marquis de Laplace, l'un des premiers géomètres de l'Europe, est mort le 5 de ce mois, à l'âge de 78 ans. On remarque que l'année 1827 est l'année séculaire de la mort de Newton. L'illustre auteur de la *Mécanique céleste* est mort en chrétien et de la manière la plus édifiante. Il avait fait appeler lui-même ses deux pasteurs, M. le curé des Missions étrangères, et M. le curé d'Arcueil.

—La Chambre des Députés a rejeté l'article du projet de loi sur la presse qui augmentait le droit de timbre sur les journaux; le ministère a consenti au rejet de cet article. La Chambre a adopté l'article qui oblige l'imprimeur de mettre en tête du journal les noms des propriétaires-rédacteurs. Les articles des peines, modifiés par la commission, ont été adoptés,

ainsi que l'amendement de M. de Boucherolles, qui substitue au timbre sur les petits écrits une augmentation de peines; on a étendu la disposition à tous les formats au-dessous de l'in-12 et aux écrits périodiques.

— On écrit de Lisbonne que, pour le moment, il ne viendra pas d'autres troupes anglaises en Portugal. Les troupes du marquis de Chaves étaient rentrées, dit-on, en Espagne, où il y avait ordre de les désarmer. Selon les dernières nouvelles, elles seraient de nouveau rentrées en Portugal, pour n'avoir pas voulu se laisser désarmer.

— Le 17 et le 18 février, le thermomètre, dans le département de la Meuse, est descendu à 17 degrés au-dessous de zéro. On écrit de Neuchâtel que, le 20 février, il est descendu, à la Chaux-de-Fond, à 22 degrés, au Locle, à 24, et à la Brévine, à 25. Ces indications sont peut-être exagérées, par l'effet de quelque erreur.

9 *Mars.* Les funérailles de M. de Laplace ont eu lieu avec tous les honneurs dus au rang du noble pair: un grand nombre de savans y ont assisté.

— Les obsèques du maréchal marquis de Vioménil ont eu lieu le 6 de ce mois; son corps a été porté au Mont-Valérien.

11 *Mars.* La Chambre des Pairs a adopté la loi sur le nouveau tarif des postes, à la majorité de 115 voix contre 30. Celle des Députés a adopté un article qui, pour les ouvrages au-dessous de 30 feuilles, rend les imprimeurs responsables des amendes, dommages et frais portés par le jugement de condamnation. C'est le dernier article du projet.

— Le grand-duc Constantin est arrivé à Saint-Pétersbourg le 16 février.

— Toutes les nouvelles d'Amérique indiquent une véritable anarchie au Pérou, au Chili, au Mexique, dans la Colombie et à Buenos-Ayres.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 1987 fr., 50 c.; 1990 fr.

Cinq pour cent consolidés, jouis. du 22 septembre: 101 fr., 35 c.; 99 fr., 20 c.; 98 fr., 95 c.

Trois pour cent: 69 fr.; 69 fr., 50 c.; 69 fr., 50 c.

ITALIE.

LL. AA. II. l'archiduc Vice-Roi de Lombardie et son auguste épouse sont arrivés le 24 février à Venise, où leurs enfans les avaient précédés d'un jour.

— Le 12 février, sur les trois heures après midi, on a ressenti à Cosenza (Calabre Citérieure) et dans quelques autres communes de la même province, une légère secousse de tremblement de terre, qui n'a causé aucun dommage.

VARIÉTÉS.

CALENDARIO GEORGICO *della Reale Società Agraria di Torino per l'anno 1827.* A Turin, chez *Joseph Pomba*; broch. in-8.° de 88 pages, avec une planche lithographiée.

Pendant que l'Académie Royale des Sciences de Turin cultive avec un succès constant les hautes sciences dans toutes leurs parties, qu'elle contribue puissamment au progrès des arts utiles à la société et se livre à d'utiles et profondes recherches d'érudition, la Société Royale d'Agriculture de la même ville ne fait pas moins pour le premier des arts, auquel les hommes distingués qui la composent consacrent leur zèle et leurs lumières. On peut s'en convaincre par les notices sommaires de ses travaux qui sont successivement consignées dans la *Gazette Piémontaise*.

Cette Société ne néglige rien de ce qui peut contribuer aux améliorations agricoles; elle accueille et encourage tous les procédés utiles, toutes les découvertes qui tendent au plus grand avantage de l'agriculture et des diverses branches de l'économie rurale. Outre les moyens qu'elle emploie pour répandre d'utiles lumières parmi les agronomes et les cultivateurs, elle publie chaque année un Calendrier d'un grand intérêt par le nombre et la nature des articles qui y sont insérés. Nous allons indiquer ceux que contient le recueil de cette année que nous annonçons.

Après les articles ordinaires du Calendrier et le tableau de toutes les foires du Piémont, indiquées mois par mois, on trouve successivement les Notices suivantes.

Sur les champignons comestibles; par M. le Marquis Lascaris de Vintimiglia.

Notice historique et critique sur les *paragrêles*; par M. le Professeur Hyacynthe Carena. Le judicieux auteur de cette Notice mentionne, entre autres, d'une manière honorable, les essais de paragrêlage faits en Savoie.

Sur l'action de l'iode dans la germination; par M. le professeur Jean-Laurent Cantù.

Notice sur l'usage du Trébiateur (machine à battre le grain) du Chevalier Morelli; par M. le Marquis Bens de Cavour.

Plantes végétantes dans la mousse; par le Rédacteur du Calendrier (M. le professeur Carena).

Description du chariot en usage chez les Toscans; par M. le Marquis Lascaris de Vintimiglia. La description de ce chariot est accompagnée d'une planche qui donne une connaissance détaillée et exacte de toutes ses parties. Ce chariot, dont le poids est de 370 à 425 kilogrammes, peut transporter de 1560 à 1660 kilogrammes.

Sur le riz sec de la Chine; par Son Exc. le Marquis Louis de Brême.

Sur l'enfouissement du seigle (pour servir d'engrais); par M. le Comte Francesetti.

Sur l'opium indigène; par M. le Professeur Cantù.

Maladies de l'espèce bovine en 1826; par M. Joseph Luciano, Vétérinaire.

Moyen de préserver les végétaux des dégâts causés par les limaçons; par M. le Professeur Lavini.

Sur l'introduction des chèvres du Thibet en Piémont; par M. Mathieu Bonafous.

Sur le riz sec; observations de M. Jérôme Ferrari.

Appendice à l'article précédent, par le Rédacteur.

Sur la culture des chardons à foulon, par M. Paul Musso.

Sur la culture du carthame (*carthamus tinctorius*, Lin); par M. Mathieu Bonafous.

Le recueil est terminé par le programme d'un prix proposé par la Société agraire, dont nous allons donner ici la traduction.

« *Question proposée par la Société Royale Agraire de Turin.*

« Les agriculteurs et tous ceux qui font le commerce du chanvre reconnaissent d'un commun accord, qu'il existe des différences essentielles entre le chanvre destiné à la filature pour toile, et celui qui est employé aux cordages; différences qui n'ont point été jusqu'ici soigneusement examinées ni déterminées.

« On attribue ces différences à plusieurs causes, telles que les localités, la nature des terrains, l'action des engrais, la manière de semer la graine plus ou moins rare, la récolte de la plante plus ou moins mûre, et même le sexe, qui est généralement désigné en sens inverse.

« Ces influences ont probablement leur importance, mais il ne paraît pas qu'elles aient été suffisamment étudiées, et il est vraisemblable qu'il règne quelques erreurs à cet égard. Quant aux engrais, il en est dont les effets, puissans en apparence, laissent toutefois quelque lieu de douter de leur utilité; tels sont les excrémens de la volaille et le plâtre.

« Les cultivateurs font subir au chanvre une opération de la plus grande importance, qui est la macération. Tout ce que l'on a écrit jusqu'ici sur cette opération ne fait point connaître suffisamment quels en sont ou quels en doivent être les effets, quels sont les principes enlevés, quels sont ceux qui restent, ceux qu'il importe d'enlever ou de conserver, eu égard à l'usage auquel est destiné le chanvre, pour la toile ou pour les cordages.

» A cette insuffisance de notions se joint la grande variété des machines qui ont été proposées et qui le sont encore chaque jour, au moyen desquelles on prétend suppléer le rouissage. On convient généralement que l'usage de ces machines enlève au chanvre des principes qui sont recueillis en poussière (ce qui mérite at-

tention), principes qui néanmoins n'ont été ni déterminés ni comparés avec ceux qu'enlève la macération. Nous ne savons pas mieux si l'eau a la faculté de dissoudre ces poussières en tout ou en partie.

» La Société Royale a pensé qu'il pourrait être d'un grand intérêt pour l'économie tant privée que publique, d'appeler sur ce sujet l'attention des agronomes. C'est pourquoi, profitant de la générosité d'une personne zélée pour les progrès de l'agriculture et de l'industrie de notre pays, elle propose un prix consistant en une médaille d'or de la valeur de trois cent cinquante livres à celui qui résoudra la question suivante :

» Déterminer quelles sont les qualités qui distinguent le chanvre » destiné aux cordages, de celui qui doit être employé pour le » fil et la toile ;

» De quelles causes ou de quels principes dépendent ces qua- » lités ;

» Jusqu'à quel point influent sur ces qualités les causes indi- » quées dépendantes des modes de culture ;

» S'il en résulte d'autres des modes de préparation, de l'action » des machines ou de la macération ; quelles sont, en ce cas, les » différences, quelles en sont les causes ; quels sont leurs rap- » ports spéciaux au chanvre pour cordages et au chanvre pour » toile. »

» Les Mémoires seront écrits intelligiblement en italien ou en français, et adressés au Directeur de la Société Royale Agraire, (M. le Marquis Lascaris de Vintimiglia), avant la fin de décembre 1828.

» Les concurrens joindront à leur Mémoire un billet cacheté contenant leur nom et prénom, et le lieu de leur domicile. »

ERRATUM du N.° 10.

Page dernière, ligne 20 : au lieu de *qu'elle se contentera*, lisez : *que la Russie se contentera.*

MARCHÉS de Chambéry, des 6, 8 et 10 mars 1827.

	LE VERSEIL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	18	8	—	19	79
Seigle	9	50	—	11	[illegible]
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	5	50	—	7	49
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	11	[illegible]
Avoine (1)	9	[illegible]	—	6	38
Pain, 1.re qualité, la livre				"	[illegible]
Viande, vache, [illegible]				"	60

(1) Rapport des 3 vols [illegible] à l'hectolitre : Froment 6 [illegible]; Seigle 6 [illegible]; Avoine 4 [illegible] 315.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 11 du Journal de Savoie du 16 mars 1827.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation des immeubles possédés par le débiteur principal Claude fils et héritier de Joseph à feu Claude-Pinget-Buaz, laboureur, domicilié de la commune d'Onnion; et par les tiers détenteurs Claude Bovet, Catherin et Étienne Baud-Gravret, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Lagaelly, Joseph Bozet, François Pinget-Buaz, et Georges Gavard-Pivet, tous laboureurs, domiciliés de la commune de Bogève, sauf ce dernier domicilié de celle de Viuz; lesdits biens situés sur ladite commune de Bogève, et dépendans de l'hoirie dudit défunt Joseph Pinget-Buaz.

Le tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir : que, par jugement rendu céans, le 6 septembre 1825, les sieurs Louis et Joseph Pagnod, le premier, notaire, demeurant à Viuz, et le second, procureur, demeurant à Bonneville, représentant M.e Pierre-François Pagnod leur père, qui était caution de Joseph Pinget-Buaz, ont été condamnés à payer dans quarante jours, pour le compte de ce dernier, aux frères Louis et François-Joseph Poncet demandeurs principaux, les sommes en capital, intérêts, frais et dépens adjugés par ledit jugement, le tout dérivant de l'acte du 22 thermidor an 9, Perrat notaire.

Que, par ce même jugement, lesdits frères Pagnod ont fait condamner Claude Pinget fils et seul héritier dudit Joseph Pinget-Buaz, à les relever, garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux, et à leur restituer les sommes par eux payées avec intérêts dès les paiemens respectifs, et ce avec tous dépens.

Que, par acte reçu par le notaire Duc, le 22 juillet dernier, M.e Louis Poncet, tant à son nom que comme se portant fort pour François-Joseph Poncet son frère cocréancier, les a libérés de la somme de 1286 liv. neuv. qui leur restait due, et les a subrogés à tous droits, privilèges et hypothèques qui leur compétaient, tant en vertu dudit jugement que des titres qui y ont donné lieu, non seulement à concurrence de la somme quittancée, mais encore de celle de 998 liv. déjà par eux précédemment payée.

Que, liquidation faite tant des sommes par eux payées en principal, intérêts et accessoires, que des dépens à eux adjugés,

lesdits frères Pagnod se trouvant créanciers dudit Claude Pinget-Buaz, de la somme de 2518 liv. neuv., 40 cent., ils ont, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, des décrets et lettres de ce tribunal du 31 août 1826, et par exploit du sergent Cheminal du 9 septembre suivant, fait injonction, tant audit Claude Pinget-Buaz, débiteur principal, qu'aux nommés Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Laguelly, Joseph Bozet, Georges Gavard-Pivet, et François Pinget-Buaz, tous tiers détenteurs des biens de défunt Joseph Pinget Buaz, de leur payer, dans trente jours, ladite somme de 2518 liv., 49 cent., montant de la liquidation mise en tête de la requête, passé lequel délai, et faute de paiement ou d'abandonner les biens dont le rôle suit, il leur serait facultatif d'agir, par voie de subhastation ou d'adjudication, sur iceux.

Ils ont ensuite présenté requête à M. le président du tribunal, qui, par son décret du 29 décembre proche passé, leur a permis de faire assigner tous les susnommés, ce qui a eu lieu par exploits du sergent Cheminal, des 12, 13 et 16 janvier suivant, aux fins de comparaître à l'audience du 19 même mois, à laquelle tous les assignés ont paru en personnes, sauf lesdits Joseph Bozet et Georges Gavard-Pivet qui ont fait défaut ; et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en prononçant ledit défaut bien encouru et obtenu, et donnant acte de la déclaration faite par lesdits Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Laguelly, de faire l'abandon des biens par eux respectivement possédés, consistans dans les première, troisième parties du quatrième article, et partie du cinquième article du rôle mis en fin de la requête des demandeurs, a, sur les réquisitions de François Pinget-Buaz, pour examiner les pièces, renvoyé la cause au 9 février courant.

Le même jour 19 janvier, les dénommés ci-dessus, à l'exception dudit François Pinget-Buaz, ont réitéré leur déclaration par acte mis au greffe de céans.

Le 6 février suivant, ledit François Pinget-Buaz a également déposé au greffe un acte par lequel il déclare délaisser et abandonner la possession et jouissance qu'il avait de partie des pièces de terre en champ dénommées à la Tannairiaz et au Creux-Buaz, sous la réserve expresse de tous ses droits.

A l'audience du 9 février, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en entretenant le défaut des Joseph Bozet, et Georges Gavard-Pivet, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 29 mars prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de céans de

dresser le manifeste requis, et commis le sergent Chemioal pour toutes les notifications prescrites par le susdit édit.

La susdite ordonnance avec la requête et les extraits de cadastre de la commune de Bogève ont été notifiés tant audit Claude Pinget qu'auxdits tiers détenteurs par exploits du même sergent, du 27 dudit février, et copie du tout, signée par ledit M.e Pagnod procureur, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat délivré par M. le conservateur, le 1.er mars courant.

D'après le délaissement fait par les tiers détenteurs ci-devant désignés, le tribunal, sur requête présentée par les poursuivans, a, par son décret du 20 février, nommé M.e Bouvet, procureur céans, pour curateur à la cause de la subhastation dont s'agit, lequel a, le même jour, prêté le serment prescrit.

Désignation des immeubles à subhaster, appartenans audit Claude Pinget-Buaz, situés sur la commune de Bogève.

PREMIER LOT.

ART. 1.er Une masure, située au hameau de Lavouet, inscrite sous le numéro 812, contenant 21 toises, pour un sou de taille, avec les aisances qui sont au nord-ouest de ladite maison, inscrites sous partie du numéro 813, contenant 2 toises, pour 2 deniers de taille; le tout confiné des levant et midi par la terre que s'est fait assurer Marion Bovet veuve dudit Joseph Pinget-Buaz, du nord par la maison de Joseph Delavoët.

ART. 2. Une pièce de terre en champ dite Cortet, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 1608, pour 11 sous, 7 deniers de taille; confinée des levant et nord par ladite Marie Bovet, du couchant par un chemin, et du midi par Georges-Grégoire Bouvier.

ART. 3. Une autre pièce de terre en champ dite le Crot, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 1608, pour 11 sous, 7 deniers de taille; confinée des levant et nord par Louis Pinget, du couchant par Marie Bovet, et du midi par François Pinget-l'Evêque.

ART. 4. Une autre pièce de terre en bois sapin et fayard, dite le Bouchet, contenant 369 toises, 4 pieds; inscrite sous le n.o 309, payant 10 deniers de taille; confinée du levant par Maurice Chardon, numéro 311, et par le numéro 310; du couchant par Jean-Marie Delavoët, numéro 465; du vent par Chavanel, n.o 318.

ART. 5. Une autre pièce de terre aussi en bois sapin et fayard, dite à La-Joux, contenant 100 toises et 1 pied, inscrite sous le numéro 327, pour 3 deniers de taille, confinée du levant par les

frères Chardon, du couchant par Marie Delavoët, de bise par le numero 326, du vent par le n.° 324 et demi.

Rôle d'autres immeubles possédés par des tiers détenteurs sur ladite commune de Bogève, et dépendans de ladite hoirie de Joseph Pinget-Buaz.

II.e Lot.

Art. 1.er Une pière de terre en pré, possédée par Claude Bovet, dudit Bogève, inscrite sous la moitie du numero 995, contenant 251 toises et un pied, pour 11 sous, 11 den. de taille; confinée du nord par Joseph Bouvier, du couchant par un communal, du midi par Marie Pinget, du levant par Claudy-Pinget-Buaz.

III.e Lot.

Art. 2. Une pière de terre en champ, dite les Sâges, possédée par Georges fils de Pierre Gavard-Pivet, inscrite sous le n.° 1627, de la contenance d'un journal, 46 toises et 2 pieds, pour une livre, 4 sous, 3 deniers de taille; confinée du levant par Georges Bouvier, du couchant par Louis Pinget, du nord par Claude Bovet.

Art. 3. Une pière de terre en pré, dite chez Buaz, possédée par les consorts Bouvier-Charlottaz, Marie Pinget-Lagnelly, et les frères Baud-Grasset, inscrite sous les trois quarts des numéros 1609 et 1612, contenant 300 toises, pour une livre, 4 sous, 9 deniers de taille; confinée du nord par les frères et neveux Pinget, du levant par François Pinget, des midi et couchant par des chemins.

IV.e Lot.

Art. 4. Un mas de terre en champ, possédé par François fils dudit Pinget-Buaz, les frères Bouvier, Marie Pinget-Lagnelly, les frères Baud-Grasset, et Joseph fils de François Bozet, inscrit sous le numero 1607, contenant 4 journaux, 27 tois. et 2 pieds, pour 2 livres, 3 sous et 1 denier de taille; confiné du levant par Joseph Bozet, des couchant et midi par des chemins, et du nord par François Pinget-Buaz et Charles Gavard-Molliard.

Art. 5. Un mas de terre en champ dit le Creux-Buaz, d'une contenance de 6 journaux, à prendre sur les numéros 991, 992, 994, et 1000, pour 2 liv., 19 sous de taille, possédé par les frères Joseph et Marie Bouvier-Charlottaz, Marie Pinget-Lagnelly, et les frères Catherin et Etienne Baud-Grasset, et encore François à feu ledit Joseph Pinget-Buaz; le tout confiné du levant par Etienne Bouvier et un chemin, du couchant par un communal et par Claude Bovet, du midi par le torrent de Foron, et du nord par un chemin et par François Pinget.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement tant par ledit débiteur principal, pour le premier lot, que par lesdits tiers détenteurs pour les autres lots, avec toutes les servitudes qui peuvent affecter lesdits biens, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de designation, puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant dates certaines, s'il y en a.

4.° Il paiera le prix de l'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera determiné par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

6.° Il enchérira au-dessus de la somme de 250 livres neuves, offerte par les poursuivans pour le premier lot, de 100 liv. pour le second, de 400 pour le troisieme, et de 500 pour le quatrieme, et ensuite en bloc, sur celle de 1250 liv. neuv., excedant soixante fois le montant de la contribution fonciére.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis des sieurs Louis et Joseph Pagnod, ayant pour procureur ledit M.e Joseph Pagnod, demeurant à Bonneville, dans l'étude duquel ils elisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville, à l'audience du 29 mars prochain, et les encheres seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les poursuivans, de la maniére sus-rappelée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inseré dans le Journal de la division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit cité.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 1.er mars 1827. Signé à la minute par M.e Jacquier, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 2 mars 1827, vol. 15, fol. 150, case 1772, reçu 3 livres. Le receveur, Bella.

Pour expédition à M.e Pagnod, procureur.

Jacquier, greffier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles des frères Charles François et Joseph-Marie Burdet, situés rière les communes de Motz, Serrières et Ruffieux en Chautagne.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir :

Que le sénat, par arrêt du 4 septembre année dernière, sans s'arrêter aux faits soutenus par les frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet, les a déclarés héritiers purs et simple de Joseph-Marie Burdet leur père, et leur a enjoint de payer dans un mois, à dame Louise-Marie de Planchamp épouse de noble François-Michel-Constantin de Magny, consul-général de S. M., près la république de Genève, et confédération suisse, qui l'autorise au besoin, la somme de six mille livres portée par un précédent arrêt du 15 juillet 1817, avec dommages et intérêts, et les a condamnés aux dépens. Cet arrêt a été produit par écriture du 5 même mois, communiquée le même jour au procureur des trois frères Burdet ; par cette écriture la dame demanderesse a énoncé qu'après le délai de trente jours elle se pourvoiroit par les voies de droit. Enfin, du consentement des procureurs, la parcelle des dépens a été arrêtée à 265 liv., 92 cent., et par ordonnance du seigneur rapporteur prononcée au procureur des frères Burdet, il leur a été enjoint de payer dans trente jours cette somme de 265 liv., 92 cent.

Les débiteurs n'ont point satisfait à ces deux injonctions, ils n'ont pas mieux satisfait à celle du 11 décembre année dernière, signifiée le 16 dudit, et la dame poursuivante, désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, s'est pourvue par requête au seigneur juge-maje, qui a été décrétée le 26 janvier dernier, de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second vendredi non férié après citation, sous la rogatoire au tribunal d'Annecy, quant à celle à faire à Joseph-Marie Burdet, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal d'Annecy du 3 février dernier, et à l'audience du 16 dudit mois de février, le tribunal, a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, donné acte au comparant du défaut encouru par les frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet qui n'ont point comparu ni personne pour eux, pour le profit duquel a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 26 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé la première enchère à l'audience du tribunal du 7 avril prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent Dubois pour faire les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit précité, rière la commune de Motz, et l'huissier Metral pour celle rière la ville d'Annecy, avec la rogatoire au tribunal de la préfecture du Genevois, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal en date du 1er mars courant. La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés aux frères Burdet, par les ser-

gent et huissier à ces fins commis, ainsi que résulte de leur exploit en date des 5 et 6 dudit mois de mars courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M.e Domengel, conservateur, en date du 12 dudit mois de mars.

DESINAGTION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Premier Lot.

Situé rière la commune de Motz.

1.° Une vigne au Vorgerai, confinée au couchant par celle des frères Peyroud, au nord par le torrent de Fier, sous les numéros 57 et 58, de la contenance totale de 275 toises, 7 pieds, payant 10 sous, 8 deniers de taille foncière.

2.° Une Vigne lieudit en Borion, avec quelques broussailles, teppes et gravier, confinée au nord par celles des héritiers de Claude Henri et des frères Peyroud, et au levant par un champ appartenant à la commune de Motz, inscrit sous les numéros 182, 183, 184, 185 et 186, de la contenance totale de 27 journaux, 522 toises, 6 pieds, taillés de 2 livres, 1 sou.

3.° Un champ lieudit à Borion, confiné aux midi et nord par le champ de dame Masse, sous partie du numéro 251, de la contenance de 366 toises, 3 pieds, taillé 1 liv., 5 sous, 10 den.

4.° Une broussaille réduite en vigne, confinée aux nord et midi par les broussailles appartenantes à la dame Masse, inscrite sous le quart du numéro 252, contenant 83 toises, 3 pieds, payant un denier de taille.

5.° Un champ aux Cossardes, confiné au levant par le champ de Maurice Charvet, au couchant par les champ et vigne des héritiers Chausseland, inscrit sous le numéro 65, contenant 1 journal, 148 toises, 6 pieds, frappée d'une livre, 18 s., 9 d. de taille.

6.° Un champ dit aux Grands-champs, confiné au nord par celui de M.e Berlioz, au midi par celui de M. Depelly, inscrit sous le numéro 171, contenant 1 journ., 388 toises, 1 pied, taillé à 2 liv., 15 sous, 6 deniers.

7.° Un champ à Borion, confiné au nord par celui de Guillaume Cottarel et celui de Gaspard Berthet au midi, inscrit sous le numéro 268, contenant 2 journ., 188 toises, 2 pieds, taillé à 2 livres, 4 sous, 4 deniers.

8.° Une vigne au même lieu, confinée aux nord et couchant par celle de Guillaume Cottarel, inscrite sous les numéros 266 et 267, contenant 127 toises, 8 pieds, taillé de 8 sous, 8 den.

9.° Un champ lieudit à Borion, confiné au nord par celui de Cottin Claude et ses sœurs, et au midi par celui d'Henri Cottin, inscrit sous les numéros 304 et 305, contenant 2 journ., 58 toises, 4 pieds, taillés de 2 liv., 18 s., 6 den.

10.° Un champ audit lieu, sous numéro 271, confiné au nord par le champ desdits frères et sœurs Cottin, et au midi par le précédent numéro 305, contenant 18 toises, 2 pieds, taillés d'un sou, 4 deniers.

11.° Une vigne audit lieu avec des masures, confinés au nord par la vigne des frères Michallet, au midi par celle de Vibert Jeanne, le tout sous la moitié des numéros 275 et 274, contenant 65 toises, 2 pieds, taillés de 5 sous, 10 den.

12.° Teppe au même lieu, confinée au nord par lesdits numéros 275 et 274, et au couchant par le Rhône, sous la moitié du n.° 275, contenant 23 toises, 2 pieds, taillée d'un den.

13.° Une vigne au même lieu, confinée au nord par le champ de Jean-Louis et Anthelme Charvet, et au midi par la vigne de la poursuivante, inscrite sous le numéro 323, taillée de 4 liv., 5 sous, 4 den., contenant 1 journ., 231 tois., 2 pieds.

14.° Vigne à Chante-merle, confinée au levant par celle des héritiers Chosseland, et des frères Claude et Anthelme Cottin, et au midi par celle des frères Bordet dit Bernard, inscrite sous les n.° 358, 359, 360 et 363, de la contenance totale de 6 journ., 144 tois., 2 pieds, taillée de 9 liv., 17 s., 1 den.

15.° Un pré au même lieu réduit en vigne, confiné au levant par la terre des frères Bordet, et au nord par le Rhône, inscrit sous les quatre cinquièmes du numéro 354, contenant 2 journaux, 123 toises, 4 pieds, taillé 2 liv., 6 s., 4 den.

16.° Une Vigne à la Falquette, confinée au nord par le champ de madame Berlioz, au midi par la vigne des héritiers Chosseland, inscrite sous les numéros 484, 486 et 487, contenant 1 journal, 96 toises, 6 pieds, taillée 3 liv., 18 s., 1 den.

17. Vigne et broussailles au même lieu, confinées au midi et au couchant par la vigne de M. Depilly, inscrites sous les numéros 698 et 1051, contenant 107 toises, 3 pieds, taillées de 10 s.

18.° Une vigne sous les Chapels, confinée au midi par la vigne de madame Masse, au nord par celle des oncle et neveux Thevenet, inscrite sous les numéros 723, 724, 725 et 726, contenant 1 journal, 150 toises, 1 pied, taillée de 2 liv., 3 s., 9 den.

19.° Une teppe et bois au levant des quatre numéros qui précèdent et ayant les mêmes confins, sous les numéros 721, 722, 727, 922 et 923, contenant 169 toises, 2 pieds, taillés de 3 den.

20.° Une vigne au même lieu, confinée par celle de dame Berlioz au nord, et de Maurice Berthet au midi, sous le numéro 729, contenant 248 tois., 6 pieds, taillée d'une liv., 9 s., 11 den.

21.° Vigne lieu-dit sous les Blanchet, confinée aux midi et couchant par celle des héritiers Chosseland, inscrite sous les n.°s 670 et 671, contenant 1 journal, 49 tois., 7 pieds, taillée de 3 liv., 14 s., 4 den.

22.° Vigne au même lieu, confinée par les fonds des hoirs Chosseland au nord, couchant et midi, inscrite sous le numéro 673, contenant 160 toises, 6 pieds, taillée d'une livre, 4 s., 4 den.

23.° Vigne au même lieu, confinée au nord par la vigne des hoirs Chosseland, et au couchant par celle de dame Berlioz, inscrite sous les numéros 674 et 677, contenant 162 toises, 3 pieds, taillée d'une livre, 2 s., 10 den.

24.° Un champ lieudit sous les Blanchets, confiné au midi par le champ des frères Bordet dit Bernard, au nord par les champs

et vigne desdits hoirs Chosseland, inscrit sous les trois quarts du numéro 582, contenant 88 toises, taillé de 7 s., 7 den.

25.° Un champ lieudit aux Pioulères, confiné au nord par celui des freres Peyraud, au levant par celui de dame Berlioz, inscrit sous le numéro 211, contenant 112 toises, 4 pieds, taillée de 10 sous, 7 den.

26.° Un champ lieudit au mollard, confiné au levant par celui Claude et Anthelme Cottin, au couchant par celui de François Cottin, inscrit sous les numéros 76, 77 et 78, contenant 2 journ., 292 toises, 1 pied, taille de 4 liv., 5 sous.

27.° Un verger et jardin autour de la maison clos de mur et de haie vive, confiné au nord par le verger de Claude Charvet, au midi par le jardin de Maurice Charvet, et au couchant par la maison, le tout inscrit sous les numéros 606, 607, 608, 611, et moitié de ceux 605 et 612, contenant 2 journ., 237 toises, 4 pieds, taillés de 2 liv., 9 s., 4 den.

28.° Un pré-verger devant la maison, confiné au nord par la maison et l'écurie, au midi par le verger de François Cottin et maison de Maurice Berthet, et du couchant la grande route, inscrit sous les numéros 595, 596, 601 et 603, contenant 51 toises, 4 pieds, taillé de 5 s., 4 den.

29.° Un pré et bois lieudit à Picollet, confiné au couchant par la vigne, et au midi par le pré d'Anthelme Cottarel, inscrit sous les quatre cinquièmes du numéro 3177, contenant 2 journaux, 150 toises, taillés de 18 sous.

30.° Une maison composée dans le dessous de deux grandes caves voûtées, une avant cave, un fruitier, un emplacement pour pressoir, un autre pour un cuvier, et dans le dessus de six chambres dont deux à feu, avec deux autres pièces et le galetas au-dessus, le tout figuré sous le numéro 610 et partie de 608, contenant 18 toises, portant 14 sous de taille; plus une grange avec écurie des deux côtés et à deux rangs et fenil au-dessus, inscrit sous le numéro 609, contenant 27 toises, 1 pied, taillé de 2 sous. Tous ces bâtimens sont confinés de toutes parts par les verger et jardin des freres Burdet.

31.° Une grange aux Mollard avec écurie et fenil au-dessus et placés au-devant et derrière, confinée aux couchant et midi par la terre de M. Depilly, inscrite sous le numéro 150, payant 2 deniers de taille, et par partie du numéro 152.

II.e Lot.

Situé rière la commune de Serrières.

1.° Un pré situé à la prairie de Serrières, confiné au nord par celui de Pierre Berlioz, au midi par le pré des filles de Gabriel Lognoz, inscrit sous la moitié du numéro 1485, contenant 2 journ., 68 toises, 1 pied, payant 17 s., 7 den. de taille.

2.° Un pré au même lieu, confiné au nord par celui d'Anthelme Bocquin, et au midi par celui des consorts Girard dit Rossillon, inscrit sous le numéro 1367, contenant 1 journ., 285 tois., 6 pieds, payant une livre de taille.

3.° Un pré au même lieu, confiné au midi par celui de Bocquin,

au nord par celui de Doche, inscrit sous le numéro 2598, contenant 1 journ., 26 toises, 3 pieds, payant 10 s., 10 den. de taille.

III.e LOT.

Situé rière la commune de Ruffieux.

1.° Un pré à la prairie de Ruffieux, sous la moitié du numéro 1420, contenant 186 toises, 1 pied, taillé de 3 sous, 4 den., confiné au nord par le pré de Michel et neveu Gagnon, au couchant par le même, et aux midi et levant par celui des hoirs Girod.

2.° Un pré au même lieu, sous numéro 1444, contenant 4 journ., 26 toises, 7 pieds, taillé d'une liv., 3 s., 1 den., confiné au nord par celui de Regnier Joseph et neveux, et au midi par celui d'Abry-Merlin.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Que l'adjudicataire paiera, indépendamment du prix de son adjudication, tous les frais de poursuite pour parvenir à la vente, y compris ceux d'icelle, et cela de suite entre les mains du procureur de la poursuivante.

ART. 2. Les immeubles seront misés en trois lots, le premier contiendra les immeubles désignés sur la commune de Motz, au prix de 3500 liv., le second, ceux situés rière la commune de Serrières, au prix de 350 liv., et le troisième, ceux de Ruffieux, au prix de 350 liv. neuves, excédant soixante fois le montant de la contribution foncière, et ensuite en totalité, sur la mise à prix composée des mises et enchères portées sur les divers lots.

ART. 3. L'adjudicataire ou les adjudicataires seront tenus de payer aux créanciers, en ordre utile de recevoir aussitôt après le jugement à intervenir.

ART. 4. Le ou les adjudicataires pourront entrer de suite en possession des immeubles. ils seront chargés du montant des contributions dès le jour de la vente, et en outre ils devront acquitter sans diminution du prix, celles imposées sur les fonds et qui seraient encore dues au percepteur au temps de la vente.

ART. 5. Les immeubles seront vendus tels qu'ils se trouvent avec les fruits précédens, s'il en existe.

ART. 6 Le ou les adjudicataires ne pourront faire aucune réclamation en cas d'erreur dans la désignation des contenances, le plus ou le moins de contenance que celle donnée dans la présente, restant au profit ou perte des acquéreurs.

ART. 7. Le ou les adjudicataires se conformeront d'ailleurs à toutes les obligations qui leur sont imposées par l'édit hypothécaire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de dame Louise-Marie de Planchamp épouse de noble François-Michel-Constantin de Magny, consul général de S. M. près la république de Genève et confédération suisse, ayant pour procureur M.e Cornier dans l'étude duquel elle a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ce tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (1re section) du 7 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot qui est,

savoir : pour le premier lot de 3500 livres neuves, pour le second de 350 livres neuves, pour le troisième de 250 livres neuves.
Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.
Mandé à ces fins le dit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.
Donné à Chambery, sous le sceau de ce tribunal, le 14 mars 1827.

CLAUDE HAVEL, substitut-greffier.

Enregistré le 14 mars 1827, vol. 32, case 213, fol. 19. Reçu trois livres, signé GHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente en surenchère du sixième du prix, poursuivie par les sieurs Alexis Beydet, Sébastien Clerc et Jeanne-Marie Thomasset, contre sieur Pierre-Joseph Revilliod-Delisle, adjudicataire d'une maison située à Bonneville provenante de l'hoirie vacante de défunt Joseph-François Burnier, à forme d'acte du 14 septembre 1826, Duc notaire.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny,
A tous soit notoire et manifeste :
Que sieur Pierre-Joseph Revilliod-Delisle, propriétaire-rentier, demeurant à Bonneville, créancier de la somme de quatre mille-quatre cent-sept livres, en vertu d'acte de vente du 16 novembre 1816, Renaud notaire, de défunt François-Joseph Burnier, quand vivait entrepreneur de travaux publics, domicilié du présent lieu, s'est fait adjuger par acte, Duc notaire, du 14 septembre 1826, déposé et transcrit au Bureau de cet arrondissement, le 25 même mois, au préjudice de l'hoirie dudit Burnier, déclarée vacante, soit à l'encontre de M.e Jean-Pierre Guy, curateur établi à icelle, une maison sise en ladite ville, lieudit sous les Bancs, inscrite sous les n.os 25, 26, 27 et 28 des mappe et cadastre de Bonneville, confinée du midi par la rue Pouaise, du levant par la place publique, des couchant et nord par un bâtiment appartenant à ladite hoirie, pour le prix de 3800 livres neuves qui, par suite de la distraction du bénéfice du quart accordé au créancier, et du capital de la taille a été réduit à celui de 2840 livres et 15 centimes.
Que ledit sieur Revilliod-Delisle désirant purger la maison à lui adjugée, des créances et charges dont elle était grevée, a présenté à M. Delavenay assesseur, faisant pour lors fonction de juge-mage, une requête conforme au paragraphe 72 de l'édit du 16 juillet 1822, laquelle ainsi que le décret mis au bas, en date du 26 dudit mois de septembre, et les certificats de dépôt et de transcription, ont été notifiés par l'huissier Dessaix à ce commis, le 18 du mois d'octobre suivant, à tous les créanciers hypothécaires dudit sieur François-Joseph Burnier, ainsi qu'audit M.e Guy, curateur établi à sa succession.
Qu'ensuite de cette notification, les sieurs Alexis Beydet propriétaire, demeurant à St.-Sigismond, Sébastien Clerc, aubergiste, de-

meurant à Bonneville et Jeanne-Marie Thomasset, femme de Jean-François Mercier, demeurant en ce dernier lieu, créanciers inscrits dudit Burnier, savoir : le premier, en vertu d'acte, Gardet notaire, du 24 janvier 1824, le second par contrat, même notaire, du 19 juin suivant et la troisième par autre acte du 15 mai précédent ; voulant se prévaloir du bénéfice des dispositions du paragraphe 73 de l'édit suscité, ont présenté requête à ce tribunal pour requérir la mise aux enchères de la maison adjugée audit sieur Revilliod-Delisle à forme de l'acte, Duc notaire, ci-devant rappelé ; dans cette requête, ils ont déclaré surenchérir l'immeuble dont s'agit au montant d'un sixième du prix d'icelui, avec charge de payer à compte les dettes exigibles ou non, pour la quotité et de la manière qui seront réglées par le tribunal, pour l'exécution de tout quoi, ainsi que du payement des frais d'acte et des autres formalités à remplir, ils ont indiqué pour leur caution le sieur Nicolas Folliex, chapelier, demeurant à Bonneville, dont ils ont offert de justifier la solvabilité par la production des titres exigés par le paragraphe 74 du même édit, déclarant en outre, faire élection de domicile dans la demeure, rière cette ville, dudit Sébastien Clerc, l'un d'eux ; cette requête, ainsi que le décret mis au bas, le 25 novembre 1826, ont été notifiés par exploit de l'huissier Dessaix à ce commis, en date du 1.er décembre dernier, tant audit sieur Pierre-Joseph Revilliod-Delisle, comme actuel possesseur de ladite maison, qu'à M.e Guy, curateur de l'hoirie dudit Burnier, précédent propriétaire, avec assignation, de comparaître à l'audience du 12 même mois ; dans le cours de l'instance, il s'est élevé diverses exceptions sur lesquelles le tribunal a fait droit par son jugement du 6 février courant ; le 17 même mois, le sieur Nicolas Folliex, offert pour caution, a fait au greffe de céans, en exécution de l'ordonnance du jour précédent, l'acte de soumission par lequel il hypothèque spécialement les biens y désignés à lui appartenant, sur la commune de St-Etienne, et il résulte du certificat délivré par M. le conservateur, le 6 décembre dernier, qu'ils ne sont frappés d'aucune inscription ; enfin à l'audience du 20 dudit mois de février, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en donnant acte des réquisitions et consentement des parties et notamment de l'acceptation faite par M.e Burnier, procureur du sieur Delisle, de la personne dudit sieur Nicolas Folliex pour caution, a ordonné que la première enchère de la maison adjugée audit sieur Revilliod-Delisle, par acte du 14 septembre dernier, Duc, notaire, au préjudice de l'hoirie vacante dudit François-Joseph Burnier, suit de M.e Guy, son curateur, aura lieu à l'audience du 5 avril prochain, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire des audiences, sur la surenchère du sixième du prix de ladite maison, arrivant à deux mille-huit cent-quarante-neuf livres, treize centimes ; mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit par l'article 76 de l'édit hypothécaire et commis l'huissier Féculant pour faire les notifications exigées rière le mandement de Bonneville, le sieur Jacquin, sergent royal, pour celles à faire rière le mandement de Cluses et le sieur Mocaud, sergent royal pour celles à faire dans celui de

Samoëns, et le 23 suivant, les créanciers poursuivans ont inscrit contre ledit sieur Folliet en conformité de l'article 75 dudit édit.

En conséquence des jugemens et ordonnances ci-devant désignés et à la requête des sieurs Alexis Bordet, Sébastien Clerc, et Jean-Marie Thomasset, il sera procédé, à l'audience du tribunal de préfecture du Faucigny, du 5 avril prochain, à Bonneville, à neuf heures du matin, à l'enchère de la maison dont s'agit, sur la surenchère du sixième du prix d'icelle, arrivant à deux mille-huit cent-quarante-neuf livres et treize centimes, prix de l'adjudication qui en a été faite audit sieur Pierre-Joseph Revilliod-Delisle, par acte du 14 septembre dernier, Duc notaire.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité des articles 72 et 77 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fin, le tribunal, à tous huisiers ou sergens royaux requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 26 février 1827; signé à la minute par M.r Jacquier, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 6 mars 1827; volume 15, folio 156, case 1656, reçu trois livres. Le receveur, signé Bella.

Pour expédition à M.e Chaffard, procureur des surenchérisseurs,

Signé Jacquier greffier.

Pour copie Chaffard.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre feu Michel Chamot, situés sur la commune de Menthonnex en Bornes.

Le tribunal de judicature-maje de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir :

Que, par exploit du sergent Mouthon cadet, du 29 décembre dernier, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 21 dudit mois de décembre, a été notifiée à Pierre Chamot de Menthonnex en Bornes, débiteur, à requête de Jean Chamot, laboureur, domicilié en ladite commune, de lui payer la somme de 2194 liv., 41 c., ou de délaisser les immeubles ci-après.

Que, suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande dudit Jean Chamot, le seigneur sénateur, préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 5 février suivant, enregistré le même jour, de faire citer ledit Pierre Chamot, ce qui a été fait par exploit du sergent Vuagnoux, en date du 10 même mois, pour comparaître à l'audience du 19 dit.

A cette audience, le tribunal, par jugement enregistré, a autorisé la vente des biens dont s'agit, a ordonné qu'elle serait faite en détail, par sections, et a fixé l'ouverture de la première enchère pour le 5 avril prochain, à 9 heures du matin, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête du 5 février.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit pierre Chamot, par exploit dudit sergent Vuagnoux, le 9 mars courant, copie authentique du tout, signée par M.e Rivollier substitut de M.e Tissot procureur de la cause, a été déposée le même jour au bureau des hypothèques d'Annecy, où le tout a été enregistré ainsi qu'en conste du certificat mis au bas du susdit exploit, signé par M.e Orsier, conservateur, sous date du 9 même mois.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Premier lot.

1.° Une habitation chez Trosset, sous le n.° 379, section B, contenant 19 toises, 5 pieds; produit 65 liv.

2.° Cour audit, sous le n.° 391, même section B, contenant 20 toises, 5 pieds; produit 20 liv.

3.° Pré audit, sous le n.° 383, même section, contenant 337 t., 1 pied, confiné aux midi et nord par la propriété des frères Chamot: produit 19 liv., 40. c.

4.° Teppe chez Trosset, sous le n.° 371, même section, contenant 65 toises 1 pied, confinée aux midi et nord par la haie des frères Chamot: produit 70 c.

5.° Pré chez Trosset, sous le n.° 376, même section, contenant 11 toises, 2 pieds, confiné au midi par la propriété de la femme Duret, et au nord par un chemin; produit 20 c.

6.° Pré chez Trosset, sous le n.° 456, même section, contenant 11 toises, 7 pieds, confiné au midi par un chemin, et du nord par le champ de Jacques Dubouchet; produit 10 c.

7.° Pré vers le Clos, sous le n.° 157, même section, contenant 159 toises, 2 pieds, confiné au midi par le champ du Clos, et au nord par la terre de Jean Chamot: produit 1 liv., 80 c.

8.° Pré à l'Essert, sous le n.° 280, même section, contenant 52 toises, 4 pieds, confiné aux midi et nord par un chemin; produit 85 centimes.

9.° Champ aux Dévendues, sous le n.° 409, même section, contenant 500 toises, 1 pied, confiné aux nord et midi par un chemin; produit 4 liv., 10 c.

10.° Champ vers le Clos, sous le n.° 358, même section, contenant 1 journ., 170 toises, 7 pieds, confiné au midi par un chemin, et au nord par la terre de Jean Chamot; produit 9 liv., 80 c.

11.° Champ au Roulaz, sous le n.° 514, même section, contenant 1 journal, 91 toises, 1 pied, confiné du midi par la terre des frères Chamot et du nord par un chemin: produit 6 liv., 50 c.

12.° Champ au Plat, sous le n.° 540, même section, contenant 575 toises, 6 pied, confiné du midi par la terre des frères Fournier, et du nord par un chemin: produit 8 liv., 50 c.

13.° Champ audit, sous le n.° 34, même section, contenant 1 journal, 278 toises, 2 pied confiné comme ci-dessus.

14.° Champ au Plat-du-Four, sous le numero 155, même section, contenant 354 toises, 7 pieds, confiné du midi par le communal, et du nord par champ des frères Fournier; produit 1 liv., 40 c.

15.° Champ dit à Groisy, sous le n.° 780, même section, conte-

nant 1 journal, 200 toises, confiné du midi par un chemin, et du
nord par champ de Dubouchet: produit 2 liv., 45 c.
16.° Teppe à Paillettaz, sous le n.° 779, même section, conte-
nant 84 toises, confinée du midi par la propriété de Chamot dit
Besson, et du nord par celle de ladite Ducret; produit 25 c.
17.° Bois-sapin au pré Bordin, sous le n.° 750, même section,
contenant 54 toises, confiné du midi par la propriété des frères
Chamot, et du nord par celle de ladite Ducret: produit 15 c.
18.° Teppe à champ Groisy, sous le n.° 717, même section, con-
tenant 11 toises, 2 pieds, confinée du midi par terre desdits Cha-
mot, et du nord par la propriété de ladite Ducret; produit 20 c.
19.° Bois-sapin à Mouille-Laurent, sous le n.° 776, même sec-
tion, contenant 41 toises, 2 pieds, confiné du midi par terre des-
dits Chamot, et du nord par la propriété de ladite Ducret; produit
25 centimes.
20.° Bois-sapin à la Coulaz des Pesses, sous le n.° 517, conte-
nant 145 toises, 2 pieds, confiné des midi et nord par les propriétés
des Chamot: produit 70 c.
21.° Bois-sapin au bois du Boulaz, sous le n.° 516, même sec-
tion, contenant 50 toises, confiné du levant par la terre de ladite
Ducret; et du couchant par celle de Jean Chamot, produit 15 c.
22.° Bois-sapin dit Biollay, sous le n.° 219, même section, con-
tenant 95 tois., 6 p., confiné du midi par un chemin, et du nord
par un ruisseau; produit 50 c.
23.° Bois-sapin dit Grand-bois, sous le n.° 266, même section,
contenant 165 toises, 4 pieds, confiné du midi par la propriété de
ladite Ducret, et du nord par un chemin; produit 30 c.
24.° Jardin au Chenavi, sous le n.° 595, même section, conte-
nant 25 toises, confiné du couchant par le pré de Jean Chamot,
et du nord par le jardin du même; produit 50 c.
25.° Pré au champ du Boulaz, sous le n.° 512, même section,
contenant 59 toises, 1 pied, confiné du midi par champ du Boulaz,
et du nord par pré du Boulaz: produit 1 liv., 40 c.
26.° Pré au Trosset, sous le n.° 576, même section, contenant
254 toises, 5 pieds, confiné du midi par la propriété de la femme
Ducret, et au nord par un chemin: produit 11 liv., 10 c.

II.e LOT.

1.° Pré chez Trosset, sous le n.° 512, section D, contenant 46
toises, 5 pieds, confiné par champ des frères Chamot du midi, et
du nord par l'autre moitié du même champ; produit 1 liv., 40 c.
2.° Pré audit lieu, sous les numéros 152 et 156, même section,
contenant 51 toises, 5 pieds, confiné au midi par pré dudit Cha-
mot, et au nord par la propriété du même: produit 40 c.
3.° Champ chez les Audry, sous le n.° 35, même section, con-
tenant 113 toises, 2 pieds, confiné au midi par un ruisseau, et au
nord par un chemin: produit 7 liv., 65 c.
4.° Champ au même lieu, sous le n.° 35, même section, conte-
nant 98 toises, 2 pieds, confiné au midi par un ruisseau, et au
nord par un chemin; produit 7 liv., 65 c.
5.° Bois-hêtre à l'Ecluzaz, sous le n.° 159, même section, conte-

nant 38 toises, confiné du midi par la propriété de ladite Ducret, et du nord par un chemin ; produit 25 c.

6.° Bois-hêtre dit à Combettaz, sous le n.° 118, même section, contenant 14 toises, confiné des midi et nord par pré des frères Chamot ; produit 10 c.

7.° Bois-hêtre à l'Uche, sous le n.° 125, même section, contenant 9 toises, 5 pieds, confiné des midi et nord par les propriétés des frères Fournier ; produit 10 c.

8.° Bois-hêtre à la grand-Nasse, sous le n.° 61, même section, contenant 31 toises, 4 pieds, confiné du midi par un ruisseau, et du nord par un chemin ; produit 40 c.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition, sans distinction d'époque d'exigibilité aux créanciers hypothécaires sur les immeubles mis en vente, et suivant le règlement qui sera fait entre les divers créanciers, ou l'ordre qui interviendra.

ART. II.e

L'adjudicataire entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication, en justifiant du paiement des frais des poursuites légitimes, et ce, sans diminution de son prix, en donnant en outre des sûretés pour les paiemens ou en consignant le prix de son acquisition.

ART. III.e

Il paiera de même sans imputation les contributions assises sur lesdits immeubles, et supportera sans répétition toutes les servitudes ocultes ou patentes, à la charge desdits immeubles, s'il y en a.

ART. IV.e

L'adjudication se fera en détail, par sections, soit en deux lots: premier lot, section B ; deuxième lot, section D.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête de Jean Chamot, ayant pour procureur ledit M.e Tissot, chez lequel il a fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Royale de la présente ville, maison Abé, à l'audience du 5 avril prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 62 liv., 83 c., pour le lot section D ; et de 947 liv, 55 c., pour le lot section B.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102, de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire, est donné pouvoir.

Fait à Annecy, ce 10 mars 1827. ARMANJON, subst.-greff.

Pour copie conforme : TISSOT, procureur.

Enregistré à Annecy, le 10 mars 1827, case 577, fol. 55 du troisième volume. Reçu 3 livres. OLLIER.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 12). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 23 *Mars*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 mars. Le Corps de ville de Chambéry a fait célébrer mardi, 20 du courant, dans l'église métropolitaine, un service solennel pour le repos de l'ame de Mg.r Bigex, Archevêque de Chambéry, et comme un témoignage public de la vénération qu'il porte à sa mémoire.

Le service que le Chapitre métropolitain devait célébrer le trente-unième jour après la mort du Prélat, a lieu en conséquence aujourd'hui, avec une grande solennité. L'oraison funèbre de l'illustre Pontife sera prononcée par M. le Chanoine Fortin, Doyen de la Métropole.

— Le 1.er de ce mois, le sieur Joseph Couty, fermier de M. le Comte de Foras, se rendait de Loisin à son domicile, dans le hameau de Bourg-Neuf, commune de Douvaine. Les torrens, grossis par la fonte des neiges, avaient débordé de toutes parts. Le sieur Couty, en traversant celui de Gravanaz, fut entraîné par les eaux et allait périr, lorsque le brave Carabinier Antoine *Cerutti*, de la station de Douvaine, se jeta dans le torrent au péril de sa vie et tira cet infortuné à demi-mort. Il fut bientôt aidé par l'Appointé *Mento*, son compagnon, et tous les deux portèrent le sieur Couty dans sa maison, où ils furent accueillis avec la plus vive reconnaissance et des pleurs d'attendrissement. M. le Syndic de Douvaine a adressé, à ce sujet, à M. le lieutenant des Carabiniers Royaux à Thonon, une lettre des plus honorables en témoignage de satisfaction et de gratitude sur le dévouement de ces deux braves Carabiniers, qui ont refusé généreusement les offres de récompense qui leur ont été faites, pour avoir sauvé la vie au père d'une nombreuse famille.

— Dans le malheureux incendie qui a éclaté le 4 de ce mois dans la commune de Saint-François-de-Sales, onze maisons et leurs granges ont été la proie des flammes, ainsi que les linges, meubles, fourrage et bétail. Deux personnes ont péri victimes de leur zèle, et l'un des incendiés est mort quelques jours après, des suites des atteintes du feu. Deux petites filles auraient également péri, sans le généreux [illegible] sieur Joseph Besson, syndic de la commune. M. le Recteur de Saint-[illegible] et celui

du Noyer, ont été les premiers à porter des secours. Cinquante-deux personnes sont réduites à la misère. On évalue la perte à près de 40 mille livres.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 mars : *Manifeste de l'Excellentissime Magistrat de la Réforme pour les études* (du 10 février 1827) *portant notification des ordres de S. M. pour que dorénavant l'enseignement des écoles privées ne soit confié qu'à des sujets nationaux, et que les étrangers soient seulement autorisés à enseigner les langues étrangères, en remplissant les formalités qui leur sont prescrites.*

NÉCROLOGIE. (1)

Le Clergé et les fidèles du Duché de Savoie s'étaient félicités de voir placer sur le siége métropolitain de Chambéry un savant et vertueux prélat qui, malgré son âge et les fatigues d'une vie laborieuse toute consacrée aux grands intérêts de la Religion, semblait promettre encore une carrière assez longue pour l'accomplissement de tout le bien qui restait à faire dans le ressort de sa juridiction pastorale, et pour l'exécution des vues nombreuses et utiles qu'il avait méditées. Mais le ciel, dont il ne nous appartient pas de sonder les décrets, a voulu le récompenser dès à présent de ses travaux, en laissant à ses successeurs la tâche et le mérite de continuer le bien qu'il avait commencé.

Mg.r François-Marie Bigex naquit le 24 septembre 1751, à la Balme-de-Thuy, Mandement de Thônes, Province de Genevois. Il avait un oncle Plébain d'Evian, et un grand o..le Aumônier des Dames de Sainte-Claire de la même ville. Ces deux ecclésiastiques l'appellèrent auprès d'eux et mirent leurs soins à cultiver les heureuses dispositions qu'ils remarquaient en lui. En peu de temps il parcourut les premières classes de latin dans le Collége d'Evian; et, quoiqu'il eût commencé ses études un peu tard, il avait terminé son cours de philosophie à seize ans. Alors il fut envoyé à Thonon pour entreprendre celui de théologie dogmatique. Il étudiait en même temps l'Ecriture sainte et la langue grecque, dont un Père Barnabite, empressé de seconder son amour pour le travail, lui donnait des leçons assidues; et l'intérêt

---

(1) La Notice nécrologique que nous donnons ici a été lue en entier à la *Société Académique de Savoie*, dans sa séance de lundi dernier, 19 de ce mois.

qu'il inspirait détermina le célèbre Avocat Louis Duboulox à lui enseigner les élémens du Droit Civil qu'il avait rédigés pour son fils. On tenta, à cette époque, de l'engager dans cette carrière ; mais la Providence, qui avait sur lui d'autres desseins, lui inspira la persévérance nécessaire pour l'état auquel il se sentait appelé.

Après trois ans d'études théologiques, il alla se présenter à l'examen pour être admis au Séminaire d'Annecy. L'illustre évêque qui occupait alors le siége de cette ville, Mg.r Biord, doué d'une rare pénétration et habile à discerner le mérite, sut prévoir les services que les talens et la piété du jeune aspirant promettaient de rendre dans la suite à l'église. M. Bigex fut reçu à l'unanimité des suffrages. Il passa une année au Séminaire. La capacité et les connaissances dont il donnait de jour en jour de nouvelles preuves firent juger qu'il méritait d'être formé sur un plus grand théâtre : on le fit partir pour Paris, où il fut admis au Séminaire de Saint-Sulpice.

Dès la seconde année de son cours, il fut fait successivement maître des conférences, professeur de philosophie et ensuite de théologie. Son cours de cinq ans étant terminé avec le succès le plus distingué, il obtint de faire celui de la Licence deux ans avant le terme ordinaire. Pendant le temps de ses études, il avait été choisi, avec plusieurs de ses confrères, pour faire le catéchisme à la paroisse de Saint-Sulpice.

Lorsqu'il eut achevé les deux années de Licence, son mérite lui fit assigner le second rang, et, en cette qualité, on lui adjugea l'une des pensions qui étaient accordées sur des bénéfices aux deux premiers sujets de la Licence. Il avait disputé la première place, mais si elle lui échappa, celle qui lui échut était encore assez honorable, si l'on se rappelle que Bossuet, dans la même circonstance, ne parvint également qu'à la seconde.

La Princesse de Piémont (la bienheureuse Marie-Clotilde de France) avait recommandé l'abbé Bigex à la princesse de Marsan, son ancienne gouvernante. Il eut souvent occasion de s'entretenir avec elle des vertus de son auguste élève et des merveilles de la grâce qui avaient éclaté en elle dès son enfance. La princesse de Marsan lui fit obtenir une seconde pension, dont il a joui, ainsi que de la première, jusqu'à la révolution française.

M. Bigex avait reçu en 1783 le grade de Docteur de la Faculté de Théologie.

Pendant son cours à la Sorbonne, il avait eu des rapports parti-

culiers avec deux Prélats de la famille de Conzié, du Bugey, dont l'un était Archevêque de Tours, et l'autre, Evêque d'Arras. Ce dernier, qui passait pour l'un des Evêques les plus distingués de l'Eglise de France, avait conçu pour M. Bigex la plus haute estime et un véritable attachement. Il voulait le retenir auprès de lui en qualité de Vicaire-général, et il fit même à cette fin des instances auprès de l'Evêque de Genève.

M. Bigex, en quittant Saint-Sulpice, y avait laissé, de ses vertus et de son savoir, des souvenirs qui n'y sont point encore effacés. Aussi eut-il plus tard des relations fréquentes avec M. Emery, Supérieur de cette Maison, sur les affaires générales de l'Eglise de France.

On avait encore essayé de fixer M. Bigex à Paris; mais Mg.r Biord, qui n'aurait pu se résoudre à priver son diocèse d'un tel sujet, se hâta de l'attacher au Chapitre d'Annecy par un Canonicat.

A son retour de Paris, M. Bigex vint à Chambéry, où il resta quelques jours auprès de Mg.r Michel Conseil, qui lui donna plusieurs marques de la considération qu'il avait pour lui. En quittant ce prélat, dont il devait être un jour l'un des successeurs, il se rendit à Turin pour offrir l'hommage de sa reconnaissance à la Princesse de Piémont. Accueilli avec la plus honorable distinction, il eut avec elle un entretien dont il aimait souvent à rappeler le souvenir.

Au bout de quelques mois, M. Bigex reçut des lettres de Vicaire-général.

En 1785, Mg.r Biord étant mort, M. Bigex s'aquitta dignement de la tache douloureuse de prononcer l'oraison funèbre de ce grand évêque. Il fut nommé l'un des Vicaires-Capitulaires pour la vacance du siége de Genève, et deux ans après, il reçut de Mg.r Paget, successeur de Mg.r Biord, de nouvelles lettres de Vicaire-général.

A l'époque désastreuse de 1792, Mg.r Paget, fidèle à ses devoirs, s'était retiré en Piémont. M. Bigex se rendit à Lausanne pour veiller de là sur un troupeau exposé dès-lors aux plus grands dangers, pour soutenir, par de fréquentes exhortations, le zèle des ministres de l'Evangile qui, au péril de leur vie, distribuaient en secret les secours de la Religion, pour les diriger dans leurs pénibles et dangereuses missions, par des instructions appropriées aux malheurs des temps. Il se passait peu de semaines que les ecclésiastiques du diocèse ne reçussent des avis et des commu-

nications propres à les consoler, à maintenir les peuples dans les principes religieux et à conserver parmi eux le précieux dépôt de la foi.

Obligé par intervalles de changer de résidence, M. Bigex fut quelque temps au Grand-Saint-Bernard, d'où il revint à Lausanne et ensuite à Genève, toujours occupé des mêmes vues et se livrant à d'infatigables travaux. Outre les soins qu'il prenait envers les missionnaires et les fidèles du diocèse de Genève, la confiance que l'on avait en lui était telle, qu'il se trouvait chargé, dans ces conjonctures difficiles, de la direction de dix-neuf diocèses. Pendant ce temps, il publia quelques écrits relatifs aux circonstances: tels furent son *Instruction à l'usage des fidèles du diocèse de Genève*, sa *Réponse d'un Catholique Savoisien à la Lettre Pastorale de l'Evêque du M.-B.*, sa *Lettre à M. P.*, *le Catholique du Jura*, *le Missionnaire Catholique*, etc.

Il composa ce dernier ouvrage dans la vue de diminuer parmi le peuple l'influence des doctrines révolutionnaires qui tendaient de toutes parts à égarer les esprits. Ce livre eut rapidement plusieurs éditions (1), et il se répandit dans presque tous les diocèses de France. L'effet qu'il ne pouvait manquer de produire y excita l'attention d'un gouvernement dont il contrariait les principes. Le ministre de France près la République Helvétique fut chargé de porter des plaintes à l'Avoyer de Berne sur la facilité qu'il laissait à un émigré de publier et d'introduire en France un livre qu'il traitait de *séditieux*. L'auteur, cité devant l'Avoyer, se défendit avec autant de prudence que de dignité, et il parvint à déterminer le gouvernement suisse à faire une noble réponse à cette réclamation. Il est à observer qu'au moment même où le gouvernement français se plaignait en Suisse de la publication du *Missionnaire catholique*, deux journaux de Paris faisaient les plus grands éloges de ce livre sous les yeux de ses accusateurs.

C'est encore à Lausanne que M. Bigex conçut et exécuta le projet de ses *Etrennes Religieuses*, qui eurent, comme l'on sait, le plus grand succès pendant douze années consécutives. Ce recueil,

(1) La première édition du *Missionnaire catholique* fut imprimée à Lausanne, sous le nom de *Venise*. Elle fut traduite en italien, et la traduction fut imprimée à Venise en 1801. La 2.de édition française parut en 1798. La 3e fut imprimée à Clermont.

composé de dissertations simples, mais solidement raisonnées, et de citations judicieusement adaptées aux points de vue que se proposait l'auteur, était très-propre à remplir son objet, celui de combattre les fausses doctrines du temps et les maximes impies de l'incrédulité.

Ces *Etrennes Religieuses* furent supprimées en 1810 par la Police française. Ensuite de ses réclamations auprès du Ministre des Cultes, l'auteur obtint l'arbitrage de Mg.r Duvoisin, Evêque de Nantes; mais malgré la décision favorable de ce prélat, le livre resta suspendu, parce qu'il contenait quelques articles touchant la suprématie du Souverain Pontife, qui était alors détenu prisonnier. *(La suite à un autre N.o)*

PIÉMONT.

Turin, 15 *mars*. Le 11 de ce mois, sur les 5 heures du matin, est mort en cette ville un personnage d'une haute distinction, qui, sur 72 ans de sa vie, en a employé 60 au service de son Prince et de l'Etat. S. Exc. M. le Comte Joachim-Clément Cordero de Roburent, Lieutenant-général, Grand Maître de la Maison royale, Chevalier de l'Ordre suprême, etc., a succombé à une courte maladie, après avoir reçu avec une piété exemplaire tous les secours de la religion.

17 *Mars*. Par Patentes du 16 mars courant, S. M. a nommé Grand-Maître de la Maison Royale M. le Comte Philippe Caretti de Ferrère, Chevalier Grand' Croix des SS. Maurice et Lazare.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1826.

Du 10 au 13 *mars* 1827 : 106 liv., 75 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles de la paix entre la Russie et la Perse ne se sont pas confirmées; il paraît que la Russie veut pousser la guerre avec la plus grande vigueur, si l'on en juge par les troupes nombreuses qui continuent à se diriger vers la Géorgie.

— On écrit de Constantinople que le capitan-pacha a donné sa démission et qu'il est nommé au commandement d'un corps d'observation qui se rassemble près de Beikos sur la rive asiatique du Bosphore.

— On annonce qu'à la suite du refus opposé par le Reis-effendi aux propositions relatives à la Grèce, le ministre d'Angleterre a remis à ce sujet une note énergique, à laquelle il n'a pas encore été fait de réponse.

ANGLETERRE.

Au sujet des conjectures des journaux touchant la retraite présumée de M. Canning et autres changemens dans le ministère, le *Courrier* dit que l'on verra plus tard combien sont vaines toutes ces spéculations.

— L'arrivée de Bolivar à Caracas, le 10 janvier, a calmé l'agitation extrême qui y régnait. Il a donné un décret par lequel il interdit toute poursuite personnelle au sujet des événemens passés, prescrit la soumission à son autorité, et ordonne la convocation de la grande convention nationale.

FRANCE.

Paris, 15 *mars*. La Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi sur la presse à la majorité de 233 voix contre 134.

— Le prince don Miguel est attendu à Paris. On croit qu'il doit se rendre en Espagne, d'après l'assentiment de l'Autriche, du roi Ferdinand et de quelques autres puissances.

— Selon les derniers journaux de Rio-Janeiro, une rupture prochaine entre le Paraguay et le Brésil paraît probable.

— M. le comte Stanislas Potoski, grand-maître de la cour de Russie, est arrivé à Paris.

— La province du Texas est en pleine insurrection contre le Mexique.

— M. de Ribeaupierre, arrivé à Constantinople le 8 février, a remis, quelques jours après, de concert avec l'ambassadeur anglais, une note relative aux affaires de la Grèce, qui, dit-on, a été refusée.

16 *Mars*. La Chambre des Députés a adopté le projet relatif à la traite des Noirs, à la majorité de 220 voix contre 44.

— On prétend savoir à Madrid que la cour de Russie a déclaré qu'elle ne voulait se mêler en rien des démêlés de l'Espagne avec le Portugal, et que le gouvernement espagnol devait rester libre d'agir comme bon lui semblera. Des lettres récentes de Madrid disent que M. Salmon, ministre des affaires étrangères, doit aller en ambassade à Rome, et que la présidence du conseil sera confiée à l'infant don Carlos.

— La Chambre des Députés a pris en considération une proposition de M. de la Boessière ayant pour objet de faire nommer, à l'ouverture de chaque session, une commission de cinq membres, spécialement chargée de veiller au maintien des prérogatives de la Chambre et de surveiller le compte rendu des séances dans les journaux.

18 *Mars*. L'*Écho du midi* annonce qu'il court le bruit de l'arrivée à Lisbonne de deux bâtimens anglais avec des dépêches qui enjoignent aux troupes britanniques la plus stricte neutralité.

Lyon, 13 *mars*. Le Rhône croît d'une manière prodigieuse. Déjà, à 4 heures après midi, les Brotteaux étaient inondés, et l'on craint que le débordement ne devienne plus considérable.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 1990 fr. ; 1985 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre 98 fr., 55 c. ; 98 fr., 60 c. ; 98 fr., 70 c.

Trois pour cent : 69 fr., 20 c. ; 69 fr., 10 c. ; 69 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

Cenni sull' introduzione delle Capre del Tibet in Piemonte, loro governo, e loro mescolanza colle indigene. Discorso di Matteo Bonafous *letto nell' adunanza della Reale Società Agraria.*

M. Bonafous, dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de mentionner les utiles travaux et le zèle soutenu pour les progrès de l'économie rurale et de l'industrie, M. Bonafous, disons-nous, auteur de l'écrit que nous annonçons, commence par faire l'historique de l'introduction des chèvres du Thibet en Europe, due à M. Ternaux. L'entreprise était difficile. Elle fut confiée, comme l'on sait, à M. Jaubert, professeur de langues orientales à la Bibliothèque du Roi à Paris, qui partit pour l'Orient dans le mois d'avril 1818. Arrivé près des Kirguis, dans les steppes qui séparent l'Astracan d'Orenbourg, il trouva dans ce pays des chèvres du Thibet dont la laine lui parut entièrement semblable à celle qui avait été apportée en Europe par des commerçans russes. Là il fit l'acquisition de 1300 chèvres, qu'il fit conduire à Caffa en Crimée, d'où il les embarqua sur deux navires qui parvinrent, le premier à Marseille, dans le mois d'avril 1819, et l'autre à Toulon dans le mois de juin suivant. Ces animaux furent reçus et soignés par M. Tessier. Il n'en restait plus que 400, les autres ayant péri d'une maladie survenue pendant cette longue navigation.

Quoique les chèvres parvenues en France eussent beaucoup souffert, elles s'acclimatèrent assez promptement et prospérèrent au point qu'en 1827 on en comptait déjà plus de quinze cent dans l'étendue du royaume.

A cette époque, M. Bonafous ne doutant point que cette espèce de chèvres ne pût s'accommoder du climat des régions subalpines, reçut de M. Ternaux un bouc et deux chèvres. L'une de celles-ci ayant péri un mois après, il la remplaça par deux autres de la même race. Ces animaux ont parfaitement réussi, et M. Bonafous aurait maintenant un troupeau de vingt têtes, s'il n'avait perdu deux femelles, dont l'une est morte d'un coup qu'elle avait reçu en se défendant contre les attaques d'un bouc, et l'autre a péri par la faute du berger qui l'a laissé paître dans un pré humide peu après qu'elle avait mis bas.

M. le Marquis Benso de Cavour, à qui l'agriculture et les arts doivent d'utiles travaux et de généreux encouragemens, a introduit, dans le même temps, huit chèvres et quatre boucs, dans sa propriété de Santena commune de Cambiano; et aujourd'hui il possède un très-beau troupeau, qui se trouve dans le meilleur état.

Après cette courte notice historique, M. Bonafous traite successivement de la conformation des chèvres du Thibet, de la manière de les soigner, du moyen de recueillir la laine et de l'employer, des moyens de prévenir les dommages que causent les chèvres, et enfin d'améliorer les races indigènes.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. PUTHOD.

SUPPLÉMENT

Au N.° 12 du Journal de Savoie du 25 mars 1827.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés rière la commune de Ste.-Héleine-des-Millières, au préjudice des mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, le premier tant de son chef comme débiteur, et au besoin pour autoriser sa dite épouse, celle-ci comme possesseresse, tous deux cultivateurs, habitans la commune d'Argentine, province de Maurienne, et encore au préjudice de Claudine Chaffard femme autorisée de Claude Déglise-Favre son mari, tous deux cultivateurs domiciliés à Ste.-Héleine-des-Millières.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis de M.e Jacques François Portier, notaire royal, demeurant à Ste.-Héleine-des-Millières, agissant en qualité d'héritier de feu Joseph Portier son père, pour lequel, domicile est élu en l'étude de M.e Joseph Fleuret, procureur près ledit tribunal, domicilié en la ville de l'Hôpital.

A tous soit notoire et manifeste que, par sentence du 26 octobre 1825, dûment émolumentée, ce tribunal aurait déclaré exécutoire, nonobstant suran, la sentence rendue par M. le juge de Grésy, le 14 mars 1821, par laquelle ce magistrat, sur l'instance du sieur Jacques-François Portier, notaire royal, domicilié à Ste.-Héleine-des-Millières, aurait condamné Claude et Claudine, feu Antoine Chaffard, au paiement de la somme capitale de 2165 liv. neuves et accessoires, dûe par ce dernier au sieur demandeur, à forme d'un contrat obligatoire, sous date du 4 vendémiaire an 14, Perret notaire.

Que, pour obtenir le payement du montant de sa créance, le sieur demandeur aurait fait procéder à adjudication des biens restés au pouvoir de ses débiteurs, à forme d'acte du 12 juillet 1821, même notaire, duquel il résulte que ledit sieur demandeur est encore resté créancier de 1505 liv. neuv., après distraction faite du montant des biens adjugés pour le paiement, de laquelle somme il s'est pourvu contre la Jeanne Toguet femme de Claude Chaffard, tiers détentrice des biens soumis à ses hypothèques, aux fins d'être maintenu, retenu et au besoin mis en possession à son

préjudice, des biens désignés dans sa requête introductive d'instance.

Que ladite Tognet ayant prétendu alors primer l'hypothèque du sieur demandeur, aurait été déboutée de ses prétentions, par jugement rendu par ce tribunal, le 13 juin 1823, lequel a été de même déclaré exécutoire par celui du 26 octobre 1825, en ce qui concerne chaque partie, et lequel leur a fait aussi injonction de payer dans dix jours, au sieur demandeur, le montant des sommes à lui dues, tant en capital qu'intérêts et accessoires liquidés et frais, sous toutes dues distractions, passé lequel délai il a été déclaré facultatif audit demandeur de se pourvoir si bon lui semble, en conformité de l'article 94 de l'édit hypothécaire, et a condamné les défendeurs aux dépens.

Le sieur demandeur désirant se conformer au dispositif dudit jugement du 26 octobre 1825, se serait pourvu à ce tribunal par requête présentée le 19 mai dernier, aux fins de faire enjoindre aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Tognet, le premier tant de son chef que pour autoriser son épouse et à Claudine Chaffard femme de Claude Déglise-Favre, les deux premiers domiciliés à Argentine, et les deux derniers à Ste-Hélène-des Millières, avec la clause rogatoire quant aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Tognet, au tribunal de Maurienne, de lui payer dans les trente jours qui suivront la notification du décret;

1.° La somme de 2705 livres, 72 centimes en capital.

2.° celle de 676 livres, 43 centimes, pour cinq ans d'intérêts dudit capital, courus dès l'acte d'adjudication du 12 juillet 1821, Perret notaire, au 12 juillet 1826.

3.° Celle de 5 livres, 10 centimes, pour frais de l'inscription prise à Conflans.

4.° Enfin celle de 289 livres, 82 cent., à laquelle arrivent tous les dépens faits jusqu'au 19 mai 1826, lesquels dits dépens dûment arrêtés et fixés par M. le rapporteur de la cause, par ordonnances des 7 et 19 avril dernier, sont dus, savoir: 215 livres, 34 centimes par la Jeanne Tognet; 41 livres, 32 cent., par Claude Chaffard; et 33 livres, 16 cent., par la Claudine Chaffard et Claude Déglise-Favre; passé lequel délai et à défaut de paiement des sommes ci-devant relatées, ledit sieur demandeur a déclaré vouloir faire procéder à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après désignés; laquelle dite requête, ensemble les décret et lettres qui la suivent, ont été notifiés, savoir: le 5 juillet dernier à Claudine Chaffard et à Claude Déglise-Favre son mari, par l'huissier Jean à ces fins commis, et le 23 juin précédent à Jeanne Tognet et Claude Chaffard son mari, par le sergent royal Bertrand.

Que lesdits mariés Claude Chaffard et Jeanne Tognet, et encore Claudine Chaffard femme autorisée de Claude Déglise-Favre; n'ayant pas satisfait à cette injonction, le sieur demandeur, pour obtenir l'autorisation de faire procéder par voie de subhastation

s'est, par requête au bas de laquelle il a rappelé les biens à subhaster et portés dans l'extrait de cadastre délivré par M.e Jacques François Portier, secrétaire de la commune de Ste.-Hélène-des Millières, le 25 août dernier, pourvu à M. le premier assesseur du tribunal (M. le juge-maje étant absent) qui, par son décret du 31 octobre 1826, enregistré à Conflans, le 5 novembre suivant, a fixé au 13 décembre passé, l'audience à laquelle serait portée la demande du sieur demandeur et pour le surplus, a ordonné la publication requise par le sergent royal Charvaux, à ces fins commis, avec la rogatoire à M. le juge-mage de Maurienne, qui, par son décret du 11 novembre échu, a permis la notification, et commis pour la faire, le sergent Bertier; ce décret et la requête qui le précède ont été dûment notifiés les 15 et 25 novembre suivant par les sergens royaux à ce commis.

Que par son ordonnance du 13 décembre 1826, dûment émolumentée, le tribunal de préfecture, ont sommairement les défendeurs, en la personne de M.e Guerre substitut de M.e Capite, procureur, sauf la Jeanne Toguet, dont la contumace a été déclarée bien encourue et entretenue, pour n'avoir point paru, quoique assignée en personne.

Ouï M. le substitut avocat-fiscal en ses conclusions, attendu qu'il n'a rien été opposé par parties adverses, aux conclusions prises par le demandeur, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête ci-devant narrée, sous les conditions qui y sont proposées; a fixé à ces fins, l'audience pour la première enchère au premier février pour lors suivant, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné, de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Janin, pour les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire, quant aux débiteurs demeurans riére cette province, et quant à ceux habitans celle de Maurienne, sous la rogatoire à ce tribunal, par l'huissier qui sera par lui commis.

Cette ordonnance, les requête et extrait de cadastre ont été notifiés, savoir: le 9 janvier échu, aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, sous la rogatoire au tribunal de Maurienne, par le sergent Bertier à ce commis, et le 10 suivant, aux mariés Claude Léglise-Favre et Claudine Chaffard, par l'huissier Janin, et successivement enregistrés le 26 dudit, avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de Conflans, sous le n.° 85, volum. 4 du registre des aliénations, et sous le numéro 270, vol. 22 du registre d'ordre à forme du certificat dudit jour de M. le conservateur.

Que par requête présentée à ce tribunal le 20 janvier dernier, le sieur demandeur aurait exposé que, dans les copies de l'extrait de cadastre, délivré par le secrétaire de la commune de Ste.-Hélène-des-Millières, le numéro 383 qui est pâturage et châtaigneraie, lieudit au Crozet, section F, aurait été omis.

Que la reconnaissance de cette ommission et la nécessité de la réparer avait été cause que le manifeste ordonné, l'insertion au journal, les notifications et publications d'icelui dans le délai fixé par l'article 77 de l'édit hypothécaire, n'avaient pu avoir lieu, et voulant prévenir toute irrégularité, il a demandé à ce qu'il plût au tribunal, en maintenant son jugement précité du 15 décembre dernier, vouloir proroger et fixer au premier mars prochain, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère des biens dont s'agit; vouloir ordonner la notification de ladite requête et du décret à intervenir à tous les débiteurs et avec la rogatoire au tribunal de St. Jean, quant à ceux habitans à Argentine.

Que le tribunal, par son décret dudit jour, mis au bas de ladite requête, a déclaré, en maintenant son jugement précité du 15 décembre dernier, proroger et fixer au premier mars prochain, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère des biens dont s'agit, et ordonne que ladite requête et l'ordonnance à la suite, avec nouvelles copies de l'extrait du cadastre soient notifiés aux mariés Déglise Favre, par le sergent Charvaux à ces fins commis, et aux mariés Chaffard, sous la rogatoire au tribunal de St.-Jean, par l'huissier ou sergent qui sera par lui commis, et que successivement le tout sera enregistré avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de cette ville; le tout quoi à devoir être relaté dans le présent manifeste;

Cette ordonnance, la requête qui précède et nouvelles copies de l'extrait de cadastre ont été notifiés, savoir, le 29 janvier dernier, aux mariés Claude Déglise-Favre et Claudine Chaffard, par le sergent Charvaux à ce commis, et ledit jour aux mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, sous la rogatoire au tribunal de Maurienne, par le sergent Berthier de même à ce commis, et successivement enregistré le 31 suivant, avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de cette ville, sous le numéro 37, vol. 4, du registre des aliénations, et sous le numéro 784, vol. 22 du registre général d'ordre, à forme du certificat dudit jour de M. le conservateur.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, aux préjudices des mariés Claude Chaffard et Jeanne Toguet, le premier tant de son chef, comme débiteur et au besoin pour autoriser sadite épouse, celle-ci comme possesseresse, tous deux cultivateurs, habitans la commune d'Argentine, province de Maurienne, et encore au préjudice de Claudine Chaffard femme autorisée de Claude Déglise Favre son mari, tous deux cultivateurs, habitans à Ste. Hélène-des-Millières, et à la diligence du sieur Jacques-François Portier, notaire royal, domicilié audit lieu de Ste.-Hélène-des Millières, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, sous les charges, conditions et offres dudit poursuivant, ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de pré-

fecture de Haute-Savoie, au palais de justice situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le premier mars prochain, à 9 heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix et d'après les offres faites par le poursuivant.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

1.° Une pièce de terre en champ, pré, pâturage et grange, contenant 2 arpens, 69 perches, 54 mètres, située riere la commune de Ste.-Hélène-des-Millières, lieudit au Crozet, inscrite sous les numéros 941, 951, 952, 953, 954, et sous partie des numéros 942 et 921 de la section F du nouveau plan parcellaire de ladite commune, ladite contenance formant sur le local une seule pièce qui se confine par la terre de Vincent Roux, Mollard du levant, et en partie du midi avec celle de Joseph Brison et Claude Laurent, par celle de Claude Piddat-Grosnaz, Georges et Jean-François Grange, et encore de Maurice Laurent du nord.

Plus, une pièce de pâturage, située audit lieu, contenant 23 perches, 4 mètres, inscrite sous le numéro 285 de la même section, qui se confine par la terre des hoirs de Claude Dégrée-Favre du nord, par celle de Piddat Etienne du levant, par celle de Maurice Laurent du couchant, celle de Laurent Brison et Maurice Laurent du midi; tous lesdits immeubles affectés, d'après la nouvelle péréquation, d'un revenu cadastral de 25 livres, 79 centim., ce qui équivaut à la contribution foncière royale de 3 livres, 76 centimes par an.

CONDITIONS ET CHARGES DE LA VENTE.

L'acquéreur entrera en jouissance des biens à dater de la signification du jugement définitif d'adjudication; il les prendra dans l'état où ils se trouveront alors, sous la réserve néanmoins du droit colonique en faveur du possesseur actuel pour la partie desdits biens qui se trouvera par lui ensemencée lors de la mise en possession de l'adjudicataire qui se chargera des contributions affectées sur iceux, dès ledit jour.

2.° Il en jouira de la même manière qu'en jouissait le précédent propriétaire, sans que le plus ou le moins de la contenance attribuée à chaque pièce, puisse donner lieu à aucune répétition.

3.° Lesdits biens seront vendus en un seul lot, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 600 liv., offerte par le poursuivant.

4.° L'acquéreur paiera le prix pour lequel ils seront adjugés aux créanciers antérieurs et privilégiés d'Antoine Chaffard duquel ils proviennent, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, et ce immédiatement après que l'état de collocation d'ordre aura été arrêté par ledit tribunal, et notifié.

5.° Il paiera en sus du prix d'adjudication et sans diminution d'icelui, dans les six jours qui suivront la notification du jugement d'adjudication définitive, entre les mains du sieur poursuivant ou de M.e Fleuret son procureur, suivant la parcelle qui en sera amiablement faite, où à défaut, arrêtée par M. le rapporteur de la cause, tous les frais d'adjudication, dès et y compris la requête décrétée par ce tribunal, le 19 mai dernier.

Conformément aux ordonnances ci-devant relatées, des 13 décembre et 20 janvier dernier, la première enchère, ouï M. le Substitut-Avocat-Fiscal, a eu lieu à l'audience du 1.er mars courant; pendant la lueur des bougies, il ne s'est présenté aucun enchérisseur, et il n'a été fait aucune offre.

Par ordonnance dudit jour, le Tribunal a fixé la seconde enchère à l'audience du 5 avril prochain, à neuf heures du matin.

Il a été donné acte de la contumace des débiteurs et tiers détenteurs qui n'ont pas paru, auxquels ladite ordonnance sera notifiée, dans le délai prescrit, par les sergens royaux Charvoz et Berthier à ce commis, et sous la rogatoire au Tribunal de Maurienne, pour ceux habitans dans cette dernière province.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Données à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 1.er janvier 1827. Le greffier du tribunal de Haute-Savoie,

BOVET.

Enregistré à Conflans, le 31 janvier 1827, vol. 11, numéro 118. Reçu trois livres. DELACHENAL

Pour copie conforme :
FLEURET, Procureur.

MANIFESTE

Le greffier soussigné du tribunal de préfecture du Chablais donne connaissance au public, de par ledit tribunal, que sur les instances et à la diligence de M. l'avocat-fiscal de ladite province demandeur par requête décrétée par M. le juge-mage dudit tribunal, le 27 octobre dernier et enregistrée le 6 novembre suivant et signifiée au débiteur ci-après, le 29 de novembre, par Pielon huissier.

Contre Amed Chappuis, laboureur, demeurant aux Granges, hameau de la commune de Bons, province de Chablais, débiteur saisi et contumax.

Il sera procédé devant le susdit tribunal aux subhastations par enchères des immeubles ci-après désignés par section et numéro

de plan, soit mappe, natures, situations, contenances, confins et revenus cadastraux, sequestrés au préjudice dudit Chappuis et par lui possédés.

Désignation des biens à subhaster tous situés rière ladite commune de Bons.

Art. 1.er Une châtaigneraie, lieudit aux Puêpes, de la contenance de 7 perches et 70 mètres, inscrite au plan section A, sous numéro 581, du revenu cadastral de 66 centimes, et confinée au levant par le champ des hoirs de Claude Chappuis, au nord par la châtaigneraie des Jean-Pierre et Maurice Jacquier, au couchant châtaigneraie de M. le marquis d'Allinges, et au midi châtaigneraie de Noël Lavy.

Art. II. Une châtaigneraie située audit lieu des Puêpes, contenant 5 perches et 92 mètres, inscrite à la même section n.° 587, du revenu cadastral de 51 centimes, et confinée au levant par une châtaigneraie de François Chappuis le cadet, au nord par celle de Jacques Guillaume, au couchant celle des hoirs de Claude Chappuis, au midi celle d'Etienne Chappuis.

Art. III. Champ situé lieudit aux Granges, contenant 2 perches et 72 mètres, même section, sous numéro 895, confiné au levant par un chemin, au nord par un champ des hoirs de François Chappuis l'aîné, au couchant par un chemin, au midi par le champ de François Chappuis le cadet, et du revenu cadastral d'une livre, 91 centimes.

Art. IV. Champ situé à la Palud, même section, contenant 9 perches et 44 mètres, du revenu cadastral d'une livre, 86 centimes, confiné au levant par les champ et pré des hoirs de François Chappuis l'aîné, au nord par la teppe de Noël Lavy, au couchant par le champ de François Chappuis le cadet, au midi par celui des hoirs de Burgnard-Tentévi.

Art. V. Enfin un pré situé au même lieu, et même section, sous numéro 1050, contenant 4 perches et 42 mèt., du revenu cadastral de 86 centimes, confiné au levant par un chemin, au nord par le pré d'Etienne Chappuis, au couchant par le pré et champ des hoirs de Claude Chappuis.

La dette du défendeur envers les royales finances est fondée comme suit :

Amed Chappuis de Bons a été condamné, le 18 janvier année dernière, par le tribunal de préfecture de cette province, pour délit forestier, à la somme de 60 livres, pour amende, et aux dépens liquidés à 12 livres et 25 centimes, et par autre jugement du tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 16 janvier 1825, pour semblable délit, à 72 livres pour amende et dépens liquidés.

L'administration de l'insinuation et des domaines a inutilement tenté le recouvrement du montant de ces deux condamnations sur les meubles du débiteur, ainsi qu'il en résulte des verbaux de carences du 7 janvier 1825 et 27 septembre dite année, de l'huissier Picton.

Conformément à l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, il lui a été enjoint par le tribunal de St.-Julien, le 12 juin, et par celui de Thonon le 17 même mois, de payer ces diverses sommes dans le délai de 30 jours, et les deux injonctions lui ont été signifiées par exploit de l'huissier Picton du 2 août dernier, sans qu'il se soit pour autant mis en mesure de s'exécuter.

La dette du défendeur envers les royales finances pour les condamnations rappelées ci-dessus, et des frais qui ont été faits, s'élève à la somme de 197 livres et 93 centimes.

Composée, sauf erreur, de celle de,

1.° Deux amendes de 30 livres chacune, prononcées par sentence du 16 janvier 1825.	60	00
2.° Frais de justice liquidés dans la parcelle du 10 mai suivant, s'élèvent à 15 livres et 80 centimes.	15	80
3.° Deux autres amendes de 30 livres chaque, prononcées par sentence du 18 janvier 1825.	60	00
4.° Frais de ce jugement liquidés dans la parcelle du 21 janvier suivant, s'élèvent à 12 livres et 25 centimes. .	12	25
5.° Frais d'inscription, de poursuite et de l'expédition tant de l'extrait des biens, délivrés par le secrétaire de la commune de Bons, que de l'état des inscriptions délivré par le conservateur de Thonon, s'élèvent à 37 liv. et 88 cent.	37	88
6.° Frais prévus par l'article 45 de l'édit du 16 juillet 1821, s'élèvent à 12 livres.	12	00
Total cent nonante-sept liv. et nonante-trois cent. . .	197	93

La vente aura lieu sous les conditions suivantes.

1.° Les immeubles ci-dessus désignés seront exposés aux enchères en totalité, et sur la mise à prix des 62 liv. neuv. égale à plus de soixante fois la contribution foncière.

2.° L'adjudicataire les prendra tels qu'ils sont actuellement possédés par le débiteur, avec toutes leurs servitudes ative et passives.

3.° L'adjudicatire sera chargé de l'acquittement de toutes les contributions arriérées, s'il y en a.

4.° Le prix en sera payé suivant le procès-verbal d'ordre qui aura lieu, ou l'accord amiable qui sera fait entre les créanciers.

Les royales finances font en outre offre de la susdite somme de 62 livres, et de désintéresser jusqu'à cette concurrence tous les créanciers inscrits dont les créances sont exigibles ou non.

Le Tribunal n'ayant pas ordonné d'autres conditions, avait par son ordonnance du premier décembre dernier, signifiée le vingt par l'huissier Pioton et le tout transcrit le 23 au bureau des hypothèques à Thonon, ainsi que résulte du certificat du conservateur dudit jour, fixé la première enchère à son audience du 12 du courant; mais toutes les formalités voulues par l'art. 77 de l'édit du 16 juillet 1822, n'ayant pu être observées dans cet intervalle, le tribunal, par décret du cinq du courant, enregistré le 8, mis sur remontrance de M. l'avocat fiscal, le tout notifié audit débiteur saisi le 16 par le sergent royal Vauchex, a prorogé le délai pour la première enchère des biens à subhaster à son audience du 24 février prochain à 9 heures du matin.

Thonon, le 12 janvier 1827. VAUDEAUX, Subst.-Greffier.

Enregistré à Thonon, le 18 janvier 1827, volume, 12, fol. 80, case 856, debet trois liv. neuves. POTHIER.

Pour copie conforme: VAUDEAUX, Subst.-Greff.

En exécution du Manifeste qui précède, les enchères préparatoires ont eu lieu le 24 février dernier, et aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le tribunal a fixé les enchères définitives au 7 avril prochain.

Thonon, le 12 mars 1827.

VAUDEAUX, Subst. Greffier.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement les sieurs Jean-Laurent et Pierre-François Anthonioz, demeurant le premier, à Bonneville, et le second, à Contamines-sur-Arve, tant de leur chef qu'en leur qualité de curateurs et gardiateurs aux biens de Joseph Anthonioz leur frère absent, dame Jeanne-Pauline Anthonioz, épouse autorisée de M.e Claude-François Andrier, demeurant à Taninges, demoiselle Catherine-Françoise Anthonioz, demeurant à Nevdens, et spectable Pierre-François Bally, demeurant à Chamonix, en qualité de père et légitime administrateur des Jean-François, Joseph-Marie l'aîné, Joseph-Marie le cadet, et de défunte Jeanne-Josephte Anthonioz enfants.

Et disent que, dès le 21 décembre 1821, ils ont agi simultanément, et réuni les instances qu'ils poursuivaient dès long-temps contre sieur François-Auguste Anthonioz et divers tiers possesseurs, pour obtenir le recouvrement, savoir: les deux premiers supplians, de la portion à eux afférante, de la légitime revenant à sieur Claude-François Anthonioz leur défunt père, dans l'hoirie de sieur François-Auguste Anthonioz leur aïeul, et les trois derniers supplians des droits de congrue qui leur compétent dans l'hoirie de sieur Joseph-Ignace Anthonioz fils dudit sieur François-Auguste, premier du nom.

L'instance pour la rentrée de la légitime revenant à M.e Claude-François Authonioz, a été commencée en 1785, et poursuivie toujours inutilement par-devant les divers tribunaux où la cause a été portée.

Cette légitime, d'après la valeur des biens, établie au procès, aurait été à concurrence de 13640 liv. neuv., avec intérêts soit frais, dès le 11 août 1785. Il faut noter que dans le temps les supplians ont spécifiquement demandé que cette légitime et accessoires en dérivant leurs fussent expédiés en corps héréditaires.

Les dots congrues réclamées par les trois derniers supplians, sont dues à raison de 7500 liv. neuv., pour chacune des trois sœurs soit leurs représentans, avec intérêts dès le 14 octobre 1784, d'après jugement du tribunal de première instance de Bonneville, du 11 mai 1810, confirmé en appel par arrêt de la cour de Lyon, du 5 juin 1812. Par le jugement énoncé, il a encore été déclaré loisible aux supplians d'exiger, en corps héréditaires, le paiement du montant desdits dots, en principal et intérêts.

Sieur François-Auguste Authonioz, débiteur commun, ne se mettait point en mesure d'acquitter des dettes aussi sacrées, sur lesquelles il n'a été payé que des à-comptes presque insignifiants. Les supplians agissant ensemble étaient sur le point de voir la fin des procès longs et dispendieux, qu'ils avaient été obligés de poursuivre par suite de la négligence et de la mauvaise volonté dudit François-Auguste Authonioz, lorsque celui-ci est décédé en fin juillet 1825. François Authonioz son seul fils qu'il avait institué son héritier, après avoir d'abord demandé l'année pour délibérer, a mis acte d'abstention, de sorte que l'hoirie dudit François-Auguste Authonioz n'étant pas adie, les supplians sont obligés d'introduire sa discussion, d'après la disposition de l'article 148 de l'édit hypothécaire.

C'est pourquoi, déclarant ne point préjudicier à leurs droits et actions contre les tiers-possesseurs des biens sur lesquels doivent se prendre les légitimes et dots énoncées avec leurs accessoires, faisant au contraire toutes dues et utiles protestations à ce sujet; les supplians recourent, joignant les pièces et l'état des inscriptions existantes contre le discuté,

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, décerner lettres spéciales contre :

1.° Sieur François-Joachim Jacquier, demeurant à Ambilly-Gaillard, domicile élu, à Bonneville, chez M. Eugène Veuillet, trésorier;

2.° Dame Françoise Jacquier veuve dudit sieur François-Auguste Authonioz, demeurant à Taninges, domicile élu audit lieu, dans la maison délaissée par sondit époux;

3.° Sieurs Jean et Pierre-Joseph Fontaine demeurans à St.-Maurice de Rumilly, domicile élu en la maison d'habitation dudit Pierre-Joseph Fontaine, audit lieu;

4.° Sieur Louis Dussaugey et les mariés spectable Jean-François Delavenay et Pauline Dussaugey, demeurans à Bonneville, domicile élu audit Bonneville, en leur demeure;

5.° Dame Françoise Decroux veuve de M.e Claude-François Anthonioz, demeurant à Faucigny, domicile élu audit lieu, en sa demeure;

6.° Sieur Joseph-Baptiste Cornut, demeurant à Contamines-sur-Arve, domicile élu audit Contamines, en sa demeure;

7.° Dame Maurizaz Gaillard veuve Boccard et Lucrèce Gros femme Dussaix, demeurans à St.-Jeoire, domicile élu pour toutes deux audit St.-Jeoire, dans la demeure de ladite Lucrece Gros, tous les sus-nommés créanciers inscrits;

Et lettres générales contre tous créanciers et prétendant droit contre et sur le patrimoine dudit sieur François-Auguste Anthonioz.

Et c'est, tous pour paraître, dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé dans ces lettres, y venir former telle demande ou élever telle prétention qu'ils aviseront, et contredire, si bon leur semble, les conclusions que prennent les supplians, tendantes à ce qu'il soit fait séparation d'une quantité suffisante d'immeubles de la discussion et provenans des François-Auguste et Joseph-Ignace Anthonioz agent et pere du discuté, pour remplir les supplians des droits de légitime et dots congrues qui leur compètent respectivement avec accessoires légitimes, suivant la liquidation qui en sera faite, et sous toutes dues imputations.

Par même moyen, il vous plaira, nos seigneurs, élire un curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, en la personne de M.e Magnin prieur des procureurs, ou de tel autre que vous désignerez, lequel prêtera serment entre les mains du seigneur rapporteur, et passera les incombances requises.

Et encore nommer, pour économe des biens et avoirs de la discussion, M.e Joseph Anthonioz notaire royal, ou tel autre que vous jugerez à propos, lequel donnera la caution requise et prêtera serment devant le juge du mandement de Bonneville, qu'il vous plaira commettre à ces fins.

Le tout en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822; les supplians protestent des frais et dépens à devoir être main-levés par privilége, et pourvoir.

PILLET, conseil.

BALMAIN. MANSOUD.

PAVY, substitut de M.r AMPHOUX.

Sont décernées les lettres spéciales requises contre les créanciers désignés dans la requête des supplians, et lettres générales, en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé dans les lettres; est établi M.e Magnin, procureur céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens; est en outre établi M.e Bouchet, curateur à la cause de l'hoirie jacente de défunt François-Auguste Anthonioz, lesquels curateurs prêteront serment par-devant le rapporteur de la cause,

et passeront les incombances requises, et pour le surplus est nommé M.e Joseph Anthonioz notaire royal, économe des biens et avoirs de la discussion, à la charge de prêter serment par-devant le juge du mandement de Bonneville, qui est à ces fins commis, et de fournir une caution, en conformité du susdit article 150. Fait à Chambéry, au Sénat, le 10 mars 1827.

GLORIA, premier Président.

PACORET DE ST. BONS, de l'avis du Sénat.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Jean-Laurent et Pierre-François Anthonioz, demeurant le premier, à Bonneville, et le second à Contamines-sur-Arve, Jeanne-Pauline Anthonioz femme Andrier demeurant à Taninges, Catherine-Françoise Anthonioz demeurant à Seytens, et spectable Pierre-François Belly demeurant à Chamonix, de citer et ajourner François-Joachim Jacquier, domicile élu à Bonneville, chez M.e Eugène Venillet trésorier, Françoise Jacquier veuve Anthonioz, domicile élu dans la maison délaissée par son époux, à Taninges, Jean et Pierre-Joseph Fontaine, domicile élu en la maison d'habitation de Pierre-Joseph Fontaine, à St-Maurice de Rumilly, Louis Dussaugey, spectable Jean-François de Lavenay, et Pauline Dussaugey, domicile élu en leur demeure à Bonneville, Françoise Decroux veuve Anthonioz, domicile élu à Faucigny, Joseph-Baptiste Cornut, domicile élu en sa demeure à Contamines-sur-Arve, Maurraz-Gaillard veuve Burcard et Lucrèce Gros femme Dussaix, domicile élu pour toutes deux à St.-Jeoire dans la demeure de Lucrèce Gros, et généralement en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendant droit sur le patrimoine de François-Auguste Anthonioz, à comparaître dans trois mois au banc de M.e Blanchet actuaire, au greffe civil du Sénat, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par-devant le seigneur Sénateur Bouvier, et est établi M.e Magnin, procureur céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens; est en outre établi, M.e Bouchet curateur à la cause de l'hoirie jacente de défunt François-Auguste Anthonioz, lesquels curateurs prêteront serment par-devant le rapporteur de la cause, et passeront les incombances requises, et pour le surplus est nommé M.e Joseph Anthonioz notaire royal, économe des biens et avoirs de la discussion, à la charge de prêter serment par-devant le juge du mandement de Bonneville, qui est à ces fins commis, et de fournir une caution, en conformité du susdit article 150.

Données à Chambéry, au Sénat, le 10 mars 1827.

CHAPPERON, subst.-secrétaire civil.

Enregistré le 13 mars 1827, vol. 32, case 192, folio 17. Perçu 3 livres. CHABERT.

CHAMBERY, Imprimerie de F. B. PUTHOD.

AN 1827 (N.° 13). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 30 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 29 mars. S. M., qui ne cesse de se montrer le père de ses sujets, a daigné approuver les vues du Conseil général de Charité de ce Duché pour l'établissement d'un Hospice en faveur des aliénés. En conséquence, le Conseil, avec des fonds dont S. M. a bien voulu autoriser l'emploi, a fait, pour cet intéressant objet, l'acquisition des bâtimens et rураux de l'ancienne Abbaye du Betton. L'illustre bienfaiteur de notre patrie, M. le Général Comte de Boigne, s'est associé, d'une manière digne de lui, à cette œuvre d'humanité, par le don d'une somme de quatre *cent mille livres*, dont 300 mille pour la dotation de l'Établissement, et cent mille pour subvenir aux frais de réparation des bâtimens ou agrandissemens qui seraient reconnus nécessaires, et à l'ameublement de l'Hospice. L'acte authentique de cette donation a été passé le 22 de ce mois.

M. le Général de Boigne vient de faire aux *RR. PP. Jésuites* du Collège royal de Chambéry le don d'une somme de soixante mille livres, pour en jouir après le décès du donateur, sous une condition dont l'accomplissement fournit le moyen de mettre dès à présent à exécution le plan d'agrandissement du local actuel et des bâtimens du Collège.

M. le Général de Boigne vient encore d'affecter, avec l'approbation de S. M., un revenu annuel de six mille cinq cents livres pour l'établissement d'un Bas-Chœur dans la Métropole et d'une Maîtrise de Chapelle.

De tels actes de générosité, à la suite de ceux qui les ont précédés jusqu'ici, sont si fort au-dessus de tous les éloges et se recommandent tellement d'eux-mêmes à la reconnaissance publique, que nous croyons inutile de rien ajouter au simple exposé des faits.

PIÉMONT.

Turin, 24 mars. S. M., par une disposition souveraine du 9 de ce mois, a daigné doubler la dotation annuelle que l'Académie philharmonique de Turin devait à sa royale munificence. Le préambule de cette disposition contient le plus honorable témoignage de S. M. envers cette institution. Cette insigne faveur a été reçue par l'Académie avec la plus vive et la plus profonde reconnaissance.

— Le célèbre Volta est mort à Côme, dans la nuit du 4 au 5 mars courant.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On dit que l'infant don Miguel a répondu à l'invitation de se rendre au Brésil, qu'il attendait la réponse de l'empereur son frère aux lettres dont M. Neumann, parti dernièrement d'Angleterre, est porteur pour S. M.

— Le Weser et le Danube ont prodigieusement grossi. Les crues d'eau ont produit de nombreux débordemens. Les environs d'Hanovre et les parties basses de la ville de Francfort ont été inondés.

— On avait annoncé prématurément l'arrivée de M. de Ribeaupierre à Constantinople; il n'y était attendu que le 14 ou le 15 février.

— Le grand duc Constantin a quitté Saint-Pétersbourg le 28 février, après une résidence de 11 jours. Il est allé souvent prier sur le tombeau de son frère l'empereur Alexandre.

— Le séraskier, instruit qu'un corps de 6 mille Grecs venait au secours de la citadelle d'Athènes, l'a attaqué et l'a mis en déroute. Les Grecs ont eu 1200 hommes tués et 800 blessés.

ANGLETERRE.

Dans la séance du parlement du 16 mars, il a été présenté aux deux chambres de nombreuses pétitions pour et contre l'émancipation des catholiques.

— Mme Hunn, mère de M. Canning, est morte à Bath le 10 mars, à l'âge de 81 ans.

— On assure que le premier ministre, en remplacement de lord Liverpool, ne sera nommé qu'après Paques. M. Canning paraît entièrement rétabli.

FRANCE.

Paris, 21 mars. La Chambre des Députés a commencé la discussion du projet de code forestier. La loi sur la presse a été portée à la Chambre des Pairs par M. le garde-des-sceaux.

— Les premiers peintres et les premiers sculpteurs de France se plaisent à orner le Calvaire de leurs dons. S. M. a souscrit pour une somme de 80 mille francs, payable en plusieurs années.

— Les royalistes portugais qui viennent de rentrer en Espagne au nombre de trois mille hommes, ont été désarmés avant de passer la frontière. Le général Manet a reçu l'ordre de faire remettre aux autorités portugaises les armes déposées sur le territoire espagnol.

— Des passagers arrivés à Toulon sur un bâtiment anglais ont assuré, dit-on, que le Pacha d'Egypte était dangereusement malade.

— Mgr Louis Charrier de la Roche, évêque de Versailles, est mort le 17 de ce mois, à l'âge de 89 ans.

23 *Mars*. Le Roi a accordé une pension de 5 mille francs à M.me la marquise de Laplace, veuve de l'illustre auteur de la *Mécanique céleste*.

— Quelques journaux élèvent des doutes sur la nouvelle du désarmement des royalistes portugais.

— Dans la nuit du 22 au 23, un courrier extraordinaire est parti du ministère des affaires étrangères pour Madrid.

25 *Mars*. Les sept membres de la commission nommée par la Chambre des Pairs pour l'examen de la loi sur la presse, sont MM. Portalis, Portal, de Bastard, les ducs de Brissac, de Montesquiou, de Lévis et de Broglie.

— M. le vicomte de Lamoignon, pair de France, vient de mourir.

— On écrit de Munich, 13 mars, que l'infant don Miguel est attendu dans cette ville, se rendant à Paris.

— On parle à Londres du duc de Wellington pour la présidence du ministère.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1987 f., 50 c. ; 1990 fr. ; 1995 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 10 c. ; 99 fr., 15 c. ; 99 fr., 35 c.

Trois pour cent : 69 fr., 65 c. ; 69 fr., 70 c. ; 70 fr., 20 c.

NÉCROLOGIE (suite : *voyez le N.° précédent.*)

Nous avons dit que M. Bigex s'était réfugié au Grand-Saint-Bernard ; ce fut à l'époque où les Cantons Suisses furent envahis par les troupes de la République françoise. Il se trouvait au Saint-Bernard lorsque Buonaparte y passa avec son armée pour aller livrer la bataille de Marengo.

La Providence, qui veillait sur les destinées de l'Eglise, lui permit enfin quelque repos, après les sanglantes persécutions qu'elle venait d'essuyer. Un vénérable Pontife, élu à Venise, avait succédé sur la Chaire de Saint Pierre à l'infortuné Pie VI. Un concordat religieux fut signé à Paris le 15 juillet 1801, et ratifié par Pie VII le 15 août suivant. L'Eglise gallicane reçut une organisation nouvelle. Les anciens évêchés de Savoie furent supprimés et remplacés par le diocèse de Chambéry et de Genève. Mg.r René Des Monstiers de Mérinville, ancien évêque de Dijon, fut placé sur ce nouveau siége épiscopal, dont il vint prendre possession au commencement de l'an 1803.

Ce prélat connaissait les vertus, les talens, les grandes lumières de M. Bigex et son expérience consommée dans la direction spirituelle d'un diocèse, ainsi que dans tous les détails de l'administration. Il le choisit pour l'un de ses Vicaires-Généraux, com-

jointement avec M. de Thiollaz, ancien Prevôt de la Cathédrale d'Annecy, dont il occupe aujourd'hui le siége épiscopal, compagnon d'études de M. Bigex à la Sorbonne, et son digne collègue dans l'administration du diocèse d'Annecy, comme il l'a été longtemps ensuite dans celle du diocèse de Chambéry. Il ne fallait rien moins que de tels coopérateurs pour embrasser tout le travail qu'exigeait la réunion de quatre diocèses en un seul, pour saisir avec justesse tous les rapports qui devaient être pris en considération et pour régler avec prudence tous les intérêts qu'il s'agissait de concilier : tâche grande et difficile, à laquelle la complication des circonstances et les suites des désordres antérieurs devaient naturellement opposer de nombreux obstacles.

Mg.r de Mérinville, chargé d'organiser le diocèse métropolitain de Lyon, s'adjoignit encore M. Bigex pour l'aider dans cette importante mission, qui fut remplie avec tout le succès qu'elle pouvait comporter. La haute et juste réputation dont jouissait le collaborateur de l'évêque de Chambéry détermina, dans ce temps-là, plusieurs évêques français à interposer leur crédit pour le faire promouvoir à l'épiscopat.

Mg.r de Mérinville ayant donné sa démission du siége de Chambéry, fut remplacé par Mg.r Irénée-Yves de Solle, auparavant évêque de Digne, qui fut intronisé en 1805. M. Bigex fut encore continué dans ses fonctions de Vicaire-Général, et dans la dignité d'Archidiacre, dont il avait été revêtu dès la création du nouveau Chapitre de Chambéry.

Dans le cours de son administration, il prit une part active à tous les travaux relatifs à la direction du grand diocèse qui avait remplacé les anciens. Outre plusieurs institutions que l'on vit renaître par ses soins, c'est pendant ce temps que furent établis le grand Séminaire diocésain, plusieurs petits Séminaires, le Couvent des Dames de la Visitation de Léménc, les Sœurs de Saint-Joseph etc. Les retraites ecclésiastiques et les conférences périodiques dans les Archiprêtrés eurent lieu dans ce diocèse avant qu'on les eût commencées dans aucun des diocèses de France.

Dans les visites pastorales de Mg.r de Mérinville et de Mg.r de Solle, ce fut M. Bigex qui portait le plus souvent la parole aux fidèles; et ses discours religieux, pleins de force et d'onction, faisaient la plus grande impression sur l'ame des auditeurs.

En 1817, il fut nommé à l'évêché d'Aire, en même temps que M. de Thiollaz le fut à celui de Castres. Mais nos Souverains,

justes appréciateurs du mérite et jaloux de conserver les sujets utiles au bien de leurs peuples, ne renoncent pas facilement à l'avantage de les posséder dans leurs États. M.gr Bigex fut promu à l'Évêché de Pignerol.

Il nous serait difficile d'entrer dans le détail de tout ce que le nouveau Prélat a fait et entrepris de bien dans ce diocèse, qu'il a dirigé pendant sept ans. Ce serait à son vénérable et digne successeur qu'il appartiendrait de tracer ici le tableau de tout ce qu'il a trouvé de préparé en institutions utiles, en réformes salutaires, en vues pleines de sagesse. Mg.r Bigex a publié plusieurs Mandemens remplis de discussions lumineuses, propres à éclairer ceux de ses diocésains que l'erreur de leurs pères a écartés du sein de la véritable Église (1). Il a rétabli le Synode diocésain, qu'avait créé en 1774 Mg.r Jean-Baptiste d'Orlié de Saint-Innocent; il a fondé un grand et un petit Séminaires. Il a porté dans ses visites pastorales ce zèle ardent qui l'animait pour les progrès de la Religion, et cette puissante influence de l'exemple d'un premier Pasteur qui offre, dans sa personne, le véritable modèle d'un Ministre de J. C.

Dans les Mandemens et les Lettres Pastorales qu'il publia en 1821, au sujet des funestes événemens de cette époque et de l'avénement de S. M. Charles-Félix sur le trône généreusement abandonné par son auguste frère, on voit non-seulement des monumens d'une noble fidélité envers le Prince légitime, mais de solides dissertations sur l'origine et la nature de l'autorité souveraine.

Pour défendre les intérêts de l'Évêché confié à ses soins, M.gr Bigex a eu à soutenir plusieurs procès importans, dans lesquels il fut lui-même son propre avocat, et en particulier dans une cause qu'il a gagnée contre un fameux jurisconsulte qui défendait sa partie adverse.

Son œil paternel veillait sur tous les membres de son troupeau. On sait comment, par sa vive charité et par son puissant crédit, il obtint de la clémence du Monarque la remise de la peine de mort en faveur d'un Vaudois nouvellement converti à la foi catholique.

Son zèle actif et ses travaux soutenus n'étaient pas bornés à son diocèse : il trouvait encore le temps de se livrer à des soins plus

---

(1) On trouve, entre autres, une savante controverse dans sa Lettre Pastorale du 29 juillet 1818, par laquelle il annonçait la visite de son diocèse, et dans les Notes étendues qui suivent son Mandement pour le Carême de 1819.

étendus, se montrant l'un des plus courageux défenseurs des droits de l'Église et l'un des plus fermes soutiens de la discipline ecclésiastique.

Lorsque Mg.r de Solle eut donné sa démission du siége archiépiscopal de Chambéry, qui avait été érigé en Métropole, par Bulle du Souverain Pontife du 15 juillet 1817, Mg.r Bigex fut appelé à remplacer le prélat démissionnaire et fut installé sur son nouveau siége le 18 juillet 1824.

Rentré dans un pays et au sein d'un Clergé auxquels il n'avait cessé de porter un tendre intérêt, environné de coopérateurs dont il connaissait le zèle et les lumières, il pouvait dès-lors, sous le sceptre protecteur de nos religieux Souverains, se livrer avec consolation et sécurité aux utiles entreprises que son activité, son expérience et sa sollicitude éclairée lui suggéraient pour le plus grand bien de la Religion et des mœurs. Aussi entra-t-il avec courage dans sa nouvelle carrière apostolique. Après avoir donné ses premiers soins aux intérêts généraux de son diocèse et aux principaux détails de l'administration, il entreprit ses visites pastorales.

Ici nous entendons s'élever un concert unanime de louanges; nous voyons éclater l'admiration, et nous dirons même l'étonnement, de la part des ministres des autels et des fidèles de toutes les classes, témoins du zèle sans bornes qu'il déployait dans ces visites pour ranimer la foi des peuples, pour rappeler les hommes à leurs devoirs, pour faire renaître la piété dans tous les états, pour réprimer les abus de tout genre, pour rétablir la décence dans le culte et la régularité dans tout ce qui regarde le service des paroisses. Nous regrettons d'être obligés d'omettre le récit d'une foule de circonstances touchantes auxquelles ces visites ont si souvent donné lieu, et qui seraient bien propres à faire voir quelle profonde vénération inspirait partout la présence de ce respectable pontife, et jusqu'à quel point elle contribuait à développer les sentimens religieux dont le germe s'est toujours heureusement conservé dans nos contrées.

M.gr Bigex s'est occupé avec succès de l'établissement des Conseils de Fabrique dans les paroisses, pour lesquels il a donné un Réglement daté du 1.er décembre 1825, conformément aux dispositions du Manifeste du Sénat de Savoie, du 22 août précédent.

A l'époque du Jubilé universel, il ne négligea rien pour en préparer les fruits et pour répandre dans son diocèse tous les secours spirituels les plus capables d'en étendre et d'en assurer les bienfaits. A ce sujet, nous devons faire mention du petit livre qu'il avait rédigé sous le titre d'*Instruction pour le Jubilé*, recommandé avec éloge par d'autres prélats dans leurs diocèses.

M.gr Bigex était au moment de mettre à exécution un grand nombre d'utiles projets, lorsqu'il a plu à la Providence de l'appeler

à une meilleure vie. Il est mort dans l'exercice de ses fonctions pastorales, victime du même zèle qui l'avait animé dans tous ses travaux. Il s'était rendu au Bourget pour la clôture d'une Mission. Parti de grand matin, par un temps froid, il rapporta de cette pénible journée le principe de sa dernière maladie. Il continua sur son lit de mort de s'occuper avec la plus touchante sollicitude des intérêts les plus chers de son troupeau. Enfin le mal ayant pris le caractère le plus grave, il reçut les sacremens de l'Eglise avec cette fervente piété et cette entière soumission aux volontés du Ciel que l'on devait attendre d'une ame aussi éminemment chrétienne. Il expira le 19 février 1827, à 10 heures et demie du matin. On sait quels furent la consternation générale et les regrets universels qui se manifestèrent à la nouvelle de sa mort. Si l'Eglise a perdu en lui un grand prélat, et la société un homme des plus estimables par ses hautes et nobles qualités, le Clergé, les pauvres et les infortunés ont eu à pleurer la perte d'un père dont nous voudrions qu'il nous fût permis de révéler tous les bienfaits.

Nous avons remarqué ailleurs ce qu'ont présenté de touchant les circonstances de son Mandement pour le Carême de 1827, dicté avec le sentiment de sa fin prochaine, publié après sa mort et accueilli avec des larmes par les fidèles auxquels il semblait adresser, du haut du séjour éternel, ces dernières exhortations, ce testament de sa piété et de sa charité évangélique.

M.gr Bigex était d'une haute stature; il avait le port noble et assuré. Sa physionomie, pleine de dignité, annonçait tout à la fois cette gravité tempérée par la bienveillance, qui faisait le fond de son caractère, l'austérité de ses mœurs, l'inflexibilité de ses principes religieux, et en même temps cette aménité qui faisait particulièrement goûter ses entretiens. Rempli de délicatesse et fidèle aux véritables convenances sociales, il n'oubliait aucun honnête procédé et savait respecter toutes les bienséances.

Nous avons parlé de quelques-unes de ses relations avec des personnes distinguées. Il en avait contracté à Lausanne avec plusieurs familles des plus considérables de France. Au nombre des prélats avec qui il a eu des liaisons, nous nommerons M.gr D'Aviau, Archevêque de Bordeaux, qui fut son ami particulier, qui le consulta souvent et suivit ses avis dans plus d'une circonstance difficile. Nous devons ajouter que nombre d'Ecclésiastiques étrangers recouraient à ses lumières et que dans tous les cas son sentiment faisait autorité.

Enfin, ce qui complète son éloge, c'est la confiance que lui ont constamment témoignée le Roi Victor-Emmanuel et S. M. Charles-Félix, notre auguste Monarque actuel, confiance dont nous trouvons une preuve des plus honorables dans le soin qui lui fut donné de faire le choix d'un précepteur pour diriger l'éducation des Enfans de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan.

Nous avons eu l'occasion d'indiquer quelques-uns des écrits pu-

bliés par Mg.r Bigex, nous devons encore faire mention des suivans :

Lettre à un ami retiré à la campagne sur le projet de l'établissement d'un Théâtre à Annecy; in-12, 1789.

De la sanctification des fêtes et dimanches, instruction pour ceux qui sont dans l'impossibilité d'assister aux Offices divins; 1799.

Règlement pour une Société de bons amis, pour propager la Religion, veiller au bien des Missionnaires, etc.

Il nous serait impossible de faire connaître ici avec détail toutes les Lettres Pastorales et tous les Mandemens, soit ceux auxquels il a coopéré, soit ceux qu'il a donnés sous son nom dans les deux diocèses de Pignerol et de Chambéry; productions aussi nombreuses que remarquables de sa sollicitude pour le salut des ames, où l'on voit éclater tout son zèle, sa haute piété, sa sagesse, ses lumières et cette vaste érudition dont ses longues et profondes études avaient enrichi son esprit.

Nous n'avons pas besoin de parler de l'estime particulière que le Clergé accordait à ses écrits. Le cas que l'on en faisait dans la capitale du monde chrétien est prouvé par les fréquens emprunts que leur a faits le journal ecclésiastique de cette ville (*Giornale Ecclesiastico di Roma*), et notamment à ses lettres aux Vaudois.

ENIGME.

Ma forme la plus ordinaire
Est un contour rectangulaire;
Mon étendue est arbitraire.
Je suis plus ou moins nécessaire.
De maint objet de mon propriétaire
Je suis souvent dépositaire.
Mais sous un rapport moins vulgaire,
Politique, fiscal, civil, judiciaire,
Je raisonne et je délibère,
Je fais des lois, je juge et règle mainte affaire.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Carême*, où l'on trouve *Carme*, *crème*, *arc*, *rame*, *mère*, *ce*, *me*, *ma*, *ré*, *ère* et *mare*.

MARCHÉS de Chambéry, des 20, 22 et 24 mars 1827.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*.	16	[illegible]	—	19	81
Seigle	9	[illegible]	—	12	[illegible]
Orge	9	50	—	12	[illegible]
Sarrasin	6	00	—	[illegible]	8[illegible]
Maïs	10	00	—	13	[illegible]
Avoine (1)	4	00	—	6	48
Pain, 1re qualité, le kilog.				0	32
Viande, idem, idem				0	60

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres. Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 13 du Journal de Savoie du 30 mars 1827.

MANIFESTE.

Pour la vente des immeubles possédés par François l'aîné, Joseph, Claude, Françoise cadet, Claudine, Etiennette, Marie et Julie Vigny, situés en la commune de Viuz-en-Sallaz.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Faucigny, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par jugement rendu par ledit tribunal, le 27 mai 1825, il a été enjoint aux François l'aîné, Joseph, François le cadet, Claudine, Etiennette, Marie et Julie Vigny, ces quatre dernières autorisées par Joseph Thévenod, mari de la première, Pierre Cheneval-Pallud, mari de la seconde, Claude Cheneval-Pallud, mari de la troisième, et Joseph Hudry, mari de la quatrième, tous cultivateurs, demeurans à Viuz-en-Sallaz, sauf les mariés Hudry qui demeurent à Peillonnex, et encore à M.e Fichet, procureur en ce siége, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur à la cause de l'absent Claude Vigny; par ordonnance rendue par le même tribunal, le 29 avril 1825, de payer aux Andrienne et Marie Grange, celle-ci autorisée de Barthelemi Vigny, son mari, tous trois cultivateurs, demeurans à Bonne, dans cinquante jours, chacun d'eux personnellement, les sommes désignées audit jugement, et tous hypothécairement, la totalité de 2015 francs 7 centimes, tant en capital que frais et intérêts échus au 17 même mois, avec dépens arrivaux, compris les coûts du jugement, à 90 livres 28 centimes.

Ce jugement a été notifié, par exploit Nanterme du 27 août suivant, à l'absent Claude Vigny, de la manière prescrite par les Royales Constitutions.

Les sœurs Grange ont inutilement fait tenter une saisie-exécution sur le mobilier des frères et sœurs Vigny, en vertu de décret commissionnel du 17 mars 1825; il n'en est résulté que des procès-verbaux de carence dressés par le sergent Million, les 29 et 30 même mois.

En vertu de nouveau décret du 25 avril suivant, et par exploit des sergens Million et Rigaud, des 6, 8 et 12 mai dite année, il a été fait aux frères et sœurs Vigny, à M.e Fichet en sa qualité et en cas de constitution dotale, aux Joseph Thévenod, Pierre Cheneval-Pallud, Claude Cheneval-Pallud et Joseph Hudry, maris

respectifs des sœurs Vigny, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration que, faute de paiement dans le terme y fixé, et passé icelui, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après désignés dont le rôle leur a été notifié en même temps.

Les débiteurs n'ont point satisfait à l'injonction, et les sœurs Grange qui ont élu domicile en la personne et étude de M.r Rey procureur à Bonneville, les ont fait appeler par-devant le tribunal qui, par ordonnance du 6 mars dernier, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexés, a été notifiée aux frères et sœurs Vigny, aux maris d'icelles, et à M.r Fichet en sa qualité, par exploits de l'huissier Excoffier et du sergent Nacterne aîné, à ces fins commis, sous dates des 21 et 22 mars courant, et enregistrée avec lesdits exploits, le 23 au bureau des hypothèques de Bonneville, où copie du tout a été déposée comme résulte du certificat du conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Premier lot.

Une maison et jardin attigus, lieu dit à Sevraz, inscrits sous n.os 520 et 521, de la contenance de 62 toises, 3 pieds, imposés à 4 sous 1 denier, et confinés des levant, nord et couchant par un chemin, du midi, par les héritiers d'Angelin Berthet, et François à feu Mammert Vigny.

II.e Lot.

Un pré à Sevraz, inscrit sous n.os 509 et 510, de la contenance de 196 toises, 7 pieds, imposé à 19 sous, 4 deniers, confiné aux levant et couchant par François Vigny, et au midi, par la Marion Vigny.

III.e Lot.

Un pré à Sevraz, inscrit sous n.o 589, contenant 1 journal, 138 toises, 4 pieds, imposé à 2 livres, 9 sous, 2 deniers, confiné du levant par les consorts Gavard-Perret, du couchant, par François Vigny, du nord, par Gaspard Cheneval, et du midi, par Étienne Gavard.

IV.e Lot.

Un pré lieu dit à la Rasse, inscrit sous n.os 593, 594 et 595, contenant 2 journaux, 235 toises, 6 pieds, imposé à 4 livres, 4 sous, 1 denier, et confiné du couchant par François Vigny, du nord, par un chemin, du midi, par la Marion Vigny, et du levant par les héritiers d'Angelin Berthet.

V.e Lot.

Un pré lieu dit à la Rasse, inscrit sous n.o 631, contenant 1 journal, 186 toises, 1 pied, imposé à 2 livres, 2 sous, 1 denier, confiné des levant, nord et midi par un chemin, et du couchant par Jeanne Jourdil.

VI.e Lot.

Un champ à la Combe, inscrit sous n.° 679, contenant 1 journal, 291 toises, trois pieds, imposé à 2 livres, 17 sous, 5 deniers, et confiné du levant par les consorts Cheneval, du couchant, par les héritiers de Joseph Gavard-Perret, et du midi, par les consorts Breffaz.

VII.e Lot.

Une pièce de terre en champ et teppe, lieu dit à la Combe, inscrite sous numéros 675 et 676, contenant 1 journal, 45 toises, imposée à 1 livre, 9 sous, 3 deniers, confinée du levant par Joseph Gavard-Perret, du couchant, par les hoirs de Pierre-Joseph Cheneval-Pollud, et du midi, par Claude Frasin.

VIII.e Lot.

Autre pièce de terre en champ et teppe, lieu dit à la Combe, inscrite sous numéros 670 et 669, contenant 1 journal 283 toises, 2 pieds, imposée à 1 livre, 18 sous, 1 denier, confinée du levant par les hoirs de Pierre Cheneval, du couchant, par les hoirs de Joseph Gavard-Perret-Grenadier.

IX.e Lot.

Un champ à Méry, inscrit sous le n.° 6068, contenant 2 journaux, 317 toises, 2 pieds, imposé à 4 livres, 12 sous, 9 deniers, et confiné du levant par Gavard-Bondet dit le Front, et les consorts Berthet, du couchant, par Gaspard Cheneval et François à feu Mammert Vigny, et du nord, par les Gavard-Molliard.

X.e Lot.

Autre champ, lieu dit au Grand-Pré, inscrit sous le n.° 6065, contenant 1 journal, 189 toises, 1 pied, imposé à 2 livres et demie, 6 sous, 2 deniers, confiné du levant par M. Amédée Anthonioz, du couchant, par les consorts Berthet, et du midi, par François à feu Mammert Vigny.

XI.e Lot.

Autre champ, lieu dit au Grand-Pré, inscrit sous numéro 6070, contenant 2 journaux, 335 toises 2 pieds, imposé à 2 livres, 17 sous, 8 deniers, confiné du levant par François à feu Mammert Vigny, du couchant, par les hoirs de Claude Cheneval, les hoirs de Joseph Gavard-Perret Grenadier, et les hoirs de Pierre Cheneval, du nord, par Joseph Gavard-Bondet et les hoirs de Claude Cheneval.

XII.e Lot.

Autre champ, lieu dit à Montavaux, inscrit sous numéro 445, contenant 1 journal, 78 toises, 6 pieds, imposé à 1 livre, 19 sous, 9 deniers, confiné du levant par les hoirs de Pierre Cheneval, du couchant, par les hoirs de Joseph Gavard-Perret, et du nord, par un creux.

XIII.e Lot.

Autre champ, lieu dit à la Trampla, inscrit sous les numéros 411 et 412, contenant 335 toises, 2 pieds, imposé à 1 livre, 5 deniers, confiné des levant, nord et midi par un creux, et du couchant, par un chemin.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles en l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication : les poursuivantes ne restent en aucune maniere garantes de la propriété envers l'adjudicataire qui prendra lesdits immeubles à ses risques, sans diminution ni répétition de prix.

2.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles d'après les tenans et aboutissans, sans aucune augmentation ni diminution de prix, pour le plus ou le moins qui pourrait se trouver dans la contenance.

3.° Tous les frais de subhastation, dès la requête injonctionnelle du 25 avril exclusivement, sont à la charge des adjudicataires, qui ne pourront retirer l'expédition de leurs actes d'adjudication qu'après avoir payé lesdits frais.

4.° Les prix d'adjudication seront payés avec intérêts au cinq pour cent, des lesdites adjudications, aux créanciers qui seront colloqués en rang utile, dans l'ordre qui sera ouvert, et sur les mandats qui seront à ces fins délivrés.

5.° L'adjudicataire est chargé de supporter les servitudes apparentes ou non, auxquelles pourraient être sujets lesdits immeubles, et ce, sans aucune répétition ni diminution de prix, ces servitudes, s'il en existe, étant ignorées des poursuivantes.

Lesdits immeubles seront vendus par lots, tels que lesdits lots sont formés et désignés dans le rôle ci-dessus, sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, savoir :

Quant au premier lot, de 60 liv. neuves.
Quant au second lot, de 75 liv. neuves.
Quant au troisième lot, de 185 liv. neuves.
Quant au quatrième lot, de 310 liv. neuves.
Quant au cinquième lot, de 180 liv. neuves.
Quant au sixième lot, de 120 liv. neuves.
Quant au septième lot, de 110 liv. neuves.
Quant au huitième lot, de 144 liv. neuves.
Quant au neuvième lot, de 350 liv. neuves.
Quant au dixième lot, de 180 liv. neuves.
Quant au onzième lot, de 220 liv. neuves.
Quant au douzieme lot, de 160 liv. neuves.
Quant au treizieme lot, de 100 liv. neuves.

La premiere enchère aura lieu à Bonneville, Hôtel-de-ville, dans la salle ordinaire du siége du tribunal, le 26 avril, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par les poursuivantes de la maniere sus rappelée.

Le présent manifeste sera lu, affiché, publié, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 24 mars 1827. Signé par M.e JACQUIER, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 24 mars 1827, vol. 15, folio 188, case 2205, reçu 5 liv. neuves. Le receveur, signé BELLA.

Pour expédition à M.e Rey, procureur des poursuivantes. Signé JACQUIER, greffier.

Pour copie conforme :
PALLATIN pour M.e REY, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles provenans de la discussion de défunt Charles Blanc dit Grillet, en son vivant domicilié à Drumettaz-Clarafond, iceux situés rière les communes de Drumettaz-Clarafond et de Mouxi.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir :

Que, par décret du 6 mars courant, mis sur requête présentée par François-Rose Marjollet, propriétaire, domicilié à Aix, en qualité de syndic de la discussion des biens de défunt Charles Blanc dit Grillet, en son vivant domicilié à Drumettaz-Clarafond, le sénat, ouï le rapport, a commis ce tribunal pour procéder à la vente des immeubles désignés aux rôles produits et annexés à ladite requête.

Que, par autre décret du 10 dudit mois de mars, dûment enregistré, le tribunal, vu le décret du sénat du 6 de ce mois, par lequel il a été commis pour procéder à la vente des immeubles dépendans de ladite discussion, et désignés aux rôles joints à ladite requête, ladite vente à devoir être faite conformément aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822, sur le montant de l'expertise mentionnée au procès, servant de mise à prix, a ordonné qu'il serait procédé à la vente desdits immeubles spécifiés au bas de la requête présentée à ce tribunal sur la mise à prix indiquée et avec les charges et conditions proposées, a fixé au mardi 17 avril prochain, l'audience à laquelle devra avoir lieu, par-devant ce tribunal, la première enchère, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Borne pour les notifications prescrites par l'édit précité; cette notification a été faite à Aimé Blanc, Augustin Blanc et Jean Blanc domiciliés à Drumettaz-Clarafond, et à Pierre Blanc domicilié à Grésy-sur-Aix, en qualité d'héritiers bénéficiaires de défunt Charles Blanc leur père, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier Borne, en date du 20 mars courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Tardy, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget, conservateur, en date du 22 dudit mois de mars.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Mouxi.

I.er LOT.

Vigne lieudit aux Fresses, fixée sous le n.° 1043 pour trois quarts, contenant 72 toises, affectée de 2 liv., 48 cent. de contribution ; confinée au levant par la vigne d'Antoine Exertier, au nord celle de Louis Robert, au midi par le ruisseau du Terreau. La mise à prix de ce lot est de 80 liv.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Drumettaz-Clarafond.

II.e LOT.

Une pièce de châtaigneraie lieudit à Couta-Mossu, sous le n.° 2679 pour une moitié au couchant soit pour 92 toises, 6 pieds, et sous le n.° 2766 pour 91 tois., 4 p., ce qui fait en tout 191 tois., 2 pieds, affectée de 6 s., 7 den. de taille ; ces deux numéros sont joints ensemble, et se confinent au levant par châtaigneraie de Simon Pichon et consorts Pognet, au couchant par celle d'Aimé Blanc, et au midi par celle de la veuve Curtet. La mise à prix de ce lot est de 30 liv.

III.e LOT.

Autre pièce châtaigneraie audit lieu, fixée sous les n.os 2760, 2761 et 2762, pour 2 journ., 54 tois., 5 pieds ; dont la taille réunie est d'une liv., 4 sous, 5 den. ; confinée par les communaux et bois broussailles des consorts Vidal dit Rosset du levant, châtaigneraie de Jean-Claude Rouge dit Galliand et de Louis Pignier dit Robert du couchant, un chemin du midi et châtaigneraie de François Roget du nord. La mise à prix de ce lot est de 100 liv. neuves.

IV.e LOT.

Pré audit, sous n.° 2759, pour moitié au nord soit 172 toises, 6 pieds, sous la contribution d'un sou, 8 den. ; confiné par le pré de Michel Curtet dit Petit Claude du levant, pré d'Étienne Perret dit Bertin du couchant, pré sous l'autre moitié dudit numéro appartenant à François Curtet dit Petit Claude du midi, un chemin du nord. La mise à prix de ce lot est de 30 liv. neuv.

V.e LOT.

Châtaigneraie aux Essserts, fixée sous les numéros 2787, 2789 et 2790, pour un journ., 180 tois., 6 p., affectée de 4 sous, 9 den. de taille ; confinée par les communaux du levant et en partie du midi, un chemin aussi des midi et couchant, châtaigneraie du sieur Rart et d'Étienne Perret dit Bertin du nord. La mise à prix de ce lot est de 300 liv.

VI.e LOT.

Broussailles à la Chavange, pour un tiers au midi du n.° 2816, contenant 1 journ., 144 tois., 4 pieds, sous la taille de 2 sous, 1 den. ; confinées par le pré de Claude Pignier dit Robert du levant, pré châtaigneraie de Christophe Perret du couchant, broussailles

sous le même numéro de François Cartet dit Petit Claude du nord, un chemin du midi. La mise à prix de ce lot est de 60 liv.

VII.e Lot.

Pré aux Avantiers, sous les numéros 2704, 2705 et 2706, formant 258 toises, 4 pieds, qui paie 3 sous, 1 denier de taille: confiné par le pré de Christophe Perret du levant, celui des frères Antoine et Charles Vidal dit Rosset du couchant, celui de Claude Léger du midi, pré de Claude Perret dit Gotterand du nord. La mise à prix de ce lot est de 200 liv.

VIII.e Lot.

Pré au Pré-Ternon, fixé sous numéro 2095, contenant 170 tois., qui paie 3 sous, 11 deniers de taille; confiné par le pré, sous le même numéro, des consorts Jacquier des levant et couchant, champ du sieur François Yvrard du nord, jardin et pré de Joseph Blanc dit Grillet du midi. La mise à prix de ce lot est de 250 liv.

IX.e Lot.

Broussailles à la Grand-Tiappaz, fixée sous les numéros 3372, 3379, 3384 et 3383, contenant 2 journ., 234 tois., 5 pieds, payant 7 sous, 6 den.; confinées par un chemin du levant, du midi et en partie du couchant, broussailles de la commune aussi du couchant, champ de Christophe Perret et des consorts Jacquier du nord. La mise à prix de ce lot est de 200 liv.

X.e Lot.

Jardin au pré de la Fontaine, fixé sous n.o 2010, contenant 95 toises, 8 pieds, payant 1 sou de taille; confiné par le champ et le pré des consorts Jacquier des levant et nord, un chemin du couchant, pré des frères Louis et Aimé Perret dit Gotterand du midi. La mise à prix de ce lot est de 50 liv. neuv.

XI.e Lot.

Pré aux Bauches, à prendre au milieu du n.o 1707, pour une contenance de 78 toises, qui sont affectées de 2 sous, 6 deniers de taille, et 1708 contenant 228 tois., 1 pied, payant 7 s., 3 den. de taille. Le premier numéro se confine par champ du numéro 1696 du levant, pré des consorts Jacquier du couchant, pré sous l'autre partie du numéro 1707, appartenant à Joseph Exertier Menteu et frères du nord, chenevières aussi sous le même numéro appartenant à Jean Blanc dit Grillet du midi, et le second numéro confiné par le pré de Joseph Exertier dit Menteu du levant, pré de Claude Cartet dit Petit Claude des couchant et nord, pré des consorts Jacquier du midi. La mise à prix de ce lot est de 306 liv. neuv.

XII.e Lot.

Champ aux Bauches, sous partie du n.o 1696, pour environ 300 toises, à prendre au nord, payant 1 livre, 2 sous de taille, confiné par le champ, sous le même numéro, du sieur François Drouchat du levant, champ de Joseph Exertier dit Menteu et de Claude

Curtet dit Petit Claude du couchant, champ de Charles Perret dit Gotteraud du nord, celui sous le même numéro 1691, appartenant à Jean Blanc dit Grillet du midi. La mise à prix de ce lot est de 150 liv.

XIII Lot.

Vigne à la Côte, figurée sous les numéros 2124 et 2125, contenant 60 toises, 2 pieds, payant 5 sous, 2 deniers de taille. Le premier numéro confiné par la vigne de Claude Perrot dit Cathelin du levant, champ de Christophe Perret du couchant, vigne de François Jacquier du nord, champ dudit Perret et celui des consorts Jacquier du midi. Le second numéro se confine par la vigne de Christophe Perret du levant, celles d'Augustin Blanc dit Grillet et de François Jacquier du couchant, celle dudit François Jacquier du nord, et celle dudit Claude Perret dit Cathelin du midi. La mise à prix de ce lot est de 100 liv. neuv.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. Ier Les immeubles ci-devant désignés, seront mis aux enchères en treize lots, sur la mise à prix offerte à chaque lot, et successivement en totalité, sur le montant des offres partielles réunies, et en cas qu'il n'y ait point d'enchérisseur sur la totalité, les offres partielles seront déclarées valables.

Art. II. Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf qu'ils laisseront récolter au fermier actuel les fruits de la courante année.

Art. III. Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances, avec leurs servitudes actives et passives, s'il en existe, sans aucun recours pour erreur de numéro, confins, désignation et contenance, le tout étant à leur profit comme à leur perte, étant simplement subrogés aux lieu et place des créanciers en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes les actions possessoires.

Art. IV. Ils paieront le prix de leur adjudication, quand et à qui il sera ordonné par le sénat, avec intérêt au cinq pour cent à dater du jour de leur adjudication.

Art. V. En outre et sans diminution sur le prix d'adjudication, les adjudicataires seront tenus de payer dans les huit jours entre les mains du procureur du poursuivant tous les frais faits pour parvenir à cette adjudication dès et y compris la requête du 6 mars courant, dont il sera donné connaissance au moment de l'ouverture des enchères; ils paieront de plus tous les frais et loyaux coûts de leur contrat de vente, et remettront copie authentique du tout à leurs frais, entre les mains du syndic à la discussion, dans le terme d'un mois, à courir dès sa date.

Art. VI. Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

Art. VII. Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront prin-

cipaux obligés, comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

En exécution des décrets ci-devant énoncés, et à requête de François-Rose Marjollet, propriétaire, domicilié à Aix, en qualité de syndic établi à la discussion des biens de défunt Charles Blanc dit Grillet, en son vivant cultivateur, domicilié à Drumettaz-Clarafond, ayant pour procureur M.e Tardy, procureur, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés à l'audience de ce tribunal, (située en rue Juiverie de cette ville) (hôtel d'Allinge), du 17 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot et ci-devant désignée.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 24 mars 1827.

CLAUDE-REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 26 mars 1827, vol. 32, case 575, fol. 50, perçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de La Chambre, possédés par Pierre-François Dufresne tiers détenteur, domicilié audit lieu, au préjudice du sieur Laurent Ravoire, débiteur, domicilié à Turin, à la diligence de Pierre-Joseph Montaz, domicilié audit lieu de La Chambre.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste que, par jugement de ce tribunal, du 10 avril 1824, sieur Laurent Ravoire a été condamné à payer à Pierre-Joseph Montaz, la somme de 316 livres et aux dépens, pour arrérages de [illegible] rente viagère, prix de l'immeuble ci-après désigné, vendu par Montaz audit Ravoire, par écrit privé du 24 avril 1806, judiciairement reconnu et inscrit pour la conservation du privilége, le 2 juin 1823; lettres exécutoires ont été décernées, et on a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Ravoire; mais il en est résulté procès-verbal de carence, en date du 3 février 1825, signé Gillardy, huissier.

Par autre jugement de ce tribunal, du 8 avril dernier, celui prémentionné a été déclaré exécutoire et le tribunal homologuant la liquidation du 10 février précédent, a enjoint audit Ravoire de payer la somme de 539 livres, 76 centimes, avec intérêts dès le 10 même mois; par ce même jugement, il a en outre été condamné à payer au même 304 livr., 20 cent., toutes distractions

opérées encore pour arrérages de ladite rente, jusqu'au 31 mars 1826 : ce jugement a été signifié au tiers détenteur, par exploit du 5 juin suivant, ensuite du permis de ce tribunal.

Le poursuivant a ensuite obtenu tant contre Ravoire, que contre Dufresne tiers détenteur, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ainsi que par décret et lettres du 29 août dernier, notifiés à iceux par exploits des 25 septembre et 6 octobre suivans, signés Hustache et Gillardy, huissiers à ces fins commis, ensemble la requête qui y a donné lieu, comportant la désignation des biens, et la déclaration exigées.

Les trente jours s'étant écoulés sans que lesdits Ravoire et Dufresne aient satisfait en aucune manière aux prédites condamnations et injonction, Montaz s'est pourvu à M. le juge-maje, par requête du 11 décembre, notifiée par exploits des 21 même mois et 2 janvier, signés par les huissiers Gillardy et Bernard, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire des prénommés Ravoire et Dufresne, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication des natures, qualité, situation, contenance, confins et la contribution de chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente, et la mise à prix offerte par Montaz qui a signé ladite requête ainsi que Me Grange procureur, et élu domicile en la personne et étude de ce dernier.

La cause appelée à l'audience fixée au 20 janvier, le tribunal, en déclarant la contumace accusée contre lesdits Ravoire et Dufresne légalement encourue, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles adjointes, fixé la première enchère au samedi 3 mars courant, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal, maison Albrieux, commis l'huissier Bernard et le sergent Hustache, pour les notifications et publications à faire dans son ressort, avec rogatoires au tribunal de judicature-maje de Turin, pour celles à faire rière sa juridiction; mandé au greffier de dresser le manifeste, et qu'à ces fins seraient levées lettres.

Cette ordonnance, la requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges, conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés aux prénommés Dufresne et Ravoire, les 30 janvier et 3 février suivans, signés Bottero et Hustache, huissier commis ensuite du permis du tribunal de préfecture de Turin, en date du 27 janvier, et successivement transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique du tout, signée par Me Grange, procureur, comme en résulte du certificat mis au bas d'icelle, signé Jourdan, conservateur, en date du 5 février lors courant.

Ce manifeste a été inséré au n.° 7 du journal, publié et affiché rière St.-Jean et La Chambre, notifié au tiers détenteur ainsi qu'aux créanciers inscrits de celui-ci et du débiteur, comme par

exploits des 13 et 14 février, signés Bernard et Hustache huissiers commis; mais les publications et notifications requises rière la ville de Turin, n'ayant pu avoir lieu, le tribunal, par son ordonnance du 3 mars courant, a de nouveau fixé la première enchère à son audience du 10 avril prochain, à 9 heures du matin, au lieu préindiqué, à charge par le poursuivant de renouveller les publications, affiches et insertion au journal, huit jours avant ladite audience, et commis le premier huissier ou sergent requis, pour faire les notifications et publications requises, avec rogatoires au tribunal de préfecture de Turin, pour celles à faire rière son ressort; ladite ordonnance enregistrée le même jour, au vol. 10, fol. 15 verso, case 156, payé 3 liv., signé Jourdan; lettres de permis du tribunal de préfecture de Turin ont en conséquence été levées le 10 du courant avec commission à l'huissier Bottero et au royal publicateur Bertola, pour les notifications et publications à faire rière son ressort.

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Extrait du cadastre de la commune de La Chambre.

1.° Bâtiment de maison au Bourg, sous le n.° 114, contenant 50 toises, 3 pieds, imposé de 4 sous et 7 deniers; confiné par le verger de François Trouel au levant, par les bâtimens du même au nord, par la route royale au couchant, et par une cour au midi.

2.° Jardin dessus ville, sous les numéros 115 et 121, de la contenance de 136 toises, 4 pieds, imposé de 12 sous et 6 deniers; confiné par le verger de François Trouel au levant, par les bâtimens du même au nord, par la route royale au couchant, et par une cour au midi. Le tout clos de murs.

Le bâtiment de maison se compose d'une boutique, cuisine, poële, caveau, cave; au premier de deux chambres, un cabinet assez spacieux visant sur la grande route avec entrée indépendante de celles des autres appartemens, d'un vaste galetas et d'un hangar avec deux entrées sur la grande route.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles dont s'agit, seront vendus en totalité et en un seul lot; l'adjudicataire les prendra dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication; il en percevra les loyers et revenus dès ladite époque.

ART. II.

Il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

ART. III.

Il paiera les impositions affectées sur iceux, dès le jour de l'ad-

judication, si les antérieures sont payées; il paiera également les impositions antérieures au jour de l'adjudication, s'il en existe encore à payer.

ART. IV.

Il paiera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive, et entrera en jouissance dix jours après icelle: il continuera à servir la rente jusqu'à extinction du prix de la vente, les arrérages étant préalablement payés: il paiera d'abord les arrérages de ladite pension, sur le prix d'adjudication.

ART. V.

Il paiera tous les frais faits pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement dès et y compris ceux de la requête du 29 août dernier, sans aucune diminution de prix, desquels on prendra connaissance chez le procureur du poursuivant.

ART. VI.

Il sera tenu à la stricte exécution de ce que lui prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mise à prix pour les numéros 114, 115 et 121 comprenant la totalité des immeubles à vendre, ci. . . . . liv. 300 00

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St. Jean, maison Albrieux, n.° 41, le 10 avril prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire, huit jours avant ladite audience; le domicile continue à être élu en la personne et étude de M.e Grange, procureur, grande rue, n.° 80; est commis le premier huissier ou sergent requis pour faire les publications et notifications requises et pour celles à faire rière la ville de Turin, sont commis l'huissier Bottero et le publicateur royal Bertola.

Dressé, sous le sceau du tribunal, à St.-Jean-de-Maurienne, le 22 mars 1827. TURAIL, subst.-greff.

Enregistré au vol. 10, folio 35 verso, case 370. Reçu 3 livres. St.-Jean, le 12 mars 1827. JOURDAN.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 14). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 6 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 *avril*. On nous écrit de Moûtiers que, le 30 mars dernier, on y a ressenti, sur les trois heures du matin, une secousse de tremblement de terre, très-sensible, qui a été remarquée par plusieurs personnes. L'ébranlement a été précédé d'un bruit sourd, semblable à celui d'une détonation dans le lointain.

AVIS — *Travaux publics.*

Le public est prévenu que, le mardi, 17 avril prochain, à dix heures du matin, dans les bureaux de l'Intendance du Genevois, à Annecy, il sera procédé par-devant M. l'Intendant, à l'adjudication des travaux en réparation du pont de Tossé, territoire de Gevrier, route d'Annecy à Seyssel, lesquels travaux s'élèvent à la somme de 3789 liv., 19 cent.

Les rapports et devis sont déposés audit bureau, où chacun pourra en prendre connaissance.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que, le mardi, 25 avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé par-devant le Conseil de la Commune du Pont-Beauvoisin, à l'adjudication par enchères publiques d'un bâtiment à construire pour l'établissement d'un Petit-Séminaire audit lieu, estimée, suivant le devis de M. l'architecte Trivelly, en date du 8 avril 1826, à 9655 l. 38 centimes.

Le cahier des charges, plans et devis sont déposés au secrétariat du Pont-Beauvoisin, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 29 *mars*. La Cour a pris, le 26 de ce mois, un deuil pour vingt jours, au sujet de la mort de S. M. l'Impératrice du Brésil, Léopoldine-Caroline-Joséphine, Archiduchesse d'Autriche.

— Un jeune magistrat d'une grande espérance, M. le Sénateur Louis Cays, Premier Substitut de l'Avocat-Général près le Sénat de Piémont, est mort le 26 de ce mois, à peine âgé de 35 ans.

— L'antique Collégiale de Lù dans le Montferrat va être rétablie, en vertu de l'approbation de S. S.

31 *Mars*. Le 28 au matin, LL. MM. sont parties pour Gênes, après avoir reçu les vœux et les hommages de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, des Chevaliers de l'Ordre Suprême, des Dignitaires de la Cour et de l'État et de la Noblesse.

— La Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, dans sa séance du 11 de ce mois, a entendu les rapports suivants sur une machine proposée par M. Zumstein, pour faire des tubes de plomb d'une longueur considérable, sans soudure longitudinale, par M. le chevalier Avogadro; sur une espèce de fourneau de fer fondu, pour échauffer les appartemens au moyen de tuyaux de la même matière, par M. le prof. Victor Michelotti; sur une machine employée à teiller le lin et le chanvre sans rouissage, par M. le professeur Antoine Giobert; sur les recherches ultérieures du docteur Ceruto pour appliquer les machines à vapeur aux meules de moulin, par M. Xavier Provana.

— Dans la séance tenue le 16 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques, il a été fait les lectures suivantes: Chant 18e du Poeme inédit, intitulé *Ipazia*, par M.me la Comtesse Diodata Roero de Revel, née de Saluces; Interprétation d'un passage de Cassiodore touchant les œuvres architectoniques existantes à Rome au temps du Roi Théodoric, par S. Exc. M. le Comte Napion; Divisions de l'Egypte en Nomes, etc., par M. le prof. Peyron; des trépieds en général et en particulier de celui de la ville d'*Industria*, par M. l'abbé Barucchi.

A cette assemblée ont assisté M. le Baron de Vignet, Chargé d'affaires de S. M. près le Roi des Pays-Bas, membre de la Société Académique de Savoie, et M. Gustave Seyffarth, professeur à Leipzig.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a fait à Constantinople, au palais de France, l'inauguration d'un portrait de S. M. Charles X. Le ministre de Sardaigne et les chargés d'affaires de Naples et d'Espagne y ont assisté. On a chanté un *Te Deum* dans la chapelle de l'ambassade.

— M. de Ribeaupierre a remis, peu après son arrivée, une note énergique, où il renouvelle les propositions de M. de Minciacki touchant la pacification de la Grèce. M. de Ribeaupierre a eu une longue conférence avec le reis-effendi, le 19 février. Les propositions de la Russie sont d'accord avec celles de M. Stratford-Canning, et la France a declaré y adhérer de son côté. Il est douteux que la Porte puisse résister aux demandes de trois puissances telles que la Russie, la France et l'Angleterre.

— Le Grand-Seigneur étant allé faire, le 23 février, sa prière de midi à la mosquée des bombardiers, fut salué par les bâtimens de guerre mouillés dans le voisinage. Une balle partie de l'un des mortiers vint blesser un rameur du bateau qui suivait immédiatement celui du Sultan. Cet événement a donné lieu à beaucoup de conjectures.

— Les nouvelles d'Orient annoncent que le pacha de Saint-Jean d'Acre, révolté contre la Porte en faveur des Janissaires, aurait saccagé la ville de Jérusalem et dépouillé le saint sépulcre de toutes ses richesses. Il faut espérer que cette nouvelle ne se confirmera pas.

ANGLETERRE.

Selon les nouvelles du Mexique du 24 janvier, on aurait découvert dans ce pays une vaste conspiration tendante à rétablir l'autorité du Roi Ferdinand. Le général Mora, que l'on voulait engager dans le complot, l'a dévoilé. Six provinces intérieures du Mexique sont résolues à se séparer de la fédération.

— M. Canning n'ayant pu assister à la Chambre, dans la séance du 23 mars, pour présenter le traité entre l'Angleterre et le Portugal, c'est M. Peel qui a déposé le traité sur le bureau.

FRANCE.

Paris, 28 *mars*. Un convoi de dix-huit voiles, qui conduisait des troupes anglaises en Portugal, a été dispersé par une tempête et jeté sur les côtes d'Espagne. Un de ces bâtimens a fait naufrage le 3 mars à la hauteur de Viana, petit port de la province portugaise de Minho. Tous les hommes de l'équipage ont été sauvés.

— M. le duc de Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Paris, est rappelé à Madrid. Il reste à Paris un chargé d'affaires.

— Un journal annonce que trois des principaux chefs portugais ont été remis à une escorte pour être conduits jusqu'aux frontières de France.

— Un incendie a éclaté à Saint-Domingue, le 2 février, dans l'hôtel occupé par le président Boyer. Environ 4 milliers de poudre, qui devaient être emballés et exportés, ont fait explosion peu après que Boyer était sorti de l'hôtel.

31 *Mars*. La commission de la Chambre des Pairs pour l'examen de la loi sur la presse a nommé M. le comte Portalis pour son président.

— M. le duc de Larochefoucault-Liancourt, Pair de France, est mort le 27 de ce mois, âgé de 81 ans.

— Deux nouvelles provinces de l'Amérique du Sud se sont réunies au Paraguay, ce qui fait maintenant onze provinces détachées des républiques du Pérou et de Buenos-Ayres.

Actions de la banque de France ; j. de janvier, 2000 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 30 c. ; 99 fr., 35 c. ; 99, 30 c.

Trois pour cent : 70 fr., 5 c. ; 70 fr. ; 70 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

Sur le fondement de la certitude.

En parlant d'une lettre anonyme insérée dans le *Mémorial Catholique* touchant nos *Observations* sur le système philosophique de M. l'Abbé de La Mennais concernant le fondement de la certitude, nous avons annoncé que nous reviendrions sur la question même dont il s'agit : c'est ce que nous allons faire le plus brièvement qu'il nous sera possible.

L'auteur de la lettre au *Mémorial* fait les questions suivantes : « M. Raymond se déclare-t-il pour la souveraineté de la raison » individuelle? Il proteste formellement que non. *C'est donc* pour » la souveraineté de la raison commune? Non, pas tout-à-fait. A » la vérité il paraît vouloir lui adjuger des régions assez étendues; » mais il n'en soutient pas moins que la raison individuelle doit » avoir aussi à part certains domaines indépendans. »

On voit que, selon l'auteur de la lettre, si *la souveraineté* n'appartient pas à la raison privée, il s'ensuit qu'elle appartient de droit à la raison commune. Nous pensons, nous, qu'elle n'appartient ni à l'une ni à l'autre, et que la souveraineté ne peut être attribuée qu'à *la raison divine*. Voilà pourquoi, tout en refusant de reconnaître l'infaillibilité de la raison générale dans tous les cas sans exception, comme le veulent les partisans de la nouvelle doctrine, nous nous soumettons sans restriction à l'autorité de l'Eglise Catholique, qui est celle de Dieu même, autorité revêtue de caractères qui lui sont propres et dont l'autorité purement humaine, quelle qu'elle soit, est essentiellement privée. Voici comment nous avons motivé la différence de notre foi aux deux genres d'autorité dont il est ici question.

« Il existe, au sujet des traditions sacrées, un tribunal visible » et permanent, qui a mission et qualité pour établir la certitude » des vérités de son ressort. Son institution divine est un fait qui » date d'une époque fixe et connue. Ses maximes et ses doctrines » n'ont jamais varié, et il s'est montré inaccessible aux erreurs. » Dépositaire des vérités de la foi, et juge constitué en matière de

» dogmes, à lui seul appartient le droit d'interprétation et de décision en fait de croyances religieuses, parce que c'est à lui seul que Jésus-Christ a promis de l'assister tous les jours jusqu'à la consommation des temps. Mais où est le tribunal du genre humain, investi d'une pareille autorité, pour les doctrines purement humaines et pour les vérités placées hors du cercle de la Religion, un tribunal permanent qui offre la garantie d'une doctrine constante, toujours pure et irréprochable? Cette différence essentielle n'exclut-elle pas toute parité entre les deux espèces d'autorités dont il s'agit? Une saine philosophie permet-elle d'assimiler deux ordres de choses aussi divers et de leur appliquer les mêmes considérations?

» En vertu des importantes observations qui précèdent, nous oserons dire que M. de La Mennais nous paraît avoir compromis la cause même en faveur de laquelle il a déployé tant de talent et une si rare éloquence. Voilà ce qui justifie les attaques que de sincères amis de la Religion, qui partagent d'ailleurs complètement les vues si nobles et si élevées de l'auteur de l'*Essai*, ont dirigées contre son principe exclusif du fondement de la certitude. » (*Observations*, pages 92 et 95).

Et en effet, nous persistons à croire qu'en mettant sur la même ligne l'autorité des hommes et l'autorité infaillible de l'Église, pour les confondre en une seule, loin de donner aucune force de plus à la première, on ne fait qu'affaiblir le poids de la seconde.

Ici l'on nous demandera peut-être si notre foi à l'autorité de l'Église n'a pas sa source dans la certitude que nous attribuons au témoignage humain. Nous répondrons que nous croyons très-certainement au témoignage des hommes, lorsqu'il est accompagné des conditions nécessaires pour en établir la validité. Mais nous croyons que le poids du témoignage repose sur des fondemens antérieurs, indépendans de lui-même, et qu'ainsi il n'est pas l'unique motif de certitude, *la seule règle infaillible* de nos jugemens.

Dans le nombre des vérités dont la certitude n'a nul besoin d'être appuyée sur le consentement commun, nous avons particulièrement cité les vérités fondamentales de la Géométrie. A ce sujet, l'auteur de la lettre au *Memorial* emprunte à une brochure intitulée : *Cathéchisme du sens commun*, et cite d'une manière triomphante, des passages de D'Alembert et de Leibnitz qui, selon lui, *disent tout le contraire* de notre sentiment.

Or, 1.° les deux premiers passages tirés de D'Alembert n'ont pas le moindre rapport à la question.

2.° Le *Cathéchisme du sens commun* s'exprime ainsi : « La certitude des sciences mathématiques, comme celle de toute autre, ne repose en dernière analyse que sur *le sens commun* (1). « On » ne peut s'empêcher de convenir, dit D'Alembert (c'est l'auteur » du *Cathéchisme* qui fait cette citation), que l'esprit n'est pas » satisfait *au même degré par toutes les connaissances mathéma-* » *tiques* (l'esprit est donc satisfait par *quelques-unes*, et cela suffit » à nos raisonneurs) : *plusieurs d'entre elles*, appuyées sur des » vérités d'expérience ou sur de simples hypothèses, n'ont, pour » ainsi dire, qu'une certitude d'expérience ou de suppositon (les » autres connaissances ont donc une certitude indépendante de

---

(1) Si l'on donne à l'expression de *sens commun* sa véritable et seule signification, c'est-à-dire, si par là l'on entend tout simplement *le bon sens, le sens droit*, nous dirons que la certitude des vérités mathématiques, non plus que celle de toute autre vérité, ne saurait *reposer sur le bon sens*, car cela n'aurait point de *sens*, mais que cette certitude est de nature à être *aperçue* par le bon sens, qui ne fait que la voir, et qui ne l'établit pas lui-même. Le *sens commun* est-il pris ici pour le *consentement commun*? Cette prétendue synonymie n'est qu'un jeu de mots à l'aide duquel on introduit par un sophisme, dans une discussion des plus graves, un système de plaisanterie qui, en pareille matière, fait peu d'honneur à ses inventeurs et ne leur fournit pas des argumens bien solides. Si par le *sens commun* on veut désigner *le sentiment commun, l'opinion commune*, comment ose-t-on se permettre ensuite, par un changement d'acception que condamne la logique la plus ordinaire, par un véritable abus de mots, de taxer ceux qui ne croient pas à l'infaillibilité de l'opinion, en les signalant d'un air victorieux comme *les ennemis du sens commun*! Il nous paraît que le sens commun est du côté de ceux qui restent attachés aux doctrines philosophiques reçues de tout temps par tous les esprits sages et par les plus grands génies, tandis que les partisans du nouveau système se montrent infidèles à leur propre doctrine, en rejetant les anciennes traditions généralement admises dans cette matière. Les véritables ennemis du sens commun seraient ceux qui abuseraient des termes pour tromper leurs lecteurs, ou, si l'on aime mieux, qui se tromperaient eux-mêmes, faute de connaître la valeur des expressions qu'ils emploient. Il est en effet assez extraordinaire d'établir toute une doctrine philosophique sur une ambiguité d'expression. Au surplus, nous renvoyons sur le mot de *sens commun*, à ce que nous en avons dit dans nos *Observations* (pages 105-109), remarques dont l'auteur de la lettre au Mémorial a jugé à propos de ne rien dire.

» l'expérience et des suppositions). Considérés sans préjugés, les » *axiomes* et les *théorèmes* se réduisent à un assez petit nombre » de vérités primitives (le nombre des vérités absolues ne fait rien » à l'affaire). » *C'est-à-dire, de vérités empruntées au sens commun.* (Ces derniers mots sont ajoutés par l'auteur du *Cathéchisme*).

Une partie de cette citation, où l'ordre des phrases de D'Alembert a été changé, doit être rétablie comme il suit :

« C'est à la simplicité de leur objet qu'elles (les Mathématiques) » sont principalement redevables de leur certitude. Il faut avouer » que, comme toutes les parties des Mathématiques n'ont pas un » objet également simple, aussi *la certitude proprement dite, celle* » *qui est fondée sur des principes nécessairement vrais et évi-* » *dens par eux-mêmes*, n'appartient ni également ni de la même » manière à toutes ces parties. Plusieurs d'entre elles, ... etc. » (Le reste comme ci-dessus). (*Disc. Prélim. de l'Encyclop.* page XV, édition de Genève in-4.°, 1777) (1).

3.° L'auteur du même *Cathéchisme* dit que des vérités primitives le mathématicien *ne tire pas toujours* des conséquences sûres et d'une certitude infaillible (il en tire donc quelque fois); et là-dessus il cite le passage suivant de Leibnitz écrivant à Molanus : « Je croyais fermement, Monsieur, que ma dernière lettre serait » capable de faire voir à M. Eckardus en quoi consiste l'imperfec- » tion de la *méthode* dont il s'est servi; mais j'ai appris plusieurs » choses par cette dispute, entre autres, celle-ci que je ne croyais » pas : c'est qu'il faut un juge de controverse en Mathématiques » aussi bien qu'en Théologie. »

Oui, il faut quelquefois un juge pour apprécier le mérite ou l'imperfection d'une *méthode* ou d'une théorie, nous l'avons dit aussi nous-même; mais ni Leibnitz ni aucun autre géomètre n'ont jamais dit et ne diront jamais qu'un juge soit nécessaire pour établir la certitude des fondemens de la science. Il y a dans les Mathématiques, comme dans toute autre science, des points de théorie métaphysique qui sont en effet susceptibles de controverse. Telle a été, par exemple, la question des logarithmes des quantités négatives, qui a donné lieu à la longue dispute entre Leibnitz et Bernoulli, et

(1) C'est une chose digne de remarque que les défenseurs du système de la raison générale se trouvent si souvent dans le cas d'être repris en fait de citations.

ensuite entre Euler et D'Alembert; question sur laquelle écrivit ensuite notre savant compatriote Daviet de Foncenex (1), et après lui plusieurs autres géomètres, allemands, italiens et Français. Mais ces discussions purement spéculatives n'intéressent en rien les principes primitifs, qui, par leur nature et leur évidence immédiate, sont hors de toute contestation. Nous pensons que tout raisonnement deviendrait inutile avec quiconque prétendrait que les propriétés du triangle et du cercle sont susceptibles d'être controversées et auraient besoin d'être confirmées par le consentement commun.

L'auteur de la lettre au *Mémorial* trouve que c'est une chose fâcheuse pour un académicien, « de se trouver ainsi *en contradiction avec D'Alembert et Leibnitz sur les premiers principes des Mathématiques*, et d'avancer de si graves inexactitudes en parlant des sciences exactes. »

Les *graves inexactitudes* que l'auteur de la lettre nous reproche ici, sont d'avoir dit qu'il y a dans la Géométrie des vérités fondamentales dont la certitude résulte de leur évidence propre. Or, l'on a vu plus haut s'il est vrai que Leibnitz et d'Alembert ne reconnaissent *aucune vérité* de ce genre. Nous dirons à notre tour qu'il est assez fâcheux pour un homme qui entreprend d'écrire sur de hautes questions philosophiques, de citer avec complaisance des auteurs qui déposent ouvertement contre lui, et de ne pas apercevoir dans une science la distinction essentielle à faire entre les vérités primitives qui lui servent de base, et les questions de simple théorie qui ne touchent nullement aux fondemens de la science.

Si l'auteur de la lettre avait par lui-même des connaissances positives *dans les sciences exactes*, au lieu d'en parler sur la foi du *Cathéchisme du sens commun*, il aurait évité la méprise *fâcheuse* où il est tombé. En consultant les passages à leur source, 1.° il aurait vu que D'Alembert, après avoir parlé de quelques connaissances mathématiques seulement appuyées sur l'expérience et sur de simples hypothèses, ajoute, en propres termes, que *l'Algèbre, la Géométrie et la Mécanique* sont *marquées du sceau de l'évidence*. (*Disc. prélim. de l'Encyclopédie. Loc. cit.*) 2.° En lisant lui-même les Œuvres de Leibnitz, il aurait vu que ce savant du premier ordre, aussi grand philosophe que profond géomètre, ce

(1) *Miscell. Taurin.* Tomes I et II.

parlant de ses études philosophiques, s'exprime ainsi : « Nous » avons bien plus grand besoin de lumières et de certitude dans la » Métaphysique que dans les Mathématiques, parce que *celles-ci* » *portent avec elles, ou dans leurs signes mêmes, des preuves* » *claires, infaillibles de leur certitude* (*Œuvres*, Tome II). »

On peut voir maintenant comment nous sommes en contradiction avec Leibnitz et D'Alembert sur les premiers principes des Mathématiques.

« Mais, insistera M. Raymond (c'est l'auteur de la lettre qui parle), comment connaîtrai-je le sens commun ? Eh ! Monsieur, lui dirai-je, en faisant cette demande vous y répondez. Puisque vous m'adressez la parole, vous croyez donc que vous existez et que j'existe, et que nos pensées peuvent se communiquer réciproquement par la parole. Or, comme, par ce moyen, vous pouvez connaître celle des autres, il me semble donc que, dès que vous m'exposez cette difficulté, vous y répondez vous-même ; et que pour la présenter d'une manière conséquente et logique, il faudrait commencer par ne rien dire. »

Nous ne rechercherons pas ce que cette remarque et le raisonnement établi en conséquence peuvent prouver dans la logique de l'auteur ; mais voici ce qu'ils prouvent selon la logique vulgaire. Ou la certitude de notre existence nous est donnée *par le sens intime*, et celle de l'existence des autres *par le rapport de nos sens*, ou l'une et l'autre certitude n'ont de fondement que *dans le témoignage des hommes*. Dans le premier cas, il y aurait donc d'autres principes de certitude que le consentement commun. Dans le second cas, voici comment l'on est forcé de raisonner : j'acquiers la certitude du témoignage par la certitude antérieure que j'ai de ma propre existence et de l'existence des autres hommes ; mais je ne puis être certain de ces deux existences que par le témoignage : donc c'est au témoignage seul qu'il appartient de me procurer la certitude du témoignage lui-même ; c'est-à-dire, comme nous nous sommes exprimés dans nos *Observations*, quand nous serons certains que nous existons et qu'il existe d'autres hommes, nous pourrons acquérir alors la certitude de notre existence et de celle des autres.

C'est de cette manière que l'on raisonne sur l'existence de Dieu, dans le système que nous avons combattu. M. de La Mennais convient que tant que l'existence de Dieu n'est pas démontrée, on peut *rétorquer*, c'est son expression, contre la certitude qui résulte du

consentement commun, toutes les objections qu'il fait lui-même contre la certitude que l'homme privé prétendrait trouver dans une autre source que l'autorité de la raison générale. Ainsi, *sans Dieu, il n'y a de certitude d'aucune espèce*; c'est donc la certitude de l'existence de Dieu qui donne la certitude qu'il existe une raison générale et qui établit la certitude résultant du consentement commun. Mais l'existence de Dieu se prouve par le consentement commun, *qui est aussi l'unique fondement de toute certitude*. D'où il s'ensuit que la certitude qui résulte du consentement commun prouve d'abord qu'il y a un Dieu; ensuite l'existence de Dieu donne la certitude qui résulte du consentement commun. Ou bien, si l'on aime mieux renverser l'ordre de ces deux propositions: l'existence de Dieu, sans laquelle il n'y a aucune certitude, donne d'abord la certitude qui résulte du consentement commun; ensuite cette dernière certitude démontre l'existence de Dieu. On peut choisir. (Voyez nos *Observations*, pages 30 et 31).

Nous avons répondu à tout ce que contient la lettre adressée au *Mémorial*. Voici maintenant le résumé de notre doctrine sur le fond de la question.

Nous pensons que l'application universelle, exclusive et sans exception du principe de *la plus grande simplicité* est une erreur philosophique qui, dans la pratique, peut entraîner des suites dangereuses; c'est une vue purement systématique capable de nous égarer. Toutes les vérités n'étant pas de même nature, ne peuvent par conséquent s'établir de la même manière. Nous avons fait à ce sujet les remarques suivantes.

« Une vérité métaphysique diffère d'une vérité morale: l'une » et l'autre diffèrent essentiellement d'une vérité de fait. Est-ce « un procédé bien philosophique de confondre toutes les vérités « sous un même point de vue? Gardons-nous de la manie de la « simplicité....... Il y a, ce nous semble, une grande imprudence à vouloir soumettre toutes les vérités à un seul et « même genre de preuves, déclaré applicable à tous les cas sans « aucune distinction. Si l'on vient à remarquer une classe de vérités qui échappent nécessairement à ce moyen de certitude, « on se croira fondé à refuser à celui-ci toute force quelconque « dans son application à d'autres questions. Puisque tout doit « se prouver par la même voie, dira-t-on, l'impuissance absolue « des preuves dans un cas, fait craindre leur insuffisance dans

» les autres. Ainsi, par exemple, l'autorité étant nulle en géomé-
» trie, l'incrédule conclura qu'elle ne prouve rien de plus en fait
» de doctrines, et il récusera les preuves les plus solides qui éta-
» blissent la vérité et la divinité du Christianisme.

» Si au contraire l'on distingue avec soin les objets de nos
» croyances, quant à leur nature, et que de là on tire la distinc-
» tion des divers genres de preuves qu'ils comportent, la faiblesse
» ou la nullité d'une preuve mal appliquée ne prouvera rien contre
» la certitude qu'elle peut donner dans un autre emploi assorti
» à la nature de la question; et alors, que l'autorité soit incom-
» pétente à l'égard de certaines vérités absolues, elle ne conser-
» vera pas moins toute sa force en matière morale et historique,
» et les preuves tirées du témoignage en faveur des fondemens
» de la vraie religion, resteront à l'abri de toutes difficulté (*Obser-
» vations*, pages 90 et 91). »

Non-seulement les divers ordres de vérités exigent des preuves qui conviennent à leur nature et à leur objet, mais il faut encore considérer que tous les hommes ne sont pas placés dans une même situation, qu'ils n'ont pas tous à leur portée les mêmes moyens d'arriver à la connaissance des vérités qui les intéressent: qu'une providence paternelle, aussi sage que puissante, n'a pas refusé à l'homme les secours dont il avait besoin dans ses recherches, qu'elle les a multipliés autour de lui et les a appropriés à la diversité des circonstances qui pouvaient se présenter.

On veut convaincre les incrédules et les hérétiques au moyen d'un principe qu'ils n'admettent pas; ils rejettent l'autorité, et c'est par l'autorité qu'on veut les ramener : ce n'est pas le moyen d'arriver au but, surtout lorsqu'on ôte à l'autorité toute la force qu'elle reçoit des motifs de certitude qui lui sont antérieurs, lorsqu'on renverse avec une sorte de violence toutes les bases qui lui servent d'appui. « Il est évident, avons-nous dit, que le cas le
» plus défavorable pour celui qui entreprend de convaincre, est
» de n'avoir qu'un seul principe à proposer; car si l'adversaire
» rejette ce principe, la discussion ne peut faire un seul pas. Il
» nous paraît plus sensé de demander à son adversaire ce qu'il
» croit lui-même, car il croit sans doute à quelque chose; alors,
» en partant de ce point convenu, vous conduirez votre homme
» de conséquence en conséquence, jusqu'à la vérité finale que
» vous voulez lui démontrer et qu'il sera forcé d'admettre, à moins
» de passer pour manquer de bonne foi ou de justesse dans

« l'esprit.......... Qui ne voit pas qu'un raisonnement rigoureux
» appuyé sur les principes mêmes d'un adversaire, met celui-ci
« dans l'impossibilité de répliquer (page 86). »

Les véritables ennemis de l'autorité en fait de doctrines et de croyances religieuses vous demanderont sur quoi reposent les droits de l'autorité à laquelle vous voulez les soumettre. Si vous leur répondez que l'autorité doit être admise immédiatement, comme étant elle-même l'unique motif de toute croyance, ils vous répliqueront que vous faites une pétition de principe, puisque vous supposez, diront-ils, précisément ce qui est en question. Aussi avons-nous dit ailleurs :

» C'est pour confirmer les droits de l'autorité, c'est parce que
» nous la jugeons nécessaire pour le règne et le maintien des
« saines doctrines, et surtout en matière de foi, qu'il nous paroît
» important de l'affermir sur ses bases, et de ne pas la renverser
» elle-même en anéantissant les fondemens sur lesquels elle
» repose. On voit donc que nous ne sommes pas les ennemis de
» l'autorité, et que si nous avons osé combattre sur un point la
« doctrine de l'illustre auteur de l'*Essai*, c'est pour mieux entrer
« dans les vues qu'il s'est proposées lui-même. Et en effet, que
« pourront répondre les adversaires de l'autorité, lorsqu'en partant
« de leurs propres principes, on leur fera voir que les droits de
» l'autorité ont leur source *dans les mêmes motifs de certitude*
« *qu'ils admettent*, et qu'en leur montrant les cas où tous ces
« motifs se réunissent pour donner à l'autorité une force inébranlable, on les mettra ainsi dans la nécessité de s'y soumettre, ou
« de se déclarer infidèles à leurs principes mêmes (pages 133
et 134). »

Quant à la manière dont nous établissons la validité des divers motifs de certitude généralement admis par les philosophes, sans lesquels le témoignage humain resteroit absolument sans force, nous renvoyons aux développemens que nous avons donnés à ce sujet dans le §. 3e de nos *Observations*.

Nous renvoyons également à notre Mémoire pour les argumens qui nous ont servi à démontrer que l'autorité humaine, la raison générale, le consentement commun, loin de pouvoir être considérés comme *la seule règle infaillible* de nos jugemens, sont rarement susceptibles d'inspirer une confiance sans bornes dans leurs décisions. Nous doutons que l'on puisse rien opposer de raisonnable et de plausible à ce que nous avons dit, en particulier, sur

la grande question du polythéisme, sur la révélation faite par la voie des prophètes, sur la régénération du genre humain par la loi nouvelle, sur ce *Christianisme antérieur à Jésus-Christ*, que l'on prétendrait trouver au sein des honteuses erreurs et des infames pratiques du Paganisme, et enfin à la manière dont l'Ecriture sainte se prononce contre les écarts du genre humain, dans les passages que nous avons cités, entre la multitude de ceux du même genre qu'il eût été trop long de rapporter.

Nous doutons de même que l'on puisse solidement réfuter nos remarques sur l'application de cette maxime *qu'une doctrine est plus ou moins douteuse, plus ou moins certaine, selon qu'elle est plus ou moins universellement adoptée*, sur l'application, disons-nous, de cette maxime à la religion catholique comparée aux diverses sectes chrétiennes et aux autres religions, ainsi que sur les conséquences morales et pratiques de la doctrine de la nouvelle école.

Quant à la raison privée, nous sommes bien éloigné de lui attribuer cette *souveraineté* dont les apôtres de la nouvelle philosophie font le partage de la raison générale. Nous avons reconnu les limites que la raison humaine ne saurait franchir, avons-nous dit, sans témérité et sans danger, et nous avons observé nous-même qu'une trop grande confiance dans ses forces, qu'une orgueilleuse et aveugle présomption de sa part ont de tout temps été la source des plus funestes erreurs.

Nous demandons maintenant avec quelque confiance aux lecteurs judicieux, de bonne foi et *libres de toute prévention*, surtout à ceux qui auront pris la peine de lire en entier nos *Observations*, nous leur demandons si l'ensemble de nos vues sur l'importante question dont nous nous sommes occupé, n'est pas de nature à être approuvé de tous les bons esprits, si notre doctrine présente quelque chose de contraire à une saine philosophie; nous leurs demandons si elle ne tend pas plutôt à fortifier tous les moyens de combattre avec succès l'erreur et l'incrédulité, en les attaquant avec leurs propres armes et leur ôtant celles que leur fournit la nouvelle philosophie, qui, au jugement de nombre d'écrivains distingués, conduit précisément au scepticisme, dont la nouvelle école accuse la philosophie universellement reçue jusqu'ici.

BULLETINS *de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Savoie; deuxième année, mars 1827*; cahier de 95 pages in-8.° A Chambéry, de l'imprimerie du Gouvernement, et se trouve chez *Bergoin neveu*, place Saint-Léger.

Cette seconde livraison des Bulletins de la Chambre d'agriculture et de Commerce du Duché de Savoie est précédée d'un Discours d'ouverture, prononcé dans la séance du 12 janvier dernier, par M. le Général Comte de Loche, Vice-Président de la Chambre. Après avoir rendu un nouvel hommage aux vues bienfaisantes de notre auguste Souverain, et à la manière dont elles sont secondées par le Ministre éclairé auquel l'Etat doit tant d'utiles institutions, l'auteur s'attache à stimuler de plus en plus le zèle des Membres de la Chambre et celui des Correspondans qu'elle s'est procurés dans les diverses parties du Duché. Les travaux des uns et des autres et les concours des vues de tous les amis du pays lui font espérer que la Chambre pourra parvenir à mériter l'honorable confiance du Monarque, en faisant le bien qui sera en son pouvoir.

En indiquant sommairement les principaux objets d'utilité publique que la Chambre doit se proposer, et les obstacles qui peuvent naître de la nature des localités, « Osons le dire, Messieurs, « ajoute-t-il, l'institution des Chambres d'Agriculture et de Com« merce est une nouvelle époque de prospérité pour notre pays, « pour cette terre natale de l'antique Maison de Savoie, pour cette « terre pauvre et hospitalière, qui n'a jamais compté pour son « véritable héritage que son amour pour ses Souverains; pour « cette terre de l'honneur et de la fidélité, qui oublia tous ses « maux en revoyant son Roi. »

Les réparations du nouveau local de la Chambre l'avaient mise dans le cas de tenir sa séance d'ouverture de cette seconde année à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle de la Société Académique. Saisissant l'à-propos de cette circonstance, M. le Vice-Président s'est exprimé en ces termes :

« Les travaux de cette institution se lient à ceux de la Société « Académique; celle-ci, associée, en quelque sorte, dès son « origine, aux bienfaits de notre auguste Monarque, a su pres« sentir, dans ses travaux, les vues paternelles du meilleur des « Rois. Par une distinction trop flatteuse sans doute, j'ai été ap« pelé à présider l'une et l'autre, réunies aujourd'hui dans la « même enceinte. Il semble, Messieurs, que ces deux institutions « sont inséparables; que toujours unies, toujours secondées par

» ce respectable Corps de Ville, qui a su acquérir tant de titres à » la bienveillance souveraine et à notre reconnaissance, elles » cimenteront de plus en plus la force et l'union qui seules assu- » rent la prospérité publique. »

Le Cahier que nous annonçons comprend huit articles, dont il nous suffira d'indiquer les objets, pour faire entrevoir les divers points de vue d'utilité que peuvent avoir les publications de ce genre, que la Chambre se propose de faire par intervalles, indépendamment de la marche habituelle de ses travaux.

Ier Bulletin: *De la Luzerne*; par M. J.-L. MARIN, Secrétaire de la Chambre. Dans ce Mémoire, où l'on trouve l'élégance et la clarté ordinaires de l'auteur, M. Marin a eu pour objet de démontrer la supériorité de la luzerne sur les autres fourrages artificiels, d'en exposer la culture et les moyens d'en tirer le plus grand avantage. Voici sa conclusion: « Tout justifie le titre qu'Olivier » de Serres a donné à la luzerne, *la merveille des champs*. Cette » merveille était la base de l'agriculture des Romains; et l'on sait » quels prodiges agricoles offrait l'antique campagne de Rome. Il » ne tient qu'à nous de les reproduire: les mêmes moyens sont » dans nos mains, et les découvertes nouvelles en ont ajouté de » plus puissans encore. » *La suite au N.° prochain.*

AVIS.

A accenser un petit domaine clos avec maison, grange, etc., situé au Petit-Monges, territoire de la ville de Chambéry, garni de jeunes hutins, produisant de sept à huit tonneaux de vin, susceptible d'en produire le double dans quelques années; situé dans une position agréable et avantageuse pour un jardinier.

S'adresser, pour les conditions, à M. Rey, *Sacristain à la Métropole.*

AVIS.

Un jeune homme nommé *Joseph Galice*, de la commune de St.-Michel, en Maurienne, âgé de 17 ans, d'une taille moyenne, la tête couverte d'un bonnet rouge en laine, l'habit et le pantalon de drap blanc en laine du pays, un gillet de drap bleu, chaussé avec des galoches, et légèrement gravé de petite vérole au nez, a disparu de chez ses parens le dimanche, 11 du mois de mars. Ceux qui pourraient donner quelques renseignemens sur cet enfant, sont priés de les adresser au Syndic de ladite commune.

AUTRE AVIS.

L'ouverture du grand Hôtel de l'Europe, ci-devant de l'Univers, situé sur la grande place du Château, vis-à-vis le palais du Roi, à Turin, est fixée au 10 avril prochain.

Quantité de grands et petits appartemens, restaurant, bains, voitures pour la ville, etc., forment l'ensemble de cet hôtel qui vient d'être récemment rétabli à neuf, par Laurent Bordino, ancien teneur de l'hôtel dudit nom.

Additions aux Articles de l'intérieur et de l'étranger.

AVIS.

Le public est prévenu qu'ensuite d'une nouvelle vérification, faite par divers ingénieurs et architectes, il a été dressé un autre devis pour la reconstruction du clocher de l'église Cathédrale de la ville d'Annecy, que suivant ce devis, les travaux à faire, dont l'exécution a été autorisée par lettre de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, sous date du 16 juillet 1825, s'élèvent en totalité à la somme de 10872 liv., 43 cent., et que ces travaux seront adjugés mardi, 17 du courant, à dix heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Intendance, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux.

Le devis précité, ainsi que les metré et détail estimatif faits et signés par M. l'Architecte Ruphy, le 27 mars dernier, sont déposés dans les bureaux d'Intendance, où chacun pourra en prendre connaissance.

Le délai pour l'adjudication des offres de rabais du sixième ou de demi sixième du prix de l'adjudication provisoire, est réduit à cinq jours; il expirera en conséquence le 22 du courant, à midi.

L'on n'admettra aux enchères que les personnes qui produiront un certificat de capacité délivré par un ingénieur et d'une solvabilité notoire.

Le présent sera transmis, par extrait, à MM. les Syndics d'Annecy et de Rumilly, avec prière de le faire publier et afficher aux lieux accoutumés et de transmettre à cette Intendance le certificat de publication, avant l'époque de l'adjudication. Il en sera aussi adressé un extrait aux mêmes fins à MM. les Intendans des provinces du Faucigny, de Carouge et du Chablais. Fait à Annecy, le 3 avril 1827, signé à l'original :

RUBIN, Intendant.

Paris, 1.er *avril*. Trois courriers de cabinet venant de Madrid sont arrivés à Paris le 29 mars. L'un était adressé à M. de Villa-Hermosa, un autre se rend à Londres, et le troisième à Saint-Pétersbourg, en passant par Vienne, où il doit laisser des dépêches.

— Les principaux chefs des réfugiés portugais, Tellez-Jordao, Montalègre, etc., conduits à la frontière de France, sont arrivés à Burgos. Le marquis de Chaves, étant malade, a obtenu de séjourner quelques jours dans une ville avant Burgos.

Marchés de Chambéry, des 27, 29 et 31 mars 1827.

Blés.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix* . . .	15	64	— . .	19	30
Seigle.	9	75	— . .	12	74
Orge.	10	00	— . .	13	7
Sarrasin.	6	00	— . .	7	84
Maïs	10	00	— . .	13	7
Avoine (1).	8	75	— . .	8	10
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible] à la [illegible] [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-M. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 14 du Journal de Savoie du 6 avril 1827.

MANIFESTE

Pour la vente de biens appartenans à Jean-Claude Droguet, négociant, demeurant à Chambery, situés riére le faubourg Montmélian dudit Chambery.

Il sera procédé par-devant Me Maréchal, notaire à ce commis, à la vente par enchères des immeubles ci-après désignés, provenans dudit Jean-Claude Droguet, à la diligence et poursuite de Me Michellon, procureur au sénat, représentant le failli, et des sieurs Bernard et Deuard, syndics établis à la masse des créanciers, ensuite de délibération et concordat qui ont eu lieu, par-devant le seigneur sénateur Picollet, rapporteur de la cause de discussion, le 12 mars 1827, dûment homologué par arrêt du sénat, le 27 dudit mois de mars, portant autorisation et pouvoir de vendre économiquement, par enchères publiques, sans formalités judiciaires, les immeubles dudit Droguet.

Les immeubles seront divisés en deux lots et adjugés de la manière indiquée ci-après, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, à l'extinction de deux bougies vierges, sous les clauses, charges et conditions énoncées au présent.

Les enchères seront faites par-devant le notaire Maréchal, à Chambéry, dans la maison dudit Droguet, au faubourg de Montmélian, savoir : le 11 avril prochain, à neuf heures du matin, les immeubles à vendre seront exposés aux enchères lot par lot, et adjugés provisoirement à celui ou ceux qui auront été les plus offrans et derniers enchérisseurs.

Si lors de l'adjudication provisoire, il y a eu surenchère sur les deux lots réunis, ces deux lots ne seront plus mis séparément lors de l'adjudication définitive, mais bien exposés aux enchères en totalité, et adjugés définitivement au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchères pour l'adjudication définitive seront réitérées dans le même local, par-devant le même notaire, le 18 dudit mois d'avril, à neuf heures du matin, et les immeubles seront définitivement adjugés à celui ou ceux qui auront été les plus offrans et derniers enchérisseurs, si dans les quinze jours qui suivront l'adjudication, il n'y a pas eu surenchère d'un sixième.

Il est à observer que s'il n'y a pas eu surenchère sur les lots

partiels ou sur la totalité, l'adjudication faite d'un lot seul sera regardée comme non avenue, les vendeurs se réservant spécialement la faculté de faire renvoyer la vente pour la totalité à un autre jour.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Les immeubles à vendre sont divisés en deux lots.

Le premier lot se compose d'un fort joli magasin plafonné, d'un arrière-magasin ayant une issue sur une allée adjacente, et d'un cellier attenant à l'arrière-magasin: il est confiné au levant par une allée, aux midi et couchant par les propriétés du sieur Gaime, au nord la rue publique. Le second lot est un appartement dans lequel on parvient par l'allée ci-devant énoncée: il se compose d'une fort belle pièce plafonnée ayant une alcove sur le devant, de trois pièces sur le derrière, une galerie et un galetas; il est confiné au levant par l'appartement du sieur Bertel, aux midi et couchant par les propriétés du sieur Gaime, au nord la rue publique. Les deux lots sont inscrits sous le n.° 94 des inscriptions apparentes de la ville de Chambéry, et la mise à prix est de 4500 fr. pour le premier lot; et de 4500 fr. pour le second.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire ou les adjudicataires ne seront définitivement propriétaires incommutables qu'autant que, dans les quinze jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu surenchère d'un sixième accordé par la loi, et en cas de surenchère d'un sixième, il y aura une seule et même enchère annoncée par une simple affiche aux jour, lieu et heures qui seront indiqués.

L'adjudicataire ou les adjudicataires seront subrogés aux lieu, droit et place du propriétaire résultant des titres qui leur seront remis.

Ils seront tenus de faire le paiement du prix de leurs acquisitions, avec l'intérêt au taux légal, dès la date de leur adjudication aux créanciers privilégiés et les plus antérieurs au rang d'hypothèques, d'après l'état d'inscription, suivant l'ordre qui en sera fait amiablement ou judiciellement.

Les adjudicataires entreront en possession et jouissance de l'immeuble vendu dès la date de leur adjudication, et prendront les choses dans l'état où elles se trouveront lors de leur adjudication, sans réclamations.

L'adjudicataire ou les adjudicataires paieront le jour même de leur adjudication et sans diminution de prix, tous les frais faits pour parvenir à la vente dont l'état sera présenté lors des enchères, paraphé par le notaire commis.

Les frais des procès-verbaux d'enchères, les droits d'insinuation, émolument dû au notaire, ainsi qu'une expédition des procès-

verbaux d'enchères et de vente seront aussi à la charge de l'adjudicataire, sans diminution de prix.

L'adjudicataire ou les adjudicataires auront droit à toutes les servitudes actives et passives, et supporteront toutes les passives si aucunes existent, sans recours ni garantie pour ce regard.

Ils ne pourront se refuser à payer le prix de leur adjudication de la manière ci-devant expliquée, sous aucun prétexte quelconque.

L'adjudicataire qui déclarera avoir misé pour lui ou son ami à élire, restera principal obligé comme acquéreur direct, si la personne en faveur de laquelle il fera sa déclaration, n'est pas reconnue solvable et agréée par les vendeurs.

Ne seront admises aux enchères que des personnes connues d'une solvabilité notoire, ou qui en feront conster par un certificat en due forme.

L'adjudicataire ou les adjudicataires seront tenus, dans le mois qui suivra l'adjudication, de la faire transcrire au bureau des hypothèques, à l'effet de rendre public le privilége pour prix non payé, et en faire faire aussi les mutations sur le cadastre.

Toutes les clauses, charges et conditions relatives à l'adjudicataire sont de rigueur et non comminatoires, et en cas d'inobservance ou contravention, il sera facultatif de faire procéder à revente à folle-enchère de l'adjudicataire qui ne s'y sera pas conformé.

En cas de revente à folle-enchère, les frais faits, ainsi que la différence du prix, seront à la charge de l'adjudicataire, sans qu'il puisse avoir aucune action, ni aucune réclamation pour une augmentation, si toutefois elle a eu lieu; il perdra aussi toutes les réparations qu'il aura pu faire sans répétition.

Pour dispenser l'adjudicataire de remplir les formalités de l'art. 72 du code hypothécaire, à l'effet de purger le susdit domaine de toutes les charges et hypothèques, et les transporter sur le prix, le présent manifeste sera non-seulement imprimé, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, mais notifié à tous les créanciers inscrits autres que ceux qui ont signé le concordat, aux domiciles par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription, par l'huissier qui sera commis, pour que la vente ait à leur égard le même effet qu'une vente judiciaire, de purger le domaine de toutes les hypothèques et privilèges inscrits pour les transporter sur le prix, lequel, en cas d'insuffisance, sera distribué aux créanciers qui seront les premiers en ordre de recevoir.

Tous les titres énoncés ci-devant sont déposés entre les mains de M.e Michellon, procureur au sénat, qui les communiquera à tous ceux qui voudront en prendre connaissance sans déplacement.

Il fournira également tous les renseignemens qu'on pourrait demander.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement sieurs Jean-Claude Droguet, Joseph-Ber-

nard et Mathieu Denard, ces deux derniers en qualité de syndics à la discussion du premier, demeurans à Chambéry, et disent :

Que, par concordat du 12 mars, dûment homologué, par arrêt du sénat du 27 mars, ils ont arrêté de faire la vente des immeubles appartenans audit Drogart, économiquement et sans formalités judiciaires, en faisant néanmoins notifier aux créanciers inscrits, autres que ceux qui ont signé le concordat, une copie imprimée du manifeste dressé pour ladite vente, afin qu'ils aient pleine connaissance des jour, lieu et heures auxquels se fera la vente.

Pour pouvoir faire faire la vente le plus tôt possible, ils viennent recourir :

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, leur permettre de faire notifier aux créanciers inscrits sur la propriété dudit sieur Drogart, aux domiciles par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription, un exemplaire imprimé du manifeste pour la vente desdites propriétés, aux fins qu'ils aient pleine connaissance des jour, lieu et heures auxquels s'ouvriront les enchères, à l'effet de s'y trouver si bon leur semble, et y faire trouver des enchérisseurs, pour que la vente ait à leur égard le même effet qu'une vente judiciaire, et commettre un huissier pour faire ladite notification, et plaise pourvoir. MICHELLOS.

Soit faite la notification requise, et à ces fins est commis le premier huissier ou sergent royal requis.

Fait à Chambéry, au sénat, le 28 mars 1827.

GLORIA, premier Président.

PICOLET, de l'avis du Sénat.

Le sénat de Savoie, en exécution de son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Jean-Claude Drogart, Joseph Bernard et Mathieu Denard, demeurans à Chambéry, a commis et commet le premier huissier ou sergent royal requis, pour faire la notification requise, mande à l'huissier ou sergent requis de faire tous exploits requis et nécessaires.

Données à Chambéry, au Sénat, le 28 mars 1827.

CHAPPERON, subst.-secrétaire civil.

Enregistré le 29 mars 1827, vol. 52, case 695, folio 60. Perçu 3 livres. CHABERT.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement M.e Pierre-Louis Pollingue, procureur coll., domicilié à Chambéry.

Il dit que les lettres générales, obtenues le 21 mars dernier pour faire notifier la résolution d'être héritier de Claude Bertollet dit Frandeltaz, sous bénéfice de l'inventaire et de la loi aux termes du §. 6, tit. 8, liv. 5 des lois et constitutions générales,

ont été dûment publiées; le suppliant a fait établir un économe provisoire par le même décret, il a ensuite fait nommer un curateur à l'hoirie dudit Berthollet, le 12 mai suivant, en la personne de M. Gariod, il a prêté serment le 19 dudit mai, le 30 dudit et 12 juin suivant; il a été procédé à l'inventaire par l'actuaire de la cause; il s'est présenté, par surcroît de précaution, le 6 juillet suivant, il a produit les provisions narrées, les exploits de notification et publication avec ledit inventaire. Le 15 dudit, l'actuaire a certifié qu'aucun créancier ne s'était présenté; il est maintenant le cas d'introduire la discussion de ladite hoirie. Le suppliant joint l'état des inscriptions hypothécaires qui existent contre ladite hoirie, certifié et signé par M. Domenget, les 21 septembre 1826 et 30 janvier proche écoulé. Ledit inventaire prouve qu'il n'y a point d'immeubles dans ladite hoirie, de sorte qu'au moyen dudit certificat du conservateur et dudit inventaire, le prescrit de l'art. 249 de l'édit sur le régime hypothécaire est rempli; le suppliant recourt :

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, eu égard aux titres narrés ici joints, lui décerner lettres générales pour faire notifier l'introduction de la discussion, au désir de l'art. 151 de l'édit cité, au dernier domicile de défunt Claude Berthollet, chez le sieur Jacques Chamoux à Montmélian, aux créanciers inscrits aux domiciles par eux élus, savoir : audit M.e Pollingue, domicilié à Chambéry, au domicile élu rue neuve du Verney, dans les inscriptions des 15 janvier 1823, art. 81, 82, aux domiciles de François Goddard, maréchal taillandier, domicilié de cette ville, et dudit M.e Pollingue, art. 124, à leur domicile respectif, révérend Marcel Bouvier, prêtre, domicilié à Trivier, domicile élu chez Benoît Quenard audit lieu, M.e Gabriel Piaget, notaire royal, domicile élu chez lui à Montmélian, aux frères et sœurs Dijoud, héritiers de Gaspard Dijoud, domicile élu chez M.e Jean-Baptiste Prallet, procureur au sénat, rue Couverte, n.° 220; sieur Jacques Chamoux, aubergiste, domicilié à Montmélian, sieur Jacques-Antoine Bastaing, juge du mandement d'Aiguebelle où il habite, Joseph Berthollet, domicilié à Chignin, pour assigner lesdits créanciers, tous autres et quiconque ayant intérêt sur ladite hoirie, pour comparaître dans trois mois au banc de l'actuaire qui sera nommé dans lesdites lettres; les autres notifications et publications prescrites par ledit article 151 seront faites en conformité d'icelui. Par même moyen, il plaira au sénat élire ledit M.e Gariod, curateur nommé par ledit décret du 17 mai dernier, ou tel autre qu'il vous plaira, curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, lequel prêtera serment et remplira les autres formalités prescrites en pareil cas. Il vous plaira encore, nos seigneurs, nommer un économe pour satisfaire à l'art. 150 du même édit, en la personne de M.e Chaboud déjà nommé par le décret de céans du 21 mars dernier, lequel prêtera serment et fournira caution, le tout par-devant le seigneur rapporteur de la cause; ladite caution sera admise, ouï le suppliant, les frais d'introduction et autres y

relatifs seront alloués au suppliant par préférence à tous autres; et pourvoir.

G. CHABERT, conseil. BLANCHARD, procureur.

Sont décernées les lettres générales, requises pour comparaître dans le terme de trois mois, et sont établis M.e Gariond, curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens, et M.e Chaboud économe, pour administrer les biens de la discussion; et c'est à la charge, de la part desdits MM. Gariond et Chaboud, de prêter serment et de passer les autres incombances requises.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 5 février 1827.

DE MONTBEL, second Président. ROZE, de l'avis du Sénat.

Le sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, le mande et commande par les présentes, que suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par M.e Pierre-Louis Pollingue, procureur, domicilié à Chambéry, de citer et ajourner généralement tous créanciers et prétendant droit à l'hoirie de défunt Claude Berthollet, à comparaître dans trois mois au greffe civil du sénat au banc de M.e Tochon, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur Roze, et sont établis M.e Gariod, curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens, et M.e Chaboud, économe, pour administrer les biens de la discussion, c'est à la charge, de la part desdits MM.es Gariod et Chaboud, de prêter serment et de passer les autres incombances requises.

Données à Chambéry, au Sénat, le 3 février 1827.

CHAPPERON, subst.-secrétaire civil.

Enregistré le 5 février 1827, vol. 31, case 1206, folio 107; perçu 9 livres. CHABERT.

MANIFESTE.

Pour la vente des biens, meubles et immeubles dépendans de la discussion du failli Gabriel-Auguste Mercier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir:

Que, par décret du sénat, du 6 février dernier, il a été dit et ordonné que, par devant le tribunal, il sera procédé à la vente des immeubles de la discussion de Gabriel-Auguste Mercier, et ce sur requête présentée par sieur Louis-Édouard Flory, demeurant à Chambéry, agissant en qualité de syndic établi à la cause des

créanciers de la discussion dudit Gabriel-Auguste Mercier, et en outre, il a été dit et ordonné qu'il sera procédé à la vente des meubles portés sous les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28 et 32, de l'inventaire des 27 et 28 juin année dernière, lesquels seront exposés aux enchères séparément et ensuite en bloc, et enfin conjointement avec les immeubles; que ledit sieur Flory en sadite qualité, par son écriture du 10 dudit mois de février, a proposé les conditions de la vente, auxquelles les créanciers ont acquiescé, ainsi que par appointement pris le 3 mars courant, sauf sieur Jacquemard qui a proposé des conditions qui ont été débattues et soumises à la décision du sénat, qui, par son ordonnance du 20 courant, a dit que, sans s'arrêter aux réquisitions du sieur Paul Jacquemard, en homologuant l'appointement pris entre les autres créanciers, il serait passé outre à l'exécution dudit décret, du 6 dudit mois de février, en conformité dudit appointement.

Que, par décret du 25 mars courant, mis sur requête présentée par ledit sieur Louis-Edouard Flory en sadite qualité, le tribunal a fixé au premier mai prochain, la première enchère pour la vente dont s'agit, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822, notification qui a été faite au sieur Gabriel-Auguste Mercier, à la manière des absens, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Exertier, en date du 27 mars courant, et que copie authentique du tout, signée par M.e Cornier, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où elle a été transcrite, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domengel conservateur, en date de ce jour.

DÉSIGNATION DES MEUBLES ET IMMEUBLES A VENDRE.

1.er Lot.

Une pièce de terre actuellement en pré, champ et rivage, que possèdent conjointement et individuellement les vendeurs, rière le territoire de Chambéry-le-Vieux, située lieudit à la Boisse et au lieudit le Pré de la Cense, sous partie des numéros 956, 957, 958 et 969 de la mappe, pour une contenance à prendre, du midi au levant desdits numéros, de huit journaux environ, laquelle portion se confine au midi par terre de M. Maistre, sous numéro 970, au couchant par le chemin construit par les vendeurs, qui est le long du canal qui conduit les eaux de l'Albane sur leurs moulins, audit lieu de la Boisse, au levant par le canal de Deversoir des eaux de l'Albane, et au nord par les propriétés restantes au vendeur, ensemble le droit de prise d'eau en tout ou partie, et la diviser pour être conduite sur les artifices que Mercier acquéreur se proposait de construire.

2.° Des constructions réellement faites et des canaux pratiqués, tel que le tout existe actuellement. La mise à prix de ce lot est de 100 liv. neuv.

II.e Lot.

Une drousse complète avec ses cylindres et sa courroie, une repassette avec ses cylindres et sa courroie, et une carde également avec ses cylindres et la courroie, et un filage en gros de trente-six broches. La mise à prix de ce lot est de 1500 liv. neuv.

III.e Lot.

Un filage en fin de soixante broches, en bon état. La mise à prix de ce lot est de 150 liv. neuv.

IV.e Lot.

Un autre filage en fin à soixante broches, en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 75 liv. neuv.

V.e Lot.

Un battoir pour la laine, appelé le loup, avec sa courroie, en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 72 liv. neuv.

VI.e Lot.

Une grande chaudière en cuivre en bon état, du poids de cent soixante-un kilogrammes. La mise à prix de ce lot est de 362 liv. neuves, 25 centimes.

VII.e Lot.

Une petite chaudière en cuivre, du poids de cent seize kilogrammes. La mise à prix de ce lot est de 261 liv. neuv.

VIII.e Lot.

Un petit poids à peser avec sa coupe en fer-blanc. La mise à prix de ce lot est de 3 liv. neuv.

IX.e Lot.

Quatre paires cardes à main, dont deux en bon état. La mise à prix de ce lot est de 4 liv. neuv.

X.e Lot.

Quatre tables à tondre par eau avec leur charriot et clavellet. La mise à prix de ce lot est de 200 liv. neuv.

XI.e Lot.

Douze paires de forces en fer pour tondre les draps. La mise à prix de ce lot est de 188 liv. neuv.

XII.e Lot.

Deux métiers à tisser les draps, démontés et complets, en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 55 liv. neuv.

XIII.e Lot.

Un petit métier à tisser le drap, auquel il manque sa contre-marche. La mise à prix de ce lot est de 16 liv. neuv.

XIV.e Lot.

Une presse pour les draps avec sa vis et trente-cinq platines de fer battu, plus trente-cinq plaques en tête, et cinq cent nonante-quatre couvertes en carton pour la presse, plus encore une pile d'un pied et demi de carton, en mauvais état à l'usage de la presse, ladite presse démontée et ayant cependant toutes ses ferrures. La mise à prix de ce lot est de 1200 liv. neuv.

XV.e Lot.

Deux foulons complets, une roue pour iceux et son arbre, deux couches et quatre masses, le tout démonté et en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 150 liv. neuv.

XVI.e Lot.

Deux rames pour tendre le drap avec leur étrieux en fer, n'ayant ni boulon ni cheville. La mise à prix de ce lot est de 80 liv. neuv.

XVII.e Lot

Une platine en gueuse servant à lustrer les draps, avec ses deux manelles. La mise à prix de ce lot est de 20 liv. neuv.

XVIII.e Lot.

Un pilon en fer pour piler l'indigo. La mise à prix de ce lot est 2 liv. neuv.

XIX.e Lot.

Quatre charges en gueuse pour les forces. La mise à prix de ce lot est de 16 liv. neuv.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La mise à prix des immeubles sera de 600 livres neuves et celle des meubles suivant la mise à prix ci-devant donnée à chaque lot.

Art. II. Indépendamment de la mise à prix sur les immeubles l'adjudicataire sera en sus tenu de payer, dès le jour de l'adjudication définitive, la pension annuelle et viagère de 2000 livres sur la tête de M. Antoine Dupuy, au moyen de quoi il sera subrogé à tous les droits dudit sieur Auguste Mercier, en conformité de l'acte du 6 mars 1825, Morand, notaire, lesquels il fera valoir à ses périls et risque.

Art. III. Les meubles seront exposés en vente séparément sur le montant de la mise à prix, successivement en bloc et ensuite encore avec les immeubles, après aussi leur mise à prix et enchère distincte et séparée.

Art IV. Les frais faits dès et compris le décret du 6 février dernier, même les requêtes, qui y ont donné lieu, seront payés par le ou les adjudicataires répartitionnellement, à raison de deux tiers, sur les immeubles et d'un tiers seulement sur les meubles suivant la note qui sera présentée par le poursuivant, concordée s'il y a contestation.

Art. V. Indépendamment des conditions ci-dessus, le ou les adjudicataires devront exactement se conformer à tout le prescrit de l'édit hypothécaire sur les ventes par subhastation. La subrogation aux lieu et place du sieur Mercier, donnant à l'adjudicataire tous les avantages que celui-ci a stipulés suivant les clauses insérées dans le susdit acte.

Article 1.er

Que la digue en pierre servant de barrage aux eaux de l'Alliance pour les faire couler dans le canal actuel jusque sur les [illegible] des vendeurs, sera maintenue et entretenue à frais communs.

ART. II.

Que le chemin pratiqué dès celui dit d'Angleterre qui conduit aux moulins, traversant ledit numéro 969, en tirant une ligne part du couchant, sera aussi maintenu et entretenu à frais communs, et sa largeur au moins de dix pieds.

ART. III.

Que le pont existant à l'entrée de la propriété vendue, sera maintenu et entretenu à frais communs.

En exécution des décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Louis Edouard Flory, syndic établi à la masse des créanciers de la discussion du failli Gabriel-Auguste Mercier, ayant pour procureur M.e Cornier, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la vente des immeubles et meubles ci-devant désignés, à l'audience de ce tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge (1.re section), du 1.er mai prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, ci-devant désignée au bas d'iceux.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité des articles 77 et 101 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affictions et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 31 mars 1827.

CLAUDE REVEL, subst.-greff.

Enregistré le 31 mars 1827, vol 52, case 760, folio 66; perçu 3 livres. CHABERT.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

[illegible]
[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

An 1827 (N.° 15). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 13 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 avril. Vendredi dernier, on a célébré dans cette ville, avec la même solennité que les années précédentes, l'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX, notre bien aimé Souverain.

AVIS.

S. M., par un effet de sa grâce, vient d'accorder deux places gratuites pour l'étude des Belles-Lettres à l'Université Royale de Turin, l'une destinée à ceux qui sont natifs de Chambéry, et l'autre à ceux qui sont nés dans les villes, bourgs et terres qui composaient la province de Savoie-Propre en 1792. Les aspirans sont invités à se faire inscrire le plus tôt possible au Bureau de la Réforme des Etudes à Chambéry.

AVIS — *Travaux publics.*

Il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de la division de Savoie, aux enchères pour l'adjudication des travaux ci-après :

1.° Le jeudi, 19 avril, pour réparation et construction du presbytère de la commune de Frétefrie, évalués à la somme de 5978 liv., 95 c.

2.° Le 21 même mois, pour ouvrages et réparation de charpente, menuiserie, etc., au Château Royal de Chambéry, évalués à la somme de 6095 liv., 71 c.

3.° Le même jour, réparation du presbytère de la commune de la Ravoire, en maçonnerie, charpente, menuiserie, etc., évalués à la somme de 2934 liv., 80 c.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 5 avril : 1.° MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes (du 9 février 1827) portant notification de l'empreinte des monnaies de la valeur d'un centime, trois centimes et cinq centimes, ainsi que de celles de vingt-cinq centimes.*

2.° *MANIFESTE de la même Chambre* (du 16 mars 1827) *portant notification des dispositions souveraines par lesquelles S. M. a déclaré que les Notaires, Secrétaires ou Greffiers des Tribunaux de Judicature-Maje et des Judicatures de Mandement devront jouir du droit exclusif de recevoir tous les actes notariés dans lesquels l'autorité ou le décret du Juge sont nécessaires.*

PIÉMONT.

Turin, 5 *avril*. LL. MM. sont arrivées à Gênes en bonne santé le jeudi 29 mars dernier. S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, était allé à leur rencontre à cheval, et a eu l'honneur de les accompagner jusqu'au Palais royal, où les augustes voyageurs ont été reçus par les principaux dignitaires et fonctionnaires, par les Dames et la Noblesse. Les troupes en parade, commandées par M. le major-général baron Righini, ont eu l'honneur de défiler dans un bel ordre sous les fenêtres de LL. MM.

— Dans la séance tenue le 1.er avril par la Classe des sciences mathématiques et physiques de l'Académie Royale, M. le docteur Bellingeri, au nom d'une commission, a fait un rapport sur un Mémoire touchant la rage, présenté par M. Ferrero-Merlino, chirurgien de Volpiano. M. le Secrétaire a lu un Mémoire intitulé : *Analyse de la cendre du Vésuve, de l'éruption de 1822*, par M. le docteur Lavini, professeur substitut de chimie médico-pharmaceutique de l'Université.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

En vertu d'une nouvelle décision du conseil aulique suprême de guerre, les troupes autrichiennes qui ont quitté le royaume des Deux-Siciles, au lieu de rentrer immédiatement dans les Etats héréditaires, seront réparties dans les diverses garnisons du littoral de l'Adriatique.

— Une flotille grecque et un corps de troupes de terre de 2170 hommes, sous les ordres du colonel Gordon, ont occupé le Pyrée dans la nuit du 5 au 6 février, et s'y sont retranchés. Neuf canons ont été placés sur les ouvrages extérieurs. Les Turcs, qui s'étaient réfugiés dans le couvent de Saint-Spiridion, en ont été chassés.

— L'Empereur Nicolas a renoncé, en faveur des deux princes ses frères, à la part qui lui appartient du palais d'Oranienbaum, des terres, villages et autres dépendances, qui étaient une propriété particulière de l'empereur Alexandre.

— On assure à Constantinople que l'internonce d'Autriche, après un entretien avec le marquis de Ribeaupierre, que l'on croit relatif aux affaires de la Grèce, a expédié un courrier extraordinaire à S. A. le prince de Metternich.

— Le moulin à poudre du bourg de Nesingen (Wurtemberg), contenant

20 milliers de poudre, a sauté le 18 mars. Dix ouvriers ont péri. Il est fort heureux que, comme par miracle, le feu n'ait pas atteint le magasin général, situé seulement à vingt pas, et où se trouvaient 70 milliers de poudre.

France.

Paris, 4 *avril*. La Chambre des Députés continue la discussion du code forestier.

— M. Lafitte a été élu député par le collége électoral de l'arrondissement de Bayonne.

— Un courrier extraordinaire venant de Madrid, est arrivé le 2 de ce mois à l'ambassade de Russie.

— Selon une lettre de la Havane, du 9 février, toutes les dépenses de l'île de Cuba pour 1826, au montant de 25 millions de francs, ont été couvertes par les recettes, et il y a eu, pour 1827, un excédant de deux millions et demi.

— S. Exc. l'ambassadeur de Prusse, introduit hier auprès du Roi, a fait à S. M. une communication de la part de son souverain.

— Des lettres de Rio-Janeiro assurent que des négociations de paix sont ouvertes entre le Brésil et Buenos-Ayres.

— M. le comte d'Ofalia, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne en Angleterre, est arrivé à Paris, où il doit, dit-on, séjourner un mois avant de se rendre à Londres. M. Unos vient remplir à Paris les fonctions de chargé d'affaires de S. M. C.

6 *Avril*. La *Quotidienne* d'aujourd'hui contient une lettre remplie de détails touchans et d'un grand intérêt, adressée de Jerusalem, en date du 6 novembre dernier, à M. Michaud, par M. l'abbé Desmazures. Le pieux auteur de la lettre annonce que, le 4 novembre, il a célébré la messe sur le saint Sépulcre, avec la chasuble dont le roi saint Louis avait fait don à la terre sainte.

8 *Avril*. Une lettre de Calcutta, du 27 novembre dernier, reçue à Bordeaux, annonce que l'équipage de La Peyrouse a été trouvé dans l'île de Malicolo, près de la Nouvelle-Zélande.

— On croit généralement à Londres que M. Canning est définitivement appelé à la place de premier ministre.

— La discussion du code forestier, à la Chambre des Députés, en est maintenant à l'article 207. Elle ne tardera pas à être terminée.

— M. l'Archevêque administrateur du diocèse de Lyon, dans la visite de la partie méridionale de diocèse, a administré la Confirmation à plus de dix mille personnes.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 2010 fr.; 2020 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 99 fr., 65 c.; 100 fr.; 99 fr., 95 c.; 100 fr.

Trois pour cent: 70 fr., 15 c.; 70 fr., 65 c.; 70 fr., 15 c.

ITALIE.

S. A. R. le Duc de Lucques, arrivé inopinément à Modène le 18 mars, en est reparti aussitôt pour Vienne.

— Un nouvel exemple de longévité a eu lieu à Naples, où un aubergiste est mort le 23 février dernier, à l'âge de 107 ans.

— Une lettre de Zante, du 7 mars, reçue à Rome par voie extraordinaire, annonce que trois tartares sont arrivés au camp d'Ibrahim-pacha avec un ordre du Grand-Seigneur de suspendre les hostilités contre les Grecs.

VARIÉTÉS.

Sur l'apparition d'une Croix à Migné.

Nous nous étions proposé d'insérer dans notre Journal quelques réflexions sur le Miracle de Migné, lorsque nous avons reçu la lettre suivante, que nous nous empressons de publier, comme remplissant l'objet que nous avions en vue, et exprimant des sentimens religieux que nous nous honorons de professer.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Veuillez accueillir quelques réflexions sur les détails fournis par *l'Ami de la Religion et du Roi*, n.° 1301, concernant l'étonnante apparition d'une Croix dans la paroisse de Migné, près Poitiers, le 17 décembre 1826, au moment où un digne Missionnaire parlait du *Labarum*, c'est-à-dire, de la Croix miraculeuse qui apparut à Constantin et à son armée, lorsqu'il défit Maxence.

Notre pays, Monsieur, a heureusement conservé, malgré la tourmente révolutionnaire, un fonds de Religion et de foi qui en assure sa gloire et son bonheur. En gémissant sur les ravages qu'exercent ailleurs les doctrines d'impiété qui y circulent librement, alimentées qu'elles sont par la propagation des mauvais livres, nous bénissons la Providence qui nous préserve de ces fléaux pestilentiels ; un vent céleste semble, pour ainsi dire, les repousser de nos frontières, tandis qu'un gouvernement religieux les condamne : et c'est ainsi qu'un Prince bien aimé nous rappelle chaque jour le Bon *Pasteur* défendant ses fidèles. L'apparition de la Croix de Migné, annoncée par les journaux français, n'a pas dès-lors trouvé d'incrédules parmi nous ; mais nous avons remarqué avec étonnement,

dans plusieurs de ces journaux, quelques expressions que notre zèle religieux nous invite à relever. Nous n'avons pu nous défendre d'une espèce de surprise de ce qu'on semble affecter de n'envisager cette apparition que comme un *phénomène*. Suivant notre manière de voir, le véritable sens du mot *phénomène* s'attribue à tout ce qui sort des règles ordinaires de la nature, mais que des hommes plus ou moins savans peuvent expliquer; au lieu que le *miracle* est un acte précis de la puissance divine, contraire aux lois de la nature. Or, en parlant de l'apparition de la Croix à Migné, est-il bien exact de ne l'appeler que *phénomène*? Ce mot substitué à celui de *miracle* ne rappellerait-il point, dans le temps où nous vivons, les discours d'une certaine époque, où l'on n'osait prononcer le nom de J.-Christ? Sans doute c'est à l'autorité spirituelle seule qu'il appartient de caractériser et de proposer à la vénération des fidèles, comme miraculeux, des faits de cette nature; mais comme chrétiens, nous sommes frappés de crainte qu'un événement aussi merveilleux que celui de Migné passe comme inaperçu, à l'aide du mot *phénomène*, qui le rangerait tout au plus dans la classe des faits destinés à exercer la critique des savans, tandis que nous pensons qu'il devrait être considéré comme un signe particulier de la puissance de Dieu.

Les faits étant constans, nous disons, avec un profond sentiment religieux, que le miracle de Migné est un des plus étonnans qui aient eu lieu pour ramener les hommes à la vraie foi. Les foudres du mont Sinaï, la colonne de feu qui conduisait le peuple d'Israël, l'étoile qui dirigea les Mages, sont-ce là des événemens que l'historien sacré appelle *phénomènes*? Ceux qui, après lui, en ont si longuement parlé ne les ont-ils pas constamment placés dans l'ordre premier des événemens miraculeux? Si nous convenons de la vérité des Ecritures, si, comme hommes raisonnables, si, comme chrétiens, nous sommes obligés d'admettre la possibilité des miracles, comment ne serions-nous pas frappés de celui qui excite en ce moment notre religieuse admiration? D'autre part, si nous considérons l'état actuel de la société, dont hélas! une partie repousse le signe vénérable de notre rédemption, combien n'avons-nous pas lieu d'adorer la bonté divine qui, pour ranimer la foi et confondre l'indifférence du siècle, fait briller à nos yeux ce signe sacré! Une Croix dessinée dans ses plus parfaites proportions, d'une hauteur prodigieuse, apparaissant non comme un météore passager, mais demeurant plus de demi-heure élevée à deux cents pieds du sol,

où trois mille spectateurs l'ont adorée : quelle apparition frapppante!

Le voilà donc ce signe que la Divinité a inventé pour le salut des hommes, alors qu'ils méritaient des signes de terreur! Une voix semble dire : *C'est ici qu'est mort pour vous mon fils bien aimé; revenez à moi en embrassant ce signe de réconciliation!* Et voilà que des vieillards, des jeunes gens, des femmes, des enfans, des militaires, même des protestans, tous proclament ce prodige, tous signent en témoignage de la vérité de ce que Dieu leur a montré. Savans du siecle, expliquez, si vous le pouvez, ce grand événement; pour nous, qui y découvrons clairement un miracle, nous dirons dans de vifs sentimens de foi et de reconnaissance : *Gloria in excelsis Deo.*

Au moment où nous faisions ces réflexions, nous avons lu dans un journal de Paris l'analyse d'un sermon prêché à l'église de St-Sulpice de Paris, par le R. P. de Maccarthy, Jésuite, dans lequel ce pieux et éloquent prédicateur rappelle à ses auditeurs le prodige de l'apparition de la Croix à Migné. Cette circonstance nous affermit singulièrement dans notre pensée, et nous donne l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur, donner place à ces réflexions dans votre estimable Journal.

J'ai l'honneur, etc.

*L'un de vos abonnés, Comte de ***.*

Bulletins *de la Chambre d'Agriculture et de Commerce du Duché de Savoie* (Voyez le N.° précédent).

II.e Bulletin : *Mémoire sur la plante exotique appelée Topinambour ou poire de terre;* par M. Dumont, de Bonneville, Correspondant de la Chambre.

L'auteur de ce Mémoire a voulu indiquer à l'économie rurale et domestique, dans le Topinambour bien cultivé, une ressource de plus pour le service de la table, pour la nourriture du bétail, pour former des échalas, pour l'écobuage, pour le chauffage des fours, pour fournir une farine susceptible d'être mêlée avec celle des grains dont les habitans des campagnes font leur pain, une espèce de sirop pour la nourriture des abeilles, du sucre, et même du vin, du vinaigre et de la bière. L'auteur n'a rien négligé pour plaider avec succès la cause du végétal dont il recommande la propagation dans notre pays.

III.e Bulletin : *Des assolemens*, par M. Marin. La théorie des

assolemens, éclairée par les résultats de l'expérience, étant l'une des branches essentielles de la science agricole, les cultivateurs feront bien de lire avec attention le Mémoire étendu de M. Marin sur cet important objet.

IVe Bulletin: *De l'emploi des vaches au labour et aux charois;* par M. le Général Comte de Loche, Vice-Président de la Chambre.

Les vues de l'auteur sur l'emploi des vaches aux travaux des champs s'accordent avec les observations faites à ce sujet dans le 1er volume des Mémoires de la Société Académique de Savoie, par M. le Docteur Gouvert, dans son Mémoire sur la charrue belge.

Ve Bulletin: *Du dessèchement des champs sur un sol humide;* par M. de Loche.

Le moyen que l'auteur indique a été pratiqué avec le plus grand succès par une compagnie hollandaise, dans les landes de la basse Guyenne. Ce procédé très-simple consiste à répandre sur le sol, avant de tracer les sillons, une certaine quantité de sable, qui, en se mêlant avec l'argile, en diminue la ténacité et facilite l'écoulement de l'eau.

VIe Bulletin: *Des défrichemens;* par M. Marin.

L'auteur distingue en trois classes les terrains qui peuvent être soumis au défrichement: les terrains délaissés par les eaux courantes, les bas-fonds et marais, et les terrains inclinés.

Il ne croit point que l'on puisse conseiller indistinctement, et sous un rapport absolu le défrichement des deux premières espèces de terrains. Quant à ceux de la troisième classe, il attaque avec une louable énergie les abus du défrichement dans les pays montueux au bas desquels sont des vallées fertiles plus ou moins étendues. Il indique avec une vérité alarmante les suites désastreuses du défrichement des montagnes et de l'écobuage, contre lesquels s'élève depuis long-temps la voix des hommes prévoyans qui aperçoivent dans un avenir peut-être trop prochain les nombreuses et funestes conséquences de la dénudation des rochers et de la destruction absolue des bois. Les observations qu'il expose avec franchise sur les causes qui tendent à perpétuer cette dévastation et à multiplier les délits forestiers, ne nous paraissent que trop bien fondées.

VIIe Bulletin: *Note sur la destruction des Charançons, Calandres du blé;* par M. Payrandeau (extrait du *Bulletin des sciences agricoles*, juillet 1826).

Nous avons indiqué dans le temps, par la voie de ce journal, le moyen qui est ici proposé, lequel consiste à étendre sur le tas de blé attaqué par les charançons, des toisons de laine non encore débarrassées de leur suint.

VIIIe Bulletin: *Manière prompte et certaine d'éteindre le feu pris à une cheminée* (extrait du *Journal des connaissances usuelles*).

Le procédé dont il s'agit, annoncé dans divers journaux, est l'emploi du souffre en poudre, jeté sur le feu du foyer, avec la précaution de fermer avec soin le devant de la cheminée.

AVIS.

A vendre en bloc ou en détail le domaine de Prévessin, dans le département de l'Ain, à un quart de lieue de Ferney, et à une lieue et quart de Genève, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, prés, champs, vignes et bois, contenant environ six cent poses (de 25600 pieds carrés de roi la pose). La vente en détail commencera le dimanche, 23 avril prochain et continuera tous les jours suivants.

S'adresser à M. de Loys, propriétaire à Prévessin, près Genève.

AUTRE AVIS.

On propose la vente, en totalité ou par quart, d'une coupe de bois de haute futaie, de 11 journaux, 195 toises, garnie de très-belles pièces pour bâtir, située rière Annecy-le-vieux, lieudit au Glaisin, province du Genevois, d'une exploitation et d'un transport très-facile.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. Fontaine, notaire royal résidant à Annecy. L'expédition s'en fera à ceux qui lui auront présenté la meilleure offre d'ici au 6 mai 1837.

VENTE VOLONTAIRE.

Il sera procédé le 29 avril courant, dès les 9 heures du matin, jusqu'à 11 heures, dans l'étude de M.e Aimé Bernier, procureur près le tribunal de préfecture du Faucigny, à Bonneville, à la vente par enchères d'un domaine appartenant à dame Françoise Mugnier, veuve du sieur Jean-Marie Delacoste et aux sieurs Joseph-Emmanuel et Placide-René Delacoste, ses fils, demeurant à Bonneville.

Ce domaine, qui est situé dans la commune de Thyez, mandement de Bonneville, dénommé à la Crête, est réuni en un seul mas, de la contenance de 54 journ., 350 toises, dont un tiers environ en vignes, un tiers en champs, et un tiers en prés, prés-vergers, et un jardin clos de murs contenant près d'un journal, attenant au château, composé de deux étages outre le rez-de-chaussée, qui comprend d'excellentes caves, très-vastes, au nombre de cinq, dont trois voûtées, deux caveaux et un grand pressoir où sont cinq grandes cuves, et une conche à piler le fruit.

A côté du château sont trois grandes écuries pavées, l'une desquelles est plafonnée, une chambre, un four tout neuf, une chambre à lessive, un pressoir et une fontaine abondante qui ne tarit jamais; au sommet du mas est encore une grange et une écurie, le tout dans la plus belle position.

A environ vingt minutes de distance du château, il y a 30 journaux et plus de bois aulne et glière, appartenant au domaine, et qui peuvent être réduits en pâturage.

S'adresser audit M.e Bernier, qui donnera connaissance des charges, clauses et conditions de la vente.

CHARADE.

Un aveugle hasard dirige mon premier.
La vigueur ou l'adresse arrive à mon dernier;
Et la crainte souvent préside à mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Chambre*, dans diverses acceptions.

ERRATUM du N.° 14.

Page 250, ligne 13 de la Note, *acceptation*, lisez *acception*.
— 255, ligne 15, *les concours*, lisez : *le concours*.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 15 du Journal de Savoie du 13 avril 1827.

Au seigneur sénateur préfet du tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens, où il habite, et élisant domicile en l'étude de M.e Jean Grivaz, procureur, demeurant à Annecy.

Disant que, par contrat du 16 décembre 1807, Callies, notaire, François Jacquet et Anne-Marie Meistre, mariés, cultivateurs, demeurans en la commune de Villaz, ont vendu à leur fils Antoine Jacquet, 1.° les maison, jardin et verger, le tout joint ensemble, qu'ils possédaient à Villaz, au village de La Croix, soit au lieu dit chez Mermier, y compris le four et le grenier en bois qui en dépendaient, et leurs meubles, denrées, outils et provisions; 2.° et une pièce de terre en champ et chenevière, située sur la même commune, lieu dit au Fillaud; le tout inscrit sous les numéros 298, 299, 300, 301, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383 et 1384. Le prix de cette vente fut convenu à 1700 fr. pour les immeubles stipulés payables à divers créanciers hypothécaires, et 200 francs pour les objets mobiliers. L'acte précité a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 31 octobre 1823. Ledit Antoine Jacquet acquéreur a cédé et transporté au suppliant le bénéfice de cette vente, pour ce qui concerne seulement les susdits immeubles, par contrat du 19 novembre 1817, Croset-Mouchet, notaire, aussi transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, ledit jour 31 octobre 1823, et pour le prix de 1200 liv. neuves, payables aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, suivant un jugement d'ordre, lequel prix a déjà été payé auxdits créanciers, mais seulement de gré à gré.

D'un autre côté, le suppliant, comme ayant droit du sieur Henri Dejon, se trouvant créancier dudit François Jacquet, par procès-verbal du 4 octobre 1821, Favre, notaire, et transcrit audit bureau, le 31 octobre 1823, s'est fait adjuger au préjudice tant dudit Antoine Jacquet, que de Nicolas et autre Antoine Jacquet fils et petit-fils et héritiers dudit François Jacquet, deux pièces de terre en champ, situées sur la commune de Villaz, et inscrites sous les numéros 1900, 1901 et 1906 de la mappe, et pour le prix de 466 liv., 67 c., à compte de sa créance.

Comme il existe du chef desdits François Jacquet et Anne Meistre, et de celui de leurs héritiers, diverses inscriptions hypothé-

caires grevant les immeubles sus-énoncés et antérieurs à la transcription desdits contrats et procès-verbal d'adjudication, le suppliant désirant purger sa propriété des priviléges et hypothèques qui la grèvent, en joignant avec lesdits contrats et procès-verbal d'adjudication, les certificats de dépôt et de la transcription desdits titres et divers états en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, suivant les certificats qui en ont été délivrés par le conservateur au bureau des hypothèques d'Annecy, le 31 octobre 1825, lesdits états dressés en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, recourt :

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur préfet, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifiée à chacun des créanciers inscrits sur lesdits biens, et au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'auxdits Antoine, Jean-Nicolas et Antoine Jacquet oncles et neveux, précédens propriétaires, tous cultivateurs, demeurant Antoine Jacquet l'oncle, à Menthon, Jean-Nicolas Jacquet, à Villaz, et Antoine Jacquet le neveu, à Dingy-St.-Clair, copie tant de la présente requête, que des certificats de transcription et états d'inscriptions sus-énoncés, avec déclaration que fait le suppliant qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles qui affectent les susdits biens, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de préfecture, jusqu'à concurrence cependant des prix précités : sur ce plaise pourvoir. Signé par spectable Chaumontet, conseil. Par M.e Grivaz, procureur, et M.e Joseph-Henri Chappuis.

TENEUR DE DÉCRET.

Vu : sont commis pour les fins requises les huissiers Morel-Fredel et Vindret, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, le 1.er mars 1827, signé par spectable GERDIL, président.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 1.er mars 1827, fol. 55, case 357 du seizième volume. Reçu 2 livres, signé ORSIER.

TENEUR DE LETTRES.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire, habitant à Thorens, commettons les huissiers Morel-Fredel et Vindret pour notifier à chacun des créanciers inscrits sur les biens dont s'agit, au domicile élu par leurs inscriptions, ainsi qu'aux Antoine, Jean-Nicolas et Antoine Jacquet oncle et neveux, précédens propriétaires, tous cultivateurs, demeurant Antoine Jacquet l'oncle, à Menthon, et Antoine Jacquet le neveu, à Dingy-St.-Clair, et Jean-Nicolas Jacquet, à Villaz, copie tant de

la présente requête que des certificats de transcriptions et état d'inscription. Faites et scellées à Annecy, le 1.er mars 1827. signé par M.e ARMENJON fils, subst.-greff.

ÉTAT des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 11 octobre 1825, contre François feu François Jacquet, de Villaz, dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

DATE ET NATURE des Priviléges et Hypothèques.	NOMS ET PRÉNOMS des Créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons	
Jugement du 7 pluviôse an 13, inscrit le 6 février 1823.	Goindin Marie veuve Pergod, domicile élu chez M.e Callies, notaire.	451	93
Acte de rente du 17 févr. 1772, Burnod, not.e, inscrit le 3 mars 1823.	Hôpitaux civils de Lyon, domicile élu chez M.e Callies, notaire.	246	00
Acte de rente du 19 juin 1764, Buttin notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Sonnerat Joseph l'oncle, François, Perrine, Pierre François, Louis, Aimé Thérèse, Claudine, Claude et Jean, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	663	00
Ordonnance du 30 août 1784; ordonnance du 29 juillet 1785; jugement du 13 avr. 1812; ordonnance du 5 octobre 1818; acte du 27 juin 1821, Bessonis notaire; ordonnance du 18 août 1821; procès-verbal d'adjudication du 4 octobre 1821, Favre notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1179	32
Contrat dotal du 16 7.bre 1758, Carton not.e, vente du 2 avril 1759, même notaire; acte du 26 avril 1818, Crozet-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	561	00
Acte obligatoire du 14 thermidor an 11, Coppier notaire, acte du 6 mai 1818, Crozet-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	452	00

Sentence du 16 septembre 1783, jugement du 16 mai 1786, acte obligatoire du 21 juin 1806, Callies not.re, acte du 13 avril 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1448

Etat des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 31 octobre 1825, contre Anne-Marie à feu Philippe Maistre, dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Jugement du 7 pluviôse an 13, inscrit le 6 février 1825.	Guiodin marie veuve Pergod, domicile élu chez M.e Callies notaire.	451
Jugement du 6 nivôse an 12, rendu par le tribunal de premiere instance, inscrit le 31 octobre 1825.	Gousselain Maurice, domicile élu chez M.e Bardel procureur.	626
Jugement du 30 vendémiaire an 14, rendu par le tribunal d'Annecy, acte du 13 juillet 1803, Brunet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Masset Michel, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	402
Acte obligatoire du 14 thermidor an 11, Coppier not.re, acte de transport du 16 mai 1818, Croset-Mouchet not.e, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	432
Acte obligatoire du 24 messidor an 10, Coppier notaire, acte d'adjudication du 29 novembre 1816, Dupare not.re; acte du 13 avril 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1103

Etat général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, contre Jacquet François feu de François, de Villaz, jusqu'au 31 octobre 1825, dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Contrat dotal du 16 7.bre 1758; vente du 2 avril 1759, inscrit le 31 octobre 1825.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	361

Etat général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 31 octobre 1825, contre Jean-Louis fils de François Jacquet, de Villaz, dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Jugement du 30 vendémiaire an 14; acte du 15 juillet 1807, Brunet not.e, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Masset Michel, domicile élu chez M.e Bultin notaire.	402 00
Acte obligatoire du 24 messidor an 10, Coppier not.e; adjudication du 29 novembre 1816, Dupuis notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1103 00

Etat général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 31 octobre 1825, contre Jacquet Antoine feu François, de Villaz, dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Ordonnances des 30 août 1784 et 29 juillet 1786; jugement du 18 avril 1812; sentence du 5 octobre 1818; acte du 27 juin 1821, Bessonis notaire; ordonnance du 18 août 1821; procès-verbal d'adjudication du 4 octobre 1821, Favre notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1179 30

Etat général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 31 octobre 1825, contre Jean-Nicolas feu François Jacquet, dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Jugement du 30 vendémiaire an 14, acte du 15 juillet 1807, Brunet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Masset Michel, domicile élu chez M.e Bultin notaire.	402 00

Etat général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 31 octobre 1825, contre Jacquet Antoine, maçon, demeurant à Menthon, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Jugement du 30 janvier 1818, inscrit le 31 octobre 1823.	Dames Marion Marguerite et Josephte, domicile élu en leur demeure personnelle.	648	90
Jugement du 30 vendémiaire an 14, acte du 13 juillet 1809, Brunet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Massel Michel domicile élu chez M.e Bultin notaire.	402	00
Ordonnances des 30 août 1783, 29 juillet 1786; jugement du 18 avril 1822; sentence du 3 octobre 1818, acte du 27 juin 1821, Bessonis notaire; ordonnance du 18 août 1821; procès-verbal d'adjudication du 4 octobre 1821, Favre notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1179	51
Acte de vente du [illegible] novembre 18[illegible]; acte obligatoire du 24 avril 1818; quittance du 16 janvier 1821, Grosset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	500	00
Acte obligatoire du 24 messidor an [illegible], Coppier notaire; procès-verbal d'adjudication du 29 novembre 1816, Dupare notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1103	00

État général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 31 octobre 1823, contre Jacquet Nicolas feu François, de Villaz, dressé en conformité de l'article 43 de l'édit du 16 juillet 1822.

Ordonnances des 30 août 1783, 29 juillet 1786; jugement du 18 avril 1822; ordonnance du 3 octobre 1818; acte du 27 juin 1821, Bessonis notaire; jugement du 18 août 1821; procès-verbal d'adjudication du 4 octobre 1821, Favre notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1179	51

Vente du 19 nov. 1817, acte obligatoire du 21 avril 1818; quittance du 16 janvier 1821, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	500 .00

Pour copie conforme : Signé par M.e Grivaz, Proc.r

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz procureur, un acte reçu par M.e Callies notaire à Annecy, le 16 décembre 1807, enregistré le 26 même mois, par lequel le sieur Jacquet dit le Jardinier, François feu François et Maistre Anne-Marie feu Philippe, tous deux domiciliés à Villaz, vendent au sieur Jacquet Antoine leur fils, une maison, jardin et verger, le tout joint ensemble et situé au village de La Croix, soit chez Mermier, territoire de Villaz, avec le four et grenier en bois qui en dépendent, pour le prix de 1900 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 7, art. 291, et sur le registre général d'ordre vol. 36, case 84, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	8 f. 50 c.
Timbre des registres. . . .	0 80
Droit de bureau.	1 50
Total	10 f. 80

Annecy, le 31 octobre 1823. Le conservateur, Orsier.

AUTRE CERTIFCAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz procureur, un acte reçu par M.e Croset-Mouchet notaire, le 19 novembre 1817, insinué le 22 dudit, portant vente par sieur Jacquet Antoine, demeurant à Menthon, au sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens, où il habite, du bénéfice du contrat de vente passé en faveur du cédant, par ses père et mère, le 16 décembre 1807, Callies notaire, prix 5400.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 290, et sur le registre général d'ordre, vol 36, case 82, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel.	17 l. 00 c.
Timbre	» 80 »
Salaire.	1 » 50 »
Total	19 l. 30 c.

Annecy, le 31 octobre 1823. Le conservateur, Orsier.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz procureur, un acte reçu par M.e Favre notaire, le 1 octobre 1821, insinué le 22 dudit, portant adjudication en faveur du sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire, demeurant à Thorens, contre les frères Nicolas et Antoine Jacquet, domiciliés le premier, à Villaz, et le second, à Menthon, 1.° d'une pièce de champ, figurée sous les numéros 1200 et 1201, contenant 1 journ., 348 toises, 8 pieds, confinée au levant par la possession de Louis Crosol, et au couchant par celle de Pierre et Joseph Deronzin, 2.° un champ figuré sous le numéro 1206, contenant 2 journ., 40 toises, 4 pieds, confiné aux levant et nord par des chemins, le tout situé sur la commune de Villaz, prix 4016 livres, 07 centimes.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 250, et sur le registre général d'ordre, vol. 36, case 41, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel.	2 f.	40 c.
Pour papier timbré.	0	85.
Pour salaire	1	50.
Total	4 f.	75 c.

Annecy, le 31 octobre 1823. Le conservateur, Orsier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre, fils Michel Chamot, situés sur la commune de Menthonnex en Bornes.

Le tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir :

Que, par exploit du sergent Monthon cadet, du 29 décembre dernier, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 21 dudit mois de décembre, a été notifiée à Pierre Chamot de Menthonnex en Bornes, débiteur, à requête de Jean Chamot, laboureur, domicilié en ladite commune, de lui payer la somme de 2199 liv., 41 c., ou de délaisser les immeubles ci-après.

Que, suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande dudit Jean Chamot, le seigneur sénateur, préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 3 février suivant, enregistré le même jour, de faire citer ledit Pierre Chamot, ce qui a été fait par exploit du sergent Vuagnoux, en date du 10 même mois, pour comparaître à l'audience du 10 dit.

A cette audience, le tribunal, par jugement enregistré, a autorisé la vente des biens dont s'agit, a ordonné qu'elle serait faite au

détail, par sections, et a fixé l'ouverture de la première enchère pour le 5 avril prochain, à 9 heures du matin, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête du 5 février.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit pierre Chamot, par exploit dudit sergent Vaugnaux, le 9 mars courant, copie authentique du tout, signée par M.e Rivollier substitut de M.e Tissot procureur de la cause, a été déposée le même jour au bureau des hypothèques d'Annecy, où le tout a été enregistré ainsi qu'en conste du certificat mis au bas du susdit exploit, signé par M.e Orsier, conservateur, sous date du 9 même mois.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Premier lot.

1.° Une habitation chez Trosset, sous le n.° 379, section B, contenant 19 toises, 5 pieds; produit 65 liv.

2.° Cour audit, sous le n.° 392, même section B, contenant 20 toises, 5 pieds; produit 20 liv.

3.° Pré audit, sous le n.° 383, même section, contenant 337 t., 1 pied, confiné aux midi et nord par la propriété des frères Chamot; produit 19 liv., 40 c.

4.° Teppe chez Trosset, sous le n.° 371, même section, contenant 65 toises, 1 pied, confinée aux midi et nord par la haie des frères Chamot; produit 70 c.

5.° Pré chez Trosset, sous le n.° 376, même section, contenant 11 toises, 2 pieds, confiné au midi par la propriété de la femme Duret, et au nord par un chemin; produit 20 c.

6.° Pré chez Trosset, sous le n.° 456, même section, contenant 11 toises, 2 pieds, confiné au midi par un chemin, et du nord par le champ de Jacques Dubouchet; produit 10 c.

7.° Pré vers le Clus, sous le n.° 137, même section, contenant 139 toises, 2 pieds, confiné au midi par le champ du Clus, et au nord par la terre de Jean Chamot; produit 1 liv., 80 c.

8.° Pré à l'Essert, sous le n.° 280, même section, contenant 52 toises, 4 pieds, confiné aux midi et nord par un chemin; produit 35 centimes.

9.° Champ aux Bérendues, sous le n.° 409, même section, contenant 390 toises, 1 pied, confiné aux nord et midi par un chemin; produit 9 liv., 10 c.

10.° Champ vers le Clos, sous le n.° 338, même section, contenant 1 journ., 157 toises, 5 pieds, confiné au midi par un chemin, et au nord par la terre de Jean Chamot; produit 9 liv., 80 c.

11.° Champ au Boulaz, sous le n.° 314, même section, contenant 1 journal, 49 toises, 1 pied, confiné du midi par la terre des frères Chamot, et du nord par un chemin; produit 6 liv., 50 c.

12.° Champ au Plat, sous le n.° 340, même section, contenant

375 toises, 6 pied, confiné du midi par la terre des frères Fournier, et du nord par un chemin; produit 8 liv., 50 c.

13.° Champ audit, sous le n.° 54, même section, contenant 1 journal, 278 toises, 2 pied, confiné comme ci-dessus.

14.° Champ au Plat-du-Four, sous le numéro 153, même section, contenant 374 toises, 2 pieds, confiné du midi par le communal, et du nord par champ des frères Fournier; produit 1 liv., 40 c.

15.° Champ dit à Groisy, sous le n.° 780, même section, contenant 1 journal, 200 toises, confiné du midi par un chemin, et du nord par champ de Dubouchet; produit 2 liv., 40 c.

16.° Teppe à Pailletaz, sous le n.° 779, même section, contenant 64 toises, confinée du midi par la propriété de Chamot dit Besson, et du nord par celle de ladite Ducret; produit 25 c.

17.° Bois-sapin au pré Bordin, sous le n.° 759, même section, contenant 54 toises, confiné du midi par la propriété des frères Chamot, et du nord par celle de ladite Ducret; produit 15 c.

18.° Teppe à champ Groisy, sous le n.° 767, même section, contenant 11 toises, 2 pieds, confinée du midi par terre desdits Chamot, et du nord par la propriété de ladite Ducret; produit 20 c.

19.° Bois-sapin à Mouille-Laurent, sous le n.° 761, même section, contenant 41 toises, 2 pieds, confiné du midi par terre desdits Chamot, et du nord par la propriété de ladite Ducret; produit 25 centimes.

20.° Bois-sapin à la Combaz des Pesses, sous le n.° 527, contenant 145 toises, 2 pieds, confiné des midi et nord par les propriétés des Chamot; produit 70 c.

21.° Bois-sapin au bois du Bouloz, sous le n.° 516, même section, contenant 30 toises, confiné du levant par la terre de ladite Ducret; et du couchant par celle de Jean Chamot; produit 15 c.

22.° Bois-sapin dit Biounay, sous le n.° 219, même section, contenant 93 tois., 6 p., confiné du midi par un chemin, et du nord par un ruisseau; produit 50 c.

23.° Bois-sapin dit Grand-Bois, sous le n.° 281, même section, contenant 103 toises, 4 pieds, confiné du midi par la propriété de ladite Ducret, et du nord par un chemin; produit 50 c.

24.° Jardin au Chenavé, sous le n.° 595, même section, contenant 25 toises, confiné du couchant par le pré de Jean Chamot, et du nord par le jardin du même; produit 50 c.

25.° Pré au champ du Bouloz, sous le n.° 312, même section, contenant 39 toises, 1 pied, confiné du midi par champ du Bouloz, et du nord par pré du Bouloz; produit 1 liv., 40 c.

26.° Pré au Trosset, sous le n.° 376, même section, contenant 252 toises, 5 pieds, confiné du midi par la propriété de la femme Ducret, et au nord par un chemin; produit 11 liv., 10 c.

II.e Lot.

1.° Pré chez Trosset, sous le n.° 520, section D, contenant 36 toises, 5 pieds, confiné par champ des frères Chamot du midi, et du nord par l'autre moitié du même champ; produit 1 liv., 40 c.

2.° Pré audit lieu, sous les numéros 135 et 136, même section, contenant 51 toises, 5 pieds, confiné au midi par pré dudit Chamot, et au nord par la propriété du même; produit 40 c.

3.° Champ chez les Andry, sous le n.° 35, même section, contenant 113 toises, 2 pieds, confiné au midi par un ruisseau, et au nord par un chemin; produit 7 liv., 65 c.

4.° Champ au même lieu, sous le n.° 35, même section, contenant 98 toises, 2 pieds, confiné au midi par un ruisseau, et au nord par un chemin; produit 5 liv., 65 c.

5.° Bois-hêtre à l'Echaux, sous le n.° 139, même section, contenant 58 toises, confiné du midi par la propriété de ladite Ducret, et du nord par un chemin; produit 25 c.

6.° Bois-hêtre dit à Combettes, sous le n.° 138, même section, contenant 14 toises, confiné des midi et nord par pré des frères Chamot; produit 10 c.

7.° Bois-hêtre à l'Uche, sous le n.° 125, même section, contenant 9 toises, 5 pieds, confiné des midi et nord par les propriétés des frères Fournier; produit 10 c.

8.° Bois-hêtre à la grand-Nasse, sous le n.° 61, même section, contenant 51 toises, 5 pieds, confiné du midi par un ruisseau, et du nord par un chemin; produit 40 c.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition, sans distinction d'époque d'exigibilité aux créanciers hypothécaires sur les immeubles mis en vente, et suivant le réglement qui sera fait entre les divers créanciers, ou l'ordre qui interviendra.

Art. II.°

L'adjudicataire entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication, en justifiant du paiement des frais des poursuites légitimes, et ce, sans diminution de son prix, en donnant en outre des sûretés pour les paiemens ou en consignant le prix de son acquisition.

Art. III.°

Il paiera de même sans imputation les contributions assises sur lesdits immeubles, et supportera sans répétition toutes les servitudes occultes ou patentes, à la charge desdits immeubles, s'il y en a.

Art. IV.°

L'adjudication se fera en détail, par sections, soit en deux lots: premier lot, section B; deuxième lot, section D.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête de Jean Chamot, ayant pour procureur ledit M.e Tissot,

chez lequel il a fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Royale de la présente ville, maison Albé, à l'audience du 5 avril prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 62 liv., 85 c., pour le lot section D; et de 947 liv, 55 c., pour le lot section B.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102, de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire, est donné pouvoir.

Fait à Annecy, ce 10 mars 1827. ANNENJON, subst.-greff.

Pour copie conforme : TISSOT, procureur.

Enregistré à Annecy, le 10 mars 1827, case 577, fol. 53 du seizième volume. Reçu 3 livres. OASTER.

Supplément au Manifeste.

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du cinq avril courant, le Tribunal a renvoyé, pour l'adjudication définitive, au 10 mai prochain, à neuf heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant dans le Manifeste ci-devant. Annecy, ce 9 avril 1827.

Le procureur de la cause TISSOT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de Modane, au préjudice du sieur Jean-Joseph Clappier, débiteur, domicilié audit lieu, à la diligence du sieur André Abbaz, domicilié à St.-Julien en Maurienne.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par ordonnance du Sénat de Savoie, du 13 mai 1825, sieur Jean-Joseph Clappier a été enjoint de payer entre les mains des créanciers de la société dont il s'agit, et qui seraient indiqués, la somme de sept mille cent soixante-six livres, vingt-deux centimes, à valoir sur ce qu'il doit à ladite société ; cette injonction lui a été signifiée le 5 juillet suivant. On a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Clappier, mais, attendu l'opposition de la veuve Viton, et le peu de valeur du mobilier saisi, on n'a rien fait statuer sur cette opposition. On a présenté requête d'injonction qui a été décrétée d'un soit montré à partie, pour faire

réponse dans huit jours, sous date du 7 octobre 1826, signifiée le 13 même mois, suivi de réponse au bas d'icelle, du 22 octobre audit.

Abbaz s'est pourvu ensuite à nos seigneurs, contre ledit Clappier, pour obtenir contre icelui l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ce qu'il obtint par décret du 27 décembre 1826, suivi de ses lettres du même jour, qui lui fut notifié par exploit du 23 janvier 1827, signé Blanc, sergent commis.

Que, trente jours s'étant écoulés sans que ledit Clappier ait satisfait en aucune manière auxdites injonctions, Abbaz s'est pourvu à M. le juge-maje de la province de Maurienne, par requête du 2 mars proche échu, notifiée audit Clappier, par exploit du 15 même mois, signé Blanc, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire dudit Clappier, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication de nature, qualité, situation, numéros, contenances, confins, et la contribution affectée sur chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente et la mise à prix offerte par Abbaz; cette requête a été signée par spectable Grand conseil, par Abbaz et M.e Rossat procureur collégié, avec élection de domicile en sa personne et étude.

La cause portée à l'audience du 23 mars dernier à laquelle elle avait été fixée par M. le juge-maje, le tribunal, en déclarant la contumace accusée contre ledit Clappier, dûment encourue, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles y adjointes, fixé la première enchère au samedi 5 mai prochain, à 9 heures du matin, dans la salle de ses audiences, maison Albrieux, a commis l'huissier Bernard et le sergent Blanc, pour les publications et notifications à faire, a mandé au greffier de dresser le présent manifeste.

Cette ordonnance, ainsi que ladite requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges et conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés audit Clappier, par exploit des 13 janvier échu et 3 du courant mois, signés Blanc, icelle enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie du tout, authentiquée et signée par M.e Rossat procureur, ainsi que résulte du certificat mis au bas d'icelle, en date du 7 avril 1827, signé Jourdan conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Premier lot.

1.° Maison au bourg de Modane, sous le n.° 2663 contenant 33 toises, 3 pieds, sans taille, confinée par la grande route du nord, par le bâtiment de Maurice Lombard au couchant, et par l'écurie et la grange de celui-ci au levant.

2.° Jardin aux trois Maries, contenant 29 toises, sous n.° 2064. Champ audit sous n.° 2065, contenant 150 toises, 5 pieds, imposé à 7 sous, 4 deniers. Jardin audit sous n.° 2066, contenant 28 toises 1 pied, sans taille. Champ audit, sous n.° 2067, contenant 52 toises 4 pieds, imposé à 1 sous, 7 deniers. Champ audit, sous numéros 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, contenant 365 toises, 2 pieds, imposé à 17 sous, 7 den., ne formant aujourd'hui qu'une pièce, et confinée par des chemins des nord et midi, et verger du levant.

II.e Lot.

1.° Champ aux Grosses Pierres, contenant 106 toises, 2 pieds, sous n.° 259 et demi, tenant aux héritiers de Jean Vi[illegible]oz du nord, à Pierre-Joseph Martin du midi, imposé à 4 sous, 5 deniers.

2.° Champ aux Revins, sous n.° 631, contenant 87 toises, 2 p., confinant Jean-Louis Replat du levant, à la veuve de Louis d'Humbert du midi, imposé à 4 sous, 2 deniers.

3.° Champ aux Morlongs, sous moitié du n.° 746, contenant 301 toises, 5 pieds, confiné par un ruisseau du couchant, et par les héritiers de Jean Visioz du midi, imposé à 13 sous, 10 den.

4.° Pré-marais à Ste-Anne, sous moitié du n.° 1638, contenant 115 toises, 1 pied, tenant à la rivière d'Arc au nord, et à Joseph-François Ratel au couchant, imposé à 3 sous, 3 deniers.

5.° Champ audit, sous n.° 2051, contenant 52 toises, 4 pieds, tenant à Pierre-François Devaux du midi, à Jean-Louis Lougoz du couchant, imposé à 2 sous, 4 deniers.

6.° Jardin à Ste-Anne, sous numéros 3337 et 3336, contenant 139 tois., 6 p., confiné par Joseph-Alexandre Bernard du nord, et par un chemin du midi, sans taille.

7.° Champ à la place des moulins, sous n.° 3518, contenant 57 toises, 1 pied, tenant à un chemin du couchant, à la veuve d'Antoine Lot du levant, imposé à 2 sous, 9 deniers.

8.° Champ audit, sous moitié du n.° 3549, contenant 18 toises, 1 pied, tenant à un chemin du levant, à Joseph Bernard du nord, imposé à 11 deniers.

9.° Champ au Champ du pin, sous n.° 4347, contenant 139 toises, tenant aux héritiers de M.e Pierre-Antoine Ratel du midi, et aux communaux du couchant, imposé à 5 sous, 10 deniers.

10.° Champ audit, sous n.° 4271, contenant 180 toises, tenant à un chemin du midi, à André Bernard du nord, imposé à 7 sous, 9 deniers.

11.° Pré-marais aux Léchères, sous le tiers du n.° 5191, contenant 526 toises, 5 pieds, tenant à la veuve Laufrey du levant, à Jean-Pierre Villette du nord, imposé à 12 sous, 8 deniers.

12.° Pré aux Perrières, sous n.° 5416, contenant 275 toises, 4 pieds, tenant à Jean-François Replat du midi, à Laurent Chervoz du nord, imposé à 1 livre, 1 sous, 5 deniers.

13.° Pré au St.-Suaire, sous le quart du n.° 5614, contenant 199 toises, tenant à Jean-Victor Villette du midi, à la veuve d'Antoine Laufrey du levant, imposé à 19 sous, 4 deniers.

14.° Champ au plan Daval, sous n.° 6427, contenant 74 toises, 3 pieds, tenant à la route royale du midi, à la rivière d'Arc du nord, imposé à 5 sous, 4 deniers.

15.° Champ aux Terres blanches, sous n.° 6725, contenant 200 toises, tenant à Michel Nuer du nord, à Laurent Long du levant, imposé à 9 sous, 8 deniers.

16.° Champ audit, sous moitié du n.° 6825, contenant 65 toises, 6 pieds, et 6826 contenant 130 toises, 2 pieds, tenant à Jean-Pierre Cluppier du nord, à Pierre-Antoine Broncin du levant, imposés à 9 sous, 7 deniers.

17.° Champ audit, sous n.° 6829, contenant 66 toises, 2 pieds, tenant à Jean-François Laufrey du levant, à la veuve Huisoud du nord, imposée à 3 sous, 2 deniers.

18.° Champ à la Buffettaz, sous moitié du n.° 6912, contenant 147 toises, 1 pied, tenant à Pierre-Antoine Broncin du midi, aux héritiers de Jean-François Laufrey du nord, imposé à 7 s., 2 deniers.

La maison dont il s'agit au premier lot, est bâtie à neuf, se compose d'une cave, cuisine, poêle sur le derrière, un superbe escalier pour arriver au premier étage, composé de deux grandes chambres et deux cabinets, et ainsi de suite au second, qui a autant de pièces que le premier, de là on arrive dans un beau galetas.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les immeubles dont s'agit au premier lot seront vendus en totalité, et ceux composant le second lot, d'abord partiellement et successivement aussi en totalité : les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent à l'époque de l'adjudication ; ils supporteront les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

Article II.°

Ils paieront les impositions affectées sur iceux, dès le 1.er de 1827, même les antérieures s'il en existe, et les feront porter à leur cote.

Article III.°

Ils paieront le prix de l'adjudication, avec intérêt dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

ARTICLE IV.e

Ils paieront, dix jours après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et ils seront tenus à la stricte exécution de ce que leur prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mise à prix pour les numéros 2062, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, composant le premier lot, 150 l.

Mise à prix pour le n.o 559, liv. 16; pour le n.o 631, liv. 16; pour le n.o 746 et demi, liv. 40; pour le n.o 1638, liv. 15; pour le n.o 2051, liv. 10; pour les n.os 3337 et 3336, liv. 20; pour le n.o 3518, liv. 12; pour le n.o 3549, liv. 4; pour le n.o 4247, liv. 40; pour le n.o 4271, liv. 30; pour le n.o 5291, liv. 40; pour le n.o 5416, liv. 80; pour le n.o 6614, liv. 75; pour le n.o 6277, liv. 28; pour le n.o 6725, liv. 40; pour le n.o 6825, liv. 15, c. 25; pour le n.o 6926, liv. 30; pour le n.o 6912, liv. 32.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, n.o 42, le 3 mai prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit hipothécaire, domicile continue à être élu pour toute la procédure de subhastation en la personne et étude de Me Jacques Rossat, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, rue Bouvieux, n.o 51.

Sont commis les huissier Bernard et Blanc, sergent, pour faire tous exploits requis et nécessaires aux fins de ladite subhastation.

Dressé sous le sceau du tribunal à St.-Jean-de-Maurienne, le 7 avril 1827. ARMAND, Subst.-Greffier.

Enregistré au vol. 10, fol. 51 recto, case 556, reçu 3 liv., St-Jean, le 7 avril 1827. JOURDAN.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 16). XII.e ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 20 Avril.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURDIN *aîné et* COMP.e *de Chambery.*

MARS 1827.

BAROMÈTRE à 0.° (à midi)	Millim.	Pouces	Lign.	THERMOMÈTRE. Centigrade.		de Réaumur.
Du 1er au 10	73[illegible]	27	[illegible]		+ 8°. 5[illegible]	+ 6°. 86
Du 11 au 20	7[illegible]	27	[illegible]		+ [illegible]. 46	+ [illegible]. 57
Du 21 au 31	7[illegible]	27	3. 8[illegible]		+ 9°. 17	+ [illegible]
Max. le 2[illegible]	7[illegible]. 95	27	7. 25	Max. le 4	+ 16°. 00	+ 1[illegible]
Min. le 8	726. 25	26	9. 93	Min. le 20	— [illegible]. 80	— [illegible]

Chambéry, 19 *avril*. S. M., par une disposition souveraine, a autorisé la commune de [illegible] à construire une nouvelle église paroissiale.

Conflans, 7 *avril*. Les exercices de la Mission qui a eu lieu dans notre ville viennent d'être terminés; elle a duré trois semaines. Les plus heureux succès ont récompensé les travaux des Missionnaires parmi nous; des conversions nombreuses, des réconciliations et plusieurs restitutions ont été le fruit du zèle avec lequel ces ouvriers apostoliques, sous la direction de l'incomparable abbé Favre, nous ont présenté les vérités terribles et en même temps consolantes de notre sainte religion. Discours, conférences, catéchismes raisonnés, rien n'a été négligé par ces dignes ministres de l'Évangile pour faire fructifier dans nos cœurs la semence de la parole divine. On ne peut se faire une idée de la constance avec laquelle les exercices ont toujours été suivis. Riches et pauvres, habitans de la ville et de la campagne, tous se sont empressés, dès l'ouverture de la mission, de venir aux pieds des saints tribunaux confesser et pleurer leurs fautes. Les tribunaux de la pénitence étaient encombrés dès avant-jour. Grâces [illegible] rendues à notre digne Curé, qui n'a rien épargné, soit en [illegible], soit en temps [illegible] [illegible] l'avantage précieux de la mission, il a eu la grande

consolation de voir que ses infatigables soins et son zèle n'ont pas été infructueux.

La Communion générale a eu lieu hier matin; près de neuf cents personnes y ont participé. La cérémonie a été vraiment édifiante; la Communion a commencé par notre belle Compagnie de Pompiers ayant le Corps de musique en tête, tous en parfaite tenue. Le profond recueillement avec lequel ces deux Corps se sont approchés de la table sainte a été un exemple d'édification pour tous les assistans. Les exercices ont fini par les adieux vraiment religieux que nous a faits M. l'abbé Favre, au nom de ses coopérateurs, adieux qui ont arraché des larmes à tous les habitans de notre paroisse, qui les ont vu s'éloigner avec le plus grand regret.

Au bonheur de la mission s'est joint, dans les derniers jours, celui de la visite pastorale de Mg.r notre Evêque. Ainsi qu'il l'avait fait annoncer, il est arrivé mercredi, 9 du courant, à 5 heures du soir, sur les confins de la commune, où il a été reçu par le Conseil de ville et les notables de la commune, escorté par le Corps de musique et la Compagnie des Pompiers. Le Syndic l'a complimenté au nom de tous ses administrés, et tout le cortège l'a accompagné ensuite jusqu'à la Chapelle de St.-Sébastien située à deux cents pas environ de la ville. Chemin faisant, il fut complimenté encore par les élèves du Collége royal et du petit Séminaire de cette ville. Arrivé à la Chapelle, où il fut reçu par un clergé nombreux et tous les habitans de la paroisse, qui s'y étaient rendus processionnellement, il se revêtit de ses habits pontificaux et se plaça ensuite sous le dais porté par le Syndic et trois Conseillers. M. le Curé lui prononça alors un discours très-éloquent, et la procession se dirigea vers la ville, au son des cloches, de la musique et des boîtes; parvenu à l'église, après les cérémonies d'usage, Mg.r monta en chaire et annonça d'une manière digne de lui et de ses talens distingués, le sujet de son arrivée au milieu de nous. Le lendemain matin, après avoir fait sa visite d'usage dans l'église et au dehors, il administra le sacrement de Confirmation à plus de trois cents personnes, nous donna ensuite ses avis pastoraux et repartit le vendredi matin, accompagné jusqu'à sa voiture par le Conseil d'administration de cette ville. Ainsi se sont passées pour nous trois semaines qui laisseront des traces ineffaçables dans le cœur de tous nos bons habitans.

PIÉMONT.

Turin, 12 avril. Le 6 de ce mois, l'anniversaire de la naissance de S. M. CHARLES-FÉLIX a été célébré avec solennité dans cette capitale. Les troupes ont fait la parade et les salves d'usage. A cinq heures du soir, S. Ex. M. le marquis Brignole, Grand de la Couronne, Ministre d'Etat, Président-chef du Magistrat de la Réforme de l'Université de Turin, et de la Députation des études de celle de Gênes, ainsi des Membres du Magistrat, s'est rendu au palais de l'Université, où se trouvaient réunis les Professeurs et les Docteurs Collégiés des cinq facultés. M. Boucheron, Professeur d'éloquence grecque et latine, dans un discours de la plus noble éloquence,

décerné un juste tribut d'éloges à notre auguste Monarque. Le soir, le palais de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, les édifices publics et un grand nombre de maisons particulières ont été illuminés.

Le même anniversaire a été célébré à Gênes. S. M. a reçu, à cette occasion, les félicitations de S. M. la Reine veuve, des Princesses ses filles et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, qui était arrivé de Turin. S. M. a également reçu les hommages et les vœux de S. Exc. M. le Gouverneur, des Dignitaires de la Cour, des principaux fonctionnaires et Chefs de Corps. Après la messe, le Corps diplomatique a eu l'honneur de faire sa cour à S. M. Le soir il y a eu à la Cour un Cercle brillant pour les Dames.

— La mort vient d'enlever deux personnages distingués : M. l'Abbé et Chevalier Avogadro de Valdengo, Aumônier de S. M. et Membre du Magistrat de la Réforme des études ; et M. Louis-Joseph Arborio de Gattinara de Sartirana, marquis de Brême, Chev. Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare et Trésorier de l'Ordre Suprême.

— Dans la séance tenue le 5 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques, etc. de l'Académie Royale, S. Exc. M. le Comte Napione a continué la lecture de ses considérations sur la restauration des sciences d'État en Italie dans le 16e siècle.

— LL. MM. se sont rendues, en voitures de cérémonie, à la métropole de Gênes, pour assister à la bénédiction des rameaux et à l'office divin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne qu'il règne une grande activité dans les relations du cabinet d'Autriche avec ceux de Saint-Pétersbourg et de Constantinople.

— Le célèbre compositeur Beethoven est mort à Vienne, le 26 mars, des suites d'une hydropisie.

— Dans l'empire russe, il est mort, en 1825, huit cent quarante-huit centenaires, dont 32 au-dessus de 120 ans ; 4 étaient parvenus à l'âge de 125 à 130 ans, et 4 à celui de 132 à 136.

— L'*Observateur Autrichien* donne des nouvelles de Constantinople du 12 mars, qui démentent l'avantage que les Grecs auraient remporté au Pirée contre les troupes du séraskier, et qui attribuent la victoire aux Turcs. Ces nouvelles sont contenues dans des lettres de Smyrne.

ANGLETERRE.

M. Canning est nommé premier ministre, avec l'autorisation illimitée de former le nouveau ministère. Sept des anciens ministres ont donné leur démission : ce sont le lord Chancelier, le duc de Wellington, lord Sidmouth, le comte Bathurst, M. Peel, le comte de Westmoreland et lord Melville. Le duc de Wellington reste généralissime des armées du roi, mais il cesse d'être grand-maître de l'artillerie.

FRANCE.

Paris, 11 *avril*. La Chambre des députés votant sur l'ensemble du code forestier, successivement amendé dans la discussion, l'a adopté, à la majorité de 267 boules blanches contre 8 noires.

— Il s'est déclaré à Malaga une épidémie qui enlève beaucoup de victimes.

— Le camp de Saint-Omer pour 1827 aura pour général en chef M. le comte Curial, et sera composé de [illegible] hommes de toutes armes, qui se réuniront à Helfault, le 15 mai prochain.

— Le Pape Léon XII a adressé une lettre très-honorable au docteur J. C. Montfalcon, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon, au sujet de son *Histoire médicale des marais*, couronné par la Société royale d'Orléans, louée par tous les hommes de l'art, et déjà traduite en allemand.

— Il y a dans le département des Pyrénées occidentales une femme âgée de [illegible] ans, jouissant encore de toutes ses facultés.

— Le ministère de la marine a fait insérer dans le *Moniteur* l'ensemble des renseignemens qui paraissent se rapporter à l'équipage de l'infortuné La Peyrouse. Les deux bâtimens de ce navigateur auraient fait naufrage, l'un à l'île d'Ybanoo, et l'autre à l'île de Panow. L'équipage du premier aurait été massacré par les naturels du pays. Un matelot prussien a vu dans l'île de Ticopia plusieurs objets et ustensiles de manufacture française, qui proviennent, selon lui, de l'île de Malicolo. Dans l'île de Paiou il existe deux marins du bâtiment qui s'y est perdu, l'un armurier et l'autre charpentier, lesquels sont très-âgés. Des recherches ultérieures seront dirigées dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides par le capitaine anglais Dillon, et par M. Desbassyns de Richemont, administrateur général français dans l'Inde.

13 *Avril*. Avant-hier, le Roi et les membres de la famille royale ont fait leurs pâques dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

— La Chambre des députés a commencé la discussion générale du projet de loi concernant le jury.

— Selon des nouvelles de Constantinople du 19 mars, le reis-effendi aurait donné une réponse négative aux propositions relatives à la Grèce faites par les ministres de Russie, d'Angleterre, de France, d'Autriche et de Prusse, et ceux-ci devaient renouveler leurs instances.

14 *Avril*. Mgr l'archevêque de Paris vient de racheter le château de Conflans l'Archevêque, qui, avant la révolution, était une propriété de l'archevêché de Paris.

— On apprend d'Espagne que le gouverneur de Gibraltar a reçu l'ordre de mettre au plutôt cette place en état de défense.

— Quelques troubles que des agitateurs cherchaient à exciter en Catalogne, ont été promptement réprimés.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 2052 fr., 2050 fr.

Cinq pour cent consolidés, j. du 22 septembre : 100 fr., 15 c., 99 fr. 95 c., 100 fr., 10 c.

Trois pour cent : 70 fr., 75 c., 70 fr., 85 c., 70 fr., 90 c.

VARIÉTÉS.

Missions étrangères.

(Extrait des Tablettes du Clergé).

L'Eglise de Baltimore est au nombre des missions lointaines qui ont le plus de droits à l'intérêt des fidèles et à la sollicitude des chefs de la chrétienté. Bien qu'elle ait été la première érigée en siége épiscopal, elle n'en a pas pour cela, sous le rapport du temporel, des ressources plus abondantes. L'archevêque actuel de Baltimore ne possède aucun revenu; il ne jouit pas même des fonds alloués à ses prédécesseurs, et que ces derniers croyaient peut-être avoir attachés à leur siége. Il réside, il est vrai, dans une ville riche et commerçante; mais cette circonstance même augmente la difficulté de sa position. Ses dépenses sont nécessairement plus fortes que celles d'un évêque qui demeure dans des régions où il y a peu d'habitans. Une grande ville, un vaste diocèse, une correspondance étendue, tout cela entraîne des frais plus considérables. De plus, les dépenses pour la construction de la cathédrale se sont élevées à près de 250,000 fr., que l'on a empruntés à des négocians protestans, qui ont hypothèque sur l'édifice même. L'intérêt de cette dette est exigé tous les trois mois, et le moindre retard pourroit exposer à de graves inconvéniens. Le seul moyen de parer à cette dépense est le loyer des bancs de la cathédrale, sur lequel il faut encore lever tous les frais de l'église et du service divin; aussi arrive-t-il souvent que la recette est au-dessous de la dépense.

Dans cet état de choses, on pourrait être étonné que, cette année seulement et pour la première fois, le diocèse de Baltimore ait été compris dans la répartition des dons que distribue l'Association de la Propagation de la foi. Mais l'omission qui a eu lieu, à cet égard, les années précédentes, tient probablement à ce que M. l'archevêque de Baltimore n'avait fait aucune démarche pour exciter l'intérêt des fidèles envers son église. Dans le voyage qu'il fit en Europe, il y a plusieurs années, il ne voulut recourir à aucune quête publique, et il refusa toutes les propositions des personnes qui s'intéressaient à son diocèse. Cette retenue lui parut commandée par diverses circonstances obligeantes pour la religion; mais les besoins de

son troupeau ne lui donnaient que plus de droits d'être compris dans les distributions opérées par l'Association de la Propagation de la foi. Peut-être la part assignée à l'église de Baltimore n'est-elle pas en proportion avec toutes ses nécessités; mais il est à présumer que, dans des répartitions ultérieures, on cherchera à prévenir, par des secours plus abondans, les inconvéniens qui peuvent menacer cette partie de la vigne du père de famille.

— *Mission du Missouri.* Le Missouri (autrefois Haute-Louisiane) prend son nom d'une grande rivière qui le traverse à peu près en entier du nord-est au sud-est. Cet immense pays de plus de cent mille lieues carrées, est borné au nord par le 49.e de latitude, au sud par le 36.e, depuis le Mississipi jusqu'au fleuve Saint-François, et ensuite par une ligne tirée de l'est à l'ouest, sous le 36.e et demi; à l'est, par le Mississipi, et à l'ouest, par la grande chaîne des montagnes Rocki ou rocheuses.

Les Français occupèrent ce pays depuis qu'ils l'eurent découvert, il y a plus d'un siècle, jusqu'en 1770, que l'Espagne en prit possession, en vertu d'un traité conclu avec la France en 1762. En 1803, il revint au gouvernement français, qui le céda aux Etats-Unis en 1804. Le congrès général le gouverna depuis cette époque jusqu'en 1821, qu'il fut mis au nombre des Etats de l'Union. En 1810, ce vaste territoire ne comptait guère plus de 22,000 colons européens, dont la plupart étaient des Français émigrés du Canada et de la France. Ils s'y étaient réfugiés sous le gouvernement espagnol, les uns pour se soustraire à la domination des Anglais, auxquels le Canada avait été cédé en 1763, les autres pour échapper aux horreurs de la révolution et n'être pas témoins de la mort de leur Roi. Mais, d'après le dernier recensement, la population du Missouri comprend aujourd'hui près de 100,000 colons de toute nation, et un nombre inconnu de naturels qui se partagent en diverses tribus: les unes, comme les Mandanes, les Ayoways, les Osages, les Poncas, les Panis, les Ricaras, etc., ont des villages fixes, cultivent le maïs, des citrouilles, et quelques autres graines dont elles se nourrissent, avec le produit de leur chasse; les autres vivent de leur chasse seulement, mènent une vie errante, et suivent dans leurs émigrations les bisons, qu'on voit en troupeaux de trente à quarante mille parcourir les immenses prairies qui bordent le Mississipi.

La mission du Missouri n'embrasse pas seulement les régions que nous venons de décrire; mais, outre les pays connus qui séparent la chaîne des monts Rocky de l'Océan Pacifique, elle comprend encore le grand territoire des Arkansas, où l'on trouve un assez grand nombre de colons étrangers et de sauvages, tels que les Delawares, les Shawanèses, les Cherokees, les Chikasaws, les Creeks, etc.

Une partie des habitans du Missouri et des Arkansas sont catholiques : la ville de Saint-Louis seule en contient plus de 2,000, sur cinq mille ames qu'elle renferme. En 1810, à la prière des habitans, on jeta les fondemens d'une église. Tous les habitans, sans distinction de croyance ni d'origine, s'empressèrent d'y contribuer généreusement, chacun selon ses moyens; mais la diminution du commerce et d'autres revers les ont mis dans l'impossibilité d'achever cette œuvre si importante. L'édifice est à peine construit au tiers, et déjà cependant, pour en venir là, on a été obligé d'emprunter 25,000 fr., et de donner en nantissement la moitié de la propriété dépendante de l'église. Le terme de l'emprunt va expirer, et, faute de pouvoir rembourser, on verra cette église dépouillée de son presbytère, de la maison destinée à l'évêque et d'une autre qui sert à l'éducation; car ces constructions sont assises sur le terrain donné en hypothèque. Ces pertes seraient plus grandes aux Etats-Unis que partout ailleurs; elles seraient même irréparables, parce que le gouvernement ne fait rien pour la religion catholique.

(*La suite à un autre N.°*).

ANNONCE.

ORAISON FUNÈBRE *prononcée dans l'église métropolitaine de Chambéry, à l'occasion du service solennel célébré par MM. les Chanoines, pour le repos de l'ame de Messire* FRANÇOIS-MARIE BIGEX, *Archevêque de Chambéry, le 22 mars 1827;* par M. l'Abbé FORTIN, Chanoine et Doyen de la Métropole de Chambéry. In-4.° de 32 pages; à Chambéry, chez Routin, Bottero et Alessio, imprimeurs du Roi; et se trouve chez M.lle Puthod, libraire, rue du Sénat. Prix 50 centimes.

N. B. Nous dirons un mot de ce discours dans un prochain N.°

A VENDRE, *en gros et en detail.*

Un domaine situé à Argentine, près Aiguebelle, dans la plaine, près la grande route, qui consiste en prés, champs, bois et pâturages, de la contenance d'environ 25 journaux, avec une maison qui en dépend, nouvellement construite à deux étages, composé chacun de six pièces voûtées en

plafonnées, plus une maison située à Moûtiers, près la cathédrale, aussi à deux étages ; enfin une vigne lieudit à Melphe, territoire de Salins.

S'adresser pour les renseignemens, à Argentine, à M. le Syndic ; à Aiguebelle, à M. César Bruniet notaire ; à St.-Jean-de-Maurienne, à M. Pierre Longue, entrepreneur ; à Moûtiers, à M. Berard cadet, procureur.

AVIS. — *Effets perdus.*

Le 13 avril courant, sur le soir, on a perdu, sur la route de l'Hôpital à Ugine, une bourse pliée dans une grosse toile, contenant environ huit cent livres en écus, écussons, monnaie de Genève, etc. Ceux qui en auraient connaissance sont priés d'en donner avis à M. le Curé d'Ugine, ou à M. Duglio, aubergiste à l'Hôpital : ils seront dûment récompensés.

Faute essentielle à corriger dans le N.° 15.

Dans l'article relatif à la Croix de Migné, page 136, ligne 5 en remontant, l'omission d'une seule lettre donne à la dernière partie de la phrase un sens contradictoire à ce qui précède. Au lieu de *la condamne*, lisez *les condamne.*

LOGOGRIPHE.

L'un de mes ancêtres toujours régna sur terre ;
Qui fut père jamais d'enfans aussi nombreux ?
Dans mon nom vous trouverez un pont jadis fameux,
Aujourd'hui même encor théâtre de la guerre.
Vous y trouverez un animal jaloux,
Une épithète hélas ! toujours défavorable,
Un signe de plaisir, mais quelquefois trompeur,
Enfin, pour le concert ainsi que pour le chœur,
Un élément indispensable.

Le mot de la dernière *Charade* est dé-but.

Marchés de Chambéry, des 10, 12 et 14 avril 1817.

Blés.		Le Vessel. L.	c.		L'Hectolitre. L.	c.
Froment,	Pr...	13	75	—	19	37
Seigle		10	11	—	13	59
Orge		9	00	—	11	26
Sarrasin		5	[illegible]	—	7	[illegible]
Maïs		9	[illegible]	—	11	[illegible]
Avoine		10	15	—	[illegible]	[illegible]
Pain ... qualité, ...					[illegible]	[illegible]
Viande, bœuf, ...					[illegible]	60

Rapport des 5 ventes ... hectolitre : Froment ... Seigle ... Avoine ...

Chambéry, Imprimerie de F.-H. Puthod.

SUPPLÉMENT

Au N.° 16 du Journal de Savoie du 20 avril 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles des frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet, situés rière les communes de Motz, Serrières et Ruffieux en Chautagne.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir :

Que le sénat, par arrêt du 4 septembre année dernière, sans s'arrêter aux faits soutenus par les frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet, les a déclarés héritiers purs et simple de Joseph-Marie Burdet leur père, et leur a enjoint de payer dans un mois, à dame Louise-Marie de Planchamp épouse de noble François-Michel-Constantin de Magny, consul-général de S. M., près la république de Genève, et confédération suisse, qui l'autorise au besoin, la somme de six mille livres portée par un précédent arrêt du 15 juillet 1817, avec dommages et intérêts, et les a condamnés aux dépens. Cet arrêt a été produit par écriture du 5 même mois, communiquée le même jour au procureur des trois frères Burdet; par cette écriture la dame demanderesse a énoncé qu'après le délai de trente jours elle se pourvoirait par les voies de droit. Enfin, du consentement des procureurs, la parcelle des dépens a été arrêtée à 265 liv., 92 cent., et par ordonnance du seigneur rapporteur prononcée au procureur des frères Burdet, il leur a été enjoint de payer dans trente jours cette somme de 265 liv., 92 cent.

Les débiteurs n'ont point satisfait à ces deux injonctions, ils n'ont pas mieux satisfait à celle du 11 décembre année dernière, signifiée le 18 dudit, et la dame poursuivante, désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, s'est pourvue par requête au seigneur juge-maje, qui a été décrétée le 20 janvier dernier, de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second vendredi non férié après citation, sous la rogatoire au tribunal d'Annecy, quant à celle à faire à Joseph-Marie Burdet, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal d'Annecy du 3 février dernier, et à l'audience du 16 dudit mois de février, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, donné acte au comparant du défaut encouru par les frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet qui n'ont point comparu ni personne pour eux, pour le profit duquel a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 20 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé la

première enchère à l'audience du tribunal du 7 avril prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent Dubois pour faire les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit précité, rière la commune de Motz, et l'huissier Metral pour celle rière la ville d'Annecy, avec la rogatoire au tribunal de la préfecture du Genevois, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal en date du 1.er mars courant, la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés aux frères Bordet, par les sergent et huissier à ces fins commis, ainsi que résulte de leur exploit en date des 3 et 6 dudit mois de mars courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas desdits exploits signé par M.e Domenget, conservateur, en date du 12 dudit mois de mars.

DESINAGTION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Premier Lot.

Situé rière la commune de Motz.

1.º Une vigne au Vorgerai, confinée au couchant par celle des frères Peyroud, au nord par le torrent de Fier, sous les numéros 67 et 58, de la contenance totale de 275 toises, 7 pieds, payant 10 sous, 8 deniers de taille foncière.

2.º Une Vigne lieudit en Borion, avec quelques broussailles, teppes et gravier, confinée au nord par celles des hériters de Claude Henri et des frères Peyroud, et au levant par un champ appartenant à la commune de Motz, inscrit sous les numéros 181, 183, 184, 185 et 186, de la contenance totale de 27 journaux, 322 toises, 6 pieds, taillés de 2 livres, 1 sou.

3.º Un champ lieudit à Borion, confiné aux midi et nord par le champ de dame Masse, sous partie du numéro 251, de la contenance de 366 toises, 3 pieds, taillé 1 liv., 5 sous, 10 den.

4.º Une broussaille réduite en vigne, confinée aux nord et midi par les broussailles appartenantes à la dame Masse, inscrite sous le quart du numéro 252, contenant 85 toises, 3 pieds, payant un denier de taille.

5.º Un champ aux Cossardes, confiné au levant par le champ de Maurice Charrot, au couchant par les champ et vigne des hériters Chausse'aud, inscrit sous le numéro 65, contenant 1 journal, 348 toises, 6 pieds, frappée d'une livre, 18 s., 9 d. de taille.

6.º Un champ dit aux Grand-champs, confiné au nord par celui de M.e Berlioz, au midi par celui de M. Hepelly, inscrit sous le numéro 171, contenant 2 journ., 338 toises, 1 pied, taillé à 2 liv. 15 sous, 6 deniers.

7.º Un champ à Borion, confiné au nord par celui de Guillaume Collarel et celui de Gaspard Berthet au midi, inscrit sous

le numéro 268, contenant 2 journ., 288 toises, 2 pieds, taillé à 2 livres, 4 sous, 4 deniers.

8.° Une vigne au même lieu, confinée aux nord et couchant par celle de Guillaume Cottarel, inscrite sous les numéros 266 et 267, contenant 127 toises, 6 pieds, taillé de 8 sous, 8 den.

9.° Un champ lieudit à Borion, confiné au nord par celui de Cottin Claude et ses sœurs, et au midi par celui d'Henri Cottin, inscrit sous les numéros 304 et 305, contenant 2 journ., 58 toises, 4 pieds, taillés de 2 liv., 18 s., 6 den.

10.° Un champ audit lieu, sous numéro 271, confiné au nord par le champ desdits frères et sœurs Cottin, et au midi par le précédent numéro 305, contenant 18 toises, 7 pieds, taillés d'un sous 4 deniers.

11.° Une vigne audit lieu avec des masures, confinée au nord par la vigne des frères Michallet, au midi par celle de Vibert Jeanne, le tout sous la moitié des numéros 275 et 274, contenant 65 toises, 2 pieds, taillés de 5 sous, 10 den.

12.° Teppe au même lieu, confinée au nord par lesdits numéros 273 et 274, et au couchant par le Rhône, sous la moitié du n.° 275, contenant 23 toises, 2 pieds, taillés d'un den.

13.° Une vigne au même lieu, confinée au nord par le champ de Jean-Louis et Anthelme Charvet, et au midi par la vigne de la poursuivante, inscrite sous le numéro 373, taillée de 4 liv., 5 sous, 4 den., contenant 1 journ., 231 tois., 2 pieds.

14.° Vigne à Chante-merle, confinée au levant par celle des héritiers Chosselaud, et des frères Claude et Anthelme Cottin, et au midi par celle des frères Burdet dit Bernard, inscrite sous les n.° 358, 359, 360 et 365, de la contenance totale de 6 journ., 144 tois., 2 pieds, taillée de 9 liv., 17 s., 1 den.

15.° Un pré au même lieu réduit en vigne, confiné au levant par la terre des frères Burdet, et au nord par le Rhône, inscrit sous les quatre cinquièmes du numéro 354, contenant 2 journaux, 123 toises, 4 pieds, taillé 2 liv., 6 s., 4 den.

16.° Une Vigne à la Fouquette, confinée au nord par le champ de madame Berlioz, au midi par la vigne des héritiers Chosselaud, inscrite sous les numéros 484, 486 et 487, contenant 1 journal, 96 toises, 6 pieds, taillée 3 liv., 18 s., 1 den.

17. Vigne et broussailles au même lieu, confinées au midi et au couchant par la vigne de M. Depully, inscrites sous les numéros 698 et 1051, contenant 107 toises, 3 pieds, taillées de 10 s.

18.° Une vigne sous les Chapels, confinée au midi par la vigne de madame Masse, au nord par celle des oncle et neveux Thevenet, inscrite sous les numéros 723, 724, 725 et 716, contenant 1 journal, 136 toises, 1 pied, taillée de 2 liv., 3 s., 9 den.

19.° Une teppe et bois au levant des quatre numéros qui précèdent et ayant les mêmes confins, sous les numéros 721, 722, 727, 972 et 973, contenant 167 toises, 2 pieds, taillés de 3 den.

20.° Une vigne au même lieu, confinée par celle de dame Berlioz au nord, et de Maurice Berthet au midi, sous le numéro

729, contenant 248 tois., 6 pieds, taillée d'une liv., 9 s., 11 den.

21.° Vigne lieudit sous les Blanchet, confinée aux midi et couchant par celle des héritiers Chausseland, inscrite sous les n.os 670 et 671, contenant 1 journal, 49 tois., 7 pieds, taillée de 3 liv., 14 s., 4 den.

22.° Vigne au même lieu, confinée par les fonds des hoirs Chausseland au nord, couchant et midi, inscrite sous le numéro 675, contenant 160 toises, 6 pieds, taillée d'une livre, 4 s., 4 den.

23.° Vigne au même lieu, confinée au nord par la vigne des hoirs Chosseland, et au couchant par celle de dame Berlioz, inscrite sous les numéros 674 et 677, contenant 162 toises, 3 pieds, taillée d'une livre, 2 s., 10 den.

24.° Un champ lieudit sous les Blanchets, confiné au midi par le champ des frères Burdet dit Bernard, au nord par les champs et vigne desdits hoirs Chosseland, inscrit sous les trois quarts du numéro 582, contenant 88 toises, taillé de 7 s., 7 den.

25.° Un champ lieudit aux Pluttières, confiné au nord par celui des frères Peyroud, au levant par celui de dame Berlioz, inscrit sous le numéro 211, contenant 132 toises, 4 pieds, taillée de 10 sous, 7 den.

26.° Un champ lieudit au mollard, confiné au levant par celui Claude et Anthelme Cottin, au couchant par celui de François Cottin, inscrit sous les numéros 76, 77 et 78, contenant 2 journ., 291 toises, 1 pied, taillé de 4 liv., 5 sous.

27.° Un verger et jardin autour de la maison clos de mur et de haie vive, confiné au nord par le verger de Claude Charvet, au midi par le jardin de Maurice Charvet, et au couchant par la maison, le tout inscrit sous les numéros 606, 607, 608, 611, et moitié de ceux 605 et 612, contenant 2 journ., 237 toises, 4 pieds, taillé de 2 liv., 9 s., 4 den.

28.° Un pré-verger devant la maison, confiné au nord par la maison et l'écurie, au midi par le verger de François Cottin et maison de Maurice Berthet, et du couchant la grande route, inscrit sous les numéros 595, 596, 601 et 602, contenant 51 toises, 4 pieds, taillé de 5 s., 4 den.

29.° Un pré et bois lieudit à Picollet, confiné au couchant par la vigne, et au midi par le pré d'Anthelme Cottarel, inscrit sous les quatre cinquièmes du numéro 3177, contenant 2 journaux, 250 toises, taillés de 18 sous.

30.° Une maison composée dans le dessous de deux grandes caves voûtées, une avant cave, un fruitier, un emplacement pour pressoir, un autre pour un cuvier, et dans le dessus de six chambres dont deux à feu, avec deux autres pièces et le galetas au-dessus, le tout figuré sous le numéro 610 et partie de 608, contenant 18 toises, portant 14 sous de taille, plus une grange avec écurie des deux côtés et à deux rangs et fenil au-dessus, inscrit sous le numéro 604, contenant 27 toises, 1 pied, taillé de 2 sous.

Tous

ces bâtimens sont confinés de toutes parts par les verger et jardin des freres Burdet.

31.° Une grange aux Mollard avec écurie et fenil au-dessus et placés au-devant et derriere, confinée aux couchant et midi par la terre de M. Depilly, inscrite sous le numéro 110, payant 2 deniers de taille, et par partie du numéro 152.

II.e Lot.

Situé rière la commune de Serrières.

1.° Un pré situé à la prairie de Serrières, confiné au nord par celui de Pierre Berlioz, au midi par le pré des filles de Gabriel Lognoz, inscrit sous la moitié du numéro 2485, contenant 1 journ., 69 toises, 1 pied, payant 17 s., 7 den. de taille.

2.° Un pré au même lieu, confiné au nord par celui d'Anthelme Bocquin, et au midi par celui des consorts Girardi dit Rossillon, inscrit sous le numéro 2367, contenant 1 journ., 285 tois., 6 pieds, payant une livre de taille.

3.° Un pré au même lieu, confiné au midi par celui de Bocquin, au nord par celui de Roche, inscrit sous le numéro 2598, contenant 1 journ., 16 toises, 5 pieds, payant 10 s., 10 den. de taille.

III.e Lot.

Situé rière la commune de Ruffieux.

1.° Un pré à la prairie de Ruffieux, sous la moitié du numéro 1420, contenant 186 toises, 1 pied, taillé de 5 sous, 4 den., confiné au nord par le pré de Michel et neveu Gagnon, au couchant par le même, et aux midi et levant par celui des hoirs Girod.

2.° Un pré au même lieu, sous numéro 1494, contenant 4 journ., 26 toises, 7 pieds, taillé d'une liv., 3 s., 1 den., confiné au nord par celui de Regnier Joseph et neveux, et au midi par celui d'Abry-Merlin.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Que l'adjudicataire paiera, indépendamment du prix de son adjudication, tous les frais de poursuite pour parvenir à la vente, y compris ceux d'icelle, et cela de suite entre les mains du procureur de la poursuivante.

Art. 2. Les immeubles seront mises en trois lots, le premier contiendra les immeubles désignés sur la commune de Motz, au prix de 3500 liv., le second, ceux situés rière la commune de Serrières, au prix de 350 liv., et le troisième, ceux de Ruffieux, au prix de 250 liv. neuves, excédant soixante fois le montant de la contribution foncière, et ensuite en totalité, sur la mise à prix composée des mises et enchères portées sur les divers lots.

Art. 3. L'adjudicataire ou les adjudicataires seront tenus de

payer aux créanciers, en ordre utile de recevoir aussitôt après le jugement à intervenir.

ART. 4. Le ou les adjudicataires pourront entrer de suite en possession des immeubles, ils seront chargés du montant des contributions dès le jour de la vente, et en outre ils devront acquitter sans diminution du prix, celles imposées sur les fonds et qui seraient encore dues au percepteur au temps de la vente.

ART. 5. Les immeubles seront vendus tels qu'ils se trouvent avec les fruits pendans, s'il en existe.

ART. 6. Le ou les adjudicataires ne pourront faire aucune réclamation en cas d'erreur dans la désignation des contenances, le plus ou le moins de contenance que celle donnée dans la présente restant au profit ou perte des acquéreurs.

ART. 7. Le ou les adjudicataires se conformeront d'ailleurs à toutes les obligations qui leur sont imposées par l'édit hypothécaire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de dame Louise-Marie de Planchamp épouse de noble François-Michel Constantin de Magny, consul général de S. M. près la république de Genève et confédération suisse, ayant pour procureur Me Cornier dans l'étude duquel elle a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ce tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (1re section) du 7 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot qui est, savoir: pour le premier lot de 3530 livres neuves, pour le second de 350 livres neuves, pour le troisième de 250 livres neuves.

Le 7 avril 1827, dans une des salles du tribunal à Chambéry, il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles appartenans aux frères Burdet et en contradictoire de ceux-ci, tous lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement à la dame poursuivante, pour la somme par elle offerte de quatre mille et cent livres, et le tribunal a fixé les enchères pour l'adjudication définitive à l'audience du samedi 26 mai prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 14 mars 1827.

CLAUDE BEVET, substitut-greffier.

Enregistré le 14 mars 1827, vol. 52, case 215, fol. 19. Reçu trois livres, signé CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la

succession de feu Noël Trolliet, situés rière le bourg des Echelles.

Le sénat de Savoie fait savoir que par son ordonnance du douze janvier proche passé (dûment enregistrée le 13 dudit, sous le droit de six livres, à forme du reçu signé Chabert), il a commis le tribunal de préfecture - mage de la province de Savoie Propre, pour procéder à la vente des immeubles délaissés par feu Noël Trolliet des Echelles, d'après le manifeste qui serait dressé par l'actuaire de la cause;

Que par décret du 17 février courant, mis sur requête présentée par les syndic et vice-syndic de la discussion des biens dudit Noël Trolliet, ledit tribunal commis a ordonné que la vente desdits immeubles serait faite sur la mise à prix de trois mille livres, fixée par l'expert Baudet.

Les deux décrets précités ont été enregistrés cejourd'hui au bureau des hypothèques de Chambéry.

Lesdits immeubles sont situés rière le bourg des Echelles, et consistent, premièrement en une maison composée au rez-de-chaussée d'une cuisine dans laquelle est un four et un petit cabinet appelé gloriette, une chambre et une cave; au premier sont quatre chambres et un galetas au dessus. Ladite maison est inscrite sous le numéro 687, contenant 12 toises, sept pieds, et partie du n.º 686, contenant environ 7 toises, et est confinée au levant par un passage, au couchant par la rue publique, au midi par la maison de Joseph Piraud, et celle de Jean-Baptiste Fagotin, une ruelle entre deux, et au nord par masure de Marguerite Genève; ces n.ºs ne sont affectés d'aucune contribution.

Secondement en une chenevière actuellement jardin située au levant de ladite maison, sous le n.º 891, contenant 101 toises et 5 pieds, confinée au levant par la chenevière des sœurs Poncet, au couchant par un passage, au midi par le jardin dudit Piraud et au nord par celui de Joseph Vuraubon, laquelle paye 7 sous, 3 deniers de taille.

La vente se fera de la manière et avec les formalités prescrites pour les immeubles des discussions, par l'édit du 16 juillet 1822, à la diligence du sieur Charles Arragon, maître de poste et M.º Jean Dumas notaire, tous deux habitans audit bourg des Echelles, le premier syndic et le second vice-syndic de ladite discussion Trolliet, lesquels ont M.º Chaboud pour leur procureur, et en l'assistance de M.º Noël Michellat, notaire royal, économe de la discussion. Le jour de la première enchère est fixé à l'audience dudit tribunal, au mardi, 3 avril prochain, à 9 heures du matin.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en détail et divisés en deux lots, tels qu'ils sont désignés dans le rapport d'expert signé Baudet et spécifiés ci-après. Lesdites enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille, quatre cent livres pour le premier lot et de six cent livres pour le second, ce qui formera pour la totalité la somme de trois mille livres, conformément à l'évaluation faite par ledit expert Baudet.

DÉSIGNATION DES LOTS.

I.er LOT.

Le premier lot se composera de la maison sous n.°. 687, et de la partie inférieure du jardin jusqu'au mur de soutènement de la partie supérieure au levant, prenant naissance à l'angle nord-est du jardin de Joseph Piraud. Celui à qui échetra le 1.er lot, sera tenu de supporter un chemin de trois pieds, le long de la palissade du jardin de Piraud, et de contribuer à la clôture dudit chemin avec celui qui aura le second lot.

II.e LOT.

Le second lot se composera de la maison, sous partie du n.° 686 et du surplus du jardin sous n.° 893 au levant, pour toute la partie supérieure jusqu'à un petit mur de soutènement. L'adjudicataire de ce second lot aura le droit de faire une porte près la palissade dudit jardin de Piraud, au couchant, et de pratiquer un chemin de trois pieds, comme il vient d'être expliqué.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf à s'arranger avec le sieur Bovéry, actuel locataire, sans répétition envers la masse des créanciers.

Article II.e

Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances, et leurs servitudes actives et passives s'il en existe, sans aucun recours pour erreur de n.os, confins, désignation et contenance, le tout étant à leur profit comme à leur perte, étant simplement subrogés aux lieu et place des créanciers, en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes les actions possessoires.

Article III.

Ils paieront le prix de leur adjudication, quand et à qui il sera ordonné par le sénat, avec intérêt au cinq pour cent par an, à dater du jour de leur adjudication.

Article IV.e

En outre, et sans diminution sur le prix d'adjudication, les adjudicataires seront tenus de payer, dans les huit jours, entre les mains de M.e Chabond procureur des syndic et vice-syndic, tous les frais faits pour parvenir à cette adjudication, dès et y compris la requête du 12 janvier dernier, dont il sera donné connaissance au moment de l'ouverture des enchères ; ils paieront de plus tous les frais et loyaux-coûts de leur contrat de vente, et remettront copie authentique du tout à leurs frais, entre les mains des syndics, dans le terme d'un mois à courir dès la date dudit contrat.

ARTICLE V.e

Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

ARTICLE VI.

Les adjudicataires qui éliront en ami resteront principaux obligés comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

ARTICLE VII.e

Les enchères auront lieu de la manière suivante, savoir : le premier lot sur la mise à prix de deux mille quatre cents livres;

Le second lot, sur la mise à prix de six cents livres;

Et successivement la totalité des immeubles, sur le montant réuni des mises à prix, ou des surenchères s'il y en a eu en détail.

La première enchère, fixée, comme est dit ci-dessus, au mardi trois avril prochain, à neuf heures du matin, aura lieu dans l'une des salles du tribunal de judicature-maje de cette province (seconde section), qui tient ses séances à Chambéry, rue Juiverie, maison d'Allinges.

Aucun enchérisseur ne s'étant présenté à l'audience du 3 avril susdit, le tribunal a renvoyé à l'audience du 18 mai prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive, sur les mises à prix offertes par les créanciers poursuivans dans le Manifeste ci-dessus. Chambéry, le 17 avril 1827. Signé par Me Rousseau, substitut de M.r Chapperon, actuaire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102, de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire, est donné pouvoir.

Fait à Chambéry, au sénat, le 5 mars 1827.

ROUSSEAU pour M.r CHAPPERON.

Enregistré le 5 mars 1827, vol. 31, case 2418, fol. 181. Reçu 3 livres. Signé CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles d'Augustin Martiny, domicilié à Moûtiers, à la diligence du sieur Gratais Joseph-André de St.-Pierre-d'Albigny, comme cessionnaire général des hospices de Lyon, par acte du 31 décembre 1819, St.-Martin, notaire.

Le tribunal de judicature-maje de Tarentaise séant à Moûtiers, fait savoir

Que, par jugement de ce tribunal du 27 juin 1826, enregistré, rendu en contradictoire des parties, il a été enjoint audit Augustin

Martiny, de payer audit sieur Grassis, dans le terme de trente jours, la somme de 561 livres, 56 centimes d'un côté, et celle de 1073 livres, 98 centimes d'autre, auxquelles il avait été condamné par jugemens contradictoires des 13 décembre et 17 janvier précédens, aussi enregistrés, faisant, en deux sommes, la totale de 1635 livres, 54 centimes, y compris les dépens taxés dans lesdits jugemens, outre les coûts de ceux-ci et les intérêts courus dès leurs dates; avec déclaration que, passé ce terme, il serait procédé, sur ses immeubles, par voie de subhastation. Ledit Martiny n'ayant pas satisfait, dans ce délai, à l'injonction précitée, sieur Grassis s'est pourvu par requête au même tribunal, qui l'a décrétée de soit appelée partie à paraître à l'audience, le premier mardi non férié, à neuf heures du matin, le 20 mars dernier, le tout signifié audit Martiny, par exploit de l'huissier Charvin, du 14, et à l'audience du 27 même mois, le tribunal, pour le profit de la contumace du débiteur, après avoir ouï M.e Ruffier, procureur du demandeur, chez lequel celui-ci a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, et l'avocat-fiscal, dans ses conclusions, a autorisé la vente des immeubles désignés, tant au bas de ladite requête, que dans l'extrait de cadastre y joint, sous les clauses, charges et conditions proposées dans la même requête, a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au 11 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822. Cette ordonnance, avec lesdites requêtes, et extrait de cadastre ont été signifiés audit Martiny, par exploit de l'huissier commis, en date du 7 avril courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Ruffier, procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat signé par M. Bovier, conservateur, en date du 10 avril 1827, vol. 5, n.° 166, payé 4 livres, 85 centimes, par reçu, signé Bovier.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier lot.

1.° Un bâtiment de maison, de haut en bas, situé à l'entrée de la rue du Moulin de cette ville, consistant en un rez-de-chaussée, composé d'une cave, petit caveau, boulangerie, chambre derrière et d'un petit réduit, de trois étages au-dessus, le premier composé d'une chambre, d'une cuisine et d'un cabinet; le second composé d'autant de membres que le premier; le troisième composé d'une cuisine, d'une chambre, d'un cabinet et d'un grenier, et enfin d'un galetas au-dessus, devant être, ce bâtiment, de la contenance cadastrale de 9 toises, 9 pieds, figuré sous les numéros 1041 et 1042 et demi, de la mappe de Moûtiers, confiné par la

place de Ste-Marie au couchant, par la rue du Moulin au midi, et par la maison de M. Perrier de Conflans, au levant et au nord.

2.° Une cave située à la même rue du Moulin, devant être de la contenance cadastrale de 7 toises, 7 pieds, figurée sous partie du n.° 1836, confinée au nord par ladite rue du Moulin, au levant par un passage tendant de ladite rue au presbytère de cette ville, et par une place perdue au midi.

II.e Lot.

1.° Un bâtiment de maison, situé à ladite rue du Moulin, consistant en maison, grange, cave et écurie, devant être de la contenance cadastrale de 15 toises, 9 pieds, figuré sous les numéros 1823 et 1825 de la même mappe, confiné, au levant et en partie part du nord, par une place, au couchant par la place possédée par M.r Maurice-Raymond Ruffier, et au midi par le jardin ci-après désigné.

2.° Jardin attenant au bâtiment désigné ci-dessus, de la contenance cadastrale de 41 toises, 1 pied, figuré sous le n.° 287 de la même mappe, confiné, en partie, au nord par le susdit bâtiment, au levant par le pré de Philibert Fechon et frères, et au midi en partie par le pré ci-après désigné.

3.° Pré, pâturage et bois situés audit lieu, soit à la Montagnette, de la contenance cadastrale de 62 toises, 6 pieds, figuré sous le n.° 286 de ladite mappe, confiné par le jardin désigné en l'art. 2 ci-dessus part du nord, par le pré desdits frères Fechon au levant, et par le pré possédé par Joseph-Marie Blondet au midi.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles ci-devant seront exposés aux enchères, le jour préfixé, en deux lots séparés, d'abord en détail et ensuite en un seul lot, sur le montant des mises à prix qui auront été offertes en détail, sous la mise à prix de 20 livres offerte par le poursuivant sur les objets compris au premier lot, et sous celle de 55 livres neuves aussi offerte par ce dernier, sur ceux compris au second lot, laquelle mise à prix excède soixante fois la contribution cadastrale, qui est de 2 sous, 6 deniers pour le premier lot, et de 8 sous et 5 deniers pour le second.

2.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 79 de l'édit cité.

3.° L'adjudicataire sera tenu au paiement de tous les frais d'adjudication, dès et compris l'extrait de cadastre délivré le 9 janvier dernier, et l'extrait des inscriptions hypothécaires existantes contre ledit Martiny, jusqu'à l'adjudication définitive, sur la parcelle qui sera visée et arrêtée par le rapporteur de la cause, lequel paiement sera fait avant l'expédition du jugement, et au marc la livre, de

prix des adjudications partielles, s'il n'y a point d'enchérisseurs en gros, sans diminution du prix de l'adjudication.

4.° Le prix de l'adjudication sera payé comptant, aussitôt après la clôture de l'ordre qui suivra le jugement définitif, et délivré aux créanciers colloqués, à due concurrence, et sans distinction de dettes exigibles ou non, aux termes de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

5.° L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance que celle portée à chaque numéro, donne lieu à un prix supérieur ou moindre que celui qui sera offert, sous la réserve des droits compétens aux créanciers colloqués, contre les possesseurs actuels pour cause de mésus, il fera transcrire, à ces fins, le jugement d'adjudication, et en fera faire la notification dans le mois dès la prononciation.

6.° Il fera porter à sa colonne les numéros des biens qui lui seront adjugés dans les trois mois qui suivront le jugement, en paiera les contributions de l'année entière, soit dès le premier janvier dernier, et supportera les servitudes actives et passives, ne pouvant se prévaloir d'autres droits que ceux qui compétaient au débiteur.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, et à requête dudit Grassis, qui a fait élection de domicile chez ledit M.e Rullier, son procureur en cette ville, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant, par-devant ledit tribunal, à la salle de ses audiences, maison Didier, à l'audience ci-devant indiquée, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-devant offertes par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, conformément à l'édit cité; mande, à ces fins, le tribunal à l'huissier commis, de faire les publications, affictions, notifications et exploits requis et nécessaires.

Moûtiers, le 10 avril 1827.

Signé à l'original par M.r Reymond, greffier.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Moûtiers, le 11 avril 1827, volume 11, folio 67 verso, case 691, payé 3 livres pour droit, par reçu signé Bovier, receveur.

Pour expédition conforme :
Chillet, subst.-greff.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'un domaine appelé de Com

bachenot, situé sur les communes de Massingy, Bloye et Rumilly, procédé de défunte dame Marguerite Demey, veuve Berlioz, appartenant, quant à l'usufruit, à spectable Thomas Magnin, et quant à la nue propriété, à la congrégation de charité des vénérables religieuses de l'ordre de St. Joseph de Rumilly.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Genevois.

Je soussigné, Joseph-Amédée Laravoire, notaire royal, de résidence à Rumilly, fais savoir que,

Le noble conseil de la ville de Rumilly, alors administrateur des biens des pauvres, par sa délibération du 15 juin 1823, et pour les justes motifs y développés, a statué de provoquer et demander l'autorisation d'aliéner par voie de subhastation le domaine ci-après désigné, procédé de dame Marguerite Demey veuve Berlioz, en son vivant habitant à Rumilly, et légué aux pauvres de la ville de Rumilly, par testament de ladite dame, du 15 février 1819, dûment insinué, Besand notaire, faisant aujourd'hui partie de la dotation de la congrégation susdite, d'après un billet royal du 6 juin 1820, entériné au Sénat de Savoie le 11 juillet suivant, et de passer avec spectable Magnin Thomas, docteur en chirurgie, habitant à Rumilly, un accord au sujet dudit usufruit, de la manière y proposée.

Cette délibération communiquée au ministère public, M. l'avocat-fiscal de cette province, par ses conclusions du 15 juillet 1823, pour les motifs énoncés en celles-ci, a estimé devoir autoriser la vente dont s'agit.

Par son décret du 6 septembre 1823 dûment enregistré, le tribunal de préfecture de cette province a ordonné qu'il serait procédé à information par-devant M. le juge de ce mandement à ces fins commis, sur la nécessité ou utilité de l'aliénation du domaine susdit.

Le 7 avril suivant il a été procédé en conformité du décret susrelaté.

Le conseil général de charité en savoie, par délibération du 15 juin 1824, a autorisé les nobles syndic et conseil de Rumilly, d'accepter l'abandon d'usufruit, et de faire la vente de la manière expliquée dans la délibération susdite, du 15 juin 1823, aux enchères, aux clauses et aux conditions qui seront reconnues les plus avantageuses, à charge que l'emploi du prix sera, en cas d'exécution, soumis à l'approbation du conseil général de charité.

Sur requête présentée à ces fins par les nobles syndic et conseil de Rumilly, le tribunal, par son décret du 10 septembre 1824, dûment enregistré, a permis la transaction et aliénation demandées relatives à l'usufruit et au domaine dont est cas; et a commis M. le greffier de ce mandement pour dresser le manifeste et recevoir les enchères; en se conformant aux royales constitutions.

a été fixée la mise à prix des immeubles à vendre, le tout en conformité de la délibération susrelatée du 7 décembre.

En conséquence en exécution de la commission dont j'ai été honoré, je soussigné Joseph-Amédée Larouvoire, notaire royal, ferai procéder, par le premier huissier ou sergent royal requis, aux enchères et expédition des biens dont s'agit et dont le rôle par numéros, contenance, qualités et confins, est ci-après ténorisé.

Les enchères auront lieu les 10, 17 et 31 mai de la courante année, jour de marché, à 11 heures du matin, au plus grand concours du peuple assemblé, en conformité des R. C., sur la place du bourg de Rumilly, au-devant de l'hôtel-de-ville, lieu où l'on est en coutume de faire la vente des saisies judiciaires; elles dureront d'abord l'espace d'une heure pour la vente en détail, et une autre heure pour la vente en gros.

L'expédition sera faite au même lieu et immédiatement après la dernière enchère, à une heure de l'après-midi, ledit jour 31 mai au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de trois bouts de bougie pour chaque article en détail, et trois autres bouts de bougie pour la vente en gros; le tout sous les charges, clauses, conditions et mise à prix qui suivent:

Article premier.

Les immeubles dont s'agit seront mis aux enchères d'abord en détail et ensuite en gros, sur la mise à prix de chaque article énoncée au rôle ci-après, et portée au rapport sus-cité desdits sieurs experts.

S'il n'y a de miseur sur chaque article, alors sans égard aux mises données, un ou plusieurs articles seront réunis à tout ou partie de ceux déjà misés, sur la mise à prix fixée au rapport des experts, seulement et de nouveau exposés aux enchères pendant une heure jusqu'à ce qu'ils soient tous épuisés.

Art. II.e

Les immeubles seront vendus tels qu'ils existent et se comportent avec servitudes actives et passives sans aucune recherche pour cause de plus ou moins grande contenance, et en cas de vente en gros, tous les numéros faisant partie dudit domaine seront compris dans la vente.

Art. III.e

Les fonds de cheptel, de semences et de fourrages à devoir être représentés par le colon du domaine, résultant originairement de l'acte bail du 29 juin 1780, Berlioz notaire, et mentionnés en l'acte d'état et inventaire dudit domaine, du 2 octobre 1819, Descostes notaire, sont compris dans la vente toutefois aux [illegible] risques et périls

Dès-lors les choses en étaient restées là, parce que l'accord avec ledit spectable Magnin n'avait pu être rédigé en instrument authentique.

Maintenant, par acte du 1er décembre 1826, Malliujoud notaire, insinué le 7 même mois au tabellion de Rumilly, sous les droits de 10 livres neuves, 48 centimes, ledit spectable Magnin a donné son consentement à ladite vente, au moyen de percevoir pendant sa vie au lieu de l'usufruit, l'intérêt annuel du prix d'aliénation quel qu'il soit, sauf la somme annuelle de 50 livres : ledit spectable Magnin recevra directement des acquéreurs les intérêts susdits, comme le conseil recevra directement les cinquante livres susdites, ou le capital qu'elles représentent au cinq pour cent.

Ledit spectable Magnin est resté chargé d'acquitter vis-à-vis de Claire Gaillard, la pension annuelle et viagère de six quarts de froment, d'autant de seigle, d'autant de blé-noir et de deux quarts de châtaigne, à prendre et prélever sur le revenu dudit domaine, d'après le testament susrelaté de ladite défunte dame veuve Berlioz.

Le 2 décembre même année, ni le greffier, vu ses occupations, s'est excusé à remplir la commission dont le tribunal l'avait honoré.

Le conseil de charité de la ville de Rumilly, aujourd'hui administrateur des biens de ladite congrégation, s'est pourvu au tribunal susdit pour, en déclarant exécutoire au besoin, non-obstant le surannu, son décret du 10 septembre 1824, permettre l'aliénation susdite, sous les clauses, charges et conditions énoncées en sa délibération y jointe du 7 décembre 1826, commettre moi dit notaire pour dresser le manifeste et recevoir les enchères à Rumilly, où se trouve situé le tiers des biens, le tout en conformité des royales constitutions et autres lois subséquentes.

Le tribunal, par son décret du 15 décembre susénoncé, a commis moi dit notaire pour recevoir tous rapports d'experts et procéder selon les fins de la requête qui le précède, en se conformant aux royales constitutions et à l'art. 84 de l'édit du 16 juillet 1822.

Ce décret a été enregistré le 15 même mois, au bureau d'Annecy, sous les droits de deux livres.

Il résulte, de trois certificats délivrés par M. le conservateur des hypothèques de la province du Genevois, sous date du 20 décembre année dernière, qu'il n'existe sur les registres aucune inscription de priviléges ni d'hypothèques d'abord contre défunte dame Marguerite feu André Demey, veuve du sieur Sigismond Berlioz, en son vivant domiciliée à Rumilly, ensuite contre les pauvres de la ville de Rumilly, et la congrégation des sœurs de St. Joseph de la même ville, mais qu'il en existe douze contre ledit spectable Magnin Thomas feu Jean-François, chirurgien, demeurant à Rumilly.

Le 5 avril courant, les sieurs Joseph-Marie Collet et Antoine Débroux, habitans le premier à Rumilly, le second à Massingy, ont fait leur rapport assermenté par-devant moi notaire susdit, et ainsi

de l'adjudicataire, pour s'en faire faire la représentation par qui il appartiendra, sans recours contre l'établissement vendeur.

En cas d'adjudication en détail, le fonds de cheptel sera réparti au marc la livre du prix d'aliénation entre les divers adjudicataires.

Quant aux fonds de semences et fourrages, ils feront partie aux périls et risques comme dessus des lots auxquels ils ont été attribués par le rapport des experts, et comme sera énoncé au rôle ci-après.

ART. IV.e

Les adjudicataires n'entreront en possession que dès le jour où les subhastations seront approuvées; ils paieront dans tous les cas les contributions des immeubles vendus, à dater du 1er janvier 1827.

ART. V.e

Sur le premier tiers du prix d'adjudication, l'adjudicataire versera dans la caisse du receveur du conseil, la somme de mille liv. dans les six mois qui suivront l'adjudication définitive; le surplus du tiers sera exigible et versé dans la même caisse aussitôt après le décès dudit spectable Magnin; il sera même exigible du vivant de ce dernier au moyen de son consentement et de l'autorisation du conseil général de charité et d'un avertissement de trois mois à l'avance, toutefois dans ce dernier cas, l'adjudicataire ne pourra être contraint au paiement que dès l'échéance des deux premières années après l'adjudication définitive.

Les deux autres tiers du prix seront convertis en rente perpétuelle, au profit de la congrégation de charité, à la charge de l'usufruit dû audit spectable Magnin, sa vie durant.

ART. VI.e

Ledit spectable Magnin, pendant sa vie, pourra exiger directement des acquéreurs les cens et intérêts sauf des mille livres dont les intérêts ou le capital seront versés dans la caisse du receveur comme a été dit en l'article précédent, à charge par ledit spectable Magnin de servir à Claire Gaillard la pension annuelle et viagère dont s'agit au testament sus-relaté, et consistant en six quarts de froment, six quarts de seigle, autant de blé-noir, deux quarts de châtaigne, qui étaient à prendre sur les revenus du domaine.

ART. VII.e

Les cens et les intérêts du prix courront à dater du 1er mars 1827 seulement.

Si pour quelque cause que ce soit prévue ou imprévue, la rente devient exigible, ou bien si le débiteur de cette rente laisse arrié-

rer le montant de deux annuités de cens ou intérêts, alors le capital deviendra exigible, le débiteur pourra être contraint au paiement de celui-ci et des cens retardés sans qu'il puisse refuser par quelle offre ou consignation que ce puisse être, même avant le plaid contesté, la clause n'étant pas seulement commissoire mais de rigueur, l'adjudicataire devra dans l'acte de vente expressément renoncer à ces bénéfices.

ART. VIII.e

Les adjudicataires, outre le prix de leur adjudication, seront tenus de payer dans vingt jours, à dater de celle-ci, entre les mains de moi dit notaire, les frais de subhastations depuis et compris les frais de la requête décrétée le 10 septembre 1824 seulement, et ce au marc la livre, si la vente a lieu au détail.

ART. IX.e

Ne seront pas admis à miser, ceux qui seront notoirement connus pour insolvables, ou qui seront reconnus tels par cinq au moins des assistans aux enchères, non-miseurs ni parens d'iceux ni intéressés.

ART. X.e

En cas de confusion de voix à l'extinction des bougies lors de l'expédition, il en sera allumé un ou plusieurs bouts jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de confusion de voix.

ART. XI.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché en conformité des Royales Constitutions, et de l'édit du 25 juillet 1822; 1.º devant la principale porte de l'auditoire du tribunal de préfecture de la province du Genevois séant à Annecy; 2.º devant celle du tribunal de M. le juge de ce mandement, à Rumilly, pour chacune un jour d'audience; 3.º sur la principale place d'Annecy et sur celle principale de Rumilly, soit quant à ce dernier lieu sur la place du bourg devant l'Hôtel-de-ville, lieu destiné à la vente des saisies judiciaires, pour chacune un jour de cours ou de marché; 4.º à la principale porte d'entrée du bureau des hypothèques à Annecy; 5.º à celle des bâtimens mis aux enchères, comme encore à celle dudit spectable Magnin; 6.º au-devant de la principale porte d'entrée des églises de Massingy et Bloye, un jour de fête ou de dimanche, à l'issue des offices divins, le tout au plus grand concours du peuple dûment assemblé, en conformité des Royales Constitutions; il sera inséré au journal de cette division, et notifié aux créanciers inscrits d'après l'état des inscriptions ci-dessus relaté, le tout 15 jours au moins avant la première enchère

journaux, 285 toises, 3 pieds; champ au même lieu, sous numéros 30, 33 et 35 de la mappe et du cadastre du lieu, contenant le premier, 3 journaux, 378 toises, 6 pieds; le second, 5 journaux, 212 toises, 7 pieds; enfin le dernier, 1 journal, 78 toises, 6 pieds; le tout réuni en un seul mas, se confine par les terres limitrophes de Rumilly, et champ de César Gondolphe à l'orient, par la route tendante de Rumilly à Cessens à l'occident, par terre de Gaspard Boutron au midi, des mariés Joseph Bocquin et Charlotte Cochet au septentrion.

La maison est couverte en chaume, elle est composée d'un rez-de-chaussée divisé en deux pièces par une cloison en planches; la première pièce est une cuisine dans laquelle existe un four adossé au couchant des bâtimens, au-dessus est une chambre également divisée en deux pièces par une cloison en planches, dans la pièce au nord il y a une cheminée, ensuite sont l'écurie et la grange au levant de laquelle existe un emplacement, le tout en un corps de bâtiment, au sud-est et à quelques pas de là se trouve un hangar clos en planches avec cour et emplacement au-devant desdits bâtimens.

2.° Pré à Sutropon, figuré sous le n.° 44 de la mappe et du cadastre, d'une superficie d'après celui-ci de 158 toises, 5 pieds, il se confine dans tous les points cardinaux par terre de Charles Piccon.

3.° Champ au même lieu, sous n.° 46 de ladite mappe, contenant à forme de cadastre, 1 journal, 201 toises, 3 pieds; les cohérences sont la terre des mariés Bocquin au nord, celle d'Antoine Piccon aux autres parts.

4.° Champ audit, sous n.° 690, d'une contenance cadastrale de 1 journal, 293 toises, 5 pieds, confiné par champ de Charles Piccon au matin, des consorts Lopin aux soir et vent, des mariés Bocquin à la bise.

5.° Champ au même lieu, sous n.° 693, contenant 1 journal, [illegible] toises, 7 pieds; les confins de cette pièce sont terre de Charles Piccon à l'est, des consorts Lopin et de François Lopin à l'ouest, desdits Lopin et en partie la pièce précédente aux nord et midi.

6.° Pré à Chez[illegible], figuré sous n.° 2590, contenant [illegible] toises, 4 pieds, confiné par pré d'Ignace Grevez à l'est, pré d'Antoine Humz à l'ouest, terre des hoirs Jouly, au nord, un chemin au midi.

7.° Pré audit lieu, sous n.° 2592, contenant 223 toises, confiné au matin par pré du sieur Joseph Thomasset, aux soir et bise par un chemin public, au vent par champ de Gaspard Petellat.

8.° Châtaigneraie sise à Blove, lieudit à Tropon, figuré sous n.° 85[illegible], contenant [illegible] journaux, 391 tois., 3 pieds, confiné par champ des consorts Lopin au sud, châtaigneraie des hoirs du sieur Fran[illegible]

Rôle des immeubles à vendre, mise à prix, numéros de la mappe, nature et qualité des pièces avec la contenance.

ARTICLE ET LOT PREMIER.

Pièce de terre en pré-marais et champ, sise à Givry, territoire de Rumilly, savoir un journal, 93 toises, en pré, sous n.° 1504; 1 journal, 395 toises, 7 pieds, en marais, sous n.° 1505; enfin 10 journaux, 3 toises, en champ, sous n.° 1506, le tout mappe et cadastre de Rumilly; cette pièce réunie en un seul mas, se confine au couchant par un chemin public, au nord par pâturages et prés du sieur Jean-Claude Perroud, aux midi et levant par champ et bois de M. le sénateur de Savoiroux.

Dans ce lot se trouve compris cent dix-huit livres neuves soixante et seize centimes, pour sa portion proportion gardée, au marc la livre, d'après l'estime du fonds de cheptel à devoir être représenté à teneur de l'acte mentionné en l'inventaire sus-relaté, Descostes notaire; ce fonds de cheptel étant de douze louis anciens et de quarante livres anciennes et seize sous, soit de trois cent trente-une livres neuves, cinq centimes.

Dans ce même lot se trouve encore compris, sous la distraction du droit colonique, le froment dont cette pièce est actuellement ensemencée, pour une contenance de deux journaux environ. Ce froment sera imputé sur le fonds de semence à devoir être représenté pour une semature de six quarts de froment, quel que soit son produit aux moissons qui suivront l'adjudication; tout le surplus du fonds de semence fera partie du troisième lot.

La mise à prix de ce premier lot est de quatre mille liv. neuv.

II.° LOT.

Pré au Pré noir, sis rière la commune de Sillove, figuré sous le n.° 1563 de la mappe et du cadastre, contenant à forme de celui-ci, un journal, 218 toises, 7 pieds, et confiné par pré du sieur Joseph Vallod au midi, du sieur Dubois d'Alleus au nord, du nommé Boissand à l'ouest, un chemin à l'est.

Dans ce lot se trouve compris dix-neuf livres, vingt-neuf centimes du fonds de cheptel, proportion gardée comme ci-dessus.

La mise à prix de ce second lot est de six cent cinquante livres neuves.

III.° LOT.

Se trouve porté à ce lot, tout ce qui n'est pas porté aux deux précédens, celui-ci comprendra donc :

1.° Les immeubles suivans rière sur Massingy, maison et pré au Maintenon de Gondrechenet, sous n.° 29, contenant 1 journal, 156 toises, 1 pied; un pré-verger audit lieu, sous n.° 32, contenant a

Louis Pettellat à l'est, de Joseph Tissot dit Balaison au nord, de Charles Piccon à l'ouest.

9.° Champ audit, sous n.° 1531 de la mappe de Rumilly, contenant 172 toises, 7 pieds, confiné par terre du sieur Jean-Claude Ginet et de Joseph Tissot dit Balaison aux nord et levant, le territoire de Massingy ailleurs.

10.° Champ à Mitaunaz, territoire de Rumilly, sous n.° 1545, contenant 5 journaux 98 toises, 5 pieds; les cohérences sont champ et bois des mariés Bocquin et des consorts Guidet, au nord le territoire de Massingy, à l'ouest champ de M. de Savoiroux et châtaigniers dudit sieur Ginet, au sud châtaigneraie desdits Guidet et Tissot à l'est.

Dans ce lot se trouve compris 195 livres neuves pour la part du fonds de cheptel, proportion gardée comme ci-devant; de plus se trouve compris dans ce lot le fonds de semence à devoir être représenté, consistant en quinze quarts et demi de froment et deux essains d'orge pesat, ensemencés au champ de Metauna, dont deux tiers recevables et l'autre tiers très-médiocre; le champ vers la grange, ensemencé pour la majeure partie de seigle et environ un quart et demi de froment, le tout beau net et recevable, et c'est néanmoins sous la distraction de ce qui a été porté à l'article premier.

Les fonds de fourrage devant être consumés pour les semailles du printemps, nous ne les avons attribués à aucun lot.

Si l'adjudication définitive n'a lieu qu'après la récolte, l'adjudicataire recevra des mains du colon le résulte provenant du fonds de semence, sous les distractions à faire à la forme du droit.

Ce troisième lot est prisé à la somme de 6500 livres neuves.

La mise à prix du total est de 11150 livres neuves.

Fait à Rumilly, le 10 avril 1807.

Joseph-Amedée Lanavoire, notaire.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Flattet.

AN 1827 (N.° 17). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 27 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 *avril*. Nous apprenons que le tremblement de terre que nous avons annoncé avoir eu lieu à Moûtiers, le 30 mars dernier, a aussi été ressenti à Conflans le même jour.

— S. Em. Mg.r le Cardinal Macchi, ancien Nonce apostolique près S. M. le Roi de France, remplacé en cette qualité par Mg.r Lambruschini, Archevêque de Gênes, est passé hier à Chambéry, venant de Paris et se rendant à Rome (Voyez plus bas l'article *Paris*).

AVIS.

Par Patentes Royales du 2 mars 1827, S. M. a daigné accorder à la commune de Coise, mandement de Chamoux, l'autorisation de tenir une foire le 18 juin de chaque année. Le local destiné à cette foire, confinant le bourg de Coise, sera d'autant plus commode à ceux qui s'y rendront, qu'ils y trouveront de bonnes auberges, de très-grandes écuries pour toutes espèces de bestiaux, et des fontaines très-abondantes pour les abreuver.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé le mardi, 1.er mai prochain, à *Chambéry*, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères pour l'adjudication des réparations à exécuter au presbytère de la commune de *Barby*, près Chambéry, évaluées à la somme de [illegible] liv., 33 cent., payable à concurrence de 600 liv. sur les fonds disponibles de la commune, et le surplus au moyen de l'avance que veut bien en faire M. [illegible], remboursable sans intérêts, par une allocation annuelle aux budjets des exercices prochains.

PIEMONT.

Turin, 19 *avril*. Dans le consistoire secret tenu à Rome le 9 avril, S. S., entre autres prélats nombreux, a nommé archevêque de Nicée, *in partibus infidelium*, Mg.r Louis Amat, des marquis de S. Philippe et Sorso, du Diocèse de Cagliari, Prélat domestique et Référendaire de l'une et l'autre signature.

— Le célèbre chevalier Derossi, dont les lettres pleurent la perte, mort dernièrement à Rome, était originaire du Piémont, son père étant né à Mondovi.

— La Congrégation des Rits s'est assemblée à Rome, le 3 de ce mois, pour la béatification du vénérable P. Sébastien Valfré, de la Congrégation de l'Oratoire de S. Philippe de Néri, qui mérite d'être appelé l'*Apôtre de Turin*, comme le saint fondateur de son ordre a été nommé l'*Apôtre de Rome*.

21 *Avril*. Nos religieux Souverains ont assisté sans interruption, avec toute la Cour, aux augustes cérémonies de la semaine sainte, dans l'église métropolitaine de Gênes.

— Le 1.er mars dernier, M. le chevalier et commandeur Roero Saint-Severin, Gouverneur de Nice, a posé, avec une grande solennité, près le pont de S. Charles, la première pierre du monument que S. M. a daigné permettre aux Israélites de Nice, d'ériger en mémoire du séjour de nos augustes Souverains dans cette ville.

— S. M. a daigné donner, en faveur de l'Académie des Immobiles d'Alexandrie, une disposition souveraine, en date du 27 mars dernier, par laquelle elle accorde à cette Société littéraire l'honneur de sa royale spéciale protection et en approuve les statuts.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, dates du 1.er avril 1827.

De 19 *au* 21 *mars* 1827 : 105 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On dit qu'à la suite de plusieurs conférences entre le prince de Metternich et le sénateur Tatischeff, ambassadeur de Russie, touchant les affaires de l'Orient, il a été expédié de nouvelles dépêches au baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople.

— On prétend que l'armée autrichienne qui doit se rassembler en Transylvanie agira comme auxiliaire de la Russie, dans le cas où la Porte se refuserait définitivement aux propositions des cinq grandes puissances concernant les affaires de la Grèce.

— S. M. l'Empereur d'Autriche doit se rendre à Lemberg, où se trouveront l'Empereur et l'Impératrice de Russie, et que de là LL. MM. iront ensemble à Berlin auprès du Roi de Prusse. On ajoute que le prince de Metternich accompagnera les augustes voyageurs.

ANGLETERRE.

Il paraît que c'est par erreur qu'on avait compris lord Sidmouth au nombre des ministres démissionnaires; c'est lord Melville, premier lord de l'amirauté, qu'il fallait nommer. Les ministres qui n'ont pas donné leur démission sont le comte de Harrowby, président du conseil; M. Wynn, président du contrôle des affaires de l'Inde; M. Huskisson, président du bureau de commerce; M. Robinson, chancelier de l'échiquier, et M. Canning, qui devient premier lord de la trésorerie.

— Le *Courrier* annonce la retraite de quelques personnes de la maison du Roi: ce sont le duc de Montrose, chambellan; son fils, le marquis de Graham; et le duc de Dorset, grand écuyer. Lord Bexley a manifesté le désir de reprendre son poste dans le cabinet. Le duc de Clarence est nommé en remplacement de lord Melville.

— Bolivar a décidément abdiqué la présidence de la Colombie. Comme il a déjà abdiqué trois fois et qu'il a été réélu à chaque démission, on ne sait s'il en sera encore de même aujourd'hui. On attribue sa résolution, qui est du 6 février dernier, au défaut d'argent pour satisfaire aux engagemens de la république.

— Le duc de Wellington s'est encore démis de la place de commandant en chef de l'armée. De nouvelles démissions ont eu lieu; on cite celles de lord Downe, inspecteur-général de l'artillerie; de lord Fitzroy-Sommerset, secrétaire du grand-maître; celle du maître de la monnaie, etc.

FRANCE.

Paris, 18 *avril*. Une ordonnance royale d'hier, portée à la Chambre des Pairs, retire le projet de loi sur la police de la presse.

— Avant-hier, le Roi, à cheval, accompagné de Mg.r le Dauphin, de Mg.r le Duc d'Orléans et de M. le Duc de Chartres, a passé en revue, au Champ de Mars, des troupes réunies au nombre de neuf mille hommes, en infanterie, cavalerie et artillerie.

— L'Académie française a tenu une séance publique pour la réception de M. le baron Fourier et de M. l'abbé de Feletz.

— La Chambre des Députés a adopté la loi sur le jury, à la majorité de 250 boules blanches, contre 58 noires. Elle a admis la plupart des amendemens de la Chambre des Pairs, dont le Roi avait suspendu l'approbation.

— Le Roi vient de donner l'épée du Duc de Berri, à l'Ecole militaire de la Flèche, qui déjà possédait l'épée du prince de Condé et le cœur d'Henri IV.

— L'armée royaliste portugaise rentrée en Espagne et désarmée se compose de huit mille hommes d'infanterie, 8 a 900 chevaux et 500 canonniers.

20 *Avril*. S. Em. le cardinal Macchi, ancien nonce du Pape à la cour de France, après avoir pris congé du Roi est parti hier pour Rome. Le

Roi lui a fait remettre une boîte en or ornée de son portrait garni en diamans.

— La session des Cortès de Lisbonne a été close le 31 mars. L'évêque de Viseu, ministre de l'intérieur, a prononcé le discours de clôture au nom de la princesse régente, qui était indisposée.

— Les principaux chefs insurgés de la Catalogne sont arrêtés et jugés par des commissions militaires. Quelques-uns se sont soumis volontairement, et d'autres ont déjà été fusillés.

— Le retrait de la loi sur la presse a donné lieu à des illuminations, à quelques scènes tumultueuses et à des pétards qui ont blessé plusieurs personnes. M. le préfet de police a fait publier à ce sujet une ordonnance tendante à prévenir de nouveaux désordres.

[illegible] avril. L'Académie française a élu M. Royer-Collard en remplacement de feu M. le marquis de Laplace.

— L'arrivée à Lisbonne, de M. Abrantès venant du Brésil, a accrédité le bruit du prochain voyage de l'Empereur don Pedro, qui ayant fait la paix avec Buénos-Ayres, viendrait en Portugal, comme il l'avait annoncé.

— Une belle raffinerie de sucre de Bordeaux a été la proie des flammes dans la nuit du 14 au 15 avril.

Actions de la banque de France j. de janvier: 2027 fr., 50 c.; 2030 fr.; 2035 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 100 fr., 15 c.; 99 fr. 95 c.; 100 fr., 55 c.

Trois pour cent: 70 fr., 75 c.; 70 fr., 65 c.; 71 fr.; 70 fr., 95 c.

SUISSE.

Le conseil souverain de Genève a achevé de discuter et a adopté une loi répressive des abus de la presse. Il y a ajouté une disposition additionnelle annonçant qu'il sera discuté ultérieurement une loi générale relative aux délits de la presse envers les gouvernemens étrangers, alliés ou voisins de la confédération suisse.

VARIÉTÉS.

Oraison funèbre prononcée dans l'église métropolitaine de Chambéry, à l'occasion du service solennel célébré par MM. les Chanoines, pour le repos de l'âme de Messire François-Marie Bigex, *Archevêque de Chambéry, le 22 mars 1827; par* M. l'Abbé Fortin, Chanoine et Doyen de la Métropole de Chambéry. Broch. in-8° de 32 pages. A Chambéry, chez les Imprimeurs du Roi; et se trouve chez Mlle Pothon, rue du Sénat. Prix: 50 centimes.

Un célèbre prédicateur ne confiait qu'à sa mémoire les discours plus ou moins éloquens, mais toujours soigneusement travaillés, qui lui attiraient les applaudissemens de ses auditeurs. On sait que l'abbé Poulle ne consentit qu'au bout de quarante ans à dicter ses sermons, étant alors âgé de plus de soixante et douze ans. M. Le Chanoine Fortin est doué d'une force de mémoire qui se rapproche beaucoup du phénomène que nous venons de rappeler : sa méthode de composer est la même, et il n'écrit ses discours qu'après les avoir débités tels qu'il les a conçus dans leur ensemble et dans tous les détails. Il ne faut pas confondre une telle manière de composer avec l'improvisation : l'orateur qui improvise un discours sur un sujet donné, d'après un plan tracé d'avance et sur quelques notes qui lui servent de points de reconnaissance pour traiter son sujet avec méthode, et qui pour les détails s'abandonne à l'inspiration du moment, un tel orateur serait le plus souvent fort en peine de reproduire son discours tel qu'il l'a prononcé. S'il parle une seconde fois sur la même matière, on retrouvera bien les mêmes divisions, la même marche et à peu près les mêmes développemens, peut-être encore les mêmes exemples, les mêmes comparaisons, etc. ; mais ce ne seront plus précisément les mêmes phrases ni les mêmes expressions. Il faut, ce nous semble, un genre de talent tout particulier et une rare puissance de souvenir, pour composer une suite de périodes régulières, les modifier, les corriger dans son entendement, mettre en réserve dans sa mémoire la dernière forme à laquelle on s'est arrêté, poursuivre ce travail sans confusion jusqu'à la fin d'un discours de longue haleine, y maintenir partout les proportions et la mesure convenable, enfin retenir le tout avec une exacte fidélité.

L'oraison funèbre que nous annonçons a été faite et débitée en entier, comme tous les autres discours de l'auteur, sans qu'il en ait été écrit un seul mot. Les changemens qui peuvent y avoir été introduits, ne l'ont été que postérieurement.

M. Fortin a pris pour texte ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Ministerium meum honorificabo*, j'honorerai mon ministère ; et il s'est proposé de faire voir que le pontife dont il entreprenait l'éloge avait honoré son ministère par les dispositions qu'il y avait apportées, et par le zèle avec lequel il l'a exercé.

Le plan adopté par l'orateur l'a mis dans le cas d'embrasser,

en quelque sorte, dans la première partie de son discours, la vie entière du prélat, pour observer ses talens, ses connaissances acquises, ses lumières, sa piété, ses vertus, la noblesse de son caractère, ses infatigables travaux, son activité, sa vive charité, son zèle sans bornes pour le triomphe de la religion et pour le salut des ames, etc. Aussi nous le montre-t-il toujours le même dans toutes les époques de sa vie, dans toutes les situations, orné de toutes les qualités par lesquelles la Providence avait voulu le rendre digne des hautes et pénibles fonctions de l'épiscopat auxquelles elle l'avait destiné.

Dans sa seconde partie, l'orateur considère spécialement le vénérable Archevêque dans l'exercice de ses fonctions pastorales. Il fait voir avec quelle touchante sollicitude, avec quelle vigilance exemplaire, avec quelle sagesse, avec quel succès enfin il les a remplies sur les deux siéges qu'il a tour à tour occupés.

Nous regrettons que les bornes d'un article nous interdisent d'entrer dans quelques détails touchant l'une et l'autre partie de ce discours. Mais nous nous en dédommagerons par quelques citations que nous aurions désiré pouvoir multiplier davantage.

Au sujet du dernier Mandement de Mgr. Bigex, M. Fortin s'exprime ainsi : « Mais ce qui doit avoir fait sur nous une impression
» bien vive, c'est sa dernière lettre pastorale. Hélas! si les atteintes
» du mal auquel il a succombé n'avaient pas été interrompues par
» quelque relâche, elles nous auraient ravi les beaux exemples
» qu'il nous a laissés en mourant. Exemple d'un père qui saisit la
» plume d'une main défaillante pour faire ses derniers adieux à ses
» enfans. Exemple d'un pasteur qui dit à Dieu ce que Jacob disait
» à Laban : *J'ai souffert le chaud et le froid pour conduire votre*
» *troupeau, je ne me suis donné du repos ni jour ni nuit, et le*
» *sommeil a fui de mes yeux* ; qui ajoute ensuite : Si, parmi les
» brebis que vous m'avez confiées, il y en a eu de stériles, si le
» loup en a mangé, si le voleur en a dérobé, ce n'est pas ma faute.
» Exemple d'un évêque qui, dans l'impuissance de continuer au-
» près de ses diocésains le cours de ses visites, où il a trouvé la
» mort, s'adresse à eux de son palais, comme du centre de son
» apostolat, et ranime une étincelle de vie pour leur dire (avec
» saint Paul) : *Actuellement je vous recommande à Dieu et à*
» *sa grâce, à celui qui est puissant pour édifier et pour vous*
» *donner part à son héritage avec tous ses saints.*

« Cette épître a été comme la conclusion de son ministère. Je

» me trompe : il en a encore fait une fonction au moment de re-
» cevoir son Dieu. Sachant que le Chef de cette Province (1), pré-
» sent à la cérémonie, est plein de zèle pour la gloire de Dieu et
» les intérêts du Prince, il lui a fait adresser la parole, et l'a
» exhorté à soutenir constamment le caractère de fermeté qui le
» distingue. Cette parole est la dernière qu'il ait prononcée comme
» évêque : parole digne de couronner un si glorieux ministère, et
» qui devroit être gravée dans la mémoire de toutes les personnes
» en place ! »

Auparavant, l'orateur, après avoir envisagé le prélat dans les détails multipliés de ses travaux apostoliques, poursuit ainsi :
« Suivons-le jusque dans sa modeste demeure. Son palais est
» l'image de l'édification; et la décence qui y règne annonce qu'il
» n'est pas de ceux qui croient ne pouvoir soutenir leur ministère
» que par le faste du monde, que par l'affectation de la grandeur,
» que par la magnificence du train et par l'éclat d'une somptuosité
» superflue. Même simplicité sur sa table, à laquelle il appelle
» tour à tour les différens ordres de l'État; vous diriez ces agapes
» que faisaient les premiers chrétiens en signe d'union, et pour
» honorer la Cène de N. S. J. C. Disons tout : il n'y a pas jusqu'à
» ses domestiques dont l'air grave ne semble dire quel est le
» maître qu'ils ont l'honneur de servir. Ainsi l'onction du Grand-
» Prêtre Aaron, tombant de sa tête sur ses vêtemens, parfume-t-elle
» jusqu'aux franges de sa robe. »

Qui n'a dû être frappé de ce dernier trait, adapté à ce qui précède, et qui annoblit si heureusement la remarque à laquelle il est appliqué !

Des lecteurs attentifs et scrupuleux découvriroient peut-être dans ce discours quelques légères inadvertances échappées à l'auteur; ce n'est pas la peine de les rechercher dans un ouvrage de ce mérite; mais nous dirons que cet éloge est loin d'avoir rien perdu à sa publication, ce qui nous paraît devoir être remarqué; car on sait que plus d'une fois des ouvrages dont un brillant succès avait précédé l'impression, ont pâti à la lecture et ont mal soutenu cette épreuve décisive. L'orateur a su allier le ton grave et solennel commandé par son sujet, avec la manière agréablement originale

(1) S. Exc. M. le Comte d'Andezeno, Gouverneur Général du Duché de Savoie.

et piquante qui le caractérise. Le sentiment de juges plus compé[tents], qui nous est connu, nous eût autorisé à nous étendre sur ce point, ainsi que sous d'autres rapports, si l'espace avoit p[u] nous le permettre.

AVIS.

Ceux qui voudront acheter en gros ou en détail, un domaine compo[sé] d'une maison fermière, champ, prés, marais et vignes, le tout situé [sur] la commune de Trivier, de la contenance d'environ 20 journaux, s'adre[sse]ront à M.e Bach, procureur, qui donnera tous les renseignemens néce[s]saires, ladite vente aura lieu à Trivier, dans la maison dudit M.e Bach, le 15 mai prochain et jour suivant.

AUTRE AVIS.

Il sera procédé, le 22 mai prochain, à 2 heures après midi, dans [la] commune de St. Michel en Maurienne, en l'Étude de M.e Pierre Albri[eux], Notaire, à la vente par enchères volontaires, d'un grand bâtiment, consis[tant] en cuisine, chambres, caves, grandes écuries, remises, grange et d'un grand jardin clos, situé dans ladite commune, sur la grande route royale; ce bâtiment, qui est propre pour auberge, ou pour quelques établissemens, est très-avantageux par sa situation et son aisance.

Ceux qui désireraient faire prix sur la mise de 5500 livres, pourront se présenter et s'adresser audit notaire pour les conditions de la vente.

ENIGME.

Je suis aveugle et clairvoyante;
Je dois être toujours l'un et l'autre à la fois;
Sagement inflexible, et jamais complaisante,
Tout doit se soumettre à mes lois.
Je dois rassurer l'innocence,
Au crime inspirer la terreur,
Soutenir d'un bras protecteur
Et la faiblesse et l'indigence.
Sans moi, point de sécurité,
Et le méchant aurait libre carrière;
Mais j'oppose un frein salutaire
Aux projets de l'iniquité.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Pierre* (saint), où l'on trouve *Pi[erre]*, *Pie*, *père*, *ère* et *ré*.

MARCHÉS de Chambéry, des 17, 19 et 21 avril [illegible].

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled,	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	16	11	—	19	81
Seigle.	9	00	—	16	76
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	0	00	—	7	51
Maïs.	9	25	—	12	8
Avoine	10	00	—	6	97
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, idem, idem.				0	[illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 17 du Journal de Savoie du 27 avril 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de La Chambre, possédés par Pierre-François Dufresne tiers détenteur, domicilié audit lieu, au préjudice du sieur Laurent Ravoire, débiteur, domicilié à Turin, à la diligence de Pierre-Joseph Montaz, domicilié audit lieu de La Chambre.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste que, par jugement de ce tribunal, du 10 avril 1824, sieur Laurent Ravoire a été condamné à payer à Pierre-Joseph Montaz, la somme de 316 livres et aux dépens, pour arrérages de la rente viagère, prix de l'immeuble ci-après désigné, vendu par Montaz audit Ravoire, par écrit privé du 24 avril 1806, judiciairement reconnu et inscrit pour la conservation du privilége, le 2 juin 1823; lettres exécutoires ont été décernées, et on a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Ravoire; mais il en est résulté procès-verbal de carence, en date du 3 février 1825, signé Gillardy, huissier.

Par autre jugement de ce tribunal, du 8 avril dernier, celui prémentionné a été déclaré exécutoire et le tribunal homologuant la liquidation du 10 février précédent, a enjoint audit Ravoire de payer la somme de 539 livres, 76 centimes, avec intérêts dès le 10 même mois; par ce même jugement, il a en outre été condamné à payer au même 304 livr., 20 cent., toutes distractions opérées encore pour arrérages de ladite rente, jusqu'au 31 mars 1826: ce jugement a été signifié au tiers détenteur, par exploit du 6 juin suivant, ensuite du permis de ce tribunal.

Le poursuivant a ensuite obtenu tant contre Ravoire, que contre Dufresne tiers détenteur, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ainsi que par décret et lettres du 29 août dernier, notifiés à iceux par exploits des 25 septembre et 6 octobre suivans, signés Hustache et Gillardy, huissiers à ces fins commis, ensemble la requête qui y a donné lieu, comportant la désignation des biens, et la déclaration exigées.

Les trente jours s'étant écoulés sans que lesdits Ravoire et Dufresne aient satisfait en aucune manière aux prédites condamnations et injonction, Montaz s'est pourvu à M. le juge-mage, par requête du 11 décembre, notifiée par exploits des 12 même mois et 2 janvier, signés par les huissiers Gillardy et Ber-

pard, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire des prénommés Ravoire et Dufresne, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication des natures, qualité, situation, contenance, confins et la contribution de chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente, et la mise à prix offerte par Moutaz qui a signé ladite requête ainsi que M.e Grange procureur, et élu domicile en la personne et étude de ce dernier.

La cause appelée à l'audience fixée au 20 janvier, le tribunal en déclarant la contumace accusée contre lesdits Ravoire et Dufresne légalement encourue, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles adjointes, fixé la première enchère au samedi 3 mars courant, à 9 heures du matin dans la salle des audiences du tribunal, maison Albrieux, commis l'huissier Bernard et le sergent Hostache, pour les notifications et publications à faire dans son ressort, avec rogatoires au tribunal de judicature-maje de Turin, pour celles à faire rière sa juridiction; mandé au greffier de dresser le manifeste, et qu'à ces fins seraient levées lettres.

Cette ordonnance, la requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges, conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés aux prénommés Dufresne et Ravoire, les 30 janvier et 3 février suivans, signés Bottero et Hostache, huissier commis ensuite du permis du tribunal de préfecture de Turin, en date du 27 janvier et successivement transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique du tout, signée par M.e Grange, procureur, comme en résulte du certificat mis au bas d'icelle, signé Jourdan, conservateur, en date du 5 février lors courant.

Ce manifeste a été inséré au n.° 7 du journal, publié et affiché rière St.-Jean et La Chambre, notifié au tiers détenteur ainsi qu'aux créanciers inscrits de celui-ci et du débiteur, comme par exploits des 13 et 14 février, signés Bernard et Hostache huissiers commis; mais les publications et notifications requises rière la ville de Turin, n'ayant pu avoir lieu, le tribunal, par son ordonnance du 3 mars courant, a de nouveau fixé la première enchère à son audience du 10 avril prochain, à 9 heures du matin, au lieu préindiqué, à charge par le poursuivant de renouveller les publications, affiches et insertion au journal, huit jours avant ladite audience, et commis le premier huissier ou sergent requis, pour faire les notifications et publications requises, avec rogatoires au tribunal de préfecture de Turin, pour celles à faire rière son ressort; ladite ordonnance enregistrée le même jour, au vol. 10, fol. 16 verso, case 156, payé 3 liv., signé Jourdan; lettres de permis du tribunal de préfecture de Turin ont en conséquence été levées le 10 du courant avec commission à l'huissier Bottero et au royal publicateur Bartola, pour les notifications et publications à faire rière son ressort

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Extrait du cadastre de la commune de La Chambre.

1.° Bâtiment de maison au Bourg, sous le n.° [illegible], contenant 60 toises, 3 pieds, imposé de 4 sous et 7 deniers; confiné par le verger de François Tronel au levant, par les bâtimens du même au nord, par la route royale au couchant, et par une cour au midi.

2.° Jardin dessous ville, sous les numeros 115 et [illegible], de la contenance de 136 toises, 4 pieds, imposé de 12 sous et 6 deniers; confiné par le verger de François Tronel au levant, par les bâtimens du même au nord, par la route royale au couchant, et par une cour au midi. Le tout clos de murs.

Le bâtiment de maison se compose d'une boutique, cuisine, poêle, caveau, cave: au premier de deux chambres, un cabinet assez spacieux visant sur la grande route avec entrée indépendante de celles des autres appartemens, d'un vaste galetas et d'un hangar avec deux entrées sur la grande route.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles dont s'agit, seront vendus en totalité et en un seul lot; l'adjudicataire les prendra dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication; il en percevra les loyers et revenus dès ladite époque.

ART. II.

Il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

ART. III.

Il paiera les impositions affectées sur iceux, dès le jour de l'adjudication, si les antérieures sont payées; il paiera également les impositions antérieures au jour de l'adjudication, s'il en existe encore à payer.

ART. IV.

Il paiera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive, et entrera en jouissance dix jours après icelle: il continuera à servir la rente jusqu'à extinction du prix de la vente, les arrérages étant préalablement payés: il paiera d'abord les arrérages de ladite pension, sur le prix d'adjudication.

ART. V.

Il paiera tous les frais faits pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement dès et y compris ceux de la requête du 29 août dernier, sans aucune diminution de prix, desquels on prendra connaissance chez le procureur du poursuivant.

Art. VI.

Il sera tenu à la stricte exécution de ce que lui prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

5. Mise à prix pour les numéros 114, 115 et 121 comprenant la totalité des immeubles à vendre, ci. . . . . liv. 300 00

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St-Jean, maison Albrieux, n.° 411 le 10 avril prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte.

Aucune offre n'ayant été faite à la première enchère, le tribunal, par son ordonnance dudit jour dix avril, a fixé la seconde enchère et adjudication définitive au 12 mai prochain, à 9 heures du matin, au lieu préindiqué.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire, huit jours avant ladite audience; le domicile continue à être élu en la personne et étude de M.e Granger procureur, grande rue, n.° 80: est commis le premier huissier ou sergent requis pour faire les publications et notifications requises et pour celles à faire rière la ville de Turin, sont commis l'huissier Bottero et le publicateur-royal Bertola.

Dressé, sous le sceau du tribunal, à St.-Jean-de-Maurienne, le 22 mars 1827. TERMIL, subst.-greff.

Enregistré au vol. 10, folio 35 verso, case 370. Reçu 3 livres. St.-Jean, le 22 mars 1827. Signé JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Michel Joly feu François, situés rière la commune de Lescheraine et Deauges.

Le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, fait savoir:

Que, par décret de ce tribunal, sous date du 27 septembre 1826, signifié le 5 octobre suivant, il a été enjoint à Michel Joly de payer, au sieur Pierre Joseph Guerraz, dans le terme de trente jours, la somme de 916 liv., 57 c., à laquelle il avait été condamné par jugement des 1.er avril et 15 juillet précédens, avec déclaration que passé ce terme, il serait procédé sur ses immeubles par voie de subhastation en d'adjudication. Ce délai étant expiré sans que ledit Joly ait satisfait à cette injonction, ledit sieur Guerraz s'est pourvu, par requête, au seigneur juge-maje, qui a été décrétée le 17 janvier dernier, de comparaîtront les parties en audience le second mardi non férié, après la citation, à 9 heures du matin et à l'audience du six février dernier, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, ouï le rapport, sans s'arrêter au sursis demandé et aux observations du défendeur, autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur

juge-maje, le 17 janvier précédent, sous les clauses, charges et conditions proposées, désignées en ladite requête, aux articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 31 mars courant, à 9 heures du matin; a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent Peytavin pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822: cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été signifiés audit Michel Joly, ainsi qu'en conste de l'exploit du sergent Peytavin, en date du 24 février dernier, et une copie authentique du tout, signée par M.e Nicoud procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, en date du 2 mars courant.

Désignation des immeubles à vendre.

I.er Lot.

Champ à Lachat, situé sous le n.° 239 de ladite commune de Lescheraine, contenant 234 toises, 5 pieds, imposé à 15 sous 9 den. de contribution foncière, confiné au levant par le sieur Pierre-Joseph Guerraz, au nord par un chemin public et aux midi et couchant par les frères Joly.

Pré à Lachat, sous n.° 244, contenant 1 journal, 351 toises, 7 pieds, imposé à 45 sous, 4 deniers de contribution, confiné aux levant et nord par des chemins, aux couchant et midi par ledit sieur Guerraz et les hoirs Joly.

II.e Lot.

Pré et bois au Mont, sous les n.os 1685 et 1606, contenant 3 journaux 110 toises, 4 pieds, imposé à 17 sous et 7 deniers, tenant aux levant et midi par les communaux de Lescheraine, au couchant par la pièce du sieur Armenjon et au nord par un chemin public.

III.e Lot.

Champ au Chantre, sous n.° 220, contenant 1 journal, 244 toises, 5 pieds, imposé à 36 sous, 3 deniers, de contribution, confiné aux levant et midi par ledit sieur Guerraz, au nord par un chemin public et au couchant par le sieur Michel Joly.

Pré au Chantre, sous les n.os 216 et 212, contenant 1 journal, payant 33 sous de contribution, confiné au nord par le pré dudit sieur Guerraz, au levant par la terre des hoirs de Gabriel Joly et au midi par les consorts Joly et le S.r Armenjon.

Champ dit au Grand-Champ, sous numéros 151, 252 et 253, de la contenance de 1 journal, 262 toises, 5 pieds, payant 43 sous de contribution foncière, confiné au couchant par ledit sieur Guerraz,

au nord par un chemin public et aux midi et levant par la terre du sieur Armenjon, celle dudit sieur Guerraz et les possessions dudit Joly.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 2. Les trois lots ci-devant désignés seront mises séparément et successivement en totalité sur le montant des offres partielles réunies et ils seront adjugés au mieux en bloc, si la somme par lui offerte excède le montant des offres partielles.

Art. 3 Lesdits immeubles seront mis aux enchères sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir: de 250 livres pour le premier lot, de cent livres pour le second et de 450 livres pour le troisième lot formant plus de soixante fois le montant de la contribution foncière.

Art. 5. Le ou les adjudicataires supporteront toutes les servitudes établies sur les immeubles et ils ne pourront exercer aucune garantie, ni aucune répétition pour plus ou moins de contenance, quoique pour erreur ou omission de numéros, lesdits immeubles devant être vendus tels que ledit Michel Joly les possédait et avait droit de les posséder avec tous leurs avantages, comme avec toutes leurs charges, lesdits adjudicataires ne pouvant se prévaloir d'autres droits que ceux qu'avait Michel Joly.

Art. 6. Le ou les adjudicataires seront chargés des contributions dès le premier janvier 1827 et ils se chargeront des n.os des biens dans les trois mois des l'adjudication.

Art. 7 Le ou les adjudicataires paieront comptant le prix de leur adjudication, avec intérêt au cinq pour cent dès leur date, aux créanciers en ordre de recevoir, ensuite du jugement qui interviendra, sans distinction de créances exigibles ou non.

Art. 8. Le ou les adjudicataires entreront en possession après la notification du jugement d'adjudication, et ils supporteront au marc le franc, tous les frais de poursuite dès et compris la requête du 27 septembre 1826, l'extrait du cadastre du 20 décembre dite année et celui des inscriptions hypothécaires, jusqu'à l'adjudication définitive, sur la parcelle qui sera fournie par le procureur du poursuivant laquelle, en cas de contredit, sera arrêtée par M. le rapporteur de la cause, et le payement devra être fait avant la délivrance de l'expédition du jugement d'adjudication.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête du sieur Pierre-Joseph Guerraz, propriétaire rentier demeurant en la commune de Lescheraine en Bauges, ayant pour procureur M.e Nicoud, en l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ce tribunal situé en rue Juverne, à Chambéry, (hôtel d'Allinge, à son audience (première section), du 31 mars courant, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant

visé à chaque lot qui est, savoir : pour le premier lot, de 250 liv. pour le second, de 100 liv., et pour le troisième, de 450 liv.

Et ledit jour 31 mars proche échu, lesdits immeubles ont été exposés aux enchères en détail et successivement en totalité, sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur ; et le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement au poursuivant la totalité des immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte, et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées au présent manifeste, et a fixé l'audience du consentement dudit M.ᵉ Joly, débiteur subhasté, présent aux enchères, à laquelle devra avoir lieu l'adjudication définitive desdits immeubles, au vendredi 18 mai prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères séparément, sur la mise à prix offerte à chaque lot par le poursuivant, et ensuite en totalité, sur le montant des enchères réunies.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 5 mars 1827.

CLAUDE-REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 5 mars 1827, vol. 31, case 2384, fol. 185, perçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles des frères et sœurs Jean-Benoît, Joseph, Jean Vénéris, Benoîte et François Favre, fils et héritiers de Jean-Baptiste Favre et Charlotte Grumail, leur père et mère, domiciliés à Moûtiers, à la diligence de François Barrat, marchand de fer, domicilié à Moûtiers, en qualité d'héritier de Joseph Barrat, son père, par acte du 29 janvier 1823, Reymond, notaire.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moûtiers, fait savoir :

Que, par jugement contradictoire, en date du 5 septembre dernier, enregistré et signifié aux défendeurs, il a été enjoint à ceux-ci de payer au demandeur, dans le délai de trente jours, la somme totale de 3982 livres, 74 centimes, à laquelle ils ont été condamnés par autres jugemens contradictoires rendus par ce tribunal, sous dates des 22 février, 1.ᵉʳ et 29 mars 1826, aussi enregistrés, y compris, dans ladite somme, les intérêts et frais jusqu'à la date du jugement précité qui a prononcé l'injonction; avec déclaration que, passé ledit délai, il serait procédé sur leurs immeubles par voie de subhastation, conformément à l'édit royal du 16 juillet 1822.

Lesdits frères et sœurs Favre n'ayant pas satisfait, dans le délai susdit, à l'injonction précitée, ledit François Barrat s'est de nouveau pourvu à M. le juge-mage de cette province, par requête du 25 mars dernier, qui a été décrétée du soit appelée partie, à paraître à l'audience du 3 avril courant, à neuf heures du matin, et a été signifiée avec l'extrait du cadastre y joint, contenant la désignation des immeubles à subhaster, ainsi que les clauses et conditions de la vente, par exploit de l'huissier Charvin à ce commis, du 26 dudit mois de mars, tant auxdits Jean Benoît et Joseph Favre, qu'à M.e Besson, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent François-Vénéris Favre, et à M. Bernard Fontanil, procureur, comme curateur à la cause desdits François et Benoîte Favre aussi absens, et à l'audience du 3 avril courant, le tribunal, après avoir ouï le rapport, le demandeur par le ministère de M.e Usannaz, son procureur constitué, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, lesdits M.es Besson et Bernard Fontanil, en leurs qualités précitées, et l'avocat fiscal, dans ses conclusions, a, tant pour le profit de la contumace encourue par lesdits frères Jean Benoît et Joseph Favre, que de ce qui lui est résulté des déclarations des curateurs desdits absens et des pièces de l'instance, autorisé la vente des immeubles désignés tant au bas de ladite requête, que dans l'extrait du cadastre y joint, sous les charges, clauses et conditions y exprimées, a fixé au 25 mai prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit royal cité.

Cette ordonnance, avec lesdites requêtes et extrait de cadastre, a été notifiée tant auxdits curateurs qu'auxdits contumax Jean Benoît et Joseph Favre, par exploit du 10 avril courant, signé par ledit huissier Charvin, et une copie authentique du tout, signée par ledit M.e Usannaz, procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville et transcrit, ainsi qu'en conste du certificat signé par M. Rovier, conservateur, en date du 13 avril courant, mis au bas du susdit exploit, vol. 3, case 167, payé 4 livres, 60 centimes, par reçu dudit conservateur.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Un bâtiment de maison et un jardin y attigu, indivis entre lesdits frères et sœur Favre, situés rière cette ville de Moûtiers, faubourg de la Magdeleine, figuré ledit bâtiment sous le n.° 119 de la mappe de cette ville, de la contenance cadastrale de 13 toises 2 pieds, gravé de 2 sous, 8 deniers (ancienne monnaie) de taille; et le jardin, figuré sous le n.° 118 de la même mappe, contenant 22 toises, 4 pieds, taxé à la somme de 4 sous, 7 deniers de taille cadastrale.

Ces immeubles sont confinés par la route provinciale au nord, par la rivière d'Isère au midi, par les maisons et jardin de Pierre-Antoine Massiottaz au couchant, et par un abreuvoir dit Barion et la maison du sieur Granger au levant; le bâtiment consiste 1.° en un rez-terre composé d'une boutique et d'une écurie sur le devant, d'une gloriette et d'une cave sur le derrière. 2.° En un étage au-dessus dudit rez terre, composé de deux chambres, d'un cabinet et d'un galetas soit grange au-dessus, pour mise à prix desquels immeubles, le demandeur Barrat a offert la somme de 300 livres neuves, excédant soixante fois leur contribution royale.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, dans l'état où ils se trouvent, sous les servitudes actives et passives dont ils peuvent être grevés, s'il y en a, et sans garantie de contenance.

2.° Chaque mise devra être de cinq livres au moins en sus de la dernière qui sera offerte.

3.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser, qu'après avoir rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 79 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

4.° L'adjudicataire sera tenu de se charger des contributions affectées sur lesdits immeubles, dès le 1.er janvier dernier.

5.° Il paiera le prix de son adjudication, à présentation des bordereaux de collocation aux créanciers des frères et sœurs Favre, qui seront utilement colloqués, sans distinction de créances exigibles, et se conformera en outre à tout ce qui est prescrit en pareil cas, par l'édit cité.

6.° Il paiera tous les frais qui auront été faits pour parvenir à la vente définitive, dès la présente requête inclusivement, ensemble l'extrait de cadastre et des inscriptions hypothécaires, sans diminution du prix de l'adjudication.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, et à requête dudit François Barrat, qui a fait élection de domicile chez ledit M.e Usannaz, son procureur constitué, domicilié en cette ville, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés en un seul lot, par-devant le tribunal, à la salle de ses audiences, maison Didier, à l'audience du 25 mai prochain, à [illegible] heures du matin, et les enchères seront ouvertes sous la mise à prix de 300 livres neuves, offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, conformément à l'édit cité, mande, à ces fins, le tribunal, à l'huissier commis de faire les publications, affictions et exploits requis et nécessaires.

Moûtiers, le 17 avril 1827, signé à l'original, REYMOND greff.

Enregistré à Moûtiers, le 17 avril 1827, vol. 11, folio 68 verso, case 695, payé pour droit trois livres par reçu, signé Bovier receveur.

Pour expédition conforme : CHALLUT, subst.-greff.

Au Seigneur Sénateur préfet au tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur Pierre-Marie Pissard, négociant, habitant à Annecy.

Et dit que, par acte du 14 mars dernier, Rollier notaire, il a acquis du sieur Joseph fils défunt Jean Balleydier, aussi négociant, demeurant à Annecy, en qualité d'héritier de dame Jeanne Balleydier, veuve Duboulox sa tante; 1.° une boutique et une cave derrière, le tout attenant; 2.° un banc au devant de ladite boutique, 3.° une cuisine et chambre attenante au-dessus desdites boutique et banc; 4.° un buffet sous l'escalier, et toutes autres appartenances et dépendances inhérentes auxdits objets vendus, le tout inscrit sous partie du n.° 2161 de la mappe d'Annecy, y compris tous droits que ledit Balleydier pouvait avoir dans l'allée, cour, aux latrines et escaliers communs avec d'autres propriétaires. Cette vente a été consentie pour le prix de 7235 livres, à compte duquel, le suppliant paya réellement lors dudit acte, la somme de 235 livres, de laquelle ledit sieur Balleydier lui a accordé quittance. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 20 dudit mois de mars.

Le suppliant désirant purger les immeubles par lui acquis de toutes les hypothèques qui les affectent, recourt en joignant, 1.° son titre d'acquisition, l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, et à la charge tant dudit sieur Balleydier, qu'à la charge de Jean Balleydier son père et de ladite veuve Duboulox.

Aux fins qu'il vous plaise, seigneur préfet, accorder commission à l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira commettre, pour notifier aux créanciers inscrits dans lesdits états d'inscriptions et aux domiciles qu'ils y ont élus, ainsi qu'audit sieur Joseph Balleydier, négociant, habitant audit Annecy, qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout néanmoins jusqu'à concurrence du prix stipulé, arrivant à 7235 livres; et copies du certificat de transcription, de l'état d'inscription, seront données en même temps que copie de la présente. Le suppliant proteste de demander la distraction de la somme par lui payée à compte, et pourvoir. Signé par M.e PISSARD et par M.e BARDET, procureur.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis et à la charge de dame Jeanne feu Bernard Balleydier veuve Duboulox.

Date et Nature des Priviléges et Hypothèques.	Noms et Prénoms des Créanciers inscrits.	Montant des inscript.ons
Contrat obligatoire portant transaction du 12 août 1785, Brunet notaire.	Dame Fay-Marie Balleydier veuve Girod droit ayant, par acte du 9 avril 1826, Croset-Mouchet n.e	2986 00
Rente du 17 avril 1785, Collomb notaire.	Delatte Nicolas.	2400 00
Contrat du 21 août 1811, Janot et son collégue not.es; et transport du 4 novembre 1812, Fontanel notaire.	Défresne Jacques-Marie.	26020 00
Quittance du 9 fév. 1818, Guillet notaire.	Arambourg François.	3147 00

Etat des inscriptions existantes sur les biens acquis et à la charge du sieur Jean Balleydier, serrurier.

Rente du 8 mai 1781, Bessonis notaire.	Commission administrative des hospices d'Annecy.	441 00
Rente du 29 avril 1789, Tessier notaire.	Le même.	1484 00

Etat des inscriptions existantes sur les biens acquis à la charge de M.e Joseph feu Jean Balleydier.

Obligation du 21 août 1811, Janot et son collégue, not.e et transport du 4 novembre 1818, Fontanel notaire.	Défresne Jacques-Marie.	26020 00
Obligation du 21 janvier 1818, Croset-Mouchet not.e	Défresne Jacques-Marie.	14048 00
Vente du 3 mai 1815, Coppier et Rollier notaires.	Défresne Jacques-Marie.	3508 00
Contrat dotal du 16 avril 1815, Jacquet notaire.	Dame Philiberte-Louise Marchand femme du sieur Joseph Balleydier.	12000 00
Jugement rendu par le tribunal du Genevois, le 17 avril 1826.	Dupassieux Etienne.	740 00

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui m'a été consigné par M.e Rollier notaire à Annecy, un acte par lui reçu le 14 mars 1827, insinué le 16 même mois, par lequel le sieur Joseph Balleydier, négociant, habitant à Annecy, vend au sieur Pierre-Marin Pissard, aussi négociant, habitant la même ville, les objets ci-après désignés, situés rue Notre-Dame de cette ville, consistant 1.° en une boutique et cave derrière, le tout attenant; 2.° un banc au-devant de la boutique; 3.° une cuisine et une chambre au-dessus desdites boutique et cave; 4.° un buffet sous l'escalier, et toutes autres appartenances et dépendances inhérentes aux objets ci-dessus vendus, inscrits sous partie du numéro 2161, pour le prix de 7255 livres.

Je certifie encore avoir enregistré le même jour ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, article 181, et sur le registre général d'ordre, vol. 50, case 186, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . .	36 f.	20 c.
Timbre des registre et c. . . .	0	80
Droit de bureau.	1	50
Total	38 f.	50 c.

Annecy, le 20 mars 1827.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 128, art. 139, et ai payé,

Pour droit proportionnel. . .	7 f.	00 c.
Pour papier timbré.	0	90
Pour droit de bureau. . . .	0	75 c.
Total	8 f.	65 c.

Annecy, le 20 mars 1827, le conservateur signé Orsier.

Vu, est commis l'huissier Métral pour faire les notifications dont il s'agit, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, au l'hôtel de justice, le 20 avril 1827, signé Presset premier assesseur, le seigneur sénateur préfet absent.

Enregistré à Annecy, le 21 avril 1827, folio 127, case 1527 du seizième volume, reçu 2 livres. Signé Orsier.

Nous, Michel-Antoine Presset premier assesseur au tribunal de préfecture du Genevois, le seigneur sénateur préfet absent, commettons l'huissier Métral pour notifier aux créanciers inscrits et au domicile par eux élu, ainsi qu'au sieur Joseph Balleydier, négociant, habitant à Annecy, qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de cette province, le tout néanmoins jusqu'à concurrence du prix stipulé, arrivant à 7255 livres; et copies du certificat de transcription, de l'état des inscriptions seront données en même temps que copie de la présente. Faites et scellées à Annecy, le 20 avril 1827. Signé Armenjon.

Pour copie conforme : Bardet. P.r

MANIFESTE

Pour la vente aux enchères d'immeubles appartenans à l'hôpital Notre-Dame et à la bourse du Grabat d'Annecy.

Nous soussigné Jean-Pierre Bordullet, notaire royal, de résidence à Annecy, faisons savoir que le conseil de charité de cette ville, par délibération du 22 decembre 1825, approuvée par délibération du conseil général séant à Chambéry, en date du 7 mai suivant, a arrêté la vente des immeubles désignés ci-après, appartenans à l'hôpital Notre-Dame et à la bourse du Grabat, et situés sur le territoire de la ville d'Annecy.

Qu'aux fins d'obtenir l'autorisation de faire ladite vente, le conseil s'est pourvu au tribunal de préfecture de cette province, par requête du 3 juin 1826, pour qu'il fût procédé à sommaire apprise, sur l'utilité et la nécessité de cette vente, par le ministère de témoins de probité et bien informés.

Qu'ensuite de la sommaire apprise, à laquelle il a été procédé par-devant M. l'assesseur Pressel, le 6 juin dite année, le tribunal, en autorisant ladite aliénation, a, par décret du 19 même mois, ordonné que lesdits immeubles seront exposés aux enchères et en détail, sur le prix fixé à chacun d'eux par le rapport de M. Ruphy, architecte, en date du 14 mars 1826, et de la manière et avec les formalités prescrites par les royales Constitutions et par la seconde partie de l'article 84 de l'édit du 16 juillet 1822, et par ce même décret, il a commis le notaire soussigné, à l'effet de procéder à ladite vente, sous la réserve d'approbation, conformément au § 6, titre 21, livre 5 des royales Constitutions.

Qu'en conséquence, pour satisfaire à la commission dont nous avons été honorés, les immeubles dont s'agit, qui seront ci-après désignés par qualité, quantité, situation et confins, seront exposés aux enchères publiques, sur le prix d'estime fixé à chaque lot, pendant trois jours de marché consécutifs, à dix heures du matin, sur la place Notre-Dame de cette ville, au lieu où l'on est en coutume de faire les publications et ventes judiciaires, et, en cas de mauvais temps, dans le bureau de l'administration du conseil de charité, situé sur ladite place Notre-Dame, au second étage de l'hôtel-de-ville.

Que la première criée aura lieu le 15 mai prochain, la seconde, le 22, et la troisième le 29 même mois, et que l'expédition s'en fera en détail au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la chandelle, ledit jour 29 mai, aux mêmes lieux.

Sera le présent manifeste publié et affiché aux lieux et de la manière prescrite par les royales Constitutions, et inséré dans le Journal de la division de Savoie, en conformité de l'art. 84 de

l'édit du 16 juillet 1822 ; mandons au premier huissier, ou sergent royal requis, de faire tous exploits nécessaires.

Fait à Annecy, en notre étude, le 11 avril 1827. Signé BURDALLET, notaire commis.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

PREMIER LOT.

ART. 1.er Un appartement au second étage, sur le derrière de la rue Grenette, ayant son entrée dans ladite rue, par l'allée qui est entre le magasin de M. Terrier, marchand drapier, et la boutique du sieur Ambroise Brunier, et qui aboutit à une cour, à l'angle nord-ouest de laquelle se trouve l'escalier servant audit appartement ; cet appartement se compose, 1.° d'une chambre de 12 mètres de côté, sur 10 mètres, ayant une chauffe-pause et une cheminée de cuisine, et prenant jour par une fenêtre sur la place au-devant de la cour du collége, et par deux autres fenêtres sur une terrasse visant sur les toits des maisons voisines, et appartenant à ladite chambre. 2.° Une autre chambre de 6 mètres, 60 centimètres de longueur, ayant une chauffe-pause et deux fenêtres, prenant jour sur la place au-devant du collége. 3.° D'un cabinet ayant son entrée dans la chambre n.° 2, dont il est séparé par une cloison en planches recrépie en mortier. 4.° D'une autre chambre séparée de la chambre n.° 2, par une cloison en planches recrépie en mortier, et communiquant de l'une à l'autre, ayant une fenêtre sur la cour par laquelle on arrive à cet appartement, et une porte d'entrée qui communique par une galerie avec l'escalier de la maison Vallet, qui est au sud-est de ladite cour. 5.° D'un cabinet ayant une fenêtre sur cette même cour, séparé de la chambre n.° 4 et du cabinet n.° 3 par des cloisons en planches recrépies en mortier, et servant de passage pour communiquer de la chambre n.° 1 à celle n.° 4.

Le tout se confine au levant par la propriété de M. Truchet Aimé, procédée dudit hôpital Notre-Dame, au midi par la propriété du sieur Vallet, orfèvre, et par la cour dont s'agit ci-dessus, au couchant par la propriété de M.e Fontaine, procureur, et au nord par celle du sieur Parent, aubergiste, et par la place publique au-devant de la cour du collége.

ART. 2. Une chambre servant de retirage, sise au premier étage, visant dans la cour, au-dessus de l'écurie dont sera parlé ci-après, confinée au levant par ladite cour, au midi par un passage, au couchant par la cour de M.e Fontaine, procureur, au nord par l'escalier de l'appartement ci-dessus indiqué.

ART. 3. Une écurie ayant son entrée dans la cour, et confinée de la même manière que la chambre art. 2, qui est au-dessus,

sauf du côté du nord où elle est alligaë à un caveau porté au second lot.

Art. 4. Une cave ayant deux entrées, l'une au bas de l'escalier de la maison, l'autre sur la place au devant de la cour du collége, par une porte placée à l'angle rentrant et occidental de ladite place. Cette cave se confine au levant par la cave appartenant à Jean-Claude Pavy, au midi par l'escalier de la maison, au couchant par la propriété du sieur Parent, aubergiste, et au nord par la propriété du même et la place au-devant du collége.

Art. 5. Les latrines au second étage, dans la même montée, sur la cour, ensemble un grenier clos en planches, au couchant des latrines, plus un réduit au midi du grenier et au couchant des latrines, le tout ne formant qu'une seule pièce prenant jour sur la cour intérieure de ladite maison, et se confinant au levant par ladite cour, au midi par un passage, au couchant par la cour de M.e Fontaine, procureur, et au nord par l'escalier et la terrasse dont est parlé à l'article premier.

Art. 6. Les galetas qui sont au-dessus de la chambre provenant dudit hôpital Notre-Dame, et vendue à M. Trachet Aimé, est au-dessus des chambres n.os 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1.er. Tous les immeubles compris dans ce premier lot, qui appartiennent à l'hôpital Notre-Dame, sont figurés sur la mappe sous les n.os 2046 et partie de 2053, et sont estimés trois mille cinq cents livres, 3500 fr. 00 c.

II.e LOT.

Art. 1.er Une chambre au troisième étage, au-dessus de celle indiquée au n.o 1 de l'article premier du premier lot et de la même grandeur, ayant son entrée par l'escalier et la cour indiqués audit lot : cette pièce est divisée par des cloisons en planches, en une cuisine avec cheminée, prenant jour sur la place au-devant du collége, en un réduit obscur ayant son entrée dans ladite cuisine, et en une petite chambre prenant jour par deux fenêtres sur la terrasse mentionnée en l'article premier du premier lot; cette dernière est rendue indépendante par un corridor en planches, qui conduit dès la porte d'entrée à la cuisine. La pièce faisant l'objet de cet article, se confine au levant par le galetas du premier lot, au midi par l'escalier et par la terrasse dont est parlé article premier dudit lot, au couchant par la propriété de M.e Fontaine, procureur, et au nord par la propriété du sieur Parent, aubergiste, et la place au-devant du collége.

Art. 2. Le galetas qui est au-dessus de la pièce ci-dessus confinée, et dont l'entrée fermant par une porte, est à la sommité de l'escalier.

Art. 3. Un caveau au rez-de-chaussée, au bas dudit escalier, contigu à l'écurie portée art. 3 du premier lot, au nord de cette dernière.

Ces trois articles sont figurés sous partie du n.° 2053 de la mappe, et sont évalués dix-huit cents livres, 1800 liv. 00 c.

III.e Lot.

Un four banal, situé en rue Ste.-Claire, appartenant audit hôpital Notre-Dame. Ce four se compose d'un rez-de-chaussée, ayant 10 mètres de longueur sur 4 mètres, 50 centimètres de largeur; au fond est le four, auquel on parvient par une porte sous les portiques.

Au-dessus du four et des portiques est une chambre assez vaste qui prend jour sur la rue; au-dessus de cette chambre il en existe une autre de même grandeur, au-dessus de laquelle se trouve un galetas; derrière les chambres du haut en bas, est un vaste emplacement servant de bûcher, le tout est inscrit sous le n.° 2007 de la mappe qui, à la forme du cadastre, contient 16 toises, 3 pieds, cotisé à 1 sou, 10 deniers, et se confine au levant et nord par les cours et appartement de demoiselle Recordon, de MM Philippe, avocat, et Morel François, au midi par la rue Ste-Claire, au couchant par la maison des hoirs Levrou et Lavorel, et une chambre appartenante à Jean Balleydier, cordonnier. Cet immeuble est évalué deux mille quatre cents liv. ci. 2400 liv. 00 c.

IV.e Lot.

Un petit appartement clos de mur et couvert en tuiles, servant de bûcher, sur l'avenue du pont de la boucherie, du côté de la rue Ste.-Claire, lequel emplacement est figuré sous le n.° 2003 de la mappe, qui contient 5 toises, sept pieds, sous la taille de 6 deniers, et se confine au levant par le passage tendant aux boucheries, au midi par la maison de M. Velland Nicolas, au couchant par le four procédé des héritiers Giguet, et au nord, par la maison du sieur Claude Terrier.

Cet immeuble est évalué deux cents livres, 200 liv. 00 c.

V.e Lot.

Art. 1.er Une chambre au rez-de-chaussée sur le derrière, dans le faubourg Perriere, ayant deux entrées, dont l'une donne sur un escalier placé au fond d'une allée qui vient aboutir dans ledit faubourg, et dont l'autre est pratiquée au-dessous du sol du jardin ci-après désigné.

Art. 2. Une cave au dessous de cette chambre, ayant son entrée au bas de l'escalier indiqué ci-dessus. Ces deux articles se confinent au levant par l'escalier, au couchant par le jardin porté ci après, au nord par propriété de Jean Lachenal et de ses sœurs, et par un escalier qui conduit à diverses maisons et propriétés, et au midi par propriété de Claude Rachel.

Art. 5. Un petit jardin ayant 4 pieds environ de largeur, sur 14 de longueur, confiné au levant par la chambre ci-dessus indiquée, au midi par le jardin de Claude Ruchel, avec passage entre deux, au couchant par le passage dit du Trippos, tendant de la porte Perrière derrière le château, et au nord par jardin dudit Jean-Marie Lachenal.

Ces immeubles qui appartiennent à la bourse du Grabat sont figurés sur la mappe, sous moitié du n.° 1756 et sous le numéro entier 1757; ils sont évalués trois cents livres, 300 liv. 00 c.

VI.e Lot.

Une boutique située dans le faubourg de Bœuf, appartenante à ladite bourse du Grabat, ayant trois mètres, 40 centimètres de largeur, sur 15 mètres de longueur; elle est figurée sous le n.° 408 de la mappe, et se confine au levant par une cave appartenante à Bouchet Joseph, aubergiste, au midi par l'allée commune à cette boutique et aux appartemens qui sont au-dessus, au couchant par la voie publique, et au nord par la boutique de Maukel Benedit, procédé de MM. Despines. Cette boutique est évaluée treize cents livres, 1300 liv. 00 c.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

La vente des immeubles formant chaque lot aura lieu séparément; elle comprendra lesdits immeubles, tels qu'ils existent actuellement, avec tous droits de servitude et de passage qui y sont relatifs.

Article II.

Chaque acquéreur entrera en possession de suite après l'approbation des enchères et la passation du contrat de vente; il sera tenu d'entretenir les baux existans jusqu'à leur expiration, en percevant les cens dès son entrée en jouissance.

Article III.

Les frais d'enchères et de vente, ainsi que ceux faits pour y parvenir, et s'élevant à 116 livres 60 centimes, seront supportés par chaque adjudicataire, au prorata du prix de son acquisition.

Article IV.

Le prix de chaque vente sera payable comptant, à terme, ou demeurera en rente, au choix de l'acquéreur, en fournissant, dans ces deux derniers cas, les sûretés convenables, comme il sera dit ci-après.

ARTICLE V.

Pour être admis aux enchères, chaque miseur devra déclarer au bureau de l'administration du conseil de charité le nom de la personne qu'il donne pour caution, et présenter en même temps un certificat signé par cette personne, constatant qu'elle consent à se rendre caution. Il devra également, si l'administration l'exige, justifier de sa solvabilité et de celle de la personne qu'il offre pour caution.

ARTICLE VI.

Dans le cas où l'acquéreur désirerait garder le prix en rente ou en obligation, il devra produire, avant les enchères, les pièces ci-après indiquées.

1.° L'état de ses propriétés et celles de sa caution, par numéro, nature, contenance, contribution et situation, suivi d'une déclaration de leur valeur, le tout certifié par les syndic et secrétaire de la commune où ces propriétés sont situées.

2.° Les certificats des inscriptions hypothécaires qui peuvent exister sur ces biens, contre eux et les précédens propriétaires.

3.° S'ils ont été acquis, les contrats d'acquisition et les quittances du prix.

ARTICLE VII.

Si le prix reste en rente entre les mains de l'acquéreur, ce dernier s'obligera, 1.° à porter annuellement, chez le receveur, la rente au cinq pour cent par an, franche et exempte de tout impôt et sans retenue.

2.° A prévenir l'administration, trois mois à l'avance, du remboursement du capital, par une déclaration écrite déposée à son secrétariat.

3.° A ne faire le paiement qu'en espèces d'or ou d'argent.

ARTICLE VIII.

Dans ledit cas, outre les conditions générales, il sera stipulé:

1.° Que la rente ne pourra jamais être divisée, non plus que le capital, en cas de remboursement; elle devra toujours être payée en un seul et même paiement, sans aucune fraction ni division quelconque, par quel motif ou par quelle cause que ce puisse être.

2.° Que les héritiers et successeurs du principal et de la caution, médiats ou immédiats, perpétuellement et successivement à l'infini, seront aussi tenus solidairement au paiement de la même rente et à l'apport d'icelle, sans que jamais elle puisse, non plus que le capital, être divisée entre eux.

3.° Qu'ils fourniront titre nouvel à leurs frais, après vingt-cinq ans, dès qu'ils en seront requis.

4.° Que les débiteurs et leurs successeurs venant à manquer au paiement régulier de la rente, et à rester en retard au montant de deux cens, ou à une des obligations ci-dessus, il sera loisible à l'administration de les contraindre, sans autre et solidairement, au remboursement du capital, des arrérages et accessoires, sans être admis à purger la demeure par offres ou consignation quelconques, même avant le plait contesté, au bénéfice de quoi ils renonceront expressément, l'échéance du terme servant de légitimes interpellations et état de rigueur.

ARTICLE IX.

Le débiteur et sa caution hypothéqueront spécialement et séparément, chacun pour le tout, des biens libres, de la valeur au moins de la moitié en sus du capital qu'ils resteront devoir, et du montant réuni de cinq années d'intérêts, sans préjudice du privilège compétant aux vendeurs sur les immeubles faisant l'objet de la vente.

ARTICLE X.

Dans les frais énoncés en l'art. 5 seront compris ceux de l'expédition authentique de l'acte de vente, à devoir être remise à l'administration du conseil de charité.

Certifié conforme : Signé BERDALLET, notaire commis.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles situés rière la commune de Taninge, possédés par Claude-Marie Avril.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu du jugement contumacial de ce tribunal, du 9 mai dernier, signifié le 15 juillet suivant, par exploit du sergent Coste, qui déclare exécutoires, nonobstant surans, les jugement et décret des 23 mars 1824 et 17 février 1825, il a été enjoint au sieur Claude-Marie Avril, cordonnier, demeurant à Taninge, de payer dans trente jours après la notification, au sieur Jean-Antoine Felix, marchand-tanneur, demeurant à Carouge, la somme de 645 livres neuves, 61 centimes en capital, intérêts liquidés jusqu'au 25 dudit mois de mai, et frais adjugés par ledit jugement, outre les coûts de sa signification qui sont de 2 livres neuves, 50 cent., avec déclaration que, passé le susdit délai, il sera facultatif au sieur Felix de procéder à exécution, par voie d'adjudication ou de subhastation des immeubles dudit Avril, ci-après désignés.

Ce dernier n'ayant pas satisfait à ladite injonction, le tribunal, par ordonnance du 24 novembre dernier, rendue à la diligence du poursuivant, qui a déclaré faire choix de la voie de la subhasta-

tion, et élection de domicile en l'étude de M.e Chaffard son procureur à Bonneville, a autorisé la vente des immeubles dudit Avril, malgré son offre de payer, dans quarante jours, les sommes par lui dues, et c'est sous les conditions proposées.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Avril, par exploit du sergent Coste, ces fins commis, du 9 décembre courant: et enregistrés avec ledit exploit, le onze même mois, au bureau des hypothèques de Bonneville, où copie authentique du tout a été déposée, ainsi que résulte du certificat du conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.° Une maison couverte à ardoises, sise au bourg de Taninge, lieu dit sous les Arcades, visant sur la principale rue, contenant 29 toises, 2 pieds, consistant au rez-de-chaussée, en deux boutiques, une cave et écurie, au premier en une cuisine, poële et deux chambres; et au second, en deux cuisines, et deux poëles indépendans, avec le galetas, inscrite sous le n.° 1970 de la mappe et du cadastre dudit Taninge, qui se confine du levant par la maison et place des sieurs frères Peyron, d'Annonay en France, du nord par le jardin ci-après confiné, du midi par la rue, et du couchant par la maison de Jean-Marie Milliet.

2.° Une petite pièce de terre en jardin, située au susdit lieu, appelée sur Brion, contenant 19 toises, 6 pieds, inscrite sous le n.° 1973 de la susdite mappe, qui se confine par le jardin de la Françoise Michallaz femme de Jean Burtin du levant, du nord par ledit Jean-Marie Milliet, et en partie par ce dernier, et Jean-François Rouge du couchant, et par la maison ci-dessus confinée du midi.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra la maison et la pièce de terre en jardin ci-devant désignées, et ne formant qu'un seul lot, telles qu'elles se comportent avec les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

2.° Il se chargera des contributions qui pourraient être affectées pour l'année courante, sur lesdits fonds.

3.° Il entretiendra le bail ayant date certaine, s'il en existe.

4.° Il paiera le prix de l'adjudication d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, et ce avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication date de son entrée en jouissance, à défaut de bail, aux créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles, suivant ledit ordre qui sera introduit à ses frais.

5.° Il paiera dans dix jours dès l'adjudication et sans diminution

du prix pour lequel elle aura lieu entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès l'injonction inclusivement, laquelle vente aura lieu sur la mise à prix que le poursuivant porte à 700 livres neuves, le cadastre n'indiquant point de contributions affectées sur lesdits biens.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête dudit sieur Jean-Antoine Felix, ayant pour procureur ledit M.e Chaffard, chez lequel il fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville de Bonneville, le 29 décembre prochain, à 9 heures du matin.

La première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 700 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, le tribunal, audit sergent Coste de faire les publications, notifications, affictions, et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 12 décembre 1826. Signé à la minute par M.e JACQUIER, greffier.

Pour expédition à M.e CHAFFARD procureur du sieur Felix. Signé JACQUIER, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 13 décembre 1826, vol. 15, folio 33, case 447, reçu 3 livres. Le receveur, signé BELLA.

Sur requête présentée au tribunal, il a été ordonné par décret et lettres du 3 avril, notifiés le 10, à Claude-Marie Avril, qu'il serait procédé à la première enchère des biens énoncés au manifeste ci-devant, à l'audience du 17 mai prochain, à 10 heures du matin.

Pour copie conforme : CHAFFARD, procureur.

Au Seigneur Sénateur Juge-maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement sieur Jean-François Grobert, négociant, demeurant à Aix, lequel élit domicile à Chambéry, en la personne et étude de M.e Flandin, procureur au Sénat, et dit :

Que, par contrat du 12 février 1827, Forestier, notaire à Aix, Joseph-Rossillon dit Bonnet a vendu sous les clauses de dévestitures, investitures, évictions, maintenues et garanties de droit au suppliant, le domaine qu'il avait acquis des sieurs Nicolas et François Grobert, père et fils, le 30 brumaire an 11, Dronchat, notaire, et inscrit sous les numéros 1024, 555, 1004, 1018, 1025, 693, 855, 1003, 1019, 1114, 1157, 1221, 1439, 835, 1115,

1222, 501, 661, 1499, 1450, 1315, 1220, 1451, 1022, 1031, 1002 et 1017 de la mappe de Brison-St.-Innocent, de la contenance d'environ 17 journaux, 32 toises, 11 pieds, consistant en maisons, granges, écuries, cour, jardin, prés, champs, vignes, marais, châtaigneraie, plus une cuve existante dans le cellier; tous les fourrages, foins, pailles et engrais existans dans les bâtimens et cour vendus, consistant à environ cent quintaux de paille et trente quintaux de foin.

Avec convention expresse que l'erreur de numéro, ou omission comme erreur dans la contenance, ne pourront influer sur la vente, parce que ledit Rossillon dit Bonnet a entendu vendre tout ce qu'il possédait et avait droit de posséder, provenant dudit domaine et des contrats d'échange y relatifs, sauf les numéros 978 et 979 qu'il a déclaré avoir aliénés.

Cette vente a été faite, avec faculté d'entrer en jouissance dès le jour, pour le prix de 17000 livres neuves que le sieur François Grobert, présent audit acte, a déclaré avoir précédemment reçu de son frère le suppliant, avec due renonciation, au moyen de quoi il libère le vendeur, 1.° de la somme de 2204 livres neuves pour intérêts échus au jour de l'acte du capital de 15000 livres neuves pour prix non payé du domaine sus-vendu. 2.° De 14796 livres neuves à compte du capital de 15000 livres, de manière que ledit Rossillon, vendeur, reste débiteur dudit sieur François Grobert de 204 livres neuves pour solde.

Outre ledit prix, le sieur Jean-François Grobert a encore payé comptant audit Rossillon dit Bonnet la somme de 100 livres neuves.

Par ce contrat, le sieur François Grobert colloque et subroge le sieur Jean-François Grobert, son frère, en ses lieu, droits et hypothèques, sous la réserve des priviléges et hypothèques pour les 204 livres neuves à lui restantes dues, et le constitue procureur.

Le suppliant désirant purger sadite propriété des hypothèques et autres charges dont elle peut être grevée, en déclarant qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé, protestant de faire valoir ses droits en joignant :

1.° Ledit acte de vente du 12 février 1827, Forestier, notaire.

2. Le certificat de dépôt et de la transcription dudit titre, délivré par le conservateur des hypothèques de cette province, le 17 février proche passé.

3.° L'extrait de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens contre ledit Joseph Rossillon dit Bonnet, aussi délivré par ledit conservateur, le 26 mars dernier, et d'après cet extrait, l'état divisé en trois colonnes desdites inscriptions, il recourt :

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-maje, permettre au suppliant de faire notifier par l'huissier ou sergent qui sera désigné, copie tant de la présente requête que du certificat de trans-

cription et de l'état à trois colonnes ci-devant mentionnés à chacun des créanciers, au domicile respectivement élu dans les inscriptions comprises dans le susdit état, ainsi qu'audit Joseph Rossillon dit Bonnet, demeurant à Brison-Saint-Innocent; sur ce plaise pourvoir.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Jean-François Grobert, propriétaire-négociant, demeurant à Aix-les-Bains, un acte reçu le 12 février 1817, par M.e Jean-Baptiste Forestier, notaire, de résidence audit Aix, portant vente en faveur dudit sieur Grobert, par Joseph Rossillon dit Bonnet, cultivateur, domicilié à Brison-St.-Innocent, d'un domaine situé sur cette dernière commune, de la contenance d'environ 17 journ., 22 toises, 6 pieds, consistant en maison, granges, écuries, cour, jardin, prés, champs, vignes, marais, châtaigneraies, inscrits sous les numéros 1024, 555, 1004, 1018, 1023, 693, 835, 1003, 1019, 1114, 1157, 1221, 1439, 885, 1113, 1222, 501, 661, 1409, 1450, 1115, 1220, 1451, 1022, 1021, 1002 et 1017 de la mappe de ladite commune de Brison-St.-Innocent, prix payé 17000 livr. neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, art. 194, et sur le registre général d'ordre, vol. 62, art. 125, et avoir reçu,

Pour	droit proportionnel . .	85 l. 00 c.
	Droit de timbre. . . .	0 » 75 »
	Salaire	1 » 50 »
	Total	87 l. 25 c.

A Chambéry, le 17 février 1817.

Le Conservateur DOMENGET.

Etat des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Chambéry, jusqu'au 26 mars 1817, sur les biens dont s'agit, et contre Joseph Rossillon dit Bonnet, demeurant à Brison-St.-Innocent.

DATES et natures des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons
1.° Vente du 30 brumaire an 11, inscrite le 1.er mars 1803, et élu domicile à Chambéry, chez l'avocat Dumas.	Sieur Grobert François, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'Honneur.	19750 00
2.° Vente sous réméré du 17 avril 1802, inscrite le 8 mars 1803, même domicile élu.	Ledit sieur Grobert François.	2260 00

3.° Contrat de mariage du 10 janvier 1825, inscrit le 23 février suivant, domicile élu chez elle à Brison.	Françoise Mounard femme de Gaspard Rossillon.	4351
4.° Contrat de mariage du 21 janvier 1826, inscrit le 31 dudit, domicile élu chez Jean-Claude Drouchat not.e à Aix.	Lombard Victor et Joseph.	700

Jean-François GROBERT. FLANDIN. P.r

Enregistré à Chambéry, le 17 avril 1827, vol. 32, case 1185, folio 105, perçu 2 livres. CHABERT.

Est permise la notification requise, et à ces fins est commis l'huissier Collet pour celles à faire à Chambéry, et le sergent Domenge pour celle à faire à Aix et à Brison. Fait à Chambéry le 17 avril 1827. D'ALEXANDRY.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 18). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 4 Mai.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

AVRIL 1827.

	Baromètre à 0.° (à midi) Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre Centigrade.	de Réaumur.
Du 1.er au 10	734. 03	27 4. 50	+ 10°. 13	+ 8°. 10
Du 11 au 20	735. 34	27 2. 86	+ 12°. 87	+ 10°. 26
Du 21 au 30	7[illegible]	27 2. 09	+ 14°. 33	+ 11°. 86
Max. le [illegible]	7[illegible]	27 5. 05	Max. le 30 + 21°. 00	+ 16°. 80
Min. le 22	723. 58	26 8. 57	Min. le [illegible] + 1°. 00	+ 0°. 86

Chambéry, 3 *mai*. Notre auguste Souverain, dans sa sollicitude paternelle pour le bien de ses sujets, n'omet aucune occasion d'exercer cette bienfaisance inépuisable qui vient au secours de tous les genres d'infortune. Aussitôt que S. M. a eu connaissance de l'incendie qui a eu lieu dans la commune de Saint-François-de-Sales, en Bauges, le 4 mars dernier, et dont nous avons fait mention dans le N.° 11 de ce Journal, Elle s'est empressée d'accorder une somme de 1750 liv., tant pour secours aux habitants qui ont essuyé le plus de pertes dans cette malheureuse circonstance, qu'en récompense à ceux qui ont exposé leur vie en faveur des familles dont les habitations ont été atteintes par l'incendie.

— S. M. reconnaissant tous les avantages que la société retire de l'Institut des Sœurs de Saint-Joseph, soit par leur pieuse sollicitude envers les pauvres et les infirmes, soit par les soins qu'elles donnent à l'éducation et l'instruction religieuse des jeunes filles, a daigné accueillir favorablement les suppliques de M. le chanoine Rochaix, Supérieur de l'Institut de Chambéry, et approuver l'érection d'un semblable établissement dans la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, avec la faculté d'acquérir et de posséder des biens de tout genre, à titre quelconque, en conformité des Lettres Royales du 23 septembre 1826. (Extrait de la Gazette Piémontaise).

— M. l'Avocat Auguste Balleloud est nommé Assesseur-adjoint près le Tribunal de Bonneville. M. l'Avocat Damien Pinget est nommé Juge du Mandement de Rumilly.

AVIS.

Le public est prévenu que le mardi, 8 mai courant, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication des travaux à exécuter en 1827, aux bâtimens militaires ci-après:

1.° A la grande caserne d'Infanterie, à Chambéry. 4475l 60c

2.° A la caserne de Montmélian. 717 70

3.° A la caserne du Pont-Beauvoisin. 1927 00

Le délai pour offres de rabais de sixième ou de demi-sixième sera de 8 jours.

PIÉMONT.

Turin, 28 avril. Le 2 de ce mois, à 49 minutes du matin, on a ressenti à Trente la plus forte secousse de tremblement de terre que l'on y ait éprouvé de mémoire d'homme. Elle n'a heureusement causé aucun dommage.

— On apprend de Livourne, en date des 11 et 13 de ce mois, que le Bey de Tripoli a déclaré la guerre à la Toscane et qu'il avait déjà fait mettre en course 3 ou 4 bâtimens contre le pavillon de cette puissance.

— Hier est mort en cette ville le doyen des Maîtres de Chapelle de l'Europe, M. l'Abbé Bernardin Ottani, Bolonais, qui a été Maître de Musique de S. A. R. M.me Caroline de Savoie, devenue Princesse de Saxe, sœur de notre auguste Souverain, et ensuite Maître de Chapelle de la Métropole de Turin.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Selon les nouvelles de Constantinople du 26 mars, la Porte paraissait persister à refuser toute intervention étrangère touchant les affaires de la Grèce. On parlait même de la destitution du reis-effendi, pour n'avoir pas protesté assez énergiquement contre les propositions des ministres d'Angleterre et de Russie. Le délai proposé par ceux-ci a expiré au 20 mars et le divan n'avait encore rien répondu. Une division de 6 mille hommes de troupes régulières a été expédié pour Négrepont.

— La *Gazette d'Ausbourg* annonce que lord Cochrane est arrivé le 13 mars à Poros, où il a été reçu par les Grecs avec le plus vif enthousiasme et qu'il a dû partir quelques jours après, avec quatre bâtimens, pour une expédition secrète.

ANGLETERRE.

On croit que sir Charles Stuart doit reprendre le poste d'ambassadeur à Paris. Lord Granville se rend momentanément dans cette ville, d'où il reviendra prendre le porte-feuille des affaires étrangères.

— On cite encore parmi les démissionnaires sir Ch. Wetherell, procureur-général de S. M.; J. Beckett, avocat-général; le comte de Shaftesbury, président des comités de la chambre haute; et Ch. Arbuthnot, premier commissaire des bois et forêts.

— On prétend que le Roi a répondu au duc de Wellington qu'il acceptait sa démission de commandant en chef de l'armée avec autant de regret que le duc la donnait.

— On croit que lord Lansdown accepte une place dans le ministère et qu'il aura le porte-feuille de l'intérieur. Le duc de Devonshire accepte, dit-on, la place de grand-chambellan, et le duc de Leeds, celle de grand-écuyer.

— M. Canning a été réélu à l'unanimité membre de la chambre des communes par le bourg de Seaford.

— Le lord vicomte Dudley est nommé provisoirement secrétaire des affaires étrangères.

FRANCE.

Paris, 25 *avril*. M. le duc de San-Carlos est parti le 23 pour Madrid.

— S. A. R. le duc d'Orléans et sa famille sont partis pour Neuilly, où ils passeront l'été.

— Mgr l'évêque de Bayeux (M. du Perrier) a été frappé d'apoplexie le jour de Pâques pendant l'office divin. Ce prélat est mort le lendemain, à l'âge de 87 ans.

— Lady Cochrane est arrivée à Paris.

— Le Roi de Prusse a fait l'acquisition de la belle collection d'antiquités égyptiennes de M. Passalacqua.

— Un convoi d'artillerie destiné pour Bayonne, consistant en plusieurs pièces de place et 17 voitures, est parti de Toulouse le 20.

— Le mouvement que les troupes espagnoles ont fait en avant vers la frontière du Portugal est attribué à la connaissance d'un mouvement semblable des troupes anglaises vers la frontière d'Espagne. Jusqu'ici il n'y a eu aucune disposition hostile. On assure que le comte de Casa-Florès, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne, a quitté cette ville et a dû arriver à Madrid.

— La population de la France, d'après des tableaux officiels, est actuellement de 31 millions 845,428 individus. Celle de la ville de Paris est de 890,430; celle de Lyon, de 145 mille; celle de Marseille, de 116 mille; et celle de Bordeaux, de 93 mille.

— La Chambre des Députés vient d'adopter, sur la proposition de M. de la Boëssière, après une longue et vive discussion, la création d'une commission de neuf membres, chargés de veiller au maintien de la dignité et des priviléges de la Chambre, principalement contre l'infidélité des journaux dans les comptes-rendus des séances.

27 *Avril*. La Chambre des Députés a commencé la discussion des comptes définitifs de 1825.

— Le Roi passera en revue, le 29 avril, les treize légions de la garde nationale.

— La régence de Portugal a refusé d'exécuter les décrets apportés de Rio-Janeiro par le docteur Abrantès, qui, par l'un de ces décrets, est nommé conseiller-d'état. Le général Clinton a inspecté les principales forteresses du Portugal.

— On apprend que les nouvelles de la Catalogne sont de plus en plus satisfaisantes sous le rapport de la tranquillité publique.

29 *Avril.* La Chambre des Pairs a adopté la loi sur le jury, à la majorité de 120 voix contre 3.

— On a découvert à Lisbonne une conspiration pour l'établissement d'une république. Plusieurs arrestations ont déjà eu lieu à ce sujet. Le bruit a couru dans cette ville que l'empereur don Pedro devait y arriver dans le mois de juillet prochain. On dit que le général Clinton a demandé en Angleterre un renfort de 6 mille hommes, et qu'il paraît que ce secours lui a été refusé.

— M. de Rocca-Pinto, envoyé du Brésil près de la cour d'Autriche, est arrivé à Paris, venant de Vienne et accompagné de M. le chevalier d'Almeida.

— Toujours la même incertitude sur la composition du ministère anglais. La nouvelle de l'acceptation du marquis de Lansdown était prématurée; on ignore encore l'issue de la négociation de M. Canning avec ce personnage.

— Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, il est tombé de la neige à Londres.

Actions de la banque de France: j. de janvier: 2037 fr., 50 c.; 2035 fr.; 2045 fr.

Cinq pour cent consolidés: j. du 22 septembre: 100 fr., 80 c.

Trois pour cent: 71 fr., 10 c.; 72 fr.

ITALIE.

La défaite d'Omer-Pacha à Distomo se confirme par diverses voies. Les Grecs occupent toujours le Pirée. Selon des nouvelles de Zante, du 19 mars, le Séraskier aurait éprouvé un grand échec dans sa dernière entreprise contre la forteresse d'Athènes.

— Des lettres de Corfou, du 25 mars, annoncent que lord Cochrane est arrivé à Napoli de Romanie le 18, avec tous les bâtimens de sa flottille.

— L'Académie des Arcades, de Rome, a élu Mgr Mai en remplacement du célèbre défunt De Rossi.

VARIÉTÉS.

Quelques observations sur les abeilles, tirées des conversations de M. Huber.

(Extrait de la *Bibliothèque Universelle*)

1.° *Exposition des ruchers.*

« On voit partout les ruchers exposés au soleil, ouverts sur le

midi ou à peu près, et soigneusement abrités contre le vent du nord. Lorsque le soleil luit, on voit les abeilles fort en mouvement dans l'intérieur des ruches, et tournoyent, bourdonnent, j'ai presque dit folâtrent, à l'extérieur, tout autour de la ruche, et surtout du côté de l'entrée. Alors on s'extasie sur l'activité que les rayons du soleil procurent à ces petites bêtes; on remarque que dans un temps sombre il y a bien moins d'agitation dans la ruche et autour, et l'on s'applaudit de tout le travail qui devra résulter de ce redoublement d'activité.

« Mais cette conclusion est précipitée; avant de conclure ainsi, on aurait dû faire deux considérations. L'une, c'est qu'il y a pour tous les ouvriers et dans toutes les classes d'êtres, depuis l'homme jusqu'aux plus petits insectes, un certain degré d'activité qui donne le *maximum* du travail; passé ce terme, la somme de l'ouvrage fait diminue quand l'activité augmente. Ainsi, par exemple, si vous doublez ou triplez la ration de vin d'un manouvrier au commencement de la journée, vous verrez d'abord son ouvrage s'avancer avec plus de rapidité, mais à la fin de la journée, il aura fait moins de travail que s'il eût été borné à la ration ordinaire; ainsi des chevaux, ainsi de toute espèce d'ouvriers. La chaleur est une cause d'excitation pour les abeilles; oui, mais jusqu'à quel point doit-elle être portée? Voilà la question, dont il paraît qu'on ne se doutait pas.

« L'autre considération qui aurait dû rendre plus réservé à tirer la conclusion que j'examine, c'est l'observation de la nature. Quand le vœu de la nature n'est point contrarié, que les abeilles sont en pleine liberté de le suivre, où placent-elles leur habitation? Dans un arbre creux, au milieu d'un bosquet, bien abrité contre les rayons du soleil. Mais l'homme a voulu faire mieux que la nature; et ne lui serait il pas arrivé dans ce cas, ce qui lui est arrivé toutes les fois qu'il a voulu corriger la nature en la contrariant?

« Voilà deux considérations générales qui auraient dû engager à être réservé dans l'adoption de la règle si généralement admise, sur la meilleure exposition à donner aux ruches. Mais n'y aurait-il pas quelque observation directe qui pût trancher cette question?

« D'abord, il y en a une bien simple que tout le monde peut faire chaque jour. Que font toutes ces abeilles que vous voyez tournoyant en foule autour des ruches, et dont vous vantez le redoublement d'activité? Que font-elles? Rien. Elles bourdonnent et tournoyent;

elles nous représentent ces essaims de jeunes gens désœuvrés, qu'on voit dans les beaux jours d'été, groupés au-devant des cafés. Un voyageur qui traversant une ville de fabriques, y verrait beaucoup de groupes pareils, en conclurait-il que les ouvriers de cette ville sont bien laborieux? Le naturaliste ira plus loin que cette simple observation. Il suivra avec un thermomètre les variations de la chaleur dans l'intérieur des ruches; il verra 1.° que les abeilles sont continuellement occupées à renouveler et par conséquent à rafraîchir l'air de l'intérieur, au moyen d'un procédé de ventilation; et 2.° il verra que, quand la chaleur dépasse le degré 29 de Réaumur, une abeille ne supporte pas long-temps d'être dans la ruche, et qu'elle en sort assez promptement pour aller prendre l'air.

» Mais enfin voici l'*experimentum crucis* fait par M. Huber. L'année 1793, il habitait la campagne de la Linière. Le fermier avait dans une grande et belle cour, un rucher bien exposé, suivant *la règle*, au grand soleil. Aussi il fallait voir l'agitation, le mouvement de la foule qui se pressait sans cesse aux portes des ruches pour entrer et sortir, et le bon fermier de s'applaudir du zèle de ses travailleurs; tandis que le pauvre M. Huber n'avait qu'une seule ruche placée bien à l'ombre, au centre d'un bosquet; aussi ne voyait-on que trois ou quatre abeilles se présentant à la porte, entrant ou sortant sans se fouler, sans se choquer, et les spectateurs de dire: cette pauvre ruche, elle est malade, elle est bien dépeuplée, aussi elle est si mal placée! Messieurs, c'est que les ouvriers sont dans les ateliers, au lieu de se pavaner sur la place publique, comme font ceux de cet opulent fermier; mais voyons l'ouvrage des uns et des autres. M. Huber, après un certain temps déterminé, fait peser sa ruche, et celles du fermier; et toute déduction légitime étant faite, il se trouve que dans la modeste ruche, cachée aux rayons du soleil et enfoncée dans le bosquet, il y avait plus d'ouvrage fait que dans telle de ces ruches qui s'étalaient fièrement aux regards de l'astre du jour.

Seconde observation générale.

« Les abeilles paraissent avoir dans leurs antennes exclusivement l'organe des sensations que procurent aux grands animaux l'œil et le tact. Quand l'antenne est touchée, l'abeille paraît avoir la connaissance de l'objet qui la touche, tandis qu'elle ne paraît éprouver aucun sentiment si l'attouchement se fait sur toute autre partie du

son corps. Une observation qui prouve bien clairement ce principe, c'est celle de ce qui se passe dans la garde que les abeilles établissent de nuit à l'entrée de leur habitation, contre une espèce de phalènes qui cherchent à y pénétrer pour y déposer leurs œufs dans la cire. Les abeilles se rangent sur la table sur laquelle repose la ruche, en rayons divergens qui ont pour centre l'entrée de leur demeure; elles restent là immobiles ayant leurs antennes déployées. Les phalènes voltigent tout autour, épiant le moment où, par suite de divers petits mouvemens qui ont lieu, il s'ouvrira un passage par lequel elles pourront pénétrer dans la ruche sans obstacle. Dans les évolutions variées de la phalène, elle passe et repasse sans scrupule impunément sur le corps des abeilles, en évitant de toucher aux antennes : rien ne s'ébranle. Mais une antenne est-elle touchée, l'alarme est au camp; l'on dirait que le cri : *à l'ennemi*, s'est fait entendre, et est répété.

« Qui a appris aux phalènes que la cire est le lieu de dépôt le plus convenable pour leurs œufs, que la cire est dans les ruches, que l'entrée de celles-ci est difficile et dangereuse, possible si elles savent éviter la rencontre des antennes, impossible et peut-être mortelle pour l'agresseur, s'il lui arrive de toucher à une antenne? Qui a enseigné aux abeilles cette tactique de castra-position? Qui leur a dévoilé les approches et les tentatives de l'ennemi? Et comment leurs antennes.....? Ce n'est pas tout. Non-seulement une antenne touchée donne à l'abeille la connaissance de la présence du corps qui la touche, et probablement jusqu'à la nature de ce corps, mais il paraît encore que les idées, les sentimens, les connaissances, que dirai-je? d'une abeille, se communiquent à une autre abeille, par l'attouchement réciproque des antennes; c'est-là leur langage, ce sont leurs phrases avec les verbes, les substantifs, adjectifs, etc. Fait plus remarquable, et, je crois, mieux observé, encore chez les fourmis.

« Autre fait en confirmation de l'usage des antennes. Coupez les antennes à une abeille, elle ne sait plus ce qu'elle va faisant, elle ne connaît rien, elle est folle. Quel œil pénétrera dans l'organisation des antennes? Quelle est l'intelligence qui a imaginé, quelle est la main qui a exécuté cette organisation? »

(*La suite à un autre N.°*).

ANECDOTE.

Né de parens pauvres, un jeune ecclésiastique marchait gaîment

à pied sur la route de Lyon, se rendant à Paris pour y chercher fortune. Le dernier don paternel lui ordonnait l'économie; c'était déjà beaucoup que de lui avoir fait acquérir le droit de porter le petit collet.

Chemin faisant il rencontre un jeune-homme, autre enfant des pays méridionaux, appelé dans la capitale par de semblables motifs. La jeunesse, les belles illusions, les confians discours, même sort, même espérance, les rendent bientôt amis, et l'abbé ne tarde pas à savoir que son compagnon de voyage s'est voué au culte d'Esculape.

Un peu plus loin le hasard veut que les nouveaux amis atteignent un troisième voyageur également à pied, et conduit à Paris par une nécessité pareille. Il se joint à eux avec un vif empressement. Ce dernier était philosophe, quoique théologien; de plus abbé, grand, fort, sardonique, très-spirituel, et comptant sur Apollon.

L'Esculape annonçait un génie inventif, subtil, et ne doutait de rien de ses succès, qu'il proclamait à l'avance. Le petit collet, au contraire, doué d'une éloquence insinuante, semblait se défier des hommes, et attendait tout de la souplesse et de l'humilité. Le philosophe riait des deux premiers.

Les trois amis confondirent leurs modestes pécules, et, malgré quelques privations, le voyage fut gai. Jamais ils ne furent plus heureux : tout ne leur souriait-il pas ?

L'Esculape était Portal; le théologien, Morellet; l'abbé devint cardinal : il s'appelait Maury.

LOGOGRIPHE.

Je suis un abri protecteur,
Je suis instrument de mystère.
Sur quatre pieds, je viens avec rigueur
Affliger, dévaster la beauté passagère;
Et sur les trois derniers, élément bienfaiteur,
Sur la terre, en tous lieux, rien n'est plus nécessaire.

Le mot de la dernière *Enigme* est *justice*.

MARCHÉS de Chambéry, des 21, 26 et 28 avril 1827.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLÉS.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	15	82	—	19	46
Seigle.		4	12	—	11	91
Orge.		3	00	—	4	45
Sarrasin.		6	00	—	7	84
Maïs.		9	50	—	12	42
Avoine (1).		10	00	—	6	97
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 … [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. H. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 18 du Journal de Savoie du 4 mai 1827.

Au Seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie.

Supplie humblement sieur Claude Goddard dit Landollion, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Chindrieux en Chautagne.

Il a l'honneur d'exposer que, par acte passé à Chambéry, le 2 septembre 1826, Morand notaire, sieur Joseph à feu Claude Dubois, propriétaire, né en ladite commune de Chindrieux, domicilié à Chambéry, lui a vendu:

1.° Les maison, cellier, cour, emplacemens, vignes, jardin, prés et pâturages, qu'il possédait, situés en ladite commune de Chindrieux, lieudit à Expilly et Perrozet, inscrits au cadastre, sous les numéros 877, 880, 1257, 1291, 1297, 1298, 1299, 1300, 1303 et 1304 de la mappe de ladite commune, le tout de la contenance environ de 7 journaux, 84 toises, 1 pied, confiné par un ruisseau au nord, par les propriétés des hoirs du sieur Jean-Claude Olive aux levant et midi.

Et c'est avec les pressoirs, cuves, tonneaux, vases vinaires, meubles, effets et tous autres objets quelconques, appartenans au vendeur, existans dans les maison et cellier; compris encore dans la vente toutes constructions, réparations et changemens qu'il peut y avoir fait ou fait faire, et tout ce qui est immeuble par destination; avec aussi l'emplacement qui est au midi dudit cellier jusqu'à la haie en suivant les limites qui y sont plantées; cet emplacement provenant des sieurs Jean-François Deprimoz et Jean Badolon.

Il est dit que les immeubles ci-dessus désignés, proviennent du sieur Claude Ducruet, qui lui en a fait la vente par contrat du 21 septembre 1822, Guillon notaire, dont le prix lui a été payé, par quittance passée devant le même notaire, le 2 avril 1823, sous le cautionnement des sieurs Joseph-Etienne Robut, de St.-Innocent, et Pierre Dunoiray, de Ruffieux, et dont l'acquisition a été pour le compte de lui Joseph Dubois, par la déclaration de Jean-Louis Dubois son fils, faite par acte du 14 septembre 1825, Heveyron notaire, de ne vouloir pas se prévaloir de l'acquisition faite par ledit contrat du 21 septembre 1822, Guillon notaire, qui était pour lui, s'il voulait l'agréer.

2.° Une pièce de vigne, située sur ladite commune de Chindrieux, lieudit à Harbollion, inscrite sous le n.° 859, confinée au

levant par le pré du sieur François Vachoud, au couchant par celui de Louis Journet dit Legaz, cette pièce de vigne provenant du sieur Claude Bey, qui lui en a fait la vente par acte du 4 novembre 1822, Guillon notaire.

3.° Trois pièces de pré, rière ladite commune, lieudit à la prairie de Vieux, inscrite sous le n.° 2400, et sous partie des n.os 1857 et 1860, provenans de Jean Journet dit Brillon, qui lui en a fait la vente par acte du 31 janvier 1823, Guillon notaire.

4.° Une pièce de vigne, rière ladite commune, lieudit à la Perrière, inscrite sous les numéros 1308 et 1309, provenant du sieur Claude Journet, qui lui en a fait la vente, par acte du 10 novembre 1824, Vachoud notaire.

5.° Le quart au levant d'une pièce de vigne rière ladite commune, lieudit aux Longes, inscrite sous partie du n.° 1238, provenant du sieur Joseph Barbier, qui lui en a fait la vente par acte du 19 novembre 1825, Guillon notaire.

Ledit sieur Dubois a mis le suppliant en son lieu, droit et place, sans aucune réserve, pour tout ce qu'il possédait et avait droit de posséder dans ladite commune de Chindrieux, en vertu des actes ci-devant énoncés et autres y relatés, le plus ou moins de contenance, erreur ou omission de numéros restans à l'avantage ou désavantage de l'acquéreur, et à ses péril et risque.

Dans la vente sont aussi comprises toutes servitudes actives et passives, si aucunes existent, appartenances, dépendances et jouissances quelconques, ainsi et de la même manière que le vendeur en a joui et avait droit d'en jouir, pour, par ledit acquéreur, entrer de suite en possession et jouissance, et avec convention que la cense de l'année lors courante 1826, appartiendrait à l'acquéreur en son entier, suivant le droit qu'a le vendeur de la recevoir de François Boutron, fermier desdits biens, et que l'acquéreur entretiendrait ou résilierait le bail passé audit Boutron, à ses péril et risque.

Enfin, il a été convenu que le vendeur restait chargé de faire radier ou transporter sur d'autres immeubles, toutes hypothèques, même légales, qui peuvent grever les biens vendus dans le terme d'un an.

Cette vente a été ainsi faite, pour le prix de 11600 livr., dont le suppliant a payé 600 livres à compte, et pour les 11000 livres, il a promis les payer, savoir: 3000 livres le 1.er décembre suivant, moyennant remploi ou application, et les autres 8000 livres dans huit ans, le tout avec intérêts au cinq pour cent.

Le suppliant a payé audit sieur dubois, les 3000 livres stipulées payables au 1.er décembre, dont il lui a fait quittance par acte du 4 février 1827, Morand notaire, constatant que l'emploi en a été fait à solder le prix d'une acquisition faite par acte du 27 décembre 1825, Morand notaire, et par cet acte, ledit sieur Dubois, pour satisfaire à la charge par lui prise, de faire radier ou trans-

porter, dans le terme d'un an, les hypothèques même légales dont peuvent être grevés les biens vendus, a consenti que le suppliant remplisse toutes les formalités pour purger, indiquées par le code hypothécaire, aux frais du sieur Dubois, à devoir être prélevés par privilége sur le prix, à l'exception seulement de ceux de la transcription du contrat.

Le suppliant à donc fait faire, le 14 février dernier, la transcription, au bureau des hypothèques, de son contrat d'acquisition du 2 septembre précédent, Morand notaire; et le 21 mars suivant, plus de trente jours après la transcription, il s'est fait délivrer l'état des inscriptions existantes sur ledit sieur Joseph Dubois son vendeur.

Mais dans le susdit contrat de vente du 2 septembre dernier, Morand notaire, ayant énoncé que ce qui forme l'article 1er des immeubles vendus, provient de Claude Ducruet, qui lui en avait fait la vente par contrat du 21 septembre 1822, Guillon notaire; par la vérification qu'il a fait faire au bureau des hypothèques, lui ayant résulté que ces immeubles étaient grevés d'inscription du chef dudit Claude Ducruet, il s'agissait aussi de les purger. En conséquence, il a aussi fait faire, le 12 février dernier, la transcription de ce contrat de vente du 21 septembre 1822, Guillon notaire, passé par ledit Claude Ducruet audit sieur Joseph Dubois, et il s'est fait délivrer, le 21 mars suivant, plus de trente jours après cette transcription, l'état des inscriptions existantes contre ledit Claude Ducruet.

Par ce contrat du 21 septembre 1822, Guillon notaire, ledit sieur Claude à feu Jacques Ducruet, natif, est il dit, de Rumilly, et habitant à Chambéry, a vendu audit sieur Joseph Dubois, la généralité en biens meubles, immeubles et denrées de toute espèce, qu'il possédait dans ladite commune de Chindrieux, consistans en vignes, cellier, prés, jardin, teppe, vases vinaires, vin de la récolte pendante et années antérieures, en un mot tout ce qu'il a possédé et avait droit de posséder dans le courant des deux années lors dernières, sans aucune exception ni réserve, c'est-à-dire, est-il ajouté, le même effet vendu par M. le sénateur de Savoiroux dans toute son intégrité, appelé l'effet de Chavanne, ladite vente faite audit sieur Joseph Dubois, pour Jean-Louis Dubois son fils, au cas qu'il l'agrée, pour le prix de 12000 livres, payable dans le terme de six mois, aux créanciers du vendeur, les plus antérieurs et privilégiés.

Ledit sieur Dubois a payé le prix entier de ladite vente audit sieur Claude Ducruet, qui lui en a donné quittance finale par acte du 2 avril 1823, Guillon notaire, par laquelle sieur Joseph-Étienne Robut, domicilié à St.-Innocent, s'est rendu caution, et Pierre Dunoiray, domicilié à Ruffieux, s'est rendu collodateur de représenter audit sieur Dubois ladite somme de 12000 livres, toutefois et quand il apparaîtrait au bureau des hypothèques quelques créan-

ciers qui pourraient inquiéter ledit sieur Dubois sur sa propriété et de le relever et garantir de toute molestie pour ce regard.

Le suppliant, pour reconnaître toutes les hypothèques dont peuvent être grevés les biens dont ledit sieur Joseph Dubois lui a fait la vente par le susdit contrat du 2 septembre 1826, Morand notaire, a voulu s'assurer de qui le sieur Claude Ducruet tenait les biens dont il a fait la vente audit sieur Joseph Dubois, par le susdit acte du 22 septembre 1822, Guillon notaire, où ils sont énoncés provenir originairement de M. le sénateur de Savoiroux; il lui est résulté que c'est le sieur Amédée Ducruet, son frère, qui lui en avait fait la vente par acte du 24 avril 1820, Chapperon notaire.

Par la vérification que le suppliant en a fait faire, lui ayant résulté qu'il y avait des inscriptions sur ledit sieur Amédée Ducruet, il a aussi fait transcrire, le 10 février dernier, le susdit contrat du 24 avril 1820 et le 21 mars dernier, plus de trente jours après la transcription, il s'est fait délivrer l'état des inscriptions contre ledit sieur amédée Ducruet.

Par ce contrat du 24 avril 1820, Chapperon notaire, ledit sieur Amédée à feu Jacques Ducruet, qualifié de propriétaire, natif et habitant de la ville de Rumilly, a vendu audit sieur Claude Ducruet, son frère, marchand tanneur, domicilié à Chambéry, la généralité des immeubles qu'il possédait rière ladite commune de Chindrieux, inscrits sous les numéros 877, 880, 1257, 1273, 1297, 1298, 1299, 1300, 1303 et 1304, consistans en un cellier, sans cuves, ni pressoirs, ni futailles quelconques, en vignes, pâturages et prés, sans aucune réserve, le tout de la contenance approximative de huit journaux, sans que l'erreur de numéros, le plus ou le moins de contenance, puissent donner lieu à aucune réclamation de la part des parties; cette vente faite pour le prix de 8084 livres, dont 1584 livres payées par compensation de semblable somme, dont ledit Amédée Ducruet était débiteur audit Claude Ducruet, en capital et intérêts, par obligation du 31 juillet 1818, Maréchal notaire, 3000 livres, aussi par compensation du legs et intérêts en dérivans, fait audit Claude Ducruet, par Jacques Ducruet leur père, dans son testament du 18 décembre 1792, Dupasquier notaire, sur le surplus, ledit Claude Ducruet, acquéreur, a pris charge de payer à l'acquittement dudit Amédée Ducruet, son frère, la somme de 1260 livres, à la veuve Fontaine née Berthod, de Rumilly, et 2000 livres, à M. de Thiollaz grand-vicaire et prévôt de la cathédrale de Chambéry, avec deux annuités d'intérêt dudit capital, le tout, est-il dit, formant la somme de 7984 livres: et les 100 livres, pour solde, ont été payées au vendeur par la rémission d'un billet, dont la lacération tiendrait lieu de quittance.

Pour consolider sa propriété, le suppliant veut purger les biens dont ledit sieur Joseph Dubois lui a fait la vente par le susdit contrat du 2 septembre 1826, Morand notaire, de toutes les

charges, priviléges et hypothèques tant inscrites que légales et dispensées d'inscription, dont ils peuvent être grevés.

1.° Du chef dudit sieur Joseph Dubois, son vendeur.

2.° Du chef dudit sieur Claude Ducruet, pour ceux des biens compris dans le susdit contrat du 2 septembre 1826, Morand not.°, dont il a fait la vente audit sieur Joseph Dubois, par le susdit contrat du 21 septembre 1822, Guibon notaire.

3.° Du chef dudit sieur Amédée Ducruet, qui en a fait la vente audit sieur Claude Ducruet son frère, par [redacted] susdit contrat du 14 avril 1810, Chapperon notaire.

A cet effet, il joint à la présente requête,

1.° Une expédition en due forme du susdit contrat de vente du 2 septembre 1826, Morand notaire, à lui passé par ledit sieur Joseph Dubois.

2.° Le certificat de la transcription de ce contrat faite, le 14 février dernier, au bureau des hypothèques à Chambéry, délivré par le conservateur et par lui signé, ainsi conçu :

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par le notaire Morand, un acte par lui reçu le 2 septembre 1826, portant vente par sieur Dubois Joseph, propriétaire, domicilié en cette ville, en faveur du sieur Goddard dit Landollion Claude, cultivateur, domicilié à Chindrieux, des immeubles ci-après désignés, situés sur cette dernière commune, consistans en maison, cellier, cour, emplacement, vignes, jardin, prés et pâturages, lieudit à Expily et Perrozet, inscrit sous les numéros 877, 880, 1257, 1293, 1297, 1298, 1299, 1300, 1303 et 1304, contenant environ 7 journaux, 84 toises, 4 pied, compris dans cette vente l'emplacement qui est au midi dudit cellier, jusqu'à la haie, en suivant les limites qui y sont plantées.

2.° En trois pièces de pré, lieudit à la prairie de Vieux, figurée sous le n.° 2400 entier, 1857 et 1850 partie.

3.° En une pièce de vigne à la Perrière, inscrite sous les numéros 1308 et 1309.

4.° En une pièce de pré, lieudit à Barbollion, inscrite sous partie du n.° 839.

5.° Enfin un quart au levant d'une pièce de vigne aux Longes, sous partie du n.° 1258.

Prix de la vente, 15600 liv., sur laquelle il reste à payer la somme de 8000 liv. pour laquelle inscription d'office.

Et avoir, le même jour, consigné ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, article 592, et sur le registre général d'ordre, vol. 62, art. 84, et avoir reçu

Pour droit proportionnel. . . 58 l. 00 c.
Droit de timbre . . . . 00 78 c.
Salaire . . . . 1 50 c.

Chambéry, le 14 février 1827.

Signé DOMENGET, Conservateur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office au vol. 152, art. 111, et reçu

Pour droit proportionnel . . . 5 l. 00 c.
Droit de timbre . . . . 0 80 c.
Salaire . . . . 0 75 c.

Ledit jour. Signé DOMENGET, Conservateur.

3.° Expédition en due forme du contrat de vente du 21 septembre 1821, Guillon, notaire, passée par ledit sieur Claude Ducruet, audit sieur Joseph Dubois.

4.° Le certificat de la transcription de ce contrat, faite le 12 février dernier au bureau des hypothèques à Chambéry, délivré par le conservateur et par lui signé, ainsi conçu :

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par le notaire Morand, un acte du 21 septembre 1821, Guillon, notaire, portant vente en faveur du sieur Joseph Dubois, propriétaire, demeurant à Belley, par Claude Ducruet, tanneur, domicilié à Chambéry, de la généralité des biens, meubles et immeubles possédés par ce dernier sur la commune de Chindrieux, appelés l'effet de la Chavane, et consistant en vignes, cellier, prés, jardin et teppes, sans autre désignation. Prix, payé 11000 liv.

Et avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, art. 189, et sur le registre général d'ordre, vol. 62, art. 56, et avoir reçu

Pour droit proportionnel . . 55 l. 00 c.
Droit de timbre . . . . 00 70 c.
Salaire . . . . 1 50 c.

Chambéry, le 12 février 1827.

Signé, DOMENGET, Conservateur.

5.° Une expédition en due forme du susdit contrat de vente du 24 avril 1820, Chapperon, notaire, passé par ledit sieur Amédée Ducruet audit Claude Ducruet, son frère.

6.° Le certificat de la transcription de ce contrat, faite le 12 février dernier au bureau des hypothèques à Chambéry, délivré par le conservateur, par lui signé, ainsi conçu.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par le notaire Morand un acte du 24 avril 1820, Chapperon, notaire,

portant vente en faveur de Claude Ducruet, tanneur, demeurant à Chambéry, par Amédée Ducruet, son frère, domicilié à Rumilly, de la généralité des immeubles possédés par ce dernier en la commune de Chindrieux, consistans en un cellier, vignes, pâturages et prés, de la contenance approximative de 8 journaux, inscrits sous les numéros 877, 880, 1257, 1297, 1798, 1299, 1300, 1303 et 1304, prix 8084 liv., sur lequel il reste dû 5460 liv.

Et avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur les registres des aliénations, vol. 6, art. 183, et sur le registre général d'ordre, vol. 62, art. 34, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel . . 40 l. 50 c.
Droit de timbre. . . . 0 » 70 »
Salaire . . . . 1 » 50 »

A Chambéry, le 10 février 1827. DOMENGET, Conservateur.

Et avoir fait l'inscription d'office au vol. 112, art. 70 et reçu,

Pour droit proportionnel . . 1 l. » 75 c.
Droit de timbre . . . . 0 » 77 »
Salaire . . . . 0 » 75 »

A Chambéry, ledit jour. Signé DOMENGET, Conservateur.

7.° L'état des inscriptions existantes sur ledit sieur Joseph Dubois, au nombre de trois.

8.° L'état de celles existantes sur ledit sieur Claude Ducruet, au nombre de sept.

9.° L'état de celles existantes sur ledit sieur Amédée Ducruet, au nombre de cinq.

Sur ces trois états délivrés par le conservateur, le 21 mars dernier, des inscriptions prises jusqu'audit jour, par lui certifié et signé, on va former le tableau sur trois colonnes desdites inscriptions.

DATES et natures des priviléges ou hypothèques, et date de l'inscription.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons
Sur ledit sieur Joseph Dubois.		
1.° Contrat de vente du 21 septembre 1822, Guillon, notaire. Privilége pour prix non payé et hypothèque générale du 25 janvier 1823.	Ducruet Claude.	11000 00
2.° Contrat de mariage du 17 avril 1819, devant Sylvestre et Gouvet, notaires. Hypothèque prétendue générale, du 21 octobre 1825.	Dubois Jean-Philibert-Joseph.	3000 00

3.° Contrat de mariage du 3 octobre 1825. Girard, notaire. Hypothèque légale du 21 novembre 1825.	Diamand Josephie, épouse dudit sieur Joseph Dubois.	6000	00
Sur ledit sieur Claude Ducruet.			
1.° Jugement du 26 octobre 1822. Hypothèque judiciaire du 11 mars 1823.	Rousseau Gabriel.	2431	40
2.° Mathieu, notaire du 19 mai 1819. Obligation portant hypothèque générale du 12 mars 1823.	Jeanne Berthod, veuve de Jean Fontaine.	1505	40
3.° Obligation du 19 août 1818, Comoz, notaire, et cession du 10 décembre 1821. Chapperon, notaire. Hypothèque générale du 1.er septembre 1823.	Jeanne-Françoise Antonioz et sieur Claude Mugnier mariés.	1664	50
4.° Contrat de cession du 24 mars 1821, Rebaudet, notaire. Hypothèque générale du 24 octobre 1823.	Jacques Mugnier.	799	19

6.° La cinquième inscription qui est celle prise le 6 février 1826, par le sieur Louis Chapperon, en vertu d'un acte du 8 janvier précédent, ne doit pas figurer dans les tableaux, étant spéciale sur une maison située à Chambéry.

Il en serait de même de la sixième, et par le même motif, prise le 5 avril 1826, par Claudine Martin, mais on la porte, attendu qu'elle y énonce un contrat du 11 août 1809, Chapperon, notaire, qui peut lui attribuer hypothèque légale.

6.° Reconnaissance du 11 août 1809, Chapperon, notaire. Autre reconnaissance du 23 mars 1826, Dumas, notaire. Hypothèque légale, si elle existe, du 5 avril 1826.	Claudine Martin, épouse dudit sieur Claude Ducruet.	6000	97

7.° Contrat de vente du 24 avril 1820, Chapperon, notaire. Privilège pour le prix, du 10 février 1827, inscription d'office.	Sieur Amédée Ducruet.	3460	00

Sur ledit sieur Amédée Ducruet

1.° La même inscription de celle ci-devant n.° 3, sur ledit sieur Claude Ducruet, son frère.			
2.° et 3.° Jugement du 7 janvier 1820. Hypothèque judiciaire du 2 septembre 1823.	Jeanne Ducruet.	1110 2310	00 00
4.° Contrat de vente du 10 février 1810, Caille, notaire. Hypothèque générale du 29 octobre 1823.	Mgr. Claude-François de Thiollaz, évêque du diocèse d'Annecy.	2500	00
5.° Contrat de vente du 24 avril 1820, Chapperon, notaire. Hypothèque générale pour garantie en cas d'éviction, du 31 octobre 1823.	Claude Ducruet	6084	00

Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, le tout cependant, quant aux créanciers inscrits sur ledit sieur Joseph Dubois, jusqu'à concurrence seulement de la somme de 14600 livres, prix de la vente que celui-ci lui a faite par le susdit contrat du 2 septembre 1826, Morand, notaire, et sous la réserve de son recours pour les paiemens qu'il lui a déjà faits à compte sur le prix de ladite vente.

Quant aux créanciers inscrits sur ledit sieur Claude Ducruet, à concurrence seulement de la somme de 11000 livres, qui a été le prix de la vente faite par ledit Claude Ducruet audit sieur Joseph Dubois, par le contrat du 21 septembre 1822, Guillon, notaire.

Et quant aux créanciers inscrits sur ledit sieur Amédée Ducruet, à concurrence seulement de la somme de 6084 livres, prix de la vente par lui faite audit sieur Claude Ducruet, son

frère, par le susdit contrat du 24 avril 1820, Chapperon, notaire.

Ces sommes néanmoins ne faisant qu'un seul et même emploi et toujours à prendre sur celle susdite de 11600 livres, prix de la vente faite au suppliant par ledit sieur Joseph Dubois, par le susdit contrat du 2 septembre 1826, Morand, notaire.

En conséquence, le suppliant recourt :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire notifier à chacun des créanciers ci-dessus désignés, aux domiciles par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription, savoir :

Audit sieur Claude Ducruet, demeurant à Chambéry, en sa demeure audit lieu;

Au sieur Jean-Philibert-Joseph Dubois, cordonnier, domicilié à Belley, au domicile par lui élu à Chambéry, en la personne et demeure du notaire Michel-Antoine Burnier;

A demoiselle Josephte Dianand, épouse dudit sieur Joseph Dubois, domiciliée à Chambéry, en sa demeure audit lieu;

A Gabriel Rousseau, propriétaire, domicilié en la commune de St. Pierre-d'Albigny, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu;

A Jeanne Berthod, veuve de Jean Fontaine, domicilié à Rumilly, au domicile par elle élu à Chambéry, en l'étude du notaire Hyacinte Ract, rue St.-Antoine;

A dame Jeanne-Françoise Antoniez et au sieur Claude Mugnier son mari, directeur du timbre, domiciliés à Chambéry, en leur demeure audit lieu;

A Jacques Mugnier, marchand de chevaux, demeurant à Annecy, au domicile par lui élu à Chambéry, en la personne et dans l'étude de M.e Cornier, procureur;

A Claudine Martin, épouse dudit sieur Claude Ducruet, demeurant à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure;

Au sieur Amédée Ducruet, domicilié à Rumilly, au domicile par lui élu à Chambéry, au bureau de la conservation des hypothèques;

A Jeanne Ducruet, tailleuse, domiciliée à Rumilly, au domicile par elle élu à Chambéry, au bureau du procureur des pauvres;

A Mgr. Claude-François de Thiollaz, évêque du diocèse d'Annecy, au domicile par lui élu à Chambéry, en la personne de M.e Buisson, procureur.

Comme encore aux précédens propriétaires, savoir :

Audit sieur Joseph Dubois, domicilié à Chambéry, qui a fait la vente au suppliant par le susdit contrat du 2 septembre 1826, Morand, notaire, pour le prix de 11600 liv.;

Audit sieur Claude Ducruet, aussi domicilié à Chambéry, qui a fait la vente audit sieur Claude Dubois, par le contrat du 21 septembre 1822, Guillon, notaire, pour le prix de 11000 liv.,

Et audit sieur Amédée Ducruet, domicilié à Rumilly (avec la rogatoire à M. le juge-maje de la province du Genevois), qui a fait la vente audit sieur Claude Ducruet, son frère, par le contrat du 24 avril 1820, Chapperon, notaire, pour le prix de 8084 liv.

La présente requête contenant l'analyse desdits contrats de vente, l'indication des biens, le prix de chacune des ventes, copie des certificats de transcription de chacun de ces trois contrats, l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions prises contre les vendeurs qui peuvent frapper sur lesdits immeubles, et la déclaration du suppliant d'être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence seulement du prix stipulé dans chacun de ces trois contrats.

Il vous plaise à cet effet, Monsieur, désigner un huissier pour faire lesdites notifications, et pour éviter des frais de transport, un sergent royal pour celle à faire à St.-Pierre-d'Albigny à Gabriel Rousseau, et un huissier ou sergent, pour celle à faire à Rumilly audit sieur Amédée Ducruet, premier vendeur.

En même temps l'autoriser à requérir à faire faire dans le Journal de Savoie l'insertion prescrite par l'art. 72 du code hypothécaire, et plaise pourvoir.

Signé sp.ble Jacquemoud, conseil. Claude Goddard.
M.e Montagnole, procureur.

TENEUR DE DÉCRET.

Est permise la notification requise, et c'est quant audit sieur Amédée Ducruet, sous la rogatoire à M. le juge-maje de la province du Genevois; et à ces fins est commis le sergent Simonod pour les notifications à faire à Rumilly, le sergent Pierre Pajean pour celles à St.-Pierre-d'Albigny, et l'huissier Collet pour les autres.

Fait à Chambéry, au tribunal, le 18 avril 1827.
Signé d'Alexandry, juge-maje, et par
M.e Revel, subst.-greff.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré le 19 avril 1827, vol. 32, case 1266, folio 110, perçu 2 liv.
Chabert.

TENEUR DE ROGATOIRE.

Vu, est permise la signification requise rière la province du Genevois.

Fait à Annecy, au tribunal, le 23 avril 1827.
Signé sp.ble Presset, premier assesseur, le seigneur sénateur juge-maje, absent.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles provenans de la discussion de défunt Charles Blanc dit Grillet, en son vivant domicilié à Drumettaz-Clarafond, iceux situés rière les communes de Drumettaz-Clarafond et de Mouxi.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie Propre fait savoir :

Que, par décret du 6 mars courant, mis sur requête présentée par François-Rose Marjollet, propriétaire, domicilié à Aix, en qualité de syndic de la discussion des biens de défunt Charles Blanc dit Grillet, en son vivant domicilié à Drumettaz-Clarafond, le sénat, ouï le rapport, a commis ce tribunal pour procéder à la vente des immeubles désignés aux rôles produits et annexés à ladite requête.

Que, par autre décret du [redacted] dudit mois de mars, dûment enregistré, le tribunal, vu le décret du sénat du 6 de ce mois, par lequel il a été commis pour procéder à la vente des immeubles dépendans de ladite discussion, et désignés aux rôles joints à ladite requête, ladite vente à devoir être faite conformément aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822, sur le montant de l'expertise mentionnée au procès, servant de mise à prix, a ordonné qu'il serait procédé à la vente desdits immeubles spécifiés au bas de la requête présentée à ce tribunal sur la mise à prix indiquée et avec les charges et conditions proposées, a fixé au mardi 17 avril prochain, l'audience à laquelle devra avoir lieu, par-devant ce tribunal, la première enchère, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Borne pour les notifications prescrites par l'édit précité; cette notification a été faite à Aimé Blanc, Augustin Blanc et Jean Blanc domiciliés à Drumettaz-Clarafond, et à Pierre Blanc domicilié à Grésy-sur-Aix, en qualité d'héritiers bénéficiaires de défunt Charles Blanc leur père, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier Borne, en date du 20 mars courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Tardy, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget, conservateur, en date du 22 dudit mois de mars.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Mouxi.

1.er Lot.

Vigne lieudit aux Presses, fixée sous le n° 1043 pour trois quarts, contenant 72 toises, affectée de 2 liv. 48 cent. de contribution; confinée au levant par la vigne d'Antoine Exertier, au nord celle de Louis Robert, au midi par le ruisseau du Terreau. La mise à prix de ce lot est de 80 liv.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Drumettaz-Clarafond.

II.e Lot.

Une pièce de châtaigneraie lieudit à Costa-Mossa, sous le n.° 2679 pour une moitié au couchant soit pour 92 toises, 6 pieds, et sous le n.° 2765 pour 92 tois., 4 p., ce qui fait en tout 191 tois., 2 pieds, affectée de 6 s., 7 den. de taille; ces deux numéros sont joints ensemble, et se confinent au levant par châtaigneraie de Simon Pichon et consorts Pognet, au couchant par celle d'Aimé Blanc, et au midi par celle de la veuve Curtet. La mise à prix de ce lot est de 30 liv.

III.e Lot.

Autre pièce châtaigneraie audit lieu, fixée sous les n.os 2760, 2761 et 2762, pour 2 journ., 54 tois., 5 pieds, dont la taille réunie est d'une liv., 4 sous, 5 den.; confinée par les communaux et bois broussailles des consorts Vidal dit Rosset du levant, châtaigneraie de Jean-Claude Rouge dit Galliand et de Louis Pignier dit Robert du couchant, un chemin du midi et châtaigneraie de François Roget du nord. La mise à prix de ce lot est de 100 liv. neuves.

IV.e Lot.

Pré audit, sous n.° 2759, pour moitié au nord soit 172 toises, 6 pieds, sous la contribution d'un sou, 8 den.; confiné par le pré de Michel Curtet dit Petit Claude du levant, pré d'Etienne Perret dit Bertin du couchant, pré sous l'autre moitié dudit numéro appartenant à François Curtet dit Petit Claude du midi, un chemin du nord. La mise à prix de ce lot est de 30 liv. neuv.

V.e Lot.

Châtaigneraie aux Esserts, fixée sous les numéros 2787, 2789 et 2790, pour un journ., 180 tois., 6 p., affectée de 4 sous, 9 den. de taille; confinée par les communaux du levant et en partie du midi, un chemin aussi des midi et couchant, châtaigneraie du sieur Roux et d'Etienne Perret dit Bertin du nord. La mise à prix de ce lot est de 300 liv.

VI.e Lot.

Broussailles à la Chevenne, pour un tiers au midi du n.° 2816, contenant 1 journ., 144 tois., 4 pieds, sous la taille de 2 sous, 1 den.; confinées par le pré de Claude Pignier dit Robert du levant, pré châtaigneraie de Christophe Perret du couchant, broussailles sous le même numéro de François Curtet dit Petit Claude du nord, un chemin du midi. La mise à prix de ce lot est de 60 liv.

VII.e Lot.

Pré aux Avantiers, sous les numéros 2704, 2705 et 2706, formant 238 toises, 4 pieds, qui paie 5 sous, 1 denier de taille: confiné par le pré de Christophe Perret du levant, celui des frères Antoine et Charles Vidal dit Rosset du couchant, celui de Claude Léger du midi, pré de Claude Perret dit Gotteraud du nord. La mise à prix de ce lot est de 200 liv.

VIII.e Lot.

Pré au Pré-Ternan, fixé sous numéro 2095, contenant 170 tois. qui paie 3 sous, 11 deniers de taille; confiné par le pré, sous le même numéro, des consorts Jacquier des levant et couchant, champ du sieur François Yvrard du nord, jardin et pré de Joseph Blanc dit Grillet du midi. La mise à prix de ce lot est de 250 liv.

IX.e Lot.

Broussailles à la Grand-Tiappaz, fixée sous les numéros 3371, 3379, 3384 et 3383, contenant 2 journ., 254 tois., 5 pieds, payant 9 sous, 6 den.; confinées par un chemin du levant, du midi et en partie du couchant, broussailles de la commune aussi du couchant, champ de Christophe Perret et des consorts Jacquier du nord. La mise à prix de ce lot est de 200 liv.

X.e Lot.

Jardin-au-pré de la Fontaine, fixé sous n.° 2010, contenant 25 toises, 3 pieds, payant 1 sou de taille; confiné par le champ et le pré des consorts Jacquier des levant et nord, un chemin du couchant, pré des frères Louis et Aimé Perret dit Gotteraud du midi. La mise à prix de ce lot est de 50 liv. neuv.

XI.e Lot.

Pré aux Bauches, à prendre au milieu du n.° 1707, pour une contenance de 78 toises, qui sont affectées de 2 sous, 6 deniers de taille, et 1708 contenant 128 tois., 1 pied, payant 7 s., 3 den. de taille. Le premier numéro se confine par champ du numéro 1696 du levant, pré des consorts Jacquier du couchant, pré sous l'autre partie du numéro 1707, appartenant à Joseph Exertier Menteu et frères du nord, chenevières aussi sous le même numéro appartenant à Jean Blanc dit Grillet du midi, et le second numéro confiné par le pré de Joseph Exertier dit Menteu du levant, pré de Claude Curtet dit Petit Claude des couchant et nord, pré des consorts Jacquier du midi. La mise à prix de ce lot est de 500 liv. neuv.

XII.e Lot.

Champ aux Bauches, sous partie du n.° 1695, pour environ 300 toises, à prendre au nord, payant 1 livre, 2 sous de taille, confiné

par le champ, sous le même numéro, du sieur François Drouchat du levant, champ de Joseph Exerber dit Menieu et de Claude Curtet du Petit Claude du couchant, champ de Charles Perret dit Cotterond du nord, celui sous le même numéro 1696, appartenant à Jean Blanc dit Grillet du midi. La mise à prix de ce lot est de 150 liv.

XIII Lot.

Vigne à la Côte, figurée sous les numéros 2122 et 2124, contenant 66 toises, 2 pieds, payant 5 sous, 2 deniers de taille. Le premier numéro confiné par la vigne de Claude Perret dit Cathelin du levant, champ de Christophe Perret du couchant, vigne de François Jacquier du nord, champ dudit Perret et celui des consorts Jacquier du midi. Le second numéro se confine par la vigne de Christophe Perret du levant, celles d'Augustin Blanc dit Grillet et de François Jacquier du couchant, celle dudit François Jacquier du nord, et celle dudit Claude Perret dit Cathelin du midi. La mise à prix de ce lot est de 200 liv. neuv.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. Ier Les immeubles ci-devant désignés, seront mis aux enchères en treize lots, sur la mise à prix offerte à chaque lot, et successivement en totalité, sur le montant des offres partielles réunies, et en cas qu'il n'y ait point d'enchérisseur sur la totalité, les offres partielles seront déclarées valables.

Art. II. Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf qu'ils laisseront récolter au fermier actuel les fruits de la courante année.

Art. III. Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances, avec leurs servitudes actives et passives, s'il en existe, sans aucun recours pour erreur de numéro, confins, désignation et contenance, le tout étant à leur profit comme à leur perte, étant simplement subrogés aux lieu et place des créanciers en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes les actions possessoires.

Art. IV. Ils paieront le prix de leur adjudication, quand et à qui il sera ordonné par le sénat, avec intérêt au cinq pour cent à dater du jour de leur adjudication.

Art. V. En outre et sans diminution sur le prix d'adjudication, les adjudicataires seront tenus de payer dans les huit jours entre les mains du procureur du poursuivant tous les frais faits pour parvenir à cette adjudication dès et y compris la requête du 6 mars courant, dont il sera donné connaissance au moment de l'ouverture des enchères; ils paieront de plus tous les frais et loyaux coûts de

leur contrat de vente, et remettront copie authentique du tout à leurs frais, entre les mains du syndic à la discussion, dans le terme d'un mois, à courir dès sa date.

Art. VI. Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

Art. VII. Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront principaux obligés, comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

En exécution des décrets ci-devant énoncés, et à requête de François-Rose Marjollet, propriétaire, domicilié à Aix, en qualité de syndic étant à la discussion des biens de défunt Charles Blanc dit Gollet, en son vivant cultivateur, domicilié à Drumettaz-Clarafond, ayant pour procureur M.e Pardy, procureur, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés à l'audience de ce tribunal, (située en rue Juiverie de cette ville) (hôtel d'Allinge), du 17 avril prochain, à 9 heures du matin et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot et ci-devant désignée.

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du 17 avril dernier, pour surenchérir les second, troisième, quatrième et sixième lots, le tribunal a renvoyé, pour l'adjudication définitive, au vendredi 25 mai prochain, à neuf heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix indiquée ci-dessous quant aux susdits lots. Sur la somme de 85 liv. quant au premier lot, de 405 liv. quant au cinquième lot, de 205 liv. quant au septième lot, de 250 liv. quant au huitième lot, de 500 liv. quant au neuvième lot, de 50 liv. quant au dixième lot, de 471 liv. quant au onzième lot, de 636 liv. quant au douzième lot, et de 245 liv. quant au treizième lot, et successivement en total sur le montant des offres partielles réunies, si elles excèdent la somme de 3250 liv.; car autrement la totalité des immeubles serait portée à cette somme, attendu que le tribunal, par son susdit jugement, l'a adjugée provisoirement au sieur François Duval pour la susdite somme.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 101 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 24 mars 1827. Claude Revel, subst.-greff.

Enregistré le 26 mars 1827, vol. 32, case 573, folio 50, perçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens provenans de la succession du sieur François-Philippe Le Brun-Virloy, situés rière la commune d'Albens et en partie sur celle de Bloye, provenans de la ferme dite des Crouteaux.

Le tribunal de préfecture du Genevois fait savoir que le Sénat de Savoie, par son arrêt du 6 septembre 1825, rendu sur la demande de dame Françoise Aloizet, veuve dudit sieur François-Philippe Le Brun-Virloy, domiciliée à Lanty, canton de Château-Vilain, département de la Haute-Marne en France, en sa qualité de tutrice d'Alexandre Macédo et Louis-Marie-François-Philippe Le Brun-Virloy, ses deux fils mineurs, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, dudit sieur François-Philippe Le Brun-Virloy, leur père, a permis l'exécution, rière son ressort, de la délibération du conseil de famille desdits mineurs, du 15 janvier 1821, qui autorise la tutrice à aliéner les biens de la succession de sondit mari, pour acquitter ses dettes, et de l'ordonnance du 10 mars 1823, rendue par le tribunal du deuxième arrondissement du département de la Haute-Marne, portant homologation de cette délibération, à la charge que cette vente serait faite en conformité des royales Constitutions et des lois ici en vigueur. A cet effet, il a renvoyé la tutrice à se pourvoir à ce tribunal, lequel, par son décret et lettres du 17 août 1826, donnés sur sa requête, a commis le sieur notaire Claude-Gabriel Michon, résidant à la Biolle, mandement d'Albens, pour procéder, par voie de subhastation, à la vente des immeubles dont il s'agit, après les avoir fait estimer par l'expert juré du lieu, et à son défaut par l'expert qui serait par lui choisi et assermenté; et ensuite annoncer la vente par un manifeste, en se conformant tant pour ce regard que pour les autres formalités, aux dispositions du titre 22, liv. 5 des royales Constitutions et à celles du second alinéa, de l'art. 84 de l'édit royal sur les hypothèques du 16 juillet 1822.

Que ledit sieur notaire Michon, pour se conformer à la commission que lui a donnée le tribunal, a fait faire l'estimation dont s'agit par le sieur Martin Jouty, expert par lui choisi d'office, à défaut d'expert juré, duquel il a reçu le serment, et successivement le rapport, de tout quoi a été fait procès-verbal le 21 du courant mois d'avril 1827, duquel rapport il conste que l'expert, après avoir fait la visite des biens, en a porté la mise à prix, savoir :

Du domaine des Crouteaux à huit mille cinq cent quatre-vingts liv. neuves de Piémont. . . . . 8580 l. 00 c.

Et du pré de la ville rière la commune de Bloye, à trois mille liv., même monnaie. . . . . 3000 l. 00 c.

Ces valeurs forment la somme totale de onze mille cinq cent quatre-vingts liv. neuves de Piémont. . . . . 11580 l. 00 c.

A été d'avis qu'ils doivent être mis en vente :

Premièrement en deux lots, dont le premier, qui comprendra tout le domaine des Crouteaux, riére Albens, est de la contenance de 66 journaux, 139 toises, 2 pieds, cotisés en taille royale à 31 liv., 13 sous, 5 deniers;

Et le second, qui sera le pré de Bloye, contenant 5 journaux, 92 toises, 7 pieds, cotisé à 9 liv. 15 sous, 1 denier.

Enfin que le tout devrait être mis à l'enchère en un seul lot, soit pour l'avantage des acquéreurs, soit pour celui des mineurs.

Le tribunal ordonne en conséquence que les biens ci-après spécifiés article par article, seront mis en vente à l'enchère sur la mise à prix à laquelle ils ont été évalués par l'expert, d'abord en deux lots et finalement en totalité, sous les clauses, charges et conditions ci-après exprimées.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Premier Lot.

Art. 1.er Une maison fermière composée d'une cuisine, d'une chambre, d'un cellier et une cave au rez-de-chaussée, et d'autres pièces au premier étage pour chambres et grenier, de la contenance de 31 toises, inscrite sous le numéro entier 2864 de la mappe d'Albens, confinée de toutes parts par les cour et placéage dudit corps de ferme, et à la taille cadastrale de 1 sou, 9 deniers.

Art. 2. Une grange avec écurie et aire à battre le blé, de la contenance de 23 toises, 2 pieds, sous numéro entier 2862, aussi confinée de toutes parts par les terres de ladite ferme, et à la taille de 1 sou, 4 deniers.

Art. 3. La cour et placéage autour desdits bâtimens, de la contenance de 72 toises, 1 pieds, inscrite sous partie au nord du numéro 2863, confinée au nord par la grange art. 2, au midi, par le pré du sieur Gautin, sous le restant dudit numéro, au levant par le pré ci-après art. 4, au couchant par la maison fermière art. 1.er, et à la taille de 15 sous, 3 deniers.

Art. 4. Un pré-verger de la contenance de 1 journal, 20 toises, 2 pieds, inscrit sous partie au nord du numéro 2861, confiné aux nord et levant par bois à la petite ferme, au couchant par la cour art. 3, et au midi par pré du sieur Gautin, sous le reste dudit numéro, à la taille de 1 liv., 4 sous, 3 deniers.

Art. 5. Un bois, partie châtaigniers, partie broussailles, de la contenance de 6 journaux, 167 toises, 5 pieds, inscrit sous partie au nord du numéro 2512, confiné au nord par le bois de Jean Boulet et celui de François Combepine, au midi par bois du sieur Gautin, sous le restant dudit n.°, au levant partie par le bois de

sieur Pierre Amédée Rosset, et partie par un ruisseau, et au couchant partie par un chemin et partie par le pré-verger, article précédent, à la taille de 10 sous, 10 deniers.

Art. 6. Un champ de la contenance de 196 toises, 3 pieds, sous le numéro entier 2514, confiné au couchant par un chemin, et de tous les autres côtés par le bois art. 5, à la taille de 6 sous, 5 deniers.

Art. 7. Un champ de la contenance de 1 journal, 11 toises, 2 pieds, sous les numéros entiers 2508 et 2509, confiné au nord par le champ de François Combepine, au couchant par un chemin, et aux midi et levant par le bois art. 5 précédent, à la taille de 11 sous, 1 denier.

Art. 8. Un champ de la contenance de 5 journaux, 299 toises, 4 pieds, inscrit sous le numéro entier 2823, confiné au nord par les champs de Bernard Ramus, Martin Jouty et Claude Boucher, au midi par un ruisseau, au levant par un chemin, et au couchant par le champ de Laurent Berlioz, à la taille de 6 liv., 6 sous, 7 deniers.

Art. 9. Un champ de la contenance de 17 journaux, 273 toises, 6 pieds, inscrit sous les numéros entiers 2871, 2872, 2847, 2848, 2870, et partie au nord du numéro 1441 et partie au couchant du numéro 2869, confiné au nord par bois et marais à la présente ferme, et partie par champ du sieur Gantin, sous le restant dudit numéro 2871, au midi par un chemin et par le champ dudit sieur Gantin, sous le restant du numéro 1441, et au couchant par bois de Germain Mounet, celui de Charles Piccon, de Joseph Bruyère, de Joseph Buttin, et à la taille cadastrale de 11 liv., 2 sous, 10 deniers.

Art. 10. Un bois châtaigniers, de la contenance de 1 journal, 5 toises, 2 pieds, inscrit sous le numéro entier 2843, confiné au nord par champ de Laurent Berlioz et Claude Buttin, au couchant par le bois de Joseph Blanchard, et aux midi et levant par le champ article 9, à la taille de 1 sou, 8 deniers.

Art. 11. Un pré-marais contenant 1 journal, 56 toises, 5 pieds, inscrit sous le n.° entier 2849, confiné au nord par le champ de Laurent Berlioz, au couchant par les champs de Bernard Ramus, et aux midi et levant par champ et bois à la présente ferme, à la taille de 11 sous, 8 deniers.

Art. 12. Un bois et pâturage de la contenance de 2 journaux, 105 toises, 7 pieds, inscrit sous les numéros entiers 2854, 2856 et 2857, confinés au nord par un ruisseau, au couchant par le marais art. 11, au midi par le champ art. 9, et au levant par le pré art. 13 qui suit, à la taille de 4 sous, 9 deniers.

Art. 13. Un pré-verger de la contenance de 1 journal, 391 toises, 7 pieds, inscrit sous les numéros entiers 2857, 2859, et partie

au nord du n.° 2858, confiné au nord par un ruisseau, au midi par le pré du sieur Gantin, sous le restant du même n.° 2858, au levant par un chemin et au couchant par le champ art. 9, à la taille de 1 liv., 18 sous, 2 deniers.

Art. 14. Une pièce de pré, dont partie en culture dite au Crey-Morute de la contenance de 1 journal, 165 toises, 6 pieds, inscrite sous les numéros entiers 1963 et 1816, confinée au nord par le champ de Charles Piccon, au midi par celui de Joseph Blanchard, au levant par le champ d'Eustache Lambert, et au couchant par ceux de Bernard Ramus, de Charles Piccon et de Philibert Piccon, à la taille de 1 livre, 5 sous, 7 deniers.

Art. 15. Un champ au Pachu, de la contenance de 6 journaux, 70 toises, 3 pieds, inscrit sous les numéros entiers 1435, 1436, 1437, confiné au nord par le champ de Charles et Philibert Piccon, au midi par les terres de la commune de Saint-Germain, et au couchant par celles de la commune de Cessens, à la taille de 4 liv., 3 sous.

Art. 16. Un pré dit au Champ-Pachu, de la contenance de 364 toises, inscrit sous le n.° entier 1438, confiné au nord par le bois de Charles Piccon, et de tous les autres côtés par bois et champ faisant partie de ladite ferme, à la taille de 9 sous, 7 deniers.

Art. 17. Une pièce de bois de la contenance de 14 journaux, 2 pieds, inscrite sous les numéros entiers 1439, 1440, et sous partie au couchant du n.° 1441, confinée au nord par le bois de Germain Monnet, au midi par un chemin, au levant par le champ du sieur Gantin, sous le restant du n.° 1441, et au couchant par le pré sous l'art. 16 du présent, à la taille de 2 liv., 2 deniers.

Art. 18 Une pièce de bois broussailles aux Trouleaux, de la contenance de 4 journaux, inscrite sous partie au couchant du n.° 1443, confinée au nord par un chemin, au levant par le bois du sieur Gantin, sous le restant du même numéro, et aux midi et couchant par un ruisseau, à la taille d'un sou, 10 den.

19.° Une vigne au hameau de Futenox, contenant 246 toises, inscrite sous partie au midi des numéros 2443 et 2444, confinée au nord par la vigne du sieur Gantin, sous l'autre moitié des mêmes numéros, au midi par la vigne d'Antoine Tillet, au levant par les prés de Claude Baniet et Joseph Callaudret, et au couchant par la teppe du sieur Pierre-Amédée Rosset, à la taille de 7 sous 8 deniers.

Désignation du second Lot.

Un pré sur le territoire de la commune de Bloye, sous numéro 868, contenant 5 journaux, 191 toises, 7 pieds, confiné au nord, par champ de M. François Rosset, au midi portion par pré des hoirs Olive et portion par pré des hoirs Jonnex, au levant par le champ de Maurice Broissand, et au couchant par un chemin public, cotisé en taille royale à 9 livres, 15 sous, un denier.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Le ou les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouvent, tels et de la manière qu'ils sont désignés dans le présent manifeste et dans le rapport de l'expert, sauf leur recours en indemnités contre les fermiers pour tous dommages, méfaits ou dégradations provenans de leur fait, leur étant fait due subrogation pour ce regard, et cession de toutes actions contre eux, pour les exercer à leurs frais, péril et risque.

2.° Ils ne pourront non plus exercer aucune réclamation pour défaut des contenances exprimées par rélation au cadastre, le plus ou le moins étant à leur profit ou désavantage, sauf à eux, à exercer, à leurs frais et à leurs péril et risque, toutes les actions possessoires, dont la cession leur est également faite.

3.° Étant prorogés au lieu et place, et à tous les droits du précédent propriétaire, ils jouiront de toutes les servitudes actives et supporteront toutes les passives, si aucunes existent, sauf à eux, en cas de contestation, à agir, ou à se défendre aussi à leurs frais, péril et risque.

Art. 4. Ils sont tenus de s'entendre avec les fermiers pour l'entretien ou la résiliation des baux, ainsi qu'ils verront à faire, sans que ceux-ci puissent exercer aucuns recours ou réclamation contre les vendeurs.

Art. 5. Ils deviendront propriétaires incommutables par l'expédition qui leur en sera faite le lendemain de la dernière criée, si dans les vingt jours suivans il n'y a pas eu surenchère d'un sixième.

Art. 6. Néanmoins ils n'auront aucun droit aux fruits et revenus de la récolte de l'année courante 1827, ni au prix de ferme qui représente ladite récolte, le tout quoi est expressément réservé.

Art. 7. Ils seront tenus de faire faire à leurs frais la mutation à leur nom, au cadastre, pour faire porter à leur cote la contribution foncière qui sera à leur charge, dès le 1.er janvier 1828.

Art. 8. Résultant du certificat délivré le 25 août 1826, par le conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, que les immeubles mis en vente ne sont grevés d'aucune inscription, que par conséquent ils sont francs et libres de toutes charges; le ou les adjudicataires paieront comptant, lors de l'expédition qui leur en sera faite, le dixième du prix; pour le surplus, à moins qu'ils veuillent payer comptant, il leur est accordé le terme d'un an pour en faire le paiement, mais à la charge d'en payer l'intérêt au taux du cinq pour cent sans aucune retenue, lesquels intérêts auront cours dès le jour de l'expédition, à la charge encore de fournir caution si on l'exige, indépendamment du privilège des vendeurs réservé de droit.

Art. 9. Outre et en sus du prix de l'adjudication, ils paieront comptant, lors de l'expédition, entre les mains du commissaire à la vente, tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête présentée au Sénat, sur laquelle a été rendu le susdit arrêt du 6 septembre 1825, sur la parcelle qui en sera dressée par lui, dont il donnera connaissance lors des criées, et dont le montant sera énoncé dans les procès-verbaux.

Plus, les droits d'insinuation, ceux du commissaire à [redacted] vente, et ceux de l'expédition, à devoir être faits en faveur de la tutrice, de la procédure pour la vente.

Ces frais, s'ils sont deux adjudicataires, seront répartis entre eux au marc la livre du prix de leur adjudication.

Art. 10. S'il y a deux adjudicataires, et qu'ils ne puissent s'entendre avec les fermiers pour la cession de leurs baux, ils auront droit d'exiger chacun [redacted] prix de ferme fixé par ces baux.

11.° Attendu que le fermier des Crouteaux et ceux qui l'ont précédé étaient chargés d'un fonds de semences, fourrages et de cheptel, que pour revendiquer les objets, il faut agir contre des héritiers, des cautions, et faire poursuites dont le ou [redacted] adjudicataires ne voudraient pas se charger.

Tous ces objets ne seront point compris dans les ou l'adjudication. Ne seront pas compris dans l'adjudication les cens de la ferme des Crouteaux et du pré de Bloye, de l'année courante, et par ce motif les mineurs restant chargés de purger les contributions pour ladite année.

Les criées pour la vente des biens seront faites par-devant ledit notaire Michon commis pour la vente, par l'huissier ou sergent royal qui sera par lui choisi;

Au-devant l'église paroissiale de la commune d'Albens dans laquelle se trouve située la majeure partie desdits biens, pendant trois dimanches consécutifs, eu égard qu'il n'y a pas de marché dans la commune, sur les onze heures du matin, à l'issue des offices divins.

La première, le dimanche 3 juin prochain.

La seconde, le dimanche 10 juin.

La troisième, le dimanche 17 dudit mois de juin.

Et à chacune des criées, ils resteront exposés en vente pendant une heure, et après [redacted] troisième, il sera allumé des bougies pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la bougie vierge;

Et au cas que le temps ne permettrait pas d'allumer des bougies en plein air, le commissaire à [redacted] vente préviendra le public qu'il va se retirer dans la salle des audiences de M. le juge du mandement d'Albens, qui se trouve placée à quelques pas de l'église;

pour recevoir les enchères à l'extinction (comme est dit) de la bougie vierge.

Ensuite de quoi, l'exposition en sera faite le lendemain à 9 heures du matin, dans le même endroit, à ceux ou à celui qui auront été les plus offrans et derniers enchérisseurs, s'il n'y a pas de nouvelles enchères.

Ordonne, en conséquence, ledit tribunal, que le présent manifeste soit imprimé et inséré au Journal de Savoie dans la feuille qui paraîtra huit jours au moins avant la première criée, publié et affiché :

1.° à la porte de son auditoire et aux carrefours de la ville d'Annecy, un jour de marché.

2.° A celle du juge du mandement d'Albens.

3.° A celle du notaire commis pour la vente.

4.° Dans les communes d'Albens et Bloye, où les biens sont situés, aux lieux destinés pour les affiches et publications.

Mande à ces fins le tribunal et commande à tous huissiers ou sergens royaux requis, de faire lesdites publications et affiches, de les constater par exploits.

Fait et rédigé par moi notaire commis pour la vente par mandement dudit tribunal, à la Biolle, le 23 avril 1827.

Par mandement : MICHON, notaire.

Enregistré à Annecy, le 24 avril 1827 fol. 134, case 1605 du seizième volume. Reçu 3 livres. ORSIER.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1827 (N.° 19). XII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 11 *Mai*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 10 *mai*. En parlant, dans le N.° 15 de ce Journal, du 30 mars dernier, de quelques-uns des nouveaux bienfaits de M. le Général Comte de Boigne, nous avons fait mention du don généreux qu'il a consacré à une institution en faveur des aliénés, dont cent mille livres étaient destinées aux frais de premier établissement, agrandissemens et réparations nécessaires. Le Conseil général de Charité vient de compléter à cette fin l'acquisition de la totalité des bâtimens et domaines dépendans de l'ancienne Abbaye du Betton, située dans la belle vallée de La-Rochette.

Il est extrêmement consolant de pouvoir annoncer que cet établissement si utile et désiré depuis long-temps, pourra être organisé au plus tôt, et qu'il sera avantageusement soutenu par les deux ressources qui lui sont spécialement affectées, savoir : 1.° par l'assignation que S. M. a daigné autoriser en faveur de cette institution, du montant des amendes dévolues ou à échoir aux Hospices de Charité de ce Duché, dès l'année 1823 jusqu'à tout l'an 1830 inclusivement; 2.° par la dotation que lui a assurée à perpétuité M. le Général de Boigne, d'une rente annuelle de quinze mille livres, indépendamment des cent mille livres rappelées ci-dessus.

La classe si malheureuse des aliénés des deux sexes, que la sûreté publique exigeait cependant jusqu'ici d'assimiler, en quelque sorte, aux malfaiteurs, faute d'un établissement approprié à leur situation, cette classe d'infortunés aura enfin un asile qui ne laissera rien à désirer aux sollicitudes de l'humanité. Là non-seulement les aliénés seront gardés avec une surveillance dirigée par la charité chrétienne, mais ils y trouveront les moyens de recouvrer la raison et la santé, soit par les secours de l'art convenablement adaptés à l'état de chaque individu, soit par les soins domestiques, les récréations, et surtout par l'éloignement de toute idée de prison, qui seule suffit pour empirer l'état moral de ces malheureux, dont les facultés intellectuelles dégradées sont une leçon que la Providence a voulu donner à l'homme pour humilier son orgueilleuse raison.

Cuirs imperméables.

S. M., toujours empressée de favoriser les découvertes utiles ou leur introduction dans ses états, a daigné accorder au sieur *Jean Faist*, Cordonnier en cette ville, associé avec le Cordonnier Noël Dévieux (rue des Boucheries), une prime d'encouragement pour sa fabrication de bottes imperméables à l'eau, ensuite du rapport favorable de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de ce Duché, qui, par les essais les plus exacts et les plus convaincans, a reconnu et attesté cette imperméabilité dans des bottes confectionnées par ledit Faist avec des cuirs pris chez les tanneurs de cette ville et marqués par la Chambre, pour en constater l'identité. Par ce moyen, la Chambre s'est assurée que l'imperméabilité est réellement l'effet de la préparation donnée aux cuirs, et non de la qualité particulière des cuirs employés par le sieur Faist.

Les bottes et toutes les chaussures dont il se charge, ne sont point factices, comme celles qui ont paru jusqu'à ce jour. Elles ne contiennent aucun corps étrangers, tels que liége, toile cirée ou autres objets de cette nature; il n'y a uniquement que la préparation particulière du cuir, qui en assure l'imperméabilité pendant toute leur durée; elles réunissent les avantages de préserver de tous les funestes effets de l'humidité, d'ajouter à l'éclat du vernis et à la souplesse du cuir, et surtout de faire un usage au moins double de celui même des meilleures chaussures ordinaires.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que le vendredi, 18 du mois de mai, à 11 heures du matin, il sera procédé à La-Balme sous Pierre-Châtel, dans la salle consulaire, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter pour la construction d'une église audit lieu de La-Balme, dont le montant est de 8237 fr., 23 c.

Les fournitures des gros bois, leur transport, ainsi que celui des pierres à pied d'œuvre restant à la charge de la commune, conformément aux plans, devis, détail estimatif et cahier des charges particulières, rédigés le 9 octobre 1836, par M. l'architecte Trivelly, qui sont déposés au secrétariat de ladite commune, où l'on pourra en prendre connaissance.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui en sera faite par M. le Syndic, pour passer contrat, en hypothéquant, concurremment avec sa caution, des immeubles d'une valeur au quart du prix des travaux adjugés.

MM. les Syndics à qui le présent sera transmis, sont invités à le faire publier et afficher aussitôt sa réception, et à en adresser certificat à M. le Syndic de La-Balme, avant le jour fixé pour l'ouverture des enchères.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, ne sera que de dix jours francs, et il expirera le lundi, 28 mai, à midi précis.

Fait à La-Balme, le 5 mai 1837.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le 25 mai courant, à 10 heures du matin, en l'assistance de M. le Syndic de Lescheraux, à Annecy, au bureau de l'Intendance, il sera procédé par enchères publiques, en forme ordinaire, à l'adjudication des travaux en reconstruction d'un chalet, de deux écuries et des rectifications à exécuter au presbytère et à l'église de Lescheraux, jusqu'au montant de la somme de 4125 liv.

Les Rapports, plans, détail estimatif et cahier des charges concernant l'exécution de ces travaux, sont déposés chez le secrétaire de la commission, où chacun pourra en prendre connaissance.

Le délai pour l'admission des offres de rabais du sixième ou de demi-sixième du prix d'adjudication, sera, attendu l'urgence, de 4 jours et expirera le 29 mai, à midi.

L'on n'admettra aux enchères que des personnes reconnues solvables et capables d'exécuter les travaux.

PIÉMONT.

Turin, 3 *mai*. S. M., par décision souveraine du 18 avril dernier, a approuvé la reconstruction d'un pont sur la route royale de Milan, dans le territoire de la commune de Settimo.

— La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, dans sa séance du 26 avril, a entendu les deux lectures suivantes : *Delle regole della zecca in Italia nei secoli X e XI*, par S. Exc. M. le Comte Napione; *Notizie del Ministero del Conte Bogino per rispetto alla Sardegna*, par M. le Chevalier Manno.

— La Princesse Marie-Charlotte-Amélie-Ernestine de Saxe-Meiningen, duchesse veuve de Saxe-Gotha, née le 11 septembre 1751, est morte à Gênes, où elle habitait depuis plusieurs années.

5 *Mai*. S. M. a daigné approuver, le 18 avril dernier, les travaux proposés en réparation de la route royale du Levant.

— Le 4 de ce mois ont eu lieu ici les illuminations ordinaires pour la fête du Saint-Suaire, qui a été célébrée avec une grande solennité dans la magnifique Chapelle consacrée à cette précieuse relique.

— S. Em. Mgr le Cardinal Macchi, à son passage à Gênes, a eu l'honneur d'être admis, le 30 avril, en audience particulière auprès de LL. MM.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

La clôture de la diète de Hongrie aura lieu le 19 mai. On dit que S. M. I. a permis l'établissement d'une académie hongroise.

— S. M. l'empereur de Russie a nommé l'aide-de-camp général Pas-

kewitch commandant du corps d'armée du Caucase, en remplacement du général Yermoloff; et l'aide-de-camp général Sipiagoin, gouverneur militaire de Tiflis.

— S. M. le Roi de Bavière est parti, le 25 avril, de Munich pour l'Italie.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 29 avril donne un article daté de Constantinople, du 11 avril au soir, dans lequel on annonce que les ministres d'Angleterre et de Russie ayant donné une nouvelle note énergique touchant les affaires de la Grèce, il y a été répondu officiellement que la *Porte n'admettrait jamais une intervention d'aucune espèce, dût-elle en périr*. On ajoute que MM. de Ribeaupierre et Stratford-Canning ont aussitôt quitté Péra pour se rendre à leurs maisons de campagne. On dit que les ministres des autres puissances attendent des instructions.

ANGLETERRE.

Voici les noms des membres connus jusqu'ici composant le nouveau ministère : *Membres du cabinet* : lord Lyndhurst (sir John Copley), lord chancelier; le comte d'Harrowby, lord président; le duc de Portland, lord du sceau privé; lord Bexley, chancelier du duché de Lancastre; le vicomte Dudley, secrétaire d'état pour les affaires étrangères; M. Robinson, pour les colonies; tous pairs du royaume. W. Sturges Bourne, secrétaire d'état pour l'intérieur; W. Huskisson, président du bureau du commerce; C. W. Wynn, président du contrôle; le vicomte Palmerston, secrétaire de la guerre; M. Canning, premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier; tous membres de la chambre des communes.

Fonctionnaires non membres du cabinet : S. A. R. le duc de Clarence, lord grand-amiral; le marquis d'Anglesea, grand-maître de l'artillerie; le duc de Devonshire, lord chambellan; le duc de Leeds, grand-écuyer; sir W. Lamb, premier secrétaire du lord lieutenant d'Irlande; sir John Leech, maître des rôles; M. Hart, vice-chancelier; M. Scarlet, procureur-général; sir N. Tindal, solliciteur-général. Trois autres places ne sont pas encore remplies.

FRANCE.

Paris, 2 *mai*. La revue de la garde nationale de Paris par S. M. a eu lieu le 29 avril au Champ-de-Mars, comme elle avait été annoncée. Toute la population de Paris a fait éclater dans cette circonstance le plus vif enthousiasme à la vue de son Roi. La revue offrait le plus magnifique spectacle. S. M., à cheval, avait à sa droite M. le Dauphin et M. le duc de Chartres, et à sa gauche S. A. R. le duc d'Orléans. Aux cris de *Vive le Roi* partis de tous les rangs de la garde nationale, se sont mêlés, dans quelques-unes des légions, d'autres cris étrangers à la seule impression que devait faire naître la présence du Souverain. Ces cris sont parvenus aux oreilles de S. M., qui a dit avec noblesse et fermeté : *Je suis venu ici pour recevoir les hommages de mon peuple et non pas des leçons*. Dans la

soirée du même jour, à l'issue d'un conseil présidé par le Roi, S. M. a rendu une ordonnance qui licencie la garde nationale de Paris.

— Le lendemain, les divers postes occupés par la garde nationale ont été remplacés respectivement par la garde royale, la gendarmerie et les vétérans.

— Il est mort à Saint-Urbain (Finistère), le 18 avril dernier, un vieillard âgé de 106 ans, qui était encore allé faire ses pâques à pied dans l'église de sa paroisse.

— M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, a donné sa démission.

4 *Mai.* Avant-hier, le Roi a présidé un conseil des ministres qui a duré 5 heures. M. le Dauphin y a assisté.

— Les sommes versées le 1er mai par la réunion des enfans des familles aisées, entre les mains de S. A. R. le duc de Bordeaux, président de l'œuvre des orphelins de Saint-Joseph, s'élèvent à 25 mille francs.

— Le célèbre acteur *Larive* est mort le 30 avril dernier dans sa maison de Montlignon, à l'âge de 78 ans, et après avoir reçu tous les secours de la religion.

— M. Bignon a été élu à Rouen membre de la Chambre des Députés, en remplacement de M. de Girardin.

— M. le marquis de Boisgelin, pair de France, est mort hier, âgé de 65 ans.

6 *Mai.* M. Giloux, courrier de cabinet, venant de Constantinople, vient d'arriver à Paris.

— Dans la séance de la Chambre des Communes d'Angleterre, du 2 mai, les ministres démissionnaires ont tour-à-tour donné des explications sur la détermination qu'ils ont prise de se retirer, et se sont principalement attachés à repousser l'imputation de s'être concertés pour leur retraite.

— La Princesse régente de Portugal a donné, le 15 avril dernier, un décret d'amnistie touchant les derniers événemens, dans lequel sont exceptés les officiers officiers-généraux, les officiers civils et militaires, les chefs ou commandans de guerillas, les membres de la junte royaliste, les magistrats, ecclésiastiques, qui ont pris le parti opposé à la régence constitutionnelle.

— M. de Lamartine aîné, oncle de l'illustre auteur des *Méditations poétiques*, vient de mourir à Mâcon.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 2020 fr.; 2017 fr., 50 c.; 2025 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 100 fr., 25 c.; 100 f., 30 c.; 100 fr., 60 c.

Trois pour cent : 69 fr., 95 c.; 69 fr., 85 c.; 70 fr., 50 c.

ITALIE.

Un journal de Rome donne les nouvelles suivantes de la Grèce, sous la rubrique de Corfou.

Ibrahim-Pacha ayant reçu l'ordre de suspendre les hostilités, aurait envoyé auprès de son père demander ses déterminations à ce sujet. Après une bataille sanglante, les Turcs défaits auraient abandonné Athènes. Lord Cochrane ayant réuni 23 bâtimens, serait parti pour une expédition secrète; on croit qu'il s'est dirigé vers Alexandrie, pour surprendre l'escadre du Vice-Roi d'Egypte. Enfin, les Grecs auraient repris Tripolitza.

VARIÉTÉS.

Suite des Observations tirées des conversations de M. Huber sur les abeilles. (Voyez le N.º précédent).

Troisième fait général.

« La présence d'une reine dans une ruche est nécessaire à son existence, c'est-à-dire à l'activité des ouvrières. Ce fait a été connu de tout temps. Mais des observations curieuses de M. Huber l'ont mis dans un grand jour.

« Il ne faut pas prendre le principe à la rigueur, comme si à l'instant qu'une ruche est privée de la reine, tout ouvrage cessait: des absences courtes de la reine, d'un quart-d'heure ou de demi-heure environ, n'apportent aucun changement à la marche des travaux; on dirait qu'alors les ouvrières continuent leur ouvrage, parce qu'elles comptent sur le retour de la reine. Mais si le temps s'écoule sans que celle-ci reparaisse, alors un cri d'alarme se répand subitement dans la ruche; il semblerait que les abeilles se disent: on ne la trouve pas, où est-elle? Et toutes interrompent leur ouvrage, courent tumultueusement de tous côtés.

« Après un certain temps de désordre et d'anarchie, si la ruche est faible, les abeilles découragées tombent en langueur et expirent d'inanition, plus tôt ou plus tard. Mais si la saison n'est pas trop avancée, et si la ruche est vigoureuse, les abeilles voyant la possibilité de se faire une reine, se mettent activement à cette besogne: une ou plusieurs cellules royales sont construites; un ver est choisi pour recevoir une éducation royale et monter sur le trône.

« La cause finale de cette disposition est manifeste: c'est en faveur de la propagation de l'espèce qu'elle a été instituée: tel est

le grand but général que nous voyons régner dans l'organisation des animaux et des plantes. Une ruche sans reine ne peut servir à la propagation de l'espèce, elle est donc sans valeur, qu'elle périsse! tel est l'arrêt de la nature. Mais la cause efficiente qui dirige les abeilles dans les circonstances où leur reine est absente, quelle est-elle? Oserait-on supposer que le raisonnement sur la cause finale que nous venons de présenter se fait dans le cerveau de l'abeille et qu'elle agit en conséquence? Non sans doute. L'instinct! l'instinct! dira-t-on. —Oh! oui, l'instinct! nous voilà bien avancés. —Essayerait-on de dire qu'une certaine émanation du corps de la reine, sensible aux seules abeilles, produit sur elles l'effet que le tambour produit sur les soldats, la musique sur des animaux qui font des jeux à la foire?. . . . Mais une absence absolue de la reine n'interrompt pas toujours ces travaux, au contraire elle donne lieu dans certaines circonstances à un redoublement d'activité pour la construction de cellules royales.

« Un fait particulier observé par M. Huber et relatif à ce fait général, présente un singulier intérêt. Que ne répète-t-on, et en les variant, de semblables expériences? Une reine enlevée à sa ruche était étendue morte sur la fenêtre de ce naturaliste. Elle fut découverte par quelques-uns de ses sujets qui étaient en cherche de leur souveraine. Ils l'entourèrent, la léchèrent, la brossèrent, lui présentèrent du miel, soins inutiles! Les abeilles ne se rebutèrent point : elles mirent des sentinelles autour du corps de leur reine; il y en eut quatre qui y passèrent la nuit : mais le matin, convaincues enfin qu'il n'y avait plus d'espoir de recouvrer leur souveraine, elles rentrent dans la ruche, qui était tombée dans l'anarchie depuis le départ de la reine; elles se remettent toutes à l'ouvrage, et hâtant la construction de cellules royales, elles se disposent à se donner une nouvelle reine. Est-ce donc qu'elles raisonnent en défigurant leurs jolis gâteaux par la construction de ces grandes cellules, différentes en tout des autres, en y apportant un ver choisi, en l'y nourrissant d'une pâtée particulière, en arrangeant dans ces alvéoles des coussinets adaptés à la forme, à la position de l'alvéole, à la courbure du corps du petit être qui doit s'y reposer?

« Un trait remarquable du caractère des reines, connu de tout temps, mais qui a fourni à M. Huber quelques observations nouvelles et curieuses, c'est leur jalousie de royauté. Leur trône ne peut admettre de partage. L'horreur des rivales est le premier sentiment qui se développe en elles à leur naissance. Quand après la perte de leur reine, les abeilles se sont mises en devoir de s'en donner une autre, et que pour être plus sûres de n'en point manquer, elles ont construit plusieurs cellules royales, ayant chacune un nourrisson royal, le premier de ceux-ci qui atteint le terme de sa croissance sort de sa cellule en reine accomplie. Mais pour être, selon les vœux, reine régnante, celle-ci doit être seule de son espèce; aussi le premier acte de sa royauté est-il de parcourir la

ruche en s'arrêtant sur toutes les cellules royales qu'elle rencontre où s'élèvent de jeunes princesses; elle fait pénétrer son abdomen dans ces cellules, et d'un coup d'aiguillon elle donne la mort à ces êtres qui sont devenus inutiles à la ruche.

« Mais quand, par un événement quelconque, il se trouve deux reines adultes dans une ruche, alors, combat entr'elles. Ce que les chevaliers faisaient jadis dans les jeux des tournois, elles le font en réalité. Un espace circulaire est choisi, les abeilles occupent, immobiles et serrées entr'elles, la circonférence de ce cercle. Les deux reines rivales occupent seules l'aire de ce champ clos. Elles partent des extrémités d'un même diamètre, se précipitent l'une sur l'autre, en cherchant par des mouvemens prompts et adroits de faire pénétrer leur aiguillon dans la partie sensible du corps de leur adversaire. Si le premier choc est sans effet, elles recommencent. Mais il peut survenir dans cette lutte une circonstance bien curieuse : les combattantes peuvent prendre telle position respective, où leurs corps se recourbant de la même manière, l'aiguillon de chacune se présente à la partie vulnérable de l'autre. Suivront-elles l'impulsion de leur fureur? Renouvelleront-elles l'histoire d'Etéocle et Polynice? la ruche perdant au même instant les deux reines restera-t-elle sans souveraine? Non : quand la lutte amène cette terrible position, je ne sais quel instinct instruit les combattantes du malheur public qui résulterait de leur double mort; elles paraissent frappées d'effroi, elles se lâchent réciproquement, elles reculent précipitamment, et vont se préparer à fournir de nouvelles carrières jusqu'à ce que la mort de l'une d'elle termine la journée. Pendant cette joûte, les abeilles attendent tranquillement à qui le sort du combat adjugera le trône; elles restent spectatrices immobiles du combat : le cercle qu'elles forment autour du champ de bataille est seulement susceptible de se resserrer ou de s'étendre, suivant les mouvemens des combattantes, pour leur laisser toujours un espace libre, d'une grandeur suffisante.

« J'ai quelque crainte que plus d'un lecteur ne dise, en lisant ce trait : si je l'avais vu de mes yeux, je ne pourrais pas le croire. »

MARCHÉS de Chambéry, des 1, 3 et 5 mai 1827.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	15	73	—	19	76
Seigle.	8	87	—	11	58
Orge.	0	00	—	00	45
Sarrasin.	6	00	—	7	84
Maïs.	9	50	—	12	42
Avoine (1).	10	00	—	6	97
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis... à l'hectolitre : Froment ... [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 19 du Journal de Savoie du 11 mai 1827.

COPIE DE REQUETE.

A M. le juge-maje, président du tribunal de préfecture du Chablais.

Supplie humblement sieur François Fauconnet, agent d'affaires, demeurant à Genève, agissant en qualité de directeur de l'établissement de la société anonyme, sous la dénomination de Compagnie des eaux minérales d'Evian, lequel, à l'effet des présentes, élit domicile en l'étude et la personne de M.e Coudurier, procureur;

Et dit que, par contrat du 16 mars dernier, Bron, notaire à Evian, où il a été insinué le 20 même mois, volume 1.er, n.° 140, aux droits de 1079 liv., 5 centimes par reçu, signé Berthollet, transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le même jour 20 mars, volume 5, art. 55, il a acquis des sieurs Gabriel et Marie feu François Cachat, et sieur François, fils majeur du premier, nés et domiciliés audit Evian, agissant audit acte sous la clause solidaire et avec renonciation aux bénéfices de division d'action et ordre de discussion, dont ils ont déclaré bien connaître toute la force, et chacun d'eux y intervenant proportionnellement et sans préjudice de la solidarité que dessus, pour le droit qu'il pourrait prétendre aux objets dont s'agit ci-après, tant comme propriétaire que comme créancier, ont vendu, cédé et irrévocablement abandonné avec toute due maintenance et les clauses de constitut et autres usitées, soit en la meilleure forme et manière que vente puisse et doive se faire, au suppliant, en sa qualité susdite, savoir: les mêmes immeubles consistant en bâtimens, terre bulinée et jardin désignés aux royales patentes du 20 janvier année dernière, avec la source d'eau alcaline gazeuse, qui jaillit de ces fonds situés en la ville d'Evian, lieu dit derrière l'Etang, inscrits sous les numéros 1586 bis, 1601, 1602, 2156 et 2157; en un mot ont vendu tout ce qu'ils possédaient ou avaient droit de posséder rière ledit Evian, et qui forme un mas, confiné aux levant et midi par les propriétés déjà appartenantes à ladite compagnie, et procédées des hoirs Martin, de Claude Guffy et de la Ville, au couchant par des chemins avec ruisseau et les propriétés des Antoine Constantin et de la veuve Gornel, avec la rue inférieure, grande route

du Simplon du nord. Cette vente a été faite en y comprenant même tout le mobilier, qui jusqu'alors a été destiné et a servi à l'établissement des bains existans dans lesdits bâtimens, sauf cependant les linges qui, avec tous objets, meubles et ustensiles de ménage et autres, sont réservés aux vendeurs, pour les prix et somme de 35000 livres neuves et 800 livres pour épingles; celles-ci payées comptant et dont quittance, ainsi que de 1500 autres livres reçues au moyen d'un compte réglé arrivant à égale somme, des avances et paiemens opérés jusqu'au jour du contrat par le suppliant, pour et sur réquisition des vendeurs en différentes occurrences, 10000 des mêmes livres avancées encore et confessées reçues par ces derniers, au moyen de l'inscription qui leur fut promise dans ledit contrat par le suppliant, en sa qualité, de vingt actions qui, à 500 liv. neuves l'une, forment un autre à-compte de 10000 livres, et quant aux 23500 livres restantes, elles sont stipulées payables comptant après toutes formalités légalement remplies pour la purgation et radiation de toutes hypothèques qui pourraient peser et grever sur les immeubles compris en ladite vente. Pour atteindre ce but, le suppliant, joignant ici avec ledit contrat le certificat de dépôt et de transcription d'icelui, l'état ci-après divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens à lui vendus, suivant les certificats aussi ci-joints à lui délivrés le 21 du courant par le conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, et déclarant qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, désigner l'un des huissiers ou sergens royaux de votre juridiction, pour notifier à chacun desdits créanciers desdits père, fils et sœur Cachat, aux domiciles élus par l'inscription, ainsi qu'auxdits Gabriel, Marie et François Cachat, demeurant à Evian, copie tant de la présente que du certificat de transcription ci-après ténorisé, et de l'état ci-après des inscriptions qui existent sur lesdits biens par lui acquis, et pourvoir. Signé FAUCONNET et par M.e COUDURIER procureur.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, certifie qu'il m'a été consigné cejourd'hui par M.e François Fauconnet, directeur de la société anonyme des eaux minérales d'Evian, y demeurant, un acte de vente d'immeubles situés à Evian, arrondissement de cette province, reçu le 26 mars 182[illegible] par le notaire Athanase Brun, de résidence à Evian, et fait par les sieurs Gabriel et Marie feu François Cachat et sieur François Cachat, fils majeur du premier et domiciliés à Evian, à M. François, fils

de Philippe Fauconnet, natif et habitant de Genève, directeur de la société anonyme des eaux minérales d'Evian, pour le prix de 55800 livres nouvelles, lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre des transcriptions, vol. 5, art. 55, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 16, art. 124; reçu

Pour droit proportionnel. . . .	179 l. 00 c.
Pour papier timbré.	80 c.
Pour droit du conservateur. . . .	1 50 c.
Total, cent quatre-vingt-une liv., trente c. . .	181 l. 30 c.

A Thonon, le 20 mars 1827. Signé le conservateur Pottier.

Inscrit d'office sur le registre des hypothèques, volume 61, art. 64; reçu

Pour droit proportionnel. . . .	23 l. 50 c.
Pour timbre.	1 00 c.
Pour droit du conservateur. . . .	75 c.
Total.	25 l. 25 c.

Thonon, le 20 mars 1827. Le conservateur, signé Pottier.

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens du sieur Gabriel feu François Cachat, maître des bains à Evian.

Date et Nature du Privilége ou de l'Hypothèque.	Nom du Créancier.	Montant de l'inscript.on	
Sentence du 24 septembre 1822, inscrite le 7 janvier 1825, vol. 2, n.° 67.	Delacroix sieur Joseph-Marie, sous-lieutenant dans les douanes françaises, demeurant à Voiron, département de l'Isère.	1100	38
Acte obligatoire du 25 décembre 1822, Arminjon, notaire, inscrit le 8 janvier 1825, vol. 2, n.° 93.	M. Jean-Alexandre Demorzier, rentier, demeurant à la Serraz en Suisse.	2666	00
Contrat de rente du 10 mai 1810, Frezier, notaire, inscrit le 20 février 1825, vol. 6, n.° 69.	L'administration de l'hospice civil de Thonon.	1085	45
Acte obligatoire du 16 décembre 1822, Charles, notaire, inscrit le 20 février 1825, vol. 6, art. 70.	Vernaz Joseph dit Pernolon, demeurant à Chevenoz.	305	28

Acte obligatoire du 9 mars 1811, Arminjon, notaire, inscrit le 10 mars 1825, vol. 15, n.° 26.	Gabriel Nicod, négociant, demeurant à Vevey.	2300	00
Acte obligatoire du 9 mars 1811, Arminjon, notaire, inscrit le 10 mars 1825, vol. 15, n.° 26.	Le même sieur Nicod.	600	00
Contrat dotal du 14 novembre 1813, Arminjon, notaire, inscrit le 10 mars 1825, vol. 15, n.° 63.	André-Laurent et Marie Angelique Cachat, demeurant à Fernex.	4500	00
Sentence du 5 novembre 1791, inscrite le 20 juin 1825, vol. 28, n.° 153.	M. Amed Cachat, demeurant à Thollon.	1300	59
Contrat dotal du 10 février 1770, Dalière, notaire, inscrit le 2 octobre 1825, vol. 32, n.° 129.	Jacques Tamilier, demeurant à Aiguebelle en Maurienne.	1000	00
Sentences des 8 février 1820 et 22 mars 1821, inscrites le 2 octobre 1825, vol. 32, n.° 130.	Claude-Etienne, Marceline et Sophie Chaffard, demeurant à Epierre en Maurienne.	800	00
Contrat de cession du 21 janvier 1786, Blanc, notaire, et sentence du 2 octobre 1819, inscrits le 20 octobre 1825, vol. 33, n.° 1[illegible].	Marie Cachat, v.ᵉ de Pierre Charles, demeurant à Evian.	12706	00
Rente constituée du 26 juillet 1791, Blanc, notaire, inscrite le 29 octobre 1825, vol. 45, n.° [illegible].	Fabrique de l'église d'Evian.	978	00
Même titre inscrit le 29 octobre 1823, vol. 45, n.° 45.	La même fabrique.	978	00

Contrat dotal du 12 octobre 1784, Blanc, notaire, et cession du 11 février 1810, Folliet, notaire, inscrits le 29 octobre 1825, vol. 43, n.° 56.	François, fils dudit Gabriel Cachat, demeurant à Evian.	1300 00
Contrat dotal du 26 juillet 1762, Folliet, notaire, et vente et réglement de compte du 21 mars 1821, Arminjon, notaire, inscrits le 29 octobre 1823, vol. 43, n.° 59.	Nicolas Laurent et Marie Elisabeth Cachat et Marie-Claudine Favre, demeurant à Evian.	2284 67
Promesse de vente du 24 février 1789, Arminjon, notaire, et vente du 19 germinal an 8, Plagnat, notaire, inscrits le 30 octobre 1825, vol. 43, n.° 132.	Sieur Charles Duret, demeurant à Evian.	4112 84

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens de Marie feu François Cachat, sans profession, demeurant à Evian.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom du créancier.	Montant de l'inscription.
Acte obligatoire du 23 décembre 1812, Arminjon, notaire, inscrit le 8 janvier 1823, vol. 2, n.° 93.	M. Jean-Alexandre Demorzier, demeurant à La Serraz en Suisse.	2656 00
Contrat dotal du 26 juillet 1762, Folliet, notaire, et de vente et réglement de compte du 21 mars 1821, Arminjon, notaire, inscrits le 29 octobre 1825, vol. 43, n.° 59.	Nicolas Laurent, Marie-Elisabet Cachat et Marie-Claudine Favre, demeurant à Evian.	2284 67

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens du

sieur François, fils de Gabriel Cachat, vétérinaire, demeurant à Evian.

Dates et natures des privilèges ou de l'hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscript.ns
Sentence du 24 septembre 1821, inscrite le 5 janvier 1825, vol. 2, n.° 67.	Sieur Joseph-Marie Delacroix, sous-lieutenant des douanes, demeurant à Voiron, département de l'Isère.	1100 58
Acte obligatoire du 23 décembre 1822, Arminjon, notaire, inscrit le 8 janvier 1825, vol. 2, n.° 95.	M. Jean-Alexandre Demorzier, rentier, demeurant à La Serraz en Suisse.	2666 04
Acte obligatoire du 16 décembre 1822, Arminjon, notaire, inscrit le 20 février 1825, vol. 6, n.° 209.	Joseph Vernaz dit Pernoton, laboureur, demeurant à Chevenoz.	305 48
Rente constituée du 9 décembre 1750, Jordan, notaire, inscrite le 24 mars 1825, vol. 16, n.° 192.	L'hôpital d'Evian.	598 77
Arrêt du 14 avril 1825, inscrit le 2 septembre 1825, vol. 31, n.° 25.	L'intendance générale des royales finances.	86 02
Rente constituée du 28 avril 1785, Plagnat, notaire, inscrite le 15 octobre 1825, vol. 34, n.° 162.	L'hospice et collége de la ville d'Evian.	146 40
Contrat dotal du 24 octobre 1811, Arminjon, notaire, inscrit le 29 octobre 1825, vol. 45, n.° 57.	Jeannette Demoffruel, femme dudit sieur François Cachat, demeurant à Evian.	10000 00
Contrat de vente du 26 juillet 1762, Folliet, notaire, et de vente et réglement de compte du 22 mars 1821, Arminjon, notaire, inscrit le 29 octobre 1825, vol. 45, n.° 59.	Nicolas Laurent, Marie-Elisabeth Cachat et Marie-Claudine Favre, demeurant à Evian.	2284 61

Promesse de vente du 26 février 1789, Arminjon, notaire, et vente du 19 germinal an 8, Plagnat, notaire, inscrites le 30 octobre 1825, vol. 43, n.° 132.	Sieur Charles Duvet, domicilié à Evian.	4112	84

Thonon, le 21 avril 1827. Signé FAUCONNET et par M.e COUDURIER, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis l'huissier Pitton pour les notifications requises. Thonon, le 24 avril 1827. Signé par sp.ble PELLOUX, juge-maje.

Enregistré à Thonon, le 24 avril 1827, vol. 12, folio 192, case 2075, reçu 2 liv. Signé POTTIER.

Pour copie conforme : COUDURIER, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation des immeubles possédés par le débiteur principal Claude fils et héritier de Joseph à feu Claudy-Pinget-Buaz, laboureur, domicilié de la commune d'Onnion; et par les tiers détenteurs Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Laguelly, Joseph Bozet, François Pinget-Buaz, et Georges Gavard-Pivet, tous laboureurs, domiciliés de la commune de Bogève, sauf ce dernier domicilié de celle de Viuz; lesdits biens situés sur ladite commune de Bogève, et dépendans de l'hoirie dudit défunt Joseph Pinget-Buaz.

Le tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir : que, par jugement rendu céans, le 6 septembre 1825, les sieurs Louis et Joseph Pagnod, le premier, notaire, demeurant à Viuz, et le second, procureur, demeurant à Bonneville, représentant M.e Pierre-François Pagnod leur père, qui était caution de Joseph Pinget-Buaz, ont été condamnés à payer dans quarante jours, pour le compte de ce dernier, aux frères Louis et François-Joseph Poncet demandeurs principaux, les sommes en capital, interets, frais et dépens adjugés par ledit jugement, le tout dérivant de l'acte du 22 thermidor an 9, Pernat notaire.

Que, par ce même jugement, lesdits frères Pagnod ont fait condamner Claude Pinget fils et seul héritier dudit Joseph Pinget-Buaz, à les relever, garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux, et à leur restituer les sommes par eux

payées avec intérêts dès les paiemens respectifs, et ce avec tous dépens.

Que, par acte reçu par le notaire Duc, le 22 juillet dernier, M.e Louis Poncet, tant à son nom que comme se portant fort pour François-Joseph Poncet son frère cocréancier, les a libérés de la somme de 1286 liv. neuv. qui leur restait due, et les a subrogés à tous droits, privilèges et hypothèques qui leur compétaient, tant en vertu dudit jugement que des titres qui y ont donné lieu, non seulement à concurrence de la somme quittanciée, mais encore de celle de 998 liv. déjà par eux précédemment payée.

Que, liquidation faite tant des sommes par eux payées en principal, intérêts et accessoires, que des dépens à eux adjugés, lesdits frères Pagnod se trouvant créanciers dudit Claude Pinget-Buaz, de la somme de 2518 liv. neuv., 40 cent., ils ont, en conformité de l'édit du 26 juillet 1822, des décrets et lettres de ce tribunal du 31 août 1826, et par exploit du sergent Cheminal du 9 septembre suivant, fait injonction, tant audit Claude Pinget-Buaz, débiteur principal, qu'aux nommés Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Lagnelly, Joseph Bozet, Georges Gavard-Pivet, et François Pinget-Buaz, tous tiers détenteurs des biens de défunt Joseph Pinget-Buaz, de leur payer, dans trente jours, ladite somme de 2518 liv., 49 cent., montant de la liquidation mise en tête de la requête, passé lequel délai, et faute de paiement ou d'abandonner les biens dont le rôle suit, il leur serait facultatif d'agir, par voie de subhastation ou d'adjudication, sur iceux.

Ils ont ensuite présenté requête à M. le président du tribunal, qui, par son décret du 29 décembre proche passé, leur a permis de faire assigner tous les susnommés, ce qui a eu lieu par exploits du sergent Cheminal, des 12, 13 et 16 janvier suivant, aux fins de comparaître à l'audience du 19 même mois, à laquelle tous les assignés ont paru en personnes, sauf lesdits Joseph Bozet et Georges Gavard-Pivet qui ont fait défaut; et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en prononçant ledit défaut bien encouru et obtenu, et donnant acte de la déclaration faite par lesdits Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Lagnelly, de faire l'abandon des biens par eux respectivement possédés, consistans dans les première, troisième parties du quatrième article, et partie du cinquième article du rôle mis en fin de la requête des demandeurs,

8, sur les réquisitions de François Pinget-Buaz, pour examiner les pièces, renvoyé la cause au 9 février courant.

Le même jour 19 janvier, les dénommés ci-dessus, à l'exception dudit François Pinget-Buaz, ont réitéré leur déclaration par acte mis au greffe de céans.

Le 6 février suivant, ledit François Pinget-Buaz a également déposé au greffe un acte par lequel il déclare delaisser et abandonner la possession et jouissance qu'il avait de partie des pièces de terre en champ, dénommées à la Tannairiaz et au Creux-Buaz, sous la réserve expresse de tous ses droits.

A l'audience du 9 février, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en entretenant le défaut des Joseph Bozet, et Georges Gavard-Pivet, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 29 mars prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et commis le sergent Cheminal pour toutes les notifications prescrites par le susdit édit.

La susdite ordonnance avec la requête et les extraits de cadastre de la commune de Bogève ont été notifiés tant audit Claude Pinget qu'auxdits tiers détenteurs par exploits du même sergent, du 27 dudit février, et copie du tout, signée par ledit M.e Pagnod procureur, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat délivré par M. le conservateur, le 1.er mars courant.

D'après le délaissement fait par les tiers détenteurs ci-devant désignés, le tribunal, sur requête présentée par les poursuivans, a, par son décret du 20 février, nommé M.e Bouvet, procureur céans, pour curateur à la cause de la subhastation dont s'agit, lequel a, le même jour, prêté le serment prescrit.

Désignation des immeubles à subhaster, appartenans audit Claude Pinget-Buaz, situés sur la commune de Bogève.

PREMIER LOT.

ART. 1.er Une masure, située au hameau de Lavouet, inscrite sous le numéro 812, contenant 21 toises, pour un sou de taille, avec les aisances qui sont au nord-ouest de ladite maison, inscrite sous partie du numéro 813, contenant 2 toises, pour 2 deniers de taille; le tout confiné des levant et midi par la terre que s'est fait assurer Marion Rovet veuve dudit Joseph Pinget-Buaz, du nord par la maison de Joseph Delavoët.

Art. 2. Une pièce de terre en champ dite Cortet, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 1608, pour 11 sous, 7 deniers de taille; confinée des levant et nord par ladite Marie Bovet, du couchant par un chemin, et du midi par Georges-Grégoire Bouvier.

Art. 3. Une autre pièce de terre en champ dite le Crot, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 1608, pour 11 sous, 7 deniers de taille; confinée des levant et nord par Louis Pinget, du couchant par Marie Bovet, et du midi par François Pinget-l'Evêque.

Art. 4. Une autre pièce de terre en bois sapin et fayard, dite le Bouchet, contenant 369 toises, 4 pieds; inscrite sous le n.° 309, payant 10 deniers de taille; confinée du levant par Maurice Chardon, numéro 311, et par le numéro 310; du couchant par Jean-Marie Delavoët, numéro 465; du vent par Chavanel, n.° 318.

Art. 5. Une autre pièce de terre aussi en bois sapin et fayard, dite à La-Joux, contenant 100 toises et 1 pied, inscrite sous le numéro 327, pour 3 deniers de taille, confinée du levant par les frères Chardon, du couchant par Marie Delavoët, de bise par le numéro 326, du vent par le n.° 334 et demi.

Rôle d'autres immeubles possédés par des tiers détenteurs sur ladite commune de Bogève, et dépendans de ladite hoirie de Joseph Pinget-Buaz.

II.e Lot.

Art. 1.er Une pièce de terre en pré, possédée par Claude Bovet, dudit Bogève, inscrite sous la moitié du numéro 995, contenant 251 toises et un pied, pour 11 sous, 11 den. de taille; confinée du nord par Joseph Bouvier, du couchant par un communal, du midi par Marie Pinget, du levant par Claudy-Pinget-Buaz.

III.e Lot.

Art. 1. Une pièce de terre en champ, dite les Sâges, possédée par Georges fils de Pierre Gavard-Pivet, inscrite sous le n.° 1627, de la contenance d'un journal, 46 toises et 2 pieds, pour une livre, 4 sous, 3 deniers de taille; confinée du levant par Georges Bouvier, du couchant par Louis Pinget, du nord par Claude Bovet.

Art. 3. Une pièce de terre en pré, dite chez Buaz, possédée par les consorts Bouvier-Charlettaz, Marie Pinget-Lognelly, et

les frères Baud-Grasset, inscrite sous les trois quarts des numéros 1609 et 1612, contenant 300 toises, pour une livre, 4 sous, 9 deniers de taille; confinée du nord par les frères et neveux Pinget, du levant par François Pinget, des midi et couchant par des chemins.

IV.e Lot.

Art. 4. Un mas de terre en champ, possédé par François fils dudit Pinget-Buaz, les freres Bouvier, Marie Pinget-Lagnelly, les freres Baud-Grasset, et Joseph fils de François Bozet, inscrit sous le numéro 1607, contenant 4 journaux, 27 tois. et 2 pieds, pour 2 livres, 3 sous et 1 denier de taille; confiné du levant par Joseph Bozet, des couchant et midi par des chemins, et du nord par François Pinget-Buaz et Charles Gavard-Molliard.

Art. 5. Un mas de terre en champ dit le Creux-Buaz, d'une contenance de 6 journaux, à prendre sur les numéros 991, 992, 994, et 1000, pour 2 liv., 19 sous de taille, possédé par les freres Joseph et Marie Bouvier-Charlottaz, Marie Pinget-Lagnelly, et les frères Catherin et Etienne Baud-Grasset, et encore François à feu ledit Joseph Pinget-Buaz; le tout confiné du levant par Etienne Bouvier et un chemin, du couchant par un communal et par Claude Bovet, du midi par le torrent de Foron, et du nord par un chemin et par François Pinget.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement tant par ledit débiteur principal, pour le premier lot, que par lesdits tiers détenteurs pour les autres lots, avec toutes les servitudes qui peuvent affecter lesdits biens, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant dates certaines, s'il y en a.

4.° Il paiera le prix de l'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

6.° Il enchérira au-dessus de la somme de 250 livres neuves offerte par les poursuivans pour le premier lot, de 100 liv. pour le second, de 400 pour le troisieme, et de 500 pour le quatrieme; et ensuite en bloc, sur celle de 1250 liv. neuv., excédant soixante fois le montant de la contribution foncière.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis des sieurs Louis et Joseph Pagnod, ayant pour procureur ledit M.e Joseph Pagnod, demeurant à Bonneville, dans l'etude duquel ils elisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville, à l'audience du 29 mars prochain, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les poursuivans, de la manière sus-rappelée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de la division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit cité.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 1.er mars 1827. Signé à la minute par M.e Jacquier, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 2 mars 1827, vol. 15, fol. 150, case 1772, reçu 3 livres. Le receveur, Bella.

Par décret du 1.er mai 1827, la première enchère a été fixée au jeudi 21 juin prochain, à neuf heures du matin; ce décret a été enregistré le lendemain.

Pour expédition à M.e Pagnod, procureur.

Jacquier, greffier.

MANIFESTE

Pour la vente des biens, meubles et immeubles dépendant de la discussion du failli Gabriel-Auguste Mercier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir :

Que, par décret du Sénat, du 6 février dernier, il a été dit et ordonné que, par devant le tribunal, il sera procédé à la vente des immeubles de la discussion de Gabriel-Auguste Mercier, et ce, sur requête présentée par sieur Louis-Edouard Flory, demeurant à Chambéry, agissant en qualité de syndic établi à la cause des créanciers de la discussion dudit Gabriel-Auguste Mercier, et en outre, il a été dit et ordonné qu'il sera procédé à la

vente des meubles portés sous les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28 et 32, de l'inventaire des 27 et 28 juin année dernière, lesquels seront exposés aux enchères séparément et ensuite en bloc, et enfin conjointement avec les immeubles; que ledit sieur Flory en sadite qualité, par son écriture du 10 dudit mois de février, a proposé les conditions de la vente, auxquelles les créanciers ont acquiescé, ainsi que par appointement pris le 5 mars courant, sauf sieur Jacquemard qui a proposé des conditions qui ont été débattues et soumises à la décision du Sénat, qui, par son ordonnance du 20 courant, a dit que, sans s'arrêter aux réquisitions du sieur Paul Jacquemard, en homologuant l'appointement pris entre les autres créanciers, il serait passé outre à l'exécution dudit décret, du 6 dudit mois de février, en conformité dudit appointement.

Que, par décret du 25 mars courant, mis sur requête présentée par ledit sieur Louis-Edouard Flory en sadite qualité, le tribunal a fixé au premier mai prochain, la première enchère pour la vente dont s'agit, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822, notification qui a été faite au sieur Gabriel-Auguste Mercier, à la manière des absens, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Exertier, en date du 27 mars courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Cornier, procureur de [illegible] cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où elle a été transcrite, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

DESIGNATION DES MEUBLES ET IMMEUBLES A VENDRE.

Premier lot.

Une pièce de terre actuellement en pré, champ et rivage, que possèdent conjointement et individuellement les vendeurs, rière le territoire de Chambéry-le-Vieux, situé lieudit à la Boisse et au lieudit le Pré de la Cense, sous partie des numéros 956, 957, 958 et 969 de la mappe, pour une contenance à prendre, du midi au levant desdits numéros, de huit journaux environ, laquelle portion se confine au midi par terre de M. Maistre, sous n.° 970, au couchant par le chemin construit par les vendeurs, qui est le long du canal qui conduit les eaux de l'Albane sur leurs moulins, audit lieu de la Boisse, au levant par le canal de Deversoir des eaux de l'Albane, et au nord par les propriétés restantes au vendeur, ensemble le droit de prise d'eau en tout ou partie, et de la diviser pour être conduite sur les artifices que Mercier acquéreur se proposait de construire.

2.° Des constructions réellement faites et des canaux pratiqués, tel que le tout existe actuellement. La mise à prix de ce lot est de 400 liv. nouv.

II.e LOT.

Une drousse complète avec ses cylindres et sa courroie, une repassette avec ses cylindres et sa courroie, et une carde également avec ses cylindres et la courroie, et un filage en gros de trente-six broches. La mise à prix de ce lot est de 1600 liv. neuv.

III.e LOT.

Un filage en fin de soixante broches, en bon état. La mise à prix de ce lot est de 150 liv. neuv.

IV.e LOT.

Un autre filage en fin à soixante broches, en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 75 liv. neuv.

V.e LOT.

Un battoir pour la laine, appelé le loup, avec sa courroie, en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 72 liv. neuv.

VI.e LOT.

Une grande chaudière en cuivre en bon état, du poids de cent soixante-un kilogrammes. La mise à prix de ce lot est de 362 liv. neuves, 25 centimes.

VII.e LOT.

Une petite chaudière en cuivre, du poids de cent seize kilogrammes. La mise à prix de ce lot est de 261 liv. neuv.

VIII.e LOT.

Un petit poids à peser avec sa coupe en fer-blanc. La mise à prix de ce lot est de 3 liv. neuv.

IX.e LOT.

Quatre paires cardes à main, dont deux en bon état. La mise à prix de ce lot est de 4 liv. neuv.

X.e LOT.

Quatre tables à tondre par eau avec leur charriot et clavettes. La mise à prix de ce lot est de 100 liv. neuv.

XI.e LOT.

Douze paires de forces en fer pour tondre les draps. La mise à prix de ce lot est de 188 liv. neuv.

XII.e LOT.

Deux métiers à tisser les draps, démontés et complets, en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 55 liv. neuv.

XIII.e LOT.

Un petit métier à tisser le drap, auquel il manque sa contremarche. La mise à prix de ce lot est de 18 liv. neuv.

XIV.e Lot.

Une presse pour les draps avec sa vis et trente-cinq platines de fer battu, plus trente-cinq plaques en tôle, et cinq cent nonante-quatre couvertes en carton pour la presse, plus encore une pile d'un pied et demi de carton, en mauvais état à l'usage de la presse, ladite presse démontée et ayant cependant toutes ses ferrures. La mise à prix de ce lot est de 1200 liv. neuv.

XV.e Lot.

Deux fouloos complets, une roue pour iceux et son arbre, deux couches et quatre masses, le tout démonté et en mauvais état. La mise à prix de ce lot est de 150 liv. neuv.

XVI.e Lot.

Deux rames pour tendre le drap avec leur étrieux en fer, n'ayant ni boulon ni cheville. La mise à prix de ce lot est de 80 liv. neuves.

XVII.e Lot

Une platine en gueuse servant à lustrer les draps, avec ses deux manettes. La mise à prix de ce lot est de 20 liv. neuv.

XVIII.e Lot.

Un pilon en fer pour piler l'indigo. La mise à prix de ce lot est de 2 liv. neuv.

XIX.e Lot.

Quatre charges en gueuse pour les forces. La mise à prix de ce lot est de 16 liv. neuv.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er La mise à prix des immeubles sera de 100 liv. neuv., et celle des meubles suivant la mise à prix ci-devant donnée à chaque lot.

Art. II. Indépendamment de la mise à prix sur les immeubles, l'adjudicataire sera en sus tenu de payer, dès le jour de l'adjudication définitive, la pension annuelle et viagère de 2000 livres sur la tête de M. Antoine Dupuy, au moyen de quoi il sera subrogé à tous les droits dudit sieur Auguste Merrier, en conformité de l'acte du 8 mars 1825, Morand notaire, lesquels il fera valoir à ses péril et risque.

Art. III. Les meubles seront exposés en vente séparément sur le montant de la mise à prix, successivement en bloc et ensuite encore avec les immeubles, après aussi leur mise à prix et enchère distincte et séparée.

Art. IV. Les frais faits dès et compris le décret du 6 février dernier, même les requêtes, qui ont donné lieu, seront payés par le ou les adjudicataires répartitionnellement, à raison de deux

tiers, sur les immeubles et d'un tiers seulement sur les meubles, suivant la note qui sera présentée par le poursuivant, concordée s'il y a contestation.

ART. V. Indépendamment des conditions ci-dessus, le ou les adjudicataires devront exactement se conformer à tout le présent de l'édit hypothécaire sur les ventes par subhastation. La subrogation aux lieu et place du sieur Mercier, donnant à l'adjudicataire tous les avantages que celui-ci a stipulés suivant les clauses insérées dans le susdit acte.

ARTICLE I.er

Que la digue en pierre servant de barrage aux eaux de l'Albanne pour les faire couler dans le canal actuel jusque sur les moulins des vendeurs, sera maintenue et entretenue à frais communs.

ART. II.

Que le chemin pratiqué dès celui dit d'Angleterre qui conduit aux moulins, traversant ledit numéro 969, en tirant une ligne part du couchant, sera aussi maintenu et entretenu à frais communs, et sa largeur au moins de dix pieds.

ART. III.

Que le pont existant à l'entrée de la propriété vendue, sera maintenu et entretenu à frais communs.

En exécution des décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Louis-Edouard Fory, syndic établi à la masse des créanciers de la discussion du failli Gabriel-Auguste Mercier, ayant pour procureur M.e Cordier, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la vente des immeubles et meubles ci-devant désignés, à l'audience de ce tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge (première section), du 1.er mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, ci-devant désignée au bas d'iceux.

Et ledit jour premier mai, sont comparus à l'audience dudit tribunal, 1.° M.e Ailloud substitut de M.e Alexis-Guerin Cordier, procureur constitué par ledit sieur Flory poursuivant la susdite vente, en sa susdite qualité, lequel dit M.e Ailloud, après que le rapport de la cause a été fait, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du présent manifeste, et successivement l'ouverture des enchères, le tout en conformité de l'article 3 des charges et conditions de la vente, en accusant défaut au besoin, contre ledit Auguste Mercier qui ne paraît pas ni personne pour lui;

2.° M.e Magnin, procureur au Sénat, en qualité de curateur aux créanciers incertains et absens;

3.° M.e Buisson aussi procureur au Sénat, en qualité d'intervenue à la faillite soit discussion dudit Mercier, qui ont déclaré

non-seulement ne pas s'opposer aux réquisitions faites par ledit M.e Ailloud pour ledit Flory, mais encore faire les mêmes réquisitions;

4.° M.e Finet, procureur au Sénat, en qualité de procureur constitué par acte exhibé, Cot notaire, du sieur Paul Jacquemard, qui a démontré qu'il avait été omis à l'art. 2 des conditions, d'insérer que l'acquéreur des immeubles serait tenu aux mêmes charges envers ledit sieur Jacquemard ou ses ayant droits, que ledit Mercier, et a requis qu'il plût au tribunal ordonner que cette condition serait ajoutée au susdit article 2; lesdits M.es Ailloud, Magnin et Boisson en leur susdites qualités respectives, ayant déclaré ne pas s'opposer aux réquisitions faites par ledit M.e Finet pour ledit sieur Jacquemard, ont consenti à ladite rectification, et le tribunal, en donnant acte de tout ce que dessus, a ordonné la lecture du présent manifeste, et successivement l'ouverture des enchères de la manière y indiquée; lecture du manifeste ayant été faite par l'huissier de service, et deux bougies ayant été allumées pour chaque lot et lesdits immeubles et meubles criés, sur le montant de la mise à prix ci-devant désigné à chaque lot, et s'étant toutes éteintes, sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur, M.e Ailloud en sa qualité, en a requis acte, ce qui lui a été accordé; les articles 1 et suivans ayant été exposés en totalité aux enchères, sur le montant de leur mise à prix réunies, arrivant à 4456 livr., 25 centimes, deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et pendant leur lueur crié la totalité pour la susdite dernière somme, sans qu'aucune offre ait été faite, de quoi ledit M.e Ailloud a requis acte qui lui a été accordé, et de suite deux autres bougies ayant aussi été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et la totalité desdits immeubles et meubles exposés aux enchères et criés sur la somme de 4556 livr. et 25 c., sans que, pendant la durée de leur feu, aucune offre ait été faite, le tribunal, en donnant acte audit M.e Ailloud en sa qualité, de tout ce que dessus, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la seconde enchère, au samedi 9 juin prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles et meubles seront de nouveau exposés aux enchères, suivant l'article 3 des conditions du présent manifeste.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affictions et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 31 mars 1827.

CLAUDE REVEL, subst.-greff.

Enregistré le 31 mars 1827, vol. 32, case 760, folio 66, perçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse, possédés par Jean-Claude Vallet d'Annecy, provenant d'Anne Duret, veuve Devernaz, absente des états.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par arrêt du 12 juillet 1824, rendu entre François Quiby, habitant à Annemasse d'une part, et Anne Duret, veuve Devernaz, absente des états, et Jean-Claude Vallet, habitant à Annecy d'autre part, le Sénat, sans s'arrêter à l'exception de discussion proposée par Vallet, a déclaré être facultatif audit Quiby d'agir en vertu du jugement du tribunal de commerce de Genève, du 19 septembre 1806, rendu à son profit contre ladite Duret et autres, sur les pièces de terre confinées au bas de sa requête du 21 août 1818, ci-après spécifiées.

Par autre arrêt du 22 avril 1825, le Sénat a déclaré bonne et authentique la liquidation à laquelle il a été procédé par M.e Crépine, le 9 novembre précédent, pour la somme de 6077 livres, 34 centimes, due en vertu dudit jugement, sous la déduction de 64 liv., 99 centimes, avec injonction auxdits Vallet et Anne Duret, d'en payer le montant dans cinquante jours, avec dépens.

Lesdits Vallet et Duret n'ayant pas satisfait auxdits arrêts et ordonnances, le Sénat, par decret et lettres du 8 juillet 1826, leur a enjoint de payer à Quiby, le montant des sommes liquidées tant en capital qu'intérêts, accessoires et frais, dans les trente jours, après la notification qui leur serait faite, ou par Vallet de délaisser lesdits immeubles, passé lequel délai il serait procédé à exécution sur ces mêmes immeubles.

Les notifications ont été faites les 22 juillet 1826 et 4 août suivant par exploits des huissiers Dupuis et Métral, à ces fins commis.

Il résulte du certificat délivré par le greffier de céans, le 12 décembre 1826, que ledit Vallet n'a fait l'acte de délaissement des immeubles dont s'agit.

Lesdits Vallet et Duret n'ayant point satisfait à ladite injonction du 8 juillet dernier, Quiby, pour parvenir à l'exécution annoncée, s'est pourvu par requête présentée à M. le juge-maje qui, par son decret du 25 janvier proche passé, a fixé l'audience du 12 février suivant pour la comparaissance des parties.

Par ordonnance dudit jour 12 février, le tribunal, en donnant acte de la contumace encourue par Vallet, a nommé M.e François Russet, procureur céans, curateur à la cause d'Anne Duret, absente des états, et renvoyé la cause à l'audience du 5 mars suivant.

Cette ordonnance a été notifiée audit Vallet, par exploit de sergent Mouëne, du 2 mars.

Par ordonnance dudit jour, 5 mars, rendue à la diligence dudit François Quiby, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Joseph Picollet, procureur céans, le tribunal a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et fixé l'audience du 23 avril suivant, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifié à ladite Duret, par exploit de l'huissier Dupont, du vingt mars, et audit Vallet, par exploit de l'huissier Métral, du 29 même mois, et ensuite enregistrée avec ces exploits au bureau des hypothèques de Saint-Julien, où il en a été déposé une copie authentique, le 3 avril dernier, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas par M. Collomb, conservateur.

Par requête présentée au tribunal, le 3 dudit avril, Quiby a exposé qu'il ne lui restait pas assez de temps pour faire dresser le manifeste prescrit par le jugement du 5 mars, et pour faire faire les notifications, publications, affiches et insertions prescrites par la loi. Par la même requête, il a conclu à ce que jour et heure fussent de nouveau fixés pour la première enchère desdits biens, sous l'offre de supporter les frais frustrés.

Par jugement du 23 avril, rendu en contradictoire du sieur Vallet et de M.e Rosset, et notifié cejourd'hui à ladite Duret par l'huissier Dupont, le tribunal a fixé l'audience du 28 mai courant, à neuf heures du matin, pour la première enchère desdits biens dont la vente a été autorisée par celui énoncé du 5 mars.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Vétraz-Monthoux.

1.° Maison, placéage, cour, champ, teppe, jardin, pré et champ, lieu dit chez Collet, figurés sous les numéros 306, 307, 308, 293, 295, 296 et 289 et partie du n.° 294, le tout joint ensemble, contenant 2 journaux, 187 toises, 5 pieds, confiné au levant par la terre de Rouin et un ruisseau, et au couchant par un chemin, imposé 3 liv., 1 sou.

2.° Bois, champ, broussailles et pré, lieu dit au Bruaz, figurés sous les numéros 241, 243, 166, 194 et 195, le tout joint ensemble, contenant 3 journaux, 149 toises, 6 pieds, confiné au levant par un chemin, au couchant par la terre des sieurs Beguin et Descombes, imposé 2 liv., 18 sous, 11 deniers.

3.° Pré, champ et broussailles, lieu dit au Buaz, inscrits sous les numéros 160, 161, 158 et 159, le tout joint ensemble, contenant 4 journaux, 322 toises, 2 pieds, confiné au levant par la terre de M. Descombes, et au couchant par celle du sieur Beguin, imposé 5 liv., 10 sous, 2 deniers.

4.° Champ au lieu dit chez Bolly, soit à la Diette, figuré sous les numéros 547 et 548, contenant 320 toises, 4 pieds, confiné au midi par la terre du sieur Jacquier, et au nord par celle du sieur Delamaison, imposé 1 liv., 14 sous, 4 deniers.

5.º Bois au lieu dit Champ-Carloz, figuré sous le n.º 281, con-tenant 1 journal, 194 toises, 5 pieds, confiné au levant par la terre du sieur Béné, et au couchant par un chemin, imposé 1 sou 11 deniers.

6.º Bois au lieu dit chez le Pétoz, figuré sous le n.º 1267, con-tenant 345 toises, 7 pieds, confiné au levant par un chemin, et au couchant par la terre du sieur Pellicz, imposé 2 sous, deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.º L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par le détenteur actuel, sans que le plus ou le moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter.

2.º Il se chargera des contributions de l'année courante.

3.º Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès la date d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

4.º Il ne se mettra en possession desdits biens qu'après la récolte pendante au moment de l'adjudication, par branches et racines.

5.º Il paiera, dans dix jours et outre le prix d'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, le montant des frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres clauses et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 28 mai prochain, à neuf heures du matin, article par article, le premier sur la base de 183 livres, le second sur celle de 176 liv., 40 centimes, le troisième sur celle de 210 livres, le quatrième sur celle de liv., 20 centimes, le cinquième sur celle de 5 liv., 40 centimes, et le sixième sur celle de 7 liv., 56 centimes; lesdites sommes égales au montant de soixante fois la contribution royale, imposée sur lesdits biens, et ensuite en bloc, sur le montant des mises partielles, dans le cas où elles excéderaient la somme de 1200 livres, offerte par le poursuivant, et dans le cas contraire, sur cette dernière somme.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Est commis l'huissier Dupont pour les actes à faire à St.-Julien, le sergent Tissot pour les actes à faire dans le mandement d'Annemasse, et l'huissier Métral, sous la rogatoire au tribunal du Genevois, pour ceux à faire à Annecy.

Fait à St-Julien, au greffe du tribunal, le 1.er mai 1827.

Signé Bouchet, subst.-greff.

Enregistré à St-Julien, le 1.er mai 1827, vol. 10, folio 185, case 2345, reçu 3 liv. Signé Collomb.

Pour expédition conforme: Borgel, greff.

Chambéry, Imprimerie de F.-B. Plattet.

AN 1827 (N.° 20). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE, ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 18 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 17 mai. On nous transmet de Conflans la notice suivante, que nous nous faisons un plaisir de consigner dans notre feuille.

« L'extension qu'a prise, depuis quelque temps, l'exploitation de la mine royale de Mâcot (en Tarentaise) y ayant amené un grand nombre d'ouvriers étrangers, a dû augmenter aussi les fatigues du Rév.d Curé de cette paroisse, dont la mine se trouve éloignée de plus de deux heures de l'église.

« Convaincu des avantages que ces ouvriers peuvent retirer de l'abondance des secours spirituels, surtout au milieu des dangers auxquels ils sont continuellement exposés, notre pieux Monarque a daigné accorder pour cet effet, au respectable Recteur de Mâcot, un supplément annuel de traitement montant à trois cents livres nouvelles. Par une disposition antérieure, fondée sur les mêmes motifs, une somme égale avait déjà été mise à la disposition de la cure de Pésey, pour aider à l'entretien d'un vicaire. »

AVIS.

Sa Majesté, par une suite de ses grâces, vient encore d'accorder deux places gratuites à l'Université royale de Turin, la première destinée pour l'étude de la Médecine à ceux qui sont natifs de Chambéry; l'autre pour la Chirurgie, à ceux qui sont nés dans les villes, bourgs et terres qui composaient la province de Savoie-Propre en 1792.

Les aspirans doivent se procurer, 1.° leur extrait de baptême; 2.° leurs attestations dûment signées par MM. les Préfets, le Directeur spirituel et les Professeurs, duquel il conste que l'élève a fait sa rhétorique et qu'il finit cette année son second cours de philosophie; 3.° un acte consulaire de la ville ou commune d'où il dépend, qui fasse connaître la profession que son père a exercée ou qu'il exerce actuellement, le nombre de personnes qui composent sa famille, la valeur du patrimoine qu'il possède, avec

indications si c'est en biens fonds, capitaux, ou fonds de commerce, et crédits inscrits ou non inscrits, de même que la somme qu'il paie à titre de contributions, lequel acte doit être certifié véritable par M. le Juge sur informations prises à part.

Ces élèves munis de ces attestations sont invités à se faire inscrire au Bureau de la Réforme des études de cette ville, dans le courant de ce mois de mai 1827.

AUTRE AVIS.

Une place au Collége Royal des Provinces, à moitié gratuite, pour la Médecine, en faveur d'un élève natif de la ville d'Annecy, ou du Mandement de Rumilly.

Ceux qui seraient dans le dessein d'aspirer à cette place devront se présenter dans le courant de ce mois au Réformateur de la province, qui leur indiquera les mesures à prendre.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le gouvernement ayant acquis la mine de plomb argentifère exploitée par le sieur Pierre Degrandi, sur le territoire de la ville de St. Jean-de-Maurienne, les créanciers dudit feu Degrandi seront tenus de comparaître le 22 mai courant, au bureau de la Vice-Intendance, par-devant M. le Vice-Intendant et M. l'Avocat-Fiscal, chargés par Billet royal du 2 mars dernier, de procéder à la collocation desdits créanciers. Tout créancier sera muni de ses titres de créance, et devra paraître personnellement, ou par le moyen d'un procureur spécialement autorisé.

PIÉMONT.

Turin, 10 mai. S. M., par décision du 28 avril dernier, a daigné approuver divers travaux proposés pour prévenir les dégâts dont est menacée la route royale de France, entre la poste de Saint-Thibaut-de-Couz et Gros-Louis.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Une ordonnance publiée à Saint-Pétersbourg annonce des avantages et récompenses en faveur des négocians russes et étrangers, et de tous les capitaines de navires qui apporteront en lest des pierres propres au pavement des rues. Les bâtimens chargés de pierres qui ne seraient pas propres à cet usage, ne recevront pas de gratification, mais ils auront, comme les autres, toutes les facilités de débarquer leur lest.

— Il paraît que la Russie se dispose à poursuivre avec vigueur la guerre contre la Perse, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la terminer avec succès.

— On croit que les dernières dépêches envoyées du Brésil à la chancellerie d'Autriche sont d'une certaine importance ; on assure que le prince de Metternich a fait, en conséquence, une communication confidentielle à l'Infant don Miguel.

— Le célèbre physicien Chladni, inventeur du Clavicylindre, si connu d'ailleurs par ses belles expériences sur les vibrations des corps sonores et par son traité d'*Acoustique*, est mort à Breslaw, le 4 avril dernier, à l'âge de 71 ans.

— Le Roi de Saxe, Frédéric-Auguste, est mort à Dresde, sa capitale, le 5 mai, à sept heures du matin, après deux jours de maladie. Il était âgé de 76 ans et cinq mois. Il a pour successeur son frère le prince Antoine-Clément, âgé de 71 ans, veuf de la princesse Caroline-Marie-Antoinette-Adélaïde de Savoie, et marié, en secondes noces, à une sœur de S. M. l'empereur d'Autriche. Les troupes lui ont déjà prêté le serment de fidélité.

France.

Paris, 7 *mai*. Une ordonnance royale du 28 avril fait un appel de 60 mille hommes sur la classe de 1826.

— M. le comte de Lvarhow, chargé d'affaires de Russie près S. M. le Roi de Sardaigne, est arrivé à Paris.

— Le 4 de ce mois, un courrier venant de Saint-Pétersbourg est arrivé à l'ambassade de Russie. Le même jour, M. le comte Pozzo-di-Borgo a fait partir M. le comte de Medem en courrier extraordinaire pour Londres.

— Le marquis de Chaves, qui a séjourné quelque temps à Irun, a dû passer la Bidassoa le 2 mai ; il vient résider en France.

— On assure que le Roi doit aller visiter le camp de Saint-Omer.

— M. Lemot, l'un des plus célèbres sculpteurs français, est mort hier à Paris.

— Lord Granville doit venir incessamment reprendre à Paris son poste d'ambassadeur d'Angleterre.

— On annonce que le voyage de l'empereur du Brésil en Europe n'aura pas lieu.

— On fait à Madrid de grands préparatifs pour l'exposition des produits des manufactures espagnoles, dont l'ouverture est fixée au 20 mai.

— M. Laffitte, en parlant sur le budget de 1828, a fait la proposition de mettre les ministres en accusation au sujet du licenciement de la garde nationale de Paris. Le président du conseil, répondant sur ce point, a dit qu'il aurait redouté cette accusation, s'il n'avait pas conseillé la mesure dont il s'agit, mais qu'il ne craint nullement l'accusation pour avoir conseillé une mesure commandée par l'intérêt du pays, qui ne doit pas être livré en révolution par la timidité des conseillers de la couronne. Cette réponse a été vivement applaudie par la grande majorité de l'assemblée.

11 *Mai.* S. A. R. Prince de Mecklenbourg-Schwerin est arrivé à Paris.

— Des nouvelles de Madrid, du 30 avril, annoncent que quelques Portugais ayant passé la frontière, sur les confins de la Galice, il en est résulté un engagement avec les troupes espagnoles, qui ont forcé les Portugais de rentrer sur leur territoire.

ITALIE.

Le Roi de Bavière est arrivé à Florence le 30 avril, sous le nom de Comte d'Augsbourg. S. M. a dîné à la cour de S. A. I. et R., et est repartie ensuite pour Rome.

— LL. AA. RR. les princes Louis et Charles de Hesse-Darmstadt, arrivés à Parme le 26 avril, ont dîné avec S. M. l'Archiduchesse Duchesse de Parme, et ont pris la route de Modène et de Bologne.

VARIÉTÉS.

Suite des Missions étrangères. (Voyez le N.° 16).

La Religion catholique ne se propage aux Etats-Unis et ne s'y maintient que par les secours volontaires envoyés d'Europe ou recueillis sur les lieux. Malheureusement tout semble aujourd'hui conspirer contre elle, ou plutôt on dirait que Dieu veuille laisser aux fidèles des anciennes régions chrétiennes le soin d'aider leurs frères convertis ou réfugiés dans ces terres nouvellement éclairées des rayons de la foi. Mais n'est-il pas douloureux de voir les catholiques rester presque insensibles aux besoins d'autres catholiques, tandis que l'erreur s'épuise en efforts pour se propager? Des chaleurs excessives, des insectes sans nombre, ont dévoré le maïs et le blé des champs du séminaire destinés à nourrir les jeunes lévites. On avoit établi un monastère où des orphelines se formoient au travail des mains et aux exercices de la piété chrétienne, sous des religieuses long-temps éprouvées. Elles étaient occupées à fabriquer des étoffes, dont une grande partie devait être employée à les vêtir, elles et les jeunes étudians du séminaire. Le reste devait être vendu au profit de l'établissement. Les flammes viennent d'enlever presque entièrement cette dernière ressource; elles ont pris aux cabanes du monastère, et enlevé avec plusieurs métiers les étoffes fabriquées et les matières destinées à leur confection. Ces bonnes Religieuses, privées en partie de leur retraite et de leur unique moyen d'existence, se sont retirées

forcées de renvoyer beaucoup de filles adoptives. Dieu veuille que ces pauvres enfans, deux fois orphelines, ne deviennent pas la proie de l'erreur, si l'erreur leur offre le pain nécessaire qu'elles n'ont plus !

Outre les divers établissemens dont nous avons parlé, on a ouvert à Saint-Louis une maison d'éducation pour les enfans des colons; une autre, à six lieues de la ville, renferme déjà une vingtaine de sauvages; elle donne la mesure des espérances que l'on pourrait concevoir, si l'on pouvait étendre le plan qu'on a suivi. L'esprit de ces enfans s'ouvre facilement à l'instruction; ils font de rapides progrès dans les études élémentaires et dans l'agriculture: la religion a pour eux des charmes, et tout concourt à prouver qu'on peut en faire des hommes et des chrétiens. Mais, pour maintenir ces établissemens et les multiplier, de prompts secours sont nécessaires. Les pauvres enfans de nos anciens compatriotes resteront-ils sans éducation? Faudra-t-il renvoyer au milieu de leurs forêts et sous leurs misérables carbets ces jeunes élèves indigènes qui promettent tant à l'humanité, à la civilisation et à la religion? Ces trois grands objets n'enflammeront-ils pas la charité des fidèles? Oublierait-on que tant d'avantages sont attachés au modique sacrifice de quelques-unes des pièces de cet or et de cet argent qu'on a retirés du Nouveau-Monde? Oh! qui pourrait encore fermer sa main aux besoins de nos compatriotes qui vivent dans une terre étrangère?

Ils n'ont point à craindre que leurs dons aillent entretenir le luxe ou la mollesse des pasteurs de ces nouveaux fidèles. Certes, c'est bien surtout dans ces nouvelles contrées que l'ouvrier évangélique est obligé de semer le grain du père de famille à la sueur de son front, au milieu des douleurs et des angoisses. La main-d'œuvre et les choses les plus indispensables sont fort chères: cependant l'évêque du Missouri n'a pas un revenu de deux mille francs pour lui et son clergé. On le voit se livrer assidûment aux plus humbles fonctions du saint ministère, y joindre l'enseignement des lettres, de la théologie et la surveillance immédiate des établissemens qu'exige le bien de la religion. Que de fois Mgr. Rosati, évêque actuel de la Louisiane, dont le Missouri fait partie; que de fois, à l'exemple de son respectable prédécesseur, comme le dernier des missionnaires, ne s'est-il pas enfoncé dans des terres presque inconnues et dans l'épaisseur des forêts, pour y

consoler quelques familles de chrétiens qui y sont allés ensevelir leur misère et leurs espérances déçues ! Que de fois ces nouveaux apôtres se sont assis dans la cabane de ces malheureux, se contentant, pour réparer leurs forces épuisées, d'un peu d'eau, d'un morceau de maïs mal fait, plus mal cuit encore, et se reposer des longues fatigues du jour, étendus sur les dépouilles de quelques bêtes fauves ! Mais Dieu ne les laisse pas sans consolation : leur parole est féconde, le pécheur quitte les sentiers du vice, l'hérétique rentre dans le sein de l'Eglise, les sauvages même les écoutent avec avidité ; semblables à des moissons jaunissantes, ces peuples appellent la main de l'ouvrier, mais il n'est personne qui les portent dans les greniers du père de famille. La mission du Missouri ne compte encore que huit prêtres ; on vient de leur envoyer trois collaborateurs. Le Souverain Pontife, dont l'accueil touchant restera profondément gravé dans la mémoire de l'auteur de cette notice, qui a eu la consolation de lui faire lui-même l'exposé des besoins de cette chrétienté naissante, a promis d'envoyer quelques missionnaires à ses frais avec des secours pécuniaires. Notre religieux monarque, que l'on nomme partout où se présentent la religion et l'infortune, l'a pareillement accueilli avec affection. Il a montré la part qu'il prend aux besoins spirituels de ces anciens sujets des rois de France, et lui a fait espérer qu'il les secourrait autrement que par des marques de sensibilité. L'exemple de Sa Majesté influera sans doute sur le cœur de ses fidèles sujets. Comme elle, tous s'empresseront d'offrir leur aumône, et de montrer ainsi que l'immensité des mers ne suffit pas pour éteindre dans le cœur des Français l'amour qu'ils ont voué à tous leurs frères d'origine et de religion.

Nous devons cette notice à M. Niel, prêtre français, missionnaire et vicaire-général de Mgr. Dubourg, à la Louisiane. Nous avons cité, dans un de nos derniers numéros, quelques réflexions de ce respectable ecclésiastique, et le témoignage qu'ont rendu à ses vertus apostoliques les protestans de cette contrée (1). On a donc lieu d'espérer que les besoins de l'Eglise du Missouri, exposés fidèlement par M. Niel, toucheront les ames religieuses, et qu'ils provoqueront d'abondans secours. Les dons peuvent être adressés à M. l'abbé Perrot, vicaire-général de la Grande-Aumônerie, à

(1) Voyez l'article suivant.

MM. les Curés de Saint-Roch et de Saint-Germain-l'Auxerrois ; à M. Rauzan, supérieur des missions de France, etc.

Le Missionnaire du Missouri.

(Extrait des mêmes *Tablettes du Clergé.*)

Les réflexions suivantes, insérées dans une feuille quotidienne où l'on remarque chaque jour de bons principes en religion et en royalisme, ont été recueillies de la bouche d'un vénérable prêtre français qui a long-temps exercé son ministère apostolique parmi des peuplades sauvages. Comme ces réflexions, pleines de sens, portent sur des événemens non encore éloignés de nous, et sur les articles de journaux auxquels ces événemens ont donné lieu, nous nous empressons de les reproduire dans nos *Tablettes*. Il ne sera pas sans intérêt de comparer ainsi l'esprit et les sentimens de nations séparées l'une de l'autre par l'immense Océan.

« Depuis que je suis de retour à Paris, dit le Missionnaire américain, je parcours les journaux avec une inquiète curiosité; les sarcasmes des uns, les virulentes déclamations des autres contre des choses que tous les hommes devraient respecter, ont de quoi déconcerter le prêtre le plus intrépide. Je croyais avoir fait preuve de quelque courage, traversant les mers pour prêcher la religion à des peuples qui n'avaient jamais entendu le nom de Jésus-Christ. Me voici détrompé : je suis convaincu qu'il est plus difficile de ramener à des croyances et à des mœurs pures un peuple vieilli dans l'erreur et dans le désordre, que de faire goûter les leçons de l'Evangile à des hommes qui, quels que soient leurs vices, ont au moins une sorte d'excuse dans leur ignorance. Oui, il faut moins de courage et de dévouement pour parler de Dieu aux sauvages du Nouveau-Monde qu'aux nations civilisées de la vieille Europe.

» Les sauvages laissent le prêtre exercer tranquillement son ministère, ils l'aident et le protégent; mais ici de noires accusations viennent flétrir toutes ses démarches. S'il renonce aux douceurs de la vie domestique, pour essayer de ranimer le flambeau de la foi prêt à s'éteindre dans quelques populations corrompues; si par des discours pleins de chaleur et de cette force irrésistible que donne une conviction profonde, il ramène au Bon Pasteur quelques brebis égarées; s'il réussit à former quelque

association pieuse de jeunes hommes pour que, forts de leur union, ils puissent résister plus facilement au torrent qui menace de tout entraîner; enfin, s'il plante l'image de cette croix qui sauva le monde, sur ces places même où trop long-temps la philantropie révolutionnaire dressa des échafauds, de prétendus apôtres de tolérance vont criant *au fanatisme et à l'infraction des lois;* ils accusent au besoin le fervent missionnaire de faire de son zèle un trafic honteux et criminel, un moyen de séduction et de débauche. Devenus tout à coup, et comme par enchantement, inquiets du sort des petits-fils d'Henri IV, ils feignent de tendres alarmes sur la vie de nos princes, et ces hommes, si rassurés, il y a quelques années, sur les complices que pouvait avoir Louvel, ne voient partout aujourd'hui que des héritiers du fer de Ravaillac: « Que les missionnaires, disent-ils, nous laissent en paix, qu'ils » partent, et s'ils veulent évangéliser, qu'ils aillent porter leurs » prédications au-delà des mers et gagner le martyre chez des » sauvages! »

» Certes des hommes qui entendent ainsi la religion de Jésus-Christ, ne peuvent-ils pas être justement soupçonnés de n'aimer cette religion que lorsqu'elle est assez éloignée pour ne plus leur imposer de gênantes obligations, et d'étaler un faux zèle pour sa propagation dans le Nouveau-Monde pour l'étouffer plus aisément dans celui-ci? Ainsi les plus sinistres projets sont toujours obligés de se revêtir au moins d'une apparence de bien. Mais quel mal ne doivent pas faire de semblables discours répétés tous les jours dans des livres jetés au peuple à vil prix? Que d'ignorans ne doivent-ils pas séduire? que de fureurs ne doivent-ils pas exciter! Faut-il s'étonner, après cela, que des hommes ainsi corrompus portent si volontiers une main sacrilége sur des prêtres qu'on leur a peints comme des fourbes, des scélérats? De pareils maîtres et de pareils disciples sont assurément très-méconnus dans les contrées de l'Amérique.

» A la vue de l'étranger sans armes, l'homme des forêts oublie sa férocité naturelle; il invite le voyageur à s'abriter dans sa hutte, le presse de prendre place à son frugal repas. Puis il écoute paisiblement, admire la charité du Dieu qu'on lui prêche, et, s'il n'est pas assez tôt convaincu, son cœur ne laisse pas d'être ému à la pensée d'un homme qui n'a pas craint de briser tous les liens qui l'attachaient à sa terre natale, pour venir l'arracher à son igno-

rauce et lui faire connaître un Dieu rédempteur des péchés du monde. Le Missionnaire dort sans péril dans la cabane de ces hommes que notre orgueil nomme sauvages, et qui pourraient souvent nous donner des leçons de sagesse et de modération. Durant le voyage, le missionnaire se mêle à leur tribu, et plus d'une fois il reçoit la plus douce comme la plus désirée de ses peines, en convertissant des peuplades entières. Mais, encore une fois, conçoit-on que, dans un pays qui se glorifie de ses lumières et de sa politesse, on épuise tout ce que l'esprit de mensonge a de plus subtil et tout ce que la presse offre de ressources pour semer les défiances et les calomnies contre les pasteurs les plus vénérés et les plus vénérables ?

» Sans doute, ajoutait le bon Missionnaire, les villes naissantes du Nouveau-Monde ne peuvent se glorifier, comme les capitales d'Europe, d'un si grand nombre d'écrivains prodiguant chaque jour l'esprit de la science ; mais on y sait mieux apprécier le généreux dévouement du prêtre catholique ; loin d'empoisonner ses intentions, on aime à lui rendre justice, à l'encourager, à seconder ses efforts. Tous les partis se groupent autour de lui pour l'entourer de leurs vœux et de leurs respects. J'en suis moi-même une preuve : après avoir parcouru un pays immense, j'ai été fait curé de la petite ville de Saint-Louis, sur le Mississipi. Ce pays est sans ressource, et n'a pas encore d'église. J'ai entrepris d'en élever une, et ne pouvant trouver assez de fonds dans la paroisse, j'ai dit que j'allais en Europe solliciter la charité des anciens chrétiens ; et aussitôt que les habitans de la petite ville de Saint-Louis l'ont su, tous, catholiques et protestans, se sont empressés de me donner des marques de leur estime et de leur attachement. »

Ces marques d'estime et d'attachement sont deux adresses, dont l'une porte trente sept signatures des principaux catholiques, avec le seing du maire et le sceau de la ville. La seconde, signée des protestans, est écrite en anglais ; en voici la traduction :

« Révérend Père Niel,

» Nous, protestans soussignés, habitans de la ville de Saint-Louis, ayant appris que vous devez bientôt aller parcourir l'Europe pour tâcher de vous y procurer des moyens d'étendre la religion dans nos contrées, nous ne pouvons nous empêcher de nous joindre à nos frères catholiques afin de vous exprimer avec eux

et le respect que nous inspire votre caractère et les vœux que nous formons pour l'heureux succès de votre entreprise. Durant les sept ans que vous avez passés dans notre ville, nous n'avons cessé d'admirer avec quelle prudence et quel zèle vous vous êtes toujours acquitté des fonctions de votre ministère, et combien vous avez su [illegible] accroître l'influence par l'intégrité de votre vie, qui était véritablement un commentaire continuel des principes que vous enseignez. Nous n'ignorons pas non plus ce que vous avez tenté pour améliorer le système d'éducation dont le défaut se fait si vivement sentir dans nos pays nouvellement peuplés. Persuadés donc que, si vous revenez avec de plus amples ressources, nous devons tout nous promettre de votre générosité et de vos efforts personnels, nous nous estimons heureux si ce faible témoignage de notre profonde estime contribue à vous inspirer un plus ardent désir de revenir promptement parmi nous. »

« A Saint-Louis, ce 26 avril 1825. » Suivent, avec le sceau de la ville, la signature du Maire et cinquante autres signatures des protestans les plus distingués. On remarque celles de MM. Thomas Benton, sénateur de l'état du Missouri au congrès-général; Jacques-Henri Peck, juge de la cour suprême; Alexandre Stewart, juge de la cour de circuit, etc., etc.

Ces témoignages de respect et de vénération donnés à un pauvre prêtre catholique par une population protestante, rappellent avec quel respect les habitans de Boston ont vu s'éloigner leur ancien prélat, M. de Cheverus, aujourd'hui archevêque de Bordeaux, et les instances qui lui ont été faites pour l'engager à retourner auprès d'eux. Il est pénible de penser qu'il nous faut aller chercher chez des étrangers d'un culte dissident, des exemples d'édification pour montrer à certains philantropes de nos jours, qui se disent chrétiens et catholiques, de quelle manière on doit honorer et vénérer les ministres de l'antique religion de nos pères.

Verre soluble.

(Extrait du *Propagatore* (1).

M. Fuchs a découvert une combinaison de potasse et de silice, intermédiaire entre la solution de potasse silicée et le verre de potasse; combinaison dont le résultat, que l'auteur a appelé *Verre soluble*, s'obtient en saturant une solution de potasse dans l'alcool avec de la silice gélatineuse, au moyen de l'ébullition. Ce liquide, réduit à la consistance de sirop, présente à sa surface une pellicule qui, devenue sèche, prend l'aspect du verre, et que l'on peut employer à recouvrir différens corps, sur lesquels elle forme, en se desséchant, une espèce de vernis vitreux, très-dur, et inaltérable à l'air. Si l'on expose à l'air atmosphérique une dissolution peu concentrée de cette substance, qui est peu soluble à l'eau froide, mais qui l'est beaucoup dans l'eau bouillante, elle s'y empare de l'acide carbonique, qui la rend fort trouble, tandis que cela n'arrive pas lorsqu'elle est très-concentrée.

Mais M. Fuchs se sert d'un moyen plus prompt pour obtenir son verre soluble en grande quantité : il mêle dans un creuset réfractaire 30 livres de potasse du commerce, 45 livres de sable pur ou de quartz pulvérisé, et 5 livres de charbon de bois, qu'il faut recroître souvent; il expose le tout pendant cinq ou six heures, à une haute température dans un bon fourneau, et obtient par là une substance vitreuse, d'un noir gris, pleine de bulles, et transparente sur les bords; sa couleur varie selon les proportions du charbon et la nature de la potasse employée, de sorte qu'elle devient quelquefois blanchâtre, d'un roux clair, ou d'un jaune pâle.

Comme le verre soluble contient très-souvent à cet état quelques sels étrangers, qui se dissolvent facilement dans l'eau froide, on peut les enlever en le pulvérisant, et l'exposant à l'air pendant trois ou quatre semaines; ils se précipitent souvent en le lavant à froid. Cela fait, on l'étend de quatre ou cinq fois son poids d'eau bouillante; on l'expose au feu, ayant soin de le remuer, et on le fait bouillir trois ou quatre heures, jusqu'à ce que le verre soit

(1) Recueil périodique qui se publie à Turin, dont il paraît un cahier par mois; de l'imprimerie de Favale.

dissous. Si la dissolution se condensait trop tôt, il faudrait y ajouter de l'eau : lorsque la substance a pris une consistance de sirop (c'est-à-dire, de 1. 24 à 1. 25 de densité), elle se trouve dans un état très-propre à pouvoir être employée. On la laisse toutefois s'éclaircir en repos par la précipitation, et on la conserve garantie de l'air atmosphérique.

Dans cet état, le verre liquide ou soluble présente une masse un peu visqueuse et opaque; il a des propriétés alkalines très-sensibles; il peut se mêler à l'eau dans toutes les proportions; sa densité est de 1. 25; il contient 0. [illegible] de verre; en se concentrant, il devient plus compacte, et se forme en fibres vitreuses; lorsqu'il se dessèche, il présente une masse de verre un peu blanche, mais moins dure que le verre commun; il forme un vernis solide sur les corps où on l'applique, vernis qui ne s'altère point à l'air, et que ne pénètre ni l'eau, ni l'acide carbonique. Toutes les solutions métalliques et l'alcool lui-même le précipitent. Les terres, et la chaux plus que toute autre chose, tend à altérer la solubilité du verre; aussi ne peut-on obtenir un bon verre soluble en traitant avec une lessive caustique le verre commun broyé. Quand il est bien séché à l'air et bien pur, il en résulte un composé de 62 parties de silice, 26 de potasse et 12 d'eau.

On peut bien obtenir encore un verre soluble avec de la soude et de la silice: M. Fuchs a reconnu que les meilleures proportions pour faire cette composition sont une partie de sable, et deux parties de carbonate de soude cristallisé. Les propriétés de ce verre sont analogues à celles du verre fait avec la potasse.

M. Fuchs propose son verre soluble comme un excellent moyen pour préserver les matières combustibles du ravage des incendies et en empêcher par là même les progrès : on en a fait un heureux essai au théâtre royal de Munich. On l'emploie, pour ce but, à l'état liquide; on l'étend sur les bois avec un pinceau, et l'on en met cinq ou six couches, ayant soin que chaque couche soit parfaitement sèche avant d'en étendre une autre; c'est de cette manière qu'on a appliqué cet enduit sur les décorations du théâtre dont nous avons parlé; mais pour bien enduire les toiles, il faut nécessairement les faire passer dans le liquide entre deux cylindres: de cette manière elles conservent encore assez de souplesse, et ne brûlent pas, quoique exposées au feu.

L'inventeur propose d'y mêler d'autres corps pulvérisés, lorsqu'on veut en recouvrir des bois; l'argile, la craie, les os calcinés et le verre broyé, lui paraissent propres à cet objet; les os calcinés, surtout, forment avec le verre soluble une masse d'une grande consistance; comme la litharge fait un vernis qui se fend et s'écaille, elle ne paraît pas propre à cela.

Les expériences faites par M. Fuchs sur le verre soluble fait avec la soude lui font croire qu'il sera supérieur à celui fait avec de la potasse, et que l'on obtiendra peut-être de plus grands avantages, en mêlant du verre de soude avec du verre de potasse. Il pense que le verre soluble peut fournir aux arts d'utiles applications qui découlent naturellement des propriétés exposées ci-dessus; ainsi il croit qu'on pourrait s'en servir avantageusement en place de colle ou d'huile, pour l'application des couleurs sur les bois ou sur les pierres, qu'on pourrait préparer quelques couleurs par un plus grand nombre de décompositions avec les sels métalliques, qu'on l'emploierait à coller des matières épaisses, à mélanger les poudres, former des pierres artificielles, rendre solides certains corps, en l'introduisant dans leurs pores, à rassembler comme avec un mastic le verre, la porcelaine, les vases, etc.

Moyen d'enlever certaines taches de la peau.

Il n'est pas rare de voir sur la peau des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe des taches jaunâtres, nommées pour cela *hépatiques*. M. le docteur *Huffeland*, qui a si bien mérité de l'Hygiène, nous suggère le moyen qui suit pour les faire disparaître, et assure qu'il n'y a pas de meilleur topique. On fait, dit-il, dissoudre une demi-drachme de borax (borate alcalin de soude) dans une demi-once d'eau de rose et de fleurs d'orange, et l'on se mouille avec cela trois ou quatre fois par jour, en laissant sécher la solution sur la partie à laquelle on l'applique; par ce moyen, ces taches cutanées se dissipent en peu de jours.

Le docteur Huffeland recommande aussi la même solution, mais étendue de manière qu'il y ait une drachme de borax sur deux onces de liquide, pour faire partir ce roux désagréable que l'on voit sur le nez de quelques jeunes personnes délicates et pléthoriques, et que produit la dilatation variqueuse des vaisseaux capillaires de la peau du nez. Selon le même médecin, cette substance saline est encore d'une grand efficacité pour les engelures, et on l'emploiera avec beaucoup de succès en faisant des frictions sur le mal, avant de se coucher, avec un onguent composé de deux drachmes de borax, et une once d'onguent rosat.

Il est reconnu que le borate alcalin de soude est dès long-temps employé en médecine, étant un des principaux et des plus utiles ingrédiens de quelques gargarismes : un anonyme anglais l'avait déjà proposé comme utile dans les maladies cancéreuses et scrophuleuses : mais nous n'en devons pas moins être reconnaissant envers le savant M. Huffeland, et les jeunes personnes le seront beaucoup plus que nous, pour leur avoir procuré un moyen d'enlever de la peau, sans préjudice de la santé, des taches qui défigurent quelquefois le visage. (*Extrait du même Recueil*).

Annonce de la mort du Major Laing en Afrique.

On croit avoir acquis la triste certitude la mort du major Laing ; une lettre du Scheikh de Ghadames, vassal du Pacha de Tripoli, a informé ce Pacha des détails de la fin tragique du voyageur anglais :

« Le major Laing, qui avait péri, disait-on, sur le territoire de Tonall, n'y avait été que blessé. Echappé à ce premier danger, par les soins d'un maraboût, il avait pénétré jusqu'à Tombuctou. Peu après son arrivée dans cette ville, trente mille Fellans vinrent en faire le siége, demandant qu'on leur livrât le voyageur pour le mettre à mort et empêcher par là que les nations chrétiennes ne pénétrassent quelque jour dans le pays, pour l'asservir.

« Le sultan de Tombucton refusa de livrer l'étranger auquel il avait donné asile. Il fit plus : afin de le soustraire à la haine de ses persécuteurs, dont il voulait éviter en même temps de s'attirer la vengeance, il fit partir secrètement M. Laing pour le Bambara, sous l'escorte de quinze cavaliers choisis dans sa garde. Les Fellans, informés de cette évasion, poursuivirent l'escorte; près d'être atteint, l'infortuné Voyageur fut impitoyablement égorgé par les cavaliers qui l'accompagnaient.

» On ajoute que les Fellans ont fini par s'emparer de Tombucton, et pour châtier cette ville de l'accueil que le major Laing y avait reçu, ils lui ont imposé un tribut annuel très-considérable. »

Le Journal anglais *The Courrier* a révoqué en doute la mort du major Laing, d'après de nouvelles reçues de Tripoli.

CHARADE.

Les premiers attributs tenans à ma nature
Sont la légèreté
Et la mobilité
Et la grande variété
Dans le volume et la figure.
Lecteurs, plaignez le malheureux
Réduit au triste état que mon premier désigne.
Pour mon dernier, que l'on soit jeune ou vieux,
Chacun, par quelque endroit, nous en montre le signe.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *rideau* où l'on trouve *ride* et *eau*.

MARCHÉ de *Chambéry*, des 8, 10 et 12 mai 1827.

GRAINS.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	15	47	—	[illegible]	63
Seigle,		9	[illegible]	—	11	76
Orge,		8	51	—	11	11
Sarrasin,		5	[illegible]	—	7	19
Maïs,		9	51	—	12	51
Avoine (1),		9	61	—	6	75
Pain, 1re qualité, le kilogr.,					"	32
Viande, idem, idem.					"	60

(1) Rapport des 3 mesures [illegible] Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

Addition aux Nouvelles de l'Intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 17 mai. Le 6 de ce mois, sur les neuf heures et demie du soir, le feu s'est manifesté au hameau du Mollard, commune de Sales, dans la maison de M. de Coucy. Cinq Carabiniers Royaux à cheval, de la station de Rumilly, qui se trouvaient de patrouille, ayant aperçu l'incendie, ont accouru sur les lieux, au moment où le toit de la maison était déjà tombé. Au second étage, dans la pièce même où avait pris le feu, était une vieille domestique de la maison, Françoise Chenal, âgée de 80 ans, à laquelle personne n'osait porter secours. Le jeune Carabinier *Joseph Battioli* s'est élancé dans l'escalier, a pénétré dans la chambre, et saisissant la femme dont les vêtemens commençaient à brûler, l'a arrachée, du milieu des flammes, au danger imminent d'une mort certaine. Ensuite cet intrépide militaire et ses dignes compagnons ont secondé de tout leur zèle les efforts des habitans pour arrêter les progrès de l'incendie; ils ont réussi à sauver une grande partie des effets, meubles et denrées, et à garantir les bâtimens voisins. Toutefois on évalue la perte à cinq ou six mille livres.

Voici les noms de ces braves Carabiniers, à qui le syndic de la commune a délivré par écrit un témoignage authentique de satisfaction et de reconnaissance. Ce sont MM. Antoine Janin, Maréchal-des-logis; Joseph Ferrando, appointé; Joseph Battioli, Joseph Barbero, et Charles Martinat.

Turin, 12 mai. S. Em. M.gr Spinola, Archevêque de Thèbes, et Nonce apostolique près la Cour d'Autriche, est parti de Gênes pour Vienne, le 8 de ce mois, après avoir pris congé de LL. MM.

— S. M. le Roi de Bavière est arrivé à Rome le 3 mai, et le lendemain a rendu ses hommages au Saint-Père, unique objet de son court séjour dans cette ville.

— Selon les dernières nouvelles de la Grèce venues par la voie de Trieste des 27 avril et 5 mai, il y aurait eu auprès d'Athènes divers combats funestes aux Grecs et qui feraient craindre la prochaine reddition de l'Acropolis. On dit que Colocotroni a été tué, et Fabvier grièvement blessé.

Paris, 13 mai. Les nouvelles de Lisbonne, du 2 mai, annoncent que la garnison d'Elvas s'est révoltée contre le gouvernement actuel, mais que ce mouvement a été réprimé. L'état de la princesse régente donnant de sérieuses inquiétudes, on dit qu'en cas d'événement, la régence a été offerte à la princesse dona Maria-Francisca, grand'tante de la régente, et qu'elle l'aurait refusée. La régence appartiendrait à la reine-mère. Le général Clinton était arrivé à Lisbonne avec une partie de son état-major.

— *Le* marquis et la marquise de Chaves, arrivés à Bayonne, ont loué une maison de campagne voisine de cette ville.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 2022 fr., 50 c.; 2027 fr., 50 c.; 2025 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 100 fr., 70 c.; 100 fr., 65 c.; 100 fr., 40 c.

Trois pour cent: 70 fr., 50 c.; 70 fr., 65 c., 70 fr., 25 c.

CHAMBERY, Imprimerie de F. H. PLATTET.

AN 1827 (N.° 21). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 25 *Mai*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 24 *mai*. Dimanche dernier, 20 de ce mois, on a célébré en cette ville, avec la même solennité que les années précédentes, l'anniversaire de l'heureuse rentrée de nos Souverains dans la Capitale de leurs Etats de terre-ferme, en la personne de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, de glorieuse et chère mémoire.

— C'est avec la plus grande douleur que nous nous acquittons de la tâche de communiquer à nos lecteurs les tristes détails qui suivent. Il est à espérer que toutes les personnes charitables, vivement touchées de la situation déplorable où se trouvent les nombreuses victimes de l'affreux événement dont on va lire le récit, s'empresseront de venir au secours de ces infortunés. Les habitans de ce Duché, qui ont donné en tout temps de beaux exemples de leur humanité et de leur charité chrétienne, ne démentiront pas, dans cette malheureuse circonstance, les sentimens de cette pitié généreuse qui fait partie de leur honorable caractère.

Saint-Jean-de-Maurienne, 19 *mai*. Le 16 de ce mois, sur les 11 heures du matin, un violent incendie a éclaté dans la commune de Montpascal, en Maurienne, et, en moins de deux heures, quatre-vingts habitations, l'église, le presbytère, la presque totalité des bestiaux, sont devenus la proie des flammes. Mais, ce qu'il y a de plus affligeant encore, c'est que vingt personnes de différens âges ont péri sous les décombres, que plusieurs autres se trouvent mortellement blessées, et qu'une foule d'individus, sans être en danger de mort, sont estropiés pour le reste de leur vie. Il est impossible de se faire une juste idée du spectacle déchirant que présente aujourd'hui cette malheureuse commune: on n'y rencontre que des vieillards abandonnés, des veufs, des veuves et de jeunes orphelins. Il n'est peut-être pas une seule famille qui n'ait à pleurer sur la perte ou la grave maladie d'un ou de plusieurs de ses membres. Une intéressante population de quatre cents âmes erre maintenant dans la province, où se traîne

en gémissant sur les ruines de sa patrie en cendres. Sans les prompts secours que les autorités ecclésiastiques, militaires et administratives se sont empressées de procurer à ces nombreux infortunés, plusieurs seraient déjà morts de faim.

Un vent du nord s'était malheureusement élevé quelque temps avant l'incendie, avec une telle violence, que la commune entière, située sur un plateau, n'offrait au bout d'un quart d'heure qu'une vaste masse de flammes. Les habitans se sont précipités dans leurs domiciles, pour en retirer les bestiaux et les denrées, plusieurs ont péri sous les débris de leurs maisons écroulées sur leurs têtes; d'autres, après avoir bravé la chute de leurs toits embrasés, se flattaient d'échapper à la mort, quand des tourbillons de flammes sont venus les envelopper. Des pères ont succombé en volant au secours de leurs enfans; des enfans sont morts en s'efforçant de sauver leurs pères. On a trouvé plusieurs cadavres qui se tenaient embrassés, et qui conservaient encore la déchirante attitude dans laquelle la mort les avait surpris. Le respectable pasteur arrachait surtout des larmes à tous les témoins de cet affreux désastre. Il tâchait de consoler ses paroissiens, il pleurait, il sanglotait avec eux, et cette triste circonstance a prouvé combien il était en vénération dans la commune.

Le besoin de secours extraordinaires se fait vivement sentir, puisqu'il est nécessaire de fournir à ces infortunés non-seulement les moyens de rebâtir leurs habitations, leur église et leur presbytère, mais encore de ne pas expirer de misère avant le moment de la récolte, qui est encore éloigné. La ville de Saint-Jean s'est distinguée dans cette conjoncture, et l'on doit rendre justice à la générosité de ses bons habitans. Mais le mal est si grand, que, sans la charité des autres provinces, il nous devient impossible de fournir long-temps les vivres nécessaires à cette population, et, qu'à défaut d'un puissant concours de toutes les parties de la Savoie, les terres vont rester incultes, et les maisons ne pourront sortir de leurs ruines. Tous les Savoisiens sont frères. D'ailleurs, celui qui nous a promis de tenir compte d'un verre d'eau donné en son nom n'oubliera pas nos généreux compatriotes au grand jour des récompenses.

Mgr notre digne Evêque, le Commandant, le Juge-Mage et l'Intendant de la province font donc un appel à toutes les âmes sensibles; et dans la certitude que leurs vœux seront favorablement entendus, ils prient déjà par anticipation les charitables habitans de ce duché de recevoir le tribut d'une éternelle reconnaissance.

Les dons seront déposés, pour le diocèse de Chambéry: chez M. le Chanoine *Turinaz*, l'un des Vicaires-généraux-Capitulaires;

Pour le diocèse d'Annecy: chez M. le Chanoine *D'Arcine*;

Pour le diocèse de Tarentaise: à la Chancellerie de l'Evêché.

AVIS.

Eaux minérales de La Perrière.

« Parmi les personnes qui fréquentent annuellement les Eaux Minérales de

La Perrière en Tarentaise, il en est peu qui n'y trouvent du soulagement à leurs maux, et plusieurs en obtiennent des guérisons inespérées.

» L'administration a fait convenablement réparer l'édifice actuel, en attendant qu'il puisse offrir aux étrangers, un monument digne de la réputation des Eaux, qu'elle se propose de faire construire bientôt, selon les plans magnifiques qui en ont été tracés par M. le chevalier Brunati, inspecteur du génie civil à Turin.

» Dès le 1er juin prochain l'établissement sera ouvert, et M. le Docteur Fleuret, médecin inspecteur, y fera son séjour habituel jusqu'à la fin de septembre courant. »

PIÉMONT.

Turin, 19 *mai*. On apprend de Gênes le fait suivant. Une petite fille d'un artisan, de l'âge de 10 ans, était tombée dans une citerne près la Porte-Romaine : les parens désespérés et une foule nombreuse étaient accourus sur le lieu. Un courageux soldat des Chasseurs de Piémont, nommé *Michel Bostino*, quittant son habit et son sabre, s'est élancé, au péril de ses jours, dans la citerne, a tiré l'enfant de l'eau, et, au moyen d'une corde qu'on lui a tendue, il l'a ramenée sauve, aux vives acclamations des assistans et surtout aux cris de joie et de reconnaissance des parens. S. M., informée de ce beau trait d'humanité, a fait récompenser le brave militaire Bostino.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Selon des nouvelles de Saint-Pétersbourg, du 24 avril, il paraît se confirmer que le divan de Constantinople a expressément rejeté toutes les propositions relatives à la Grèce. La cour de Russie a fait adresser, dit-on, aux ministres étrangers une note où elle annonce sa résolution de donner à M. de Ribeaupierre l'ordre de quitter immédiatement Constantinople, si la Porte persiste dans son refus. Tous les ambassadeurs ont expédié des courriers aux cabinets de leurs souverains.

— S. M. Antoine, Roi de Saxe, par une proclamation du 5 mai, annonce à ses sujets son avénement au trône.

ANGLETERRE.

Le *Globe and Traveller* dit que si la Porte refuse tout arrangement relatif à la Grèce, l'Angleterre et la France, d'accord avec les trois autres grandes puissances européennes, bloqueront les Dardanelles et Alexandrie.

— Le duc de Wellington a paru à la cour le 10 mai, en simple uniforme de colonel du 1er régiment des gardes à pied.

— Le marquis de Lansdown, le comte de Carlille et M. Tierney, tous trois du parti Wigh, entrent dans le cabinet.

FRANCE.

Paris, 16 *mai*. M. le Dauphin s'est rendu le 13 à Orléans : il a été parfaitement accueilli et a témoigné sa pleine satisfaction sur le bon esprit des habitans. S. A. R. a laissé à son départ 1000 fr. pour les pauvres.

— M. le baron Ramond, membre de l'Académie des sciences, conseiller d'état honoraire, est mort avant-hier à Paris.

— Les dernières lettres venant de Lima représentent le Pérou dans un état de désordre affligeant. On gémit entre autres sur les persécutions et sur la ruine entière du commerce.

18 *Mai*. M.me la maréchale duchesse de Reggio est accouchée d'un enfant mort ; M.me la duchesse est autant bien que peut le comporter sa situation.

— Le Journal de Portsmouth parle d'une lettre de Lisbonne du 2 mai, où il est dit qu'il est probable que l'escadre britannique et les troupes anglaises seront retirées de Lisbonne avant la fin de juillet.

20 *Mai*. Dans la discussion du budget des affaires ecclésiastiques, Mgr l'Evêque d'Hermopolis, dans la séance du 18, est monté à la tribune, et dans un long discours interrompu par de fréquens applaudissemens, il a résumé et victorieusement réfuté toutes les accusation élevées contre le sacerdoce catholique.

— La cour prend le deuil pour 21 jours au sujet de la mort de S. M. le Roi de Saxe.

— D'après les nouvelles de Lisbonne, on compte peu sur le rétablissement de la princesse régente. Il est arrivé à Lisbonne de Rio-Janeiro, en 61 jours, un vaisseau marchand dont le capitaine était porteur de lettres qu'il devait remettre à la princesse régente en personne.

— La Chambre des Pairs a adopté le code forestier.

Actions de la banque de France j. de janvier : 2057 fr., 50 c. ; 2050 fr. ; 2052 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 100 fr., 45 c. ; 100 fr., 40 c. ; 100 fr., 30 c.

Trois pour cent : 70 fr., 50 c. ; 70 fr., 25 c. ; 70 fr., 55 c.

ITALIE.

S. M. le Roi de Bavière a visité à Rome les ateliers des plus célèbres artistes, et particulièrement du commandeur Thorwaldsen, que ce prince a admis à sa table. Le soir, tous les artistes allemands qui se trouvent à Rome ont donné une sérénade sous les fenêtres du Roi, qui est descendu et a voulu les connaître l'un après l'autre. Le jour suivant, S. M. a reçu la visite du Saint-Père, et les deux augustes personnages se sont donné réciproquement les plus touchans témoignages de haute considération. Le soir, S. M. est repartie pour ses états.

— Une lettre de Livourne, du 7 mai, d'après le témoignage du Commissaire de la Terre-Sainte en cette ville, qui a reçu des lettres de Chypre, dément expressément la nouvelle donnée il y a quelques mois du prétendu sac de la ville de Jérusalem et de la profanation du Saint-Sépulcre, dont les gardiens jouissent au contraire de la plus grande tranquillité.

VARIÉTÉS.

On connoît les preuves multipliées de la royale sollicitude de S. M. pour l'accroissement des lumières et le progrès des arts dans ses États. La protection souveraine dont Elle honore toutes les institutions qui ont pour but la prospérité ou la gloire de la patrie, et les nobles encouragemens qu'Elle accorde à tous les genres de talens dirigés vers l'un ou l'autre de ces deux objets, ne seront pas le titre le moins glorieux de son règne bienfaisant et paternel.

Nous avons parlé, dans le temps, de la nouvelle et belle organisation que S. M. a donnée à l'Académie Royale des Beaux-Arts de Turin. Nous pensons que nos lecteurs ne verront pas sans intérêt le Programme suivant qui a été publié par cette Académie, pour le concours de la présente année.

ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE TURIN.

PROGRAMME

Pour les grands concours de l'année 1827.

Pour compléter les généreuses et royales dispositions par lesquelles il a plu à S. M. notre auguste Souverain de manifester avec tant de munificence la haute faveur dont Elle honore les Arts du Dessin et ceux qui les cultivent, Elle a voulu qu'il fût ouvert un nouveau champ à l'émulation et aux nobles efforts des Artistes, tant nationaux qu'étrangers, en proposant des Prix aux auteurs des oeuvres de Peinture et de Sculpture qui en seront jugés dignes selon les conditions suivantes.

CONDITIONS SPÉCIALES.

Pour la Peinture.

Le sujet de l'ouvrage à envoyer au concours est LA DÉFENSE DU CORPS DE PATROCLE (*Homère*, Iliade, liv. 17).

Le tableau devra être sur toile, peint à l'huile, d'un mètre 45 centimètres de haut, et large d'un mètre 90 centimètres.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 400 livres et une somme en argent de 1000 livres.

Pour la Sculpture.

Le sujet sera PRIAM SUPPLIANT AUX PIEDS D'ACHILLE (*Homère*, Iliade, *liv.* 24).

L'ouvrage sera un bas-relief en plâtre, d'un mètre de haut, et d'un mètre 50 centimètres de large.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 400 liv., et une somme en argent, de 600 liv.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Sont admis à concourir tous ceux qui cultivent les arts du dessin, Professeurs ou autres, tant nationaux qu'étrangers.

La durée du Concours sera d'une année, savoir du 1er janvier 1827, au 31 décembre de la même année.

A cette dernière époque, les ouvrages des concurrens devront avoir été consignés à la Secrétairerie de l'Académie Royale des Beaux-Arts, sous l'adresse du Grand-Chambellan, Président de l'Académie.

Les frais de port seront à la charge des concurrens.

Les ouvrages remis après ledit jour (31 décembre 1827), quelle que soit la cause du retard, ne seront plus reçus ni admis au concours.

Chaque ouvrage devra être renfermé dans une caisse ou sous une enveloppe propre à le garantir du danger de rupture ou de toute autre détérioration.

L'état de l'enveloppe ou de la caisse sera reconnu, dans l'acte de dépôt, par le Professeur-Secrétaire, en présence du porteur et du Professeur-Directeur.

Le Secrétaire dressera un verbal de présentation, et de l'état de la caisse ou enveloppe, lequel sera signé par les trois personnes ci-dessus désignées; il en sera donné une copie au porteur. Ce verbal fera mention expresse du jour et de l'heure où le dépôt aura été fait.

Dans le cas où le mauvais état de l'emballage ferait craindre pour celui de l'ouvrage renfermé, le ballot ne sera pas retiré par l'Académie; et il sera fait, dans le verbal de présentation, une mention expresse de cette particularité.

Chaque ouvrage devra être accompagné d'une description propre à faire saisir avec justesse la pensée de l'auteur et l'intention de son œuvre.

A chaque ouvrage il devra être joint une épigraphe qui serve à le distinguer, et de plus, un billet cacheté, dans lequel sera répétée la même épigraphe, et contenant le nom de l'auteur, l'indication du lieu de son domicile et son adresse.

Après le 31 décembre 1827, il sera procédé immédiatement à l'examen des ouvrages admis au concours, pour préparer et éclairer le jugement à prononcer sur le mérite de chacun d'eux.

L'examen sera fait par les professeurs membres de l'Académie, selon les conditions du Réglement.

A l'examen succédera le rapport par écrit de l'avis raisonné de chacun des Professeurs examinateurs.

Le jugement de l'Académie aura lieu ensuite d'après l'avis des examinateurs, et sera publié par la voie de l'impression.

Pour chaque ouvrage seulement qui aura été jugé digne du prix, on ouvrira le billet cacheté et l'on constatera le nom de l'auteur. Les billets des autres ouvrages ne seront point ouverts, et il sera gardé à cet égard un inviolable secret.

Les ouvrages couronnés deviendront la propriété de l'Académie. Les autres seront restitués aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoirs; il constera du mandat de ceux-ci par la présentation qu'ils feront du verbal de dépôt dont il est parlé ci-dessus.

Après le jugement de l'Académie, tous les ouvrages des concurrens seront exposés à la vue du public, pendant quinze jours consécutifs, et ceux des vainqueurs seront distingués et accompagnés du nom des auteurs.

Les ouvrages non couronnés devront être retirés à la diligence des auteurs, dans l'intervalle de six mois, à partir de l'époque de la publication du jugement de l'Académie. Passé ce temps, l'Académie sera déchargée de l'obligation de soigner la conservation des ouvrages dont il s'agit.

Signé : Le Marquis de SAINT-MARSAN, *Président;* le Chevalier César DE SALUCES, *Secrétaire-Perpétuel-Directeur*, et contre-signé : MONTICONI, *Secrétaire-Professeur.*

ACADÉMIE PHILHARMONIQUE DE TURIN.

École gratuite de Musique vocale.

« L'approbation souveraine dont S. M. a daigné honorer le projet de l'Académie philharmonique, d'établir une École gratuite de Musique, a été pour le Conseil et les Membres de cette Académie un noble motif d'encouragement à jeter au plus tôt les bases de cette utile institution. Les Académiciens mettant toute leur gloire à mériter de plus en plus les royales faveurs qu'il a plu à S. M. de leur accorder jusqu'ici, et empressés de rendre sans délai cette École utile aux jeunes gens des deux sexes, ils ont donné tous leurs soins à sa prompte organisation. En conséquence, l'Académie fait savoir :

« 1.° Que l'École gratuite de Musique vocale sera ouverte dès le 1.er juillet prochain.

« 2.° Les demandes des parens pourront être présentées par l'un quelconque des Académiciens, ou transmises directement au Président de l'Académie.

« 3.° Les aspirans devront avoir des dispositions naturelles pour réussir dans le chant; et en conformité de l'article 4 des Réglemens de l'École, approuvés par Lettre de la Secrétairerie d'État pour les affaires de l'intérieur, du 7 mai, ils devront être nés de parens honnêtes, être bien constitués, dociles, et d'une conduite sans reproche. Il faut qu'ils aient eu la petite vérole, ou qu'ils aient été vaccinés, et qu'ils sachent lire et écrire correctement.

« Turin, 10 mai 1827. »

(Extrait de la *Gazette Piémontaise*).

AVIS.

Le 30 mai courant, à 3 heures après-midi, à Annecy, dans l'étude de M.e Germain, procureur, il sera procédé à la vente sur enchères de deux Pianos sortant de fabrique, appartenant aux créanciers de Jacob Meyer, ci-devant organiste en ladite ville.

A AFFERMER.

Un domaine pour entrer en jouissance le 25 mars 1828, contenant tant en terres labourables, prés, bois, que pâturages, 800 journaux, environ, situé sur la commune d'Aillon, en Bauges.

Ce domaine appelé le Domaine, ou la ferme de Pachoux, jouit de la faculté de l'arrosage et a de fort jolis bâtimens; il peut même être divisé en deux fermes: le terrain est d'un bon et grand produit, a une exploitation facile et ne forme qu'un seul mas.

S'adresser, pour les clauses et conditions du bail à, M.e Galliard, N.e royal collégié, à Chambéry, ou à M.r Regaud, propriétaire dudit domaine, demeurant à Aillon.

ENIGME.

Je ne suis point un corps, chacun le sait fort bien;
Je suis impalpable, invisible:
Pourtant, vous auriez tort de m'égaler à rien,
Car à l'un de vos sens je suis très-perceptible.
A chaque instant du jour, je puis naître en tous lieux,
Je m'introduis partout, mon allure est rapide.
Que je sois ravissant, que je sois insipide,
Qu'on me trouve importun, j'échappe à tous les yeux.

Le mot de la dernière Charade est nu-age.

MARCHÉS de Chambéry, des 15, 17 et 19 mai 1827.

BLED.		LE VAISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	55	—	17	91
Seigle.		8	75	—	11	42
Orge.		7	50	—	9	80
Sarrasin.		5	60	—	7	19
Maïs.		9	15	—	11	93
Avoine (1)		9	62	—	6	71
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 vels en hectolitre: Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F.-L. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 21 du Journal de Savoie du 25 mai 1827.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-propre.

Supplie humblement Antoine Guymet, propriétaire et ancien entrepreneur de bâtisses, domicilié à Chambéry, qui déclare faire élection de domicile à Chambéry, en l'étude de M.e Claude-Louis Charvet, procureur au sénat;

Et dit que par acte du 20 mars 1816, Chapperon n.e, François Bimet, sergent royal, domicilié à la Rochette, a vendu au suppliant et à Antoinette Amblardet son épouse, les vignes, broussailles, cellier, cuve et pressoir, par lui acquis de M. Louis Bron de Geroex, par contrat du 15 pluviôse an 11; lesdits immeubles fixés sous les numéros 266, 267, 446, 447 et 481 de la mappe de la commune de Cognin, de la contenance approximative de cinq journaux, sans que le plus ou le moins de contenance, l'erreur ou l'omission de n.os puisse nuire à aucune des parties, parce que ledit Bimet n'a entendu vendre que ce qui est porté par ledit contrat auquel les parties se sont rapportées.

Il est dit dans le contrat, Chapperon n.e, que les immeubles, surtout quant aux vignes, étaient dans un état de ruine presque totale, ainsi que Bimet l'a déclaré. Ces immeubles sont confinés au levant par les vignes des sieurs Martinet et Bernard, au nord par celles du sieur Chapperon, au couchant par les châtaigneraies du sieur Désarnod et la vigne du sieur Gaime.

Le prix de la vente a été fixé, y compris deux mauvais fûts de tonneaux, à 4500 livres neuves et 235 livres neuves, cinquante centimes, pour épingles, de suite payées en un billet souscrit par Guymet, et les quatre mille cinq cents livres neuves restantes, il a été dit qu'elles seraient payées avec l'intérêt annuel au cinq pour cent, depuis le jour de l'acte, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur lesdits immeubles, d'après l'arrêt de collocation à intervenir sur les criées qui seraient faites en exécution de ladite vente, aux frais du vendeur soit en diminution dudit prix, pour être ainsi expressément convenu, si mieux ledit Bimet ne préférait faire rayer les inscriptions qui frappaient lesdits immeubles dans le terme de deux mois, passé lequel il serait, sans autre, facultatif aux acquéreurs de faire procéder auxdites criées.

Suivant la désignation cadastrale, les immeubles vendus se composent comme il est dit ci-après : Vigne, lieudit à Montrarul, sous n.° 266, contenant 2 journaux, 85 toises. Rivage et broussailles audit, n.° 267, contenant 60 toises, 5 pieds. Vigne, lieudit à la Calendraz, sous n.° 446, contenant 1 journal, 25 toises, 3 pieds. Cellier audit, sous n.° 447, contenant 10 toises, 2 pieds. Pâturage actuellement vigne, audit, sous n.° 481, contenant 362 toises, 5 pieds. Total de la contenance 4 journaux, 141 toises, 7 pieds.

Binet n'ayant pas fait rayer les hypothèques, les mariés Guymet ont introduit l'instance par criées; M. Huet, procureur au sénat, a été établi curateur à ceux qui, par crainte révérentielle ou par quelqu'autre motif, ne sont pas en état d'agir, et Me Cornier a été établi curateur à l'hoirie de François Binet.

Les créanciers qui ont comparu dans cette instance sont Jacques Chiron, Pierre Rivoire, les administrateurs des hospices de la Ville de Chambéry, Françoise Revil, Joseph Babnont, Françoise Roget veuve Neveu, Claude et Urbain Binet, pauvre Louise Binet, Péronne Binet et Antoine Vallier son mari, Marianne Binet femme Mouchet et Claude Vulliermet dit Darignon; en exécution de l'arrêt du sénat du 7 janvier 1825, Jeanne Guymet, femme Bozio et Péronne Guymet femme Merari, héritières de ladite Amblardet leur mère, ont été mises en cause; elles ont déclaré que par acte du 22 janvier 1823, Gay, n.°, elles ont quittancé le suppliant, leur père et lui ont fait abandon de tous les droits et prétentions qu'elles avaient à mesurer sur les biens qui font l'objet de la vente du 20 mars 1818, Chapperon, n.°, par François Binet aux mariés Guymet: au moyen de cette déclaration, elles ont demandé d'être mises hors de cour et de procès, étant sans intérêt dans l'instance.

Par arrêt du 17 avril 1826, le sénat a déclaré les criées des biens compris dans l'acte passé le 20 mars 1818, Chapperon n.°, par François Binet, en faveur du suppliant et d'Antoinette Amblardet sa femme, bien et dûment faites; en conséquence, il a approuvé ladite vente et interposé sur icelle son décret et autorité judiciaire; Il a déclaré ladite vente ne pouvoir être impugnée à l'avenir par qui que ce soit, et tous ceux à qui il aurait pu compéter sur lesdits biens quelques droits de domaine, primogénitures, dots, rachats, servitudes, rentes et autres quelconques, privés et déchus de leurs prétentions à l'égard des acquéreurs, Antoine Guymet et Antoinette Amblardet, et tous les biens, charges et obligations résolus, à l'exception des droits réservés par le paragraphe 10, titre 15, livre 5 des Royales Constitutions, et cependant il a réservé aux créanciers qui se sont présentés dans l'instance, leurs hypothèques telles qu'elles peuvent leur compéter, en vertu des titres par eux produits et à tout autre créancier ayant privilége ou hypothèque sur lesdits biens, la faculté d'en espérer

au terme de l'édit du 16 juillet 1822 : à quel effet, il a renvoyé les parties à procéder devant le tribunal de la judicature-maje, ainsi et comme elles verront à faire, il a déclaré les frais des criées être à la charge du vendeur, en diminution du prix convenu et a mis Jeanne Guymet, femme Busioz et Péronne Guymet hors de cour et de procès sans dépens.

Par requête du 29 avril dernier, le suppliant s'est pourvu au seigneur juge-maje, pour qu'il lui plût nommer un rapporteur pour procéder à l'ouverture du procès-verbal d'ordre et à l'état de collocation; le seigneur juge-maje a nommé rapporteur par son décret dudit jour, spectable Grand pour procéder suivant les fins suppliées.

Le suppliant s'est pourvu à spectable Grand, nommé rapporteur, pour qu'il lui plût ouvrir le procès-verbal dont il s'agit et enjoindre aux créanciers de produire leurs titres respectifs; la requête du suppliant a été décrétée le 9 juin, d'où soit montré à M. l'avocat-fiscal, M. l'avocat-fiscal dans ses conclusions du 14 du même mois, a estimé qu'avant d'introduire le jugement d'ordre, le suppliant doit se conformer aux dispositions de la section 2, chap 4 de l'édit hypothécaire.

Le suppliant désire se conformer aux conclusions de M. l'avocat-fiscal; il veut fixer le prix de son acquisition et purger les immeubles de tous les priviléges et hypothèques qui les frappent, à ces fins il a fait transcrire le contrat, Chapperon, n.° le 24 du mois de juin dernier; il joint l'état des inscriptions prises contre ledit François Bimet, délivré par le conservateur des hypothèques de Chambéry, le 26 juin 1824, suivi de l'état supplémentaire dudit conservateur, en date du 26 juillet 1826, constatant que dès le 26 juin 1824, il n'a été pris audit bureau, contre François Bimet aucune inscription de privilége, ni hypothèque jusqu'audit jour.

Et comme il doit faire notifier audit François Bimet, soit au curateur établi à son hoirie, à M.° Cornier en sadite qualité, à tous les créanciers inscrits et à ceux qui se sont présentés dans l'instance des criées et qui sont en qualité dans ledit arrêt, la présente requête, le certificat de transcription et l'état des inscriptions; il recourt, en joignant lesdites pièces et actes, et en déclarant être prêt à payer de la manière qui sera déterminée par le tribunal toutes les créances, tant exigibles qu'inexigibles, jusqu'à concurrence de la somme de 4500 livres neuves et tous intérêts, distraction étant faite des frais des criées que le sénat a déclaré par son arrêt, être à la charge du vendeur et en diminution du prix convenu. Qu'il vous plaise Seigneur sénateur, commettre un huissier pour qu'il ait à notifier à chacun des créanciers inscrits dans l'état divisé en trois colonnes qui est enfin de la présente, aux domiciles par eux élus, ainsi qu'à M.° Ract procureur au sénat et à M.° Cornier aussi procureur au sénat en leurs qualités respectives ci-dessus énon-

cées, domiciliés à Chambéry, à pauvre Louise Bimet domiciliée à Rumilly, et c'est avec la clause rogatoire au tribunal de la judicature-maje d'Annecy, à Péronne Bimet, femme d'Antoine Vallier et encore à ce dernier pour l'autoriser, domicilié à Aiguebelle, et c'est avec la clause rogatoire au tribunal de la judicature-maje de St. Jean-de-Maurienne, à Marianne Bimet, femme Mouchet et encore à ce dernier, pour l'autoriser, domicilié à Coudré, avec la clause rogatoire au tribunal de la judicature-maje de Thonon; savoir, copie de la présente requête, ainsi que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions.

Le suppliant proteste de former demande en distraction des frais des criées et des frais et dépens pour lesquels il a un privilége et plein pouvoir. CHARVET pour M.e CHARVET p'.

Etat de toutes les inscriptions existantes contre François Bimet au 26 juillet 1826

DATES et natures des priviléges ou de l'hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ns	
Hypothèque dérivant de trois jugemens, sous date des 15 fructidor an 13, 25 août 1809 et 21 mai 1813.	Hospices des Incurables de Chambéry, domicile élu à Chambéry chez M.e Antoine St Martin notaire et au bureau de l'administration générale hôtel Dieu à Chambéry.	700	00
Hypothèque dérivant d'un jugement du 27 vendémiaire an 14 c. 19 novembre 1805.	Pierre Rivoire, domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	430	00
Hypothèque dérivant d'un jugement du 8 mars 1806 et d'un jugement du 27 prairial an 7.	Jacques Chiron domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	1700	00
Hypothèque dérivant d'un jugement du 29 juillet 1806 et d'une sentence du 31 janvier 1818	Philibert Demeure, domicile élu à Chambéry chez le sieur Cheneval, aubergiste, à l'hôtel de la Parfaite-Union.	941	00
Hypothèque dérivant d'un jugement du 19 juillet 1819.	Philibert Demeure, domicile élu à Chambéry, chez le sieur Cheneval, aubergiste de la Parfaite-Union.	1962	61

Hypothèque dérivant d'un contrat du 2 pluviôse an 12, d'une sentence du 17 août 1816 et 15 juillet 1818.	Françoise Roget, domicile élu à Chambéry, en sa personne et domicile.	1515	00
Hypothèque dérivant d'un acte obligatoire du 9 juin 1808, d'un acte obligatoire du 7 octobre 1791, d'une quittance du 15 juillet 1808, d'une quittance du 16 décembre 1816.	Claude Davignon, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Charvet, procureur au sénat.	4336	80
Hypothèque dérivant de deux contrats de rente constituée des 9 mai 1790 et 13 mai 1792, d'un jugement du 14 fructidor an 8, d'une quittance du 8 décembre 1816.	Claude Davignon, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Charvet, procureur au sénat.	5107	25
Hypothèque dérivant d'un acte obligatoire du 28 prairial an 12, d'une quittance du 30 décembre 1816.	Claude Davignon, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Charvet, procureur au sénat.	2460	00
Hypothèque dérivant d'un jugement du 8 fructidor an 13.	Urbain et Claude Bimet, domicile élu en la personne et demeure de M.e Charvet, procureur au sénat.	4881	07
Hypothèque dérivant d'un acte à constitution de rente du 22 janvier 1821.	Les administrateurs des hôpitaux de Lyon, domicile élu en la personne de M.e Carret notaire à Ecole.	1620	00

CHARVET pour M.e CHARVET père.

ANTOINE GUIMET.

Vu la requête ci-dessus et les pièces y énoncées, est désigné l'huissier Borne pour les notifications à faire dans le ressort du tribunal de judicature-maje de cette province; et quant aux notifications à faire hors ledit ressort, sont désignés l'huissier Morel-Frédel pour celles à faire à pauvre Louise Bimet, domiciliée à Rumilly, l'huissier Voutier, pour celles à faire aux mariés Péronne Bimet et

Antoine Vallier, domiciliés à Aiguebelle, et l'huissier Pioton pour celles à faire aux mariés Marie-Anne Bimet et Mouchet, domiciliés à Coudré, commune de Siez, avec les rogatoires, auxdites fins, à Messieurs les juges-majes des tribunaux de judicatures-majes d'Annecy, St. Jean-de-Maurienne et Thonon. Fait à Chambéry, le 7 septembre 1826. DELABEYE lieutenant, le Seigneur sénateur juge-maje empêché.

Enregistré à Chambéry, le 15 septembre 1826; vol. 30, case 1123, fol. 88, reçu 2 livres. CHABERT.

A Monsieur le Juge-Maje près le Tribunal de la province du Chablais.

Supplie humblement sieur Joseph Lochon, cultivateur domicilié en la commune d'Allinges;

Et dit que par acte d'adjudication des 6 et 7 mars 1820, Derund notaire, insinué à Thonon, le 1.er avril suivant, il aurait fait procéder à adjudication en sa faveur, au préjudice de l'hoirie vacante de défunt Joseph-Marie Pinaud de Mangny, commune de Draillend, à l'encontre de M.e Hyacinthe Bact, procureur au sénat, curateur établi à ladite hoirie, sur les différentes pièces de terre et bâtimens désignés dans ladite adjudication dont il sera donné la désignation, numéros et confins ci-après.

Ces immeubles lui ont été adjugés pour la somme de 4189 livres neuves, 34 centimes, distraction faite sur l'estimation totale desdites pièces, arrivant à 6284 livres neuves, de celle de 2094 livres neuves, 66 centimes, pour le bénéfice du tiers accordé par les Royales Constitutions, et ce, en paiement de la somme totale de quatre mille deux cent trente-huit livres neuves, quatorze centimes qui lui étaient dues tant en capital, intérêts, que frais, y compris les frais de ladite adjudication en vertu des jugemens et arrêt y mentionnés; cette adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de Thonon, le six mars dix-huit cent vingt-trois.

Par arrêt du sénat de Savoie, du 31 mars dernier rendu entre le suppliant, appelant et defendeur au fond, et Marie Pinaud-Favre intimée et demanderesse, occasion des droits que celle-ci prétendait exercer sur les immeubles adjugés par ledit acte d'adjudication; entr'autres dispositions, il a été déclaré facultatif au suppliant de se prévaloir des dispositions des art. 174 et 125 de l'édit du seize juillet 1822; celui-ci voulant se prévaloir de ce bénéfice, et pour se conformer aux articles 72 et suivans dudit édit royal, en déclarant être prêt à payer de la manière qui sera déterminée par le tribunal et après un jugement d'ordre, toutes les créances tant exigibles qu'inexigibles, qui peuvent frapper lesdits immeubles, à concurrence néanmoins de la somme de quatre mille, cent huitante-neuf livres neuves, trente-quatre centimes, montant du

prix de ladite adjudication ; il produit le susdit acte d'adjudication, Dernaz notaire : plus, le certificat de transcription au bureau des hypothèques, sous date du 6 mars 1823, signé Pothier insinuateur : plus, le certificat des inscriptions hypothécaires existantes contre défunt Joseph-Marie Pinaud de Mauguy, délivré par le conservateur des hypothèques de Thonon, Pothier, plus enfin, l'état en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, de la manière prescrite par l'art. 72 du susdit édit royal, et il recourt :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-maje, vouloir commettre l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira désigner, pour qu'il ait à notifier à chacun des créanciers inscrits dans l'état divisé en trois colonnes ci-après, et aux domiciles par eux élus, ainsi que de l'afficher à la principale porte du dernier domicile dudit Joseph-Marie Pinaud, rière la commune de Drailland, ne pouvant le lui faire signifier, attendu qu'il est décédé et que son hoirie est vacante, et ce après avoir battu la caisse et en avoir donné lecture à haute et intelligible voix, savoir : copie, tant de la présente requête, que desdits certificats de transcription, et état des inscriptions, protestant le suppliant de former demande des frais et dépens pour lesquels il a privilége, de ses droits de créances et de faire valoir le tout dans le jugement d'ordre qui interviendra, et plaise pourvoir.

Désignation des biens compris dans ladite adjudication.

1.° Une pièce de terre en nature de champ, dite au Cart, territoire de la commune d'Orcier, figuré sous les n.os 137 et 138, contenant un journal, 178 toises, 3 pieds, mappe d'Orcier, confinée par des chemins publics de montagne, le pré-verger de George Pinaud et le jardin de Marie Nicoud de bise, le champ d'Ami Besson et de Marie Buffet du lac.

2.° Une pièce de terre, en nature de champ dite aux Joussaz, figurée sous les n.os 527, 528, 529 et 530 de la mappe dudit Orcier, de la contenance de 3 journaux, 97 toises, 4 pieds, confinée par le pré de Jean Lapersouzaz et de M.e Claude-François Coudurier de bise, le champ de Bernard Verboud du lac, le champ de Claudine Nicoud, d'Ami Favre, de Joseph Chavanne, de Dératz Marie et le pré de François Buffet de montagne, et le champ de noble Nicod de Mauguy du vent.

3.° Une pièce de terre en champ, lieudit à Grezier, figurée sous les n.os 35, 36, 37 et 38 de la susdite mappe, de la contenance de 2 journaux, 41 toises, 5 pieds, confinée par le champ des frères Ruptiee du vent, le marais d'André Verboud de montagne, le champ de Marie Buffet du lac, et le champ des Antoine Buffet, Bernard Verboud, et de Louis Soudan de bise.

4.° Une pièce de terre en pré-marais, lieudit à Prally, sous le

n.° 111 de ladite mappe d'Orcier, contenant 477 toises, 3 pieds, confinée par le champ des hoirs de Joseph Mercier de montagne, le pré de Bernard Verboud et celui des hoirs de M. Joseph Collet de bise, le pré de François Verboud du vent et celui de noble Amable Deford et des hoirs de spectable Dessaix du lac.

5.° Une pièce de terre en nature de champ, dit au Srian, inscrite sous le numéro 748 et moitié du n.° 749, aussi mappe et territoire d'Orcier, contenant 1 journal, 13 toises, 6 pieds, et confinée par le champ des hoirs de François Pinaud du vent et du lac, un chemin de bise et le champ des hoirs de Louis Blanche de montagne.

6.° Une pièce de terre en nature de jardin et chenevière, lieu-dit au village de Maugny, sous le n.° 1018, mappe de la commune de Draillant, contenant 88 toises, 1 pied, confinée par le jardin de Joseph Genoud du lac, la curtine restante à l'hoirie dudit Pinaud, le grenier et la place où il est situé-ci après du vent, la terre de Joseph Communeux d'Évian de montagne, et celle de Bernard Culaud de bise.

7.° Une pièce de terre en pré, dite à Maugny, figurée sous le n.° 1052 de la mappe de ladite commune de Draillant, de la contenance de 154 toises, 2 pieds, confinée par un chemin de bise, les bâtimens et passages de Jean-Antoine Buffet du lac, le pré-verger d'Ami Buffet du vent, la terre de Marie Pinaud de montagne.

8.° Une pièce de terre en champ, lieudit au Craisenier, soit en Paradis, inscrite sous le n.° 978 de la susdite mappe de Draillant, de la contenance de 591 toises, 7 pieds, confinée par des chemins de bise et vent, par la terre de M. Communeux de montagne.

9.° Une pièce de terre en bois châtaignier, dite sous Cerre, figurée sous les n.os 925 et 926 de ladite mappe de Draillant, contenant en tout 516 toises, six pieds, confiné pour le tout par le bois de François Berthier du lac, le bois de François Jourdan-Meille de montagne, le bois de Bernard Verboud du vent et le bois de Joseph Buffet de bise.

10.° Une grange, écurie et place figurées sous le n.° 1049, mappe de Draillant, contenant neuf toises, confinée du levant par les places d'Ami Buffet, du couchant, par la maison et place de Nicolas Pinaud, de bise par un chemin, et du vent par la grange dudit Nicolas Pinaud.

11.° Un grenier en bois dur, figuré sous partie des n.os 1018 et 1019 de la susdite mappe de Draillant, confiné par le jardin de Bernard Culaud de montagne, le jardin des hoirs dudit Joseph Pinaud du vent, le passage de Joseph Genoud aussi du vent et le jardin desdits hoirs Pinaud de bise.

12.° Une pièce de terre, bois et broussailles, connue qui a

été attribué au défunt Joseph-Marie Pinaud, par contrat de partage du 15 juin 1814, située lieudit Taille-Pleine, figurée sous partie du n.° 1348, mappe dudit Drailland, de la contenance de 2 journaux et demi, confinée du vent par la broussaille d'Ami Buffet, de bise par le bois broussaille de Jordan François et consorts, de montagne par le bois de M. de Nicod de Maugny Jean-Baptiste, du lac par le bois de Michel Jordan et des bois de François Jordan.

Etat de toutes les inscriptions existantes contre défunt Joseph-Marie Pinaud de Maugny jusqu'au 23 avril 1827.

Date et Nature du privilège ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
Hypothèque résultant d'un contrat de rente du 20 mars 1765, Souviran n.°, inscrit le 2 janvier 1823.	Economat royal des bénéfices, domicile élu au bureau de la conservation des hypothèques à Thonon.	646	00
Hypothèque résultant d'un contrat de rente du 3 mai 1765, Souviran n.°, inscrit le 2 janvier 1823.	Economat royal des bénéfices, domicile élu au bureau de la conservation des hypothèques à Thonon.	517	00
Hypothèque résultant d'un testament du 4 ventôse an 12, Deruaz n.°, de Joseph-Marie Pinaud, inscrit le 24 mars 1824.	Marie, fille de feu Joseph-Marie Pinaud, femme de Claude Favre dit Piret, demeurant en la commune de Draillaud, domicile élu en son habitation audit Draillaud.	5050	00
Hypothèque résultant d'un contrat d'albergement du 19 novembre 1765, Destraz n.°, inscrit le 16 avril 1823.	Martin fils et héritier du sieur Pierre-Joseph Guyon de Thonon, domicile élu chez lui à Thonon.	1500	00

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par M. Lochon Joseph d'Allinges un acte d'adjudication d'immeubles situés à Orcier et Draillaud, arrondissement de cette province, reçu les 6 et 7 mars 1820, par le notaire Deruaz pere, de résidence à Thonon, et faite au préjudice du sieur Pinaud Joseph-Marie de Draillaud à

Lochon Joseph d'Allinges, pour le prix de 4189 livres, 34 centimes, lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre des transcriptions, vol. 1.er, art. 225, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 4, art. 577: reçu pour droit proportionnel 21 livres, pour papier timbré 60 centimes, pour droit du conservateur une livre neuve, cinquante centimes. Total, 23 livres 10 cent. A Thonon le 6 mars 1825, signé le conservateur POTHIER. Signé à l'original de la requête Maurice-Marie Lochon, par procuration de mon père Joseph Lochon, par acte du 5 mai 1827, Alexandre Antoinoz, notaire et par M.e Trombert procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu, est commis l'huissier Deprez, pour faire les notifications requises.

Thonon, le 7 mai 1827. signé le juge-maje du Chablais, PELLOUX.

Enregistré à Thonon le 7 mai 1827, vol. 13., fol. 8, case 72: reçu 2 liv.; signé l'insinuateur POTHIER.

Pour copie conforme, A. TROMBERT. pr.

MANIFESTE

Pour la revente par subhastation des immeubles de Pierre Borrand, situés rière la commune d'Oncin-Attignat, ensuite d'augmentation de sixième faite par le révérend Didier-Pellissier, recteur de la commune de Lépin.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par arrêt du 26 août, 1825 il a été enjoint à Pierre Borrand de payer à révérend Devigne, recteur de la commune de St.-Franc, et aux membres composant le conseil de charité de ladite commune, la somme de 2220 livres, 1 centime, montant du capital dû et des intérêts liquidés, par ordonnance du Seigneur rapporteur, à la somme de 423 livres, 57 centimes; par décret mis sur requête présentée au sénat, le 14 février, année dernière, il a été enjoint audit Borrand de payer les susdites sommes dans 30 jours, passé lequel terme, on procéderait à exécution par voie de subhastation; la requête et l'injonction lui ont été signifiées par exploit du 20 dudit mois de février, par le sergent Champagne, commis à ces fins.

Que, suivant le prescrit de l'article 97 de l'édit du 16 juillet 1822, sur la demande dudit révérend Devigne et des membres composant le conseil de charité de la commune de St.-Franc, le Seigneur sénateur juge-maje, préfet de ce tribunal, leur a permis, par son décret du 17 avril, année dernière, dûment enregistré ledit jour, de faire citer ledit Pierre Borrand, pour comparaître à l'audience du second mardi non férié après la citation,

à 9 heures du matin, et à l'audience du 9 mai année dernière, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée le 13 dudit, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en ladite requête du 17 avril précédent, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience du 16 juin, année dernière, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Borne pour faire au débiteur la notification prescrite par l'article 500 de l'édit précité; la susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit Pierre Borrand, par exploit dudit huissier Borne, en date du 19 mai année dernière, et une copie authentique du tout, signée par M.e Chaboud procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M.r Domenget conservateur, sous date du 22 dudit mois de mai.

Manifeste ayant été dressé en conséquence ledit jour 22 mai, et les publications et notifications en pareil cas requises ayant été faites, à l'audience du 16 juin, année dernière, M.e Chaboud, en exhibant le susdit manifeste, ainsi que les décrets et ordonnances y énoncées, les exploits de publication et de notification, ainsi qu'un exemplaire du journal, constatant que les formalités en pareil cas prescrites ont été faites, ainsi qu'il en résulte même des conclusions de M. l'avocat-fiscal aussi exhibées, et en accusant défaut contre ledit Pierre Borrand, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères; sur quoi le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, en accordant acte du défaut encouru par Pierre Borrand, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères; lecture dudit manifeste ayant été faite par l'huissier de service, qui a allumé deux bouts de bougie l'un après l'extinction de l'autre, et crié lesdits immeubles sur la base de la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de 1000 livres neuves; pendant la lueur de leurs feux, personne n'ayant fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Chaboud, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement aux poursuivans lesdits immeubles, pour la somme par eux offerte de 1000 livres neuves, aux clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, et sauf à l'adjudication définitive que le tribunal a fixée au premier août dernier, et ledit jour les immeubles dont s'agit ont de nouveau été mis aux enchères, une bougie ayant été allumée, pendant le feu de laquelle M.e Jean Dumas a fait offre de la somme de 1050 livres neuves, et deux autres bouts de bougie ayant été successivement allumés l'un après l'extinction de l'autre, pendant la lueur de leurs feux, personne n'ayant surdit et iceux éteints sans

surenchère, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Chaboud, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement à M.e Jean Dumas les immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de 1050 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, sauf le cas et réserve prévus par l'article 106 de l'édit précité.

Par acte mis au greffe dudit tribunal, révérend Didier-Pellissier désirant se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 106 du susdit édit, a déclaré faire augmentation de la somme de 175 livres, montant du sixième de la somme de 1050 livres neuves, pour laquelle lesdits immeubles ont été adjugés audit M.e Jean Dumas, soit de porter la valeur d'iceux à 1225 livres neuves, et de se conformer aux clauses, charges et conditions prescrites et en pareil cas requises, de quoi il a requis acte, qui lui a été accordé par M.e Claude Revel substitut-greffier, et sur le vu de cet acte, en date du 10 août dernier, spectable Delabeye, juge-maje lieutenant de ce tribunal (le Seigneur sénateur juge-maje empêché), par son décret du 11 dudit mois d'août, a fixé l'audience pour la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit, au 9 septembre, année dernière, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser nouveau manifeste.

Nouveau manifeste ayant été dressé par le greffier de céans, le 24 août dernier, et les nouvelles publications et insertion au journal ayant été faites, les pièces ont été communiquées à M. l'avocat-fiscal, lequel, par ses conclusions écrites, du 28 dudit mois d'août, a déclaré n'empêcher qu'il soit passé à l'enchère comme est dit à l'article 107, et à l'audience du 9 dudit mois de septembre, M.e Chaboud procureur des demandeurs, en exhibant lesdites pièces et procédures, et en accusant défaut contre ledit Pierre Borrand qui n'a point comparu, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères; révérend Didier-Pellissier a observé sans préjudice que le rôle prédial et le manifeste portaient à la cote de Borrand le numéro 1844 qui ne lui appartient plus depuis plus de 20 ans, mais que néanmoins il maintient son offre d'augmentation du sixième, attendu que le numéro 1845 est plus étendu qu'il n'est porté auxdits rôle et manifeste, et que d'un autre côté on a qualifié seulement le n.° 1857 de verger, quoiqu'il y existe une maison, ce qui remplace l'erreur faite sur le n.° 1844; enfin il a observé que les confins donnés aux susdits n.os n'étaient pas parfaitement exacts; M.e Chaboud a répliqué que les demandeurs qui ont fait procéder au manifeste sur le rôle qui leur a été fourni par le secrétaire de la commune d'Oncin, contenant la nature, situation, le numéro du cadastre, la contenance de chaque pièce et la contribution foncière y affectée, ne peuvent savoir si les observations faites par le surenchérisseur sont exactes ou non, en conséquence, il a requis qu'il plût au tribunal nommer d'office un expert-géomètre pour

après s'être fait communiquer la mappe et le cadastre de ladite commune d'Oncin, se transporter sur chacune des pièces indiquées par lesdits rôle et manifeste et vérifier si chacune d'elles sont conformes à leur contenu ou aux observations du surenchérisseur, lequel géomètre s'assurera en même temps si le débiteur saisi en était le possesseur lors de la requête présentée pour la saisie immobilière; de tout quoi il fera son rapport détaillé, aux frais de qui il appartiendra, et le tribunal a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau pour le jugement, et le 9 mars dernier, auparavant de faire droit, il a ordonné la communication des pièces à M. l'avocat-fiscal, lequel, par ses conclusions écrites, du 3 avril dernier, a estimé qu'il était le cas d'ordonner qu'il serait passé outre à l'enchère prescrite par l'article 107, et que, conformément à l'article 114, on renouvellerait les publications, affiches, insertions au journal huit jours avant l'audience qui serait de nouveau fixée; par décret du [illegible] avril dernier, mis sur requête présentée par révérend Devigne et le conseil de charité de la commune de St-Franc, le tribunal a commis le géomètre Renaud-Goux de la Bridoire pour procéder suivant les réquisitions énoncées dans l'ordonnance du 9 dudit mois de mars, lequel ferait serment et déposerait son rapport par devant le juge du mandement des Echelles à ces fins commis. Le sudit expert a fait serment et déposé son rapport le 24 dudit mois d'avril, et par décret mis sur requête présentée par révérend Devigne et le conseil de charité de la commune de St-Franc, le 15 mai courant, le tribunal, vu la requête, le rapport y énoncé, les pièces et procédures jointes ainsi que les conclusions de l'avocat-fiscal, du 3 avril dernier, a ordonné que, par devant le tribunal (2me section), il serait procédé, le 12 juin prochain, à 9 heures du matin, à nouvelles enchères pour l'adjudication définitive des immeubles dont il s'agit, sur la somme de 1225 livres, montant de la mise à prix offerte par révérend Pellissier, recteur de la commune de Lépin, qu'à ces fins seraient faites appositions de nouvelles affiches et nouvelle insertion au journal; que, dans le nouveau manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, seront rectifiées les erreurs intervenues dans le précédent et que les immeubles qui font l'objet desdites enchères seront désignés de la manière expliquée en ladite requête, a déclaré les frais faits et à faire depuis et compris le jugement préparatoire du 9 mars dernier, devoir être portés en parcelle et a ordonné que le susdit manifeste sera notifié au débiteur et à l'adjudicataire, conformément au prescrit de l'article 107 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, et a commis l'huissier Borne pour les notifications à faire.

Désignation des immeubles à revendre, situés rière la commune d'Oncin-Attignat.

1.° Numéro 1837, maison et grange contigus, contenant 21 toises, de la taille de 1 sou, 3 deniers.

2.° N.° 1836, verger, pour partie au midi, contenant 1 journal, 159 toises, 5 pieds, de la taille d'une livre, 12 sous.

3.° N.° 1826, bois châtaignier, pour partie au midi, contenant 2 journaux, 360 toises, 5 pieds, de la taille d'une livre, 1 sou 6 deniers.

4.° N.° 1844, champ, pour partie au nord, de la contenance de 1 journal, 317 toises, 5 pieds, de la taille d'une livre, 6 sous, 9 deniers.

5.° N.° 1833, champ, pour partie au couchant, contenant 4 journaux, 270 toises, 6 pieds, de la taille de 4 livres, 8 sous, 5 deniers.

6.° N.° 1843, bois-taillis, pour partie au midi, de la contenance d'un journal, 359 toises, 3 pieds, de la taille de 11 sous, 4 deniers.

Ces six numéros sont joints ensemble et ne forment par conséquent qu'un seul mas, lieudit aux Limaces, se confinent au nord par les propriétés de révérend Pellissier, au levant par celles du même et le bois de Charles Magnin, au couchant par le bois de Joseph Magnin-Fumas et M. de Boigne, et au midi par les bois et champ de ce dernier et ceux de Claude Journal-Sabusson.

7.° 1853, pré, lieudit à la Piguière, contenant 189 toises, 1 pied, de la taille de 9 sous, 10 deniers, confiné au levant par le pré de Jacques Grimonet, au midi celui de Claude Vallet et au nord celui dudit Borrand sur Lépin.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur l'offre faite par révérend Didier-Pellissier, qui est de 1225 livres neuf.

Article II.

Que lesdits immeubles seront mis aux enchères en un seul lot.

Article III.

Que l'adjudicataire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive.

Article IV.

Qu'il sera subrogé au lieu et place dudit Borrand qu'il pourra compulser, s'il le juge à propos, pour la rémission des titres de

propriété, mais à ses frais, péril et risque, sans aucun recours contre les poursuivans, et sans pouvoir, sous aucun prétexte, refuser ou retarder le paiement du prix de l'adjudication.

ARTICLE V.

Qu'il ne pourra exercer aucun recours pour défaut de contenances exprimées, le plus ou le moins étant à son avantage ou désavantage, ni même pour erreur des numéros de la mappe en tout ou en partie, sauf à lui à exercer toutes les actions possessoires contre ledit Borrand, étant subrogé en ses lieux, droit et place.

ARTICLE VI.

Qu'il aura droit à toutes les servitudes actives et passives et les supportera, si aucunes existent, mais à la charge par lui, en cas de contestation, de se défendre à ses frais.

ARTICLE VII.

Il paiera les contributions affectées sur les immeubles pour l'année courante.

ARTICLE VIII.

Il paiera en sus tous les frais faits par les poursuivans, pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 14 février année dernière, et ce, entre les mains de M.e Chaboud, procureur des poursuivans, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause; ce paiement à devoir être fait avant la délivrance de l'expédition du jugement d'adjudication.

ART. IX.e

Qu'il paiera en outre tous les frais dudit jugement d'adjudication et il sera tenu d'en faire signifier copie, tant aux poursuivans qu'au débiteur saisi, et s'il ne le fait pas transcrire au bureau des hypothèques, il sera tenu de le faire inscrire dans le mois, au nom de la masse des créancier, et ce, aux frais de l'adjudicataire, pour la conservation du privilége.

ART. X.e

A défaut de paiement du prix de l'adjudication et des frais, dans le délai ci-dessus et après le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, et à défaut enfin de se conformer à toutes les clauses, charges et conditions ci-dessus exprimées, il

sera procédé, contre lui à son préjudice, à la revente desdits biens, à sa folle enchère.

ART. XI.

Il sera tenu de rembourser au précédent adjudicataire les frais par lui avancés.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à la requête de révérend Devigne, recteur de la commune de St.-Franc et des membres composant le conseil de charité de ladite commune, y demeurant, ayant pour procureur M.r Chaboud, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente des immeubles dont s'agit par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 12 juin prochain, à 9 heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme offerte par révérend Didier-Pellissier, qui est de 1125 livres neuves.

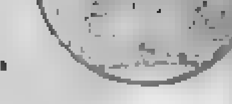
Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal à l'huissier Borne commis de faire les publications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 18 mai 1827. CLAUDE REVEL, subst.-greff.

Enregistré le 19 mai 1827, vol. 32, case 1174, folio 195, perçu 5 livres. CHABERT.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.



AN 1827 (N.° 22). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 1.er Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 31 *mai*. La ville de Chambéry vient de donner un bel exemple d'humanité, au sujet des tristes événemens arrivés dans deux provinces de ce Duché, savoir l'incendie de Montpascal, dont nous avons donné le récit dans notre dernier N.°, et les dégâts opérés par les eaux dans quatre communes du Chablais (voyez plus bas l'article *Évian*). Voici l'Avis que MM. les Nobles Syndics de cette ville ont fait publier dimanche dernier à ce sujet.

LES NOBLES SYNDICS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY.

Le plus grand des malheurs vient de frapper la commune de Montpascal en Maurienne. Un incendie ayant éclaté dans cette commune le 16 de ce mois, les flammes, dont la violence était augmentée par un vent du nord, ont dévoré quatre-vingt maisons, et en moins de deux heures la commune entière a été réduite en cendres; vingt personnes ont péri sous les ruines de leurs habitations, et un grand nombre sont grièvement blessées. Quatre cents individus demeurés sans asile, parmi lesquels sont des vieillards, des veuves et des orphelins, sont réduits à la plus extrême misère, et n'ont plus d'autre ressource que le recours à la charité publique.

Les Autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, n'ont rien épargné pour prodiguer à ces nombreux infortunés les premiers secours; mais elles ne pourront les continuer long-temps.

Un autre événement vient de réduire à la misère quatre communes du Chablais. Une trombe d'eau a fait d'affreux dégâts le 20 du courant dans les communes de Bernex, St.-Paul, Maxilly et Lugrin; plusieurs maisons, moulins et greniers ont été emportés, des terrains dénaturés: il y est aussi péri des personnes et des bestiaux.

Les habitans de Chambéry éprouveront, dans ces malheureuses circonstances, les sentimens de cette généreuse pitié qui les a toujours si honorablement distingués; et il suffira de faire un appel à leur commisération,

pour qu'ils s'empressent de tendre une main secourable à leurs malheureux compatriotes.

Afin que les dons de la charité reçoivent leur véritable destination et ne soient pas usurpés, comme il arrive trop souvent en pareil cas, par des individus qui n'y ont aucun droit, le Conseil d'Administration de la ville a cru devoir aviser aux moyens de prévenir les abus de ce genre, qui tournent au détriment des vrais nécessiteux.

A cet effet, des Dames, accompagnées de membres du Conseil de ville et d'autres personnes zélées, seront chargées de recevoir dans les différens quartiers de la ville les dons et souscriptions des personnes qui voudront bien concourir à cette bonne œuvre, et le produit en sera remis aux Autorités provinciales, qui sont à même de connaître les véritables besoins et de faire une juste distribution des secours.

Par là, les habitans de Chambéry seront délivrés de sollicitations multipliées dont il ne leur serait pas facile de vérifier la justice. En conséquence, ils sont invités à ne remettre ce qu'ils sont dans l'intention de donner, qu'aux personnes désignées par l'Administration de la ville.

Ceux qui sont momentanément absens de la ville, ou qui ne se trouveront pas chez eux au moment auquel on s'y présentera, pourront, dès à présent, ou à leur retour, le faire parvenir au Secrétariat de ville, où leur don sera porté sur un registre à ce destiné.

La pieuse générosité des âmes sensibles ne pouvant trouver une occasion plus pressante d'exercer ses bienfaits, l'Administration se flatte que le résultat de cette mesure répondra à ses désirs, ainsi qu'aux vœux des amis de l'humanité.

— MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs de Chambéry viennent d'acquérir de nouveaux droits à l'estime publique, par une détermination qui les honore au plus haut degré. La Compagnie a décidé à l'unanimité de consacrer au soulagement des victimes des malheureux événemens dont il est parlé ci-dessus, la somme destinée cette année aux frais du bal annuel qui fait partie de la fête du Tir. Espérons que ce noble exemple fructifiera et qu'il trouvera des imitateurs dans un pays où l'on n'a jamais hésité à faire des sacrifices lorsqu'il s'est agi de bonnes actions.

— On nous écrit de Saint-Jean-de-Maurienne que l'on voudrait pouvoir nommer toutes les personnes qui se sont distinguées par leur prompte charité envers les malheureux incendiés de Montpascal ; on cite, entre autres Mgr l'Évêque, M. Jourdain, Vicaire-général; M. le Prévôt; M. le Chanoine Marcoz; M. le Chanoine Roche, Curé de la Cathédrale; en un mot, tout le respectable Clergé de Saint-Jean, et notamment, parmi les principaux de la ville, MM. le Vice-Intendant, le Commandant, le Juge-Mage, l'Avocat-Fiscal, etc. Des larmes d'attendrissement ont coulé à l'aspect du zèle sans bornes de toutes ces personnes, accourant de tout côté, se transportant sur tous les points, pour exciter les générosités publiques, et travaillant sans relâche à soulager des infortunés qui n'ont d'autre asile que

celui d'une touchante hospitalité, exercée partout et surtout dans la ville de Saint-Jean.

— La *Gazette Universelle* de Lyon, du 25 mai, parle de l'arrivée à Lyon, de la femme Élisabeth Thomas, veuve Durieu, ancienne aubergiste de Lans-le-bourg, qui, née en 1715, est maintenant âgée de 115 ans. Jouissant d'une bonne santé et de toutes ses facultés intellectuelles, elle se rappelle, avec une mémoire parfaitement présente, les guerres des Espagnols et des Français en Piémont, dans les années 1742 et 1744. Elle parle de l'infant don Philippe, du prince de Conti, du brave Chevert, du bailli de Givry, etc., comme on parlerait d'anciennes connaissances dont on conserverait le plus exact souvenir.

Annecy, 25 *mai*. Cette ville vient d'être à même d'apprécier de nouveau toute l'utilité de l'institution des compagnies de Pompiers et les secours importans que l'on peut en attendre.

Dans la nuit du 21 au 22 du courant, sur environ une heure du matin, le feu s'est manifesté de la manière la plus violente dans l'appartement de M. le médecin Carron, en rue du Parquier. Au moment où les pompes sont arrivées sur le local, les flammes sortaient en tourbillon par les croisées de la chambre où l'incendie avait commencé; leur activité était encore accrue par l'aliment que leur fournissaient les boiseries de l'intérieur passées au vernis. Le zèle et l'activité des Pompiers, sagement dirigés par MM. les officiers de la Compagnie, sont bientôt parvenus à se rendre maîtres du feu, et en moins d'une demi-heure, l'on a pu pénétrer dans l'appartement en proie aux flammes; les secours ont été si prompts et si convenablement administrés, que les appartemens supérieurs et inférieurs ont été sauvés presque sans autre dommage que celui causé par l'abondance des eaux lancées par les pompes. A trois heures du matin, tout danger avait cessé.

La conduite de MM. les officiers et Pompiers dans cette malheureuse circonstance est au-dessus de tous les éloges, et l'on peut dire avec vérité que sans leur travail infatigable, une grande partie de la ville eût été infailliblement la proie des flammes, par la communication qui existe entre les bâtimens placés sur les derrières de la rue du Parquier et de la rue Notre-Dame.

Les ouvriers de la manufacture de MM. Duport, accourus également avec les pompes de cet établissement, et commandés avec habileté par MM. les contre-maîtres, qui ont aussi rivalisé d'ardeur pour arrêter les progrès de l'incendie. L'on doit surtout citer avec éloges M. Faure, contre-maître à l'atelier de teinture.

MM. les Carabiniers Royaux, les soldats du détachement, les élèves du petit et du grand Séminaire, et plusieurs membres du Clergé se sont également fait remarquer parmi les personnes accourues pour porter du secours.

Heureusement, malgré l'intensité du feu et le désordre inséparable d'un incendie de nuit, aucune personne n'a été grièvement blessée. L'un des caporaux pompiers a couru les plus grands risques, par la rupture de l'échelle sur laquelle il était monté pour diriger le jet de l'une des pompes.

L'administration de la ville s'est empressée de témoigner sa satisfaction aux membres de la Compagnie des Pompiers, en faisant compter au conseil d'administration de cette Compagnie la somme de 120 livres, pour être distribuée en primes aux Pompiers qui se sont le plus distingués.

Evian, 23 *mai*. La belle route du Simplon, qui, entre Évian et Meillerie, fut encombrée le soir du 20 de ce mois, sur le territoire de Maxilly, par l'effet du débordement d'un torrent, suivi d'un éboulement qui retrace l'affreuse catastrophe de Martigny, cette route vient d'être réparée et rendue libre, grâce au zèle des autorités et aux soins infatigables de M. le Vice-Intendant, qui, accouru dès le lendemain matin, avec les Ingénieurs, donna la direction et l'impulsion aux travaux, et fut ensuite reconnaître les dégâts qui, en peu d'heures, ont fait disparaître totalement jusqu'au sol de quelques habitations, détruit l'espérance que donnait la plus riante végétation, et converti pour longues années, en précipices et en monceaux de ruines, une partie de cette commune et de celles de Lugrin, de Saint-Paul et de Bernex. Les malheureux habitans de ces communes sont dignes de toute la pitié des âmes compatissantes, et les pertes qu'ils ont essuyées réclament tous les secours capables d'adoucir la déplorable situation à laquelle ils sont réduits. Une jeune personne de 24 ans, à Maxilly, cherchant à secourir sa mère, a perdu la vie. Un enfant a été trouvé mort sous des décombres dans la commune de Bernex. Une grande quantité de bétail a été entraînée et noyée.

AVIS.

Deux places gratuites au Collége des provinces, à l'Université Royale de Turin, dont une pour la médecine, en faveur d'un élève natif de la ville de Saint-Jean, et l'autre pour la chirurgie, en faveur des élèves de la province de Maurienne. A l'égard des conditions, voir le premier avis inséré dans notre feuille, N.° 20.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 26 mai : *NOTIFICATION de l'Administration de la Dette publique, munie du dixième État des Rentes de la Dette rachetable inférieures à 15 livres, comprises dans les Tableaux de la Commission Royale supérieure de liquidation, liquidées jusqu'au 30 avril 1827, en faveur des Créanciers qui y sont désignés.*

PIÉMONT.

Turin, 29 *mai*. Le 19 de ce mois, est arrivé en cette capitale le R. P. Abbé Wenceslas-Marie Nasini, Président général de l'ordre de Cîteaux, qui vient, avec l'agrément de S. M., visiter les Monastères de son Ordre en Piémont et en Savoie. L'un des motifs particuliers de la satisfaction qu'il éprouvera, sera de voir rétablie l'ancienne splendeur du célèbre Monastère d'Hautecombe, due à la pieuse munificence de notre religieux Souverain.

— Le 12 de ce mois, un violent orage a éclaté dans le mandement de Chorgné et a causé les plus grands désastres dans les communes voisines du torrent Gallenca. Beaucoup de maisons ont été endommagées, un pont a été entraîné, des moulins et autres édifices ont été encombrés de sable. Une grêle abondante, tombée sur plusieurs communes, a détruit tout espoir de fourrages, de soie, de moissons et de vendange.

— On écrit de Suse, le 29 mai, qu'une pluie presque continuelle, depuis 10 à 12 jours, a tellement grossi les torrens, les sources et la Doire débordée sur plusieurs points, qu'on ne se souvient pas d'avoir de long-temps observé une telle quantité d'eaux, ni un temps aussi extraordinaire.

— Un nouveau bienfait dû aux sollicitudes paternelles de notre auguste Souverain va donner la vie à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, dans la province d'Albe, par l'ouverture et l'établissement d'une nouvelle route provinciale, qui de la ville d'Albe sera prolongée jusqu'à celle de Savone. Le 16 de ce mois, le premier point fondamental du nivellement de cette route a été posé au milieu d'une fête publique, aux cris mille fois répétés de *Vive le Roi!*, au son de la musique, et en l'assistance de toutes les autorités, de tous les fonctionnaires et employés militaires et civils.

— On reçoit de toutes les parties des États les tristes détails des ravages causés par les eaux des pluies et de la fonte des neiges : maisons renversées, campagnes submergées, arbres déracinés, communications interrompues, moissons détruites, ponts entraînés, etc., outre que l'on a à déplorer la perte de plusieurs victimes de ces désastres.

Gênes, 23 *mai*. A l'occasion de l'anniversaire de l'heureuse rentrée du Roi dans ses États de terre-ferme, il a été chanté, en actions de grâce, un *Te Deum* solennel, dans la Métropole de Saint-Laurent, où LL. MM. se sont rendues avec toute la Cour. S. Exc. M. le Gouverneur Général, les principaux Fonctionnaires, tous les Corps, les Dames et un grand nombre d'habitans ont assisté à la cérémonie et ont joint leurs prières à celles de l'Eglise pour la conservation des jours précieux de nos Souverains bien aimés.

S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur et Commandant général du Duché, qui ne laisse échapper aucune occasion de célébrer les époques heureuses du règne de l'auguste Maison de Savoie, a saisi cette circonstance pour offrir à S. M. une fête, que cet excellent Prince a daigné accepter, et qui a eu lieu dans les appartemens de S. Exc.

Tous les premiers Dignitaires de la Cour, les autorités civiles et militaires, la Noblesse, les personnages les plus considérables de la ville, ainsi que les étrangers de distinction, ont été invités à cette fête, qui a été magnifique sous tous les rapports. Aussitôt que l'on eut appris que LL. MM. devaient l'honorer de leur présence, à la joie la plus vive s'est joint l'empressement d'y accourir pour s'y trouver au moment de l'entrée de LL. MM. Un coup d'œil des plus ravissans était celui d'un double rang de dames brillantes de jeunesse et de beauté et remarquables par la richesse,

l'élégance et le goût des parures. L'assemblée était composée d'environ 900 personnes distribuées en deux salles.

LL. MM. ont eu la complaisance d'adresser les paroles les plus affables à presque toutes les dames, et ont témoigné à S. Exc. leur satisfaction avec des expressions pleines de bonté. Elles sont restées à la fête jusqu'à une heure et demie du matin. A leur départ, Elles ont été accompagnées jusqu'à la portière de leur voiture, de la même manière qu'à leur arrivée, par S. Exc. et par les Dames de Saint-Séverin, ses nièces. Après le départ de LL. MM., les danses ont continué jusqu'à quatre heures.

26 *Mai*. S. M., par décision datée de Gênes, du 14 de ce mois, a nommé M. l'Avocat Philippe de Saint-Bonnet Conseiller au Collége des Lois de l'Université de Turin.

— On écrit de Trin que l'on vient de transmettre à la Congrégation des Rits, à Rome, les informations prises pour la béatification de la vénérable servante de Dieu *Madeleine Panattieri*, Religieuse du Tiers-Ordre de saint Dominique, née et morte dans cette ville en odeur de sainteté.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 19 *au* 26 *mai* 1827 : 103 liv., 50 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Constantinople, par la voie de Trieste, que le 9 avril une partie de la flotte turque a mis à la voile, et que le reste devait partir trois ou quatre jours après. Tout annonce que la Porte veut pousser avec vigueur cette nouvelle campagne contre les Grecs.

— Les nouvelles de Trieste, du 15 mai, rapportent qu'un capitaine venu le 13 de Zante, a annoncé que trente bâtimens de transport égyptiens étaient arrivés d'Alexandrie à Modon, avec des munitions et des vivres pour l'armée d'Ibrahim-Pacha. On donne pour certain que la flotte égyptienne est arrivée à l'île de Rhodes, et que le Grand-Seigneur a nommé au commandement de ses flottes le vice-roi d'Egypte.

— Quoique la Cour de Russie ait reçu officiellement la nouvelle du refus de la Porte d'accéder à aucun arrangement relatif à la Grèce, on pense qu'elle ne s'écartera pas si tôt du système de modération qu'elle a suivi jusqu'ici, et qu'elle n'entreprendra rien sans le concours de ses alliés.

— Les nouvelles d'Orient rapportent que la flotte turco-égyptienne se forme journellement dans le port d'Alexandrie, où devront se réunir environ cent bâtimens, avec lesquels on tentera contre la Grèce une entreprise définitive. Le vice-roi, nommé commandant suprême de l'armée ottomane, paraît mettre la plus grande activité dans ses préparatifs.

ANGLETERRE.

Les nouvelles du Pérou nous apprennent que Bolivar, depuis son départ de cette province, a été déposé et que sa constitution a été mise à l'écart. Le pouvoir a été confié provisoirement au général Santa-Cruz, jusqu'à la réunion d'un congrès général, qui devait s'assembler le 1.er mai.

— L'eau de la Tamise s'est introduite en abondance, par un défaut du sol, dans le passage souterrain que l'ingénieur français Brunel pratique sous ce fleuve. Les ouvriers ont réussi à se sauver. M. Brunel espère que les travaux pourront être repris dans peu.

— Les États-Unis ont déclaré les ports de l'Union fermés aux navires anglais venant des colonies anglaises, par représailles de l'acte du parlement britannique qui ferme les ports des colonies anglaises aux bâtimens des États-Unis.

FRANCE.

Paris, 23 *mai*. M. le Dauphin a visité l'école de cavalerie de Saumur pendant trois jours. En témoignage de sa satisfaction, il a demandé la croix de commandeur de Saint-Louis en faveur de M. le Maréchal-de-camp marquis Oudinot, commandant de cette école.

— M. Hyde-de-Neuville a cessé d'être porté sur la liste des ambassadeurs en disponibilité.

— Selon les dernières nouvelles de Lisbonne, la princesse régente a été administrée le 5 mai; le 6, on désespérait de sa vie, et l'on annonce que le 9, elle était hors de danger.

25 *Mai*. Une ordonnance royale substitue au ministère de la Maison du Roi une Intendance générale qui aura les mêmes attributions. M. le baron de la Bouillerie, ministre d'état et membre du conseil privé, est nommé intendant-général de la Maison du Roi.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France, est arrivé à Paris.

— Le baron de Neumann, envoyé extraordinaire d'Autriche au Brésil, et revenant de Rio-Janeiro, vient de partir de Paris pour se rendre à Vienne.

— M. de Villela, président du conseil de Castille, est mort le 13 mai à la résidence royale d'Aranjuez. Les ministres de S. M. C. se rendent une fois par semaine à Aranjuez, pour tenir conseil auprès de S. M.

— La ville de Givors a failli être submergée par le débordement du Gier. On écrit de Toulouse que la Garonne s'est élevée à une hauteur que l'on n'avait pas observée depuis plus de cinquante ans.

27 *Mai*. Le Roi est parti le 24 pour la résidence royale de Saint-Cloud; les ministres s'y rendent tour-à-tour pour travailler avec S. M.

— On apprend de Toulouse que quatre personnes ont péri dans les désastres causés par les débordemens de la Garonne.

— Deux Conseillers-d'état de S. M. l'empereur de Russie et M. le comte de Lagrange sont arrivés à Paris, venant de Vienne avec des dépêches.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2099 fr., 50 c.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 100 f., 40 c., 35 c., 65 c.
Trois pour cent : 70 fr., 45 c., 35 c., 65 c.

ITALIE.

Le *Diario* de Rome cite une lettre récente de Corfou, du 15 mai, qui annonce que les généraux Colocotroni, Nikitas et Zavella, doivent se réunir au général Church, pour marcher au secours d'Athènes; et qu'il a été expédié une députation au comte Capo-d'Istria, pour le prier d'accepter la présidence du gouvernement de la Grèce.

— Le 15 mai, à Florence, les eaux de l'Arno ont été tout-à-coup rougies dans toute la largeur du fleuve, par l'effet d'un énorme éboulement détaché des monts compris sous le nom de Falterona.

ANNONCE.

Tableau élémentaire des Chiffres romains expliqués par les Chiffres arabes, le plus complet en ce genre de tous ceux qui existent jusqu'à ce jour. Par J.-B. Norblat, ancien Professeur de Langues anciennes et étrangères, et ancien Membre de l'Université royale de France. Prix : 75 c. Se trouve à Chambéry, chez *Puthod* cadet, libraire, place Saint-Léger.

LOGOGRIPHE.

Dans le berceau le plus charmant
Je prends la naissance et la vie;
Sous mille traits divers ma figure varie,
Et du Ciel généreux je suis un beau présent.
Sur trois pieds, dans l'artillerie
On trouve l'un de mes enfans;
Sur les trois mêmes pieds pris dans un autre sens,
Un code de cérémonie;
Encore sur trois pieds, on voit un minéral;
Sur deux, on trouve un végétal
Remarquable dans son espèce;
Sur deux autres enfin, est un mot qu'on adresse
A son inférieur, ou bien à son égal.

Le mot du dernier *Logogriphe* est son.

Marchés de Chambéry, des 17 et 19 mai 1827.

	Le Vaisseau.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	14	35	—	17	66
Seigle.	8	62	—	11	26
Orge.	7	62	—	9	93
Sarrasin.	5	50	—	7	19
Maïs.	9	50	—	12	42
Avoine (1).	9	75	—	7	49
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 [illegible] en hectolitres : Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles d'Augustin Martiny, domicilié à Moûtiers, à la diligence de sieur Grassis Joseph-André de St.-Pierre-d'Albigny, comme cessionnaire général des hospices de Lyon, par acte du 31 décembre 1819, St.-Martin, notaire.

Le tribunal de judicature-maje de Tarentaise, séant à Moûtiers, fait savoir :

Que, par jugement de ce tribunal du 27 juin 1826, enregistré, rendu en contradictoire des parties, il a été enjoint audit Augustin Martiny, de payer audit sieur Grassis, dans le terme de trente jours, la somme de 561 livres, 56 centimes d'un côté, et celle de 1073 livres, 98 centimes d'autre, auxquelles il avait été condamné par jugemens contradictoires des 13 décembre et 17 janvier précédens, aussi enregistrés, faisant, en deux sommes, la totale de 1632 livres, 54 centimes, y compris les dépens taxés dans lesdits jugemens, outre les coûts de ceux-ci et les intérêts courus dès leurs dates; avec déclaration que passé ce terme, il serait procédé, sur les immeubles, par voie de subhastation. Ledit Martiny n'ayant pas satisfait, dans ce délai, à l'injonction précitée, sieur Grassis s'est pourvu par requête au même tribunal, qui l'a décrétée de soit appelée partie à paraître à l'audience, le premier mardi non férié, à neuf heures du matin, le 10 mars dernier, le tout signifié audit Martiny, par exploit de l'huissier Charvin, du 14, et à l'audience du 27 même mois, le tribunal, pour le profit de la contumace du débiteur, après avoir ouï M.e Ruffier, procureur du demandeur, chez lequel celui-ci a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, a autorisé la vente des immeubles désignés, tant au bas de ladite requête, que dans l'extrait du cadastre y joint, sous les clauses, charges et conditions proposées dans la même requête, a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au 11 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822. Cette ordonnance, avec lesdites requêtes, et extrait de cadastre ont été signifiés audit Martiny, par exploit de l'huissier commis, en date du 7 avril courant, et une copie authentique de

tout, signée par M.e Ruffier, procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat signé par M. Bovier, conservateur, en date du 10 avril 1827, vol. 3, n.° 166, payé 4 livres, 85 centimes, par reçu, signé Bovier.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier lot.

1.° Un bâtiment de maison, de haut en bas, situé à l'entrée de la rue du Moulin de cette ville, consistant en un rez-de-chaussée composé d'une cave, petit caveau, boulangerie, chambre derrière et d'un petit réduit, de trois étages au-dessus, le premier composé d'une chambre, d'une cuisine et d'un cabinet; le second composé d'autant de membres que le premier; le troisième composé d'une cuisine, d'une chambre, d'un cabinet et d'un grenier; et enfin d'un galetas au-dessus, devant être, ce bâtiment, de la contenance cadastrale de 9 toises, 9 pieds, figuré sous les numéros 1041 et 1042 et demi de la mappe de Moûtiers, confiné par la place de Ste.-Marie au couchant, par la rue du Moulin au midi, et par la maison de M. Perrier de Conflans, au levant et au nord.

2.° Une cave située à la même rue du Moulin, devant être de la contenance cadastrale de 7 toises, 7 pieds, figurée sous partie du n.° 1856, confinée au nord par ladite rue du Moulin, au levant par un passage tendant de ladite rue au presbytère de cette ville, et par une place perdue au midi.

II.e Lot.

1° Un bâtiment de maison, situé à ladite rue du Moulin, consistant en maison, grange, cave et écurie, devant être de la contenance cadastrale de 15 toises, 9 pieds, figuré sous les numéros 1823 et 1825 de la même mappe, confiné, au levant et en partie part du nord, par une place, au couchant par la place possédée par M.e Maurice-Raymond Ruffier, et au midi par le jardin ci-après désigné.

2.° Jardin attenant au bâtiment désigné ci-dessus, de la contenance cadastrale de 41 toises, 1 pied, figuré sous le n.° 187 de la même mappe, confiné, en partie, au nord par le susdit bâtiment

au levant par le pré de Philibert Fechoz et frères, et au midi en partie par le pré ci-après désigné.

3.° Pré, pâturage et bois, situés audit lieu, soit à la Montagnette, de la contenance cadastrale de 87 toises, 4 pieds, figurés sous le n.° 388 de ladite mappe, confinés par le jardin désigné en l'art. 2. ci-dessus part du nord, par le pré desdits frères Fechoz au levant, et par le pré possédé par Joseph-Marie Riondel au midi.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1°. Les immeubles ci-devant seront exposés aux enchères, le jour préfixé, en deux lots séparés, d'abord en détail et ensuite en un seul lot, sur le montant des mises à prix qui auront été offertes en détail, sous la mise à prix de 20 livres offertes par le poursuivant sur les objets compris au premier lot, et sous celle de 35 liv. neuves aussi offertes par ce dernier, sur ceux compris au second lot; laquelle mise à prix excède soixante fois la contribution cadastrale, qui est de 2 sous, 6 deniers pour le premier lot, et de 8 sous et 5 deniers pour le second.

2.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 79 de l'édit cité.

3°. L'adjudicataire sera tenu au paiment de tous les frais d'adjudication, dès et compris l'extrait de cadastre délivré le 9 janvier dernier, et l'extrait des inscriptions hypothécaires existantes contre ledit Martiny, jusqu'à l'adjudication définitive, sur la parcelle qui sera visée et arrêtée par le rapporteur de la cause, lequel paiment sera fait avant l'expédition du jugement, et au marc la livre, du prix des adjudications partielles, s'il n'y a point d'enchérisseurs en gros, sans diminution du prix de l'adjudication.

4.° le prix de l'adjudication sera payé comptant, aussitôt après la clôture de l'ordre qui suivra le jugement définitif, et délivré aux créanciers colloqués, à due concurrence, et sans distinction de dettes exigibles ou non, aux termes de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

5.° L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance que celle portée à chaque numéro, donne lieu à un prix supérieur ou moindre que celui qui sera offert, sous

la réserve des droits compétens aux créanciers colloqués, contre les possesseurs actuels pour la cause de mêsus; il fera transcrire, à ces fins, le jugement d'adjudication, et en fera faire la notification dans le mois dès la prononciation.

6.° Il fera porter à sa colonne les numéros des biens qui lui seront adjugés dans les trois mois qui suivront le jugement, en paiera les contributions de l'année entière, soit dès le premier janvier dernier, et supportera les servitudes actives et passives, ne pouvant se prévaloir d'autres droit que ceux qui compétaient au débiteur.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, et à requête dudit Gramis, qui a fait élection de domicile chez ledit M.e Raffiers son procureur en cette ville, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant, par-devant ledit tribunal, à la salle de ses audiences, maison Didier, à l'audience ci-devant indiquée, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-devant offertes par le poursuivant.

Le 11 mai 1827 les immeubles ont été provisoirement adjugés au sieur Berard Alexis, pour le prix, savoir, le premier lot : de 40 livres et le second de 55 livres, n'y ayant pas eu d'offre en gros; et le tribunal a fixé au 12 juin prochain, à neuf heures du matin les enchères pour l'adjudication définitive, signé Reymond, greff. secrétaire du tribunal.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au jounal de Savoie, conformément à l'édit cité; mande, à ces fins, le tribunal à l'huissier commis, de faire les publications, affictions, notifications et exploits requis et nécessaires

Moûtiers, le 10 avril, 1827.

Signé à l'original par M.e Reymond, greffier.

Enregistré à Moûtiers, le 11 avril 1827, volume 11, folio 67 verso, case 691, payé 5 livres pour droit, par reçu signé Bovier receveur.

Pour expédition conforme :

Chalut, substit.-greff.

AVIS.

C'est par erreur que dans le Journal du 11 mai (N.° 19), à la suite du manifeste pour la vente en subhastation des immeubles possédés par le débiteur principal Claude fils et héritier de Joseph à feu Claudy-Pinget-Buaz, laboureur, domicilié de la commune d'Onnion; et par les tiers détenteurs Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Lagnelly, Joseph Bozet, François Pinget-Buaz, et Georges Gavard-Pivet, tous laboureurs, domiciliés de la commune de Bogève, sauf ce dernier domicilié de celle de Viuz, lesdits biens situés sur ladite commune de Bogève, et dépendans de l'hoirie dudit défunt Joseph Pinget-Buaz, poursuivie par les frères Louis et Joseph Pagnod; devant le tribunal de préfecture du Faucigny, l'audience pour les premières enchères a été fixée au 21 juin, les premières enchères n'auront lieu qu'à l'audience du 28 juin, à 9 heures du matin.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1827 (N.° 24). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 15 Juin.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

Mai 1827.

	BAROMÈTRE à 0.° (à midi) Millim.	Pouces Lign.	THERMOMÈTRE. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	731. 45 . .	27 1. 58	. . . . . . + 16°. 32 . .	+ 13°. 06
Du 11 au 20	732. 52 . .	27 0. 72	. . . . . . + 14°. 63 . .	+ 11°. 70
Du 21 au 31	733. 18 . .	27 1. 90	. . . . . . + 15°. 6[illegible] . .	+ 1[illegible]
Max. le 1er	739. 18 . .	27 3. 64	*Max.* le 30 + 23°. 05 . .	+ 1[illegible]°. [illegible]
Min. le 13	728. 74 . .	26 11. 05	*Min.* le 15 + 6°. 50 . .	+ 5°. 20

Chambéry, 14 *juin*. Notre Magistrature vient de faire une perte sensible dans la personne de M. le Comte *Noël* VIALLET DE MONTBEL, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Second Président du Sénat de Savoie, Chef du Conseil de la Réforme des Etudes dans ce Duché, mort le 9 de ce mois, à l'âge de soixante-douze ans, des suites d'une attaque d'apoplexie, après quatre jours de maladie.

M. le Chevalier de Montbel fut nommé Substitut-Avocat-Fiscal-Général en 1785. Après avoir régi pendant quelque temps le bureau de l'Avocat-Fiscal-Général, il fut fait Sénateur en 1792. A la restauration, il fut du nombre des membres du Sénat qui fit à Conflans l'ouverture solennelle et la reprise de ses travaux (1); et à la mort de M. le Président Rose, il fut nommé à sa place Second Président du Sénat. Il avait reçu auparavant la Croix des SS. Maurice et Lazare; S. M., pour récompenser ses longs services, lui décerna peu de temps après la Grand'Croix du même Ordre.

(1) Voyez, pour cette circonstance mémorable, le 1er N.° de la première année du *Journal de Savoie*, du 5 avril 1816, pages 7 et 8.

L'intégrité des mœurs de ce respectable Magistrat et ses sentimens religieux et monarchiques ne se sont jamais démentis. La vie la plus laborieuse et une longue carrière toute employée au service du Prince et de la patrie, un caractère plein d'aménité et toujours obligeant, une constante fidélité à ses devoirs, sont des titres qui recommandent pour long-temps sa mémoire. Il laisse dans la désolation la plus intéressante famille, et sa perte a causé des regrets universels.

— A la nouvelle des désastres survenus dans cinq paroisses du diocèse d'Annecy, dans le Chablais, Mgr l'Evêque d'Annecy s'empressa d'écrire une circulaire aux Ecclésiastiques de son diocèse, pour inviter les fidèles à venir au secours de leurs frères, d'autant plus à plaindre que nombre de familles se trouvent privées de tout espoir de récolte pour plusieurs années. Ces fâcheuses nouvelles, jointes à celles de l'incendie de Montpascal, en Maurienne, déterminèrent le Conseil de la ville d'Annecy à faire faire, à l'instar de celui de Chambéry, une collecte en faveur des victimes de ces deux catastrophes. Au produit satisfaisant qui en est résulté, MM. les Chevaliers-Tireurs de la même ville ont voulu ajouter le don généreux d'une contribution formée de leurs propres deniers. L'exemple donné par les deux premières villes du Duché, ainsi que par la Capitale des Etats (Voyez plus bas l'article *Turin*), ne peut manquer d'augmenter l'intérêt qu'a inspiré le malheur de nos compatriotes.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé, au bureau de l'Intendance de la province de Genevois, le mardi 26 juin, à dix heures du matin, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques et de soumissions cachetées, des travaux en rectification de la partie de la route royale de Chambéry à Genève, par Annecy, comprise entre le village de St. Felix et les chenevières d'Alby, évalués à la somme de 38,537 livres [illegible], non compris les indemnités de terrain.

Le délai pour l'admission des offres de rabais du sixième ou demi-sixième est réduit à 8 jours; il expirera le 4 juillet prochain, à midi.

AUTRE AVIS.

Le Conseil d'administration de l'Hospice de Thonon, à ce dûment autorisé, tant par le Conseil général de Charité du Duché de Savoie, que par l'autorité judiciaire, fait savoir qu'il va exposer en vente, par enchères publiques, la maison dite des *Arts*, située en ladite ville de Thonon. Cet emplacement consistant en de très-vastes bâtimens et ayant un clos derrière assez étendu, avec cours d'eau abondant, est éminemment propre à une manufacture, ce local ayant servi jusqu'à présent à cet usage. Cette vente se fera en détail, puis en bloc, pour favoriser ceux qui désireraient y faire un établissement de filature, ou d'autre genre d'industrie. Le cahier des charges, dont on peut prendre lecture, se trouve déposé chez M. le secrétaire dudit Hospice; et la vente définitive aura lieu le jeudi 26 du mois de juillet prochain.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 9 juin : MANIFESTE du *Magistrat de santé du Duché de Savoie concernant les chiens et autres animaux enragés.* (Du 30 mai 1827.)

PIÉMONT.

Turin, 9 *juin*. Le dimanche et le lundi de Pentecôte, Mgr l'Archevêque de Turin a fait lire dans toutes les paroisses de cette capitale une lettre touchante, sur l'incendie de Montpascal en Maurienne, pour réclamer les dons de la charité en faveur des incendiés. Cet appel a eu pleinement son effet sur les ames bienfaisantes des habitans de cette ville.

— Dans la séance tenue le 31 mai dernier, par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, S. Exc. M. le comte Napion a lu une addition à sa seconde dissertation sur le manuscrit d'Arona *De Imitatione Christi* ; M. Peyron a lu une Notice *De [illegible] Alexandrinis* ; M. le chevalier Manno a continué la lecture de sa Notice sur le ministère du Comte Bogin par rapport à la Sardaigne.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Varsovie que des enquêtes ayant fait connaître l'existence en Pologne, d'associations secrètes ayant un but politique, l'empereur Nicolas, par un Ukase du 9 avril, a convoqué le tribunal de la diète, pour informer sur cet objet.

— Vingt familles du Wurtemberg, et huit familles du grand-duché de Bade, comprenant en tout 154 personnes, ont descendu le Rhin pour se rendre en Amérique.

— L'*Observateur Autrichien* du 1.er juin contient le récit de la prise par les Grecs du couvent de St.-Spiridion, sur la côte orientale du Pirée. Les Turcs ont capitulé après trois jours de combat.

ANGLETERRE.

M. Canning, en qualité de chancelier de l'Echiquier, a communiqué à la chambre des communes le budget de 1827, qui présente sur les recettes un déficit de 2,869,000 liv. sterl. ; le ministre a dit que la chambre aurait à examiner par quelle voie il conviendrait de remplir ce déficit.

— Une garde d'honneur est partie le 3 juin de Londres pour Greenwich, à l'effet d'y recevoir la reine de Wurtemberg et de l'escorter jusqu'à Londres.

— On assure que M. Canning est résolu de renoncer, après la session actuelle, au premier ministère et de retourner au poste de secrétaire des affaires étrangères.

— Il paraît, d'après les dernières nouvelles de la Colombie, que Bolivar aspire décidément au rang suprême; il a pris, dit-on, le titre de *Simon Ier*. Au surplus, il est tombé en mésintelligence avec le général Paez.

FRANCE.

Paris, 6 *juin*. Le Roi a nommé chevaliers-commandeurs des ordres de S. M. le duc de Saint-Aignan, le duc de Clermont-Tonnerre, le comte Molitor, le comte de Peyronnet, le comte de Corbières, le comte Curial, le baron de la Rochefoucauld, le marquis de Vibraye, le comte Guilleminot, le comte de Mesnard, et le comte Burgues-Missiessy.

— M. le comte d'Ofalia, plénipotentiaire d'Espagne, vient de partir pour Londres.

— Le Dey d'Alger ayant insulté, dans une audience, le consul-général et chargé d'affaires de France, une division navale doit être partie de Toulon, pour tirer satisfaction de cette injure et de quelques autres griefs dont la France a sujet de se plaindre.

— Une galère portugaise arrivée le 18 mai, en 65 jours, de Rio-Janeiro à Lisbonne, a annoncé qu'à son départ rien ne semblait indiquer que l'empereur du Brésil dût quitter sa capitale.

— On annonce que le duc de San-Carlos est décidément nommé ambassadeur d'Espagne près la cour de France.

— La femme d'un herboriste de Paris est accouchée, le 30 mai, de trois garçons très-bien portans. Le Roi a fait donner à cette famille un secours de trois cents francs.

— Le 5, deux courriers extraordinaires sont partis du ministère des affaires étrangères, l'un pour Vienne et l'autre pour Berlin.

8 *Juin*. *L'Étoile* annonce que la France, l'Angleterre et la Russie ont résolu de convertir en un traité le protocole réglé à St.-Pétersbourg, en avril 1826, touchant les affaires de la Grèce, traité auquel l'Autriche et la Prusse doivent adhérer; que les ambassadeurs des trois puissances à Constantinople ont reçu des instructions pour engager la Porte à traiter avec la Grèce.

— Il paraît prouvé, par de nouvelles expériences, que la racine de grenadier est un spécifique contre le tænia ou ver solitaire.

— La Giraffe envoyée au Roi de France par le Pacha d'Égypte, se trouve en ce moment à Lyon, où elle excite au plus haut degré la curiosité et l'attention des habitans.

10 *Juin*. On apprend de Lisbonne qu'il règne une division d'opinion dans le ministère portugais, que l'un des partis est soutenu par l'ambassadeur anglais sir W. A'Court, et l'autre par le général Clinton.

— MM. de Lostende et de Walmy, attachés à l'ambassade de Constantinople, ont dû s'embarquer à Toulon dans les premiers jours de juin.

— M. le docteur Pariset, dans son rapport à l'Académie royale de mé-

decine sur la fièvre jaune, a établi que cette maladie est éminemment contagieuse.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2040 fr. ; 2045 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f. ; 101 f., 25 c., 15 c.
Trois pour cent : 70 fr., 90 c. ; 69 fr., 80 c., 95 c.

SUISSE.

L'évêché de Bâle, qui vient d'être organisé, comprend la population catholique des cantons de Lucerne, Berne, Soleure, Argovie, Bâle, Zug et Thurgovie. Le siége de l'évêque et du chapitre est dans la ville de Soleure. L'église de Saint-Urs est érigée en cathédrale. Le chapitre diocésain sera composé de 21 chanoines, dont 14 seront répartis dans les cantons avec le titre de chanoines capitulaires. Le revenu annuel de l'évêque sera de dix mille livres de Suisse.

VARIÉTÉS.

ITINERARIO *pei Regj Stati di Terraferma compilato sui documenti somministrati dall' Azienda generale dell' Interno, dietro le rettificazioni ed i cambiamenti ch' ebbero luogo per le strade dal 1814 in poi.*

Da G. B. R., *e corredato di una Carta.*

TORINO, *Tipographia* Chirio, e Mina ; 1827. C'est-à-dire :
ITINÉRAIRE pour les États Royaux de Terre-ferme, rédigé sur les documens fournis par l'Agence générale de l'Intérieur, conformément aux rectifications et changemens qui ont eu lieu pour les routes depuis 1814.

Par M. J.-B. ROLLETTI.

Un vol. in-8°, de 176 pages, enrichi d'une carte avec tableau.

A Turin, de l'imprimerie *Chirio et Mina* ; 1827.

Et se trouve à Chambéry, chez *Bergoin neveu*, place Saint-Léger ; prix : 4 liv. avec la Carte.

Un Itinéraire portatif tel que celui que nous annonçons, est utile non-seulement aux fonctionnaires et employés des Postes, à ceux des diverses administrations d'un État, aux bureaux des messageries, mais surtout aux voyageurs, qui y trouvent l'indication des lieux par où ils doivent passer et des distances qu'ils ont à parcourir.

La disposition des nombreux détails que comporte un manuel de ce genre, n'est pas la moindre difficulté à surmonter : il faut

éviter les doubles emplois, dans lesquels il est facile de tomber, et réunir toutefois la clarté à la brièveté, de manière à rendre l'usage du livre aussi commode qu'il est possible, en fournissant les moyens d'abréger les recherches. M. Golletti nous paraît avoir atteint le but, par la manière ingénieuse dont il est parvenu à mettre sous les yeux du lecteur la description de toutes les routes qui se distribuent et se ramifient dans les Etats de S. M.

Il a dressé un grand tableau sous la forme usitée dans des cas analogues, qui est celle d'un triangle rectangle, dont la surface est divisée par des lignes verticales et des lignes transversales, formant ainsi un nombre déterminé de cases égales. Au sommet du triangle, il a placé la ville de Turin; et le long du grand côté, aux extrémités respectives des bandes horizontales, il a distribué, par ordre alphabétique, les trente-neuf autres chefs-lieux des provinces des Etats; ce qui donne en tout 780 cases. Chaque case contient trois nombres différens. Le premier est le N.° d'ordre, correspondant au même N.° des articles compris dans le texte de l'Itinéraire: le deuxième nombre indique la distance exprimée en mètres: et le troisième nombre donne la même distance en milles de Piémont.

Pour trouver la distance entre deux lieux donnés, on part des noms respectifs de ces lieux; on suit la bande verticale qui correspond à l'un, et la bande horizontale qui répond à l'autre, et au point de rencontre on trouve la distance cherchée. Recourant ensuite au N.° du texte indiqué par le N.° d'ordre de la case à laquelle on est arrivé, on trouve dans cet article la désignation des villes ou villages qui se rencontrent sur la route qui va de l'un des lieux donnés à l'autre. On y trouve aussi, selon les cas, l'indication des routes plus courtes ou plus commodes, et quelquefois le renvoi à un autre article qui complète les renseignemens cherchés.

A la suite des 780 articles consacrés à la description des routes, l'auteur a placé une suite de tableaux et de détails accessoires, qui fournissent d'utiles instructions relatives à l'objet qu'il s'est proposé. Ce sont. . . . .

1.° Les règles touchant le service des Postes dans les Etats de S. M.;

2.° Les règles principales du même service dans les Etats limitrophes;

3.° Le tableau des routes sur lesquelles sont établis des relais de

Poste ; tableau qui comprend le prolongement des routes jusqu'aux villes principales des États voisins ;

4.° Une table alphabétique des relais de Poste ;

5.° Le service général des diligences ;

6.° L'indication des voitures privilégiées en cours régulier de Poste ;

7.° Les prix pour le transport des marchandises ;

8.° Enfin, un tableau du rapport du mille de Piémont avec les autres mesures itinéraires de l'Italie et des principaux États de l'Europe, réduites en mesure métrique.

La Planche dont le livre est accompagné présente le tableau triangulaire des distances dont nous avons parlé, avec la manière de s'en servir, éclaircie par un exemple. L'auteur y a ajouté la distance de Turin à chacune des résidences royales de plaisance.

Sur la même Planche est une Carte itinéraire des États de S. M., que l'auteur annonce avoir extraite de la grande carte topographique-militaire des Alpes, en 12 feuilles, de M. le Capitaine J.-B. Raymond.

On peut voir, par ce court exposé, que M. Rolfetti a rendu un vrai service au public, par la publication de son Itinéraire, qui manquait aux besoins des administrations, ainsi qu'à l'utilité et à la commodité des voyageurs.

Arts industriels.

« Le sieur Rey, maître tourneur, de la ville de l'Hôpital, artiste très-ingénieux et qui a déjà plusieurs fois perfectionné des inventions nouvelles, vient de porter à la dernière perfection une machine à boucher les bouteilles, dont les premiers essais ont paru à Turin.

« Ces essais avaient laissé quelque chose à désirer, en ce que la machine était d'une longueur embarrassante et que la pression du bouchon dans le tube qui le place dans le goulot de la bouteille demande une attention et une force qu'on ne peut pas toujours assez ménager pour prévenir l'inconvénient de casser la bouteille. Honneur pourtant à l'artiste, premier inventeur de cette machine, qui, grâce à la perfection que lui a donnée le sieur Rey, ne laisse plus rien à désirer.

« La machine perfectionnée par le sieur Rey est commode et d'un usage facile ; son assiette est en hauteur ; sa base n'occupe pas un espace de 18 à 20 pouces carrés ; sa hauteur est de 4 pieds 6 pouces environ. Elle se forme de deux petites colonnes ou montans en bois carrés, assujettis par une traverse à la sommité ; au milieu, à peu près, est une assise pour la bouteille, et au-dessus est un récipient de précaution, en fer-blanc, rond, de 7 à 8 pouces de diamètre.

« Au-dessous de la traverse qui lie les deux colonnes, en est une autre à coulisse qui monte et descend à volonté ; cette seconde

traverse est d'un bois dur. Le milieu en est percé en cône, dans lequel se fixe un tube en cuivre qui reçoit le bouchon : l'extrémité du tube par lequel sort le bouchon est plus petit que le goulot de la bouteille; et, quelque gros que soit le bouchon, il est enfoncé facilement dans la bouteille, où il ne reprend que dans le goulot le développement que lui avait enlevé sa compression dans le tube. On conçoit qu'alors la bouteille est si hermétiquement bouchée que l'emploi du goudron cesse d'être nécessaire.

» Pour forcer le bouchon dans le tube, est au-dessus une vrille ou cheville en bois dur, que deux tringles placées dans les colonnes amènent dans le tube avec la simple pression du pied sur une petite planche à bascule placée au-dessous de la bouteille.

» La bouteille ne risque point de se casser; ou tout au moins cet accident ne proviendrait que de la faute du boucheur, puisque la traverse qui porte le tube se fixe d'elle-même à la hauteur de la bouteille, sans peser dessus, par un point d'arrêt qui se meut à volonté.

» Un homme seul se sert de cette machine avec ~~la plus~~ grande facilité; l'opération est si sûre, si commode et si prompte, que le moins adroit peut boucher environ 50 bouteilles dans 13 à 14 minutes. Le bouchon n'a jamais besoin d'être mouillé, et pourtant, quelque gros qu'il soit, on le réduit sans effort à entrer dans une bouteille d'un petit goulot. Cet avantage est précieux, puisqu'il empêche que le vin ou la liqueur ne se détériore, ce qui arrive souvent par l'effet du mouillage du bouchon.

» La machine est très-solide; elle se transporte aisément, n'occupe qu'un petit espace et réunit réellement tout ce que son objet peut demander. On peut faire de ces machines à deux tubes, dont l'un servirait pour des bouteilles ordinaires, et l'autre pour de beaucoup plus petites.

» M. Ilex varie son prix de 40 à 50 livres nouvelles, en raison de ce qu'on veut l'ouvrage plus ou moins bien soigné et du nombre de tubes. »

« PALLUEL, *père*. »

Errata du N.° 25.

Page 1.re, ligne 2, *au lieu de* : n'a peut-être tout l'âge, *lisez* : n'a peut être pas tout l'âge.

Page dernière, ligne 1.re de la Charade, *au lieu de* : Les fracas, *lisez* : Le fracas.

Marchés de Chambéry, du 9 juin 1827.

Blés.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*.	11	57	—	17	95
Seigle.		10	[illegible]	—	13	7
Orge.		7	[illegible]	—	9	80
Sarrasin.		5	25	—	7	[illegible]
Maïs.		8	75	—	13	[illegible]
Avoine (1).		9	50	—	6	63
Pain, 1.re qualité, le kilog.					0	30
Viande, idem, idem.					0	60

(1) Rapport des 3 veisseaux à l'hectolitre : Froment. Seigle. Avoine.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 24 du Journal de Savoie du 15 juin 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune du Sappey, possédés par Claude Laverrière de Vétraz-Monthoux et Jacques Carrier dudit Sappey.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de sentences de ce tribunal des 24, 31 mai et 9 août 1825, auxquelles a donné lieu un bail à ferme, reçu Baillard notaire, le 18 octobre 1821; Claude Laverrière, habitant à Vétraz-Monthoux, et Jacques Carrier, habitant au Sappey, sont débiteurs solidaires de demoiselle Joséphine Boccard, habitante à Annemasse, de la somme de 1737 livres neuves, 30 c., en capital et frais, sans préjudice des intérêts des sommes capitales adjugées par lesdites sentences, dès la date d'icelles.

Par ordonnance du 19 janvier dernier, mise sur requête présentée par la demoiselle Boccard, agissante de l'autorité de dame Françoise de Seyssel, sa mere et curatrice, il a été enjoint auxdits Laverrière et Carrier, de payer à ladite demoiselle Boccard, dans le terme de 30 jours, la susdite somme, avec déclaration que, passé ledit terme, il serait procédé contre eux à exécution, par voie de subhastation, des immeubles désignés en ladite requête et ci-après spécifiés :

Cette injonction a été notifiée auxdits Laverrière et Carrier par exploit du sergent Montandon, du 19 février suivant.

Les débiteurs n'ont point satisfait à l'injonction; par ordonnance du 15 mai dernier, rendue à la diligence de ladite demoiselle Joséphine Boccard, autorisée par ladite dame de Seyssel, qui a fait élection de domicile à St. Julien en l'étude de M.e Jean Dupraz, procureur, le tribunal a autorisé la vente des biens dont il s'agit.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Laverrière et Carrier, par exploits des 1er et 2 du courant, du sergent Montandon, et ensuite enregistrés avec ces exploits au bureau des hypothèques de St. Julien, où il en a été déposé une copie authentique le 5, ainsi que conste du certificat mis au bas par le conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune du Sappey.

PREMIER LOT.

Tenet Jacques Carrier : 1.° champ dit aux Mouilles, sous n.° 75,

section B du parcellaire de la commune du Sappey, contenant 1 arpent, 10 perches, 59 mètres, sous la taille royale de 1 livre et 2 centimes;

2.° Pré audit, sous n.° 76 même section, contenant 5 perches, 8 mètres, sous la taille royale de 8 cent., confinés lesdits numéros au couchant par champ de Jean-Pierre Laverrière et de ses frères, au nord par celui de Jean-Marin Gal, au midi par celui des hoirs de Michel Sublet;

3.° Champ lieudit à Salon-Fenols, sous n.° 128, même section, contenant 21 perches, 59 mètres, sous la taille royale de 45 c. ; et broussailles audit, sous n.° 133, même section, contenant une perche, 84 mètres, sous la taille royale de 1 c., confinées du couchant par un chemin, et du levant par un ruisseau;

4.° Pâture lieudit à Pra-Bornod, sous n.° 888, même section, contenant 6 perches, sous la taille royale de 2 cent., confinée au nord par propriété de Michel Baudray, et au midi par celle des hoirs de Michel Baud;

5.° Broussailles dites aux Esserts, sous n.° 950, même section, contenant 4 perches, 90 mètres, sous la taille royale de 1 cent., confinées au nord par un ruisseau, et au couchant par terre de Jean-Claude et Claude Baud;

6.° Pré lieudit à Camousy, sous n.° 965, même section, contenant 14 perches, 28 mètres, sous la taille royale de 24 centimes, confiné au nord par un chemin, et au midi par terre de Michel Laverrière dit Cerullion;

7.° Taillis dit à la Combaz, sous n.° 177, section C dudit parcellaire du Sappey, contenant 25 perches, 70 mètres, sous la taille royale de 14 centimes, confinés au couchant par un chemin et au nord par terre des hoirs de Jean-François Laverrière;

8.° Taillis audit, sous n.° 179, même section, contenant 55 perches, 54 mètres, sous la taille royale de 50 cent., confinés au nord par propriété de Pierre-François Laverrière et ses sœurs, au midi par celle des hoirs de Michel Mugnier;

9.° Taillis audit, sous n.° 194, même section, contenant 10 perches, 55 mètres, sous la taille royale de 6 cent.; et pâture audit, sous n.° 195, même section, contenant une perche, 76 mètres, sous la taille royale de 2 cent., confinés au nord par propriété des hoirs de Michel Mugnier, et au midi par celle de Laverrière Michel-Leceas;

10. Champ dit à Clarnaud, sous n.° 517, même section, contenant 2 perches, 96 mètres, sous la taille royale de 3 c., confiné du levant par un chemin et du nord par terre des hoirs de Michel Curtaz;

11.° Champ dit aux Rasses, sous n.° 544, même section, contenant 50 perches, 58 mètres, sous la taille royale de 79 centimes, confiné au nord-est par un chemin et au sud-est par terre de Michel Mugnier;

12.° Champ audit, sous n.° 546, même section, contenant un arpent, 27 perches, 55 mètres, sous la taille royale de 2 livres,

55 cent., confiné du nord-est par un chemin et du sud-est par un autre chemin;

13.° Pré lieudit aux Granges, sous n.° 571, même section, contenant 6 perches, 8 mètres, sous la taille royale de 26 cent.; autre pré audit, sous n.° 571 bis, même section, contenant 6 perches, 9 mètres, sous la taille royale de 19 cent.; pâture audit, sous n.° 572, même section, contenant une perche, 36 mètres, sous la taille royale de 1 c.; maison et place audit, sous n.° 574, même section, contenant 2 perches, 87 mètres, sous la taille royale de 11 cent.; grange audit, sous n.° 575, même section, contenant 81 mètres, sous la taille royale de 3 cent.; jardin audit, sous n.° 576, même section, contenant 2 perches, 78 mètres, sous la taille royale de 8 cent.; le tout, ne formant qu'un seul mas, se confine au midi par propriété de Claudine Laverrière veuve Carrier et de François Laverrière dit Maillet, et du nord par un chemin;

14.° Pâture lieudit au Taillis, sous n.° 609, même section, contenant quatre perches, 42 mètres, sous la taille royale de 2 cent.; futaie audit, sous n.° 610, même section, contenant 16 perches, 41 mètres, sous la taille royale de 12 cent.; et taillis audit, sous n.° 611, même section, contenant 12 perches, 65 mètres, sous la taille royale de 6 c., se confinant au nord par propriété des hoirs de Michel Mugnier et de Pierre Carrier, au midi par celle de Jean-Marie Gal;

15.° Taillis dit aux Granges, sous n.° 647, même section, contenant 12 perches, 99 mètres, sous la taille royale de 16 centimes; pâture audit, sous n.° 648, même section, contenant ½ perches, 19 mètres, sous la taille royale de 3 cent.; et autre pâture audit, sous n.° 649, même section, contenant 90 mètres, sous la taille royale de 1 cent., le tout confiné du nord-ouest par un chemin, du sud-est par terre de Jean-Marie Gal et de Jean Laverrière-Pierrot;

16.° Terre-vaine audit, sous n.° 650, même section, contenant 4 perches, 27 mètres, sous la taille royale de 1 c.; pâture audit, sous n.° 651, même section, contenant 17 perches, 50 mètres, sous la taille royale de huit cent.; autre pâture audit sous n.° 652, même section, contenant 8 perches, 21 mètres, sous la taille royale de 3 c., se confinant le tout au nord-ouest par propriété de Jean-Pierre Laverrière et ses frères, et du sud-est par bois communaux de la montagne;

17.° Pâture lieudit au bas des Chevrets, sous n.° 694, même section, contenant une perche, 35 mètres, sous la taille royale de 1 c.; broussailles audit, sous n.° 695, même section, contenant 14 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 3 c.; autres broussailles audit, sous n.° 695, même section, contenant 16 perches, 41 mètres, sous la taille royale de 5 c., se confinant le tout du nord par les bois communaux, et du midi par un chemin;

18.° Broussailles dites à la Combaz, sous n.° 706, même section, contenant une perche, 96 mètres, sous la taille royale de 1 cent., confinées du couchant par un chemin, et du levant par l'article précédent;

19.° Broussailles audit, sous n.° 711, même section, contenant 10 perches, 52 mètres, sous la taille royale de 3 c., confinées au levant par un chemin ;

20.° Champ dit au Pré d'en-bas, sous n.° 795, même section, contenant 4 perches, 1 mètre, sous la taille royale de 8 centimes, confiné du nord-est par un chemin, et par propriété des hoirs de Jean Laverrière du couchant ;

21.° Broussailles dites à la Combaz, sous n.° 835, même section, contenant 1 perche, 60 mètres, sous la taille royale de 1 centime ; pré audit, sous n.° 839, même section, contenant 4 perches, 72 mètres, sous la taille royale de 8 c. ; broussailles audit, sous n.° 840, même section, contenant 1 perche, 59 mètres, sous la taille royale de 1 c., se confinant le tout par un ruisseau du couchant et du nord par terre des hoirs de Michel Curtaz ;

22.° Pâture dite au Chenay, sous n.° 865, même section, contenant 17 perches, 18 mètres, sous la taille royale de 6 centimes ; et taillis audit, sous n.° 866, même section, contenant 30 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 48 c., se confinant du nord-est par un chemin et du couchant par un ruisseau ;

23.° Taillis dit au Taillet, sous n.° 1000, même section, contenant 20 perches, 70 mètres, sous la taille royale de 25 c., confinés au nord-est par terre de Françoise Carrier, femme Braud, et au sud-ouest par celle de Josephte Carrier, femme Lugaz ;

24.° Pâture dite aux Noyers, sous n.° 1093, même section, contenant 16 perches, 97 mètres, sous la taille royale de 6 cent., confinée au levant par Claudine Laverrière, veuve Carrier, au nord par la même ;

25.° Pâture dite aux Côtes, sous n.° 773, même section, contenant 2 perches, 27 mètres, sous la taille royale de 1 c., confinée des couchant, midi et levant par des chemins ;

26.° Pré dit à la Corbaz, sous n.° 162, même section, contenant 2 perches, 92 mètres, sous la taille royale de 10 cent. ; et pâture audit, sous n.° 165, même section, contenant 2 perches, 7 mètres, sous la taille royale de 2 c., se confinant le tout par propriété de M. Bastian du nord, par celle de Baptiste Floquet du midi.

II.e Lot.

Tenet Claude Laverrière : 27.° maison et place lieudit aux Granges, sous moitié au midi du n.° 810, section C du plan parcellaire du Seppey, contenant ladite moitié 58 mètres, sous la taille royale de 5 c., se confinant le n.° entier par un chemin du midi, et du nord par propriété de Pierre-François Laverrière et ses sœurs ;

28.° Maison et place audit, sous la moitié au nord du n.° 816, dite section, contenant ladite moitié 30 mètres, sous la taille royale de 5 c., se confinant le n.° entier au nord par un chemin, et au midi par propriété de François Laverrière et ses sœurs ;

29.° Pré dit à la Combetaz, sous n.° 851, dite section, contenant 16 perches, 72 mètres, sous la taille royale de 52 cent. ; broussailles audit, sous n.° 852, dite section, contenant 2 perches, 18 mètres,

sous la taille royale de 1 cent.; et autre pré audit, sous n.° 845, dite section, contenant 10 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 17 c., se confinant le tout par un chemin du midi et les propriétés de Jean Laverrière et de Pierre Laverrière;

30.° Pâture dite aux Granges soit à la Forge, sous n.° 780, dite section, contenant une perche, 28 mètres, sous la taille royale de 1 c.; et champ audit, sous n.° 781, dite section, contenant 45 perches, 22 mètres, sous la taille royale de 67 c., se confinant le tout par des chemins des levant, nord et couchant;

31.° Broussailles dites aux Chenay, sous n.° 862, dite section, contenant une perche, 59 mètres, sous la taille royale de 1 cent.; terre-vaine audit, sous n.° 865, dite section, contenant 5 perches, 35 mètres, sous taille; champ audit, sous n.° 861, dite section, contenant 30 perches, 81 mètres, sous la taille royale de 30 cent., le tout joint ensemble, se confine du nord par un chemin, et du levant par terre des hoirs de François Laverrière;

32.° Pâture dite aux Grottes, sous n.° 915, dite section, contenant 36 perches, 85 mètres, sous la taille royale de 15 cent.; et champ audit, sous n.° 916, dite section, contenant 42 perches, 95 mètres, sous la taille royale de 64 cent., se confinant le tout par propriété de François Carrier du nord, et par celle de François Jacquemoux du midi;

33.° Taillis dit au Chenay, sous partie du n.° 855 bis, même section, contenant 21 perches, 58 mètres, sous la taille royale de 26 centimes, confinés au nord par terre de Jean-François Laverrière et ses sœurs, au couchant, par celle des mêmes et de Jean Laverrière;

34.° Taillis dit aux Taillis sous partie du n.° 612, dite section, contenant 13 perches, 44 mètres, sous la taille royale de 8 cent.; futaie audit, sous partie du n.° 613, dite section, contenant 17 perches, 24 mètres, sous la taille royale de 12 centimes; et autre pâture audit, sous partie du n.° 614, dite section, contenant 4 perches, 26 mètres, sous la taille royale de 2 c., se confinant le tout par terre de Jean-Marin Gal du midi, et par celle de Michel Muguier et de Jacques Carrier du nord;

35.° Taillis dit à la Combaz, soit à l'Arbé-Pin, sous n.° 723, dite section, contenant 57 perches, 62 mètres, sous la taille royale de 45 c., confinés des nord et couchant par François Laverrière;

36.° Broussailles audit, soit à la Basse de la Combaz, sous n.° 701, dite section, contenant 10 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 3 c., confinées du couchant par un chemin et du levant par Michel et Jacques Carrier;

37.° Broussailles dites aux Chevrets, sous n.° 690 dite section, contenant 7 perches, 80 mètres, sous la taille royale de 2 cent., confinées au levant par Jean Laverrière, dit Listel et au couchant par Jean-Marin Gal;

38.° Pâture dite aux Granges, sous n.° 670, dite section, contenant 15 perches, 50 mètres, sous la taille royale de 7 c., confinée du couchant par François Laverrière dit Maillet, et le bois communal du nord.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tel qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par lesdits Laverrière et Carrier, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins puissent donner lieu à garantie ou recours;

2.° Il se chargera des contributions imposées sur les susdits biens dès l'époque de l'adjudication :

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe;

4.° Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles;

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire ou siége le tribunal, à St. Julien, à l'audience du 10 juillet prochain, à 9 h. du matin, d'abord chaque lot séparément, le premier, sur la base de 500 livres neuves, et le second, sur celle de 200 livres neuves. Lesdites sommes excédant soixante fois le montant de la contribution royale, imposée sur lesdits biens, et ensuite en bloc sur le montant des mises partielles, s'il y en a, et dans le cas contraire, sur la mise à prix de 700 livres neuves offerte par la poursuivante.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Est commis à ces fins l'huissier Picollet pour les actes à faire à St. Julien, et le sergent Montandon pour ceux à faire dans les autres lieux.

Fait à Saint-Julien, au greffe du tribunal, le 8 juin 1827, signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St. Julien, le 8 juin 1827, v. 11, fol. 28, case 5, reçu 3 livres, signé Collomb; et pour expédition conforme, signé Bouchet, substitut-greffier.

Pour copie conforme :
Hyacinthe, pour M.e Duprraz, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Feigères, mandement de St.-Julien, provenans de François Rambosson, et détenus par François et Étienne Couturier, et Marie Vangnat femme dudit Rambosson.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de sentences de M. le juge-mage de la province de Carouge, des 7 février 1812, et 24 avril 1821, François Rambosson, habitant de la commune de Feigères, est débiteur de

Joseph Vuagnat, habitant en la même commune : 1.° de la somme de 954 livres neuves, 70 centimes, en capital, frais et intérêts liquidés au 8 mai 1821 ; 2.° celle de 6 livres, 54 centimes, coûts d'inscription hypothécaire du 28 janvier 1825 ; 3.° les intérêts de ce qui est en capital, dès le 8 mai 1821, et frais de poursuites sous l'imputation de 150 livres, prix d'une vente reçue, Présigny, notaire, le 9 juillet 1821, et des intérêts en dérivans.

La créance, dudit Vuagnat, dérive d'une obligation reçue, Picollet notaire, le 8 septembre 1815, et inscrite au bureau des hypothèques de Rumilly, le 14 septembre 1815, et à celui de St.-Julien, le 28 janvier 1825.

En vertu de décret et lettres du tribunal, du 15 mars 1825, ledit Joseph Vuagnat a, par exploit de l'huissier Maréchallat, du 7 avril suivant, fait notifier à François et Etienne Couturier, et à Marie Vuagnat femme dudit Rambosson, détenteurs des biens ci-après spécifiés, et provenans de ce dernier, de payer dans le délai d'un mois, les sommes ci-dessus énoncées, ou de délaisser lesdits immeubles. Lesdits Couturier et Marie Vuagnat ayant formé opposition à cette sommation, ont été déboutés, savoir : ladite Vuagnat par jugement du 16 août 1825, et lesdits Couturier par jugement du 22 même mois. Lesdits Couturier et Vuagnat Marie n'ayant pas passé l'acte de délaissement desdits immeubles, il leur a été, par décret et lettres du tribunal, du 8 août 1826, et par exploit de l'huissier Dupont, du 18 même mois, enjoint de payer dans trente jours, audit Vuagnat Joseph, lesdites sommes, avec déclarations que, passé ledit délai, il serait procédé à la vente à leur préjudice, par voie de subhastation, des immeubles dont s'agit. Malgré l'expiration des délais, les susnommés n'ayant pas satisfait à ladite injonction aussi signifiée audit Rambosson, le tribunal, par ordonnance du 14 mai dernier, rendue à la diligence dudit Joseph Vuagnat, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Picollet Joseph, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux dénommés, par exploit de l'huissier Dupont, du 1er du courant, et enregistrée le même jour avec ledit exploit, au bureau des hypothèques de St.-Julien.

Désignation des biens à vendre, situés rière ladite commune de Feigères, mandement de St.-Julien.

PREMIER LOT.

Possédé par Etienne et François Couturier.

Une pièce de champ, lieudit aux Longes-Fauses, sous le n.° 665 de la mappe dudit lieu, contenant 1 journal, 223 toises, 5 pieds, se confinant aux couchant et nord par des chemins, au midi par le champ de Joseph Vuagnat, et au levant par la terre de Jean-Jacques Vuagnat imposée 14 sous, 6 deniers.

II.e Lot.

Possédé par Marie Vuagnat femme dudit Rambosson.

1.° Une maison située à Grussaz, figurée sous les deux tiers du n.° 696, contenant 94 toises, 4 pieds, se confinant aux couchant, levant et midi par des chemins, au nord par la maison de Pierre Vuagnat, imposée 7 sous, 9 deniers.

2.° Une chenevière dite à la Collette, figurée sous la moitié du n.° 860, contenant 65 toises, 5 pieds, se confinant au levant par un chemin, au midi par un ruisseau, au nord par la terre d'Antoine Chaumontel, et au couchant par celle de Marie Vuagnat, imposée 3 sous, 5 deniers.

3.° Une pièce de pré, lieudit au Curtil, figurée sous le tiers du n.° 645, contenant 172 toises, 5 pieds, se confinant au levant par un chemin, au midi par terre de Jean-Jacques Vuagnat, au couchant par celle de Marie Vuagnat, et au nord par celle de François Vuagnat, imposée 4 sous, 2 deniers.

4.° Une pièce de pré lieudit à la Place, figurée sous le n.° 651, contenant 587 toises, 5 pieds, confinée aux levant et couchant par des chemins, au midi par la terre de François Vuagnat, et au nord par celle de Joseph Vuagnat, imposée 19 sous, 11 deniers.

5.° Une pièce de champ lieudit à la Pierre, figurée sous les deux tiers du n.° 613, contenant 2 journaux, 102 toises, 3 pieds, confinée au levant par terre de Françoise, Joseph et Marie Vuagnat, au midi par celle de Joseph et Pierre Vuagnat, au couchant par celle de Joseph Vuagnat, et au nord par celle de Marie Vuagnat, imposée 15 sous, 8 deniers.

6.° Une pièce de broussailles dite en Moussillon, figurée sous le n.° 684, contenant 210 toises, 4 pieds, confinée aux levant et nord par terre de François Vuagnat, au midi par le bois de Joseph Vuagnat, et au couchant par celui de Françoise Vuagnat, imposée 6 deniers.

7.° Une pièce de vigne et broussailles dite à la Vionnaz, figurée sous les numéros 152 et 153, contenant 125 toises, 7 pieds, se confinant aux levant, couchant et nord par les terres de Joseph Vuagnat, au midi par une gottalaz, imposée 4 sous, 11 deniers.

8.° Une pièce de champ dite en Assecrin, figurée sous le n.° 886, contenant 1 journal, 56 toises, 5 pieds, se confinant au levant par terre des frères Rey, au midi par celle de Marie Vuagnat, au couchant par celle de Joseph Vuagnat, et au midi par un chemin.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Lesdits immeubles passeront à l'adjudicataire avec leurs servitudes actives et passives, et il les recevra dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive.

2.° L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour défaut de la contenance désignée, le plus ou le moins devant être à son profit ou perte.

3.° Il paiera le prix de l'adjudication, ainsi et de la manière qui

sera ordonnée par le tribunal, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

4.° Dans les dix jours qui suivront le jugement d'adjudication; il paiera au procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

Lesdits biens seront exposés aux enchères, d'abord chaque lot séparément; le premier, sur la base de 60 livres nouvelles, et le second, sur celle de 250 livres, lesdites sommes excédent soixante fois le montant de la contribution royale, imposée sur lesdits biens, et ensuite en bloc, sur le montant des mises partielles s'il y en a, et dans le cas contraire, sur la mise à prix de 310 livres, offerte par le poursuivant.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 10 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, de la manière et dans les délais prescrits par le code hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier Dupont pour tous les actes requis et nécessaires.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 5 juin 1827. Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 6 juin 1827, vol. 11, folio 27, case 292; reçu 5 livres. Signé Collomb.

Pour expédition conforme : Signé Borgel, greffier.

Pour copie conforme :

Bastian pour Picollet, procureur.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur Charles à feu Jean-Baptiste Guimet-tre, propriétaire, domicilié de la commune de Faverges, faisant élection de domicile en l'étude et personne de M.e Coppier, procureur, demeurant à Annecy.

Et dit : que, par acte de vente du 3 mars 1816, Prévost notaire, il a acquis de Jean-Louis Roux, les immeubles ci-après désignés. 1.° Un pré à la fin de Glaise, sous les numéros 10434 et 10435. 2.° Champ audit, et un bois y attigu, sous les numéros 10427 et 10428, et partie de 10425 et 10426 3.° Un petit jardin audit, sous le numéro 10398. 4.° Une pière de pré, châtaigneraie et broussailles, située à la Frasse, sous les numéros 10401, 10402 et 10403. 5.° Champ à Cocabet, sous le numéro 10425. 6.° Pré aux Giorgières, sous les numéros 10650 et 10681. 7.° Une chênaie lieudit au Froray, sous le numéro 10441. 8.° Une autre chênaie aux Broves, sous le n.° 10439, enfin tout ce que possédait ledit Roux, riére les hameaux de Glaise et du Villaret, tous lesdits numéros de la mappe et cadastre de Faverges, et c'est le tout, pour le prix et

somme de 1600 liv., payable sous les clauses et conditions stipulées audit acte, lequel a été dûment insinué au bureau du tabellion de Faverges, le 1er avril 1825, et transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 6 mars 1827.

Le suppliant désirant purger sa propriété des hypothèques, soit créances et charges dont elle est grévée, déclare qu'il est prêt à payer immédiatement toutes les créances tant exigibles que non exigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminés par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, à ces fins en joignant le certificat du dépôt de la transcription dudit acte du 6 mars 1827, et l'état en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur ledit bien, il recourt :

Pour qu'il vous plaise, seigneur sénateur préfet, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée aux créanciers, à leur domicile élu par leurs inscriptions, tant à Annecy qu'audit Faverges, ainsi qu'audit Jean-Louis Roux, domicilié audit Faverges, copie tant de la présente requête, du certificat de transcription, et du susdit état en trois colonnes de toutes les inscriptions et sur ce, seigneur sénateur, plaise pourvoir.

Charles GUIMAITRE. COPPIER, procureur.

ETAT de toutes les inscriptions existante à la charge et sur les biens de Jean-Louis Roux.

DATE ET NATURE du Privilége ou de l'Hypothèque.	NOMS des créanciers.	MONTANT des inscriptions.
Acte obligatoire du 28 juillet 1817, Exertier, notaire.	Louis Rolland, de Doussard, élection chez lui à son domicile.	193 40
Obligation du 2 août 1818, Prévost, notaire.	Communauté de Faverges, élection en la demeure et personne du sieur Probel Jean-Pierre, syndic d'icelle.	155 10
Obligation du 10 mars 1824, Blanc, notaire.	Nicolas Blanc, négociant, élection en sa demeure, à Faverges.	398 75
	Total des inscriptions.	747 25

Vu : est commis pour les fins suppliées, le sergent Rolland, demeurant à Faverges, et à ces fins lettres.

Fait à Annecy, au tribunal, le 4 avril 1827. GERDIL.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, à la requête de Charles Guimaitre, habitant à Faverges, commettons le sergent Rolland pour notifier à Louis Rolland, de Doussard, à la communauté de Faverges, en la personne du sieur Probel Jean-Pierre, syndic dudit

lieu, et à Nicolas Blanc, négociant, habitant audit Faverges, et encore à Jean-Louis Roux dudit Faverges, copie tant de [illegible] présente requête, que du certificat de transcription et du susdit état. Faites et scellées à Annecy, le quatre avril 1827. ARMENJON.

Enregistré à Annecy, le 4 avril 1827, fol. 104, case 1250 du 16.e Reçu 2 livres. ORSIER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Coppier, procureur, un acte reçu par M.e Prévost, notaire à Faverges, le 5 mars 1826, insinué le 1.er avril suivant, par lequel sieur Roux Jean-Louis feu François, vend au sieur Guimaître Charles feu Jean-Baptiste, tous deux domiciliés à Faverges, les immeubles ci-après désignés, situés sur le territoire de Faverges. 1.° Un pré à la fin de Glaise, contenant environ un tiers de journal, sous les numéros de la mappe 10434 et 10435, confiné au levant par le chemin de St.-Ruph, et des autres parts par fonds de Louis Varet; 2.° champ audit lieu et un bois attigu, contenant en tout 4 journaux, sous les numéros 10427, 10428, et partie de 10425 et 10426, confiné au midi par un ruisseau, et au nord par un chemin; 3.° un petit jardin audit lieu, contenant environ 4 toises, sous le n.° 10396, confiné au levant par Louis Varet, et au couchant par un chemin; 4.° une pièce pré, châtaigneraie et broussailles, située à La Fressa, contenant environ un journal, sous les numéros 10401, 10402 et 10403, confiné au levant par le chemin, aux couchant et nord par Louis Varet; 5.° champ à Cocabet, contenant environ demi-journal, sous le numéro 10425, confiné au levant par un chemin, et au couchant par le commun; 6.° pré aux Georgières, contenant environ trois quarterons, sous les numéros 10660 et 10661, confiné du dessous par le commun, et du dessus par chênaie des hoirs de Jean-François Varey; 7.° chênaie au Prorny, contenant environ demi-journal, sous le n.° 10441, confiné au levant par un chemin, et au couchant par chênaie de Philibert André; 8.° autre chênaie aux Broves, contenant environ un journal, sous le numéro 10439, confiné au midi par chênaie de Jean-François Maître, et au nord par celui de Louis Varet; en un mot, il vend tout ce qu'il possède rière les hameaux de Glaise et du Villaret, pour le prix de 2600 liv. ORSIER.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 160, et sur le registre général d'ordre, vol. 50, case 64, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel.	13 l.	00 c.
Timbre de registre et c.	00	80
Droit de bureau.	1	50
Total.	15 l.	30 c.

Annecy, le [illegible] mars 1827. Le conservateur, ORSIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte, au vol. 28, art. 39, et a payé,

Pour droit proportionnel. . . . . . 2 f. 60 c.
Pour papier timbré. 0 90
Pour droit de bureau. 0 75

Total. . . . . . 4 f. 25 c.

Annecy, le 6 mars 1827. Le conservateur, Onsien.

MANIFESTE

Pour la revente par subhastation des immeubles des frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet, situés rière les communes de Motz, Serrière et Ruffieux en Chautagne, par suite d'augmentation de sixième faite par sieur Antoine fils émancipé du sieur Gaspard Nicollet, géomètre, domicilié à Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir que le Sénat, par arrêt du 4 septembre, année dernière, sans s'arrêter aux faits soutenus par les frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet, les a déclarés héritiers purs et simples de Joseph-Marie Burdet leur père, et leur a enjoint de payer dans un mois à dame Louise-Marie de Planchamp, épouse de noble François-Michel-Constantin de Magny, consul-général de S. M., près la république de Genève et confédération suisse, qui l'autorise au besoin, la somme de 6000 livres portée par un précédent arrêt du 15 juillet 1817, avec dommages et intérêts et les a condamnés aux dépens. Cet arrêt a été produit par écriture du 5 même mois, communiquée le même jour au procureur des trois frères Burdet; par cette écriture, la dame demanderesse a énoncé qu'après le délai de trente jours elle se pourvoirait par les voies de droit. Enfin, du consentement des procureurs la partie celle des dépens a été arrêtée à 265 livres, 92 centimes, et par ordonnance du seigneur rapporteur, prononcée au procureur des frères Burdet, il leur a été enjoint de payer dans trente jours cette somme de 265 livres, 92 centimes.

Les débiteurs n'ont point satisfait à ces deux injonctions, ils n'ont pas mieux satisfait à celle du 11 décembre, année dernière, signifiée le 18 dudit; et la dame poursuivante, désirant se prévaloir de l'article 97 de l'édit du 16 juillet 1822, s'est pourvue par requête au seigneur juge-maje, qui a été décrétée le 26 janvier dernier de soit appelée partie pour paraître à l'audience du second vendredi non férié, après la citation, sous la rogatoire au tribunal d'Annecy, quant à celle à faire à Joseph-Marie Burdet, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal d'Annecy, du 3 février dernier, et à l'audience du 16 dudit mois de février, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, donné acte au comparant du défaut encouru par les frères Charles, François et Joseph-Marie Burdet, qui n'ont point comparu, ni personne pour eux, pour le profit duquel a autorisé la vente des immeubles désignés en

la requête présentée au seigneur juge-maje, le 26 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé la première enchère à l'audience du tribunal, du 7 avril dernier, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans, de dresser manifeste, et a commis le sergent Dubois pour faire les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit précité, rière la commune de Motz et l'huissier Métral pour faire celles rière la ville d'Annecy, avec la rogatoire au tribunal de la préfecture du Genèvois, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal, en date du premier mars dernier.

La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés aux frères Burdet, par les sergens et huissiers à ces fins commis, ainsi que résulte de leur exploit, en date des 3 et 6 dudit mois de mars, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M.e Domenget conservateur, en date du 12 dudit mois de mars.

Manifeste ayant été dressé, en conséquence, le 14 mars, et les publications et notifications en pareil cas requises ayant été faites, à l'audience du 7 avril dernier, M.e Ailloud, substitut de M.e Cornier, en exhibant le susdit Manifeste, ainsi que les décrets et ordonnances y énoncés, les exploits de publication et de notification, ainsi qu'un exemplaire du journal, constatant que les formalités en pareil cas prescrites, ont été faites, ainsi qu'il en résulte même des conclusions de M. l'avocat-fiscal, aussi exhibées, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères. Sur quoi le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, a ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères pour la vente des immeubles dont s'agit, sur la base des mises à prix offertes pour chacun des lots, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste. Lecture dudit manifeste ayant été faite par l'huissier de service qui a allumé deux bouts de bougie, l'un après l'extinction de l'autre, pour chaque lot séparément et iceux criés sur la base de la mise à prix offerte à chaque lot; pendant la lueur de leur feu, personne n'ayant fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Ailloud, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement à la dame poursuivante chaque lot desdits immeubles, pour la somme par elle offerte aux, clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, et lesdits lots réunis ayant été mis aux enchères, en totalité, sur la base de la somme de 4100 livres neuves, à laquelle arrive le montant des mises partielles, deux bouts de bougie de même allumés l'un après l'extinction de l'autre, pendant leur lueur personne n'ayant surmisé, et iceux éteints le tribunal, sur les réquisitions de M.e Ailloud, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé préparatoirement à la dame poursuivante la to-

talité des immeubles dont s'agit, pour la somme par elle offerte de 4100 livres, montant des mises à prix partielles, sous les clauses, charges et conditions énoncées au manifeste, a fixé les enchères pour l'adjudication définitive au 26 mai dernier, à neuf heures du matin; et ledit jour M.e Cornier, en exhibant les pièces et procédures ci-devant énoncées, de même que la nouvelle insertion au journal et les nouvelles publications et affiches et les conclusions de M. l'avocat-fiscal, a requis qu'il plaise au tribunal ordonner la lecture du manifeste dont s'agit et successivement la mise aux enchères des immeubles y désignés, sous les rectifications des erreurs intervenues aux articles 2, 7, 14, 17, 27, 28, 29 et 30 du premier lot. M.e Montagnole, procureur de noble Joseph-Louis de Planchamp de Châteaublanc, marquis de Cluses, a requis qu'il plaise au tribunal, en le recevant intervenant, lui donner acte de la protestation par lui faite d'agir, en cas d'insuffisance des immeubles désignés au susdit manifeste, sur tous les autres immeubles qui ne sont pas décrits dans les rôles des biens et extraits du cadastre produits en l'instance. Charles Bordet, tant de son chef qu'en qualité de mandataire de ses frères, a déclaré n'avoir aucune opposition à former aux rectifications requises, ni à l'intervention de la partie de M.e Montagnole, ainsi qu'à l'ouverture des enchères. Sur quoi, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, en recevant la partie de M.e Montagnole intervenante, a donné acte des protestations par lui faites, a ordonné l'ouverture des enchères pour la vente des immeubles dont s'agit, sur la base des mises à prix offertes par la poursuivante, pour chacun des lots, sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, suivant les rectifications requises; et c'est en donnant acte de la déclaration faite par Charles Bordet.

Lecture dudit Manifeste ayant été faite par l'huissier de service suivant la rectification requise, qui a annoncé à l'auditoire, qu'il allait procéder aux enchères pour chaque lot des immeubles dont s'agit et sécotivement pour la totalité d'iceux, et commençant par le premier lot, il a allumé deux bouts de bougie l'un après l'extinction de l'autre, et pendant leur lueur, personne n'ayant misé, et iceux éteints, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Cornier, a adjugé définitivement à la dame poursuivante le premier lot, pour la somme par elle offerte de 3500 livres, sous les clauses, charges et conditions énoncées au manifeste, sauf ensuite ledit lot à être remis aux enchères en totalité. Successivement le deuxième lot mis à l'enchère et crié par l'huissier de service, sur la base de la mise à prix qui est de 500 livres, pendant la lueur de plusieurs bouts de bougie, plusieurs offres ont été faites et le sieur Galliard a fait offre de la somme de 650 livres neuves; deux autres bouts de bougie ont été successivement allumés l'un après l'extinction de l'autre, et pendant leur lueur, personne n'ayant surmisé, le

tribunal, sur les réquisitions de M.e Cornier, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement au sieur Galliard le second lot des immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte, de 650 livres neuves, sous les clauses, charges et conditions énoncées au manifeste, sauf ensuite ledit lot à être remis aux enchères en totalité. Successivement le troisième lot mis aux enchères et crié par l'huissier de service, sur la base de la mise à prix qui est de 250 livres; un bout de bougie allumé, pendant la lueur de ce feu, le sieur Galliard a fait offre de la somme de 350 livres; deux autres bouts de bougie ont été successivement allumés, l'un après l'extinction de l'autre, et pendant leur lueur, personne n'ayant surmisé, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Cornier, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement au sieur Galliard le troisième lot des immeubles, pour la somme par lui offerte de 350 livres, sous les clauses, charges et conditions énoncées au manifeste, sauf ensuite, ledit lot à être remis aux enchères, en totalité; plusieurs bouts de bougie ayant été successivement allumés, l'un après l'extinction de l'autre, pendant la lueur de leur feu, les trois lots réunis ont été criés par ledit huissier, à la somme de 4650 livres, prix des adjudications partielles réunies, et plusieurs offres ont été faites, noble de Magny a fait offre de la somme de 30,300 livres, et successivement M.e Jacques Montagnole a fait offre de celle de 30,400 livres; deux autres bouts de bougie ayant été allumés, l'un après l'extinction de l'autre, et s'étant éteints sans surenchère, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Cormier, ouï de nouveau l'avocat-fiscal, a donné acte aux comparans de la déclaration faite par M.e Montagnole d'avoir misé, tant pour lui que pour son ami à élire et de l'élection de domicile par lui faite, en sa personne et étude, et a adjugé définitivement la totalité des immeubles dont s'agit à M.e Jacques Montagnole, pour la somme par lui offerte, de 30,400 livres neuves, sous les clauses charges, et conditions énoncées audit manifeste, sauf le cas et réserve prévus par l'article 106 de l'édit précité.

Par acte mis au greffe de ce tribunal, le 28 mai dernier, M.e Montagnole a déclaré élire en ami, pour la totalité desdits immeubles le sieur Jean-Claude Falquet, docteur-médecin, domicilié à Yenne, lequel a déclaré accepter ladite élection de command, se soumettant et s'engageant à payer les 30,400 livres, à qui seroit ordonné par justice, d'après le jugement d'ordre à intervenir, pour la distribution du prix dont s'agit, et d'exécuter ponctuellement les clauses, charges et conditions du manifeste, de tout quoi leur a été donné acte par M.e Claude Revel, substitut-greffier.

Par autre acte mis au greffe dudit tribunal, le 7 juin courant, sieur Antoine, fils émancipé du sieur Gaspard Nicollet,

géomètre, désirant se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 106 du susdit édit, a déclaré faire augmentation de la somme de 3067 liv., qui jointe à celle 30,400 livres, prix pour lequel lesdits immeubles ont été adjugés, forme la somme totale de 33,467 livres, qu'il a offert de payer, en se conformant aux clauses, charges et conditions dudit manifeste, et d'après les formalités prescrites par l'édit précité pour l'augmentation du sixième dont s'agit, de quoi lui a été donné acte par M.e Claude Revel, substitut-greffier. Sur le vu de cet acte, le seigneur sénateur, préfet de ce tribunal, par son décret du 5 juin courant, a fixé l'audience pour la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit, en conformité de l'article 106 de l'édit précité, au 3 juillet prochain, à neuf heures du matin, et ce, sous la clause rogatoire au juge-maje du tribunal d'Annecy, pour la notification à faire à Joseph-Marie Burdet, l'un des débiteurs, et publication du décret qui a été accordé le 7 du courant.

Désignation des immeubles à revendre sous les rectifications requises et ordonnées, iceux situés, savoir: ceux ci-après, rière la commune de Motz.

1.° Une vigne au Vorgerai, confinée au couchant par celle des frères Peyroud, au nord par le torrent du Fier, inscrite sous les numéros 67 et 58, de la contenance totale de 273 toises, 7 pieds; payant 10 sous, 8 deniers de taille foncière.

2.° Une vigne, lieudit au Borion, avec quelques broussailles, teppes et gravier, confinée au nord par celle des héritiers de Claude Henry et des frères Peyroud, et au levant par un champ appartenant à la commune de Motz, inscrite sous les n.os 182, 183, 184, 185 et 186, de la contenance totale de 2 journaux, 322 toises, 6 pieds; taillé de 1 liv., 4 sou.

3.° Un champ lieudit à Borion, confiné aux midi et nord par le champ de dame Mosse, sous partie du n.° 251, de la contenance de 366 toises, 3 pieds; taillé une livre, 5 sous, 10 deniers.

4.° Une broussaille réduite en vigne, confinée aux nord et midi par les broussailles appartenantes à la dame Mosse, inscrite sous le quart du n.° 252, de la contenance de 83 toises, 3 pieds, payant un denier de taille.

5.° Un champ aux Cossardes, confiné au levant par le champ de Maurice Charvet, au couchant par les champ et vigne des héritiers Chossellaud, inscrit sous le numéro 65, de la contenance d'un journal, 158 toises, 6 pieds, frappée d'une livre, 18 sous 9 deniers de taille.

6.° Un champ dit aux Grands-Champs, confiné au nord par celui de M.e Berthos, au midi par celui de M. Depelly, ins-

crit sous le n.° 171, de la contenance d'un journal, 388 toises, 1 pied, taillé à 2 livres, 15 sous, 8 deniers.

7.° Un champ à Boriond, confiné au nord par celui de Guillaume Cottarel et celui de Gaspard Berthet au midi, inscrit sous le n.° 268, de la contenance d'un journal, 228 toises, 2 pieds, taillé à 2 livres, 4 sous, 4 deniers.

8.° Une vigne au même lieu, confinée aux nord et couchant par celle de Guillaume Cottarel, inscrite sous les numéros 266 et 267, de la contenance de 127 toises, 8 pieds, taillé de 8 sous, 8 deniers.

9.° Un champ lieudit à Boriond, confiné au nord par celui de Cottin Claude et ses sœurs et au midi par celui d'Henri Cottin, inscrit sous les numéros 304 et 305, de la contenance de 2 journaux, 58 toises 4 pieds, taillé de 2 livres, 18 sous, 6 deniers.

10.° Un champ audit lieu, sous n.° 271, confinée au nord par le champ desdits frères et sœurs Cottin et au midi par le précédent n.° 305, de la contenance de 18 toises, 7 pieds, taillé d'un sou, 4 deniers.

11.° Une vigne audit lieu avec des masures, confinée au nord par la vigne des frères Michallet, au midi par celle de Vibert Jeanne, le tout, sous la moitié des numéros 273 et 274, de la contenance de 65 toises, deux pieds, taillé de 5 sous, 10 deniers.

12.° Teppe au même lieu, confinée au nord par lesdits numéros 273 et 274 et au couchant par le Rhône, sous la moitié du numéro 275, de la contenance de 13 toises, 2 pieds, taillée d'un denier.

13.° Une vigne au même lieu, confinée au nord par le champ de Jean-Louis et Anthelme Charvet et au midi par la vigne de la poursuivante, inscrite sous [illegible] n.° 32?, taillé de 4 livres, 5 sous, 4 deniers, et de la contenance d'un journal, 231 toises, 2 pieds.

14.° Vigne à Chante-Merle, confinée au levant par celle des héritiers Chosseland, et des frères Claude et Anthelme Cottin, et au midi par celle des frères Burdet dit Bernard, inscrite sous les numéros 358, 359, 360 et 363, de la contenance totale de 6 journaux, 124 toises, 7 pieds, taillés de 9 livres, 17 sous, un denier.

15.° Un pré au même lieu, réduit en vigne, confiné au levant par la terre des frères Burdet et au nord par le Rhône, inscrit sous les quatre cinquièmes du n.° 354, de la contenance de 2 journaux, 123 toises, 4 pieds, taillé de 2 livres, [illegible] sous, 4 deniers.

16.° Une vigne, à la Falquette, confinée au nord par le champ de Madame Berlioz, au midi par la vigne des héritiers Chosseland, inscrite sous les numéros 484, 486 et 487, de la contenance d'un journal, 96 toises, 6 pieds, taillée de 5 liv. 16 sous, 1 denier.

17.° Vigne et broussailles au même lieu, confinées aux midi et couchant par la vigne de M. Hepitty, inscrite sous les numéros 693 et 1051, de la contenance de 107 toises, 3 pieds, taillées de 10 sous.

18.° Une vigne sous les Chapels, confinée au midi par la vigne de madame Masse, au nord par celle des oncle et neveux Thevenet, inscrite sous les numéros 723, 724, 725 et 726, de la contenance d'un journal, 150 toises, 1 pied, taillée de 2 livres, 3 sous, 9 deniers.

19.° Une teppe et bois au levant des quatre numéros qui précèdent, et ayant les mêmes confins, sous les numéros 721, 722, 727, 972 et 973, de la contenance de 169 toises, 2 pieds, taillée de 3 deniers.

20.° Une vigne au même lieu, confinée par celle de madame Berlioz au nord et celle de Maurice Berthet au midi, sous le n.° 719, de la contenance de 248 toises, 6 pieds, taillée d'une livre, 9 sous, 11 deniers.

21.° Vigne, lieudit sous les Blanchets, confinée au midi et au couchant par celle des héritiers Chosselland, inscrite sous les numéros 670 et 671, de la contenance d'un journal, 49 toises, 7 pieds, taillée de 5 livres, 14 sous, 4 deniers.

22.° Vigne au même lieu, confinée par les fonds des hoirs Chosselland aux nord, couchant et midi, inscrite sous le numéro 675, de la contenance de 160 toises, 6 pieds, taillée d'une livre, 4 sous, 4 deniers.

23.° Vigne au même lieu, confinée au nord par la vigne des hoirs Chosselland, et au couchant par celle de dame Berlioz, inscrite sous les numéros 674 et 677, de la contenance de 162 toises et 3 pieds, taillée d'une livre, 2 sous, 6 deniers.

24.° Un champ, lieudit sous les Blanchets, confiné au midi par le champ des frères Bardet dits Bernard, au nord par les champs et vigne desdits hoirs Chosselland, inscrit sous les trois quarts du numéro 582, de la contenance de 88 toises, taillé de 7 s., 7 den.

25.° Un champ, lieudit aux Platières, confiné au nord par celui des frères Peyroud, au levant par celui de dame Berlioz, inscrit sous le numéro 211, de la contenance de 123 toises, 4 pieds, taillé de 10 sous, 7 deniers.

26.° Un champ, lieudit en Mollard, confiné au levant par celui des Claude et Anthelme Cottin, au couchant par celui de François Cottin, inscrit sous les numéros 76, 77 et 78, de la contenance de 2 journaux, 242 toises, 1 pied, taillé de 4 livres, 5 sous.

27.° Un verger et jardin autour de la maison, clos de mur et de haie vive, confiné au nord par le verger de Claude Charvet, au midi par le jardin de Maurice Charvet, et au couchant par la maison; le tout inscrit sous les numéros 606, 607, 608, 612 et moitié de ceux 605 et 613, de la contenance d'un journal, 237 toises, 4 pieds; taillé de 2 livres, 9 sous, 4 deniers.

28.° Un pré-verger devant la maison, confiné au nord par le

maison et l'écurie, au midi par le verger de François Collin et maison de Maurice Berthet, et du couchant la grande route, inscrit sous les numéros 595, 596, 601 et 602, de la contenance de 61 toises, 4 pieds, taille de 5 sous, 4 deniers.

29.° Un pré et bois, lieudit à Picollet, confinés au couchant par la digue, et au midi par le pré d'Anthelme Cottarel, inscrits sous les quatre cinquièmes du numéro 3177, de la contenance de 2 journaux, 150 toises, taillés de 18 sous.

30.° Une maison composée, dans le dessous, de deux grandes caves voûtées, une avant-cave, un fruitier, un emplacement pour pressoir, un autre pour un cuvier, et dans le dessus, de six chambres, dont deux à feu avec deux autres pièces et le galletas au-dessus; le tout figuré sous le numéro 610 et partie de 608, de la contenance de 48 toises, portant un sou, 4 deniers de taille. Plus, une grange avec écurie des deux côtés et à deux rangs et fénil au-dessus, inscrite sous le numéro 609, de la contenance de 27 toises, 1 pied, taillée de 2 sous; tous ces bâtimens sont confinés de toutes parts par les verger et jardin des frères Bordet.

31.° Une grange aux Mollards, avec écurie et fénil au-dessus et places au devant et derrière, confinés aux couchant et midi par la terre de M. Depilly, inscrits sous le numéro 110, payant 2 deniers de taille, et par partie du numéro 152.

Immeubles situés rière la commune de Serrière.

1.° Un pré situé à la prairie de Serrière, confiné au nord par celui de Pierre Berlioz, au midi par le pré des filles de Gabriel Lagnon, inscrit sous la moitié du numéro 2485, de la contenance de 2 journaux, 68 toises, un pied, payant 17 sous, 7 deniers de taille.

2.° Un pré au même lieu, confiné au nord par celui d'Anthelme Bocquin, et au midi par celui des consorts Girardi dit Rossillon, inscrit sous le numéro 2367, de la contenance de 1 journal, 285 toises, 6 pieds, payant 1 livre de taille.

3.° Un pré au même lieu, confiné au midi par celui de Bocquin, au nord par celui de Doche, inscrit sous le numéro 2598, de la contenance d'un journal, 16 toises, 3 pieds, payant 10 sous, 10 deniers de taille.

Immeubles situés rière la commune de Ruffieux.

1.° Un pré à la prairie de Ruffieux, sous la moitié du numéro 1490, de la contenance de 186 toises, 1 pied, taillé de 3 sous, 4 deniers, confiné au nord par le pré de Michel et neveu Cagnon, au couchant par le même, et aux midi et levant par celui des hoirs Giraud.

2.° Un pré au même lieu, sous numéro 1494, de la contenance de 5 journaux, 26 toises, 7 pieds, taillé d'une livre, 3 sous, 1 denier, confiné au nord par celui de Reignier Joseph et neveux, et au midi par celui d'Abry Martin.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ART. I.er Que l'adjudicataire paiera, indépendamment du prix de son adjudication, tous les frais de poursuite faits pour parvenir à la vente, y compris ceux d'icelle, et cela de suite, entre les mains du procureur de la poursuivante.

ART. II L'adjudicataire sera tenu de payer le prix de son acquisition aux créanciers en ordre utile de recevoir, aussitôt après le jugement à intervenir.

ART. III L'adjudicataire pourra entrer de suite en possession des immeubles. Il sera chargé du montant des contributions dès le jour de la vente, et en outre il devra acquitter, sans diminution du prix, celles imposées sur les fonds et qui seraient encore dues au percepteur au temps de la vente.

ART. IV. Les immeubles seront vendus tels qu'ils se trouvent, avec les fruits pendans, s'il en existe.

ART. V. L'adjudicataire ne pourra faire aucune réclamation en cas d'erreur dans la désignation des contenances, le plus ou le moins que celle donnée dans la présente restant au profit ou perte de l'acquéreur.

ART. VI. L'adjudicataire se conformera d'ailleurs à toutes les obligations qui lui sont imposées par l'édit hypothécaire.

ART. VII. Il remboursera au précédent adjudicataire tous les frais par lui légitimement avancés.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à la requête de dame Louise-Marie Deplanchamp, épouse de noble François-Michel Constantin de Magny, consul-général de S. M. près la république de Genève et confédération suisse, ayant pour procureur M.e Cornier, dans l'étude duquel elle a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente des immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (1.re section) du 5 juillet prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la somme offerte par le sieur Nicolet, qui est de trente-cinq mille quatre cent soixante-sept livres neuves.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit Tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 7 juin 1827. Claude REVEL, subst.-greffier.

Enregistré le 8 juin 1827, vol. 33, case 529, folio 49. Perçu trois livres. CHABERT.

CHAMBERY, Imprimerie de F. H. PLATTET.

An 1827 (N.° 25). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 22 Juin.

Intérieur.

Chambéry, 21 *juin*. La procession générale de la Fête-Dieu a eu lieu dans cette ville jeudi dernier, avec la même solennité et dans le même ordre que les années précédentes. Elle a été particulièrement remarquable par le grand nombre des fidèles faisant partie des Confréries et congrégations religieuses des quatre paroisses, et par celui des jeunes gens des deux sexes appartenant aux divers établissemens d'éducation et d'instruction.

— Les plans d'embellissement de la ville, par suite des dons de M. le Général Comte de Boigne, continuent de recevoir leur exécution. Déjà la partie de la rue neuve *De-Boigne* qui va de la grand'rue à la place du Château, est achevée, et les démolitions pour le prolongement de cette rue du côté opposé sont commencées. Les toits de l'ancienne rue couverte et les doubles échoppes de cette rue et de la rue Tupin ont entièrement disparu, ce qui transforme la place de Saint-Léger et la grand'rue en une seule et vaste place, et donne un aspect remarquable et tout nouveau à cette partie de la ville. Ces changemens contribueront de plus, d'une manière efficace, à la salubrité publique; et déjà l'air circulant librement dans le grand espace que nous venons d'indiquer, va rassainir les appartemens et surtout les boutiques que les toits abattus privaient entièrement de l'air et des rayons du soleil. L'étendue de la nouvelle place se prêtera avantageusement, dans les grandes parades, au mouvement et au développement des troupes, qui pourront se déployer sur une grande ligne avec un majestueux appareil, comme on en a vu un premier exemple le jour de la Fête-Dieu, où la Cavalerie et la Brigade de Casal occupaient la place dans toute sa longueur.

— La fête annuelle du Tir de cette ville a été terminée dimanche dernier, 17 de ce mois. MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs avaient procédé à l'abattue de l'Oiseau dans la matinée du dimanche, 3 du courant. L'Oiseau a été abattu par M. le Comte *Charles de Menthon d'Aviernoz*, Capitaine dans la Brigade de Savoie. Le coup ayant été jugé bon, M. le Comte

d'Aviernoz a été proclamé Roi du Tir. Il a choisi pour Reine Mlle [illegible] [illegible]. La pluie survenue dans la journée n'ayant pas permis d'achever la fête, le couronnement de la Reine avait été renvoyé à la quinzaine; et il a eu lieu en effet au jour marqué. Comme la description de cette fête a été insérée à plusieurs reprises dans notre feuille, nous ne la répéterons pas ici; il nous suffira de dire que tout s'est passé avec le même ordre, la même grâce et les mêmes prévenances qu'à l'ordinaire. Le bal n'a pas eu lieu, la somme destinée à en faire les frais ayant été consacrée, comme nous l'avons annoncé dans le temps, au soulagement des victimes des désastres de la Maurienne et du Chablais. Mais si les acteurs de la fête ont subi une privation volontaire en faveur du malheur, ils ont trouvé une douce compensation dans la jouissance attachée à une bonne action.

— Nous nous empressons d'annoncer que MM. les Gentilshommes-Archers composant la première Compagnie des Gardes-du-Corps de S. M. ont fait don d'une somme de [illegible] livres en faveur des incendiés de Montpascal et des habitans des communes du Chablais qui ont le plus souffert des désastres causés par les eaux, et que la Brigade de Savoie a donné une somme de [illegible] livres pour le même objet. Ce beau trait d'humanité confirme d'une manière touchante ce que nous avons dit du caractère qui distingue les Savoisiens et qu'ils portent partout avec eux. Cet exemple des deux Corps que nous venons de nommer, et celui qu'a donné dans la même circonstance la garnison de Chambéry, prouvent d'ailleurs que les braves militaires ne sont étrangers à aucune des qualités généreuses qui se recommandent à l'estime publique.

— Nous avons reçu les plus affligeans détails sur l'affreuse catastrophe qui vient de convertir en ruines la plus grande partie du bourg de Goncelin, dans le département de l'Isère. Jeudi dernier, 14 de ce mois, entre 8 et 9 heures du soir, pendant une horrible tempête, les eaux du torrent, grossi par une chute d'eau épouvantable, se sont amoncelées au point qu'en moins de cinq minutes, près de cinquante maisons ont été renversées. Des encombremens subitement formés avaient fait élever les eaux à une hauteur prodigieuse, d'où elles se sont précipitées avec impétuosité; et dès-lors rien n'a pu résister à la violence des flots. Lorsque le lendemain est venu éclairer cette scène de désolation, on a vu le sol jonché de cadavres, de bestiaux et de meubles de toute espèce. Déjà le 18, plus 60 cadavres avaient été [illegible], et l'on était loin de connaître le nombre des victimes. L'aspect des lieux offre un spectacle déchirant qui brise l'ame. Toute la récolte a été submergée depuis Tencin jusqu'au village du Cheylas. Qui peut se représenter, sans la plus vive douleur, ceux des malheureux habitans de cette commune qui, échappés à la mort dans cette soirée désastreuse, restés seuls de leurs familles, contemplaient avec l'œil du désespoir les débris de leurs demeures écroulées et les cadavres mutilés de leurs proches, étendus sur le limon ou engagés dans les décombres! Les secours d'une active charité pourront bien apporter quelque adoucissement à tant de maux, mais il en est que rien ne pourra réparer.

M. le Préfet de l'Isère s'est rendu sur les lieux. Des troupes ont été envoyées de Barraux et de Grenoble pour travailler aux déblais.

PIÉMONT.

Turin, 16 *juin*. S. Em. le cardinal Giustiniani, qui résidait à Madrid en qualité de nonce apostolique, est arrivé à Gênes le 6 de ce mois. S. Em. a célébré la messe dans l'église métropolitaine ; et le 8, elle a été présentée à LL. MM. et à S. M. la Reine veuve. Ce prélat s'est remis en route pour Rome.

— Au 12 juin, MM. Bonafous frères avaient reçu 498 livres 55 c. pour les incendiés de Montparcul.

— Dans sa séance du 27 mai dernier, la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale s'est occupée du sujet d'un prix à proposer. M. le Chevalier Grésy a lu le rapport d'une Commission sur des lévriers mobiles proposés en remplacement des machines à vapeur pour mouvoir les barques. M. le Chevalier Avogadro a fait le rapport d'une autre Commission touchant une manière particulière de préparer le gaz inflammable pour l'éclairage. M. le Professeur Rossi a communiqué quelques observations et expériences qu'il a faites sur la rage. M. le Professeur Bonvoisin a lu une Notice sur quelques fossiles de la Tarentaise en Savoie.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 7 au 16 juin 1827 : 105 liv., 50 cent.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il s'est répandu un bruit qui a besoin de confirmation, que l'empereur de Russie aurait prévenu ses alliés de l'entrée de ses troupes en Moldavie et en Valachie, dans le cas où la flotte turque quitterait les Dardanelles.

— On disait à Constantinople, le 8 mai, que les Russes marchaient en forces sur Téhéran, et que les Persans se retiraient partout en désordre : mais ces nouvelles n'avaient rien d'authentique.

— Les nouvelles de Constantinople du 10 mai annoncent que la flotte qui était sortie des Dardanelles devait être arrivée à Navarin.

— Une flotte russe de 9 vaisseaux et d'autant de frégates est sur le point de mettre à la voile, de Cronstadt pour la Méditerranée.

ANGLETERRE.

Les ministres ont demandé au parlement un subside de 500 mille livres sterl. pour l'entretien des troupes en Portugal. M. Canning a déclaré, dans

la chambre des communes, qu'il s'attend à un arrangement définitif touchant les affaires de la Péninsule, au moyen duquel les difficultés qui ont donné lieu à l'envoi des troupes n'existeraient plus; qu'au surplus les troupes anglaises n'ont point été envoyées en Portugal pour appuyer des institutions quelconques.

— Le congrès du Mexique a décidé, à une grande majorité, que les francs-maçons seraient exclus du pays.

— M. le prince de Polignac, ambassadeur de France, doit signer dans peu l'accord arrêté entre les cinq grandes puissances pour mettre un terme aux affaires de la Grèce.

FRANCE.

Paris, 13 *juin*. On écrit de Toulouse qu'il continue d'y régner un temps pluvieux et froid, qui rappelle tristement les intempéries de 1816. Depuis le 1.er juin, chose extraordinaire, il est tombé de la neige à St.-Gaudens.

— Le sieur Lazare, de Gimont (Haute-Garonne), père de six enfans, a fait par acte abandon d'une somme de 35,750 f. en faveur des personnes qui avaient été victimes de ses spéculations usuraires. Il a déclaré qu'il n'a jamais été aussi heureux que depuis qu'il s'est dépouillé d'un bien mal acquis. On ajoute que ses estimables enfans partagent ses sentimens d'honneur et de probité.

— La machine à vapeur d'une teinturerie, entre Surène et Neuilly, a éclaté le 6 de ce mois. La chaudière a été lancée au loin, et le propriétaire a péri, ainsi que l'ouvrier chauffeur.

— Le 31 mai, un orage épouvantable a éclaté sur le village de Mayet-d'École (Allier); en moins d'un quart d'heure, une grêle de la grosseur des œufs de pigeon a détruit toute la récolte et réduit les habitans à la plus affreuse indigence.

15 *Juin*. Le courrier de la Cour de Rome est arrivé avant-hier à Paris.

— Après la prise du couvent de Saint-Spiridion, les Grecs avaient préparé une attaque pour la délivrance définitive d'Athènes. Mais le séraskier ayant reçu un renfort considérable venu par Salonique, l'entreprise des Grecs a eu la plus malheureuse issue. Ils ont perdu 3000 hommes; Karaiskaki a été tué; Church a failli être pris, et lord Cochrane a été réduit à gagner une de ses embarcation à la nage. On a assuré que le 10 mai, dix jours après cette affaire désastreuse, l'Acropolis tenait encore; la garnison avait refusé de capituler.

— On apprend de Marseille et de Toulon que les armemens maritimes des bâtimens du 1.er rang se continuent avec une grande activité.

— Le Roi et tous les membres de la famille royale prodiguent journellement les plus généreux secours en faveur des victimes des ravages commis dans divers départemens par les orages et les inondations.

17 *Juin*. Un courrier de cabinet, attaché à l'ambassade française de Constantinople, a passé le 12 à Strasbourg, se rendant à Paris.

— Un envoyé de l'empereur du Brésil auprès de S. M. B. a passé aussi à Strasbourg, se rendant à Londres.

— L'*Observateur de Trieste*, du 5 juin, annonce qu'environ deux mille Grecs réfugiés sur les côtes de la Morée, vis-à-vis de Zante, ont été forcés de capituler le 15 mai.

— La garnison de l'Acropolis, qui a refusé de capituler, a déclaré qu'elle se ferait plutôt sauter avec les derniers monumens de l'ancienne Grèce.

— Le Journal le *Pilote* a cessé de paraître dès le 15 juin.

— Un vaisseau, deux frégates, une goëlette et une gabarre, ont quitté la rade de Toulon le 8 de ce mois; on les croit destinés pour Alger. Une autre division est prête à mettre à la voile.

— On écrit de Saint-Gaudens, le 20 juin, que les montagnes se couvrent de neige et semblent menacer le pays d'un second hiver. La végétation languit dans une atmosphère froide et humide.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 2045 f.; 2030 f.; 2050 f.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 40 c., 90 c., 80 c.
Trois pour cent : 69 fr., 60 c., 90 c.

VARIÉTÉS.

A M. le *Rédacteur* du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Si le témoignage d'un ancien ami des abeilles peut avoir quelque force en faveur de la vérité de tous les faits dont on doit à M. F. Huber, ou une connaissance plus approfondie, ou des découvertes les plus remarquables sur l'histoire de ces industrieux insectes, je puis, comme témoin, affirmer que tout ce que nous a exposé cet étonnant observateur est marqué au coin de la vérité, et présenté avec toute la précision convenable. Mais de quel poids pourrait être un seul témoignage, s'il n'était devancé par celui de nombreux et savans observateurs, qui se sont convaincus de la certitude des faits rapportés par M. Huber, lequel nous a dévoilé les mystères de la génération, des travaux et des mœurs de cet admirable insecte? Ici la propagation de l'espèce est confiée au concours des deux sexes : c'est une loi générale, mais qui est tellement appliquée à l'espèce abeille, que le sexe féminin est ici distingué par les deux attributions qui caractérisent les fonctions de la maternité. La reine n'est qu'une mère féconde. Les ouvrières, quoique du

même sexe, ne sont, à la lettre, que des *nourrices*. C'est sur ce plan que l'insecte a été organisé pour multiplier son espèce. D'après pareille vue, la reine est douée d'une étonnante fécondité; et pour son éducation, il faut un grand nombre de nourrices; delà suit un corps de société, ou plutôt de famille, dont chaque individu concourt de son côté au bien de tous. C'est-là la tâche qui leur a été assignée par CELUI QUI A CRÉÉ l'abeille et ORDONNÉ QU'ELLE MULTIPLIÂT; il a pourvu à l'exécution de son plan, par un moyen des plus puissans: c'est par un attachement inviolable à la personne de la mère féconde. La puissance de ce ressort est telle, que le récit des faits particuliers auxquels ils peuvent donner lieu peut paraître comme une sorte de roman historique pour celui qui n'a pas acquis, par sa propre observation, une connaissance des preuves non équivoques de *respect*, *d'attachement* et de *prévenance* que les ouvrières ont journellement pour leur reine. Il n'est pas possible de donner une idée complète de ces preuves, si l'on n'en a pas été témoin. Il n'en est pas de l'histoire de l'abeille comme de celle d'une nation dont les faits trop souvent présentés par l'esprit de parti, ou déguisés par l'égoïsme, ne peuvent être d'ailleurs que des souvenirs. En histoire naturelle, les faits sont toujours présens dans certaines circonstances qu'il ne s'agit que de saisir.

Je lis, Monsieur, dans le *Journal de Savoie* du 11 mai: « Un fait particulier observé par M. Huber et relatif à ce fait général (l'attachement des ouvrières pour la reine), présente un singulier intérêt; que ne répète-t-on, en les variant, de semblables expériences? »

Il se présente en ce moment une époque où l'on peut bien facilement se convaincre des égards que les ouvrières ont pour le corps même inanimé d'une reine née dans leur ruche. C'est le temps des seconds essaims, dont la sortie est précédée des combats des reines. Les surnuméraires qui ont succombé sous les coups de leurs adversaires se voient sur la table de la ruche, souvent encore palpitantes, sans qu'aucune ouvrière s'en approche; ce n'est que lorsqu'elles ont entièrement cessé de vivre, que leurs cadavres sont emportés et jetés au-dehors. Cependant ces mêmes ouvrières ne se bornent pas à emporter tous les cadavres, puisque, dans certains cas, elles détruisent impitoyablement les ouvrières prêtes à éclore, qu'elles les arrachent de leur berceau, ainsi que les larves et jusqu'aux œufs nouvellement pondus. Ce

lien si puissant de l'attachement pour la reine agit sans cesse dans chaque famille d'abeille ; c'est ce même lien qui fait suivre une reine par une multitude d'ouvrières, pour fonder une nouvelle colonie. La force de ce lien est telle qu'elle détruit celle de l'habitude qu'a chaque ouvrière d'entrer dans sa même ruche et par la même porte, ce qu'elle fait même avec une constance fort opiniâtre.

Les découvertes de M. Huber forment une grande époque dans l'histoire de nos connaissances sur l'abeille. Après l'avoir considérée sous les rapports de la multiplication de son espèce, on lui doit des observations lumineuses sur l'origine de la cire, qui est toute dans une sorte de digestion du miel, laquelle détermine une sécrétion de cire qui se trouve comme laminée entre les écailles de la partie inférieure de l'abdomen. Le pollen dont elle se nourrit également est converti par l'abeille en une sorte de sirop nommé *patée*, qui est la nourriture qu'elle distribue à sa lignée. Ces deux faits fournissent au cultivateur des données propres à lui prouver s'il existe de jeunes abeilles en éducation dans la ruche où il voit entrer des ouvrières ; car si elles portent à leurs jambes des charges de pollen, à coup sûr il peut croire que cette ruche contient des élèves, en plus ou moins grand nombre, à mesure qu'il entre plus ou moins de pollen.

L'abeille qui revient des champs sans pollen, apporte du miel pendant que la campagne présente des fleurs. On reconnaît celles-ci au volume de leur abdomen, et à leur empressement à pénétrer dans l'intérieur de leur logis : c'est alors l'époque des constructions en cire.

Le choix de l'exposition d'un rucher réclame sans doute des considérations particulières. Il est hors de doute que la situation contre un mur, sans abri contre le soleil, n'est certainement pas la plus convenable. Mais si le mur présente une exposition intermédiaire entre le midi et le levant ; si l'on a ménagé un espace entre le mur et le rucher, si enfin ce rucher se trouve favorisé par quelque ombrage qui présente en même temps des emplacements pour la halte des essaims : pareille disposition est, ce me semble, plus convenable à l'intérêt du cultivateur. Des ruches isolées dans des bosquets occupent un espace qui n'est pas toujours à la disposition du plus grand nombre des cultivateurs ; cet isolement rend plus difficile la surveillance d'un certain nombre de ruches qui sont aussi exposées aux fâcheux effets de l'humidité. Mais tandis que cette disposition nous semble n'être pas de la convenance du simple cultivateur, ainsi que ma propre expérience me l'a bien prouvé, autant cette même disposition vient se prêter favorablement à l'amateur, dans des bosquets où le feuillé est contenu dans des bornes convenables, et qui ne recèlent pas une humidité stagnante.

G. F. D. L***

AVIS.

Les habitans de ce Duché qui ont des droits à l'indemnité de quinze-cents millions accordés aux anciens colons de St.-Domingue, sont prévenus que M. *Dangrer*, architecte entrepreneur, domicilié à Chambéry, maison Rambert, se chargera par l'entremise d'un correspondant sûr de Paris, pourvu que ce soit avant le mois d'août prochain, de poursuivre la liquidation de leur créances, même en faisant toutes les avances pour ceux qui ne seraient pas dans le cas de les faire.

AVIS.

M.r FAGNANI a l'honneur d'offrir au public des talens d'agrément pour apprendre à imiter d'une manière parfaite et par un procédé nouveau qu'il a perfectionné, la peinture à l'huile.

Cet art, appelé Lithocromie, consiste à donner à une gravure, à une lithographie, même à un simple dessin, l'apparence et le charme d'un véritable tableau à l'huile. Cette manière de peindre, que l'on peut connaître en très-peu de leçons, (même les personnes qui n'ont aucun principe de dessin), offre une variété de travail agréable aux amateurs, et dispose les jeunes gens à faire des progrès rapides dans la haute peinture et le dessin; on n'exigera de payement qu'après avoir réussi.

Ses ouvrages se trouvent exposés dans son domicile. Les amateurs qui désireraient les voir sans se rendre chez lui, n'auront qu'à le prévenir par un billet, en indiquant leur domicile; M.r FAGNANI se fera un plaisir de s'y transporter, et donnera des leçons chez lui et en ville.

Le prix de ses leçons est fixé à 30 fr. par personne. Il ne séjournera ici qu'un seul mois.

Il tient aussi un portefeuille d'estampes et de dessin des premiers maîtres à un prix très-modéré. Il se plaît de même à faire des échanges contre de vieux tableaux et autres objets d'art.

Il est logé à l'hôtel de l'*Écu-de-France*, à Chambéry.

ENIGME.

J'offusque et trouble le méchant,
Mais je soutiens le juste et le console.
Heureux qui sagement fuit un monde frivole,
Pour s'attacher à moi jusqu'au dernier instant!

Le mot de la dernière *Charade* est *Cou-lisse*.

MARCHÉS de Chambéry, des 12 et 16 juin 1827.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	65	—	18	2
Seigle.		9	33	—	12	17
Orge.		8	50	—	11	11
Sarrasin.		5	25	—	6	68
Maïs.		8	65	—	11	54
Avoine (1).		9	75	—	6	80
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible] avec un hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 25 du Journal de Savoie du 22 juin 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse, possédés par Jean-Claude Vallet d'Annecy, provenans d'Anne Duret, veuve Devernaz, absente des états.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit fait notoire et manifeste :

Que, par arrêt du 12 juillet 1824, rendu entre François Quiby, habitant à Annemasse d'une part, et Anne Duret, veuve Devernaz, absente des états, et Jean-Claude Vallet, habitant à Annecy, d'autre part, le Sénat, sans s'arrêter à l'exception de discussion proposée par Vallet, a déclaré être facultatif audit Quiby d'agir en vertu du jugement du tribunal de commerce de Genève, du 19 septembre 1806, rendu à son profit contre ladite Duret et autres, sur les pieces de terre confinées au bas de sa requête du 21 août 1818, ci-après spécifiés.

Par autre arrêt du 12 avril 1825, le Sénat a déclaré bonne et authentique la liquidation à laquelle il a été procédé par M.e Crépine, le 9 novembre précédent, pour la somme de 6677 liv. neuves, 34 centimes, dus en vertu dudit jugement, sous la déduction de 64 liv., 99 centimes, avec injonction auxdits Vallet et Anne Duret, d'en payer le montant dans cinquante jours, avec dépens.

Lesdits Vallet et Duret n'ayant pas satisfait auxdits arrêts et ordonnances, le Sénat, par décret et lettres du 8 juillet 1826, leur a enjoint de payer à Quiby, le montant des sommes liquidées tant en capital qu'intérêts, accessoires et frais, dans les trente jours après la notification qui leur serait faite, ou par Vallet de délaisser lesdits immeubles, passé lequel délai il serait procédé à exécution sur ces mêmes immeubles.

Les notifications ont été faites les 22 juillet 1826 et 4 août suivant, par exploits des huissiers Dupuis et Métral, à ces fins commis.

Il résulte du certificat délivré par le greffier de céans, le 12 décembre 1826, que ledit Vallet n'a fait l'acte de délaissement des immeubles dont s'agit.

Lesdits Vallet et Duret n'ayant point satisfait à ladite injonction du 8 juillet dernier, Quiby, pour parvenir à l'exécution annoncée, s'est pourvu par requête présentée à M. le juge-mage qui, par son décret du 23 janvier proche passé, a fixé l'audience du 12 février suivant pour la comparaissance des parties.

Par ordonnance dudit jour 12 février, le tribunal, en donnant acte de la contumace encourue par Vallet, a nommé M.e François Rosset, procureur céans, curateur à la cause d'Anne Duret, absente des états, et renvoyé la cause à l'audience du 5 mars suivant.

Cette ordonnance a été notifiée audit Vallet, par exploit du sergent Moëne, du 2 mars.

Par ordonnance dudit jour, 5 mars, rendue à la diligence dudit François Quiby, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Joseph Picollet, procureur céans, le tribunal a autorisé la vente des immeubles dont s'agit et fixé l'audience du 25 avril suivant, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifié à ladite Duret, par exploit de l'huissier Dupont, du vingt mars, et audit Vallet, par exploit de l'huissier Mareal, du 29 même mois, et ensuite enregistrée avec ces exploits au bureau des hypothèques de Saint Julien, où il en a été déposé une copie authentique, le 3 avril dernier, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas par M. Collomb, conservateur.

Par requête présentée au tribunal, le 3 dudit avril, Quiby a exposé qu'il ne lui restait pas assez de temps pour faire dresser le manifeste prescrit par le jugement du 5 mars, et pour faire faire les notifications, publications, affiches et insertions prescrites par la loi. Par la même requête, il a conclu à ce que jour et heure fussent de nouveau fixés pour la première enchère desdits biens sous l'offre de supporter les frais frustrés.

Par jugement du 25 avril, rendu en contradictoire du sieur Vallet et de M.e Rosset, et notifié cejourd'hui à ladite Duret par l'huissier Dupont, le tribunal a fixé l'audience du 28 mai courant, à neuf heures du matin, pour la première enchère desdits biens dont la vente a été autorisée par celui énoncé du 5 mars.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Vétraz-Monthoux.

1.° Maison, placéage, cour, champ, teppe, jardin, pré et champ, lieudit chez Collet, figurés sous les numéros 306, 307, 308, 243, 293, 296 et 289 et partie du n.° 294, le tout joint ensemble, contenant 2 journaux, 187 toises, 5 pieds, confiné au levant par la terre de Rouin et un ruisseau, et au couchant par un chemin, imposé 5 liv., 1 sou.

2.° Bois, champ, broussailles et pré, lieu dit au Bruaz, figurés sous les n.os 241, 243, 166, 194 et 195, le tout joint ensemble, contenant 3 journ., 149 toises, 6 pieds, confiné au levant par un chemin, au couchant par la terre des sieurs Beguin et Descombes, imposé 2 liv., 18 sous, 11 deniers.

3.° Pré, champ et broussailles, lieu dit au Bruaz, inscrits sous les numéros 160, 161, 158 et 159, le tout joint ensemble, contenant 4 journ., 322 toises 2 pieds, confiné au levant par la terre

de M. Descombes, et au couchant par celle du sieur Beguin, imposé 3 liv., 10 sous, 2 deniers.

4.° Champ au lieu dit chez Rolly, soit à la Diette, figuré sous les numéros 547 et 548, contenant 520 toises, 4 pieds, confiné au midi par la terre du sieur Jacquier, et au nord par celle du sieur Delamoison, imposé 1 liv., 14 sous, 4 deniers.

5.° Bois au lieu dit Champ-Carloz, figuré sous le n.° 282, contenant 1 journal, 194 toises, 5 pieds, confiné au levant par la terre du sieur Béné, et au couchant par un chemin, imposé 1 sou, 11 deniers.

6.° Bois au lieu dit chez le Pétoz, figuré sous le n.° 1267, contenant 345 toises, 7 pieds, confiné au levant par un chemin, et au couchant par la terre du sieur Pellioz, imposé 2 sous, 6 deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par le détenteur actuel, sans que le plus ou le moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Il se chargera des contributions de l'année courante.

3.° Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès la date d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

4.° Il ne se mettra en possession desdits biens qu'après la récolte pendante au moment de l'adjudication, par branches et racines.

5.° Il paiera, dans dix jours et outre le prix d'adjudication entre les mains du procureur poursuivant, le montant des frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres clauses et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 28 mai prochain, à neuf heures du matin, article par article, le premier sur la base de 183 liv., le second sur celle de 196 livres, 40 centimes, le troisième sur celle de 210 livres, le quatrième sur celle de 103 liv., 20 c., le cinquième sur celle de 5 liv., 40 cent., et le sixième sur celle de 7 liv., 50 cent.; lesdites sommes égales au montant de soixante fois la contribution royale, imposée sur lesdits biens, et ensuite en bloc, sur le montant des mises partielles, dans le cas où elles excéderaient la somme de 1250 liv. neuves, offerte par le poursuivant, et dans le cas contraire, sur cette dernière somme. Et ledit jour 24 mai, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal et ses conclusions, a adjugé préparatoirement au poursuivant les immeubles dont s'agit, pour la somme de 1250 livres neuv., par lui offerte, et a fixé l'audience du 5 juillet suivant pour l'adjudication définitive desdits biens, sur la base de ladite somme de 1250 liv. neuv.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Est commis l'huissier Dupont pour les actes à faire à St.-Julien.

le sergent Tissot, pour les actes à faire dans le mandement d'Annemasse, et l'huissier Métral, sous la rogatoire au tribunal du Genevois, pour ceux à faire à Annecy.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 1.er mai 1827.

Signé Bouchet, subst.-greff.

Enregistré à St.-Julien, le 1.er mai 1827, vol. 16, folio 185, case 2345, reçu 3 liv. Signé Collomb.

Pour expédition conforme : Borgel, greff.
Bastian, pour M.e Picollet p.r

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles des frères et sœurs Jean-Benoît, Joseph, François Vénérin, Benoîte et Françoise Favre, fils et héritiers de Jean-Baptiste Favre et Charlotte Grumail, leur père et mère, domiciliés à Moutiers, à la diligence de François Barral, marchand de fer, domicilié à Moutiers, en qualité d'héritier de Joseph Barral, son père, par acte du 29 janvier 1825, Reymod, notaire.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moutiers, fait savoir :

Que, par jugement contradictoire, en date du 5 septembre dernier, enregistré et signifié aux défendeurs, il a été enjoint à ceux-ci de payer au demandeur, dans le délai de trente jours, la somme totale de 3962 livres, 74 cent., à laquelle ils ont été condamnés par autres jugemens contradictoires rendus par ce tribunal, sous dates des 12 février, 1.er et 29 mars 1825, aussi enregistrés, y compris, dans ladite somme, les intérêts et frais jusqu'à la date du jugement précité qui a prononcé l'injonction, avec déclaration que, passé ledit délai, il serait procédé sur leurs immeubles par voie de subhastation, conformément à l'édit royal du 16 juillet 1822.

Lesdits frères et sœurs Favre n'ayant pas satisfait, dans le délai susdit, à l'injonction précitée, ledit François Barral s'est de nouveau pourvu à M. le juge-maje de cette province, par requête du 25 mars dernier, qui a été décrétée de soit appelée partie à paraître à l'audience du 3 avril courant, à neuf heures du matin, et a été signifiée avec l'extrait de cadastre y joint, contenant la désignation des immeubles à subhaster, ainsi que les clauses et conditions de la vente, par exploit de l'huissier Charvin à ce commis, du 26 dudit mois de mars, tant auxdits Jean Benoît et Joseph Favre, qu'à M.e Besson, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent François-Vénérin Favre, et à M. Bernard Fontanit, procureur, comme curateur à la cause desdits Françoise et Benoîte Favre aussi absens, et à l'audience du 3 avril courant, le tribunal, après avoir ouï le rapport, le demandeur par le ministère de M.e Usannaz, son procureur constitué, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, lesdits M.es Besson et Bernard Fontanit, en leurs qualités précitées, et

l'avocat-fiscal, dans ses conclusions, a, tant pour le profit de la contumace encourue par lesdits frères Jean-Benoit et Joseph Favre, que de ce qui lui est résulté des déclarations des curateurs desdits absens et des pièces de l'instance, autorisé la vente des immeubles désignés tant au bas de ladite requête, que dans l'extrait de cadastre y joint, sous les charges, clauses et conditions y exprimées, a fixé au 25 mai prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit royal cité.

Cette ordonnance, avec lesdites requêtes et extrait de cadastre, a été notifiée tant auxdits curateurs qu'auxdits contumax Jean-Benoit et Joseph Favre, par exploit du 10 avril courant, signé par ledit huissier Charvin, et une copie authentique du tout, signée par ledit M.e Usannaz, procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville et transcrit, ainsi qu'en conste du certificat signé par M. Bovier, conservateur, en date du 13 avril courant, mis au bas du susdit exploit, volume 3, case 167, payé 4 livres, 60 centimes, par reçu dudit conservateur.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Un bâtiment de maison et un jardin y attigu, indivis entre les dits frères et sœur Favre, situés rière cette ville de Moûtiers, faubourg de la Magdeleine, figuré ledit bâtiment sous le n.° 119 de la mappe de cette ville, de la contenance cadastrale de 13 toises, 2 pieds, grevé de 2 sous, 8 deniers (ancienne monnaie) de taille; et le jardin, figuré sous le n.° 118 de la même mappe, contenant 22 toises, 4 pieds, taxé à la somme de 4 sous, 7 deniers de taille cadastrale.

Ces immeubles sont confinés par la route provinciale au nord, par la rivière d'Isère au midi, par les maison et jardin de Pierre-Antoine Massiotaz au couchant, et par un abreuvoir dit Barion et la maison du sieur Granger au levant; le bâtiment consiste 1.° en un rez-terre composé d'une boutique et d'une écurie sur le devant, d'une gloriette et d'une cave sur le derrière. 2.° En un étage au-dessus dudit rez-terre, composé de deux chambres, d'un cabinet et d'un galetas soit grange au-dessus, pour mise à prix desquels immeubles, le demandeur Barcat a offert la somme de 300 livres neuves, excédant soixante fois leur contribution royale.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, dans l'état où ils se trouvent, sous les servitudes actives et passives dont ils peuvent être grevés, s'il y en a, et sans garantie de contenance.

2.° Chaque mise devra être de 5 livres au moins en sus de la dernière qui sera offerte.

3.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser, qu'après avoir rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrite par l'article 79 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

4.° L'adjudicataire sera tenu de se charger des contributions affectées sur lesdits immeubles, dès le 1.er janvier dernier.

5.° Il paiera le prix de son adjudication, à présentation des bordereaux de collocation aux créanciers des frères et sœurs Favre, qui seront utilement colloqués, sans distinction de créances exigibles, et se conformera en outre à tout ce qui est prescrit en pareil cas, par l'édit cité.

6.° Il paiera tous les frais qui auront été faits pour parvenir à la vente définitive, dès la présente requête inclusivement, ensemble l'extrait de cadastre et des inscriptions hypothécaires, sans diminution du prix de l'adjudication.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, et à requête dudit François Barrat, qui a fait élection de domicile chez ledit M.e Usannaz, son procureur constitué, domicilié en cette ville, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés en un seul lot, par-devant le tribunal, à la salle de ses audiences, maison Didier, à l'audience du 25 mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sous la mise à prix de 300 livres neuves, offerte par le poursuivant.

Ledit jour 25 mai 1827, les immeubles ci-devant désignés ayant été exposés aux enchères, et aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le tribunal, après avoir ouï le procureur du poursuivant, le rapport et l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement au poursuivant Barrat, les immeubles dont il s'agit, pour la somme de 300 livres, par lui offerte, et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées au présent manifeste, et a fixé l'audience, du consentement desdits M.es Besson et Bernard-Fontanil, en leur qualité ci-devant énoncée, et pour le profit de la contumace desdits Jean-Benoît et Joseph Favre, pour l'adjudication définitive desdits immeubles, au vendredi 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, jour auquel ils seront de nouveau exposés aux enchères, sous la mise à prix offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, conformément à l'édit cité, mande, à ces fins, le tribunal, à l'huissier commis de faire les publications, affictions et exploits requis et nécessaires.

Moûtiers, le 17 avril 1827, signé à l'original, Raymond greff.

Enregistré à Moûtiers, le 17 avril 1827, vol. 11, folio 68 verso, case 693, payé pour droit 3 livres par reçu, signé Rovier, receveur.

Pour expédition conforme : Chalier, subst.-greff.

Pour copie conforme : M. Usannaz procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation, des biens des consorts Pouly, situés à St.-Ours.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois fait sa-

voir que, par son jugement contradictoire du 7 août 1826, ainsi que par ordonnance de M. l'assesseur préfet, du 18 même mois, le tout dûment enregistré, il a été enjoint à Pierre Ponty, fabricant de faïence et à Pierre-Elie Ponty, son fils, mineur, ci-devant domiciliés à St.-Ours, et actuellement absens des états, ainsi qu'à Michelle Ponty, femme de Guillaume Chapuis dudit St.-Ours, de payer à Me. Antoine Saint-Martin notaire, domicilié à Chambéry, la somme de 5036 livres, 57 centimes, et en outre, à ladite Michelle Ponty seule, la somme de 101 livres, 75 centimes, montant de condamnations antérieures prononcées pour le tout, contre ledit Ponty père, et pour une moitié, pour chacun, contre ladite Michelle Ponty, et ledit Pierre-Elie Ponty, comme héritiers l'un et l'autre de Claudine Grommet-Frisé, veuve d'André Ponty, leur mère et aïeule, condamnée solidairement avec sondit fils Pierre.

Que, par son décret du 20 novembre suivant, aussi dûment enregistré le 22 même mois, il a été accordé audit M.e Saint-Martin, la permission de faire faire l'injonction prescrite par l'article 38 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a eu lieu, par exploit du sergent Domenge, du premier décembre.

Que par autre décret du 20 mars dernier, aussi dûment enregistré le même jour, il a été permis audit M.e Saint-Martin de faire citer tous les susnommés pour l'audience indiquée, ce qui a eu lieu par exploit du même sergent, du 27 dudit mars, mais aucun des cités n'ayant paru, et étant résulté dudit exploit que M.e Rosset, notaire à Albens, qui avait été constitué procureur pour les père et fils Ponty, avait déclaré ne pouvoir et ne vouloir plus paraître pour eux, parce qu'il croyait que le père Ponty, qui était, ainsi que son fils absent des états, était décédé; le tribunal, par jugement du 9 avril, a ordonné que, tant lesdits père et fils Ponty, que les mariés Michelle Ponty et Guillaume Chapuis seraient réassignés pour l'audience du 7 mai, avec un des plus proches parens ou voisins du fils Ponty, et c'est ledit Chapuis, non seulement pour autoriser son épouse, mais encore pour, conjointement avec un autre parent ou voisin dudit Ponty fils, autoriser au besoin, le dernier, en jugement, vu sa minorité.

Ledit Chapuis et François Robert qui avait été cité avec lui, ayant déclaré l'un et l'autre ne vouloir autoriser ledit Pierre-Elie Ponty, même dans le cas où son père serait décédé, le tribunal par autre jugement dudit jour 7 mai, a nommé, pour curateur à la cause des père et fils Ponty, M.e Félix Germain l'un des procureurs en ce siége, qui a accepté ladite charge, et a prêté le serment en tel cas requis; sur ses réquisitions et sur celles de ladite Michelle Ponty, la cause a été renvoyée au 28 dudit mai, pour leur être faite la communication des pièces, qui a eu lieu.

Par son jugement dudit jour, dûment enregistré, sous le droit de trois livres, le tribunal, après avoir ouï ledit Me. Germain, assisté de ladite Michelle Ponty, ainsi que M.e Marchand, procureur dudit M.e Saint-Martin, chez lequel celui-ci a fait élection de domicile, pour le fait et suite de ladite vente par subhastation,

ensuite de l'inscription prise au bureau des hypothèques établi à Annecy, par ledit M.e Saint-Martin, le 16 janvier 1825, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, et a fixé l'audience pour la première enchère, au 11 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Ledit jugement avec les requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit M.e Germain, en sa qualité, par l'huissier Morel-Frédel et à ladite Michelle Ponty, par le sergent Domenge, tous deux à ces fins commis, ainsi qu'en conste de leurs exploits sous date des premier et 7 juin courant ; le tout quoi a été enregistré le lendemain au bureau des hypothèques, ainsi qu'en conste du certificat délivré, ledit jour, [illegible] juin courant, par M. Ordier, conservateur.

DESIGNATION DES IMMEUBLES À VENDRE.

I.er Lot.

Une pièce de champ, lieudit à Gramins, commune de St.-Ours, figurée sous le numéro 745 de la mappe et cadastre dudit lieu, pour la contenance de 4 journaux, 289 toises et 2 pieds, cotisée en taille cadastrale, à 4 livres, 7 sous, 7 deniers, ancienne monnaie de piémont, dont la première mise à prix est de 350 livres neuves. Cette pièce se confine aux midi et couchant par le chemin tendant de St.-Offenge à Rumilly, au levant par le ruisseau de Gramins, et au nord par les terres des enfans et héritiers d'Etienne Robert.

II.e Lot.

Ce lot comprend un mas de terre sur ladite commune de St.-Ours et se compose comme suit :

Une pièce de champ, lieudit à la Gorgaz, figurée à la mappe et au cadastre sous le numéro 747 pour un journal, 173 toises.

Une pièce de pré, lieudit au Champ-Thomazin, sous le n.° 753, pour 75 toises, 5 pieds.

Une pièce de pré, audit, sous le numéro 754, pour 376 toises et 4 pieds.

Une pièce de champ audit, sous numéro 755, pour 2 journaux, 18 toises, et 2 pieds.

Une teppe, lieudit à la Forêt, sous numéro 756, pour 171 toises, 4 pied.

Une pièce de champ, lieudit à la Colas, sous numéro 757, pour 1 journal, 85 toises et 5 pieds.

Une blachère audit, sous numéro 759, pour 121 toises, 1 pied.

Une pièce de bois audit, sous numéro 761, pour 1 journal.

Ce mas, qui contient 7 journaux, 121 toises et 5 pieds, sur la commune de St.-Ours, se confine au midi par les ruisseaux des Chênes et de Gramins et par la terre et bois d'Antoine Saint-Martin, au nord par la terre des enfans et héritiers d'Etienne Robert et au levant par le ruisseau de Gramins.

Ce mas, soit les 8 numéros qui le composent, est cotisé à 4 livres 16 sous, 1 denier, ancienne monnaie de Piémont, et la première mise à prix est de 350 livres neuves.

III.e Lot.

Ce lot se compose comme suit :

Une pièce de pré, lieudit aux Perrières, sous numéro 822 ; pour 2 journaux, 48 toises et 5 pieds.

Une autre pièce de pré, audit, sous numéro 823 ; pour 148 toises et 2 pieds.

Une maison, lieudit chez Rivolier, sous n.° 828, pour 22 toises et 3 pieds.

Une cour audit, sous numéro 829, pour 18 toises et 4 pieds.

Un chemin audit, sous numéro 830, pour 5 toises et 5 pieds.

Ces 5 numéros ont ensemble la contenance cadastrale de 2 journaux, 243 toises et 5 pieds, et ont pour confins le ruisseau du chêne au midi et au couchant le chemin tendant à St.-Ours, au nord, et l'autre moitié de ce même chemin encore au nord. Ils sont portés en taille cadastrale à 2 livres, 12 sous et 7 deniers ancienne monnaie. La première mise à prix est de 165 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de champ, lieudit chez Rivolier, sous numéro 991, pour 200 toises.

Autre pièce de champ, lieudit aux Hointoz, sous numéro 1001, pour 257 toises.

Ces deux pièces contiennent ensemble un journal, 57 toises, et ont pour confins au couchant le chemin de St.-Offenge à Rumilly, au levant, un chemin tendant à St.-Ours, et au nord la terre de noble de Vuillet ; elles sont portées en taille cadastrale à une livre, 5 sous, 2 deniers ancienne monnaie. La première mise à prix est 75 livres neuves.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les immeubles tels qu'ils existent et se composent, avec leurs servitudes actives ou passives, si aucune il y a, ne lui étant fait aucune garantie ni maintenue quelconque.

Il entrera en possession et en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre pour la jouissance avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il paiera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dus aucuns sur les biens adjugés.

Il paiera sitôt après la clôture du jugement d'ordre, et suivant leur rang aux créanciers colloqués, le prix de son adjudication avec intérêts au denier vingt l'an sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudication ne sera définitive partiellement, qu'autant que chacun des 4 lots aura eu des surenchérisseurs et adjudicataires et en tant néanmoins qu'il n'y aura pas eu de surenchérisseurs

sur les diverses mises cumulées de chacun des quatre lots pour l'adjudication de la totalité de ces quatre lots réunis en un seul.

Il paiera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier du tribunal, tous les frais liquidés, dès et compris ceux de la requête injonctionnelle du 20 novembre dernier, jusques et compris ceux de l'adjudication définitive inclusivement.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal du duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires et de ce faire donne pouvoir.

Fait à Annecy, sous le sceau du tribunal, le 9 juin 1827.

ARMENJON, gref.

Enregistré à Annecy, le 9 juin 1827, folio 18, case 193 du 15e vol., reçu trois livres. ORSIER.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Louis Martin, situés rière les communes de Châteauneuf et du Bettonnet, province de Savoie-Propre, et rière la commune de Chamousset, province de Maurienne, par suite d'augmentation de sixième faite par sieurs François Maître, de Châteauneuf, Claude Charrot, de Ste-Hélène-des-Millières, Michel Fournier, de Chamousset, et Jean-Baptiste Neyraud, de Chamoux.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir que, par décret de ce tribunal, du 19 novembre 1825, mis sur requête présentée par François Pepin tant de son chef qu'en qualité d'aïeul et légitime administrateur de François Pepin son petit-fils, domicilié à Châteauneuf, il a été enjoint à Louis Martin, domicilié audit Châteauneuf, de payer audit François Pepin aïeul, dans trente jours, toutes les sommes à lui dues, arrivant à celle de 4887 livres, en capital et intérêts échus au 30 août 1825, outre celle de 127 livres, 75 centimes, pour dépens adjugés, et c'est outre les intérêts échus dès ladite époque, accessoires liquidés, avec déclaration que passé ledit terme, il serait procédé à subhastation des immeubles dudit Martin, à qui l'injonction a été notifiée le 15 décembre même année; que, suivant le prescrit de l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, sur la demande dudit Pepin aïeul, le seigneur sénateur préfet de ce tribunal, lui a permis par son décret du 17 mai année dernière, dûment enregistré le 18 dudit, sous le droit perçu de 2 liv., signé Porraz, de faire citer ledit Martin, ce qui a été fait par exploit du 20 même mois, pour comparaître à l'audience du 31 dudit, jour auquel la cause a été renvoyée à l'audience du 15 juin lors suivant

et à cette dernière audience, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée le 25 même mois, sous le droit de 48 livres, 90 centimes, signé Perrac, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, autorisé la vente des immeubles désignés dans ladite requête du 17 mai année dernière, de la manière et sous les clauses, charges et conditions y proposées, sauf quant à la première, à l'égard de laquelle le tribunal a statué que l'adjudicataire entrera en jouissance et possession immédiatement après l'adjudication, en conformité dudit édit, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère, au mardi 1er août année dernière, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les publications et notifications pour parvenir à la vente, avec la rogatoire au tribunal de St.-Jean-de-Maurienne, pour faire celles rière son ressort, rogatoire qui a été accordée par décret dudit tribunal, du 8 juillet année dernière, la susdite ordonnance avec ladite requête, décret et extrait du cadastre y annexé, ainsi que le décret mis sur requête dudit Pepin, du 25 juin précédent, par lequel le tribunal a ordonné que la désignation de la contenance du neuvième lot serait rectifiée dans le manifeste à intervenir, ont été notifiés audit Louis Martin, par exploit du sergent Morel, des 5 et 7 dudit mois de juillet, et une copie authentique du tout signée par M.e Vernaz procureur de la cause, a été déposée aux bureaux des hypothèques de cette ville et de celle de St.-Jean-de-Maurienne, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste des certificats délivrés par MM. Jourdan et Domengel conservateurs, sous date des 8 et 10 dudit mois de juillet.

Manifeste ayant été dressé en conséquence, et les publications et notifications, en pareil cas requises, ayant été faites, les pièces ont été communiquées à l'avocat-fiscal, lequel a déclaré n'empêcher qu'il soit procédé à l'ouverture de la première enchère, et à l'audience du 1er août année dernière, a comparu en personne ledit Louis Martin assisté de M.e Saxe substitut de M.e Finet procureur, qui a observé que les notifications n'ont pas été régulièrement faites à tous les créanciers, que l'on a omis de notifier le manifeste à Étienne Pepin créancier inscrit, et que la contenance des biens portés au second lot a été omise, il a requis en conséquence par ces motifs, qu'il plaise au tribunal ordonner que le poursuivant remplira les formalités prescrites à cet égard, à ses frais, avant qu'il soit procédé à l'ouverture des enchères; M.e Vernaz, pour le poursuivant, a fait observer que la créance pour laquelle Étienne Pepin a inscrit contre le débiteur est la même que celle pour laquelle on poursuit la vente, et quant à la contenance prétendue omise, il a opposé de rejet à ses observations, en requérant l'ouverture de la première enchère, et faisant observer que quant au numéro 655 porté au neuvième lot, il n'entend faire vendre que la moitié du côté du midi, continuant d'offrir la même mise à prix. Ledit M.e Saxe, en opposant de rejet aux observations ultérieures, a requis

droit, sur quoi, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, sans s'arrêter aux réquisitions et exceptions de la partie de M.e Saxe, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères, sous la distraction de la moitié dudit numéro 655, et deux bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre pour chaque lot, et s'étant toutes éteintes sans que personne ait fait aucune offre sur aucun desdits lots, le tribunal, ouï de nouveau l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement, sur les réquisitions de M.e Vernaz, lesdits neuf lots au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte pour chacun d'eux, et a fixé la seconde enchère soit adjudication définitive, à son audience du 5 septembre année dernière, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau mis à l'enchère sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chaque lot, et à l'audience dudit jour, 5 septembre, lesdits immeubles ayant de nouveau été exposés en vente, et les enchères ouvertes sur le prix de l'adjudication préparatoire soit offres faites par le poursuivant à chaque lot; plusieurs bougies ont été successivement allumées l'une après l'extinction de l'autre, et tant a été procédé que les premier, sixième, septième et neuvième lots ont été adjugés définitivement audit François Pepin poursuivant, pour la somme par lui offerte à chacun desdits lots, qui est, savoir : de 420 livres pour le premier lot, de 3600 livres pour le sixième lot, de 660 livres pour le septième lot, et de 1900 livres pour le neuvième lot; et les second, troisième, quatrième et cinquième lots à François Maître pour la somme par lui offerte à chacun desdits lots, qui est, savoir : de 300 livres pour le second lot, de 250 liv. pour le troisième lot, de 250 livres pour le quatrième lot, et de 225 livres pour le cinquième lot, et le huitième lot à M.e Michel Belleville, pour la somme par lui offerte de 650 livres, le tout aux clauses, charges et conditions énoncées au manifeste, et il a été donné acte aux adjudicataires de la déclaration par eux faite de faire élection de domicile en la personne et étude, savoir : ledit Pepin, de M.e Vernaz, ledit Maître, de M.e Dijoud, et ledit Belleville, de M.e Michelon, tous trois procureurs au Sénat, et demeurans à Chambéry, dans l'étude desquels les notifications et significations requises devront être faites.

Par acte mis au greffe de ce tribunal, le 18 septembre année dernière, sieur François Maître, de Châteauneuf, Claude Charrot, de St.-Hélène-des-Millières, et Michel Fournier, de Chamousset, les deux premiers conjointement et solidairement l'un pour l'autre, et le dernier de son chef propre, désirant se prévaloir de l'article 106 de l'édit du 16 juillet 1822, lesdits François Maître et Claude Charrot ont offert la somme de 70 livres, montant du sixième du premier lot des immeubles dont s'agit, adjugés définitivement à François Pepin, pour la somme de 420 livres, par jugement de ce tribunal du 5 dudit mois de septembre, et ledit Michel Fournier seul a offert la somme de 320 livres, montant du sixième sur le neuvième lot des biens adjugés audit François Pepin pour la somme

de 1900 livres, par le jugement précité, et ont promis, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux clauses, charges et conditions du manifeste, de payer, savoir : lesdits François Maitre et Claude Charrot solidairement après les renonciations ordinaires aux bénéfices de division, d'ordre et de discussion, la somme de 490 livres, sixième compris du premier lot des immeubles dont s'agit, et ledit Michel Fournier seul, la somme de 2120 livres, sixième compris du neuvième lot desdits immeubles, et de supporter tous dépens, dommages, intérêts, le cas échéant, et ont fait élection de domicile à Chambéry, en la personne et étude de M.e Bijoud procureur; sur le vu de cet acte, spectable Delabeye, juge-Maje, lieutenant du tribunal (le seigneur sénateur empêché) a, par son ordonnance du 21 dudit mois de septembre, dûment enregistrée, ainsi que le susdit acte, le 22 dudit, sous le droit perçu en total de 8 livres, signé Chabert, ordonné que nouvelle enchère des premier et neuvième lots desdits immeubles, aurait lieu par devant le tribunal, à son audience du vendredi 20 octobre année dernière, à 8 heures du matin, que nouveau manifeste serait rédigé par le greffier dudit tribunal, en se conformant au prescrit des articles 106 et 107 de l'édit précité, et a commis l'huissier Exertier et autres sergens royaux requis pour faire les notifications prescrites.

Par autre acte mis au greffe, le 20 dudit mois de septembre, sieur Jean-Baptiste Neyroud de Chamoux, ensuite de la permission qu'il a obtenue de spectable Delabeye, pour le seigneur sénateur juge-maje empêché, pour être admis à surenchérir, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 106 de l'édit précité, a déclaré faire augmentation de la somme de 998 livres neuves, montant du sixième des sept lots des immeubles dont s'agit, adjugés séparément et définitivement par jugement de ce tribunal, du cinq dudit mois de septembre, savoir : le deuxième lot à François Maître, pour la somme de 300 livres, le troisième lot au même, pour la somme de 250 livres, le quatrième lot au même pour 250 livres, le cinquième lot toujours au même, pour la somme de 275 livres, le sixième lot à François Pepin, pour la somme de 3600 livres, le septième lot au même, pour la somme de 660 livres, et enfin le huitième lot à M.e Michel Belleville, pour la somme de 650 livres; les premier et neuvième lots ayant été surenchéris d'un sixième, comme sus est dit, lesquelles enchères partielles des sept lots ci-dessus s'élèvent à la somme totale de 5985 livres, qui, jointe à celle de 998 livres, montant du sixième lot, forme la totalité de 6983 liv. que ledit Neyroud a promis et s'est engagé payer, ainsi et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, de même que de rembourser aux précédens adjudicataires, tous les frais à eux occasionnés, et de se conformer aux clauses, charges et conditions du manifeste qui a précédé le susdit jugement d'adjudication et de supporter tous dommages, intérêts et dépens, élisant à ces fins domicile en la personne et étude de M.e Michelon, procureur demeurant à Chambéry; sur le

vu de cet acte, spectable Delaheye, juge-maje, lieutenant du tribunal, (le seigneur sénateur juge-maje empêché), a, par son ordonnance du 21 dudit mois de septembre, dûment enregistrée, ainsi que le susdit acte, le 22 dudit, sous le droit perçu de 5 livres, signé Chabert, ordonné que nouvelle enchère des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots desdits immeubles aurait lieu par devant le tribunal, à son audience du vendredi 20 octobre, année dernière, à huit heures du matin, que nouveau et même manifeste que celui dont s'agit en l'autre ordonnance dudit jour, serait rédigé par le greffier dudit tribunal, en se conformant au prescrit des articles 106 et 107 de l'édit royal précité, et a commis l'huissier Exertier et autres sergens royaux requis pour faire les notifications prescrites.

Nouveau manifeste a été rédigé par le greffier de céans, le 27 dudit mois de septembre, enregistré le 30 dudit, sous le droit perçu de 3 livres, signé Chabert, et les autres formalités à remplir ont été suspendues.

Par requête presentée à ce tribunal, le 24 octobre, année dernière, Louis Martin débiteur subhasté, a demandé lettres citatoires, tant contre le poursuivant que contre les adjudicataires et les surenchérisseurs, et a conclu à ce qu'ils aient à venir ouïr dire cause pour laquelle il ne serait pas procédé à adjudication définitive des biens mis en subhastation contre lui, et dans tous les cas, à ce qu'ils soient déclarés tenus, chacun en ce qui le concerne, à tous dommages, intérêts et dépens. Les parties ont respectivement constitué procureur et ont développé leurs moyens par écrit, et ensuite d'ordonnance du 20 mars dernier, les pièces et procédures ont été communiquées à l'avocat-fiscal, lequel, par ses conclusions écrites, du 26 dudit mois de mars a estimé que c'est celui qui met la surenchère d'un sixième qui doit remplir les formalités voulues par les articles 106 et suivans. Et le tribunal, par son jugement du 26 mai dernier, ouï le rapport et les procureurs des parties, en donnant acte du désistement des conclusions prises par le sieur François Pepin, dans sa requête du 14 octobre, année dernière, l'a déclaré tenu, en sa qualité, de continuer les poursuites qui ont pour objet les formalités restant à remplir, ensuite de l'augmentation du sixième faite par les sieurs Neyroud, Maître, Fournier et Charrot, a condamné ledit Pepin, en sa qualité, aux dépens de ce chef, a ordonné, quant aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur, que ce dernier et le sieur Pepin procéderaient plus amplement, ainsi qu'ils aviseraient, mettant les autres défendeurs hors de cause pour ce regard, dépens de ce dernier chef en définitive réservé.

Par décret mis sur requête présentée par le poursuivant, en sa qualité, le 7 juin courant, spectable Bellemain (pour spectable Delaheye juge-maje lieutenant absent), a fixé au vendredi, 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, l'audience pour la nouvelle enchère des immeubles dont il s'agit, a mandé au greffier de céans, de dresser le manifeste, pour être publié, affiché, notifié et inscrit au journal, conformément au prescrit des arti-

cles 106 et 107 de l'édit du 16 juillet 1822, et ce, sous la rogatoire du juge-maje de Maurienne, rogatoire qui a été accordée par décret du 5 juin courant.

Désignation du premier lot des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Châteauneuf, par suite de surenchère faite par sieurs François Maitre et Claude Charrot.

Une pièce de vigne située lieudit à Lomot, inscrite sous le n.° 2?? de la mappe de Châteauneuf, la contenance est de 156 toises, 7 pieds, la taille royale est de 18 sous, 2 deniers, les confins sont au levant par la vigne du sieur François Pepin, au couchant celle de demoiselle Garin et au nord par un chemin.

Désignation des second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots des immeubles à subhaster, situés rière les communes de Châteauneuf et du Bethonnet par suite de surenchère faite par sieur Jean-Baptiste Neyraud.

Une pièce de vigne située lieudit à Labeye et Champ-Lignoz, figurée sous les numéros entiers 141, 142, 143, 149 et sous partie des numéros 145 et 173, dite mappe de Châteauneuf, contenant en tout 271 toises, 6 pieds, et imposée une livre, 2 sous, les confins des trois premiers numéros sont au levant la pièce de Mathieu et Claude Tornafond, au midi celle d'Hyvrard et au couchant celle de spectable Deglapigny; les confins du numéro 145 sont au levant la pièce de Joseph Faisan, au nord celle de François Martin, et au couchant celle des frères Richard. Les confins du numéro 149 sont au levant la pièce de Pierre Vernier, au midi celle de spectable Deglapigny et au nord un chemin. Les confins du numéro 173 sont au levant la pièce de Claude Annodey, au midi par un chemin, au couchant la pièce de Joseph Fugier.

Une pièce de pré, lieudit à Nessiroz, figurée sous partie du n.° 482, mappe de Châteauneuf, contenant 278 toises, imposée foncièrement une livre, 12 sous, 5 deniers, confinée au levant par les prés de M. Salomon et des frères Richard, au midi par ceux des héritiers de Joseph Danaz et au nord par un chemin.

Une pièce de pré située lieudit aux Poncins, figurée sous partie du numéro 492, mappe de Châteauneuf, contenant 27? toises, la taille royale est d'une livre, les confins sont au levant par les pièces d'Etienne Gorge et de Christophe Vial, au midi celle des frères Poutin et au nord celle d'Etienne Gorge.

Une pièce de champ, lieudit aux Côtes, figurée sous partie du n.° 764, mappe de Châteauneuf, contenant 210 toises, 4 pieds, imposée foncièrement 16 sous, 6 deniers, confinée au levant par un chemin, au midi par terre de Jean Saison et au couchant par une broutière.

Une maison située à Maltaverne, figurée sous partie du n.° 1241, mappe de Châteauneuf, contenant environ 12 toises, imposée foncièrement 2 sous, confinée au levant par dame Magnin née Frige, au midi par la route royale et au couchant par Pierre Trolliard.

Une cave et linages situés à Mollavernaz, figurée sous partie du n.° 1085, mappe de Châteauneuf, contenant environ 6 toises; la taille royale est de 7 deniers, les confins sont, au levant un chemin, au couchant François Martin et au nord Jean Chabord.

Une vigne située à Mollard-Mosset, figurée sous le n.° 1091, mappe de Betonnet, contenant un journal, 175 toises, imposée foncièrement une livre, 13 sous, 11 deniers, confinée au levant par la vigne de Madame Darcine, au couchant par la vigne du sieur Noël Gay, et au midi par un chemin.

Désignation du neuvième lot des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Chamousset, province de Maurienne, par suite de surenchère faite par Michel Fournier.

Une pièce de champ et pré, en un mas, située lieudit à la Fontaine, et à Champ Ilutin, figurée sous les numéros 536, 537, 538, 539 et 540 de la section C de la mappe de Chamousset, contenant en tout 33 perches et 56 mètres soit un journal, 89 toises, 3 pieds. La taille royale est de 3 livres, 65 centimes, les confins sont, au levant un chemin, au nord terre des hoirs Maillet, au midi terre d'Alexis Simonet.

Plus, la moitié d'une pièce de pré à prendre du côté du midi, lieudit au Perollin, figurée sous le n.° 635 de la section C, mappe de Chamousset, contenant 40 perches, 86 mètres, soit un journal, 154 toises, 2 pieds, la taille royale est d'une livre, 10 centimes, les confins sont, au levant dame Marie Rosaz, au couchant Pierre Pepin, au nord, ledit Pierre Pepin et les hoirs de Donat Géoffray.

Plus, une pièce de champ située lieudit aux Teppes, figurée sous le n.° 601 de ladite section C, mappe de Chamousset, contenant 46 perches, 31 mètres, soit un journal, 228 toises, 2 pieds, la taille royale est de 3 livres, 95 centimes, les confins sont au levant un chemin, au midi terre de François Donaviez et de noble de Lapallud, et au couchant, terre de Michel Pepin et des hoirs de Jean-Marie Pepin.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Les enchères seront ouvertes, savoir : le premier lot sur la somme de 490 livres neuves, offerte par François Maître et Claude Charrot, les second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots, sur celle de 6985 livres offerte par Jean-Baptiste Neyroud et le neuvième sur celle de 2220 livres neuves, offerte par Michel Fournier.

Article II.°

Les adjudicataires entreront en possession et jouissance desdits biens, immédiatement après l'adjudication, ils jouiront de la récolte qui sera pendante, à la charge par eux de prendre tels arrangemens qu'ils aviseront avec ceux qui auront cultivé les fonds.

ARTICLE III.e

Ils supporteront, sans imputation ni répétition, toutes servitudes occultes ou patentes, si aucune il y en a sur les biens vendus.

ARTICLE IV.e

Ils acquitteront aussi, sans imputation ni répétition toutes contributions arréragées et courantes qui pourraient être dues à l'occasion des biens mis aux enchères.

ART. V.e

Ils paieront de suite tous les frais faits dès la requête injonctionnelle inclusivement, chacun au prorata de son prix d'acquisition et sans diminution d'icelui.

ART. VI.e

Ils paieront le prix de leur acquisition comptant et sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux créances, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

ARTICLE VII.e

Ils rembourseront aux précédens adjudicataires, les frais par eux légitimement avancés.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés en la requête de François Pepin, domicilié à Châteauneuf, tant de son chef qu'en qualité d'aïeul et légitime administrateur de François Pepin son petit-fils, ayant pour procureur M.e Vernaz chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente des immeubles dont s'agit, par devant le tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience (deuxième section) du vendredi 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 102 et 108 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 20 juin 1827.

Enregistré à Chambéry, le 20 juin 1827, vol. 55, case 950, fol. 82, perçu 5 livres. CHABERT.

A Monsieur le préfet du tribunal de préfecture de la province de Maurienne.

Supplie humblement sieur François-Emanuel Trouel, notaire royal, résidant à la ville de St.-Jean.

Qui expose que, par contrat du 20 décembre 1826, M.e Savoye notaire, il a acquis du sieur Antonin feu sieur Jean-Baptiste feu sieur François Balmain de cette ville, les immeubles ci-après

décrits, situés sur le territoire d'icelle 1.° une vigne, lieudit à Margillan, contenant 690 toises, figurée sous les numéros 7958 et 7959, confinée par un chemin public du nord, et en partie du couchant, et par la propriété du sieur Michel Truchet du midi. 2.° Une Vigne, lieudit aux Oules, sous les numéros ou partie d'iceux, 4086, 4088, 4 89, 4090, 4408, 4409, contenant 400 toises par la moitié échue à Jean-Baptiste-Eléonore Balmain, frère du vendeur, du midi, par un chemin public dessus et dessous. 3.° Une vigne, lieudit à la Tioulaz, figurée sous le n.° 4168, contenant 168 toises, confinée par un chemin public des levant, midi et couchant, et par la moitié échue audit sieur Jean-Baptiste-Eléonore Balmain du nord.

Cette vente fut consentie pour le prix de 2250 livres, paiables aux créanciers privilégiés du vendeur.

Le suppliant a fait transcrire le contrat prédaté, Savoye notaire, au bureau de la conservation des hypothèques de St.-Jean-de-Maurienne, ainsi qu'en conste du certificat délivré par le conservateur le 15 janvier dernier.

Il résulte du certificat délivré par le conservateur des hypothèques au bureau de St.-Jean, les 23 décembre et 21 mars derniers, que vingt inscriptions ont été prises contre lesdits sieurs Jean-Baptiste et Jacque-Antoine Balmain père et fils.

Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de préfecture de cette province, le tout cependant jusques à concurrence du prix stipulé, frais néanmoins distraits ou colloqués, c'est pourquoi le suppliant, pièces jointes, recourt de l'avis de son conseil :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, commettre le premier huissier ou sergent royal requis, pour notifier aux créanciers ci-après, et inscrits, copie de la présente requête, du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, au domicile par eux élu en icelles, ainsi qu'audit sieur Jacque-Antoine feu sieur Jean-Baptiste Balmain, domicilié à ladite ville de St.-Jean, le prédit état d'inscriptions dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, sur ce plaise pourvoir.

État fait en conformité de l'édit cité, des inscriptions hypothécaires prises contre lesdits sieurs Jean-Baptiste et Jacque-Antoine Balmain, au bureau des hypothèques de St.-Jean-de-Maurienne, jusqu'au 21 mars dernier, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques de cette province.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
1.° Ventes des 16 floréal an 6, Boullaz notaire, et 19 ventôse an 12, Truchet n.°, inscrite le 16 octobre 1823.	Marie, Marguerite, Rose, Victoire, Angélique Boullaz.	180 00

2.° Vente du 2 juin 1810, Palaz notaire, inscrite le 18 octobre 1825.	Boutlaz Jean-Michel.	160	00
3.° Vente des 10 mars 1814, 11 juin 1816, Boutlaz notaire, inscrite le 18 octobre 1825.	Sibué Marie, Jeanne-Marie, Victoire, Louise.	464	00
4.° Vente du 25 mai 1806, Boutlaz notaire, inscrite le 18 octobre 1825.	Buisson Antoine.	450	00
5.° Rente constituée du 4 octobre 1791, Arnaud n.re, inscrite le 21 octobre 1823.	Le conseil de charité de St.-Jean.	645	20
6.° Acquis de cause du 15 9.bre 1748, Bellet n.re; jugement rendu par M. le juge-mage de la province de Maurienne, le 7 avril 1820, inscrite le 28 octobre 1825.	La fabrique ecclésiastique de Villarambert.	100	00
7.° Testament du 5 8.bre 1791, Sibué notaire; acte de reconnaissance du 9 septembre 1770, Boutlaz not.re inscrit le 28 octobre 1825.	La fabrique ecclésiastique de Villarambert.	440	00
8.° Rente constituée du 5 juin 1768, Boutlaz not.re, inscrite le 28 octobre 1825.	La fabrique ecclésiastique de Villarembert.	200	00
9.° Prorogation générale du 1.er nivôse an 9, Deschamps notaire, inscrite le 5 août 1816.	Le conseil de charité de la ville de St.-Jean.	12000	00
10.° Contrat dotal du 7 juillet 1825, Lalloud not.re, inscrit le 7 7.bre 1825.	Demoiselle Salomon Marie-Louise.		
11.° Vente du 23 juillet 1807, Turbil notaire; jugement du 6 août 1825, rendu par le tribunal de préfecture de la province de Maurienne; rente constituée du 24 janv. 1825, Trouel not.re, inscrite le 1.er février 1826.	Bernard Claude.	1600	00
12.° Jugement du [illegible] juin 1826, rendu par le tribunal de préfecture de la pro-	Sieur Didier Jean-Claude.	600	00

vince de Maurienne, inscrite le 3 juillet 1826.		
13.° Jugement du 28 juillet 1826, rendu par le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, inscrit le 28 juillet 1826.	Sieur Delaye Charle.	2553
14.° Jugement du 28 juillet 1826, rendu par le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, inscrit le 28 juillet 1826.	Sieurs Milliox frères, Jourdan, et compagnie.	2000
15.° Jugement du 26 juillet 1826, rendu par le juge du mandement de St.-Jean, inscrit le 28 juillet 1826.	Sieurs Douce et Falcoz, négocians.	500
16.° Jugement du 31 juillet 1826, rendu par le juge du mandement de St.-Jean, inscrit le 7 août 1826.	Sieur Balmain Jean, négociant.	350
17.° Jugement du 9 août 1826, rendu par le juge du mandement de St.-Jean, inscrit le 4 9.bre 1826.	Sieur Roche Louis-Marie, négociant.	500
18.° Jugement du 14 novembre 1826, rendu par le juge du mandement de St.-Jean, inscrit le 30 8.bre 1826.	Sieur Chapperon Jean-Claude, négociant.	300
19. Jugement du 29 9.bre 1826, rendu par le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, inscrit le [illegible] décembre 1826.	Sieurs Milliox frères, Jourdan, et compagnie, négocians, de Grenoble.	1000

Tronel, notaire. Laymond, procureur.

Enregistré au vol. 10, folio 92 recto, case 950; reçu 2 livres.

St.-Jean, le 21 mai 1827. Thiollier, receveur.

Vu: est permise la signification requise, en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, laquelle sera faite par l'huissier Voûtier à ces fins commis, et seront décernées lettres.

St.-Jean, le 19 mai 1827. Naz.

Le juge-maje au tribunal de préfecture de la province de Maurienne, en exécution de son décret de ce jour, mis au bas de la requête présentée par sieur François-Emmanuel Tronel, notaire résidant à la ville de St.-Jean, commet l'huissier Voûtier pour faire les significations requises, de ce faire lui est donné pouvoir.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 19 mai 1827. Petit greffier.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. PLATTET.

AN 1827 (N.° 26). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 29 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 28 *juin.* S. M., toujours empressée de venir au secours du malheur, non contente d'avoir accordé, sur sa caisse particulière, une première somme en faveur des incendiés de Montpascal, vient encore d'allouer sur les fonds du trésor une somme de 1,950 livres pour le même objet; et dans son inépuisable bienfaisance, elle a accordé aux incendiés de la commune de Valloires un secours de 5100 livres. C'est par de tels titres à la reconnaissance publique, comme par sa haute sagesse, que notre Monarque fait bénir chaque jour son sceptre paternel et l'auguste pouvoir dont il est revêtu.

— Le R. P. Abbé dom Wenceslas-Marie Nasini, Président général de l'Ordre religieux de Cîteaux, dont il a été parlé dans notre N.° 22, accompagné de dom Léandre Siffredi, Abbé de N.e D.e della Consolata de Turin, Procureur général des Bernardins près S. M., de dom Urbain Poggetti, Abbé grand-visiteur, et de dom Célestin Adami, maître des cérémonies, s'est rendu le 21 de ce mois à Hautecombe. Le dimanche suivant, 24 juin, le R. P. dom Placide Mingault-Démaré, Prieur d'Hautecombe, a reçu la bénédiction abbatiale, cérémonie d'autant plus intéressante qu'il s'est écoulé bien du temps depuis qu'il ne s'en était vu une semblable dans ce lieu.

Nous ne doutons pas que la vue de cette antique Abbaye relevée de ses ruines par la piété filiale et la munificence de notre religieux Souverain, n'ait donné au vénérable Général de l'Ordre et aux RR. PP. assistans, la satisfaction la plus vive, et que ces Religieux n'aient éprouvé une profonde et touchante impression, à l'aspect de ces tombes royales, dépositaires de tant d'illustres dépouilles confiées de nouveau à la garde des enfans de Saint Bernard.

Evian, 25 *juin.* S. M., par un effet de ses bontés ordinaires, ayant daigné accueillir la demande de notre ville et contribuer, par sa royale munificence, à l'établissement d'un port, les hommes de l'art viennent d'en tracer l'enceinte, en l'assistance des Autorités locales. M. l'Avocat Alla-

mand, Vice-Intendant du Chablais, a jeté à l'eau, aux cris universels de *Vive le Roi!* l'une des pierres préparées sur les grandes barques. M. le Chevalier Orsi, Vice-Intendant de Tarentaise, qui se trouvait de passage en cette ville, ayant été prié de lancer une seconde pierre, elle a été jetée aux mêmes acclamations, répétées avec cet enthousiasme que provoquait le souvenir du voyage et de la bienfaisance paternelle du monarque dans les cœurs des habitans pénétrés de la plus vive reconnaissance. Cette circonstance intéressante s'est passée en présence d'une foule nombreuse de spectateurs dont une partie voguaient sur de petits bateaux, et dont les autres bordaient les terrasses et le charmant rivage des environs. Cette fête, car c'en était une, était encore animée par le bruit des boîtes et les sons d'une musique militaire exécutée par les amateurs de la ville. L'intérêt du spectacle était de plus augmenté par la vue d'un grand nombre d'ouvriers taillant les blocs et préparant les matériaux pour la construction des bains d'eau alcaline gazeuse, qui, sous la direction de M. Fauconnet, chef d'une société d'actionnaires, se poursuit avec activité, et qui pourra déjà offrir des services au public dès la première semaine de juillet prochain. Ainsi, tandis que notre port contribuera à l'extension du commerce et à la prospérité de cette province, l'établissement des bains procurera à notre ville le retour de quelques-uns de ces jours heureux dont elle jouissait par la présence d'un grand nombre d'étrangers distingués, et surtout en possédant nos augustes Princes de Savoie, à qui nous avons conservé autant d'amour que nous leur vouons de reconnaissance.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera définitivement procédé, au bureau de l'Intendance d'Annecy, le 3 juillet prochain, à dix heures du matin, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, des travaux en construction du pont de St.-Clair, situé sur la route tendante d'Annecy à Thônes, et que la mise à prix est fixée à 21019 livres 17 centimes, ensuite de l'offre faite du rabais du demi-sixième, sur le montant de la première adjudication.

Les plan, devis estimatif et cahier de charges, sont déposés au bureau de cette Intendance, où chacun pourra en prendre connaissance.

PIEMONT.

Turin, 23 *juin*. LL. MM. nos augustes Souverains sont arrivés dans cette Capitale dans la nuit du 20 au 21, de retour de Gênes. LL. MM. jouissent d'une parfaite santé.

— Mlle Garnerin aura l'honneur de faire, lundi, 25 du courant, sa trente-unième ascension aérostatique, en présence de LL. MM., dans le jardin royal. L'intrépide aéronaute, arrivée au maximum de son élévation, se détachera du ballon et descendra au moyen de son parachute. Un avis a été publié pour inviter les autorités civiles et militaires des lieux où le ballon descendra, à le faire recueillir et à le transmettre à qui de droit. Il y sera attaché un billet indiquant le moyen de le garantir de toute détérioration.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 19 *au* 23 *juin* 1827 : 105 liv., 50 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Lord Cochrane, après la malheureuse affaire du 9 mai, prévoyant la chute prochaine de l'Acropolis, écrivit à M. Leblanc, commandant la frégate française la *Junon* en station à Salamine, pour le prier de s'interposer auprès du Sérasquier, à l'effet d'obtenir une capitulation honorable en faveur de la garnison de l'Acropolis.

M. Leblanc s'acquitta de la commission, et le Sérasquier consentit à proposer les articles de la capitulation, qui laissaient au colonel Fabvier ses armes et bagages, et à la garnison désarmée la faculté de se rendre où elle voudrait, avec tous les moyens de transports, fournis par le Sérasquier, pour les malades et les blessés, outre une escorte de sûreté et des ôtages pour garantir l'exécution de tous les articles. Les chefs de la garnison se refusèrent à capituler et déclarèrent qu'ils préféreraient mourir; que si l'on voulait avoir leurs armes, il fallait venir les leur enlever par la force.

— De nouveaux renforts arrivaient de Constantinople à l'armée de Reschid, auquel, d'un autre côté, Ibrahim-Pacha venait se joindre, d'après les ordres de son père, étant en marche pour Corinthe.

ANGLETERRE.

Le Parlement doit être prorogé au 16 juin.

— Le bill sur les céréales, qui avait reçu un amendement proposé par le duc de Wellington, en opposition au ministère, a été retiré.

— Des lettres d'Espagne arrivées à Londres le 18 juin, annonçaient que les négociations entre l'Espagne et le Portugal étaient fort avancées, que toutes les forces qui étaient sur la frontière allaient être retirées, et que la France garantiroit au Portugal la fidèle exécution du traité de la part de l'Espagne.

FRANCE.

Paris, 20 *juin*. Un courrier français venant de Vienne, est arrivé avant-hier au bureau des affaires étrangères.

— M. le Comte de Celles, ambassadeur des Pays-Bas à la cour de Rome, pour la conclusion d'un concordat, est attendu incessamment à Paris, de retour de Rome et se rendant à Bruxelles. On a quelques craintes sur le résultat de sa mission.

— La coquille ou garde d'épée trouvée dans les îles Malicolo, a été soumise à l'examen de l'administration des monnaies, qui a reconnu que les lettres considérées comme initiales du nom de l'infortuné Lapeyrouse, sont les cinq lettres du mot *Paris*, et que les trois autres lettres F. M. F.

ne sont autre chose que le poinçon du fabricant François-Maximilien Foncrosse, fourbisseur.

— Mgr de Trevern, nommé à l'évêché de Strasbourg, en remplacement de M.gr Tharin, précepteur du duc de Bordeaux, est arrivé dans sa ville épiscopale le 14 de ce mois.

— Le Roi, par une ordonnance, a décidé que le canal de la Corrèze et de la Vézère porterait le nom de canal du duc de Bordeaux, pour satisfaire au vœu manifesté à ce sujet par les commissaires de la société de ce canal.

— Un organiste de Stralsund vient d'inventer un instrument dont les sons ont la propriété d'attirer les cétacées et les plus grands quadrupèdes. Dans une première expérience faite sur mer, l'instrument du nouvel Orphée a fait accourir autour du bâtiment 15 baleines et 92 ours blancs.

22 *Juin*. La Chambre des Pairs a adopté l'ensemble du budjet, à la majorité de 128 voix contre 11. M. le Vicomte de Châteaubriand avait manifesté son opinion pour le rejet de la loi des finances, comme le seul et le plus prompt remède à toute crise présente. M. le Marquis de Lally s'est opposé fortement au rejet, en exposant tous les dangers qu'il voyait résulter d'une telle mesure.

— Le 15 juin, trois courriers de cabinet ont passé à Strasbourg venant d'Allemagne et se rendant à Paris.

— Les fléaux atmosphériques continuent d'affliger plusieurs départemens du midi, notamment dans l'Auvergne et le Languedoc.

— Un officier autrichien, chargé de dépêches pour Londres et venant de Vienne, a passé à Bruxelles le 18 juin.

— On s'attend au rétablissement de la censure après la clôture de la session des Chambres.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 2055 f.; 2050 f.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 f., 10 c., 35 c.
Trois pour cent : 70 fr., 35 c., 60 c.; 71 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

Lettres au peuple français, sur la véritable conspiration du moment. Par M. Natalis, ancien Avocat.

Un volume in-8.° de 99 pages. A Lyon, chez *Rusand*, libraire, imprimeur du Roi; et à Paris, à la *Librairie ecclésiastique* de Rusand, rue du Pot-de-fer-St.-Sulpice, N.° 8. 1827.

S'il existe en effet, et l'on ne peut guères en douter, une vaste conspiration qui tende de tout son pouvoir à l'anéantissement de la religion chrétienne et au renversement des trônes, les voies qu'elle prend pour arriver à son but n'ont pu échapper à l'œil des observateurs; il n'est pas même besoin d'une grande pénétration

pour les apercevoir : la ligue formée contre toute espèce d'autorité et de puissance légitime, qui s'est trahie si souvent, a fini par ne plus même dissimuler ses desseins. Les moyens qu'emploie la conjuration et qu'elle sait adapter aux circonstances des temps et des lieux, peuvent se réduire à deux principaux, les sociétés secrètes, et la licence de la presse : les sociétés secrètes, dans les pays où des lois importunes opposent encore un frein au langage public de l'anarchie et de l'impiété ; et la licence des écrits, là où, tout en prévoyant des ravages imminens, on aurait lâché les flots d'un torrent dévastateur, avant d'avoir posé aucune des digues que l'on destinait à le retenir dans son lit ; ou bien où l'on aurait imité celui qui, parlant lui-même des dangers auxquels il va s'exposer, remplirait sa maison de matières inflammables et y mettrait le feu, avant d'avoir pris contre l'incendie aucune des précautions dont il a reconnu la nécessité. Les gouvernemens des nations civilisées, chargés de veiller sur les fondemens de l'ordre social, sont témoins des manœuvres dirigées de toute part contre l'édifice dont la garde leur est confiée ; ils voient avec quelle activité on travaille à creuser l'abîme près d'engloutir toutes les institutions protectrices de la société ; ils ne peuvent plus ignorer les dangers qui menacent de tout détruire : les avertissemens ne leur manquent pas ; depuis long-temps des hommes courageux élèvent la voix pour leur signaler d'où vient le péril. Dès-lors ils sont responsables envers les temps à venir des événemens qui se préparent ; ils seraient comptables au ciel et à la terre des calamités qu'ils n'auraient pas eu le courage de prévenir.

Dans le nombre des écrivains estimables à qui l'urgence du mal inspire de trop justes alarmes, il faut compter l'auteur des *Lettres au peuple français* qui sont l'objet de cet article. Ces lettres ont frappé l'attention, et elles le méritaient. Déjà elles ont été annoncées avec de justes éloges, recommandées aux méditations des hommes de bien, et surtout à celles des dépositaires de l'autorité publique. Un journal éminemment distingué par la sagesse de ses doctrines, par le zèle généreux qu'il met à défendre les véritables principes d'ordre public, par les lumières et le talent de ses rédacteurs, la *Gazette universelle de Lyon* (du 15 mai 1827) a rendu le compte le plus avantageux de cet ouvrage. « Les lettres « que nous annonçons, dit la feuille de Lyon, rappellent celles de » Cobbett qui ont produit en Angleterre une si vive sensation et » qui ont contribué à extirper tant de préjugés. Nous ne doutons

« pas que celles-ci n'aient le même succès en France ; elles sont « remarquables par la peinture de l'état actuel de la société. La « vigueur et la conviction avec laquelle elles sont écrites laisse» ront, nous n'en doutons pas, une profonde impression dans les « esprits. Quiconque cherche la vérité de bonne foi et n'est pas « aveuglé par l'esprit de parti ou brûlé par la soif d'une dangereuse « popularité, avouera que la raison ne pourrait parler un langage « plus noble et plus éloquent. On voit dans ces lettres que les deux « plus grandes plaies qui affligent la France dans ce moment, sont « les *sociétés secrètes* et la *liberté de la presse* : ce sont deux « chancres qui l'ont tellement rongée depuis la restauration, que « plusieurs personnes habituées à réfléchir sur les causes des ré« volutions dans les empires, craignent que l'amputation ne puisse « déjà plus arrêter les progrès du mal. Cependant, dans les con» jonctures même les plus désespérées, un opérateur habile n'hé» site pas à faire usage des dernières ressources de son art » (1).

L'auteur des Lettres au peuple français, dans un court début, observe que deux conspirations contraires sont dénoncées à la France, l'une qui serait tramée par les Jésuites et le Clergé, pour anéantir les libertés publiques et réduire la France à une honteuse servitude ; l'autre, ourdie par le libéralisme révolutionnaire, qui serait dirigée contre la monarchie et aurait pour objet le renversement de l'autel et du trône. Il se propose d'examiner ces deux accusations opposées : « Écartant avec soin, dit-il, de funestes « préventions, nous ne chercherons que la vérité ; nous raisonne» rons sur des faits incontestables, et nous en tirerons des con« séquences si naturelles, qu'aucun citoyen de bonne foi ne pourra « les désavouer. »

L'ouvrage est divisé en cinq lettres. La première traite des Jésuites ; la seconde, des Missionnaires et du Clergé ; la troisième, des sociétés secrètes ; la quatrième, de la licence de la presse, et dans la cinquième, l'auteur examine ce que l'on peut encore espérer et ce que l'on doit craindre. Nous n'entreprendrons pas d'en faire l'analyse ; nous croyons plus utile d'en citer quelques

(1) La *Quotidienne* du 13 juin a aussi parlé d'une manière très-honorable des *Lettres au peuple français*. Un autre journal professant des doctrines opposées, a donné sur ces lettres un article dont la modération a dû être remarquée.

fragmens, que nous insérerons successivement dans notre feuille, pour mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-unes des vérités qui y sont exposées et leur conserver l'énergie d'expression que l'auteur a su leur donner.

Dans la première lettre, il examine et réfute successivement tous les griefs allégués contre les Jésuites et il termine par les observations suivantes.

« Les Jésuites ont pour eux les suffrages du Pape et du Clergé; ils ont pour eux l'affection des plus grands monarques; ils ont pour eux les principes que leur corporation a constamment professés, la conduite fidèle qu'ils ont invariablement tenue, trois siècles de gloire et de vertus; ils ont pour eux l'estime de tous les honnêtes gens libres de préjugés, et la haine de tous les partisans de la révolution; les Jésuites ne sont donc pas des conspirateurs.

« Établis dans les états voisins de la France, ils font ce qu'ils ont toujours fait: ils forment l'esprit et le cœur de la jeunesse; leurs établissemens ne sont pas assez vastes pour recevoir les nombreux élèves qui leur arrivent de toutes parts; ils ont tellement triomphé des fureurs de l'envie, que les libéraux de ces diverses contrées briguent l'avantage de leur confier l'éducation de leurs enfans, et qu'ils sont les premiers à placer entre les mains de ces vertueux instituteurs les objets de leurs plus chères espérances et de leurs plus tendres affections. Pères de leurs disciples, les Jésuites s'en font adorer. Les jeunes gens qui sortent de leurs écoles sont faciles à remarquer: modestes, instruits, religieux, ils n'ont rien de commun avec cette jeunesse indomptée, licencieuse et turbulente que l'on voit sortir de quelques autres établissemens d'instruction publique. Il faut en convenir, me disait naguères un fameux libéral, les Jésuites m'ont rendu mon fils; sans eux il était perdu sans retour. Ce sont des magiciens, me disait un autre, on ne connaît plus ces jeunes gens quand ils rentrent dans la maison paternelle; ils ont changé leur présomption contre une douce modestie, leur ton de licence contre un langage de pudeur et d'urbanité, leur orgueil et leur insubordination contre l'amour de l'ordre et la piété filiale.

« Oui, c'est ainsi que les Jésuites savent conspirer. Ils conspirent en effet, mais c'est à faire des sujets dévoués, des citoyens honnêtes, des chrétiens éclairés et sincères.

« Oui, les Jésuites conspirent: ils conspirent à sauver le genre humain de l'abîme que les partisans de la révolution creusent sous

nos pas avec un inconcevable délice; ils conspirent à répandre l'a-mour de la religion et l'horreur de l'impiété; ils conspirent à propager la véritable science, à déraciner cet esprit d'orgueil et de vertige qui nous replongerait tôt ou tard dans une profonde barbarie; à former de nouvelles générations pour la gloire des lettres et pour l'ornement de la société. O vous, hommes de bonne foi de toutes les opinions, vous qui répétez les anathèmes d'une secte antisociale! Je vous en conjure, avant de maudire, lisez, examinez, ne condamnez pas sans entendre! J'en ai la certitude consolante: un léger examen suffira pour vous convaincre; vous rougirez de servir d'échos aux ennemis de la patrie et de la véritable liberté; vous verrez tout-à-coup s'évanouir vos aveugles préventions: vous resterez convaincus de l'innocence des Jésuites, et vous conviendrez avec moi que si l'on conspire en Europe, ce n'est pas dans les rangs de ces hommes vénérables. »

Sur la construction des Ruches.

On lit dans les Annales de la *Société Linnéenne*, mai 1825, partie d'*économie rurale*, page 45, ce qui suit:

« On doit à MM. Renobert-Pelletier et Coulon, propriétaires
» à Aiglepierre (Jura), l'invention d'une ruche nouvelle, qu'on
» nous annonce être déjà adoptée par un bon nombre d'amateurs
» des environs de Salins. C'est une caisse carrée, de 30 centi-
» mètres sur toutes les faces, faite avec des planches brutes,
» de 27 millimètres d'épaisseur; celle de derrière a 81 milli-
» mètres de plus en hauteur, afin de donner au couvert une in-
» clinaison suffisante pour l'écoulement des vapeurs condensées.
» L'extrémité supérieure du devant et du derrière est divisée en
» huit parties, de 27 millimètres chacune. Au milieu de cet es-
» pace on place des baguettes triangulaires mobiles, dans des
» entailles disposées à cet effet. Un des angles regarde perpen-
» diculairement l'intérieur de la ruche. Sur ces baguettes, on
» pose des lames mobiles de bois ou de verre, dont la largeur
» est calculée de manière à couvrir deux baguettes. Le couvert
» est retenu sur le corps de la ruche par des liteaux cloués en-
» dessous; de la sorte, ils l'empêchent de céder à l'action du
» soleil et de l'humidité. — Ainsi préparée, la ruche reçoit l'es-
» saim; dès ce moment, elle devient immobile; on ne la renverse

» point ; on la visite et on l'exploite très-facilement par le haut.
« Après avoir enfumé légèrement l'intérieur, on sépare le rayon
» des parois de la ruche, au moyen d'une lame étroite ; on en-
» lève les baguettes par les extrémités et l'on en replace d'autres.

» Comme on le voit, le transvasement de la ruche est très-
» aisé ; on coupe les rayons de la vieille ruche ; on fixe aux ba-
» guettes, avec un petit fil de fer, les parties des rayons propres
» qui contiennent du couvain ; on place ces baguettes dans une
» ruche vide. L'essaim artificiel se fait aussi promptement et
« aussi sûrement. «

Ce système de construction de ruche jouit de tous les avantages que l'on peut en attendre, soit pour tailler les gâteaux, en partageant avec les abeilles l'excédant de leurs provisions, soit pour enlever des gâteaux attaqués par la fausse teigne, soit pour en détacher des parties dégradées ou atteintes de moisissure, soit enfin, et par excellence, pour former des essaims. Il n'est qu'un seul cas où il en est d'autre sorte à préférer : c'est la ruche quadrangulaire horizontale, qui est plus convenable, mais seulement pour la culture de l'abeille par la voie du transport.

La ruche de MM. *Renobert* et *Coulon* est en parfaite harmonie avec l'architecture des abeilles, qui jettent toujours les fondemens de leurs gâteaux vers le haut de la ruche, sur une ligne droite. Les proportions fixées et dont elles ne s'écartent jamais, sont telles que la distance du milieu d'un gâteau au milieu de l'autre, est de 17 lignes du pied de Roi (38 millim.), et que les intervalles qui se trouvent vides entre les gâteaux se sont de 4 lignes (9 millim.). Cette dimension de 4 lignes est l'espace nécessaire pour que l'abeille européenne puisse aisément circuler dans cet intervalle. Ailleurs (dans l'Inde) il est une espèce plus petite dont les proportions des gâteaux et de leurs cellules se trouvent réduites à de moindres proportions.

La ruche que l'on annonce est sans doute le résultat d'observations judicieuses et de sages combinaisons. C'est au système de structure des ruches combiné sur l'architecture des abeilles, que l'on doit les belles découvertes du célèbre F. Huber. Sa ruche est formée de châssis dont chacun d'eux reçoit un seul gâteau, de manière à pouvoir être séparé à volonté. C'est ainsi qu'il a pu en visiter chaque face, comme on le fait des feuillets d'un livre ; c'est sur les pages des feuillets de sa ruche qu'il a pu comme lire les secrets qu'il nous a dévoilés.

La division verticale et en deux parties des ruches de Gélieu avait déjà facilité le moyen de former des essaims artificiels; mais cette construction ne peut procurer le moyen de s'assurer de l'état de l'intérieur des gâteaux, de celui du couvain, de celui des magasins, et moins encore de l'existence des cellules royales. En ne satisfaisant pas à ces conditions essentielles, le succès de la formation des essaims est soumis au hasard.

Mais la ruche en livre, si précieuse pour observer, ne saurait devenir celle du cultivateur, non-seulement par sa construction en plusieurs pièces, parce qu'il ne peut la construire lui-même, mais parce qu'il arrive souvent que les abeilles se sont écartées de la direction assignée par l'uniformité du plan de leurs édifices qu'elles savent admirablement accommoder avec la rencontre d'un obstacle, ou autres incidens. L'art des ouvriers a ici le droit d'étonner la raison, plus encore que ne le fait la régularité de leurs élégantes cellules. En invitant les observateurs à considérer ces écarts et à en observer les causes, je me borne à indiquer que la fréquence de la rencontre des incidens qui ont déterminé ces déviations, quoique souvent très-peu nuisibles, suffisent pour que les gâteaux ne soient pas attachés rigoureusement à chaque chassis; ce qui est un obstacle pour la taille.

Quant au système de ruches à divisions horizontales, toutes ont, plus ou moins, le défaut d'avoir pour principe, plutôt la facilité de s'emparer des provisions des abeilles, que de s'assurer de l'état de l'intérieur de leurs appartemens. Cependant dans la classe des ruches qui appartiennent à ce système, on ne saurait se refuser à admettre la ruche villageoise de M. Lombard, comme celle qui réunit éminemment le plus d'avantages.

La ruche de MM. Bosobert et Pelletier se rencontre dès long-temps en exercice, non point dans nos contrées, mais seulement sur le mont Hymete, où les moines Maronites cultivaient naguère avec le plus grands succès, nos industrieux insectes. On en a la description dans les *Voyages de Spon, dans la Grèce et le Levant.* On la retrouve répétée dans la *Maison rustique* et ailleurs. Il est vrai que sa construction n'est pas en planches, mais en cordons de paille; ainsi elle ne peut être quadrangulaire. Sa forme est celle d'un cône tronqué renversé, dont l'ouverture supérieure reçoit les réglettes auxquelles les abeilles attachent les fondemens de leurs gâteaux. Un couvert plat, également formé de cordons de paille, est placé au-dessus de ces réglettes; de la mousse falle

les interstices que le couvert a laissés entre les réglettes ; et le tout est surmonté de quelques cailloux, pour assurer la ruche contre l'action du vent.

J'ai cultivé avec cette ruche et j'y ai reconnu tous les avantages qu'annonce celle de planches que l'on propose. Je ne vois de différence entre la ruche grecque et celle de ces Messieurs qu'en faveur de la première, en ce que le cultivateur peut la construire lui-même, sans frais ; d'ailleurs, à raison de sa forme arrondie, elle ne présente pas des angles comme celles faites de planches, angles dans lesquels le froid pénètre plus facilement. Au reste, la ruche de planches étant de plus longue durée, cette qualité peut la faire préférer par certains cultivateurs. Si pareille ruche était tapissée intérieurement de liége, elle serait une habitation encore plus favorable à la multiplication.

Je dois faire encore mention de la ruche que l'on voit dans la Maurienne. C'est une caisse de bois quadrangulaire, dont le sommet ou couvercle est mobile ; les gâteaux y sont attachés sur des bouts de planches, à l'instar de celles dont on fait mention. Quoique le couvercle n'en soit pas légèrement incliné, comme les inventeurs cités le proposent, le service de la ruche ne s'en fait pas moins de la même manière, c'est-à-dire, en emportant par le haut de la ruche environ un tiers des gâteaux, ce qui a lieu de préférence à l'époque du printemps. Un grand nombre de fleurs présentent un riche butin. Les abeilles continuent aussitôt à remplacer ce qu'on leur a enlevé. L'essaim a lieu également à l'époque ordinaire. Par ce moyen les gâteaux sont entièrement renouvelés dans deux ans. C'est là que se borne l'industrie de ces cultivateurs qui pourrait s'étendre facilement à former des essaims artificiels.

G. C. DE LOCHE.

MÉMOIRES *de la Société Académique de Savoie*. Tome II ; in-8°, comprenant 344 pages de Mémoires, et 26 pages de Notice préliminaire.

A Chambéry, de l'Imprimerie de F.-R. *Pottet* ; se trouve à Chambéry, chez *Puthod* cadet, libraire, place Saint-Léger, et *Bergoin* neveu, même place ; à Annecy, chez *Aimé Burdet*, libraire. Prix : 5 liv.

I.er *Article.*

Le premier Volume des Mémoires de la Société Académique de Savoie, imprimé sur la fin de 1825, a été publié au commencement de 1826. Les Mémoires compris dans ce premier Volume étaient précédés d'une Notice préliminaire exposant les détails historiques de l'établissement de la Société, et une indication sommaire de ses travaux depuis son institution jusqu'au mois de mars 1825; ce qui comprenait un intervalle de cinq ans et deux mois.

Dans la Notice préliminaire placée en tête du second Volume, le Secrétaire Perpétuel a repris l'exposé des travaux de la Société depuis le mois de mars 1825, jusqu'au mois d'août 1826. « Ainsi, » dit l'auteur de la Notice, l'on trouvera successivement, d'un Vo» lume à l'autre, un tableau analytique et suivi de tout ce que la » Société aura fait dans l'intérêt public, depuis son origine et dans » le cours des années postérieures. »

La nouvelle Notice des travaux de la Société est rédigée, comme la précédente, par ordre de matières; voici sous quels titres sont classés les travaux qu'elle fait connaître : 1.° *Agriculture et économie rurale;* 2.° *Arts industriels;* 3.° *Sciences mathématiques et physiques, Histoire Naturelle, Sciences médicales;* 4.° *Sciences morales et philosophiques;* 5.° *Histoire et antiquités;* 6.° *Littérature;* 7.° *Biographie.*

Les Mémoires contenus dans ce Volume ne sont pas disposés selon l'ordre suivi dans la Notice préliminaire; l'auteur de cette Notice en donne la raison suivante : « Comme dans chacune des » Notices préliminaires les divers objets dont la Société se sera » occupée seront exposés par ordre de matières, on a pensé que » cet ordre devenait moins nécessaire dans la distribution des Mé» moires à imprimer; il présentait d'ailleurs l'inconvénient de » retarder la publication des Volumes, par la raison qu'il faudrait » attendre la réunion de tous les Mémoires qui doivent entrer dans » un volume, avant d'en commencer l'impression. Ainsi, à l'ave» nir, les Mémoires à imprimer seront mis sous presse au fur et » à mesure que l'on en pourra disposer. »

Le premier Mémoire du volume que nous anonçons est dû à M. le Docteur Gouvert, qui l'a composé sous le titre de *Constitution agricole de 1825 dans le Duché de Savoie.* La Société a reconnu tous les avantages qui résulteraient d'un travail de ce genre fait

avec soin pour chaque année, et consigné dans un Recueil où il pourrait être consulté par tous les agronomes et par tous ceux qui ont intérêt à connaître l'influence de la constitution atmosphérique sur la végétation et sur les produits de l'agriculture. Voici comment l'auteur de ce Mémoire indique la nature et l'utilité du travail dont il a conçu l'heureuse idée.

« La Société s'étant proposé l'agriculture et tout ce qui lui appar- » tient comme un des principaux objets de ses recherches et de » ses travaux, je pense qu'il serait utile qu'elle se fît présenter, au » commencement de chaque année, dans sa première séance de » janvier, le tableau de la constitution agricole de l'année qui vient » de s'écouler, auquel serait joint, comme devant nécessairement » en faire partie, un précis des observations météorologiques, et » même un court exposé des maladies qui auraient régné, sous » forme de constitution médicale : ce Mémoire ferait partie des Vo- » lumes imprimés de la Société.

» Les impressions diverses que font sur nous le temps et les » événemens qui l'accompagnent dans sa marche annuelle, s'effa- » cent en se succédant ; et toutes se trouvent perdues pour l'his- » toire, si on n'a soin de les confier à des recueils qui, en les » sauvant de l'oubli, les tiennent toujours présentes. Nous passons » d'ailleurs trop rapidement sur ce fleuve de la vie, dans lequel » on ne jette pas l'ancre ; et si nous ne transmettions à ceux qui » nous remplacent le peu que nous voyons durant ce court pas- » sage, nous devenons coupables envers eux et envers la science.

» Dans un pays où les saisons sont si inconstantes et les récoltes » si incertaines, en traçant fidèlement la marche de chaque année » et tout ce qu'elle présenterait de plus remarquable ; en tenant » compte de toute son influence sur tel ou tel produit, soit en » bien, soit en mal, on formerait avec le temps un recueil des » plus intéressans à consulter : il offrirait une masse d'observations » et de faits dont l'analogie et les différences indiqueraient celles » des années qui les auraient fournies ; fixeraient les dates de leur » fertilité ou stérilité plus ou moins grande ; pourraient jeter quel-

» que jour sur les grandes causes qui les rendent telles ; facilite-
» raient à observer la marche qu'elles suivent dans leur retour, et
» les distances qui les séparent ; pourraient même conduire à la
» connaissance de quelques signes pronostics qui, permettant de
» prévoir avec quelque probabilité quelle sera la constitution de
» l'année, éclaireraient et dirigeraient la conduite de l'agriculteur,
» en lui indiquant les changemens et les modifications nécessaires
» dans le mode, l'ordre et la nature de ses travaux. »

On ne peut disconvenir que ces vues ne soient très-judicieuses et empreintes d'un amour éclairé de la patrie. On doit savoir gré à l'auteur de les avoir exposées, d'en avoir entrepris lui-même l'exécution et de les avoir parfaitement remplies dès son début. Déjà il a préparé un semblable travail pour l'année 1826 ; et il ne reste plus qu'à désirer qu'il puisse le continuer long-temps, en laissant à ses successeurs une tâche honorable et utile à remplir, pour laquelle ils auront la marche heureusement tracée.

On se rappelle le retour de froid que nous avons éprouvé l'année dernière, dans la nuit du 29 au 30 avril. M. Gouvert présenta à la Société, dans sa séance du 28 mai suivant, les observations qu'il avait recueillies dans cette circonstance et particulièrement sur les effets présumés de la fumée artificielle qu'un grand nombre de propriétaires avaient fait répandre sur leurs vignes dans cette nuit critique. Il était en effet d'une grande importance pour l'avenir d'enregistrer les résultats de l'expérience dont un aussi fâcheux événement fournissait l'occasion, afin de connaître si l'on pourrait se féliciter de posséder un moyen de prévenir les effets désastreux dont ces intempéries menaçaient si souvent la végétation dans nos contrées pendant la durée du printemps. Le Mémoire de M. Gouvert est inséré dans le Volume dont nous nous occupons.

M. l'Abbé Rendu, en appliquant les lumières de la physique aux phénomènes de la rosée et de la formation de la gelée blanche, s'est occupé du même sujet et a donné sur les effets de la fumée des explications intéressantes et des conséquences pratiques déduites de la théorie du calorique rayonnant. Son Mémoire est inséré à la suite de celui de M. Gouvert, dont il forme ainsi le complément.

Le même Volume contient la suite des observations météorologiques faites à Chambéry, par M. le Chanoine Billiet, aujourd'hui Evêque de Maurienne.

Le respectable et savant auteur de ces observations et des *Aperçus géologiques sur les environs de Chambéry* insérés dans le Volume précédent, avait donné dans ce 1.er Volume un résumé des observations météorologiques faites à Chambéry en 1822, comprenant cinq tableaux. Le second Volume contient les résumés analogues des observations faites dans les trois années suivantes, 1823, 1824 et 1825. Celles-ci sont suivies de quelques rapprochemens importans et de diverses remarques dont les unes sont particulièrement relatives à notre pays et les autres intéressent la science en général.

On a inséré dans ce Volume des Tables du lever et du coucher du Soleil, calculées pour la latitude de Chambéry, qui sont ainsi d'un intérêt local et qu'il était utile de consigner dans un Recueil tel que celui-ci. (*La suite à un autre N.°*)

N. B. Dans un petit nombre des premiers exemplaires distribués de ce Volume, il existe deux légères fautes d'impression, qui sont néanmoins des erreurs graves, et qu'il importe de corriger; les voici :

Page 271, ligne 16, au lieu de 1', 265, lisez : 1'', 265.

Même page, ligne 18, au lieu de 45° 33' 7'', lisez : 45° 34' 7''.

Ces fautes ont été corrigées dans tout le reste de l'édition.

Il se trouve à la page 274, ligne 2, une autre faute moins grave, par la raison que l'erreur est visible, le lecteur étant renvoyé au véritable nombre indiqué auparavant. Au lieu de 5° 24', lisez : 5° 34'.

LOGOGRIPHE.

Toujours, quoique sans pieds, on me voit en voyage;
Mais si je sors de mon chemin,
Je puis causer un grand dommage
Et je nuis à plus d'un voisin.
En moi vous trouverez une courte carrière;
Certain charme trompeur qu'on voit trop tôt finir;
Ce qu'on ne saurait voir sur un visage austère,
L'aimable compagnon des jeux et du plaisir.
Du lieu de son départ au terme de sa course,
Mais contre ses écarts souvent faible ressource,
Sur quatre pieds, fidèle jusqu'au bout;
Sans marcher avec lui, j'accompagne mon tout.

Le mot de la dernière *Énigme* est *Croix*.

Addition aux Nouvelles de l'Intérieur et de l'étranger.

Chambery, 28 *juin.* Un navire grec, arrivé le 9 juin à Ancône, a apporté divers N.os de la *Gazette universelle de la Grèce*, dont le dernier, du 7 mai, annonce qu'après la mort de Karaiskaki, le général Church aurait livré bataille aux Turcs, serait entré dans l'Acropolis, dont il aurait forcé la garnison, et, toujours en combattant, serait retourné dans le camp d'où il était sorti; qu'après cette action, où les Grecs auraient perdu 800 hommes, et les Turcs un plus grand nombre, les deux armées se seraient retirées à une distance d'un peu plus d'un coup de fusil. A moins qu'il n'y ait ici erreur de date, cette nouvelle nous paraît peu sûre; car on ne peut concevoir comment la Gazette de la Grèce aurait pu recevoir et imprimer le 7 mai, lendemain de la défaite des Grecs à Athènes, de tels détails comme postérieurs à cette défaite. On ajoute que le général Church a tellement fortifié le Pirée, qu'il peut servir au besoin de seconde Acropolis, et que les Grecs se sont retranchés avec des vivres et des munitions pour long-temps, dans l'église de Saint-Démétrius près d'Athènes.

Paris, 24 *juin.* L'Ordonnance royale qui prononce la clôture de la session des deux Chambres, leur a été communiquée le 22, et les Chambres se sont séparées chacune aux cris de *Vive le Roi !*

— On lit dans l'*Étoile* ce qui suit, au sujet des arrangemens relatifs à la Grèce : « Nous sommes heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui que des » ordres décisifs, conformes aux précédens arrangemens, ont été donnés » par la Russie, la France et l'Angleterre, pour réunir leurs flottes respec» tives, et pour séparer les combattans. »

— M. Doré, courrier du cabinet, est arrivé à l'hôtel des affaires étrangères avec des dépêches de l'ambassade française à Vienne.

— S. A. R. le duc d'Orléans vient de partir pour l'Auvergne avec toute sa famille.

— On nous mande d'Aix, que le célèbre Oculiste, M. le Docteur Forlenze, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, *Médecin, Chirurgien et Oculiste des hôpitaux, des collèges royaux et de tous les établissemens de bienfaisance du royaume de France*, se trouve actuellement à Aix en Savoie pour prendre les eaux; son séjour n'y sera pas de longue durée; de là il doit se rendre à Naples.

Marchés de Chambéry, des 19 22 et 23 juin 1827.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	87	—	18	30
Seigle.		9	85	—	12	25
Orge.		8	50	—	11	11
Sarrasin.		5	50	—	7	49
Maïs.		9	50	—	12	40
Avoine (1).		10	60	—	6	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, idem,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre: Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 26 du Journal de Savoie du 29 juin 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à demoiselle Marie-Claudine Delaravoire, rière les communes de Passy et Megève.

Le tribunal de Préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 5 septembre 1823, et obtenu dame Anne-Marie-Josette Delaravoire, autorisée par sieur Pierre-François Millet, son mari, domicilié à Cranves, province de Carouge, contre demoiselle Marie-Claudine Delaravoire rentière, domiciliée à Passy, et dont le bénéfice a passé à noble Hyacinte de Moisy, brigadier dans les Gardes-du-Corps de S. M., demeurant à Turin, par acte, Gardet notaire, du 11 dudit septembre, pour le prix et sous les charges y énoncées, il a été fait à ladite demoiselle Marie-Claudine Delaravoire, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, des décret et lettres dudit tribunal, en date du 18 décembre 1824, et par exploit du sergent Valpillière, du 23 même mois, injonction de payer audit noble cessionnaire, dans le terme de 30 jours, la somme de 7779 livres neuves, 73 centimes pour les condamnations en principal, intérêts et frais, portées audit jugement, les intérêts liquidés jusqu'au 7 novembre 1824.

Ledit noble cessionnaire a ensuite présenté requête à Monsieur le président de ce tribunal, qui, par son décret du 5 mai 1825, lui a permis de faire citer ladite demoiselle Marie-Claudine Delaravoire, ce qui a eu lieu par exploit dudit Sergent Valpillière, du 14 dudit mois de mai, aux fins de comparaître à l'audience du 24 même mois, à laquelle cette dernière requit un délai au 28 juin, avec la communication des pièces, pour fournir tels moyens et défenses qu'elle aviserait; et dès-lors les parties ont échangé respectivement plusieurs mémoires jusqu'à l'audience du 30 août suivant, que le tribunal, entr'autres dispositions, par son jugement dudit jour, en donnant acte de l'offre du demandeur d'imputer 72 livres payées pour sa mère, au sieur Payraud, et de la protestation de la défenderesse, de produire toutes quittances qu'elle pourrait trouver, a débouté cette dernière de toutes les autres imputations par elle réclamées avec dépens de ce chef; elle en a appelé, par acte mis au greffe de céans, le 9 septembre subséquent, et le Sénat, par son arrêt du 29 mai 1826, la déclarée non recevable

en son appel, avec dépens; en sorte que le demandeur, en vertu de décret du 4 juillet dernier, notifié le 12, l'a traduite de nouveau par devant ce tribunal, pour ouïr adjuger, sans autres, les conclusions prises dans la requête du 5 mai 1825.

A la première audience et aux suivantes, la défenderesse a fait diverses réquisitions et demandé l'imputation de plusieurs sommes, à tout quoi le demandeur a opposé de rejet, en insistant à la vente par subhastation.

Le 5 septembre courant est intervenue une ordonnance, par laquelle, le tribunal, sans s'arrêter aux imputations proposées par la défenderesse, ni au surplus de ses réquisitions, dont il l'a déboute, a déclaré facultatif au demandeur de faire procéder à la vente des biens immeubles spécifiés en la requête par lui présentée le 5 mai 1825, avec les conditions proposées en icelle, et sous toutes autres à ajouter, particulièrement pour les créances en rentes perpétuelles; a fixé la première enchère au 24 octobre prochain, à dix heures du matin; mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et pour faire toutes notifications prescrites par l'édit sus-cité, a commis, savoir: rière Bonneville, le l'huissier Excoffier, rière Samoëns, le sergent Moccand, et le sergent Péchet, pour St.-Gervais, Passy et Mégève.

La susdite ordonnance avec la requête et les extraits des cadastres de Passy et Megève, ont été notifiés à ladite demoiselle Marie-Claudine Delaravoire par exploit dudit sergent Péchet, sous date du 19 du courant, et une copie du tout, signée par M.e Roux, procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat délivré par M. le conservateur le 26 même mois.

Le manifeste prescrit ayant été dressé par le greffier de céans, le 26 7.bre 1826, a été dûment notifié, publié, inséré et affiché, par imprimés, conformément à la loi, en rappelant la première enchère pour l'audience du 24 octobre suivant. Mais ladite demoiselle Delaravoire, par acte du 15 dit septembre, a appelé de l'ordonnance du 5 même mois, qu'elle n'a fait notifier à M.e Roux que le 10 dudit mois d'octobre, et le noble poursuivant, s'étant de nouveau pourvu par anticipation pour la faire déclarer non recevable, en ce sens que son appel était tardif et non émis dans les formes prescrites par l'édit, mais encore pour faire dire qu'il avait été bien jugé, mal et sans grief appelé; le Sénat, par son arrêt du second avril 1827, et sur la contumace de ladite demoiselle Delaravoire, a déclaré celle-ci non recevable en son appel, et l'a condamnée aux dépens.

Cet arrêt notifié le 10 avril par exploit du sergent Vulpillières, le noble demandeur a de nouveau présenté requête à ce tribunal, pour qu'il lui fût permis de faire assigner sommairement ladite demoiselle Delaravoire, aux fins de venir ouïr fixer une nouvelle audience pour la première enchère de la vente dont s'agit, et voir ordonner le renouvellement des publications, affiches, insertion

au journal et l'effectuation de toutes autres formalités qui seraient jugées convenables, avec due commission à tous huissiers, pour leur accomplissement, demandant tous dépens qui entreront en frais extraordinaires de poursuites, ainsi que ceux occasionnés jusqu'à ce jour, tant en premier qu'en second degré.

Cette requête, décrétée le 17 mai proche passé de soit appelé partie, a été notifiée en personne à ladite demoiselle Delaravoire, le 26 même mois, par exploit du sergent Vulpiliere, portant assignation de comparaître à l'audience de ce tribunal, du premier juin courant, à laquelle n'ayant point comparu, ni personne pour elle, est intervenu ordonnance contumaciale qui a ordonné de nouveau la vente des biens, tels qu'ils sont désignés, et sous les charges et conditions insérées au jugement du 5 septembre dernier, le tout décrit ci-après; a fixé la première enchère au 26 juillet prochain, à neuf heures du matin, à Bonneville, en la salle ordinaire des audiences; ordonné le renouvellement des publications, affiches, insertion, ainsi que l'accomplissement de toutes formalités prescrites; mandé au greffier de céans de dresser le présent, et commis pour toutes les notifications voulues, l'huissier Excoffier pour celles à faire rière Bonneville, le sergent Moccand pour celles rière Samoëns et le sergent Péchet pour celles rière St.-Gervais, Passy, Megève et Sallanches, ainsi que pour la signification de ladite ordonnance à devoir être faite à ladite demoiselle défaillante, condamnée aux dépens.

Cette ordonnance lui a été notifiée par exploit du sergent Péchet, en date du 9 juin courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière les communes de Passy et Megève

1.° Un grangéage dénommé les Fontaines, situé lieudit au Tour, territoire de la commune de Megève, composé de bâtimens, grange, four, jardin et des terres en champ, prés, bois, broussailles, marais, pâturages et parcage qui en dépendent; le tout ne formant qu'un seul mas; figuré sous les numéros de ladite commune de Megève 5502, 5503, 5504, 5505, 5506, 5507, 5508, 5509, 5510, 5579, 5583, 5584, 5585, 5586, 5589, [illegible], 5591, 5592, 5593, 5594, 5595, 5596, 5597, 5598, [illegible], [illegible], de la contenance totale de 110 journaux, 465 toises, 4 pieds; imposés à 39 livres, 10 sous, 5 deniers de taille royale; qui se confinent du nord par la terre de Jean-Baptiste Emonet-Denand, au levant par le nant de Juvex, au midi par la terre de Jean-Baptiste Seigneur et de Michel Socquet-Clerc, et du couchant par les possessions de l'hospice de Megève.

2.° Un autre grangéage, situé lieudit à la Ravoire, commune de Passy, se composant de maison, jardin, cour, placéage, pré-verger et des pièces en champs, marais, prés, vignes, teppes et broussailles; cadastré sous les numéros de la mappe de la com-

mune de Passy, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1681 1/2 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1691, 1709, 1710 1712, 1711 1/2, 1718; se confinant au levant par un ruisseau appelé Nant-Gruy, au midi par la terre de Jean-Pierre Tissot et un chemin tendant de Marliod au bourg de Passy et au nord par un autre chemin tendant de l'Eglise au village d'Epagny, contenant 15 journaux, 546 toises, 7 pieds, et sous la contribution royale de 25 livres, 19 sous, 5 deniers.

3.° Une pièce de terre en champ, située lieudit aux Mouillets, susdite commune, confinée au levant par la terre de Joseph-Marie Jarcoux et au couchant par celle de Jean-Pierre Tissot et Pierre Thieriaz, cadastrée sous le n.° 2122 de ladite mappe, de la contenance de 271 toises, 5 pieds, sous une livre 9 sous 5 deniers de taille royale.

4.° Une autre pièce de terre en champ, pré, broussailles et glière, située au mas des Dreys en l'île de Marlioz, même commune, confinée au levant par la terre dudit Jean-Pierre Tissot et de Marin Mabboux et au couchant par celle dudit Tissot; figurée sous les numéros de ladite mappe, 1974, 1974 1/2, 1974 1/3, 2241, 2242, 2295, 2240, et contenant un journal, 332 toises, 1 pied; chargée de 2 sous, 8 deniers de taille royale.

5.° Une autre pièce de terre en champ, pré, broussaille et glière, située au même mas des Dreys en l'île de Marlioz; confinée au levant par la terre de Pierre Daimaz et au couchant par celle de Pierre Ducrey, cadastrée sous les numéros de la mappe de Passy, 1951, 1951 1/2, 2417, 2418, 2419 et 2420, contenant 2 journaux, 594 toises, chargé de 17 sous, 2 deniers de taille royale.

6.° Une autre pièce de terre en vigne, sise lieudit au mas de Buttoux, même territoire; figurée sous le numéro 13397 de ladite mappe, contenant 259 toises, 3 pieds, sous la taille d'une livre, 3 sous, 10 deniers, et confinée au levant par la terre procédée de Joseph Biollay, au couchant par celle de Jean-Pierre Guy et au midi par la grande route.

7.° Une autre pièce de terre en vigne, sise au même mas que dessus, cadastrée sous le n.° 13842, contenant 67 toises, chargée de 10 sous, 8 deniers de taille, confinée au levant par la terre de Joseph Micholin, au midi par celle de Pierre Blanc, et au couchant par celle des frères Lavouet.

Ainsi que le tout résulte des états pris sur les lieux, et formés par le géomètre Brechet, en date du premier mars 1825.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Le poursuivant se soumet:

1.° De payer pour l'article premier, le prix de . . . 5000 liv.
Pour l'article second le prix de . . . . 4600 liv.
Pour l'article 3.° celui de . . . . 120 liv.

Pour l'article 4.e, celui de . . . . 100 liv.
Pour l'article 5.e, celui de . . . . 120 liv.
Pour l'article 6.e, celui de . . . . 150 liv.
Pour l'article 7.e le prix de . . . . 60 liv.

Laquelle offre s'élève à plus de 60 fois la contribution royale dont lesdits biens sont affectés, à forme des extraits de cadastre délivrés, pour les biens situés sur la commune de Passy, par M.e Grottet secrétaire, sous date du 28 avril 1825, et pour les biens situés sur la commune de Megève, par M.e Brèches, secrétaire d'icelle, en date du 15 octobre 1824, avec indication des nature, quantité, numéros, situations des biens et le montant de la contribution foncière affectée sur chacun.

2.o D'appliquer et délivrer les prix aux créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront arrêtées par le tribunal, en ensuite d'une procédure d'ordre et de l'état de collocation à dresser.

3.o De supporter, en sus desdits prix principaux et des intérêts, dès la notification du jugement d'adjudication, tous les frais d'adjudication suivant qu'ils seront réglés et de les payer dans le délai fixé par le tribunal, à partir dès l'ordonnance injonctionnelle, y compris ceux de notification, transcription ou d'inscription pour conserver le privilége du prix en faveur des créanciers et du débiteur.

4.o de souffrir qu'après les enchères reçues séparément sur tous les articles des biens situés sur Passy, il en soit formé un total, et ensuite reçu sur icelui des enchères en bloc.

5.o De n'entrer en jouissance desdits biens que depuis la notification au débiteur du jugement d'adjudication ; qu'il aurait fourni sûretés pour le payement du prix, ainsi qu'il plairait au tribunal d'ordonner ou qu'il en aurait consigné leur montant.

6.o De prendre à sa charge toutes les contributions et impositions quelconques, et d'être sans répétition pour toutes les servitudes apparentes ou non, dont les biens pourraient être affectés.

7.o D'être tenu, en outre, à toutes les autres astrictions et déterminations adoptées par le tribunal, notamment sur les cens, rentes perpétuelles et prestations dues sur les biens.

8.o En cas d'inaccomplissement des charges, clauses et conditions de la manière et dans les délais fixés, de souffrir qu'il soit procédé contre lui à la nouvelle vente, à ses périls et risques, et selon les formes et règles voulues.

En conséquence, en exécution des jugemens et ordonnances ci-devant énoncés, et à la requête de noble Hyacinthe de Moisy, ayant pour procureur M.e Roux, demeurant à Bonneville, en l'étude duquel il continue à élire domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant le tribunal de préfecture de Bonneville, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-ville, le 26 juillet prochain, à neuf heures du matin,

et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par le noble poursuivant, de la manière sus-rappelée.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité de l'article 114 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fin, le tribunal, aux huissiers et sergens ci-devant commis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 11 juin 1827.

Enregistré à Bonneville, le 11 juin 1827, volume 16, folio 94 verso, case 1055, reçu trois livres. signé BELLA, receveur

Pour expédition à Me Roux, procureur du noble poursuivant,

JACQUIER greffier.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Me Alexis-Guerin Cornier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry et a l'honneur de vous exposer :

Que, par contrat du 4 juin 1821, Mareschal n.^e, il a acquis de sieur Joseph Guyme, les 1.er, 4.e, 5.e et 11.e lots des biens situés sur Sonnaz, lieudit à Montagny, désignés dans l'affiche annexée audit contrat par numéros, contenances et confins, y compris les vases vinaires, meubles et autres objets assignés à ces lots, plus le pressoir, le capital de cheptel et autres objets que devait représenter le fermier Joseph Fenestraz, le tout pour le prix de 28,000 livres neuves.

Lesdits biens consistent, savoir: le premier lot dans les numéros 2128, 2147, 2125, 2124 et 2093 de la mappe de Sonnaz, vigne à la Donière, de 4 journaux, 251 toises; dans les numéros 2417, 2418, 2419 et 2131, marais au grand, mas de 3 journaux, 396 toises, 2 pieds.

Dans le n.º 1592, sur lequel il a y un bâtiment rustique, écurie et fénil, en sont compris deux grandes cuves et six tonneaux.

Le quatrième lot se compose des numéros 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684 et 1685, pré converis de 3 journaux, 112 toises, 4 pieds. Dans les numéros 1586, 1587, 1588, 1589, 1590 et 1591, verger deriere la grange, de la contenance d'un journal, 30 toises, 2 pieds. dans les numéros 1649, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1677, 1708, partie de 1704; les numéros 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716 et 1717 champ d'un seul mas, vendu pour 14 journaux, 183 toises, 3 pieds, en y comprenant le n.^o entier 1709 pour 2 journaux, 10 toises, 7 pieds tandis qu'il en a été revendiqué par le sieur Joseph Gagnoz, en conformité de l'arrêt des criées dont sera fait

mention ci après. 500 toises, ce qui a réduit le prix de l'acquisition susdite à 27040 liv. Dans les numéros 1593, 1594, 1595, 1596 qui composent les placéages et bâtimens rustiques y compris la maison fermière, le tout de 110 toises, 7 pieds. Dans les numéros 1720, 1721, 1722, 1723, 1945, 1927, 1928 et 1929 prés-marais au Pumarais, de trois journaux, 130 toises, 7 pieds.

Le 5.e lot dans les numéros 2075, 2078, 2079 2080, 2420, 2421, 2423, 2422, et 2424, vignes aux Plantées et marais au Grand-mot, de 4 journaux, 194 toises.

Le 11.e lot, la maison de maître, consistant en une cuisine à l'entrée où il y a un cabinet pour domestique, un lit, une commode, une dépense, un fruitier et un cabinet au nord, formant un membre pour latrine, au couchant de la cuisine est un salon à manger, avec crédence, 2 cabinets à coucher et une garde-robe, successivement une chambre à coucher, une chauffe-panse, trumeau et glace; au-dessous est le tinage et une cave voûtée, séparée et fermée par une mi-claire voie; aux couchant et midi sont deux jardins, à côte une pompe, au midi de la cour existe une écurie, aux levant et nord il y a un verger; le tout fixé sous les numéros 1597, 1598, 1599, 1603, 1611, 1612, 1613, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1624, 1625, 1626, 1633, 1634 et 1636, de la contenance de 2 journaux, 387 toises, 5 pieds environ; dans ce lot se trouvent compris les bois de bâtiment existant sous le hangar, une table de cuisine, un pétrin, une horloge et sa caisse, six chaises de cuisine, un cercle à vis pour tonneaux et un bois de lit. Dans les numéros 1518, 1519, 1666, 1663 et 1665, champ à la Curiaz, et au Mauer, de deux journaux 263 toises, 3 pieds. Dans les parties de numéros 1808, 1809, 1810 et 1858 champ aux Clous, et teppe d'un journal, 200 toises. Dans les parties des numéros 2013, 2014, 2012 et 2034, terre vaine et bois taillis situés au Boudaz, de 2 journaux, 40 toises.

Les rustiques forment deux grands corps de bâtimens, celui au midi est composé d'un gerbier, d'une aire, d'une écurie pour les bœufs, un grenier et deux grandes bartellières et un grand hangar. Celui au couchant est composé d'une grande écurie pour les vaches avec un fenil au-dessus, une cuisine au rez-de-chaussée, une chambre à coucher au midi, et deux petits celliers, une grande chambre au-dessus, ayant son entrée au midi, par une galerie.

Indépendamment de cette acquisition de biens immeubles, dont le suppliant a dû payer les intérêts de 27040 livres, dès le jour de l'acquisition, il doit encore 1100 francs pour mobilier qui ne produisent pas intérêts, mais qui doivent être payés aux créanciers du vendeur, ensuite de saisie faite entre les mains du suppliant, de manière que la somme totale à distribuer sera de 28140 livres, dont 27040 avec intérêts.

Par suite de cette acquisition faite avec les clauses suivantes,

de payer le montant du prix avec intérêts dès le 3 juin, et cel après l'instance de criées et l'arrêt d'allocation et d'ordre pour la distribution du prix, les frais desquelles instances doivent, suivant l'acte de vente, être adjugés en première ligne au suppliant; celui-ci, de concert avec le vendeur Joseph Gayme et Pierre Chambon de Sonnaz, Françoise Calve, de Chambéry, François Chillet-Monnet, Joseph Voilloud dit Guillery, et Philibert Georges tous de Sonnaz, se sont pourvus au Sénat, par requête du 6 juillet 1822, et ont conclu qu'en déclarant l'instance de criées dûment introduite, et la vente légalement faite, les biens passeront libres et francs de toutes recherches à l'exception toutefois des droits réservés par le paragraphe 10, tit. 13, liv. 5 des R. C. et à la seule charge par les acquéreurs de payer le prix de la vente et légitimes accessoires suivant l'ordre qui interviendra.

Sur cette instance il y a eu arrêt, le 6 mai, 1823 qui a déclaré les criées bien et dûment faites, a approuvé les ventes faites à la charge par les acquéreurs, de n'en payer le prix que conformément audit acte, a interposé sur icelle son autorité judiciaire, a déclaré les ventes ne pouvoir être impugnées à l'avenir par qui que ce soit et tous ceux à qui il aurait pu compéter quelques droits de domaine d'hypothèques, fidéi-commis, primogénitures, dots, rachats, servitudes et autres quelconques privés et déchus de leurs prétentions à l'égard des acquéreurs et tous liens, charges et obligations qui étaient sur lesdits biens résolues, à l'exception des droits réservés par le paragraphe 10, liv. 5, tit. 13 des R. C., a réservé à Joseph Lognoz la portion par lui revendiquée du n.° 1709, a réservé les hypothèques ci-après :

1.° Aux révérendes dames de Lémenc.

2.° Aux frères et sœurs Guicher ;

3.° A révérend Louis Dolin ;

4.° A Hector Gayme ;

5.° A Anne Pascal, femme de Joseph Gayme ;

6.° A M. François Grubert ;

7.° A l'hopice de charité de Chambéry ; ses hypothèques telles qu'elles peuvent lui compéter, en vertu d'un acte du 8 thermidor, an 7 ;

8.° A M. le comte Caprée de Megève et à demoiselle de Buttet ;

9.° A dame de Chatillon, veuve Dunoyer ;

Et enfin, aux mariés Victor Pillon et Marguerite Genoux, en vertu d'un billet du 20 septembre 1807 et de la sentence du 16 juin 1821, sur le prix restant après les créanciers hypothécaires payés.

Ensuite de cet arrêt, le sieur Gayme vendeur a proposé une répartition amiable entre ses créanciers ; mais le sieur Grubert s'étant trouvé classé après révérend Dolin, a prétendu avoir la préférence sur celui-ci et la contestation entr'eux est encore vertillante au Sénat.

Le suppliant désireux de purger définitivement sa propriété, a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau des hypothèques de cette province, le premier mai dernier, à forme du certificat signé Domenget, et il s'est procuré le certificat des hypothèques prises en vertu de l'édit du 16 juillet 1822, au nombre de 25, mais il n'a compris dans l'état en trois colonnes, qui est ensuite de la présente, que ceux qui se trouvent dans la réserve prononcée par l'arrêt sus-énoncé, la déchéance de tous autres ayant été définitivement ordonnée à l'égard desdits biens et en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles, qu'inexigibles pour la quantité et de la maniere qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, jusques à concurrence de 27040 liv., avec intérêts dès le 5 juin 1821, et 1100 liv. sans intérêts, le suppliant recourt, en joignant l'extrait du contrat du 4 juin 1821, Mareschal n.[e], la requête introductive de l'instance de criées, du 6 juillet 1821; le certificat de transcription du premier mai 1827 et le certificat des hypothèques du 5 juin, dite année.

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur et juge-maje, commettre l'huissier qu'il vous aura plu désigner, pour notifier les susdites déclarations et état de créanciers avec le certificat de transcription, tant auxdits créanciers, à leur domicile élu, qu'à Joseph Gayme, vendeur, demeurant à Drumettaz-Clarafond, chez noble Rambert Dumollard, protestant de tous dépens prélevables sur le prix; et plaise pourvoir. Signé Cornier et

Blanchet pour Michelon.

Est commis l'huissier Exertier pour faire les notifications requises, suivant les fins suppliées, Chambéry, 18 juin 1827.

Signé d'Alexandry.

Enregistré le 19 juin 1827, vol. 33, case 894, fol. 80, perçu 1 livres. Chabert.

État des créanciers de Joseph feu Jean-Claude Gayme, sur les biens qu'il possédait à Montagny, commune de Sonnaz.

Date et Nature du Privilège ou de l'Hypothèque.	Noms des créanciers. et élection de domicile.	Montant des inscriptions.
Acte de mariage, du 25 décembre 1789 Garzoux n.[e], contrat de transport, du 11 vendémiaire an 5, Chabert n.[e], inscrit le 10 janvier 1823.	Pascal Anne, femme de Joseph Gayme, domicile élu chez M.[e] Pignière, procureur, à Chambéry.	6060 00

La 2.[e] inscription est au profit de Charles Genoux, non compris dans l'arrêt des criées, conséquemment exclu.

La 3.[e] est au profit de l'hospice de charité de Chambéry, sur une maison en rue du Verney et non sur les biens dont il s'agit.

Acte obligatoire du 20 septembre 1817, Amphoux notaire à Chambéry, inscrit le premier février 1823.	Victor Pithon et Anne Genoux mariés, tous aux droits de M. le comte de Megeve et de demoiselle de Buttet de Trésserve, domicile élu en leur maison d'habitation à Chambéry.	6000	»

La 5.e inscription, M.e Garriod, pour la discussion Portaz, n'est pas compris dans la réserve, et l'hypothèque pèse spécialement sur des biens situés à Méry, autres que ceux vendus à M.r Cornier.

La 6.e, Trivelly Bernard n'est pas non plus compris dans la réserve et son hypothèque frappe aussi tous autres biens.

La 7.e, verbal de tutelle du 11 vendémiaire an 9, contrat du 15 janvier 1820 et arrêt du 14 mai 1822 inscrit, le 24 février 1823.	Guicher Henri, domicile élu chez M.e Paul-Marie Désarnod, à Chambéry.	2780	30
La 8.e, testament de feu César Boutron, du 14 prairial an 13, consigné dans les minutes du notaire Girard. Verbal de tutelle, du 11 vendémiaire an 9, et sentences des 7 mai 1821 et 14 juillet 1822, inscrits le 24 février 1823.	Guicher Pierre, Henri et Jean, domicile élu chez M.e Paul Marie Désarnod à Chambéry.	659	75
La 9.e, verbal de tutelle, du 11 vendémiaire an 9 et sentences des 26 mai 1821, 17 mai et 6 août 1822, inscrits le 24 février 1823.	Guicher Pierre, domicile élu chez M.r Desarnod, procureur à Chambéry.	3275	55
La 10.e, testament de feu César Boutron du 11 prairial an 13. Girard notaire, verbal du 11 vendémiaire an 9. et sentences des 7 mai 1821 et 6 août 1822, inscrits le 24 février 1823.	Guicher Louise, épouse de George Zimmerman, de Chambéry, domicile élu en sa demeure.	921	02
La 11.e, testament de feu César Boutron, du 11 prairial an 13. Verbal de tutelle du 11 vendé-	Guicher Clotilde, domicile élu chez M.e Dé-		

misire an 9 et sentences des 7 mai 1821 et 16 mars 1822, inscrits le 24 février 1823.	sarnod Paul-Marie à Chambéry.	783	20
La 12.e, rente constituée du 25 avril 1789, Guicher notaire, inscrite le 3 mars 1823.	Dame Christine Métral de Chatillon, veuve de Seigneur Baron Dunoyer, domicile élu en sa demeure, rue Cathédrale, à Chambéry.	1478	80
La 13.e, verbal de tutelle du 11 vendémiaire an 9 et contrat de traité du 29 décembre 1819, Moraud notaire, inscrits le 6 mars 1823.	Les révérendes dames religieuses de la Visitation de sainte Marie, au couvent de Lémenc, domicile élu en l'étude de M.r Claude Girard, notaire à Chambéry.	5000	»»
La 14.e, contrat obligatoire, du 13 avril 1816, Pavy notaire, inscrit le 8 mars 1823.	Grobert François, domicile élu chez spectable Claude-Marie Domes, avocat à Chambéry.	11010	»»
La 15.e, Révérend Jean Baptiste Dégeorges, Curé d'Yenne n'est pas compris dans la réserve portée par l'arrêt, et d'ailleurs l'hypothèque pèse sur d'autres biens que possède M. Trivelly.			
La 16.e, sentence du 16 juin 1821, postérieure à la vente inscrite le 10 avril 1823 et à qui le sénat n'a réservé que le droit résultant du prix.	Victor Pithon et Marguerite Genoux mariés, domicile élu en leur demeure à Chambéry.	2500	»»
La 17.e, testament de César Boniron du 12 vendémiaire an 13. Sentence du 13 août 1822 et arrêt du 6 mai 1823, inscrits le 16 mars 1823.	Gaime Hector, domicile élu en sa personne et demeure, à Chambéry.	2500	»»
La 18.e, acte relevatoire du 28 mai 1812, Saint-Martin notaire, et arrêt du 6 juillet 1821, inscrit le 16 mars 1823.	Révérend Dolin Louis, recteur de Bassens, domicile élu en sa demeure audit Bassens.	6500	»»
La 19.e, obligation du 24 avril 1816, Marescbal notaire, inscrite le 19 septembre 1823.	Spectable Dupet Antoine, domicile élu en sa demeure, à Chambéry.	5400	»»

La 20.e, acte relevatoire, Saint-Martin notaire. Arrêt du 6 juillet 1821, ordonnance du 13 octobre suivant. Quittance du 24 juillet 1822, et arrêt du 6 mai 1823, inscrits le 16 octobre 1823, en addition à celle du 16 mars dite année.	Révérend Dolin Louis, recteur de Bassens, domicile élu en sa demeure, à Bassens.	7354 fr
La 21.e, verbal de tutelle, du 11 vendémiaire an 13. Contrat du 14 décembre 1818, Morand notaire, et sentence du 23 mars 1822, inscrite le 31 octobre 1823.	Claude-Marin fils mineur de François-Marie Guicher et Catherine-Marguerite Marguery sa mère, domicile élu chez M.e Pollingue, procureur à Chambéry.	6000 »
La 22.e, Pour cause d'éviction.	Cruillat Joseph, prix de vente, n'a pas été réservé par l'arrêt.	
La 23.e, obligation du 8 thermidor an 7, Saint-Martin notaire. Contrat de vente du 26 août 1819 Morand notaire, et quittance du 31 décembre suivant, inscrits en addition à la troisième inscription ci-dessus mentionnée, le 16 avril 1823, observant que l'arrêt n'a fait aucune réserve, en vertu des deux derniers actes.	L'hôpital de charité de Chambéry, domicile élu en la personne et demeure de M.e Antoine Saint-Martin, notaire à Chambéry.	6200 »

Signé Blanchet pour Michelon.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Cornier, un acte du 4 juin 1821, reçu par M.e Pierre Mareschal, notaire royal, de résidence à Chambéry, portant vente en faveur dudit M.e Alexis-Guerin Cornier, procureur au Sénat, par le sieur Joseph Gayme, propriétaire, tous domiciliés en cette ville de Chambéry, des immeubles ci-après, situés sur la commune

de Sonnaz, savoir: 1.° une vigne à la Dorière, un marais au grand Mas et un bâtiment en bon état, ayant une foinière, de la contenance de 8 journaux, 259 toises, 2 pieds, inscrits sous les numéros 2128, 2127, 2125, 2124, 2003, 2417, 2418 2419, 2131 et 1592; 2.° pré, un verger derrière la grange, un champ d'un seul mas, tout de terre à chanvre, placéages et bâtimens rustiques, y compris la maison fermière et un pré-marais au Pomarais, le tout contenant 28 journaux, 249 toises, 6 pieds, fixé sous les numéros 1679, 1680, 1681, 1682, 1683 1684, 1685 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1649, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1677, 1678, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1593, 1594, 1595, 1596, 1720, 1721, 1723, 1722, 1943, 1927, 1928 et 1929; 3.° une vigne aux Plantées et un marais au grand Mas, sous les numéros 2075, 2078, 2079, 2080 2420, 2421, 2423, 2422, et 2424, pour la contenance de 4 journaux, 194 toises; 4.° enfin une maison neuve de maître, deux jardins plantés d'arbres fruitiers, cour et écurie, verger au nord de la maison, un champ à la Curiaz et au Môre, un autre champ au Clous et teppe, de la contenance totale de 9 journaux 111 toises, et figurés sous les numéros 1597, 1598, 1599, 1603, 1611, 1612, 1613, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1624, 1625, 1626, 1633, 1634, 1636, 1518, 1519, 1566, 1663, 1665 et sous partie des numéros 1808, 1809, 1810, 1838, 2013, 2014, 2012 et 2032, le tout des mappe et cadastre de la commune de Sonnaz.

Prix de vente non justifié payé, vingt-huit mille livres nouvelles, ci . . . . l. n. 28,000. 00

Le conservateur, DOMENGET.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, art. 262 et sur le registre général d'ordre vol 63, art. 374 et avoir reçu,

Pour droit proportionnel	. . liv.	140	00
droit de timbre	.	00	60
salaire	. . . . .	1	50
Total...	. . .	142	10

A Chambéry, le premier mai 1827, le conserv. DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 114, art. 262 et reçu pour droit proportionnel . l. 14 00

de timbre	. .	00	85
salaire	. . . . .	00	75
Total	. . . . .	15	60

A Chambéry, le premier mai 1827, le conserv. DOMENGET.

MANIFESTE

Pour la revente par subhastation des immeubles délaissés par Thérèse Masson, situés rière la commune de Ville-la-grand, mandement d'Annemasse, province de Carouge, par suite de l'augmentation du sixième, faite par sieur Jean-Claude Favre, natif d'Annecy, habitant momentanément à Genève, où il exerce son état de médecin-vétérinaire, sur les huitième et dixième lots qui ont fait partie de l'adjudication du 6 novembre 1826.

AU NOM DU SENAT DE SAVOIE.

Je Jean-François Berthollet, notaire royal et greffier du mandement d'Annemasse, fais savoir à tous ceux à qui il appartiendra qu'ensuite de mon manifeste, en date du 9 octobre 1826, enregistré à Chambéry, le 12 même mois, volume 30, case 421, aux droits de 3 livres, par quittance, signé Chabert, dûment publié et exécuté, et les subhastations ordonnées entièrement achevées, de même que les expéditions des biens dont est fait état dans ledit manifeste, le tout, en conformité des R. C., s'est présenté par devant moi, le 24 novembre suivant, le sieur Jean-Claude fils majeur et séparé de Jean Favre, natif d'Annecy, propriétaire à Evires où est [redacted] famille, habitant momentanément à Genève où il exerce l'état d'artiste vétérinaire, qui a accru du sixième le prix pour lequel avaient été expédiés les huitième et dixième lots portés dans mon-dit manifeste.

Qu'ensuite de requête présentée par Me. Flaudin, en sa qualité de curateur de la générale discussion de Thérèse Masson, aux créanciers incertains et absens, le Sénat, par arrêt du 28 mai dernier, aurait ordonné que les biens désignés dans les huitième et dixième lots seraient de nouveau exposés en vente et enchères publiques et auraient daigné me commettre pour y procéder.

En conséquence à tous soit notoire que les immeubles ci-après énoncés seront de nouveau exposés en vente et enchères publiques, en conformité de ce qui est prescrit au titre 12, paragraphe 6, livre 3 des R. C., aux jour et heures ci-après fixés, à Ville-la-grand, au-devant du cimetière de ladite paroisse où les enchères et mises seront par moi faites en détail, puis en gros à ceux qui en auront offert le plus haut prix, à l'extinction de deux bougies vierges, de la durée de deux minutes, pendant le feu desquelles il n'aura été faite aucune offre, de tout quoi sera par moi dressé procès-verbal, en conformité des R. C.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

1.° Un champ dit le champ Collomb, sis à Ville-la grand, sous les numéros 278, 704 et 705 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 8 journaux, 22 toises, confiné au levant par les champ, vigne et teppes des Guguerres, au midi le pré de la Ver

chère, au couchant le torrent de Foron et au nord, le champ de Pierre Deléaval et Jacques Bosson, par les chenevières de François Basset et les vignes de Pierre et Jacques Donque, cet immeuble formant le huitième lot, avait été adjugé au sieur Jacques, fils de feu Mathieu Boson de Ville-la-grand, pour le prix de 4950 livres neuves, et arrive par le sixième mis par ledit Favre à la somme de 5775 livres nouvelles qui est la nouvelle mise à prix.

2.° Une vigne, champ et teppes, sous le numéro 700 de ladite mappe de Ville-la-grand, lieudit les Chappous, de la contenance de 4 journaux, 281 toises, 6 pieds, confinés au levant par les communaux de Ville-la-grand, au midi le chemin tendant de Ville-la-grand aux bois, au couchant le pré de la Verchère et au nord par un ruisseau.

3.° Un champ et teppes lieudit aux Bouchers, soit la Rappe, sous le numéro 110, contenant 3 journaux, 263 toises, 2 pieds, confinés au midi par un chemin, au levant le bois de Jean-Marie Deléaval, au couchant par un chemin de dépouille, au nord un champ à M.e Fert et celui de Joseph Dantand.

Ces fonds, formant le dixième lot, avaient été adjugés au sieur Joseph Gardy, pour la somme de 2300 livres, et par le sixième, mis par ledit sieur Favre, ils arrivent à la somme de 2683 livres neuves, 33 centimes, qui est la nouvelle mise à prix.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent et qu'ils étaient possédés par Thérèse Masson, avant son décès, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à garantie ou recours.

Art. II.

Ils se chargeront des impositions affectées sur lesdits biens, dès le premier janvier dernier; ils entreront en jouissance dès le moment de l'adjudication.

Art. III.

Les acquéreurs devront entretenir les baux qui auront date certaine, et qui seront rédigés en instrumens publics.

Art. IV.

Ils seront tenus de payer comptant, entre les mains du notaire chargé de la vente, les frais auxquels elle aura donné lieu, et de rembourser aux précédens adjudicataires tous les frais par eux dûment avancés.

Art. V.e

Les personnes qui voudront enchérir, seront obligées de se présenter avant l'ouverture des enchères devant le notaire greffier, soussigné, pour faire leur déclaration; elles ne seront ad-

mises, qu'autant qu'elles seront reconnues solvables, ou qu'elles seront accompagnées d'une caution telle, et sous toutes autres charges déterminées par la loi.

L'enchère des immeubles aura lieu à Ville-la-grand, au-devant du cimetière de l'église paroissiale, le dimanche 8 juillet prochain, à l'issue des offices divins, sur le montant des mises à prix ci-devant rappelées, et après l'enchère partielle des deux lots ci-dessus désignés, lesdits biens seront aussitôt, mais une seule fois remis aux enchères en gros, et les offres seront reçues sur la mise à prix qui sera celle à laquelle se seront élevées les enchères partielles, et s'il survient des offres excédentes, le tout sera adjugé au plus haut enchérisseur; l'expédition en sera faite le lendemain, jour non fêté, au même lieu, suivant ce qui est prescrit par la loi royale; de tout quoi sera dressé procès-verbal par le notaire soussigné.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, suivant le prescrit par les R. C.

Annemasse, le 19 juin 1827, signé Jean-François Bertholet.

Enregistré à Chambéry, le 15 juin 1827, vol. 35, case 1058, fol. 94, perçu 3 livres, signé Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par enchères publiques des immeubles appartenans aux mariés Hector Girod et Anne-Marie Bernard, situés rière la commune de Châteauneuf, mandement de Chamoux.

Le Sénat de Savoie fait savoir qu'en exécution de son arrêt du 8 août 1826, dûment enregistré à Chambéry, le 25 du même mois, sous le droit de cinquante-deux livres, suivant le reçu du sieur Chabert, émolumentateur, rendu entre les sieurs Eugène Simon, Charles-Louis Mollot, et Pierre-Hyacinthe Bernard demandeurs, les mariés Hector Girod et Anne-Marie Bernard défendeurs;

Et encore M.e Pignère en qualité de curateur à cette époque, à l'hoirie jacente de Jean-François Bernard également défendeur:

Par lequel le Sénat déclare facultatif aux demandeurs, de faire procéder à la vente, par enchères publiques, des immeubles par eux désignés au procès, possédés par lesdits mariés Hector Girod et Anne-Marie Bernard, situés rière la commune de Châteauneuf; et que par un préalable, il serait procédé, par-devant un notaire commis à ces fins, à un rapport d'experts, pour l'évaluation desdits biens; l'estime portée audit rapport, devant servir de mise à prix

Et a dit que lesdites enchères se feraient en détail ou en gros, suivant le manifeste à devoir être dressé par le notaire commis. Il a été procédé au rapport d'experts prescrit par M.e Jacques Blanc

notaire, à cet effet commis, le 19 octobre 1826, par décret et lettres du Sénat, en date du 29 mai 1827, dûment enregistrés, le notaire soussigné a été commis pour ladite vente et dresser le manifeste.

Le Sénat ordonne en conséquence que les biens ci-après désignés par numéros, situation, qualités, contenance, confins et estimation de chaque pièce, appartenans aux mariés Hector Girod et Anne-Marie Bernard, dont s'agit au rapport du 19 octobre 1826, signé Jacques Blanc notaire, seront exposés en vente par enchères publiques, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la bougie vierge, suivant la composition faite ci-après des lots, les jours indiqués en fin du présent, sous les clauses, charges et conditions ci-après expliquées.

Ladite vente sera faite à la diligence desdits sieurs Eugène Mollot, adjudant du génie, domicilié à St.-Jean-de-Maurienne; Charles-Louis Mollot, domicilié à Châteauneuf, et Jeanne Henriguet veuve dudit sieur Simon Mollot, aussi domicilié à Châteauneuf.

PREMIER LOT.

Il se compose 1.° d'une pièce de champ située lieudit à l'Enterey, inscrite sous n.° 1400 de la mappe de Châteauneuf, de la contenance de 9 journaux, 197 toises, qui se confine au levant la châtaigneraie comprise dans ce lot et qui sera ci-après désignée et par celle des hoirs de Balthazar Hyvert; au nord par la châtaigneraie de M. le comte Curial, de Joseph Fiard, des hoirs de Melchior Poncin, d'Ambroise Savey, d'Amédée Fournier, de M. le comte de Châteauneuf et de M. Sonnet; au midi par un chemin public et au couchant par le champ des hoirs de spectable Amédée Garin, laquelle pièce a été estimée par ledit rapport d'expert, à la somme de 3797 livres neuves; 2.° D'une pièce de châtaigneraie située audit lieu de l'Enterey, inscrite sous partie du n.° 1399, de ladite mappe de Châteauneuf, de la contenance de 2 journaux, 72 toises, 1 pied, confiné au nord par la Châtaigneraie de M. le comte Curial, et dudit Joseph Fiard, au levant par celle de Nicolas Fuzier, au midi par celle des hoirs de Balthazard Hyvert, et au couchant par le champ susmentionné, évaluée par ledit rapport à la somme de 545 liv.

La mise totale de ce lot est de 4342 livres.

II.e LOT.

Il se compose 1.° d'une pièce de vigne, située lieudit à Bellevarde, inscrite sous n.° 1250 de ladite mappe de Châteauneuf, de la contenance d'un journal, 351 toises, 1 pied, confinée au levant par les vignes de M. le comte de Châteauneuf, de M.e Jacques Blanc et de Nicolas Fuzier, aux midi et couchant par le pré ci-après désigné, et au nord par le verger qui sera porté au huitième lot, évaluée par ledit rapport d'experts à la somme de 1125 livres, 55 centimes.

2.° D'une pièce de pré, situé au même lieu, inscrite sous le n.° 1251 de ladite mappe de Châteauneuf, contenant 381 toises,

5 pieds, qui se confine au levant par la propriété de M. le comte de Châteauneuf et la vigne sus-désignée, au nord encore par la même vigne, et des deux autres côtés par des chemins; évaluée d'apres ledit rapport à la somme de 572 liv., 40 cent.

L'estimation totale de ce lot est de 1698 liv., 90 cent.

III.e Lot.

Il se compose 1.° des maison, grange et cour, situés lieudit au Mollard, inscrite sous n.° 1361 de ladite mappe de Châteauneuf, contenant 63 toises, [illegible] pieds, qui se confine aux levant et nord par les bâtimens et places des hoirs de spectable Amédée Garin, au midi par le verger ci après désigné, et au couchant par un chemin; évalués par ledit rapport, à la somme de 1800 liv.

2.° D'une piece de pré-verger, située lieudit au Villarot, inscrite sous n.° 1222 de ladite mappe de la commune de Châteauneuf, contenant 3 journaux, 147 toises, 6 pieds; qui se confine au levant par la vigne de Nicolas Fuzier, au midi par les vigne et pré portés au second lot, et encore par la vigne dudit Nicolas Fuzier, au couchant par un chemin, et au nord par les verger et écurie dudit Nicolas Fuzier, bâtimens des hoirs de spectable Amédée Garin, et la grange ci-devant désignée, évaluée d'après le susdit rapport, à la somme de 2171 livres, 25 cent.

IV.e Lot.

Il se compose d'une cuve cerclée de deux cercles de fer, contenant environ vingt-cinq charges, évaluée par ledit rapport des experts, à la somme de 60 livres.

Le total des biens à vendre, dont s'agit au présent, est de 11 journaux, 118 toises, 3 pieds, et d'une cuve; et l'estimation générale est de 10072 livres, 30 centimes

Les criées des biens ci-devant désignés, seront faites au-devant de l'église paroissiale de Châteauneuf, lieu où l'on est en coutume de faire les ventes et expéditions de saisies judiciaires, et où sont situés lesdits biens, pendant trois dimanches consécutifs, dès onze heures du matin, à l'issue de la messe paroissiale dudit lieu, et au plus grand concours du peuple; savoir: la première, le 15 du mois de juillet 1827, jour de dimanche: la seconde, le 15 dudit même mois, et la troisième et dernière, le 22 encore du mois de juillet, aussi jour de dimanche. Lesquelles criées dureront chacun desdits jours, l'espace d'une heure, et le 22 juillet prochain, jour de la dernière criée, après que lesdits biens auront restés exposés aux enchères, pendant l'espace d'une heure, on ouvrira lesdites enchères, et on les exposera en vente en détail et successivement en gros, à l'extinction de la bougie vierge, c'est-à-dire, qu'on allumera autant de bougies qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce qu'il y en ait une qui s'éteigne sans que personne ait enchéri pendant la durée de son feu; et l'expédition en sera faite en détail ou en gros, au-devant de ladite église paroissiale, le lundi 23 juillet 1827, à huit heures du matin, le lendemain de la dernière criée

à celui ou à ceux qui en auront offert le plus haut prix à l'extinction de la bougie vierge, ledit jour 22 juillet prochain; mais dans le cas où lesdites enchères ne puissent pas, vu le terme de leur durée, être faites le même jour, elles seront continuées le lendemain et jours suivans sans interruption, jusqu'au parachèvement des enchères et expéditions tant des articles en détail, que successivement en gros, ainsi et comme il va être expliqué, mais que ces jours-là elles commenceront à huit heures du matin, au lieu de onze comme le dimanche, à cause de la messe paroissiale qui ne finit qu'à cette heure-là.

Tous les biens ci-devant désignés seront exposés à l'enchère d'abord par chaque lot séparément, et ensuite il sera formé un total des quatre lots dont la contenance totale est de 18 journaux, 118 toises, 3 pieds; plus une cuve, pour être également exposée aux enchères, sur la mise à prix du montant des mises partielles réunies, et expédiée au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la bougie vierge.

Et dans le cas où il n'y aurait pas de miseurs sur la totalité, les lots partiels seront délivrés en détail de la manière sus-expliquée, le tout sous l'inspection du notaire soussigné que le Sénat a, à ces fins, commis et commet; de tout quoi sera par lui dressé procès-verbal, en conformité des RR. CC.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Le ou les adjudicataires percevront la cense desdits biens échue à la St. André prochaine, et entreront en possession d'iceux, après la perception de la récolte pendante; s'il y a plusieurs adjudicataires, le montant de ladite cense leur sera divisé au marc la livre, à concurrence du prix de leur adjudication.

2.° Le ou les adjudicataires, outre le prix principal pour lequel l'adjudication sera faite, seront tenus d'exécuter et d'accomplir, sans aucune diminution du prix, les charges et conditions qui suivent.

3.° Le ou les adjudicataires prendront les lots tels et de la manière qu'ils sont désignés au présent manifeste, sans prétendre les bornes auxdites contenances, en telle sorte que, si le local en présente une plus forte, il est entendu qu'ils profiteront de cette bonification et pourront même faire procéder à telle mensuration et délimitation qu'ils jugeront convenable, à leur péril et risque, pour obtenir raison contre tous empiètemens, si aucun il y a; et par contre, s'il y a quelque déficit sur les contenances énoncées au présent, les adjudicataires n'auront aucune réclamation à faire pour ce regard.

4.° Les immeubles dont s'agit, seront vendus avec leurs servitudes actives et passives.

5.° Le ou les adjudicataires payeront, en sus du prix d'adjudication, et sans diminution d'icelui, tous les frais de leur adjudica-

tion, depuis et compris les frais du présent manifeste ; s'il y a plusieurs adjudicataires, ils seront répartis entr'eux, au marc la livre, à concurrence du prix de leur adjudication.

6.° Le ou les adjudicataires, payeront toutes les contributions imposées sur lesdits fonds, à dater du premier janvier 1827.

7.° Le ou les adjudicataires, payeront le prix de leur adjudication ainsi et de la manière à qui sera ordonné par le Sénat, avec intérêt au cinq pour cent, par an, à dater du jour de leur adjudication.

8.° Le ou les adjudicataires seront tenus de se conformer à l'article 118 de l'édit du 16 juillet 1822 sur les hypothèques.

9.° On admettra l'augmentation d'un sixième sur le prix d'adjudication, après l'expédition, dans le délai fixé par le paragraphe 6, titre 12, livre 5 des R. C.

Le présent manifeste sera affiché, lu et publié à haute et intelligible voix, au jour de cour ou de marché ; premièrement au devant de la porte du Sénat de Savoie qui a ordonné [redacted] vente.

2.° A la porte du bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry.

3.° Au-devant de la porte du tribunal de judicature du mandement de Chamoux, dans lequel les biens sont situés.

4.° A la porte du tribunal de judicature du mandement d'Aiguebelle où est fixé le domicile des mariés Hector Giraud et Anne-Marie Bernard, et où a été ouverte la succession dudit feu Jean François Bernard.

5.° Un jour de dimanche ou de fête, à l'issue des offices divins et au plus grand concours du peuple, au-devant de la porte de l'église de Châteauneuf, où lesdits biens sont situés ; le tout à son de trompe ou de tambour, ou autre instrument équivalent, dans chacun desdits lieux [redacted] sera affiché aux endroits respectifs où l'on est en coutume d'apposer les affiches pour les ventes et expéditions de saisies judiciaires ; de tout quoi sera dressé procès-verbal, en conformité des R. C.

Le présent sera signifié auxdits mariés Hector Girod et Anne-Marie Bernard, à leur domicile à Aiguebelle ; à M.e Magnin, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en sa qualité de curateur établi à l'hoirie jacente dudit feu Jean-François Bernard.

Insertion du présent sera faite dans le journal de Savoie.

Mande à ces fins ledit Sénat au premier huissier ou Sergent royal requis, de faire lesdites publications, significations et criées et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chamoux, dans mon étude, le 22 juin 1827

Signé Michel-François BELLEVILLE, notaire.

Pour copie conforme, BELLEVILLE, n.e

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1827. (N.° 27). XII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 6 Juillet.

INTÉRIEUR.

OBERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

JUIN 1827.

BAROMÈTRE à 0.° ([illegible])	Millim.	Pouces	Lign.	THERMOMÈTRE. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	735. 27	27	4. 94	+ 16°. 00	+ 12°. 80
Du 11 au 20	733. 76	27	4. 27	+ 19°. 39	+ 15°. 51
Du 21 au 30	737. 09	27	2. 72	+ 20°. 41	+ 16°. 33
Max. le 22	738. 64	27	3. 55	Max. le 29 + 27°. 50	+ 22.° 00
Min. le 16	730. 67	26	11. 90	Min. le 9 + 9°. 00	+ 7°. 20

Chambéry, 5 juillet. Par Patentes Royales du 6 juin dernier, S. M. a daigné approuver l'établissement des Sœurs de Saint-Joseph dans la ville de Moûtiers, et leur accorder la faculté d'acquérir et de posséder des biens à titre quelconque, conformément aux Patentes Royales du 23 septembre 1823.

— Le Sénat a fait célébrer hier, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, un service solennel pour le repos de l'ame de M. le Chevalier de Montbel, Second Président du Sénat, Chef du Conseil de la Réforme des Etudes, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, dont nous avons eu la douleur d'annoncer la mort dans le N.° 24 de ce journal, du 15 juin dernier.

— M. l'Abbé Gay, archiprêtre et recteur de Saint-Michel-des-Déserts, en quittant cette paroisse pour passer à celle de la Motte en Bauges, a fait don à la première d'une somme de deux mille livres, pour l'établissement d'une école destinée à l'instruction de la jeunesse. Cette somme a été remise à son successeur, M. l'Abbé George, ancien Curé de St.-Pierre-de-Curtille, dont il est fait mention dans la Notice historique et descriptive de l'Abbaye Royale d'Hautecombe, par M. le Chanoine Vibert.

— La Gazette *Universelle de Lyon*, du 30 juin dernier, rend compte

avec de justes éloges du Discours prononcé par M.gr Rey, Evêque de Pignerol dans la nouvelle église de la Visitation d'Annecy, à l'occasion de la translation des reliques de Saint François de Sales.

AVIS.

MM. les pensionnaires ecclésiastiques et civils domiciliés dans la province de Savoie-Propre, dont les pensions sont à la charge de l'Administration des Finances, sont prévenus que le payement du 1.er semestre 1827 est ouvert à la trésorerie de Chambéry, et qu'il sera clos le 31 août prochain; de plus qu'ils doivent apporter en se présentant à ladite trésorerie les certificats d'inscription de leurs pensions, et avoir soin de faire apposer le sceau de la commune sur les certificats de domicile.

AVIS.

Trois places vacantes à l'Ecole Royale Vétérinaire de la Venerie, sont respectivement destinées à un élève de chacune des trois provinces de la Savoie-Propre, de la Haute-Savoie et de la Maurienne. Les aspirans devront se présenter incessamment, pour la province de Savoie-Propre, à Chambéry, au Conseil de Réforme, et dans les deux autres, à M. le Réformateur de la province, qui leur fera connaître l'époque de l'examen du concours et les conditions d'admission.

PIÉMONT.

Turin, 28 juin. Le 23, veille de la Saint-Jean, selon l'ancien usage, le feu de joie a eu lieu sur la place du Château, en face du palais royal. LL. MM. étaient aux fenêtres du palais, et auprès d'Elles s'étaient rendues LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan. Un détachement des Carabiniers Royaux et les troupes de la garnison ont fait la parade, en présence de S. Exc. M. le Gouverneur, accompagné d'un brillant Etat-Major, et au milieu d'une foule innombrable, accourue pour jouir de la vue de nos augustes Souverains. Le feu a été mis par les deux Syndics de la ville, M. le Marquis Tancrède Falletti de Barol et M. l'Avocat Revelli. Les troupes ont eu ensuite l'honneur de défiler sous les yeux de LL. MM.

— Le 10 de ce mois, la première pierre d'une vaste caserne de cavalerie a été posée solennellement et avec la plus grande pompe, à Verceil, par M. le Gouverneur de la province.

— Le 26 de ce mois, dans la classe d'éloquence italienne de l'Université Royale, dirigée par le R. P. Jésuite Manera, M. Denis Bianchini, ancien élève de cette classe, a lu un éloge de feu S. Exc. le Comte Joseph de Maistre, en présence de S. Exc. M. le Marquis de Brignole, Président Chef du Magistrat des études, de plusieurs professeurs et docteurs, de divers personnages distingués et d'un nombreux auditoire. L'orateur a considéré tour-à-tour son héros comme homme public, comme homme privé, et comme écrivain, et il a dignement loué les qualités éminentes qui l'ont si haute-

ment distingué sous ces divers rapports. On a vivement applaudi à la justesse des louanges, à la noblesse des pensées de l'orateur et à l'élégance de son style. On sait beaucoup de gré au savant professeur de diriger ainsi les exercices de la jeunesse vers les hommages à rendre à la mémoire des hommes illustres qui ont honoré et servi la patrie par leurs talens et leurs vertus.

— Dans la séance tenue le 21 juin par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, on a lu 1.° des recherches sur la lie de l'huile, par M. l'Abbé Baracchi; 2.° l'avant-propos et le 1.er chapitre d'un ouvrage sur les fouilles de Tusculum, par M. le Marquis Biondi.

24 *Juin*. Hier a eu lieu avec un plein succès l'ascension de M.lle Garnerin, en présence de LL. MM. placées au balcon du Palais royal, et d'une brillante réunion de spectateurs. L'intrépide voyageuse, après avoir consulté la direction du vent, s'est élancée dans son panier, tenant un petit drapeau à la main. Arrivée à la hauteur du balcon royal, elle a salué LL. MM., qui ont daigné répondre par des applaudissemens, signal de ceux qui sont partis alors de tous les points. Le ballon s'est élevé à une grande hauteur, d'où l'on a vu bientôt la courageuse aéronaute se détacher avec son parachute, descendre lentement et toucher terre à environ six mètres du bastion, dans le jardin de M. le professeur Spalla, qui s'est empressé de l'aider à sortir du panier. M.lle Garnerin, revenue au jardin royal, a eu l'honneur d'être présentée à LL. MM. qui lui ont fait l'accueil le plus gracieux, en la félicitant sur son courage et sur l'heureux succès de son ascension.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique,
à dater du 1.er avril 1827.

Du 28 au 30 *juin* 1827 : 103 liv., 75 c., 50 c., 25 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Une lettre de Rio-Janeiro, du 16 avril, dit que les négociations pour la paix avec le gouvernement de Buenos-Ayres, ont pris une tournure favorable.

— Un de nos journaux dit qu'il n'existe pas d'élémens d'opposition dans la chambre des communes, mais qu'il y en a de puissans dans la chambre des pairs.

— Selon le *Morning-Herald*, on parle du gouvernement général de l'Inde comme de la destination ultérieure de M. Canning.

FRANCE.

Paris, 27 *juin*. Il a été rendu, le 24 juin, quatre ordonnances relatives à la publication des journaux et écrits périodiques. La 1.re remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, la 2.de établit auprès du mi-

nistre de l'intérieur une commission de censure, composée de six membres, et institue en outre un conseil supérieur de neuf membres, chargé de la surveillance de la censure; la 3.e ordonnance nomme les membres du conseil de surveillance, et la 4.e, ceux du bureau de censure.

Les membres du conseil supérieur sont MM. de Bonald, d'Herbouville et de Breteuil, pairs de France; MM. de Frénilly, Olivier et Maquillé, membres de la chambre des députés; et MM. Cuvier, conseiller-d'état, Guilhermy, président de la cour des comptes, et de Broé, avocat-général près la cour royale de Paris.

Les censeurs sont MM. Levacher-Duplessis, ancien avocat aux conseils du Roi; Fouquet, archiviste de la couronne; Courvet de Beauregard, ancien sous-préfet; Pain, homme de lettres; Rio et Caix, tous deux professeurs d'histoire. Le travail du bureau de censure sera dirigé par M. de Lourdoueix, chef de la division des sciences, beaux-arts, etc., au ministère de l'intérieur. M. Deliége est nommé secrétaire du bureau.

— M. le vicomte de Peyronnet fils, âgé de 31 ans, avocat-général, vient de mourir à la suite d'une douloureuse maladie.

— M. de Villèle fils, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris, vient de donner sa démission pour cause de santé.

— Le gouvernement du canton suisse de Schwitz a déclaré par une circulaire à plusieurs cantons, que, de concert avec ceux de Fribourg et du Vallais, il portera des plaintes à la diète contre une multitude d'écrits dirigés contre la religion catholique.

— Un grand nombre de conseils généraux de départemens réclament avec instance des mesures efficaces contre les maux produits par la licence de la presse.

— Un courrier de dépêches, venant de Constantinople, a passé le 23 juin à Paris, se rendant à Londres.

— Le marquis de Lafayette a été élu membre de la chambre des députés par l'arrondissement de Meaux.

— Il est mort à Falmouth, dans la Jamaïque, le 7 avril dernier, une négresse âgée de 140 ans.

— Les membres du consulat français à Alger se sont retirés à bord de la goëlette royale *la Torche*; il a été demandé une réparation au Dey, qui l'a refusée. Le 16 juin, la division navale était stationnée devant Alger.

29 *Juin*. Selon la *Gazette d'Augsbourg*, le bruit s'est répandu à Vienne que si le Divan se refuse définitivement aux propositions des souverains alliés pour la pacification de la Grèce, tout le corps diplomatique quittera Constantinople.

— Le *Journal de Bruxelles* dément expressément la nouvelle de la rupture des négociations du gouvernement des Pays-Bas avec le Saint-Siége touchant les affaires religieuses.

— Des lettres de commerce reçues à Bilbao, datées de Mexico, du 1.er février, assurent que la majorité des Mexicains n'aspirent qu'à rentrer sous les lois de la métropole; que les relations commerciales se rétablissent

avec l'Espagne, et que c'est par Bordeaux que les négocians du Mexique veulent se rattacher à la mère patrie.

— Le 6 juin, il est mort à La-Houssaye (Seine et Marne) une femme aveugle, âgée de 109 ans trois mois et 20 jours.

1er *Juillet*. S. Exc. M. l'ambassadeur de Sardaigne a été reçu avant hier en audience particulière par S. M.

— On a reçu la nouvelle de la reddition de la citadelle d'Athènes, dont la garnison a capitulé le 2 juin.

— La Suède fait un armement qui doit se joindre à l'escadre russe destinée pour la Méditerranée.

— Le *Journal de Paris* cesse de paraître dès aujourd'hui.

— On assure que la régence de Lisbonne a reçu avis que les îles des Açores avaient proclamé don Miguel roi de Portugal.

— Un particulier mort hier à Paris, à l'âge d'environ 40 à 50 ans, a laissé son bien à une sœur qui est plus que centenaire.

— Le roi de Bavière est arrivé à Munich le 21 juin, de retour de son voyage d'Italie.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2005 f. ; 2000 f.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 109 f., 15 c., 35 c., 50 c.
Trois pour cent : 71 fr. ; 72 fr., 20 c., 45 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles a nommé S. A. R. le duc de Calabre, son fils aîné, commandant général de l'armée de terre.

— S. M. le Roi de Bavière, venant de Rome, est arrivé à Bologne le 17 juin.

— Le 10 juin, a eu lieu, à Rome, dans l'Archigymnase de la Sapience, l'ouverture solennelle de l'*Académie de la Religion Catholique*. S. Em. le Cardinal Charles Odescalchi a fait voir, dans un discours remarquable, combien serait précieuse la concorde et la paix entre ceux qui entreprennent la défense de notre auguste et sainte religion.

Au Consistoire secret du 21 mai dernier, le Saint-Père, dans son allocution, a annoncé avec satisfaction l'entier aplanissement des difficultés qui s'étaient rencontrées en Allemagne pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques ; et qu'en conséquence l'archevêché de Fribourg, les sièges de Mayence, de Rottembourg, de Limbourg et de Fulde, décrétés par Pie VII, étaient érigés, avec tous les moyens convenables à l'existence des Evêques, des Chapitres, des Séminaires, des églises cathédrales et des pasteurs des paroisses.

— Des nouvelles de Corfou, du 1er juin, annoncent que la flotte turque est arrivée à Modon, qu'une division de la flotte égyptienne, de 20 voiles, avec des troupes, est abordée à Navarin, que Miaulis avait réuni 60 bâtimens Grecs, avec lesquels il devait se joindre à Lord Cochrane dans les eaux de la Morée.

Suisse.

Un violent orage a éclaté le 20 juin sur la vaste plaine de Bulach, dans le canton de Zurich. Des torrens d'eau descendus des montagnes l'ont entièrement inondée, ont submergé toutes les récoltes et détruit toutes les communications. Le 15, les environs de Gossau ont souffert d'immenses dommages; des digues et des ponts ont été entraînés.

VARIÉTÉS.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur mettant sous les yeux deux lettres adressées à M.gr Rey, Evêque de Pignerol, l'une écrite de la côte de Coromandel, par un missionnaire du diocèse de Lyon, et l'autre datée de la Chine, écrite par un prêtre natif de Bellevaux en Chablais. On verra, par les sacrifices et l'héroïque dévouement des hommes apostoliques qui renoncent à tout ce qui peut les attacher à la terre, pour porter la lumière de l'Evangile dans ces régions lointaines, on verra, dis-je, quelle bonne foi et quelle sorte de justice il y a dans les sarcasmes que l'impiété prodigue au sacerdoce catholique, dans des écrits livrés jusqu'ici ouvertement au public, à quinze et vingt mille exemplaires par jour.

Lettre de M. l'Abbé *Bonnaud*, Prêtre du Diocèse de Lyon, à M.gr Rey, Evêque de Pignerol.

Dimanche, 29 octobre 1826.

Monseigneur,

Je me suis procuré l'honneur de vous écrire, il y a plus d'une année. J'ai adressé ma lettre à M. Langlois, avec prière de vous la faire parvenir; je ne sais si vous l'aurez reçue. M. Bochaton, jeune Prêtre du Diocese d'Annecy, arrivé à Pondichéry, le 31 août dernier, m'a appris que Votre Grandeur occupait le siége de Pignerol. Jusqu'à la fin de septembre dernier, j'ai continué d'être à la tête du collége, comme je vous l'avais écrit. J'en suis parti le 1.er de ce mois, pour me rendre dans une mission située au nord de Pondichéry et la plus éloignée de ce côté-là. Pondichery est le chef-lieu de nos missions sur la côte de Coromandel, et la résidence de M.gr d'Halicarnasse, qui en est supérieur.

Je ne vous marque point, M.gr, le nom du lieu où je me trouve: ce n'est qu'un village fondé il y a environ 38 ans; un ancien missionnaire Jésuite, qui était chargé de la mission où je me rends actuellement, voyant sa chrétienté persécutée, l'amena ici. Le sol était inculte: ils obtinrent du gouvernement Anglais la permission de le défricher et de s'y établir: d'autres chrétiens sont encore venus dans la suite se réunir à eux. Cet endroit est à dix lieues environ à l'ouest de Madras et sur la même latitude.

Pendant mon séjour à Pondichéry, j'avais étudié la langue tam-

libre qu'on y parle. Dans la Mission où je vais, on parle la langue *télégou* que je suis obligé d'apprendre maintenant à nouveaux frais. Je n'en savais pas un mot emportant de Pondichéry. Les caractères de cette langue paraissent d'abord assez simples, mais au moyen de certaines figures qu'on y ajoute pour les varier, ils deviennent très-nombreux et tous plus bizarres les uns que les autres. Le missionnaire que j'ai trouvé ici, a été pendant vingt-cinq ans dans la mission où je suis envoyé; quoiqu'il ait plus de quatre-vingts ans et beaucoup d'infirmités, il a la bonté de m'enseigner le *télégou* qu'il possède comme sa langue maternelle. Cette écriture n'est point aisée à lire; un chapitre entier s'écrit comme s'il n'était qu'un seul mot, sans ponctuation ni rien qui indique la fin des phrases. J'ai déjà appris l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandemens de Dieu, et un certain nombre de mots au moyen desquels je puis demander les choses les plus nécessaires; j'espère que bientôt je pourrai me faire passablement entendre. Je m'y appliquerai avec encore plus de soins dès que je serai arrivé au chef-lieu de ma mission. Je dois partir jeudi prochain, 2 novembre, avec 6 ou 7 de mes chrétiens. Je compte y arriver en 20 jours de marche, si les pluies, qui durent quelquefois jusqu'à deux mois de suite sur cette côte, et le débordement des rivières qu'elles occasionnent, ne nous causent pas de trop grands retards.

La mission où je vais est très-étendue; les chrétiens n'y sont pas nombreux, mais ils sont très-disséminés et ordinairement en petit nombre dans chaque village. J'aurai au moins 70 lieues à parcourir du nord au sud; il me faudra aller jusqu'aux portes d'*Hydrabad*. Le Prêtre catholique qui sera mon plus proche voisin, demeure à Masulipatnam; j'en serai éloigné de 80 lieues. Cette mission est une des plus pénibles à cause des grandes chaleurs qu'il y fait. Deux missionnaires, qui y ont été avant moi, m'ont assuré que de pauvres gens y sont quelquefois étouffés par la chaleur au milieu des champs. J'espère pouvoir dire chaque jour, comme l'Apôtre Saint Paul: *Ego libentissimè impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris.*

J'ai reçu, au commencement de cette année, des nouvelles de M. l'abbé Voisin; sa lettre était de Macao; il devait partir à la fin de juin 1825, pour se rendre au Sut-Chuen, en passant par Canton et le Fokien. M. Vuichard, prêtre de Savoie, qui était dans notre mission, est mort le 21 décembre dernier d'une maladie de poitrine (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

Votre très-humble, etc.

BONNAND, *Mission. Apost.*

N. B. Nous donnerons la seconde lettre dans un N.° prochain.

(1) M. l'Abbé Vuichard était natif de Savigny, près de Frangy; il avait fait ses études au petit séminaire de Melan, et sa théologie au séminaire de Chambéry, ainsi que M. Bochaton, dont il est parlé au commencement de cette lettre.

ANNONCE.

Delle storie di Chieri, libbri quattro con documenti; opera del nobil [illegible] *Luigi* CIBRARIO *D. di leggi, Intendente, Reggente una Division* [illegible] *Regia Segreteria di Stato per l'interno*; c'est-à-dire :

HISTOIRE de la ville de Quiers, en quatre livres, suivie de Docum[illegible] par M. Noble *Louis* CIBRARIO, *Avocat et Intendant*, *Chef de Divisi*[illegible] *Ministère de l'Intérieur*. Deux forts volumes in.-8.°, l'un de 690 pag[illegible] l'autre de 453. Prix : 16 livres. A Turin, chez *Pic*, libraire de l'Acad[illegible] Royale des Sciences; et à Chambéry, chez *Puthod cadet*, place Sai[illegible] Léger.

En attendant que nous puissions dire un mot de ce nouvel et [illegible] ouvrage de M. Cibrario, nous renvoyons nos lecteurs au *Prospectus* q[illegible] nous avons inséré dans notre Journal, N.° 52 de l'année dernière, [illegible] décembre 1826.

AVIS.

On désire trouver un domestique de l'âge de 25 à 35 ans, de mœurs re[illegible] ligieuses, d'une conduite sûre, de bonne santé, et sachant lire et écr[illegible] S'adresser au Bureau du Journal.

AUTRE AVIS.

Le 17 juin dernier, dans la commune de Valloire, en Maurienne, [illegible] disparu sur le minuit, un homme âgé de 54 ans, nommé Joseph-Franç[illegible] Michellaud. Ayant eu les pieds gelés, il n'a point d'orteils, ce qui offre [illegible] moyen facile de le reconnaître. Ceux qui en auraient quelque connaissan[illegible] sont priés d'en donner avis à M. le Curé de Valloire.

ERRATUM du N.° 22.

Page 531, ligne 6, *au lieu de* du 9 mai, *lisez :* du 6 mai.
Ibid., ligne 23, *au lieu de* au 16 juin, *lisez :* au 16 juillet.

CHARADE.

Chacun de vous, lecteurs, possède mon premier;
En repos rarement demeure mon dernier;
Le silence et la paix règnent dans mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *rivière*, où l'on trouve *vie*, [illegible] *rire* et *rive*.

MARCHÉS de Chambéry, des 26 28 et 30 juin 1827.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*.	15	02	—	18	69
Seigle.	9	75	—	12	74
Orge.	7	50	—	9	80
Sarrasin.	5	50	—	7	19
Maïs.	8	37	—	10	95
Avoine (1).	10	50	—	7	32
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	31
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible] à un hectolitre : [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-G. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 27 du Journal de Savoie du 5 juillet 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de la discussion des père et fils François et Sébastien Girard-Reydet, situés à Montmélian.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, ensuite de la commission à lui donnée par décret du sénat, du 22 mai 1827, enregistré à Chambéry, le même jour :

Fait savoir que, par son ordonnance du 25 mai susdit, enregistrée le lendemain, mise sur requête présentée au tribunal par Monsieur François Laracine, secrétaire-insinuateur, demeurant à Chambéry, en qualité de syndic à la discussion desdits père et fils François et Sébastien Girard-Reydet, ayant Mr Flandin pour procureur, il a fixé au 30 juin prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère pour la vente des biens délaissés par lesdits Girard-Reydet, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis. Cette ordonnance a été notifiée au curateur établi à l'hoirie des débiteurs, le 29 de ce mois, et enregistrée le même jour au bureau des hypothèques de Chambéry.

En conséquence les biens de la susdite discussion seront exposés en vente pour l'adjudication préparatoire aux jour, lieu et heures fixées, sous les charges, clauses et conditions qui suivent.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

1.° Une maison située, rue de la Porte à Montmélian, fixée sous le numéro 88 rouge de la mappe, contenant 42 toises et 2 pieds, sans taille.

Cette maison est composée, dans sa partie de derrière, de deux chambres, une grange, écurie et cellier, cour, caveau, allée, montée de degrés en pierres et galetas au-dessus.

Dans sa partie de devant, d'une boutique à voûte cintrée, arrière-boutique où se trouve une cheminée, un potager en mol-

lasse, et une armoire dans le mur ; de deux chambres au premier, sur lesdites boutiques ; d'une chambre au second, galetas au-dessus de ladite chambre.

2.° Un jardin et treillage sur le derrière, et attigus à ladite maison, de la contenance de 123 toises et 2 pieds, inscrits sous les numéros 1156, 1157 et 1210, de ladite mappe, et taxés à 10 deniers de taille.

Tous ces objets ne forment qu'une seule masse, confinée au sud-est, par la grande rue de Montmélian ; au sud ouest par la maison du médecin Dangon ; au nord par la maison et cour des mariés Blaise Rey ; et au midi par les glacis du fort de Montmélian ; il sont évalués pour la mise à prix à 2500 livres neuves, ci . . . . 2500 »

3.° Un pressoir à cire, existant dans la cour de la susdite maison, estimé 20 liv. neuv. . . 20 »

2520 »

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire entrera en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive, et prendra les objets tels qu'ils se composent et comportent dans l'état où ils se trouvent, avec toutes servitudes actives et passives, si aucune il y a, sans que le plus ou le moins de contenance ou d'étendue puisse donner lieu à garantie ou recours, étant l'acquéreur simplement subrogé aux droits, lieu et place des créanciers.

2.° Il se chargera des contributions de l'année courante et de celles à venir.

3.° Il paiera le prix de son adjudication avec les intérêts au cinq pour cent, dès le jour de la vente définitive, suivant qu'il sera déterminé par le Sénat, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

4.° En outre du prix, il paiera comptant, entre les mains du procureur poursuivant ladite vente, le montant des frais, dès et y compris ceux de la requête pour l'autorisation de faire ladite vente, jusqu'à l'adjudication définitive aussi comprise, soit dès celle du 22 mai 1817, loyaux coûts de leur contrat, et remettra copie authentique du tout, aussi à ses frais, entre les mains du procureur du syndic, dans le terme de vingt-cinq jours, à courir de sa date.

ENCHERE.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée et au requis de Monsieur Laracine, en sa qualité de syndic,

La première enchère des meubles et immeubles ci-dessus désignés aura lieu à l'audience du tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, (première section) rue Juiverie, maison d'Allinges, le 30 juin prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte pour le tout, sur la mise à prix de 2530 livres neuves.

Et ledit jour, les immeubles ci-devant désignés ayant été mis à l'enchère, deux bougies s'étant éteintes sans qu'il ait été fait aucune offre, le tribunal a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant, pour la susdite somme de 2530 francs, et a fixé l'adjudication définitive au 24 juillet prochain, à 9 heures du matin jour auquel lesdits immeubles et meubles seront de nouveau exposés aux enchères, sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Mande à ces fins le tribunal, au sieur Augustin Exertier, huissier commis, de faire lesdites publications, affiches, notifications, et tous exploits requis et nécessaires : de ce donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 30 mai 1827, signé par M.e Mollard greffier.

Enregistré à Chambéry, le 30 mai 1827, volume 33, case 318 folio 30, perçu 3 livres, signé Chabert receveur.

Pour copie conforme : Flandin, procureur.

Tribunal de Judicature-Maje du Genevois, conservation des hypothèques d'Annecy.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par le sieur Joseph Révil-Gabet, domicilié à St.-Jean-de-Maurienne, un acte reçu par M. Baudé notaire à Faverges, le 20 juin 1826, insinué le 15 juillet suivant, par lequel Claudine Paty et Nicolas Perroux mariés, domiciliés à Leschaux, vendent audit sieur Révil-Gabet, la généralité de tous les immeubles qu'ils possèdent et ont droit de posséder dans les communes de St.-Ferréol et de Seythenex, consistant en maison, grange, écurie, moitié d'un grenier et autres bâtimens, prés, champs, teppes, bois, pâturages, jardins, broussailles, plus, portion d'une montagne, inscrits à la carte du lieu soug les numeros 534, 5002, 5062, 5038, 5092, 5091, 5889, 5890,

4994, 4995, 5029, 5201, 5202, 5203, 5204, 5219, 5211, 5554, 5555, 5551, 5558, 5256, 5518, 5527, 5528, 5529, 5550, 5515, 5525, 5524, 5270, 5271, 5608, 5609, 5613, 5755, 5755, 5736, 5620, 5621, 5625, 5624, 5526, 5625, 5669, 5670, 5618, 5619, 5629, 5630, 5804, 5806, 5633, 5634, 5635, 5639, 5640, 5641, 5642, 5644, 5669, 5701, 5702, 5707, 5708 et 5855 qui est indivis, pour le prix de 3000 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 10, art. 104, et sur le registre général d'ordre vol. 49, case 132, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	15 f. 50 c.
Timbre des registres et c. .	0 80
Droit de bureau.	1 50
Total	17 f. 50

Annecy, le 17 janvier 1827. Le conservateur, Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte au volume 126, art. 1er, et payé,

Pour droit proportionnel. . .	3 f. 00 c.
Pour papier timbré.	0 90
Pour droit de bureau. . . .	0 75
Total. . . .	4 f. 65 c.

Annecy, le 17 janvier 1827. Le conservateur, Orsier.

Teneur de l'état des inscriptions existantes sur les biens acquis par sieur Joseph Révil-Gabet, d'Annecy, par acte du 20 juin 1826, Baudé notaire.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Contrat de rente du 28 juillet 1778, Domenjoud not.e	Dame Jeannette Feuillat, fille et héritière du sieur Jean-Baptiste Dussollier.	450 l.
Contrat de vente sous rachat du 27 janvier 1819, Jacquet notaire.	Joseph-Marie fils de défunt Joseph Chevrin.	170 l.

Contrat de vente du 5 décembre 1818, Guerraz not.^e	Joseph-Marie fils de défunt Joseph Charvin.	222	00
Acte obligatoire du 19 mars 1822, Domenjoud notaire.	Sieur Antoine Orcéz.	619	00
Contrat de rente du 26 août 1788, Domenjoud notaire.	L'intendance générale des finances royales.	200	00
Contrat de rente du 17 mai 1768, Domenjoud notaire.	L'intendance générale des finances royales.	215	84
Contrat de rente du 25 juillet 1771, Velland notaire.	Jean-Marie Lapperrière.	269	20
Contrat de rente du 1.er décembre 1785, Domenjoud n.^e	La cure de Loschaux.	504	52
Acte obligatoire du 18 frimaire an 10, Dupare notaire.	Sieurs Pierre-Charles et Joseph Thyrion frères.	854	59
Acte de rente du 18 7.bre 1774, Domenjoud notaire.	Commune de Lechaux.	275	74
Acte de rente du 11 août 1792, Franeuz notaire.	Marguerite Hudry veuve Cathiard.	186	00
Vente sous rachat du 20 octobre 1821, Velluz not.^e	Sieur François Cathiard.	468	50
Contrat dotal du 5 septembre 1818, Velluz notaire.	Les mariés Jean-Baptiste Chappet et Jeanne Liennat-Perroux.	811	00
Acte de vente du 4 avril 1815, Exertier notaire.	François fils de défunt Joseph Garin.	2048	85
Acte obligatoire du 14 octobre 1824, Paluel notaire.	Louis fils de défunt Jacques Rulland.	255	00
Jugement rendu par M. le juge du mandement de Duing, en date des 20 décembre 1817 et 15 septembre 1819.	Sieur François Cathiard.	167	05
Contrat de rente du 16 septembre 1825, Guillet not.^e	Les pauvres écoliers du diocèse d'Annecy.	1000	00

TENEUR DE REQUETE.

Au seigneur sénateur juge-maje du tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur Joseph Révil-Gabet, propriétaire, actuellement habitant à Annecy, élisant domicile en l'étude de M. Louis Tissot, procureur près le tribunal de judicature-maje du Genevois sis à Annecy, rue Ste.-Claire, et dit :

Que, par acte du 20 juin 1826, Baudé notaire, il a acquis de Nicolas fils de défunt Jean-François Lionnat-Perroux et de Claudine fille de défunt Jean Patty, son épouse, les biens y désignés, situés tant rière la commune de St.-Ferréol, que rière celle de Serraval, consistant en maison, grange, écurie, moitié d'un grenier et autres bâtimens, prés, champs, teppes, bois, pâturages, jardin et broussailles; plus portion d'une montagne, le tout inscrit sous les numéros 5034, 5002, 5062, 5038, 5090, 5091, 4889, 4890, 4904, 4905, 5029, 5201, 5202, 5203, 5204, 5219, 5211, 5554, 5555, 5551, 5258, 5256, 5518, 5527, 5528, 5529, 5530, 5515, 5525, 5524, 5270, 5271, 5608, 5609, 5613, 5753, 5735, 5730, 5620, 5621, 5623, 5624, 5626, 5625, 5659, 5670, 5618, 5619, 5629, 5630, 5804, 5805, 5633, 5634, 5635, 5639, 5640, 5641, 5642, 5644, 5665, 5666, 5660, 5662, 5645, 5646, 5647, 5656, 5658, 5699, 5701, 5702, 5707, 5708 et 5835 qui est indivis.

Cette vente a été faite pour le prix de 3000 livres neuves, que le suppliant a promis payer, savoir : la moitié dans quinze jours à dater de l'acte, et l'autre moitié dans neuf mois, aux créanciers privilégiés et hypothécaires des vendeurs, avec intérêts à courir seulement dès l'expiration du dernier terme.

Le contrat de cette vente a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques, à Annecy, ainsi qu'il en résulte du certificat qui en a été délivré par le conservateur, après les trente jours de la transcription, qu'il existe sur les biens vendus diverses inscriptions hypothécaires; le suppliant qui désire purger lesdits biens, en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, jusqu'à concurrence cependant du prix stipulé par le susdit contrat, et joignant avec ce dernier le susdit certificat des dépôt et transcription d'icelui, et l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressé en conformité de l'article 72 de l'edit de 16 juillet 1822, recourt :

Qu'il vous plaise, seigneur préfet, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers, au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'aux mariés Nicolas Perroux et Claudine Patty, habitans à Leschaux, copie tant de la présente requête que dudit certificat de transcription et de l'état sudit des inscriptions, sur ce, plaise pourvoir. Signés à l'original, Joseph Gabet, et Rivollier pour M.e Tissot, procureur.

TENEUR DE DECRET.

Vu, est désigné pour les fins requises, savoir : le sergent Avrillon pour les significations à faire dans le mandement d'Annecy, et le sergent Rulland dans celui de Faverges, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, le 23 juin 1827, signé Gerdil, préfet du tribunal.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, 23 juin 1827, folio 47, case 516 du 17e vol. Reçu 2 livres, signé Orsier, receveur de l'enregistrement.

TENEUR DE LETTRES.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par sieur Joseph Révil-Gabet, propriétaire, habitant à Annecy, désignons le sergent Avrillon pour les notifications à faire à chacun des créanciers au domicile élu par leurs inscriptions, dans le mandement d'Annecy et de Duing, et le sergent Rulland dans le mandement de Faverges, ainsi qu'aux mariés Nicolas Perroux et Claudine Paty de Leschaux. Faites et scellées à Annecy, le 23 juin 1827. Signé Armenjon greffier.

Pour copie conforme :
Rivollier pour M.e Tissot, procureur.

Au Seigneur sénateur juge-mage de la province de Savoie-Propre.

Supplie sieur Charles Vernaz, juge du mandement de Chamoux, où il est domicilié, lequel élit domicile à Chambéry, en l'étude de M.e Henri-Joseph Vernaz, procureur au Sénat, et dit :

Que, par par acte du 26 février 1827, Mareschal notaire, sieur

Pierre Charvet, voiturier, domicilié de cette ville, a revendu au suppliant, le surplus des bâtimens, cours et emplacement que ce dernier lui a vendu par acte du 7 juin 1810, même notaire, soit tout ce qui était resté audit Charvet par suite de la revente qu'il a passée en faveur du suppliant, le 30 mai 1811, Blanchet notaire, en telle sorte que ledit suppliant rentrera en la jouissance, propriété et possession de tous lesdits immeubles, dans six mois, à dater du jour de l'acte.

Cette revente a été consentie, pour le prix convenu de 2100 liv., dont 1813 liv. se trouvent payées par compensation de semblable somme, de laquelle le suppliant restait créancier du prix de la vente du 7 juin 1810, intérêts et accessoires en dérivans.

Et, quant aux 287 liv. pour complément de la revente, le suppliant a promis les payer avec intérêts de la prise de possession, pour être employées au paiement du créancier le plus privilégié et hypothécaire, d'après l'ordre à intervenir, dont les frais seront prélevés sur le prix restant dû, faute par les créanciers de s'entendre pour les éviter. Le suppliant a déclaré ne déroger, mais bien se conserver, ainsi que de droit les priviléges et hypothèque dérivans du contrat du 7 juin 1810, pour prix non payé et accessoire en dérivans.

Les immeubles vendus par ce dernier acte sont ceux que le suppliant a acquis des hoirs Doncieux, par acte du 19 fructidor an 12, Blanchet notaire et qui consistent en les écuries et remise procédés de noble Louis-Ester Doncieux de Chaffardon et la moitié du jardin derrière lesdites remise et écuries, sur la largeur de 13 pieds, 9 pouces, fixé sous partie du numéro 174 de la mappe de Chambéry.

Les immeubles dont la vente a été faite par l'acte du 30 mai 1811, Blanchet notaire, consistent en une portion de jardin et cour dépendans desdits bâtimens, qui est close de murs et destinée à faire une écurie, que Charvet s'est chargé de faire confectionner.

Le suppliant désirant purger l'immeuble dont la revente lui a été faite, par l'acte du 26 février 1827, Mareschal not., a fait transcrire cet acte au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, ainsi que résulte du certificat de transcription délivré par M. le conservateur, le 21 mars dernier.

Le suppliant déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quotité et de la

manière qui sera déterminée par le tribunal, le tout, jusqu'à concurrence du prix stipulé, sous la distraction des sommes dont il a été reconnu créancier du vendeur.

Il joint 1.° les contrats ci-devant énoncés ;

2.° Ledit certificat de dépôt et de transcription de l'acte du 26 février 1817, Mareschal n.re ;

3.° L'extrait de toutes les inscriptions existantes contre ledit Pierre Charvet, délivré le 19 mai dernier, et d'après cet extrait, l'état divisé en trois colonnes desdites inscriptions, il recourt :

Qu'il vous plaise, Seigneur sénateur juge-maje, permettre au suppliant de faire notifier par l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira désigner, copie de la présente requête, du certificat de transcription et de l'état à trois colonnes, ci-devant mentionné à chacun des créanciers désignés audit état, au domicile respectivement élu dans les inscriptions, ainsi qu'audit Pierre Charvet voiturier, domicilié de cette ville, et plaise pourvoir.

Charles VERNAZ. VERNAZ, proc.r

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques, au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Henri-Joseph Vernaz, un acte reçu par M.e Pierre Mareschal n.re royal, de résidence à Chambéry, le 26 février 1827, portant rétrocession en faveur de M. Charles Vernaz, juge du mandement de Chamoux, y demeurant, par Pierre Charvet voiturier, domicilié à Chambéry, du surplus des bâtimens, cour et emplacement, soit tout ce qui reste audit Charvet, de ceux à lui vendus par acte du 7 juin 1810, Mareschal n.re, ainsi que par suite de la revente déjà faite audit M. Vernaz, par acte du 30 mai 1811, Bauchet notaire, sans aucune autre désignation audit acte, du 26 février 1827 sus-énoncé.

Prix, 2100 livres neuves, ci . . . . l. 2100 00
sur lequel il reste dû 287 liv. neuv. 287 00

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, art. 2[illegible], et sur le registre général d'ordre, vol. 62, art. 503 et avoir reçu,

Pour droit proportionnel .	liv.	10	50
Droit de timbre		00	40
Salaire		1	50
Total		12	40

A Chambéry, le 21 mars 1827, le conservateur, DOMBAGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte susdit au vol. 115, art 175 et reçu,

Pour droit proportionnel . liv.	0	30
De timbre	00	[illegible]
Salaire	00	[illegible]
Total	1	80

Chambéry, le 21 mars, 1827, le conservateur, DOMENGET.

Etat des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Chambéry, contre Pierre, feu François Charvet, voiturier, domicilié à Chambéry.

DATE et NATURE du privilége ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.	
1.° Acte obligatoire du 26 avril 1816, Girard notaire, par Pierre Charvet, sous le cautionnement de Joseph Martin.	Gaillard Benoît, feu Jean-Baptiste, domicile élu à Chambéry, en sa personne et demeure.	300	00
2.° Jugement rendu par le tribunal civil, faisant fonction de tribunal de commerce, le 29 août 1815 et sentence du juge du consulat de Savoie du 28 mai 1817.	Laffin et Perravex, négocians, domiciliés à Alex, domicile élu chez M.e Chaperon, substitut-procureur à Chambéry.	512	61
3.° Sentence rendue par le juge du consulat de Savoie, le 27 juin 1807.	Joseph Sochet, aîné et les héritiers de M. Martin Revol, de la côte de St.-André, domicile élu aux Échelles, en la personne et étude de M.e Baudé, notaire.	1000	00
4.° Acte du 19 août 1822, Marcarinl notaire, et sentences du seigneur juge-mage de Savoie-Propre, des 9 juin 1818, 9 mai et 30 décembre 1822.	Marthe Charvel, épouse autorisée de Pierre Maurienne, domicilié à Chambéry, domicile élu en leur maison d'habitation.	1465	87
5.° Sentences du seig.r juge-mage, des 9 juillet 1818 et 9 mai 1822.	Chuchet George, négociant, domicilié à la Motte, domicile élu à sa maison d'habitation.	120	00

6.° Contrat de vente du 7 juin 1810, Mareschal n.°.	Charles Vernaz, domicile élu à Chambéry, en sa personne et demeure.	1950	00
7.° Sentences du juge du consulat de Savoie, des 13 mars 1818, et 21 avril 1821.	Gaillard père et fils et Alemand, négocians, domicile élu à Chambéry, chez M.° Chapperon.	684	78
8.° Sentence rendue par le seigneur juge-maje de Savoie-Propre, du 7 janvier 1819.	Sylvoz Jean-Baptiste, domicilié à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure.	1000	00
9.° Acte portant reconnaissance, du 16 octobre 1818, Bompart n.°	Marie Perrotin, épouse de Pierre Charvet, domiciliée à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure.	555	00
10.° Jugement rendu par le tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, le 7 janvier 1826.	Marthe Loire, femme de Jean Regolaz, tous deux cultivateurs, domiciliés à Arbin, domicile élu en leurs personnes et demeure.	700	00

Charles Vernaz. Vernaz, proc.r

Sont permises les notifications requises, et à ces fins est commis l'huissier Exertier. Fait à Chambéry, au tribunal, le 16 juin 1827.

D'Alexandry.

Revel, subst.-pref.

Enregistré le 16 juin 1827, vol. 33, case 83, fol. 7, perçu 1 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de Modane, au préjudice du sieur Jean-Joseph Clappier débiteur, domicilié audit lieu, à la diligence du sieur André Albaz, domicilié à St.-Julien en Maurienne.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par ordonnance du Sénat de Savoie, du 13 mai 1825, sieur Jean-Joseph Clappier a été enjoint de payer entre les mains des créanciers de la société dont il y s'agit, et qui seraient indiqués, la somme de 7166 livres, 20 centimes, à valoir sur ce qu'il doit à

ladite société ; cette injonction lui a été signifiée le 5 juillet suivant. On a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Clappier, mais, attendu l'opposition de la veuve Visioz, et le peu de valeur du mobilier saisi, on n'a rien fait statuer sur cette opposition. On a présenté requête d'injonction qui a été décrétée d'un soit montré à partie, pour faire réponse dans huit jours, sous date du 7 octobre 1826, signifiée le 13 même mois, suivi de réponse au bas d'icelle du 12 octobre susdit.

Abbaz s'est pourvu ensuite à nos seigneurs, contre ledit Clappier, pour obtenir contre icelui l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ce qu'il obtint par décret du 27 décembre 1826, suivi de ses lettres du même jour, qui lui fut notifié par exploit du 23 janvier 1826, signé Blanc, sergent commis.

Que, trente jours s'étant écoulés sans que ledit Clappier ait satisfait en aucune manière auxdites injonctions, Abbaz s'est pourvu à M. le juge-maje de la province de Maurienne, par requête du 2 mars proche échu, notifiée audit Clappier, par exploit du 13 même mois, signé Blanc, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire dudit Clappier, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication de nature, qualité, situation, numéros, contenances, confins, et la contribution affectée sur chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente et la mise à prix offerte par Abbaz : cette requête a été signée par spectable Grand, conseil, par Abbaz et M.e Rossat procureur collégié, avec élection de domicile en sa personne et étude.

La cause portée à l'audience du 23 mars dernier à laquelle elle avait été fixée par M. le juge-maje, le tribunal, en déclarant la contumace accusée contre ledit Clappier, dûment encontrée, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles y adjointes, fixé la première enchère au samedi 3 mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses audiences, maison Albrieux, a commis l'huissier Bernard et le sergent Blanc, pour les publications et notifications à faire, a mandé au greffier de dresser le présent manifeste.

Cette ordonnance, ainsi que ladite requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges et conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés audit Clappier, par exploit des 25 janvier échu et 5 du courant mois, signés Blanc, icelle enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie du tout, authentiquée et signée par M.e Rossat procureur, ainsi que résulte du certificat mis au bas d'icelle, en date du 7 avril 1827, signé Jourdan conservateur.

Mais cette enchère n'ayant pu avoir lieu par défaut de notifications, le tribunal, vu la requête du poursuivant et les conclusions fiscales du 1.er juin dernier, par ordonnance du 16 juin 1827,

enregistrée le 18, notifiée par exploit du sergent Blanc, du 25 même mois, a de nouveau fixé la première enchère de la vente autorisée par l'ordonnance du 25 mars dernier, à l'audience du 25 juillet prochain, aux lieu et heure ci-dessus indiqués, et a ordonné au greffier d'insérer la présente dans le premier manifeste et nouvelle insertion dans le Journal.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

I.er Lot.

1.° Maison au bourg de Modane, sous le numéro 2063 contenant 23 toises, 3 pieds, sans taille, confinée par la grande route du nord, par le bâtiment de Maurice Lombard au couchant, et par l'écurie et la grange de celui-ci au levant.

2.° Jardin aux trois Maries, contenant 29 toises, sous numéro 2064. Champ audit sous numéro 2065, contenant 150 tois., 5 p., imposé à 7 sous, 4 deniers. Jardin audit sous numéro 2066, contenant 58 toises, 1 pied, sans taille. Champ audit, sous numero 2067, contenant 32 toises, 4 pieds, imposé à 1 sou, 5 deniers. Champ audit, sous numéros 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, contenant 363 toises, 2 pieds, imposé à 17 sous, 7 den., ne formant aujourd'hui qu'une pièce, et confinée par des chemins des nord et midi, et verger du levant.

II.e Lot.

1.° Champ aux Grosses-Pierres, contenant 106 toises, 2 pieds, sous n.° 559 et demi, tenant aux héritiers de Jean Visioz du nord, à Pierre-Joseph Martin du midi, imposé à 4 sous, 3 deniers.

2.° Champ aux Revins, sous numéro 631, contenant 87 toises, 2 pieds, confinant Jean-Louis Replat du levant, à la veuve de Louis d'Humbert du midi, imposé à 4 sous, 2 deniers.

3.° Champ aux Morlongs, sous moitié du numéro 746, contenant 301 toises, 5 pieds, confiné par un ruisseau du couchant et par les héritiers de Jean Visioz du midi, imposé à 13 sous, 10 d.

4.° Pré-marais à Ste. Anne, sous moitié du numéro 1638, contenant 113 toises, 1 pied, tenant à la rivière d'Arc au nord, et à Joseph-François Ratel au couchant, imposé à 3 sous, 3 deniers.

5.° Champ audit, sous n.° 2031, contenant 52 toises, 4 pieds, tenant à Pierre-François Devaux du midi, à Jean-Louis Longoz du couchant, imposé à 2 sous, 4 deniers.

6.° Jardin à Ste. Anne, sous n.os 3375 et 3376, contenant 139 t., 6 pieds, confiné par Joseph-Alexandre Bernard du nord, et par un chemin du midi, sans taille.

7.° Champ à la place des Moulins, sous n.° 3518, contenant 7 toises, 1 pied, tenant à un chemin du couchant, à la veuve d'Antoine Got du levant, imposé 2 sous, 9 deniers.

8.° Champ audit, sous moitié du numéro 3549, contenant 13 toises, 1 pied, tenant à un chemin du levant, à Joseph Bernard du nord, imposé à 11 deniers.

9.° Champ au Champ du Pin, sous numéro 4247, contenant 139 toises, tenant aux héritiers de M.e Pierre-Antoine Batel du midi, et aux communaux du couchant, imposé à 5 sous, 10 deniers.

10. Champ audit, sous numéro 4271, contenant 180 toises, tenant à un chemin du midi, à André Bernard du nord, imposé à 7 sous et 2 deniers.

11.° Pré-marais aux Léchères, sous le tiers du numéro 5291, contenant 326 toises, 5 pieds, tenant à la veuve Laufrey du levant, à Jean-Pierre Villette du nord, imposé à 12 sous, 8 deniers.

12.° Pré aux Perrières, sous numéro 5416, contenant 275 toises, 4 pieds, tenant à Jean-François Replat du midi, à Laurent Clavoz du nord, imposé à une livre, 2 sous, 5 deniers.

13.° Pré au St.-Suaire, sous le quart du numéro 5614, contenant 199 toises, tenant à Jean Victor Villette du midi, à la veuve d'Antoine Laufrey du levant, imposé à 19 sous, 4 deniers.

14.° Champ au plan Duval, sous numéro 6227, contenant 9 toises, 3 pieds, tenant à la route royale du midi, à la rivière d'Arc du nord, imposé 5 sous, 4 deniers.

15.° Champ aux Terres-Blanches, sous numéro 6725, contenant 200 toises, tenant à Michel Noer du nord, à Laurent Long du levant; imposé à 9 sous, 8 deniers.

16.° Champ audit, sous moitié du numéro 6825, contenant 63 toises, 5 pieds, et 6826, contenant 130 toises, 2 pieds, tenant à Jean-Pierre Clappier du nord, à Pierre-Antoine Broucin du levant, imposés à 9 sous, 7 deniers.

17.° Champ audit, sous numéro 6829, contenant 66 toises, 3 pieds, tenant à Jean-François Laufrey du levant, à la veuve Huisend du nord, imposé à 3 sous, 2 deniers.

18.° Champ à la Buffettaz, sous moitié du numéro 6912, contenant 147 toises, 1 pied, tenant à Pierre-Antoine Broucin du midi, aux héritiers de Jean-François Laufrey du nord, imposé à 7 sous, 2 deniers.

La maison dont il s'agit au premier lot, et bâtie à neuf, se compose d'une cave, cuisine, poêle sur le derrière, un superbe escalier pour arriver au premier étage, composé de deux grandes chambres et deux cabinets, et ainsi de suite au second, qui a autant de pièces que le premier, de là on arrive dans un beau galetas.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les immeubles dont s'agit au premier lot seront vendus en totalité, et ceux composant le second lot, d'abord partiellement et successivement aussi en totalité ; les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent à l'époque de l'adjudication ; ils supporteront les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

Art. II.

Ils paieront les impositions affectées sur iceux, dès le 1.er de 1827, même les antérieures s'il en existe, et les feront porter à leur cote.

Art. III.

Ils paieront le prix de l'adjudication, avec intérêt dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

Art. IV.

Ils paieront, dix jours après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et ils seront tenus à la stricte exécution de ce que leur prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mise à prix pour les numéros 2062, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, composant le premier lot, 150 l.

Mise à prix pour le n.° 559, liv. 16 ; pour le n.° 631, liv. 16, pour le n.° 746 et demi, liv. 40 ; pour le n.° 1638, liv. 15 ; pour le n.° 2051, liv. 10 ; pour les n.os 3337 et 3336, liv. 20 ; pour le n.° 3318, liv. 12 ; pour le n.° 3549, liv. 4 ; pour le n.° 4247, liv. 40, pour le n.° 4271, liv. 30 ; pour le n.° 5291, liv. 40 ; pour le n.° 5416, liv. 80 ; pour le n.° 5614, liv. 75 ; pour le n.° 6227, liv. 28, pour le n.° 6725, liv. 40 ; pour le n.° 6825, liv. 15, c. 25 ; pour le n.° 6826, liv. 30 ; pour le n.° 6912, liv. 32.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, n.° 42, le 25 juillet prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit hipothécaire, domicile continue à être élu pour toute la procédure de subhastation en la personne et étude de Mᵉ Jacques Rossat, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, rue Bouvieux, n.° 31.

Sont commis les huissier Bernard et Blanc, sergent, pour faire tous exploits requis et nécessaires aux fins de ladite subhastation.

Dressé sous le sceau du tribunal à St.-Jean-de-Maurienne, le avril 1827. ARMAND, Subt.-Greffier.

Enregistré au vol. 10, fol. 51 recto, case 556, reçu 5 liv. St.-Jean, le 7 avril 1827. JOURDAN.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-H. PLATTET.

AN 1827. (N.° 28). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS,

Vendredi, 13 *Juillet*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 *juillet*. Par Patentes Royales du 26 juin dernier, S. M. a nommé M. Antoine Replat Professeur d'exploitation des Mines de Savoie, à l'Ecole de Moûtiers, Vice-Directeur des Mines et Ingénieur des Mines de première classe. S. M. a accordé à M. l'Abbé Etienne Borson le titre de Professeur émérite de l'Ecole de Moûtiers.

— Par Patentes du 3 juillet courant, S. M. a nommé M. Clément Blanchet Substitut-Secrétaire au Bureau de l'Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie.

AVIS.

Le Conseil d'administration de l'Hospice de Thonon fait savoir que la vente définitive par enchères publiques, de la maison dite *des Arts*, située dans ladite ville de Thonon, qui avait été annoncée pour le 26 juillet courant, aura lieu le jeudi, 19, à deux heures après midi (voyez l'Avis inséré dans ce Journal, N.° 24, du 15 juin dernier).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 8 *juillet*. Nouvelle liste de créanciers envers la France, appartenant à la 1.re classe, définitivement liquidés (du 30 juin 1827).

De la Cité-d'Aoste, 5 *juillet*. La belle vallée d'Aoste retentit depuis deux jours des accens d'une affectueuse allégresse. LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, avec leur jeune famille, recueillent, en se rendant aux eaux de Courmayeur, les démonstrations de l'amour et du dévoûment le plus sincère; démonstrations d'autant plus touchantes, que ce peuple fidèle soupirait depuis long-temps après le bonheur de voir dans son sein quelque membre de la famille auguste qui le gouverne avec tant de sagesse.

L'arrivée de LL. AA. a été annoncée à la ville par le bruit des pétards, l'éclat des boîtes, et les accords d'une musique nombreuse. Elles ont été

reçues, sous l'ancien arc-de-triomphe, par tous les corps des administrations militaires et civiles. Les acclamations de *vive le Roi! vive la Maison de Savoie! vivent le Prince et la Princesse de Carignan!* se succédaient sans interruption. Les rues étaient ornées d'arcs et de guirlandes de verdure. Des inscriptions nombreuses exprimaient les sentimens inspirés par la valeur et les vertus modestes du jeune Prince. Une illumination générale, une foule immense accourue des communes voisines formaient un spectacle d'un rare intérêt dans une ville de montagnes. LL. AA. ont traversé le salon de l'Evêché entre deux rangs de jeunes garçons et de jeunes demoiselles qui leur ont présenté des bouquets. Entrées dans leurs appartemens, elles ont reçu une sérénade. Le lendemain elles ont visité la cathédrale et entendu la messe. Elles ont reçu le Commandant à la tête de son Etat-major, l'Intendant avec les employés de l'administration civile, le Conseil des Communes, le Tribunal de judicature-maje, les Nobles Syndics avec le Conseil double.

Dans l'après-midi, S. A. S. a visité l'hôpital des SS. Maurice et Lazare, et le collége, où elle a encouragé, par de généreuses récompenses, les jeunes muses qui l'ont osé chanter.

La ville d'Aoste se glorifie de la possession du jeu de l'arquebuse, fondé en 1583 par le Duc de Savoie Charles-Emmanuel I.er S. A. a daigné s'y rendre vers les cinq heures; Elle y a signalé son adresse par un coup de blanc; mais M. le marquis de Somma-Riva, son écuyer, a remporté le premier prix et payé la fête aux Chevaliers-Tireurs. S. A. a quitté le jeu de l'arquebuse pour porter un tribut d'admiration aux monumens et aux ruines de l'antique Cité-d'Aoste. Elle a visité l'ancien pont romain, l'arc-de-triomphe, les portes orientales et la haute façade du cirque.

A l'entrée de la nuit, l'illumination a recommencé spontanément et plus brillante encore que la veille. S. A. a bien voulu jouir de ce spectacle et parcourir les principales rues. LL. AA. sont parties ce matin pour Courmayeur. Il est impossible de décrire la joie que leur présence a causée dans cette ville.

PIÉMONT.

Turin, 7 *juillet*. LL. MM. sont parties le 4, à 6 heures du soir, pour le Château royal de Govon, accompagnées des vœux universels pour leur heureux séjour dans cette résidence.

— S. S. le Pape Léon XII a adressé une lettre des plus honorables au Rédacteur du Recueil périodique intitulé: *l'Amico d'Italia*, en témoignage de sa satisfaction et pour l'encourager de plus en plus à combattre les fausses doctrines du siècle qui tendent à propager l'impiété et à corrompre les mœurs.

— Le montant des dons pour le rétablissement de la basilique de Saint-Paul à Rome, du 1.er janvier dernier au 25 juin, s'est élevé à la somme de 51,991. 79 écus romains, dont 2324. 75 provenant des Etats de S. M. La somme totale offerte jusqu'ici par la piété des fidèles pour cet objet, monte à 255,896. 30 écus.

— S. M. a fait transporter, avec l'agrément du Saint-Père, et disposer dans le Château Royal d'Agliè, les divers monumens de sculpture et de peinture trouvés dans l'antique Tusculum, provenant des fouilles faites dans le terrain de la *Villa* de la Ruffinella, appartenant à S. M.

— LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Lucques sont arrivés à Gênes le 9 du courant et sont descendus au Palais de S. M. la Reine veuve. Le lendemain LL. AA. RR. ont reçu le Corps des Officiers de la garnison, présenté par S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général, et le Corps de la Marine, présenté par S. Exc. M. le Comte Des-Geneys, Amiral, commandant en chef la Marine Royale.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 5 au 7 *juillet* 1827 : 105 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Cronstadt que S. M. l'empereur de Russie a visité avec appareil, le 9 et le 10 juin, l'escadre que l'on croit destinée pour la Méditerranée. S. M. a été saluée quatre fois par deux mille pièces d'artillerie de gros calibre. L'escadre est forte de 9 vaisseaux de ligne, 14 frégates et d'un grand nombre d'autres bâtimens. Elle doit avoir 17 mille hommes à bord.

— Les libraires d'Allemagne viennent de donner un bel exemple qui mérite d'être connu. Dans une assemblée générale à Léipsig, à l'occasion de la foire, un libraire de Hambourg, en se félicitant avec ses collègues de voir disparaître du commerce les livres impies et obscènes, en cita un seul mis publiquement en vente depuis peu, et proposa, en présence même de l'éditeur, d'acquérir l'édition entière à frais communs, pour la détruire, ce qui fut applaudi et approuvé de toute l'assemblée. Le lendemain, l'édition fut portée à la Bourse et brûlée, et une semblable décision fut prise pour l'avenir.

— La Porte a décidément rejeté toute intervention touchant les affaires de la Grèce. Le reis-effendi a donné à ce sujet une déclaration écrite et motivée, qui a été communiquée à tous les ministres européens. Le divan déclare qu'il ne sera fait à l'avenir aucune réponse aux nouvelles notes qui pourraient être présentées sur ce point. M. de Ribeaupierre a expédié des courriers pour St.-Pétersbourg.

— Des pluies excessives, des trombes d'eau et des inondations ont causé de grands dommages dans la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Silésie et diverses contrées de l'Allemagne. Il est remarquable qu'en même temps les contrées du nord sont désolées par les chaleurs et la sécheresse.

ANGLETERRE.

Le 2 juillet, le parlement a été prorogé par une commission de Pairs, au nom du Roi.

— Le 5 juillet, il a été tenu à Londres, dans la résidence de M. Canning, un conseil de cabinet qui a duré plus de trois heures.

FRANCE.

Paris, 4 *juillet*. La giraffe a fait son entrée dans Paris, où elle a vivement excité la curiosité. Elle a été logée à l'orangerie avec les autres animaux égyptiens envoyés au Roi; plus de dix mille personnes sont allées lui rendre visite.

— On écrit de Madrid que l'on croit toucher au terme des négociations de l'Espagne avec les cabinets de Paris et de Londres. L'armée d'observation n'a fait jusqu'ici aucun mouvement.

— Le passage des courriers qui se croisent à Bruxelles est toujours très fréquent.

— Un esturgeon pesant 150 livres a été pris il y a peu de jours dans le Rhin, près de Strasbourg.

— Avant-hier, un orage, accompagné d'une grêle d'une grosseur peu ordinaire, a éclaté sur Paris. Le tonnerre est tombé sur la maison du café de Richelieu et a causé une secousse violente qui a renversé plusieurs cheminées. L'orage s'est renouvelé dans la nuit, et des torrens de pluie ont causé quelques dégâts.

— La France ayant déclaré la guerre à la Régence d'Alger, M. le ministre de la marine, a fait prévenir que, pour garantir les navires français, il sera établi un service d'escorte entre Cadix et Marseille. La réparation exigée de la régence est que tous les grands du royaume, le Dey seul excepté, aient à se rendre à bord du vaisseau du commandant de l'escadre française, pour faire, au nom du Dey, des excuses au consul de France, et que le pavillon français soit arboré sur le palais du Dey et sur les forts, et salué de 101 coups de canon.

6 *Juillet*. Le conseil chargé de la surveillance de la censure a tenu sa première séance le 3 de ce mois, à la chancellerie.

— L'institution canonique des Evêques de la Colombie avait fait naître quelque mécontentement de la part de la Cour d'Espagne; mais il paraît que les différends avec la Cour de Rome n'auront pas de suite, en vertu de l'avis des conseils de Castille et des Indes, qui se sont prononcés en faveur de l'institution, réclamée par les intérêts de la religion.

— Un cultivateur de Montreuil a ramassé dernièrement un grêlon pesant une livre et quart.

8 *Juillet*. MM. Rio et Caix, membres du bureau de censure, ayant donné leur démission, sont remplacés par M. de Silan, secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés, et M. Levêque, ancien chef de division au ministère de la guerre.

— On vient de tracer le plan d'une nouvelle ville à la tête du lac Ontario, dans le Haut-Canada.

— A la suite d'un conseil des ministres à Madrid, il a été envoyé un courrier au général en chef, pour que l'armée d'observation reprenne ses premières positions.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 2005 fr.; 2007 f., 50 c.; 2015 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 102 f., 80 c.; 103 fr.
Trois pour cent: 72 fr.; 73 fr.

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Académique de Savoie, Tome II; in-8.°, comprenant 544 pages de Mémoires, et 26 pages de Notice préliminaire.

A Chambéry, de l'Imprimerie de F.-R. *Plattet*; se trouve à Chambéry, chez *Puthod* cadet, libraire, place Saint-Léger, et *Bergoin* neveu, même place; à Annecy, chez *Aimé Burdet*, libraire; à Turin, chez *Pic*, libraire, sous les Arcades de la place du Château. Prix: 5 liv.

II.° *Article* (1).

Le Volume que nous annonçons contient un Mémoire de M. le Général Comte De Loche, sur un phénomène d'optique auquel l'auteur a donné le nom de *Translucidité apparente*. Ce phénomène a lieu lorsqu'ayant le regard fixé sur un objet éloigné, on intercepte l'un des axes optiques dirigés sur cet objet, par l'interposition d'un corps opaque qui dérobe à l'un des yeux de l'observateur la vue de l'objet éloigné. Par cette disposition, l'image du corps opaque se superpose sur celle de l'objet lointain, de telle sorte que les traits de l'un et de l'autre se mêlent sans se confondre. La sensation mixte qui en résulte fait paraître le corps opaque transparent, par la raison que l'objet éloigné se montre comme au travers de ce corps. M. De Loche a exposé les effets de ce phénomène au moyen de quelques figures qui en facilitent l'explication, et il en a tiré des conséquences intéressantes, applicables à l'art du Dessin.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel de la Société, a donné un

(1) Voyez le N.° 26 de ce Journal, du 29 juin dernier.

mémoire sur la situation géographico-topographique de la ville de Chambéry, c'est-à-dire, sur la longitude, la latitude et la hauteur de Chambéry au-dessus du niveau de l'Océan. Pour les deux premiers objets, il a combiné les données fournies par les observations astronomiques faites sur deux points différens, d'une part, par M. le Colonel Nouet, et de l'autre par MM. Carlini, Plana et Nicollet, et il en a rapporté le résultat à un seul et même point, qui est le clocher de l'église métropolitaine.

Quant à l'élévation de Chambéry au-dessus de la mer, il l'a déduite des hauteurs moyennes du baromètre et du thermomètre résultant des observations faites à Chambéry, à Genève et à Paris pendant un certain nombre d'années.

On a inséré dans ce Volume le Mémoire du même auteur, intitulé : *Observations sur le principe philosophique de M. de La Mennais touchant le fondement de la certitude.* Ce Mémoire, à la suite de quelques remarques préliminaires, est divisé en sept paragraphes, et terminé par un Appendice où sont discutées quelques-unes des objections faites au système de l'illustre auteur de l'*Essai sur l'indifférence*, et les réponses qui y ont été faites. L'importance des matieres traitées dans ce mémoire, considérées dans leurs rapports avec les vrais intérêts de la religion, de la morale et d'une saine philosophie, nous autorise à répéter que ces Observations ont été honorées du suffrage de plusieurs évêques, et que l'auteur a reçu des lettres d'approbation d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de personnages distingués.

Des engorgemens squirreux négligés et dégénérant en véritables cancers ne conduisent que trop fréquemment de malheureuses victimes dans la tombe, au travers des plus cruelles souffrances. Combien l'humanité doit applaudir aux efforts du médecin qui cherche dans les ressources de son art les moyens de prévenir les suites funestes de cette dangereuse affection! Tel est le sujet d'un Mémoire de M. le Docteur Gouvert, dans lequel l'auteur, après avoir indiqué d'abord l'influence que certaines causes peuvent avoir sur la formation des engorgemens glanduleux, expose en détail le traitement à suivre pour les dissiper, et confirme l'efficacité de ce traitement par des faits et des observations.

« Le cancer, ou plutôt le squirre, dit-il, sur le traitement duquel j'ai quelques observations à présenter, se place à juste titre » au nombre des infirmités humaines qui font encore, et peut-être » plus que jamais, le désespoir du malade et du médecin. . . . . .

» Cette cruelle maladie mérite d'autant plus de fixer l'attention » des hommes de l'art, que, sans être étrangère à l'homme, elle » attaque de préférence cette intéressante partie de lui-même, ce » sexe bon et sensible qui lui rend l'existence si chère, par tous » les charmes qu'il sait y répandre. Ah ! si l'intérêt qu'il nous ins- » pire par tout ce qu'il fait pour nous est grand, combien n'est pas » plus grand encore celui qui découle des nombreuses infirmités » auxquelles sa condition semble le condamner, et combien seront » précieuses et honorables les découvertes qui tendront à les adou- » cir et en diminuer le nombre ! »

On doit à M. le Général Comte de Loche une intéressante Notice sur un beau *caducée* de bronze, trouvé à Lémenc, à peu de distance du lieu où l'on avait découvert, quatre ans auparavant, quelques fragmens d'une main de bronze ayant appartenu à une statue colossale. M. De Loche rappelle ici l'article qu'il avait fait insérer sur la découverte de ces fragmens, dans le *Journal de Savoie* du 24 avril 1822. « On fit observer, dit-il, que la justesse des pro- » portions et l'élégance de ces morceaux indiquaient un temps où » la sculpture florissait chez les anciens. On fit remarquer que la » main droite, à laquelle ces doigts avaient appartenu, annonçait » un signe caractéristique de quelque divinité, dont l'idole aurait » été dans un temple. C'est ce que signalent *deux ouvertures pra-* » *tiquées au-dessous de l'index, qui attestent que des verges de* » *métal y avaient assujéti un insigne tel qu'un caducée.*

» Cette conjecture paraît maintenant réalisée par la découverte » d'un caducée de bronze..... Ce morceau précieux, comme » monument antique, appartient aux connaissances mythologiques » et à celles de l'art chez les anciens ; d'ailleurs sa forme présente » aux artistes un modèle à imiter : à ces titres se joint l'intérêt que » prête tout ami de son pays à connaître, par les monumens, l'his- » toire du pays qui l'a vu naître. »

La Notice de M. de Loche est accompagnée d'un dessin exact du Caducée, tracé par l'auteur et parfaitement lithographié. Il est réduit sur la planche à un quart de sa dimension.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel de la Société, a donné une Notice sur *Saint François de Sales considéré comme écrivain.* L'auteur a tâché d'apprécier le mérite littéraire du saint Evêque de Genève, mis en parallèle avec les écrivains contemporains et jugé d'après l'état où se trouvait alors la langue française (1).

Ce second Volume de Mémoires est terminé par une pièce de vers sur la restauration de l'ancienne *Abbaye d'Hautecombe*, relevée par la main de notre religieux Monarque, qui a érigé d'une manière digne de lui ce touchant et beau monument de sa piété

(1) Voyez entre autres jugemens portés sur cette Notice, le compte qui en a été rendu dans la *Gazette universelle de Lyon*, du 30 avril dernier.

filiale et de sa vénération pour la mémoire de ses illustres aïeux. Ce morceau de poésie, qui est de M. l'Avocat Auguste De Juge, Correspondant de la Société, fait autant d'honneur à son talent qu'aux sentimens religieux et monarchiques qui le lui ont inspiré.

A la fin du Volume se trouve l'état de la suite des dons faits à la Société depuis la publication du premier Volume.

AVIS.

M.r Joseph Mallinjod, Notaire Royal de résidence à Rumilly, est nommé par Billet Royal du 18 juin dernier, notaire certificateur du mandement dudit Rumilly province du Genevois.

AVIS.

Vu les bons effets produits par les sirops vermifuge et pectoral de mou de veau, de M. Macors, de Lyon, ce pharmacien est venu les préparer à Chambéry et y établir un dépôt général, chez M. *Bonjean* fils aîné, pharmacien botaniste, qui depuis huit ans en avait un dépôt avec autorisation.

Ceux qui voudraient avoir des dépôts, s'adresseront *franc de port* à M. Bonjean fils aîné, qui indiquera les conditions.

On prévient que les élèves, amis et correspondans de MM. Macors et Bonjean auront la préférence. Les dépositaires jouiront de la même prérogative que si les sirops étaient pris à Lyon chez M. Macors. Il ne sera établi qu'un seul dépôt dans chaque endroit.

AVIS — *A vendre.*

Une grande maison presque neuve, située à Moûtiers, visant sur la place dite *pré commun*, composée de trois appartemens de quatre pièces chacun, toutes indépendantes, et d'un vaste galetas. Plus un autre bâtiment neuf, au nord, et séparé de ladite maison par une cour comprise dans la vente. Ce bâtiment, qui peut servir à toute autre destination, sert en ce moment de magasin d'écorces et à une tannerie de 13 cuves à écorce. Et la maison ci-dessus, qui a été construite pour une auberge, peut servir pour fabrique et à tout autre usage.

Ceux qui désireraient faire l'acquisition de ces immeubles s'adresseront, pour de plus amples renseignemens, au sieur *Pierre Dénarié*, propriétaire d'iceux, qui accordera à l'acquéreur les plus grandes facilités pour le paiement.

ERRATUM du N.° 27.

Page dernière, ligne 3 : *per l'isterno*, lisez : *per l'interno.*

MARCHÉS de Chambéry, des 3, 5 et 7 juin 1827.

Blé.		[illegible] f.	c.		[illegible] f.	c.
Froment,	*Prix.*	15	04	—	18	35
Seigle.		8	84	—	11	55
Orge.		7	00	—	9	15
Sarrasin.		5	75	—	7	51
Maïs.		8	75	—	11	35
Avoine (1).		10	75	—	7	49
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, *idem*, *idem.*					0	60

(1) Rapport des 3 vols en hectolitres: Froment ... Seigle ... Avoine ...

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 28 du Journal de Savoie du 13 juillet 1827.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles d'Anthelmette Durand, femme de Jean Maigre, situés rière la commune d'Fenne.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que le 4 juin 1826, sieur Marc-Antoine Eustache, domicilié à Chambery, a obtenu l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, pour le paiement 1.° de la somme de 429 francs, 88 centimes; 2.° celle de 94 francs, 7 centimes; 3.° celle de 28 francs, 35 centimes; 4.° celle de 3 francs, 85 centimes, et enfin de celle de 5 francs, 5 centimes et des frais: cette injonction a été signifiée par exploit du sergent Dantin, du 27 juillet suivant.

Que sur requête présentée par le sieur Marc-Antoine Eustache, le seigneur sénateur D'Alexandry, préfet de ce tribunal, par son décret du 1.er février 1827, dûment enregistré, lui a permis de faire citer ladite Anthelmette Durand, femme Maigre, et au besoin ce dernier pour l'autoriser, pour comparaître à l'audience du second lundi non-férié après la citation, première assignation. A l'audience du 6 février il y a eu renvoi, et par ordonnance du 11 juin dernier, dûment enregistrée, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé l'adjudication préparatoire à son audience du 4 août prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent Fontaine pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit précité, et tant ladite ordonnance que la requête du 1.er février dernier, l'extrait du cadastre y énoncé, et les clauses, charges et conditions de la vente ont été notifiées à la débitrice par le sergent commis, à forme de son exploit du 30 juin proche échu, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Numéro 509 de la mappe d'Yenne, autrefois champ, actuellement maison, remise, grange, cour et jardin, lieudit à Tournechat, de la contenance d'un journal, 4 toises, 5 pieds, imposé 1 livre, 4 sous.

Numéro 510 partie, champ audit, de la contenance de 60 toises, imposé à 5 sous, 10 deniers.

Ces objets, ne formant qu'un mas, sont confinés aux nord et midi par un chemin qui conduit de la ville d'Yenne au port du Rhône, au couchant par terre de Claude Ponchois, et au levant par jardin de l'hospice de Charité de la ville d'Yenne.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles seront vendus en un seul lot, avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils sont actuellement possédés par la femme Durand.

2.° L'erreur de numéros, de contenance et de confins ne donnera lieu à aucune réclamation contre le poursuivant.

3.° L'adjudicataire se conformera à l'édit hypothécaire, au cas qu'il existe des baux.

4.° Il se chargera des contributions arriérées, s'il en existe, sans diminution du prix.

5.° Il paiera tous les frais faits dès la requête du 18 mai 1825 inclusivement, jusqu'à l'adjudication définitive, aussi sans diminution du prix, suivant la parcelle qui sera présentée par le soussigné.

6.° Il se conformera en outre à tout ce qui est prescrit par l'édit du 16 juillet 1822.

7.° Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille francs, offerte par le suppliant.

8.° Il paiera le prix de son acquisition, suivant l'ordre qui sera dressé.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié, et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnés à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 11 juillet 1825. Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré le 11 juillet 1825, vol. 35, case 1591, fol. 150, perçu trois livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Antoine Perret débiteur, de ceux délaissés par Josephte Perret femme Dameisin, noble Joseph-Marie-François Demanuel, Jeannette, Alexandrine et Rose Blanc et Catherine Perret veuve Blanc leur mère comme droit ayant de Benoîte Blanc sa fille, provenans dudit Perret, et de ceux possédés par Andréanne Perret, Baptiste Bret et George Demeure, provenans aussi dudit Antoine Perret, situés rière les communes de Gerbaix et Marcieux.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir que, Joseph, Heleine et Marguerite, enfans de défunt Antoine Latard-Bâton, la première, épouse autorisée du sieur François Parendel, et la seconde, épouse aussi autorisée du sieur Michel Milhomme, tous domiciliés à Chambéry, étant créanciers d'Antoine Perret d'une somme de 1612 liv., 57 cent., au premier juillet année dernière, et M.e Thomas Morand, notaire royal, domicilié à Chambéry, et les sœurs Annette et Barbe-Françoise, filles et héritières de feu Claude Comoz et Dame Claudine Paris, veuve et usufruitière des avoirs délaissés par ledit feu Claude Comoz son mari, toutes domiciliées à Rumilly, sauf ladite Barbe-Françoise qui est domiciliée à Chindrieux, étant aussi créanciers dudit Antoine Perret, d'une somme de 975 livres, 85 centimes, audit jour premier juillet année dernière, se sont réunis pour introduire la vente par subhastation des biens soumis à leurs hypothèques, les uns possédés par leur débiteur, et les autres par des tiers détenteurs; à cet effet, ils se sont pourvus à ce tribunal pour obtenir les injonctions prescrites par les articles 94 et 125 de l'édit du 16 juillet 1822, tant contre M.e Cornier curateur établi à la cause dudit Antoine Perret condamné aux galères, que contre Josephte Perret femme Dameisin, Andréanne Perret, noble Joseph-Marie-François Demanuel, Jeannette, Alexandrine et Rose Blanc et Catherine Perret veuve Blanc leur mère comme droit ayant de Benoîte Blanc sa fille, Baptiste Bret et George Demeure, que par suite de l'instance poursuivie à ce tribunal, il résulte que Josephte Perret femme Dameisin a déclaré délaisser le numéro 1377 mis à son tenet, que noble Demanuel a déclaré délaisser les pièces mises à son tenet, sous numéros 1493, 1494, 1521 et 1523, et a dit ne pas posséder les numéros 1594 et 1595, mis à son tenet. Que les hoirs Blanc ont déclaré délaisser les numéros 1552 et 1553 sur Gerbaix, et 110 et 111 sur Marcieux mis à leur tenet. Que Baptiste Bret, Georges Demeure et Andréanne Perret ont fait défaut, et comme cette dernière est absente des Etats, M.e Flandin a été établi curateur à sa cause, et par jugement du 5 mars dernier, dûment signifié les 5 et 7 avril suivant, le tribunal a donné acte desdits délaissemens, et accordé les in-

jonctions demandées contre M.es Cornier et Flandin en leurs qualités, contre Baptiste Bret et George Demeure, et déclare lucratif aux consorts Latard-Bâton, Morand et Comoz, passé le délai de trente jours dès la notification, et à défaut de paiement de la part de M.e Flandin en sa qualité, Baptiste Bret et Georges Demeure de délaisser les immeubles à leur tenet, de faire subhaster les immeubles désignés en la requête du 25 juin année dernière, sous la distinction consentie. Par requête du 31 mars dernier, les consorts Latard-Bâton, Morand et Comoz se sont pourvus pour l'établissement d'un curateur aux numéros délaissés; et par décret dudit jour, le tribunal a établi M.e Magnin pour curateur auxdits numéros, et a prêté serment en sa qualité, le 11 mai suivant. Les trente jours étant écoulés dès la notification des 5 et 7 avril échus, ni M.e Flandin en sa qualité, ni Bret et Demeure n'ont fait aucune déclaration de délaisser les immeubles mis à leur tenet, et les consorts Latard-Bâton, Morand et Comoz ont présenté requête au seigneur juge-maje, spectable Lachoud pour le seigneur sénateur juge-maje empêché, a, par son décret du 26 mai dernier, permis de faire citer partie pour paraître à l'audience de ce tribunal du second lundi non férié, après la citation, à neuf heures du matin, et à l'audience du 18 juin proche passé, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée le 26 dudit, sous le droit perçu de 16 livres, 95 centimes, signé Chabert, donné acte aux comparans de leurs déclarations et acceptations respectives, et du défaut encouru par Baptiste Bret, a autorisé la vente des immeubles désignés en ladite requête du 26 mai dernier, sous les clauses, charges et conditions y proposées, a fixé l'audience à laquelle doit avoir lieu la première enchère, au 7 août prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, a commis l'huissier Exertier pour faire la notification prescrite par l'article 700, rière cette ville, et le sergent Mongevin pour faire celles rière la commune de Gerbaix. Cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y désignés ont été notifiés, savoir: 1.° à M.e Cornier, procureur, en qualité de curateur à la cause d'Antoine Perret débiteur; 2.° à M.e Flandin, procureur, en qualité de curateur à la cause de l'absente Andréanne Perret; 3.° à M.e Magnin, procureur, en qualité de curateur établi aux numéros des biens délaissés par les tiers détenteurs, et par exploit de l'huissier Exertier, en date du 3 juillet courant, et à Baptiste Bret et Georges Demeure, par exploit du sergent Mongevin, en date du 30 juin dernier, et une copie authentique du tout signée par M.e Veruaz, procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M. Domenget conservateur, en date du 6 juillet courant.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière les commu-

nes de Gerbaix et Marcieux, actuellement tenus et possédés, savoir :

PREMIER LOT.

Par Antoine Perret débiteur, maison, placéage et verger au Villaret, inscrits sous numéros 1610 ■ 1612, contenant, le premier numéro, 11 toises, 5 pieds, et le second, 153 tois., 5 pieds, ensemble 165 toises, qui se confinent aux levant, nord, et partie du couchant par champ de François Héritier, et encore du couchant par un chemin, et sont cotisés lesdits numéros à 16 sous.

Plus, champ au Bottey, inscrit sous les numéros 1585 et 1586, contenant le premier numéro 249 toises, 2 pieds, et le second, 84 toises, 5 pieds, ensemble 333 toises, 7 pieds, qui se confinent au levant par champ du sieur Roibet, au couchant et partie des midi et nord par pâturages et champ du même, et sont cotisés lesdits numéros à 10 sous.

Plus, champ au Bossu, inscrit sous le numéro 1489, contenant 242 toises, 6 pieds, se confinant des levant et midi par des chemins, cotisé à 12 sous.

Plus, pré-verger à la Sorda, inscrit sous numéro 1594, contenant 244 toises, 1 pied; grange et placéage audit lieu, sous n.° 1595, contenant 37 toises, lesdits deux numéros sont confinés au nord par un chemin, au levant et partie du midi par terre du sieur Roibet, au couchant et partie du midi par champ des sieurs Laudeo et Roibet, et sont cotisés à 2 sous, 8 deniers.

IIe LOT.

Délaissé par Josephte Perret femme de Victor Damoisin. Champ au Bottey, inscrit sous le numéro 1377, contenant 372 toises, 5 pieds, confiné au levant par champ du sieur Roibet, au couchant celui de demoiselle Decosta, et au nord celui de Charles Damoisin dit Froment, cotisé à 1 livre, 5 sous, 7 deniers.

IIIe LOT.

Possédé par Andréanne perret absente, ayant Me Flandin pour curateur à sa cause. Champ au Bottey, inscrit sous le numéro 1378, contenant 1 journal, 120 toises, 3 pieds, confiné aux nord et levant par champ du sieur Roibet, et au couchant par celui de demoiselle de Costa, cotisé à 1 liv., 9 sous, 2 den.

IVe LOT.

Délaissé par M. Joseph-Marie-François Demanuel-Delocatel, héritier de madame de Crempigny. Un jardin situé lieudit au

Bosso, sous numéro 1495, contenant 144 toises, 5 pieds, et une maison et placéage audit lieu, sous numéro 1494, contenant 51 toises, 3 pieds, lesdits deux numéros confinés aux levant et midi par des chemins, et au nord par champ des sieurs Roibet, Landre et frères Millet, et sont cotisés à 8 sous, 10 deniers.

V.e Lot.

Possédé par Baptiste Bret. Champ à la Sorda, sous numéros 1590 et 1591, contenant 1 journal, 70 toises, 1 pied, confiné au nord partie par un chemin, et des autres parts par les propriétés des sieurs Roibet et Landre, et sont cotisés à une livre, 5 sous, 5 deniers.

VI.e Lot.

Possédé par Georges Demeure. Champ au Botley, sous numéro 1662, contenant 310 toises, 5 pieds, confiné aux midi et nord par champ du sieur Roibet, et au levant par champ de Joseph Guiguardet, cotisé 1 liv., 3 sous, 8 deniers.

VII.e Lot.

Délaissé par les hoirs de Benoît Blanc. Un pâturage au Fontet sous numéro 1552, contenant 60 toises, 1 pied; et un champ audit lieu, sous numéro 1553, contenant 358 toises, 7 pieds, se confinant lesdits deux numéros au levant par le pré du sieur Roibet, et au couchant par celui des sieurs Roibet et Amphoux, et au midi par champ dudit sieur Amphoux, et sont cotisés à 9 sous, 1 den.

VIII.e Lot.

Délaissé par lesdits hoirs Blanc. Une pièce de champ, située rière la commune de Marcieux, lieudit en Lavoil, inscrite sous les numeros 110 et 111, contenant le premier numéro 1 journal, 279 toises, 7 pieds; et le second 199 toises, 3 pieds, ensemble 2 journaux, 79 toises, 2 pieds, se confinant aux nord et couchant par un ruisseau, et au midi par champ de Joseph Guiguardet, et sont cotisés à 1 liv., 2 sous, 4 den.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er La vente sera poursuivie sur la première mise à prix offerte à chaque lot qui est, savoir: de 200 livres pour le premier lot, de 100 livres pour le second lot, de 120 livres pour le troisième lot, de 160 livres pour le quatrième lot, de 110 livres pour le cinquième lot, de 100 livres pour le sixième lot, de 60 livres pour le septième lot, et de 140 livres pour le huitième et dernier lot, et les biens seront vendus lot par lot et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Art. II. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent, et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposée par l'adjudicataire ou contre lui; il pourra néanmoins exercer toutes actions qui auraient appartenu aux débiteurs et tiers détenteurs, relatives aux biens.

Art. III. Que le prix d'adjudication sera payé aux créanciers et chacun de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant que sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre, et c'est avec intérêt légal dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. IV. L'adjudicataire touchera et percevra la cense des biens désignés dans la requête du 31 mars dernier, et suivant qu'elle est déterminée dans le bail, Frandin notaire, pour l'année 1827.

Art. V. L'adjudicataire, outre et sans diminution du prix d'adjudication, payera, de suite après l'adjudication, entre les mains du procureur des poursuivans, tous les frais faits dès et compris le rôle des biens, la requête injonctionnelle du 24 juin 1827, et tous ceux à faire pour son complément.

Art. VI Il prendra possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. VII Enfin et à défaut de paiement de la manière sus-fixée, lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle enchère de l'adjudicataire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Joseph, Hélène et Marguerite, enfans de défunt Antoine Lolard-Bâton, la première, épouse autorisée du sieur François Parendet, et la seconde, épouse aussi autorisée du sieur Michel Millioump, tous domiciliés à Chambéry, M.e Thomas Morand, notaire royal, domicilié à Chambéry, et les sœurs Annette et Barbe Françoise filles et héritières de feu Claude Comoz et dame Claudine Paris veuve et usufruitière des avoirs délaissés par ledit feu Claude Comoz son mari, toutes domiciliées à Ruffieux, sauf ladite Barbe-Françoise qui est domiciliée à Chindrieux, ayant pour procureur M.e Vernaz, dans l'étude duquel ils ont fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal (première section), situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience du 7 août prochain, à neuf heures du matin et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, comme sus est dit

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 101 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications

et tous exploits requis et nécessaires de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 10 juillet 1827. CLAUDE-REVEL, subst. greff.

Enregistré à Chambéry, le 10 juillet 1827, fol. 33, case 1555, fol. 137, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de la discussion de défunt Jean-Baptiste-Marguerite-Hugues Tiffet, situés en la commune de Barberaz-le-Petit.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, commis pour la vente des biens de la discussion du sieur Tiffet, par décret du Sénat, du 22 mai 1827, enregistré à Chambéry le même jour,

Fait savoir que, par ordonnance du 25 mai courant, enregistrée le 26, mise ensuite de la requête présentée audit tribunal par M.e Balthazard Gariod, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, et agissant en qualité de syndic nommé à la discussion de feu Jean-Baptiste-Marguerite-Hugues Tiffet, il a ordonné qu'il sera procédé à la vente des immeubles de ladite discussion sur la mise à prix de 4000 livres neuves, et sous les charges et conditions proposées; et il a fixé au 6 du mois de juillet prochain, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle devra avoir lieu par devant le tribunal, la première enchère, a ordonné la dresse du manifeste.

Cette ordonnance a été notifiée au curateur établi à l'hoirie jacente dudit sieur Tiffet, et aux héritiers bénéficiaires dudit sieur Tiffet, par exploit du 29 de ce mois, signé Exertier huissier commis, et ensuite le tout a été enregistré le même jour au bureau des hypothèques de Chambéry.

En conséquence les biens de ladite discussion seront exposés en vente pour l'adjudication préparatoire, aux jour, lieu et heure, et sous les charges, clauses et conditions ci après.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.° Une grange et cour figurées sous le n.° 421 de la mappe de la commune du Petit-Barberaz, situés lieudit à la Croix du rempart, de la contenance de 14 toises, 6 pieds, imposées à 2 deniers de taille.

4.° Une pièce de champ hutinée, située audit lieu, et fixée sous les numéros 422, 423, 424, 425, 426, 456 et 457 de la susdite mappe de Barberaz-le Petit, formant une seule pièce contigue à ladite cour et grange, de la contenance de 7 journaux, 165 tois., 7 pieds, taxée à 5 livres, 15 sous, 7 deniers de taille, faisant en livres neuves, 6 livres, 85 centimes.

Tous ces numéros sont attigus et se confinent par le presbytère et jardin de la commune, du nord, et par des chemins, des trois autres parts.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'acquéreur entrera en possession et jouissance de suite après l'adjudication définitive; il prendra les susdits biens tels qu'ils se composent et comportent avec toutes servitudes actives et passives, si aucune il y a, sans que le plus ou le moins de contenance, l'erreur ou omission de numéro puisse donner lieu à recours ou garantie, étant simplement subrogé aux lieu, droit et place des créanciers, avec toutes actions possessoires.

2.° Il se chargera des contributions, à compter de l'année courante.

3.° Il paiera le prix de son adjudication avec les intérêts tels que de droit, dès le jour de la vente définitive, à qui et ainsi qu'il sera ordonné par le Sénat, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

4.° Il paiera en outre, et sans diminution dudit prix comptant entre les mains du syndic poursuivant, le montant des frais pour ladite vente, dès et y compris ceux de la requête portant commission à ce tribunal jusqu'à l'adjudication définitive, et remettra une copie authentique du tout entre les mains dudit syndic, dans vingt jours, à courir dès la date dudit contrat.

5.° Se trouvent compris dans ladite vente, le pressoir, cuve et cuvier considérés immeubles par destination.

6.° Cette vente est encore faite sous les clauses et conditions déterminées par l'édit du 16 juillet 1822.

ENCHERE.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, et au requis de M.e Balthazard Gariod, en sadite qualité.

La première enchère des objets ci-devant rappelés, aura lieu à l'audience du tribunal de judicature-maje séant à Chambéry

(seconde section), rue Juiverie, maison d'Allinges, le 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte, pour le tout, sur la mise à prix de 4000 livres neuves.

Et ledit jour 6 juillet, lesdits immeubles ayant été mis à l'enchère, ils ont été provisoirement adjugés au sieur Étienne Verdel négociant, demeurant à Chambéry, pour la somme par lui offerte de treize mille deux cents livres, comme plus offrant et dernier enchérisseur, et le tribunal a fixé la seconde enchère au vendredi 10 août prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères, sur le prix de l'adjudication préparatoire qui est de treize mille deux cents livres.

Mande à ces fins, le tribunal, au sieur Augustin Exertier, huissier commis, de faire toutes publications, affiches, notifications et exploits requis et nécessaires, de ce donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 30 mai 1827. Scellé et signé Claude Mollard, greffier.

Enregistré à Chambéry, le 30 mai 1827, volume 53, case 5191, folio 50, perçu 3 livres. Signé Chabert, receveur.

Pour copie conforme :
B. Garion, proc.r

Chambéry, Imprimerie de F.-H. [illegible].

AN 1827. (N.° 29). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 20 *Juillet*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 19 *juillet*. Nous sommes en retard d'annoncer la perte d'un intéressant jeune homme, M. François Blanc, de Saint-Julien, qui avait fait une partie de ses études au Collége Royal de Chambéry et était allé les continuer à l'Université de Turin. Il est mort le printemps dernier, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, qui l'a consumé à la fleur de l'âge. Doué d'un véritable génie poétique, il donnait les plus belles espérances ; sa jeune muse avait reçu les encouragemens les plus flatteurs de M. Casimir Delavigne et de M. de Châteaubriand. Il avait adressé à ce dernier une Epître pleine de verve et marquée au coin d'un vrai talent : cette Epître a été recueillie dans les archives de la Société Académique de Savoie.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 13 juillet : *Conto reso dell' Amministrazione del Debito pubblico de' Regi Stati di terra-ferma, conformemente agli articoli 62, e 63 del Regio Editto de' 24 dicembre 1819, per l'anno 1826, diviso in Conto del Debito perpetuo, e Conto del debito redimibile, e distinto in Conto d'amministrazione, e Conto di cassa.*

PIÉMONT.

Turin, 13 *juillet*. M. le vicomte de Marcellus, ministre de S. M. T. C. près S. A. R. le Duc de Lucques, est arrivé le 9 à Turin, venant de Paris.

— L'Académie philharmonique de cette capitale a fait, le 2 de ce mois, avec une grande pompe, l'ouverture solennelle de l'école gratuite de musique pour les élèves des deux sexes.

— Le 3 de ce mois, une grêle horrible a entièrement dévasté la commune de Brusnengo, dans la province de Verceil, et l'a transformée en un affreux désert. Les malheureux habitans ont tout perdu.

— 13 *juillet*. S. Exc. M. le marquis Alfieri de Sostegno, Ambassadeur de S. M. à la Cour de France, est arrivé le 9 en cette capitale, venant de

Paris. M. le Chevalier Louis Simonetti, Chargé d'affaires de S. M. près la cour de Bavière, est arrivé le 11 venant de Munich; et M. le Comte Beraudo Pralormo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. près S. M. I. R. A. est arrivé le 12, venant de Vienne.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique à dater du 1er avril 1827.

Du 12 au 14 *juillet* 1827 : 105 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'audience solennelle donnée par le grand visir à M. de Ribeaupierre a eu lieu le 7 juin; et celle qui lui a été donnée par S. H. a eu lieu le 11.

— On annonce que la flotte turque de 30 voiles, sortie des Dardanelles est arrivée à Navarin.

— La Princesse royale de Suède est heureusement accouchée d'un prince le 15 juin.

— On écrit d'Odessa que la paix ne tardera pas à être conclue entre la Russie et la Perse; on ajoute que celle-ci doit céder tout le pays jusqu'à l'Araxe, y compris la forteresse d'Erivan. Ces nouvelles ont besoin de confirmation.

ANGLETERRE.

Le traité relatif à la Grèce a été signé par notre gouvernement le 6 juillet.

— L'empereur du Brésil, dans son discours d'ouverture de la session des Chambres, qui a eu lieu le 3 mai, a dit que la guerre avec Buenos-Ayres continuerait jusqu'à ce que la province Cisplatine fût reconnue comme province brésilienne. Il a annoncé qu'il attendait à sa cour son frère don Miguel.

— Sir William Bentinck est nommé gouverneur général de l'Inde.

— Un de nos journaux assure que le traité relatif à la Grèce ne tardera pas à être mis à exécution par les trois grandes puissances. La flotte russe a quitté Cronstadt le 25 juin. Les trois vaisseaux de ligne en station dans le Tage ont reçu l'ordre de faire voile immédiatement pour les Dardanelles.

— La chaudière d'une machine à vapeur a éclaté à Manchester le 6 juillet. L'ingénieur et neuf jeunes filles ont péri, et une grande partie du bâtiment s'est écroulée.

FRANCE.

Paris, 11 *juillet.* M. Blaire, conseiller-d'état, et M. Olivier, conseiller à la cour de cassation, sont nommés par le Roi membres du conseil chargé de la surveillance de la censure, en remplacement de MM. Cuvier et de Broë.

— On annonce que la flotte russe partie de Cronstadt a paru en vue des côtes d'Angleterre.

— Le 2 de ce mois, une grêle désastreuse a ravagé douze communes du département de la Gironde. Toutes les récoltes sont détruites.

13 *Juillet*. Les orages qui ont éclaté sur Paris, le 2 et le 3 de ce mois, ont étendu leurs ravages dans une grande partie de la Champagne; ils ont causé des dégâts à Meaux, à Nogent-sur-Seine, à Troyes, à Arcis-sur-Aube, etc. Dans le même temps la grêle dévastait de nouveau les vignobles et les moissons de la Gironde. Les premiers jours de juillet ont encore été funestes à quelques communes du département du Var, où une trombe, qui a duré plusieurs heures, a tout détruit, au point que des arbres ont perdu jusqu'à leur écorce. Les grêlons pesaient deux livres. Plusieurs personnes ont péri et un grand nombre de chevaux, de mulets et de bœufs ont été tués. Deux mille familles, dit-on, sont réduites à la misère.

— Les autorités espagnoles de la frontière ont reçu de Madrid l'ordre d'accueillir le nouveau Nonce de S. S., avec tous les honneurs dus à son rang.

15 *Juillet*. Le traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres, le 6 de ce mois, par les ministres d'Angleterre, de France et de Russie, et publié par le journal *The Courier*, porte pour bases que les Grecs reconnaîtront la suzeraineté du Sultan, à qui ils payeront un tribut annuel; ils se gouverneront par des autorités qu'ils nommeront eux-mêmes, dans le choix desquelles la Porte aura une voix décisive. Les propriétés turques du continent et des îles de la Grèce passeront aux Grecs, qui indemniseront les propriétaires. Les puissances contractantes renoncent à toute possession territoriale et à tous avantages commerciaux.

— Le théâtre de l'*Ambigu comique* vient d'être la proie des flammes; tout a été consumé et deux personnes ont péri.

Lyon, 17 *juillet*. Une trombe d'eau a éclaté avant-hier sur notre ville; plusieurs quartiers ont été submergés; l'eau est entrée à une assez grande hauteur dans des magasins et dans plusieurs églises. Les environs de la ville ont essuyé des dégâts incalculables, par les ravages des eaux et de la grêle.

— Le R. P. dom Augustin de Lestrange, supérieur général de la Trappe, est mort hier dans la maison de son ordre, au faubourg de Vaise.

— Les pluies et la grêle ont dévasté plusieurs communes dans les Pyrénées orientales.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 2020 fr.; 2012 f., 50 c.;
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 102 f., 95 c.; 103 fr., 5 c. 102 fr., 85
Trois pour cent: 73 fr.; 72 fr., 85 c.; 72 fr., 75 c.

VARIÉTÉS.

Sur la police de la presse.

L'Ermite *de Saint-Saturnin* au Rédacteur du *Journal de Savoie*:

Monsieur,

De longs et orageux débats ont retenti, il y a peu de temps, jusques dans ma solitude. Je les ai suivis avec tout l'intérêt que devaient m'offrir des discussions qui touchaient de si près à la cause de la religion et des mœurs, et je dirai même à celle du

corps social tout entier. Les excès de la presse faisaient naître les plus vives alarmes sur les suites prochaines qu'ils ne pourraient manquer d'entraîner. J'attendais avec anxiété l'issue des délibérations. Lorsque j'ai vu ajourner indéfiniment les mesures proposées pour mettre un frein à la licence des écrits, j'ai prévu qu'on ne tarderait pas à recourir aux seuls moyens qui restaient, dans l'état des choses, pour suspendre du moins pendant quelque temps la circulation des doctrines perverses qui agitaient les esprits, troublaient la société et accéléraient de plus en plus les progrès du mal. Puisse cette trêve momentanée être suivie de mesures efficaces et durables, propres à rassurer les amis de l'ordre et à rétablir enfin l'empire de la saine raison !

J.-J. Rousseau, au milieu de ses erreurs, a quelquefois énoncé des vérités d'une profonde justesse. Il dit quelque part, dans des termes que je ne puis me rappeler, que celui qui veut marcher dans les sentiers de la justice, doit éviter, autant qu'il lui est possible, toute situation où ses intérêts personnels se trouveraient en opposition avec ses devoirs. Maxime d'une grande sagesse, où le philosophe n'osant espérer de tout homme de bien ces généreux sacrifices qui supposent tout l'héroïsme de la vertu, trace une règle pratique à la portée de tout le monde et merveilleusement appropriée à la faiblesse de la nature humaine. La situation que Rousseau conseille d'éviter étoit, dans ces derniers temps, celle de plus d'un écrivain périodique dissertant longuement chaque jour sur la police de la presse. Quelques-uns de ces écrivains voulaient défendre les intérêts de la religion, de la morale et des principes conservateurs de l'ordre social ; mais ils redoutaient de voir compromettre le sort de leurs feuilles. Dans cette fausse position, combien ne leur est-il pas échappé de sophismes et de dangereuses erreurs, pour vouloir concilier deux choses contradictoires, la liberté indéfinie de la presse et le respect des bonnes doctrines ! Combien n'a-t-on pas abusé des termes, que de vaines paroles n'a-t-on pas dites, que de faux raisonnemens n'a-t-on pas faits dans ces mémorables discussions sur la *censure*, sur les mesures *répressives* et les mesures *préventives* ! Les observateurs étrangers à l'objet de ces discussions, et qui se trouvant hors de cause par leur situation personnelle, ont pu porter un œil désintéressé sur les pièces du procès, n'ont vu que trop à gémir sur les écarts où des esprits éclairés peuvent se laisser entraîner, lorsqu'ils partent d'un faux point de vue et qu'ils sont aveuglés par leur position.

Les mêmes hommes qui réclamaient la répression des écrits licencieux, flétrissaient la censure et appelaient sur elle toute l'indignation publique; comme si l'on pouvait distinguer les mauvais écrits des bons sans un examen, et comme si l'examen quelconque d'un écrit pour savoir ce qu'il est, n'était pas au fond une véritable censure, de quelque manière et à quelque époque que se fasse cet examen.

Mais, dit-on, il faut se conformer à la Charte, qui accorde à tout citoyen *le droit de publier et de faire imprimer ses opinions*, et qui ne donne aux lois que celui *de réprimer les abus de cette liberté*. Or, on assure que *réprimer* n'est pas *prévenir*, et que pour réprimer un abus, il faut que cet abus se soit manifesté. Mais supposons un homme qui livre à l'impression un écrit contraire aux mœurs ou tendant à exciter la révolte; l'intention de cet homme est bien certainement que son écrit soit répandu dans le public à qui il l'adresse, et qu'il y produise son effet. Un tel écrivain, par le seul fait de la composition de son ouvrage et de l'impression qu'il en fait faire, n'abuse-t-il pas de la liberté que lui accorde la Charte de faire imprimer ses opinions? Ne sait-il pas fort bien que cette Charte a condamné d'avance la production qu'il veut mettre au jour? l'abus n'est-il pas flagrant? et la loi *répressive* des abus ne donne-t-elle pas évidemment le droit d'arrêter cet écrit tout imprimé? N'y aurait-il pas une véritable puérilité, si ce n'est quelque chose de bien pire, à exiger que l'ouvrage eût réellement passé dans les mains du public, pour que la loi eût acquis le droit de le supprimer, quelque mauvais qu'il eût été reconnu auparavant? c'est-à-dire, qu'il faudrait absolument qu'il eût fait au moins une partie du mal qui a été prévu, et qu'on le supprimerait quand il ne serait plus temps. Ce serait vraiment se jouer des mots et insulter au bon sens, que de prétendre qu'ici l'impression seule ne constitue pas le délit. Dans quel but l'écrit a-t-il donc été imprimé à un grand nombre d'exemplaires? L'auteur le destine-t-il à rester dans les ateliers de l'imprimeur? Va-t-il mettre lui-même son édition tout entière sous le scellé? Tel est cependant le puissant raisonnement à l'aide duquel on s'est si fortement récrié contre l'obligation de déposer un exemplaire de l'ouvrage imprimé, pour être examiné avant la mise en vente de l'édition.

Si l'on ne connaissait les motifs d'une telle opposition et toute l'influence que peut exercer d'ailleurs une situation intéressée, ce qui s'est dit sur la distinction dont il s'agit, ferait presque douter

si tant de journalistes éclairés, si tant d'habiles orateurs sont capables d'entendre le sens évident d'une phrase, qui pourtant est écrite dans la Charte en assez bon français.

Après tout, si l'on veut des abus actuels, en fut-il jamais de mieux constatés que ces excès de la licence de la presse, portés au comble du scandale, et contre lesquels s'élevait depuis si long-temps le cri de l'opinion publique, excès avoués par des adversaires même des mesures qui tendaient à y opposer une digue? Les voilà les abus positifs qu'il s'agissait de *réprimer*. N'était-il pas assez prouvé que l'on abusait de la liberté accordée par la Charte, et n'est-ce pas la Charte elle-même qui ordonnait d'y apporter un remède? mais où pouvait-on trouver ce remède, si ce n'est dans les moyens d'empêcher le même mal de se reproduire?

Revenons donc à ce rejet de toutes *mesures préventives*, repoussées avec tant de vigueur, à ce nouveau principe de législation, qu'il faut bien se garder de s'occuper des moyens de *prévenir* le mal.

Jusqu'ici tous les moralistes avaient pensé que les lois les plus sages étaient celles qui s'attachaient à diminuer le nombre des délits par les mesures les plus propres à les prévenir, et qu'il était plus profitable à l'ordre public d'arrêter le mal à sa source ou de l'empêcher de naître, que d'être réduit à la triste nécessité de le punir. Des législateurs nouveaux en ont jugé autrement. Les mesures préventives contre les écrits sont, disent-ils, une atteinte à la liberté de la presse. × Autant vaudrait dire que si une bande de voleurs reconnus pour tels infeste un pays, on ne doit point les arrêter qu'on ne les ait pris sur le fait, de peur d'attenter à la liberté individuelle. Un homme est sous le poids d'une accusation capitale : par respect pour la liberté individuelle, il faut bien se garder de s'assurer de sa personne. Un assassin tient le poignard levé : il ne faut point retenir son bras, mais attendre qu'il ait frappé sa victime. Un charlatan cupide débite des remèdes suspects qui vont peut-être causer la mort d'une foule de crédules acheteurs : il faut s'abstenir religieusement de soumettre ces drogues à l'examen, pour ne pas gêner la liberté du commerce : il faut attendre que les poisons aient fait leur ravage, avant d'en interdire la circulation.

Voilà quelle est la haute sagesse de ces généreux défenseurs des *libertés publiques*, dont quelques-uns cependant parlent avec sollicitude des intérêts de la Religion, des mœurs, et des doctrines

× Il y a bien peu de justesse dans toutes ces applications.

sociales. Il va sans dire qu'on n'a pas oublié la cause des lettres, des lumières, de la dignité de la pensée, lieux communs si faciles à exploiter et qui se prêtent si bien aux mouvemens oratoires et aux pompeuses déclamations.

Mais une censure sagement instituée, qui ne s'opposerait qu'à la propagation des écrits obscènes, des livres impies, des doctrines factieuses, qui obligerait les écrivains à respecter le public et à se respecter eux-mêmes, sous quel rapport une telle censure arrêterait-elle nécessairement le progrès des véritables lumières et l'essor du génie dans les hautes méditations de la politique, de la morale et de la philosophie, dans l'honorable culture des lettres, dans les nobles inspirations de la poésie, dans les recherches de la science et le perfectionnement des arts? Il y avait une censure dans le beau siècle de Louis XIV, et dans ce siècle immortel, la censure a-t-elle comprimé le génie et la pensée? L'éloquence, la poésie, la littérature, les sciences et les arts n'ont-ils pas brillé d'un assez bel éclat? Une censure qui ôterait aux écrivains la triste liberté de se déshonorer et de prostituer la noble fonction de l'homme de lettres, rendrait, ce me semble, à la raison et à l'esprit humain un bien plus digne hommage, qu'une tolérance sans bornes inévitablement suivie des plus honteux excès.

Oui, la censure peut nuire au progrès de certaines lumières; mais lumières fausses qui n'engendrent que des ténèbres, qui obscurcissent l'esprit et le plongent dans les incertitudes désolantes du doute, dans l'oubli de tous les principes, dans le malaise indéfinissable qui naît de l'absence de toute croyance : vile théorie du matérialisme et du néant, qui ne laisse au malheureux que le désespoir, qui ôte toute espérance à la vertu, qui dérobant à l'homme la vue de ses nobles et éternelles destinées, ne lui montre que la terre, et ne lui assigne dans toute son existence que la part des animaux; qui, dans le plus inconcevable délire, ose encore parler de la dignité de la raison humaine et proclamer ses ignobles systèmes au nom de cette insensée et orgueilleuse raison : doctrines funestes d'incrédulité et de licence, qui livrent l'homme sans défense à toute la fureur des passions, ne laissent aucune garantie à la société et font de la morale et des vertus, des mots vides de sens, ou plutôt des expressions dérisoires : doctrines séditieuses d'indépendance et d'anarchie, qui semant l'esprit de révolte contre toute puissance légitime et l'impatience de secouer le joug de toute autorité, nourrissent les germes du désordre et préparent ces affreux

bouleversemens qui menacent de détruire l'ordre social et d'anéantir la civilisation.

Voilà les lumières qui ont en effet quelque chose à craindre d'une censure éclairée, digue salutaire et protectrice, à qui il appartient de sauver l'homme de ses propres excès et d'empêcher le genre humain de périr dans le naufrage universel de toutes les saines doctrines.

Si vous me le permettez, Monsieur, j'aurai l'honneur de vous adresser une seconde lettre, où j'entrerai dans des considérations ultérieures sur le même sujet.

Je suis, etc.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

ANNONCE.

Souvenirs d'un séjour en Sardaigne, ou Notice sur cette Ile; par M. le Marquis Charles de Saint-Séverin, Capitaine de Cavalerie, etc. Un volume in-8.°

A Lyon, chez *Ayné frères*, libraires-éditeurs; à Chambéry, chez *Puthod*, place Saint-Léger; à Annecy, chez *Burdet*; à Moûtiers, chez *Blanc*; à Turin, chez *Pic*.

Prix : sur papier vélin, avec trois lithographies : 7 liv.; sur papier ordinaire, avec trois lithographies : 4 liv. 50 cent.; *idem*, avec une seule lithographie : 3 liv. 50 cent.

N. B. Nous donnerons incessamment un article sur cette intéressante Notice.

LOGOGRIPHE.

J'étois jadis célèbre dans la fable.
Coupez ma tête, et le reste à l'envers
Fournit à des emplois divers
Pour la cuisine et pour la table.

Le mot de la dernière *Charade*, est *Cou-vent.*

Marchés de Chambéry, des 10, 12 et 14 juillet 1827.

Bled.	Le Vermeil. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	14	84	—	17	83
Seigle.	9	50	—	12	42
Orge.	7	00	—	9	13
Sarrasin.	6	50	—	8	50
Maïs.	8	83	—	11	52
Avoine (1).	11	9	—	7	75
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	50
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 voies [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F.-G. Puthod.

SUPPLÉMENT

Au N.° 29 du Journal de Savoie du 20 juillet 1827.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement les sieurs Jean-Laurent et Pierre-François Anthonioz, demeurant le premier, à Bonneville, et le second, à Contamines-sur-Arve, tant de leur chef qu'en leur qualité de curateurs et gardiateurs aux biens de Joseph Anthonioz leur frère, absent, dame Jeanne-Pauline Anthonioz, épouse autorisée de M.e Claude-François Andrier, demeurant à Taninges, demoiselle Catherine-Françoise Anthonioz, demeurant à Neydens, et spectable Pierre-François Bally, demeurant à Chamonix, en qualité de père et légitime administrateur des Jean-François, Joseph-Marie l'aîné, Joseph-Marie le cadet, et de défunte Jeanne-Joséphine Anthonioz enfans.

Et disent que, dès le 21 décembre 1821, ils ont agi simultanément, et réuni les instances qu'ils poursuivaient dès long-temps contre sieur François-Auguste Anthonioz et divers tiers-possesseurs, pour obtenir le recouvrement, savoir : les deux premiers supplians, de la portion à eux afférante, de la légitime revenant à sieur Claude-François Anthonioz leur défunt père, dans l'hoirie du sieur François-Auguste Anthonioz leur aïeul, et les trois derniers supplians des droits de dot congrue qui leur compètent dans l'hoirie du sieur Joseph-Ignace Anthonioz fils dudit sieur François-Auguste, premier du nom.

L'instance pour la rentrée de la légitime revenant à M.e Claude-François Anthonioz, a été commencée en 1785, et poursuivie toujours inutilement par-devant les divers tribunaux où la cause a été portée.

Cette légitime, d'après la valeur des biens établie au procès, aurait été à concurrence de 13640 liv. neuv., avec intérêts soit fruits, dès le 11 août 1783. Il faut noter que dans le temps les supplians ont spécifiquement demandé que cette légitime et accessoires en dérivant leurs fussent expédiés en corps héréditaires.

Les dots congrues réclamées par les trois derniers supplians, sont dues à raison de 7500 liv. neuv., pour chacune des trois sœurs soit leurs représentans, avec intérêts dès le 14 octobre 1784, d'après jugement du tribunal de première instance de Bonneville, du 11 mai 1810, confirmé en appel par arrêt de la cour de Lyon, du 3 juin 1812. Par le jugement énoncé, il a encore été déclaré loisible aux supplians d'exiger, en corps héréditaires, le paiement du montant desdites dots, en principal et intérêts.

Sieur François-Auguste Anthonioz, débiteur commun, ne se mettait point en mesure d'acquitter des dettes aussi sacrées, sur lesquelles il n'a été payé que des à-comptes presque insignifians. Les supplians agissant ensemble étaient sur le point de voir la fin

des procès longs et dispendieux, qu'ils avaient été obligés de poursuivre par suite de la négligence et de la mauvaise volonté dudit François-Auguste Authonioz, lorsque celui-ci est décédé en fin de juillet 1825. François Authonioz son seul fils qu'il avait institué son héritier, après avoir d'abord demandé l'année pour délibérer, a mis acte d'abstention, de sorte que l'hoirie dudit François Auguste Authonioz n'étant pas adie, les supplians sont obligés d'introduire sa discussion, d'après la disposition de l'article 148 de l'édit hypothécaire.

C'est pourquoi, declarant ne point préjudicier à leurs droits et actions contre les tiers-possesseurs des biens sur lesquels doivent se prendre les légitimes et dots énoncées avec leurs accessoires, faisant au contraire toutes dues et utiles protestations à ce sujet, les supplians recourent, joignant les pièces et l'état des inscriptions existantes contre le discuté,

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, décerner lettres spéciales, contre :

1.° Sieur François-Joachim Jacquier, demeurant à Ambilly-Gaillard, domicile élu, à Bonneville, chez M. Eugène Veuillet trésorier ;

2.° Dame Françoise Jacquier veuve dudit sieur François-Auguste Authonioz, demeurant à Taninges, domicile élu audit lieu dans la maison délaissée par sondit époux ;

3.° Sieurs Jean et Pierre-Joseph Fontaine, demeurans à St-Maurice de Rumilly, domicile élu à la maison d'habitation dudit Pierre Joseph Fontaine, audit lieu ;

4.° Sieur Louis Dussaugey et les mariés spectable Jean-François Delaveney et Pauline Dussaugey, demeurans à Bonneville, domicile élu audit Bonneville, en leur demeure ;

5.° Dame Françoise Decroux veuve de M.e Claude François Authonioz, demeurant à Faucigny, domicile élu audit lieu, en sa demeure ;

6.° Sieur Joseph-Baptiste Cornut, demeurant à Contamines-sur-Arve, domicile élu audit Contamines, en sa demeure ;

7.° Dame Maurisaz Gaillard veuve Boccard et Lucrèce Gros femme Dussaix, demeurans à St.-Jeoire, domicile élu pour toutes deux audit St.-Jeoire, dans la demeure de ladite Lucrèce Gros, tous les sus-nommés créanciers inscrits ;

Et lettres générales contre tous créanciers et prétendant droit contre et sur le patrimoine dudit sieur François-Auguste Authonioz.

Et c'est, tous pour paraître, dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé dans les lettres, y venir former telle demande ou élever telle prétention qu'ils aviseront, et contredire, si bon leur semble, les conclusions que prennent les supplians, tendantes à ce qu'il soit fait séparation d'une quantité suffisante d'immeubles de la discussion et provenans de François Auguste et Joseph Ignace Authonioz agent et père du discuté, pour remplir les supplians des droits de légitime et dots compétent qui leur compètent respectivement avec accessoires légitimes, suivant la liquidation qui en sera faite, et sous toutes dues imputations,

Par même moyen, il vous plaira, nos seigneurs, élire un curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, en la personne de M.e Magnin prieur des procureurs, ou de tel autre que vous désignerez, lequel prêtera serment entre les mains du seigneur rapporteur, et passera les incombances requises.

Et encore nommer, pour économe des biens et avoirs de la discussion, M.e Joseph Anthoniöz notaire royal, ou tel autre que vous jugerez à propos, lequel donnera la caution requise et prêtera serment devant le juge du mandement de Bonneville, qu'il vous plaira commettre à ces fins.

Le tout en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822: les supplians protestent des frais et dépens à devoir être main-levés par privilége, et pourvoir. PILLET, conseil.

BALMAIN. MANSORD.

PAVY, substitut de M.e ANTHOUX.

Sont décernées les lettres spéciales requises contre les créanciers désignés dans la requête des supplians, et lettres générales, en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé dans les lettres; est établi M.e Magnin, procureur céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens; est en outre établi M.e Bouchet, curateur à la cause de l'hoirie jacente du défunt François-Auguste Anthoniöz, lesquels curateurs prêteront serment par-devant le rapporteur de la cause, et passeront les incombances requises, et pour le surplus est nommé M.e Joseph Anthoniöz, notaire royal, économe des biens et avoirs de la discussion, à la charge de prêter serment par-devant le juge du mandement de Bonneville, qui est à ces fins commis, et de fournir une caution, en conformité du susdit article 150. Fait à Chambéry, au Sénat, le 10 mars 1827.

GLORIA, premier Président.

PACORET DE ST. BONS, de l'avis du Sénat.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, et mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par Jean Laurent et Pierre-François Anthoniöz, demeurant le premier, à Bonneville, et le second, à Contamines-sur-Arve, Jeanne-Pauline Anthoniöz femme Audrier, demeurant à Taninges, Catherine-Françoise Anthoniöz, demeurant à Neydens, et spectable Pierre-François Bolly, demeurant à Chamonix, de citer et ajourner François-Joachim Jacquier, domicile élu à Bonneville, chez M.e Eugène Veuillet, trésorier, Françoise Jacquier veuve Anthoniöz, domicile élu dans la maison délaissée par son époux, à Taninges, Jean et Pierre-Joseph Fontaine, domicile élu en la maison d'habitation de Pierre-Joseph Fontaine, à St.-Maurice de Rumilly, Louis Dussaugey, spectable Jean-François de Laveray et Pauline Dussaugey, domicile élu en leur demeure à Bonneville, Françoise Decroux veuve Anthoniöz, domicile élu à Faucigny, Joseph-Baptiste Cornut, domicile élu en sa demeure à Contamines-sur-Arve, Marie-Gaillard veuve Boccard et Lucrèce Gros femme Dumaix, domicile élu

pour toutes deux à St.-Jeoire, dans la demeure de Lurrèce Gros, et généralement en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendant droit sur le patrimoine de François-Auguste Anthonioz, à comparoître dans trois mois au banc de M.e Blanchet actuaire, au greffe civil du Sénat, pour défendre aux conclusions de ladite requête : sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur Bouvier, et est établi M.e Magnin, procureur céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, est en outre établi, M.e Bouchet, curateur à la cause de l'hoirie jacente de défunt François-Auguste Anthonioz, lesquels curateurs prêteront serment par-devant le rapporteur de la cause, et passeront les incombances requises, et pour le surplus est nommé M.e Joseph Anthonioz, notaire royal, économe des biens et avoirs de la discussion, à la charge de prêter serment par devant le juge du mandement de Bonneville, qui est à ces fins commis, et de fournir une caution, en conformité du susdit article 150.

Données à Chambéry, au Sénat, le 10 mars 1827.

CHAPPERON, subst.-secrétaire civil.

Enregistré le 13 mars 1827, vol. 51, case 191, folio 17. Perçu 3 livres. CHABERT.

Au seigneur sénateur juge-mage de la province du Genevois.

Supplie humblement M. Claude Gabriel De Launay, lieutenant colonel du régiment des Chevau-Légers de Savoie, chevalier des ordres des Sts. Maurice et Lazare, et de St. Léopold d'Autriche, demeurant actuellement à Annecy, où il fait élection de domicile en l'étude et personne de M.e Jean Grivaz, procureur près le tribunal de judicature-maje, disant :

Que, par contrat de vente du 21 mai 1827, Fontaine notaire, il a acquis de sieur Jean-Marie Chaboux, brigadier forestier, et de demoiselle Louise-Emanuelle Bubellin son épouse, demeurant à Annecy, tous les biens que ces derniers possédaient et avaient droit de posséder sur la commune de St.-Jorioz, consistant notamment 1.° en un bois, lieudit aux Fogères, inscrit sous le n.° 5497, pour la contenance d'un journal, 31 toises, 6 pieds, et qui se confine par fond communal des midi et couchant, et par la propriété de Nicolas Léger du nord; 2.° en pâturage à Mont-Verban, pour la contenance de 7 journaux, 55 toises, 7 pieds, en maison audit, inscrite sous le n.° 5691, pour la contenance de 12 toises, 2 pieds, et en champ audit, inscrit sous le n.° 5693, pour la contenance de 8 journaux, 32 toises, 1 pied, le tout réuni et confiné par la terre du noble suppliant des levant et couchant, par celle de Jean-Claude Chappellaz du nord, et par un chemin du midi; 3.° en une pièce de terre en broussailles, située à Mont-Verban, inscrite sous le n.° 5638, contenant 2 journaux, 15 toises, 5 pieds, confinée par un chemin des midi et couchant; 4.° en une autre pièce de terre en broussailles, prés, marais et châtaigneraie aux Rosières et à Mont-Verdan, inscrite sous les numéros 5674, 5676, 5686 et 5689, contenant 4 journaux, 341 toises, 6 pieds, et confinée par un chemin des levant et couchant

sans préjudice de tous autres numéros omis qui auraient appartenu aux vendeurs par suite de la vente à eux faite par demoiselle Jeanne-Aimée De Launay, le 22 mai 1816, par acte Carles notaire, sous la seule réserve de deux prés que les mariés Chaboux ont précédemment aliénés en faveur de révérend Besson. Cette vente a été faite au noble suppliant pour le prix de 4000 liv. neuv., à compte duquel, conformément à la charge qu'il en a prise, il a payé 908 liv., 73 centim., au sieur Etienne-Madelain Rubellin, créancier sur les susdits biens, de la manière et pour les causes expliquées en la quittance du 21 mai dernier, Fontaine notaire, et le surplus dudit prix a été stipulé payable dans quatre ans avec intérêts, aux créanciers privilégiés et hypothécaires.

Le noble suppliant désirant purger sa nouvelle propriété des créances et charges dont elle est grevée, du chef de ses vendeurs et de demoiselle Jeanne-Aimée De Launay précédente propriétaire, en joignant le certificat du dépôt et de la transcription du contrat de vente précité, et l'état dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, de toutes les inscriptions existantes sur les susdits biens, recourt qu'il vous plaise, seigneur illustre juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifiée à chacun desdits créanciers inscrits, qui tous ont élu domicile à Annecy, ainsi qu'aux mariés Jean-Marie Chaboux et Louise-Emmanuelle Rubellin demeurans à Annecy, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription du 23 mai dernier et de l'état susdit des inscriptions, avec déclaration que le noble suppliant est prêt à payer immédiatement les créances exigibles ou non exigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, jusqu'à concurrence du susdit prix, et sous la protestation d'être colloqué au rang, privilége et hypothèque dudit Etienne-Madelain Rubellin, pour les 908 livres, 73 centimes, qu'il lui a payées à compte du susdit prix, et sur ce plaise pourvoir. Signé à l'original par M. De Launay et M.e Grivaz procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est accordée commission pour les fins requises à l'huissier Morel-Frédel, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, au tribunal, le 9 juillet 1827, signé par spectable Gerdil, préfet.

Enregistré à Annecy, le 9 juillet 1827, folio 77, case 857 du dix-septième volume, reçu 2 livres, signé Orsier.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par M. Claude-Gabriel De Launay, lieutenant-colonel du régiment des Chevau-Légers de Savoie, chevalier de l'ordre des S.ts Maurice et Lazare et de Léopold d'Autriche, demeurant actuellement à Annecy, où il fait élection de domicile en l'étude de M.e Grivaz procureur, accordons la commission requise, et désignons l'huissier Morel-Frédel pour notifier à chacun des créanciers inscrits, qui tous ont élu domicile à Annecy, ainsi qu'aux mariés Jean-Marie Chaboux et Louise-Emmanuelle Rubellin, demeurant à Annecy, copie tant de

la présente requête, que du certificat de transcription du 23 mai dernier, et de l'état des inscriptions. Faites et scellées à Annecy le 9 juillet 1827. Signé à l'original par M.e ARMENJON fils, substitut-greffier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Fontaine, notaire à Annecy, un acte reçu par lui le 21 mai 1827, insinué le 23 même mois, par lequel Jean-Marie Chaboux et dame Louise-Emmanuelle Rubellin sa femme, habitans à Annecy, vendent à noble Claude-Gabriel De Launay, lieutenant-colonel, habitant présentement à Annecy, tous les biens qu'ils possèdent rière la commune de St.-Jorioz, consistant 1.° en un bois, lieudit aux Fogères, inscrit sous le n.° 5497, pour la contenance d'un journal, 51 toises, 6 pieds, confinant terrein communal des levant et couchant, et terre de Nicolas Léger du nord. 2.° Pâturage à Mont-Verdan, pour la contenance de 7 journaux, 35 toises 7 p.s maison audit, inscrite sous le n.° 5691, pour la contenance de 11 toises, 2 pieds, et champ audit, inscrit sous le n.° 5693, pour la contenance de 8 journaux, 32 toises, 1 pied, le tout réuni en un seul mas, confiné par terre de M. De Launay des couchant et levant. 3.° Une pièce de terre en broussailles, audit lieu, inscrite sous le n.° 5538, contenant 2 journaux, 15 toises, 5 pieds, confinée par un chemin des midi et couchant. 4.° Une pièce de terre en broussailles, prés-marais et châtaigneraie, lieudit aux Rosières et à Mont-Verban, inscrite sous les numéros 5674, 5676, 5686 et 5689, contenant 4 journaux, 342 toises 6 pieds, confiné par un chemin des levant et couchant. La vente est faite pour le prix de 4000 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, article 251, et sur le registre général d'ordre, vol. 51, case 148, et avoir reçu pour tous droits 22 livres, 30 centimes. Annecy, le 23 mai 1827. Signé ONSIER receveur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 251 art. 25, et reçu pour droits 4 livres, 75 centimes. Annecy, le 23 mai 1827. Signé ONSIER.

État général des inscriptions existantes à la charge de sieur Chaboux Jean-Marie à feu Nicolas, brigadier forestier, demeurant à Annecy, prises au bureau de la conservation des hypothèques établi en ce dernier lieu, jusqu'au 27 juin 1827, dressé en conformité de l'art. 22 de l'édit du 16 juillet 1822.

DATE ET NATURE du Privilége ou de l'Hypothèque.	NOMS des créanciers. et élection de domicile.	MONTANT des inscriptions.
Acte obligatoire du 22 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Sieur Aussedat Alexis, de Gevrier, domicile élu chez M.e Duparc père not.e	3480 15
Jugement du 5 décembre 1817, rendu par le Seig.r juge-maje du Genevois.	Thomasset Charles, d'Annecy, domicile élu chez M.e Bardet.	909 51

Acte obligatoire du 6 juin 1820, Cailles notaire ; jugement du 7 juin 1822.	Chevallier Marie femme Masseboeuf, du Puy en France, domicile élu chez M.e Cailles notaire.	628	65
Acte obligatoire du 1.er pluviôse an 10, Cailles not.e, jugement du 13 août 1814.	Berthod Claude-Marie, de Cluses, domicile élu chez M.e Cailles notaire, à Annecy.	1075	51
Jugement du 7 septembre 1824, rendu par le juge-mage du Genevois.	Grindin Marie veuve Perjoud, d'Annecy, domicile élu chez M.e Cailles notaire.	85	00
Jugement du 26 mars 1824, rendu par le tribunal de préfecture du Genevois.	Dusouchet François-Joseph, d'Annecy, domicile élu chez M.e Bardet procureur.	680	00
Jugement rendu par le juge du mandement d'Annecy, le 15 7.bre 1825.	Jacquod Joseph et Tournafol Amédine, d'Annecy, domicile élu chez M.e Tissot procureur.	400	00

État général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques établi à Annecy, jusqu'au 27 juin 1827, contre demoiselle Rubellin Louise-Émanuelle feu Jean-Jacques, d'Annecy.

Acte obligatoire du 22 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Sieur Aussedat Alexis, domicile élu chez M.e Duparc père, notaire.	3486	45
Jugement du 5 décembre 1817.	Thomasset Charles d'Annecy, domicile élu chez M.e Bardet.	209	31
Acte obligatoire du 6 juin 1820, Cailles notaire, jugement du 7 juin 1821.	Chevallier Marie femme Masseboeuf, du Puy en France, domicile élu chez M.e Cailles, notaire à Annecy	628	65
Jugement du 26 mars 1824, rendu par le tribunal de préfecture du Genevois.	Dusouchet François-Joseph d'Annecy, domicile élu chez M.e Bardet.	680	00

État général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques établi à Annecy, jusqu'au 27 juin 1827, contre d.lle De Launay Jeanne-Aimée veuve Rubellin, d'Annecy, dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Acte obligatoire du 12 mai 1816, Cailles notaire.	Etienne-Magdelain Rubellin, d'Annecy, domicile élu chez M.e Bardet procureur.	1062	30

Acte obligatoire du 12 mai 1816, Cailles notaire. — Peuviau Jean-Pierre, de Geneve, domicilé élu chez M.e Cailles notaire, à Annecy. — 600 00

Pour copie conforme : Grivaz, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation des immeubles possédés par le débiteur principal Claude fils et héritier de Joseph à feu Claude Pinget-Buaz, laboureur, domicilié de la commune d'Onnion; et par les tiers détenteurs Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Chanlottaz, Marie Pinget dit Lagnelly, Joseph Bozet, François Pinget-Buaz, et Georges Gavard-Pivet, tous laboureurs, domiciliés de la commune de Bogève, sauf ce dernier domicilié de celle de Viuz; lesdits biens situés sur ladite commune de Bogève, et dépendans de l'hoirie dudit défunt Joseph Pinget-Buaz.

Le tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir que, par jugement rendu céans, le 6 septembre 1825, les sieurs Louis et Joseph Paguod, le premier, notaire, demeurant à Vionnaz, et le second, procureur demeurant à Bonneville, représentant M.e Pierre François Paguod leur père, qui était caution de Joseph Pinget-Buaz, ont été condamnés à payer dans quarante jours, pour le compte de ce dernier, aux frères Louis et François-Joseph Poncet demandeurs principaux, les sommes en capital, intérêts, frais et dépens adjugés par ledit jugement, le tout dérivant de l'acte du 22 thermidor an 9, Pernat notaire.

Que, par ce même jugement, lesdits frères Paguod ont fait condamner Claude Pinget fils et seul héritier dudit Joseph Pinget-Buaz à les relever, garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux, et à leur restituer les sommes par eux payées avec intérêts dès les paiemens respectifs, et ce avec tous dépens.

Que, par acte reçu par le notaire Duc, le 22 juillet dernier, M.r Louis Poncet, tant à son nom que comme se portant fort pour François-Joseph Poncet son frère cocréancier, les a libérés de la somme de 1288 liv. neuv. qui leur restait due, et les a subrogés à tous droits, priviléges et hypothèques qui leur compétaient, tant en vertu dudit jugement que des titres qui y ont donné lieu, non seulement à concurrence de la somme quittancée, mais encore de celle de 998 liv. déjà par eux précédemment payée.

Que, liquidation faite tant des sommes par eux payées en principal, intérêts et accessoires, que des dépens à eux adjugés, lesdits frères Paguod se trouvant créanciers dudit Claude Pinget-Buaz de la somme de 2518 liv. neuv., 40 cent., ils ont, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, des décrets et lettres de ce tribunal du 31 août 1826, et par exploit du sergent Cheminal du 9 septembre suivant, fait injonction, tant audit Claude Pinget-Buaz, débiteur principal, qu'aux nommés Claude Bovet, Catherin et Etienne Baud-

Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Laguelly, Joseph Bozel, Georges Gavard-Pivel, et François Pinget-Buaz, tous tiers détenteurs des biens de défunt Joseph Pinget-Buaz, de leur payer, dans les trente jours, ladite somme de 2518 liv., 49 cent., montant de la liquidation mise en tête de la requête, passé lequel délai, et faute de paiement ou d'abandonner les biens dont le rôle suit, il leur serait facultatif d'agir, par voie de subhastation ou d'adjudication, sur iceux.

Ils ont ensuite présenté requête à M. le président du tribunal, qui, par son décret du 29 décembre proche passé, leur a permis de faire assigner tous les susnommés, ce qui a eu lieu par exploits du sergent Chemiool, des 12, 13 et 16 janvier suivant, aux fins de comparaître à l'audience du 19 même mois, à laquelle tous les assignés ont paru en personnes, sauf lesdits Joseph Bozel et Georges Gavard-Pivel qui ont fait défaut: et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en prononçant ledit défaut bien encouru et oldem, et donnant acte de la déclaration faite par lesdits Claude Bovel, Catherin et Etienne Baud-Grasset, Joseph et Marie Bouvier dit Charlottaz, Marie Pinget dit Laguelly, de faire l'abandon des biens par eux respectivement possédés, consistans dans les première, troisième parties du quatrième article, et partie du cinquième art. du rôle mis en fin de la requête des demandeurs, a, sur les réquisitions de François Pinget-Buaz, pour examiner les pièces, renvoyé la cause au 9 février courant.

Le même jour 19 janvier, les dénommés ci-dessus, à l'exception dudit François Pinget-Buaz, ont réitéré leur déclaration par acte mis au greffe de céans.

Le 6 février suivant, ledit François Pinget-Buaz a également déposé au greffe un acte par lequel il déclare délaisser et abandonner la possession et jouissance qu'il avait de partie des pièces de terre en champ, dénommés à la Tannairia et au Creux-Buaz, sous la réserve expresse de tous ses droits.

A l'audience du 9 février, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en entretenant le défaut des Joseph Bozel, et Georges Gavard-Pivel, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 29 mars prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et commis le sergent Chemiool pour toutes les notifications prescrites par le susdit édit.

La susdite ordonnance avec la requête et les extraits de cadastre de la commune de Bogève ont été notifiés tant audit Claude Pinget qu'auxdits tiers détenteurs par exploits du même sergent, du 27 dudit février, et copie du tout, signée par ledit M.e Pagnod proc.r, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat délivré par M. le conservateur, le 1er mars courant.

D'après le délaissement fait par les tiers détenteurs ci-devant désignés, le tribunal, sur requête présentée par les poursuivans, a, par son décret du 20 février, nommé M.e Bouvel, procureur céans,

pour curateur à la cause de la subhastation dont s'agit, lequel a, le même jour, prêté le serment prescrit.

Désignation des immeubles à subhaster, appartenans audit Claude Pinget-Buaz, situés sur la commune de Bogève.

I.er Lot.

Art. 1.er Une masure, située au hameau de Lavouet, inscrite sous le numéro 812, contenant 21 toises, pour un sou de taille, avec les aisances qui sont au nord-ouest de ladite maison, inscrite sous partie du numéro 813, contenant 2 toises, pour 2 deniers de taille; le tout confiné des levant et midi par la terre que s'est fait assurer Marion Bovet veuve dudit Joseph Pinget-Buaz, du nord par la maison de Joseph Delavoët.

Art. 2. Une pièce de terre en champ dite Cortet, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 1608, pour 11 sous 7 deniers de taille; confinée des levant et nord par ladite Marie Bovet, du couchant par un chemin, et du midi par Georges-Grégoire Bouvier.

Art. 3. Une autre pièce de terre en champ dite le Crot, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 1608, pour 11 sous, 7 deniers de taille; confinée des levant et nord par Louis Pinget, du couchant par Marie Bovet, et du midi par François Pinget-l'Evêque.

Art. 4 Une autre pièce de terre en bois sapin et fayard, dite le Bouchet, contenant 369 toises, 4 pieds; inscrite sous le numéro 309, payant 10 deniers de taille; confinée du levant par Maurice Chardon, numéro 311, et par le numéro 310; du couchant par Jean-Marie Delavoët, numéro 465; du vent par Chavanel, numéro 318.

Art. 5. Une autre pièce de terre aussi en bois sapin et fayard, dite à La-Joux, contenant 100 toises et 1 pied, inscrite sous le n.o 327, pour 3 deniers de taille, confinée du levant par les frères Chardon, du couchant par Marie Delavoët, de bise par le n.o 326, du vent par le n.o 334 et demi.

Rôle d'autres immeubles possédés par des tiers détenteurs sur ladite commune de Bogève, et dépendans de ladite hoirie de Joseph Pinget-Buaz.

II.e Lot.

Art. 1.er Une pièce de terre en pré, possédée par Claude Bovet, dudit Bogève, inscrite sous la moitié du numéro 915, contenant 251 toises et un pied, pour 11 sous, 11 deniers de taille; confinée du nord par Joseph Bouvier, du couchant par un communal, de midi par Marie Pinget, du levant par Claude Pinget-Buaz.

III.e Lot.

Art. 2. Une pièce de terre en champ, dite les Sâges, possédée par Georges fils de Pierre Gavard-Pivot, inscrite sous le n.o 2145,

de la contenance d'un journal, 46 toises et 2 pieds, pour une livre, 4 sous, 3 deniers de taille ; confinée du levant par Georges Bouvier, du couchant par Louis Pinget, du nord par Claude Bovet.

Art. 3. Une pièce de terre en pré, dite chez Buaz, possédée par les consorts Bouvier-Charlottaz, Marie Pinget-Laguelly, et les frères Baud-Grasset, inscrite sous les trois quarts des numéros 1609 et 1612, contenant 300 toises, pour une livre, 4 sous, 9 deniers de taille ; confinée du nord par les frères et neveux Pinget, du levant par François Pinget, des midi et couchant par des chemins.

IV.e Lot.

Art. 4. Un mas de terre en champ, possédé par François fils dudit Pinget-Buaz, les frères Bouvier, Marie Pinget-Laguelly, les frères Baud-Grasset, et Joseph fils de François Bovet, inscrit sous le numéro 1607, contenant 4 journaux, 27 toises et 2 pieds, pour 2 livres, 3 sous et 1 denier de taille ; confiné du levant par Joseph Bovet, des couchant et midi par des chemins, et du nord par François Pinget-Buaz et Charles Gavard-Molliard.

Art. 5. Un mas de terre en champ dit le Creux-Buaz, d'une contenance de 6 journaux, à prendre sur les numéros 991, 992, 993 et 1000, pour 2 livres et 19 sous de taille, possédé par les frères Joseph et Marie Bouvier-Charlottaz, Marie Pinget-Laguelly, et les frères Catherin et Étienne Baud-Grasset, et encore François à feu ledit Joseph Pinget-Buaz ; le tout confiné du levant par Étienne Bouvier et un chemin, du couchant par un communal et et par Claude Bovet, du midi par le torrent de Foron, et du nord par un chemin et par François Pinget.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement tant par ledit débiteur principal, pour le premier lot, que par les tiers-détenteurs pour les autres lots, avec toutes les servitudes qui peuvent affecter lesdits biens, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant dates certaines, s'il y en a.

4.° Il paiera le prix de l'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

6.° Il enchérira au-dessus de la somme de 250 livres neuves offerte par les poursuivans pour le premier lot, de 100 livres pour le second, de 400 pour le troisième, et de 500 pour le quatrième, et ensuite en bloc, sur celle de 1250 livres neuves, excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis des sieurs Louis et Joseph Pagnod, ayant pour procureur ledit M.e Joseph Pagnod, demeurant à Bonneville, dans l'étude duquel ils élisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville, à l'audience du 29 mars prochain; et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les poursuivans, de la manière sus-rappelée.

La première enchère ayant eu lieu à l'audience du tribunal du 28 juin échu, les quatre lots ont été adjugés provisoirement en bloc à Joseph Bozet, pour le prix de 2800 livres, et l'audience pour l'adjudication définitive a été fixée au jeudi 9 août prochain, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire des audiences.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de la division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit cité.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 1.er mars 1827. Signé à la minute par M.e Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 2 mars 1827, volume 15, folio 1501, case 1772, reçu trois livres. Le receveur, Bella.

Par décret du 1.er mai 1827, la première enchère a été fixée au jeudi 21 juin prochain, à neuf heures du matin; ce décret a été enregistré le lendemain.

Pour expédition à M.e Pagnod, procureur, Jacquier greffier.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1827. (N.° 50). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 27 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 Juillet. Le 15 de ce mois, sur les onze heures du soir, au village de *La-Chapelle*, commune de Manigod, Mandement de Thônes, il a éclaté un incendie qui a consumé la maison du sieur Aimé Bernard, le grenier du presbytère, le grenier de Claude Avrland Fenouil, la maison et la forge de François Avrland Fenouil. Le feu a été maîtrisé grâce aux intrépides efforts de Balthasard Vallien Mathiollet et de Claude-François Cohendet, et aux nombreux secours survenus pour les seconder, dirigés par le respectable Curé M. Blanc. Quelques hommes ont eu les épaules brûlées par le feu des poutres embrasées qu'ils ont eu le courage d'écarter pour arrêter le progrès des flammes.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que le mardi, 9 août prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères par l'adjudication des travaux en rectification de la route provinciale de Chambéry en France, par le Mont-du-Chat, dans la partie comprise entre le col et le village du Pré-Berthet, territoire de St.-Jean-de-Chevelu, évalués à la somme de 56283 livres, 66 centimes, et réduits par offre particulière, à 55145 livres, 72 centimes, base des enchères. Le prix de l'adjudication, à la charge de la province de Savoie-Propre, pour deux tiers environ, et le surplus à celle des communes intéressées, est payable en 1828 et 1829 quant à la dépense au compte de la province, et en cinq ans dès et compris 1828 quant à celle au compte des communes.

Les plans, devis, détail estimatif et cahier des charges sont déposés au secrétariat de ladite Intendance générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 19 juillet. M. le Baron de Moltke, conseiller d'état adjoint à la légation russe près notre Cour, est arrivé ici le 16 de ce mois, venant de Florence.

— Le 15 du courant, un violent orage, accompagné d'une grêle désastreuse, a éclaté sur cette capitale et sur les environs. Les collines voisines et surtout le territoire de Montcalier ont été dévastés, au point que les vignes et la récolte ne laissent aucune espérance. De gros arbres ont été déracinés, et à Montcalier presque toutes les vitres ont été brisées.

— M. François Riccardi a interprété à Gênes les hiéroglyphes d'une Momie donnée à l'Université de cette ville. Il en résulte que cette momie est celle d'une prêtresse d'Isis, morte à l'âge de 45 ans 3 mois, probablement dans le 1er ou le 2d siècle de l'ère chrétienne.

— Un ouvrier nommé Pierre Capello, occupé aux fortifications de Gênes, s'était jeté à la mer près de la côte de Saint-Julien, et nageait depuis quelque temps, lorsqu'on s'aperçut qu'il était au moment de se noyer. Un soldat mineur du Génie, nommé Laurent Savigliano, s'élança aussitôt à son secours, et après beaucoup d'efforts parvint à le sauver et à le déposer sur le rivage, où de prompts secours l'ont ramené à la vie.

— L'Académie Royale des sciences de Turin propose un prix consistant en une médaille d'or de six cents livres pour *le meilleur travail général ou particulier sur l'histoire naturelle des Etats de S. M.* Sont admis au concours les écrits italiens, latins ou français, manuscrits, ou imprimés et publiés à Turin dans l'intervalle du concours, qui est ouvert jusqu'au 28 février 1829. Les Mémoires, dessins, et autres objets seront adressés *francs de port* à l'Académie des sciences.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 17 au 19 juillet 1827 : 105 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

C'est le 21 juin que l'escadre russe est partie de Cronstadt, après avoir déployé ses voiles et manœuvré quelques instans sous les yeux même de l'Empereur. On croit que le port de Brest lui est assigné pour sa première destination.

— Selon des lettres de Bucharest, du 27 juin, le bruit s'était répandu à Constantinople que le Sultan allait offrir une amnistie aux Grecs, ce qui, dit-on, aurait pour but de rendre nulle toute intervention étrangère.

ANGLETERRE.

En vertu des changemens opérés dans le ministère britannique, le marquis de Lansdown prend le porte-feuille de l'intérieur; lord Carlisle succède au duc de Portland dans l'office du sceau privé; le vicomte Dudley and Ward reste ministre des affaires étrangères, et M. Canning premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier.

— Une lettre de Lisbonne du 3 juillet parle de l'arrivée d'un courrier de Vienne qui a rapporté, dit-on, la nouvelle que l'infant don Miguel avait positivement refusé d'aller au Brésil.

FRANCE.

Paris, 18 *juillet*. L'orage qui, dans la nuit du 2 au 3 juillet, s'est étendu sur une partie de la France, a ravagé soixante communes de la Charente-Inférieure, dont 40 surtout ont été horriblement maltraitées. Le 14 de ce mois, une trombe a exercé la destruction dans la vallée de Royat, au département du Puy-de-Dôme. Des maisons ont été renversées, d'autres endommagées, des usines détruites, des arbres déracinés et toute la récolte abîmée par des grêlons de la grosseur d'un œuf.

— Le théâtre de l'*Ambigu-Comique* était assuré pour 300 mille francs.

— La Gazette de Lisbonne du 28 juin publie un décret qui paraît indiquer l'embarras du gouvernement; ce décret défend l'impression de tout écrit où seraient discutés les principes de l'article 92 du chapitre V de la Charte, qui traite de la régence. La reine-mère commence à exercer de l'influence dans les affaires; elle reçoit de fréquentes visites d'un grand nombre de personnages distingués.

20 *juillet*. L'Académie Française a décerné, dans la séance d'hier, le prix d'éloquence, dont le sujet était l'éloge de Bossuet. Le prix a été partagé entre MM. *Girardin* et *Patin*.

— LL. MM. le Roi et la Reine d'Espagne ont dû partir de Madrid le 10 de ce mois, pour se rendre à la Granja. Tous les ministres restent à Madrid, à l'exception de celui de grâce et de justice, M. Calomarde.

— On ne parle à Ratisbonne que du mariage de la fille d'un marchand d'allumettes, qui a apporté à son mari une dot de trois cent mille francs. Il est encore resté, dit-on, à son père de quoi acheter une terre seigneuriale.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 2015 fr., 2018 f., 50 c.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 104 f., 25 c.
Trois pour cent: 73 fr., 72 fr., 90 c., 45 c.

Voyez les *additions* aux nouvelles, dans la dernière page.

VARIÉTÉS.

Sur la police de la presse.

L'Ermite de Saint-Saturnin au Rédacteur du *Journal de Savoie* (1);

Monsieur,

Dans la première lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser touchant la police de la presse, j'ai principalement considéré la distinction qui a été faite, dans une célèbre discussion, entre ce qu'on a nommé mesures préventives et mesures répressives. Je vais maintenant envisager la question de censure sous un point de vue plus général.

Et d'abord, qu'est-ce qu'on entend par *liberté de la presse!* Est-ce la liberté de publier tout ce qui est utile? Une censure sage et éclairée, telle qu'il faut la supposer, ne saurait nuire à un tel usage de la presse. Serait-ce la liberté de répandre indifféremment le mal comme le bien? Mais une telle liberté ne serait-elle pas la source des plus grands désordres? Sur quel principe d'utilité publique pourrait-on fonder une telle prétention? Dans quelle vue raisonnable peut-on réclamer la liberté de faire le mal?

Que deviendrait l'ordre public, si l'on établissait une liberté indéfinie des actions? Or, si l'on reconnait, par exemple, la nécessité d'une police civile et d'une police rurale, n'est-ce pas pour prévenir les atteintes à la sûreté des personnes et des propriétés? Combien n'y a-t-il pas de mesures préventives dans les réglemens d'une sage police? Si l'autorité ordonne des mesures de précaution pour la salubrité publique, si elle veille à la bonne qualité des alimens qui se vendent au marché, si elle impose des conditions à ceux qui débitent des substances dont l'emploi peut être dangereux et qui peuvent servir les intentions du crime (2); en un mot, s'il faut des préservatifs de toute espèce pour assurer l'ordre dans toutes les parties, pourquoi la presse, qui est un moyen si puissant de faire le mal, serait-elle seule exempte de toute règle et de

(1) Voyez le N.° précédent de ce Journal, du 19 juillet courant.

(2) Il y avait deux jours que nous avions reçu cette seconde lettre de l'Ermite, lorsque nous avons retrouvé dans la *Gazette universelle de Lyon* du 8 juillet, cette dernière comparaison qu'il fait ici et qui se présente si naturellement.

Note du Rédacteur du Journal.

ante garantie ? La santé morale du corps social importe-t-elle donc moins à l'état, que la santé physique des individus ? Pourquoi, dans un gouvernement bien ordonné, n'y aurait-il pas une surveillance légale chargée de s'opposer à la publication de tout écrit capable de dépraver les mœurs et d'empoisonner l'opinion ?

Ici l'on nous dit que si la presse peut faire du mal, elle peut faire aussi beaucoup de bien, que les armes étant égales de part et d'autre, les bons écrits balanceront et neutraliseront l'influence des mauvais, et qu'ainsi la presse guérira elle-même le mal qu'elle pourrait faire. Ne pourrait-on pas dire, avec autant de raison, que le mal neutralisera l'effet du bien, puisque les armes seront égales de part et d'autre ? Et quelle sagesse y a-t-il à préparer ce triste résultat ? A quoi bon établir cette lutte imprudente entre le mal et le bien ? La victoire en faveur du premier peut-elle être douteuse ? Tous les esprits sont-ils doués d'une justesse capable de discerner toujours sans méprise le vrai d'avec le faux ? Tous les hommes ont-ils une raison assez éclairée et assez docile, pour céder dans tous les cas au langage de la vérité et de la justice ? Mais surtout, les intérêts particuliers, les passions, les penchans désordonnés, les vues ambitieuses, tous ces divers mobiles ne mettront-ils rien dans la balance ? N'assurent-ils pas d'avance le triomphe des maximes et des doctrines les plus analogues aux dispositions personnelles, qui ont une si grande influence sur les opinions ?

Il y a plus que cela. Un juge éclairé, désintéressé et impartial qui écoute deux adversaires, peut démêler de quel côté se trouve la justice. Mais, de bonne foi, peut-on supposer qu'un lecteur qui goûte les écrits licencieux aura soin chaque fois de recourir aux antidotes qu'il trouverait dans les préceptes d'une austère morale ? Celui qui recherche avec avidité les productions impies d'un philosophisme anti-religieux, mettra-t-il le même empressement à se procurer et à lire les apologistes de la Religion, qui ont cent fois réfuté les erreurs et les sophismes de l'incrédulité ? Et quant aux feuilles publiques, chaque classe de lecteurs s'en tient aux journaux de son parti. Ainsi les feuilles dictées par un bon esprit ne prêchent le bien qu'à ceux qui n'en ont pas besoin, tandis que les journaux révolutionnaires propagent d'autre part leurs doctrines sans obstacle, fortifient dans leurs opinions ceux à qui ils s'adressent, et communiquent de proche en proche des principes anarchiques qui ne trouvent malheureusement que trop d'accès dans l'esprit d'une multitude que l'on prend tant de soins d'égarer.

Voilà comme la presse remédie elle-même au mal qu'elle fait.

Mais, nous dit-on, la liberté de la presse est une nécessité du système représentatif. Est-il bien avantageux sous un gouvernement quelconque, je le demande, est-il bien utile, pour le repos public, pour le développement de l'industrie, pour le soin des affaires particulières, pour le progrès de l'agriculture et des arts, pour les méditations de la science, que tous les individus s'occupent des affaires publiques, discutent les lois, raisonnent à leur manière sur des sujets qui le plus souvent leur sont totalement étrangers, et soient journellement distraits de leurs travaux ou de leurs devoirs, pour faire de la politique? Croit-on que l'état puisse retirer un grand profit de tant de vues incohérentes et de tout ce verbiage? Un auteur judicieux a dit avec une grande justesse que « Le principe de l'autorité perd toujours beaucoup à être livré aux » discussions des hommes, et qu'il est, en politique comme en » morale, des questions dans lesquelles il est souvent dangereux » de descendre trop avant (1). » Et que sera-ce, si le principe de l'autorité et tous les points qui s'y rattachent sont mis en discussion non-seulement dans les salons et les cafés, mais jusque sur les grands chemins dans les diligences, dans les guinguettes, les tavernes et les tripots; car, où la politique ne tient-elle pas ses états, aujourd'hui que, grace à l'effet naturel des dissertations des journaux, les plus hautes questions de la législation et du droit public sont tranchées avec assurance et sans aucune difficulté par le plus mince commis et par une foule de gens qui n'ont pas les premières notions des matières sur lesquelles on les voit discourir avec une admirable facilité?

La liberté de la presse est une des conditions du système représentatif, parce que, nous dit-on, cette forme de gouvernement ne subsiste qu'à l'aide de la publicité, qui en est l'ame, qui seule lui donne la vie, et que la liberté de la presse est l'unique sauve-garde des autres libertés. Mais n'y a-t-il donc de liberté que lorsqu'il est permis de la pousser jusqu'au scandale? C'est une mauvaise garantie que le langage de l'anarchie, du cynisme et de la violence; et certes il n'est pas de tyrannie plus oppressive qu'une liberté sans frein.

Quant à la publicité que l'on dit nécessaire dans le régime re-

(1) M. Michaud, *Histoire des Croisades*.

présentatif, il lui resterait encore une assez large voie dans les feuilles publiques ramenées à une honorable destination, indépendamment de la publicité légale ouverte dans la tribune parlementaire, publicité qui, pour le dire en passant, pourrait suffire à tous les besoins. Là du moins, le sentiment des convenances, aussi bien que l'intérêt mieux entendu de la chose publique, interdit le dévergondage des paroles et impose une réserve qui ne peut être impunément oubliée. Et pourquoi les journaux, qui ont la prétention de s'adresser à une nation tout entière, auraient-ils mieux le droit de l'insulter par le ton de la licence et de l'audace? Les discussions de la tribune sont justifiées par la mission des orateurs, lorsque ceux-ci se rendent les fidèles interprètes de l'opinion, eux qui sont censés mieux connaître la situation de l'Etat et celle des provinces, que tels journalistes qui ne voyant que la capitale, où ils sont encore circonscrits dans un cercle d'intérêts particuliers, et qui trop souvent les échos d'une correspondance mensongère ou écrivant sous la dictée d'une coterie, ne se proclament pas moins chacun séparément les organes de l'opinion publique, malgré la diversité, malgré l'opposition même de leurs doctrines.

On dit encore que les critiques et les reproches dirigés contre l'administration sont un bien incontestable, puisqu'il en jaillit des lumières propres à éclairer les hommes qui tiennent les rênes du gouvernement, à les préserver des écarts et à les ramener dans les voies de la justice.

Oui, des observations inspirées par un véritable amour de la patrie, exposées avec modération et décence, des représentations sages, faites avec une honorable franchise, seraient un bien sous toute espèce de gouvernement. Mais une telle réserve ne fait pas le compte de ceux qui veulent une liberté sans limites et qui se promettent le plaisir d'en user sans mesure. Il est aisé de prévoir les beaux résultats d'une telle liberté.

Supposons qu'il soit permis en effet de tout dire, par exemple, contre un ministère. Les journaux spéculant sur la malignité trop naturelle à l'esprit humain, et sachant tout ce que la satire peut donner de piquant aux feuilles publiques, n'épargneront aucun des actes de l'administration. On sera tout fier de pouvoir s'attaquer aux premiers fonctionnaires de l'état. Des actes des ministres, on passera bientôt à leurs personnes; et versant le ridicule à pleines mains sur les dépositaires du pouvoir, on les livrera à la risée et bientôt à l'animadversion publique.

Admettons que le ministère, comme on le prétend, puisse entrevoir dans le fond de ces critiques journalières, quelques leçons utiles et qu'il en profite dans l'intérêt de l'état, croyez-vous qu'il en sera mieux ménagé? On saura bien trouver le moyen de blâmer jusqu'aux mesures même qu'on aura suggérées; et une censure implacable, dirigée ainsi indifféremment contre tout ce qui émanera du pouvoir, confondra toutes les idées, plongera le public dans une vague incertitude, et ne lui laissant plus la faculté de discerner le juste et le vrai, le mettra dans l'impossibilité d'apprécier les véritables intérêts de la patrie. Et d'ailleurs, qu'espérer de bien dans un état où les hommes qui ont la confiance du Souverain, où les délégués du monarque dans l'action du gouvernement sont devenus un objet de haine, et qui pis est, un objet de dérision? Les ministres seront-ils changés? Le même système de dénigrement et de persiflage poursuivra leurs successeurs, parce que les journaux auront le même intérêt à soulever les passions et à conserver l'espèce de popularité qu'ils ont recherchée jusques-là. Dès lors il sera prouvé que des ministres quels qu'ils soient ne peuvent jamais faire le bien; le peuple ne verra plus que ses propres ennemis dans les organes de l'autorité; et de là les symptômes de mécontentement et d'hostilité contre le gouvernement, une impatience de changemens qui agitera toutes les têtes, un esprit de sédition enfin, qui tôt ou tard produira son fruit.

Voilà ce qu'on appelle une nécessité du système représentatif. Pour moi, je pense que le respect des lois et de l'autorité publique est une nécessité de tous les lieux et de toutes les formes de gouvernement. Il est encore une autre nécessité qui précède toutes les autres; c'est l'empire des croyances religieuses et le règne des mœurs, sans lesquelles les lois, l'autorité et la société tout entière ne peuvent manquer de périr.

Je reviens à la censure et je dis que c'est se placer sous un faux point de vue, que c'est établir la discussion hors de son véritable terrain, que de partir de l'hypothèse d'une censure arbitraire, ignorante, à vues étroites et méticuleuses.

Je suppose un tribunal de censure réellement et uniquement institué dans l'intérêt des saines doctrines religieuses, morales et politiques, une censure exclusivement armée contre l'impiété, l'immoralité et l'esprit d'anarchie, exercée par des hommes dignes d'inspirer la plus haute confiance par leurs lumières, leur sagesse, la noblesse de leur caractère, par leur indépendance reconnue de

toute coterie et de toutes considérations particulières. Que les décisions d'un premier tribunal de censure puissent encore, si l'on veut, être soumises à l'appel auprès d'un tribunal supérieur, élevé assez haut dans la hiérarchie sociale et dans l'opinion, pour être hors de tout soupçon d'injustice. Je ne m'adresse pas aux partisans de la licence; mais j'interpelle ceux d'entre les adversaires de la censure qui la combattent de bonne foi et qui néanmoins reconnaissent le besoin d'opposer une barrière aux excès de la presse: je demande à ceux-ci ce qu'auraient à craindre d'une telle censure les vues utiles, les doctrines sages, les discussions empreintes d'un caractère de droiture, et si la plus vaste carrière ne resterait pas ouverte aux bons esprits, à tous les honnêtes écrivains, pour publier tout ce qui pourrait servir les véritables intérêts de l'état et de la société. La censure n'est donc pas un mal en elle-même; il ne faut donc pas la combattre précisément comme censure. Or, ferait-on à son propre pays l'injure de croire qu'au sein de l'une des premières nations de l'Europe, il ne serait pas possible de créer des tribunaux tels que ceux que je viens d'indiquer? Il faudrait désespérer du salut d'un pays où cette impossibilité serait un fait reconnu.

Une censure telle qu'on peut la concevoir, environnée des garanties les plus rassurantes, est d'autant plus propre à satisfaire les esprits justes, que le rétablissement de celle dont on se faisait un si terrible épouvantail et qui ne devait imposer qu'une servitude honteuse à la pensée, a presque réconcilié avec cette mesure réputée si odieuse, quelques-uns de ses plus ardens adversaires. L'un des journaux qui se sont le plus honorablement distingués par leurs doctrines dans les temps les plus difficiles, mais qui s'élevait avec force contre la censure, comme destructive de toute liberté de la presse et comme un dangereux obstacle à la publication des opinions favorables à la cause de la monarchie, ce journal, après le rétablissement de la censure, a dit que: « La censure ne l'a jamais
» mis dans l'impossibilité de parler jusqu'au cœur des royalistes,
» pour y réveiller des opinions généreuses. . . . . que, sous un
» gouvernement révolutionnaire, on conçoit qu'une censure bien
» faite ne doit point laisser de liberté aux doctrines sociales: mais
» que, par la même raison, sous un gouvernement monarchique,
» *les opinions royalistes ne doivent redouter aucune oppression.* »
Les feuilles royalistes n'avaient donc rien tant à craindre de la censure, puisque celle-ci devait laisser le champ libre aux doctrines sociales et aux opinions monarchiques. Ces feuilles, qui solli-

taient des mesures efficaces contre la licence de la presse, devaient donc invoquer elles-mêmes une censure dont elles n'avaient *rien à redouter*, et qui ne pouvait nuire qu'au débordement des doctrines perverses qu'elles se faisaient gloire de combattre. Le même journal est convenu plus tard que *la censure la plus sévère qu'on puisse imaginer* ne saurait *biffer* la raison, *refuser son visa* au bon sens, un *sauf-conduit* à la vérité : il a avoué qu'il pouvait montrer que l'opposition royaliste n'avait besoin du secours *ni de la déclamation ni de la violence pour soutenir sa cause et pour justifier ses plaintes.* Il me semble qu'on ne saurait mieux défendre les mesures dont un ministère a cru voir l'impérieuse nécessité dans les circonstances présentes, comme d'un premier appareil sur une plaie dévorante, en attendant que des dispositions préparées avec maturité y apportent, s'il est possible, le véritable remède.

Il resterait à discuter l'objection tirée de la mauvaise direction qui pourrait être imprimée à la censure, sous un ministère dont les vues tendraient vers un but coupable, dont l'arrière-pensée serait, par exemple, de renverser le gouvernement établi. Cette objection tomberait également sur l'impulsion qui, dans le même cas, pourrait être donnée à la tribune parlementaire, en vertu d'élections préparées et consommées sous la même influence; et dès-lors cette objection soulève une grande question sur les chances qui peuvent survenir dans un gouvernement constitutionnel, lesquelles ne vont pas à moins qu'à intéresser l'existence même et la durée d'un tel gouvernement. Cette question de stabilité, qui est d'une nature grave et que le temps résoudra, s'écarte de mon sujet, et il n'entre point dans mes intentions de l'aborder.

J'ai l'honneur, etc.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

Delle Storie di Chieri libri quattro con Documenti, *opera del nobili uomo* *Luigi Cibrario D. di Leggi*, *Intendente*, *Reggente una divisione nella Regia Segreteria di Stato per l'interno.*

Histoire de la ville de Quiers, etc. Deux forts volumes in-8° : de l'imprimerie d'*Alliana*, et se trouve chez *Pic*, libraire, à Turin, et à Chambéry, chez *Puthod cadet*, place Saint-Léger. Prix : 16 livres.

La ville de Quiers est située à cinq milles au levant de Turin. Elle a au nord les collines du Montferrat ; à l'est, les riches coteaux de l'Astigiane, et la plaine au midi. Cette ville est divisée, dès les temps anciens, en quatre quartiers, auxquels correspondent six portes. On y voit un grand nombre d'églises et de couvens d'une rare magnificence, qui attestent la piété des habitans. Il y avait autrefois des tours nombreuses, monumens des efforts de cette ville pour conserver son indépendance. Plusieurs édifices, tant civils que religieux, indiquent des époques reculées, et la ville entière présente un aspect remarquable d'antiquité.

M. Cibrario ne doute point que la ville de Quiers (*Chieri*) ne soit celle dont Pline fait mention sous le nom de *Carrea Potentia*, et indiquée par des historiens du moyen âge sous ceux de *Carium* ou *Kaira*. Il discute, dans une note placée à la suite du Livre Ier, les argumens que l'on prétendrait employer pour appliquer ces dénominations à la ville de *Cherasco*, ou aux bourgs de *Carrù* ou de *Cairo* (1).

Le climat de Chieri est très-salubre. Ses environs sont fertiles en pastel d'une parfaite qualité, et en fruits de toute espèce. Ses alentours sont embellis par des sites très-variés et très-pittoresques.

On pourrait croire que l'histoire particulière d'une ville n'offre qu'un intérêt de localité. Mais celle d'une ville qui a tenu un rang distingué parmi les républiques italiennes du moyen âge, présente naturellement des faits qui se rattachent à l'histoire de l'Italie entière, et, par une liaison nécessaire, à quelques-uns des événemens principaux qui appartiennent à l'histoire générale de l'Europe. La manière large dont l'auteur a traité son sujet ne laisse rien à désirer sous ce rapport, et l'on peut dire qu'il a rempli une lacune importante dans l'histoire particulière du Piémont et de la Lombardie.

« La ville de Quiers, dit M. Cibrario, qui a si fort contribué aux premiers mouvemens des villes du Piémont vers l'indépendance d'un joug étranger ; qui partage avec les habitans de l'Astigiane la gloire d'avoir porté au loin le commerce du pays, et peut-être d'a-

(1) D'Anville prétend que *Carrea Potentia* est le bourg de *Carrù* (*Abrégé de Géographie ancienne*, Tome III, page 148).

voir inventé l'art du change ; qui a environné le trône de nos augustes Princes du plus beau cortége d'une antique et généreuse noblesse qui compte parmi les Pairs de France, deux familles ducales issues du sang le plus pur de ses patriciens ; la ville de Quiers, qui, après les troubles dont elle a été presque sans cesse agitée pendant plusieurs siècles, possède encore une population de plus de quatorze mille ames, et qui présente des traces de son ancien éclat dans la magnificence de ceux de ses monumens qui ont triomphé de l'injure du temps, cette ville n'avait point encore eu jusqu'ici, comme tant d'autres lieux moins importans, l'avantage de voir transmis à la postérité les événemens les plus mémorables de son histoire. »)

Le silence des historiens, et notamment du célèbre Sismondi à l'égard de cette ville, ou la manière inexacte et incomplète dont quelques-uns en ont parlé, s'expliquent par le défaut des documens que M. Cibrario a pu consulter, et surtout de ceux qu'il a trouvés dans les archives de la ville.

Ces documens nombreux ne sont pas les seuls secours dont l'auteur a pu disposer : il se félicite de ceux que lui ont respectivement procurés LL. Exc. MM. le Comte Prosper Balbe et M. le Comte Napion ; M. Grassi, l'un des secrétaires de l'Académie Royale des sciences ; M. le Professeur Constant Gazzera, MM. les Marquis Romagnano de Virle et Tana, MM. les Comtes Balbe Berton de Sambuy, Cortina de Malgrà, et Bobbi de Varigliè.

Cette histoire est divisée en quatre livres. Le premier embrasse l'intervalle compris depuis le X[e] siècle jusqu'à l'an 1238, temps auquel la ville de Quiers a acquis son entière indépendance.

Dans le second livre, l'auteur donne l'histoire des agrandissemens de la *république* et des guerres qu'elle a soutenues dès l'an 1238, jusqu'à la fin du XIV[e] siècle. Il expose l'origine de certaines sociétés, telle que celle des Milites et celle de Saint-George, qui avaient pour objet de contrebalancer réciproquement l'influence respective des diverses classes de citoyens ; et il indique quelles furent les occasions qui firent naître ces institutions fameuses connues sous les noms d'*Ospizii* et d'*Alberghi*, espèces de clientelle qui se formèrent en faveur de quelques familles puissantes, et qui se trouvaient prêtes à les soutenir au besoin. L'auteur entre à ce sujet dans des détails neufs et pleins d'intérêt.

Le troisième livre contient l'histoire des diverses formes de gouvernement introduites dans la république de Quiers, et des discordes publiques qui ont précédé et nécessité son recours à une

souveraineté stable, capable de garantir son repos et sa prospérité; ce qui eut lieu par acte solennel du 19 mai 1347, en vertu duquel l'autorité suprême fut déférée par indivis au Comte de Savoie Amédée VI, et à Jacques de Savoie, Prince d'Achaïe.

Dans le quatrième livre, l'auteur traite des guerres et des discordes postérieures à la translation de l'autorité. Il s'occupe ensuite de l'économie publique et du commerce du pays, et enfin des hommes illustres qui y ont fleuri jusqu'au règne d'Emmanuel-Philibert.

Les pièces historiques qui composent le recueil des documens annexés à cette histoire et qui remplissent le second volume, sont au nombre de 42, et comprennent 421 pages.

Le volume est terminé par un glossaire ou vocabulaire des mots et des locutions en latin barbare, qui se rencontrent dans les documens de l'histoire de Quiers, et qui ne se trouvent pas dans les glossaires connus, ou qui n'y sont pas expliqués selon leur véritable signification.

Le travail de M. Cibrario comme historien nous paraît mériter à tous égards les honorables éloges qu'il a déjà reçus. Quant au style, il ne nous appartient pas de le juger, mais nous ne doutons point qu'il n'obtienne le suffrage des lecteurs mieux versés que nous dans la connaissance de la langue des Muratori et des Tiraboschi. Honneur au savant et laborieux écrivain dont l'amour de la patrie anime le zèle et soutient les efforts dans de pénibles recherches employées à répandre quelques nouvelles lumières sur l'histoire de son pays, et à remplir les vides que ses devanciers y ont laissés !

Comme on a vu se succéder, pendant les mois de juin et juillet de cette année, dans diverses régions de l'Europe, des phénomènes météorologiques analogues à l'orage qui a éclaté le 20 mai dernier dans la vallée du Léman, et que nous avons peu parlé de celui-ci, nous croyons devoir consigner historiquement dans notre feuille, quoique un peu tard, la Note suivante, extraite de la *Bibliothèque Universelle*.

Sur la pluie extraordinaire tombée dans la vallée du Léman, le 20 mai 1827.

La contrée du lac Léman a été exposée le 20 mai à une pluie d'une durée et d'une abondance telles, que ni la mémoire des

hommes les plus âgés, ni même les chroniques du pays, n'en fournissent d'exemple.

» Le temps, pendant un mois entier, avait été pluvieux et variable, sans toutefois s'être refroidi; le vent du sud-ouest avait régné presque constamment; le 20, par une température passablement élevée pour la saison, 18° R., et le baromètre étant environ à 26 po. 10 li., les nuages se sont accumulés dans l'après-midi, et vers les cinq heures il a commencé à tomber sur la ville de Genève et le territoire environnant, une averse mêlée de grêle et accompagnée de tonnerres assez violens, qui a duré pendant trois heures presque sans aucun intervalle. En peu de momens, le pays a été couvert d'une inondation qui a pris un caractère presque désastreux : les moindres ruisseaux sont devenus des torrens, et les habitations situées vers les bords du lac et du Rhône, en butte à toute la fureur de ces courans qui venaient s'y jeter, ont souffert de grands dommages.

» Il est difficile d'apprécier la quantité d'eau tombée : les udomètres les plus vastes étaient complétement insuffisans : quelques observations dues au hasard, peuvent toutefois en donner une idée; celles qui nous paraissent mériter le plus de confiance, portaient à six pouces la hauteur d'eau qui a couvert le sol : quantité étonnante, si l'on considère qu'à Genève la moyenne annuelle de la pluie, prise sur les dix dernières années, ne dépasse guères 31 pouces, et que l'année 1816, extraordinaire pour la continuité des pluies, n'a fourni que 36 pouces.

» La colonne de pluie partie de Vevey à l'extrémité orientale du lac, s'est avancée jusqu'au Jura auprès de Genève, versant comme alternativement sur chacune des rives du Léman, des torrens d'eau ou une grêle abondante. Vevey, Aubonne, sur la rive vaudoise, Évian sur celle de Savoie, Genève et sa banlieue à l'extrémité orientale, ont été dévastés. Un fléau de ce genre, attribut trop ordinaire du climat des tropiques, était inconnu aux habitans de notre contrée; les masses de vapeurs aqueuses les plus denses se forment et se déversent en général sur les hautes sommités des Alpes Romandes, des montagnes du Chablais et du Faucigny et de la chaîne du Jura, qui enceignent la vallée, et les parties basses sont épargnées. De rares inondations ont pu les atteindre, lorsque les eaux du Rhône ou celles de l'Arve étaient enflées par une fonte accélérée des neiges ou des glaces qui forment leurs sources; mais ces résultats étaient de peu d'importance auprès de ceux de cette étonnante chute d'eau.

» Il est remarquable que pendant cet orage, le vent ait été peu violent, et que le baromètre se soit maintenu presque stationnaire, entre 26 po. 10 li. et 26 po. 11 li. »

— Nous apprenons qu'une pluie abondante est tombée le même jour dans plusieurs lieux de la Suisse centrale, et dans quelques parties de la France; elle a occasionné à Toulouse un débordement de la Garonne, dont les résultats ont été très-fâcheux.

AVIS.

ENIGME.

Je suis quelquefois un héros,
En mon vivant personnage célèbre;
Et quelquefois, en appareil funèbre,
Je me plais parmi les tombeaux.
Les jardins, les palais sont fiers de ma présence;
On m'y voit concourir à leur magnificence.
Mais dans un temple saint, près d'un autel obscur,
Je reçois du fidèle un hommage plus pur.
Selon les temps et les lieux que j'habite,
Selon le but qui me fait mettre au jour,
De tout âge et tout sexe, on me voit tour à tour
Philosophe ou guerrier, monarque ou cénobite.
Les honneurs qu'on me fait, pour moi sans agrément,
Ne sont qu'un vain éclat dont peu je me soucie,
Car je suis sans nom et sans vie,
Et suis privé de mouvement.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Ixion*, où l'on trouve *noix*.

MARCHES de Chambéry, des [illegible], 19 et 21 *juillet* 1827.

Prix.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment	[illegible]	[illegible]	—	17	75
Seigle	9	50	—	12	47
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	6	42	—	8	36
Maïs	9	97	—	12	99
Avoine (1)	10	66	—	7	53
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, idem.				0	60

(1) Rapport des 5 voies prix en hectolitre: Froment . . . 0 7608. Seigle . . . [illegible]. Avoine . . . 0 5133.

Addition aux Articles de l'Intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 26 *juillet*. La sécheresse dont on se plaignait dans le nord de l'Europe s'étend maintenant sur les contrées méridionales, où elle n'est interrompue que par des trombes, des chutes d'eau extraordinaires, de orages et des grêles qui produisent de grands ravages. Un grand nombre de départemens de la France, la Suisse et l'Italie ont été frappés tour à tour de ces fléaux désastreux, qui ont éclaté partout avec une fureur jusqu'à inconnue et ont laissé des traces funestes et malheureusement trop mémorables.

Turin, 21 *juillet*. Selon des nouvelles de Corfou du 2 juillet, à peine le colonel Fabvier a-t-il eu emmené les malades, les vieillards, les femmes et les enfans hors de la citadelle d'Athènes, que le général grec Griziotti a fait déclarer à Reschid-Pacha que c'étoit lui qui étoit le vrai commandant de la place, qu'il n'avoit point capitulé et qu'il ne se rendoit pas. Les ôtages ont été restitués, et la capitulation reste comme non avenue.

Paris, 23 *juillet*. Un grand conseil a eu lieu à Lisbonne au sujet de la réponse de don Miguel à son frère, auquel il allègue des raisons de santé qui l'empêchent de se rendre au Brésil. Les ambassadeurs d'Autriche, de France et d'Angleterre ont été consultés. Tout annonce que don Miguel prendra la régence du Portugal au mois d'octobre prochain, époque de sa majorité.

— Le traité relatif à la Grèce est motivé sur l'intérêt de l'humanité, sur le besoin de repos de l'Europe et sur la nécessité de mettre un terme aux mesures onéreuses de protection qu'exige l'état actuel des choses. Les puissances contractantes offrent leur médiation à la Porte pour un arrangement à établir sur les bases suivantes, et sous la condition préalable d'une suspension d'armes entre les deux parties belligérantes : Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un seigneur suzerain et payeront un tribut annuel, fixé d'un commun accord et une fois pour toutes, ils nommeront eux-mêmes leurs autorités, et la Porte aura une action déterminée dans cette nomination; les Grecs entreront en possession des propriétés turques, en indemnisant les propriétaires; les détails de l'arrangement seront réglés par négociations ultérieures; les puissances contractantes renoncent à toute augmentation de territoire, à toute influence exclusive et à tous avantages commerciaux, autres que ceux des autres nations; l'arrangement sera garanti par celles des puissances contractantes qui en auront pris l'engagement. Le traité actuel sera ratifié au moins dans l'espace de deux mois.

Par les articles secrets, il est statué que si la Porte n'accepte pas, dans l'espace d'un mois, la médiation proposée, il lui sera déclaré que les Puissances contractantes entreront immédiatement en relations commerciales avec les Grecs; que si dans le même intervalle la Porte ou les Grecs refusent l'armistice, les Puissances prendront les moyens d'en obtenir l'effet, sans prendre néanmoins aucune part aux hostilités, et qu'en conséquence elles feront donner à leurs amiraux les instructions convenables. [illegible] que si l'une ou l'autre des parties se refuse aux conditions proposées, les Puissances poursuivront l'œuvre de la pacification d'après les principes convenus entre elles, et que leurs représentans, à Londres, sont autorisés à discuter et à déterminer les mesures ultérieures jugées convenables.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 30 du Journal de Savoie du 27 juillet 1827.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement Jean-Pierre Dégerine, propriétaire agriculteur demeurant à Naugy, disant:

Qu'il a eu l'honneur de se pourvoir le 5 juin dernier, aux fins de compléter la procédure introduite par requête du 27 février précédent, contre Jean Devillette: il a demandé lettres spéciales contre les créanciers inscrits avant le 1.er janvier 1825, ceux postérieurs ayant déjà été cités, et nouvelles lettres contre trois des adjudicataires des biens du condamné ledit Jean Devillette, plus la nomination d'un curateur aux créanciers à hypothèques légales inconnues, ainsi qu'aux créanciers incertains et absens.

Cette requête ayant été décrétée d'un soit montré au seigneur Avocat-fiscal-général, ce magistrat, dans ses conclusions du 23 juin, a été d'avis que l'instance dont il s'agit ne pouvait être suivie céans que par le moyen de l'introduction de la discussion dans le sens prescrit par la section 5 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le suppliant, pour se conformer à cette opinion, recourt;

Qu'il vous plaise, Nos Seigneurs,

Vu les contrats d'adjudications des biens du condamné Jean Devillette ayant eu son domicile à Veigy-Foncenex, vu l'état des anciennes et nouvelles inscriptions hypothécaires;

En déclarant qu'il est le cas de l'introduction de la discussion des biens dudit condamné Jean Devillette ayant eu son domicile à Veigy-Foncenex,

Accorder nouvelles lettres spéciales contre Joseph feu Jean-Louis Doret, François feu Gaspard Foex et François feu Joseph Suchet, adjudicataires, demeurant à Veigy-Foncenex;

Lettres spéciales contre De Rophy aîné rentier, demeurant à Thonon, Jenions Antoine fils de François, demeurant à Veigy-Foncenex et Mariez Ami, demeurant à Massongy, compris dans les anciennes inscriptions prises à Genève, mais non renouvelées; ne pouvant les faire citer à domicile élu à Genève, ils le seront dans leur domicile personnel;

Nouvelles lettres spéciales contre Joseph Christiné, juge à la cour suprême de Genève, pour être cité au domicile par lui élu chez M.e Borgel à St-Julien, celui-ci notaire et greffier;

Contre David-André Daine de Genève, soit ses héritiers, au

domicile élu chez M.e Dubois, procureur à St.-Julien, attendu qu'ils ne se sont pas encore présentés sur la première assignation et qu'il s'agit d'un changement d'instance;

Lettres spéciales aussi contre M.e Magnin en sa qualité de curateur à la cause dudit condamné Jean Devillette, nommé par decret du 27 février 1827, pour se présenter dans l'instance de discussion;

Enfin lettres générales contre tous créanciers et prétendants avoir droit ou intérêt sur le patrimoine en discussion, pour comparaître les uns et les autres, dans le délai de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera désigné dans les lettres, et y faire conster de leurs-dits droits, si bon leur semble;

Nommer un curateur à la cause des créanciers incertains et absens, en la personne de l'ex-prieur M.r Gariod, ou tout autre qu'il plaira au Sénat;

Nommer un *économe* en [redacted] personne de M.e Jacob, demeurant à Arthaz, lequel a déjà fait les ventes et qui a une partie des fonds entre ses mains.

Les assignations seront données dans le sens et de la manière prescrite par l'article 151 de l'édit sus-cité, et ceux des créanciers et adjudicataires qui ont déjà comparu, seront prévenus par un imprimé signifié à leur procureur.

On proteste de faire [redacted] recherche des autres biens du débiteur lesquels seront vendus [redacted] la poursuite du syndic qui sera choisi parmi les créanciers comparus.

On proteste aussi de tous dépens desquels on continue à requérir l'allocation en privilége; sur ce plaise pourvoir.

Signé Cornier.

COPIE DE DECRET.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises; est établi M.r Gariod, procureur céans, curateur aux créanciers incertains et absens, et est nommé M.e Jacob économe des biens de la discussion, à charge par lesdits M.rs Gariod et Jacob de prêter serment et passer les autres incombances requises, et c'est le tout en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 9 juillet 1827.
Signé Gloria, premier Président, Cravosio, de l'avis du Sénat.

Enregistré le 11 juillet 1827, vol. 33, case 1571, folio 135, perçu trois livres. Signé Chabert.

COPIE LE LETTRES.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, le mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par Jean-Pierre Dégerine, agri-

valiteur, demeurant à Naugy de citer et ajourner Joseph feu Jean-Louis Duret; François feu Gaspard Forz; François feu Joseph Sorbet, demeurant à Veigy-Foncenex; De Ruphy aîné, demeurant à Thonon; Jacoux Antoine, demeurant à Veigy-Foncenex; Mariez Aimé, demeurant à Massongy; Joseph Christiné, juge à la Cour Suprême de Genève, domicile élu à St-Julien chez Mc Borget; David-André Daime de Genève soit ses héritiers, domicile élu à St-Julien, chez Me Dubois, procureur; et M.e Magnin, en sa qualité de curateur; et généralement tous créanciers et prétendans droit sur le patrimoine de Jean Devilette, à comparaître, dans le délai de trois mois, au greffe criminel du Sénat, et par devant M.r Dijoud, pour défendre aux conclusions de ladite requête; et sera la cause instruite par devant le seigneur sénateur Cravosio.

Données à Chambéry au Sénat, le 9 juillet 1827.

Signé Dijoud, secrétaire criminel du Sénat.

Pour copie conforme: Cornier pr.r

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement nobles Joseph-Nicolas et Hypolite Pernat de la Pallud, capitaines dans la brigade de Savoie, de garnison à Turin, et disent:

Qu'ensuite de leur déclaration, sous date du 21 décembre 1826, de n'accepter l'hoirie de noble François Pernat de la Pallud leur père, que sous le bénéfice de l'inventaire légal, la procédure pour la confection dudit inventaire a été faite. Le Sénat, par décret du 28 décembre, a nommé économe M.e Eustache Berthet, et a décerné les lettres générales requises, lesquelles ont été dûment signifiées; l'instance introduite, M.e Magnin a été établi curateur par autre décret du 6 avril; enfin, par autre décret du 14 mai, il a été accordé le délai d'un mois, pour faire dresser et achever l'inventaire; à quelles fins M.e Perrier, greffier du mandement de St-Pierre-d'Albigny, a été commis. Après la levée des scellés qui avaient été mis, cet inventaire commencé, le 17 mai et clos le premier juin, en présence des supplians, soit de M.e Dijoud, pour le procureur, et de M.e Magnin curateur, par ledit M.e Perrier commissaire; dès-lors les meubles ont été vendus, après due autorisation, de façon qu'il s'agit maintenant d'introduire la discussion; c'est pourquoi, joignant les pièces et le certificat de toutes les inscriptions prises, les supplians recourent

A ce qu'il vous plaise, nos Seigneurs, en conformité de l'article 50 de l'édit du 16 juillet 1822, nommer un curateur pour représenter les créanciers incertains et absens, au donner aux biens, un curateur, au besoin, à l'hoirie, et ordonner d'ajourner tous les créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine en discussion, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de

l'actuaire qui sera nommé ; lequel décret, avec la présente, sera notifié en conformité du §. 151 suivant, et plaise pourvoir. — Signé par spectable BALMAIN conseil, et par M.e DIJOUD procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Sont décernées les lettres générales requises, en conformité du §. 150 de l'édit du 16 juillet 1822, et sont établis M.e Mugnier prieur du collége des procureurs, curateur aux créanciers incertains et absens, et M.e Eustache Berthet, économe aux biens de la discussion, à la charge par eux de prêter serment et de remplir les incombances requises par l'édit précité. Fait à Chambéry au Sénat, le 13 juillet 1827. Signé par l[redacted] sénateurs ROSE, et ROSSET DE TOURS de l'avis du Sénat.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré le 13 juillet 1827, vol. 33, case 1690, folio 18, perçu trois livres, signé CHABERT.

COPIE DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie au premier huissier ou sergent requis, mande et commande, par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par nobles Joseph-Nicolas et Hippolite Parrnat de la Pallud, capitaines dans la brigade de Savoie, en garnison à Turin, de citer et ajourner généralement, en conformité du §. 150 de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie de noble François Parrnat de la Pallud, à comparaître, dans trois mois, au greffe civil du Sénat, au bureau de M.e Vissol, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur ROSSET DE TOURS. Données à Chambéry au Sénat, le 13 juillet 1827. Signé par M.e VEUILLET, substitut-secrétaire civil.

Noms, prénoms et domicile des créanciers inscrits contre la personne et sur les biens de noble Parrnat de la Pallud Pierre-François feu Joseph-François, domicilié à St.-Jean de la Porte.

1.° Noble dame Favre de Thônes Rose, veuve de M. le Comte Joseph-Etienne Charrot de la Chavanne, habitante à Chambéry, domicile par elle élu chez elle, place St. Léger, à Chambéry.

2.° Madame la Comtesse de Morand Françoise, veuve de S. Ex. le Comte Joseph de Maistre, habitante à Turin, domicile par elle élu en la personne et demeure de M.e Jérôme Nicoud, notaire royal, rue Croix-d'Or à Chambéry.

3.° Spectable Mossard Charles-Antoine, avocat, habitant à Chambéry, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

4.° Sieurs Girod François-Victor et Gaspard-Augustin, habitans à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par eux élu en la personne et demeure dudit François-Victor, audit lieu.

5.° Sieur Mollot Joseph-Laurent feu Jean-François, prêtre, habitant à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

6.° Rioud George et Joseph, habitans à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par eux élu en leur personne et demeure audit lieu.

7.° La discussion du Baron Louis Favier-Dunoyer, domicile élu en la personne et demeure de M.e Nicoud notaire, rue Grenette, à Chambéry.

8.° Demoiselle Péronne de Charbonneau, habitante à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par elle élu en sa personne et demeure audit lieu.

9.° Noble Praillaud d'Arcollières Marc-Antoine, habitant à Saint-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

10.° Demoiselle Péronne-Françoise Pignier, habitante à St-Pierre-d'Albigny, domicile par elle élu en sa personne et demeure audit lieu.

11.° Noble de Buttet de Tresserve Joseph, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, et Sénateur au Sénat de Savoie, habitant à Chambéry, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

12.° Joseph feu Claude Miguet, cordonnier, habitant à Saint-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Maurice Flandin, procureur.

13.° Gex André feu Joseph, habitant à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

14.° Mollard Joseph, habitant à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

15.° M.e Berthet Bazile, notaire royal, habitant au Châtellard, domicile par lui élu chez lui audit lieu.

16.° M.e Maurice de Charbonneau, habitant à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

17.° Louis à feu François Miguet, dit Michaud, habitant à St.-Jean de la Porte, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

18.° Demoiselle Thérèse-Désirée de Castagnère, veuve dudit noble Pierre-François Parrnat de la Pallud, habitant à St.-Jean de la Porte, domicile par elle élu en la personne et étude de M.e Thomas Morand, notaire royal à Chambéry.

19.° Ladite demoiselle Thérèse-Désirée de Castagnère, veuve dudit noble Parrnat de la Pallud, habitante à St.-Jean de la Porte, domicile par elle élu en sa personne et demeure audit lieu.

20.° Demoiselle Pauline-Claudine à feu noble Gabriel-Antoine de Cise, veuve de la Pallud, habitante à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

21.° Sieur Jacquier Ferdinand-Adrien, habitant à St.-Jean de la Porte, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

22.° Blanc-Pinget Joseph à feu Jacques, habitant à St.-Jean de la Porte, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

23. Marie Hyvert, habitant à St.-Jean de la Porte, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

24.° Granger Claude, habitant à St.-Pierre-d'Albigny, domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Feigères, mandement de St.-Julien, provenans de François Rambosson, et détenus par François et Etienne Couturier, et Marie Vuagnat, femme dudit Rambosson.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de sentences de M. le juge-maje de la province de Carouge, des 5 février 1819, et 24 avril 1821, François Rambosson, habitant de la commune de Feigères, est débiteur de Joseph Vuagnat, habitant en la même commune : 1.° de la somme de 954 livres neuves, 70 centimes, en capital, frais et intérêts liquidés au 8 mai 1821 ; 2.° celle de 6 livres, 34 centimes, coûts d'inscription hypothécaire du 23 janvier 1823 ; 3.° les intérêts de ce qui est en capital, dès le 8 mai 1821, et frais de poursuites, sous l'imputation de 150 livres, prix d'une vente reçue, Prédegaz notaire, le 9 juillet 1821, et des intérêts en dérivans.

La créance dudit Vuagnat dérive d'une obligation reçue, Pirollet notaire, le 8 septembre 1815, et inscrite au bureau des hypothèques de Rumilly le 14 septembre 1815, et à celui de St-Julien, le 28 janvier 1823.

En vertu de décret et lettres du tribunal, du 13 mars 1825, ledit Joseph Vuagnat a, par exploit de l'huissier Maréchallat, du 7 avril suivant, fait notifier à François et Etienne Couturier, et à Marie Vuagnat femme dudit Rambosson, détenteurs des biens ci-après spécifiés, et provenans de ce dernier, de payer dans le délai d'un mois, les sommes ci-dessus énoncées, ou de délaisser lesdits immeubles. Lesdits Couturier et Marie Vuagnat ayant formé opposition à cette sommation, ont été déboutés, savoir : ladite Vuagnat par jugement du 16 août 1825, et lesdits Couturier par jugement du 21 même mois. Lesdits Couturier et Vuagnat Marie n'ayant pas passé l'acte de délaissement desdits immeubles, il leur a été, par

décret et lettres du tribunal, du 8 août 1825, et par exploit de l'huissier Dupont, du 18 même mois, enjoint de payer dans trente jours, audit Vuagnat Joseph, lesdites sommes, avec déclarations que, passé ledit délai, il serait procédé à la vente à leur préjudice, par voie de subhastation, des immeubles dont s'agit. Malgré l'expiration des délais, les susnommés n'ayant pas satisfait à ladite injonction aussi signifiée audit Ramborson, le tribunal, par ordonnance du 14 mai dernier, rendue à la diligence dudit Joseph Vuagnat, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Picollet Joseph, procureur à Saint-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux dénommés, par exploit de l'huissier Dupont, du 1.er du courant, et enregistrée le même jour avec ledit exploit, au bureau des hypothèques de St.-Julien.

Désignation des biens à vendre, situés rière ladite commune de Feigères, mandement de St.-Julien.

I.er LOT.

Possédé par Etienne et François Couturier.

Une pièce de champ, lieudit aux Longes-Pauses, sous le n.° 665 de la mappe dudit lieu, contenant 1 journal, 325 toises, 5 pieds, se confinant aux couchant et nord par des chemins, au midi par le champ de Joseph Vuagnat, et au levant par la terre de Jean-Jacques Vuagnat, imposée 14 sous, 6 deniers.

II.e LOT.

Possédé par Marie Vuagnat femme dudit Ramborson.

1.° Une maison située à Grossaz, figurée sous les deux tiers du n.° 661, contenant 94 toises, 4 pieds, se confinant aux couchant, levant et midi par des chemins, au nord par la maison de Pierre Vuagnat, imposée 7 sous, 9 deniers.

2.° Une chenevière dite à la Collette, figurée sous la moitié du n.° 660, contenant 65 toises, 3 pieds, se confinant au levant par un chemin, au midi par un ruisseau, au nord par la terre d'Antoine Chaumontel, et au couchant par celle de Marie Vuagnat, imposée 3 sous, 5 deniers.

3.° Une pièce de pré, lieudit au Cortil, figurée sous le tiers du n.° 645, contenant 172 toises, 5 pieds, se confinant au levant par un chemin, au midi par terre de Jean-Jacques Vuagnat, au couchant par celle de Marie Vuagnat, et au nord par celle de François Vuagnat, imposée 4 sous, 2 deniers.

4.° Une pièce de pré lieudit à la Place, figurée sous le n.° 643,

contenant 387 toises, 5 pieds, confinée aux levant et couchant par des chemins, au midi par la terre de François Vuagnat, et au nord par celle de Joseph Vuagnat, imposée 19 sous, 11 deniers.

5.° Une pièce de champ lieudit à la Pierre, figurée sous les deux tiers du n.° 615, contenant 2 journaux, 102 toises, 3 pieds, confinée au levant par terre de Françoise, Joseph et Marie Vuagnat, au midi par celle de Joseph et Pierre Vuagnat, au couchant par celle de Joseph Vuagnat, et au nord par celle de Marie Vuagnat, imposée 15 sous, 8 deniers.

6.° Une pièce de broussailles dite en Moussilion, figurée sous le n.° 684, contenant 210 toises, 4 pieds, confinée aux levant et nord par terre de François Vuagnat, au midi par le bois de Joseph Vuagnat, et au couchant par celui de Françoise Vuagnat, imposée 6 deniers.

7.° Une pièce de vigne et broussailles dite à la Vionnaz, figurée sous les numéros 132 et 133, contenant 125 toises, 7 pieds, se confinant aux levant, couchant et nord par les terres de Joseph Vuagnat, au midi par une gottellaz, imposée 4 sous, 11 deniers.

8.° Une pièce de champ dite en Asserrin, figurée sous le n.° 88, contenant 1 journal, 36 toises, 5 pieds, se confinant au levant par terre des frères Rey, au midi par celle de Marie Vuagnat, au couchant par celle de Joseph Vuagnat, et au midi par un chemin.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Lesdits immeubles passeront à l'adjudicataire avec leurs servitudes actives et passives, et il les recevra dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive.

2.° L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour défaut de la contenance désignée, le plus ou le moins devant être à son profit ou perte.

3.° Il paiera le prix de l'adjudication, ainsi et de la manière qui sera ordonnée par le tribunal, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

4.° Dans les dix jours qui suivront le jugement d'adjudication, il paiera au procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

Lesdits biens seront exposés aux enchères, d'abord chaque lot séparément : le premier, sur la base de 60 livres nouvelles, et le second, sur celle de 250 livres, lesdites sommes excédant soixante fois le montant de la contribution royale, imposée sur lesdits biens, et ensuite en bloc, sur le montant des mises partielles s'il y en a, et dans le cas contraire, sur la mise à prix de 310 livres, offerte par le poursuivant.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siège le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 10 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Et ledit jour 10 juillet, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal en ses conclusions, a adjugé provisoirement à Joseph Vougnot, poursuivant, les biens dont s'agit pour la somme par lui offerte de trois cent dix livres, et a fixé l'audience du 20 août prochain, pour l'adjudication définitive desdits biens, sur la base de la dite somme de trois cents dix livres.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, de la manière et dans les délais prescrits par le code hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier Dupont pour tous les actes requis et nécessaires.

Fait à St. Julien, au greffe du tribunal, le 8 juin 1827. Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St-Julien, le 6 juin 1827, vol. 11, folio 27, case 291; reçu 3 livres. Signé Collomb.

Pour expédition conforme : Signé Bonnel, greffier.

Pour copie conforme :

Bastian, pour Picollet, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation, des biens des consorts Ponty, situés à St.-Ours.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois fait savoir que, par son jugement contradictoire du 7 août 1826, ainsi que par ordonnance de M. l'assesseur préfet, du 18 même mois, le tout dûment enregistré, il a été enjoint à Pierre Ponty, fabricant de faïence et à Pierre-Elie Ponty, son fils, mineur, ci-devant domiciliés à St.-Ours, et actuellement absens des états, ainsi qu'à Michelle Ponty, femme de Guillaume Chapuis dudit Saint-Ours, de payer à M.e Antoine Saint-Martin notaire, domicilié à Chambéry, la somme de 5036 liv., 57 cent., et en outre à ladite Michelle Ponty seule, la somme de 100 livres, 35 centimes, montant de condamnations antérieures prononcées pour le tout, contre ledit Ponty père, et pour une moitié, pour chacun, contre ladite Michelle Ponty, et ledit Pierre-Elie Ponty, comme héritiers l'un et l'autre de Claudine Grommet-Frisé, veuve d'André Ponty, leur mère et aïeule, condamnée solidairement avec soudit fils Pierre.

Que, par son décret du 20 novembre suivant, aussi dûment enregistré le 27 même mois, il a été accordé audit M.e St-Martin, la permission de faire faire l'injonction prescrite par l'article 91 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a eu lieu, par exploit du sergent Demeuge, du premier décembre.

Que par autre décret du 20 mars dernier, aussi dûment enregistré le même jour, il a été permis audit M.e Saint-Martin de faire citer tous les susnommés pour l'audience indiquée, ce qui a eu lieu par exploit du même sergent, du 27 dudit mars, mais aucun des cités n'ayant paru, et étant résulté dudit exploit que M.e Rosset, notaire à Albens, qui avait été constitué procureur pour les pères et fils Ponty, avait déclaré ne pouvoir et ne vouloir plus paraître pour eux, parce qu'il croyait que le père Ponty, qui était ainsi que son fils absent des états, était décédé, le tribunal, par jugement du 9 avril, a ordonné que, tant lesdits père et fils Ponty, que les mariés Michelle Ponty et Guillaume Chapuis seraient réassignés pour l'audience du 7 mai, avec un des plus proches parens ou voisins du fils Ponty, et c'est ledit Chapuis, non-seulement pour autoriser son épouse, mais encore pour, conjointement avec un autre parent ou voisin dudit Ponty fils, autoriser au besoin le dernier, en jugement, vu sa minorité.

Ledit Chapuis et François Robert qui avait été cité avec lui ayant déclaré l'un et l'autre ne vouloir autoriser ledit Pierre-Elie Ponty, même dans le cas où son père serait décédé, le tribunal, par autre jugement dudit jour 7 mai, a nommé, pour curateur à la cause des père et fils Ponty, M.e Felix Germain l'un des procureurs en ce siége, qui a accepté ladite charge, et a prêté le serment en tel cas requis; sur ses réquisitions et sur celles de ladite Michelle Ponty, la cause a été renvoyée au 28 dudit mai, pour leur être faite la communication des pièces, qui a eu lieu.

Par son jugement dudit jour, dûment enregistré, sous le droit de trois livres, le tribunal, après avoir ouï ledit M.e Germain assisté de ladite Michelle Ponty, ainsi que M.e Marchand, procureur dudit M.e Saint-Martin, chez lequel celui-ci a fait élection de domicile, pour le fait et suite de ladite vente par subhastation, ensuite de l'inscription prise au bureau des hypothèques établi à Annecy, par ledit M.e Saint-Martin, le 16 janvier 1832, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, et a fixé l'audience pour la première enchère, au 11 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Ledit jugement avec les requête et extrait du cadastre y annexés ont été notifiés audit M.e Germain, en sa qualité, par l'huissier Morel-Frédel et à ladite Michelle Ponty, par le sergent Domenge, tous deux à ces fins commis, ainsi qu'en conste de leurs exploits sous date des premier et 7 juin courant; le tout quoi a été enregistré le lendemain au bureau des hypothèques, ainsi qu'en conste du certificat delivré, ledit jour, 8 juin courant, par M. Oziere conservateur.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

1.er Lot.

Une pièce de champ, lieudit à Gramins, commune de St.-Ours

figurée sous le numéro 745 de la mappe et cadastre dudit lieu, pour la contenance de 4 journaux, 269 toises et 2 pieds, cotisée en taille cadastrale, à 4 livres, 7 sous, 7 den., ancienne monnaie de Piémont, dont la première mise à prix est de 550 livres neuves. Cette pièce se confine aux midi et couchant par le chemin tendant de Saint-Offenge à Rumilly, au levant par le ruisseau de Gramins, et au nord par les terres des enfans et héritiers d'Étienne Robert.

II.e Lot.

Ce lot comprend un mas de terre sur ladite commune de St-Ours et se compose comme suit :

Une pièce de champ, lieudit à la Gargaz, figurée à la mappe et au cadastre sous le n.° 747, pour 1 journ., 175 toises.

Une pièce de pré, lieudit au Champ-Thomazin, sous le n.° 753, pour 75 toises, 5 pieds.

Une pièce de pré, audit, sous le n.° 754, pour 376 toises et 4 pieds.

Une pièce de champ audit, sous n.° 755, pour 2 journaux, 18 toises, et 2 pieds.

Une leppe, lieudit à la Forêt, sous n.° 756, pour 171 toises, 4 pieds.

Une pièce de champ, lieudit à la Cotaz, sous n.° 757, pour 1 journal, 85 toises et 5 pieds.

Une blachère audit, sous n.° 759, pour 121 toises, 1 pied.

Une pièce de bois audit, sous n.° 761, pour 1 journal.

Ce mas, qui contient 7 journaux, 231 toises et 5 pieds, sur la commune de St.-Ours, se confine au midi par les ruisseaux des Chênes et de Gramins et par la terre et bois d'Antoine St-Martin, au nord par la terre des enfans et héritiers d'Étienne Robert et au levant par le ruisseau de Gramins.

Ce mas, suit les 8 n.os qui le composent, est cotisé à 4 liv., 16 sous, 1 denier, ancienne monnaie de Piémont, et la première mise à prix est de 550 livres neuves.

III.e Lot.

Ce lot se compose comme suit :

Une pièce de pré, lieudit aux Perrières, sous n.° 822, pour 2 journaux, 48 toises et 5 pieds.

Une autre pièce de pré, audit, sous n.° 825, pour 148 toises et 2 pieds.

Une maison, lieudit chez Rivolier, sous n.° 828, pour 22 toises et 3 pieds.

Une cour audit, sous n.° 829, pour 18 toises et 4 pieds.

Un chemin audit, sous n.° 830, pour 5 toises et 5 pieds.

Ces 5 numéros ont ensemble la contenance cadastrale de 2 journaux, 243 toises et 3 pieds, et ont pour confins le ruisseau du

Chêne au midi et au couchant le chemin tendant à St.-Ours et au nord, et l'autre moitié de ce même chemin encore au nord ; ils sont portés en taille cadastrale à 2 livres, 12 sous et 7 deniers ancienne monnaie. La première mise à prix est de 165 livres neuves.

IV. Lot.

Une pièce de champ, lieudit chez Rivolier, sous n.° 991, pour 200 toises.

Autre pièce de champ, lieudit aux Hointoz, sous n.° 1001, pour 257 toises.

Ces deux pièces contiennent ensemble un journal, 37 toises et ont pour confins au couchant le chemin de St. Offenge à Rumilly, au levant, un chemin tendant à St.-Ours, et au nord la terre de noble de Veuillet ; elles sont portées en taille cadastrale à une livre 3 sous, 2 deniers ancienne monnaie. La première mise à prix est de 75 livres neuves.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les immeubles tels qu'ils existent et se composent, avec leurs servitudes actives ou passives, si aucunes il y a, ne lui étant fait aucune garantie ni maintenue quelconque.

Il entrera en possession et en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre pour la jouissance avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il paiera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dû aucuns sur les biens adjugés.

Il paiera sitôt après la clôture du jugement d'ordre, et suivant leur rang aux créanciers colloqués, le prix de son adjudication avec les intérêts au denier vingt l'an sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudication ne sera définitive partiellement, qu'autant que chacun des 4 lots aura eu des surenchérisseurs et adjudicataires et en tant néanmoins qu'il n'y aura pas eu de surenchérisseurs sur les diverses mises cumulées de chacun des quatre lots pour l'adjudication de la totalité de ces quatre lots réunis en un seul.

Il paiera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier du tribunal, tous les frais liquidés, dès et compris ceux de la requête injonctionnelle du 20 novembre dernier, jusques et compris ceux de l'adjudication définitive inclusivement.

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du 11 juillet, le tribunal a renvoyé pour l'adjudication définitive au 16 août prochain, à 8 heures du matin ; les enchères seront ouvertes sur la

mise à prix offerte par M.e Saint-Martin, dans le manifeste ci-devant et de la manière y expliquée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal du duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires et de ce faire donne pouvoir.

Fait à Annecy, sous le sceau du tribunal, le 9 juin 1827.

ARMENJON, greff.

Enregistré à Annecy, le 9 juin 1827, folio 16, case 192 du 17.e vol., reçu trois livres. OBSTER.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles situés rière la commune de Neydens, provenans de Humbert Bussat, et détenus par Joseph Recoux, Joseph Gazel, Jean Guille, Augustin Dépraz, les frères Jacques et Laurent Raymond, François Braud et Salomon Popet.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de sentences de ce tribunal, des 6 et 21 février 1816, auxquelles a donné lieu un acte de cession du 25 janvier 1808, Philippe notaire, les sieurs Jean et Georges, fils de défunt Gabriel Jacquet, habitans en la commune de Cruseilles, tous créanciers d'Humbert Bussat, habitant en la commune de Neydens, de la somme de 3430 livres neuves, 40 centimes.

En vertu de décret et lettres dudit tribunal du 14 juin 1826, et par exploit du sergent royal Lugaz, du 26 même mois, lesdits frères Jacquet Jean et Georges, celui-ci agissant de l'autorité du premier, son curateur, ont fait signifier à Joseph Recoux, habitant à St.-Julien, Joseph Gazel à Cruseilles, et à Jean Guille, Augustin Dépraz, Jacques et Laurent Raymond frères, François Braud et Salomon Popet, habitans à Neydens, détenteurs des biens ci-après spécifiés et provenans dudit Humbert Bussat, de payer, dans le délai d'un mois, la somme ci-dessus énoncée, ou de délaisser lesdits immeubles.

Lesdits tiers-détenteurs n'ayant fait aucun acte de délaissement desdits immeubles, il leur a été, par décret et lettres du tribunal, du 16 août 1826, et par exploit dudit sergent Lugaz, du 4 septembre suivant, enjoint, ainsi qu'audit Humbert Bussat, de payer dans trente jours, auxdits frères Jacquet, la somme prémentionnée, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à la vente, par voie de subhastation, des immeubles dont s'agit.

Malgré l'expiration du délai, les sus-nommés n'ayant pas satis-

fait à ladite injonction, le tribunal, par ordonnance du 2 du courant mois, rendue à la diligence desdits frères Jacquet, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e François Ravel, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Recoux, par exploit de l'huissier Dupont, du 12 de ce mois, et aux autres tiers-détenteurs et Humbert Bussat, par exploit du sergent Luzaz du même jour, et enregistrée le 14 même mois, avec lesdits exploits, au bureau des hypothèques de St.-Julien.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Neydens, mandement de St.-Julien.

I.er Lot.

(*Tenet* Joseph Recoux). Une pièce de pré, lieudit aux Saules et Rosset, contenant 5 journaux, 279 toises, 4 pieds, figurée sous les numéros 224, 225 et moitié de celui 226, et moitié de celui 227, confinée au levant par un chemin public, au couchant par pré de Joseph Recoux, au midi par un chemin et le pré de Louis-François Duveruay, et au nord par celui de Pierre Duvillard; imposée 4 livres, 17 sous, 9 deniers.

II.e Lot.

(*Tenet* Joseph Gavel). Une pièce de terre en champ et teppe, lieudit aux Fontaines, de la contenance de 2 journaux, 235 toises, 4 pieds, inscrite sous les numéros 925 et 929, confinée au levant par la propriété de François Fournier, au couchant par celle de Jacques Duvillard, au midi par un chemin, et au nord par un autre chemin, imposée une livre, 9 sous.

III.e Lot.

(*Tenet* Jean Guille) 1.° Une pièce de champ et teppe, lieudit au Sage, à Lancorez et à Bally, contenant 9 journaux, 121 toises, 1 pied, figurée sous la moitié du numéro 918, et sous ceux entiers 1022 et 1025, se confinant au levant par le champ dudit Duveruay, au couchant par le même et par l'autre moitié dudit numéro 918, appartenant à Jeanne-Marie Grellier, femme dudit Humbert Bussat, au midi par le champ d'Étienne Bouchet et au nord par un ruisseau et le champ dudit Duveruay, imposée 4 liv., et 1 sou.

2.° Une pièce de terre en pré artificiel, contenant 5 journaux, 201 toises, 1 pied, appelée au Bally, sous les numéros 1017, 1018 et 1019, se confinant au levant par un chemin public et par un fonds communal, au couchant par le champ dudit Duveruay, au midi par le champ du même, une rigole entre deux, et au nord par un petit ruisseau, imposée 2 livres, 13 sous, 1 denier.

3.° Une pièce de terre en pré artificiel, lieudit aux Peaux-de-Chiens, contenant 370 toises, 3 pieds, sous le numéro 295, confinée au levant par le champ dudit Duveruay, aux couchant et midi par champ et pré de Salomon Popet, et au nord par un chemin, imposée 1 sou, 5 deniers.

4.° Une pièce de pré et champ, lieudit à la Bordonnaz et au Grand Verger, contenant 6 journaux, 86 toises, inscrite sous les numéros 644, 645 et 646, confinée aux levant et nord par le champ des frères Jacquet et Clément Michr, au couchant par le pré d'Augustin Dépraz, au midi par un chemin, imposée 5 livres, 10 sous, 3 deniers.

IV.e Lot.

(*Tenet* Augustin Dépraz). Une pièce de terre en champ, lieudit au Crêt-le-Chien, contenant 2 journaux, 230 toises, 4 pieds, inscrite sous la moitié au levant du numéro 926, confinée au levant par la propriété de Jacques Devillard, au couchant par l'autre moitié dudit numéro, appartenant à Jeanne-Marie Grellier, aux midi et nord par des chemins, imposée une livre, 11 sous, 7 deniers.

V.e Lot.

(*Tenet* Jacques et Laurent Reymond). Un jardin, maison et curtine, lieudit à Moisin, la maison consistant en une grange, écurie, cuisine, poêle et les galetas au-dessus, le tout joint ensemble et de la contenance de 50 toises, figurée sous partie des numéros 104, 105 et 106, se confinant au levant par la chenevière de Jeanne-Marie Grellier, au couchant par un chemin, au midi par la maison et curtine de François Braud, au nord par la maison d'Augustin Dépraz, sans taille.

VI.e Lot.

(*Tenet* François Braud.) Une maison, grange, écurie, placéage, à Moisin, la maison composée d'une cuisine, poêle et deux greniers au-dessus, le tout joint ensemble, contenant 123 toises, 6 pieds, inscrit sous partie des numéros 102, 105 et 106, se confinant par l'autre moitié des numéros 105 et 106 du côté du midi, au couchant par un chemin, aux nord et levant par le pré de Jeanne-Marie Grellier, imposée 5 sous, 3 deniers.

VII.e Lot.

(*Tenet* Salomon Popet.) Une pièce de terre en champ, lieudit aux Pioutins, contenant un journal, 356 toises, inscrit sous le n.° [illegible], se confinant au levant par un chemin, aux couchant et [illegible] par la propriété dudit Popet, et au nord par un ruisseau, payant 13 sous, 8 deniers.

Tous lesdits numéros sont relatifs à la mappe de ladite commune de Neydens, où lesdits biens sont situés.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles passeront à l'adjudicataire avec leurs servitudes actives et passives, et il les recevra dans l'état où ils se trouveront lors de leur adjudication définitive.

2.° L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour le défaut de contenance désignée, le plus ou le moins devant être à son profit ou perte.

3.° Il paiera le prix de l'adjudication, ainsi et de la manière qui sera ordonné par le tribunal, sans distinction de créance exigible ou non.

4.° Dans [illegible] jours à dater de l'adjudication, il consignera entre les mains du greffier de céans, le coût du jugement d'adjudication et le montant des droits d'insinuation; dans le même délai il paiera au procureur poursuivant, les frais faits pour parvenir à la vente; et c'est sous toutes autres conditions et charges déterminées par la loi.

Lesdits biens seront exposés aux enchères, d'abord chaque lot séparément, sur la mise à prix quant au premier de 360 liv. neuves; quant au second, de 100 liv.; quant au troisième de 900 liv.; quant au quatrième de 120 liv.; quant au cinquième de 50 liv.; quant au sixième de celle de 100 liv.; et quant au septième de celle de 60 livres, et ensuite en bloc sur la mise à prix de 1690 livres neuves offertes par les poursuivans, ou sur le montant des mises partielles s'il y en a.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siège le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 27 août prochain, à 9 h. du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par le code hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier Dupont pour tous les actes à faire à Saint-Julien et le sergent royal Lugaz, pour ceux à faire ailleurs.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 20 juillet 1827.

Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 20 juillet 1827, vol. 11, fol. 71, case 772, reçu trois livres. Signé Collomb.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

An 1827. (N.° 51). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 3 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 août. La postérité honore depuis près de dix-huit siècles la mémoire d'un grand prince qui regrettait un seul jour qu'il n'avait pu marquer par un bienfait. Père de ses sujets, soutien des malheureux, protecteur des sciences et des arts, il est un auguste Monarque dont nous avons à annoncer, dans chacune de nos feuilles, un nouveau trait de bienfaisance, ou un nouvel acte de sa munificence royale. Pendant que sa générosité paternelle fait bénir son nom parmi les infortunés de toutes les classes, que les dispositions de sa sagesse répandent de toutes parts les élémens de la prospérité publique, sa protection souveraine, étendue sur toutes les institutions utiles, le placent d'un autre côté au rang de ces princes justement célèbres dont les noms seuls rappellent tout ce qu'ils ont fait pour l'honneur des arts et des lettres, pour la propagation des lumières utiles et pour l'encouragement des talens.

Nous avons encore à nous acquitter aujourd'hui d'une douce tâche, à laquelle nous ont accoutumé jusqu'ici la bonté et les nobles vues de CHARLES-FÉLIX, secondées par les soins d'un Ministère dont les lumières égalent l'activité.

S. M., sur le rapport de M. le Comte Roget de Cholex [illegible] Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur, a daigné, p[illegible]es-Patentes du 25 de ce mois, ériger la Société Académique de Savoie en *Société Royale* et approuver ses Réglemens. Elle a de plus augmenté le revenu annuel qu'Elle lui avait assigné par Billet Royal du 1.er octobre 1824. S. M., par les mêmes Patentes, approuve le don généreux d'une rente annuelle de mille livres, faite à cette Société par M. le Général Comte de Boigne l'un de ses Membres, en vertu d'un acte authentique passé le 18 mai dernier (1), et autorise la Société à accepter tout autre don qui pourrait lui être fait à l'avenir.

(1) Nous reviendrons sur cet acte de libéralité de M. le Général Comte de Boigne.

Ces dispositions souveraines, qui exciteront dans ce Duché une juste et vive reconnaissance, sont le témoignage le plus honorable qui pût être décerné aux premiers travaux d'une Société naissante, et un encouragement bien flatteur pour elle à poursuivre par ses efforts l'utile but de son institution. On ne peut douter de tout le zèle que mettront ses Membres à mériter la haute protection dont elle est honorée, et à remplir de plus en plus les intentions généreuses du sage Monarque qui daigne s'intéresser à ses travaux, en faveur du bien public et de l'honneur du pays, qu'elle s'est proposés pour unique objet de son établissement.

— Deux Anglais, MM. Charles Fellows et Hawes, accompagnés de neuf guides et d'un jeune homme, allant au Mont-Blanc, sont arrivés le 24 du courant aux rochers nommés les *Grands-Mulets*, où ils ont passé la nuit. Le 25, à 3 heures, ils suivirent leur route sans rencontrer beaucoup de difficultés, jusqu'au sommet du Grand-Plateau, où ils remarquèrent que la côte, voie unique jusqu'ici, était devenue inaccessible, par une grande rupture de glace qui coupait toute communication ; alors quatre guides furent envoyés à la découverte et tentèrent le passage à gauche, entre le *Mont-Maudit* et le *Rocher-Rouge*, chemin qu'ils ont trouvé beaucoup plus pénible que l'ancien. Ces guides, par l'avance du chemin qu'ils venaient de faire, parvinrent à la sommité du Mont-Blanc à une heure de l'après-midi, tandis que les autres voyageurs qui avaient dû attendre leurs signaux, n'y arrivèrent qu'à trois heures. Après un court espace et sans avoir joui de la vue, à cause des brouillards, ils redescendirent aux Grands-Mulets pour y rester la nuit, d'où ils sont descendus heureusement le lendemain. Quelques-uns ont souffert des maux d'yeux.

— Le 28 juillet dernier, le thermomètre de Réaumur, à l'ombre et au nord, est monté à 25° ; le 29, il est monté à 26°, et le 30, il s'est élevé à 27° et demi.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 29 juillet : NOTIFICATION *de la Commission Royale Supérieure de liquidation* (du 20 juillet 1827), qui indique les formalités à suivre par les Corps administratifs, Œuvres pies, Institutions publiques, etc., qui sont créanciers de 1re Classe envers la liquidation française, pour être payés du montant de leur créance, avec une liste de Créanciers de ce genre appartenant à la 1re Classe.

PIÉMONT.

Turin, 26 *juillet.* Le 20 de ce mois, on a lancé à Gênes, avec le plus heureux succès, une nouvelle corvette de S. M., nommée l'*Aurore*. S. M. la Reine Marie-Thérèse a assisté, avec les Princesses Royales ses filles, à cette intéressante opération, qui a eu lieu en présence de S. Exc. M. le Gouverneur et d'un grand nombre de personnages distingués.

25 *Juillet.* On écrit de Gênes que S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général, parti de cette ville le 22, a pris la route du Simplon, pour

se rendre aux eaux qui ont contribué, ces années dernières, à améliorer sa santé. Il est accompagné des vœux unanimes des habitans.

— Dans la nuit du 25 au 26, sont arrivés ici S. A. le Prince Paul-Alexandre-Léopold de Lippe-Detmold, son auguste épouse la Princesse Emilie-Frédérique-Caroline de Schwarzbourg-Sondershausen, et son frère Frédéric-Albert-Auguste.

— Le 8 de ce mois, on a ressenti à Palerme trois secousses de tremblement de terre, qui heureusement n'ont causé aucun dommage.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les dernières nouvelles de Constantinople annoncent que la Porte fait des préparatifs de guerre sérieux et importans. Il est parti pour les provinces un firman qui ordonne l'armement général de tous les Musulmans et d'appeler aux armes tous les sujets du Croissant, *sans distinction de croyance*, ce qui est une mesure jusqu'ici sans exemple. Reschid-pacha et Ibrahim-pacha ont reçu l'ordre de poursuivre leurs avantages avec énergie, afin de réduire l'*insurrection* avant qu'il survienne *des circonstances qui l'appaisent*.

— Selon le rapport du major autrichien Cornet sur la reddition de l'Acropolis, la capitulation du 5 juin a été exécutée le même jour, par l'évacuation et l'embarquement de la garnison. Il n'y avait plus que pour cinq jours de vivres, qui depuis deux mois ne consistaient qu'en avoine.

— L'une des nouvelles dispositions les plus remarquables du gouvernement turc, est l'établissement de gouverneurs civils dans les provinces, ce qui réduit les attributions des pachas au commandement militaire.

— L'audience de M. de Ribeaupierre auprès du Grand-Seigneur a eu lieu le 12 juin avec beaucoup d'appareil.

— On écrit de Cronstadt le 23 juin qu'une seconde expédition navale doit suivre de près la première.

— Le chargé d'affaires d'Espagne près la Cour de Suède a fait inviter les sujets espagnols qui, par fidélité à leur Souverain, auraient émigré d'Amérique en Suède ou en Norwège, à se présenter à la légation, où ils ont une communication intéressante à recevoir.

— L'infant don Miguel va passer la saison des eaux à Baden.

ANGLETERRE.

Le *Morning-Chronicle* assure que le prince don Miguel doit être mis à la tête du gouvernement portugais, en vertu de l'article 92 de la charte.

— Le *Times* prétend que le pacha d'Egypte a fait sonder les gouvernemens européens sur l'appui qu'il pourrait trouver, dans le cas où il voudrait se rendre indépendant de la Porte.

— Selon des nouvelles du Paraguay, du 26 avril, la paix aurait été conclue entre cette province et le Brésil.

— Le duc de Wellington a eu une longue audience du roi, qui l'avait mandé auprès de lui à l'issue d'un conseil.

FRANCE.

Paris, 25 juillet. Le roi a fait, le 22, un voyage à Versailles, avec M. le Dauphin et les Princesses. M. le marquis de Martel, écuyer cavalcadour de S. M., âgé de 65 ans, a été jeté à terre par son cheval, qui s'est abattu à la descente; il s'est fracassé le crâne, et, malgré tous les soins, il a expiré au bout de quelques minutes.

— Le 20, une femme a été tuée d'un boulet de canon, dans le bois de Vincennes, entre les deux polygones, où l'artillerie faisait l'école à feu.

27 *Juillet.* Une dépêche télégraphique annonce que, le 25, deux vaisseaux, deux frégates et une corvette ont appareillé dans la rade de Brest, pour se rendre dans la Méditerranée.

— Selon des lettres de Lisbonne du 11 juillet, l'escadre anglaise a mis à la voile pour la Méditerranée, et il ne reste que deux vaisseaux anglais dans le Tage.

— On apprend d'Espagne que huit bourgs de la Biscaye ont été ravagés par la grêle. Madrid a éprouvé une violente tempête, et beaucoup de vignobles de la Nouvelle-Castille sont détruits.

29 *Juillet.* S. Exc. le Prince de Polignac, venant de Londres, est allé à sa terre de Beaumont près Versailles.

— La France a maintenant dans la Méditerranée près de cinquante bâtimens de la marine royale, indépendamment de la station de Barcelonne.

— Un courrier diplomatique venant de Vienne, est arrivé le 26 à Paris.

— La convention conclue entre le Saint-Siége et S. M. le Roi des Pays-Bas, le 15 juin dernier, a été ratifiée à Bruxelles le 25 juillet courant.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 2012 fr., 50 c., 2010 f.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 103 f., 5 c., 15 c., 25 c.
Trois pour cent: 72 fr., 40 c., 90 c., 95 c.

VARIÉTÉS.

Souvenirs d'un séjour en Sardaigne *pendant* 1821 *et* 1822, ou *Notice sur cette île;* par M. le Marquis *Charles* de Saint-Séverin, Capitaine de Cavalerie, Sous-Adjudant-général, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de Constantin, attaché à l'Etat-Major de S. Exc. le Marquis d'Yenne, Lieutenant-général, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, ancien Vice-Roi de Sardaigne et actuellement Gouverneur de Gênes.

Un vol. in-8.° de 290 pages; à Lyon, chez *Aynd frères*, libraires-éditeurs, rue S. Dominique, n.° 11; à Paris, chez *Dupont* et C.°, rue Vivienne, n.° 6; à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger; à Annecy, chez *Burdet*; à Moûtiers, chez *Blanc*; à Turin, chez *Pic*.

Prix: sur papier vélin, avec trois lithographies, 7 liv.; sur papier ordinaire, avec trois lithographies, 4 liv., 50 cent.; *idem*, avec une seule lithographie, 3 liv. 50 cent.

En annonçant ce nouvel ouvrage sur la Sardaigne, nous répéterons une observation déjà faite avant nous, mais qui retrouve ici sa place si naturellement, que nous ne saurions nous défendre de la reproduire. C'est une singularité remarquable que cette île placée, comme nous l'avons dit ailleurs, entre l'Italie, l'Afrique, l'Espagne et les Gaules, successivement habitée par des colonies venues des régions les plus célèbres de l'antiquité, tour à tour soumise aux Carthaginois et aux Romains, théâtre d'événemens nombreux qui se rattachent par tant de points à l'histoire générale, située au milieu d'une mer fréquentée par les vaisseaux de toutes les puissances maritimes, cette île enfin aujourd'hui l'apanage de l'une des plus illustres Maisons souveraines de l'Europe; il est, disons-nous, digne de remarque que cette île fût restée presque entièrement inconnue des modernes, et que devenue tout-à-coup l'objet de nombreuses et savantes recherches, elle ait donné lieu à la publication presque subite de plusieurs ouvrages majeurs qui en exposent l'histoire toute entière et qui en tracent un tableau complet sous les rapports multipliés de la politique, de la religion, des mœurs et usages, du langage, des antiquités, des productions naturelles, de l'industrie, du commerce, de la population, de l'administration, de l'instruction publique, des lettres, etc.

Nous avons fait connaître le jugement porté dans l'étranger sur les travaux importans de M. Mimaut, ancien consul de France en Sardaigne, de M. le chevalier de la Marmora, et de M. le chevalier Manno membre du Conseil suprême de Sardaigne, etc. (N.° 50, 12me Année de ce Journal, du 15 décembre 1826). Déjà dans le N.° 41 de la même année, nous avions donné un article sur l'Histoire de la Sardaigne de M. Manno, dont les trois premiers volumes venaient de paraître.

On aurait pu croire qu'après la publication de ces divers ouvrages il ne restait plus rien à dire sur une île décrite de main de

— Selon des nouvelles du Paraguay, du 26 avril, la paix aurait été conclue entre cette province et le Brésil.

— Le duc de Wellington a eu une longue audience du roi, qui l'avait mandé auprès de lui à l'issue d'un conseil.

FRANCE.

Paris, 25 *juillet*. Le roi a fait, le 22, un voyage à Versailles, avec le Dauphin et les Princesses. M. le marquis de Martel, écuyer cavalcadour de S. M., âgé de 65 ans, a été jeté à terre par son cheval, qui s'est abattu à la descente ; il s'est fracassé le crâne, et, malgré tous les soins, il a expiré au bout de quelques minutes.

— Le 20, une femme a été tuée d'un boulet de canon, dans le bois de Vincennes, entre les deux polygones, où l'artillerie faisait l'école à feu.

27 *Juillet*. Une dépêche télégraphique annonce que, le 25, deux vaisseaux, deux frégates et une corvette ont appareillé dans la rade de Brest, pour se rendre dans la Méditerranée.

— Selon des lettres de Lisbonne du 12 juillet, l'escadre anglaise a mis à la voile pour la Méditerranée, et il ne reste que deux vaisseaux anglais dans le Tage.

— On apprend d'Espagne que huit bourgs de la Biscaye ont été ravagés par la grêle. Madrid a éprouvé une violente tempête, et beaucoup de vignobles de la Nouvelle-Castille sont détruits.

29 *Juillet*. S. Exc. le Prince de Polignac, venant de Londres, est attendu à sa terre de Beaumont près Versailles.

— La France a maintenant dans la Méditerranée près de cinquante bâtimens de la marine royale, indépendamment de la station de Barcelonne.

— Un courrier diplomatique venant de Vienne, est arrivé le 26 à Paris.

— La convention conclue entre le Saint-Siége et S. M. le Roi des Pays-Bas, le 18 juin dernier, a été ratifiée à Bruxelles le 25 juillet courant.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2012 fr., 50 c., 2010 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 105 f., 5 c., 15 c., 25 c.

Trois pour cent : 72 fr., 90 c., 90 c., 95 c.

VARIÉTÉS.

Souvenirs d'un séjour en Sardaigne pendant 1821 *et* 1822, ou *Notice sur cette île* ; par M. le Marquis *Charles de Saint-*SEVERIN, Capitaine de Cavalerie, Sous-Adjudant-général, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de Constantin, attaché à l'Etat-Major de S. Exc. le Marquis d'Yenne, Lieutenant-général, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, ancien Vice-Roi de Sardaigne et actuellement Gouverneur de Gênes.

Un vol. in-8.° de 290 pages; à Lyon, chez *Aynè frères*, libraires-éditeurs, rue S. Dominique, n.° 11; à Paris, chez *Dupont* et C.°, rue Vivienne, n.° 6; à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger; à Annecy, chez *Burdet*; à Moûtiers, chez *Blanc*; à Turin, chez *Pic*.

Prix: sur papier vélin, avec trois lithographies, 7 liv.; sur papier ordinaire, avec trois lithographies, 4 liv., 50 cent.; *idem*, avec une seule lithographie, 3 liv. 50 cent.

En annonçant ce nouvel ouvrage sur la Sardaigne, nous répéterons une observation déjà faite avant nous, mais qui retrouve ici sa place si naturellement, que nous ne saurions nous défendre de la reproduire. C'est une singularité remarquable que cette île placée, comme nous l'avons dit ailleurs, entre l'Italie, l'Afrique, l'Espagne et les Gaules, successivement habitée par des colonies venues des régions les plus célèbres de l'antiquité, tour à tour soumise aux Carthaginois et aux Romains, théâtre d'événemens nombreux qui se rattachent par tant de points à l'histoire générale, située au milieu d'une mer fréquentée par les vaisseaux de toutes les puissances maritimes, cette île enfin aujourd'hui l'apanage de l'une des plus illustres Maisons souveraines de l'Europe; il est, disons-nous, digne de remarque que cette île fût restée presque entièrement inconnue des modernes, et que devenue tout-à-coup l'objet de nombreuses et savantes recherches, elle ait donné lieu à la publication presque subite de plusieurs ouvrages majeurs qui en exposent l'histoire toute entière et qui en tracent un tableau complet sous les rapports multipliés de la politique, de la religion, des mœurs et usages, du langage, des antiquités, des productions naturelles, de l'industrie, du commerce, de la population, de l'administration, de l'instruction publique, des lettres, etc.

Nous avons fait connaître le jugement porté dans l'étranger sur les travaux importans de M. Mimaut, ancien consul de France en Sardaigne, de M. le chevalier de la Marmora, et de M. le chevalier Manno membre du Conseil suprême de Sardaigne, etc. (N.° 50, 12.me Année de ce Journal, du 15 décembre 1826). Déjà dans le N.° 41 de la même année, nous avions donné un article sur l'Histoire de la Sardaigne de M. Manno, dont les trois premiers volumes venaient de paraître.

On aurait pu croire qu'après la publication de ces divers ouvrages il ne restait plus rien à dire sur une île décrite de main de

maître par des hommes à qui rien n'a manqué pour recueillir les documens les plus authentiques et pour en faire un judicieux usage. Peut-être pensera-t-on en effet, au premier abord, que la Notice de M. le Marquis de Saint-Severin arrive un peu tard; mais les lecteurs seront agréablement surpris, lorsqu'ils se sentiront entraînés par l'intérêt que l'auteur a su y répandre. Quoique des circonstances particulières en aient retardé la publication, nous croyons que M. de St.-Severin a bien fait de ne pas se décourager pour être venu après les auteurs dont nous avons parlé. Il n'a point eu la pensée de se mesurer avec ses savans prédécesseurs : le titre modeste qu'il a choisi explique suffisamment ses vues et le but différent qu'il s'est proposé.

Sa Notice nous paraît de nature à devoir plaire généralement. Ceux qui s'effraient d'une lecture un peu longue seront bien aises d'avoir un tableau raccourci qui, par une heureuse concision, leur offre sur les nombreux objets que l'auteur a compris dans ses observations, des connaissances qui peuvent suffire au plus grand nombre. Et les lecteurs qui se seront attachés avec un juste intérêt aux ouvrages qui ont précédé celui-ci, seront satisfaits de trouver, pour ainsi dire, un résumé tout fait, qui leur retrace avec brièveté les principaux faits qui auront passé sous leurs yeux avec plus de développemens. Car on aime à revenir ainsi sommairement sur les objets auxquels on a donné une longue attention; c'est d'ailleurs pour la mémoire un soulagement, qui en réveille les impressions avec ordre et sert à en mieux classer les souvenirs.

Cette Notice produira deux effets dans le public : elle y sera, en général, par elle-même, l'objet d'une lecture commode et agréable; et, par l'intérêt qu'elle excitera, elle fera naître chez ceux des lecteurs qui aiment à approfondir les sujets de leurs lectures, le désir de rechercher, dans les ouvrages que nous avons cités, des renseignemens plus étendus que l'auteur de la Notice n'a pas eu le dessein de reproduire.

Un écrit, comme celui-ci, chargé d'une multitude de détails indépendans les uns des autres n'étant pas susceptible d'analyse, il nous suffira de dire que l'auteur a trouvé le moyen de rassembler dans un cadre peu étendu, des notions sur tous les objets que comprendrait une histoire et une description complète du pays dont il s'est occupé.

Quant à l'exécution, on voit qu'il a écrit avec franchise et abandon; son style naturel et sans prétention est convenablement

adapté au point de vue sous lequel il a envisagé son sujet. On rendra surtout justice aux sentimens religieux et monarchiques qui dominent dans cet écrit. Le défaut d'espace ne nous permettant pas de longues citations, nous nous bornerons à mettre sous les yeux de nos lecteurs une partie de la conclusion qui termine cette Notice.

Après avoir fait observer que les Princes de Savoie s'attachent depuis un siècle à combattre les obstacles qui se sont opposés au développement des ressources de la Sardaigne, « Le défaut de po-
» pulation, dit l'auteur, celui de chemins praticables (1), l'inertie
» causée par l'influence d'un climat méridional, presque africain;
» telles sont les circonstances qui, avec les imperfections du sys-
» tème agricole, empêchèrent la Sardaigne d'atteindre le degré de
» prospérité dont elle est susceptible, ayant, comme on l'a vu, une
» mer poissonneuse et corallifère, un sol renommé chez les an-
» ciens par sa fécondité, des vins précieux, des forêts immenses,
» des mines abondantes de fer et de plomb, des carrières de beau
» granit et de marbres divers, des salines dont l'exploitation est
» fort productive, et joignant à tous ces avantages, celui d'une
» position éminemment commerciale. Le gouvernement des Rois
» de Sardaigne, ainsi qu'on a pu l'observer, n'a négligé aucun des
» moyens propres à faire valoir les ressources d'un pays si favorisé
» de la fortune; et si les soins qu'on lui a donnés n'ont pas obtenu
» jusqu'ici un succès complet, on ne peut pas dire cependant
» qu'ils aient été infructueux. Dans l'espace d'un siècle, l'île vit
» augmenter de plus d'un tiers sa population; de vastes déserts
» furent défrichés et rendus à l'agriculture; des bosquets d'oliviers
» ont succédé aux forêts qui couronnaient les alentours de Sassari;
» le commerce, qui était nul, a pris de la consistance, et des ma-
» nufactures ont été établies en plusieurs endroits. Le Sarde paya
» ces bienfaits par une hospitalité à jamais mémorable. Quel serait
» donc aujourd'hui le froid économiste qui pourrait ne pas applau-
» dir aux magnanimes sollicitudes pour la Sardaigne, de la grande
» âme du noble successeur des Charles et des Victor-Emmanuel?

(1) L'auteur de la Notice n'a pas oublié de signaler les grands travaux entrepris en Sardaigne pour l'établissement d'un système complet de routes, commencé sous le règne de S. M. Victor-Emmanuel, et qui s'achève par les soins et la munificence de notre auguste Souverain actuel.

» Désormais liée dans les temps à venir, par les souvenirs du
» passé, aux destinées de notre antique et illustre dynastie, la Sa[illegible]
» daigne recueillera, dans sa plus grande prospérité possible, [illegible]
» récompense qu'elle dut mériter du ciel, par son dévoûment [illegible]
» la cause sacrée conservatrice de l'ordre social, celle de la lé-
» gitimité. »

ANNONCE.

Souvenirs d'Aix-les-Bains (Savoie), *dessinés d'après nature par* M. Fonville, *et lithographiés par* M. Brunet, *à Lyon*. Première et [illegible] livraisons, comprenant douze planches et offrant les points de vue et les monumens les plus intéressans de la ville d'Aix et de ses environs.

A Aix, chez *Puthod*, libraire, maison *Gaillard*, et à Chambéry, chez le même, place Saint-Léger.

Ces planches, où la beauté de l'exécution répond à la fidélité du dessin, méritent de fixer l'attention des amateurs qui savent apprécier tout l'intérêt qu'offrent les sites remarquables, aussi variés que pittoresques, des environs d'Aix, et les monumens d'antiquité que renferme cette petite ville.

CHARADE.

Aux accens de la mélodie
On fait concourir mon premier ;
Souvent l'espérance trahie
Se voit privée de mon dernier :
Dans l'ombre on peut avoir la démarche affermie
A la lueur de mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *statue* ou *buste*.

Marchés de Chambéry, des 24, 26 et 28 juillet 1827.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	14	71	—	13	10
Seigle.	10	00	—	10	7
Orge.	0	00	—	0	00
Sarrasin.	6	92	—	8	38
Maïs.	9	00	—	11	76
Avoine (1).	11	62	—	6	19
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible]

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 31 du Journal de Savoie du 3 août 1827.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles ci-après désignés, situés dans la commune du Petit-Bornand.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, et à la diligence de sieur Jean Tappaz et de dame Ursule Dufour son épouse, domiciliés de la ville de La Roche, le greffier dudit tribunal a rédigé le présent manifeste, par lequel le public est prévenu :

Que, par jugemens de ce tribunal, sous la date des 2 et 9 juillet 1824, Claude, Aimé et autre Claude Caul-Futy cultivateurs, domiciliés au Petit-Bornand, sauf ce dernier absent des Etats, et à la cause duquel M.° Cureat procureur avait été nommé curateur par ordonnance dudit jour 2 juillet, ont été condamnés à payer auxdits sieurs mariés Tappaz, avec intérêts, frais et dépens, la somme de quatre mille huit cents liv. neuves restante de celle de cinq mille livres anciennes formant le prix d'un contrat de vente passé le 27 octobre 1776, devant M.° Bossat notaire.

Par requête décrétée le 21 janvier 1825, et en conformité de l'article 124 de l'édit du 16 juillet 1822, lesdits sieurs Tappaz ont agi contre les détenteurs des biens provenans desdits trois frères Caul-Futy.

Dans l'instance à laquelle cette demande a donné lieu, ledit tribunal a rendu les 11, 29 mars, 5 juillet et 2 décembre 1825, quatre jugemens dont les trois premiers accordent acte de l'abandon fait par Claude Caul-Futy, Marin-Nicolas Orsier, les mariés Nicolas Vallier et Marie Suaton, Claude Dor, Pierre Falquet, Jean-Marin Pothod, Jean-Joseph Chuard, François Tournier, Joseph Tournier et Jean-Pierre Chevrier, détenteurs des biens dont le rôle leur a été signifié avec ladite requête; tous domiciliés de la commune du Petit-Bornand, sauf lesdits sieurs Orsier et mariés Vallier, demeurant en la ville de La Roche; et par le dernier desdits jugemens, Jean-Louis Gaillard autre tiers détenteur, demeurant au Petit-Bornand, a été déclaré tenu, à défaut par lui de remplir les formalités prescrites par le susdit article 124, de payer les sommes dues auxdits sieurs mariés Tappaz, ou de délaisser les immeubles par lui possédés : ce jugement lui a été signifié le 18 février 1826, et par acte mis au greffe de ce tribunal, le 17 mars suivant, ledit Gaillard a déclaré délaisser lesdits immeubles. Dès-lors, M.° Bouvet procureur a été nommé curateur auxdits biens abandonnés et délaissés, par ordonnance en date du 13 mai, ensuite de quoi, lesdits sieurs mariés Tappaz

en conformité de l'article 94 de l'édit sus-cité, et en exécution du décret de ce tribunal, sous date du 8 août 1826, signifié le même mois, par exploit de l'huissier Feuillard, ont fait faire tant auxdits Claude et Aimé Caul-Foty, qu'à Me Pagnod curateur nommé à la cause de l'absent Claude Caul-Foty en remplacement dudit Me Curnot, par ordonnance du 16 juin précédent, injonction de payer, dans trente jours, la somme de 568 l. 50 c., montant de celles en principal, intérêts, frais et dépens adjugées par les susdits jugemens des 2 et 9 juillet 1824 : mais ce moyen ayant encore été infructueux, lesdits sieurs mariés Tapponnier se sont pourvus, conformément à l'article 97 de l'édit précité, à M. le Juge-Maje, qui, par son décret mis au bas de la requête à lui présentée le 28 juin dernier, le tout notifié par exploits du sergent Thabuis et de l'huissier Rigaud, sous date des 2 et 3 juillet suivant, a fixé la comparution des parties au 6 même mois, jour auquel est intervenue une ordonnance par laquelle le tribunal, pour le profit du défaut dudit Aimé Caul-Foty, et du consentement des autres défendeurs, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées; fixé la première enchère au 25 août prochain, à neuf heures du matin, commandé au greffier de dresser le présent manifeste requis, et commis l'huissier Rigaud et le sergent Thabuis pour faire tous actes et notifications en conformité de l'édit sus-cité.

La susdite ordonnance a été notifiée avec la requête et extrait du cadastre y annexé, tant auxdits Claude et Aimé Caul-Foty, qu'auxdits Mes Pagnod et Bouvet en leursdites qualités, par exploits desdits huissier et sergent Rigaud et Thabuis, sous la date des 17, 18 et 19 juillet courant; et successivement enregistrée avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques établi à Bonneville, ainsi que résulte du certificat qu'en a délivré le sieur Bella conservateur, au bas de ladite ordonnance, le 20 même mois.

Désignation des immeubles à vendre, situés dans la commune du Petit-Bornand.

Ier Lot.

Une pièce de terre en champ, pré, rippes, teppes et broussailles : inscrite sous le numéro entier 3976, et sous partie des numéros 3997, [illegible], 3998, 3990, 3977, 4000, 3983, 3983 et 3978, le tout des mappe et cadastre de ladite commune; de la contenance de 8 journaux, 22 toises et 5 pieds; confinée au levant par la terre de Claude Duc, et au midi par celle de Claude Caul-Futier, et imposée, pour contribution foncière, à 9 livres, 2 sous et 7 deniers, ancienne monnaie.

IIe Lot.

Une pièce de terre en champ et jardin, avec une maison et un four existans sur icelle, inscrite sous les numéros entiers 3753, 3753, 3754, 3755 et 3756; contenant 175 toises et 5 pieds; confinée au levant par un fonds communal, et au midi par un chemin, et imposée à 14 sous et 10 deniers.

III.e Lot.

Une pièce de terre en pré, champ, marais, teppes, jardin, broussailles et rippes, avec une maison placée sur icelle; inscrite sous les numéros entiers 3992, 3993, 3999, 4079, et sous partie de ceux 3994, 3990, 3991, 3995, 3997, 3998 et 4000; contenant 6 journaux, 247 toises et 1 pied; confinée au levant par la rivière et au nord par la propriété de Jean-Louis Gaillard, et imposée à 2 livres, 2 sous et 3 deniers.

IV.e Lot.

Une pièce de terre en champ, marais et broussailles; inscrite sous le numéro entier 3996, et sous partie de ceux 3990 et 3995; contenant 2 journaux, 121 toises et 7 pieds; confinée au levant par la terre de Claude Caul-Futier, et au nord par celle de Nicolas Vallier et Marie Suaton; imposée à 18 sous et 2 deniers.

V.e Lot.

Une pièce de terre en champ et pré, inscrite sous partie des numéros 3990 et 3991; contenant 259 toises; confinée au levant par la terre de Claude Caul-Futier, et au midi par celle du sieur Orcie, et imposée à 8 sous, 5 deniers.

VI.e Lot.

Une pièce de terre en champ, teppes, rippes et broussailles; inscrite sous les n.os entiers 3979, 3980, 3981, 3982, 3958 et sous partie de ceux 3977, 3978 et 3983; contenant 4 journaux, 388 toises, 6 pieds; confinée au nord par un chemin et au levant par un ruisseau; et imposée à 4 livres, 1 sou.

VII.e Lot.

Une pièce de terre en pré et champ, inscrite sous partie des numéros 3965 et 3983, de la contenance de 78 toises, confinée au levant par la propriété de Jean-Louis Gaillard, et au couchant par celle de Jean-François Puthod; imposée à 4 sous, 3 deniers.

VIII.e Lot.

Une pièce de terre en champ et broussailles, inscrite sous partie des numéros 3989 et 3984, de la contenance de 210 toises, 6 pieds, et imposée à 5 sous et 9 deniers. Ledit numéro 3989 est confiné au levant par la terre de la veuve Bussat, et au couchant par celle de Pierre Chevrier; ledit numéro 3984 est confiné au midi par la propriété de Jean-Joseph Chuard, et au nord par celle de Jean-Marie Puthod.

IX.e Lot.

Une pièce de terre en champ, inscrite sous partie des numéros 3983 et 3984, de la contenance de 120 toises, confinée au nord par la terre de Jean-Marie Puthod, et au couchant par celle de François Chevrier, et imposée à 6 sous.

X.e Lot.

Une pièce de terre en pré, lieu dit aux Lignières, inscrite sous le numéro 4001, de la contenance de 4 journaux, 179 toises, 7 pieds; confinée au nord par la rivière de Borne, et au midi par un chemin; et imposée à 2 livres, 2 sous, 6 deniers.

XI.e Lot.

Une pièce de terre en jardin, teppes et broussailles, avec maison et moulins; le tout inscrit sous les numéros 3967, 3968, 3969, 3970, 3971, 3972 et 3973; lieudit à Saxias, de la contenance de 2 journaux, 376 toises, 4 pieds, confinée au midi par une rivière, et au nord par la terre de Jean-Pierre Chevrier; imposée à 7 sous, 2 deniers.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens, à compter du jour de son adjudication, et paiera dès la même époque l'intérêt de son prix, à raison du 5 pour 100.

2.° L'adjudicataire paiera le prix principal et les intérêts d'icelui aux créanciers, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles soient inexigibles, et ce, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, [redacted] tout jusqu'à concurrence du prix de son adjudication.

3.° Il paiera en sus de son prix principal et des intérêts d'icelui toutes les charges et contributions affectées sur lesdits biens, ainsi que les frais ordinaires et extraordinaires, faits dès la requête introductive d'instance, contre les tiers-détenteurs desdits biens, icelle sous la date du 21 janvier 1825, sous la déduction cependant des dépens adjugés par les jugemens rendus en ladite instance.

4.° Il paiera également, en sus de son prix et intérêts, tous les frais ordinaires et extraordinaires de poursuite, faits dès le 15 mai 1826, les coûts du jugement d'adjudication, l'enregistrement d'icelui et accessoires, le tout dans la huitaine de son adjudication, dont il ne pourra retirer l'expédition qu'après avoir payé tous lesdits frais entre les mains du procureur des poursuivans.

5.° Les biens passeront à l'adjudicataire, avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de prix, par défaut de contenance, ni exercer aucun recours contre les poursuivans.

6.° Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, pour chacun des lots ci-dessus formés et désignés, savoir :

Pour le premier lot, de	L. n.	750
Pour le second lot, de		60
Pour le troisième lot, de		180
Pour le quatrième lot, de		120
Pour le cinquième lot, de		40
Pour le sixième lot, de		350
Pour le septième lot, de		18
Pour le huitième lot, de		15
Pour le neuvième lot, de		14
Pour le dixième lot, de		190
Pour le onzième lot, de		30
		1767
Et pour la totalité des articles ci-dessus réunis, .		

7.° Après les adjudications partielles de chaque lot, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les articles réunis, des enchérisseurs qui couvrent celles-ci, elles n'auront aucun effet, mais elles seront valables, s'il n'y a pas d'enchérisseurs pour la totalité.

En exécution des ordonnance et décrets ci-devant énoncés, et à la requête desdits sieurs mariés Tappaz, ayant pour procureur M.e Fichet, demeurant à Bonneville, et chez lequel ils élisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par devant ledit Tribunal, à Bonneville, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-ville, le vingt trois août prochain, à neuf heures du matin; la première enchère s'ouvrira sur les mises à prix attribuées à chacun desdits lots, comme est expliqué ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier et sergent royal requis de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 20 juillet 1827. Signé à la minute par M.e Jacquier Greffier.

Enregistré à Bonneville, le 20 juillet 1827, volume 16, folio 140, case 1632, reçu trois livres, signé Bella receveur.

Pour expédition conforme à M.e Fichet.
Jacquier greffier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune du Sappey, possédés par Claude Laverrière de Vétraz-Monthoux et Jacques Carrier dudit Sappey.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de sentences de ce tribunal des 24, 31 mai et 9 août 1825, auxquelles a donné lieu un bail à ferme, reçu Baillard notaire, le 18 octobre 1821, Claude Laverrière, habitant à Vétraz-Monthoux, et Jacques Carrier, habitant au Sappey, sont débiteurs solidaires de demoiselle Joséphine Boccard, habitante à Annemasse, de la somme de 1757 livres neuves, 50 c., en capital et frais, sans préjudice des intérêts des sommes capitales adjugées par lesdites sentences, dès la date d'icelles.

Par ordonnance du 19 janvier dernier, mise sur requête présentée par la demoiselle Boccard, agissante de l'autorité de dame Françoise de Seyssel, sa mère et curatrice, il a été enjoint auxdits Laverrière et Carrier, de payer à ladite demoiselle Boccard, dans le terme de 30 jours, la susdite somme, avec déclaration que, passé ledit terme, il serait procédé contre eux à exécution, par voie de subhastation, des immeubles désignés en ladite requête et ci-après spécifiés :

Cette injonction a été notifiée auxdits Laverrière et Carrier par exploit du sergent Montandon, du 19 février suivant.

Les débiteurs n'ont point satisfait à l'injonction; par ordonnance du 15 mai dernier, rendue à la diligence de ladite demoiselle Joséphine Boccard, autorisée par ladite dame de Seyssel, qui a fait élection de domicile à St. Julien en l'étude de Me Jean Duc praz, procureur, le tribunal a autorisé la vente des biens dont il s'agit.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Laverrière et Carrier, par exploit des 1.er et 2 du courant, du sergent Montandon, et ensuite enregistrés avec ces exploits au bureau des hypothèques de St. Julien, où il en a été déposé une copie authentique le 5, ainsi que copie du certificat mis au bas par le conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune du Sappey.

PREMIER LOT.

Tenet Jacques Carrier: 1.° champ dit aux Mouilles, sous n.° 75 section B du parcellaire de la commune du Sappey, contenant 1 arpent, 10 perches, 39 mètres, sous la taille royale de 1 livre et 5 centimes;

2.° Pré audit, sous n.° 76 même section, contenant 5 perches 6 mètres, sous la taille royale de 8 cent., confinés lesdits numéros au couchant par champ de Jean-Pierre Laverrière et de ses frères, au nord par celui de Jean-Marin Gal, au midi par celui des hoirs de Michel Sublet;

3.° Champ lieudit à Salon-Fenots, sous n.° 128, même section, contenant 21 perches, 54 mètres, sous la taille royale de 45 c. ; et broussailles audit, sous n.° 133, même section, contenant une perche, 84 mètres, sous la taille royale de 1 c., confinées du couchant par un chemin, et du levant par un ruisseau;

4.° Pâture lieudit à Pra-Romod, sous n.° 888, même section, contenant 6 perches, sous la taille royale de 2 cent. confinée au nord par propriété de Michel Baudray, et au midi par celle des hoirs de Michel Baud;

5.° Broussailles dites aux Esserts, sous n.° 950, même section, contenant 4 perches, 90 mètres, sous la taille royale de 1 cent. ; confinées au nord par un ruisseau, et au couchant par terre de Jean-Claude et Claude Baud;

6.° Pré lieudit à Camousy, sous n.° 965 même section contenant 14 perches, 28 mètres, sous la taille royale de 24 centimes, confiné au nord par un chemin, et au midi par terre de Michel Laverrière dit Cotollion;

7.° Taillis dit à la Combaz, sous n.° 177, section C dudit parcellaire du Sappey, contenant 25 perches, 20 mètres, sous la taille royale de 14 centimes, confinés au couchant par un chemin et au nord par terre des hoirs de Jean-François Laverrière;

8.° Taillis audit, sous n.° 179, même section, contenant 35

perches, 54 mètres, sous la taille royale de 50 cent., confinés au nord par propriété de Pierre-François Laverrière et ses sœurs, au midi par celle des hoirs de Michel Mugnier;

9.° Taillis audit, sous n.° 194, même section, contenant 10 perches, 53 mètres, sous la taille royale de 6 cent.; et pâture audit, sous n.° 195, même section, contenant une perche 36 mètres, sous la taille royale de 2 cent., confinés au nord par propriété des hoirs de Michel Mugnier, et au midi par celle de Laverrière Michel-Lecour;

10.° Champ dit à Clarnoud, sous n.° 517, même section, contenant 2 perches, 96 mètres, sous la taille royale de 3 c., confiné du levant par un chemin et du nord par terre des hoirs de Michel Curtaz.

11.° Champ dit aux Rasses, sous n.° 544, même section, contenant 39 perches, 58 mètres, sous la taille royale de 79 centimes, confiné au nord-est par un chemin et au sud-est par terre de Michel Mugnier,

12.° Champ audit, sous n.° 546, même section, contenant un arpent, 27 perches, 55 mètres, sous la taille royale de 2 livres, 55 centimes, confiné du nord-est par un chemin et du sud-est par un autre chemin.

13.° Pré, lieudit aux Granges, sous n.° 571, même section, contenant 6 perches, 8 mètres, sous la taille royale de 26 cent.; autre pré audit, sous n.° 571 bis, même section, contenant 6 perches, 9 mètres, sous la taille royale de 19 cent.; pâture audit, sous n.° 572, même section, contenant une perche, 36 mètres, sous la taille royale de 1 c.; maison et place audit, sous n.° 574, même section, contenant 2 perches, 87 mètres, sous la taille royale de 11 cent.; grange audit, sous n.° 575, même section, contenant 82 mètres, sous la taille royale de 5 cent.; jardin audit, sous n.° 576, même section, contenant 2 perches, 78 mètres, sous la taille royale de 8 cent.; le tout ne formant qu'un seul mas, confiné au midi par propriété de Claudine Laverrière veuve Carrier et de François Laverrière dit Maillet, et du nord par un chemin.

14.° Pâture, lieudit au Taillis, sous n.° 609, même section, contenant 4 perches, 42 mètres, sous la taille royale de 2 centimes; taillis audit, sous n.° 610, même section, contenant 16 perches, 47 mètres, sous la taille royale de 12 cent.; et taillis audit, sous n.° 611, même section, contenant 12 perches, [illegible] mètres, sous la taille royale de 6 c., se confinant au nord par propriété des hoirs de Michel Mugnier et de Pierre Carrier, au midi par celle de Jean-Marin Gal;

15.° Taillis dit aux Granges, sous n.° 647, même section, contenant 12 perches, 99 mètres, sous la taille royale de 10 centimes; pâture audit, sous n.° 648, même section, contenant 7 perches, 34 mètres, sous la taille royale de 5 cent.; et autre pâture audit, sous n.° 649, même section, contenant 90 mètres, sous la taille royale de 3 cent., le tout confiné du nord-ouest par un chemin, du sud-est par terre de Jean-Marin Gal et de Jean Laverrière-Vincent;

16.° Terre-vaine audit, sous n.° 650, même section, contenant 4 perches, 27 mètres, sous la taille royale de 1 c.; pâture audit sous n.° 651, même section, contenant 17 perches, 50 mètres sous la taille royale de huit cent.; autre pâture audit sous n.° 652, même section, contenant 8 perches, 21 mètres, sous la taille royale de 3 c., se confinant le tout au nord-ouest par propriété de Jean-Pierre Laverrière et ses frères, et du sud-est par bois communaux de la montagne ;

17.° Pâture lieudit au bas des Cherrets, sous n.° 694, même section, contenant une perche, 53 mètres, sous la taille royale de 1 c.; broussailles audit, sous n.° 695, même section, contenant 19 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 5 c.; autres broussailles audit, sous n.° 693, même section, contenant 16 perches, 41 mètres, sous la taille royale de 3 c., se confinant le tout du nord par les bois communaux, et du midi par un chemin;

18.° Broussailles dites à la Combaz, sous n.° 706, même section, contenant une perche, 76 mètres, sous la taille royale de 1 cent., confinées du couchant par un chemin, et du levant par l'article précédent ;

19.° Broussailles audit, sous n.° 711, même section, contenant 10 perches, 52 mètres, sous la taille royale de 3 c., confinées au levant par un chemin ;

20.° Champ dit au Pré d'en-bas, sous n.° 715, même section, contenant 4 perches, 1 mètre, sous la taille royale de 8 centimes, confiné du nord-est par un chemin, et par propriété des hoirs de Jean Laverrière du couchant ;

21.° Broussailles dites à la Combaz, sous n.° 835, même section, contenant 1 perche, 60 mètres, sous la taille royale de 1 centime; pré audit sous n.° 839, même section, contenant 4 perches, 1 mètres, sous la taille royale de 8 c.; broussailles audit, sous n.° 840, même section, contenant 1 perche, 59 mètres, sous la taille royale de 1 c., se confinant le tout par un ruisseau du couchant et du nord par terre des hoirs de Michel Cartaz;

22.° Pâture dite au Chenay, sous n.° 861, même section, contenant 17 perches, 18 mètres, sous la taille royale de 6 centimes; et taillis audit, sous n.° 856, même section, contenant 30 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 48 c., se confinant du nord-est par un chemin et du couchant par un ruisseau ;

23.° Taillis dit au Taillet, sous n.° 1000, même section, contenant 20 perches, 70 mètres, sous la taille royale de 25 c., confiné au nord-est par terre de Françoise Carrier, femme Brand, et au sud-ouest par celle de Josephte Carrier, femme Lugaz ;

24.° Pâture dite aux Noyers, sous n.° 1003, même section, contenant 16 perches, 97 mètres, sous la taille royale de 6 centimes, confinée au levant par Claudine Laverrière, veuve Carrier, au nord par la même ;

25.° Pâture dite aux Côtes, sous n.° 773, même section, contenant 2 perches, 27 mètres, sous la taille royale de 1 c., confinant des couchant, midi et levant par des chemins ;

26.° Pré dit à la Corbaz, sous n.° 162, même section, contenant 2 perches, 92 mètres, sous la taille royale de 10 cent.; et pâture audit, sous n.° 163, même section, contenant 2 perches, 7 mètres, sous la taille royale de 2 c., se confinant le tout par propriété de M. Bastian du nord, par celle de Baptiste Floquet du midi.

II.e LOT.

Tenet Claude Laverrière : 27.° maison et place lieudit aux Granges, sous moitié au midi du n.° 816, section G du plan parcellaire du Sappey, contenant ladite moitié 58 mètres, sous la taille royale de 5 c., se confinant le n.° entier par un chemin du midi, et du nord par propriété de Pierre-François Laverrière et ses sœurs ;

28.° Maison et place audit, sous la moitié au nord du n.° 816, dite section, contenant ladite moitié 30 mètres, sous la taille royale de 3 c., se confinant le n.° entier au nord par un chemin, et au midi par propriété de François Laverrière et ses sœurs ;

29.° Pré dit à la Cambelaz, sous n.° 831, dite section, contenant 16 perches, 72 mètres, sous la taille royale de 52 cent.; broussailles audit, sous n.° 832, dite section, contenant 2 perches, 18 mètres, sous la taille royale de 1 cent.; et autre pré audit, sous n.° 845, dite section, contenant 10 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 17 c., se confinant le tout par un chemin du midi et les propriétés de Jean Laverrière et h.d Pierre Laverrière ;

30.° Pâture dite aux Granges soit à la Forge, sous n.° 780, dite section, contenant une perche, 28 mètres, sous la taille royale de 2 c.; et champ audit, sous n.° 781, dite section, contenant 45 perches, 72 mètres, sous la taille royale de 67 c., se confinant le tout par des chemins des levant, nord et couchant ;

31.° Broussailles dites aux Chenay, sous n.° 862, dite section, contenant une perche, 39 mètres, sous la taille royale de 1 cent; terre-vaine audit, sous n.° 863, dite section, contenant 5 perches, 55 mètres, sous taille; champ audit, sous n.° 864, dite section, contenant 30 perches, 86 mètres, sous la taille royale de 30 cent., le tout joint ensemble, se confine du nord par un chemin, et du levant par terre des hoirs de François Laverrière ;

32.° Pâture dite aux Grottes, sous n.° 915, dite section, contenant 36 perches, 85 mètres, sous la taille royale de 15 cent.; et champ audit, sous n.° 916, dite section, contenant 42 perches, 95 mètres, sous la taille royale de 64 cent., se confinant le tout par propriété de François Carrier du nord, et par celle de François Jacquemoux du midi ;

33.° Taillis dit au Chenay, sous partie du n.° 855 bis, même section, contenant 21 perches, 58 mètres, sous la taille royale de 26 centimes, confinés au nord par terre de Jean-François Laverrière et ses sœurs, au couchant, par celle des mêmes et de Jean Laverrière ;

34.° Taillis dit aux Taillis, sous partie du n.° 612, dite section, contenant 13 perches, 44 mètres, sous la taille royale de 8 cent.; autre audit, sous partie du n.° 613, dite section, contenant 17 perches, 24 mètres, sous la taille royale de 12 centimes; et autre

pâture audit, sous partie du n.° 664, dite section, contenant 4 perches, 26 mètres, sous la taille royale de 2 c., se confinant le tout par terre de Jean-Marin Gal du midi, et par celle de Michel Muguier et de Jacques Carrier du nord;

55.° Taillis dit à la Combaz, soit à l'Arbé-Pin, sous n.° 705, dite section, contenant 57 perches, 62 mètres, sous la taille royale de 45 c., confinés des nord et couchant par François Laverrière;

56.° Broussailles audit, soit à la Basse de la Combaz, sous n.° 700, dite section, contenant 10 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 3 c., confinées du couchant par un chemin et du levant par Michel Muguier et Jacques Carrier;

57.° Broussailles dites aux Chevrets, sous n.° 690 dite section, contenant 7 perches, 80 mètres, sous la taille royale de 2 cent., confinées au levant par Jean Laverriere, dit Listef et au couchant par Jean-Marin Gal;

58.° Pâture dite aux Granges, sous n.° 670, dite section, contenant 15 perches, 50 mètres, sous la taille royale de 7 c., confinée du couchant par François Laverrière dit Maillet, et le bois communal du nord.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tel, qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par lesdits Laverrière et Carrier, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins puissent donner lieu à garantie ou recours;

2.° Il se chargera des contributions imposées sur les susdits biens dès l'époque de l'adjudication;

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles;

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire ou siège le tribunal, à St. Julien, à l'audience du 10 juillet prochain, à 9 h. du matin, d'abord chaque lot séparément, le premier, sur la base de 500 livres neuves, et le second, sur celle de 200 livres neuves. Lesdites sommes excédant 60 fois le montant de la contribution royale, imposée sur lesdits biens, et ensuite en bloc sur le montant des mises partielles, s'il y en a, et dans le cas contraire, sur la mise à prix de 700 livres neuves offerte par la poursuivante.

Ledit jour 10 juillet 1807, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, a, par son ordonnance, adjugé provisoirement lesdits biens à D.lle Joséphine Boccard poursuivante, pour ladite somme de sept cents livres neuves mise à prix par elle offerte, et a fixé l'audience du vingt-un août prochain, à neuf du matin, pour la seconde enchère et l'adjudication définitive desdits biens; et par

jugement du trente dudit juillet, sur la demande d'un nommé Jacques Laverrière du Sappey, ledit Tribunal a ordonné la distraction des n.os 75, 76, 128, et 155, portés aux articles premier, second et troisième du premier lot du manifeste ci-dessus.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Est commis à ces fins l'huissier Picollet pour les actes à faire à St. Julien, et le sergent Montandon pour ceux à faire dans les autres lieux.

Fait à Saint-Julien, au greffe du tribunal, le 8 juin 1827, signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St. Julien, le 8 juin 1827, v. 11, fol. 28, case 309, reçu 3 livres, signé Colloud; et pour expédition conforme, signé Bouchet, substitut-greffier.

Pour copie conforme :
Humbert, pour M.e Dupraz, procureur.

COPIE DE REQUÊTE.

A Monsieur le Juge-Mage de la province de Carouge.

Supplie humblement sieur Jean-Marie Mellerio, propriétaire, habitant au lieu de Chosal, commune d'Archamp-Collonge, où il élit domicile

Et dit que, par acte du 15 juin dernier, reçu par M.e Présigny notaire, il a acquis de sieur Etienne Métral, cultivateur, habitant à Landecy, canton de Genève, une pièce de terre, nature champ, lieudit sur les Crês d'acier, territoire de la commune d'Archamp-Collonge, figurée sous le n.º 2091 de la mappe, contenant 5 journaux, 169 toises, 1 pied, confinée au levant par le fonds de Joseph Forre, au couchant par celui de Jean Larue, au nord par celui de Joseph Cugue, et au midi par le fonds de l'acquéreur; et c'est pour le prix de 1242 livres neuves, 80 centimes, payable avec intérêts dès la date de l'acte, aux créanciers hypothécaires et privilégiés dudit Métral, aussitôt que les formalités voulues par la loi, pour rendre le fonds vendu franc et libre de toutes charges et hypothèques, auront été remplies à la diligence de l'acquéreur, et dont les frais seront par lui avancés et remboursés sur le prix de ladite vente.

Pour parvenir à ce but, le suppliant, en exécution de l'art. 71 de l'édit du 16 juillet 1822, a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de cette province, ce qui résulte du certificat du conservateur ici joint, mis au bas de l'expédition dudit acte, et dont la teneur suit :

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 19 juin 1827, vol. 28, case 138, registre d'ordre; vol. 2, art. 312, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 139, registre d'ordre, vol. 61, art. 100, registre des inscriptions. Reçu onze livres neuves, 15 centimes. Le conservateur, signé Colloud.

Postérieurement aux trente jours de la date de ladite transcription, le suppliant s'est fait délivrer, par le même conservateur, le certificat de toutes les inscriptions existantes contre et sur les biens dudit Métral, et dont l'état divisé en trois colonnes indiquant la date et la nature du privilége ou de l'hypothèque, le nom du créancier et le montant de l'inscription, est ci-après.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
Vente d'un fonds du 13 mars 1818, Anthonioz, notaire; et échange du 14 fév. 1823, Pagnoud not.re, inscrits le 27 octobre 1823, hypothèque éventuelle.	Anthonioz Jean-Laurent, habitant à Contamine, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Dupeax proc.r	2500 fr
Vente d'immeubles du 8 mai 1807, Picollet notaire, inscrite le 30 octobre 1823, hypothèque éventuelle.	Galley Paul, habitant à Neydens, domicile élu en sa demeure.	1200 fr
Vente d'immeubles du 23 décembre 1817, Pissard notaire, inscrite le 31 8.bre 1823, hypothèque éventuelle.	Borgel Joseph fils de Jean, habitant à Perrain, commune de Neideins; domicile élu en sa demeure.	1600 fr
Testament du 12 février 1790, Argand notaire; et jugement du tribunal de Genève du 3 janvier 1826, inscrits le 2 janvier 1827, hypothèque privilégiée et judiciaire.	Métral Rose, habitante à Onex, canton de Genève, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Dubois proc.r	3440 fr
Obligation du 23 janvier 1822, M.e Burdallet not.re, inscrite le 22 janvier 1827, hypothèque conventionnelle.	1.° Delpont Marie, habitant à Genève; 2.° Béchet Fanchette veuve Delpont, habitante à Carouge, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Picollet proc.r	2500 fr

Maintenant le suppliant, en déclarant qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles dont le fonds vendu est grevé pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, jusqu'à concurrence du prix stipulé, et des intérêts au cinq pour cent, dès le jour de son acquisition, sous la réserve en sa faveur des frais faits et à faire, vient recourir :

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, commettre et désigner l'huissier ou le sergent royal, par lequel sera notifiée copie de la présente requête, du certificat de transcription et de l'état des

inscriptions à chacun des créanciers inscrits, au domicile par eux élu, ainsi qu'audit Métral précédent propriétaire, à qui ladite notification sera faite conformément au §. 9, tit. 5, liv. 3 des R. C., attendu qu'il n'a jamais habité dans les états de S. M., et laquelle copie sera en outre insérée dans le journal de cette division; sur ce veuillez pourvoir. Signé Jean-Marie MELLERIO. HUMBERT pour M.e DUPRAZ procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu: est commis l'huissier Merard pour faire les notifications requises, conformément à l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, à ces fins lettres. St.-Julien, le 25 juillet 1825. Signé MILLIET DE ST. ALBAN.

COPIE DE LETTRES.

Nous, François Milliet comte de St. Alban, juge-maje du tribunal de préfecture de la province de Carouge, suivant notre décret de ce jour, mis au bas de la requête présentée par sieur Jean-Marie Mellerio, habitant à Chosal, commune d'Archamp-Collonge, commettons l'huissier Merard pour faire les notifications mentionnées en ladite requête, conformément à l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, de ce faire est donné pouvoir. Données à St.-Julien, au tribunal, le 25 juillet 1825. Signé Borgel, greffier.

Enregistré à St.-Jullien, le 25 juillet 1825, vol. 11, folio 76, case 816. Reçu 2 liv. neuf. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme:

Signé HUMBERT pour M.e DUPRAZ, procureur.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par le sieur Joseph Dupont, un acte du 8 août 1825, M.e Golliet notaire à Thônes, insinué le 20 même mois, par lequel Jean à feu Cohendet, habitant à Manigod, vend au sieur Maurice fils de feu Joseph-Sylvestre Jacquemoud, demeurant aux Clefs, sa pièce de terre avec la maison y existant, située à la Frassettaz et au Torchon, en champ, pré, bois et broussailles, inscrite sous les numéros 6810, 6811, 6812, 6813, 6814 et partie de 6945, contenant environ 12 journaux et demi, confine au levant par la propriété d'Alexandre et Jean Favre-Réguillon, au couchant par celle des hoirs de Jean-François Veyrat-Charvillon, soit lui vend ladite pièce telle qu'elle lui est parvenue de Pierre-Marie Veyrat-Peinay, par acte du 15 octobre 1820, ledit M.e Golliet notaire, insinué le 3 novembre suivant, pour le prix de 2500 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur les registre des aliénations, vol. 9, art. 131, et sur le registre général d'ordre, vol. 41, case 63, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel.	. . .	12 f. 50 c.
Timbre des registres et c	. . .	0 40
Droit de bureau.	. . .	1 50
Total.	. . .	14 f. 90 c.

Annecy, le 20 septembre 1825. Le conservateur, OLLIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. [illegible] art. et a payé,

Pour droit proportionnel. . .	2 f. 10 c.
Pour papier timbré. . . .	0 [illegible]
Pour droit de bureau. . .	0 [illegible]
Total . .	3 f. 75 c.

Annecy, le 30 septembre 1825. Le conservateur Ousink.

État des inscriptions existantes sur les biens acquis par sieur Maurice-Sylvestre Jacquemoud, des Clefs, de Jean Cohendet, de Manigod, par acte du 8 août 1825, Golliet notaire.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Contrat de rente du 15 décembre 1810, Delallier notaire.	Sieur Claude-Marie à feu Victor Gay, propriétaire, à Thônes.	518 [illegible]
Contrat de rente du 27 octobre 1810, Avet notaire.	Spectable Pierre-Joseph Durod, avocat et juge au tribunal de préfecture, à St.-Julien.	1006 [illegible]
Contrat de rente du 15 9.bre 1822, Golliet not.e	Sieur Maurice-Sylvestre dit Jacquemoud, propriétaire, aux Clefs.	460 [illegible]
Contrat d'acquis du 11 février 1759, Golliet not.e	La fabrique ecclésiastique de la paroisse de Manigod.	93 [illegible]
Rente constituée du 21 7.bre 1770, Golliet not.e	La fabrique ecclésiastique de la paroisse de Manigod.	254 [illegible]
Rente constituée du 5 mars 1771, Golliet not.e	Les administrateurs des fonds et revenus affectés à l'entretien du troisième prêtre, soit d'un vicaire de Manigod.	120 [illegible]
Sentence rendue par M. le juge du mandement de Thônes, le 19 juillet 1823.	Sieur Étienne fils de défunt François Bourgeois, de St.-Nicolas-la-Chapelle.	193 [illegible]
Contrat d'échange du 24 7.bre 1819, Golliet not.e	Jean-Nicolas fils de feu Balthazard Thiollay Grand-Jean de Serraval.	613 [illegible]
Testament du 18 frimaire an 9, Golliet notaire.	Catherine Coh-udet fille de Jean, du bourg de Thônes.	500 [illegible]
Sentence rendue par M. le juge du mandement de Thônes, le 3 juin 1821.	M. Alexis Perrot, négociant à St.-Quentin.	[illegible] 95

Contrat de rente du 3 mars 1780. Golliet not.e	Humbert Voisin dit Julian, habitant à la Giettaz.	1040	00
Contrat dotal du 21 juin 1780, Golliet notaire.	Claudine fille de défunt François Aveiland-Fenoil, de Manigod	658	80
Contrat de rente du 25 7.bre 1788, Golliet not.e	La fabrique ecclésiastique de la paroisse de Manigod.	146	80
Contrat de rente du 12 août 1787, Golliet not.e	La fabrique ecclésiastique de la paroisse de Manigod.	47	62
Contrat de rente du 15 août 1789, Golliet notaire.	Les administrateurs des fonds et revenus affectés à l'entretien du troisième prê- tre, soit d'un vicaire à Manigod.	179	30

Signé Rivollier pour M.e Tissot, procureur

COPIE DE REQUÊTE.

Au Seigneur Sénateur Préfet du Tribunal du Genevois.

Supplie humblement sieur Maurice-Sylvestre Jacquemoud, propriétaire, habitant en la commune des Clefs, élisant domicile en l'étude de M.e Louis Tissot, procureur près le tribunal de judicature-mage du Genevois, sise à Annecy, rue Ste.-Claire, et dit :

Que, par acte du 8 août 1825, Golliet notaire, il a acquis de Jean à feu Aimé Cohendet, cultivateur, habitant à Manigod, les biens y désignés, situés rière la commune des Clefs, consistant en une pièce de terre et maison, lieuxdits à la Frassettaz et au Torchon, en champ, pré, bois, broussailles, le tout inscrit sous les numéros 6810, 6811, 6812, 6813, 6814 et partie de 6045, le confinant du levant par la terre d'Alexandre Favre-Réguillon en partie avec celle de Jean Favre-Réguillon, du couchant par celle des hoirs de Jean-François Veyrat-Charvillon, du dessus par la terre dudit Alexandre Favre-Réguillon, en partie avec celle du Pierre-Marie Veyrat-Charvillon, les hoirs de Nicolarde Veyrat et de Pierre-Marie Veyrat-Peinay, et du dessous par la terre dudit Pierre-Marie Veyrat-Charvillon, en partie avec celle de François Veyrat-Charvillon.

Cette vente a été faite pour le prix de 2500 livres neuves, que le suppliant s'était engagé de payer aux créanciers du vendeur y désignés; mais s'étant fait délivrer l'état de toutes les inscriptions existantes sur les biens par lui acquis, il s'est édifié qu'il existait un grand nombre de créanciers non désignés dans ledit acte de vente.

Voulant prévenir toute contestation et se mettre en sureté en payant d'après un jugement d'ordre, il a déposé et transcrit son contrat au bureau des hypothèques à Annecy, ainsi qu'en conste du certificat qui en a été délivré par le conservateur le 20 septembre 1825.

Résultant dudit certificat délivré par ledit conservateur après les trente jours de la transcription qu'il existe sur les biens vendus diverses inscriptions hypothécaires, le suppliant qui désire purger lesdits biens en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de manière qui seront déterminées par le Tribunal jusqu'à concurrence cependant du prix stipulé par le susdit contrat et joignant avec ce dernier le susdit certificat des dépôt et transcription d'icelui, ainsi que de l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressé en conformité de l'article 27 de l'édit du 16 juillet 1822, recourt :

Qu'il vous plaise, seigneur préfet, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée à chacun des créanciers, au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'à Jean feu Aimé Cohendet, cultivateur, habitant à Manigod, copie tant de la présente requête, ainsi que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, et sur ce veuiller pourvoir. Signé Maurice SYLVESTRE, et RIVOLLIER pour M.e TISSOT procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis pour les fins requises, le sergent royal Gaillard, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, au tribunal, le 18 juillet 1827. Signé GERBIL.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, 18 juillet 1827, folio 99, case 1105 du 1.er Reçu 2 livres. Signé ORSIER.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, Sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour rendu sur requête à nous présentée par sieur Maurice Sylvestre-Dé-mond, des Clefs, commettons le sergent royal Gaillard, pour notifier à chacun des créanciers inscrits et au domicile par eux élu, ainsi qu'à Jean feu Aimé Cohendet, cultivateur, habitant à Manigod, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions. Faites et scellées à Annecy, le 18 juillet 1827. Signé ANNEXION, greffier.

Pour copie conforme :

RIVOLLIER pour M.e TISSOT, procureur.

Errata du Supplément au N.o 30 du Journal du 27 juillet 1827.

Page 653, ligne 24, *tous*, lisez : *sont*.
— — — 33, *Popet*, lisez *Papet*.
— 654, — 3, *Ravet*, lisez : *Rosset*.
— 655, — 41, *Popet*, lisez : *Papet*.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-H. PLATTEL.

An 1827. (N.° 32). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 10 *Août*.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

JUILLET 1827.

	Baromètre à 0d (à midi) Millim.	Pouc. Lign.		Thermomètre. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	7[illegible]. 99	27	4. 78	. . . . + 21°. 1[illegible]	+ 1[illegible]°. 76
Du 11 au 20	7[illegible]. [illegible]	27	[illegible]. 86	. . . . + 21°. 15	+ 16, 90
Du 21 au 31	7[illegible]. [illegible]	27	[illegible]. 36	. . . . + 25°. 29	+ 20°. 23
Max. le 2[illegible]	7[illegible]. [illegible]	27	6. 3[illegible]	Max. le 30 + 3[illegible]°. 37	+ 27°. 50
Min. le 16	736. 18	27	[illegible]. 3[illegible]	Min. le 22 + 1[illegible]°. 30	+ 11°. 44

Chambéry, 9 août. Par Patentes Royales du 23 juillet dernier, S. M. a nommé Second Président au Sénat de Savoie M. le Chevalier Charles Prétier du Bellair; et Troisième Président au même Sénat, M. le Chevalier Joseph-Bernard Falquet.

— Par Patentes Royales du même jour, M. le Sénateur Comte de Bottet de Trenerve, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, membre du Conseil de la Réforme des études en Savoie, est nommé à la place de Chef du même Conseil, devenue vacante par la mort de M. le Chevalier Président de Bimfol; et M. le Sénateur Comte de Viguet est nommé membre du même Conseil de Réforme, en remplacement de M. le Comte de Bottet.

— Par Patentes Royales du 26 juillet dernier, M. l'Avocat Robin, Intendant de la province du Genevois, est nommé Intendant de celle d'Ivrée; — M. le Comte Calvi, Vice-Intendant de la province d'Ossola, est nommé Intendant de celle du Genevois; — M. l'Avocat Brunet, Vice-Intendant de Faucigny, avec le titre, le grade et l'ancienneté d'Intendant, est nommé Intendant à Voghera; — M. le Chevalier et Avocat Ange-Placide Rosta, Vice-Intendant à Bobbio, est nommé Vice-intendant du Faucigny;

— M. le Chevalier et Avocat de Juge de Pieuillet, Sous-Intendant-Général de la Division de Chambéry, est nommé Vice-Intendant à Bobbio. — Noble Pierre-François-Xavier Bourgeois est nommé Sous-Intendant-Général de la Division de Chambéry.

— La chaleur excessive qui a régné dans le mois de juillet dernier mérite d'être remarquée. A Lyon, le thermomètre de Réaumur, à l'ombre, est monté, le 30 juillet, à 29 degrés. A Bordeaux, le 13 juillet, il est monté à 33 degrés, et le 30, il s'est élevé à 33 degrés et demi.

— La commune de Martion, Mandement de Saint-Julien, n'avait qu'une petite église tombant en ruines et dépourvue de clocher. Les religieux habitans voyaient avec inquiétude arriver le moment où cette église allait se trouver hors d'usage, lorsque la famille de La Prunarède, qui, heureusement pour cette commune, y possède une terre, prit la résolution généreuse de reconstruire l'église à ses frais et d'y ajouter un clocher. L'un et l'autre, surpassant en solidité et en élégance tout ce qui existe dans ces cantons, furent construits dans l'espace de deux ans. La reconnaissance des habitans fut à son comble. Tous réunis le dimanche, 22 juillet dernier, ils se sont estimés heureux de pouvoir exprimer à leurs bienfaiteurs, par l'organe de M. le Syndic de la commune, les sentimens dont ils étaient pénétrés. Après l'office divin, pendant lequel tous les cœurs imploraient les bénédictions du ciel sur cette noble famille, qui fait un si bel usage de sa fortune, tous les habitans furent admis, sous une vaste tente entourée de verdure, à un banquet, auquel Mme la Comtesse de La Prunarède et sa famille vinrent s'asseoir quelques instans. Cette heureuse journée fut terminée par un bal champêtre, un feu d'artifice et les salves réitérées des boîtes qui le matin avaient annoncé l'arrivée de la respectable famille dont la présence était devenue un si juste sujet de fête pour cette commune. Le lendemain tous les habitans assistèrent à une grand' messe, qu'ils ont fait célébrer pour appeler de plus en plus les faveurs du ciel sur les généreux bienfaiteurs de leur paroisse.

Evian, 31 *juillet*. Avant-hier matin, entre onze heures et midi, nous avons eu la satisfaction de voir arriver dans nos murs S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, qui vient prendre les eaux régénératrices d'Evian. Un détachement des Chevaliers-Lanciers volontaires du Chablais s'était rendu dès le 28 sur la frontière, à Saint-Gingolph, pour avoir l'honneur d'escorter S. Exc. jusqu'à Evian. Le soir, la ville d'Evian a offert une petite fête sur le lac, à un illustre compatriote qui partout a fait chérir le gouvernement de nos Princes. Une musique militaire, sur une barque, en face de l'appartement de S. Exc., exécuta divers morceaux, pendant que M. le Syndic faisait tirer sur la barque paroisse de la ville, plusieurs pièces d'artifice, aux cris répétés de *Vive le Roi! Vive le Gouverneur de Gênes!* La Musique vint ensuite plus tard donner à S. Exc. une sérénade, qui fit entendre l'air : *Où peut-on être mieux* etc. S. Exc. voulut bien descendre [illegible] pour remercier elle-même les Musiciens, qui exprimèrent de nouveau la satisfaction partagée par tous les habitans de la ville.

— Nous avons annoncé que nous reviendrions sur le don fait à la Société Académique de Savoie par M. le Général Comte de Boigne. La Société nous ayant donné toute autorisation à cet égard, nous avons cru ne pouvoir mieux faire, pour porter à la connaissance du public ce nouvel acte de générosité du bienfaiteur de notre pays, que d'insérer ici textuellement l'extrait du procès-verbal de la séance de la Société du 22 avril dernier.

« *Extrait du Procès-verbal de la séance de la Société Académique de Savoie du 22 avril 1827.*

» M. le Président fait part à la Société que, le 20 de ce mois, il s'est rendu, avec M. le Professeur Raymond, Secrétaire Perpétuel, et M. l'Abbé Rendu, Secrétaire-Adjoint, auprès de M. le Général Comte De Boigne, pour lui faire hommage d'un exemplaire du second volume des Mémoires de la Société. M. le Président expose la manière honorable dont M. le Général a accueilli la députation, et annonce le don généreux qu'il lui a déclaré faire à la Société d'un *revenu annuel de mille livres*, pour l'aider à subvenir à ses dépenses et pour favoriser le développement de ses vues en faveur du bien public.

» M. le Président ajoute que la députation, se rendant en ce moment l'interprète des sentimens de tous les Membres de la Société, s'est empressée de témoigner à M. le Général la vive reconnaissance dont un tel acte de générosité allait les pénétrer et qui ne pouvait manquer d'être partagée par tous les amis de notre pays.

» Ce nouveau trait de bienfaisance de la part de l'illustre Confrère que la Société s'honore de compter parmi ses Membres, a fait éclater dans son sein un mouvement général et spontané d'admiration. Elle a senti combien il était beau que le bienfaiteur de la vieillesse, de l'indigence et de tous les genres d'infirmités, après tout ce qu'il a fait pour la Religion, pour l'humanité souffrante, pour l'agrément et le bien-être de ses compatriotes, voulût encore, afin de n'omettre aucune sorte de bien, étendre ses vues généreuses sur les arts et les lettres et leur accorder un utile encouragement. Si la Société Académique reconnait tout ce qu'il y a de grand dans le nombre et l'étendue des dons versés par lui sur notre Patrie, elle n'admire pas moins la sagesse des pensées et la noblesse des sentimens qui en dirigent et en déterminent les applications : manière de faire le bien qui honore son auteur au plus haut degré

et assure à son nom dans l'avenir une mémoire et une reconnaissance ineffaçables.

» La Société exprime à l'unanimité le désir de se transporter en corps, à l'issue de la séance, auprès de M. le général De Boigne, pour lui manifester les sentimens qu'elle éprouve dans cette circonstance ; et elle arrête qu'il lui sera postérieurement adressé un Extrait du Procès-Verbal de la séance de ce jour. »

Dans une séance postérieure (du 6 mai dernier), la Société Académique a pris la délibération suivante :

» La Société, sur la proposition d'un Membre, considérant que les Compagnies littéraires, dans la vue d'obtenir une plus grande part à cette considération publique qui contribue pour beaucoup à l'utilité de leurs travaux, ont souvent porté leurs choix sur des personnages distingués par leur rang, par d'éminentes fonctions, par l'éclat de leurs qualités personnelles, par les titres glorieux dont ils sont décorés, désirant d'ailleurs donner à M. le Général Comte de Boigne, déjà l'un de ses Membres, le seul témoignage de reconnaissance qui soit en son pouvoir, et de la haute estime qu'elle a pour sa personne, décerne, à l'unanimité, à M. le Général De Boigne, le titre de *Président honoraire et perpétuel de la Société.* »

PIÉMONT.

Turin, 31 juillet. Dans le concours de an, ouvert à l'Académie de Saint-Luc, à Rome, le seul prix de sculpture adjugé cette année a été décerné à M. Ange Bruneri, de Turin.

— L'une des deux colonnes de granit, d'une seule pièce, tirées de la carrière du Monte-Orfano, située sur le territoire des États de S. M., et destinées à la Basilique de Saint-Paul, a été embarquée le 16 juillet dernier, sur le Lac-Majeur, pour être transportée à Venise, et de là à Rome par mer et sur le Tibre. Cette colonne pèse [illegible] kilogrammes.

— Le montant des sommes reçues jusqu'au 31 juillet dans les différens bureaux de MM. Bonafous, pour la commune de [illegible], s'élevait à [illegible] liv., [illegible] cent.

2 *Août.* Nous apprenons la triste nouvelle de la mort de la Princesse Marie-Christine-Caroline-Félicité de Savoie-Carignan, morte d'une hydrocéphale à Racconigi, le 25 juillet dernier, âgée seulement d'un an et [illegible] jours.

— Par Patentes Royales du 26 juillet dernier, M. le Chevalier Del Giudici, Intendant-Général de la Division de Turin, est nommé Inspecteur-Général du Trésor Royal, il est remplacé à l'Intendance de Turin par M. le Comte et Chevalier Crotti de Costigliole, Intendant-Général de la Division de Nice.

4 *Août.* Le nouveau Brigantin *le Prince Eugène*, pour son premier

…nce, partira de Gênes pour Rio-Janeiro, sous le pavillon de S. M., vers le 10 du courant.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

du 1er août 1827 : 105 liv., 25 c., 105 liv., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Un courrier anglais, arrivé de Constantinople, a traversé Bucharest le 9 juillet. Le bruit s'est répandu dans cette dernière ville que, malgré les assurances du divan, M. de Ribeaupierre faisait des préparatifs de départ.
— On écrit de Hambourg, le 24 juillet, que la flotte russe partie de Cronstadt était arrivée à Copenhague. On avait craint qu'elle n'eût souffert d'une tempête qui a eu lieu dans la Baltique.
— Les lettres de Constantinople du 7 juillet disent que la manière dont le divan se montre disposé à exécuter ponctuellement la convention d'Ackerman, fait espérer que l'apparition des flottes des puissances alliées dans l'Archipel fera décider la Porte à accepter les propositions relatives à la Grèce.

ANGLETERRE.

On apprend de New-York que le soulèvement de Lima contre le despotisme de Bolivar a déjà retenti dans toute l'Amérique du sud. Des lettres de Guayaquil, des 4 et 12 avril, font pressentir que son autorité était au moment d'être renversée dans cette partie de la Colombie.
— Une femme frappée d'apoplexie à Glasgow en Ecosse, a été, dit-on, subitement guérie par l'effet de quelques grains de sel qu'un jeune matelot a tâché de lui mettre dans la bouche. Ce matelot a dit que ce moyen était employé à Madagascar et dans d'autres contrées de l'Orient.
— Des lettres de Rio-Janeiro annoncent la conclusion de la paix entre le Brésil et Buenos-Ayres.
— Une feuille de la Colombie, du 17 mai, rapporte que Santander a remis au congrès la démission de Bolivar de la présidence, et la sienne propre en qualité de vice-président de la république. Cette dernière a été refusée.
— La Gazette de Calcutta a publié un traité de paix conclu entre la Compagnie des Indes et le roi de Siam. Ce traité tend à affaiblir la puissance des Birmans, auxquels le royaume de Siam a été long-temps soumis.

FRANCE.

Paris, 1er août. L'Académie Française a décerné avant-hier à M. Lemaitre le prix de poésie, dont le sujet était *la délivrance de la Grèce.*

— M. le chevalier Drovetti, consul Général de France à Alexandrie, arrive chargé, dit-on, de plusieurs rapports qui intéressent le commerce français du Levant.

— M. de Champmartin, compagnon de M. l'abbé Desmazures, arrive d'Orient et de la Terre-Sainte avec une riche moisson de plus de deux cents dessins. Outre un grand nombre de scènes remarquables et de monumens antiques, il a crayonné tous les lieux marqués par les circonstances principales de la naissance, de la vie et de la mort du Sauveur. Son voyage paraîtra par livraisons, qui ne peuvent manquer d'être accueillies avec le plus vif intérêt.

— On annonce que des mesures contre les Barbaresques sont prises sur les côtes des îles Baléares et de la Sicile; et que des mesures pareilles ont été ordonnées en Sardaigne par le vice-roi, qui a fait mettre en état de défense tous les points qui pourraient être menacés.

5 *Août*. Le vaisseau *le Scipion* doit être parti de Toulon pour les Dardanelles; et deux autres bâtimens mettront à la voile, l'un pour Smyrne, et l'autre pour Alexandrie.

— *L'Echo du Midi* annonce que l'armée du Tage est dissoute, et que quatre mille hommes de cette armée se rendent en Catalogne.

— Des lettres de Lisbonne du 18 juillet disent que l'on ne doute plus de l'arrivée prochaine du prince don Miguel, et que des sociétés font de grands préparatifs pour le recevoir.

— Mme de Ribeaupierre s'est embarquée le 22 juin à Odessa, sur un Yacht impérial, pour aller joindre son mari à Constantinople.

— S. M. le roi des Pays-Bas a fait remettre une médaille d'or au docteur Civiale, auteur de la méthode de broyer la pierre dans la vessie.

5 *Août*. M. Hurtado, ministre plénipotentiaire de la Colombie auprès de S. M. Britannique, est arrivé à Paris.

— L'Empereur de Russie a écrit au Pape une lettre autographe, pour l'informer de l'arrivée prochaine d'une escadre russe dans la Méditerranée, et demander sa protection pour les sujets russes qui seraient forcés d'aborder dans quelques-uns des ports de l'Etat de l'Eglise.

— S. M. la Reine des Pays-Bas a fait une chute et s'est cassé une côte du côté droit; son état n'offre rien d'alarmant.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 2010 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : 103 f., 40 c., 60 c.

Trois pour cent : 72 fr., 80 c.; 73 fr.; 73 fr., 30 c., 50 c.

VARIÉTÉS.

Sur les Paragrêles.

La *Gazette Piémontaise* du 2 août contient l'article suivant relatif à l'utilité des paragrêles.

» Depuis deux ans les physiciens agitent l'importante question de l'efficacité des paragrêles. Le *Proposto di Rivolta* oppose aux théories contraires l'évidence des faits ; et, à dire vrai, il en a cité un si grand nombre, qu'il paraît y avoir désormais de l'obstination à vouloir révoquer en doute l'utilité de ces appareils. Ce chaud partisan des paragrêles a publié le 2 juillet une lettre de M. Pierre Mariani, écrite de Prandaglio, le 16 juin, laquelle annonce qu'un violent orage s'étant élevé ce jour-là, vers les dix heures du matin, sur les monts de Gavardo, de Vallio et de Ferle, et s'étant avancé sur le mont Selvapiana armé d'un paragrêlage étendu, l'orage s'est divisé en deux parties, et respectant le sol paragrêlé, sur lequel il n'est tombé que des grêlons rares et amollis, a versé sur les terrains non garantis, au nord et au midi, une grêle tellement désastreuse, qu'elle y a détruit toute la récolte.

» Si ce fait récent est une nouvelle preuve de l'efficacité et par conséquent de la grande utilité des paragrêles, il démontre d'ailleurs que la mesure doit être générale et ordonnée par l'autorité supérieure, soit afin que tous les propriétaires puissent jouir de ce préservatif, soit pour que la conservation des paragrêles soit garantie par des lois pénales assez sévères pour prévenir les atteintes de la malveillance. Une question d'une si haute importance pourrait être profondément discutée par les Corps savans, et si elle était résolue favorablement, l'établissement et la conservation des paragrêles pourraient être compris, dans chaque État, parmi les dépenses provinciales ; et ainsi les propriétaires auraient lieu de bénir la sollicitude paternelle de leurs gouvernemens, auxquels ils devraient, pour un léger sacrifice, la sûreté de leurs récoltes, aujourd'hui si souvent détruites par un fléau dévastateur, qui devient plus fréquent que jamais. »

De la Girafe.

C'est une chose fort rare en Europe, écrit-on de Florence, qu'une girafe vivante ; mais il ne faut pas dire qu'on n'y en ait pas vu depuis les conquêtes des Romains.

» En 1459, le pape Pie II ayant réuni à Florence plusieurs princes et seigneurs de l'Italie, au nombre desquels était Jean Galéas Visconti, comte de Pavie, pour traiter d'une ligue contre le Turc, on leur donna un genre de spectacle (*una caccia*) qui n'avait lieu que dans les grandes occasions. On ferma toutes les avenues de la place de la *Signoria*, actuellement du grand-duc, et on y lâcha des animaux sauvages au nombre desquels était une girafe. Un poète contemporain nous a laissé la description de cette fête :

» Le 11 novembre 1487, une girafe fut présentée à Laurent de Médicis de la part du soudan du Caire. Il en est question dans deux anciens manuscrits conservés dans la bibliothèque magliabechiane. Voici la traduction de l'un d'eux : « Avec elle vint un ambassadeur qui avait la charge de grand-maître à la cour du Soudan ; et avec cette girafe étaient un lion, des chèvres et des brebis plus grandes que les nôtres. La girafe avait sept bras (4 mètres 8 centimètres) de hauteur ; son pied était comme celui du bœuf, et c'était un fort joli animal. Un turc la menait en lesse. On la promena dans divers lieux de la Toscane, et on la fit voir dans plusieurs couvens. Laurent de Médicis l'avait fait placer dans les écuries du pape, près Della-Scala. L'hiver, on amoncelait du fumier autour d'elle, parce qu'elle craignait le froid, et on allumait souvent du feu. Elle mangeait de tout et fourrait sa tête, quand elle pouvait, dans les paniers des paysans. Elle aurait pris une pomme des mains d'un enfant, tant elle était douce et gentille, et tous les enfans lui donnaient quelque chose. L'ambassadeur et ses gens restèrent quelques mois à Florence ; je ne sais qui d'entr'eux mourut. La commune fit des présens à cet ambassadeur. Ensuite la girafe mourut le samedi 2 janvier 1488. On l'écorcha pour en conserver la peau. Sa perte affligea tout le monde, parce que c'était un bel animal. »

» Ce n'est que depuis 1750 que les Florentins font commencer l'année au 1er janvier, au lieu du 25 mars. Ainsi la girafe envoyée à Laurent de Médicis, ne vécut que 13 mois vingt deux jours après son arrivée à Florence. Pourra-t-on la conserver long-temps à Paris dont le climat doit lui être beaucoup plus contraire ? »

MARCHÉS de Chambéry, des 30 juillet, 2 et 4 août 1827.

	Le Vessel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
BLED,					
Froment, Prix. . . .	15	90	— . .	18	50
Seigle.	8	50	— . .	12	11
Orge.	11	00	— . .	[illegible]	00
Sarrasin.	6	50	— . .	8	50
Maïs.	10	25	— . .	13	39
Avoine (1).	10	50	— . .	8	2
Pain, 1re qualité, le kilogr.				[illegible]	30
Viande, idem, idem.				0	60

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 32 du Journal de Savoie du 10 août 1827.



MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles situés rière la commune d'Archamp, possédés par Jean-Louis Messener, absent des Etats de S. M.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge; à tous soit notoire et manifeste :

Que, par jugement de ce tribunal, du 14 mars 1825, Jean-Louis Messener, absent des Etats de S. M., représenté par M.e Jean-Antoine Dubois, procureur, habitant à St.-Julien, son curateur ad actum, a été condamné à payer au sieur Pitton Jean-Baptiste, habitant à Carouge, dans le terme de trente jours, la somme de 500 livres neuves, avec intérêts et dépens, à lui due en vertu d'acte du 25 avril 1823, reçu Presigny, notaire; sans préjudice d'une autre somme portée par le même acte; par ordonnance de ce tribunal, du 6 juillet 1826, signifiée le 15 même mois, par l'huissier Picollet, il a été enjoint audit Messener et à M.e Dubois en ladite qualité, de payer audit Pitton, dans les trente jours, la somme de 834 livres neuves, 7 centimes, montant en capital et accessoires, porté par le jugement prérelaté, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation des immeubles désignés dans la requête qui précède ladite ordonnance du 6 juillet, et ci-après spécifiés. Ledit Messener, soit ledit M.e Dubois en sa qualité, n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par autre ordonnance du 29 août année dernière, rendue à la diligence dudit Pitton, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Picollet procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit M.e Dubois, par exploit de l'huissier Picollet du 20 septembre 1825, et enregistré le 22 même mois, avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de St.-Julien où il a été déposé une copie authentique du tout, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le conservateur. Par son jugement du 16 octobre 1826, jour fixé pour les enchères, le tribunal, par les motifs que le manifeste dressé le 25 septembre, en exécution de son ordonnance du 29 août précédent, n'avait pas été publié et affiché à la porte de l'auditoire du tribunal du mandement d'Annemasse, dans le ressort duquel sont situés les biens à

subhaster, et sur la place principale dudit Annemasse, a déclaré ledit Pitton, poursuivant, non-recevable, en l'état, à requérir la mise aux enchères desdits biens.

Sur nouvelle requête dudit Pitton, et par ordonnance du 31 juillet dernier, rendue en contradictoire dudit M.e Dubois, en qualité, le tribunal a fixé l'audience du 3 septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des biens désignés dans l'ordonnance du 29 août 1826.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune d'Archamp, mandement d'Annemasse.

1.° Un champ inscrit sous la moitié au nord du numéro 2086 de la mappe dudit Archamp, de la contenance de 6 journaux 65 toises, lieu dit aux Crez d'Assier, confiné au midi par champ de Jacques Cogne, de la veuve Jacquet, née Laurence Cheurin, et Paris Claude; au levant par la propriété de Jean Crutillon; au couchant par un chemin de dépouilles, et au nord par propriétés de M. Mikelly et différens particuliers de Landessy; payant 1 livre, 11 sous de taille.

2.° Champ et pâture inscrits sous la moitié du numéro 2086 de la mappe d'Archamp, de la contenance de 256 toises, enclavés au centre du n.° précédent, confinés au nord par ledit Messener, au midi par Jacques Cogne, aux levant et couchant par ledit Messener; imposés 1 sou, 3 deniers.

3.° Champ et pâture audit lieu, inscrits sous la moitié du numéro 2093 dite mappe d'Archamp, sans taille, de la contenance d'un journal, 121 toises, 7 pieds; confinés du nord par différens particuliers de Landessy, et du midi par Paris Claude, et du levant par ledit Messener.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes:

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par Messener, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation puissent donner lieu à la garantie ou recours.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, et sans distr

tution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur du poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 3 septembre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de 150 livres neuves offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Est commis l'huissier Merard pour les publications, affiches et notifications. Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 4 août 1827. Signé DOUCHET substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 4 août 1827, vol. 12, folio 90, case 97, reçu 3 livres. signé COLLOMB.

642. Certifié conforme : J. PICOLLET, pr.r

MANIFESTE

Pour la revente des immeubles de défunt Noël fils de feu Noël Trouillet, situés rière le bourg des Echelles, ensuite d'arrêt du Sénat.

Le Sénat de Savoie fait savoir que sur la demande de M.r Charles Arragon Maître de poste, et M.e Jean Thomas notaire, domiciliés aux Echelles, le premier en qualité de syndic, et le second de vice-syndic de la discussion dudit Trouillet, il a délégué le tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, pour procéder à la vente des immeubles désignés au rôle produit, ayant appartenu audit Trouillet.

Tout a été procédé par devant ledit tribunal, que les susdits immeubles ont été adjugés définitivement, à l'audience du 18 mai dernier, au sieur François à feu Georges Gros né aux Echelles et domicilié à St. Christophe, pour la somme par lui offerte suivant sa dernière mise de 3210 livr., en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste. Ledit Gros a fait élection de domicile aux fins de ladite adjudication, à Chambéry, en l'étude et personne de M.e Héritier procureur.

Ledit Gros n'ayant point satisfait auxdites charges, a été convenu pardevant le Sénat, à l'audience du 23 juillet proche passé, où par arrêt dudit jour et pour le profit de la coutumace encourue par Gros, le Sénat a délégué de nouveau le tribunal de judicature-maje de Chambéry, pour procéder, en conformité des articles 119, 120 et 121 de l'édit du 16 juillet 1822, à la vente des immeubles mentionnés dans ladite adjudication du 18 mai dernier.

» commis l'actuaire de la cause pour dresser manifeste et la déclaré le contumace tenu aux dépens. Cet arrêt a été signifié audit Gros, au domicile par lui élu, à forme de l'exploit de l'huissier Dupuy, du 24 dudit juillet.

Par ordonnance judicatoriale du même jour, le tribunal commis a ordonné que la vente des immeubles dont s'agit, aurait lieu à son audience du vendredi 7 septembre prochain, à neuf heures du matin, et que son ordonnance ainsi que le nouveau manifeste seraient notifiés, publiés, affichés et insérés au Journal, en conformité de l'art. 119 de l'édit cité.

Cette ordonnance a été notifiée audit Gros le lendemain, par exploit de l'huissier Dupuy.

Lesdits arrêt et ordonnance ont été dûment enregistrés à Chambéry, à forme de la déclaration du sieur Chabert émolumentaire

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Lesdits immeubles sont situés rière le bourg des Echelles, et consistent 1.° en une maison composée au rez-de-chaussée d'une cuisine où est un four, d'un petit cabinet appelé gloriette, d'une chambre et une cave ; au premier étage sont quatre chambres et un galetas au-dessus. Ladite maison est inscrite sous le n.° 687 de la mappe des Échelles, de la contenance de 12 toises 7 pieds, et sous partie du n.° 685, de la contenance environ de 7 toises ; elle est confinée au levant par un passage, au couchant par la rue publique, au midi par la maison de Joseph Piraud et celle de Jean-Baptiste Fagotin, une ruelle entre deux, et au nord par maison de Marguerite Genève. Ces numéros ne sont affectés d'aucune contribution.

2.° En une chenevière actuellement jardin, située au levant de ladite maison, sous le n.° 692, contenant 101 toises 3 pieds, confinée au levant par la chenevière des sœurs Poncet, au couchant par un passage, au midi par le jardin dudit Piraud, et au nord par celui de Joseph Varambon, laquelle paye 7 sous 5 deniers de taille.

La vente se fera de la manière et suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles de discussion, par l'édit du 16 juillet 1822, à la diligence du sieur Arragon, maître de poste, ou de M.e Jean Dumas notaire, tous deux habitans audit bourg des Echelles, le premier syndic, le second vice-syndic de la discussion Trouillet, et du sieur Noël Michallet notaire, économe à ladite discussion, ayant M.e Chaboud pour leur procureur.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en détail et divisés en deux lots, tels qu'ils sont désignés dans le rapport d'experts, signé Baudet, et spécifiés ci-après sur la mise à prix de 2400 liv. pour le premier lot, et de 600 liv. pour le second, et successivement en totalité, sur le montant des mises à prix par

tielles, si elles excèdent la somme de 3210 livres; car autrement ce seroit sur cette dernière somme que lesdits biens seraient portés aux enchères, comme étant le montant de l'adjudication faite en faveur dudit Gros.

Désignation des lots.[1]

I.er Lot. Il se compose de la maison sous n.° 687 et de la partie inférieure du jardin jusqu'au mur de soutenement, de la partie supérieure au levant, prenant naissance à l'angle nord-est du jardin de Joseph Piraud : celui à qui écherra ce lot, sera tenu de supporter un chemin de trois pieds le long de la palissade du jardin de Piraud, et de contribuer à la clôture dudit chemin, avec celui à qui écherra le second lot.

II.e Lot. Il se compose de la maison sous partie du n.° 686 et du surplus du jardin sous n.° 893, au levant pour toute la partie supérieure jusqu'au petit mur de soutenement. L'adjudicataire de ce second lot aura droit de faire une porte près la palissade du jardin de Piraud au couchant, et de pratiquer un chemin de trois pieds, comme on l'a expliqué.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf à eux de s'arranger avec le sieur Bovery actuel locataire, sans répétition envers la masse des créanciers.

2.° Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances et leurs servitudes actives et passives, s'il en existe, sans aucun recours pour erreur de numéros, confins, désignation et contenance, le tout étant à leur profit comme à leur perte, étant simplement subrogés aux lieu et place des créanciers, en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes les actions possessoires.

3.° Ils paieront le prix de leur adjudication quand et à qui il sera ordonné par le Sénat, avec intérêt au 5 pour 100 l'an, à dater de leur adjudication.

4.° En outre et sans diminution du prix d'adjudication, le ou les adjudicataires seront tenus de payer dans les huit jours, entre les mains de M.e Chabond procureur des syndic et vice-syndic, tous les frais faits pour parvenir à cette vente, dès et y compris la requête du 12 janvier année dernière, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause : ils paieront de plus tous les frais et loyaux coûts de leur contrat de vente, et remettront copie authentique du tout à leurs frais, entre les mains du syndic, dans le terme d'un mois, à courir dès la date dudit contrat.

5.° Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

6.° Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront principaux obligés, comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

7.° L'adjudication aura lieu par devant le tribunal de judicature maje de Savoie-Propre, seconde section, à l'audience du vendredi 7 septembre prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité de l'article 119 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le Sénat à tout huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 6 août 1827. Signé par M.r Rousseau substitut de M.e Chapperon actuaire.

Enregistré à Chambéry, le 6 août 1827, vol. 34, folio 20, case 227. Perçu trois livres, signé Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à demoiselle Marie-Claudine Delaravoire, riére les communes de Passy et Mégève.

Le tribunal de Préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 5 septembre 1823, et obtenu dame Anne-Marie-Josette Delaravoire, autorisée par sieur Pierre-François Millet, son mari, domicilié à Cranves, province de Carouge, contre demoiselle Marie-Claudine Delaravoire rentière, domiciliée à Passy, et dont le bénéfice a passé à noble Hyacinte de Moisy, brigadier dans les Gardes-du-Corps de S. M. demeurant à Turin, par acte, Gardet notaire, du 11 dudit septembre, pour le prix et sous les charges y énoncées, il a été fait à ladite demoiselle Marie-Claudine Delaravoire, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, des décret et lettres dudit tribunal, en date du 18 décembre 1824, et par exploit du sergent Volpillière, du 23 même mois, injonction de payer audit noble cessionnaire, dans le terme de 30 jours, la somme de 7779 livres neuves, 75 centimes pour les condamnations en principal, intérêts et frais, portées audit jugement, les intérêts liquidés jusqu'au 7 novembre 1824.

Ledit noble cessionnaire a ensuite présenté requête à Monsieur le président de ce tribunal, qui, par son décret du 5 mai 1825, lui a permis de faire citer ladite demoiselle Marie-Claudine Delaravoire, ce qui a eu lieu par exploit dudit Sergent Volpillière, du

14 dudit mois de mai, aux fins de comparaître à l'audience du 24 même mois, à laquelle cette dernière requit un délai au 28 juin, avec la communication des pièces, pour fournir tels moyens et défenses qu'elle aviserait; et dès-lors les parties ont échangé respectivement plusieurs mémoires jusqu'à l'audience du 30 août suivant, que le tribunal, entr'autres dispositions, par son jugement dudit jour, en donnant acte de l'offre du demandeur d'imputer 70 livres payées pour sa mère, au sieur Payraud, et de la proteste de la défenderesse, de produire toutes quittances qu'elle pourrait trouver, a débouté cette dernière de toutes les autres imputations par elle réclamées avec dépens de ce chef : elle en a appelé, par acte mis au greffe de céans, le 9 septembre subséquent, et le Sénat, par son arrêt du 29 mai 1826, la déclarée non recevable en son appel, avec dépens; en sorte que le demandeur, en vertu de décret du 4 juillet dernier, notifié le 11, l'a traduite de nouveau par devant ce tribunal, pour ouïr adjuger, sans autres, les conclusions prises dans la requête du 5 mai 1825.

A la première audience et aux suivantes, la défenderesse a fait diverses réquisitions et demandé l'imputation de plusieurs sommes, à tout quoi le demandeur a opposé de rejet, en insistant à la vente par subhastation.

Le 5 septembre courant est intervenue une ordonnance par laquelle, le tribunal, sans s'arrêter aux imputations proposées par la défenderesse, ni au surplus de ses réquisitions, dont il la déboute, a déclaré facultatif au demandeur de faire procéder à la vente des biens immeubles spécifiés en la requête par lui présentée le 5 mai 1825, avec les conditions proposées en icelle, et sous toutes autres à ajouter, particulièrement pour les créances en rentes perpétuelles; a fixé la première enchère au 24 octobre prochain, à dix heures du matin; mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et pour faire toutes notifications prescrites par l'édit sus-cité, a commis, savoir : rière Bonneville, l'huissier Excoffier, rière Samoëns, le sergent Moccand et le sergent Péchet, pour St.-Gervais, Passy et Megève.

La susdite ordonnance avec la requête et les extraits des cadastres de Passy et de Megève, ont été notifiés à ladite demoiselle Marie-Claudine Delaravoire par exploit dudit sergent Péchet, sous date du 19 du courant, et une copie du tout, signée par M.e Roux, procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat délivré par M. le conservateur le 26 même mois.

Le manifeste prescrit ayant été dressé par le greffier de céans, le 26 7.bre 1826, a été dûment notifié, publié, inséré et affiché, par imprimés, conformément à la loi, en rappelant la première enchère pour l'audience du 24 octobre suivant. Mais ladite demoiselle Delaravoire, par acte du 25 dit septembre, a appelé de l'ordonnance du 5 même mois, qu'elle n'a fait notifier à M.e Roux

que le 10 dudit mois d'octobre, et le noble poursuivant, s'étant de nouveau pourvu par anticipation pour la faire déclarer non recevable, en ce sens que son appel était tardif et non émis dans les formes prescrites par l'édit, mais encore pour faire dire qu'il avait été bien jugé, mal et sans grief appelé; le Sénat, par son arrêt du second avril 1827, et sur la contumace de ladite demoiselle Delaravoire, a déclaré celle-ci non recevable en son appel, et l'a condamnée aux dépens.

Cet arrêt notifié le 10 avril par exploit du sergent Vulpillière, le noble demandeur a de nouveau présenté requête à ce tribunal pour qu'il lui fût permis de faire assigner sommairement ladite demoiselle Delaravoire, aux fins de venir ouïr fixer une nouvelle audience pour la première enchère de la vente dont s'agit, et voir ordonner le renouvellement des publications, affiches, insertion au journal et l'effectuation de toutes autres formalités qui seraient jugées convenables, avec due commission à tous huissiers, pour leur accomplissement, demandant tous dépens qui entreront en frais extraordinaires de poursuites, ainsi que ceux occasionnés jusqu'à ce jour, tant en premier qu'en second degré.

Cette requête, décrétée le 17 mai proche passé de soit appelé partie, a été notifiée en personne à ladite demoiselle Delaravoire, le 26 même mois, par exploit du sergent Vulpilière, portant assignation de comparaître à l'audience de ce tribunal, du premier juin courant, à laquelle n'ayant pas comparu, ni personne pour elle, est intervenu ordonnance contumaciale qui a ordonné de nouveau la vente des biens, tels qu'ils sont désignés, et sous les charges et conditions insérées au jugement du 5 septembre dernier, le tout inscrit ci-après; a fixé la première enchère au 25 juillet prochain, à neuf heures du matin, à Bonneville, en la salle ordinaire des audiences; ordonné le renouvellement des publications, affiches, insertion, ainsi que l'accomplissement de toutes formalités prescrites; mandé au greffier de céans de dresser le présent, et commis pour toutes les notifications voulues, l'huissier Excoffier pour celles à faire rière Bonneville, le sergent Moccand pour celles rière Samoëns et le sergent Péchet pour celles rière St.-Gervais, Passy, Megève et Sallanches, ainsi que pour la signification de ladite ordonnance à devoir être faite à ladite demoiselle défaillante, condamnée aux dépens.

Cette ordonnance lui a été notifiée par exploit du sergent Péchet, en date du 9 juin courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière les communes de Passy et Megève.

1.° Un grangéage dénommé les Fontaines, situé lieudit au Tour, territoire de la commune de Megève, composé de bâtimens, grange, four, jardin, et des terres en champ, prés, bois, broussailles, marais, pâturages et pucrage qui en dépendent: le tout

ne formant qu'un seul mas ; figuré sous les numéros de ladite commune de Megève 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3519, 3583, 3584, 3585, 3586, 3586 1/2, 3591, 3592, 3593, 3594, , 3595, 3596, 3597, 3598, 3626, 3779, de la contenance totale de 160 journaux, 163 toises, 4 pieds ; imposés à 29 livres, 10 sous, 3 deniers de taille royale ; qui se confinent du nord par la terre de Jean-Baptiste Emonet-Denand, au levant par le haut de Javeys, au midi par la terre de Jean-Baptiste Seigneur et de Michel Socquet-Clerc, et du couchant par les possessions de l'hospice de Megève.

2.° Un autre grangéage, situé lieudit à la Ravoire, commune de Passy, se composant de maison, jardin, cour, placéage, préverger et des pieces en champs, marais, prés, vignes, teppes et broussailles ; cadastré sous les numéros de la mappe de la commune de Passy, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1681 1/2, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1691, 1709, 1710, 1711, 1711 1/2, 1718 ; se confinant au levant par un ruisseau appelé Nant-Cluy, au midi par la terre de Jean-Pierre Tissot et un chemin tendant de Marliod au bourg de Passy et au nord par un autre chemin tendant de l'Eglise au village d'Epagny, contenant 13 journaux, 546 toises, 7 pieds, et sous la contribution royale de 25 livres, 19 sous, 8 deniers.

3.° Une pièce de terre en champ, située lieudit aux Mouilles, audite commune, confinée au levant par la terre de Joseph-Marie Jaccoux et au couchant par celle de Jean Pierre Tissot et Pierre Thieriaz, cadastrée sous le n.° 2122 de ladite mappe, de la contenance de 271 toises, 5 pieds, sous une livre 9 sous 5 deniers de taille royale.

4.° Une autre pièce de terre en champ, pré, broussailles, et gliere, située au mas des Dreys en l'île de Marlioz, même commune, confinée au levant par la terre dudit Jean-Pierre Tissot et de Marin Mabloux et au couchant par celle dudit Tissot ; figurée sous les numéros de ladite mappe, 1974, 1974 1/2, 1974 1/3, 2241, 2242, 2243, 2244, et contenant un journal, 332 toises, 1 pied, chargée de 2 sous, 8 deniers de taille royale.

5.° Une autre pièce de terre en champ, pré, broussailles et glière, située au même mas des Dreys en l'île de Marlioz confinée au levant par la terre de Pierre Daimaz et au couchant par celle de Pierre Ducroy, cadastrée sous les numéros de la mappe de Passy, 1951, 1951 1/2, 2417, 2418, 2419 et 2420, contenant 2 journaux, 394 toises, chargée de 17 sous, 2 deniers de taille royale.

6.° Une autre pièce de terre en vigne, sise lieudit au mas des Bottaux, même territoire ; figurée sous le numéro 13397 de ladite mappe, contenant 239 toises, 5 pieds, sous la taille d'une livre, 3 sous, 10 deniers, et confinée au levant par la terre pro-

cédée de Joseph Biollay, au couchant par celle de Jean-Pierre Guy et au midi par la grande route.

7.° Une autre pièce de terre en vigne, sise au même mas que dessus, cadastrée sous le n.° 13843, contenant 67 toises; chargée de 10 sous, 8 deniers de taille, confinée au levant par la terre de Joseph Micholin, au midi par celle de Pierre Blanc, et au couchant par celle des frères Lavouet.

Ainsi que le tout résulte des états pris sur les lieux, et formés par le géomètre Brèches, en date du premier mars 1825.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Le poursuivant se soumet :

1.° De payer pour l'article premier, le prix de .	5000 fr.
Pour l'article second, le prix de	2600 fr.
Pour l'article 3.° celui de.	120 fr.
Pour l'article 4.°, celui de	120 fr.
Pour l'article 5.°, celui de	170 fr.
Pour l'article 6.°, celui de	150 fr.
Pour l'article 7.° le prix de	60 fr.

Laquelle offre s'élève à plus de 60 fois la contribution royale dont lesdits biens sont affectés, à forme des extraits de cadastre délivrés, pour les biens situés sur la commune de Passy, par M.° Crottet secrétaire, sous date du 28 avril 1825, et pour les biens situés sur la commune de Megève, par M.° Brèches, secrétaire d'icelle, en date du 15 octobre 1824, avec indication des nature, quantité, numéros, situations des biens et le montant de la contribution foncière affectée sur chacun.

2.° D'appliquer et délivrer les prix aux créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront arrêtées par le tribunal, en ensuite d'une procédure d'ordre et de l'état de collocation à dresser.

3.° De supporter, en sus desdits prix principaux et des intérêts dès la notification du jugement d'adjudication, tous les frais d'adjudication suivant qu'ils seront réglés et de les payer dans le délai fixé par le tribunal, à partir des l'ordonnance injonctionnelle, y compris ceux de notification, transcription ou d'inscription pour conserver le privilége du prix en faveur des créanciers et du débiteur.

4.° De souffrir qu'après les enchères reçues séparément sur tous les articles des biens situés sur Passy, il en soit formé un total, et ensuite reçu sur icelui des enchères en bloc.

5.° De n'entrer en jouissance desdits biens que depuis la notification au débiteur du jugement d'adjudication; qu'il aurait fourni

sûretés pour le payement du prix, ainsi qu'il plairait au tribunal d'ordonner ou qu'il en aurait consigné leur montant.

6.° De prendre à sa charge toutes les contributions et impositions quelconques, et d'être sous répétition pour toutes les servitudes apparentes ou non, dont les biens pourraient être affectés.

7.° D'être tenu, en outre, à toutes les autres astrictions et déterminations adoptées par le tribunal, notamment sur les cens, rentes perpétuelles et prestations dues sur les biens.

8.° En cas d'inaccomplissement des charges, clauses et conditions de la manière et dans les délais fixés, de souffrir qu'il soit procédé contre lui à la nouvelle vente, à ses périls et risques, et selon les formes et règles voulues.

En conséquence, en exécution des jugemens et ordonnances ci-devant énoncés, et à la requête de noble Hyacinte de Moisy, ayant pour procureur M.e Roux, demeurant à Bonneville, en l'étude duquel il continue à élire domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant le tribunal de préfecture de Bonneville, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-ville, le 26 juillet prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par le noble poursuivant, de la manière sus-rappelée.

A l'audience du 26 juillet 1827, il a été procédé à la vente préparatoire des biens dont s'agit, sous la distraction provisoirement ordonnée de 10 journaux, 185 toises, à prendre sur les numéros 3519 et 3583 désignés dans le premier article du présent; il ne s'est présenté aucun enchérisseur, et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, a adjugé provisoirement au noble poursuivant les biens dont s'agit, pour les sommes par lui offertes et portées ci-dessus; et a fixé la deuxième enchère à son audience du trente août suivant, pour, les biens dont s'agit, sous la distraction ci-dessus, être adjugés définitivement au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité de l'article 114 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, aux huissiers et sergens ci-devant commis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 11 juin 1827.

Enregistré à Bonneville, le 11 juin 1827, volume 16, folio 94 verso, case 1053, reçu trois livres. Signé Bella, receveur.

Pour expédition à M.r Roux, procureur du noble poursuivant,

Jacquier greffier.

Pour copie conforme :

Roux, procureur du noble poursuivant.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 33 du Journal de Savoie du 17 août 1827.

REQUETE.

A Monsieur le Juge-Maje de la province du Faucigny.

Supplie humblement sieur François Renand, aubergiste, demeurant à Bonneville, élisant domicile en sa demeure audit lieu, et dit :

Que, par acte du 6 novembre dernier, il a fait procéder par M.e Duc notaire, à ces fins commis, à adjudication au préjudice des Gaspard et Jean-François fils majeurs de Marin-Joseph Julliard, laboureurs, demeurans au Mont-Saxonnex, des pièces de terre et maison ci-après, savoir :

1.° Une pièce de terre en bois et teppes, au lieudit aux Replats, inscrite sous les n.os 4686, 4687, 4688, 4681, 4682, 4678, 4679, 5273, 5231, 5252, 5241 et sous la moitié du numéro 5228 de la mappe du Mont-Saxonnex, de la contenance de 10 journaux, 148 toises, 2 pieds, confinée du couchant par un ruisseau, et par M.rs Hugard de Cluses, du nord en partie par Marin Malliez et les hoirs des Marin et François Rennard dit la Zidore, et par les numéros 5272 et 5274, cadastrée au nom des frères Roch, du midi en partie par Aimé-Joseph et Michel Dubourgealgocy, lesdits MM. Hugard et Marin Pellier feu Isidore.

2.° Une pièce de terre en bois broussailles et teppes aux Tours, inscrite sous les numéros 4657, 4658 et 4659 de ladite mappe, de la contenance de 1 journal, 80 toises, confinée du nord par un chemin, du midi par Marin Bruno et Antoine Fiogère, du levant par Jean-François Gufflon, du couchant par les numéros 4655 et 4656, cadastrée au nom de Claude Dunoyer.

3.° Une pièce de terre en champ dite aux Batoires, inscrite sous le cinquième du numéro 5586, contenant 118 toises, confinée des nord et levant par François Fougeallaz, du couchant par Marie Dunoyer femme Bonnoz et du midi par Claude Rennard.

4.° Une pièce de terre dite au Caton, inscrite sous le n.° 5588 de ladite mappe, contenant 201 toises 4 pieds, confinée du nord par Joseph Pelliercuit et un chemin, du couchant par la Marie Dalloud, du midi par François Fougeallaz, et du levant par Jean-Claude Pellier-Cuit.

5.° Une pièce de terre en champ, dite à la Lanche, inscrite sous

le numéro 5595 de la même mappe, contenant 2 journaux, 86 toises 4 pieds, confinée du levant par Michel Maréchal et François Fongeallaz, du nord par François Fongeallaz et la Marie Dunoyer femme Bonnaz, du couchant par François Pellier et les hoirs de Marie Cordier, et du midi par Claude Rennard et François Fongeallaz.

6° Une pièce de terre, dite aux Hormeaux, de nature champ, inscrite sous numéro 5745 de ladite mappe, contenant 241 toises 7 pieds, confinée du levant par Joseph Pelliercuit, du midi par Marie Pellier-Mermin, du couchant par ledit Pellier-Mermin et Pierre-Joseph Dunoyer, du nord par le chemin tendant à Brison.

7° Une pièce de terre en champ, lieudit aux Trippes et le Grand-Champ, inscrite sous le numéro 5555, sous les trois quarts de celui 5586 et sous le tiers du numéro 5597, contenant un journal, 1[illegible] toises et 3 pieds, confinée du levant par Michel Dubourgealguer et ses neveux et un chemin, du midi par ledit Dubourgealguer et le chemin tendant à Brison, du nord par les frères Barnier, de Bonneville et Joseph Pelliercuit, et du couchant par Joseph Rennard.

8° Une pièce de terre en jardin, lieudit à le Bonnaz, inscrite sous le numéro 5570 de ladite mappe, confinée des levant et midi par Honoré Gentil et des autres parts par un chemin public.

9° Une maison dite à le Bonnaz, composée d'une cuisine, un poêle, deux chambres, une écurie, une cave sur le devant, la grange dessus et d'un hangar y attigu au nord, un jardin et parcage au levant, le tout inscrit sous les numéros 5571, 5573 et sous le quart du numéro 5574, de la contenance de 58 toises, confinée des midi, couchant et nord par Gabriel Dubourgealguer, et du levant par un chemin.

Cette adjudication a eu lieu pour remplir le suppliant de la somme de 3144 livres et 2 centimes à lui due, suivant la liquidation contenue dans l'acte, et le montant de l'estimation ayant été porté à la somme de 4077 livres neuves, le suppliant, après les distractions soit des contributions, soit du bénéfice des quarts, est resté créancier de 57 centimes. Cet acte a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le 11 juin dernier, suivant qu'en résulte du certificat de dépôt de transcription délivré le même jour par M. Bella conservateur audit bureau.

Il existe sur les biens adjugés treize inscriptions, suivant les certificats délivrés par le même conservateur, les 26 septembre dernier et 18 du courant; et le suppliant voulant purger les immeubles qui lui ont été adjugés, des hypothèques dont ils sont grevés, déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles que inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de préfecture de la province du Faucigny, où les biens sont situés. Le tout jusqu'à concurrence de 3144 livres et 2 centimes, montant du prix pour lequel lesdits immeubles lui ont été adjugés, et ce, sous ces distractions qui devront avoir lieu. En conséquence, joignant à la présente ledit acte d'adjudication, les

certificats sus-énoncés, ainsi que la notification faite dudit acte d'adjudication auxdits Julliard, par exploit du sergent Terraillon, du 7 mars dernier; le suppliant a l'honneur de recourir :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou le sergent royal par lequel sera notifiée à chacun des créanciers au domicile élu par les inscriptions prises sur les immeubles adjugés, ainsi qu'auxdits Gaspard, Jean-François Julliard, laboureurs, demeurans au Mont-Saxonnex, copie de la présente, du certificat de transcription du 11 juin dernier, et de l'état des inscriptions dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, et pourvoir : signé par sieur RENAND et Me GRAFFARD, procureur.

DECRET.

Vu : soit commis pour les notifications requises : 1° pour celles à faire à Bonneville, l'huissier Excoffier; 2° pour celles à faire à Sallanches, le sergent Vulpillière ; pour celles à faire au Mont-Saxonnex et à Brison, le sergent Terraillon ; pour celles à faire à La Frasse, le sergent Jacquin ; à ces fins lettres.

Donné à Bonneville, le 20 juillet 1827.

Monsieur le Juge-Maje absent, signé par spectable

NICOLLET.

LETTRES.

Nous Jean-Baptiste Nicollet, premier assesseur au tribunal de préfecture du Faucigny, Monsieur le Juge-Maje absent;

En exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par le sieur François Renaud, demeurant à Bonneville, commettons pour les notifications y requises : 1° l'huissier Excoffier pour celles à faire à Bonneville; 2° le sergent Vulpillière pour celles à faire à Sallanches; 3° le sergent Terraillon, pour celles à faire au Mont-Saxonnex et à Brison; 4° le sergent Jacquin, pour celles à faire à La Frasse, de tout quoi faire donnons pouvoir.

Données au Palais de justice à Bonneville, le 20 juillet 1827.

Signé par Me JACQUIER Greffier.

ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 21 juillet 1827, vol. 16, fol. 150, case 1655, reçu 2 livres. Le receveur signé BELLA.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques de Bonneville, certifie qu'il m'a été consigné cejourd'hui par M. Renaud François, aubergiste à Bonneville, un acte d'adjudication, fait le 6 novembre 1826, devant Duc notaire, à Bonneville, au préjudice de Gaspard

et Jean-François fils de Marin-Joseph Julliard, du Mont-Saxonnex, en faveur dudit François Renaud, savoir :

1° D'une pièce de terre en bois et teppe, lieudit aux Replats, inscrite sous les numéros 4686, 4687, 4688, 4681, 4682, 4678, 4679, 5253, 5251, 5252, 5242 et sous la moitié du numéro 5238, de la mappe du Mont-Saxonnex, de la contenance de 10 journaux, 198 toises, 2 pieds, et confinée du couchant par un ruisseau et par MM. Bugard de cluses, du nord en partie par Marin Molliex et les heirs de Marin et François Reunard dit la Ziderue et par les n.os 5272 et 5274, cadastrée au nom des frères Roch.

2° Une pièce de terre en bois broussailles et teppes, aux Touri, inscrite sous les numéros 4657, 4658, 4659 de ladite mappe, de la contenance de 1 journal, 86 toises, confinée du nord par un chemin, du midi par Marin Bruno et Antoine Fiogere, du levant par Jean-François Gallon, du couchant par les numéros 4655 et 4656, cadastrée au nom de Claude Dunoyer.

3° Une pièce de terre en champ, dite aux Batoires, inscrite sous le cinquième du numéro 5586, contenant 118 toises, et confinée des nord et levant par François Fougeallaz, du couchant par Marie Dunoyer femme Bonnaz, et du midi par Claude Reunard.

4° Une pièce de terre dite au Catton, inscrite sous le numéro 5588 de ladite mappe, contenant 201 toises, 4 pieds, confinée du nord par Joseph Pellirreuit, et un chemin, du couchant par la Marie Dalbaud, au midi par François Fougeallaz, et du levant par Jean-Claude Pellireuit.

5° Une pièce de terre en champ, dite à la Lanche, inscrite sous le numéro 5595 de la même mappe, contenant 2 journaux, 86 toises, 4 pieds, confinée du levant par Michel Maréchal et François Fougeallaz, du nord par François Fougeallaz, et la Marie Dunoyer, femme Bonnaz, du couchant par François Pellier et les hoirs de Marin Cordier, et du midi par Claude Reunard et François Fougeallaz.

6° Une pièce de terre dite aux Hormeaux, de nature champ, inscrite sous le numéro 5745 de ladite mappe, contenant 241 toises, 7 pieds, confinée du levant par Joseph Pellirreuit, au midi par Marin Pellier-Mermin, du couchant par ledit Pellier-Mermin et Pierre-Joseph Dunoyer, du nord par le chemin tendant à Brison.

7° Une pièce de terre en champ, lieudit aux Trippes et le Grand-Cha p, inscrite sous le numéro 5555, sous les trois quarts du n° 5560 et sous le tiers de celui 5597, contenant 1 journal, 170 toises et 5 pieds, confinée du levant par Michel Dubourgeaulguey, ses neveux et un chemin.

8° Une pièce de terre en jardin, lieudit à la Bonnaz, inscrite sous le numéro 5570 de ladite mappe, confinée des levant et midi par Honoré Gentil, et des autres parts un chemin public.

9° Une maison dite à la Bonnaz, composée d'une cuisine, un poêle, deux chambres, une écurie, une cave sur le devant, la

grange dessus et d'un hangar y attigu au nord, et un jardin et verger au levant, le tout inscrit sous les numéros 5572, 5575 et sous le quart du numéro 5573, de la contenance de 38 toises, 1 pied, confinée des midi, couchant et nord par Gabriel Dubourgealguey, et du couchant par un chemin.

Cette adjudication a été faite pour le prix de 5143 livres neuves, 45 centimes.

Je déclare en outre avoir transcrit cejourd'hui ledit acte, au vol. 2, art. 84, ayant préalablement été porté au volume 48, numéro 179 d'ordre, et reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	15 f. 80 c.
Timbre des registres et c. . . .	0 80
Droit de bureau. . . .	1 50
Total. . . .	18 f. 10 c.

A Bonneville, le 11 juin 1827. Le conservateur, signé Bella.

État des inscriptions existantes sur les biens adjugés en faveur du sieur François Renand aubergiste, demeurant à Bonneville, au préjudice des Gaspard et Jean-François, fils majeurs de Marie-Joseph Jailliard, demeurans au Mont-Saxonnex, suivant les certificats délivrés par M. Bellaz, conservateur au bureau des hypothèques établi à Bonneville, les 26 septembre 1826 et 18 juillet 1827.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
Hypothèque privilégiée et conventionnelle du 22 septembre 1784.	Jacquier Jean-Claude fils de vivant Joseph de Bonneville, où il a élu domicile.	948	00
Hypothèque conventionnelle, judiciaire et éventuelle des 3 juillet 1769, 19 janvier, 19 mai, 15 juin et 2 août 1821.	Sieur Thevenet Maurice de Magland, domicile élu chez Mᵉ Guy, procureur à Bonneville.	600	00
Hypothèque conventionnelle du 8 novembre 1766.	L'hospice de la ville de Sallanches, domicile élu chez M. le Syndic dudit lieu.	295	00
La même et même date.	Ledit hospice et même domicile.	1158	00
Hypothèque conventionnelle et judiciaire du 1.er juillet 1782 et 10 mai 1822.	Roch Gabriel, Marie-Michel et Joseph, du Mont-Saxonnex, domicile élu chez Marie-Michelle Dubourgealguey, audit lieu.	1096	85

Hypothèque conventionnelle du 30 mars 1774.	Spectable Broisin Aimé, docteur médecin, à Bonneville, où il a élu domicile.	384
Hypothèque conventionnelle et judiciaire du 8 germinal an 5, et 2 décembre 1815.	Sieur Renand François, aubergiste à Bonneville, domicile élu en sa demeure.	2540
Hypothèque judiciaire, du 11 mai 1821.	Jacquier s.r Jean-Claude fils de vivant Joseph, demeurant à Bonneville, où il a élu domicile en sa demeure.	1451
Hypothèque éventuelle du 16 ventôse an 6.	Joseph à feu Marin Pellieraut, du Mont-Saxonnex, où il a élu domicile en sa demeure.	900
Hypothèque conventionnelle du 11 brumaire an 10.	Coudurier Michel-Gabriel, de Brison, où domicile est élu en sa demeure.	551
Hypothèque conventionnelle du 27 brumaire an 8, et judiciaire des 2 février 1815, le 17 août 1712.	Carquillat Jacques à feu Joseph, de Scionzier hameau du Reposoir, domicile élu chez Mr Jean-Pierre Guy, procureur à Bonneville.	1176
Hypothèque conventionnelle du 8 novembre 1766 et 16 février 1778.	La Régence de la Frasse, commune de S.-Sigismond, domicile élu chez le sieur Alexis Reydet, cultivateur, demeurant audit lieu.	4740
Hypothèque conventionnelle du 11 septembre 1685 et judiciaire du 11 juin 1818.	L'église du Mont-Saxonnex, domicile élu en la demeure de révérend Claude-François Bastian, recteur du lieu.	51

L'état ci-devant certifié conforme aux certificats délivrés les 21 septembre dernier et 18 du courant par M. Bella, conservateur des hypothèques de Bonneville.

Bonneville, le 19 juillet 1827. Signé par Mr CHAFFARD proc.

Pour copie conforme : CHAFFARD p.r

Copie de certificat de dépôt et de transcription, conservation des hypothèques de la province de Maurienne.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Saint-Jean-de-Maurienne, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par sieur Grégoire Farat feu Pierre, de St.-Jean-de-Maurienne, acquéreur, un acte reçu le 9 juin 1827, par Mr Latheud, notaire à St.-Jean-de-Maurienne, portant vente en sa faveur par Mollard Benoît feu Joseph, demeurant au Freney : 1° d'un attilement de moulins et scie, sur le sol du Freney, lieudit aux Aycovet, soit aux Moulins, confiné par l'ancienne grande route du sud-ouest, et par le pré de Jean-Joseph Duclos du nord-est ; 2° une montagne aux Sarlois, consistant en un bâtiment, confiné par Jean-Baptiste Mollard des couchant, levant et nord ; un pré, confiné par les communaux du couchant, et par un chemin des levant et nord ; un pré, confiné par Jean-Baptiste Bord des nord et couchant ; un pré, confiné par les hoirs de Jean-Baptiste Falcoz, soit de Jeanne et Justine Charvoz du couchant et par un chemin des levant et nord ; un pré, confiné par Jean-Baptiste Bord du midi et par un champ vendu par ce même acte du nord ; un champ et portion de bâtiments indivis avec Jean-Baptiste Bord, à prendre icelle du couchant ; bois taillis, sous les numéros 606, 611 et 612 de la mappe, et autres propriétés faisant partie de la montagne ; 3° champ et pré y attigu, lieudit à Savoutier, autre aux montagnes dudit Freney, confiné par Alexandre Falcoz du couchant, et Jean-Baptiste Mollard et consorts du nord et par Alexandre Falcoz, soit l'épouse d'icelui, du midi en partie ; 4° une pièce de terre au Pis, confinée par ledit Alexandre Falcoz du couchant et Etienne-François Mollard du levant et chemin du midi ; 5° une terre dite à Lise, confinée par Amédée Arnaud du levant, et la rivière d'Arcy du nord ; 6° une pièce de pré au Rivet, confinée par un pré communal du levant et Jean-Baptiste Bord du nord ; 7° une pièce de pré au même mas, confinée par Louis Serain du levant, et Jean-François Mollard du couchant ; 8° un autre pré aux Epines Blanches, confiné par Etienne-Joseph Giraud du levant, et par les hoirs de Pierre-Joseph Gérard du midi ; 9° un pré, à Joly, confiné par Louis Serain du levant et Etienne Falcoz du couchant, et par Etienne-Joseph Giraud et consorts du midi ; 10° la largeur d'un trabuc à prendre sur son jardin au Freney, tout le long de la pièce, confinée par le restant du jardin du nord, l'ancienne grande route du midi et la grange de l'acquéreur du levant ; 11° tous autres immeubles dont il peut être propriétaire sur le sol du Freney, à l'exception : 1° d'un bâtiment confiné par celui des hoirs de Jean-Baptiste Arnaud et consorts du nord, et par celui de François Mercier, du midi ; 2° de la ruelle et restant dudit jardin, attigu audit bâtiment ; 3° jardin et chaulière, lieudit aux Glaires, confiné par Louis Serain du levant,

Etienne-Joseph Girand du couchant, ledit Girand du nord et par du couchant; 4° une chenevière au même mas, confinée par Etienne-François Mollard du couchant, et par un chemin administratif du midi; 5° enfin sous la réserve que le vendeur aura la faculté de bâtir sur sa propriété attenante à la grange dudit acquéreur, dont le mur part du couchant devient mitoyen. Tous lesquels immeubles sont ainsi décrits dans ledit acte de vente, pour le prix de deux mille six cents livres nouvelles.

Je certifie en outre avoir encore ledit jour enregistré le susdit acte sur le registre des aliénations vol. 4, art. 59, et au préalable au vol. 45, case 474 du registre général d'ordre et reçu.

Pour droit proportionnel. .	13 f.	70 c.
Timbre des registres etc. .	0	50
Droit de bureau.	1	
	15	20

Total quinze livres, vingt centimes.

St.-Jean-de-Maurienne, le 23 juin 1827. Le conservateur,

signé THIOLLIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant du même acte, vol. 78, art. 182 du registre des privilèges et hypothèques et reçu,

Pour droit proportionnel. . .	3 f.	60 c.
Pour papier timbré.	0	25
Pour droit de bureau. . . .	0	75
	4	20

Total quatre livres, vingt centimes.

St.-Jean-de-Maurienne, le 23 juin 1827. Le conservateur,

signé THIOLLIER.

Etat de toutes les inscriptions existantes à la charge de Benoît feu Joseph Mollard, du Freney, et sur les biens que celui-ci a vendus à M.e Grégoire Paraz, par contrat du 9 juin 1827, Lathoud notaire, prises jusqu'au 25 juillet suivant, au bureau de St.-Jean-de-Maurienne, divisé en trois colonnes.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Constitution de rente du 24 février 1806, Pierre-Antoine Ratel notaire.	Commune du Freney.	450 00
Obligation du 11 octobre 1808, Ratel notaire.	Idem.	700 00
Vente d'immeubles du 22 octobre 1821, Tournaz not.	Jean-Joseph Duclos.	200 00

Vente d'immeubles du 19 avril 1816, Ratel not.	Anselme Sybord.	500	00
Vente de rente du 3 septembre 1815, Lathoud not.	Grégoire Paraz.	1500	00
Obligation du 21 avril 1817, Ratel notaire, et transport du 11 octobre 1821, Tournaz notaire.	Louise Coche, veuve Fardel.	200	00
Constitution de rente du 9 juin 1821, Grange notaire.	La fabrique ecclésiastique de Saint-André, la commune du Freney.	780	00
Obligation du 26 prairial an 13, Paraz notaire, délégation du 27 octobre 1811, Martin notaire.	Bureau auxiliaire de bienfaisance, soit la commune de St.-André.	500	00
Constitution de rente du 11 ventôse an 13, et cession du 3 mars 1817, Ratel notaire.	Marie Hermaz et Fany Debottet.	900	00
Vente d'immeubles du 24 avril 1822, Didier notaire.	Eloïs Borrel.	400	00
Obligation du 31 mars 1808, Ratel notaire.	Joseph, Jean-Claude et Pierre-Célestin Hermiraz.	520	00
Constitution de rente du 9 messidor an 12, Ratel not.	Commune de Modane.	300	00
Obligation du 31 mars 1808, Ratel notaire.	La même.	400	00
Vente du 30 novemb. 1818, Grange notaire.	Jean-François Varlin.	120	00
Obligation du 2 janv. 1808, Ratel notaire.	Commune de Bramans.	1000	00
Obligation du 1.er juin 1808, Ratel notaire.	Fabrique de la com.ne de Bramans.	600	00
Vente du 20 avril 1822, Tournaz notaire.	Jean-Claude Sixt.	1500	00
Obligation du 1.er juin 1808, Ratel notaire.	Commune du Fourneau.	400	00
Vente du 12 juin 1823, Tournaz notaire.	Jacques Thomasset.	100	00
Obligation du 21 avril 1817, Ratel notaire, transport du 11 octobre 1821, Tournaz not.	Louise Coche, veuve Fardel.	200	00

mas, jouxtes Etienne-François Mollard à l'ouest, chemin au re. Et c'est au moyen de la promesse qu'il a faite audit Mollard l'ecuyer 1° de livrer annuellement et perpétuellement à la décharge de celui-ci, aux administrateurs dudit Freney, 21 quartes de seigle, dont est cas en l'albergement de ladite usine, du 11 de 1782, Baudel n° ; 2° de payer aux créanciers dudit Benoît Mollard, avec intérêt à raison du cinq pour cent par an, suivant le jugement d'ordre qui pourra intervenir, la somme de deux mille livres neuves, au nombre desquels créanciers il a entendu être compris à raison de toutes les sommes dont il avait fait demande au vendeur, par requête suivie du décret et des lettres du tribunal de préfecture de Maurienne, du 31 de 1826, enregistré le même jour, et ce indépendamment de ladite rente de 21 quartes de seigle, laquelle les parties ont évaluée à la somme capitale de 600 liv. neuves.

Qu'il a fait transcrire ledit contrat, ainsi qu'il en justifie par le certificat du dépôt et de la transcription d'icelui, délivré par le conservateur, au bureau dudit St.-Jean, sous la date du 25 juin de la courante année, signé THUILLIER, le tout joint à sa présente requête.

Il y joint aussi l'état ayant la forme et les indications voulues par l'édit hypothécaire, de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, suivant le certificat aussi signé et délivré par ledit conservateur, sous la date du 25 juillet suivant.

Qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminés par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence dudit prix et de la valeur déclarée de ladite rente.

Enfin qu'il entend faire notifier à chacun des créanciers dudit Benoît Mollard, ainsi qu'à ce dernier, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription, et de l'état des inscriptions y joints, à quel effet il supplie :

Qu'il vous plaise, monsieur, désigner l'huissier ou sergent royal à commettre pour faire les notifications dont est cas, et pourvoir. Signé par Me ROGER, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Est commis le sergent Blanc pour faire les notifications dont s'agit en la requête ci-devant, St.-Jean, le 27 juillet 1827, signé par spectable SAZ, juge-maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré au vol. 10, fol. 177 recto, case 1901, reçu deux liv. St.-Jean, le 27 juillet 1827, signé THUILLIER.

Pour copie conforme : D'ALBANE.

Le tout d'après le certificat délivré audit Paraz, le 25 juillet 1827, arrêté le lendemain audit St.-Jean, par moi procureur soussigné, signé DALBANE.

COPIE DE REQUETE.

A M. le juge-maje de Maurienne expose sieur Grégoire Paraz, géomètre-mesureur, demeurant et domicilié à St.-Jean-de-Maurienne, rue St.-Antoine, n° 2.

Que, par contrat du 9 juin de la courante année, passé devant Me Jean-François-Alexandre Lathoud, notaire audit S.-Jean, il a acquis de Benoît feu Joseph Mollard menuisier, domicilié au Freney, divers immeubles y situés, savoir : 1° une usine soit artifice de moulins et scie aux Ayervoz, soit au moulins, jouxte l'ancienne grande route au sud-ouest, le pré de Jean-Joseph Duclos, au nord-est ; 2° une montagne aux Sartais, consistante en un bâtiment, confiné par Jean-Baptiste Mollard aux levant, couchant et nord ; en un pré, confiné par un sentier au sud, et par les communaux à l'ouest ; en un pré, confiné par les hoirs de Jean-Baptiste Charvoz, soit de Jeanne et Augustine Charvoz à l'ouest, par un chemin à l'est et au sud ; en un pré, confiné par Jean-Baptiste Bord au nord et à l'ouest ; en un pré, confiné par ce dernier au sud et par le champ ci-après, aussi vendu par ledit contrat, au nord ; en un champ, sur lequel est sis un bâtiment qui est indivis avec ledit Bord et dont la moitié seulement à prendre à l'ouest, se trouve faire partie desdits immeubles vendus ; enfin en bois taillis, figurés sous les numéros de la mappe 606, 611 et 612 ; 3° une pièce de champ et pré à Saroutier, autre mas montagneux dudit Freney, jouxtes Alexandre Falcoz à l'ouest, Jean-Baptiste Mollard et consorts au nord ; 4° un champ au Pis, jouxtes Alexandre Falcoz à l'ouest, Etienne-François Mollard à l'est, et chemin au sud ; 5° un champ à l'Ilar, jouxte Amédée Arnaud à l'est, la rivière d'Arc au nord ; 6° un pré au Rivet, jouxtes un pré communal à l'est, Jean-Baptiste Bord au nord ; 7° un pré au même mas, jouxtes Louis Serain à l'est, Jean-François Mollard à l'ouest ; 8° un pré aux Epines-Blanches, jouxtes Etienne-Joseph Giraud à l'est, les hoirs de Pierre-Joseph Sibord au sud ; 9° un pré à Joly, jouxtes ledit Serain à l'est, Etienne Falcoz à l'ouest ; 10° un trabue à prendre sur le jardin de lui Mollard au sud-est, tout le long de ce jardin, icelle portion de jardin, confinée par le restant d'icelui au nord, par l'ancienne grande route au sud, et par la grange de l'acquéreur à l'est ; 11° tous autres immeubles dont ledit Benoît Mollard pouvait être propriétaire sur ledit sol du Freney, à l'exception : 1° de un bâtiment audit lieu du Freney, confiné par celui des hoirs de Jean-Baptiste Arnaud et consorts au nord, par celui de François Mercier, provenant de Dominique Bord au sud ; 2° de la ruelle et restant dudit jardin ; 3° d'une pièce de jardin et choulière aux Claires, jouxtes Louis Serain à l'est, Etienne-Joseph Giraud au nord, les hoirs de Marie Sibord à l'ouest ; 4° d'une choulière au même

PURGATION D'HYPOTHEQUES.

A Monsieur le Juge-Mage de la province de Maurienne.

Supplie humblement sieur Antoine Huguet, domicilié à S.-Jean-de-Maurienne, exposant que,

Par contrat ci-joint, du 17 juin 1818, Me Lalhoud notaire, il a acquis de Dussuel Pierre-François, feu François Landry, deux chambres et un galetas, sous le numéro 2720 de la mappe de cette ville, confinés par le bâtiment du suppliant au nord, par le restant du bâtiment de Dussuel, parvenu à Pierre Crosaz-Blanc au levant, et au midi par une ruelle qui longe le champ des hoirs d'Antoine Mottard au couchant, le tout rue St.-Antoine.

Le prix de cette vente a été fixé à 305 livres payées, plus, en désistement de la part du suppliant de la servitude active qu'il avait pour son entrée et sortie par la porte principale du bâtiment du vendeur, visant sur ladite rue St.-Antoine, et ce désistement n'a été évalué que 20 livres neuv., quoique la valeur de son objet fut majeure.

Le suppliant a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de cette province, le 18 avril courant; antérieurement, l'administration de l'hospice de charité de cette ville, s'est pourvue, comme par requête du 9 mars proche passé, contre Suzanne, feu Pierre-François Dussuel; comme héritière de son père, il lui a été enjoint par le tribunal de payer dans trente jours 1201 livres, 94 centimes, dus pour les motifs expliqués dans la requête, et faute de ce, il lui a été déclaré qu'il serait procédé contre elle par voie de subhastation des immeubles confinés à son préjudice. Par le même décret il a été ordonné que ladite injonction serait signifiée tant au suppliant qu'à Pierre Crosaz-Blanc, tiers-possesseurs, à quoi il a été satisfait le 4 de ce mois.

D'après ce, le suppliant est menacé d'être évincé de l'objet de son acquisition; mais puisque l'art. 124 de l'édit du 16 juillet 1822 lui présente des moyens pour le conserver, il en implore le bénéfice, et recourt aux termes de l'art. 72 du même édit et à la faveur de l'offre qu'il fait de payer à qui sera dit par justice, les 305 livres qui forment le prix de son acquisition, sous la protestation d'agir contre qui de droit pour le remboursement de ce montant déjà soldé; enfin, en joignant l'état des inscriptions existantes au bureau des hypothèques contre son vendeur, dans la forme ordonnée par le §. 2e dudit article 72, et le certificat de transcription de sa vente, il demande qu'il vous plaise, M. le juge-mage, commettre un huissier ou sergent pour notifier tant aux créanciers inscrits, qu'aux mariés Suzanne Dussuel et Jean Claude Dalmisson, de cette ville, copie de la présente, du certificat de transcription et de l'état des

inscriptions dont il s'agit, afin que le suppliant atteigne la purgation des hypothèques qui peuvent peser sur les immeubles par lui acquis, protestant, icelui, de satisfaire au surplus des dispositions de l'édit précité pour ce qui concerne la matière ; en décernant lettres, plaise pourvoir. Signé à l'original par le suppliant et par le procureur soussigné.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis le sergent Oppinel, pour faire les notifications dont il s'agit et sont décernées lettres. St.-Jean, le 26 avril, 1827.

Signé Naz, Juge-Maje.

Enregistré au vol. 10, fol. 66 recto, case 691, reçu deux livres. St.-Jean, le 26 avril 1827, signé Jourdan.

COPIE DE LETTRES.

Le juge-maje de la province de Maurienne, au sergent Oppinel, vous mande et commande par ses présentes, que, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par le sieur Antoine Huguet, de cette ville, vous notifiez aux mariés Suzanne Dussuel et Jean-Claude Dubuisson, dudit lieu, de même qu'aux créanciers désignés dans le tableau des inscriptions hypothécaires existantes contre Pierre-François Dussuel qui est joint, tant ladite requête, le décret qui la suit, que le certificat de transcription et l'état desdites inscriptions, mentionnés dans la même requête, de ce faire vous est donné pouvoir. Délivrées et scellées au tribunal, à St.-Jean-de-Maurienne, le 26 avril 1827. Signé Armand, subst.-greff.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Saint-Jean-de-Maurienne, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par sieur Antoine Huguet, demeurant à St.-Jean de-Maurienne, acquéreur, un acte reçu par Me Jean-François-Alexandre Lathoud notaire, le 17 juin 1818, portant vente en sa faveur par Dussuel Pierre-François, feu François Landry, de ladite ville, de deux chambres, avec le galetas au-dessus, les fenêtres visant du côté de Boucheries-Nouvelles, ainsi que la sortie, le tout quoi ne fera plus partie du bâtiment du vendeur, situé rue St.-Antoine de ladite ville, portant sur la principale porte d'entrée le no 19, confinés par le bâtiment de l'acquéreur au nord, le champ des hoirs Mollard du couchant, une ruelle entre deux, l'entrée des deux caves restantes au vendeur, dessous et par le corps de bâtiment restant au vendeur, d'autres parts. Prix : 520 livres nouvelles, payé.

Je certifie en outre, avoir enregistré le même jour ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 4, art. 15, et au préalable sur le registre général d'ordre, vol. 45, case 158, reçu 3 livres, 80 cent., pour tous droits. St.-Jean-de-Maurienne, le 18 avril 1827.

Signé Jourdan.

Vol. 43, art. 158. Conventionnelle, 29 octobre 1825. Acte d'échange du 20 août 1818, Ducruz not.	Mollaret Marguerite, de St.-Jean-de-Maurienne, domicile élu en sa demeure.	1540 f
Vol. 55, art. 79. Judiciaire et éventuelle. Jugement du 9 de 1795, ventes des 11 mars 1807 et 24 juillet 1809, Truchet, notaire.	Sieur Roche Jean-Louis, de St.-Jean-de-Maurienne, domicile élu en sa demeure.	414 f
Vol. 55, art. 84. Conventionnelle du 31 octobre 1823. Acte obligatoire du 31 mai 1821, Boch notaire.	Ledit sieur Roche Jean-Louis.	209 f
Vol. 58, art. 170. Conventionnelle du 31 octobre 1825. et judiciaire. Jugement du 10 décembre 1820. Albergement du 15 mai 1790, Me Deschamps not., et transport du 22 juin 1810, Grassis not.	Sieur Balmain Joseph-Antoine, d'Epierre, domicile élu en sa personne.	763 f
Vol. 74, art. 56. Judiciaire. Jugement du 23 mai 1820. Acte du 6 mai 1790, Larive notaire, 10 décembre 1795, Grange notaire, 23 juillet 1809, Paraz notaire et 24 juillet 1815, Lathoud notaire	Vernier Marie, femme de Buet Jean, de la Chambre, domicile élu en la personne de Jean-Baptiste Buet.	900 f

Certifié conforme après signification par exploits des 28, 30 avril et 1er mai 1827, signés *Oppinel*.

St.-Jean-de-Maurienne, le 31 juillet 1827.

Nota. Par certificat délivré par le conservateur des hypothèques ce jour d'hui, 31 juillet 1827, il conste qu'il n'a été requis aucune inscription postérieurement au 18 avril dernier.

Pour copie : JULLIARD, procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

Copie de l'état des inscriptions existantes au bureau des hypothèques établi à S.-Jean-de-Maurienne, contre Dussuel Pierre-François feu François Landry, en son vivant, demeurant audit lieu.

Date et Nature du Privilége ou de l'Hypothèque.	Noms des créanciers et élection de domicile.	Montant des inscriptions.	
Volume 1er, article 94. 17 Janvier 1825, hypothèque conventionnelle, acte de vente du 28 mars 1818, Ducruez, notaire.	Julliard Etienne feu Antoine, de Jarriez, domicile élu en sa personne.	120	00
Vol. 20, art. 26. 7 mai 1825, éventuelle acte de vente du 22 juillet 1809, Truchet notaire.	Durieux Louis et Martin, d'Hermillon, domicile élu en leurs personnes.	600	00
Vol. 24, art. 148. Conventionnelle, 3 juin 1825. Albergement du 9 mai 1780, André notaire, ratification du 13 mai 1780, même notaire. Transport du 5 juin 1819, Ducruet notaire.	Me Deschamps Louis-Marie notaire, de St.-Jean-de-Maurienne, domicile élu en sa personne.	549	20
Vol. 35, art. 91, 21 octobre 1825. Conventionnelle. Acte d'albergement du 4 décembre 1778, Me Dufresne n.re Transport du 30 août 1818, Ducruez notaire. Reconnaissance du 6 août 1819, et transport du 27 décembre 1819, Cattier n.re	L'hospice civil de Saint-Jean-de-Maurienne, domicile élu dans la salle des séances de l'administration.	1688	00
Vol. 35, art. 225, 21 octobre 1825. Conventionnelle. Rente constituée du 7 mai 1771, Me Arnaud notaire. Transport du 25 septembre 1773, Grange not.	Le même hospice.	1023	00

AN 1827. (N.° 33). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 17 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 16 août. Nous pensons que les habitans de ce Duché liront avec autant d'intérêt que de reconnaissance les Lettres-Patentes Royales relatives à la Société Académique de Savoie, dont nous avons parlé dans notre avant-dernier N.°, et que nous transcrivons ici textuellement :

« CHARLES FÉLIX, *par la Grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc., etc.*

« Nos augustes ancêtres ont toujours reconnu que la culture des arts et des lettres contribue à la gloire des Etats, qu'elle mérite ainsi la plus honorable protection, et qu'il importe surtout d'accorder des encouragemens aux institutions sagement ordonnées qui, à des travaux littéraires empreints de saines doctrines, joignent des recherches dirigées immédiatement vers le bien public, dont les vues tendent au progrès des arts industriels, de l'agriculture et des sciences les plus utiles.

« Une Société économique d'Agriculture, qui s'était établie dans notre Duché de Savoie, et dont les vicissitudes des évènemens ont entraîné la dissolution, avait obtenu, à raison des utiles objets qu'elle s'était proposés, des marques de la munificence royale de notre auguste Père.

« Depuis la restauration, quelques habitans de Chambéry, amis zélés du bien de leur pays, ayant formé une Société, dont les vues Nous ont paru tournées vers l'intérêt général et à l'avantage particulier de notre Duché de Savoie, Nous avons daigné accorder à cette Société un premier encouragement, en lui assignant un revenu annuel, par notre Billet Royal du 1.er octobre 1824 ; et la ville de Chambéry, reconnaissant l'inappréciable utilité de ses travaux, s'est empressée de seconder son zèle, en lui assurant un local convenable pour la tenue de ses assemblées.

« Depuis lors, la Société Académique de Savoie, à la faveur d'une existence affermie, a pu régulariser ses opérations et donner à ses travaux une

telle activité, qu'elle a déjà publié deux volumes de Mémoires, auxquels ont applaudi des savans de plusieurs pays.

» Ces diverses considérations Nous ont déterminé à donner maintenant à cette Société, non-seulement une existence légale, mais encore de nouvelles preuves de notre satisfaction, et particulièrement à confirmer la fondation qu'a déjà faite en sa faveur le Général Comte de Boigne, l'un de ses Membres.

» C'est pourquoi, de notre science certaine et autorité royale, eu par l'avis de notre Conseil, Nous avons approuvé et approuvons la Société Académique établie à Chambéry, ainsi que les Statuts par elle faits, qui seront annexés aux présentes, après avoir été visés, de notre ordre, par notre premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes; et en la prenant sous notre spéciale protection, Nous lui accordons le titre de *Société Royale Académique de Savoie.*

» Pour la mettre toujours plus à même de répondre au but de son institution, et lui donner en même temps un nouveau témoignage de notre royale munificence, Nous avons approuvé et approuvons, ou la confirmons en tant que de besoin, la fondation faite en sa faveur par le Général Comte de Boigne, par acte du 18 mai dernier, Morand notaire, déclarant au surplus ladite Société habile à recevoir et accepter à l'avenir toutes dispositions à titre gratuit, soit par actes entre vifs, soit par actes de dernière volonté, aux termes des Royales Patentes du 9 février 1816; enfin Nous lui avons assigné et assignons de notre côté l'annualité de mille livres nouvelles, à partir du 1.er janvier prochain, laquelle lui sera payée par le Trésorier de notre Administration Economique de l'Intérieur, par quartiers et à leur échéance; étant néanmoins comprise dans cette annualité, celle dont il Nous avait plu la gratifier par notre Billet Royal du 1.er octobre 1821, qui cessera à ladite époque.

» Mandons à notre Sénat de Savoie d'enregistrer les présentes, ainsi que les Statuts y annexés, etc. Donnée à Govon, le vingt-trois de juillet, l'an de grâce mil huit cent vingt-sept, et de notre Règne le septième. »

AVIS.

MM. les étudians, après avoir fait quelques cours d'études en province, se présentent quelquefois à l'Université Royale sans être munis des pièces requises pour y être admis, et sont ainsi obligés de perdre du temps pour se procurer celles qui leur manquent. Pour obvier à un tel inconvénient, la Commission des Écoles a bien voulu dresser une Note où sont énumérés tous les titres dont les étudians doivent être pourvus pour être admis à commencer les cours qu'ils désirent de suivre, ou aux examens auxquels ils aspirent. La Commission des Ecoles, pour atteindre plus sûrement à son but, a voulu que ladite Note fût imprimée, et que des copies en fussent adressées à MM. les Réformateurs des provinces et à chaque Préfet des études, pour que ces messieurs en fassent connaître le contenu à ceux qui

qui ont achevé le cours de rhétorique ou de philosophie, veulent se rendre à l'Université. Le Conseil de Réforme prévient les intéressés qu'ils trouveront cet important document chez MM. les Réformateurs et Préfets.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le lundi, 27 du courant, il sera procédé, au bureau de la Vice-Intendance de Tarentaise, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un pont dit de Fessonnet, dont les culées sont en maçonnerie et le surplus en charpente. Ces travaux sont estimés 10,997 livres 61 cent. : dont 5000 seront payées en avance, moyennant les sûretés convenables.

PIÉMONT.

Turin, 11 *août*. Les Carabiniers Royaux de station à Chiusa, province de Coni, se sont distingués par leur intelligence et leur intrépidité dans l'arrestation de l'infâme meurtrier François Caramello, qui avait cruellement assassiné son frère et sa belle-sœur, et qui était la terreur des environs. Ces braves Carabiniers ont refusé trois fois, avec un noble désintéressement, une récompense de deux cents livres que leur offrait une autorité du lieu.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 7 au 11 *août* 1827 : 106 lir.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le reis-effendi a remis, le 9 et le 10 juin, aux drogmans des légations française, anglaise, russe, autrichienne et prussienne, un manifeste d'une grande étendue touchant les propositions relatives à la Grèce. La Porte appuie son refus à cet égard sur les points principaux qui suivent : les principes généraux de la souveraineté ; le droit d'indépendance des puissances pour régler leurs affaires intérieures ; l'offre faite à certaines époques par les ministres de quelques puissances européennes d'aider la Porte à soumettre les Grecs insurgés ; le caractère de la médiation proprement dite entre des puissances indépendantes, caractère qu'elle déclare inapplicable au cas dont il s'agit. Les Grecs étant des sujets toujours traités, dit-elle, à l'égal des Musulmans ; l'insurrection prolongée par les secours européens et par la connivence des projets d'intervention, etc.

Enfin elle déclare que les considérations religieuses, politiques nationales et administratives l'empêchent de donner la plus légère approbation aux propositions qui lui sont faites, et que tout ce qu'elle vient de dire s'accorde entièrement avec les intentions souveraines de S. H., avec celles de tous ses ministres et de tout le peuple musulman.

— En exécution de l'ordre donné par l'empereur de Russie, le sénat dir

rigent a nommé les quatre sénateurs qui doivent se rendre à Varsovie pour prononcer sur le sort des Polonais accusés de haute trahison.

— On écrit d'Alexandrie, en date du 6 juin, que le pacha d'Égypte désire contracter en Europe un emprunt de quatre millions de piastres espagnoles, sous la garantie de la Porte.

ANGLETERRE.

Le Morning-Chronicle pense que le projet d'indépendance attribué au pacha d'Égypte date de long-temps, et qu'il se lie avec les circonstances qui ont amené le traité des trois grandes puissances pour la pacification de la Grèce.

— Dès les premiers jours du mois d'août, la maladie de M. Canning avait fait des progrès alarmans. Le 5, il survint des coliques inflammatoires, et le 8, le ministre a expiré, à 3 heures et demie du matin, au château de Chiswick, sur la Tamise, à environ six milles de Londres.

— On croit que la nomination d'un premier doit être sous peu prochainement. On parle d'un rapprochement complet entre M. Peel et lord Wellington; et l'on assure que lord Lansdown fera des concessions pour composer un ministère mixte, dont ces deux personnages feraient partie.

FRANCE.

Paris, 8 août. On apprend de Lisbonne, en date du 21 juillet, que, le 19, il y est arrivé neuf bâtimens de guerre anglais, que l'on croit destinés pour la Méditerranée. Les troupes anglaises, en vertu de l'ordre qu'elles en ont reçu, se sont concentrées à Lisbonne dans un rayon de cinq lieues.

— Des nouvelles de Saint-Malo annoncent que M. l'abbé de La Mennais, qui a été à l'extrémité, se trouve maintenant hors de danger.

— Le 29 juillet, le thermomètre de Réaumur est monté à Nantes à 31 degrés et demi.

— Des consulats suisses vont être établis à Mexico et à Rio-Janeiro.

— On annonce que par le traité de paix entre le Brésil et Buenos-Ayres, ratifié à Rio-Janeiro le 13 mai, le Brésil conserve la province Cis-Platine et obtient en outre quelques indemnités.

— Une expédition grecque de 23 bâtimens a paru devant Alexandrie; on croit qu'elle était commandée par lord Cochrane. Après avoir incendié un brick, elle a disparu. La flotte du Pacha avait reçu ordre de la poursuivre jusqu'à Rhodes.

10 *Août*. La flotte russe, de 15 vaisseaux, frégates ou corvettes, a passé le 6 août devant Calais, à 8 heures du matin, faisant voile vers le sud-ouest.

— On assure que la Russie vient d'accréditer un consul général en Égypte.

— Les six Indiens de la tribu des Osages, récemment débarqués au Havre, sont arrivés le 7 à Rouen.

— Mme la marquise de Ribeaupierre est arrivée le 20 juin, avec toute sa famille, à Constantinople.

— Le célèbre chansonnier français, M. Désaugiers, vient de mourir, à la suite de l'opération de la taille. Dix-neuf pierres ont été extraites avec habileté, mais le malade a succombé ensuite à un spasme qui l'a étouffé.

— L'orage qui a éclaté à Dijon, dans la nuit du 1.er au 2 août, paraît avoir parcouru un rayon de trente lieues. Plusieurs maisons, sur différens points, ont été consumées par la foudre.

12 Août. Les Osages excitent à Rouen au plus haut degré la curiosité publique. Dans la journée du 8, ils ont reçu la visite de plus de deux mille personnes. Ils paraissent extrêmement satisfaits du bon accueil qu'ils reçoivent de la nation française.

— La Régente de Portugal a renvoyé le ministre de la guerre, M. de Saldanha, l'un des partisans les plus actifs de la constitution. Cet événement a donné lieu à quelques troubles dans la capitale.

— Bolivar, dans une proclamation aux Colombiens, annonce qu'il convoquera la grande Convention, et qu'il déposera dans son sein le pouvoir que lui a confié la république.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2007 fr., 50 c. ; 2005 f. ; 2010 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : 103 f., 85 c., 20 c., 95 c., 50 c.

Trois pour cent : 73 fr., 35 c. ; 72 fr., 20 c., 80 c.

VARIÉTÉS.

Manuel des gardes-malades, des gardes des femmes en couches, sages-femmes, bonnes d'enfans et des mères de famille en général; par M. le Docteur F. E. FODÉRÉ, Professeur de Médecine légale, de police médicale et des maladies épidémiques à la Faculté de Médecine de Strasbourg, etc., Membre de plusieurs Sociétés savantes et Correspondant de la Société Académique de Savoie.

Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée de plusieurs chapitres et de deux sections, concernant les morts apparentes et les accidens imprévus.

Un petit vol. in-16 de 205 pages. A Paris, chez *Levrault*, rue de la Harpe, N.° 81; et à Strasbourg, rue des Juifs, N.° 33.

Il n'est aucune famille qui puisse se flatter de n'avoir jamais quelque malade parmi les membres qui la composent. Hélas! telle maison qui a long-temps joui d'une constante prospérité et qui n'est point préparée à subir l'épreuve de la douleur, peut tout-à-coup être affligée par l'invasion d'une maladie grave qui menace les jours d'une personne chérie, ou nécessaire au soutien de la

famille. Les infirmités humaines sont de tous les rangs, de tous les états, de tout âge et de tout sexe, et l'on sait combien le salut d'un malade dépend souvent, non-seulement des secours de l'art sagement ordonnés, mais de la manière dont l'application en est faite et d'une multitude de petits soins de la part des personnes qui entourent le lit du malade. Il est peu de familles où se rencontrent à point nommé des personnes qui, à l'habitude de servir les malades, à la pratique nécessaire pour leur rendre les soins variés selon les circonstances, réunissent l'intelligence et l'adresse qu'exigent les secours souvent délicats qu'elles sont appelées à donner, la préparation des remèdes qui leur est confiée, le choix des momens opportuns pour les administrer, les précautions, les ménagemens dont il faut user selon les cas, etc. Les accouchemens, le début de certaines maladies, des accidens subits et imprévus, l'éloignement des habitations, réclament souvent l'emploi de prompts moyens qui ne sauraient être retardés sans danger jusqu'à l'arrivée du médecin. En un mot, une foule de considérations font sentir l'importance et l'utilité d'une instruction judicieuse et familière, appropriée à toutes les classes de la société et propre à répandre dans toutes les familles les connaissances nécessaires pour diriger les soins à donner aux malades et pour assurer dans tous les cas les secours que des besoins pressans peuvent exiger.

Une telle instruction doit nécessairement comprendre beaucoup de petits détails, qui, quoique minutieux en apparence, sont loin de pouvoir être impunément négligés. Un médecin qui se fait une juste idée de la nature de ses fonctions et qui est pénétré de la sainteté des obligations que lui impose l'état auquel il s'est consacré, ne craint point d'en compromettre la dignité, en s'abaissant à un enseignement populaire et au langage vulgaire dont il a besoin pour se faire entendre sans équivoque et sans obscurité. Notre savant compatriote n'a pas dédaigné de descendre de la chaire qu'il occupe dans l'une des premières Facultés de son art, pour donner de simples et modestes leçons, privées de tout appareil scientifique, dictées par le seul amour du bien public et le noble désir de soulager l'humanité. Aussi nous pensons que le Manuel publié par M. le Docteur Fodéré, à la suite de plusieurs ouvrages d'une grande importance, ne sera pas le moindre de ses titres à l'estime et à la reconnaissance publique.

Ce Manuel a été rédigé par l'auteur d'après l'invitation qui lui en a été faite par la Faculté de Médecine de Strasbourg. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

« Convaincu moi-même depuis long-temps que les soins de ceux qui gardent les malades contribuent puissamment à la guérison de la maladie et aux succès du médecin, en faisant exécuter ponctuellement ses ordonnances, et en lui rendant un compte exact de ce qui s'est passé dans l'intervalle de ses visites, je n'avais pas hésité un instant à me charger de cette occupation, prétendant qu'en rédigeant en corps de doctrine les leçons que j'avais tant de fois données et vu donner dans les hôpitaux et chez les particuliers, aux infirmiers et gardes-malades, je rendrais un plus grand service à l'humanité qu'en composant un livre de médecine d'après quelque nouveau système. Il se présentait néanmoins de grandes difficultés dans l'exécution. Je ne parle pas de celle de dire beaucoup de choses en peu de mots, et de se servir de termes le moins scientifiques que possible; mais j'avais à craindre, d'une part, l'ignorance naturelle et les préjugés plus ou moins absurdes de la classe qui se livre le plus ordinairement à l'état de garde-malade; de l'autre, la présomption du savoir, à laquelle elle s'abandonne après avoir reçu quelque instruction, et qui est tout au moins aussi dangereuse. Je n'ignorais pas que les livres de médecine populaire écrits en langue vulgaire ont pu faire beaucoup de mal, et que j'y prendrais part en en ajoutant un nouveau. D'un autre côté, je devais avoir égard aux mœurs et aux habitudes du peuple, au dénuement d'hommes complètement instruits, dans lequel se trouvent ordinairement les campagnes; aux circonstances particulières où la pauvreté et l'éloignement des secours peuvent placer plusieurs malades; et entre ces différens extrêmes je me suis efforcé de tenir un juste milieu, en disant ce qu'il fallait, et en taisant ce qui ne serait pas même compris. »

L'auteur ne se borne pas à tracer, avec tous les détails convenables, la tâche qui concerne les gardes-malades : il indique aussi les devoirs des médecins et ceux qu'ont à remplir auprès des malades leurs parens et leurs amis; il classe les devoirs de ces derniers en trois espèces, qui regardent respectivement la santé, les secours spirituels et les affaires temporelles. Nous citerons ce qu'il dit sur ces deux derniers points, comme faisant honneur à ses sentimens et aux vues judicieuses qu'il porte dans ses observations.

« Secours *spirituels*. Ils sont bien malheureux les prétendus esprits forts qui ne désirent mettre aucun intervalle entre la vie et la mort! Pour nous, nous continuerons à établir que les secours de la religion sont d'une grande utilité aux malades, puisque tous les biens découlent du père commun de tous les hommes; malheureusement ils ne sont souvent considérés que comme un arrêt de mort, lorsqu'ils sont administrés trop tard; et d'ailleurs le malade ne jouit plus alors de la plénitude de ses sens. Il serait donc à désirer qu'il s'établît l'usage d'y recourir toujours, quand d'ailleurs le malade ne leur est pas totalement étranger, dans les premiers jours de la maladie et avant qu'il se trouve en danger, plus ou moins promptement, selon les cas.

» *Affaires temporelles.* Il en est de même des testamens : rien
» n'est plus douloureux et plus fatigant pour un malade, que d'être
» obligé de mettre ordre à ses affaires dans un état avancé de la
» maladie : c'est pire encore lorsqu'il se voit accablé de sollicita-
» tions intéressées. Soit donc pour ce motif, soit aussi parce qu'à
» une époque avancée le malade est souvent loin d'avoir tout son
» discernement, il lui convient, s'il ne s'est pas décidé (ce qu'il eût
» été le mieux, vu l'instabilité de la vie humaine) à régler ses
» affaires dans l'état de santé, de le faire au moins dans les pre-
» miers jours d'une maladie, surtout lorsque le médecin prévoit
» que l'issue pourra en être douteuse. »

AVIS.

Par décret souverain du 13 juillet dernier, S. M. l'Archiduchesse Du-chesse de Parme ayant déclaré irrévocable la Loterie de la *Villa* [illegible], a, par le même décret, accordé une prorogation pour l'extraction jusqu'au 15 février 1828, afin d'en laisser encore profiter ceux qui ont différé d'acquérir des billets après l'époque de l'extraction définitive décrétée.

AUTRE AVIS.

Dans les premiers jours du mois de septembre prochain, on vendra à Genève, en bloc ou par lots de 10 à 20 bêtes, plus ou moins, un troupeau de mérinos purs, améliorés depuis plusieurs années par des béliers de la race Naz. Cette vente se fera aux enchères, si d'ici à l'époque susdite on n'a pas traité à l'amiable dudit troupeau. S'adresser à Genève, à M. Favre d'Evires, Artiste-vétérinaire et Correspondant de la Chambre d'Agriculture et de Commerce du Duché de Savoie, ou à M. B. Durey, agent d'affaires rue du Puits-St.-Pierre, n.° 118, chargé de pouvoirs.

LOGOGRIPHE.

Si l'on trouve en mon tout du mauvais et du bon,
Je puis, avec ma tête, avoir quelque raison.
Mais, ma tête de moins, c'est chose naturelle,
La raison s'enfuit avec elle.

Le mot de [illegible] dernière *Charade* est *fa-lot.*

MARCHÉS de Chambéry, des 7, 9 et 11 août 1827.

	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
BLED.					
Froment, *Prix.*	16	95	—	20	86
Seigle.	9	87	—	13	98
Orge.	0	00	—	0	00
Sarrasin.	6	97	—	8	36
Maïs.	10	95	—	13	30
Avoine (1).	12	32	—	8	50
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-H. PLATTET.

An 1827. (N.° 34). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 24 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 août. Avant-hier, jour de la fête de Sainte Jeanne-Françoise de Chantal, une religieuse et touchante cérémonie a eu lieu dans l'église du nouveau Monastère de la Visitation d'Annecy, où se sont trouvés réunis un grand nombre d'ecclésiastiques et un concours innombrable de fidèles. Les reliques de la sainte fondatrice de l'Ordre ont été tirées de la châsse dans laquelle leur translation a eu lieu l'année dernière, pour être déposées à perpétuité dans la riche et belle châsse qui est un nouveau don de la pieuse générosité d'une auguste bienfaitrice, dont les filles de la vénérable coopératrice du saint Évêque de Genève béniront éternellement la mémoire.

— Le défaut d'espace nous a empêché d'annoncer dans notre dernier N° la mort de M. le Comte Maurice de Capré de Megève, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, Colonel, Commandant de la ville de Chambéry et de la province de Savoie-Propre, décédé dernièrement dans cette ville. S. M. perd en lui un sujet fidèle, qui avait fait avec distinction les campagnes de la révolution dans le Régiment de Savoie, et s'est montré constamment dévoué à son Souverain dans les postes qui lui furent confiés par S. M. M. le Comte de Megève est mort à la suite de coliques inflammatoires qui ont résisté à tous les moyens de l'art, et après avoir reçu tous les secours de la religion. Ses obsèques et son service funèbre ont eu lieu avec tous les honneurs militaires dus à son rang.

— M. François-Hippolyte De Ville, Président honoraire en retraite, recommandable par toutes les qualités qui distinguent l'homme de bien, est mort il y a quelques jours dans un âge avancé (89 ans), emportant les regrets de sa famille et ceux du public dont il avait mérité l'estime.

PIÉMONT.

Turin, 14 août. Il est arrivé hier, de Milan, dans cette capitale, M. le Baron Uelers, conseiller de la Légation de S. M. I. auprès de notre Souverain.

— On écrit de Carmagnole, le 6 de ce mois, que le jour précédent, le ciel s'étant extraordinairement couvert sur les six heures du soir, un nuage furieux menaçait la campagne au N.-E. de ce territoire, et qu'il se forma un noir tourbillon en forme de globe, de deux mètres environ de diamètre, dont la violence renversa plusieurs toits, abattit des chênes vigoureux, des peupliers, des mûriers, et détruisit toute espérance de récolte. Les malheureux habitans croyaient que leur dernière heure était arrivée: c'était un triste spectacle de voir les femmes avec leurs enfans, les vieillards errer çà et là, se prosterner à genoux, lever leurs mains suppliantes au ciel. Une femme robuste de 38 ans fut transportée par le tourbillon, à plus de 500 mètres; mais on n'eut à déplorer la perte de personne. La terre dans ce moment était brûlante; une forte odeur de soufre était répandue dans l'atmosphère, et partout où le tourbillon a passé, il a laissé de douloureuses traces de désolation. Il a fini par se précipiter dans un profond ravin, et a été suivi d'une pluie très-abondante.

— On écrit de Villaregia qu'une grêle désastreuse vient pour la troisième fois d'y exercer ses fureurs et d'achever de tout détruire, laissant les habitans dans la plus déplorable situation.

16 *Août*. S. Exc. le duc de Lévis, Pair de France, Ministre d'État et Chevalier d'honneur de S. A. R. la Duchesse de Berri, est arrivé avant-hier de Paris dans cette capitale.

18 *Août*. Le jour de l'Assomption de la Vierge, le Corps des Professeurs et des Docteurs des diverses Facultés de l'Université Royale se sont rendus selon l'usage, dans l'église de la Consolata, pour offrir au ciel l'hommage de leurs utiles et honorables travaux. Les louanges de la Mère de Dieu ont été célébrées dans un éloquent discours latin, par M. Gaudence Vincin[illegible], Théologien licencié, élève du Collége Royal de Saint-François de Paule, qui donne de grandes espérances pour l'art oratoire.

— Au commencement de mai dernier, on aperçut dans les eaux d'Otrante, à trois milles du rivage, un objet qui paraissait un bâtiment naufragé. On découvrit bientôt que c'était un énorme poisson mort. Tiré avec de grands efforts sur la rive, on dépouilla le squelette des chairs, qui étaient en putréfaction, et les ossemens ont été recueillis pour être déposés au Musée de zoologie de Naples. La longueur totale de ce poisson était d'environ [illegible] pieds, et sa circonférence, de [illegible] pieds; la tête seule avait 24 pieds de long.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique,

à dater du 1er avril 1827.

Du 11 au 14 *août* 1827: 106 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Le *Courier* du 10 août annonce que lord Goderich (M. Robinson, ancien chancelier de l'échiquier) est chargé par le roi de former un nouveau mi-

nistère, d'où l'on conclut qu'il sera le premier ministre. Le même journal ajoute qu'il ne sera rien changé aux principes du gouvernement de M. Canning. On assure toutefois que lord Goderich professe des opinions assez modérées.

— Un rapport du ministre des affaires étrangères du Pérou au général Santander semble indiquer que l'on soupçonnait déjà au congrès de Panama les projets ambitieux de Bolivar. Il existoit un plan de partager toute l'Amérique en deux républiques et deux empires : les républiques devaient être celle des États-Unis et celle du Mexique ; et les deux empires, celui du Brésil, et celui du Pérou, qui aurait compris la Colombie, le Pérou, le Chili et Buenos-Ayres.

— Les journaux de Bogota, qui vont jusqu'au 7 juin, annoncent que le congrès a refusé d'accepter les démissions de Bolivar comme président de la Colombie, et de Santander comme vice-président, la première à la majorité de 50 voix contre 24, et la seconde à la majorité de 70 contre 4.

16 *Août.* Il avait été décidé que les funérailles de M. Canning seraient privées et non publiques. Son corps a été déposé aujourd'hui à l'abbaye de Westminster, aux pieds de celui du célèbre Pitt.

— Le ministère paraît constitué ; lord Goderich occupe décidément le poste de premier ministre.

— Le comte Capo-d'Istria, dont l'empereur de Russie a accepté la démission, et qui passe au service des Grecs, est arrivé ici par le bateau de Hambourg.

— En vertu de ce qui a été réglé entre notre gouvernement et l'ambassadeur de Russie, il a été décidé qu'il ne passerait de l'escadre russe dans la Méditerranée que quatre vaisseaux et quatre frégates ; les autres bâtimens de l'escadre ont été renvoyés en Russie.

FRANCE.

Paris, 15 août. Les six sauvages sont arrivés de Rouen à Paris. Ils doivent visiter tous les établissemens publics et les curiosités de la capitale. On a remarqué qu'ils témoignent le plus grand respect aux vieillards.

— Les nouvelles officielles de Lisbonne du 1[er] août annoncent que, grâce aux mesures énergiques qui ont été prises, la tranquillité est rétablie dans cette ville.

— On écrit de Madrid que l'on travaille au bureau des affaires étrangères à un traité de commerce avec la Porte Ottomane.

— Le passage des courriers de cabinet à Bruxelles continue d'être très-fréquent. Le 11, il y est passé un courrier russe avec des dépêches importantes pour Londres ; et le même jour, un autre courrier venant de Londres et se rendant à Vienne.

17 *Août.* LL. MM. et les Princes et Princesses de la famille royale ont assisté à la procession solennelle du 15 août, en exécution du vœu de Louis XIII.

— M. Lisfranc a communiqué à l'Académie des sciences le travail qu'il a entrepris sur la rhinoplastie ou l'art de faire des nez, en remplacement de ceux que des accidens ont défigurés ou enlevés. Il a fait l'opération sur un militaire dont le nez, gelé dans la campagne de Russie, était entièrement détruit: il a réussi à lui en faire un, au moyen d'un lambeau de peau pris sur le front. Ce nez, complétement nouveau, a fait recouvrer à cet homme le sens de l'odorat, la faculté de prendre du tabac, et a diminué le larmoiement que lui faisait éprouver le contact immédiat de l'air sur la membrane des fosses nasales.

29 *Août.* S. M. a fait avant-hier sa seconde visite à l'exposition des produits de l'industrie française. Il faut avoir vu et suivi le Roi dans cette sorte d'inspection, pour se faire une idée juste et complète de l'attention, de la grâce et de la bonté avec lesquelles S. M. a tout examiné.

— Le bateau à vapeur l'*Ingénieur* a crevé à quelques lieues de Bordeaux.

— Des lettres de Constantinople du 10 juillet disent que le nouveau système militaire avance rapidement. Déjà l'on compte 150 mille hommes disciplinés, et le Sultan se propose de les porter à 600 mille. Son occupation favorite est d'exercer lui-même les troupes.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 2010 fr.; 2007 fr. 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre: 104 f., 20 c., 70 c., 50.

Trois pour cent: 73 fr., 15 c., 60 c.

Suisse.

Les ratifications des Cours de France et de Sardaigne aux conventions conclues sur le domicile réciproque avec les cantons suisses, ont été données par ces deux Etats. Le canton de Lucerne a demandé d'être admis au traité de Sardaigne.

— Un orage épouvantable a éclaté, dans la nuit du 4 août, sur les rives des lacs de Zurich et de Greiffensée; il a étendu ses ravages dans l'Argovie, sur le Rhinthal et à Zug. Les pertes qu'il a causées sont incalculables.

— Des souscriptions sont ouvertes pour venir au secours des malheureux habitans du beau village de Frutiguen, que l'affreux incendie du 3 août a presque entièrement consumé. On porte à 128 le nombre des bâtimens dévorés par les flammes.

VARIÉTÉS.

Lettres sur l'Abbaye Royale d'Hautecombe. Broch. in-8° de 55 pages.

A Gênes, chez *Ponthenier*; à Turin, chez *Marietti*; à Chambéry, chez *Puthod* cadet; à Annecy, chez *Burdet*; à Lyon, chez *Louis Perrin*, grande-rue Mercière, N.° 49. Prix: 2 francs. —

Le produit de la vente de ces Lettres a été destiné aux incendiés de Montpascal. Nous regrettons de n'avoir pu en rendre compte plus tôt, moins pour contribuer à leur succès, car l'édition est à peu près épuisée, que pour signaler le mérite qui les distingue et pour applaudir à la généreuse intention qui a présidé à leur publication.

La restauration du Monastère et des tombes royales d'Hautecombe, due à la piété filiale et à la munificence de CHARLES-FELIX est un de ces faits mémorables susceptibles d'exciter l'intérêt au plus haut degré. Ce sera l'une des pages les plus admirables et les plus touchantes de notre histoire, que celle qui offrira un auguste Prince recueillant religieusement les cendres de ses illustres aïeux, et leur restituant des tombeaux que des mains sacriléges avaient brisés, relevant de ses ruines un antique édifice que huit siècles de glorieux souvenirs n'avaient pu protéger contre les attentats de l'impiété révolutionnaire, érigeant des autels expiatoires sur un sol profané, rendant à la religion des lieux si longtemps consacrés par elle, et à la vénération des hommes de bien consolés, les augustes monumens de la piété de leurs princes, le précieux dépôt des ossemens d'une longue suite de sages et de héros, et un point d'appui à l'imagination, qui voit s'y renouveler la mémoire de leur gloire et de leurs vertus.

Si le Monastère d'Hautecombe rétabli dans son ancien état présente un si grand intérêt sous les rapports religieux et historiques, sa situation pittoresque, extrêmement remarquable, appelle aussi les regards du voyageur; et il est naturel que l'on s'occupe avec complaisance d'un lieu que tant de motifs à la fois recommandent à l'attention publique.

La première des quatre Lettres sur Hautecombe est une notice rapide et instructive sur l'histoire de cette Abbaye, depuis sa fondation par Amé III, en 1125, jusqu'à nos jours. L'auteur indique les diverses donations qui lui furent faites, les constructions, les additions et les changemens qui y ont eu lieu à différentes époques, les noms des princes et princesses qui y ont été inhumés et les personnages célèbres qui en sont sortis.

La seconde Lettre contient une description abrégée de l'état actuel de l'église, tel qu'il résulte de la restauration de cet édifice opérée sous la direction de M. le Capitaine Mélano, de l'érection des nouvelles tombes, et des objets de décoration exécutés par les sculpteurs Cacciatori, et par les peintres Sérangioli et les frères Vacca.

Dans la troisième Lettre, l'auteur a retracé les principales circonstances des recherches faites pour constater l'identité des restes mortels ensevelis dans les anciens tombeaux, et des solennités religieuses qui ont eu lieu pour leur translation dans les monumens qui leur étaient destinés. Les bornes d'une lettre ne permettaient pas à l'auteur d'entrer dans tous les détails de ces imposantes cérémonies, dont le récit authentique et circonstancié est d'ailleurs exposé comme il méritait de l'être, dans l'intéressante Notice publiée par M. le Chanoine Vibert, Chancelier Métropolitain, qui a embrassé son sujet dans toute son étendue, tel qu'il est indiqué par le titre de son ouvrage (1).

» L'Abbaye d'Hautecombe, dit l'auteur au commencement de sa » 4.e Lettre, ne renfermait pas seulement les dépouilles mortelles » des Comtes de Savoie; elle conservait encore ce qu'ils avaient » laissé de plus précieux sur cette terre, l'histoire de leurs hauts » faits et de leurs vertus. » On sait qu'il existait à Hautecombe deux anciennes Chroniques de Savoie, l'une en latin et l'autre en langue française. Celle-ci avait pour titre ces paroles : *S'ensuit la généalogie des illustres Comtes de Savoie jadis, leurs prospérités, accroissemens d'honneurs et titres de biens* ET AUSSI LEURS ADVERSITÉS. Ce titre, dit avec raison l'auteur des Lettres, était admirable : « Tous les Etats ont eu leurs vieilles Chroniques; » mais leurs souverains auraient-ils voulu qu'elles conservassent » la mémoire de leurs adversités, ou que le livre de leurs vies et » de leurs actions fût ouvert auprès de leur tombe? »

L'auteur déplore avec fondement la perte de ces Chroniques et voudrait qu'il fût possible d'en recouvrer quelque exemplaire; mais surtout, en ami sincère de son pays et de la gloire de la Monarchie, il désirerait vivement de voir publier une nouvelle Chronique des Comtes de Savoie, dégagée de tous détails fabuleux, écrite avec discernement et avec goût, et susceptible de devenir populaire. Au nombre des avantages que pourrait offrir cette Chronique, l'auteur indique particulièrement la rectification des erreurs qui règnent généralement dans les diverses histoires de la Maison

(1) *Notice historique et descriptive sur la royale Abbaye d'Hautecombe*; Chambéry, 1826; in-4.° de 99 pages, avec deux plans de l'église d'Hautecombe, dans l'état où elle se trouvait avant sa restauration, et dans son état actuel.

de Savoie sur les commencemens de cette illustre dynastie. Les deux Notes qu'il a ajoutées à la 4.e Lettre font pressentir tout l'intérêt que présenteraient sur ce point les résultats de quelques recherches qui ont déjà été faites et d'une critique approfondie de tous les documens qu'il y aurait à consulter.

L'auteur des Lettres exprime dignement les sentimens d'admiration que la grande pensée de notre religieux Monarque a fait naître dans toutes les ames honnêtes et sensibles ; et il n'a pas manqué de faire observer l'importante et sage leçon que le noble restaurateur d'Hautecombe a donnée aux Rois et aux Peuples, « en rendant » les cendres de ses aïeux aux respects de ses sujets, et en les » replaçant sous l'ombre tutélaire de la Religion. »

Cet écrit n'est pas seulement une production d'un excellent royaliste, aussi religieux qu'éclairé, il est encore l'ouvrage d'une plume facile, élégante et correcte, maniée par un observateur sensible et exercé, juste appréciateur des beautés de la nature et des œuvres de l'art ; et sous ces divers rapports, il méritait à la fois l'auguste suffrage dont il a été honoré, et l'accueil empressé que lui a fait le public.

Ces Lettres sont bien imprimées, à part quelques fautes que l'on ne saurait attribuer à l'auteur, et sur lesquelles les lecteurs ne pourront se méprendre.

Anecdote.

Quelques journaux ont rapporté dernièrement l'anecdote suivante.

« Il est à deux milles de Milan un écho singulier et que tout le monde visite. Un coup de pistolet tiré par une des fenêtres d'un vieux palais, aujourd'hui inhabité, est aussitôt répété 40 à 60 fois de suite. J'ai ce matin compté 47 détonations parfaitement distinctes. Ce phénomène enchante les Anglais, qui ne trouvent rien de plus beau en Lombardie. L'un d'eux conçut, il y a quelques années, la bizarre idée de le reproduire dans son parc. Il fit donc prendre exactement toutes les dimensions de l'édifice ; on en mesura les angles avec une exactitude géométrique, et les meilleurs architectes de l'Angleterre furent chargés de l'exécution du précieux monument. Le propriétaire préside lui-même aux travaux ; il conseille, il ordonne, et surtout il paye. Enfin, tout est terminé, et le

jour fortuné à lui. Une nombreuse société s'assemble, et, après un dîner somptueux, l'heureux Anglais, armé d'une double paire de pistolets, prend fièrement place à la croisée merveilleuse..... il tire.... Mais hélas ! Pas le moindre bruit; pas même un léger retentissement... On assure que de désespoir il tourna le dernier coup contre lui, et périt ainsi victime de son amour pour les échos. »

AVIS.

Dans les premiers jours du mois de septembre prochain, on vendra à Genève, en bloc ou par lots de 10 à 20 bêtes, plus ou moins, un troupeau de mérinos purs, améliorés depuis plusieurs années par des béliers de la race Naz. Cette vente se fera aux enchères, si d'ici à l'époque sus-fixée on n'a pas traité à l'amiable dudit troupeau. S'adresser à Genève, à M. Favre d'Evires, Artiste-vétérinaire et Correspondant de la Chambre d'Agriculture et de Commerce du Duché de Savoie, ou à M. [illegible] Durry, agent d'affaires, rue du Puits-St.-Pierre, n.° 118, chargé de pouvoirs.

ENIGME.

Quoique du pain je sois inséparable,
On me cherche en vain sur la table;
Je ne suis non plus dans les plats,
Et suis étranger au repas.
J'existe dans le fruit sans venir de la terre,
Et je suis dans le vin sans être dans le verre.
Je suis aussi dans le bouillon
Sans paraître dans le potage;
Dans la poire, au dessert, on me voit de mon long;
Si j'étais dans le lait, j'ai fui loin du fromage.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *livre*, où l'on trouve *ivre*

Marchés de Chambéry, des 14, 16 et 18 août 1827.

	Le Verney.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.* . . .	17	96	— . .	21	23
Seigle.	11	25	— . .	13	39
Orge.	0	00	— . .	9	00
Sarrasin.	6	42	— . .	8	56
Maïs.	10	54	— . .	15	72
Avoine (1).	11	30	— . .	8	7
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 [illegible] Froment . . . Seigle . . . Avoine . . .

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 34 du Journal de Savoie du 24 août 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Antoine Perret débiteur, de ceux délaissés par Josephte Perret femme Dameisin, noble Joseph-Marie-François Demanuel, Jeannette, Alexandrine et Rose Blanc et Catherine Perret veuve Blanc leur mère comme droit ayant de Benoite Blanc sa fille, provenans dudit Perret, et de ceux possédés par Andréanne Perret, Baptiste Bret et George Demeure, provenans aussi dudit Antoine Perret, situés rière les communes de Gerbaix et Marcieux.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir que Joseph, Héleine et Marguerite, enfans de défunt Antoine Lutard-Bâton, la première, épouse autorisée du sieur François Parender, et la seconde, épouse aussi autorisée du sieur Michel Milhomme, tous domiciliés à Chambéry, étant créanciers d'Antoine Perret d'une somme de 1012 liv., 37 cent., au premier juillet année dernière, et M.e Thomas Morand, notaire royal, domicilié à Chambéry, et les sœurs Annette et Barbe Françoise, filles et héritières de feu Claude Gomoz et Dame Claudine Paris, veuve et usufruitière des avoirs délaissés par ledit feu Claude Gomoz son mari, toutes domiciliées à Rumilly, sauf ladite Barbe-Françoise qui est domiciliée à Chindrieux, étant aussi créanciers dudit Antoine Perret, d'une somme de 975 livres, 85 centimes, audit jour premier juillet année dernière, se sont réunis pour introduire la vente par subhastation des biens soumis à leurs hypothèques, les uns possédés par leur débiteur, et les autres par des tiers détenteurs ; à cet effet, ils se sont pourvus à ce tribunal pour obtenir les injonctions prescrites par les articles 95 et 125 de l'édit du 16 juillet 1822, tant contre M.e Cornier curateur établi à la cause dudit Antoine Perret condamné aux galères, que contre Josephte Perret femme Dameisin, Andréanne Perret, noble Joseph-Marie-François Demanuel, Jeannette, Alexandrine et Rose Blanc et Catherine Perret veuve Blanc leur mère comme droit ayant de Benoite Blanc sa fille, Baptiste Bret et George Demeure ; que par suite de l'instance poursuivie à ce tribunal, il résulte que Josephte Perret femme Dameisin a déclaré délaisser le numéro 1577 mis à son tenet, que noble Demanuel a déclaré délaisser les pièces mises à son tenet, sous numéros 1495, 1496, 1497 et 1523, et a dit ne pas posséder les numéros 1594 et 1595, mis à son tenet. Que les hoirs Blanc ont déclaré délaisser les nu-

néros 1553 et 1553 sur Gerbaix, et 110 et 111 sur Marcieux mis à leur tenet. Que Baptiste Bret, Georges Demeure et Andréanne Perret ont fait défaut, et comme cette dernière est absente des Etats, M.e Flandin a été établi curateur à sa cause, et par jugement du 5 mars dernier, dûment signifié les 5 et 7 avril suivant, le tribunal a donné acte desdits délaissemens, et accordé les injonctions demandées contre M.es Cornier et Flandin en leurs qualités, contre Baptiste Bret et George Demeure, et déclaré locatif aux consorts Latard-Bâton, Morand et Comoz, passé le délai de trente jours dès la notification, et à défaut de paiement de la part de M.e Flandin en sa qualité, Baptiste Bret et Georges Demeure de délaisser les immeubles à leur tenet, de faire subhaster les immeubles désignés en la requête du 24 juin année dernière, sous la distraction consentie. Par requête du 31 mars dernier, les consorts Latard-Bâton, Morand et Comoz se sont pourvus pour l'établissement d'un curateur aux numéros délaissés; et par décret dudit jour, le tribunal a établi M.e Magnin pour curateur auxdits numéros, et a prêté serment en sa qualité, le 11 mai suivant. Les trente jours étant écoulés dès la notification des 5 et 7 avril échus, ni M.e Flandin en sa qualité, ni Bret et Demeure n'ont fait aucune déclaration de délaisser les immeubles mis à leur tenet, et les consorts Latard-Bâton, Morand et Comoz ont présenté requête au seigneur juge-maje, spectable Lathoud pour le seigneur sénateur juge maje empêché, a, par son décret du 26 mai dernier, permis de faire citer partie pour paraître à l'audience de ce tribunal du second lundi non férié, après la citation, à neuf heures du matin, et à l'audience du 18 juin proche passé, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée le 26 dudit, sous le droit perçu de 16 livres, 93 centimes, signé Chabert, donné acte aux comparans de leurs déclarations et acceptations respectives, et du défaut encouru par Baptiste Bret, a autorisé la vente des immeubles désignés en ladite requête du 26 mai dernier, sous les clauses, charges et conditions y proposées, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 7 août prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, a commis l'huissier Exertier pour faire la notification prescrite par l'article 100, rière cette ville, et le sergent Mongevin pour faire celles rière la commune de Gerbaix. Cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y désignés ont été notifiés, savoir: 1.o à M.e Cornier, procureur, en qualité de curateur à la cause d'Antoine Perret débiteur; 2.o à M.e Flandin, procureur, en qualité de curateur à la cause de l'absente Andréanne Perret; 3.o à M.e Magnin, procureur, en qualité de curateur, établi aux numéros des biens délaissés par les tiers détenteurs, par exploit de l'huissier Exertier, en date du 3 juillet courant, et à Baptiste Bret et Georges Demeure, par exploit du sergent Mongevin, en date du 30 juin dernier, et une copie authentique du tout signée par M.e Vernaz, procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été

transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M. Domeugel conservateur, en date du 6 juillet courant.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière les communes de Gorbaix et Marcieux, actuellement tenus et possédés, savoir :

PREMIER LOT.

Par Antoine Perret débiteur, maison, placéage et verger au Villaret, inscrits sous numéros 1610 et 1612, contenant, le premier numéro, 11 toises, 5 pieds, et le second, 153 tois., 3 pieds, ensemble 165 toises, qui se confinent aux levant, nord, et partie du couchant par champ de François Héritier, et encore du couchant par un chemin, et sont cotisés lesdits numéros à 16 sous.

Plus, champ au Bottey, inscrit sous les numéros 1585 et 1586, contenant le premier numéro 249 toises, 2 pieds, et le second, 84 toises, 5 pieds, ensemble 333 toises, 7 pieds, qui se confinent au levant par champ du sieur Roibet, au couchant et partie des midi et nord par pâturages et champ du même, et sont cotisés lesdits numéros à 10 sous.

Plus, champ au Bossu, inscrit sous le numéro 1489, contenant 152 toises, 6 pieds, se confinant des levant et midi par des chemins, cotisé à 12 sous.

Plus, pré-verger à la Sorda, inscrit sous numéro 1594, contenant 244 toises, 1 pied; grange et placéage audit lieu, sous n.° 1595, contenant 37 toises, lesdits deux numéros sont confinés au nord par un chemin, au levant et partie du midi par terre du sieur Roibet, au couchant et partie du midi par champ des sieurs Landre et Roibet, et sont cotisés à 2 sous, 8 deniers.

II.° LOT.

Délaissé par Josephte Perret femme de Victor Damoisin. Champ au Bottey, inscrit sous le numéro 1377, contenant 372 toises, 5 pieds, confiné au levant par champ du sieur Roibet, au couchant celui de demoiselle Decosta, et au nord celui de Charles Damoisin dit Froment, cotisé à 1 livre, 5 sous, 7 deniers.

III.° LOT.

Possédé par Andréanne perret absente, ayant M.° Flandin pour curateur à sa cause. Champ au Bottey, inscrit sous le numéro 1378, contenant 1 journal, 120 toises, 3 pieds, confiné aux nord et levant par champ du sieur Roibet, et au couchant par celui de demoiselle de Costa, cotisé à 1 liv., 9 sous, 2 den.

IV.° LOT.

Délaissé par M. Joseph-Marie-François Demanuel-Delocatel, héritier de madame de Grempigny. Un jardin situé lieudit au Bayet, sous numéro 1495, contenant 144 toises, 3 pieds, et une maison et placéage audit lieu, sous numéro 1494, contenant 31 toises, 3 pieds, lesdits deux numéros confinés aux levant et midi

par des chemins, et au nord par champ des sieurs Roibel, Leudre et frères Millet, et sont cotisés à [illegible] sous, 10 deniers.

V.e Lot.

Possédé par Baptiste Bret. Champ à la Serda, sous numéros 1590 et 1591, contenant 1 journal, 70 toises, 1 pied, confiné au nord partie par un chemin, et des autres parts par les propriétés des sieurs Roibel et Leudre, et sont cotisés à une livre, 3 sous, 5 deniers.

VI.e Lot.

Possédé par Georges Demeure. Champ au Bolley, sous numéro 1662, contenant 320 toises, 5 pieds, confiné aux midi et nord par champ du sieur Roibel, et au levant par champ de Joseph Guiguardet, cotisé 1 liv., 3 sous, 8 deniers.

VII.e Lot.

Délaissé par les hoirs de Benoit Blanc. Un pâturage au Fentel sous numéro 1552, contenant 60 toises, 1 pied; et un champ audit lieu, sous numéro 1553, contenant 358 toises, 7 pieds, se confinent lesdits deux numéros au levant par le pré du sieur Roibel, et au couchant par celui des sieurs Roibel et Amphoux, et au midi par champ dudit sieur Amphoux, et sont cotisés à 9 sous, 1 den.

VIII.e Lot.

Délaissé par lesdits hoirs Blanc. Une pièce de champ, située rière la commune de Marcieux, lieudit en Lavoil, inscrite sous les numéros 110 et 111, contenant le premier numéro 1 journal, 279 toises, 7 pieds; et le second 199 toises, 3 pieds, ensemble 2 journaux, 79 toises, 2 pieds, se confinent aux nord et couchant par un ruisseau, et au midi par champ de Joseph Guiguardet, et sont cotisés à 1 liv., 2 sous, 4 den.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er La vente sera poursuivie sur la première mise à prix offerte à chaque lot qui est, savoir : de 200 livres pour le premier lot, de 100 livres pour le second lot, de 120 livres pour le troisième lot, de 160 livres pour le quatrième lot, de 110 livres pour le cinquième lot, de 100 livres pour le sixième lot, de 60 livres pour le septième lot, et de 140 livres pour le huitième et dernier lot, et les biens seront vendus lot par lot et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Art. II. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent, et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposée par l'adjudicataire ou contre lui; il pourra néanmoins exercer toutes actions qui auraient appartenu aux débiteurs et tiers détenteurs, relatives aux biens.

Art. III. Que le prix d'adjudication sera payé aux créanciers

pour raison de leur créance exigibles ou non exigibles, suivant que sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre, et c'est avec intérêt légal dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. IV. L'adjudicataire touchera et percevra la cense des biens désignés dans la requête du 31 mars dernier, et suivant qu'elle est déterminée dans le bail, Frandin notaire, pour l'année 1827.

Art. V. L'adjudicataire, outre et sans diminution du prix d'adjudication, payera, de suite après l'adjudication, entre les mains du procureur des poursuivans, tous les frais faits dès et compris la vide des biens, la requête injonctionnelle du 24 juin 1827, et tous ceux à faire pour son complément.

Art. VI. Il prendra possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. VII. Enfin et à défaut de paiement de la manière sus-fixée, lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle enchère de l'adjudicataire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et la requête de Joseph, Héleine et Marguerite, enfans de défunt Antoine Latard-Bâton, la première, épouse autorisée du sieur François Parendet, et la seconde, épouse aussi autorisée du sieur Michel Milhomme, tous domiciliés à Chambéry, M.e Thomas Morand, notaire royal, domicilié à Chambéry, et les sœurs Annette et Barbe-Françoise filles et héritières de feu Claude Comoz et dame Claudine Paris veuve et usufruitière des avoirs délaissés par ledit feu Claude Comoz son mari, toutes domiciliées à Rumilly, sauf ladite Barbe-Françoise qui est domiciliée à Chindrieux, ayant pour procureur M.e Vernaz, dans l'étude duquel ils ont fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal (première section), situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience du 7 août prochain, à neuf heures du matin et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, comme sus est dit.

Et à l'audience dudit jour 7 août, M.e Vernaz, procureur constitué par les poursuivans, a requis qu'il plût au tribunal ordonner les rectification et addition suivantes : 1.o qu'à l'art. 2 du premier lot, les n.os 1585 et 1586 soient remplacés par les n.os 1685 et 1686 ; 2.o que les miseurs soient prévenus que la grange et placéage énoncés au quatrième article du même lot, n'existe plus, ayant le tout été réduit en culture ; 3.o que la maison énoncée au quatrième lot est actuellement masure, et qu'à la suite de ce même lot il soit ajouté le pré-verger et le pré-marais au Bosson, sous les numéros 1521 et 1523, contenant, le premier numéro, 225 toises, 5 pieds, et le second numéro 266 toises, 7 pieds, 8 pouces, ensemble un journal 92 toises, 4 pieds, se confinant aux levant et midi par les prés des sieurs Guigardet et Boibet, et au couchant par un chemin, et le tout cotisé à 12 sous, 10 deniers, désigné dans l'original du présent manifeste et autres pièces du procès, et délaissés par ledit noble Demannel, mais omis par l'imprimeur tant dans les placards

imprimés que dans le Journal ; 4.º qu'il sera formé un neuvième lot des numéros 1627 et 1628 des pièces de champ et pâturage, de la contenance de 431 toises, imposés à 10 sous, 2 deniers, les poursuivans offrant pour la mise à prix de ce lot la somme de 100 livres et c'est en accusant défaut contre Baptiste Bret l'un des tiers détenteurs, qui n'a point comparu ni personne pour lui ; et requérant successivement l'ouverture des enchères. M.ᵉ Magnin en sa qualité de curateur aux numéros délaissés, M.ᵉ Flandin curateur à la cause d'Antréanne Perret absente des Etats, et M.ᵉ Blanchet substitut de M.ᵉ Michellon en qualité de procureur dudit Georges Demurger, tous présens à l'audience, ont respectivement déclaré n'avoir aucune opposition à former aux réquisitions dudit M.ᵉ Vernaz, déclarant même y consentir, M.ᵉ Alliond substitut de M.ᵉ Coroier, ce dernier, en qualité de curateur à la cause d'Antoine Perret, débiteur subhasté, a aussi déclaré n'avoir aucune opposition à former aux rectifications requises par ledit M.ᵉ Vernaz, et a déclaré ne pouvoir en l'état, ni consentir ni s'opposer à la formation du neuvième lot proposé par ledit M.ᵉ Vernaz, n'ayant pas été porté dans la requête présentée au seigneur juge-mage, s'en rapportant à cet égard, à ce qu'il plaira au tribunal statuer ; sur quoi le tribunal, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, en donnant acte audit M.ᵉ Vernaz du défaut encouru par Baptiste Bret, et du consentement donné par lesdits M.ᵉˢ Coroier, Magnin, Flandin et Blanchet, en leur qualité susdite, a ordonné que les rectifications et additions demandées par ledit M.ᵉ Vernaz, seront faites de la manière requise, sauf quant à l'addition du neuvième lot, pour laquelle les poursuivans se pourvoiront ainsi et comme ils verront à faire en déclarant n'y avoir lieu en l'état, à la formation dudit neuvième lot, et successivement la lecture dudit manifeste et desdites rectifications et l'ouverture des enchères, ledit manifeste ayant été lu par l'huissier de service, avec lesdites rectifications et additions ordonnées ; et de suite une bougie ayant été allumée, et pendant sa lueur le premier lot a été crié par ledit huissier, à 200 livres, et le sieur Joseph Latard-Bâton a offert de ce lot 225 livres, et un autre bout de bougie ayant été allumé, et s'étant éteint sans aucune autre offre, le tribunal, sur les réquisitions de M.ᵉ Vernaz, ouï M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement le premier lot audit sieur Joseph Latard-Bâton, pour la somme par lui offerte de 225 livres ; une autre bougie ayant été allumée, pendant la durée de son feu, le second lot a été crié par ledit huissier à 200 livres, et le sieur Claude Domeisin a fait l'offre pour ce lot de 480 livres ; une autre bougie ayant de même été allumée et s'étant éteinte sans aucune autre offre, le tribunal a adjugé provisoirement le second lot audit Claude Domeisin pour l'offre par lui faite de 480 liv. ; une autre bougie ayant été allumée, et le troisième lot crié pendant sa lueur à 120 livres, ledit sieur Parendet a offert dudit lot 145 livres, et une autre bougie ayant été allumée et s'étant éteinte sans aucune autre offre, le tribunal a provisoirement adjugé ledit troisième lot audit sieur Parendet, pour la somme par lui offerte de 145 livres ; une autre bougie ayant été allumée, et le quatrième lot crié à 100

livres, pendant sa durée ledit sieur Parendet a offert dudit quatrième lot crié à 180 livres, pendant sa durée ledit sieur Parendet a offert dudit quatrième lot la somme de 225 livres, et une autre bougie ayant été allumée et s'étant éteinte sans qu'il ait été fait aucune autre offre, le tribunal a de même provisoirement adjugé ledit quatrième lot audit parendet, pour ladite somme par lui offerte de 225 liv.; une autre bougie ayant été allumée pour le cinquième lot, et crié sur la mise à prix de 140 livres, pendant son feu ledit sieur Dameisin a offert dudit cinquième lot la somme de 200 liv., et une autre bougie ayant de même été allumée et s'étant éteinte sans aucune autre offre, le tribunal a adjugé provisoirement audit Dameisin le cinquième lot pour la somme par lui offerte de 200 livres; une autre bougie ayant été allumée, et le sixième lot crié, pendant sa durée, par ledit huissier à 100 livres, ledit sieur George Demeure a offert de ce lot, la somme de 150 livres, et une autre bougie ayant été allumée et s'étant éteinte sans aucune surenchère, le tribunal a adjugé provisoirement le sixieme lot audit sieur Demeure pour la somme par lui offerte de 150 livres; deux autres bouts de bougie pour chacun des septième et huitième lots ayant été allumés l'un après l'extinction de l'autre, et pendant leur durée le septième lot crié à 60 liv. et le huitième à 140, s'étant toutes quatre éteintes sans qu'il soit survenu aucune enchère, le tribunal a adjugé provisoirement aux poursuivans lesdits deux derniers lots, pour la somme par eux offerte qui est de 60 liv. pour le septième lot et de 140 liv. pour le huitième lot, les susdits huit lots ayant été mis à l'enchère en totalité sur le montant des offres ci-devant faites, une bougie ayant été allumée, et la totalité desdits immeubles criés par ledit huissier à 1625 livres, pendant la durée de son feu M.e Marand, Bâton ayant fait diverses offres, ledit sieur Dameisin a offert la somme de 2600 livres, et une autre bougie ayant été allumée, lesdits immeubles criés sur l'offre faite par ledit Dameisin de 2600 livres, et s'étant éteinte sans aucune autre offre, le tribunal, sur les réquisitions dudit M.e Vernaz, et ouï M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement la totalité desdits immeubles audit sieur Dameisin, pour la somme par lui offerte de 2600 livres, et a fixé l'adjudication définitive au vendredi, sept septembre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 104 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 10 juillet 1827.

CLAUDE-REVEL, subst. greff.

Enregistré à Chambéry, le 10 juillet 1827, fol. 53, case 1553, fol. 137, reçu 5 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de Modane, au préjudice du sieur Jean-Joseph Clappier, débiteur, domicilié audit lieu, à la diligence du sieur André Abbaz, domicilié à St.-Julien en Maurienne.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste:

Que, par ordonnance du Sénat de Savoie, du 13 mai 1825, sieur Jean-Joseph Clappier a été enjoint de payer entre les mains des créanciers de la société dont il s'agit, et qui seraient indiqués, la somme de sept mille cent soixante-six livres, vingt-sept centimes, à valoir sur ce qu'il doit à ladite société; cette injonction lui a été signifiée le 5 juillet suivant. On a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Clappier, mais attendu l'opposition de la veuve Vieux, et le peu de valeur du mobilier saisi, on n'a pas fait statuer sur cette opposition. On a présenté requête d'injonction qui a été décrétée d'un soit montré à partie, pour faire réponse dans huit jours, sous date du 7 octobre 1826, signifiée le 13 même mois, suivi de réponse au bas d'icelle, du 23 octobre susdit.

Abbaz s'est pourvu ensuite à nos seigneurs, contre ledit Clappier, pour obtenir contre icelui l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ce qu'il obtint par décret du 27 décembre 1826, suivi de ses lettres du même jour, qui lui fut notifié par exploit du 23 janvier 1827, signé Blanc, sergent commis.

Que, trente jours s'étant écoulés sans que ledit Clappier ait satisfait en aucune manière auxdites injonctions, Abbaz s'est pourvu à M. le juge-mage de la province de Maurienne, par requête du 2 mars proche échu notifiée audit Clappier, par exploit du 13 même mois, signé Blanc, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire dudit Clappier, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication de nature, qualité, situation, numéros, contenances, confins, et la contribution affectée sur chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente et la mise à prix offerte par Abbaz; cette requête a été signée par spectable Grand conseil, par Abbaz et M.e Rossat procureur collégié, avec élection de domicile en sa personne et étude.

La cause portée à l'audience du 23 mars dernier à laquelle elle avait été fixée par M. le juge-mage, le tribunal, en déclarant la contumace accusée contre ledit Clappier, dûment encourue, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles y adjointes, fixé la première enchère au samedi 5 mai prochain, et par autre ordonnance du 16 juin 1827, enregistrée le 18 et notifiée le 23, par les motifs y donnés, elle a de nouveau été fixée au 25 juillet suivant, à 9 heures du matin, dans la salle de ses audiences, maison Albrieux, a commis l'huissier

Bernard et le sergent Blanc, pour les publications et notifications à faire, a mandé au greffier de dresser le présent manifeste.

Cette ordonnance, ainsi que ladite requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges et conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés audit Clappier, par exploits des 23 janvier échu et 3 du courant mois, signés Blanc, icelle enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie du tout, authentiquée et signée par M.e Rossat procureur, ainsi que résulte du certificat mis au bas d'icelle, en date du 7 avril 1817, signé Jourdan conservateur.

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1.er Lot.

1.° Maison au bourg de Modane, sous le numéro 2062, contenant 33 toises, 3 pieds, sous taille, confinée par la grande route du nord, par le bâtiment de Maurice Lombard au couchant, et par l'écurie et la grange de celui-ci au levant.

2.° Jardin aux trois Maries, contenant 29 toises, sous numéro 2064. Champ audit sous numéro 2065, contenant 150 tois., 5 p., imposé à 7 sous, 4 deniers. Jardin audit sous numéro 2066, contenant 28 toises, 1 pied, sous taille. Champ audit, sous numéro 2067, contenant 32 toises, 4 pieds, imposé à 1 sou, 7 deniers. Champ audit, sous numéros 2068, 2072, 2073, 2074 et 2071, contenant 303 toises, 2 pieds, imposé à 17 sous, 7 den., ne formant aujourd'hui qu'une pièce, et confinée par des chemins des nord et midi, et verger du levant.

II.e Lot.

1.° Champ aux Grosses-Pierres, contenant 106 toises, 2 pieds, sous n.° 559 et demi, tenant aux héritiers de Jean Visioz du nord, à Pierre-Joseph Martin du midi, imposé à 4 sous, 3 deniers.

2.° Champ aux Revins, sous n.° 631, contenant 87 toises, 2 p., confinant Jean-Louis Replat du levant, à la veuve de Louis d'Humbert du midi, imposé à 4 sous, 2 deniers.

3.° Champ aux Marlongs, sous moitié du n.° 746, contenant 301 toises, 5 pieds, confiné par un ruisseau du couchant, et par les héritiers de Jean Visioz du midi, imposé à 13 sous, 10 den.

4.° Pré-marais à Ste.-Anne, sous moitié du n.° 1636, contenant 115 toises, 1 pied, tenant à la rivière d'Arc au nord, et à Joseph-François Hatel au couchant, imposé à 5 sous, 3 deniers.

5.° Champ audit, sous n.° 2051, contenant 37 toises, 4 pieds, tenant à Pierre-François Devaux du midi, à Jean-Louis Longoz du couchant, imposé à 2 sous, 4 deniers.

6.° Jardin à Ste. Anne, sous numéros 3337 et 3336, contenant 129 tois., 6 p., confiné par Joseph Alexandre Bernard du nord, et par un chemin du midi, sous taille.

7.° Champ à la place des moulins, sous n.° 3518, contenant 57 toises, 1 pied, tenant à un chemin du couchant, à la veuve d'Antoine Cot du levant, imposé à 2 sous, 9 deniers.

8.° Champ audit, sous moitié du n.° 3549, contenant 18 toises 1 pied, tenant à un chemin du levant, à Joseph Bernard du nord, imposé à 11 deniers.

9.° Champ au Champ du pin, sous n.° 4247, contenant 139 toises, tenant aux héritiers de M.° Pierre-Antoine Ratel du midi, et aux communaux du couchant, imposé à 5 sous, 10 deniers.

10.° Champ audit, sous n.° 4271, contenant 180 toises, tenant à un chemin du midi, à André Bernard du nord, imposé à 7 sous 2 deniers.

11.° Pré-marais aux Léchères, sous le tiers du n.° 5291, contenant 526 toises, 3 pieds, tenant à la veuve Lanfrey du levant, à Jean-Pierre Villette du nord, imposé à 12 sous, 8 deniers.

12.° Pré aux Perrières, sous n.° 5416, contenant 275 toises, 4 pieds, tenant à Jean-François Replat du midi, à Laurent Chavoz du nord, imposé à 1 livre, 2 sous, 5 deniers.

13.° Pré au St-Suaire, sous le quart du n.° 5614, contenant 199 toises, tenant à Jean Victor Villette du midi, à la veuve d'Antoine Lanfrey du levant, imposé à 19 sous, 4 deniers.

14.° Champ au plan Duval, sous n.° 6227, contenant 74 toises 3 pieds, tenant à la route royale du midi, à la rivière d'Arc du nord, imposé à 5 sous, 4 deniers.

15.° Champ aux Terres blanches, sous n.° 6725, contenant 230 toises, tenant à Michel Ruer du nord, à Laurent Long du levant, imposé à 9 sous, 8 deniers.

16.° Champ audit, sous moitié du n.° 6825, contenant 65 toises 5 pieds, et 6826, contenant 150 toises, 2 pieds, tenant à Jean-Pierre Clappier du nord, à Pierre-Antoine Broncin du levant, imposés à 9 sous, 7 deniers.

17.° Champ audit, sous n.° 6829, contenant 66 toises, 2 pieds, tenant à Jean-Pierre Lanfrey du levant, à la veuve Huisend du nord, imposée à 3 sous, 2 deniers.

18.° Champ à la Buffettaz, sous moitié du n.° 6912, contenant 147 toises, 1 pied, tenant à Pierre-Antoine Broncin du midi, aux héritiers de Jean-François Lanfrey du nord, imposé à 7 sous, 2 deniers.

La maison dont il s'agit au premier lot, est bâtie à neuf et se compose d'une cave, cuisine, poële sur le derrière, un superbe escalier pour arriver au premier étage, composé de deux grandes chambres et deux cabinets, et ainsi de suite au second, qui a autant de pièces que le premier, de là on arrive dans un beau galetas.

CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles dont s'agit au premier lot seront vendus en totalité, et ceux composant le second lot, d'abord partiellement et successivement aussi en totalité; les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent à l'époque de l'adjudication; ils supporteront les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

ART. II.

Ils paieront les impositions affectées sur iceux, dès le 1.er de 1827, même les antérieures s'il en existe, et les feront porter à leur cote.

ART. III.

Ils paieront le prix de l'adjudication, avec intérêt dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

ART. IV.

Ils paieront, dix jours après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et ils seront tenus à la stricte exécution de ce que leur prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mise à prix pour les numéros 2062, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, composant le premier lot, 150 l.

Mise à prix pour le n.° 559, liv. 16; pour le n.° 651, liv. 16; pour le n.° 746 et demi, liv. 40; pour le n.° 1638, liv. 15; pour le n.° 2051, liv. 102; pour les n.os 3337 et 3336, liv. 20; pour le n.° 3518, liv. 12; pour le n.° 3349, liv. 4; pour le n.° 4247, liv. 40; pour le n.° 4271, liv. 50; pour le n.° 5291, liv. 40; pour le n.° 5416, liv. 80; pour le n.° 5614, liv. 75; pour le n.° 6277, liv. 28; pour le n.° 6725, liv. 40; pour le n.° 6825, liv. 15, c. 25; pour le n.° 6826, liv. 30; pour le n.° 6912, liv. 32.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, n.° 42, le 25 juillet prochain, à 9 heures du matin sur la mise à prix offerte par le poursuivant.

A cette audience, aucune offre n'ayant été faite, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 2 août suivant, a fixé la seconde et dernière enchère au 3 septembre prochain, aux lieux et heure ci-dessus indiqués.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit hypothécaire, domicile continue à être élu pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Jacques Rossat, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, rue Bonrieux, n.° 51.

Sont commis les huissier Bernard et Blanc, sergent, pour faire tous exploits requis et nécessaires aux fins de ladite subhastation.

Dressé sous le sceau du tribunal à St.-Jean-de-Maurienne, le 7 avril 1827.

ARMAND, Subst.-Greffier.

Enregistré au vol. 10, fol. 51 recto, case 556, reçu 3 liv. St.-Jean, le 7 avril 1827. JOURNAS.

A Monsieur le Juge-Maje de la province du Genevois.

Supplient humblement messieurs Fulcherand Henri-Eugène Benoît comte de La Prunarède, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général des voyages de la cour de France, et Marie-Jean-Hypolite-Nestor de Benoît, marquis de la Prunarède, habitant, le premier, à Paris, et le second à Montpellier, lesquels font élection de domicile en l'étude de M.e François Bardet, procureur à Annecy.

Et disent : que, par contrat du 2 juin 1826, reçu par M.e Joseph-Marie Guillet, notaire, ils ont acquis de Jacques à feu Matthieu Bussat, cultivateur et meunier, demeurant à Sallenoves, les mêmes biens et droits, soit tout ce qu'ils avaient vendu à ce dernier, par acte du 2 février 1821, Richard notaire ; lesdits biens consistant en moulins, martinet et autres artifices, prés, champs, vignes et terres dépendant des moulins dits de Sallenoves, inscrits sous les numéros 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, tome 11-B, 1179, 1171, 1174, 855, 854, 856, 858, 860, 862, 867, 865, 844 et 864.

Le prix de cette vente a été convenu à la somme de 14236 livres 15 centimes, à compte de laquelle, ledit Bussat a donné quittance auxdits supplians, représentés dans ledit acte par M.e Joseph Cornu leur mandataire, 1.° De 12787 livres, 80 centimes, au moyen de la libération à eux faite de semblable qu'ils devaient audits supplians, pour restant du prix porté par ledit acte, du 2 février 1821, Richard notaire, et accessoires en dérivant, 2.° De celle de 468 livres, 30 centimes, dont le débiteur a donné quittance au moyen de la libération de pareille somme que lui a faite ledit M.e Joseph Cornu, mandataire desdits supplians, due à ce dernier par ledit Bussat, en vertu d'un jugement du 22 novembre 1824 ; et quant aux mille livres restantes, les supplians ont promis les payer aux créanciers privilégiés et hypothécaires dudit Bussat.

Les supplians ont fait transcrire ledit acte, Guillet notaire, au bureau des hypothèques de cette province, le 17 mai dernier, et désirant purger les hypothèques qui grèvent les biens par eux acquis du chef dudit Bussat, en joignant le susdit acte, Guillet notaire, le certificat de transcription et l'état des inscriptions, recourent :

Aux fins qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-maje, leur permettre de faire notifier par les huissiers ou sergens royaux qu'il vous plaira commettre, à tous les créanciers dénommés audit état d'inscriptions, aux domiciles par eux élus, ainsi qu'audit Jacques Bussat, demeurant en la commune de Sallenoves, copie tant de la présente que du certificat de transcription et dudit état d'inscriptions ; que les supplians déclarent être prêts de payer les créances affectées sur les biens par eux acquis, tant exigibles qu'inexigibles, de la manière qui sera déterminée par le tribunal de cette préfecture, jusqu'à concurrence de leur prix, sous la déduction des sommes à eux dues et pour lesquelles ils ont privilége sur iceux ; et sur ce plaise pourvoir.

ÉTAT DES INSCRIPTIONS.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Contrat de vente du 29 juillet 1821, Présigny not.re	Fontanel François-Marie, de St.-Julien, domicile élu en l'étude de M.e Tissot, à Annecy.	1000	00
Contrat de partages, portant vente, du 17 février 1818, M.e Duparc notaire.	Blondin Claude dit Dianton, domicile élu en sa demeure à Choisy.	804	00
Contrat de vente du 1er juin 1821, Pichollet not.re	Révérend Suaton Jacques, domicile élu en sa demeure, à Sallenoves.	500	00
Contrat de vente du 2 février 1821, Richard not.re	MM. Nestor-Ferdinand et Eugène de Benoît de la Prunarède, et encore Gabrielle de Monpoint, domicile élu en l'étude de M.e Bardet, procureur à Annecy.	11000	00
Contrat de vente du 5 décembre 1822, Duparc notaire.	M. Pichollet Louis-Antoine, domicile élu en sa demeure, à Sallenoves.	1300	00
Contrat de vente portant obligation, du 26 juin 1824, Duparc notaire.	Chivron Sébastien-Théophile comte de Villette, et dame Antoinette-Alexandrine Esmonin de Dampierre son épouse, domicile élu en l'étude de M.e Duparc not.re, à Annecy.	783	00
Jugement du tribunal de préfecture du Genevois, du 11 août 1824.	Dabuaz Claude, de Menthonex sous Clermont, domicile élu en l'étude de M.e Bardet procureur à Annecy.	409	00
Jugement du 22 novembre 1824, rendu par le tribunal de préfecture du Genevois.	Bachet Sébastien, domicile élu en sa demeure, à Annecy.	512	00
Jugement du [illegible] septembre 18[illegible], rendu par M. le juge du mandement d'Annecy.	Pallud François, domicile élu en sa demeure, à Choisy.	103	00

Jugement du 22 novembre 182[illegible], rendu par le tribunal de préfecture du Genevois.	Corun Joseph, de Marlioz, domicile élu en l'étude de M.e Bardet, procureur, à Annecy.	1451
Jugement rendu par M. le juge du mandement d'Annecy, le 4 9.bre 1824.	Lupin Louis, de Frangy, domicile élu en la demeure de M.e Dupare, notaire à Annecy.	224
Jugement rendu par M. le juge du mandement d'Annecy, le 18 10.bre 1824.	Christin François, de Chavanne, province de St.-Julien, domicile élu en l'étude de M.e Bévillard, procureur à Annecy.	180
Jugement rendu par le tribunal de préfecture d'Annecy, le 18 décembre 1824.	Frères Jean-Louis, domicile élu en sa demeure à Cran, hameau de Gevrier.	[illegible]
Jugement rendu par le tribunal de préfecture du Genevois, le 30 avril 1825.	Ducret François, de Vallières, domicile élu en l'étude de M.e Bardet, procureur à Annecy.	570
Contrat de vente sous réméré, du 26 mai 1825, Pissard notaire.	Philippe François de Chavanne, domicile élu en l'étude de M.e Jean Grivaz, procureur à Annecy.	600
Contrat dotal du 18 avril 1826, Jacquet notaire.	Gonet Thérèse, d'Annecy, domicile élu en l'étude de M.e Marchant, procureur à Annecy	750
Jugement rendu par M. le juge du mandement d'Annecy, le 15 août 1825.	Bastian Claude-François, de Frangy, domicile élu en l'étude de M.e Bordaliet à Annecy.	51
Jugemens rendus par le tribunal de préfecture du Genevois, les 11 décembre 1826 et 8 janvier 1827.	Montagny Paul, de Choisy, domicile élu en l'étude de M.e Bardet, procureur à Annecy.	366
Jugement rendu par le tribunal de préfecture du Genevois, le 8 janv. 182[illegible].	Montagny Paul, de Choisy, domicile élu en l'étude de M.e Bardet, procureur à Annecy.	583

Signé par M. Joseph Corun et par M.e Bardet procureur.

COPIE DE DECRET.

Vu : est accordée la permission requise, commettant pour la notification dont s'agit, l'huissier Metral, et a été [illegible] lettres. Fait à Annecy, le 7 août 1825, signé Girod.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 8 août 1827, folio 142, case 1569 du dix-septième, reçu deux livres, signé Onsieu.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet près le tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par messieurs Fulcherand Henri-Eugène Benoit comte de La Prunarède, et Marie-Jean-Hypolite-Nestor Benoit marquis de La Prunarède, le premier, domicilié à Paris, le second à Montpellier, accordons la permission requise, et commettons l'huissier Métral pour notifier à tous les créanciers dénommés en l'état ci-devant et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'à Jacques Bussat, demeurant à Sallenoves, copie tant de la présente que du certificat de transcription et dudit état d'inscriptions, de ce faire donnons pouvoir. Faites et scellées à Annecy, le 7 août 1827, signé Armenjon.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Bardet, procureur à Annecy, un acte reçu par M.e Guillet, notaire audit Annecy, le 2 juin 1826, insinué le 14 même mois, par lequel Jacques fils de feu Matthieu Bussat, habitant à Sallenoves, vend à messieurs Fulcherand Henri-Eugène et Marie-Jean-Hypolite-Nestor de Benoit, le premier comte et le second marquis de La Prunarède, les mêmes biens et droit, soit tout ce qui a été vendu audit Bussat par le sieur Coron, par contrat du 2 février 1821, M.e Richard notaire, auquel les parties se rapportent; sont comprises dans la vente toutes augmentations faites auxdits immeubles, en constructions nouvelles, augmentation de bâtimens, établissement d'artifices, notamment d'un martinet avec toutes servitudes de passage pour y parvenir. La vente est faite pour le prix de 14256 livres 15 centimes.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 10, article 295, et sur le registre général d'ordre vol. 51, case 111, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	71 f.	30 c.
Timbre des registres et c. .	0	80
Droit de bureau.	1	50
Total.	73	60

Annecy, le 17 mai 1820. Le conservateur, signé Onsieu.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte, au vol. 130, art. 164, et a payé,

Pour droit proportionnel. . .	1 f. 00 c.
Pour papier timbré.	» 90
Pour droit de bureau. . . .	» 75
Total.	2 65

Annecy, le 17 mai 1827. Le conservateur, signé Ousier.

Pour copie conforme : Bardet, procureur.

Au Seigneur Sénateur Préfet du Genevois.

Supplie humblement M. François Ruphy, propriétaire demeurant à Annecy.

Disant que, par contrat de vente du 27 janvier 1825, Rollier n.º, il a acquis des Eustache à feu Jean-François et Jean-Maurice à feu Alexandre Chappet, dits Gros-Jean, oncle et neveu, laboureurs, demeurans à Leschaux, les divers immeubles y désignés, consistant en moulins, artifices, bâtimens, cours, placéages, cours d'eau, prés, champs, jardins, teppes, pâturages, broussailles et bois, situés à St.-Eustache, dans le mas des Côtes-Basses, inscrits aux les numéros 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 3010, 3011, 3012, 3013 et 3014, contenant le tout environ ... journ., moins le tiers, auquel a droit Jean Chappet dit Gros-Jean, neveu et cousin des vendeurs, ces derniers ayant vendu tout ce qu'ils possédaient et avaient droit de posséder, jusqu'à concurrence des deux tiers des fonds et contenances ci-dessus désignés.

Cette vente a été faite pour le prix de 2000 livres neuves, payées comptant lors de l'acte ; le suppliant qui a fait transcrire son titre au bureau des hypothèques d'Annecy, le 25 mai 1827, désirant purger sa nouvelle propriété, en joignant le certificat de la susdite transcription et l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, recourt :

Qu'il vous plaise Seigneur Sénateur Préfet, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits, aux domiciles par eux élu à Annecy, Sevrier, Duing, Doussard, Leschaux, Faverges et Menthon, ainsi qu'auxdits Eustache et Jean-Maurice Chappet, précédens propriétaires, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, avec déclaration que le suppliant est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles grevant les biens dont il s'agit, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, jusqu'à concurrence néanmoins du susdit prix et sous la protestation d'être le suppliant colloqué à son rang sur ce dernier, et sous toutes autres réserves, sur ce plaise pourvoir.

F. Ruphy.

Chaumontel, conseil.

Marchant, procureur.

Vu : est commis le sergent royal Bocquet, pour les fins requises et à ces fins lettres.

Fait à Annecy, le 6 août 1827. GERDIL.

Nous Victor-Bernard Gerdil, Sénateur et Préfet près le tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par monsieur François Ruphy, propriétaire, habitant à Annecy, commettons le sergent Bocquet, pour notifier à chacun des créanciers inscrits, au domicile par eux élu, à Annecy, Sevrier, Duing, Doussard, Leschaux, Faverges et Menthon, ainsi qu'à Eustache et Jean-Marie Chappet, précédens propriétaires, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions; de ce faire donne pouvoir. Faites et scellées à Annecy, le 6 août 1827.

ARMENJON, subst.-greff.

Enregistré à Annecy, le 6 août 1827, fol. 136, case 1492 du 17e, reçu 2 livres. ONSLER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par Mr Rollier, notaire à Annecy, un acte par lui reçu le 27 janvier 1825, insinué le 19 février suivant, par lequel Eustache fils de feu Jean-François Chappet dit Gros-Jean, et son neveu Jean-Maurice fils de feu Alexandre Chappet dit Gros-Jean, habitant tous deux à Leschaux, vendent à M. François Ruphy, habitant à Annecy, les moulins, artifices, bâtimens, cours, placéages, cours d'eau, prés, champs, jardins, teppes, pâturages, broussailles et bois, qu'ils possèdent à St.-Eustache, dans le mas dit des Côtes-Basses, inscrits sous les numéros 2801 jusqu'à 2808 inclusivement, et sous les numéros 5010 jusqu'à 5016 inclus; le tout contenant environ 100 journaux, moins le tiers auquel a droit Jean Chappet dit Gros-Jean. Ils vendent tout ce qu'ils possèdent, soit les deux tiers des immeubles ci-dessus désignés, qui sont confinés au midi par un ruisseau, et au nord par le chemin qui tend à l'Eglise du lieu, pour le prix de 2000 livres et sous grâce de rachat pendant 2 ans, ci. . . . . L. 2000.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 252 et sur le registre général d'ordre, vol. 51, case 151, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	10 f.	00 c.
Timbre des registres et c. . . .	0	80
Droit de bureau. . . .	1	50
Total. . . .	12 f.	30 c.

Annecy, le 25 mai 1827. Le conservateur, signé ONSLER.

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens acqui à la charge de Chappet-Gros-Jean, Eustache feu Jean-François, laboureur, de Leschaux.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
Obligation du 21 mai 1810, M.e Francoz notaire à Arit en Beauges.	Bibert Jean-Claude et Jacques dits Davat, Jean-Marie, de Bellecombe, domicile élu dans la demeure personnelle du conservateur des hypothèques d'Annecy.	920 f
Contrat de rente du 28 février 1818, Collomb not. à Annecy.	Administrateurs de la bourse des pauvres écoliers du diocèse d'Annecy, domicile élu à Annecy, en l'étude de Mᵉ Joseph-Marie Guillet not., (arrérages).	750 f 57 f
Acte obligatoire du 15 septembre 1816, M.e Dunant not. à La Thuille.	Dunand François, habitant à Doussard, qui a élu domicile en sa demeure.	814 f
Jugement du 20 avril 1822, rendu par M. le juge du mandement de Duing.	Dame Péronne Forest, veuve Perrissin et compagnie d'Annecy, domicile élu en sa demeure.	172 f
Contrat de vente du 21 juin 1818, M.e Domenjoud notaire.	Sieur Claude-Joseph Lacombe de Sevrier, domicile élu en l'étude de M.e François Bardet, procureur à Annecy.	1830 f
Obligation du 2 février 1823, M.e Dunant not.	Dunand François de Doussard, domicile élu en sa demeure.	960 f
Acensement du 3 mai 1821, M.e Domenjond not.	Dame Alexis-Marie Richard de St. Réal, de St. Jorioz, domicile élu audit lieu en la demeure de sieur François-Amable de Marclai son mari.	2614 f
Contrat de rente du 8 mai 1714, M.e Francoz n.ᵉ, et jugement du tribunal civil de l'arrondissement d'Annecy, du 4 juillet 1812.	Fabrique de Leschaux, à la diligence de sieur Joseph-Marie Raimond, recteur, qui a élu domicile en la cure dudit lieu.	810 f

Obligation du 8 septemb. 1812, M.e Callies not.	Sieur François Cathiard, de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	1580	00
Acte obligatoire du 10 décembre 1817, M.e Domenjoud not., et jugement rendu par le juge du mandement de Duing, du 1.er décembre 1821.	Sieurs Charles Carron d'Annecy, et Jacques Carron, d'Annecy, domicile élu à Annecy, en l'étude de M.e François Bardet procureur.	556	50
Obligation du 24 janvier 1815, M.e Duparc not., et jugement du juge du mandement de Duing, du 15 juillet 1822.	Claude Gervaison, d'Annecy, domicile élu à Annecy, en l'étude de M.e François Bardet procureur.	785	00
Contrat de vente du 14 mai 1816, M.e Domenjoud notaire, et jugement rendu par le tribunal de préfecture du Genevois, du 28 juillet 1823.	Sieur Claude-Joseph Lacombe, de Sevrier, domicile élu à Annecy, en l'étude de M.e François Bardet procureur.	2087	15
Vente sous rachat pendant deux ans, du 27 janvier 1825, M.e Rollier not.	Sieur François Ruphy, d'Annecy, qui a élu domicile en sa demeure.	2750	00
Acte de vente sous rachat du 15 mars 1820, M.e Vellux notaire.	Nicolas Coutin, de Paris, domicile élu à Duing, en l'étude dudit M.e Vellux.	500	00
Contrat de vente sous rachat, du 20 mars 1826, M.e Vellux not., et jugement du tribunal de préfecture du Genevois, du 14 novembre 1825.	Alexandre Coutin, de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	420	00
Jugement de M. le juge du mandement de Duing, du 21 avril 1826.	Jean-Baptiste Derippe de Faverges, domicile élu en sa demeure.	130	00
Vente sous rachat pendant cinq ans, du 26 mai 1826, M.e Dunant, notaire à Menthon.	Sieur François Cathiard, de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	500	00
Vente sous réméré de 5 ans, du 12 décembre 1825, Guerraz not. à Lescheraine.	Gaillard Etiennette épouse dudit Eustache Chappet de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	400	00

Acte obligatoire du 21 février 1821, M.e Burdallet notaire, jugement du tribunal de préfecture du Genevois, du 25 août 1823, et autre jugement du juge du mandement de Duing, du 3 décembre 1824.	François Chappet à feu Jacques, de Leschaux, sans élection de domicile.	536	15
Cession du 15 février 1817, Rollier not., et rente.	Commune de Serrier, à la diligence de révérend Jean-François Chollet, recteur, et de sieur Jean-Pierre Bouvard syndic, lesquels ont élu domicile en leur demeure respective.	1509	6
Acte du 18 décembre 1821, Cailles notaire, et jugemens rendus par le tribunal de préfecture d'Annecy, du 25 août 1823 et 5 janvier 1827, ordonnance de M. l'assesseur Presset du 1.er mars 1827, décret dudit tribunal du 7 mars 1827, jugement du juge du mandement de Duing, du 3 décembre 1824.	Jacques à feu Jean-Claude Roullet, de Leschaux, domicile élu en la personne et étude de M.e Giardin, substitut-procureur à Annecy.	795	78
Actes des 19 septembre et 4 octobre 1825, Cailles not., et jugemens rendus par le tribunal de préfecture d'Annecy, les 5 janvier et 7 avril 1827.	Nicolas Lyonnaz-Perroux, de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	775 51	53 5

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis et à la charge de Chappet dit Gros-Jean, Jean-François feu Claude, de Leschaux.

Rente du 17 septembre 1774, M.e Domenjoud not.	Vicariat de Leschaux, représenté par les Royales Finances, domicile élu au bureau de M. l'avocat-fiscal du Genevois, à Annecy.	159	76

Rente du 1er décembre 1785, M.e Domenjoud not.	Cure de Leschaux, à la diligence de révérend sieur Joseph-Marie Raivaud, recteur, élisant domicile en la cure dudit lieu.	524	32
Rente du 15 janvier 1788, Domenjoud not.	Vicariat, soit commune de Leschaux, domicile élu en la demeure du syndic.	284	50
Rente du 19 avril 1761, M.e Domenjoud not.	Sieur Claude-Joseph Lacombe, de Sevrier, domicile élu à Annecy, en l'étude de M.e François Marchant procureur.	945	00

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis et à la charge de Chappet Gros-Jean, Jean-Maurice à feu Alexandre, laboureur, de Leschaux.

Rente du 28 février 1818, Collomb not.	Administrateurs de la bourse des pauvres écoliers du diocèse d'Annecy, domicile élu à Annecy, en l'étude de M.e Joseph-Marie Guillet notaire.	780	00
	Plus pour arrérages.	[illegible]	10
Acte obligatoire du 15 septembre 1816, Dunant n. à Lathuile.	Dunant François feu Antoine, de Doussard, qui a élu domicile en sa demeure personnelle.	841	00
Contrat de rente du 22 juin 1818, M.e Domenjoud notaire.	Sieur Claude-Joseph Lacombe, de Sevrier, en sa qualité, domicile élu à Annecy, en l'étude de M.e François Bardet procureur.	1820	00
Obligation du 2 février 1823, Dunant notaire.	Dunant François à feu Antoine, de Doussard, qui a élu domicile en sa maison d'habitation.	960	00
Accensement du 3 mai 1821, Domenjoud not.	Dame Alexis-Marie Vichard de St.-Réal, demeurant à St.-Jorioz, et qui a élu domicile en la personne et demeure de sieur François Amable de Marclai son époux.	2691	00

Vente sous rachat pendant deux ans, du 27 janvier 1825, Rollier not.	Sieur François Ruphy, d'Annecy, domicile élu en sa demeure.	2750 »
Vente sous rachat, du 20 mars 1826, M.e Vellaz n.e	Alexandre Coutin, de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	420 »
Acte portant vente sous réméré pendant cinq ans, du 28 mai 1826, Jean-François Dunant n. à Menthon.	Sieur François Cathiard, de Leschaux, domicile élu en son habitation.	900 »
Cession du 15 février 1827, Rollier n., et rente.	Commune de Sevrier, à la diligence de révér. Jean-François Challut recteur, et de sieur Jean-Pierre Bouvard syndic, lesquels ont élu domicile en leur personne et demeure respective.	1569 56

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis et à la charge de Chappet dit Gros-Jean Alexandre feu Jean François, laboureur, de Leschaux.

Obligation du 31 mai 1810, M.e Francoz notaire, d'Arit en Beauges.	Ribert Jean-Claude et Jacques dits Davat Jean-Marie, de Bellecombe, qui ont élu domicile à Annecy, dans la demeure personnelle du conservateur des hypothèques.	910 30
Contrat de rente du 8 mai 1714, Francoz notaire, et jugement du tribunal civil de l'arrondis. d'Annecy, du 4 juillet 1812.	Fabrique de Leschaux, à la diligence de révér.d sieur Joseph-Marie Raimond recteur, qui a élu domicile en la cure dudit lieu.	810 00
Contrat obligatoire du 8 septembre 1812, Cailles n.	Sieur François Cathiard, de Leschaux, domicile élu en sa demeure.	1360 00

Le présent état est certifié conforme aux divers relevés d'inscriptions délivrés par le conservateur des hypothèques de cet arrondissement.

Annecy, 6 août 1817. MARCHANT procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1827. (N.° 35). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 31 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 août. Par Patentes Royales du 21 de ce mois, M. le Chevalier Hippolyte d'Alexandry, Conseiller d'État, Sénateur au Sénat de Savoie, est nommé Avocat-Fiscal-Général près le même Sénat.

— Le 19 de ce mois, les villes de Conflans et de l'Hôpital ont célébré le troisième anniversaire de la pose de la première pierre du diguement de l'Isère par S. M. CHARLES-FÉLIX. Elles ont allié à cette fête l'épisode intéressant de l'achèvement du diguement de l'*Arly*, préliminaire important et nécessaire de celui auquel l'une des plus belles parties de la Savoie attache toutes les espérances de sa prospérité.

A sept heures et demie du matin, les Autorités des deux villes ayant à leur tête M. le Commandant de la province et M. l'Intendant, escortées de la Compagnie des Pompiers et des Corps de Musique de Conflans et de l'Hôpital, se sont rendues à l'église de Conflans, où la cérémonie religieuse a commencé par un discours de M. le Curé, qui a dignement exprimé les sentimens universels de respect, d'amour et de reconnaissance pour l'auguste personne de S. M. De là, le cortége s'est rendu sur le lieu de la pose de la première pierre, où une nombreuse population s'était rassemblée. M. l'Intendant prenant la parole, a rappelé la cérémonie royale et les heureuses espérances qu'elle a fait naître, et il a renouvelé avec énergie et sensibilité l'expression de la reconnaissance publique. Après les acclamations répétées de *Vive le Roi!* la musique a fait entendre les airs : *Vive Henri IV* et *Où peut-on être mieux* etc.

A une heure ont eu lieu deux banquets de quatre-vingts couverts chacun, auxquels ont pris part les Autorités, les fonctionnaires, les notables, les Corps de Musique et les Pompiers. La santé du Roi, portée par M. le Commandant et accueillie avec le plus vif enthousiasme, a été accompagnée de la détonation des boîtes et des cris prolongés de *Vive le Roi*. D'autres santés ont été portées à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, à S. Exc. le Comte d'Andezeno, Gouverneur général du Duché, à MM. les membres de la Com-

mission royale du diguement, à MM. le Commandant et l'Intendant de la province.

A cinq heures, le cortège s'est transporté à l'extrémité de la nouvelle digue de la rive droite de l'Arly. M. l'Intendant a prononcé un nouveau discours, dans lequel il a signalé les avantages déjà assurés du diguement de l'Arly et ceux bien plus grands qu'il annonce, et il a décerné de justes éloges à MM. les Ingénieurs, directeurs et entrepreneur des travaux. Ce discours, écouté avec le même intérêt que le premier, a été suivi des mêmes acclamations. La journée a été terminée par des danses, qui se sont prolongées jusqu'à la nuit.

Cette fête a été célébrée avec toute la pompe convenable, au milieu de l'allégresse publique et avec la plus parfaite harmonie. Elle a été égayée à diverses reprises par les couplets piquans d'une chanson sous ce titre : *La Complainte d'Arly à l'Isère*, qui a été imprimée et distribuée.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le jeudi, 6 septembre prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication des travaux ci-après :

1.° Gravelages sur la route royale de France entre Saint-Jeoire et Chambéry. . . . . 2211 l. 60

2.° *Idem*, entre Pierre-Baisse et le Pont-Beauvoisin. . . 4435 11

3.° Construction de murs de soutènement, etc., route provinciale de Chambéry à l'Hôpital. 2059 83

4.° Réparation du pont de charpente du Bourget, sur la route provinciale de Chambéry en France, par le Mont-du-Chat. . 655 5

AUTRE AVIS.

Lundi, 10 septembre prochain, il sera procédé, au bureau de l'Intendance de Tarentaise, à l'adjudication des travaux en construction d'un pont en maçonnerie à Bozel, sur le Doron; ce pont, à devoir être construit dans deux ans, estimé 31,038 livres, 15 centimes, selon le détail estimatif déposé au secrétariat.

PIÉMONT.

Turin, 25 *Août*. S. M., par Patentes du 23 juillet dernier, a daigné approuver l'établissement des *Sœurs de Saint-Joseph*, qui rendent un si grand service à la société par l'éducation religieuse et les soins qu'elles donnent aux jeunes filles placées sous leur direction.

— La ville d'Ivrée, non moins distinguée que toute autre par son dévouement à l'auguste Maison de Savoie, a saisi avec empressement l'occasion de le manifester hautement lors du retour de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan revenant des eaux de Courmayeur. Mgr l'Évêque avec une députation de son Chapitre, l'Administration de la ville, et les Autorités civiles et militaires leur ont offert leurs hommages

respectueux, que LL. AA. ont daigné agréer avec une bonté qui a comblé de joie tous les habitans.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 21 au 25 août 1827 : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le 31 juillet, la ville de Yassi, capitale de la Moldavie, a été en proie à un affreux incendie qui a consumé huit cent maisons, y compris le palais de l'hospodar, la chancellerie et les archives. Quinze églises, au nombre desquelles est la métropole, un couvent catholique et la plupart des magasins de commerce ont été dévorés par les flammes. Le lendemain, on avait déjà retiré cinquante cadavres.

— Le traité entre la Russie, la France et l'Angleterre, relatif à la Grèce, a été ratifié par l'empereur de Russie. Cette ratification a été annoncée officiellement par le journal de Saint-Pétersbourg du 23 juillet (4 août).

— Le bruit s'est répandu à Vienne qu'une des puissances qui a pris part aux négociations pour la pacification de la Grèce, a manifesté l'intention, si la Porte persistait dans son refus, de réorganiser l'ordre de Malte sur une base plus large qu'autrefois.

ANGLETERRE.

Le duc de Wellington a accepté le commandement général de l'armée britannique, que lui a offert S. M.

— Dans les derniers jours de juin, une nouvelle conspiration a éclaté à Fernambouc au Brésil. Les conjurés voulaient proclamer la république, et devaient préalablement assassiner tous les fonctionnaires civils et militaires, brûler la douane et livrer la ville au pillage. Le complot a heureusement été découvert, et plusieurs des conjurés ont été arrêtés.

— Des nouvelles de la Chine, du 15 mars, annoncent que les Tartares révoltés ayant été défaits par les troupes chinoises sur plusieurs points, la paix a été enfin conclue.

— L'amiral Siniavin a passé en revue la division de la flotte russe destinée pour la Méditerranée; il retourne à Cronstadt, avec 4 vaisseaux, 4 frégates et une corvette.

— L'escadre britannique dans la Méditerranée est de 26 voiles en tout, vaisseaux de ligne, frégates et bricks.

— On annonce que lord Wellington se rendra dans les Pays-Bas, pour l'inspection annuelle des forteresses de la frontière.

FRANCE.

Paris, 22 août. Les Osages ont eu l'honneur d'être présentés au Roi et à LL. AA. RR.

— M. le comte Potoski, grand-maître des cérémonies de S. M. l'empereur de Russie, après une audience particulière du Roi, est parti pour Saint-Pétersbourg.

— Le 19, il est parti du ministère des affaires étrangères un courrier pour Constantinople.

— M. Manuel, ancien député, est mort le 21, au château de M. Laffitte.

— Il paraît que le ministre portugais Saldanha, renvoyé par la princesse régente, voulait proclamer une république dont il prétendait être le chef. Ce qui confirmerait ce projet, ce sont les cris proférés en dernier lieu : *Vive Jean VII!* (Jean Saldanha), *vive le vice-roi, vive le directeur, le consul Saldanha!* Ce ministre a reçu ordre de se retirer au village d'Oeiras, à l'embouchure du Tage, où il restera en surveillance.

— Le 18 de ce mois, est mort à Paris un pauvre chiffonnier ne laissant que deux ou trois meubles vermoulus et un chat empaillé qu'il avait affectionné. Il n'avait qu'une nièce, qui lui a fait rendre les derniers devoirs, et espérer de recouvrer ses frais. Le chat empaillé était sur le ciel de lit; la nièce voulait le conserver comme un souvenir. Ayant appelé le propriétaire de la maison, en qualité de témoin, pour l'inventaire du chétif mobilier, on descendit le chat, dont le poids excita l'étonnement. On se hâte de l'ouvrir : ô surprise! il en sort plusieurs rouleaux d'or formant une somme de dix mille francs. Ainsi cette pauvre fille a trouvé une riche récompense de sa piété désintéressée.

24 *Août*. Quatre communes du canton d'Arbresle ont été complètement dévastées par l'effet d'une trombe. Une femme a été entraînée par les eaux et s'est noyée; les grêlons formaient dans les champs une surface de plus d'un demi pied d'épaisseur.

— Des lettres de Madrid annoncent que M. Béracho, chargé de la police de cette capitale, vient d'être destitué et exilé à Oviedo.

— On assure que cent mille Arabes sont venus de l'intérieur pour défendre Alger.

— On prétend que des lettres de Londres annoncent que l'empereur D. Pedro a dû partir de Rio-Janeiro pour le Portugal, du 11 au 12 juin.

— Des lettres de Cadix, annoncent que la fièvre jaune s'est manifestée dans cette ville. Les troupes françaises ont établi leur quartier hors des portes de la ville.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 2005 fr.; 2002 fr. 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : 104 f., 90 c.; 104 f., 25 c.

Trois pour cent : 75 fr., 25 c., 60 c.

ITALIE.

S. M. la Reine de Naples est accouchée heureusement, le 23 août, d'un

prince, qui a été baptisé le même jour et a reçu les noms de *François-de-Paule-Louis*. Cet événement a d'autant plus réjoui la Cour et le public, qu'il a fait cesser les inquiétudes causées par les douleurs que S. M. éprouvait depuis trois jours.

(*Voyez les Additions, à la dernière page.*)

VARIÉTÉS.

LETTRE de M. l'Abbé *Voisin* à M.gr Rey, Evêque de Pignérol (1).

Hô-Fuô-Tchang, le 9 septembre 1826.

Monseigneur,

La lettre que votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire, m'a causé beaucoup de joie et de plaisir : je la relis toujours avec une nouvelle consolation ; je l'ai reçue après la S.te Trinité 1826 ; j'étais alors occupé à apprendre la langue chinoise, car je suis arrivé au Sutchuen vers la fin de 1825, aux environs de Noël. Je pense que V. G. apprendra avec quelque intérêt la manière dont je suis entré en Chine ; je vais lui en faire le récit.

Parti de Macao le 10 août 1825, sur une barque chinoise, j'arrivai au Fokien le 20. J'entrai alors dans une petite barque de pêcheurs, pour me rendre à la résidence de M.gr de Sébaste, vicaire apostolique de Fokien : elle est dans la juridiction de Fougan, ville du 3.me ordre, dépendante de Fou-Nin-Fou, ville du 1.er ordre. Je marchai toute la nuit, et le lendemain 24 j'arrivai auprès de S. G. Des larmes de joie et d'attendrissement coulèrent de ses yeux lorsqu'il vit arriver un missionnaire européen. J'eus la consolation de célébrer la sainte messe ce jour-là ; c'était un dimanche. Je ne pus retenir mes larmes en entendant ces bons chrétiens réciter ou plutôt *chanter* leurs prières : après dix jours de repos, j'ai quitté M.gr de Sébaste, pour me rendre à la capitale de la province de Fou-Tchéou, où je suis arrivé le 4 septembre ; j'y trou-

---

(1) M. Voisin (Polycarpe), natif de Bellevaux en Chablais, a été fait prêtre à Chambéry, le 25 mars 1820. Il a été ensuite quelque temps vicaire à S.t-Hélène-des-Millières et recteur à la Compôte en Bauges, d'où il a demandé à partir pour les missions étrangères.

vai encore un missionnaire et des chrétiens ; nouvelle consolation pour moi. Ce qui augmenta ma joie fut de voir un prêtre Sutchuenois lequel dessert un petit district que nous conservons au Fokien. Je les ai quittés le 14, pour me rendre au Kiansi, en traversant le Fokien du sud-est au nord-ouest. Onze jours après, arrivé aux frontières du Kiansi, j'ai trouvé trois familles chrétiennes qui n'avoient pas vu de prêtre depuis vingt ans. Le plaisir que j'eus de les voir fut troublé par la tristesse que me causa leur délaissement, et l'impossibilité où j'étais de les secourir, ne sachant pas leur langue. Après avoir demeuré trois jours avec eux et baptisé un enfant, je leur fis mes adieux. Trois jours après, j'arrivai à Kian-Tchang-Fou, ville du Kian-si, où je trouvai encore des chrétiens, qui me reçurent avec les plus grandes démonstrations de joie. Là ces bons chrétiens sont en assez grand nombre; ils jouissent d'une entière tranquillité, mais ils sont aussi presque abandonnés ; ce n'est qu'après huit ans de demandes réitérées qu'ils ont pu obtenir du vicaire apostolique du Fokien d'être visités par un missionnaire, l'année qui précéda mon arrivée. Ils en attendaient alors un second : aussi furent-ils transportés de joie en me voyant. Mais cette joie se changea en tristesse lorsqu'ils apprirent que j'allais au Sutchuen. Ils vouloient absolument me retenir. Je les quittai après avoir passé dix-huit jours parmi eux ; et accompagné seulement d'un élève du Fokien, j'entrai dans une barque chinoise où tout le monde était païen, pour me rendre à Hang-Kéou. Le voyage fut de dix-sept jours. J'ai risqué d'être pris durant cette traversée, car je fus reconnu pour européen : le Seigneur m'a tiré de ce danger. Arrivé à Hang-Kéou, qui, au dire des chinois, est le *port de toutes les nations qui sont sous le soleil*, je trouvai encore des chrétiens qui me reçurent à bras ouverts. Hang-Kéou est situé au confluent de deux rivières; il renferme deux villes du premier ordre, dans l'une desquelles réside le vice-roi du Fou-Kouang. On y a mis à mort un Lazariste français il y a quelques années. Ces deux villes paraissent être l'entrepôt de toutes les marchandises de la Chine ; on y voit des personnes de toutes les provinces de ce vaste empire. Nous restâmes une bonne demi-journée à traverser une partie du port. J'y passai dix-huit jours. J'avais pris la résolution, en y arrivant, de ne plus m'embarquer sur une barque païenne : les catéchistes me cherchèrent partout un guide; on finit par découvrir un vieillard chrétien qui avait introduit autrefois M.gr de Tabraca en Chine; mais il ne fut

pas possible d'avoir une barque : il fallut donc me résoudre à continuer le voyage comme je l'avais commencé, avec un danger habituel d'être reconnu et arrêté. Il s'agissait d'une traversée de 500 lieues et plus, à cause des détours qu'il faut faire pour suivre les sinuosités du fleuve. J'avais pour compagnons de voyage un jeune homme et un vieillard asthmatique : ce dernier était si mal que je m'attendais chaque jour à être le témoin de sa mort. Dans cette situation, je ne pouvais compter que sur la Providence et non sur les moyens humains. Après avoir traversé les vastes plaines du Hou-Kouang, j'arrivai à Gui-Tchang, qui est à l'entrée du Sut-chuen. Là le danger s'accrut, parce que l'on reçut dans notre barque deux passagers, l'un du Kiansi et l'autre de Canton, lesquels connaissaient les Européens à la couleur et aux traits du visage. Je crus devoir rester constamment couché, laissant croire que j'étais malade, et ne disant pas un mot, soit parce que je ne savais pas encore assez la langue, soit parce qu'on me l'avait défendu. Je ne laissai pas cependant d'éprouver beaucoup de craintes, surtout à Gui-Tchang, où la difficulté de remonter la barque au milieu des gorges et des rochers, fit augmenter le nombre des matelots. Je fus reconnu par l'un d'eux, mais on acheta son silence au moyen de quatre taëls et demi. Je passai devant cette fameuse douane de Coï-Poo, que nos courriers redoutent tant. On ne visita notre barque que superficiellement, on n'ouvrit point nos malles, on ne me regarda pas même, parce qu'on avait fait passer deux taëls et demi au second de la douane. Vous voyez, Monseigneur, que l'Asie ressemble encore à l'Europe en quelque chose. Quand je vis avec quel soin on fouillait les autres barques, je reconnus à quel danger je venais d'échapper. Enfin, après trente-sept jours de navigation, je sortis de mon grabat, que je n'avais pas quitté depuis Hang-Kéou, ce qui m'avait beaucoup affaibli. J'arrivai à Tchou-Kin le jour des Saints Innocens : j'eus la consolation d'y trouver des chrétiens de ma chère mission. En me voyant au milieu d'eux et en lieu sûr, mon premier empressement, comme le premier besoin de mon cœur, fut de remercier Dieu de m'avoir délivré de tant de périls. J'essaye de balbutier le chinois ; j'ai déjà entendu des confessions, et dans un mois je commencerai à visiter les chrétiens qui me sont confiés. Ma paroisse est grande comme un diocèse. Nous sommes toujours exposés à la persécution ; mais ce qu'il y a de plus pénible, est de voir en beaucoup d'endroits des chrétiens abandonnés et sans Pasteur.

Je vous remercie, Monseigneur, de la Croix que vous m'avez fait parvenir; je la conserve comme un souvenir précieux. La croix est en effet mon unique espérance et mon unique partage : je n'ai ici d'autre consolation que celle que me procurent la pensée de l'avenir et la ferveur de nos bons néophytes : notre vie est vraiment apostolique : les Evêques sont comme les simples missionnaires, excepté qu'ils ont plus de responsabilité et plus d'inquiétudes.

Agréez, etc.

Polycarpe VOISIN, Missionnaire Apostol.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, *ancienne et moderne*, etc. Par une société de gens de lettres et de savans. Tomes XLV et XLVI. A Paris, chez L.-G. *Michaud*, libraire-éditeur, place des Victoires, N.° 3.

Nous sommes en retard d'annoncer cette livraison de la Biographie Universelle, que des circonstances particulières nous ont empêché de recevoir dans le temps. Il est désormais inutile d'insister sur l'importance de ce grand ouvrage, qui est apprécié dès long-temps par le public. Nous nous bornerons donc à indiquer quelques-uns des principaux articles contenus dans ces deux nouveaux volumes, de la même manière que nous l'avons fait pour les volumes précédens.

M. Michaud jeune, éditeur de l'ouvrage, a fourni les articles suivans; *Taube*, *Tempelhof*, *Tercier*, *Thaïs* (courtisane), *Théophanon*, *Thibaut* (de l'Assemblée Constituante), *Thiermann*, *Thirion* (*Didier*), *Thou* (*Augustin de*), *Thrasille*, *Thugut* (le baron de), *Tibère-Constantin*, *Tilenus*, *Tissa-phernes*, *Toinard*, *Tolstoy*, *Tondu*, *Tone*, *Toulouse-Lautrec*, *Tour* (*Baillet*, comte de la), les articles de la *Tour-du-Pin-Gouvernet*, et ceux de la *Tour-du-Pin-Montauban*, *Traun*, *Trédia-kousky* et *Tristan* (*Louis*).

On jugera encore de l'intérêt que présentent les deux volumes par les articles qui suivent : *Le Tasse*, *Tiraboschi* et *le Tintoret*, Par M. de Angelis; *Taylor*, Par M. de Prony; *Guillaume Tell*, par M. Catéry; *Tencin* (Mme de), par M. Auger; les deux *Téniers* Par M. F. P. T.; *Térence*, *Thucidide*, *Tillemont* et *Trissino* (le Trissin), Par M. Daunou; l'Abbé *Terray*, *Thraséas*, *Timoléon*

Titus, *Trajan* et le baron de *Trenck (Frédéric)*, par M. Durosoir; *Tertullien*. *Thomson*, par M. Weiss; Thalès, par M. Fortia-d'Urban; *Themistocle*, par M. Foisset aîné; *Théocrite*, par M. de Marcellus; les *Théodose*, par M. La Salle; *Théophraste*, par M. Thiébaut de Berneaud; Sainte *Thérèse* et le baron de *Trenck* (François), par M. Gley; Saint *Thomas d'Aquin*, par M. Philbert; *Thomas* (le littérateur), par M. Saint-Surin; *Thou* (*Jacques-Auguste de*), par M. Duplessis; *Thouret* (Jacques-Guillaume), par M. Beaulieu; *Thrasibule*, par M. de Maussion; *Tibère*, par M. Villemain; *Tibulle*, par M. Naudet; le *Tintoret*, par M. Périès; *Tippou-Sulthan-Behadour*, ou *Tippoo-Saëb*, par M. Audiffret; *Tite-Live*, par M. Noël; *Tobie*, par M. La Bouderie; *Tochon*, par M. Saint-Martin; *Torricelli*, par M. Biot; *Tott* (le baron de), par M. Guérard; *Tournefort*, par M. Duveau; *Tourville*, par M. Hennequin; *Toussaint-L'ouverture*, par M. Beauchamp; *Trebatti*, par M. Emeric-David.

Expédition du Capitaine Parry pour le pôle arctique.

Le vaisseau l'Hécla, inspecté à Dept-Ford, le 25 mars 1827, en est parti 5 ou 6 jours après pour Sheerness, d'où son départ définitif a eu lieu dans la première semaine d'avril. Son port est de 400 tonneaux; il porte deux carronades de 6; son équipage est de 64 hommes. Il est muni de provisions pour 19 mois, de trois bateaux à glace, et d'un chariot destiné à être traîné par des chiens esquimaux ou par des rennes de Laponie.

Nous pensons qu'on ne lira pas sans intérêt la lettre suivante du capitaine Parry au premier lord de l'amirauté, du 15 avril de l'année dernière, relative au projet de cette mémorable expédition :

» Au nombre des entreprises qui restent encore à consommer, et qui ont pour objet de compléter les connaissances acquises touchant la surface du globe, il ne m'en paraît pas de plus importante et, vu la nature de semblables entreprises, d'une exécution plus facile que celle qui aurait pour objet de gagner le pôle nord de la terre. Ayant depuis long-temps conçu l'idée d'une telle tentative, et confirmé dans mon opinion relativement à la possibilité de son exécution, par l'examen d'un plan écrit du Capitaine Franklin, que je possède en ce moment, je demande à votre seigneurie la permission de lui soumettre mes vues sur cet intéressant objet.

« Il ne peut exister aucun doute à l'égard de la possibilité de parvenir vers le milieu ou la fin de mai d'une année quelconque (suivant l'usage annuel des baleiniers), à cette partie du Spitzberg appelé le Cloven-Cliff, situé par les 79° 52' de latitude; en sorte que l'on pût en partir le 1er juin pour se diriger vers le nord. La distance de Cloven-Cliff au pôle est de 600 milles.

» Le mode de transport que je propose, comme praticable pour un tel voyage, consiste en bateaux auxquels seraient attachés à la manière des traîneaux, des becs à corbin (runners); au moyen de quoi ces embarcations pourraient être halées par dessus les glaces là où il ne se présenterait point d'eau ouverte, puis relancées à volonté. Les couples de ces bateaux seraient de larix, de manière à ce qu'ils fussent à la fois légers, tenaces et un peu flexibles: deux bateaux suffiraient. Les principales attaches seraient en cuivre, et en cuivre de l'espèce la moins aigre, et les autres en cintrages de courroies, de manière à ce que le tout réunît, autant que possible, la souplesse et l'élasticité à la force et à la roideur requises. Ces couples seraient recouverts de cuir ou de quelque autre matière à déterminer d'après des expériences à faire. Un bateau ainsi construit, ressemblerait au *Baidar* russe, dans lequel se font de longs voyages le long des côtes, ou au bateau à ressac (Surf-Boat) de Madras, et serait, à tous égards, parfaitement approprié à l'objet de sa destination.

» Le nombre des individus que je propose d'employer à cette expédition, serait en tout de vingt-quatre, dont deux officiers et dix hommes formeraient l'équipage de chaque bateau. A cette lettre sont annexés une liste des objets qu'exigerait un tel voyage, une estimation du poids de chaque objet, et des développemens sur certains détails de cette liste.

» Dans l'état de ces articles, celui des vivres est calculé pour 92 jours, et à raison d'une pleine et ample ration de chaque objet nécessaire, comme on le sait par expérience, en semblables occasions, pendant un été polaire, pour pouvoir arriver au but de l'expédition; dans cet intervalle de 72 jours, il faudrait cheminer à raison de 16 $2/3$ milles par jour; et, à moins de rencontrer de grandes étendues d'eau navigables, peut-être ne pourrait-on pas espérer de faire le voyage dans le temps donné. Mais ayant reconnu, par suite d'expériences réitérées, qu'une telle ration accordée pour 92 jours pourrait, par extension, servir à la rigueur pour 9 jours, sans

qu'il en résultât une privation quelconque pour les hommes, je me persuade qu'avec ce que l'on pourrait se procurer d'oiseaux, de veaux marins, etc., l'approvisionnement dont il s'agit suffirait pour 61 jours ; ce qui réduirait à 13 milles la distance à parcourir chaque jour.

« Une espèce de tente, formée de peau huilée, qui couvrirait entièrement chaque bateau, et servirait au besoin de voilure, offrirait aux hommes de l'équipage, déjà pourvus de leur *sac à coucher* (blanket bag), et d'un supplément de vêtemens secs, un suffisant abri contre les intempéries de l'air et la rigueur du froid.

« D'après la connaissance particulière que j'ai des qualités des chiens esquimaux, je suis assez disposé à croire que l'on pourrait en employer des 10 à 20 comme bêtes de trait (1) ; et en supposant que l'on ne pût continuer à les nourrir, leur chair pourrait, dans un cas extrême, suppléer à l'insuffisance des vivres de l'expédition.

« Au cas où l'expédition viendrait à rencontrer sur sa route, soit une île, soit des glaces perpétuelles ou fortement assises, elle pourra, ce qui entre évidemment dans le plan du voyage, laisser en arrière une partie considérable de ses bagages, pour les reprendre à son retour, de manière à pouvoir se porter plus rapidement en avant. Il est plus que probable que le détachement trouvera sur sa route un semblable moyen de s'alléger, indépendamment de la diminution *journalière* des poids (*objet de 60 livres*), nécessairement occasionnée par la consommation des vivres, du chauffage, etc.

« Pour que l'expédition pût profiter de la saison propre à ces sortes de voyages, il conviendrait que le vaisseau fît voile d'Angleterre vers le commencement d'avril, de manière à pouvoir gagner Smeerenburgh dans le courant de la première semaine de mai. Les baleiniers pénètrent ordinairement vers la mi-mai, jusqu'à Cloven-Cliff. Comme il conviendrait de renforcer en quelque sorte le vaisseau, pour le mettre en état de résister à l'effort des glaces, je suggérerai l'idée d'ajouter de vingt à trente hommes, aux vingt-quatre qui doivent composer le détachement destiné à se porter sur le pôle.

« A son arrivée à une station convenable, le vaisseau pourrait être amarré à demeure dans une de ces petites criques abritées des

(1) Depuis lors, le capitaine Parry s'est vu obligé de substituer des rennes de Laponie aux chiens esquimaux.

vents, qui ne manquent point dans ces parages. Ceci fait, l'expédition partirait le 1er juin, pour se porter directement au nord, accompagnée, l'espace des cent premiers milles, d'un renfort d'une douzaine d'hommes qui aideraient au transport des bagages, et donneraient ainsi à l'expédition les moyens d'avancer rapidement pendant les premiers jours.

« Cet objet du voyage rempli, le renfort d'hommes retournerait au vaisseau. De là on les emploierait à transporter à la partie la plus septentrionale des Sept-Iles, marquées sur la carte, une petite quantité de munitions de bouche, etc., pour l'approvisionnement de l'expédition, lors de son retour; station qui est de cinquante milles plus rapprochée du pôle que le Cloven-Cliff, et par conséquent le point sur lequel l'expédition aura à se diriger, de préférence à tout autre, en revenant.

« On peut ajouter ici que le séjour du vaisseau à la partie septentrionale du Spitzberg, durant les trois meilleurs mois de l'année, pourrait être utilement employé dans l'intérêt des sciences, en le consacrant à des expériences sur le pendule, à d'intéressantes observations magnétiques et météorologiques, et à la collection d'objets d'histoire naturelle. Le détachement que l'on propose d'envoyer aux Sept-Iles pourrait être en même temps chargé d'explorer et de reconnaître la côte orientale du Spitzberg, jusqu'à présent absolument inconnue. Je parle ici de ces objets accessoires pour faire voir que pendant l'absence de la division qui se porterait sur le pôle, le reste de l'expédition pourrait être employé constamment et avec avantage.

« La question de la possibilité de parvenir ainsi au pôle nord, me paraît donc dépendre entièrement de celle des ressources nécessaires à cet effet. Dans ce cas, il ne s'agirait plus que de déterminer, par un simple calcul, si cet objet peut être atteint au moyen des ressources qui seraient mises à la disposition de l'expédition, et de manière qu'elle pût en tout temps avancer ou retourner, suivant les circonstances. Sous d'autres rapports, je ne vois rien, dans une semblable entreprise, qui comporte des risques extraordinaires. La température de l'été des régions polaires n'est nullement incommode; le soleil est alors constamment au-dessus de l'horizon; et nos gens ont toujours joui d'une santé robuste dans des excursions de cette nature. S'il se présente fréquemment des eaux ouvertes, elles seront certainement unies et calmes; et même s'il en était autrement, un bateau halé sur un flux de gla-

ers, est aussi en sûreté qu'il le serait sur le rivage. Le fait est que plus on trouvera d'eau ouverte, plus l'accomplissement de l'entreprise sera facile; et, en admettant la chance d'un semblable secours éventuel, je ne puis qu'espérer, en toute confiance, que cette expédition pourrait être terminée pour la fin d'août, et de retour en Angleterre vers la mi-septembre.

« A l'égard de la nature de la glace sur laquelle, dans les cas où il y aurait peu d'eau ouverte, les bateaux devraient être hâlés, le témoignage de tous les individus qui ont visité ces régions, est extrêmement satisfaisant, et donne l'espoir fondé que l'on pourrait voyager sur cette glace sans difficulté et d'une manière expéditive. Phipps, Buchan, Franklin et Scoresby, s'accordent à la représenter comme étant très-plate, et consistant, en majeure partie, en deçà des rivages de la mer, en grandes masses unies et agglomérées. Scoresby remarque même, en termes formels, qu'une voiture à quatre chevaux pourrait voyager à leur surface, l'espace de plusieurs milles, sans interruption. Une grande partie de la glace, que j'ai vue moi-même, est de cette nature; et il paraît probable que cet avantage doit être encore plus grand dans les latitudes plus hautes, où la glace peut avoir été moins tourmentée. Peut-être, par cette raison, serait-il à désirer que l'expédition eût les moyens de monter les bateaux sur des roues, ce qui fournirait un troisième mode de transport auquel on pourrait avoir recours dans l'occasion.

« Je me suis hâté de soumettre ce projet à votre seigneurie, parce que je regarde comme un point essentiel, relativement au succès final de l'entreprise, qu'il soit fait, dans le courant de cet automne, diverses expériences, et quant à la construction des bateaux, et quant à la qualité des matériaux et autres objets d'équipement qui s'y rattachent. Il serait de même d'une haute importance de se procurer, cet été, dans le Groënland, par la voie de Copenhague, le nombre nécessaire de chiens de trait, ainsi qu'un assortiment des excellentes bottes imperméables en usage dans le Nord, pour des voyages de cette espèce. Il serait, en outre, à désirer que des officiers et des hommes d'élite fussent exercés d'avance au genre de service, nouveau pour eux, qu'ils auront à faire, de manière à être prêts à se rendre au Spitzberg vers le commencement du printemps suivant.

« A peine ai-je besoin d'ajouter que si ce projet obtenait l'approbation de V. S., je me croirais très-honoré du choix qui serait fait de moi pour une entreprise de cette nature; et j'ai le glorieux es-

poir, fondé sur une conviction intime, de pouvoir, dans ce cas, arborer, sous les auspices de V. S., le drapeau britannique sur le pôle septentrional de la terre.

Signé, « W.-E. PARRY, capitaine de la marine royale. »

Au sujet de la *Deuxième Lettre d'un Rabbin converti, aux Israélites ses frères, sur le motif de sa conversion*, les *Tablettes du Clergé*, que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer, contiennent dans l'un des Cahiers de cette année, en forme de préambule de l'article sur la *Lettre* dont il s'agit, le passage suivant :

« Qui consolera la sainte Église de la fureur toujours croissante des impies, et de la diminution progressive des adorateurs du Très-Haut ? Je sais fort bien que le nombre de ceux qui se disent chrétiens catholiques se trouve toujours le même ; mais combien peu de vrais fidèles parmi cette multitude innombrable qui reste dans le catholicisme, seulement parce qu'elle y est née ? combien peu sont inscrits dans le livre de vie ! On serait tenté de croire que nous approchons des derniers temps, et que nous ne devons plus trouver d'espoir et de salut que dans le retour d'Israël ! Ce pressentiment se trouve justifié par le mouvement extraordinaire de la nation juive, qui semble revenir en foule à la vraie religion, et dont les personnages les plus influens par leur situation particulière, leurs qualités personnelles et leur science reconnue, désertent journellement la Synagogue. C'est ainsi que la fille du célèbre philosophe juif Mendelshon, après avoir embrassé le protestantisme, est rentrée dans le giron de l'Église, et y a ramené son époux, M. Schlegel, écrivain dont la réputation est devenue européenne ; c'est ainsi que nous avons vu se ranger sous la sainte bannière, M. Mayer, savant mathématicien, M. Max, M. le docteur Libermann, et le R. P. Weith, qu'on citait parmi les plus célèbres médecins de l'Allemagne quand il était encore Israélite et dans le monde. Aussi voit-on plusieurs Juifs à demi-chrétiens faire déjà baptiser leurs enfans, et il n'y a plus de Consistoire en France, dont les membres, au moins les plus notables, n'aient des parens catholiques.

« La conversion de M. Drach n'est pas la conquête la moins éclatante dont nous puissions nous glorifier et nous réjouir, tant à cause des sacrifices que ce savant Rabbin a dû faire pour suivre le mouvement de la grâce, qu'à cause de l'utilité que notre Sainte Église retirera de ses vastes connaissances. Plein de gratitude en-

vers l'Esprit Saint qui lui a dessillé les yeux comme à Saint Paul, comme lui il a voulu consacrer ses veilles et sa science au salut de ses frères : *Optabam enim ego ipse anathema esse à Christo pro fratribus meis, qui sunt cognati mei secundùm carnem, qui sunt Israelitæ, quorum adoptio est filiorum et gloria, et testamentum et legislatio, et obsequium, et promissa : quorum patres et ex quibus est Christus secundùm carnem, qui est super omnia Deus benedictus in sæcula.* Voilà le passage de Saint Paul qu'il a pris pour épigraphe de sa Deuxième Lettre, et il y développe en effet les trésors de son érudition avec le zèle d'un apôtre. »

ANNONCE.

Storia di Sardegna; Histoire de Sardaigne; Par M. le Chevalier *Joseph Manno*, Premier Officier de la Secrétairerie d'Etat pour les affaires de l'intérieur, Membre du Conseil Royal suprême de Sardaigne, Secrétaire privé de S. M., Membre de l'Académie Royale des sciences de Turin. Tome IV.e in-8°, de 570 pages, enrichi du portrait de l'auteur. A Turin, chez *André Alliana*, 1827.

Nous avons donné, dans notre N.° 41 de l'année dernière (du 15 octobre 1826), un article sur les trois premiers volumes de cette histoire qui venaient de paraître. Le 4e volume que nous annonçons, qui se termine au règne glorieux de Charles-Emmanuel III, et au ministère mémorable de l'illustre Comte Bogin inclusivement, complète le vaste et important travail du savant historien de la Sardaigne, ouvrage qui tiendra désormais l'une des places les plus distinguées parmi les monumens de l'histoire nationale des Etats de l'auguste Maison de Savoie.

ENIGME.

Je suis *primus inter pares*;
Je pars pour revenir où mon destin m'entraîne ;
Mais avant mon retour, dont l'époque est certaine,
Combien de gens s'en vont *ad patres* !
A m'accueillir chacun s'apprête ;
J'arrive et trouve un air de fête ;
On se félicite en tous lieux,
Chacun en complimens s'exerce à qui mieux mieux.
Mais après quelques jours, grande est la différence :
Des humains telle est l'inconstance,
Que personne bientôt ne me montre d'égard,
Que même aucun regret ne marque mon départ.

Le mot de la dernière *Enigme* est la lettre I.

Addition aux Articles de l'Intérieur et de l'étranger.

Chambéry, [illegible] août. M. le Comte et Chevalier Pillet, Lieutenant-Colonel, Commandant de la province de Carouge, est nommé Commandant de la ville de Chambéry et de la province de Savoie-Propre.

— Un nouvel orage a éclaté le 22 août sur la ville et les environs de Lyon : il a duré depuis six heures du soir jusqu'à minuit. Les eaux de pluie tombées par torrent, ont renversé des murs, creusé de profonds ravins, et dévasté tout le coteau de Calvaire.

— Le Comte Capo-d'Istria est attendu à Genève, où il doit passer en se rendant en Grèce. Il paraît qu'il a décidément accepté la présidence du gouvernement grec.

Paris, 25 août. Le *Moniteur* et la *Gazette de France* démentent la nouvelle du départ de l'empereur Don Pedro du Brésil pour le Portugal.

— Le Panégyrique de Saint Louis devant l'Académie française a été prononcé par M. l'abbé Caire, aumônier du collége d'Henri IV.

Cinq pour cent : 103 fr., 80 c.
Trois pour cent : 72 fr., 65 c.

AVIS.

La foire de Moutiers dite de la *Sainte-Croix*, indiquée par erreur dans l'Almanach du Duché pour le 20 septembre, aura lieu, comme à l'ordinaire, le 13 septembre prochain.

AVIS.

Le sieur Pierre-Antoine Milhomme, négociant, domicilié à Scionzier, province du Faucigny, ayant en magasin un nombre assez considérable de peaux de chèvres, en offre la vente aux commerçans et fabricans, à raison de 45 livres la douzaine, même couleur, *franco* à Chambéry, et livrables à Bonneville; il maintient ses marchandises, récentes et sans tares.

Marchés de Chambéry, des 21, 23 et 25 août 1827.

Bled.		Le Vaissel. l.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	16	90	—	20	80
Seigle.		10	00	—	13	7
Orge.		[illegible]	00	—	9	00
Sarrasin.		6	62	—	8	50
Maïs.		10	50	—	13	74
Avoine (1).		12	00	—	8	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37
Viande, idem, idem.					0	60

(1) Rapport des 3 vais[illegible] [illegible]

An 1827. (N.° 36). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 7 Septembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
Faites à Chambéry.

AOUT 1827.

	Baromètre à 0.° (à midi) Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	737. 41	27	2. 76	+ 21°. [illegible]	+ 19°. [illegible]
Du 11 au 20	[illegible]. 56	27	2. 07	+ 18. [illegible]	+ [illegible]. [illegible]
Du 21 au 31	738. 61	27	3. 49	+ 1[illegible]. 60	+ [illegible]. [illegible]
Max. le [illegible]	[illegible]. 74	27	[illegible]. 95	Max. le 3 + 3[illegible]°. 20	+ [illegible]. 36
Min. le [illegible]	73[illegible]. 65	26	11. 91	Min. le 14 + 10°. 50	+ 8°. [illegible]

Chambéry, 6 septembre. La distribution solennelle des Prix aux élèves du Collège royal des RR. PP. Jésuites de cette ville a eu lieu vendredi dernier, [illegible]. Le R. P. Tellier, Professeur de Rhétorique, a prononcé un excellent discours sur l'importance et l'utilité des langues anciennes, considérées comme la base d'une solide instruction pour les hommes de lettres. L'orateur a fait voir que ceux-ci trouvent dans une connaissance approfondie des langues savantes et dans le commerce des auteurs de l'antiquité, une source féconde des plus riches trésors et les guides les plus sûrs pour diriger l'écrivain dans l'invention et la disposition de ses ouvrages. Il a développé son sujet en maître exercé, et il a confirmé sa thèse, non-seulement par le raisonnement, mais par l'exemple des grands écrivains dans tous les genres.

A cette intéressante solennité ont assisté S. Exc. M. le Gouverneur général, quelques-uns des premiers fonctionnaires du Duché et un auditoire aussi nombreux que brillant. Les prix ont été remis aux élèves par M. le [illegible], Archidiacre de la Métropole, en remplacement de l'Ar[illegible] ont été distribués aux élèves au son de la musique et au milieu des applaudissements réitérés de l'assemblée, qui se félicitait de voir [illegible] confiée aux soins des sages et habiles maîtres qui [illegible] le premier établissement d'éducation et d'instruction publique de

ce Duché, de manière à ne rien laisser à désirer dans l'intérêt de la religion, des mœurs et des bonnes études.

— Aujourd'hui aura lieu la distribution des Prix aux élèves de l'Ecole de Peinture de cette ville. Nous en rendrons compte dans notre prochain N.°

PIEMONT.

Turin, 1.er septembre. On écrit de Gênes que M.gr Carmine [illegible], évêque d'Albenga, est mort le 28, à l'âge de 57 ans, dans sa maison paternelle, à Carignan, où il se trouvait depuis peu de jours dans un état de souffrance.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On a appris de Stockholm que M. le Comte Woyna, qui devait représenter S. M. l'empereur d'Autriche en qualité de parrain au baptême du duc d'Uplande, fils du prince royal de Suède, est arrivé trop tard; la cérémonie avait été célébrée avant qu'on eût reçu la réponse de S. M. I. M. le comte Woyna a été chargé de présenter au duc d'Uplande une agraffe en diamans.

— La Porte connaissait au 25 juillet le traité des trois grandes puissances du 6 même mois. On dit qu'elle attendait l'*ultimatum* des trois cours et que tout annonce de sa part des inquiétudes sérieuses.

ANGLETERRE.

La division de la flotte russe sous les ordres de l'amiral Siniavin, est partie le 25 août de Spithead, pour retourner à Cronstadt.

— Le comte d'Ofalia, ministre espagnol, chargé d'une mission spéciale, a eu, le 24, une longue conférence avec notre ministre des affaires étrangères.

— Le *Times* et le *Courrier* sont d'un avis contraire sur les conjectures relatives au voyage de l'empereur don Pedro en Europe. L'événement seul peut lever les incertitudes qui naissent des nouvelles contradictoires données à ce sujet et que n'a point dissipées l'arrivée du navire l'*Apollon*, venu de Rio-Janeiro à Lisbonne.

— Lord William Bentinck est à la veille de partir pour l'Inde, dont il est nommé gouverneur général.

— Les journaux de Port-au-Prince, qui vont jusqu'au 26 juillet, sont remplis de détails sur la conspiration contre le président Boyer.

— On écrit de Caracas que Bolivar, dans une lettre publiée le 10 juin, déclare qu'ayant donné depuis quatorze ans sa démission de la présidence, il ne peut plus différer de l'obtenir, ne pouvant, dit-il, supporter l'opprobre d'être appelé tyran et usurpateur.

— Ce qui est resté de la flotte russe, destiné pour le Levant, se compose de dix bâtimens de guerre et de dix mille hommes. (Voyez à l'art. Paris les nouvelles relatives au Portugal).

FRANCE.

Paris, 29 août. Toutes les villes des départemens du nord où le Roi doit passer dans son voyage prochain, font éclater un vif enthousiasme et font les plus grands préparatifs pour la réception de S. M.

— Les dernières nouvelles d'Alger annoncent que les grands bâtimens de guerre de la régence sont toujours retenus dans le port. Quelques felouques seulement, avant l'augmentation qui a eu lieu, de la croisière française, ont réussi à s'échapper en longeant les côtes.

— Le département de la police, en Espagne, a été réuni au ministère de grâce et de justice. On dit que le départ de M. Recacho, éclaircira bien des mystères, et que peut-être il révélera le secret des émeutes dont quelques provinces et notamment la Catalogne, sont devenues le théâtre.

— On assure que le prince d'Orange viendra visiter le Roi à Lille, et que l'on prépare dans cette ville des logemens pour les ambassadeurs de Prusse, d'Autriche et d'Angleterre.

— Le séjour de M. Huskisson à Paris a excité une vive curiosité. Ce ministre a eu plusieurs conférences avec M. le président du conseil.

31 *Août*. S. M. a accordé une pension de 1500 fr. à la veuve de M. Desaugiers, en considération de l'attachement de son mari à la monarchie.

— M. le procureur du Roi a fait saisir une brochure intitulée : *Récit historique des funérailles de M. Manuel*.

— Des troupes sont dirigées des différentes parties de l'Espagne sur la Catalogne, pour y rétablir la tranquillité.

— Le *Moniteur* contient une lettre qui exprime le vœu du rétablissement de l'ordre de St. Jean-de-Jérusalem, pour mettre un terme aux pirateries des Algériens, en protégeant la conquête d'Alger, qui serait faite par une confédération maritime.

— On montre à Lille des chats dont l'éducation a coûté trois ans de soins. Ces chats tournent la broche, frappent l'enclume, battent le tambour, tirent de l'eau, etc.

— S. M. l'empereur d'Autriche a fait, le 18 août, à Presbourg, la clôture de la diète de Hongrie, par un discours latin qui a été fréquemment interrompu par des vivat.

— La fabrique de Lyon est parvenue à faire des tissus qui représentent des tableaux imitant parfaitement la gravure en taille-douce.

— S. M. a reçu en audience particulière M. l'abbé Martial, grand-vicaire de l'évêque de Kentucky, et lui a remis de riches présens pour ce prélat et pour les églises du pays.

3 *Septembre*. Le départ de S. M. pour Saint-Omer est fixé à demain lundi.

— Le paquebot le *King-Fisher*, parti de Rio-Janeiro le 6 juillet dernier, apporte en Europe des lettres et des journaux qui lèvent toutes les incertitudes au sujet du prétendu départ de l'empereur Don Pédro pour le Portugal. Au 6 juillet, Don Pedro n'était pas parti, et les journaux de Rio-Janeiro ne parlaient pas même de son départ comme probable. On disait

que ce prince avait envoyé en Europe faire des propositions de mariage à une princesse de Bavière.

— Le *Courrier anglais* du 30 août parle d'un courrier arrivé le 29 avec destination pour Vienne, et porteur d'une dépêche de l'empereur don Pèdro à son frère don Miguel, par laquelle il lui annonce qu'il le nomme régent du Portugal. D'un autre côté, on dit que les affaires du Portugal sont sur le point d'être terminées par l'intervention simultanée de la France, de l'Angleterre et de l'Autriche, en vertu de quoi l'infant don Miguel prendrait les rênes du gouvernement à la fin d'octobre prochain.

— S. Exc. M. l'Ambassadeur de Russie a expédié, le 31 août, un courrier pour Londres.

— On a reçu à Cadix des nouvelles du Mexique qui font le tableau le plus affligeant de l'état où se trouve ce pays. Le gouvernement est sans argent; les banqueroutes et les émigrations détruisent le commerce et l'agriculture.

Actions de la banque de France j. de janvier : 2020 fr. ; 2015 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : 104 f. ; 103 f., 95 c., 80 c. ; 104 fr.

Trois pour cent : 72 fr., 65 c. ; 75 fr. ; 72 fr., 85 c. [illegible]

VARIÉTÉS.

Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino: Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin; Tome XXXI, in-4°, de 754 pages, avec 19 Planches. A Turin, de l'Imprimerie royale; 1827.

Ce volume de Mémoires que l'Académie des sciences de Turin publie quelques mois seulement après celui qui l'a précédé, est une nouvelle preuve des importans et infatigables travaux des Membres qui composent cette savante Compagnie. Voici l'état des Mémoires contenus dans ce volume.

Notizia historica, etc. ; Notice historique des travaux de la Classe des sciences physiques et mathématiques pendant l'année 1826; par M. *Hiacynte Carena*, Secrétaire de la Classe.

Deuxième essai sur les miasmes, avec la description d'un appareil docimasique; par M. le Professeur *François Rossi*.

Aloysii Colla illustrationes et icones rariorum stirpium quae in ejus horto Ripulis florebant anno 1824, addita ad Hortum Ripulensem Appendice I.

Osservazioni sopra la milza, e sopra il suo uso, in alcuni rettili ofidiani; del Teologo Matteo Losana.

Memoria sopra il movimento, etc. ; Mémoire sur le mouve-

ment d'un corps considéré comme un point, qu'il soit repoussé par un centre fixe, ou attiré et repoussé par deux centres immobiles, la force de répulsion et celle d'attraction agissant en raison inverse du carré des distances; par M. le Professeur *Geminiano Poletti.*

Doctoris Joannis Francisci Re *ad Floram Pedemontanam appendix altera.*

Recherches sur la décomposition des fractions exponentielles en fractions partielles à l'infini; par M. le Chevalier *Cisa de Grésy.*

Osservazioni intorno alle sostanze, etc.: Observations sur les substances minérales qui forment la matière des monumens du Musée royal égyptien, suivie de leur énumération; par M. le Professeur *Etienne Borson.*

In electricitatem sanguinis, urinæ, et bilis animalium experimenta habita a doctore Carolo Francisco Bellingeri.

Aloysii Colla *illustrationes et icones rarium stirpium quæ in ejus horto florebant, anno* 1825, *addita ad Hortum Ripulensem* Appendice II.

Note sur un Mémoire de M. *de Laplace*, ayant pour titre: *Sur les deux grandes inégalités de Jupiter et de Saturne*, etc.; par M. le Chevalier *Plana.*

Mémoire sur l'intégration d'une équation linéaire, dans un cas particulier indiqué; par le même.

Addition à la première partie de l'écrit intitulé: *Note sur un Mémoire*, etc. (Note ci-dessus); par le même.

Risoluzione generale, etc.: Résolution générale d'un problème indéterminé quelconque du second degré à trois inconnues; par M. le Professeur *Geminiano Poletti.*

Osservazioni sopra un quinario d'oro di Pertinace, ed un chiodo di bronzo, trovati in Acqui; par M. le Professeur Bo-rucchi.

Papyri græci Regii Musei Ægyptii Taurinensis, editi atque illustrati ab Amedeo Peyron.

Del Metro sessagesimale, Lezione IV; par S. Exc. M. le comte Prosper Balbo.

Notizia ed illustrazione, etc. Notice et examen d'un document de l'an 1026, duquel il résulte que Humbert Ier, souche de la Maison Royale de Savoie, était de sang royal; par S. Exc. M. le Comte Jean-François *Galeani Napion de Cocconato.*

Interpretazione di un luogo, etc. Interprétation d'un passage du premier Chant de l'*Enfer* du Dante ; par le même.

EXTRAIT du *Propagateur* (Cahiers de mai et juin 1827) (1).

« *Paratonnerres naturels.* On croit généralement en Amérique que le hêtre à larges feuilles, variété de celui d'Europe (*fagus sylvatica*), n'est jamais frappé de la foudre. Cette opinion est tellement répandue dans l'État de Ténessée, que les lieux plantés de hêtres sont considérés comme un refuge dans les temps d'orage. Lorsque le ciel s'obscurcit et que le tonnerre commence à gronder, les habitans courent se mettre à l'abri sous ces arbres protecteurs, et y demeurent jusqu'à ce que le danger soit passé. Cette croyance transmise pendant une longue suite de générations chez ces enfans de la nature, dans un pays qui abonde en arbres de toute espèce, est probablement fondée sur l'observation. Si cette propriété remarquable du hêtre venait à être confirmée, cet arbre conviendrait dans les cours des fermes, où il servirait à la fois d'ornement et d'abri aux bestiaux contre la foudre ; il pourrait en outre être planté le long des routes, où il offrirait aux voyageurs un refuge opportun dans les momens d'orage. »

« *Paragrêles naturels.* La Société d'Agriculture du département de l'Eure a proposé à celle de Paris de substituer la plantation de peupliers d'Italie aux paragrêles artificiels, quelque efficacité qu'on attribue à ces derniers. Nous répéterons toujours que le fluide électrique ayant indubitablement une grande part dans la formation de la grêle ; et les plantes, principalement celles à haute tige, sur-tout lorsqu'elles se trouvent sur le sommet des monts, étant les instrumens dont se sert la nature pour maintenir l'équilibre du fluide électrique entre la terre et l'atmosphère, de telles plantations, lorsqu'elles ont une grande étendue, doivent sans doute contribuer, entr'autres influences, à prévenir la formation du funeste météore dont il s'agit. L'année dernière, il y avait dans la promenade publique de Novare un cercle de peupliers pyramidaux : plusieurs de ces arbres ayant été brisés par un vent violent, l'un d'eux, qui était resté intact, périt quelques jours après ; ses feuilles tombè-

---

(1) *Propagatore*, fascicoli di maggio e giugno 1827. Torino, dalla Tipografia Bianco.

tent et il périt. Cet arbre, à ce qu'il paraît, avait été traversé par un torrent électrique.

** *Mastic pour raccommoder la faïence, la porcelaine, le cristal, etc.* Pour composer ce mastic, on prend de la colle de poisson, coupée en très-petits morceaux, que l'on fait dissoudre pendant 24 heures dans de la bonne eau-de-vie; on ajoute de l'esprit de vin dans lequel on a mis fondre un peu de gomme ammoniaque et de la résine-mastic qui découle de l'arbre au mastic (*pistacia lentiscus*). On ajoute à cette dissolution deux ou trois gousses d'ail concassées, et de la colle de Flandre en poudre, en très-petite quantité. On met le tout sur le feu jusqu'à ébullition et entière dissolution des matières; on le passe au travers d'un linge et on le conserve dans une bouteille bouchée. Quand on veut employer ce mastic, on fait chauffer la bouteille au bain-marie, et l'on chauffe à sec les morceaux que l'on veut coller, ayant soin de rendre leur surface bien nette. Ce mastic sèche complètement en deux ou trois jours, et les pièces de faïence ou de porcelaine ainsi raccommodées sont aussi solides qu'avant leur rupture.

Lampe sans mèche. Cette lampe, inventée par M. *Blackadder*, de Londres, a l'avantage de brûler toute la nuit, et même plus longtemps, sans aucune diminution ni dans le volume, ni dans la vivacité de la flamme. Elle consiste en un tube capillaire de verre, d'un pouce de long, qui traverse une petite coupe légère de cuivre ou d'étain, d'environ un pouce de diamètre, que l'on renverse et que l'on pose sur l'huile, où elle surnage. Il faut combiner le poids de cet appareil, de manière que l'orifice supérieur du tube ne s'élève que de très-peu au-dessus du niveau de l'huile. Par cette disposition, l'huile monte facilement jusqu'à l'extrémité du tube, où elle s'enflamme par le contact d'une lumière, donnant alors une flamme petite, mais fixe et brillante. A mesure que l'huile se consume, l'appareil descend. Si l'on veut que la lumière se répande latéralement, il faut que le vase qui contient l'huile soit de verre ou de cristal. A l'extrémité supérieure du tube, il se forme une petite croûte de charbon, qu'il faut enlever au moins tous les deux jours.

Chronomètre. Le besoin qu'ont les amateurs d'avoir toujours leur piano-forte accordé, et la difficulté de trouver un accordeur à point nommé, surtout dans les lieux éloignés des villes, ont déterminé MM. *Roller* et *Blanchet*, de Paris, à substituer au diapason

ordinaire, qui ne peut servir à cette fin qu'aux experts exercés, un autre instrument auquel ils ont donné le nom de *Cromamètre*. C'est une espèce de Monocorde disposé verticalement, dont les sons sont produits par un petit marteau analogue à ceux des clavecins. La longueur de l'instrument est de 30 pouces ; sa largeur, de 4 pouces 10 lignes ; et son épaisseur, de 25 lignes. Son manche est garni d'une lame de métal, divisée en degrés qui correspondent aux demi-tons. Cet instrument donne tous les sons d'une *octave*, qui servent à accorder à l'unisson les cordes correspondantes du *piano-forte* : et cette octave sert ensuite à accorder les autres.

N. B. Il n'est pas dit dans ce dernier article si les inventeurs du *Cromamètre* divisent l'octave en 12 demi-tons égaux, ou s'ils ont égard à un autre tempérament qui laisse leur expression particulière à chacun des Tons établis sur les divers degrés de l'échelle. Mais comme la lame métallique peut être divisée à volonté, selon le système que l'on voudra adopter, cet instrument est en effet très-bien approprié à sa destination. *Note du Réd. du J. de S.*

A VENDRE

Une maison située à Aix, ayant vue sur la campagne, dans une des plus jolies positions de la ville, avec écurie, remise et un jardin y attenant, dans lequel coule une partie de la source d'eau d'alun. La maison consiste en un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un galetas; elle est construite et meublée à neuf.

S'adresser pour le tout à M.e Jean-Baptiste Forestier notaire à Aix.

CHARADE.

Qui n'a pas vu de mon premier
La malice et l'adresse,
La ruse et la souplesse !
On connaît les dégâts qu'exerce mon dernier.
Méfiez-vous, lecteur, surtout de mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Janvier*.

Marchés de Chambéry, des 28, 30 août et [illegible] 1827.

Bled.		La Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	16	47	—	20	[illegible]
Seigle		10	75	—	14	5
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		6	[illegible]	—	[illegible]	56
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine		[illegible]	61	—	7	[illegible]
Pain, [illegible], le kilogr.					[illegible]	35
Vin [illegible]					[illegible]	[illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-G. Plattel.



SUPPLÉMENT

Au N.° 36 du Journal de Savoie du 7 sept.bre 18[illegible]

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement demoiselle Marie-Césarine fille de feu M. le marquis Charles-Marie Michal-Gagnol de La Chambre, agissant tant en son nom qu'en celui de messire Octave-Michal de La Chambre, son frère, avec lequel elle est commune et indivise en biens, autorisée par noble et révérend Georges-Gabriel de Mouxi, comte de Loche, prévôt du chapitre métropolitain de Chambery, son curateur, tous demeurant à Chambéry, élisant domicile, pour l'effet des présentes, en l'étude de M.e Flandin procureur, et dit :

Que, par jugement du 7 octobre 1826, rendu par le tribunal de Préfecture de Savoie-Propre, et ensuite de la déclaration de command faite en sa faveur le 9 même mois, elle est restée adjudicataire des immeubles subhastés au préjudice de François à feu Pierre Tabin, de la commune de La Chavanne, sur poursuite de M.e Jérôme Sicond, curateur à la discussion de messire Louis Favier-[illegible] ces immeubles sont situés riere les communes de Planaise, [illegible] et Cruet, savoir : sur la commune de Planaise.

1.° Une pièce de pré, lieudit au Pré-Gratlet, inscrite sous le n.° [illegible] de la mappe de ladite commune, contenant 1 journal, 209 t., [illegible] pieds, confinée au levant par le pré procédé de Joseph Torbel, au couchant par celui procédé de madame Daviernoz née Clermont, au midi par autre pré procédé de la même et au nord par des délaissés de l'Isère.

2.° Autre pièce de pré, inscrite sous le n.° 256, contenant un journal, 180 toises, 4 pieds, confinée au levant par le pré provenant de ladite dame Daviernoz, au couchant par celui de Catherine Laurent veuve Renaud, au nord par les délaissés de l'Isère, au midi par un autre pré de la même dame Daviernoz.

3.° Une autre pièce de pré, lieudit au pré Villettaz, inscrite sous n.° [illegible], contenant 4 journaux, 255 toises, 1 p., confinée au levant par les prés et broussailles de madame Daviernoz, au couchant par les broussailles de la veuve Renaud, au nord par celles de la commune de Planaise, au midi par celles de la dame Daviernoz et de la veuve Renaud.

Sur la commune de Coise.

1.° La [illegible] taillis, lieudit aux Isles, inscrit sous n.° 1978, de la contenance de 3 journaux, 42 toises.

2.° Une pièce de pré, lieudit à Pré-Mourogo, inscrite sous n.° 1979, contenant un journal, 256 toises.

3.° Bois taillis, lieudit aux Isles, sous n.° 1985, contenant 1 journal, 103 toises, 2 pieds, ces trois n.os ne formant qu'un mas, confiné au levant par les communaux de Coise, au nord par le terrain en litige entre les communes de Coise et de Cruet, aux couchant et midi par les bois communaux de Coise.

Sur la commune de Cruet.

1.° Une pièce de pré, lieudit aux Isles, sous n.° 3564, contenant 314 toises, 4 pieds, confinée au levant par la pièce de Guillaume Giroud, au midi par la commune de Planaise, aux couchant et nord par la pièce procédée de Guillaume Barbier possédée par Barlet de Planaise.

2.° Autre pré au même mas, inscrit sous n.° 3686, contenant 5 journaux, 265 toises, 7 pieds, confiné au levant par le pré de M. Devillette, au midi par la commune de Planaise, aux couchant et nord par Guillaume Giroud.

3.° Une pièce de bois verne et gravier, audit lieu, le bois sous n.° 3687, de la contenance de 359 toises, 2 pieds, et le gravier sous le n.° 3688, contenant 265 toises, 7 pieds, confiné aux levant et couchant par Jean et Denis Giroud, au nord par Guillaume Second et André Blanc.

Le prix de cette adjudication est de 2270 liv. neuv.

Par transaction du 8 mai 1827, reçu par le notaire Pierre Marechal notaire, passée entre la noble suppliante et ledit François Talin; après avoir exposé que Talin possédait les n.os 3592 et 3593 de la mappe de la commune de Cruet, que la noble suppliante était au moment d'agir contre Talin pour qu'il eût à relâcher avec restitution de fruits, dommages intérêts tels que de droit, ces deux n.os dont il ne pouvait se dire propriétaire puisqu'ils n'avaient cessé d'être la propriété de M. le marquis de La Chambre, à la cote duquel ils avaient toujours été inscrits et dont il avait toujours payé et payait encore les contributions, et pour éviter tout procès ledit Talin a abandonné par ledit acte à la demoiselle suppliante lesdits deux n.os 3592 et 3593 et lui a en outre vendu tant à elle-même qu'en la qualité qu'elle a prise dans la présente, les n.os 3567, 3569 et 3570 de la mappe de la même commune de Cruet, sans en designer les confins que les parties ont déclaré connaître. Cet abandon et cette vente ont été consentis pour un seul et même prix de 4000 livres que la noble suppliante s'est engagée à payer, avec intérêt dès la date dudit acte aux créanciers de Talin et le surplus à lui-même; il a en outre été convenu que les frais de notification et de l'ordre seraient à la charge du vendeur et sur le prix de vente, et qu'en cas de surenchère, la noble suppliante rentrerait quant aux n.os 3592 et 3593, dans tous ses droits et actions.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 7 juin 1827, comme en conste du certificat de dépôt délivré par sieur Domenget conservateur.

Il existe sur les biens dudit Talin neuf inscriptions, suivant les certificats délivrés par le même conservateur les 12 juin, 25 juillet 1826 et 14 août 1827. La noble suppliante voulant se libérer du prix de l'adjudication et de celui de la vente, purger les immeubles vendus des hypothèques dont ils sont grevés, et cela par un seul et même ordre pour éviter des frais, déclare être prête à payer les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité qui sera fixée par le tribunal, à concurrence néanmoins de la somme de 2270 l. pour le prix de l'adjudication, et de 4000 livres pour celui de la vente contenue dans la transaction, et c'est sous les distractions qui devront avoir lieu, en conséquence, joignant à la présente ledit jugement d'adjudication, la transaction, Mareschal n.ᵉ, le certificat de sa transcription et de l'état des inscriptions existantes sur lesdits biens, elle recourt :

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, désigner l'huissier ou le sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits au domicile par eux élu dans leur inscription, ainsi qu'audit François Talin, demeurant à La Chavanne, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et état d'inscription, protestant de tous dépens.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.r Pierre Mareschal, notaire royal de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu le 8 mai 1827, portant vente en faveur de demoiselle noble Marie-Césarine Michal-Gagnol de La Chambre, demeurant en cette ville et acquérant tant en son nom qu'en celui de messire Octave de La Chambre, son frère, par François Talin, propriétaire domicilié à La Chavanne, des biens fonds possédés par ce dernier sur la commune du Genol, et inscrit sous les numéros 3692, 3605, 3567, 3577 et 3570 de la mappe de ladite commune, sous aucune désignation de contenance ni de confins en l'acte énoncé, prix non payé quatre mille livres nouvelles. . . . . L. n. 4000

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 6, art. 286, et sur le registre général d'ordre vol. 64, art. 192, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	20 f. 00 c.	
Timbre des registres et c. . . .	0	70
Droit de bureau.	1	50
Total. . . .	22 f. 20 c.	

A Chambéry, le 7 juin 1827. Le conservateur, signé DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 115, art. 282, et reçu,

Pour droit proportionnel. .	4 f.	00 c.
Timbre des registres et c. .	0	75
Droit de bureau.	0	75
Total.	5	50

A Chambéry, le 7 juin 1827. Le conservateur, signé

DOHENGET.

État de toutes les inscriptions existantes au bureau de Chambéry, contre François feu Pierre Tolin, demeurant à La Chavanne.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
Jugemens des 7 octobre 1816 et 16 septembre 1819, inscrit le 17 mars 1825.	Chevalley Amédée, domicile élu en sa personne et demeure, à Aix.	2089	20
Vente du 1.er juin 1811, et arrêt du Sénat du 10 mars 1821, inscrit le 24 mars 1825.	M.e Jérôme Nicoud, curateur à la discussion de Louis Favier-Donoyer, domicile élu en sa personne et demeure.	4339	53
Jugem.t du 14 août 1820, inscrit le 19 juillet 1825.	Louise-Thérèse Gaillard, épouse de Michel Masset, domicile élu chez M.e Claude-François Richardeugoet notaire.	3884	90
Jugem.t des 6 mars 1818, et 15 novembre 1819, inscrits le 5 août. 1825.	Claude Gerin, domicile élu chez le sieur Huguenin, à Chambéry.	677	00
Bail à ferme du 15 octobre 1816, inscrit le 4 septembre 1825.	L'administration générale des royales finances et du patrimoine de S. M., domicile élu au parquet de M. l'avocat-fiscal, à Chambéry.	1190	90
Jugement du 20 décembre 181.., inscrit le 30 octobre 1825.	Gagnières frères et Guillot, domicile élu chez M.e Louis-Maurice Michellon, procureur.	1400	00
Vente du 13 janvier 1808, inscrite le 31 octob. 1825.	François feu Pierre Devet, domicile élu en sa personne et demeure à Sainte-Hélène-du-lac.	1250	00

Jugement du 25 janvier 1815, inscrit le 5 avril 1824.	Jacques Domenjoud, domicile élu en la personne et demeure de M.e Claude Girard, not., à Chambéry.	700	00
Contrat dotal du 5 ventôse an 5, (25 février 1797), inscrit le 15 juin 1826.	François, Elisabeth et Thérèse, enfans de François T.lin, domicile élu en la personne et demeure de leur père, à La Chavanne.	4531	25

Sur ce plaise pourvoir :

DE LOCHE, Prévôt. RODRIGUE, pour FLANDIN p.r Césarine de LA CHAMBRE.

COPIE DE DÉCRET.

Sont commis pour les notifications requises, savoir : pour celles à faire en cette ville, l'huissier Exertier, pour celles à Aix le sergent royal Domenge, enfin pour celles à faire à La Chavanne et à Sainte-Hélène-du-lac, le sergent Fontanel, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Fait au tribunal, à Chambéry, le 24 août 1827.

D'ALEXANDRY.

Claude RAVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 24 août 1827, vol. 34, case 769, fol. 67, reçu deux livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles situés rière la commune de Neydens, provenant de Humbert Bussat, et détenus par Joseph Recoux, Joseph Gazel, Jean Guille, Augustin Dépraz, les frères Jacques et Laurent Raymond, François Braud et Salomon Pupet.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifesté ;

Qu'en vertu de sentences de ce tribunal, des 6 et 21 février 1825, auxquelles a donné lieu un acte de cession du 25 janvier 1824, Philippe notaire, les sieurs Jean et Georges, fils de défunt Gabriel Jacquet, habitans en la commune de Croseilles, sont créanciers d'Humbert Bussat, habitant en la commune de Neydens, de la somme de 2430 livres neuves, 40 centimes.

En vertu de décret et lettres dudit tribunal du 14 juin 1826, et par exploit du sergent royal Logaz, du 26 même mois, lesdits frères Jacquet Jean et Georges, celui-ci agissant de l'autorité du premier, son curateur, ont fait signifier à Joseph Recoux,

habitant à St.-Julien, Joseph Gazel à Cruseilles, et à Jean Guillet, Augustin Déprez, Jacques et Laurent Raymond frères, François Braud et Sa omoir Papet, habitans à Neydens, détenteurs des biens ci-après spécifiés et provenans dudit Humbert Bussat, de payer, dans le délai d'un mois, la somme ci-dessus énoncée, ou de délaisser lesdits immeubles.

Lesdits tiers-détenteurs n'ayant fait aucun acte de délaissement desdits immeubles, il leur a été, par décret et lettres du tribunal, du 16 août 1826, et par exploit dudit sergent Lugaz, du 5 septembre suivant, enjoint, ainsi qu'audit Humbert Bussat, de payer dans trente jours, auxdits frères Jacquet, la somme prémentionnée, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à la vente, par voie de subhastation, des immeubles dont s'agit.

Malgré l'expiration du délai, les sus-nommés n'ayant pas satisfait à ladite injonction, le tribunal, par ordonnance du 2 du courant mois, rendue à la diligence desdits frères Jacquet, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e François Rosset, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Recoux, par exploit de l'huissier Dupont, du 12 de ce mois, et aux autres tiers-détenteurs et Humbert Bussat, par exploit du sergent Lugaz du même jour, et enregistrée le 14 même mois, avec lesdits exploits, au bureau des hypothèques de St.-Julien.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Neydens, mandement de St.-Julien.

I.er Lot.

(*Tenet* Joseph Recoux). Une pièce de pré, lieudit aux Saules et Rosset, contenant 5 journaux, 279 toises, 4 pieds, figurée sous les numéros 224, 225 et moitié de celui 226, et moitié de celui 227, confinée au levant par un chemin public, au couchant par pré de Joseph Recoux, au midi par un chemin et le pré de Louis-François Duverony, et au nord par celui de Pierre Davillard; imposée 4 livres, 17 sous, 9 deniers.

II.e lot.

(*Tenet* Joseph Gazel). Une pièce de terre en champ et teppes, lieudit aux Fontaines, de la contenance de 2 journaux, 233 toises, 4 pieds, inscrite sous les numéros 923 et 929, confinée au levant par la propriété de François Fournier, au couchant par celle de Jacques Davillard, au midi par un chemin, et au nord par un autre chemin, imposée une livre, 9 sous.

III.e Lot.

(*Tenet* Jean Guille) 1.° Une pièce de champ et teppe, lieudit au Sage, à Lancoraz et à Bally, contenant 9 journaux, 196 toises, 1 pied, figurée sous la moitié du numéro 918, et sous ceux entiers 1022 et 1023, se confinant au levant par le champ dudit Duvernay, au couchant par le même et par l'autre moitié dudit numéro 918, appartenant à Jeanne-Marie Greffier, femme dudit Humbert Bussat, au midi par le champ d'Etienne Bouchet et au nord par un ruisseau et le champ dudit Duvernay, imposée 5 liv., et 1 sou.

2.° Une pièce de terre en pré artificiel, contenant 5 journaux, 281 toises, 1 pied, appelée au Bally, sous les numéros 1016, 1017, 1018 et 1019, se confinant au levant par un chemin public et par un fonds communal, au couchant par le champ dudit Duvernay, au midi par le champ du même, une rigole entre deux, et au nord par un petit ruisseau, imposée 2 livres, 13 sous, 1 den.

3.° Une pièce de terre en pré artificiel, lieudit aux Praux-de-Chiens, contenant 570 toises, 3 pieds, sous le numéro 295, confinée au levant par le champ dudit Duvernay, aux couchant et midi par champ et pré de Salomon Papet, et au nord par un chemin, imposée 1 sou, 5 deniers.

4.° Une pièce de pré et champ, lieudit à la Bordonnaz et au Grand Verger, contenant 6 journaux, 86 toises, inscrite sous les numéros 644, 645 et 646, confinée aux levant et nord par le champ des frères Jacquet et Clément Miche, au couchant par le pré d'Augustin Dépraz, au midi par un chemin, imposée 5 livres, 10 sous, 3 deniers.

IV.e Lot.

(*Tenet* Augustin Dépraz). Une pièce de terre en champ, lieudit au Crêt-le-Chien, contenant 2 journaux, 270 toises, 4 pieds, inscrite sous la moitié au levant du numéro 916, confinée au levant par la propriété de Jacques Duvillard, au couchant par l'autre moitié dudit numéro, appartenant à Jeanne-Marie Greffier, aux midi et nord par des chemins, imposée une livre, 11 sous, 7 deniers.

V.e Lot.

(*Tenet* Jacques et Laurent Reymond). Un jardin, maison et curtine, lieudit à Moisin, la maison consistant en une grange, écurie, cuisine, poile et les galetas au-dessus, le tout joint ensemble et de la contenance de 50 toises, figurée sous partie des numéros 104, 105 et 106, se confinant au levant par la chenevière de Jeanne-Marie Greffier, au couchant par un chemin, au midi par la maison et curtine de François Braud, et au nord par la maison d'Augustin Déprez, sans taille.

VI.e Lot.

(*Tenet* François Braud.) Une maison, grange, écurie, placéage,

à Moisin, la maison composée d'une cuisine, poêle et deux greniers au-dessus, le tout joint ensemble, contenant 125 toises 6 pieds, inscrit sous partie des numéros 102, 105 et 106, se confinent par l'autre moitié des numéros 105 et 106 du côté du midi, au couchant par un chemin, aux nord et levant par le pré de Jeanne-Marie Greffier, imposée 5 sous, 3 deniers.

VII.e Lot.

(*Tenet* Salomon Papet.) Une pièce de terre en champ, lieudit aux Plantées, contenant un journal, 306 toises, inscrit sous le n.° 285, se confinant au levant par un chemin, aux couchant et bise par la propriété dudit Papet, et au nord par un ruisseau, payant 15 sous, 8 deniers.

Tous lesdits numéros sont relatifs à la mappe de ladite commune de Neydens, où lesdits biens sont situés.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles passeront à l'adjudicataire avec leurs servitudes actives et passives, et il les recevra dans l'état où ils se trouveront lors de leur adjudication définitive.

2.° L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour le défaut de contenance désignée, le plus ou le moins devant être à son profit ou perte.

3.° Il paiera le prix de l'adjudication, ainsi et de la manière qui sera ordonné par le tribunal, sans distinction de créance exigible ou non.

4.° Dans 10 jours à dater de l'adjudication, il consignera entre les mains du greffier de céans, le coût du jugement d'adjudication et le montant des droits d'insinuation; dans le même délai il paiera au procureur poursuivant, les frais faits pour parvenir à la vente, et c'est sous toutes autres conditions et charges déterminées par la loi.

Lesdits biens seront exposés aux enchères, d'abord chaque lot séparément, sur la mise à prix quant au premier de 360 liv. neuves; quant au second, de 100 liv.; quant au troisième de 900 liv.; quant au quatrième de 120 liv.; quant au cinquième de 50 liv.; quant au sixième de celle de 100 liv.; et quant au septième de celle de 60 livres, et ensuite en bloc sur la mise à prix de 1690 livres neuves offertes par les poursuivans, ou sur le montant des mises partielles s'il y en a.

Et le dit jour 27 août 1827, le tribunal, oui M. Favorat, fiscal, en ses conclusions, a adjugé provisoirement à Laurent Pillet de St.-Julien, les biens dont s'agit, pour la somme de 2100 livres neuves, et a fixé l'audience du 24 septembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive desdits biens, sur la base de ladite somme de 2100 livres.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siège le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 27 août prochain, à 9 h. du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par le code hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier Dupont pour tous les actes à faire à Saint-Julien et le sergent royal Lugaz, pour ceux à faire ailleurs.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 20 juillet, 1827.

Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 20 juillet 1827, vol. 11, fol. 72, [illegible] 772, reçu trois livres. Signé Cottone.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Ruband débiteur, de ceux possédés par Guillaume Delhorme et Péronne Ruband mariés, Pierre et Claude Excoffon, Claude Curtet, Marguerite Ruband, femme de Georges Excoffon, provenans dudit Claude Ruband et de ceux délaissés par Charles Montagnole, provenans aussi du même, situés rière les communes de St.-Jeoire, des Marches et de Trivier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir : que, par jugement du 21 mars 1825, rendu au profit du sieur Jean Roy, propriétaire, habitant à St.-Jeoire, contre Claude Ruband, la liquidation à laquelle il avait été amiablement procédé entre les parties, en exécution du jugement du 14 février précédent, a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 5140 livres neuves et 45 cent. portée par son finito, et il a été enjoint audit Ruband de faire le payement de cette somme dans le terme de 10 jours, avec dépens, cette créance résulte de jugemens des 5 nivose et 27 germinal an 12, et acte obligatoire du 21 germinal an 12, le débiteur n'ayant pas payé dans le terme fixé, le sieur Roy s'est pourvu au tribunal le vingt-deux avril suivant, tant pour obtenir contre lui l'injonction prescrite par l'article nonante-quatre de l'édit hypothécaire que contre les nommés Marc Dupuy, Claude Cartier dit Satin, Guillaume Delhorme et Péronne Ruband mariés, Pierre et Claude Excoffon, Claude Curtet, Marguerite Ruband, femme de Georges Excoffon, Jeanne Constantin, veuve Gugue, Jean, Philibert, Antoinette, Claudine et Joseph Gugue et Charles Montagnole, tous détenteurs des biens procédés de Claude Ruband et soumis aux hypothèques du sieur Roy, aux fins d'obtenir la permission de leur faire les notifications prescrites par les articles 124 et 125 de l'édit précité, ayant à ses fins donné le rôle des biens détenus par chacun d'eux; par décret et lettres dudit jour

22 avril, le tribunal, ayant accordé l'injonction contre le débiteur et permis les notifications aux tiers-détenteurs, le tout fut dûment signifié à chacun d'eux le 28 même mois, par exploit de l'huissier Exertier, à ces fins commis. Le sieur Marc Dupuy s'est pourvu le 9 mai suivant au tribunal, pour dénoncer sa détermination de se prévaloir des articles 124 et 125 du code hypothécaire, à quel effet il a fait transcrire son contrat d'acquisition, d'après ce, le sieur Rey n'est plus dans le cas de poursuivre les subhastations à l'encontre du Sr Dupuy, laissant à celui-ci le soin de remplir toutes les formalités prescrites par la loi, n'entendant point convenir de l'antériorité de ses hypothèques, protestant de former demande dans l'ordre qu'il doit introduire et même de l'introduire cas échéant. Claude Carthier dit Satin, s'est aussi pourvu au tribunal par requête du 13 mai 1825, pour former opposition à la demande du sieur Rey, fondée sur ce que les biens possédés par lui Carthier, avaient été vendus à Guillaume Delhorme son auteur, par Claude Rubaud, par acte du 15 germinal an 12, transcrit le 16 même mois, conséquemment antérieurement à toutes les inscriptions et hypothèques mesurées par le sieur Rey, celui-ci ayant examiné le titre dudit Carthier et la transcription, a déclaré se départir de toute action contre ce dernier, de quoi il lui a été donné acte par le jugement du 12 mai, année dernière; Guillaume Delhorme et Péronne Rubaud se sont aussi opposés à l'exécution du décret du 22 avril, ils ont d'abord prétendu que les biens qu'ils détenaient leur avaient été cédés pour les remplir des droits de Pierre Rubaud, dont ils sont droit ayant, dans la succession de Joseph Rubaud son père, qu'ainsi le sieur Rey n'avait aucun droit sur les biens. Celui-ci a répliqué que, d'après le contrat dotal passé entre Claude Rubaud et Jeanne Pirour, le 24 janvier 1780, Vernier notaire, contenant institution contractuelle en faveur dudit Claude Rubaud par Joseph Rubaud son père, ledit Pierre Rubaud n'avait qu'un douzième à prétendre dans la succession de ce dernier qui avait laissé 6 enfans. Le sieur Rey a conclu en conséquence, à l'encontre desdits mariés Delhorme, à ce qu'il fût dit et déclaré que ses hypothèques frappaient les onze douzièmes des biens tenus par les mariés Delhorme et procédés de Claude Rubaud qui avait droit sur iceux, à celle concurrence tant de son chef que comme droit ayant de quatre de ses frères et sœurs, et tant a été procédé que, par jugement du tribunal du 7 septembre année dernière, il a été déclaré que les onze douzièmes des immeubles procédés de l'hoirie de Joseph Rubaud, et actuellement tenus par les mariés Delhorme étaient affectés et hypothéqués à la créance du sieur Rey contre Claude Rubaud, en vertu des titres produits en l'instance. Après le jugement il a été question de savoir si les biens tenus par les mariés Delhorme étaient susceptibles ou non d'être divisés sans dépréciation, le sieur Rey a soutenu plusieurs faits vérifiables par experts tendans à établir que ces biens ne pouvaient se diviser sans être considérablement dépréciés, et a conclu pour le cas où il serait reconnu que desdits biens ne pourraient être divisés, à ce qu'il fût dit et ordonné que

la totalité desdits biens serait vendue, sauf aux mariés Delhorme, à percevoir sur le prix en provenant la part qui leur compète; les mariés Delhorme ont observé que, des biens qu'ils détenaient, partie procédait de l'hoirie de Joseph Rubaud et partie de Claude Rubaud; qu'ils n'avaient en effet droit qu'à un douzième sur ceux procédés dudit Joseph, mais qu'ils avaient droit à un tiers sur ceux procédés de Claude, et en convenant que tous les biens par eux possédés n'étaient pas susceptibles de division sans dépréciation, ils ont requis qu'en explication du jugement du 7 septembre dernier, il fût dit dans le jugement à intervenir qu'ils avaient droit sur les biens dont s'agit dans les proportions indiquées. Le sieur Rey a accepté la déclaration des mariés Delhorme que les biens ne pouvaient être divisés sans dépréciation, et il a été convenu que les derniers avaient en effet droit à un tiers sur les biens procédés de Claude Rubaud et à un douzième sur ceux provenans de l'hoirie de Joseph. Il a été donné acte aux parties des déclarations par elle respectivement faite par jugement du tribunal du 12 mars dernier; indépendamment de ce, les mariés Delhorme ont requis qu'il fût procédé à estimation des réparations par eux faites aux bâtimens qui font partie des biens qu'ils détiennent pour être alloués par privilége, pour le montant d'icelles en conformité de la loi. Les réparations, ont-ils dit, avaient été faites partie en l'année 1812, pendant qu'ils étaient acensataires, et l'autre partie au toit de la maison depuis qu'ils sont devenus propriétaires, à forme d'un état qu'ils ont produit au procès. Le sieur Rey a contesté les prétendues réparations en 1812, par le motif que les mariés Delhorme étant pour lors acensataires, ils n'avaient aucun privilége à obtenir; ces derniers ont reconnu la vérité de ce principe et se sont départis desdites réparations de 1812. Quant à celles faites depuis qu'ils sont devenus propriétaires, le S.r Rey les a également contestées comme n'ayant rapport qu'à des objets d'entretien, et tout a été procédé, que par jugement du 5 juin proche échu, le tribunal a admis les [illegible], quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième articles de l'état produit par les mariés Delhorme et sans s'arrêter aux autres articles a ordonné que le sieur Rey fournirait, si bon lui semble, faits en matière contraire à ceux indiqués. Les articles retenus par ledit jugement sont d'une valeur de 88 l., 60 cent., d'après l'estimation qui y a été donnée par les mariés Delhorme; le sieur Rey, pour ne plus contester, a déclaré en ce qui le concerne, consentir à ce que lesdits mariés Delhorme soient alloués par privilége dans le jugement d'ordre à intervenir, pour les deux tiers de ladite somme de 88 livres, 60 cent., montant des réparations par eux prétendues. Charles Montagnole a mis au greffe de ce tribunal, le 28 mai 18[illegible], un acte de délaissement en conformité de l'article [illegible] de l'édit sus-cité. Par requête du 6 juillet dernier, le sieur Rey s'est pourvu pour l'établissement d'un curateur au n.o délaissé par Charles Montagnole, et par décret dudit jour, le tribunal a établi pour curateur audit numéro, M.e Magnin, qui a prêté serment en sa qualité, le sept même mois. Quant à Claude [illegible], Pierre et Claude Excoffon, Marguerite Rubaud,

femme de Georges Excoffon, Jeanne Constantin veuve Guigue et les frères et sœurs Guigue, ils n'ont formé aucune opposition au décret du 22 avril 1825, ni mis aucun acte de délaissement. Cependant quant à Jeanne Constantin veuve Guigue et aux frères et sœurs Guigue, comme le sieur Rey croit que le prix des biens acquis par leur auteur, de Claude Ruband, a été employé à payer un créancier de celui-ci, dont les hypothèques sont peut-être antérieures aux siennes, il n'est pas dans le cas en l'état de continuer les subhastations à leur encontre, il a néanmoins protesté de tous droits à ce sujet.

Le sieur Rey, étant en conséquence dans le cas de suivre lesdites subhastations à l'encontre de Claude Ruband, débiteur, et de Guillaume Delhorme et Péronne Ruband mariés, Pierre et Claude Excoffon, Claude Curtet, Marguerite Ruband, femme de Georges Excoffon, tiers-détenteurs et de Me Magnin, curateur aux numéros délaissés par Charles Montagnole, conformément aux *tenet* qui leur sont respectivement attribués, s'est pourvu par requête, au seigneur juge-mage, le 15 juillet dernier, et spectable Delahaye juge-maje lieutenant a, par son décret dudit jour, permis de faire citer tant le débiteur et les tiers-détenteurs, que Me Magnin, en sa dite qualité, à comparaître à l'audience du tribunal du premier samedi non férié, après la citation, à 9 heures du matin, citation qui leur a été faite par l'huissier Baillon, ainsi que résulte de son exploit du 16 dudit mois de juillet, et le 21 dudit mois de juillet les parties ont paru à l'audience : Me Domenge, pour le demandeur, a insisté aux conclusions prises par sa requête du 15 dudit mois de juillet, tendantes à ce qu'il plaise au tribunal autoriser la vente des biens désignés en icelle, fixer l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère desdits biens, mander au greffier de dresser le manifeste requis suivant les conditions proposées et sous telles autres qui seraient déterminées, et commettre le premier huissier requis pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire, en accusant la contumace encourue par Claude Ruband et Georges Excoffon, qui n'ont point comparu, ni personne de leur part. Les mariés Delhorme assistés de Me Colat, substitut de Me Gariod, ont fait diverses réquisitions et exceptions. Claude Curtet assisté de Me Ailloud, substitut de Me Cornier, a requis des rectifications de numéros ; Marguerite Ruband femme Excoffon, assistée de Me Berthod, substitut de Me Chaboud, procureur, s'est opposée à la vente des biens par elle possédés, par des motifs qu'elle a développés. Pierre et Claude Excoffon, assistés de Me Mouper, substitut de Me Roet procureur, a requis renvoi pour fournir de ses moyens de défense. Me Magnin, en sa qualité, a déclaré n'avoir aucune opposition à former aux conclusions et réquisitions du demandeur ; Me Domenge a fourni de ses moyens de défenses aux réquisitions adverses, et le tribunal a donné acte du défaut accusé et a ordonné la remission des pièces pour le jugement. Le 18 août courant, le tribunal faisant droit, a donné acte aux parties de leurs réquisitions déclarations, exceptions et consentemens respectifs, et déclarant

au besoin de nouveau la contumace accusée contre Claude Robaud et Georges Excoffon, bien encourue et entretenue, sans s'arrêter à l'opposition de Marguerite Robaud, ni aux réquisitions faites tant par cette dernière, que par les frères Excoffon, a autorisé la vente des biens spécifiés dans la requête du 15 juillet dernier, avec les conditions proposées, et sous les restrictions convenues quant aux numéros 574, 636 et 742, a fixé l'audience pour la première enchère, au 29 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Borne, pour faire les notifications prescrites: ladite requête, extrait du cadastre et ladite ordonnance ont été notifiés tant au débiteur, tiers-détenteurs qu'à M.e Magnin en sa qualité, par l'huissier Borne commis à ces fins, ainsi que résulte de son exploit du 27 août courant et une copie authentique du tout, signée par M.e Domenge procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés dans les communes de St.-Jeoire, des Marches et de Trivier, actuellement tenus et possédés, savoir :

I.er Lot.

Possédé par les mariés Guillaume Delborne et Péronne Robaud. Maison, cour, jardin, pré, verger et champ, situés dans le bourg de St.-Jeoire, ne formant qu'un seul mas, figuré sous les numéros 232, 233, 234 et 235 de la mappe dudit S.-Jeoire, de la contenance totale de 2 journaux, 319 toises, 7 pieds, confiné au nord par les champs de Gabriel Coudurier et Louis Garet, au midi par la pièce de terre de Joseph Lambert dit le Blond, et au levant par la grande route, imposé en totalité pour taille cadastrale, 19 sous, 5 deniers. Le rez de chaussée de la maison se compose de grange, écurie, cellier et tinage, et le dessus de plusieurs pièces servant d'habitation.

La mise à prix de ce lot est de 1000 liv. neuv.

II.e Lot.

Possédé par Claude Curtet. Les deux tiers d'une pièce de champ, située à St.-Jeoire, lieudit à Charmillon, figurée sous le numéro 574 de la mappe dudit lieu, de la contenance, lesdits deux tiers, de 50 tois., 1 pied, se confinant aux levant et midi par un chemin vicinal, et au couchant par l'autre tiers dudit numéro, appartenant audit Claude Curtet, imposé 2 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 25 livres neuves.

III.e Lot.

Possédé par ledit Claude Curtet.

Les deux tiers d'une pièce de pré, située audit St.-Jeoire, lieudit aux Frasses, inscrite sous le numéro 636 de la mappe, de la contenance, lesdits deux tiers, de 184 toises, 6 pieds, se confinant au nord par le tiers dudit numéro, appartenant à Claude Curtet et au midi par la terre de Benoit Excoffon dit Roulet, imposée 15 sous 3 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

IV. Lot.

Possédé par Pierre et Claude Excoffon.

Les deux tiers d'une chenevière, située rière St.-Jeoire, lieudit aux Frasses, inscrite sous le numéro 742 de la mappe, de la contenance, lesdits deux tiers, de 64 toises, se confinant au couchant par le tiers dudit numéro, appartenant à Claude Curtet, au nord par la terre de M. Portaz, et au midi par celle de Georges Lambert, imposés lesdits deux tiers, à 6 sous, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

V.e Lot.

Possédé par les mariés Guillaume Delhorme et Péronne Rubaud.

Une pièce de champ, située sur la commune de Trivier, lieudit aux Trois-Prés, inscrite sous les numéros entiers 1746, 1747 et sous partie des numéros 971 et 972 de la mappe de ladite commune, ladite pièce de la contenance totale d'un journal 192 toises, et confinée au nord par le champ de Claude Curtet, et au midi par une pièce teppe de madame Favier, imposée au cadastre pour 16 sous, 11 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

VI.e Lot.

Possédé par Marguerite Rubaud, femme de Georges Excoffon.

Une pièce de champ et Bois, située rière ladite commune de Trivier, lieudit à la Gisette, inscrite sous les numéros 2142 et 2143 de la mappe du lieu, de la contenance de 3 journaux, 5 toises, 3 pieds, confinée au nord par le champ de Dusay-Rossillon et au midi par celui du sieur Rey, imposée au cadastre pour 2 livres 10 sous, 9 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 1000 livres neuves.

VII.e Lot.

Possédé par Guillaume Delhorme et Péronne Rubaud.

Une pièce de vigne et champ, située sur la commune des Marches, lieudit en Crochard, inscrite sous le numéro 280 de la mappe du lieu, de la contenance de 2 journaux, 165 toises, 5 pieds, confinée au nord par autre champ dudit Guillaume Delhorme, par celui

de M. Tronchet et de François Delhorme, et au midi par la rivière de Bondeloge et par le champ du sieur Mermet, huissier, imposée au cadastre pour 14 sous, 5 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 600 liv. neuv.

VIII.e Lot.

Possédé par lesdits mariés Delhorme.

Une pièce de blachère, située rière ladite commune des Marches, lieudit au Pré-Perrier, figurée sous le numéro 2526 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 351 toises, 6 pieds, confinée au nord par la blachère de M. Portaz, et au midi par celle des frères Pierre et Joseph Guenard, imposée au cadastre pour 12 sous, 7 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 200 liv. neuv.

IX.e Lot.

Possédé par lesdits Mariés Delhorme.

Une pièce de champ, située sur ladite commune des Marches, lieudit à Crepet, formant partie d'un mas provenant de Rubaud, figurée sous le numéro 2471 de la mappe dudit lieu, de la contenance, ladite partie, de 1 journal, 119 toises, 6 pieds, confinée au levant par un chemin public, et au couchant par la partie dudit mas, possédée par Charles Montaguole, imposée 17 sous, 10 den.

La mise à prix de ce lot est de 500 liv. neuv.

X.e Lot.

Délaissé par Charles Montaguole.

Une pièce de champ située rière la même commune des Marches, lieudit à Crepet, formant aussi partie du mas désigné dans le lot précédent, sous numéro 2471 de la même mappe, contenant, ladite partie, 2 journaux, 200 toises, confinée au levant par la portion dudit mas, tenue par les mariés Delhorme, et au couchant par la partie possédée par les frères Claude et Pierre Excoffon, imposée 1 livre, 4 sous.

La mise à prix de ce lot est de 700 liv. neuv.

XI. Lot.

Possédé par les frères Claude et Pierre Excoffon.

Une pièce de champ, située rière ladite commune des Marches, lieudit à Crepet, formant également partie du mas indiqué dans les deux précédens lots, sous numéro 2471 de la susdite mappe, de la contenance, ladite partie, de 1 journal, confinée au levant par la partie dudit mas délaissée par Charles Montaguole, et au couchant par le champ d'Antoine Vernoy dit Gurllot, imposée au cadastre pour 9 sous, 6 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La vente sera poursuivie sur la première mise à prix offerte à chaque lot et les biens seront vendus lot par lot et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Art. 2. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire, ou contre lui; il pourra néanmoins exercer toutes les actions qui auraient appartenu aux débiteurs et tiers-détenteurs relatives aux biens.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant que sera ordonné par le tribunal, dans l'instance d'ordre; et c'est avec l'intérêt légal, dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 4. L'adjudicataire, outre et sans diminution du prix d'adjudication, paiera de suite après l'adjudication, entre les mains du procureur du poursuivant, tous les frais dès et compris le rôle des biens, la requête injonctionnelle du 23 avril 1825, et tous ceux à faire pour son complément.

Art. 5. Il prendra possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. Enfin, qu'à défaut de paiement de la manière sus-fixée, lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle enchère de l'adjudicataire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Jean Rey, propriétaire, domicilié à St.-Jeoire, ayant pour procureur M.e Domenge, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des biens ci-devant désignés par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience du 10 septembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, à chaque lot, comme sus est dit.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 97 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, notifications et affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 27 août 1827.

C. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 27 août 1827, vol. 54, case 989, fol. 97, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, du haut fourneau de Saint-Hugon, et des bâtimens, propriétés, meubles, ustensiles, minerai et droits, qui en forment dépendances.

Le Sénat de Savoie fait savoir : que, par acte du 3 complémentaire, an 7, les sieurs Claude-François Puget, Jacques Louaraz et Claude Rey, qui avaient soumissionné, le 21 messidor an 4, le haut fourneau, usines, bâtimens et propriétés de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, formèrent société avec M.e Jacques Prallet et sieur Joseph Bertholus. Dans cette société formée par égale part, c'est-à-dire, par cinquième, le bénéfice de cette soumission fut mis en masse. Que, par autre acte du 23 décembre 1811, le sieur Antoine Bertholus fut admis à la société en remplacement du sieur Joseph Bertholus son père, et il fut convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait continuée avec ses héritiers ou avec celui de ses héritiers que, par dispositions de dernière volonté, ou par acte quelconque, il aurait désigné pour le représenter. Que c'est ainsi que M.e Jean-Baptiste Prallet est devenu membre de la société, ayant été désigné par ledit M.e Jacques Prallet son père pour le représenter; que sieur Claude Rey a été représenté par spectable Claude Guillermin, son petit-fils et son héritier par lui institué. Que par acte du 27 août 1819, Fosseret notaire, les associés ont traité avec l'économat royal pour la consolidation de leur propriété; que cette société ne pouvant plus marcher avec utilité, lesdits sieurs Puget, Bertholus et Louaraz ont introduit instance par devant le Sénat, par requête du 5 juillet 1822, contre spectable Guillermin et M.e Jean-Baptiste Prallet, pour provoquer la vente, par licitation, des objets indivis; que par un premier arrêt du 12 avril 1824, le sénat a ordonné, par un préalable, que lesdits sieurs Guillermin et Prallet délibéreraient s'ils entendent se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société du 3 complémentaire an 7, (portant qu'en cas de séparation ou d'abandon de la société, chacun des associés serait refuser son action, à prix égal, aux autres associés); en outre que les parties se rendraient respectivement compte de la gestion et administration de la société; que, par suite des propositions alternatives, spectable Guillermin a cédé son action audit sieur Puget, par acte du 5 juillet 1824, Cot notaire; que, par un second arrêt du 4 mars 1825, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé par voie de licitation, avec concours des étrangers, à la vente de tous les avoirs de la société; que, par un troisième arrêt du 8 août même année, il a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation et mise à prix des objets dont la vente avait été ordonnée par l'arrêt du 4 mars précédent, dans laquelle seraient compris :

1.° Tous les immeubles portés sous les numéros de la mappe, indiqués en jaune dans le plan produit au procès par ledit M.e Prallet, par son écriture du 27 avril précédent.

2.° Le droit d'exploitation des charbons dans les forêts de Hugon, tel qu'il peut compéter d'après la soumission du 21 messidor an 4, et le traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire.

3.° Le droit de concession accordé audit sieur Puget, par ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

4.° Tous les meubles, outils, minerai, matières et autres objets mobiliers qui seront reconnus, par les experts, exister actuellement.

Il a été dit que ceux-ci détermineraient si une partie des immeubles appartenant à la société, peut être mise en vente par lots séparés, sans dépréciation, et qu'ils présenteraient un projet de manifeste pour la vente.

Que les sieurs Louis Carret et Joseph-Louis Souquet experts respectivement nommés et convenus, ont procédé au rapport ordonné par [redacted] susdit arrêt, commencé le 5 juillet 1816, clos et terminé le 24 novembre suivant.

Qu'il résulte de leur rapport, qu'ils ont fait l'évaluation du revenu net, après distractions de toutes charges, même de la contribution foncière, de chacun des objets, et qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, savoir : pour les fonds ruraux, vingt fois [redacted] revenu net, pour les usines, seulement quinze fois le revenu net, et pour les mines dont la concession a été accordée par l'ordonnance du roi de France du 15 janvier 1817, seulement dix fois le revenu net.

Les usines et autres propriétés sociales de Saint-Hugon, spécifiées dans ce rapport, et dont les experts ont fait l'évaluation du revenu, qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, sont situées à l'entrée de la vallée du même nom, sur le territoire de [redacted] commune d'Arvillars, mandement de la Rochette. Elles ne forment à peu près qu'un seul et même tènement, au milieu duquel est placé un grand bâtiment, faisant partie de l'ancienne maison claustrale de la chartreuse. Ce bâtiment se compose de diverses pièces, qui servent de logement au fermier et à une brigade de préposés aux douanes ; d'une fort belle grange et d'une vaste écurie, dont la voûte est supportée par des colonnes en pierre noire polies.

Dans le pourtour de ce bâtiment, règne au levant un très-grand jardin potager. On trouve encore à côté de chaque cellule, un petit jardin qui était cultivé par le cénobite qui l'habitait.

Cette partie de [redacted] propriété sociale forme un corps de ferme, consistant en terres labourables et prairies, un ruisseau voisin et des sources abondantes servent à l'irrigation et à l'usage des habitans et des bestiaux.

La propriété sociale se compose encore d'un autre corps de ferme sous [redacted] dénomination de la Courterie, situé au-dessous du

précédent, sur le chemin d'Arvillars aux usines, qui, comme l'autre, consiste en terres labourables et prairies également arrosées par le ruisseau.

Les usines consistent en un haut fourneau de fusion, un martinet à couler la fonte pour la fabrication du fer, une maison avec chambre et cabinet pour le logement du commis et du maréchal, une boutique pour celui-ci; en vastes magasins à charbons et des regaines pour le dépôt du minerai, le tout réuni et ne formant qu'un ensemble.

La rivière de Bens qui sépare les deux Etats de la Savoie et de la France, fournit abondamment pendant toute l'année au roulement des usines.

Une scie à eau et placée au-dessous de l'ancienne maison claustrale, sur le cours de la même rivière. Un moulin y attenant pourrait être remis en activité, si cela entrait dans les convenances de l'acquéreur.

Il y a aussi, formant partie de la propriété sociale, une montagne sous la dénomination de Plunoz et Pré-nouveau, pouvant inalper environ quatre-vingts vaches.

Les deux corps de ferme sont environnés de bois qui en forment dépendances, figurés dans le plan local.

Les usines sont dans une situation avantageuse, placées au bas et au débouché des forêts, qui peuvent leur fournir du charbon pour une coulée de six mois tous les deux ans, et alimenter annuellement la forge du martinet. Elles ont encore l'avantage d'être dans le voisinage de deux communes, Arvillars et Presle, vastes et populeuses, qui ont toujours été la pépinière des ouvriers en fer, charbonniers et muletiers.

L'accès des usines et des autres propriétés de Saint Hugon ne laisse rien à désirer, les voitures à quatre roues pouvant facilement y arriver.

Le rapport des experts n'ayant pas essuyé des contredits, par un quatrième arrêt du 20 août 1827, le Sénat a commis le tribunal de la province de Savoie pour être par devant lui procédé à la vente ordonnée par l'arrêt du 4 mars 1825, à devoir être faite par subhastations, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et il a ordonné que manifeste serait dressé par l'actuaire de la cause, dans lequel seraient désignés spécifiquement tous les objets énoncés dans l'arrêt du 8 août même année; et pour le surplus, le manifeste serait conforme au projet présenté par le sieur Puget dans son écriture du 7 mars dernier, et qu'il ne serait publié qu'après avoir été visé par le rapporteur de la cause.

Mande et ordonne en conséquence le Sénat, que les objets ci-après désignés, possédés en indivision par les sieurs Claude-François Puget, ancien notaire, propriétaire, domicilié à Chambéry, Antoine Bertholus, agent de change à Lyon où il est domicilié,

Jacques Lonarez, négociant, domicilié à Arvillars; et Jean-Baptiste Prallet, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, qui en sont les propriétaires, ledit sieur Puget pour deux cinquièmes, et chacun des autres pour un cinquième.

DÉSIGNATION DES OBJETS.

1.er Lot.

Un corps de ferme appelé la *Courrerie*, composé d'une maison, d'une grange, d'un four, d'un jardin, de prés, champs et bois, de la contenance totale d'environ 112 journaux, 147 toises (formant, en mesure métrique, 33 arp., 7 perch. et 2650 milliares), inscrits au cadastre sous les numéros de la mappe de la commune d'Arvillars 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1492 et partie du numéro 1539 pour 32 journaux, 386 toises, 4 pieds, tenant au levant aux forêts et au chemin neuf, au couchant au ruisseau de Bens, et au midi à la ferme de Saint Hugon.

Un autre corps de ferme dénommé la ferme de Saint Hugon, composé de partie du monastère et des masures de partie d'icelui, d'un jardin, de prés, des champs, bois, moulins et scie, le tout de la contenance d'environ 60 journaux, 290 toises, 5 pieds (17 arpens, 80 perches, 8795 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531 et partie du numéro 1539, pour 16 journaux, 337 toises, 7 pieds, tenant aux levant et midi aux forêts, au couchant au ruisseau de Bens, et au nord à la ferme de la *Courrerie*.

Les fabriques qui consistent en un haut fourneau, un martinet, un magasin, le logement des ouvriers, deux hangars pour le charbon, regraine, maison, boutique et les emplacemens en dépendans, le tout de la contenance environ de 2 journaux, 153 toises (62 perches, 9518 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537 et 1538, tenant du levant aux forêts et du couchant au ruisseau de Bens, avec le droit tel qu'il compète et peut compéter de la soumission du 21 messidor an quatre, et du traité du 27 août 1819, Fosseret notaire, pour l'exploitation de 8 mille charges de charbons annuellement dans les forêts de Saint Hugon, moyennant le paiement du prix à devoir être fixé chaque année par experts.

Avec les fabriques sont compris tous les objets qui y existent en nature, et dont les experts ont fait un état spécifique dans leur rapport, et qui sont, savoir :

MARTINET.

L'arbre du maillet avec 17 cercles, garni de toutes ses lames et de ses deux tourillons.

Une pierre à aiguiser le maillod, avec son pas.
Le manche du maillod avec toutes ses garnitures et le maillod en fonte, pesant 187 livres.
Le plantement avec chevilles, obriquets, liens par moles et autres accessoires.
L'enclume sous le maillod, pesant 155 livres, avec [redacted] dame non pesée.
Deux bassines en fonte, non pesées.
La forge refaite à neuf, garnie de deux cercles et cinq clefs avec leurs bandes.
Deux platines sur la forge, et quatre dites, formant le creuset, le tout non pesé; plus la fenêtre.

MAGASIN DU MARTINET.

Une enclume à mains, pesant 195 livres.
Un garde feu pesant 150 livres.
Un masseau avec [redacted] prise, pesant 78 livres.
Une cheville de maillod en fer, pesant 109 livres
Deux petits marteaux de maillod pesant 53 livres.
Un maillod et trois masses pesant 225.
Divers outils de martinet, pêles, rables, presses et autres, le tout en fer, pesant 440 livres.
Trois moutons de trappes, en fer, pesant 31 livres.
Quatorze tenailles pour le service du martinet, pesant 140 liv.
Un poids à peser, tirant, du grand coté, 350 livres.
Un autre poids à peser, tirant, du grand coté, 415 livres.
Le tour du fourneau.
Une meule à aiguiser, usée.
Un petit pas de pierre à aiguiser, pesant 7 livres.
Trois liens de maillod, pesant 27 livres.
Une canne à porte-vent, du poids de 24 livres.
Le tabouret du maître ferrier.
Deux mauvaises pêles.

MAGASIN DU FOURNEAU.

Divers outils soit rompins, presses, vergelles, pressons, crochets et autres, le tout pesant 600 livres.
Trois mauvaises pêles et deux mauvaises casses.
Une petite masse en fonte.
Deux brouettes à roues en mauvais état.
Deux mauvaises boites de moulages.
Le porte-vent garni de sa canne en fer et de ses cercles.
Un grand poids à peser la fonte, tirant 1225 livres.
Un dit, à Arvillard, sans pierre, tirant 750 livres.

Chambre des Appareurs.

Un mauvais lit en bois sapin.

Chambre des fourneliers.

Une mauvaise table en bois sapin.

Quatre coffres en bois sapin pour l'usage des ferriers et fourneliers.

Deux petites mauvaises étagères en bois sapin.

Un alphabet des regles et moules en bois de toute espèce.

Un tamis hors de service.

Trois brouettes à mesurer la mine, dont une est garnie en fer et hors de service.

Boutique du maréchal.

Trois étaus dont deux fixés au banc, et l'autre en mauvais état.

Une cisaille fixée au banc.

Deux bigornes au banc.

Un rivoir de clous au banc.

Une enclume à main en fer.

Une enclume à main, en fonte du poids de 200 livres.

Un bassin de fonte d'environ cinq quintaux.

Une plaque en fonte sous la colonne qui soutient la voûte.

Une grande platine sur la forge.

Une petite devant la forge.

Deux petits bassins de forge.

Un petit mauvais soufflet en cuivre, pesant 60 livres, un poids tirant, du grand coté, 180 livres.

Un tablier de maréchal garni de ses accessoires.

Trois fouets à chasser les mouches.

Une suspente à ferrer.

Quatre marteaux et deux masses emmanchées, pesant 31 livres.

Un coin en fer, pesant sept livres.

Pistolet et étampes en fer du poids de 36 livres.

Huit petits poinçons, tranchets, taillans emmanchés pesant 27 l.

Vingt-huit tenailles pour le service de la forge, pesant 140 liv.

Un petit marteau et trois luiguettes, pesant 3 liv. et trois quarts.

Un morceau de fonte pour le martinet, pesant 43 livres.

Quatre râteaux ferrés, plus un pour le jardin.

Deux pioches, deux pas et un trident.

Trois pêles.

Deux semincettes, deux limes et un carré de lime pesant 16 l.

Deux haches à charpentier et une de charbonnier.

Un compas et une moraille.

Fer en presse, pressons, barres, crochets, liens de maillod etc. le tout pesant 140 livres.

Une mauvaise galère.

CUISINE

Quatre lits à la chartreusine.

Une garderobe à deux portes en sapin.

Un redressoir à deux portes en sapin, garni de son étagère.

Un prie-Dieu à deux portes, en bois sapin.
Une pétrissoire en bois sapin.
Trois mauvaises chaises en noyer.
Une plaque en fonte sous le foyer, une dite à la cheminée.
Un chenet en gueuse sans son tiroir.
Un moulle, soit vieux chenet.
Une crémaillère et deux hâpes de fer à soutenir les couvercles.
Un crochet à pincettes et une paire de pincettes.
Une pèle à feu et un devant de feu en fer, pesant vingt livres.
Une balustrade en fer, composée de deux traverses et de trois montans vers l'escalier de la boutique.
Une poële à frire.
Un chauderon, pesant 10 livres et quart.
Une cloche pour la viande et un réchaud à grille.
Quatre marmites.
Un couteau à hâcher et une cuiller percée.
Une lanterne et trois mauvaises lampes.
Une servante pour la poêle.
Une corde pour les pierres du fourneau.

CHAMBRE.

Une plaque de fonte en plate-forme devant la porte d'entrée.
Une dite au foyer et une devant la cheminée.
Un lit à la chartreusine.
Une table bois noyer à deux tiroirs, l'un fermant à clef.
Le prie-Dieu du frère Isidore avec son crucifix dessus.
Six draps de lit en mauvais état.
Un chenet de fonte à la cheminée.

CABINET

Deux poulies pour les pierres du fourneau, pesant 25 livres.
Un luiseau de cuivre, pesant 22 livres.
Sept mauvaises couvertures de lit.
Une grande scie passe-partout.
Une petite scie, une grande percerette et une petite dite à trois branches.

EN MAGASIN.

Deux cent quatre vingt dix livres de fer.

DANS LES REGRAINES.

Environ deux cent cinquante douzaines de bennes de minerai.
La mise à prix de tous les objets ci-dessus spécifiés, formant le premier lot, sur laquelle s'ouvriront les enchères, sera de cent vingt-cinq mille, neuf cent dix l., vingt-cinq c. ci ; 125,910 25
D'après l'évaluation qui en a été faite par les experts, savoir

cent vingt-deux mille trente-deux livres pour les deux corps de ferme et les fabriques, et trois mille huit cent septante-huit livres vingt-cinq centimes, pour le minerai et quelques autres articles du mobilier ci-dessus spécifié, dont les experts avaient fait un lot séparé.

II.e LOT.

La montagne lieudit au *Plano* et au *Pré-nouveau*, consistant en deux bâtiments, en pâturages et bois y existant, de la contenance environ de 255 journaux, 348 toises, 7 pieds, (75 arpens, 30 perches, 2544 millares.) inscrite sous les numéros de ladite mappe 1541, 1542, 1543, 1544 et partie du n.° 1540, pour 5 journaux, 292 toises, 1 pied, jouxant au levant et au midi à la montagne dudit M.e Jean-Bap. Prallet, inscrite sous les numéros 1544 et 1545, au couchant au ruisseau de Bens, avec le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de 13900 livres à laquelle il a été évalué par les experts, sur la base de vingt fois le revenu.

III.e LOT.

Le droit de concession de mines accordé audit sieur Claude-François Puget par l'ordonnance du Roi de France du 15 janvier 1817.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de. . . . . 13046 l. à laquelle l'évaluation en a été faite par les experts, sur la base de dix fois le revenu net qu'ils ont calculé être de 1304 livres. 60 centimes, après distractions de toutes les charges et frais d'exploitation.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-dessus indiquées pour chacun des lots, savoir :

Pour le premier lot. . . . . L. 125910 95 c.
Pour le deuxième lot. . . . . « 13900 00
Pour le troisième lot. . . . . « 13046 00

Sous les clauses, charges et conditions suivantes, tant pour les enchères que pour la vente.

1.° Chacun des lots sera mis aux enchères séparément.

2.° Après les enchères en détail, il y aura enchère sur la totalité, laquelle sera ouverte sur le montant réuni des enchères en détail.

3.° S'il n'y avait pas enchère sur la totalité, les enchérisseurs en détail ne deviendront adjudicataires définitifs, qu'autant qu'il y aurait eu enchère sur chacun des lots séparément.

4.° Que par l'adjudication définitive, le ou les adjudicataires deviendront propriétaires incommutables, si, dans les 30 jours (ainsi convenu et stipulé), qui suivront l'adjudication définitive.

il n'y a pas surenchère d'un sixième, ou même d'un demi-sixième, laquelle sera admise (de même ainsi convenu et stipulé).

5.° Le ou les adjudicataires prendront les objets mis en vente, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, avec toutes leurs servitudes actives et passives, sans aucune déduction des impositions qui y sont ou pourront y être affectées.

6.° Ils ne pourront exercer contre les vendeurs aucun recours ni réclamation pour le défaut des contenances indiquées dans le rapport des experts, ni sous le prétexte d'erreurs ou d'omissions dans l'indication des numéros du cadastre; le plus ou moins de contenance étant à leur profit ou à leur perte.

7.° Ils ne pourront non plus exercer aucun recours ni garantie contre les vendeurs, que pour ce qui peut être de leur fait propre; ceux-ci ne faisant que subroger le ou les adjudicataires en leurs lieu et place et en tous leurs droits, tels qu'ils leur compètent et peuvent leur compéter soit en vertu de l'acte de soumission du 21 messidor an 4, et du traité avec l'Économat du 27 août 1819, Fossier notaire, même pour l'exploitation des huit mille charges de charbon annuellement, dans les forêts de l'ex-chartreuse de Saint Hugon, moyennant le paiement du prix à devoir être fixé chaque année par experts, soit en vertu de l'ordonnance du Roi de France du 15 janvier 1817, sans aucune garantie ni maintenue que de leur fait propre, et en constituant le ou les adjudicataires leurs procureurs spéciaux et irrévocables, avec élection de domicile et pouvoir de substituer, pour le plein exercice à leur profit, de tous les droits, cédés, faisant en leur faveur toutes investitures et dévestitures requises. En conséquence, le ou les adjudicataires seront tenus à remplir toutes les obligations et charges imposées à la concession par ladite ordonnance royale du 15 janvier 1817, et à suivre, à leurs frais, péril et risque, toutes oppositions, instances et réclamations pour empêcher la révocation déjà prononcée de ladite ordonnance.

8.° Le ou les adjudicataires entreront en possession et jouissance de la manière ci-dessus exprimée, au jour que l'adjudication sera définitive.

Néanmoins, pour les immeubles qui sont affermés, ils s'entendront avec les fermiers pour maintenir ou résilier les baux, mais sans que les fermiers puissent exercer aucun recours ni réclamation contre les vendeurs, qui ne font de même que subroger en leur lieu et place pour ce regard, le ou les adjudicataires.

9.° Les impositions de toute nature, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront à la charge du ou des adjudicataires, à commencer par le douzième du mois, dans lequel sera prononcée l'adjudication définitive.

Ils seront en outre tenus de faire faire, dans les deux mois de l'adjudication définitive, à leurs frais, la mutation à leur cotte sur le cadastre.

10.° Le ou les adjudicataires paieront comptant, immédiatement après que l'adjudication sera définitive, le prix de la vente.

Néanmoins, s'ils le désirent et si cela entre dans leur convenance, il leur sera accordé un terme de quatre années pour le paiement, à devoir être fait par quart, d'année en année. Mais alors, ils paieront au taux du cinq pour cent, sans retenue, les intérêts du prix qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

11.° Si le ou les adjudicataires veulent profiter du terme ci-dessus exprimé, ils seront tenus à fournir caution pour les paiemens, si les vendeurs l'exigent, et de faire élection de domicile à Chambéry, en la personne et dans l'étude de l'un des procureurs au Sénat, où ils pourront être cités tout aussi valablement qu'à leur domicile réel, et poursuivis par-devant le tribunal de Chambéry, pour l'exécution de leurs engagemens.

12.° En cas de dissidence de la part des vendeurs si le ou les adjudicataires doivent fournir caution pour le paiement du prix, ceux-ci ne seront tenus à fournir la caution qu'à ceux des vendeurs qui voudront l'exiger, et seulement à concurrence de leur part au prix de la vente.

13.° Néanmoins on ne recevra les enchères que de ceux qui se seront fait inscrire sur le registre, à ce destiné par l'article 7.. du code hypothécaire, et admis par M. le juge-mage; formalité qui ne concerne pas les actionnaires, lesquels seront admis de droit aux enchères par voie de licitation.

14.° Le ou les adjudicataires seront tenus à payer outre et en sus du prix de l'adjudication, et si la vente a lieu en détail, chacun au marc la livre du prix de son adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, y compris ceux du rapport des experts et de son expédition, sur la parcelle qui en sera fournie lors de l'ouverture des enchères, laquelle, en cas de contredits, sera taxée et arrêtée par le tribunal, et ils ne pourront obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la représentation de la quittance desdits frais.

Il est néanmoins expliqué que dans les frais pour parvenir à la vente qui seront à la charge de ou des adjudicataires, ne seront point portés ceux de l'instance qui a été ventillante par-devant le Sénat, entre les actionnaires, pour provoquer et faire ordonner la vente; mais ceux seulement du rapport des experts et de son expédition, ceux de la dresse, impression, publication et affiches, du présent manifeste, de son insertion au journal et autres à faire jusqu'à l'adjudicaton définitive.

15.° Le droit proportionnel sur le jugement d'adjudication et tous autres frais dudit jugement seront aussi à leur charge, et ils seront encore tenus de fournir à leurs frais une copie duement authentiquée dudit jugement d'adjudication aux vendeurs, dans le mois.

16.° toutes les clauses, charges et conditions de la vente, ci-des-

vant stipulées, sont de rigueur, et non simplement comminatoires. Ainsi en cas d'inexécution de la part du ou des adjudicataires, il y aura lieu à faire procéder, sans autre, à revente à leur préjudice et à leur folle enchère.

17.° Le rapport des experts, le plan local par eux dressé, l'acte de soumission du 21 messidor an 4, le traité avec l'économat royal du 27 août 1819, Fosseret notaire, un exemplaire imprimé de l'ordonnance du Roi de France, du 15 janvier 1817, avec le cahier des charges y annexé, et encore l'acte de société du 3 complémentaire an 7, et celui additionnel du 22 décembre 1811, sont déposés au greffe du susdit tribunal, commis pour la vente, où l'on pourra en prendre vision et connaissance, mais sans déplacement.

La première enchère pour l'adjudication préparatoire, aura lieu à Chambéry, au tribunal de la province, dans la salle de ses audiences publiques, le samedi 15 octobre prochain, à neuf heures du matin, jour fixé par ledit tribunal, par son décret du 31 août, enregistré le même jour sous le droit de deux livres, signé Chabert, donné sur la requête qui lui a été à cet effet présentée.

Mande et ordonne, à ces fins, le Sénat, que le présent manifeste soit imprimé, lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit royal du 16 juillet 1822.

Fait et dressé à Chambéry, 31 août 1827.

Vu : Chambéry, le 31 août 1827. VIGNET, Rapp.r

H. BLANCHET, Rég.

Enregistré à Chambéry, le 1.er septembre 1827, vol. 34, case 992, fol. 86, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Gaspard Dantin, situés rière la commune d'Yenne.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, le 5 juin dernier, Benoît Dupasquier, propriétaire, domicilié à Yenne, a obtenu contre Gaspard Dantin, domicilié audit lieu, l'injonction prescrite par l'art. 91 de l'édit du 16 juillet 1822, pour le paiement : 1.° de la somme de 400 livres neuves ; 2.° de celle de 111 livres, 6 centim., pour cinq ans et sept mois d'intérêts, au 25 dudit mois de juin ; 3.° celle de 5 livres, 25 centimes, pour inscription du 2 mars 1821 ; 4.° celle de 64 livres, 30 centimes pour dépens auxquels il a été condamné ; 5.° des frais de la requête qui précède ledit décret.

Cette injonction a été signifiée par exploit du sergent Fontaine du 13 même mois.

Le débiteur n'ayant point satisfait à ladite injonction, sieur Dupasquier s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 28 juillet dernier, et spectable Delabeye, juge-maje lieutenant, pour le seigneur sénateur juge-maje empêché, a, par son décret dudit jour, permis de faire citer ledit Gaspard Dantin, pour paraître à l'audience dudit tribunal, du second samedi non férié, après la citation, à 9 heures du matin.

Le 18 août dernier, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, tant de ce que résulte des pièces, que pour le profit du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par ledit Gaspard Dantin, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix offerte de 3000 livres neuves, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé les enchères préparatoires à son audience du 29 septembre courant, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent royal Fontaine pour la notification à faire au débiteur.

Cette ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y apposés, ont été notifiés audit Dantin, par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit, en date du 30 août dernier, et une copie authentique du tout signée par M.e Héritier, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domengat conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune d'Yenne.

Numéro 4873, bois broussaille sis à la Dragonnerie, de la contenance de 220 toises, 7 pieds, de la taille de 1 sou.

Numéro 4874, bois broussaille sis à la Dragonnerie, de la contenance de 117 toises, de la taille de 1 sou, 1 denier.

Numéro [illegible], pré-verger, audit lieu, de la contenance de 5 journaux, 98 toises, 4 pieds, de la taille de 7 livres, 9 sous, 11 deniers.

Numéro 4889 en partie, champ audit lieu, de la contenance de 2 journaux, 23 toises, 1 pieds, de la taille de 1 livre, 5 sous, 7 deniers.

Tous ces numéros ne forment qu'un mas, confiné au nord par le torrent du Flond, au levant par un petit-ruisseau, au midi par le pré de M. Jean-Claude Falquet, et au couchant par le vignoble d'Ethenol.

Numéro 4873, broussailles à la Dragonnière, de la contenance de 510 toises, 2 pieds, de [illegible] taille de 1 livre, 6 den.

Numéro 4876, champ audit lieu, de la contenance de 2 journ., 162 toises, 6 pieds, de la taille de 2 livres, 7 sous, 4 den.

Numéro 4877, gravier audit lieu, de la contenance de 1 journal, 67 toises, 1 pied, sans taille.

Numéro 4878, champ audit lieu, de la contenance de 289 toises, 5 pieds, de la taille de 11 sous, 6 deniers.

Numéro 4879, champ audit, de la contenance de 6 journaux, 191 toises, 4 pieds, de la taille de 9 livres, 4 sous, 8 den.

Tous les numéros ci-dessus sont réunis en un seul mas, confiné au nord et levant par le torrent du Flond, au midi par un chemin, au couchant par un chemin, par les murs de la cour du château et par un ruisseau.

Numéro 4881, placéage à la Dragonnerie, de la contenance de 109 toises, 5 pieds, de la taille de 6 sous, 6 deniers.

Numéro 4882, maison audit lieu, de la contenance de 91 toises, 1 pied, de la taille de 5 sous, 5 deniers.

Numéro 4883, placéage audit lieu, de la contenance de 174 toises, de la taille de 10 sous, 4 deniers.

Numéro 4884, grange audit lieu, de la contenance de 41 toises, 5 pieds, de la taille de 2 sous, 6 deniers.

Numéro 4886, jardin audit lieu, de la contenance de 1 journal, 370 toises, de la taille d'une livre, 14 sous, 5 deniers.

Tous ces numéros sont clos de murs et entourés de toutes parts par les propriétés de Gaspard Dantin, ne formant qu'un seul mas.

Numéro 4885, champ à la Dragonnerie, de la contenance de 149 toises, 2 pieds, de la taille de sept sous, 8 deniers, confiné au couchant par le mur du jardin, au nord par celui de la cour du château, aux levant et midi par des chemins.

Numéro 4894, vigne à Etherol, de la contenance de 2 journaux, 227 toises, 7 pieds, de la taille de 7 liv., 8 deniers; confinée au couchant par celle du sieur Amédée Maigre, au nord par celle de M. le Comte Benoît de Boigne, aux levant et midi par les prés du dit Gaspard Dantin.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1. Les immeubles seront vendus en un seul lot, avec leurs servitudes actives et passives tels que les possède et a droit de les posséder Gaspard Dantin, sans néanmoins que l'erreur de numéro, de contenance et de confins puisse donner lieu à aucune réclamation envers le poursuivant.

Art. 2. L'acquéreur entrera en jouissance dès le moment de la vente définitive, payera les contributions arriérées s'il en existe, et en outre, et de suite après l'adjudication définitive, tous les frais de poursuite, dès l'ordonnance injonctionnelle du 5 juin der-

nier inclusivement suivant la parcelle qui sera présentée par le procureur de la cause, le tout sans diminution du prix.

ART. 3. Il se conformera à l'édit hypothécaire au cas qu'il existe des baux.

ART. 4. Il paiera le prix de l'adjudication, suivant l'ordre à intervenir, avec intérêts dès son entrée en jouissance.

ART. 5. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de trois mille livres.

ART. 6. L'adjudicataire se conformera en outre à tout ce qui est prescrit par l'édit hypothécaire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Benoit Dupasquier, propriétaire, demeurant en la commune d'Yenne, ayant pour procureur M.e Héritier, chez lequel il a fait élection de domicile en son étude, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant l dit tribunal (section des vacations), à son audience du 29 septembre courant, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de trois mille livres neuves.

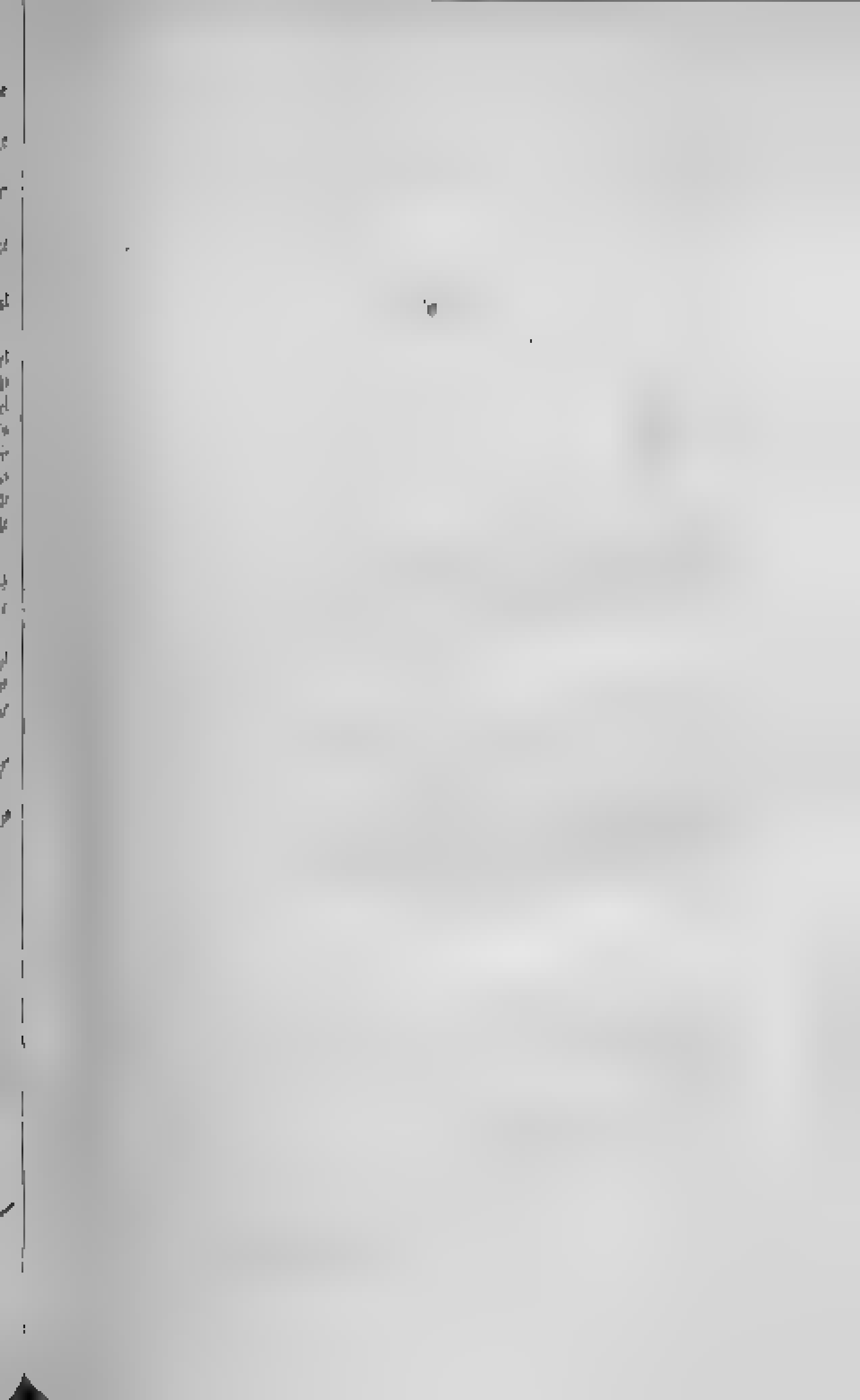
Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 5 septembre 1827. CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 5 septembre 1827, vol. 54, case 1266, fol. 105, reçu 3 livres. CHARRET.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.



AN 1827. (N.° 37). XII.e Année. 

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 14 Septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 septembre. Samedi dernier, 8 de ce mois, jour de la Nativité de la Vierge, a eu lieu en cette ville la procession générale et solennelle du Saint-Sacrement, en exécution du vœu de Victor-Amédée II, au sujet de la mémorable délivrance de Turin. A cette procession ont assisté, comme à l'ordinaire, les Confréries, les Dames de Charité, le Clergé des quatre paroisses, les RR. PP. Capucins et le Chapitre de la Métropole. Le Saint-Sacrement, porté par M. le Chanoine de [illegible], Prévôt du Chapitre, était suivi du Sénat et de MM. les [illegible] en Syndics. Un détachement de Carabiniers Royaux accompagnait le Dais et escortait le Sénat. Les troupes de la garnison, en grande tenue, ont fait la parade et les décharges d'usage.

— On n'apprendra pas sans le plus vif intérêt l'exécution prochaine d'une entreprise de la plus haute importance pour ce Duché, savoir, le diguement de l'Arc depuis la Croix-d'Aiguebelle jusqu'à son confluent avec l'Isère, et le diguement de celle-ci dès son confluent avec l'Arly jusqu'à la frontière de France. Le Roi, dans son inépuisable bonté, a daigné, par Patentes Royales du 21 août dernier, enregistrées au Sénat de Savoie et à la Chambre Royale des Comptes, approuver le projet présenté par la Commission Royale qu'il avait créée à cette fin, par Billet Royal du 23 janvier 1825, et S. M. a chargé cette Commission de faire exécuter par voie d'entreprise tous les travaux relatifs à ce diguement.

Pour pourvoir à ces dépenses, S. M. a mis à la disposition de la Commission le terrain formant le lit actuel et habituel des deux rivières dans la partie à diguer, et, indépendamment des fonds dus à sa royale munificence, Elle charge de répartir le surplus de la dépense 1.° sur les propriétés qui profiteront du diguement et dont il sera formé quatre catégories, plus ou moins [illegible] les unes des autres selon les circonstances locales; 2.° sur les communes riveraines; et sur les provinces de Maurienne, de Tarentaise, de Savoie-Propre, de Haute-Savoie et du Genevois.

Lesdites Patentes Royales attribuent à la Commission la connaissance de toutes contestations quelconques auxquelles pourraient donner lieu les diguemens et en général l'exécution des Patentes Royales, ainsi que le tout y est plus amplement expliqué.

— La distribution solennelle des Prix aux élèves de l'Ecole de Peinture de cette ville a eu lieu, comme nous l'avons annoncé, jeudi dernier, 6 de ce mois, à 7 heures du soir, dans la grand' salle de l'Hôtel-de-Ville. L'assemblée était présidée par M. le Sénateur Comte de Buttet de Tresserve, Chef du Conseil de la Réforme des Etudes, en l'assistance de MM. les Nobles Syndics de la ville. M. Moreau, Professeur de Peinture, a ouvert la cérémonie par un discours, qui a été écouté avec le même intérêt que les années précédentes. Après avoir dit un mot sur les travaux et les progrès des élèves, il a jeté un coup-d'œil rapide sur l'histoire de l'art chez les différens peuples, et sur le haut degré de perfection auquel il était parvenu chez les modernes. Il a signalé l'époque où le mauvais goût l'avait dégradé et la régénération qu'il a due au génie et à l'influence de quelques grands artistes. Parlant des appuis qui lui sont nécessaires, il a exprimé la juste reconnaissance que nous devons sous ce rapport à nos Princes, et en particulier à notre auguste Monarque actuel, qui accorde aux beaux-arts les plus utiles et les plus nobles encouragemens. Le professeur a terminé par donner aux élèves des conseils judicieux sur le but toujours élevé qu'ils doivent se proposer dans la culture de l'art et dans l'emploi de leurs talens.

Les prix et les couronnes ont ensuite été distribués au son de la Musique et aux applaudissemens d'une assemblée distinguée, embellie par la présence d'un grand nombre de dames.

Dans l'exposition des travaux des élèves de cette année, on a remarqué avec une nouvelle satisfaction les tableaux du jeune Barandier, à qui l'on ne peut contester de grandes dispositions pour le noble genre de l'histoire et qui sans doute fera quelque jour honneur à son pays et au Maître qui aura dirigé ses premiers pas dans la carrière.

St.-Jean-de-Maurienne, 8 *septembre*. S. M. la Reine Marie-Thérèse et les augustes Princesses ses filles ont daigné accorder aussi un secours aux malheureux habitans de Montpascal. La ville de Gênes a bien voulu étendre sa charité jusqu'à eux, et les braves militaires en garnison dans cette ville leur ont également donné de la leur des preuves bien nobles et bien généreuses. De tels bienfaits seront gravés à jamais dans le cœur de ces malheureux habitans, et les interprètes de leurs sentimens se font un devoir d'en rendre l'expression publique par la voie du Journal de ce Duché, comme un hommage offert à tous leurs bienfaiteurs, parmi lesquels ils se plaisent à nommer S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes. Puisse celui qui seul peut tout récompenser, acquitter la dette de la reconnaissance !

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera *procédé* à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de la division de Savoie, le jeudi 20 septembre 1827, à 11 heures du matin, à

l'adjudication de la rectification de la route royale de France entre la croix de la Roche et le pont d'Aiderin, territoire des Echelles, évaluée à la somme de 17108 liv., 98 cent., y compris 1656 l., 60 c. pour indemnités du terrain à occuper.

PIÉMONT.

Turin, 6 *septembre*. LL. MM., de retour de Gouvon, en parfaite santé, sont arrivées en cette capitale avant-hier, sur les 8 heures et demie du soir.

— S. M., par Patentes du 14 août dernier, a concédé à M. Noble Camille Regnauld de Lannoy et à ses descendans à perpétuité, le titre de Vassal de Bissy.

— Par Patentes du 23 juillet dernier, M. l'Avocat Mathieu Dellarocca est nommé Substitut-Avocat-Fiscal-général près le Sénat de Gênes.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 1er au 6 septembre 1827 : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Il a été chanté le 1er août à St.-Pétersbourg, dans la chapelle du palais de Tauride, en présence de S. M. l'Empereur, de l'Impératrice-mère et du grand-duc Michel, un *Te-Deum* solennel, en action de grâces d'une victoire remportée le 17 juillet, près du Djvan-Boulan, par l'aide-de-camp général Paskevitch, commandant du corps détaché du Caucase, sur un corps de 16,000 hommes de cavalerie, commandé par Abbas-Mirza en personne, et de la prise de la forteresse d'Abbas-Abad par les troupes russes.

— Tout annonce que le Sultan, depuis la publication du traité de Londres, loin de redouter une rupture ouverte, espère électriser la nation par l'énergie de ses mesures. On assure que le reis-effendi a déclaré que, selon l'ancien usage, l'on enfermerait au château des *Sept-Tours* le premier ambassadeur qui communiquerait officiellement le traité de trois Puissances. Les ministres d'Angleterre et de Russie ont déjà reçu leurs instructions ; ils attendent, pour agir, que le général Guilleminot ait reçu les siennes.

— Quelques journaux d'Allemagne disent que l'infant don Miguel a dû prendre congé de S. M. l'empereur d'Autriche, pour se rendre en Portugal.

— L'*Observateur autrichien* annonce que le colonel Washington est mort à Napoli de Romanie, des blessures qu'il y a reçues dans les derniers troubles de cette ville.

— On croit à Constantinople que le départ de la flotte égyptienne pour la Grèce a été retardé par les conseils du consul d'Angleterre, et peut-être aussi de celui de France.

— Ibrahim Pacha s'occupe de la récolte dans la Morée. Il paraît avoir différé jusqu'à nouvelle détermination toute entreprise contre Napoli de Romanie.

ANGLETERRE.

Il paraît que l'Empereur D. Pédro devait en effet partir pour l'Europe ; mais que la nouvelle du mauvais état de la santé de la régente Isabelle-Marie l'a déterminé à nommer son frère l'infant D. Miguel régent du Portugal.

— M. Herries est nommé, par S. M., chancelier de l'échiquier, M. Huskisson, secrétaire d'état pour les colonies, avec la conduite des délibérations de la chambre des communes, et M. Grant président du bureau de commerce.

— La nomination de M. Herries avait déterminé lord Lansdown à donner sa démission, que le Roi a refusée.

FRANCE.

Le 3 septembre, le Roi s'est mis en route pour Saint-Omer. S. M. a dîné à Laon ; elle séjournera deux jours à Lille.

— Le [illegible], heures, a eu lieu la cérémonie solennelle de la pose de la première pierre de l'Eglise de Grenelle. Après avoir été bénie par M. l'Archevêque de Paris, elle a été scellée par S. A. R. M.me la Dauphine.

— D'après des nouvelles de Rome du 18 août, S. S. a ratifié, le 17 du même mois, la convention conclue, le 18 juin, entre les Pays-Bas et le Saint-Siège, et l'échange des ratifications aura lieu incessamment.

— L'aspect du camp de Saint-Omer est d'un très-bel effet. Il est décoré par [illegible], et l'on a placé depuis peu de jours, sur le front de la ligne, des colonnes en pierre blanche surmontées des bustes de Henri IV, de Louis XIV, de Louis XVIII, de M. le Dauphin et de Charles X. Des cafés, des restaurans se sont établis dans le bourg d'Helfaut, adossé au camp. Il y a même des hôtels garnis.

— M. le Baron [illegible] de Girardin, attaché à l'ambassade de France près la Porte-Ottomane, a passé à Nancy le 2, allant en courrier par Vienne à Paris.

— Le ministère espagnol a éprouvé de nouveaux changemens. Le Duc de l'Infantado a reçu le porte-feuille des affaires étrangères ; M. Carvajal, celui de la guerre ; M. Erro celui des finances ; M. Calomarde a celui de l'intérieur.

— Le guide des Osages, colonel Delaunay, conduit ses pupilles de théâtre en théâtre où on lui accorde la moitié des recettes. Ensuite il les fera voir pour 20 fr. par personne.

— *Septembre.* Nous apprenons que le Roi est déjà arrivé à Douai, ayant passé par Laon, Saint-Quentin, Cambrai et Valenciennes. Nous n'avons pas besoin de dire par quelles fêtes et quel enthousiasme S. M. est partout accueillie.

— M. l'Evêque de [illegible], âgé de 75 ans, vient de mourir en faisant la visite pastorale de son diocèse.

9 *Septembre.* Un particulier de Rouen avait perdu 19 mille francs en billets de banque, qui ne lui appartenaient pas. Cette somme trouvée par une

leur fille, Isabelle Lioret, qui les avait consignés à son maître, a été restituée à qui de droit.

— M. le comte de Celles, venant de Rome, est attendu le 10 septembre à Bruxelles. On le dit porteur du concordat.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 2007 fr., 50 c. ; 2010 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : 105 f., 30 c., 25 c.
Trois pour cent : 75 fr., 15 c.

ITALIE.

Dans la matinée du 14 août, on a ressenti à Palerme et dans les environs plusieurs secousses de tremblement de terre, dans un intervalle d'environ 14 minutes.

— Le 27 août, S. Em. le Cardinal Casimir Haeffelin, du titre de Ste.-Anastasie, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière près le Saint-Siége, est mort à Rome des suites d'une fièvre nerveuse.

— Le 13 août, est morte à Rome une centenaire, Marie Orsi, de Mosca, âgée de 106 ans, qui avait conservé l'usage de ses sens et de ses facultés intellectuelles jusqu'à trois heures avant son décès.

VARIÉTÉS.

Des Missionnaires.

Extrait des *Lettres au Peuple Français*, par M. NATALIS.
(Voyez notre N.° 26, du 29 juin dernier).

« Des hommes évangéliques parcourent les cités et les campagnes ; ils prêchent aux peuples l'oubli des injures ; on les accuse de semer la discorde. Ils enseignent une morale sublime ; on leur impute l'horrible projet de corrompre et d'égarer la nation. Ils crient aux enfans de respecter leur père ; aux époux de s'aimer et d'observer la fidélité conjugale ; aux domestiques de chérir leurs maîtres et d'honorer par une inviolable probité les livrées du service ; à tous les citoyens d'obéir à l'autorité : ils propagent, enfin, l'horreur de tous les vices et l'amour de toutes les vertus ; et toutefois la calomnie, ose démentir des faits publics, dénaturer leurs intentions, leur prêter des arrière-pensées : on voudrait les voir accablés sous le poids du ridicule et de la haine.

« On les accuse de fanatisme, alors que, pardonnant les plus sanglans outrages, ils implorent la miséricorde divine pour les véritables fanatiques qui les persécutent, et qui ne craignent pas d'appeler ouvertement sur ces hommes de paix des arrêts de mort ou

de proscription. Ce sont des hypocrites, s'écrie-t-on : le miel découle de leurs lèvres perfides, mais la rage est au fond de leur cœur : ils s'efforcent de captiver la multitude pour en faire bientôt l'aveugle instrument de leur ambition ; marchant de concert avec les Jésuites, ils brûlent de renverser la monarchie pour asseoir à sa place le despotisme des prêtres et la tyrannie des préjugés.

» Il faut convenir que si tel était le but des Missionnaires, la maladresse de ces hommes-là serait grande. En effet, ils nourriraient secrètement l'affreux projet de détruire la monarchie, et néanmoins ils commenceraient par faire un devoir sacré d'obéir à la puissance établie ! Suivant leurs discours, les rois ne sont pas de simples mandataires, ce ne sont pas de majestueux fantômes que le souffle du peuple ait le droit d'anéantir ; ce sont les agens du pouvoir suprême : ce sont les lieutenans de Dieu ; ils ne dépendent que de l'Éternel ; leur personne est inviolable ; attenter à leurs augustes prérogatives, c'est violer la plus sainte de toutes les lois ; c'est se constituer en révolte contre Dieu lui-même ; c'est commettre le plus grand de tous les attentats.

» Cette doctrine n'est-elle pas éminemment sociale, et n'est-ce pas celle qu'ils proclament dans toutes les églises, et qu'ils ne cessent de prêcher au milieu d'une nation que des hommes pervers voudraient séduire et précipiter dans les révolutions, en propageant des maximes contraires ?

» Or, n'iraient-ils pas directement contre leur but en tenant un pareil langage ? Quand ils auront une fois gravé dans le cœur des peuples l'amour des souverains et l'obéissance à l'autorité ; quand une fois la majesté du trône sera devenue pour les citoyens un objet de culte et de vénération ; quand une fois l'esprit public aura pris cette direction salutaire, les Missionnaires pourront-ils contredire, avec la moindre apparence de succès, la doctrine qu'ils professent aujourd'hui ? Ne trouveraient-ils pas dans toutes les consciences une résistance opiniâtre, si jamais ils concevaient la folie d'une pareille tentative ? Est-il si facile, d'ailleurs, d'extirper une croyance, quand elle est une fois profondément enracinée dans les esprits, et surtout dans les cœurs ? Trente ans de révolution, un demi-siècle de combats contre la vérité, l'éloquence de tous les sophistes, et l'éloquence des passions, plus forte qu'elles, n'ont pu, jusqu'à ce jour, éteindre en Europe les saintes et consolantes doctrines de nos aïeux.

» Il est évident que si l'on veut conduire les peuples vers un

but déterminé, il ne faut pas ouvrir devant eux une route qui les en écarte ; il est évident que si l'on aspire à des innovations, il ne faut pas attirer sur ces innovations la haine de la multitude ; il est évident que si l'on veut détruire un édifice, il faut en saper les bases, au lieu de les consolider. Désirer la révolte, et prêcher l'obéissance ; vouloir des changemens, et tout faire pour les prévenir ; façonner les hommes au joug du pouvoir, et former l'espérance d'en affranchir la terre, ne serait-ce pas le comble de la folie et de l'extravagance ? Il faut convenir que si les Missionnaires sont des conspirateurs, on n'aurait jamais pu le soupçonner sans les étonnantes révélations de la faction libérale.

» Mais à quoi bon des Missionnaires, s'écrie l'impiété dans ses momens d'hypocrisie et de modération ? les provinces de France seraient-elles par hasard des Landes sauvages, et vivons-nous dans des contrées idolâtres ? N'avons-nous pas des Evêques, des Curés, des Vicaires pour enseigner les vérités du christianisme ? Quelle nécessité de recourir à cette milice nouvelle ? Quelle nécessité ? Quand des milliers d'églises se trouvent dans un état de veuvage, quand le vide du sanctuaire se fait sentir d'une manière alarmante, quand la mort frappe et moissonne de toutes parts les vétérans du sacerdoce, quand le nombre des jeunes Lévites est si loin de remplir les tristes lacunes que l'homme de bien remarque partout en gémissant, c'est alors qu'on ose demander si les Missionnaires sont utiles ! On oublie qu'un intervalle de douze ans sépare les anciens des nouveaux ministres de l'église. Les Missionnaires sont utiles, parce qu'ils soulagent le clergé dans sa lamentable pénurie, parce qu'ils suppléent aux enseignemens que les prêtres ordinaires ne peuvent procurer aux peuples, parce que, sans leur céleste ministère, la vigne de Jésus-Christ demeurerait inculte dans plusieurs régions de la France.

» Il est d'ailleurs certain que les missions doivent produire sur les esprits des impressions plus durables et plus profondes que les exercices ordinaires de la religion : la pompe qui les accompagne, des cérémonies touchantes, des prédications répétées, tout est fait pour attendrir et remuer plus fortement les cœurs. Il s'opère nécessairement alors une commotion générale et salutaire. L'homme a besoin d'être vivement excité ; il s'habitue insensiblement aux choses qu'il voit tous les jours ; il aime naturellement l'éclat et la nouveauté ; l'éloquence d'un orateur inconnu a pour lui de plus grands attraits ; il écoute plus volontiers l'homme qui lui parle

rarement : Bossuet lui-même perdroit de son empire, s'il prêchoit tous les jours. Quand il est surtout question de déposer le fardeau d'une conscience criminelle, on le fait avec moins de répugnance aux genoux d'un Missionnaire étranger; il en coûte moins de révéler ses fautes à celui que peut-être on ne reverra plus. Les missions appellent un grand concours : l'exemple entraîne des imitateurs ; tel avoit peut-être juré de mourir dans l'impiété, qui cède à l'impulsion générale, et qui retrouve, dans ces momens d'indulgence et de miséricorde, les consolations divines que son pasteur n'auroit jamais pu lui faire goûter. *(La suite à un autre N.°)*

CHARADE.

Prenez un animal qui fréquente les bois ;
Prenez une arme nécessaire
A cet autre animal dont la masse légère
Sait de la pesanteur méconnaître les lois ;
Un végétal connu de toute ménagère ;
Un canal qui par fois prend le nom de goulot ;
Empruntez un pronom ; un mot invariable ;
L'emblême familier d'un objet méprisable ;
Et de plus l'image d'un sot
Qui ne sait remuer ni même dire un mot,
A peine sensible aux menaces :
O surprise ! Lecteur, avec ces élémens
Vous formerez un tout qui, pétri d'agrémens,
De la jeune Élisa, dans ses heureux momens,
Anime les traits et les grâces.

Le mot de la dernière *Charade* est *Chatte-mite.*

Marchés de Chambéry, des 4 et 6 septembre 18[illegible]

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	17	5	—	20	99
Seigle	11	50	—	15	3
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	6	[illegible]	—	8	50
Maïs	11	[illegible]	—	14	[illegible]
Avoine (1)	10	50	—	7	32
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				[illegible]	35
Viande, *idem*, *idem.*				[illegible]	[illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-H. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 37 du Journal de Savoie du 14 sept.bre 1827.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles ci-après désignés, situés dans la commune du Petit-Bornand.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, et à la diligence de sieur Jean Tappaz et de dame Ursule Dufour son épouse, domiciliés de la ville de La Roche, le greffier dudit tribunal a rédigé le présent manifeste, par lequel le public est prévenu :

Que, par jugemens de ce tribunal, sous la date des 2 et 9 juillet 1824, Claude, Aimé et autre Claude Caul-Faty cultivateurs, domiciliés au Petit-Bornand, sauf ce dernier absent des Etats et à la cause duquel M.e Cucuat procureur avait été nommé curateur par ordonnance dudit jour 2 juillet, ont été condamnés à payer auxdits sieurs mariés Tappaz, avec intérêts, frais et dépens, la somme de quatre mille huit cents livr. neuves restante de celle de cinq mille livres anciennes formant le prix d'un contrat de vente passé le 27 octobre 1776, devant M.e Bussat notaire.

Par requête décrétée le 21 janvier 1825, et en conformité de l'article 124 de l'édit du 16 juillet 1822, lesdits sieurs Tappaz ont agi contre les détenteurs des biens provenans desdits trois frères Caul-Faty.

Dans l'instance à laquelle cette demande a donné lieu, ledit tribunal a rendu les 11, 29 mars, 5 juillet et 2 décembre 1825, quatre jugemens dont les trois premiers accordent acte de l'abandon fait par Claude Caul-Faty, Marin-Nicolas Orsier, les mariés Nicolas Vallier et Marie Sauton, Claude Duc, Pierre Falquet, Jean-Marc Pothard, Jean-Joseph Cluard, François Tournier, Joseph Tournier et Jean-Pierre Chevrier, détenteurs des biens dont le rôle leur a été signifié avec ladite requête; tous domiciliés de la commune du Petit-Bornand, sauf lesdits sieurs Orsier et mariés Vallier, demeurant en la ville de La Roche; et par le dernier desdits jugemens, Jean-Louis Gaillard autre tiers détenteur, demeurant au Petit-Bornand, a été déclaré tenu, à défaut par lui de remplir les formalités prescrites par le susdit article 124, de payer les sommes dues auxdits sieurs mariés Tappaz, ou de délaisser les immeubles par lui possédés : ce jugement lui a été signifié le 18 février 1826, et par acte mis au greffe de ce tribunal, le 17 mars suivant, ledit Gaillard a déclaré délaisser lesdits immeubles. Dès-lors, M.e Bouvet procureur a été nommé

curateur auxdits biens abandonnés et délaissés, par ordonnance en date du 23 mai, ensuite de quoi, lesdits sieurs mariés Tappaz en conformité de l'article 94 de l'édit sus-cité, et en exécution du décret de ce tribunal, sous date du 8 août 1826, signifié le 16 même mois, par exploit de l'huissier Feoullaud, ont fait faire tant auxdits Claude et Aimé Caul-Futy, qu'à M.e Pagnod curateur nommé à la cause de l'absent Claude Caul-Futy en remplacement dudit M.e Cucuat, par ordonnance du 16 juin précédent, injonction de payer, dans trente jours, la somme de 5681 l. 60 c., montant de celles en principal, intérêts, frais et dépens adjugées par les susdits jugemens des 2 et 9 juillet 1824: mais ce moyen ayant encore été infructueux, lesdits sieurs mariés Tappaz se sont pourvus, conformément à l'article 99 de l'édit précité, à M. le Juge-Maje, qui, par son décret mis au bas de la requête à lui présentée le 28 juin dernier, le tout notifié par exploits du sergent Thabois et de l'huissier Rigaud, sous date des 2 et 5 juillet suivant, a fixé la comparution des parties au 6 même mois, jour auquel est intervenue une ordonnance par laquelle le tribunal, pour le profit du défaut dudit Aimé Caul-Futy, et du consentement des autres défendeurs, a autorisé la vente des immeubles biens ci-après désignés, avec les conditions proposées: fixé la première enchère au 23 août prochain, à neuf heures du matin; commandé au greffier de dresser le présent manifeste requis, et commis l'huissier Rigaud et le sergent Thabois pour faire tous actes et notifications en conformité de l'édit sus-cité.

La susdite ordonnance a été notifiée avec la requête et extrait du cadastre y annexé, tant auxdits Claude et Aimé Caul-Futy, qu'auxdits M.es Pagnod et Bouvet en leursdites qualités, par exploits desdits huissier et sergent Rigaud et Thabois, sous la date des 17, 18 et 19 juillet courant; et successivement enregistrée avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques établi à Bonneville, ainsi que résulte du certificat qu'en a délivré le sieur Bella conservateur, au bas de ladite ordonnance, le 20 même mois.

Désignation des immeubles à vendre, situés dans la commune du Petit-Bornand.

I.er Lot.

Une pièce de terre en champ, pré, rippes, teppes et broussailles, inscrite sous le numéro entier 3976, et sous partie des numéros 3997, 3998, 3994, 3990, 3977, 4000, 3985, 3965, et 3978, le tout des mappe et cadastre de ladite commune; de la contenance de 8 journaux, 22 toises et 5 pieds; confinée au levant par la terre de Claude Doc, et au midi par celle de Claude Caul-Futier, et imposée, pour contribution foncière, à 9 livres, 2 sous et 7 deniers, ancienne monnaie.

II.e Lot.

Une pièce de terre en champ et jardin, avec une maison et

un four existans sur icelle, inscrite sous les numéros entiers 3752, 3753, 3754, 3755 et 3756; contenant 175 toises et 3 pieds, confinée au levant par un fonds communal, et au midi par un chemin, et imposée à 14 sous et 10 deniers.

III.e Lot.

Une pièce de terre en pré, champ, marais, teppes, jardin, broussailles et tippes, avec une maison placée sur icelle; inscrite sous les numéros entiers 3992, 3993, 3999, 4079, et sous partie de ceux 3994, 3990, 3991, 3995, 3997, 3998 et 4000; contenant 6 journaux, 247 toises et 1 pied; confinée au levant par la rivière et au nord par la propriété de Jean-Louis Gaillard, et imposée à 2 livres, 2 sous et 3 deniers.

IV.e Lot.

Une pièce de terre en champ, marais et broussailles; inscrite sous le numéro entier 3996, et sous partie de ceux 3990 et 3995, contenant 2 journaux, 121 toises et 7 pieds; confinée au levant par la terre de Claude Caul-Fotier, et au nord par celle de Nicolas Vallier et Marie Suston; imposée à 18 sous et 2 deniers.

V.e Lot.

Une pièce de terre en champ et pré, inscrite sous partie des numéros 3990 et 3991; contenant 259 toises; confinée au levant par la terre de Claude Caul-Fotier, et au midi par celle du sieur Urner, et imposée à 8 sous, 5 deniers.

VI.e Lot.

Une pièce de terre en champ, teppes, tippes et broussailles inscrite sous les n.os entiers 3979, 3980, 3981, 3982, 3938 et sous partie de ceux 3977, 3978 et 3983; contenant 4 journaux, 388 toises, 6 pieds; confinée au nord par un chemin et au levant par un ruisseau; et imposée à 4 livres, 1 sou.

VII.e Lot.

Une pièce de terre en pré et champ, inscrite sous partie des numéros 3983 et 3985, de la contenance de 78 toises, confinée au levant par la propriété de Jean-Louis Gaillard, et au couchant par celle de Jean-François Puthod; imposée à 4 sous, 3 deniers.

VIII.e Lot.

Une pièce de terre en champ et broussailles, inscrite sous partie des numéros 3989 et 3984, de la contenance de 210 toises, 6 pieds, et imposée à 5 sous et 9 deniers. Ledit numéro 3989 est confiné au levant par la terre de la veuve Bussat, et au couchant par celle de Pierre Chevrier: ledit numéro 3984 est confiné au midi par la propriété de Jean-Joseph Chuard, et au nord par celle de Jean-Marin Puthod.

IX.e Lot.

Une pièce de terre en champ, inscrite sous partie des numéros 3963 et 3974, de la contenance de 120 toises, confinée au nord

par la terre de Jean-Marie Puthod, et au couchant par celle de François Chevrier, et imposée à 6 sous.

X.e Lot.

Une pièce de terre en pré, lieu dit aux Lignières, inscrite sous le numéro 4001, de la contenance de 4 journaux, 170 toises 7 pieds; confinée au nord par la rivière de Borne, et au midi par un chemin; et imposée à 2 livres, 2 sous, 6 deniers.

XI.e Lot.

Une pièce de terre en jardin, teppes et broussailles, avec maison et moulins; le tout inscrit sous les numéros 3967, 3968, 3969, 3970, 3971, 3972 et 3973; lieudit à Saxias, de la contenance de 2 journaux, 376 toises, 4 pieds, confinée au midi par une rivière, et au nord par la terre de Jean-Pierre Chevrier; imposée à 7 sous, 2 deniers.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens, à compter du jour de son adjudication, et paiera, dès la même époque, l'intérêt de son prix, à raison du 5 pour 100.

2.° L'adjudicataire payera le prix principal et les intérêts d'icelui aux créanciers, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles soient inexigibles, et ce, pour la quotité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout jusqu'à concurrence du prix de son adjudication.

3.° Il paiera en sus de son prix principal et des intérêts d'icelui toutes les charges et contributions affectées sur lesdits biens, ainsi que les frais ordinaires et extraordinaires, faits dès la requête introductive d'instance, contre les tiers-détenteurs desdits biens, icelle sous la date du 21 janvier 1815, sous la déduction cependant des dépens adjugés par les jugemens rendus en ladite instance.

4.° Il paiera également, en sus de son prix et intérêts, tous les frais ordinaires et extraordinaires de poursuite, faits dès le 25 mai 1826, les coûts de jugement d'adjudication, l'enregistrement d'icelui et accessoires, le tout dans la huitaine de son adjudication, dont il ne pourra retirer l'expédition qu'après avoir payé tous lesdits frais entre les mains du procureur des poursuivans.

5.° Les biens passeront à l'adjudicataire, avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de prix, par défaut de contenance, ni exercer aucun recours contre les poursuivans.

6.° Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, pour chacun des lots ci-dessus formés et désignés, savoir :

	L.	D.
Pour le premier lot, de	750	
Pour le second lot, de	60	
Pour le troisième lot, de	160	
Pour le quatrième lot, de	110	

Pour le cinquième lot, de 40
Pour le sixième lot, de 350
Pour le septième lot, de 18
Pour le huitième lot, de 15
Pour le neuvième lot, de 14
Pour le dixième lot, de 190
Pour le onzième lot, de 40
Et pour la totalité des articles ci-dessus réunis, . 1787

7.° Après les adjudications partielles de chaque lot, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les articles réunis, des enchérisseurs qui couvrent celles-ci, elles n'auront aucun effet, mais elles seront valables, s'il n'y a pas d'enchérisseurs pour la totalité.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête des sieurs mariés Tappaz, ayant pour procureur M.e Fichet, demeurant à Bonneville, et chez lequel ils élisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par devant ledit Tribunal, à Bonneville, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-ville, le vingt-trois août prochain, à neuf heures du matin; la première enchère s'ouvrira sur les mises à prix attribuées à chacun desdits lots, comme est expliqué ci-devant.

Ne s'étant présenté aucun enchérisseur à l'audience du 25 août 1817, pour la vente préparatoire des biens désignés dans le manifeste ci-devant, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny en a donné acte et a fixé l'adjudication définitive au 4 octobre prochain, à 10 heures du matin, à Bonneville, dans la salle de ses audiences.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 20 juillet 1817.
Signé à la minute par M.e Jacquier Greffier.
Enregistré à Bonneville, le 20 juillet 1817, vol. 16, folio 48, case 1661, reçu trois livres. Signé Bella receveur.

Pour expédition conforme à M.e Fichet.
Jacquier greffier.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles situés rière la commune d'Archamp, possédés par Jean-Louis Messener, absent des États de S. M.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par jugement de ce tribunal, du 14 mars 1825, Jean-Louis Messener, absent des États de S. M., représenté par M.e Jean-Antoine Dubois, procureur, habitant à St.-Julien, son curateur ad actum, a été condamné à payer au sieur Pitton Jean-Baptiste, habitant à Carouge, dans le terme de trente jours, la somme de 700 livres neuves, avec intérêts et dépens, à lui due en vertu d'acte du 25 avril 1823, reçu Presigny, notaire, sans préjudice d'une autre somme portée par le même acte; par ordonnance de ce tribunal, du 6 juillet 1826, signifiée le 15 même mois, par l'huissier Picollet, il a été enjoint audit Messener et à M.e Dubois en sadite qualité, de payer audit Pitton, dans les trente jours, la somme de 834 livres neuves, 7 centimes, montant en capital et accessoires, porté par le jugement prérelaté, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation des immeubles désignés dans la requête qui précède ladite ordonnance du 6 juillet, et ci-après spécifiés. Ledit Messener, soit ledit M.e Dubois en sa qualité, n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par autre ordonnance du 29 août année dernière, rendue à la diligence dudit Pitton, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Picollet procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit M.e Dubois, par exploit de l'huissier Picollet du 20 septembre 1826, et enregistré le 22 même mois, avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de St.-Julien où il a été déposé une copie authentique du tout, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le conservateur. Par son jugement du 16 octobre 1826, jour fixé pour les enchères, le tribunal, par les motifs que le manifeste dressé le 25 septembre, en exécution de son ordonnance du 29 août précédent, n'avait pas été publié et affiché à la porte de l'auditoire du tribunal du mandement d'Annemasse, dans le ressort duquel sont situés les biens à subhaster, et sur la place principale dudit Annemasse, a déclaré ledit Pitton, poursuivant, non-recevable, en l'état, à requérir la mise aux enchères desdits biens.

Sur nouvelle requête dudit Pitton, et par ordonnance du 25 juillet dernier, rendue en contradictoire dudit M.e Dubois, en sa qualité, le tribunal a fixé l'audience du 3 septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des biens désignés dans l'ordonnance du 29 août 1826.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune d'Archamp, mandement d'Annemasse.

1.° Un champ inscrit sous la moitié au nord du numéro 1035 de la mappe dudit Archamp, de la contenance de 6 journaux, 15 toises, lieu dit aux Crez d'Asier, confiné au midi par chemin de Jacques Cugue, de la veuve Jacquet, née Laurence Chevret, et Paris Claude; au levant par la propriété de Jean Curtillat, au couchant par un chemin de dépouilles, et au nord par pro-

priétés de M. Mikelly et différens particuliers de Landessy ; payant 1 livre, 41 sous de taille.

2.° Champ et pâture inscrits sous la moitié du numéro 2084 de la mappe d'Archamp, de la contenance de 296 toises, enclavés au centre du n.° précédent, confinés au nord par ledit Messener, au midi par Jacques Cogne, aux levant et couchant par ledit Messener ; imposés 1 sou, 5 deniers.

3.° Champ et pâture audit lieu, inscrits sous la moitié du numéro 2098 dite mappe d'Archamp, sans taille, de la contenance d'un journal, 121 toises, 7 pieds ; confinés du nord par différens particuliers de Landessy, et du midi par Paris Claude, et du levant par ledit Messener.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes :

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par Messener, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation puissent donner lieu à la garantie ou recours.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur du poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 3 septembre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de 150 livres neuves offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

Ledit jour, 3 septembre, jour fixé pour la première enchère, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal en ses conclusions et sur l'offre faite par le sieur Joseph Joby, propriétaire demeurant à Annemasse, de la somme de 200 livres neuves pour la totalité des biens ci-devant désignés, en a déclaré celui-ci adjudicataire provisoire, et renvoyé la cause à l'audience du 8 octobre prochain, à neuf heures du matin, pour la dernière enchère sur la base de 200 livres n.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Est commis l'huissier Merard pour les publications, affiches et

notifications. Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 4 août 1827, Signé BOUCHET substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 4 août 1827, vol. 11, folio 9, case 971, reçu 3 livres, signé COLLOMB.

Certifié conforme : J. PICOLLET pr.r

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans de la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, situés rière les communes de Champ-Laurent, Arvillard et Détrier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que le Sénat, par ordonnance du 6 juin dernier, mise sur requête présentée par spectable Joseph Gacher, en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, avocat au Sénat, domicilié à la Rochette, sans préjudice du droit de Jean-Antoine Prallet et sauf à lui de faire valoir ainsi et comme il aviserait, les royales patentes par lui obtenues et toutes défenses contraires réservées, aurait ordonné qu'il serait procédé par-devant le juge du mandement de la Rochette, à ce commis, à la vente des meubles et créances de ladite hoirie, en conformité de l'article 155 de l'édit du 16 juillet 1822.

Que, par la même ordonnance, il a été de plus ordonné qu'il serait procédé par-devant ledit tribunal, à ces fins délégué, à la vente des immeubles de la même hoirie en conformité de la section seconde, chapitre 5 dudit édit.

La vente desdits meubles a été faite conformément à ladite ordonnance à forme du verbal du 12 dudit mois de juin, duquel il conste qu'il n'existait aucune créance à vendre, en sorte que, ne s'agissant que de vendre les immeubles de ladite hoirie, spectable Gacher en sadite qualité, s'est pourvu audit tribunal aux fins de faire fixer l'audience à laquelle aurait lieu l'adjudication préparatoire des immeubles ci-après désignés sur la mise à prix, clauses, charges et conditions proposées, mander en conséquence au greffier de ce siège de dresser manifeste et commettre le premier huissier ou sergent royal requis pour les notifications prescrites par le susdit édit, à spectable Laurent Prallet, docteur médecin, domicilié à la Rochette, héritier bénéficiaire, au sieur Jean-Antoine Prallet, propriétaire rentier, domicilié à Villard-Sallet, qui s'est immiscé dans ladite hoirie, à lui néanmoins réservé le droit énoncé en ladite ordonnance sénatoriale et à M.e Carnier procureur au Sénat, curateur établi à ladite discussion, domicilié à Chambéry.

Le [illegible] août dernier, le tribunal, ouï le rapport, a fixé au samedi 20 octobre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère des immeubles dont il s'agit, sous les conditions proposées, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis et a commis

l'huissier Benod, pour faire la notification prescrite. Le tout en conformité des articles 155, 99 et 100 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

Copie tant de l'ordonnance sénatoriale du 8 juin dernier, requêtes qui la précèdent, que du décret du tribunal, du 27 août dern., requête qui le précède et extraits des cadastres y annexés, ont été notifiés à spectable Laurent Prallet, à Jean-Antoine Prallet et à M.e Garnier en sa qualité, par l'huissier commis, ainsi que résulte de ses exploits en date des 30 et 31 dudit mois d'août et une copie authentique du tout, signée par M.r Vernaz procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M. Domenget conservateur, en date du 4 septembre courant.

Désignations des immeubles à vendre, situés rière la commune de Champ-Laurent.

PREMIER LOT.

Teppe à l'Envers, sous numéro 2 de la mappe, cotisée à 10 s., 11 deniers, contenant 270, toises, 2 pieds, confiné par le champ de Claude Caillet au couchant, et celui de Barthélemi Aguettaz, au levant.

Teppe audit lieu, sous numéro 36, contenant 5 journaux, 245 toises, 7 pieds, confinée par le champ de Claude Giraud au couchant, et celui de Jean-Baptiste Aguettaz au levant, cotisée à 3 livres.

Terre audit lieu, sous numéro 51, taillée 17 sous, 3 deniers, contenant 1 journal, 3 toises, 7 pieds, confinée par le numéro 2 ci-dessus au couchant, et la terre de Félix Caillet au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 54, taillée 12 sous, 2 deniers, contenant 312 toises, 7 pieds, confinée par le champ de Blaise Giraud au nord, celui des Nicolas et Jean-Baptiste Aguettaz au midi.

Marais et terre audit lieu, sous numéros 61 et 62, cotisés une livre, 1 sou, 7 deniers, contenant 1 journal, 327 toises, 3 pieds, confinés au couchant par la teppe d'Hugues Giraud, et au levant par celle de Thomas Aguettaz.

Terre audit lieu, sous numéro 65, cotisée une livre, 11 sous, 7 deniers, contenant 2 journaux, 194 toises, confinée par la teppe d'Hugues Giraud, au couchant, et celle de Thomas Aguettaz, au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 377, cotisée 15 sous, 1 denier, contenant 371 toises, 3 pieds, confinée au couchant par celle de La Marroz, et au levant par celle de Claude Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 378, cotisée 10 sous, 3 deniers,

contenant 261 toises, 6 pieds, confinée au levant par celle d'André Giraud, et au couchant par celle d'Antoine Pillet.

Terre audit lieu, sous numéro 400, cotisée 6 sous, 4 deniers, contenant 181 toises, 6 pieds, confinée par celle de Claude Caillet au couchant, et celle de Barthélémi Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 404, cotisée une livre, 11 sous, 10 deniers, contenant 1 journal, 251 toises, 4 pieds, confinée au levant par celle provenant de Noël Gros, possédée par R.d Marcoz, un grand chemin au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 422, cotisée 1 sou, 6 deniers contenant 50 toises, 1 pied, confinée par un ruisseau au levant, et un chemin au couchant.

Teppe et pâturage audit lieu, sous numéro 435, cotisés 1 sou, 9 deniers, contenant 110 toises, 7 pieds, confinés par la terre de Louis Caillet au levant, et un ruisseau au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 455, cotisée 7 sous, 11 deniers, contenant 274 toises, 1 pied, confinée par celle d'André Giraud au couchant, et celle de Thomas Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 464, cotisée 17 sous, 7 deniers, contenant 1 journal, 11 toises, 2 pieds, confinée par un grand chemin aux nord, couchant et midi.

Terre lieudit à Ladray, sous numéro 1560, cotisée 5 livres, 1 sou, 1 denier, contenant 3 journaux, 35 toises, confinée par celle d'Augustin Giraud au nord, et celle de Claude Caillet au midi.

Marais et terre lieudit à la Blachère, sous numéros 1389, 1390 et 1396, cotisés 15 sous, contenant un journal, 188 toises, 6 pieds, confinés par la terre de Melchior Aguettaz au nord et celle de Jean-Pierre Dubois au midi.

Masure, actuellement placéage à l'Envers, sous numéro 430, cotisée 5 deniers, contenant 12 toises, 7 pieds, confinée aux levant et couchant par deux chemins.

Terre et maison audit lieu, sous numéro 644, sans taille, contenant 21 toises, 5 pieds, confinées par la maison de François Drmier au couchant et un grand chemin au levant.

La mise à prix de ce lot est de 1200 livres neuves.

II.e LOT.

Une pièce de terre, maison et grange dessous le village, sous numéro 630, cotisée un sou, 6 deniers, contenant 34 toises, 3 pieds, confinés aux levant et nord par des chemins et le pré de Claude Caillet au couchant.

Terre et maison audit lieu, sous numéro 645, de la taille de 3 deniers, contenant 22 toises, 6 pieds, confinées aux levant et midi

par deux chemins et par la grange de Jean-Baptiste Aguettas au couchant.

Jardin audit lieu, sous numéro 659, de la taille d'un sou, 6 den., contenant 34 toises, confiné par un grand chemin au levant et par la grange d'Antoine Pillet au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 669, de la taille d'un sou, 1 den., contenant 52 toises, 5 pieds, confinée au midi par le chenevier de Grégoire Caillet et au nord par celui de Simon Christin.

Terre et jardin audit lieu, sous numéros 686 172 et 688, cotisés un sou, 4 deniers, contenant 36 toises, 7 pieds, confinés au levant par un chemin et par le numéro 692 au couchant.

Pré et terre audit lieu, sous numéros 718, 729 et 697, cotisés 4 livres, 10 sous, 8 deniers, contenant 4 journaux, 295 toises, 4 pieds, confinés par un chemin au couchant, par les terres d'Augustin Giraud et Gaspard Blanchard au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 694, de la taille de 3 sous, 9 deniers, contenant 77 toises, 5 pieds, confinée au levant par le grand chemin, et par la terre de Gaspard Blanchard au midi.

Terre audit lieu, sous numéro 724, de la taille de 4 s., 9 den., contenant 98 tois., confinée au levant par Claude Caillet, et André Giraud au nord.

Marais, lieudit à l'Envers, sous numéro 757, de la taille d'un sou, 11 deniers, contenant 256 toises, 6 pieds, confiné par la terre de Claude Caillet au couchant, et partie au nord, et par un ruisseau au midi.

Terre, lieudit à l'Adray, sous numéro 1274, de la taille de 16 sous, 3 deniers, contenant 1 journal, 21 toises, 4 pieds, confinée par celle de Barthélemi Aguettas au nord, et par celle de Gaspard Caillet au midi.

Terre audit lieu, sous numéro 1282, de la taille de 14 sous, 9 deniers, contenant 278 toises, 4 pieds, confinée au midi par celle de Claude Caillet, et par celle de Jean-Baptiste Aguettaz au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1287, de la taille de 17 sous, 9 deniers, contenant 295 toises, 4 pieds, confinée au midi par celle de Jean Giraud, et au nord celle de Grégoire Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 1289 de la taille de 11 sous, 11 deniers, contenant 245 toises, 3 pieds, confinée au nord par celle de Clément Giraud, et au midi par celle de Grégoire Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 1332, de la taille de 11 sous, 2 deniers, contenant 731 toises, 2 pieds, confinée au midi par celle de Claude Giraud, et au nord par celle de Melchior Aguettaz.

Terre audit lieu, sous numéro 1334, de la taille de 8 sous, 2 deniers, contenant 254 toises, confinée par celle de Félix Caillet au midi, et par celle de Jean et François Dubois au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1489, de la taille d'une livre, 12

sous, contenant 1 journal, 77 toises, confinée par un chemin au midi, et par la terre de Clément Giraud au nord.

Teppes et marais, lieudit à l'Envers, sous numéros 1498, 1418 et 172 et 1499, de la taille d'une livre, 1 sous, 7 den., contenant 4 journaux, 71 toises, 6 pieds, confinés par un grand chemin au midi, et par un ruisseau au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1503, de la taille d'une liv., 5 s., 9 deniers, contenant 2 journaux, 60 toises, 6 pieds, confinée par celle de François Giraud au couchant, et par le grand chemin au levant.

Marais et teppes, lieudit au Chaussay, sous numéros 1748 et 1762, de la taille d'une liv., 19 sous, 11 den., contenant 5 journ., 296 toises, 6 pieds, confinés par les terres du Pontet au levant, et par un chemin public au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 1751, de la taille de 2 livr., 9 s., 10 deniers, contenant 4 journaux, 95 toises, 2 pieds, confinée au levant par les communaux de Champ-Laurent, et par la terre des Augustin et Joseph Giraud au couchant.

Terre et roc audit lieu, sous numéros 1767 et 1768, de la taille de 9 sous, contenant 547 tois., 5 pieds, confinés par le communal du Pontet au levant, et par la terre de Claude Giraud au couchant.

Marais, lieudit à la Blachère, sous numéro 1576, de la taille d'un sou, 5 deniers, contenant 163 toises, 7 pieds, confiné par la terre d'André et Joseph Giraud au levant, et par celle de Denis Caillet au couchant.

Terre à Grange-Charvet, sous numéro 951, de la taille de 10 s., 6 deniers, contenant 252 toises, 2 pieds, confinée par la terre des hériliers Roch et celle de Charles Christin aux couchant et midi.

La mise à prix de ce lot est de 2000 livres neuves.

III.e Lot.

Pré et terre, lieudit à l'Envers, sous les numéros 408, 409 et 421, de la taille de 11 sous, 10 deniers, contenant 358 tois., 1 p., confinés par un ruisseau au nord, et par la terre de Claude Giraud au levant.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune d'Arvillard.

Premier Lot.

Une cave au-dessous de la grange des hoirs de M.e Jacques Prélet, près des numéros 595 et 599, sans taille, confinée par une cour au devant d'icelle part du midi, un petit chemin tendant au château d'Arvillard, part du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

II.e LOT.

Une grange, lieudit au Prieuré, sous numéro 1175, de la taille d'un sou, 5 deniers, contenant 8 toises, 1 pied, confinée par le pré du sieur Louis Souquet au midi, et par celui de la cure d'Arvillard, part du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

III.e LOT.

La maison qu'habitait le défunt Jean-Baptiste Prallet, grange, écurie, basse-cour, tinage, appartenances et dépendances, en quoique le tout consiste et puisse consister, sous les numéros 593 et 594, de la taille de 11 sous, 8 den., confinés par le chemin public au levant, par les bâtimens de Claude Mareschal et Antoine Herclaud au couchant, le tout de la contenance de 19 tois., 2 pieds.

La mise à prix de ce lot est de 700 livres neuves.

IV.e LOT.

Une maison dite Latour, plus un jardin attigu à icelle, sous partie du numéro 618, de la taille de 2 sous, 9 deniers, contenant 22 toises, 5 pieds, confinés par les bâtimens du sieur Souquet au nord, et par le jardin des hoirs de Jacques Prallet, sous partie dudit numéro 618 au couchant.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Détrier.

I.er LOT.

Une Vigne, lieudit à Tachaux, sous le numéro 507, de la taille d'une livre, 1 sou, contenant 500 toises, confinée par la vigne d'Anne Grasset épouse du sieur Antoine Milan au couchant, et par celle du sieur Louis Souquet au levant; la dite vigne, en deux parcelles, divisée par la grande route.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

II.e LOT.

Une pièce de vigne audit lieu, sous numéros 484, 485, 489 et 494, de la taille de 4 livres, 9 sous, 7 deniers, de la contenance de 2 journaux, 107 toises, 2 pieds, confinée sur la partie dessus par les vignes provenées des hoirs Millet, d'Arvillard, aux levant, midi, nord et couchant, et sur la partie dessous par les vignes et champ des hoirs Baffin des couchant et midi, celle des hoirs Chabert du nord, et par le champ des frères Martin part du midi.

Ladite vigne a été vendue par ledit feu Jean-Baptiste Prallet à dame Antoinette sa fille, épouse du sieur François Guille, le 9 août 1819, Cailler notaire.

Ladite vente a été faite pour le prix de 2200 livres nouvelles, sous la grâce de rachat, pendant le terme de dix années, et moyennant la cense annuelle de 100 livres.

La mise à prix de ce lot est de 2080 livres nouvel.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Il sera procédé à ladite vente, suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles de discussion, par l'édit du 16 juillet 1822, à la diligence du syndic.

Art. 2. Lesdits immeubles seront exposés aux enchères lot par lot, sur le montant des mises à prix offertes à chaque lot et ci-devant désignées, et successivement les lots situés dans chaque commune en totalité sur le montant des mises à prix ou adjudications partielles.

Art. 3. L'adjudicataire entrera en jouissance et possession dès le jour de l'adjudication, prendra les biens tels qu'ils se comportent et ont été possédés par ledit feu Jean-Baptiste Prallet et qu'il a eu droit de posséder, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de numéros ou partie de numéros, de désignation ou de confins puissent donner lieu à garantie ou recours contre l'hoirie, à quel effet tous titres relatifs auxdites propriétés seront remis de bonne foi.

Art. 4. Il se chargera de payer les contributions imposées sur lesdits biens, dès le premier janvier 1828.

Art. 5. Il payera le prix de l'adjudication avec intérêt dès le jour d'icelle selon ce qui sera déterminé par arrêt d'allocation ou par autorité du Sénat.

Art. 6. Dans les 10 jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, le ou les adjudicataires seront tenus de payer entre les mains de M.e Vernaz, procureur du syndic tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris la requête du 15 mai dernier, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle en cas de contredit sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause; lesquels frais ne souffriront aucune diminution en cas de revendication ou de non-adjudication de quelques-uns desdits immeubles; ils paieront enfin tous les frais et loyaux coûts de leur contrat d'acquisition, d'une remise de l'expédition d'icelui au syndic, lesquels seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication s'il y a plusieurs adjudicataires.

En exécution des décrets et ordonnance ci-devant énoncés et à la requête de spectable Joseph Gucher, avocat au Sénat, domicilié

à la Rochelle, en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, ayant pour procureur M.e Vernaz, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience (section des vacations), du 20 octobre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mandons à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire, vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 11 septembre 1827. • C. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 11 septembre 1827, vol. 34, case 1348, fol. 118, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation poursuivie par le sieur Claude-François Gros-Gaudenier, sur les biens situés au Montsaxonnex, procédés de Pierre-Marie Louvier, débiteur, et détenus aujourd'hui par les François-Marie Donat-Magnin et Claude Buchet.

Le tribunal de préfecture du Faucigny fait savoir:

Qu'en vertu de jugement par lui rendu le trente décembre 1825, Pierre-Marie Louvier, cultivateur, demeurant au Montsaxonnex, est débiteur de Claude-François Gros-Gaudenier, aussi cultivateur demeurant à Magland, 1.° de la somme de 750 livres nouv., 17 centimes, en capital et dépens; 2.° de neuf livres, 86 centim., pour intérêts dès le 20 juin 1826 jusqu'au 20 novembre suivant; 3.° de 27 livres, 5 centimes, pour coûts du procès-verbal de carence dressé par le sergent Jacquin, le 22 dudit mois de juin; 4.° des intérêts de ce qui est en capital dès le 20 novembre 1826 et frais de poursuites postérieures.

La créance dudit Gros-Gaudenier est le prix des biens vendus par acte du 3 avril 1815, Poncet notaire.

En vertu de décret et lettres de ce tribunal, ledit Gros-Gaudenier a, par exploit de l'huissier Dessaix du 2 décembre dernier, fait faire audit Louvier l'injonction prescrite par l'article 91 de l'édit hypothécaire, avec déclaration que faute par lui de payer dans trente jours les sommes ci dessus, il serait facultatif à Gros-

Gaudenier de poursuivre la vente des biens mis par numéros, nature, contenance, taille et confins dans le rôle produit, et désigné par lesdits Donat-Maguin et Buchet.

Ledit Louvier n'ayant pas satisfait à cette injonction, Gros-Gaudenier a présenté requête au tribunal qui, par son décret du .. avril dernier, notifié auxdits Donat-Maguin et Buchet par exploit de l'huissier Rigaud du 15 mai suivant, leur a fait injonction de payer les sommes demandées dans le délai de trente jours dès de la notification, ou de délaisser les biens par eux possédés dont le rôle leur a été donné, sauf à eux de faire opposition dans le délai ou de les purger en remplissant les formalités établies par la section 2 du chapitre 4 dudit édit.

Lesdits tiers-détenteurs n'ayant non plus payé, ni délaissé, ni purgé dans le terme à eux accordé, le poursuivant, en exécution de l'article 99, a présenté requête à M. le juge-mage qui, par son décret du 19 juin proche passé, a fixé au 13 juillet suivant la comparution desdits Louvier, Donat-Maguin et Buchet qui ont été assignés pour cette audience par exploit de l'huissier Dessaix le 20 même mois.

Ledit jour, Louvier a fait défaut, et les détenteurs, assistés de M.e Rey, ont requis la communication des pièces et délai au .. juillet, pour fournir de leurs défenses et observations : le tribunal a donné acte du défaut de Louvier, et accordé le délai requis, sauf à être statué ensuite par un seul et même jugement.

Le 27 juillet ils ont produit un mémoire, tant à leur nom qu'à celui du sieur Jean-Baptiste Violland, cultivateur, demeurant à Nancy, comme assumpteur de cause pour ledit Donat-Maguin, dans lequel ils contestent les droits et le privilége de Gros-Gaudenier, qui, par le sien responsif du 31 même mois, a opposé le rejet à toutes leurs allégations, et le tribunal, par son ordonnance du 17 août suivant, pour le profit du défaut de Louvier qu'il a déclaré bien encouru et entroteuu, sans s'arrêter aux exceptions des autres défendeurs, a autorisé la vente des biens désignés au rôle mis à la suite de la requête du demandeur du 19 juin dernier, sous les charges et conditions y insérées, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit, fixé la première enchère au 5 octobre prochain, à onze heures du matin, commis le sergent Terraillon pour en faire la notification au défaillant, en condamnant les défendeurs aux dépens.

Cette ordonnance avec l'extrait du cadastre y annexé a été notifiée au débiteur par exploit du sergent Terraillon, du 6 septembre courant, et enregistré avec ledit exploit au bureau des hypothèques de Bonneville, le lendemain.

Rôle d'immeubles à subhaster, situés rière la Montsaxonnex

procédés de Pierre-Marie Louvier, et possédés actuellement par François-Marie Donat-Maguin.

I.er Lot.

Teppes aux Essarts sur Alloup, inscrite sous le numéro 8251 de la mappe, de la contenance d'un journal, 149 toises, 6 pieds, imposée à 5 sous, 4 deniers.

Champ auxdits, sous numéro 8252, contenant 46 toises, 3 pieds, imposé à 1 sou, 4 deniers.

Teppe auxdits, sous numéro 8254, contenant 1 journal, 144 toises, 4 pieds, imposée à 4 sous, 1 denier.

Teppe auxdits, sous numéro 8256, contenant 279 toises, 6 p., imposée à 1 sou, 9 deniers.

Grange auxdits, sous numéro 8257, contenant 18 tois., 7 pieds, imposée à 1 denier.

Teppe auxdits, sous numéro 8258, contenant 174 tois., 4 pieds, imposée à 1 sou, 1 denier.

Teppe auxdits, sous numéro 8249, contenant 2 journaux, 28 toises, 7 pieds, imposée à 5 sous.

Champ auxdits, sous numéro 8250, contenant 139 toises, 5 p., imposé à 4 sous.

Champ auxdits, sous numéro 8247, contenant 120 toises, 6 p., imposé à 3 sous, 6 deniers.

Broussailles auxdits, sous numéro 8248, contenant 104 toises, 3 pieds, imposées à 5 deniers.

Bois noir auxdits, sous numéro 8263, contenant 40 toises, imposé 2 deniers.

Teppe auxdits, sous numéro 8264, contenant 1 journal, 4 tois. et 4 pieds, imposée à 2 sous, 5 deniers.

Bois noir auxdits, sous numéro 8266, contenant 386 toises, 5 pieds, imposé à 1 sou, 9 deniers.

Teppe et pâturage auxdits, sous numéro 8267, contenant 152 toises, 6 pieds, imposés à 3 deniers.

Bois noir à Alloup, sous numéro 8287, contenant 1 journal, 284 toises, imposé à 3 sous, 5 deniers.

Teppe audit, sous numéro 8289, contenant 70 toises, 4 pieds, imposée à 5 deniers.

Teppe audit, sous numéro 8290, contenant 310 toises, 2 pieds, imposée à 1 sou, 11 deniers.

Teppe aux Essarts sur Alloup, sous numéro 8291, contenant 20 toises, 5 pieds, imposée à 2 deniers.

Total des contenances, 12 journaux, 66 toises, 5 pieds.

Total des impositions, 1 livre, 14 sous, 11 deniers.

Les susdits biens ne forment qu'un mas confiné du levant par les consorts Falconnet Claude-François, Marin, François et autre Marin, Gabriel Loupin et par un chemin, du nord par les mêmes que dessus, du midi par le n.° 8298 et demi, cadastré au nom de la commune.

Rôle d'autres immeubles situés au même lieu, procédés de même et possédés par Claude Buchet.

II.e Lot.

Broussailles à Alloup, sous le numéro 4264 de la mappe, contenant 55 toises, 2 pieds, imposées à 1 denier.

Broussailles audit, sous numéro 4265, contenant 58 toises, 5 pieds, imposées à 1 denier.

Champ audit, sous numéro 4266, contenant 11 journaux, 13 toises, 2 pieds, imposé à 15 livres, 11 sous, 5 deniers.

Bois broussailles audit, sous numéro 4281, contenant 159 toises, 4 pieds, imposé à 2 deniers.

Broussailles audit, sous numéro 4285, contenant 50 toises, 4 pieds, imposées à 1 denier.

Broussailles audit, sous numéro 4287, contenant 27 toises, 1 pied, imposées à 1 denier.

Broussailles audit, sous numéro 4288, contenant 27 toises, 1 pied, imposées à 1 denier.

Pierrière audit, sous numéro 4289, contenant 23 toises, 5 p.

Pierrière audit, sous le numéro 4290, contenant 65 toises, 6 pieds, imposée à 1 denier.

Teppe audit, sous numéro 4272, contenant 15 toises, 3 pieds, imposée à 1 denier.

Teppe audit, sous numéro 4278, contenant 62 toises, 2 pieds, imposée à 1 denier.

Total des contenances, 12 journaux, 268 toises, 3 pieds.

Total des impositions, 15 livres, 12 sous, 5 deniers.

Les susdits biens sont confinés des midi et levant par la commune, les hoirs des Marin et Henri Falconnet et Claude-François Gauthier, du couchant par un chemin, les sieurs Dubuisson et ledit Sauthier, et du nord par un chemin, et le même Sauthier.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire paiera d'abord les dettes antérieures et privilégiées dudit Louvier.

2.° Il paiera tous les frais de subhastation indépendamment de

prix de l'adjudication, dès l'injonction du 24 novembre 1826 inclusivement, dans le délai de 8 jours, à dater de l'adjudication.

3.° Il se chargera de la contribution affectée sur lesdits biens, dès la date de l'adjudication, et supportera toutes les servitudes dont ils peuvent être passibles, apparentes ou occultes.

4.° Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucune réclamation.

5.° Il couvrira l'offre du poursuivant qui est de 150 livres pour le premier lot, et de 950 livres pour le second, excédant soixante fois la contribution royale affectée sur lesdits biens.

En exécution de tout ce que dessus, la première enchère aura lieu dans la salle ordinaire du tribunal, à Bonneville, le 5 octobre prochain, à onze heures du matin, sur les mises offertes par le poursuivant qui sont, savoir : 150 livres neuves pour le premier lot et 950 pour le second.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville sous le sceau du tribunal, le 7 septembre 1827.

Enregistré à Bonneville, le 7 août 1827, vol. 17, fol. 16 verso, case 1675 reçu 3 livres, le receveur, signé Bella.

Pour expédition à M.e Burnier procureur du poursuivant,

Jacquier greffier.

Chambéry, Imprimerie de F.-B. Plattet.

AN 1827. (N.° 38). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 21 Septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 20 septembre. Mardi dernier, 18 du courant, s'est terminée la retraite annuelle de MM. les Ecclésiastiques de ce Diocèse, qui a eu lieu au séminaire et qui avait commencé lundi 10 de ce mois. Le ministère de la parole a été exercé par M. l'abbé Cheit, chanoine de la Métropole.

— Nous apprenons que la foire dite de Calabare qui se tient dans la ville de Montmélian, le lendemain de la fête de la Nativité de N.-D., a été, cette année, encore plus belle que les années précédentes : un temps superbe qui a régné le jour même de la foire et les précédens, a beaucoup contribué à y attirer de toutes parts les marchands, les acheteurs et les curieux ; le principal commerce qui s'y fait consiste en bestiaux, chevaux, mulets et chanvre ; les affaires y ont été fort animées, et les prix des bestiaux et du chanvre s'y sont soutenus : l'on a observé que cette foire et celle de Sainte Catherine, (du 25 novembre), ont pris beaucoup d'accroissement depuis quelques années, et sont devenues, sans contredit, deux des principales foires du duché ; et comme la ville de Montmélian n'offre plus dans ses avenues un emplacement assez spacieux pour y contenir sans confusion les chevaux et le bétail, l'administration de la ville s'occupe à remédier à cet inconvénient par des achats de terrains, à l'entrée de la ville, port de Chambery.

TRAVAUX D'ART.

Adjudication de la reconstruction de deux arches du Pont de St.-Genix sur le torrent du Guier.

L'INTENDANT-GÉNÉRAL de la division de Savoie,

En conformité des accords pris avec M. le Préfet du département de l'Isère,

Prévient le Public que, mardi 16 octobre prochain, à onze heures du matin, à Chambéry et au Bureau de l'Intendance générale de la division de Savoie, il sera procédé devant lui, en l'assistance de M. le délégué par

M. le Préfet du département de l'Isère, à l'adjudication par voie de soumissions cachetées, des travaux à exécuter en reconstruction des deux arches écroulées en 1815, du pont de St.-Genis sur le torrent du Guiers, formant ligne divisionnelle entre la France et la Savoie.

Ces travaux, qui devront être entièrement achevés dans le terme d'un an dès l'adjudication définitive, sont évalués à la somme de 31,[illegible] livres neuves (égales aux francs), y compris [illegible] livres pour travaux accessoires en réparations au surplus du pont, et 690 liv. 83 cent. pour ouvrages imprévus.

Les Entrepreneurs qui désireront se rendre adjudicataires de ces travaux, remettront une soumission sur papier timbré par eux souscrite, ainsi que par la personne qu'ils présenteront pour caution, indiquant le prix déterminé pour lequel ils se chargent de les exécuter, ou un rabais de tant pour cent sur le prix sus-énoncé, en se conformant aux devis et cahiers des charges.

Chaque soumission devra être accompagnée, 1.° d'un certificat ayant moins de *trois ans de date*, délivré par un Ingénieur des Ponts et chaussées de l'État auquel appartiendra le soumissionnaire, constatant sa moralité et sa capacité; 2.° d'une déclaration de l'Autorité locale du domicile de la caution offerte, justifiant sa solvabilité, 3.° d'un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire connu, d'une somme égale au 10.e du prix des travaux à adjuger, ou de la quittance du dépôt de cette somme à la Trésorerie de la province de Savoie-Propre.

Quant aux sujets français, cet effet ou quittance pourront être remplacés par un acte de cautionnement souscrit par l'Entrepreneur lui-même, ou par telle autre personne solvable, portant affectation d'un immeuble d'une valeur suffisante, et dont la liberté d'Hypothèques sera constatée par un certificat y relatif, dûment légalisé.

La dépense desdits travaux étant à la charge des deux États, d'après les arrangemens concertés entre les deux Gouvernemens, les Entrepreneurs français seront admis à soumissionner concurremment avec les sujets de S. M.

L'adjudication sera prononcée en faveur de celui qui aura fait le rabais le plus avantageux.

Les questions auxquelles l'exécution du contrat pourrait donner lieu, seront jugées par les autorités compétentes de l'état auquel appartiendra l'Entrepreneur.

Les frais d'adjudication et ceux relatifs aux inscriptions hypothécaires à prendre sont à la charge de l'adjudicataire.

On pourra prendre connaissance des plan, devis et détail estimatif, au Bureau de l'Intendance générale de Savoie, à celui de M. l'Ingénieur en chef du département de l'Isère, ainsi qu'à la Chambre consulaire de la commune de St.-Genis.

Le délai pour, après l'adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de 6.e ou 1/2 6.e, sera de quinze jours francs, et il expirera le [illegible] 5 octobre prochain, à midi précis.

[illegible] à Chambéry, le [illegible] septembre 1827.

L'Intendant-général de la Savoie,

C. PELLISI.

PIÉMONT.

Turin, 15 septembre. Le 8 du courant, jour de la nativité de la Vierge, LL. MM. sont parties pour Superga, où elles ont assisté aux cérémonies annuelles, et Elles sont rentrées dans la capitale un peu après midi.

MM. le comte de Valdbourg-Truchsess, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, et le comte de Mocenigo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur de Russie, rappelés par leurs cours respectives, ont eu l'honneur d'être présentés le 9, à nos augustes souverains, en audience de congé.

Ces ministres ont ensuite présenté à LL. MM. MM. le chevalier Petit-Pierre, et le baron de Molte comme chargés d'affaires des deux légations.

— Le 10, LL. MM. sont parties pour aller au château royal d'Aglié.

— Par billet royal du 30 août dernier, M. Joseph Gaudina a été nommé trésorier de la province de Maurienne.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

M. de Ribeaupierre a adressé à tous les capitaines de bâtimens russes la défense de transporter à leur bord des munitions ou vivres pour les parties belligérantes.

— Les premiers jours de ce mois, on a vu passer à Francfort-sur-le-Mein, le courrier qui apportait à don Miguel, le consentement de don Pedro, pour le retour de son frère en Portugal.

— Le 16 du mois d'août, les ministres d'Angleterre, de Russie et de France ont remis en commun la convention du 6 juillet, comme *ultimatum*; on dit que le reis effendi l'a reçu avec un tel dédain qu'on pense qu'il ne la soumettra pas au divan. Le terme pour la déclaration de la Porte, fixé d'abord à 30 jours, a été réduit à 15. Depuis ce moment, les armemens ont redoublé d'activité.

— Le 1er août la flotte égyptienne, forte de 100 voiles, et portant 4000 hommes de troupes de terre, a mis à la voile d'Alexandrie pour Navarin.

— Si la Porte continue à repousser toute médiation étrangère, les ambassadeurs doivent quitter immédiatement Constantinople.

ANGLETERRE.

Les cours de France, d'Angleterre et de Russie ont témoigné le désir que le Comte Capo-d'Istria acceptât le gouvernement de la Grèce.

FRANCE.

Paris, 17 septembre. Le Roi est arrivé le 6 à Lille, d'où il est parti, le 9, avec M. le Dauphin, pour Saint-Omer, où ils sont arrivés le même jour. Le lendemain le Roi est allé au camp passer une grande revue

— Il est maintenant certain que le voyage de D. Pédro n'était qu'une chimère. On a entendu dire à sir W. A'court, que D. Pédro ne viendrait pas.

— M. Vasquez, chargé des affaires du Mexique auprès du St. Siége, est parti le 8 de Bruxelles, pour se rendre à Rome.

— On a vu l'escadre russe passer le détroit. On présume que les premiers jours du mois d'août, les forces navales des trois puissances seront prêtes à agir dans le Levant.

Il a déjà été notifié au Pacha d'Égypte qu'elles ne laisseraient plus passer de renforts en Grèce, et la Russie a fait signifier à la Porte qu'au moindre événement arrivé aux ambassadeurs ou aux sujets des trois puissances à Constantinople, l'armée russe entrerait sur le territoire ottoman. Il y a une flotte russe devant le Bosphore, du coté de la mer noire.

16 Septembre. M. Eugène Corbière, fils du ministre de l'intérieur et substitut du procureur du Roi à la cour d'assises du Finistère, est mort âgé de 23 ans, assisté des secours de la religion qu'il a demandés longtemps avant le danger.

— La nouvelle de la mort de M. le Comte de Villefrancon, Archevêque de Besançon, est heureusement prématurée.

— M. le Comte de la Ferronays, ambassadeur de France en Russie, a passé le 7 septembre à Strasbourg, se rendant de Carlsbad à Paris.

— M. Matthieu de Lesseps, consul-général de France en Syrie, est nommé consul-général et chargé d'affaires à Tunis.

— Les troubles continuent en Catalogne, où la faction commence à prendre un aspect très-sérieux. Il paraît que la partie du Levant est tout à fait soulevée, et que quelques partis ont déjà commencé à paraître vers le couchant.

— La nouvelle du changement du ministère espagnol paraît dénuée de vérité.

— Le général espagnol Caratala, ayant reçu cinq mille hommes de troupes et une batterie de canons, se prépare à attaquer Manresa, où se trouvent les principales forces des rebelles catalans, disposés à faire une vive résistance.

— Des lettres de Marseille parlent d'un arrangement qui serait sur le point de se conclure entre la France et le Dey d'Alger. Les réparations obtenues par la France seraient honorables et avantageuses.

— On lit dans le Moniteur :

« Au moment où nous écrivons, les flottes combinées ont dû prendre position dans l'Archipel. Le rôle des diplomates semble terminé. Si celui des hommes de guerre commence, il sera plus court ; mais nous doutons fort qu'il commence. »

— Un mendiant qui se tenait à la porte de l'église de St. Charles à Milan, a légué aux chanoines, pour faire faire quatre tableaux de chapelle par quatre grands-maîtres italiens, le chapeau qu'il portait d'habitude. L'exécuteur testamentaire balançait à aller présenter ce legs, quand et

ami du défunt, armé d'une paire de ciseaux, dédoubla le vieux castor et laissa tomber sur la table 800 pièces d'or florentines. Cet homme, avant d'être mendiant, avait été homme de loi du temps de la république cisalpine.

14 *Septembre.* Un courrier de cabinet de St.-Pétersbourg a passé à Bruxelles le 11, allant à Londres.

— Le Roi est parti, le matin du 13, pour Dunkerque, d'où il est revenu le soir à St.-Omer.

— M. Drovetti, consul de France en Égypte, qui avait obtenu un congé d'une année, et qui est arrivé à Paris, il y a quelques semaines, est sur le point de partir pour Alexandrie, sa présence en Égypte étant devenue indispensable.

— Les nouvelles de la Catalogne ont décidé le gouvernement à ordonner la formation d'une armée de 15000 hommes, dont le commandement est confié au comte d'Espagne et qui va être dirigée contre les insurgés. Ceux-ci viennent d'établir une régence à Manresa.

— On annonce qu'un parlementaire algérien est arrivé à Toulon, pour faire des propositions.

— La fièvre jaune fait des ravages à la Havane.

Actions de la banque de France j. de janvier : 2005 f., 2010 f.; 2000 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : 100 f., 65 c.; 101 f., 65 c. 101 f., 30 c.

Trois pour cent : 72 fr., 80 c.; 72 fr., 50 c.; 72 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

Voyage *autour du monde*, entrepris par ordre du Roi, de 1817 à 1820, par les corvettes *l'Uranie* et la *Physicienne*, publié par M. Louis de FREYCINET, Capitaine de vaisseau, Chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, etc., commandant de l'expédition.

Voici de quelle manière M. Francœur rend compte de cette relation, dans l'un des derniers cahiers du Bulletin des sciences géographiques, voyages, etc.

« Ce voyage, entrepris principalement pour recueillir des faits relatifs à la Physique du globe, a été glorieusement terminé : et quoiqu'un événement malheureux, trop commun dans les dangereux parages, ait privé le monde savant d'une partie précieuse des documens et des collections qu'on avait réunis au milieu de tant de peines et de périls, ce qui en reste forme encore un ensemble admirable, qui ajoute à nos connaissances une multitude de faits curieux. M. de Freycinet, dont l'honorable caractère, le sang-

froid, le courage et l'instruction sont généralement appréciés, fut choisi parmi tant d'habiles marins pour diriger cette expédition; et l'Académie des sciences a récompensé son succès en le nommant à la place que la mort de Buache a laissée vacante. Un aussi illustre suffrage est le plus bel éloge de l'ouvrage que nous annonçons.

» Autrefois, les navigateurs étaient dans l'usage de publier leurs relations, en intercalant les détails nautiques dans le cours de leur ouvrage. Ces détails, fastidieux pour la plupart des lecteurs, étaient superflus; et lorsque les marins avaient besoin de les connaître, ils ne les trouvaient qu'avec peine au milieu des descriptions où on les avait mêlés. Le narrateur était même conduit, par cette méthode, à adopter un système de descriptions concises, qui le forçait de mutiler les faits, pour essayer de satisfaire tous les lecteurs. L'ouvrage de M. Freycinet, semblable, sous ce rapport, à celui de Baudin aux Terres Australes, a évité cet écueil en traitant chaque partie dans un ouvrage séparé. Les faits de même nature sont rapportés avec plus de détails, et leur rapprochement facilite les comparaisons, et conduit plus naturellement aux conséquences.

» La partie hydrographique est divisée en quatre sections. La 1.re est l'itinéraire du voyage, la 2.e la description des lieux, la 3.e l'analyse des cartes et des plans, ainsi que les déterminations astronomiques et trigonométriques; la 4.e enfin contient les détails des observations relatives aux marées.

» C'est le matin du 17 septembre 1817 que la corvette l'Uranie, du port de 300 tonneaux, appareilla au port de Toulon. L'auteur rend compte des soins qui furent prodigués par le gouvernement pour le succès de cette expédition, la santé des gens de mer, au nombre de 120 hommes, et les ressources de prévoyance qui furent accordées avec beaucoup de générosité. A l'égard des subsistances, dit M. de Freycinet, tout également avait été calculé pour que nous n'eussions rien à désirer, sous le rapport de la salubrité des mets et de leur abondance. Nous avions des caisses en fer pour contenir notre eau de campagne, un alambic propre à distiller l'eau de mer, d'amples provisions de substances alimentaires de toute espèce, conservées par l'admirable procédé d'Appert; de la gélatine de Darcet, dont l'emploi offre aux marins de si grands avantages; enfin, on nous avait envoyé, du port de Rochefort, des salaisons faites avec un soin particulier.

» Les expéditions maritimes, dirigées dans un but scientifique,

sont honorables pour les gouvernemens qui les font, les chefs qui les dirigent, l'officier qui les commande, et les hommes qui les exécutent. Chacun rivalise ordinairement de zèle et de désintéressement pour les faire réussir; on y sacrifie volontiers les espérances de fortune, les douceurs de la vie, et jusqu'à la santé et même l'existence. Mais c'est surtout le commandant qui, en acceptant la responsabilité attachée à son emploi, doit n'envisager que l'honneur qu'il en retirera, et s'efforcer d'obtenir un heureux succès. On ne pouvait choisir un chef qui fût capable de mieux remplir toutes les conditions qu'on lui imposait, et l'on trouve dans les instructions que le capitaine Freycinet donne à son équipage, une réunion rare de talens, de prévoyance et d'ardeur pour le bien. Ces instructions embrassent: 1.° les observations météorologiques, telles que les vents, les nuages, les phénomènes aériens et électriques, la température, la pression barométrique, l'humidité de l'air, etc.; 2.° les circonstances que présente la mer, telles que sa phosphorescence, sa couleur, sa température, les plantes qu'on voit flotter à sa surface; 3.° la constitution des terres, la population des lieux, les détails nautiques; 4.° les observations des montres marines, des latitudes, de l'heure comptée à bord, des distances lunaires, du magnétisme, etc.

« L'auteur expose d'abord la route qui a été suivie. Le 28 septembre, on perdit de vue les îles Baléares, le 6 octobre, on parvint devant Gibraltar, où l'on resta mouillé jusqu'au 14, pour attendre le vent favorable, sans lequel on ne pouvait espérer de franchir le détroit contre le courant, qui afflue toujours de l'ouest; on perdit alors de vue les côtes d'Europe. Sept jours après, on atteignit à Sainte-Croix de Ténériffe. On vit les îles du Cap-Vert au commencement de novembre, et le 5 décembre, la côte du Brésil. La corvette resta dans la baie de Rio-Janeiro jusqu'au 29 janvier 1818; elle gagna le Cap de Bonne-espérance, qu'elle quitta le 5 avril, et un mois après, elle ancra au port Louis de l'Ile-de-France, où l'on fit des réparations au gréement, et surtout au doublage du navire. On prit ensuite à l'île de Bourbon des vivres, des hommes et divers objets.

« Le 2 août, on quitta la rade de Saint-Paul pour celle de Dampier, dans l'île Dirck-Hatichs, où l'observatoire fut établi sur la presqu'île Péron. Ensuite on visita, le 9 octobre, la baie de Coupang, à l'île de Timor, où l'on régla les montres. La température s'y éleva jusqu'à 45° centigrades (36 de Réaumur). Après avoir lutté 26

jours contre des calmes désespérans, on arriva à l'établissement portugais de Dillé (ou Dielly), puis en vue d'Amboine, des îles Pisang, Guébé, Vaigiou; on mouilla dans la baie de Rawak, puis le 17 mars 1819, à l'île de Guam, capitale des Mariannes. On quitta cet archipel le 17 juin, et on arriva à Owhyhi le 8 août, puis à Mowy, etc. On perdit les îles Sandwich le 30; on gagna, en novembre, la Polynésie australe, les îles Howe, enfin Port-Jackson le 13 de ce mois. Le 25 décembre, on sortit du port, et naviguant par une latitude australe de 58° ½, on n'eut plus en vue que le ciel et la mer jusqu'à la Terre-de-Feu. Le cap Horn fut doublé le 5 février 1820, et on atteignit les Malouines le 12. C'est deux jours après qu'arriva l'événement funeste qui termina si malheureusement une aussi belle entreprise. Ni les mesures de prévoyance, ni l'activité des marins, ni la prudence du chef, ne purent empêcher l'*Uranie* de donner sur le sommet d'une roche inconnue, qui lui fit une plaie incurable. Cette roche sous-marine, qui n'avait que la largeur de la corvette, laissait de chaque côté un fond de plus de douze brasses. Il fallut, pour sauver l'équipage, faire échouer le navire sur l'île Conti, où après avoir couru des dangers effrayans, on fut trop heureux de rencontrer une terre inhospitalière qui put servir de refuge à nos marins. »

ENIGME.

Mes sœurs ont, comme moi, leur emploi nécessaire;
Notre sexe est douteux, on peut le présumer;
Car, à nous entendre nommer,
Vous nous prendriez pour des frères.
On nous voit sur la scène arriver tour-à-tour;
Notre rôle à chacun est d'égale durée;
Et depuis le départ jusqu'à notre retour,
Celle de notre absence est aussi mesurée.
De mes frères ou sœurs (tout comme il vous plaira)
Deux surtout font souvent de fort belles promesses;
Mais quand ils auront fui, qui les acquittera!...
Ils ont compté sur mes largesses.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *bouche*, où l'on trouve *bouc*, *bec*, *chou*, *cou*, *ce*, *me*, *boue* et *buche*.

ERRATUM du dernier N.°

Dernière page, au lieu de CHARADE, *lisez* : LOGOGRIPHE.

MARCHÉS de Chambéry, des 11, 13 et 15 septembre 1827.

		Le Verney.			L'[illegible]	
BLED.		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	17	36	—	21	37
Seigle.		10	[illegible]	—	13	87
Orge.		8	25	—	10	74
Sarrasin.		6	47	—	8	36
Maïs.		11	25	—	11	—
Avoine (1).		10	83	—	[illegible]	55
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					[illegible]	34
Viande, idem,	idem,				[illegible]	[illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.

AN 1827. (N.° 39). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 28 *Septembre.*

INTÉRIEUR.

Chambéry, 27 *septembre*. M. Lacoste, Commissaire pour les Paragrêles, nous a fait parvenir la lettre suivante, qu'il nous paraît utile de consigner dans notre feuille.

Cruet, 19 *septembre*.

M. le Rédacteur,

Ayant été obligé de m'absenter quelques jours, je n'ai pu vous faire part plutôt des observations que j'ai faites le 5 septembre courant, pendant un orage qui a éclaté sur notre commune et ses environs.

Voici ce que j'ai cru devoir vous adresser, afin que vous insériez un petit article dans votre prochain numéro, si vous le jugez convenable.

Le 5 du courant, vers les trois heures de l'après-midi, des nuages se sont amoncelés sur la montagne d'Arclusaz, qui domine St-Pierre-d'Albigny (commune non paragrêlée); depuis le village de Cruet, où j'étais dans ce moment, on entendait un bruit sourd et continuel de tonnerres sur cette montagne d'Arclusaz et sur les Bauges. A 4 heures, les nuages se sont approchés de nous et les montagnes de Malombert et Montcharvel, qui couronnent St-Jean-de-la-Porte et Cruet, ont été entièrement enveloppées de masses énormes de nuages, qui tous avaient une direction différente, les vents se contrariant beaucoup.

Comme j'examinai ce temps avec grande attention, rien n'a pu m'échapper dans un moment si critique et pour les paragrêles et pour notre commune.

Tout d'un coup les vents changent, le vent du nord pousse avec violence une colonne de nuages qui passe sur Galopaz (montagne qui domine une partie de la Thuile et où il y a une quarantaine de paragrêles) et vient se joindre à une grande colonne qui passait sur le bord de la Joue, venant des Bauges, et à une autre qui venait du levant; à leur jonction, qui s'est

faite entre Galopaz et Montcharvet, la foudre a éclaté 5 ou 6 fois sans interruption et la grêle est aussitôt tombée sur ce point avec un bruit effrayant: l'orage a cessé un instant, et après une seconde décharge de fluide électrique, elle a recommencé ses ravages: il est à observer: 1.° que la grêle est tombée après de violens coups de tonnerres; 2.° qu'elle n'est tombée que sur les première et seconde ligne de paragrêles, et qu'à la troisième ligne, elle a cessé, comme par enchantement, puisque dans cet endroit, les paragrêles étant presque en droite ligne, d'un côté l'on voyait le terrain blanchi d'un pied de grêles, et de l'autre côté des perches, la verdure des prés et des vignes: 3.° que la grêle qui est tombée à la seconde ligne, était infiniment plus petite et moins abondante que sur la première, et que, hors de la première, les grains étaient plus gros qu'une grosse noix et il y en avait un pied et demi; 4.° que Molombert qui est hors la ligne des paragrêles, a été entièrement ravagé par cette même colonne, et qu'un filon de grêle est même descendu jusqu'au vignoble de la mont, à St.-Jean-de-la-porte; 5.° que la foudre éclatait plus souvent sur la partie non paragrêlée; 6.° que les nuages en passant sur les premières lignes d'appareils, se sont baissés et ont, pour ainsi dire, été arrêtés malgré la force du vent du nord qui dominait dans ce moment: cela était d'autant plus sensible que tout autour les nuages marchaient d'une vitesse incroyable; 7.° qu'à St.-Jean-de-la-porte, il est tombé plusieurs sacs d'eau qui ont assez fait de mal, et qu'à Cruet nous avons eu une pluie ordinaire; 8.° que d'après tous les renseignemens que j'ai pris, nul homme vivant n'a vu grêler dans cette partie de la Thuile, sans que la grêle n'ait ravagé la commune de Cruet, je dis vivant, car nous avons les registres de plusieurs personnes mortes, il y a 50 ans, où ce cas ne s'est jamais présenté.

Enfin, pendant cet orage, la moitié de la Thuile, Montmélian et ses environs jouissaient d'un temps superbe.

Voilà, Monsieur, tout ce que j'ai pu remarquer dans cette journée. Je pense que vous lirez avec intérêt des détails qui peuvent contribuer, dans la suite, à l'agrandissement du système de paragrêlage.

J'ai l'honneur, etc.

LACOSTE *fils*.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le 11 octobre prochain, à 11 heures du matin, devant M. le Vice-Intendant de St.-Jean-de-Maurienne, il sera procédé par enchères publiques et à l'extinction des feux, à l'adjudication des travaux en reconstruction du pont en charpente sur la rivière d'Arc, servant de communication entre le bourg de La Chambre et les communes de ce mandement, situées sur la rive gauche de ladite rivière; la première mise à prix est fixée à la somme de 6600 livres neuves.

Le délai pour, après l'adjudication, offrir le rabais du sixième ou d

douzième, sera de 10 jours, et expirera le 20 dudit octobre à midi précis.

On pourra voir toutes les pièces du projet au secrétariat de la Vice-Intendance, où elles sont déposées.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 21 *septembre*. Lettres-Patentes (du 30 août 1827), par lesquelles S. M. ordonne qu'à dater d'aujourd'hui, les cautionnements des Percepteurs soient fournis en rentes de la dette publique, ou en biens immeubles, à leur choix; que ceux en argent soient restitués par le Trésor Royal à mesure des vacances dans les perceptions; et que dorénavant les nominations des percepteurs n'aient plus lieu pour cinq ans, mais soient prorogées pendant le bon plaisir de S. M.

PIÉMONT.

Turin, 23 *septembre*. Le 18 de ce mois, S. M. a nommé M. Charles [illegible] Secrétaire du tribunal de préfecture d'Annecy.

— A Gigliano, sur la route de Verceil, où était une ancienne petite église, avec quelques maisons, il vient d'être fondé un couvent de Capucins, par les soins de M. le Comte et Chevalier J.-M. Comune del Piazzo, contrôleur général des finances, qui y a destiné une somme considérable. La nouvelle bénédiction de l'église en a été faite le 10 du courant. Le lendemain a eu lieu l'installation des révérends pères, par M. l'abbé J. D. Cora vicaire-général du diocèse, délégué par M.gr l'archevêque de Verceil.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Mehemet-Ali, pacha d'Egypte, a représenté au Sultan la nécessité d'admettre la médiation de quelques puissances moins favorables aux Grecs, avant l'arrivée des flottes européennes dans l'Archipel, à cause de la situation dangereuse où se trouverait l'armée de son fils Ibrahim-Pacha, si ces flottes interceptaient les communications avec l'Egypte. Le grand-seigneur a été fort irrité de la hardiesse de Mehemed-Ali.

— Des nouvelles de la Russie annoncent que plusieurs divisions ont quitté le Dnieper, et sont dirigées vers le sud-est pour aller renforcer l'armée d'opération contre la Perse.

— On apprend de Francfort que deux corps d'armée turcs sont partis de la Roumélie pour la Valachie et la Moldavie. On attribue cette mesure qui remettraient les affaires turco-russes dans la même situation qu'avant la convention d'Akerman, au langage décidé de l'ambassadeur russe à Constantinople en faveur des Grecs.

— L'intérieur de la Grèce est toujours agité par la lutte des différens

partis. L'anarchie est telle, que l'insurrection contre la Porte Ottomane se transforme en une véritable révolution intérieure.

— Le 5 août, il a éclaté dans la ville de Iassy, un second incendie qui a détruit près de 300 maisons. On dit que les pertes du 31 juillet et du 5 août, s'élèvent à 20 millions de roubles.

— Le 26 août, l'hôtel-de-ville, deux églises, deux couvens et 350 maisons de la ville d'Erlau, en Hongrie, ont été la proie d'un incendie.

— La ville de Toka, dans la Russie d'Asie, si célèbre par ses mines de pierre, a été presque entièrement détruite par un tremblement de terre.

— C'est le 30, avant la fin du terme fixé au 31 août, que le reis-effendi a répondu aux interprètes des ambassadeurs des trois puissances que la Porte avait donné réponse par sa déclaration du 9 juin, et qu'elle n'en donnerait jamais d'autre. Les trois ministres ont fait remettre le lendemain au gouvernement turc une nouvelle déclaration, pour lui faire connaître les suites probables de sa réponse négative. Déjà les familles de plusieurs ambassadeurs se sont embarquées. Constantinople continue néanmoins à jouir de la tranquillité.

— Des lettres de Constantinople annoncent que la flotte égyptienne, de 89 voiles est sortie d'Alexandrie le 31 juillet; avec les bâtimens qui sont dans le port de Navarin, la flotte sera forte de 150 voiles. Elle porte 5 à 6 mille hommes.

ANGLETERRE.

Le gouvernement Mexicain vient de faire une faillite qui aura des suites bien affligeantes. Un grand nombre de personnes, séduites par les intérêts élevés des bons Mexicains, avaient placé toute leur fortune dans ces fonds.

— Bolivar était à Carthagène le 23 juillet, mais on pensait qu'il avait l'intention de marcher sur la capitale avec toutes les troupes qu'il pourrait réunir.

— Des lettres de Carthagène assurent que Bolivar manque d'argent pour les frais de son expédition contre Santa-Fé de Bogota. On croyait que la marche de Bolivar sur cette dernière ville, si elle a lieu, coïnciderait avec un mouvement semblable de la part du général Sucre, qui a quitté le Haut-Pérou, après avoir ruiné le pays par des contributions.

FRANCE.

Paris, 19 septembre. M. Lamb, ministre de S. M. B. en Espagne, a obtenu un congé dont il est allé jouir en Angleterre, ce qui semblerait indiquer que les négociations entre l'Espagne et le Portugal sont terminées.

— Le Roi est parti, le 16, de St.-Omer. S. M. est arrivée, le même jour, à Arras, après avoir passé par Aire et Béthune.

22 *Septembre.* Le Roi est arrivé le 18 à Amiens, d'où il est reparti le 19 pour Beauvais. S. M. est arrivée, le 20, à St.-Cloud, jouissant d'une parfaite santé.

— L'armée anglaise du Portugal reçoit des renforts. Il paraît certain que l'Angleterre s'est tout-à-coup décidée à appuyer les justes droits de D. Miguel avec lequel on assure qu'elle a passé un traité dont l'existence sera tenue secrète pendant quelque temps, et pour l'exécution duquel elle conserve son armée en Portugal.

— Des lettres de Madrid disent que la régente de Portugal, ayant notifié officiellement au cabinet espagnol la nomination de son frère Don Miguel à la régence, le roi Ferdinand aurait ordonné sur le champ la dislocation de l'armée d'observation.

— Le gouvernement espagnol prend des mesures énergiques pour étouffer l'insurrection de la Catalogne.

— Le colonel Gustavson (Gustave IV, ex roi de Suède) est encore à Leipsik, où il étudie assidûment la langue turque, dans l'intention d'aller habiter la Turquie.

23 *septembre*. Le 3 de ce mois, à Choisy-au-Bac, près de Compiègne, 32 habitations et 5 fermes ont été la proie des flammes. La perte est évaluée à près de 200,000 francs. Plus de 200 habitans sont sans asyle.

— La traite des noirs vient d'être abolie en Suède sous peine de mort.

— M. le comte de Villa-Réal vient d'arriver de Londres à Paris, pour aller de là au devant de D. Miguel.

— On assure que les principaux chefs des *agraviados*, qui prévoient le sort qui les attend, font exécuter à Manresa quelques travaux avancés, pour conclure ensuite, si faire se peut, une capitulation.

Les rebelles ont eu l'audace d'envoyer des parlementaires au gouverneur de Gironne, pour le contraindre à leur livrer la ville. Le gouverneur n'a pas voulu les voir, et les a fait mettre aux fers. Puis, à la tête de 800 hommes, il est tombé sur la colonne des *agraviados*, qui les avaient envoyés. Voici les prétentions des mécontens : 1.° occuper toutes les places fortes; 2.° déclarer la guerre au Portugal, 3.° rétablir l'inquisition.

— La gazette de Pekin, du 26 novembre 1826, fait mention d'une inondation arrivée à l'est de cette ville, qui a submergé 20,000 lieues carrées, et fait périr plus de 100,000 personnes.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 2000 f.; 2000 f.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 décembre : [illegible] f., 50 c.; [illegible] f., 70 c.
Trois pour cent : 72 fr.; 72 fr., 20 c.;

VARIÉTÉS.

M. P. Huber a donné une *Notice sur une migration de papillons* observée à Granson, dans le canton de Vaud, en 1825 vers les premiers jours de juin. Cette notice est tirée des Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève; elle se trouve

reproduite dans la Bibliothèque Universelle du mois d'août de l'année courante.

On vit alors une foule immense de papillons traverser un jardin avec la plus grande rapidité, tous de l'espèce nommée en français la *belle dame*, ou papillon du chardon, parce que sa chenille se trouve sur cette plante. Ce passage dura plus de deux heures. La colonne avait dix à quinze pieds de largeur. Ces papillons ne s'arrêtaient point sur les fleurs. Leur vol était bas et rapide. Ce phénomène qui a eu lieu en Piémont à différentes époques, dont M. Huber fait mention, a toujours eu lieu pendant la forte chaleur. Il y en eut beaucoup pendant l'été de 1798, on en a donné dans le temps des relations qui diffèrent quelque peu entr'elles, parce que ces nuées de papillons ne rasaient pas ordinairement la terre. Leur direction en ligne à peu près droite, était opposée au soleil depuis les hauteurs de la colline de Turin; on en a suivi plusieurs de l'œil dans la belle et vaste plaine, où ces migrations parurent à la fin diminuer de volume et s'évanouir peu à peu, par l'abandon successif des individus.

Ce phénomène est causé, d'un côté par l'état de l'air, par la constitution de l'atmosphère favorable à la multiplication de l'espèce, et de l'autre par la rapidité du vol de l'insecte accélérée par la chaleur, et un certain instinct qui le fait s'approcher, dans son vol, de ceux de son espèce, former ensemble des évolutions rapides, lesquelles donnent lieu à la réunion d'autres individus qui forment l'élément d'une nuée dont le volume s'augmente dans sa route, pour se dissiper ensuite. Quoique ce même phénomène ait été reproduit à différentes époques en Piémont, on n'a pas encore des données certaines sur sa périodicité.

On a dans les ouvrages de M. Esper des notices au sujet de pareilles migrations et plus encore une sorte de prédiction ; un présage que ce savant naturaliste a tiré de ce même fait, en annonçant que l'hiver qui devait suivre l'apparition de ces nuées de papillon, serait tel que l'espèce en serait presque détruite. Ceci eut effectivement lieu par la longueur et la sévérité du froid que l'on éprouva à la fin de l'année et de la suivante. Cette prédiction était fondée premièrement sur la nature de ce papillon qui est plus ou moins rare, selon le plus ou moins de degrés de froid pendant l'hiver précédent ; secondement parce que la chenille de ce papillon ne se nourrit pas exclusivement de chardon, mais qu'elle le fait d'un si grand nombre de végétaux qu'Esper conclut que, si l'espèce

multipliait à tel point de fournir des migrations pendant deux ans de suite, il lui paraissait indubitable que tous les végétaux auraient été mis à nud, et les animaux qui s'en nourrissent auraient par-là péri de faim. D'après ce raisonnement et convaincu de la haute sagesse de la divine providence, Esper annonça un hiver rigoureux, il fut tel et la race du papillon du chardon fut comme éteinte l'année suivante.

On a vu se succéder le même fait en Piémont, l'hiver qui suivit ces migrations, fut, dès la fin de novembre, plus froid qu'ordinairement, successivement plus rigoureux en décembre et janvier. Il était parvenu à un point d'intensité rare dans cette contrée, le sol couvert de neige ne se découvrit qu'en février et mars. La sévérité de la température de cet hiver et sa prolongation firent disparaître ce papillon, l'année suivante.

Il paraît donc que l'on doit placer la multiplication du beau lépidoptère *la belle dame*, parmi les présages qu'annoncent un hiver rigoureux. Conjecture que l'expérience réduira à sa juste valeur.

G. C. De Loche.

Manière de préserver le bois de la vermoulure.

« On a découvert nouvellement à Londres, un moyen de préserver des vers les bois de sapin, de pin, d'orme, de frêne, de hêtre, etc., et de les rendre aussi durs que le chêne, et plus propres encore aux divers genres de constructions. Cette découverte, qui offre des avantages considérables, est le résultat d'un grand nombre d'expériences, et a été soumise à l'examen soigneux d'une commission nommée par le gouvernement anglais. Il nous suffira de citer deux de ces expériences, pour prouver le mérite d'une telle invention. La première se fit sur trois pièces de bois du même arbre, qui avaient 12 pieds de long sur un pied quarré de base. Après en avoir préparé une, d'après la nouvelle méthode, on tint ces trois pièces plongées, pendant trois ans, dans la mer, à Sheerness. Au bout de ce temps, on les retira de l'eau, et tandis que les deux pièces, qui n'avaient point été préparées, étaient toutes vermoulues, celle qui avait été soumise à la préparation, n'avait pas subi le moindre changement, ayant d'ailleurs été plongée dans l'endroit le moins favorable, où toute sorte de bois se trouve vermoulu au bout d'une seule année.

La seconde expérience fut faite sur cinq pièces, également d'un même arbre : après en avoir préparé deux, on les enfonça toutes jusqu'à moitié, en terre, où elles restèrent cinq ans. Les ayant retirées au bout de ce temps, les trois morceaux non préparés étaient pourris, tandis que les deux autres étaient restés intacts.

Le principe de cette utile découverte est d'imprégner entièrement le bois d'une substance indissoluble qui le rend inaltérable. Des personnes intelligentes, après avoir examiné les pièces de bois soumises aux expériences, n'ont pas élevé le moindre doute sur l'efficacité du nouveau procédé, qui a été vérifié, sous tous les rapports, par les commissaires de la marine anglaise. Les avantages économiques en sont incalculables, surtout dans la marine, où l'on sera dispensé de ferrer les bâtimens à rames, pendant que le bois est susceptible de durer beaucoup plus long-temps que le métal. Le gouvernement anglais a tellement apprécié les avantages de cette invention, qu'il a proposé à l'inventeur de préparer, d'après sa méthode, le bois nécessaire à la construction d'un vaisseau. La Russie a fait un accord avec le même inventeur, pour préparer le bois destiné, pendant 50 ans, pour sa marine.

A VENDRE

CHARADE.

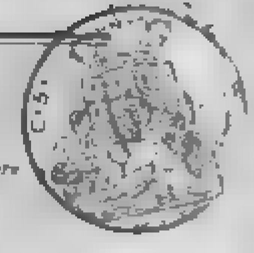
Souvent très-grand est mon dernier ;
Mais balancé par mon premier,
Il s'affaiblit et devient mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *automne*.

Marchés de Chambéry, des 18, 20 et 22 septembre 18[illegible].

	Le Verney. f.	c.		L'Hôpital. f.	c.
Bled.					
Froment, *Prix.*	17	[illegible]	—	21	[illegible]
Seigle.	11	50	—	13	[illegible]
Orge.	8	00	—	10	[illegible]
Sarrasin.	[illegible]	00	—	[illegible]	00
Maïs.	11	13	—	15	[illegible]
Avoine (le).	10	70	—	7	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	[illegible]
Viande, idem, idem.				[illegible]	[illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.



SUPPLÉMENT

Au N.° 39 du Journal de Savoie du 28 sept.bre

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Collomban et Benoit feu Louis qui était feu Collomban feu Pierre Lambert, Collomban feu Pierre feu au même Collomban, feu audit Pierre Lambert, débiteurs, et Joseph Cuinat-Guerraz, tiers-possesseurs, situés rière la commune de Saint-Collomban-des-Villards, à la diligence du sieur Jean-François Gojon, propriétaire rentier, domicilié à la ville de Chambéry, comme droit ayant des hôpitaux de Lyon, par acte du 29 avril 1825, M.e Saint-Martin notaire.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par contrat du 29 avril 1749, M.e Rambaud n.re, Anne feu Collomban Tardy, veuve dudit Pierre Lambert, premier de nom sous le cautionnement solidaire dudit feu Collomban, feu au même Pierre Lambert et de Jean et François Lambert ses enfans, a vendu et créé en faveur du ci-devant chapitre cathédral de cette province, la rente annuelle et perpétuelle de 13 livres anciennes, rachetables au capital de 260 livres, même valeur, avec stipulation qu'elle pourrait être contrainte au remboursement d'icelui, par le retard du service de la rente pendant deux années entières.

Cette créance est parvenue aux hôpitaux généraux de la ville de Lyon par transfert du gouvernement français, du 21 frimaire an 10, et par jugement du 8 août 1810, émané de la judicature du mandement de La Chambre, la commise insérée au contrat susdit, Rambaud n.re, fut déclarée être arrivée, et les prénommés Lambert devenus seuls héritiers des débitrice et caution surnommés, leurs auteurs, ont été condamnés au remboursement du prédit capital de 312 livres nouvelles, de 251 livres, 60 centimes, même valeur, pour causes en dérivant liquidées au 16 septembre précédent et au paiement de celle de 23 livres, 25 centimes, pour frais.

Cette créance, de même que celle dont il sera ci-après fait mention est parvenue au poursuivant, en vertu du transfert énoncé M.e Saint-Martin notaire.

Par jugement de céans, du 3 juin, année dernière, celui prénommé fut déclaré exécutoire, nonobstant suran, avec injonction auxdits Lambert de payer au demandeur en sa prédite qualité, la somme de 682 livres, 65 centimes, à quoi arrivait tant en ca-

pital, intérêts d'icelui liquidés au 16 avril précédent, que frais, le [illegible] des condamnations portées par le susdit jugement de 1820, dépens compris, en diminution de laquelle ces derniers ont payé le 22 dudit mois de juin, savoir, Columban feu Louis Lambert 95 livres, et Benoît Lambert 100 livres, ce qui réduit la prédite créance à 487 livres nouvelles, 65 cent.

Lesdits Lambert ne s'étant point mis en devoir de satisfaire aux prédites condamnations, le demandeur, en protestant très-expressément d'une seconde créance, qui lui est due en sadite qualité par les prénommés, en vertu d'un contrat de constitution de rente du 31 mai 1708, M.e Chosallet not., et pour le paiement de laquelle lesdits hôpitaux ont également obtenu jugement de condamnation contr'eux, le 31 août 1820, aussi rendu par le susdit juge du mandement de La Chambre, s'est pourvu céans par requête du 6 avril dernier, aux fins d'obtenir l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, qui lui fut accordée par décret du même jour, et notifiée par exploit de l'huissier Voutier à ce commis, du 19 même mois, tant aux débiteurs qu'au tiers possesseur prénommés.

Le terme de 30 jours, accordé par l'injonction énoncée, s'étant écoulé sans qu'il y ait été formé aucune opposition, ni que le tiers possesseur ait satisfait à la section 5 de l'édit cité, le demandeur s'est de nouveau pourvu à M. le juge-mage, par requête du 4 août dernier, notifiée par ledit huissier Voutier, le 8 même mois, tant aux consorts Lambert qu'au tiers-possesseur Joseph Cornat-Gueraz, dans laquelle requête il a désigné les biens à subhaster, les clauses et conditions de la vente, et joint l'extrait du cadastre; et en vertu de son décret du même jour, lettres furent levées contre les prénommés, pour comparaître à l'audience du 31 même mois, pour ouïr ordonner la vente par subhastation des biens désignés dans la prédite requête du 4 août, voir arrêter les clauses et conditions d'icelles, et fixer l'audience de la première enchère: les débiteurs et tiers-possesseur ont comparu en personne, et après avoir respectivement fait quelques exceptions dénuées de fondemens, le tribunal, après avoir ouï M. l'avocat fiscal dans ses conclusions, sans s'arrêter aux oppositions et observations des prédits débiteurs et tiers-possesseur, a autorisé à leur préjudice, par son ordonnance dudit jour 31 août, la vente par subhastation des biens désignés dans la requête du 4 même mois et à l'extrait de cadastre joint à icelle, aux clauses et conditions ci-après, a fixé la première enchère au 25 octobre prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Voutier pour faire tous exploits de notifications et publications nécessaires.

Cette ordonnance a été dûment notifiée par l'huissier commis aux débiteurs et tiers-possesseur et successivement transcrite avec ledit exploit de notification, l'extrait de cadastre et la requête du 4 août au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 15 du courant, comme en résulte du certificat dudit jour, signé par M. JOURDAN.

Biens à subhaster situés sur le sol de la commune de St.-Colomban-des-Villards.

Tenent Collomban et Benoît feu Louis Lambert.

1.° Champ bruslé au Châtellet, sur le grand chemin, inscrit sous le numéro de la mappe de ladite commune 1655, et sous les numéros 6581, 6582, 6583 et 6584 de la section B, contenant 4 perches, 16 mètres, imposé à un revenu cadastral de 2 livres, confiné par un chemin administratif du midi, et par la propriété de Jean-Claude Cuinat-Guerraz dessous, dont la mise à prix est de 16 livres.

Tenent lesdits Collomban et Benoît feu Louis Lambert et Collomban feu Pierre Lambert.

2.° Champ et chenevier au plan du Châtellet, inscrit sous le numéro 1479 de la mappe, et sous les numéros 8611, 8612, 8613, 8614 et 8615 de la même section, contenant une perche, 92 m., imposé au revenu cadastral d'une livre, 13 centimes, confiné par la propriété de Joseph Cuinat-Guerraz dessus et dessous, dont la mise à prix est de 14 livres nouvelles.

Tenent lesdits frères feu Louis Lambert.

3.° Champ audit lieu, inscrit sous le numéro 1433 de la mappe et sous les numéros 8622, 8623, 8624 et 8625 de ladite section, contenant 4 perches, 68 mètres, imposé au revenu cadastral de 2 livres, 2 centimes, confiné par la propriété de Joseph Cuinat-Guerraz dessus, et par celle de François Cuinat-Guerraz dessous, dont la mise à prix est de 17 livres.

Tenent lesdits frères feu Louis Lambert et Collomban feu Pierre Lambert.

4.° Pré derrière la Perrière, inscrit sous le numéro 1497 de la mappe, et sous les numéros 8811, 8812, 8813, 8814 et 8815 de la même section, contenant 10 perches, 33 mètres, imposé au revenu cadastral de 3 livres, 79 centimes, confiné par le chemin public du levant, et par la propriété de Louis Lambert et frères du couchant, dont la mise à prix est de 30 livres.

Tenent lesdits frères feu Louis Lambert.

5.° Champ au Cuchon, inscrit sous les numéros 1032 et 1033 de la mappe, et moitié de ceux 9545 et 9037 de ladite section B, contenant 23 perches 44 mètres, imposé au revenu cadastral de 8 livr. 45 cent., confiné par la propriété de Claude-Joseph Martin-Gaud dessus et dessous, dont la mise à prix offerte est de 70 livr.

Tenent les mêmes.

6.° Champ audit lieu, inscrit sous la moitié des numéros 1038 et 1039 de la mappe, la moitié des numéros 9549 et 9383 de la même section, contenant 34 perches, 19 mètres, imposé au revenu cadastral de 14 livres, 84 centimes, confiné par un chemin administratif du levant, et un roch du couchant, dont la mise à prix est de 108 livres.

Tenent les mêmes.

7.° Champ en Champ Ferreau, inscrit sous les numéros 1809 et 1810 de la mappe, et 9731 et 9542 de ladite section, contenant 15 perches, 41 mètres, imposé au revenu cadastral de 3 livres, 79 centimes, confiné par celui de Claude Lambert et frères des levant et midi, dont la mise à prix offerte est de 30 livres.

Tenent les mêmes.

8.° Maison et place au Châtellet, inscrites sous les numéros 1604, 1605, 1606, 1607 et 1608 de la mappe, et 8154, 8160, 8161, 8170 et 8175 de ladite section, contenant 2 perches, 45 mètres, imposées au revenu cadastral d'une livre, 43 centimes, confinées par la propriété de Jean-Claude et Joseph Cuinaz-Guerraz du nord et dessus, dont la mise à prix est de 60 livres.

Tenet Cuinaz-Guerraz Joseph.

9.° Grange, pré, places et jardin audit lieu du Châtellet, inscrits sous les numéros 1422, 1424, 1601, 1602, 1603 et 1600 de la mappe, et 8275, 8276, 8272, 8273, 8266, 8267, 8152, 8256, 8098 et 8149 de ladite section, contenant 4 perches, 21 mètres, imposés au revenu cadastral de 5 livres, 32 cent., confinés par un chemin administratif dessus, et du midi par le ruisseau de Glandon dessous, dont la mise à prix offerte est de 100 livres.

Tenet Collomban feu Pierre Lambert.

10.° Pré et masure audit lieu, inscrits sous les numéros 1478, 1479, 1480 et 1481 de la mappe, et 8797, 8798, 8803 et 8848 de ladite section, contenant 6 perches, 33 mètres, imposés au revenu cadastral de 2 livres, 57 centimes, confinés par le chemin public du midi et un chemin administratif du nord, dont la mise à prix est de 24 livres.

Tenet Collomban feu Pierre Lambert. Collomban et Benoît feu Louis Lambert.

11.° Pré derrière la Perriere, inscrit sous le numéro 1554 de la mappe, et sous les numéros 8708, 8709, 8710, 8711 et 8712 de la même section B, contenant 9 perches, 71 mètres, imposé au revenu cadastral de 5 livres, 55 centimes, confiné par la propriété d'Etienne Bellot du nord, et celle de Louis Lambert et frères du midi, dont la mise à prix est de 30 livres.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE I.er

Les biens à subhaster seront misés partiellement sur la mise à prix ci-devant fixée à chaque article, et ensuite en totalité, pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre.

ARTICLE II.e

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action

en dommages contre le poursuivant; il entrera en possession 10 jours après la signification qu'il fera faire de l'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, les arrangemens qu'il jugera convenables et à ses pures chances, il supportera les servitudes apparentes ou occultes s'il en existe sur les fonds.

ARTICLE III.e

Il paiera comptant aux mains du procureur poursuivant tous les frais relatifs à la présente vente, en commençant par la requête du 6 avril dernier, y compris ceux de relevé d'hypothèques et rôle de biens jusqu'à adjudication définitive inclusivement, et inscription d'icelle au bureau des hypothèques.

ART. IV.

Il paiera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au 5 pour 100, dès le jour de l'adjudication définitive et sans retenue; il exécutera ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822; il introduira le jugement d'ordre à ses frais, à moins qu'il ne préfère payer au poursuivant le prix d'adjudication, et dans ce dernier cas, il payera sans distinction d'exigibilité de créance, celles des créanciers qui seront colloqués en ordre utile.

La première enchère des biens prédésignés aura lieu en conformité de la prédite ordonnance du 31 août, dans la salle des séances du tribunal en cette ville, le 22 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant pour toute la procédure de subhastation en la personne et étude dudit M.e Laymond, grande rue n.° 21.

Est commis l'huissier audiencier Voutier, pour faire tous exploits de notifications et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 15 septembre 1827. TURATE, subst.-greff.

Enregistré au vol. 11, fol. 5me verso, case 399, reçu 3 livres. St.-Jean, le 15 septembre 1827. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Pierre feu Jean-Claude Mercier de St.-André et de ceux delaissés dans l'hoirie jacente d'Etienne feu audit Jean-Claude Mercier son frère, représenté par M.e Sambuis procureur nommé curateur à la cause d'icelle, dont la vente a été autorisée par ordonnance du tribunal de préfecture de

la province de Maurienne, du 31 août dernier, à la diligence de Marie-Marguerite Duffour autorisée par sieur Marcellin Bertrand son mari, domiciliés au bourg de St.-Michel.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par jugement dudit tribunal du 4 février 1826, Pierre feu Jean-Claude Mercier domicilié à la commune de St.-André et M.e Jean-Joseph-Louis Sambuis des procureurs près ledit tribunal en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de défunt Etienne feu audit Jean-Claude Mercier ont été solidairement condamnés à payer à ladite Marie-Marguerite feu Jean-Baptiste Duffour en qualité d'héritière universelle de sondit père, le capital et accessoires dérivans d'un contrat de constitution de rente solidairement consenti en faveur dudit Jean-Baptiste Duffour par lesdits Pierre et Etienne Mercier devant M.e Grange notaire.

Que, par jugement émané dudit tribunal entre les mêmes parties le 27 avril dernier, celui pré-énoncé fut déclaré exécutoire, nonobstant le suran, avec injonction audit Pierre Mercier et à M.e Sambuis, en sa qualité, de payer à ladite Duffour la somme de 1985 livres 99 centimes, montant en principal, accessoires et frais de condamnations prononcées par le jugement susrappelé du 4 février 1826 dérivant dudit acte, Grange notaire, liquidées audit jour 27 avril dernier.

Que, pour obtenir le payement de sa créance, ladite Duffour s'est pourvue, par requête du 15 juin dernier, aux fins d'obtenir l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822 qui lui fut accordée par décret du même jour, notifié auxdits Pierre Mercier, M.e Sambuis en sa qualité et aux tiers-détenteurs y dénommés par exploits des huissier et sergent Voutier et Flandin des 2 et 10 juillet suivant, et le délai de trente jours s'étant écoulé sans que les débiteurs ni les tiers-détenteurs aient fourni opposition à ladite injonction, la poursuivante s'est pourvue à M. le juge-mage par requête du 4 août suivant, dans laquelle elle a désigné les biens à subhaster, a proposé les clauses et conditions de la vente avec la mise à prix et joint l'extrait du cadastre, et en vertu du décret du même jour lettres ont été levées tant contre les débiteurs que contre les tiers-possesseurs, le tout quoi a été notifié aux uns et aux autres par exploits desdits Flandin et Voutier, avec ajournement de comparaître à l'audience du 31 dudit mois d'août, jour fixé par le décret énoncé du 4 même mois; et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, a autorisé la vente des immeubles décrits aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13 et 14 de ladite requête du 4 août, aux clauses et conditions portées en icelle, a fixé la première enchère à l'audience du 15 octobre prochain, a mandé au greffier de dresser le présent manifeste, a commis les prédits huissier et sergent Voutier et Flandin pour faire toutes les publications et significations nécessaires, et sur les contestations élevées par les tiers-possesseurs,

les parties ont été renvoyées à procéder par la voie du greffe pour néanmoins la cause être instruite sommairement; ce jugement a été dûment notifié audit Pierre Mercier et à M.e Sambuis par exploit dudit huissier Voutier du dix de ce mois et copie d'icelui de même que du rôle des biens, de la requête du 4 août et du prédit exploit signé Voutier a été deposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province par M.e Luymond procureur de la poursuivante, comme en résulte du certificat de M. Jourdan conservateur du 20 du courant.

Biens à subhaster en suivant l'ordre établi dans la prédite requête du 4 août.

1.° Grange, pâturage et cheval au Grand Bochaix, sol de la commune d'Orelle, sous les n.os 1535, 1536 et 1551 de la mappe, confinés par la forêt communale du levant, du nord et en partie du midi, de la contenance totale desdits 3 numéros de 4 journaux, 310 toises, 7 pieds, dont la mise à prix est de 12 livres nouvelles, possédés par ledit Pierre Mercier débiteur.

Biens situés sur St.-André.

4.° Pré converti en champ, lieudit à la Glière, inscrit sous les numéros 4615, 4616, 4622 et 4718 de la mappe, de la contenance totale de 112 toises, confiné par celui de Benjamin Démonaz du couchant, par la grande route du midi, celui de Jean-Baptiste Mercier du nord et celui du sieur Grégoire Paraz du levant, compris dans l'hoirie jacente dudit Etienne Mercier, dont la mise à prix est de 21 livres nouvelles.

5.° Pré et champ au Soulier, inscrits sous les numéros 4580, 4581, 4582, 4583, 4592, 4593 et 4594 soit partie d'iceux, de la contenance de 345 toises, 3 pieds, confiné par le champ de Benjamin Démonaz du levant, celui de Jean-Baptiste Bonnety du couchant, celui du sieur Grégoire Paraz du midi et par les communaux du nord, aussi compris dans ladite hoirie jacente, dont la mise à prix est de 40 livres nouvelles.

6.° Pré à la Glière, contenant 128 toises, inscrit sous le numéro 4613, confiné par celui de Pierre-Antoine Clappier du couchant, celui dudit Benjamin Démonaz du levant, la rivière du midi et les communaux du nord, possédé par ledit Etienne Mercier et dont la mise à prix est de 12 livres nouvelles.

7.° Pré à la Praz, inscrit sous le numéro 4561, de la contenance de 196 toises, 5 pieds, confiné par celui de Jean-Pierre Jacquimoz du levant, celui de Jean-Pierre Henry du midi et celui de Michel Jacquimoz du couchant, aussi possédé par ledit Etienne Mercier et dont la mise à prix est de 18 livres nouvelles.

9.° Masure à St.-André au-dessus du bourg, sous le numéro 4114, confiné par le chemin public du midi, la propriété d'Emanuel Démonaz du levant et par le ruisseau de Claret du nord et du couchant, dont la mise à prix est de 3 livres nouvelles, et comprise dans ladite hoirie jacente.

11.° Champ à la Praz, inscrit sous le numéro 4559, contenant 9 toises, confiné par celui de Grégoire Paraz du levant, celui d'Ignace Chappin du midi et du couchant, possédé par ledit Pierre Mercier, dont la mise à prix est de 1 livre 20 centimes.

12.° Grange à la Glière, inscrite sous le 1/3 du numéro 4520 d'une étendue de 10 toises, confinée par les propriétés de Pierre Mercier du midi et celles de Jean-Pierre Jacquinoz du nord, possédée par le debiteur Pierre Mercier et dont la mise à prix est de 1 livre.

13.° Pré à la Praz, inscrit sous le 8.me du numéro 4567, de la contenance de 181 toises, confiné comme le précédent article, possédé par ledit Pierre Mercier et dont la mise à prix est de 51 livres.

14.° Grange à la Glière, inscrite sous le 1/18.me du numéro 4621, d'une étendue de 4 toises, confinée comme le précédent article et comprise dans la mise à prix d'icelui, également possédée par ledit Pierre Mercier.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article 1.er

Les biens à subhaster seront misés partiellement sur la mise à prix ci-devant fixée à chaque article et ensuite en totalité pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre.

Art. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action en dommages contre la poursuivante; il entrera en possession dix jours après la notification qu'il fera faire de ladite adjudication, sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, tels arrangemens qu'il jugera convenables et à ses périls chances; il supportera les servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds.

Art. III.

Il payera comptant aux mains du procureur poursuivant tous les frais relatifs à la présente vente, en commençant par la requête d'injonction du 18 juin dernier, y compris ceux des relevés d'inscriptions, rôles des biens jusqu'à adjudication définitive inclusivement et inscription d'icelle au bureau des hypothèques.

Art. IV.

Il payera le prix de l'adjudication à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive; il exécutera ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822; il introduira le jugement d'ordre à ses frais, à moins qu'il ne préfère payer jusqu'à due concurrence le prix de l'adjudication aux

main de la poursuivante en, extinction de toute ou de partie de sa créance, et dans le premier cas il payera, sans distinction d'exigibilité, les créances utilement colloquées.

La première enchère des biens ci-dessus désignés aura lieu, en conformité de l'ordonnance sus-énoncée du 31 août dernier, dans la salle des audiences du tribunal en cette ville, le 23 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit du 16 juillet 1822.

Domicile est élu par la poursuivante en la personne et étude de M.e Laymond procureur, grande rue n.° 21, pour toute la procédure de subhastation.

Sont commis les huissier et sergent Voutier et Flandin pour faire toutes publications et notifications nécessaires aux présentes subhastations.

Enregistré au vol. 11, folio 40 recto, case 416; reçu 3 lr. St.-Jean, le 20 septembre 1827. Signé JOURDAN.

Donné à St.-Jean de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 20 septembre 1827.

ARMAND, subst.-greffier

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-François et Pierre feu Esprit-Joseph qui était feu Joseph Sallier-Grenier, Marie-Josephte, Françoise, Justine, Ambroisine et Rose feu Jean-Baptiste qui était feu au même Joseph Sallier-Grenier, et d' Anne Frasse veuve Long tiers-détentrice, situés rière la commune de St.-Colomban-des-Villards, à la diligence du conseil de fabrique de l'église paroissiale de ladite commune.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par acte obligatoire du 9 juillet 1801, Rostaing notaire, feu Joseph Sallier-Grenier aïeul des prénommés, s'est reconnu débiteur envers la susdite fabrique, de la somme de 460 francs en capital, payable avec intérêt dans un terme dès long-temps expiré.

Que, par sentence émanée de la judicature de La Chambre, le 6 septembre 1819, lesdits Esprit-Joseph et Jean-Baptiste feu audit Joseph Sallier-Grenier, en qualité d'héritiers de leur père, ont été condamnés au remboursement du prédit capital et accessoires en dérivant, avec dépens.

Que, par autre sentence émanée de la même judicature, le 15 décembre 1820, la première fut déclarée exécutoire nonobstant [illegible] à l'encontre desdits frères Sallier-Grenier, avec injonction de payer à la fabrique demanderesse, la somme de 356 livres nouvelles 90 centimes, dépens compris.

Que, par sentence rendue par le juge dudit mandement de la Chambre, le 25 juin 1821, contre les héritiers de Jean-Baptiste Sallier-Grenier et M.e Rogès en qualité de curateur établi à la cause de Françoise, Justine et Ambroisine, et Rose feu audit Jean-Baptiste Sallier-Grenier, celles énoncées furent déclarées exécutoires pour la moitié afférante à ces derniers.

Que, par autre sentence du 14 mars 1825, les susdites, des septembre 1819 et 13 novembre 1820, furent également déclarées exécutoires à l'encontre des héritiers dudit Esprit-Joseph Sallier-Grenier et de M.e Étienne Plaisance, en qualité de curateur établi à la cause de Joseph feu audit Esprit-Joseph Sallier-Grenier, par ordonnance du même jour 14 mars, pour la moitié aussi à eux afférante.

Que, par autre sentence toujours émanée de la même judicature, le 21 mars 1825, toutes celles relatives aux héritiers de Jean-Baptiste Sallier-Grenier, furent encore déclarées exécutoires pour ce qui les concerne, et enfin par deux jugemens sous date du 18 décembre dernier, la créance résultant des titres et jugemens ci-devant narrés, fut arrêtée, savoir : à l'encontre des héritiers de Jean-Baptiste Sallier-Grenier, au montant de 570 livres 69 centimes, dépens compris, et à l'encontre des héritiers dudit Esprit-Joseph Sallier-Grenier, à celle de 311 livres, 85 centimes.

Que la fabrique poursuivante a obtenu, le 9 mai suivant, des décrets d'exécution contre les prénommés; mais étant résulté des exploits du sergent Quésel, du 14 même mois, qu'il n'a rien été trouvé à pouvoir saisir dans leur domicile, et les débiteurs comme mineurs se trouvant ès-personnes privilégiées par la loi, la fabrique, pour le recouvrement de sa créance, a agi par voie de subhastation forcée sur les immeubles de ces derniers, à quel effet elle a obtenu, le 18 juin suivant du sieur juge de La Chambre qui a rendu les jugemens prédatés, l'injonction prescrite par l'art. ... notifiée avec la requête qui l'a précédée, tant aux prédits consorts Sallier-Grenier, qu'à M.es Rogès et Plaisance en leur qualité, quant à M.e Rogès, en vertu de la rogatoire accordée par M. le juge du mandement de St.-Jean, le 22 dudit mois. De même que ladite Anne Frasse veuve Long, par exploits des huissier et sergent ... tier et Quésel, des 18 et 22 juin, et se sont ensuite pourvus par-devant le juge-mage, en conformité de l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, par requête du 4 août dernier, dans laquelle ils ont désigné les biens à subhaster, les clauses et conditions de la vente avec mise à prix, et joint l'extrait du cadastre, et en vertu de son décret du même jour, lettres furent levées tant contre lesdits hoirs Sallier-Grenier, que contre lesdits M.es Rogès et Plaisance, et Anne Frasse veuve Long, pour comparaître à l'audience du 31 dudit mois d'août, pour ouïr autoriser ladite vente par subhastation aux clauses et conditions ci-après, et par son ordonnance spéciale dudit jour, dûment notifiée aux débiteurs prénommés et auxdits M.es Rogès et Plaisance en leur qualité, par exploit de l'huissier ...

à ce commis, le tribunal, après avoir ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal dans ses conclusions, a autorisé la vente par subhastation des immeubles désignés dans la prédite requête du 4 août dernier, et dans le rôle annexé à icelle, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, a commis ledit huissier Vautier pour faire tous exploits de significations et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente, et copie tant de la requête du 4 août, de l'extrait du cadastre y annexé, et de l'ordonnance du 11 même mois, que de l'exploit de notification du tout, a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, par M.e Laymond procureur de la poursuivante, comme en résulte du certificat de transcription délivré par M. Jourdan conservateur, le 15 du courant.

Biens à subhaster situés sur le sol de la commune de St.-Colomban-des-Villards.

1.° Champ au Champet, inscrit sous le numéro 8150 et sous celui 8456 de la mappe, et sous les numéros 757 et 456 de la section A, de la contenance de 4 perches, 40 mètres, confiné par la propriété de Joseph Pavet-Gris et frères dessus, par un chemin administratif du nord, et par un murger du midi, imposé au revenu cadastral d'une livre, 75 centimes, dont la mise à prix est de 15 livres.

2.° Champ à La Perrière soit sur la Croix, inscrit sous les numéros [illegible] 1072, 1070, 1071 de la mappe, et sous les numéros [illegible] 2650, 5085, 5087 de ladite section, de la contenance de 7 perches, 87 mètres, confiné par la propriété de M. Jacques-Emmanuel Bost[illegible] du midi, et par un murger du nord, imposé au revenu cadastral de 2 livres, 5 centimes, dont la mise à prix est de 18 livres.

3.° Champ en Linlin soit aux Oules, inscrit sous les numéros 8596 et 8[illegible] de la mappe, et numéros 5465 et 5557 de la même section, de la contenance de 4 perches, 20 mètres, confiné par la propriété de Jean-Baptiste Martin des nord et midi, et par celle de Benoît Favre-Alliance dessous, imposé au revenu cadastral de 75 centimes, dont la mise à prix est de 12 livres.

4.° Champ audit lieu, inscrit sous le numéro 8608 de la mappe, et moitié du numéro 5464 de ladite section, contenant 5 perches, 16 mètres, confiné par la propriété de Jean-Baptiste Martin du midi, et par celle de Benoît Favre-Alliance et frères dessus, imposé au revenu cadastral d'une livre, 68 centimes, dont la mise à prix est de 15 livres.

5.° Pré-marais au plan des Moulins, inscrit sous le numéro 7108 de la mappe, et sous le numéro 78-1 de ladite section, contenant 2 perches, 9 mètres, confiné par la propriété de Benoît Martin-Cuche du midi, et par celle d'Ignace Favre-Novel du nord, imposé au revenu cadastral de 5 cent., dont la mise à prix est de 6 liv.

6.° Champ aux Champs du pommier, inscrit sous le numéro

7516 de la mappe, et 4805 de ladite section, de la contenance de 5 perches, 42 mètres, imposé au revenu cadastral d'une livre, [illegible] centimes, confiné par la propriété de Jean-Baptiste Martin dessous, celle de Collomban-Parrt-Métal dessus, et celle de Justine Gujaud du midi, dont la mise à prix est de 15 livres.

7.° Champ en Goutard, inscrit sous le numéro 7605 de la mappe, et 4901 de ladite section, contenant une perche, 69 mètres, imposé au revenu cadastral de 54 centimes, confiné par la propriété de Saturnin Jauen du nord, et par celle des hoirs de Claude Parrt-Gris dessous dont la mise à prix est de 8 livres.

8.° Champs à Longeme, inscrit sous les numéros 7906, 7907 de la mappe, et 5174, 5175 de la même section, contenant 5 perches, 59 mètres, imposé au revenu cadastral de 54 centimes, confiné par la propriété d'Alexis Sallier du midi, et celle d'Alexis Bardon-Biron du midi, dont la mise à prix est de 15 livres.

9.° Champ en Côte-chaude, inscrit sous le numéro 8056 de la mappe, et 5345 de ladite section, contenant 2 perches, 98 mètres, imposé au revenu cadastral de 97 centimes, confiné par celui de Jacques Parrt-Solet dessus, et par celui d'Ignace Favre-Novel du midi, dont la mise à prix est de 12 livres.

10.° Champ au Planet, inscrit sous le numéro 8153 de la mappe, et 5319 de la même section, contenant une perche, 55 mètres, imposé au revenu cadastral de 54 centim., confiné par celui de Louis Favre-Buisson du nord, et celui de Collomban-Favre-Gros et consorts dessus, dont la mise à prix est de 12 liv. nouv.

11.° Champ à la Combe, inscrit sous le n.° 8163 de la mappe, et 5544 de la même section, contenant 5 perches, 14 mètres, imposé au revenu cadastral d'une livre, 5 centimes, confiné par celui de Jean-Baptiste Martin dessus, et par un murger du nord, dont la mise à prix est de 18 livres.

12.° Champ au Brosay, inscrit sous le numéro 8459 de la mappe, et 5688 de ladite section, contenant 5 perches, 71 mètres, imposé au revenu cadastral de [illegible] centimes, confiné par celui de Louis Favre-Buisson du midi, et celui de Gaspard Sallier-Dollete et frères du nord, dont la mise à prix est de 12 livres.

13.° Champ au Plan des moulins, sous la Quiérioz, inscrit sous le numéro 7052 de la mappe, et 5037 de ladite section, contenant [illegible] 22 mètres, imposé au revenu cadastral de 12 centimes, confiné par celui de Paul-François Fauvet dessus, et celui de Benoit Martin-Cocher du midi, dont la mise à prix est de 10 livres.

14.° Champ à la Grand-Combaz, soit sous le Villard, inscrit sous le numéro 7217 de la mappe, et 5088 de ladite section, contenant 44 mètres, imposé au revenu cadastral de 4 centimes, confiné par celui de Gaspard Sallier-Dollète et frères du nord, et celui de Claude Favre-Novel du midi, dont la mise à prix est de [illegible] liv.

15.° Champ audit lieu, inscrit sous le numéro 7218 de la mappe

et 6001 de la même section, contenant 2 perches, 51 mètres, imposé au revenu cadastral de 40 cent., confiné par celui d'Etienne Paret-Dodon dessous, et par celui des hoirs de Jean-Claude Favre-Buisson du nord, dont la mise à prix est de 10 livres.

16.° Terre vaine à la Quari, inscrite sous le numéro 10954 de la mappe, et 3018 de ladite section, contenant une perche 93 mètres, imposée au revenu cadastral d'un centime, confinée par celui des hoirs de François Rostaing-Tavard du nord, par la propriété de Brun-Rostaing du midi, dont la mise à prix est de 5 livres.

17.° Champ au Replat, inscrit sous les numéros 7943 et 7944 de la mappe, et deux tiers des numéros 5[illegible] et 3652 de ladite section, contenant 2 perches, 70 mètres, imposé au revenu cadastral de 35 centimes, confiné par celui de Jean-Baptiste Martin et consorts dessous, et celui de Joseph Favre-Buisson dessus, dont la mise à prix est de 6 livres nouvelles.

18.° Pré au Mollaret, inscrit sous le numéro 1108 de la mappe, et 4[illegible] de la même section, contenant 2 perches, 22 mètres, imposé au revenu cadastral de 82 centim., confiné par celui des hoirs de Collomben-Frasse du midi, et par celui de Benoit et Charles Favre dessus, dont la mise à prix est de 15 livres.

19.° Pré au Plan des Moulins sous la grosse pierre, sous le n.° 71[illegible] de la mappe, et 7[illegible] de ladite section, contenant 2 perches, 24 mètres, imposé au revenu cadastral de 63 centimes, confiné par celui des hoirs de Valentin Martin du nord, et celui des hoirs de Louis Rostaing-Tavard du midi, dont la mise à prix est de 12 liv.

20.° Bois vernev et pâture à la Quari, inscrits sous les numéros 10[illegible] et 10955 de la mappe, et sous moitié des numéros 3169 et 3[illegible] de la même section, contenant 5 perches, 19 mètres, imposés au revenu cadastral de 11 centimes, confiné par celui des hoirs d'Alison Cartier et de Jean Cartier des nord et midi, dont la mise à prix est de 6 livres.

21.° Pâture en Côte-Claude, inscrite sous le numéro 8018 de la mappe, et 4[illegible] de ladite section, contenant une perche, 74 mèt., imposée au revenu cadastral de 9 centimes, confinée par la propriété de Joseph Favre-Buisson dessous, et par celle de Louis-François Martin-Bosset dessus, dont la mise à prix est de 5 liv.

22.° Bois taillis sous le Villard, inscrit sous le numéro 7495 de la mappe, et 3[illegible] de la même section, contenant une perche, [illegible] mètres, imposé au revenu cadastral de 2 centimes, confiné par celui de Marguerite Sallier du midi, et celui de Jean-François Paret-Fess[illegible] du nord, dont la mise à prix est de 5 liv. nouv.

23.° Bois-taillis au Plan des moulins, inscrit sous le numéro 7[illegible] de la mappe, et [illegible] de la même section, contenant 92 mèt., imposé au revenu cadastral d'un centime, confiné par celui des hoirs de [illegible] le Paret-G[illegible] du midi, et celui de Joseph Favre-Buisson du nord, dont la mise à prix est de 2 liv. nouv.

24.° Bois-taillis sous le Villard en gourgeron, inscrit sous le n.° 7185 de la mappe, et 3881 de ladite section, contenant 47 mètres, imposé au revenu cadastral d'un centime, confiné par celui de Gaspard Sallier et frères dessus et du midi, dont la mise à prix est de 2 livres.

25.° Maison et cave au Villard-Martinant, inscrites sous le n.° 7351 de la mappe, et 4041 de ladite section, contenant 32 mètres, imposé au revenu cadastral de 17 centimes, confinées par la propriété des hoirs de Jacques-Philippe Pepey dessous et du nord, et par un chemin administratif du midi et dessus, dont la mise à prix est de 30 livres.

26.° Place, masure et chenevier audit lieu, inscrits sous les numéros 7322, 7323 et 7327 de la mappe, et moitié de ceux 4025 et 4029 de la même section, contenant 27 mètres, imposés au revenu cadastral de 17 centimes, confinés par le jardin de Joseph Favre dessus, la propriété de Joseph Favre-Buisson dessous, et celle de Jacques Favre du nord, dont la mise à prix est de 10 liv. nouv.

27.° Champ au Renverset, inscrit sous le numéro 8576 de la mappe, et sous celui 920 de ladite section, contenant 3 perches 00 mètres, imposé au revenu cadastral d'une livre, 20 centimes, confiné par celui de Gaspard Sallier-Dollète et frères dessus, et celui d'Alexis Sallier dessous, dont la mise à prix est de 20 livres.

28.° Champ à l'Achielon, inscrit sous le numéro 8458 de la mappe, et 5676 de ladite section, contenant 5 perches, 34 mètres, imposé au revenu cadastral de 36 centimes, confiné par celui de Claude Paret dessus, et celui de Louis Favre-Buisson dessous, dont la mise à prix est de 12 livres.

29.° Champ en murger-cheray, inscrit sous les numéros 7348, 7350 et 7351 de la mappe, 4682, 4685 et 4680 de ladite section, contenant 17 perches, 5 mètres, imposé au revenu cadastral de 3 livres, 81 centimes, confiné par celui de Justine Oujoud veuve Pepey dessous, et par celui de Gaspard Sallier et frères dessus, dont la mise à prix est de 60 livres. Tous les immeubles ci-dessus décrits sont possédés par les hoirs d'Esprit-Joseph et de Jean-Baptiste Sallier-Granier.

30.° Pré, lieudit au Clout, inscrit sous le numéro 11096 de la mappe, et moitié du numéro 450 de ladite section A, contenant 1 perches, 66 mètres, imposé au revenu cadastral de 48 centimes, confiné du midi par le ruisseau des Croix, du nord par la propriété des frères Quésel et des hoirs de Jean Favre, du couchant par celle des héritiers de Jean-François Sallier-Dollète, et du levant par celle dudit Jean Favre, dont la mise à prix est de 12 livres; possédé par Anne Frasse veuve Long.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er Les biens à subhaster seront mis partiellement sur la

mise à prix ci-devant fixée à chaque article et ensuite en totalité, pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre.

Art. II. L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action en dommages contre la fabrique poursuivante; il entrera en possession dix jours après la signification qu'il fera faire de l'adjudication définitive; sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, tels arrangemens qu'il jugera convenables, et à ses pures chances; il supportera les servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds.

Art. III. Il paiera comptant aux mains du procureur poursuivant, tous les frais relatifs à la présente vente, en commençant par la requête d'injonction du 18 juin dernier, y compris ceux des relevés d'hypothèques et rôles de biens, jusques à adjudication définitive inclusivement et inscription d'icelle au bureau des hypothèques.

Art. IV. Il payera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent, sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive; il exécutera ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, par l'édit du 16 juillet 1822; il introduira le jugement d'ordre à ses frais, à moins qu'il ne préfère payer à la fabrique poursuivante le prix de l'adjudication; et dans le premier cas, il paiera sans distinction d'exigibilité de créance, celles des créanciers qui seront colloqués en ordre utile.

La première enchère des biens prédésignés, aura lieu, en conformité de la prédite ordonnance du 31 août dernier, dans la salle des audiences du tribunal, en cette ville, le 22 octobre prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par les poursuivans pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M. Laymond, grande rue, n.º 21.

Est commis l'huissier audiencier Voutier pour faire tous exploits de notifications et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau de ce tribunal, le 15 septembre 1827. Turin, subst.-greff.

Enregistré au vol. 11, fol. 57 verso, case 400, reçu 3 liv. St.-Jean, le 15 septembre 1827. Jourdan.

A Monsieur le Juge-Mage, Président du Tribunal de la province de Haute-Savoie.

Supplie humblement M.r Pierre Martin propriétaire rentier, domicilié à Flumet, lequel, à l'effet des présentes, élit domicile

en l'étude et personne de M.e Barthélemi Vaudey procureur domicilié à l'Hôpital, et dit :

Que, par acte du 5 mai 1826, Goutry notaire à Flumet, insinué à Conflans le 7 même mois au folio 271 du 4.e volume, au droit de 149 liv. 40 cent., il a acquis du sieur Pierre-Marie feu Claude-Marie Martin, cabaretier domicilié à la commune d'Héry-sur-Ugine les mêmes immeubles que ce dernier avait acquis de son père par acte du 13 juin 1818, Pierre-François Berthet notaire, consistant 1.° en la maison d'en bas qu'il possédait audit lieu d'Héry, hameau des Frasses, ayant son entrée sous la maison supérieure, avec la faculté d'y faire tenir l'auberge dont il était en possession ; 2.° aux bâtimens, granges, écuries, caves et greniers situés au nord de ladite maison ; 3.° en la moitié d'en bas de la grande écurie qui est sous la maison supérieure à prendre du côté du mur mitoyen qui sépare les deux maisons, sous la charge seulement de maintenir la crêche et le râtelier à mettre le foin ; 4.° en les pièces de terre labourables, jardin, prés, verger, bois situés audit lieu, à prendre du nord et qui se trouvent divisés avec la terre de Jean-Claude Martin par une ligne tendante depuis l'angle du levant et midi du bâtiment qui couvre la fontaine au-dessous du grenier, jusqu'aux limites qui sont plantées au bas dudit bâtiment, le tout d'environ la contenance de 7 journaux, [illegible] toises, 5 pieds, inscrit sous les n.os ci après et se confinant du levant par la terre procédée de Victor Cusin-Rollet, du nord par la terre de Jean-Charles Caille et de celle des hoirs de Jean-Claude Caille, dessus par le chemin tendant au pont du Fourd et la maison supérieure et du midi par la terre de lui Jean-Claude Martin ; 5.° en la portion du jardin situé au même lieu confiné par le grand chemin dessus, par le passage tendant à travers ledit jardin, depuis la maison pour aller au four, dessous par le fonds du bas, au midi par une place d'environ 5 pieds de large le long du bâtiment de la forge et par la portion dudit jardin qui est au-dessous dudit bâtiment du côté du nord ; 6.° en la moitié par indivis du four, du pressoir et de la fontaine qui est sous le grenier, pour en user alternativement et sans abus, à la charge de concourir par moitié aux dépenses à faire pour la maintenance d'iceux et même pour l'entretien du pavé tendant depuis la maison au grand chemin jusqu'à la fontaine, ainsi que du bachat servant à abreuver le bétail, avec le droit perpétuel d'entrer et sortir la récolte et les fourrages dans le même endroit de la maison supérieure où il se pratique actuellement pour parvenir sur la maison inférieure qui se trouve comprise en ladite présente vente ; 7.° en la moitié du bois fayard et sapin situé audit lieu d'Héry et appelé aux Essonieux, contenant environ 1 journal, se confinant dessus par le bois des héritiers de Joseph Teppaz et d'Alexis Brun, du nord par celui de Joseph Callier et dessous par le chemin public ; tous lesdits immeubles inscrits et figurés sous les numéros 6040-

6021, 6022, 6023, 6024, 6025, 6028, 6029, 6030, 6031, 6038, 6039, 6040, 6042, 6044, 6045, 6046, 6041, 6043, 6047, 6048, 6049, 6050, 6135, soit partie de quelques-uns, tous lesdits numéros de la mappe et cadastre de ladite commune d'Héry-sur-Ugine, avec convention expresse que les parties ne pourront se molester pour le plus ou le moins des numéros ci-dessus, ni pour raison de contenance d'iceux et que l'acquéreur jouira du tout de la même manière qu'a possédé jusqu'à ce jour le vendeur, que jouxte de tous iceux immeubles leurs autres plus vrais et meilleurs confins, avec appartenances, dépendances, soit les entrées, sorties, dévestitures et investitures, clauses de constitut possessoire, lesquels immeubles le premier maintient au dernier, envers et contre tous tant au pétitoire qu'au possessoire, l'acquéreur s'obligeant au surplus de se charger des contributions y affectées et de les faire transporter à sa colonne.

Cette vente a été consentie moyennant le prix convenu de 4600 liv. neuv., dont 2000 livres ont été en déduction de pareille qui est due à l'acquéreur pour restant de celle de 3000 livres neuves, portées par acte obligatoire du 3 nivôse an 6, Coutry notaire, consenti par Claude Martin à l'acquittement duquel le sieur Pierre-Marie Martin a pris charge de payer par l'acte du 13 juin 1818, Berthet notaire, et le surplus de la vente a été délégué à payer aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur, d'après l'état de collocation qui serait à ces fins dressé et dont les frais seraient en diminution du prix formant le correspectif de ladite vente, de même que ceux des différentes notifications et autres à faire, jusqu'au jugement de collocation inclusivement.

Copie de cet acte de vente a été déposée au bureau des hypothèques de cette province et y a été transcrite le 12 mai 1821, comme il en résulte du certificat ci-joint délivré et signé par M. le conservateur.

Après l'expiration du délai prescrit par l'art. 71 de l'édit sur les hypothèques, le suppliant s'est fait délivrer expédition de toutes les inscriptions prises 1.° contre Pierre-Marie Martin vendeur, Claude-Marie Martin père de celui-ci et contre Claude Martin aïeul de qui les biens acquis proviennent et sur les biens vendus au suppliant, au moyen de laquelle il a formé l'état divisé en trois colonnes, de toutes les inscriptions existantes sur les biens et contre les personnes ci-devant énoncés.

Désirant le suppliant se libérer en remplissant les formalités en pareil cas requises, il déclare qu'il est prêt à payer toutes les créances tant exigibles que non exigibles, hypothéquées et affectées sur les biens susdits, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, le tout, bien entendu, jusqu'à concurrence du prix stipulé dans son contrat, et recourt, en joignant les pièces cotées,

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, commettre un huis-sier pour faire les notifications, conformément à la loi, à chaque créancier inscrit aux domiciles élus par l'inscription dans les villes de Conflans et l'Hôpital, et pour celles à faire dans le mandement d'Ugine, commettre le sergent Chapellet, et pour celles à faire à Flumet et aux communes environnantes le sergent Besson; le sergent Chapellet sera aussi commis pour la notification à faire à Pierre-Marie Martin précédent propriétaire, de la copie tant de la présente requête et décret subséquent que du certificat de transcription et de l'état en trois colonnes des inscriptions hypothécaires, lesquels certificat et état sont conjoints avec la présente, sur ce plaise pourvoir. Signé P. Martin et par M.e Vaudey procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Sont commis pour les notifications requises, l'huissier Jacquet pour celles à faire dans les villes de Conflans et de l'Hôpital; le sergent Chapellet pour celles à signifier dans le mandement d'Ugine, et au sieur Pierre-Marie Martin; et le sergent Besson pour celles à faire à Flumet et communes environnantes.

Conflans, le 13 juin 1827. Signé par spectable Bavier juge-maje.

Enregistré à Conflans le 13 juin 1827, vol. 11, case 11, reçu 2 livres, signé Delachenal.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Pierre Martin de Flumet, un acte de vente passé en sa faveur par Pierre Martin son neveu de la commune d'Héry devant M.e Goutry notaire à Flumet le 5 mai 1826, de divers immeubles consistant en ce qui suit, 1.° en une maison à Héry-sur-Ugine, hameau des Frasses: 2.° en des granges, écuries, caves et grenier au nord de ladite maison, 3.° en la moitié d'en bas de la grande écurie, sous la maison supérieure; 4.° en terres labourables, jardin, prés, verger et bois au même lieu, d'une contenance d'environ 7 journaux, 79 toises, 5 pieds, confinant au levant par la terre procédée de Victor Cusin-Rollet, du nord, par la terre de Jean-Charles Cailles et des hoirs de Jean-Claude Cailles, dessus par la maison supérieure et la terre dudit Jean-Claude Martin; 5.° en un jardin au même lieu, confiné par le grand chemin dessus, par un passage tendant au jardin dessous, par le four du midi et par une place sur une autre portion de jardin du nord; 6.° en la moitié du four, du pressoir et de la fontaine; 7.° enfin en la moitié d'un bois fayard et sapin audit Héry, lieudit aux Essortiaux, conte-

tant environ 1 journal, se confinant dessus par le bois des héritiers de Joseph Teppaz et d'Alexis Brun, du nord par celui de Joseph Lallier et dessous par le chemin public; tous lesdits biens et bâtimens sont inscrits au cadastre et à la mappe dudit Héry, sous les n.os 6020, 6021, 6022, 6023, 6024, 6025, 6028, 6029, 6030, 6031, 6038, 6039, 6040, 6042, 6044, 6045, 6046, 6041, 6043, 6047, 6048, 6049, 6050, 6135, tant entiers qu'en partie pour quelques-uns.

Le prix de cette vente est de 4600 livres neuv.. dont 2000 sont payées par compensation, le surplus est délégué aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur et pour cette somme il y a inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 189, et sur le registre général d'ordre, vol. 21, art. 266, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel.	23	00
Timbre, papier et c.	00	90
Droit de bureau.	01	50
Total	25	40

A Conflans, le 12 mai 1826, le conservateur signé Delachenal.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, au vol. 39, art. 40, et reçu,

Pour droit proportionnel	2	60
Papier timbré	0	80
Droit de bureau	0	75
Total . . .	4	15

A Conflans, le 12 mai 1826, le conservateur signé Delachenal.

État de toutes les inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Conflans, contre Claude Martin aïeul, Claude-Marie Martin et Pierre-Marie Martin père et fils, ce dernier vendeur.

Contre Claude Martin aïeul.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions
Inscription prise le 26 février 1823, vol. 6, n.º 6, résultant d'un acte obligatoire du 3 brumaire an 6, Coutry, not. à Flumet.	Pierre Martin.	30002 40

Inscription prise le 13 juin 1823, vol. 17, n.° 85, résultant d'un contrat obligatoire du [illegible] fructidor an 4, Goutry notaire.	Sébastien Porrel, droit ayant de Pierre Martin, par acte du 12 brumaire an 5, Goutry notaire, représentée par Gabriel Porrel son fils et son cohéritier.	801 39
Inscription prise le 30 août 1823, vol. 18, n° 291, résultant d'un contrat de rente constituée du 6 avril 1775, Ravier notaire.	Joseph-Marie Montgelard.	340 00
Inscription prise le 21 octobre 1823, vol. 21, n° 44, résultant d'un contrat du 29 octobre 1809, Pierre-François Berthet not., et d'un acte du 4 septembre 1780, Victor Suarès, notaire.	Les administrateurs des revenus du collége d'Ugine.	1500 00
Inscription du 31 octobre 1823, vol. 6, n° 101, résultant d'un contrat dotal du 15 avril 1776, Victor Cusin notaire.	Marie-Hélène Gardet-Jaillet, veuve de Claude Martin.	7890 [illegible]

Inscription contre Claude-Marie Martin, feu Claude.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
Inscription prise le 4 février 1823, vol. 2, art. 175, résultant d'un acte obligatoire du 15 juillet 1817, Bonnefoi notaire.	Catherine Croltet, veuve d'Antoine Courrajoux.	580 00
Inscription prise le 6 février 1823, vol. 2, article 924, résultant d'un acte obligatoire du 10 juillet 1817, Dubettier not.	Joseph-Marie, fils de feu Jean-Joseph Delachenal.	800 00

Inscription du 5 mars 1823, vol. 6, art. 260, résultant d'un contrat obligatoire du 17 ventôse an 9, Victor Suarès notaire, laquelle avait déjà été prise au bureau d'Annecy, le 31 mars 1811, volume 29, n.° 5[illegible].	Michel et Charlotte à feu Jean-Baptiste Clarésy, celle-ci épouse de Jean-François Joguet.	1308	00
Inscription prise le 8 mars 1823, vol. 8, art. 28, résultant d'un acte de rénovation de rente constituée du 21 juillet 1813, Berthet notaire.	Nobles Gabriel-Laurent et Louis-Victor à feu messire, Victor-Hyacinthe du Tour, comme ses héritiers.	4912	25
Inscription du 15 mars 1823, vol. 9, art. 287, résultant d'un acte obligatoire du 15 octobre 1818, Coutry notaire.	Jacques Clarey-Clarésy.	251	5
Inscription prise le 15 mars 1823, vol. 10, artic. 45, résultant d'un contrat de rente constituée du 5 août 1787, Ravier not.	Les frères Jean-Pierre, Valentin, Laurent et Joseph feu autre Joseph, qui était fils de Jean-Pierre Pontet-Cailles-Vernaz	790	00
Inscription prise le 8 avril 1823, vol. 14, artic. 238, résultant d'un acte de vente du 13 juin 1818, Berthet not.	Jean-Claude Martin.	5190	00
Inscription prise du 11 avril 1823, vol. 15, art. 5, résultant d'un contrat dotal du 9 novembre 1814, Thonion notaire.	Louise Deschamp femme de Jean-Marie Martin.	1500	00
Inscription prise le 8 octobre 1823, vol. 21, art. 43, résultant d'un acte de rénovation de rente constituée passé devant le not. Coutry, le 1.er août 1809.	Françoise Joguet.	692	59

Inscription prise le 27 octobre 1823, vol. 13, art. 312, résultant d'un acte de vente et constitution de rente du 3 mars 1780, Suarès not., et 21 juillet 1813, Berthet not.	Noble Gabriel - Laurent et Louis-Victor Dutour.	4922
Inscription prise le 27 octobre 1823, vol. 13, art. 312, résultant d'un acte de vente et constitution de rente du 3 mars 1780, Suarès not. et du 21 juillet 1813, Berthet not.	Noble Gabriel - Laurent et Louis-Victor Dutour.	533
Inscription prise le 31 octobre 1823, vol. 26, art. 98, résultant d'un acte de vente du 13 juin 1818, Berthet notaire.	Pierre-Marie Martin.	6263
Inscription prise [redacted] 31 octobre 1823, vol. 29, art. 195, résultant d'un acte de vente du 22 juillet 1793, Cusin notaire.	Claude Deschamp.	800

Inscriptions contre Pierre-Marie Martin.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Inscription prise le 6 juin 1823, vol. 16, n.° 279, résultant d'un acte obligatoire du 22 août 1820, Cusin notaire.	Charles feu Félix Dumas-Boudrou.	610
Inscription prise le 27 octobre 1823, vol. 13, n.° 312, résultant d'un acte de vente et constitution de rente sous date du 3 mars 1780, Suarès not., et de l'acte de rénovation du 21 juillet 1810, Berthet notaire.	Nobles Gabriel-Laurent et Louis-Victor Dutour.	4922

Inscription prise le 27 8bre 1823, vol. 13, n° 313, résultant d'un acte de vente et constitution de rente du 3 mars 1780, Suarès not., rénovée le 21 juillet 1813, Berthet notaire.	Nobles Gabriel-Laurent et Louis-Victor Dufour.	533	34
Inscription prise le 29 octobre 1823, vol. 25, n.° 30, résultant d'un acte obligatoire du 28 juin 1823, Bonnefoi notaire; acte de vente du 13 juin 1818, Berthet notaire.	François Chéney.	816	00
Inscription prise le 31 octobre 1823, vol. 26, n° 100, résultant d'un contrat dotal du 9 avril 1816, Thiabion notaire.	Marguerite feu Jacques Clarin, femme de Pierre-Marie Martin.	3360	00
Inscription du 16 mars 1825, vol. 35, n° 49, résultant d'un acte obligatoire du 3 mars 1825, Curin, notaire.	Jérôme Prospert feu Claude-Marie Martin.	1460	00
Inscription prise le 6 mai 1826, résultant d'un jugement rendu par le tribunal de la province de Haute-Savoie, le 26 avril précédent, émolumenté le 1.er du mai.	Jean-François Pavillet.	1365	00
Inscription prise le 17 mai 1826, vol. 59, n.° 72, résultant d'une sentence commoriste rendue par M. le juge du mandement d'Ugine, le 9 mai 1826.	Victor Pontet-Brun.	102	00
Inscription prise le 15 mars 1823, vol. 9, article 29, résultant d'un acte obligatoire du 15 octobre 1823, Gontry notaire.	Jacques Clarey Clarésy.	251	5

Pour copie conforme : NADDEA, procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-H. PLATTET.

An 1827. (N.° 40). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 5 Octobre.

Intérieur.

Chambéry, 4 octobre. Une intéressante cérémonie a eu lieu lundi dernier, chez les Dames de la Visitation de Lémenc, près Chambéry. Cette cérémonie a eu pour objet la bénédiction de la première pierre de l'église que ces Dames vont faire construire, et la pose de cette pierre par M.me la Marquise de Mareste, Dame de Palais de S. M. la Reine, en Savoie, représentant S. M. la Reine dans cette circonstance.

La cérémonie religieuse a été faite par M. le Chanoine de Loche, Prévôt de la Métropole, assisté de M. le Chanoine et Official [illegible], Aumônier du Couvent, en l'assistance de plusieurs Chanoines, des RR. PP. Capucins, d'un assez grand nombre d'ecclésiastiques, et des Dames Religieuses, venues processionnellement à la suite du Célébrant.

Sur le lieu de la pose de la première pierre, était élevé un autel, dans une enceinte décorée de tapis et de draperies. Là se trouvaient réunis S. Exc. M. le Comte d'Andezeno, Gouverneur général du Duché, S. Exc. le Premier Président du Sénat, l'Avocat-Fiscal-Général, et d'autres Magistrats, M. le Commandant de la Province, M. le Syndic de seconde Classe (M. le Syndic de première Classe se trouvant indisposé), plusieurs fonctionnaires civils et militaires, M.me la Marquise de Mareste, M.me la Comtesse d'Andezeno, des dames de distinction et autres personnes invitées, M. le Capitaine du génie Mélano, architecte de l'église à construire et les entrepreneurs.

M. le Chanoine Fortin, Doyen de la Métropole, a ouvert la cérémonie par un discours très-bien adapté à la circonstance, dans lequel il a rendu un juste hommage à la piété de nos augustes Souverains. Après les prières d'usage et la bénédiction de la pierre, M.me la Marquise de Mareste a reçu des mains de l'architecte plusieurs pièces d'argent et médailles, qu'elle a renfermées dans une boîte de plomb, après les avoir montrées les unes après les autres aux assistans; elle a placé ensuite la boîte dans la pierre, où elle l'a mastiquée avec une truelle d'argent. Alors la pierre a été descendue, dirigée par M.me de Mareste, au moyen d'un

cordon, et posée ainsi à la place qui lui était destinée. Cela étant fait, le Célébrant a fait processionnellement le tour extérieur de l'enceinte [illegible] la cérémonie, accompagnée à diverses reprises, de la Musique de la Garnison, a été terminée par les dernières prières prescrites par le rit de l'Eglise.

Alors une jeune Religieuse, M.lle de Viry, dans un ingénieux compliment, a exprimé à M.me de Mareste la vive et profonde reconnaissance dont toute la Communauté était pénétrée envers l'auguste Princesse qu'elle venait de représenter, soit pour la faveur signalée que S. M. a daigné accorder à cette Communauté, soit pour le choix de la personne qu'Elle avait chargé de la remplacer dans cette pieuse fonction.

Les personnes invitées ont ensuite été introduites dans un salon du Monastère, où était préparée une collation.

— Le 23 septembre, la ville d'Aiguebelle a manifesté, par une fête publique, sa reconnaissance envers S. M., au sujet de l'approbation royale donnée au plan du diguement de l'Isère et d'une partie de l'Arc. L'enthousiasme public a suffi pour remplir en peu d'instans une souscription de tous les habitans pour les frais de cette fête, qui a été annoncée dès la veille et le lendemain à l'aube du jour, par le son de toutes les cloches et les décharges des boîtes. Le 23, à neuf heures du matin, le Conseil de ville, escorté des Pompiers ayant leur musique en tête, s'est rendu à l'église, où une messe solennelle a été célébrée en action de grâces. Après la messe, les Pompiers, au son de la musique, ont fait des évolutions et des décharges. A trois heures après midi, a eu lieu un banquet de trois cents couverts, sous des tentes dressées dans la grande rue. Après la santé de LL. MM., accueillie par les acclamations réitérées de *Vive le Roi! Vive la Famille Royale!*, on a porté celles de LL. Exc. les Ministres, et de S. Exc. M. le Gouverneur général. Cette agréable journée a été terminée par un feu d'artifice, une illumination générale et un bal présidé par la joie et la plus parfaite harmonie.

— M. le chevalier d'Olry, Envoyé de la cour de Bavière près S. M. le Roi de Sardaigne, a passé hier à Chambéry, se rendant à sa destination.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le samedi, 13 octobre 1827, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter à la reconstruction du clocher de la ville d'Aix-les-Bains, évalués à la somme de 9738 livres, 55 centimes.

PIÉMONT.

Turin, 29 septembre. Par Brevet royal du 7 du courant, S. M. a daigné assigner les sommes nécessaires pour la construction d'un pont sur la Doire près de Borgone, et la confection de la partie de route aboutissant [illegible]

travaux projetés rendront la superbe route de Turin au Montcenis, praticable et facile dans tous les temps de l'année.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le 16 juillet, le comodore Hamilton avait paru tout-à-coup devant Napoli de Romanie, venant de Smyrne, et ayant à son bord Maurocordato et Tricupi.

— Les Hydriotes, mécontens de lord Cochrane, refusaient de seconder cet amiral, dont l'arrivée a mis la discorde dans la marine grecque.

— Le gouvernement turc fait faire de grands préparatifs de défense aux Dardanelles.

— M. Stratford-Canning a reçu une dépêche qui lui annonçait la défaite complète de l'armée persanne sur l'Araxe. La perte des Persans était portée à [illegible] hommes, et celle des Russes à [illegible].

— L'infant don Miguel doit se mettre en route pour Lisbonne, immédiatement après le retour de l'empereur à Vienne, où S. M. est attendue sous peu de jours.

— Les députés de la Grèce ont rédigé une charte constitutionnelle qui admet la puissance souveraine dans la nation, et distingue trois pouvoirs : le pouvoir *législatif*, composé des représentans de la nation, qui prend le nom de *sénat* ; le pouvoir *exécutif*, dévolu à un *gouverneur* unique, nommé pour sept ans ; et le pouvoir *judiciaire*, pour lequel le jugement par jurés est adopté, avec un tribunal suprême de cassation. Cette charte est revêtue de [illegible] signatures.

— Les nouvelles d'Orient annoncent que la flotte égyptienne était arrivée d'Alexandrie à Modon.

— Une flotte anglaise très-considérable doit arriver dans la Baltique, pour prendre des troupes à bord.

— On assure qu'à la nouvelle du traité conclu entre les trois puissances, toutes les dissensions qui divisaient les Grecs ont cessé.

— La ville d'Abo, capitale du duché de Finlande, a été presque entièrement réduite en cendres. Plus de 11,000 habitans errent sans abri.

ANGLETERRE.

Il paraît que le parlement sera convoqué au mois de novembre ; quelques-uns pensent que ce ne sera qu'en février.

— On assure que don Miguel ne passera pas en Espagne, qu'il désire de débarquer en France, et l'on dit qu'il visitera l'Angleterre.

— Une lettre de la Perse annonce que le commandant en chef de l'armée russe en Géorgie a été forcé de lever le siége d'Erivan, après être resté devant cette place pendant dix mois, avec une armée considérable.

— Il paraît que les négociations sont entièrement rompues entre le Brésil et Buenos-Ayres.

FRANCE.

Paris, 26 septembre. La régente de Portugal a retiré au vicomte de Santarem le portefeuille de l'intérieur, et celui de la marine qu'il avait par intérim.

— Le roi d'Espagne, voulant examiner par lui-même les causes de l'état d'inquiétude où est la Catalogne, son départ pour cette province a été annoncé officiellement, le 20, à Madrid; et S. M. a dû partir le 22, accompagnée de M. de Calomarde.

— On a dirigé sur la Catalogne, 25,000 hommes de troupes de toute arme.

— M. Lamb, ambassadeur de Londres à Madrid, est arrivé le 24 à Paris.

28 Septembre. M. le comte Villaréal est parti, le 25, de Paris pour Vienne. On sait qu'il a quitté Londres pour aller au devant du prince don Miguel.

— Les lettres de Gibraltar apprennent que l'escadre russe, composée de 8 vaisseaux, dont 4 de ligne, est entrée, le 5 septembre dans la Méditerranée.

— La démission du comte d'A Ponte, ministre de la guerre, à Lisbonne, qu'il paraît avoir offerte, à la suite d'un démêlé avec le ministre des finances, au sujet du renvoi du vicomte de Santarem, a été acceptée.

— On a déjà appris que les agraviados ont évacué Manresa, dont ils semblaient vouloir faire leur place d'armes. Ils ont été repoussés de Tarragone, leur apparition n'ayant pas coïncidé avec le mouvement insurrectionnel que leurs partisans avaient préparé dans l'intérieur de la ville.

30 Septembre. On a vu une aurore boréale le 25, à Paris, on n'en avait pas vu depuis une vingtaine d'années. Elle a aussi été aperçue à Londres le même jour. On en a observé une très-belle le 8, dans tout le Danemark.

— M. le comte Capo-d'Istria, venant de Londres, est arrivé à Paris. M. le comte de Celles, ambassadeur des Pays-Bas, y est arrivé le 27.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 2005 f.; 2000 f.; ...

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 95 c., 90 c.

Trois pour cent : 72 fr., 70 c., 50 c., 20 c.

ITALIE.

Le Souverain Pontife a adressé au Consistoire secret du 27 septembre, concernant le Concordat conclu entre le Saint-Siège et le roi des Pays-Bas, une touchante allocution, dans laquelle il a fait part que le nouveau Concordat comprendra non-seulement les provinces méridionales de la Belgique, mais encore les septentrionales; que chaque diocèse aura un Chapitre et un Séminaire, et que lorsqu'une église archiépiscopale ou épiscopale sera vacante, son Chapitre s'assemblera pour l'élection d'un nouveau prélat, qui devra être confirmé par le Souverain Pontife, lequel permettra au Chapitre de procéder à une nouvelle élection, s'il ne trouve pas le premier élu selon toutes les règles canoniques.

— Plusieurs communes de la campagne de Rome ont été dévastées par une grêle accompagnée de grosses pluies, d'éclairs et de tonnerres.

VARIÉTÉS.

Voyage autour du monde, etc. (Suite). (Voyez le N.° 38 de ce Journal).

« Sauver le biscuit et la poudre de guerre fut le premier devoir à remplir, malgré l'épuisement où la fatigue avait réduit l'équipage; tenter inutilement de réparer la corvette, fut le second. C'est dans les évènemens de cet ordre que l'homme sans reproche puise sa consolation dans la certitude d'avoir fait plus qu'on ne devait attendre de lui pour éviter un malheur qu'il n'était donné à personne de prévoir ni de réparer. Une chaloupe fut armée pour chercher des secours à la côte du Brésil; mais un navire américain, que le même malheur amena dans ces parages, rendit ce soin inutile; nos marins furent assez heureux pour sauver du danger qu'ils avaient éprouvé ce navire à trois mâts, qui venait s'échouer pour éviter de sombrer en pleine mer. A peine échappé à ce péril, par le dévouement de nos marins, le capitaine de ce vaisseau, étranger à tout sentiment d'honneur et de reconnaissance, profita de la situation déplorable où se trouvait l'équipage français, pour lui imposer des conditions usuraires, que la circonstance contraignit à accepter, malgré les ressentimens que devait faire naître une ingratitude aussi révoltante.

« C'est sur ce vaisseau, devenu la propriété des Français, et qu'on nomma *la Physicienne*, que fut arboré le pavillon du Roi, et qu'on recueillit tout ce que la mer avait épargné d'une expédition qui méritait un meilleur sort, et que l'aveugle fortune avait pourtant encore assez ménagée pour qu'aucune personne ne pérît dans ce naufrage, et que la majeure partie des fruits qu'on en attendait, pût être utilement conservée. *La Physicienne* vint d'abord à Monte-Video, puis à Rio-Janeiro, où elle fut radoubée. Le 15 septembre, elle remit sous voile, et 60 jours après, elle entra dans la Manche; de Cherbourg, où l'on relâcha le 10 novembre, on vint enfin désarmer au Havre, après trois ans et deux mois de navigation.

« L'ouvrage présente une *Table des routes* indiquant les parages, les dates des jours où on les a parcourus, les longitudes et

latitudes des lieux, l'action diurne des courans, la déclinaison de l'aiguille aimantée, l'état du ciel, enfin, les rencontres imprévues. Ces tables offrent deux particularités remarquables : 1.° l'action journalière des courans conclue de la comparaison de l'*estime* avec les observations astronomiques ; 2.° l'indication journalière de tous les animaux aperçus pendant le cours de la navigation. Ce tableau, qu'aucun marin n'a donné avec autant de suite et de méthode, sera certainement consulté avec fruit par les naturalistes qui s'occupent de la *zoographie pélagienne*.

» Le livre II contient le résumé des observations hydrographiques et nautiques. Les travaux hydrographiques ont commencé sur la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande, à la baie des Chiens-Marins, où l'on a fait diverses rectifications à la carte levée lors du voyage de Baudin. Dans la traversée de *l'Uranie*, de ce mouillage à l'île Rawak, on a exploré les côtes occidentale et septentrionale de Timor et celles de plusieurs îles voisines ; quelques points de Gilolo, les îles Dammer et Gorongo, l'île Guébé, l'archipel de Vayag, la côte du nord de Vaigiou, et les îles qui s'y rattachent, ont également été le sujet de plusieurs cartes hydrographiques. Toutefois, c'est aux Mariannes, qu'a été exécuté le travail de ce genre le plus intéressant et le plus suivi de la campagne. L'île Guam, qui en est la capitale, l'île Rota, une partie de Tinian, et les autres îles de l'Archipel, ont été explorées tour-à-tour : enfin les îles Sandwich, quelques points de la Polynésie australe, le Port-Jackson, l'île Campbell, située au sud de la Nouvelle-Zélande, une partie de la Terre-de-Feu et la baie Française des îles Malouines, ont aussi donné lieu à divers plans de détail. Vingt-deux planches, format grand-colombier et demi-colombier, sont le résultat de ces travaux. Il serait difficile de donner une analyse de quelque utilité sur des travaux de ce genre, dont les détails, si nombreux et si précis, tirent leur intérêt de l'importance que les navigateurs doivent y attacher. Nous citerons comme les plus remarquables ceux qui se rapportent aux îles Mariannes et à l'île de Timor.

» Ayant besoin d'indiquer dans ses tableaux la direction et la force du vent, l'auteur adopte une notation fort commode, qui consiste à donner de plus grandes dimensions aux lettres initiales distinctives de la direction, à mesure que le vent acquiert plus de force. Cette idée, nouvellement mise en œuvre, est simple et très-commode. La seule inspection de l'un des tableaux fait voir, sans recherche et sans peine, quels vents ont dominé ou soufflé le plus

fort, parce que les caractères qui en expriment la direction frappent d'autant plus les yeux.

« Quoique M. de Freycinet, lors de son retour à Rio de la Plata, ait été privé par le naufrage de plusieurs des ressources dont il était pourvu, on voit que la fatigue du voyage, et le désastre qui l'a terminé, n'ont pas affaibli son zèle, car cette partie de la description (chap. XVI) est assurément une des plus remarquables de l'ouvrage. Les navigateurs qui doivent parcourir les côtes du Brésil, ne peuvent se dispenser de lire et de méditer des observations faites avec un soin extrême, et une judicieuse direction.

« *L'Uranie* était pourvue de plusieurs chronomètres, les uns de Bréguet, les autres de Berthoud. Près de la Terre-de-Feu, l'un de ces derniers se trouva tellement en discordance avec les autres, qu'on reconnut qu'il fallait renoncer à s'en servir. M. de Freycinet cite ce fait pour montrer qu'on ne doit jamais se contenter d'avoir un seul chronomètre à bord, parce que les erreurs ne pourraient être reconnues que par des observations célestes, que la saison ne permet pas toujours de faire. L'habile M. La Marche, second de l'expédition, et actuellement capitaine de vaisseau, était chargé des montres marines. Celles de Bréguet ont donné des résultats très-satisfaisans. On voit, page 514, des exemples de la manière dont les calculs étaient conduits pour trouver la longitude du vaisseau, et même avoir égard aux erreurs de la montre, lorsqu'on les reconnaissait après un certain temps.

« L'atlas nautique est composé de 22 cartes, dont la construction a été confiée aux soins de M. le capitaine Duperrey, qui depuis a été chargé de diriger une autre expédition, dont il s'est acquitté avec un rare talent. Les cartes, levées et construites par les méthodes de M. Beautemps-Beaupré, sont accompagnées de développemens très-importans, qui méritent une attention particulière. Les considérations relatives aux îles Carolines et aux Mariannes, ainsi que la levée de plusieurs plans et cartes du même archipel, seront lues des navigateurs avec un grand intérêt. Le tome 1er est terminé par les relations des positions géographiques fixées dans le voyage; elles sont au nombre de 386.

« Le tome 2 est entièrement consacré aux observations de marées. Elles ont été faites avec le *maréomètre*, instrument à peu près semblable au tube de Pitot, qui sert à mesurer la vitesse d'une eau courante, par le degré d'élévation d'un flotteur. Mais ici le niveau du fluide est le même au dedans et au dehors, et le tube ne sert qu'à rendre le premier de ces niveaux indépendant de l'agitation des vagues. Le tube ne laisse entrer le liquide que par de petits trous situés vers le bas, pour ralentir la marche de l'eau et abriter l'intérieur du mouvement des ondes. Une boule légère, suspendue au dedans, par un fil passé sur une poulie, et équilibrée par un poids, sert de flotteur, et les tours de l'axe de cette poulie font connaître, sur un cadran, à l'aide de rouages compteurs, le degré auquel s'élèvent les eaux à chaque instant.

« Nous regrettons de ne pouvoir donner ici plus d'étendue à cette analyse fort imparfaite des travaux de M. de Freycinet. Mais le public et les savans ont déjà apprécié le mérite de cet ouvrage, dont les résultats les plus importans ont été publiés dans différens mémoires. La noble récompense que l'Académie des sciences a accordée à l'auteur, en l'appelant parmi ses membres, est une preuve de l'importance qu'elle attache à une expédition glorieuse, dont les hasards de la mer n'ont pas pu nous enlever les résultats, et qui, malgré la mauvaise fortune, est encore victorieuse des élémens et des fléaux réunis. Honneur au gouvernement qui a préparé et encouragé cette belle entreprise, et aux hommes qui l'ont couronnée d'un aussi beau succès ! »

AVIS.

Instruction publique.

Le docteur et professeur Rey commencera, le 10 décembre prochain, un cours public et gratuit d'accouchement pour les élèves sage-femmes de ce Duché. Le besoin journalier des secours de ce genre se fait sentir de plus en plus dans toutes les communes rurales ; on leur présente un moyen pour d'y subvenir ; on ne saurait donc trop les engager à en profiter. Les élèves devront, autant que possible, savoir lire, afin de rendre leur instruction plus complète, être âgées au moins de 25 ans, produire un certificat de bonnes vie et mœurs de leur syndic respectif, et se faire inscrire chez le professeur, d'ici au 15 novembre prochain.

AVIS.

Le sieur *Jean Delivrant*, Potier en étain, rue de la Visitation, offre au public de faire toutes sortes d'ouvrages en étain et en composition, qui n'ont jamais été faits dans ce pays ; il étame cuillers, fourchettes, casseroles et toutes sortes d'objets à l'étain fin : le tout à un prix très-modéré et même plus bas que ceux qui ont été usités jusqu'à présent. Il ne négligera rien pour satisfaire à tous égards les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

N. B. Il fabrique aussi des joujoux d'enfans.

Marchés de Chambéry, des 25, 27 et 29 septembre 1827.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blés.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	17	55	—	21	35
Seigle.	11	87	—	14	95
Orge.	8	00	—	10	46
Sarrasin.	[illegible]	00	—	[illegible]	72
Maïs.	10	50	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1).	10	55	—	[illegible]	35
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				[illegible]	[illegible]
Viande, idem, idem.					

(1) Rapport des 3 veissels [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F.-B. Plattet.



SUPPLÉMENT

Au N.° 40, du Journal de Savoie du 5 octobre 1827.

A Monsieur le Juge-Maje du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne.

Supplient humblement Hilarion et Jean-Baptiste feu Jacques-Philippe Boson-Verdurat, domiciliés à la commune de St. Colomban des Villards, qui exposent :

Que, par contrat du 27 octobre 1826, reçu par M.e Tronel notaire, ils ont acquis de noble Jacques-Antoine Martin dudit lieu, le droit d'inalper dix vaches pendant l'été et autres saisons propices de chaque année, sur le tenement de montagne qu'il possède et a droit de posséder au lieudit aux Quatre Maisons, indivis avec les héritiers d'Ennemond Rostaing-Ponillon, ou leurs ayant droits et consorts, inscrit sous les numéros 1710 et 1712, confiné dessus par la montagne dite de la Combe, par le pré des hoirs de Saturnin Favre-Gros du nord, par les communaux du midi et par le pré du vendeur et consorts dessous.

Cette vente fut consentie pour le prix de 760 livres nouvelles, dont vingt livres furent payées comptant, et les 740 livres restantes furent stipulées payables avec intérêts, savoir : 140 livres à la foire de la Toussaint suivant, et les autres 600 livres aux nommés Jacques Fay et Jean-Claude Favre-Croix, créanciers du noble vendeur, pour reliquat du prix de l'immeuble pré-désigné, aux termes de l'acte du 12 septembre 1824, M.e Rostaing notaire.

En diminution du premier terme de payement, les exposans ont compté, le 30 octobre 1826, audit noble Martin, la somme de 120 livres nouvelles, et ont fait transcrire le contrat pré-daté, Tronel notaire, au bureau de la conservation des hypothèques de St.-Jean-de-Maurienne, ainsi qu'en conste du certificat délivré par le conservateur le 4 avril dernier.

Il résulte des certificats délivrés par le conservateur des hypothèques au bureau de St.-Jean, les 10 et 16 du courant mois, que vingt-quatre inscriptions ont été prises contre ledit noble Martin, quatre contre ledit Favre-Croix, et deux contre ledit Jacques Fay, de manière que désirant les exposans purger l'immeuble par eux

acquis, des hypothèques dont il est grevé, ils ont intérêt de le faire tant en contradictoire de leur vendeur, des créanciers inscrits d'icelui, qu'à celle desdits Fay et Favre-Croix de qui il procede en partie, comme en conste du contrat pré-cité, Rostaing n.^re, et encore à l'encontre des créanciers inscrits de ces derniers.

Les supplians déclarant être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la maniere qui seront déterminées par le tribunal de préfecture de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix restant dû, frais néanmoins distraits ou colloqués; c'est pourquoi les exposans, pièces jointes, recourent :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, commettre le premier huissier ou sergent royal requis, pour notifier aux créanciers ci-après et inscrits, copie de la presente requete, du certificat de transcription et des etats susdits des inscriptions au domicile par eux élu en icelles, ainsi qu'auxdits noble Jacques-Antoine Martin, Jean-Claude Favre-Croix et Jacques Fay, domiciliés les deux premiers à la commune de St. Collomban des Villards, et le dernier à celle d'Epierre, le prédit état d'inscriptions dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

État fait en conformité de l'édit cité des inscriptions hypothécaires prises, contre ledit noble Jacques-Antoine Martin, au bureau des hypothèques de St. Jean de Maurienne, jusqu'au 10 du courant, suivant le certificat délivré le même jour par le conservateur des hypothèques de cette province.

Dates et natures des privilèges ou de l'hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscript.^ns
1.° Vente du 4 prairial an 10, Truchet n.^re; cession des 19 floréal et 11 prairial an 11, Rostaing n.^re, inscrites le 27 janvier 1823.	Pierre Bellot.	2130 00
2.° Rente constituée du 21 janvier 1806, Boutiaz n.^re, inscrite le 3 février 1823.	Sr Didier Jean-Pierre.	2100 00
3.° Vente du 9 mai 1815, Rostaing n.^re, inscrite le 3 mars 1823.	Tronel Jean-Pierre.	220 00

4.° Vente du 29 avril 1818, Rostaing notaire, inscrite le 10 mars 1823.	Cartier Louis.	230	00
5.° Rente constituée du 22 juillet 1806, Rostaing n.re, inscrite le 10 mars 1823.	Velley Jérôme.	950	00
6.° Rente constituée du 27 juin 1790, Rostaing notaire; actes de cession des 9 juillet 1807 et 27 septembre 1818, Rostaing notaire, inscrits le 21 mars 1823.	La fabrique de Saint-Alban des Vallards.	545	44
7.° Rente constituée du 20 novembre 1821, Rostaing n.re, inscrite le 1.er mai 1823.	Mollard Jean-Pierre.	364	00
8.° Vente du 28 8.bre 1815, Rostaing notaire, inscrite le 3 juin 1823.	Favre Louis, Quesel Collomban, Philippe et Claude.	1120	00
9.° Vente du 29 avril 1822, Rostaing notaire, inscrite le 6 juin 1823.	Le baron d'Albrieux Pierre-Antoine.	629	90
10.° Vente du 1.er juin 1823, Trinel notaire, inscrite le 16 juin 1823.	Martin-Garin Michel.	1200	00
11.° Vente du 12 mai 1823, Rostaing notaire, inscrite le 21 juillet 1823.	Martin-Cocher Benoît.	875	00
12.° Contrat dotal du 22 juin 1790, Turbil n.re, inscrit le 20 août 1823.	Dame Jeanne-Bapt.e Fr.se Martin, épouse de s.r Marc-Antoine Courtois-Darcollière.	5800	00
13.° Contrat obligatoire du 5 juin 1821, Arnaud notaire, inscrit le 29 octobre 1822.	Arnaud Jean-Dominiq.	1100	00
14.° Vente du 26 juin 1816, Rostaing n.re, inscrite le 29 octobre 1823.	Charle Martin-Cocher.	1190	00
15. Rente constituée du 25 9.bre 1816, Rostaing n.re, inscrite le 30 octobre 1823.	Rd. Antoine Ducruet.	8000	00

16.° Rente constituée du 12 mai 1823, Rostaing notaire, inscrite le 31 octobre 1823.	La chapelle de N.-D.e de pitié et de St. Roch de St. Collomban des Villards.	302 30
17.° Vente du 26 mai 1817, Rostaing notaire, inscrite le 31 octobre 1823.	Favre-Novel Joseph.	580 00
18.° Vente du 27 ventôse an 11, Rostaing n.re, inscrite le 31 octobre 1823.	Charvinat Claude, Geneviève, Angélique.	2600 00
19.° Verbal d'adjudication du 24 mai 1822, Rostaing n.re, inscrit le 31 octobre 1823.	Favre-Novel J.n-Baptiste, Etienne, Jacq.s, Jean, Jean-Claude Collomban, Marie-Françoise et Catherine feu Augustin, Jean-Claude, Jeanne-Françoise et Pierre feu Louis.	208 81
20.° Rente constituée du 14 décembre 1825, Rostaing n.re, inscrite le 2 janv 1826.	L'économat de la commune de S.-Collomban-des-Villards.	320 00
21.° Rente constituée du 10 septembre 1825, Franc n.re, inscrite le 13 juin 1826.	R.d Joseph Delleglise.	1450 00
22.° Jugement du 3 juillet 1826, rendu par le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, inscrit le 17 juillet 1826.	Favre-Croix Jean-Baptiste.	1600 00
23.° Jugemens des 24 avril, et 31 juillet 1826, rendus par le lieutenant-juge du mandement de La Chambre, inscrite le 2 septembre 1826.	Sieur Bellot Pierre.	680 50
24.° Jugement du 18 août 1826, rendu par le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, inscrit [redacted] 18 septembre 1826.	Les administrateurs des hôpitaux de Lyon.	1700 10

Etat fait en conformité du code hypothécaire, des inscriptions prises contre Jean-Claude Favre-Croix, au bureau des hypothèques de St.-Jean, jusqu'au 16 juillet courant, suivant le certificat délivré le même jour, par le conservateur des hypothèques de cette province.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions
1.° Vente du 18 juin 1815, Rostaing n.re, inscrite le 28 mars 1823.	Emieux André.	730 00
2.° Reconnaissance de cense du 14 novembre 1795, Deschamp notaire. Transport des 28 janvier 1805, et 8 mai suivant, Grassis et Truchet notaires; vente du 29 mai 1814, Viallet notaire, inscrite le 16 mai 1823.	Favre-Croix Jean-Baptiste.	495 99
3.° Vente du 10 juillet 1812, Berard n.re, inscrite le 3 juin 1823.	Favre-Croix Jean-Baptiste.	472 00
4.° Jugement du 22 janvier 1816, rendu par le juge du mandement de St.-Etienne-de-Cuines. Jugement du 4 mars 1818, rendu par M. le juge mage de la province de Maurienne, inscrit le 25 octobre 1823.	Sieur Bellot Pierre.	739 00

Etat fait en conformité de l'édit cité des inscriptions hypothécaires, prises contre ledit Jacques Poy, au bureau des hypothèques de St.-Jean, jusqu'au 16 du courant, suivant le certificat délivré le même jour, par le conservateur des hypothèques de cette province.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
1.° Contrat de mariage du 10 mai 1823, Portaz n.e, inscrit le 5 août 1823.	Tronel Jeanne-Claudine.	5120 00

2.° Contrat de mariage du 7 octobre 1826, Portaz not., inscrit le 16 décembre 1826.	Aport Françoise.	4700 et

Et sur ce, plaise pourvoir. LAYMOND,

Procureur collégié et mandataire spécial, par acte du 9 juillet 1827, Tronel notaire.

Vu : est permise la signification requise en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, laquelle sera faite par l'huissier Voutier, à ces fins commis, et seront décernées lettres.

St.-Jean, le 23 juillet 1827. NAZ.

Le juge-maje au tribunal de préfecture, en exécution de son décret de ce jour, mis au bas de la requête présentée par Hylarion et Jean-Baptiste feu Jacques-Philippe Boson-Verduraz, domiciliés à la commune de St.-Collomban-des-Villards, commet l'huissier Voutier pour faire les significations requises.

Données à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 23 juillet 1827. PETIT greffier.

Enregistré au vol. 10, fol. 169 verso, case 1813, reçu 2 livres. St.-Jean, le 23 juillet 1827. THIOLLIER.

MANIFESTE

Pour la revente des immeubles de défunt Noël fils de feu Noël Trouillet, situés rière le bourg des Echelles, ensuite d'arrêt du Sénat.

Le Sénat de Savoie fait savoir que, sur la demande de M.r Charles Arragon maître de poste et M.r Jean Dumas notaire, domiciliés aux Echelles, le premier en qualité de syndic, et le second de vice-syndic de la discussion dudit Trouillet, il a délégué le tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, pour procéder à la vente des immeubles désignés au rôle produit, ayant appartenu audit Trouillet.

Tout a été procédé par devant ledit Tribunal, que les susdits immeubles ont été adjugés définitivement, à l'audience du 18 mai dernier, au sieur François à feu Georges Gros né aux Echelles et domicilié à St. Christophe, pour la somme par lui offerte suivant sa dernière mise de 5210 liv., en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste. Ledit Gros a fait élection de domicile aux fins de ladite adjudication, à Chambéry, en l'étude et personne de M.r Héritier procureur.

Ledit Gros n'ayant point satisfait auxdites charges, a été con-

venu par devant le Sénat, à l'audience du 23 juillet proche passé, où par arrêt dudit jour et pour le profit de la contumace encourue par Gros, le Sénat a délégué de nouveau le tribunal de judicature-maje de Chambéry, pour procéder, en conformité des articles 119, 120 et 121 de l'édit du 16 juillet 1822, à la vente des immeubles mentionnés dans ladite adjudication du 18 mai dernier; a commis l'actuaire de la cause pour dresser manifeste et a déclaré le contumace tenu aux dépens. Cet arrêt a été signifié audit Gros, au domicile par lui élu, à forme de l'exploit de l'huissier Dupuy, du 24 dudit juillet.

Par ordonnance judicatoriale du même jour, le tribunal commis a ordonné que la vente des immeubles dont s'agit aurait lieu à son audience du vendredi 7 septembre prochain, à neuf heures du matin, et que son ordonnance ainsi que le nouveau manifeste seraient notifiés, publiés, affichés et insérés au Journal, en conformité de l'art. 119 de l'édit cité.

Cette ordonnance a été notifiée audit Gros le lendemain, par exploit de l'huissier Dupuy.

Lesdits arrêt et ordonnance ont été dûment enregistrés à Chambéry, à forme de la déclaration du sieur Chabert émolumentateur.

Ledit jour lesdits immeubles ayant été exposés en vente, et personne ne s'étant présenté pour surenchérir, le tribunal a ordonné que lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix porté par le manifeste du 5 mars dernier, et a fixé ladite enchère à l'audience du 20 octobre prochain, à neuf heures du matin, et c'est en conformité de l'article 120 et autres relatifs de l'édit précité; ce jugement a été dûment enregistré ce jourd'hui, sous le droit de six livres, à forme du reçu signé Chabert.

En conséquence, lesdits immeubles seront de nouveau exposés en vente, de la manière ci-après désignée.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Lesdits immeubles sont situés rière le bourg des Echelles, et consistent 1.° en une maison composée au rez-de-chaussée d'une cuisine où est un four, d'un petit cabinet appelé gloriette, d'une chambre et une cave; au premier étage sont quatre chambres et un galetas au-dessus. Ladite maison est inscrite sous le n.° 687 de la mappe des Echelles, de la contenance de 12 toises 7 pieds, et sous partie du n.° 686, de la contenance environ de 9 toises; elle est confinée au levant par un passage, au couchant par la rue publique, au midi par la maison de Joseph Picard et celle de Jean-Baptiste Fogetti, une ruelle entre deux, et au nord par masure de Marguerite Genève. Ces numéros ne sont affectés d'aucune contribution.

2.° En une chenevière actuellement jardin, située au levant de ladite maison, sous le n.° 892, contenant 101 toises 3 pieds, con-

finée au levant par la chenevière des sœurs Poncet, au couchant par un passage, au midi par le jardin dudit Piraud, et au nord par celui de Joseph Varambon, laquelle paye 7 sous 3 deniers de taille.

La vente se fera de la manière et suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles de discussion, par l'édit du 16 juillet 1822, à la diligence du sieur Arragon, maître de poste, ou de M.e Jean Dumas notaire, tous deux habitans audit bourg des Echelles, le premier syndic, le second vice-syndic de ladite Discussion Trouillet, et du sieur Noël Michelat notaire, économe à ladite discussion, ayant M.e Chabond pour leur procureur.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en détail et divisés en deux lots, tels qu'ils sont désignés dans le rapport d'experts, signé Baudet, et spécifiés ci-après, sur la mise à prix de 2400 liv. pour le premier lot, et de 600 liv. pour le second, et successivement en totalité, sur le montant des mises à prix partielles.

Désignation des lots.

I.er Lot. Il se compose de la maison sous n.° 687 et de la partie inférieure du jardin jusqu'au mur de soutenement, de la partie supérieure au levant, prenant naissance à l'angle nord-est du jardin de Joseph Piraud : celui à qui échevra ce lot, sera tenu de supporter un chemin de trois pieds le long de la palissade du jardin de Piraud, et de contribuer à la clôture dudit chemin, avec celui à qui écherra le second lot.

II.e Lot. Il se compose de la maison sous partie du n.° 686 et du surplus du jardin sous n.° 893, au levant pour toute la partie supérieure jusqu'au petit mur de soutenement. L'adjudicataire de ce second lot aura droit de faire une porte près la palissade du jardin de Piraud au couchant, et de pratiquer un chemin de trois pieds, comme on l'a expliqué.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf à eux de s'arranger avec le sieur Bovéry actuel locataire, sans répétition envers la masse des créanciers.

2.° Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances et leurs servitudes actives et passives, s'il en existe, sans aucun recours pour erreur de numéros, confins, désignation et contenance : le tout étant à leur profit comme à leur perte; en étant simplement subrogés aux lieu et place des créanciers, en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes leurs actions possessoires.

3.° Ils paieront le prix de leur adjudication quand et à qui il

sera ordonné par le Sénat, avec intérêt au 5 pour 100 l'an, à dater de leur adjudication.

4.° En outre et sans diminution du prix d'adjudication, le ou les adjudicataires seront tenus de payer dans les huit jours, entre les mains de M.e Chaboud procureur des syndic et vice-syndic, tous les frais faits pour parvenir à cette vente, dès et y compris la requête du 12 janvier année dernière, jusques et y compris les frais d'adjudication, sauf son ou leur recours contre ledit Gros pour les frais de folle enchère, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause; ils paieront de plus tous les frais et loyaux coûts de leur contrat de vente, et remettront copie authentique du tout à leurs frais, entre les mains du syndic, dans le terme d'un mois, à courir dès la date dudit contrat.

5.° Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

6.° Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront principaux obligés, comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

7.° L'adjudication aura lieu par devant le tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, situé en rue Juiverie, hôtel d'Allinges, section des vacations, à son audience du vendredi 20 octobre courant, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité de l'article 119 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le Sénat à tout huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 1.er octobre 1827.

Signé ROUSSEAU devra.

Enregistré à Chambéry, le 1.er octobre 1827, vol. 34, folio 20, case 227. Perçu trois livres, signé CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Rubaud débiteur, de ceux possédés par Guillaume Delhorme et Péronne Rubaud mariés, Pierre et Claude Excoffon, Claude Cartet, Marguerite Rubaud, femme de Georges Excoffon, provenans dudit Claude Rubaud et de ceux délaissés par Charles Montagnole, provenans aussi du même, situés rière les communes de St.-Jeoire, des Marches et de Trivier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir: que, par jugement du 31 mars 1825, rendu au profit du sieur Jean Rey, propriétaire, habitant à St.-Jeoire, contre Claude

Roband, la liquidation à laquelle il avait été amiablement procédé entre les parties, en exécution du jugement du 14 février précédent, a été declarée bonne et authentique pour la somme de 9130 livres neuves et 45 cent. portée par son finito, et il a été enjoint audit Roband de faire le payement de cette somme dans le terme de 10 jours, avec dépens, cette créance résulte de jugemens des 5 nivôse et 27 germinal an 12, et acte obligatoire du 21 germinal an 12; le débiteur n'ayant pas payé dans le terme fixé, le sieur Rey s'est pourvu au tribunal le vingt-deux avril suivant, tant pour obtenir contre lui l'injonction prescrite par l'article nonante-quatre de l'édit hypothécaire que contre les nommés Marc Dupuy, Claude Cartier dit Satin, Guillaume Delhorme et Péronne Roband mariés, Pierre et Claude Excoffon, Claude Curtet, Marguerite Roband, femme de Georges Excoffon, Jeanne Constantin, veuve Guigue, Charles Jean, Philibert, Antoinette, Claudine et Joseph Guigue et Charles Montagnole, tous détenteurs des biens procédés de Claude Roband et soumis aux hypothèques du sieur Rey, aux fins d'obtenir la permission de leur faire les notifications prescrites par les articles 124 et 125 de l'édit précité, ayant à ses fins donné le rôle des biens détenus par chacun d'eux; par décret et lettres dudit jour 22 avril, le tribunal, ayant accordé l'injonction contre le débiteur et permis les notifications aux tiers-détenteurs, le tout fut dûment signifié à chacun d'eux le 28 même mois, par exploit de l'huissier Exertier, à ces fins commis; le sieur Marc Dupuy s'est pourvu le 9 mai suivant au tribunal pour dénoncer sa détermination de se prévaloir des articles 124 et 125 du code hypothécaire, à quel effet il a fait transcrire son contrat d'acquisition, d'après ce, le sieur Rey n'est plus dans le cas de poursuivre les subhastations à l'encontre du Sr Dupuy, laissant à celui-ci le soin de remplir toutes les formalités prescrites par la loi, n'entendant point convenir de l'antériorité de ses hypothèques, protestant de former demande dans l'ordre qu'il doit introduire et même de l'introduire, au cas échéant. Claude Carthier dit Satin, s'est aussi pourvu au tribunal par requête du 13 mai 1825, pour former opposition à la demande du sieur Rey, fondée sur ce que les biens possédés par lui Carthier, avaient été vendus à Guillaume Delhorme son auteur, par Claude Roband, par acte du 15 germinal an 12, transcrit le 16 même mois, conséquemment antérieurement à toutes les inscriptions et hypothèques mesurées par le sieur Rey, celui-ci ayant examiné le titre dudit Carthier et la transcription, a déclaré se départir de toute action contre ce dernier, de quoi il lui a été donné acte par le jugement du 12 mai, année dernière; Guillaume Delhorme et Péronne Roband se sont aussi opposés à l'exécution du décret du 22 avril, ils ont d'abord prétendu que les biens qu'ils détenaient leur avaient été cédés pour les remplir des droits de Pierre Roband, dont ils sont droit ayant, dans la succession de Joseph Roband son père, qu'ainsi le sieur Rey n'avait aucun droit sur les biens. Celui-ci a répliqué que, d'après le contrat dotal passé entre Claude Roband et Jeanne Pianne, le 22 janvier 1780, Voraier notaire, contenant

institution contractuelle en faveur dudit Claude Rubaud par Joseph Rubaud son père, ledit Pierre Rubaud n'avait qu'un douzième à prétendre dans la succession de ce dernier qui avait laissé 6 enfans. Le sieur Rey a conclu en conséquence, à l'encontre desdits mariés Delhorme, à ce qu'il fût dit et déclaré que ses hypothèques frappaient les onze douzièmes des biens tenus par les mariés Delhorme et procédés de Claude Rubaud qui avait droit sur iceux, à cette concurrence tant de son chef que comme droit ayant de quatre de ses frères et sœurs, et tant a été procédé que, par jugement du tribunal du 7 septembre année dernière, il a été déclaré que les onze douzièmes des immeubles procédés de l'hoirie de Joseph Rubaud, et actuellement tenus par les mariés Delhorme étaient affectés et hypothéqués à la créance du sieur Rey contre Claude Rubaud, en vertu des titres produits en l'instance. Après le jugement il a été question de savoir si les biens tenus par les mariés Delhorme étaient susceptibles ou non d'être divisés sans dépréciation, le sieur Rey a soutenu plusieurs faits vérifiables par experts tendans à établir que ces biens ne pouvaient se diviser sans être considérablement dépréciés, et a conclu pour le cas où il serait reconnu que lesdits biens ne pourraient être divisés, à ce qu'il fût dit et ordonné que la totalité desdits biens serait vendue, sauf aux mariés Delhorme, à percevoir sur le prix en provenant la part qui leur compète: les mariés Delhorme ont observé que, des biens qu'ils détiennent, partie procédait de l'hoirie de Joseph Rubaud et partie de Claude Rubaud; qu'ils n'avaient en effet droit qu'à un douzième sur ceux procédés dudit Joseph, mais qu'ils avaient droit à un tiers sur ceux procédés de Claude, et en convenant que tous les biens par eux procédés n'étaient pas susceptibles de division sans dépréciation, ils ont requis qu'en explication du jugement du 7 septembre dernier, il fût dit dans le jugement à intervenir qu'ils avaient droit sur les biens dont s'agit dans les proportions indiquées. Le sieur Rey a accepté la déclaration des mariés Delhorme que les biens ne pouvaient être divisés sans dépréciation, et il a été convenu que les derniers avaient en effet droit à un tiers sur les biens procédés de Claude Rubaud et à un douzième sur ceux provenans de l'hoirie de Joseph. Il a été donné acte aux parties des déclarations par elles respectivement faites par jugement du tribunal du 12 mars dernier; indépendamment de ce, les mariés Delhorme ont requis qu'il fût procédé à l'estimation des réparations par eux faites aux bâtimens qui font partie des biens qu'ils détiennent pour être alloués par privilége pour le montant d'icelles en conformité de la loi. Les réparations, ont-ils dit, avaient été faites partie en l'année 1812, pendant qu'ils étaient accensataires, et l'autre partie au toit de la maison depuis qu'ils sont devenus propriétaires, à forme d'un état qu'ils ont produit au procès. Le sieur Rey a contesté les prétendues réparations en 1812, par le motif que les mariés Delhorme étant pour lors accensataires, ils n'avaient aucun privilége à obtenir; ces derniers ont reconnu la vérité de ce principe et se sont départis desdites réparations de 1812. Quant à celles faites depuis qu'ils sont

devenus propriétaires, le S.r Rey les a également contestées comme n'ayant rapport qu'à des objets d'entretien, et tant a été procédé que par jugement du 5 juin proche échu, le tribunal a admis les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième articles de l'état produit par les mariés Delhorme et sans s'arrêter aux autres articles a ordonné que le sieur Rey fournirait, si bon lui semble, faits en matière contraire à ceux indiqués. Les articles retenus par ledit jugement sont d'une valeur de 88 fr. 80 cent., d'après l'estimation qui y a été donnée par les mariés Delhorme; le sieur Rey, pour ne plus contester, a déclaré en ce qui le concerne, consentir à ce que lesdits mariés Delhorme soient alloués par privilége dans le jugement d'ordre à intervenir, pour les deux tiers de ladite somme de 88 livres, 80 cent., montant des réparations par eux prétendues. Charles Montagnole a mis au greffe de ce tribunal, le 28 mai 1825, un acte de délaissement en conformité de l'article 125 de l'édit sus-cité. Par requête du 6 juillet dernier, le sieur Rey s'est pourvu pour l'établissement d'un curateur au n.° délaissé par Charles Montagnole, et par décret dudit jour, le tribunal a établi pour curateur audit numéro, M.e Magnin qui a prêté serment en sa qualité, le sept même mois. Quant à Claude Curtet, Pierre et Claude Excoffon, Marguerite Rubaud, femme de Georges Excoffon, Jeanne Constantin veuve Guigue et les frères et sœurs Guigue, ils n'ont formé aucune opposition au décret du 22 avril 1825, ni mis aucun acte de délaissement. Cependant quant à Jeanne Constantin veuve Guigue et aux frères et sœurs Guigue, comme le sieur Rey croit que le prix des biens acquis par leur auteur, de Claude Rubaud, a été employé à payer un créancier de celui-ci, dont les hypothèques sont peut-être antérieures aux siennes, il n'est pas dans le cas en l'état de continuer les subhastations à leur encontre, il a néanmoins protesté de tous droits à ce sujet.

Le sieur Rey, étant en conséquence dans le cas de suivre lesdites subhastations à l'encontre de Claude Rubaud, débiteur, et de Guillaume Delhorme et Péronne Rubaud mariés, Pierre et Claude Excoffon, Claude Curtet, Marguerite Rubaud, femme de Georges Excoffon, tiers-détenteurs et de M.e Magnin curateur aux numéros délaissés par Charles Montagnole, conformément aux tenet qui leur sont respectivement attribués, s'est pourvu par requête, au seigneur juge-mage, le 13 juillet dernier, et spectable Delabeye juge-mage lieutenant a, par son décret dudit jour, permis de faire citer tant le débiteur et les tiers-détenteurs, que M.e Magnin, en sa dite qualité, à comparaître à l'audience du tribunal du premier samedi non férié, après la citation, à 9 heures du matin, citation qui leur a été faite par l'huissier Daillon, ainsi que résulte de son exploit du 16 dudit mois de juillet, et le 21 dudit mois de juillet les parties ont paru à l'audience: M.e Domenge, pour le demandeur, a insisté aux conclusions prises par sa requête du 13 dudit mois de juillet, tendantes à ce qu'il plaise au tribunal autoriser la vente des biens désignés en icelle, fixer l'audience à laquelle devra avoir lieu la

première enchère desdits biens, mander au greffier de dresser le manifeste requis suivant les conditions proposées et sous telles autres qui seraient déterminées, et commettre le premier huissier requis pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire, en accusant la contumace encourue par Claude Robaud et Georges Excoffon, qui n'ont point comparu, ni personne de leur part. Les mariés Delhorme assistés de Mr Culat, substitut de Me Gariod, ont fait diverses réquisitions et exceptions. Claude Curtet assisté de Me Ailloud, substitut de Mr Carnier, a requis des rectifications de numéros; Marguerite Robaud femme Excoffon, assistée de M.e Berthod, substitut de Mr Chuboud, procureur, s'est opposée à la vente des biens par elle possédés, par des motifs qu'elle a développés. Pierre et Claude Excoffon, assistés de Mr Menjoz, substitut de Me Bast procureur, a requis renvoi pour fournir de ses moyens de défense. Mr Magnin, en sa qualité, a déclaré n'avoir aucune opposition à former aux conclusions et réquisitions du demandeur; M.e Domenge a fourni de ses moyens de défenses aux réquisitions adverses, et le tribunal a donné acte du défaut accusé et a ordonné la remission des pièces pour le jugement. Le 18 août courant, le tribunal rendant droit, a donné acte aux parties de leurs réquisitions, déclarations, exceptions et consentemens respectifs, et déclarant au besoin de nouveau la contumace accusée contre Claude Robaud et Georges Excoffon, bien encourue et entretenue, sans s'arrêter à l'opposition de Marguerite Robaud, ni aux réquisitions faites tant par cette dernière, que par les frères Excoffon, a autorisé la vente des biens spécifiés dans la requête du 15 juillet dernier, avec les conditions proposées, et sous les restrictions convenues quant aux numéros 574, 636 et 741, a fixé l'audience pour la première enchère, au 29 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Borne, pour faire les notifications prescrites: ladite requête, extrait du cadastre et ladite ordonnance ont été notifiés tant au débiteur, tiers-détenteurs qu'à M.e Magnin en sa qualité, par l'huissier Borne commis à ces fins, ainsi que résulte de son exploit du 24 août courant et une copie authentique du tout, signée par M.e Domenge procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés dans les communes de St.-Jeoire, des Marches et de Trivier, actuellement tenus et possédés, savoir:

1.er Lot.

Possédé par les mariés Guillaume Delhorme et Péronne Robaud. Maison, cour, jardin, pré, verger et champ, situés dans le bourg de St.-Jeoire, ne formant qu'un seul mas, figuré sous les numéros 232, 233, 234 et 235 de la mappe dudit S.-Jeoire, de la contenance

totale de 2 journaux, 319 toises, 7 pieds, confiné au nord par le champs de Gabriel Couturier et Louis Garet, au midi par la pièce de terre de Joseph Lambert dit le Blond, et au levant par la grande route, imposé en totalité pour taille cadastrale, 19 sous, 3 deniers. Le rez de chaussée de la maison se compose de grange, écurie, cellier et tinage, et le dessus de plusieurs pièces servant d'habitation.

La mise à prix de ce lot est de 1000 liv. neuv.

II.e Lot.

Possédé par Claude Curtet. Les deux tiers d'une pièce de champ située à St.-Jeoire, lieudit à Charmillon, figurée sous le numéro 574 de la mappe dudit lieu, de la contenance, lesdits deux tiers, de 50 tois., 1 pied, se confinant aux levant et midi par un chemin vicinal, et au couchant par l'autre tiers dudit numéro, appartenant audit Claude Curtet, imposé 2 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 75 livres neuves.

III.e Lot.

Possédé par ledit Claude Curtet.

Les deux tiers d'une pièce de pré, située audit St.-Jeoire, lieudit aux Frasses, inscrite sous le numéro 636 de la mappe, de la contenance, lesdits deux tiers, de 184 toises, 6 pieds, se confinant au nord par le tiers dudit numéro, appartenant à Claude Curtet et au midi par la terre de Benoît Excoffon dit Roulet, imposée 15 sous 5 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

IV. Lot.

Possédé par Pierre et Claude Excoffon.

Les deux tiers d'une chenevière, située rière St.-Jeoire, lieudit aux Frasses, inscrite sous le numéro 742 de la mappe, de la contenance, lesdits deux tiers, de 64 toises, se confinant au couchant par le tiers dudit numéro, appartenant à Claude Curtet, au nord par la terre de M. Postaz, et au midi par celle de Georges Lambert, imposés lesdits deux tiers, à 6 sous, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

V.e Lot.

Possédé par les mariés Guillaume Delhorme et Péronne Ruband.

Une pièce de champ, située sur la commune de Trivier, lieudit aux Trois-Prés, inscrite sous les numéros entiers 1746, 1747 et sous partie des numéros 971 et 972 de la mappe de ladite commune, ladite pièce de la contenance totale d'un journal 191 toises, 7 p., confinée au nord par le champ de Claude Curtet, et au midi par une pièce teppe de madame Favier, imposée au cadastre pour 16 sous, 11 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

VI.e Lot.

Possédé par Marguerite Ruband, femme de Georges Excoffon.

Une pièce de champ et Roch, située rière ladite commune de

Trivier, lieudit à Glisette, inscrite sous les numéros 2142 et 2143 de la mappe du lieu, de la contenance de 5 journaux, 5 toises, 3 pieds, confinée au nord par le champ de Bussy-Rossillon et au midi par celui du sieur Rey, imposée au cadastre pour 2 livres, 10 sous, 9 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 1000 livres neuves.

VII.e Lot.

Possédé par Guillaume Delhorme et Péronne Rubaud.

Une pièce de vigne et champ, située sur la commune des Marches, lieudit au Cisclard, inscrite sous le numéro 280 de la mappe du lieu, de la contenance de 1 journaux, 165 toises, 5 pieds, confinée au nord par autre champ dudit Guillaume Delhorme, par celui de M. Tronchet et de François Delhorme, et au midi par la rivière de Bondeloge et par le champ du sieur Mermet, huissier, imposée au cadastre pour 13 sous, 5 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 600 liv. neuv.

VIII.e Lot.

Possédé par lesdits mariés Delhorme.

Une pièce de blachère, située rière ladite commune des Marches, lieudit au Pré-Perrier, figurée sous le numéro 2576 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 351 toises, 6 pieds, confinée au nord par la blachère de M. Portaz, et au midi par celle des frères Pierre et Joseph Guenard, imposée au cadastre pour 12 sous, 7 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 200 liv. neuv.

IX.e Lot.

Possédé par lesdits Mariés Delhorme.

Une pièce de champ, située sur ladite commune des Marches, lieudit à Grepet, formant partie d'un mas provenant de Rubaud, figurée sous le numéro 2471 de la mappe dudit lieu, de la contenance, ladite partie, de 1 journal, 359 toises, 6 pieds, confinée au levant par un chemin public, et au couchant par la partie dudit mas, possédée par Charles Montagnole, imposée 17 sous, 10 den.

La mise à prix de ce lot est de 500 liv. neuv.

X.e Lot.

Détenu par Charles Montagnole.

Une pièce de champ située rière la même commune des Marches, lieudit à Grepet, formant aussi partie du mas désigné dans le lot précédent, sous numéro 2471 de la même mappe, contenant, ladite partie, 2 journaux, 200 toises, confinée au levant par la portion dudit mas, tenue par les mariés Delhorme, et au couchant par la partie possédée par les frères Claude et Pierre Excoffon, imposée 1 livre, 4 sous.

La mise à prix de ce lot est de 700 liv. neuv.

XI.e Lot.

Possédé par les frères Claude et Pierre Excoffon.

Une pièce de champ, située rière ladite commune des Marches,

lieudit à Grepet, formant également partie du mas indiqué dans les deux précédens lots, sous numéro 2471 de la susdite mappe, de la contenance, ladite partie, de 1 journal, confinée au levant par la partie dudit mas délaissé par Charles Montagnole, et au couchant par le champ d'Antoine Verney dit Guellot, imposée au cadastre pour 9 sous, 6 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La vente sera poursuivie sur la première mise à prix offerte à chaque lot et les biens seront vendus lot par lot et successivement ou totalité sur le montant des enchères partielles réunies

Art. 2. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire, ou contre lui; il pourra néanmoins exercer toutes les actions qui auraient appartenu aux débiteurs et tiers-détenteurs relatives aux biens.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant qu'il sera ordonné par le tribunal, dans l'instance d'ordre, et c'est avec l'intérêt légal, dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 4. L'adjudicataire, outre et sans diminution du prix d'adjudication, paiera de suite après l'adjudication, entre les mains du procureur du poursuivant, tous les frais dès et compris le rôle des biens, la requête injonctionnelle du 22 avril 1825, et tous ceux à faire pour son complément.

Art. 5. Il prendra possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. Enfin, qu'à défaut de paiement de la manière sus-fixée lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle enchère de l'adjudicataire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Jean Rey, propriétaire, domicilié à St.-Jeoire, ayant pour procureur M.e Domenge, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des biens ci-devant désignés par-devant ledit tribunal, séant en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience du 29 septembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, à chaque lot, comme sus est dit.

Et ledit jour 29 septembre, après que les formalités ordinaires voulues par la loi, ont été remplies, sur les réquisitions de M.e Domenge procureur du poursuivant, qui, en accusant défaut contre ledit Claude Rubaud qui n'a point comparu ni personne pour lui, en a requis acte, et à ce qu'il plût au tribunal vouloir bien ordonner la rectification d'une erreur intervenue au septième lot, où il a été désigné un numéro 280 au lieu de 2880; de tout quoi le

tribunal, M. l'avocat-fiscal ouï, en donnant acte du défaut encouru par ledit Claude Rolmand, a ordonné la rectification requise et l'ouverture des enchères. Lesdits immeubles ont été exposés aux enchères, en détail, lot par lot, sur la mise à prix offerte, pour chacun d'eux, par le poursuivant, et plusieurs bougies, aussi pour chacun desdits lots, ayant été allumées, pendant leur lueur diverses offres ont été faites sur tous les lots, et une bougie aussi pour chacun d'eux s'étant éteinte sans aucune enchère, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Domenge, M. l'avocat-fiscal ouï, a adjugé provisoirement lesdits immeubles, savoir : le premier lot, au sieur Gervais Rouand, pour 5025 livres; le second lot, audit Rouand, pour 120 livres; le troisième lot, au sieur Joseph Besson, pour 250 livres; le quatrième lot, au sieur Claude Excoffon, pour 260 livres; le cinquième lot, audit sieur Besson, pour 700 livres; le sixième lot, audit sieur Besson, pour 1000 livres; le septième lot, sous la rectification ordonnée, audit sieur Besson, pour 800 livres; le huitième lot, au sieur Joseph Gonnet, pour 400 livres; le neuvième lot, au sieur Pierre Excoffon, pour 1260 livres; le dixième lot, à Claude Excoffon, pour 1550 livres; et le onzième lot, audit Pierre Excoffon, pour 700 livres; deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et lesdits immeubles criés par l'huissier de service, pendant leur durée, sur le montant réuni des adjudications provisoires ci-devant faites, arrivant à 13065 liv., et s'étant toutes deux éteintes sans aucune surenchère, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-fiscal, a donné acte audit M.e Domenge qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur sur la totalité, et a fixé le jour auquel la seconde enchère soit adjudication définitive aura lieu au samedi 10 novembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères en détail, sur le prix des susdites adjudications provisoires, et successivement en totalité sur le montant des enchères réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, notifications et affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 27 août 1827.

C. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 27 août 1827, vol. 34, case 879, fol. 77, reçu 3 livres. Charbert.

MANIFESTE

Pour la vente des biens possédés par Jeanne-Josephte Lacoste

et Jean-Joseph Jacquier, situés rière la commune de Taninges.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste :

Que par jugement rendu par ledit tribunal, le 2 août 1825, il a été enjoint et ordonné à ladite dame Jeanne-Josephte Lacoste, femme dudit Jean-Joseph Jacquier, tous deux domiciliés à Taninges, de payer à Rd. Jacques-Marie Revel Archiprêtre et Curé domicilié à Sallanches, dans 10 jours dès sa notification, diverses sommes s'élevant à la totale de 798 livres neuves 15 centimes, compris les dépens et coûts du jugement lequel a été notifié à ladite dame Lacoste et audit Jacquier par exploit du sergent Coste du 30 août susdit.

En vertu de décret commissionnel du 28 septembre suivant, Rd. Revel a inutilement fait tenter une saisie exécution sur le mobilier appartenant à ladite dame Lacoste; il n'en est résulté qu'un procès-verbal de carence dressé le 5 novembre suivant par le sergent Coste.

En vertu de nouveau décret du 5 janvier 1826, et par exploit du même sergent, sous date du 23 même mois, il a été fait à ladite dame Lacoste l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration qu'à défaut de payement dans le terme y fixé, il serait procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles ci après désignés, dont le rôle lui a été en même temps notifié.

Par requête décretée le 9 juin suivant, Rd. Revel a traduit par devant ce tribunal ladite dame Lacoste et au besoin, *pour le cas où lesdits biens pourraient être considérés comme dotaux et pour celui où ledit Jacquier s'en prétendrait propriétaire*, ledit Jean-Joseph Jacquier, pour autoriser la vente desdits biens.

Par ordonnance du 24 août dernier il a été prononcé en conformité des conclusions de Rd. Revel.

Cette ordonnance, la requête et l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés auxdits mariés Lacoste et Jacquier par exploit dudit sergent Coste du 5 septembre courant, puis enregistrés avec ledit exploit, le 6 au bureau des hypothèques de Bonneville où copie du tout a été déposée, comme résulte du certificat du conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

1.° Une maison couverte en ardoises, consistante : 1.° en un rez-de-chaussée composé d'une cuisine, d'un poêle d'une chambre, d'une cave et caveau ; 2.° en un appartement au-dessus composé d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle et chambre de retirage; 3.° d'un galetas au-dessus dudit appartement, auquel on parvient par un escalier en pierre : cette maison, dont l'entrée est au nord, est figurée sous le numéro entier 6632 des mappe et cadastre de la

commune de Taninges, de la contenance de 41 toises, 5 pieds, sans taille,

2.° Une grange sise au nord et au levant de ladite maison couverte en ardoises, couchée sous partie des numéros 6620 et 6623 des mêmes mappe et cadastre et imposée à 1 sou, 2 deniers de taille, occupant la superficie d'environ 30 toises.

3.° Cour à prendre sur environ le tiers au levant dudit n.° 6620, de la contenance d'environ 12 toises, laquelle cour se trouve au nord de ladite maison et couchant de la susdite grange; le terrain sur lequel elle existe n'est pas imposé.

4.° Une pièce de terre en jardin et chenevière, clos de mur aux midi et levant des objets ci-dessus, couchée sous le n.° entier 6622 et partie des numéros 6620 et 6623 desdits mappe et cadastre, le tout contenant environ 220 toises et 7 pieds; imposée à 17 sous, 2 deniers.

5.° Et enfin une pièce de terre en verger et champ, figurée sous partie au levant du numéro 6084 des mêmes mappe et cadastre, contenant environ 3 journaux et 4 toises, imposée à 5 liv., 14 sous de piémont.

Tous les objets ci-dessus ne forment qu'un seul mas, situé rière la commune de Taninges, lieudit à Bresil, borné aux midi et couchant par les propriétés de Claude-François Jacquier, aux nord et levant par un chemin et imposé en total à 6 livres, [redacted] sous et 4 deniers ancienne monnaie de piémont.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication; Rd. Revel ne reste en aucune manière garant de la propriété envers l'adjudicataire qui prendra la chose à ses risques, sans diminution ni répétition de prix.

2.° L'adjudicataire prendra les susdits immeubles d'après les tenants et aboutissants, sans augmentation ni diminution de prix pour le plus ou le moins qui pourrait se trouver dans la contenance.

3.° Les frais ordinaires de subhastation sont à la charge de l'adjudicataire.

4.° Le prix d'adjudication sera payé avec intérêts au 5 pour 100 l'an dès sa date entre les mains de Rd. Revel poursuivant.

5.° L'adjudicataire est chargé de supporter toutes les servitudes apparentes ou non auxquelles pourraient être sujets lesdits immeubles, et ce sans répétition ni diminution de prix; ces servitudes, s'il en existe, sont ignorées du poursuivant.

Les immeubles dont s'agit ci-dessus seront vendus en un seul mas tel qu'il est ci-devant confiné, sur la mise à prix offerte par

le poursuivant de 470 livres neuves, équivalent à plus de 60 fo la taille royale imposée sur iceux.

La première enchère aura lieu à Bonneville, Hôtel-de-ville dans la salle ordinaire ou siège le tribunal, le 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui a élu domicile en l'étude de M.e Jean-Baptiste Rey procureur, domicilié à Bonneville.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de la division, en conformité des articles et 103 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 7 septembre 1827. Signé JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 11 septembre 1827, volume folio 19 verso, case 199; reçu 3 livres. Signé BELLA receveur.

Par décret du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sous date du 14 septembre dernier, notifié aux mariés Lacom et Jacquier par exploit du sergent Jacquin, le 29 même mois, la première enchère des biens sus-désignés a été sursise et fixée au 25 de ce mois, aux mêmes heure [redacted] lieu, et sous les mêmes conditions.

Pour copie conforme,
PALLATIN, pour M.e Rey procureur.

ERRATA au Supplément du N.° 33, du Journal de Savoie.

Page 715, ligne 29, au lieu de lise, *lisez* : lite.
— 717, ligne 22, au lieu de veute, *lisez* : rente.
Même page, ligne 26, au lieu de varlin, *lisez* : varcin.
Page 719, ligne 34, au lieu de Roger procureur, *lisez* : Rogès procureur et par le suppliant.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.

AN 1827. (N.° 41). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 12 *Octobre*.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

SEPTEMBRE 1827.

	Baromètre à 0.° (à midi) Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	7[illegible]. 60	27 3. 66	+ 19°. 40	+ 15°. 9
Du 11 au 20	7[illegible]. 20	27. 3. 20	+ 16°. 33	+ 13. 4[illegible]
Du 21 au 30	733. 8[illegible]	27 1. 33	+ 14°. 0[illegible]	+ 11°. [illegible]
Max. le 1[illegible]	7[illegible]. 36	27 4. 6[illegible]	Max. le 4 + 2[illegible]°. [illegible]	+ 1[illegible]. [illegible]
Min. le 20	7[illegible]. 61	26 10. [illegible]	Min. le 22 + 5°. 80	+ [illegible]. 64

Chambéry, [illegible] octobre. La *Gazette Universelle* de Lyon, qui, dans le [illegible] avait rendu compte des *Souvenirs d'un séjour en Sardaigne* de M. le Marquis de St Severin, est revenue avec éloge sur cet écrit dans son [illegible] du 2[illegible] septembre dernier. L'auteur de l'article donne une analyse très-bien faite de l'ouvrage, et termine par ces mots, qui confirment ce que nous avons dit du même ouvrage dans l'article où nous avons en [illegible] « Nous pensons que l'ouvrage de M. le Marquis de Saint-Severin, rempli de détails et de faits curieux, ne peut manquer d'offrir aux personnes qui voudront se le procurer, une lecture à la fois attachante et instructive. »

— L'honorable témoignage rendu par un étranger au caractère national des habitans de ce Duché et la naïveté des sentimens qu'il exprime nous ont déterminé à insérer sa lettre en entier, telle qu'elle nous a été adressée.

Thonon, 8 *septembre* 1827.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Le voyageur qui parcourt les pays pour s'instruire ne retourne jamais dans ses foyers, sans avoir de profondes méditations à [illegible]

sur les coutumes et les mœurs des différens peuples qu'il vient de visiter. Les hommes sont partout les mêmes, et la différence qui les distingue prend son origine dans les climats qu'ils habitent et les lois des souverains qui les régissent. Depuis plusieurs années je parcours les provinces de l'Europe; je vous avouerai bien sincèrement, Monsieur, que les habitans de la Savoie ont le plus frappé mon admiration. J'ai été étonné, d'après les différentes phases des royaumes et des empires, de trouver l'heureux Savoisien avec le même caractère national que l'avait dépeint un véridique voyageur: un amour sincère pour son Souverain, un attachement aux antiques vérités religieuses, une hospitalité cordiale pour l'étranger, font des habitans des Alpes des hommes admirables dans ce siècle.

Entre mille preuves que je pourrais donner de ce que je viens de dire, permettez-moi, Monsieur, de choisir celle qui s'est offerte dernièrement à mes yeux; d'ailleurs la reconnaissance m'en impose l'obligation, et la vérité sera mon guide.

Après avoir parcouru les plaines du bas Chablais, après avoir admiré la beauté du pays et surtout les points de vue admirables que présentent les beaux rivages du Léman, j'ai dirigé mes pas dans la vallée de St.-Jean-d'Aulph. Il est vrai que la belle nature n'a plus frappé mes regards; mais j'ai été amplement dédommagé par la bonté des habitans de la vallée. Mon costume étranger m'a d'abord attiré les regards; j'ai paru intéressant, et moi-même je les ai trouvé aimables. Le besoin de nous connaître nous a aussitôt réunis et j'ai été le compagnon de leurs fêtes et de leurs plaisirs.

Depuis plusieurs semaines, trente jeunes gens des meilleures familles de la vallée, presque tous musiciens, avaient projeté le dessein d'établir une fête annuelle dans une montagne appelée *Graidon*. J'ai eu l'honneur d'être invité à cette première célébration. Rien ne peut égaler l'allégresse de cette fête des Alpes. Le 3 du mois de septembre a été le jour du ralliement. La bande joyeuse est partie du chef-lieu de St.-Jean, dans la matinée, précédée d'une bruyante musique. Une place vaste et bien unie, environnée de chalets, nous a donné l'idée de nous organiser en bataillons; mais pour cela il nous manquait un drapeau. Le plaisir, comme toutes les autres passions, est industrieux. D'innocentes et modestes bergères se sont dépouillées de leurs rubans à couleur nationale pour favoriser notre dessein. Cet étendard a été porté, Monsieur, au sommet de la plus haute pointe de la montagne; il a été salué mille fois par

les sons harmonieux de la musique et encore plus par les accens du plaisir. L'on ne pourrait donner une idée de la gaîté qui a présidé au dîner. Tout favorisait le bonheur, un temps pur et serein, un horizon presque sans bornes, une société brillante de jeunesse et de grâces, une franche cordialité, des mets assaisonnés par le voyage et l'appétit. Enfin, Monsieur, je ne crois pas d'avoir passé de momens plus heureux dans ma vie et qui soient plus chers à mes souvenirs.

Voilà, Monsieur, ce que la reconnaissance m'oblige à vous faire connaître, comme un témoignage respectueux et bien senti envers le bon peuple savoisien. Je désire que ma lettre, autant qu'il vous sera possible, soit insérée dans votre Journal; vous priant toutefois de changer et corriger le style, tant qu'il vous paraîtra nécessaire, parce qu'il n'y a que deux ans que je pratique la langue française.

Je me réserve, Monsieur, dans mon passage à Chambéry, qui aura lieu sur la fin de l'automne, d'aller vous témoigner mes sentimens, comme aussi de payer au hd. *Ermite* de St.-Saturnin mon tribut d'admiration sur plusieurs articles qu'il a fait insérer dans votre journal.

J'ai l'honneur d'être etc.

Monsieur le Rédacteur,

Votre très-humble etc.

Henri-Guillaume NUZENTA, de Lancaster, en Angleterre.

PIÉMONT.

Turin, 4 *octobre*. S. M., par un Billet royal, a institué un Collége dans le palais de l'Université de Gênes. Ce Collége, qui sera ouvert dès le commencement de l'année scholastique prochaine, pourra recevoir cinquante-six pensionnaires, choisis parmi les étudians de chacune des facultés, et divisés en quatre chambres séparées. Ce Collége sera, jusqu'à nouvel ordre, confié à trois prêtres séculiers, un Recteur, un Vice-Recteur et un Économe. La direction spirituelle en appartiendra aux directeurs des Congrégations de l'Université.

— S. M. la Reine Marie-Thérèse, avec les Princesses Royales ses filles, de retour de Lucques, est rentrée à Gênes le 20 septembre en parfaite santé.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On annonce que le couronnement de l'empereur Nicolas comme roi de Pologne aura lieu à Varsovie, au mois d'octobre.

— Sur la question proposée par le Sultan touchant la prohibition du vin et de la chair de porc, les [illegible] ont décidé que cette prohibition n'était qu'un conseil et non un précepte du Koran.

— La flotte russe appareillée et armée sur la Mer-Noire était arrivée à l'entrée du détroit du Bosphore dans la dernière semaine du mois d'août. Les vaisseaux anglais étaient en vue des Dardanelles.

— L'armée russe n'ayant point reçu de recrues depuis trois ans, un manifeste du 26 août (7 septembre) ordonne une levée dans tout l'empire, de deux hommes sur cinq cents. Un second ukase, adressé au sénat, soumet les Juifs au service militaire.

— L'armée de la Bessarabie est forte de quatre-vingt mille hommes, et les magasins de cette province sont approvisionnés de manière à pourvoir aux besoins de cent mille hommes pour un an.

ANGLETERRE.

Des lettres de Carthagène disent que le mouvement préparé par Bolivar sur Bogota a préservé le pays d'une révolution qui était près d'éclater dans cette ville.

— Le capitaine Parry est arrivé le 29 septembre à Londres, forcé de renoncer à son expédition.

— Les journaux de la Vera-Cruz parlent d'un projet qui a pour but de placer sur le trône du Mexique l'Infant d'Espagne François de Paule.

— L'ambassadeur de Russie, le chargé d'affaires de France, les ministres d'Espagne, des États-Unis et de Sardaigne, ont eu des entrevues avec notre ministre des affaires étrangères.

— C'est le gouvernement de Buenos-Ayres, qui, ne voulant pas ratifier la Cession de la province Cisplatine, a rompu les négociations avec le Brésil.

FRANCE.

Paris, 5 *octobre*. M. le comte de Brigode, pair de France et commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, ancien maire de Lille, vient de succomber à une attaque d'apoplexie, à l'âge de 5[illegible] ans.

— Lord William Bentinck, nouveau gouverneur des établissements anglais dans les Indes-Orientales, vient d'arriver à Paris.

— Pendant les nuits du [illegible] au [illegible] et [illegible] août dernier, il est tombé beaucoup de neige sur les plus hautes montagnes de la [illegible].

— Les nouvelles de Lisbonne du 1er septembre, annoncent que la princesse régente, dans toutes ses démarches, agit de concert avec la reine mère, malgré tous les efforts de la malveillance pour empêcher la bonne harmonie entre les deux princesses.

— En vertu du nouveau Concordat entre le S. Siége et le gouvernement des Pays-Bas, il est créé trois nouveaux siéges épiscopaux, ce qui porte le nombre total à huit. Le siége de Malines sera métropolitain ; les siéges suffragants seront d'abord les quatre anciens siéges, Namur, Tournay et [illegible]

Gand; et les trois nouveaux, qui sont Bruges, Amsterdam et Bois-le-Duc.

— Les rebelles Catalans sont entrés le 29 septembre à Puycerda; presque toute la population avait abandonné cette ville. Mais, d'un autre côté, on assure que le général Monet, à la tête d'une forte colonne de troupes, s'est emparé de Vich, et que la perte des rebelles a été très-considérable.

— La junte de Manresa a proclamé dans cette ville la prétendue déchéance de Ferdinand VII, et l'élévation au trône de son frère Charles V.

5 Octobre. S. M. a reçu les membres du jury central de l'exposition des produits de l'industrie, ayant à leur tête M. le marquis d'Herbouville, pair de France. On a fait l'appel nominal des exposans jugés dignes des prix, et le Roi leur a remis lui-même les médailles. Douze fabricans ont reçu la décoration de la légion d'honneur.

— M. Sarek-Beg, officier supérieur de Perse, est arrivé à Francfort le 1.er septembre. On le dit chargé de réclamer la médiation de l'Angleterre pour obtenir une paix honorable avec la Russie.

— Les mécontens de la Catalogne se sont emparé de Villanova de Sitjes, petite ville fort riche, et les mêmes scènes qu'à Reuss s'y sont renouvelées. Le lendemain trois à quatre cents personnes de cette ville se sont réfugiées à Barcelonne par mer.

— Il paraît que les corps réunis contre les insurgés de la Catalogne, forment un total de 25 mille hommes, commandés par les généraux Espana, Monet, Manso et autres.

VARIÉTÉS.

Extrait des Lettres au Peuple français. (Voyez notre N.° 57, du 1.er septembre dernier).

Des Missionnaires. (Suite).

» Si l'on consulte le cœur humain, on ne doutera pas de ces incontestables vérités. D'ailleurs, les faits sont là pour confondre les incrédules qui refuseraient de les croire. Dans chaque ville où se rendent les Missionnaires, la foule se précipite sur leurs traces. Dans les temples la foule déborde par toutes les issues; les riches et les pauvres se confondent autour de la chaire évangélique. Des vieillards, enfoncés dans la fange de la débauche et dans les ténèbres de l'incrédulité, comprennent, pour la première fois de leur vie, cette religion sublime qu'ils ignoraient; des femmes mondaines, brillant de l'instruction, convaincues de la vanité des plaisirs, et des charmes de la vertu; des jeunes gens qui, avec tout l'orgueil de leurs fausses lumières, méprisaient les saintes maximes de leurs aïeux, prêtent une oreille attentive à la voix de ces obscurs Missionnaires qu'ils avaient en horreur. On prêche le pardon des

injures, la concorde et la charité ; les incrédules s'étonnent d'entendre un pareil langage dans la bouche de ces hommes qu'on leur avait peints comme des fanatiques ; ils sentent mourir au fond de leur cœur la haine qui les dévorait. Ces hommes qui prouvent la nécessité d'aimer jusqu'à ses ennemis, cessent d'être à leurs yeux le fléau du genre humain ; ces hommes qui prêchent l'obligation d'obéir à l'autorité, ne sont plus des conspirateurs ni des factieux ; ces hommes qui prient pour la société toute entière, ne sont plus des tigres ni des antropophages ; ces hommes qui déroulent devant eux les magnifiques preuves du christianisme, ne sont plus de vils charlatans. Emus jusqu'au fond des entrailles, les incrédules ne cachent plus leur miraculeux attendrissement ; le bandeau fatal se déchire et tombe ; les préjugés s'évanouissent ; la vérité dissipe les ténèbres de leur intelligence ; et ces malheureux, qui peut-être étaient venus pour rire des Missionnaires, s'en retournent confondus de l'étonnante révolution qui s'est opérée dans leur manière de voir et de sentir. Ils se sont promis de parler désormais avec réserve, et d'étudier une religion qu'ils blasphémaient dans les jours de leur superbe ignorance. C'est en vain que la voix des passions lutte encore et repousse le joug de la vérité : ils sont contraints de se rendre et de proclamer leur défaite ; ils accourent aux pieds de ces nouveaux apôtres qu'ils avaient naguères en exécration, et les hommes de Dieu s'empressent de leur prodiguer les avis et les douces consolations d'une charité vraiment fraternelle. Tous ne se rendent pas, il est vrai ; mais tous sont du moins forcés d'accorder leur estime aux modestes vertus de ces hommes apostoliques. »

« Je le demande à tous les hommes de bonne foi qui ont vu des missions, n'est-ce pas là le fruit qu'elles produisent généralement ? Qu'ils me disent si jamais ils ont entendu des paroles séditieuses, des phrases anti-chrétiennes, des provocations à la vengeance, et des maximes de persécution ? Dans ces assemblées religieuses que des forcenés voudraient interdire, ne prêche-t-on pas sans cesse le pardon des injures et l'amour de ses ennemis ? En sortant de ces réunions en est-on plus mauvais époux, plus mauvais père ou plus mauvais citoyen ? Combien, dans ces moments extraordinaires, n'ont pas rougi de leur vie passée ! Combien n'ont pas oublié leurs querelles ! Combien n'ont pas senti la haine expirer au fond de leur cœur attendri ! Que de sincères réconciliations ! que de restitutions opérées ! que d'injustices prévenues ! Tel qui

vomit le blasphème et l'outrage, doit peut-être aux apôtres qu'il n'a pas honte de calomnier, le retour d'un fils égaré ou d'une compagne qui déjà nourrissait une flamme adultère.

» Dans l'impossibilité d'imputer avec succès un langage répréhensible à ces prétendus fanatiques, l'impiété se donne comme l'interprète de leurs plus secrètes pensées. Suivant elle, les Missionnaires se gardent bien de laisser apercevoir en public les intentions perfides dont ils sont animés ; c'est à huis-clos que ces *tartufes* déposent toute contrainte ; ces factieux d'un nouveau genre conspirent dans les tribunaux de la confession : des réunions clandestines leur procurent ensuite la facilité d'endoctriner la multitude, et c'est là que, abusant de leur ministère, ils se font de nombreux adeptes capables de se lever en masse au premier signal.

» Est-ce donc sérieusement que le libéralisme ose déraisonner jusqu'à ce point ? Quoi ! les Missionnaires prêcheraient publiquement une doctrine qu'ils s'empresseraient de désavouer en secret ! S'ils tenaient une pareille conduite, ne seraient-ils pas à jamais perdus dans l'esprit de leurs concitoyens ? Où est l'honnête homme qui voudrait à l'avenir les écouter et les suivre ? Où est l'homme d'honneur qui ne serait pas indigné d'une aussi détestable hypocrisie ? Bientôt les Missionnaires n'auraient plus d'empire, et le mépris universel deviendrait leur trop juste récompense.

» Nous nous en rapportons à tous ceux qui ont répondu au zèle des Missionnaires, à tous ceux qui détestent la calomnie, à tous ceux qui conservent encore de la droiture et de la probité : qu'ils nous disent si les Missionnaires démentent en secret la doctrine qu'ils enseignent sous les voûtes de nos temples ! Qu'ils nous apprennent si jamais des maximes de discorde et de sédition ont frappé leurs oreilles attentives ! Qu'ils nous répètent leurs discours, et qu'ils ne craignent pas de dénoncer à la terre le plus exécrable de tous les complots ! Mais tous les gens de bien gardent un profond silence : non-seulement ils n'ont rien vu de blâmable, non-seulement ils n'ont rien entendu de contraire à la doctrine publique, mais tout ce qui s'est passé dans le secret n'a servi qu'à leur faire connaître jusqu'où peuvent aller les miracles de la charité. C'est là ce qu'affirme une foule de témoins de tous les âges et de toutes les conditions. Faudra-t-il récuser cet imposant témoignage, pour croire à des accusations dénuées de fondement ? Des hommes qui ne vont jamais dans nos temples devront-ils être écoutés avec plus de faveur que des milliers de citoyens dont la

conduite est exemplaire, et qui fréquentent nos églises? Ah! si les Missionnaires nourrissaient des projets sinistres, des milliers de transfuges auraient déserté leurs bannières : une armée d'accusateurs se lèverait contre eux ; on citerait des faits précis ; on appellerait sur la tête des insensés la juste vengeance des lois : on aurait bientôt anéanti une milice sacrilége capable de se jouer ainsi avec une exécrable audace de tout ce qu'il y a de saint parmi les hommes. »

. . . .

De la licence de la presse.

« La guerre sacrilége que l'on poursuit au moyen de la presse, au lieu de se ralentir avec le temps, prend de jour en jour un nouveau caractère de fureur et de rage. Non content de recueillir dans la fange les vieilles productions de la débauche et de l'incrédulité, un essaim de frippiers littéraires enfante chaque matin les plus viles compilations : on réunit dans quelques pages les ordures et les sophismes de l'impiété ; on resserre les feuillets de l'histoire que l'on a soin de travestir ; on dénature, avec une noire impudence, les annales de toutes les nations, et l'on érige en faits précis d'absurdes calomnies. Tantôt l'impiété se montre dans toute son horreur, et ne craint pas de répéter à la face du ciel l'affreux symbole du matérialiste et de l'athée. Tantôt se couvrant d'un masque hypocrite, on sape adroitement les bases du christianisme, et l'on nous montre les hommes religieux conspirant la perte de la religion ; on peint les prêtres comme des ambitieux ; on les représente comme les ennemis des lumières ; on les signale comme d'infâmes charlatans. Les rédacteurs du *Nain jaune* et de la *Minerve* accusent les jésuites de professer le régicide ; des écrivains sans honneur et sans foi nous dénoncent l'irréligion des prêtres ; des hommes dissolus crient à la corruption de la morale, et les vétérans de l'anarchie appellent les malédictions publiques sur les doctrines des ultramontains.

» Si l'on réimprime les ouvrages du grand siècle, on les charge de notes perfides pour en neutraliser l'utile influence. Si l'on parle d'une action magnanime, on cherche à la rendre odieuse par d'atroces suppositions ; on calomnie tout ce qui est bien ; on préconise tout ce qui est mal ; on va remuer dans le fond des cœurs toutes les viles passions de l'homme ; on travestit les livres saints, et par-là l'on s'efforce de rendre à jamais ridicules les consolantes doctrines

de nos aïeux ; enfin, pour dissoudre les derniers liens de la société, on appelle à soi toutes les ruses et toute la malice de l'enfer.

« On ne démentira pas sans doute des faits aussi notoires ; sans doute on conviendra que, depuis la création de l'univers, on ne vit jamais un pareil débordement de licence ; que jamais l'impiété ne déploya parmi nous une perversité si profonde ; que jamais sa fureur ne fut égale à celle de nos jours.

« Or, je le demande : ne verra-t-on pas dans cet inconcevable débordement une véritable, une patente, une horrible conjuration ? Cette guerre sacrilége n'a-t-elle pas été jurée dans les antres de ces sociétés occultes ? Ceux qui refuseraient de reconnaître dans ce débordement des productions impies l'exécution d'une trame adroitement combinée, ne méritent pas qu'on les écoute : ce sont des aveugles qui ferment les yeux à la lumière ; ce sont des sourds qui se bouchent les oreilles ; ce sont des malheureux qui s'endorment sans frémir sur les bords d'un effroyable précipice.

« Comment se fait-il que des ouvrages justement oubliés acquièrent tout-à-coup une vogue étonnante, une célébrité funeste, une réputation que rien ne justifie ? Comment se fait-il que les rapsodies de Volney, si long-temps enfouies dans les magasins du libraire, sortent tout-à-coup de leur profonde obscurité, et qu'il s'en écoule plusieurs éditions dans le court espace de quelques mois ? Comment se fait-il que le public français dévore avec tant de sensualité des milliers de volumes impies, et que les brochures séditieuses circulent avec tant de rapidité d'un bout de la France à l'autre ? La contagion des fausses doctrines aurait-elle donc infecté tous les habitans de ce vaste empire ? Hélas ! le mal est grand, sans doute ; il est peut-être irréparable ; mais il est évident néanmoins que les productions révolutionnaires ne s'écouleraient pas avec cette déplorable facilité, si la faction ne travaillait pas sans relâche à propager le goût de ces funestes lectures.

« Depuis quelques années, les journaux de cette faction turbulente ne cessent d'écrire dans ce but détestable ; l'empire des feuilles quotidiennes est immense, et si la société touchait au moment de sa dissolution, elle devrait surtout sa perte à l'influence exercée par les journaux. La plupart des hommes de notre siècle ne lisent pas les longs ouvrages ; esclaves de la cupidité, jouets d'une folle ambition, amans passionnés des plaisirs, ils n'ont pas le temps de lire et de méditer un ouvrage de longue haleine. Cependant, comme ils veulent avoir l'air de tout savoir, ils ont

besoin de lire, et ce besoin est une véritable fureur ; ils trouvent dans les journaux le moyen de satisfaire tout à la fois leur paresse et leur curiosité ; là chaque citoyen va puiser en quelques minutes les secrets de la politique et les règles d'un bon gouvernement. A l'aide des journaux chacun peut faire parade d'une fastueuse érudition, disserter sur les intérêts publics, et s'enorgueillir d'un vain savoir pire que l'ignorance. Ce moyen d'instruction superficielle est commode ; il est à la portée de tous les esprits, ainsi qu'à la disposition de toutes les bourses. Une foule de gazettes couvrent la table de nos restaurateurs et de nos cafés. Un commis, balayeur de magasin, en dévorant son modeste déjeûner, peut contenter son avide curiosité, et courir de là discuter, au fond de sa boutique, les questions que les plus grands publicistes n'abordaient jadis qu'en tremblant.

» La tribune des orateurs du peuple a surtout répandu le goût de ces lectures quotidiennes ; dès que les intérêts de la nation se débattent d'une manière publique, chacun brûle de les suivre et se mêle d'en raisonner ; à la guinguette comme dans les salons chacun veut juger les débats parlementaires ; on en parle, on en cause partout. Si l'on ne veut pas faire une sotte figure, il faut donc nécessairement puiser dans de pareils oracles le jargon de la politique et les adages de l'homme d'état. De là cette fureur qui s'est emparée de l'Europe entière ; de là cette multitude de feuilles périodiques, dont la plupart ne sont que les serviles interprètes du mauvais goût et de l'incrédulité. La faction révolutionnaire a parfaitement vu le parti qu'elle pouvait tirer d'une semblable épidémie. . . . . .

» La masse des lecteurs, composée d'hommes ignorans, passionnés ou superficiels, subjuguée par cette autorité, se laisse tromper et séduire. On court au magasin du libraire ; on achète et l'on dévore, sans choix et sans discernement, toutes les brochures vantées par la faction. C'est dans de pareilles lectures qu'on apprend à douter de l'existence de Dieu, que l'on puise l'amour de la licence et de l'insubordination, et que l'on s'enivre des poisons du libertinage.

» L'homme, bientôt démoralisé, ne tarde pas à secouer les règles du devoir et à s'affranchir de toute obéissance. Il court, pour se divertir, à de nouvelles productions enfantées par le génie de la débauche et de la crapule ; il vole, pour s'affermir dans sa naissante incrédulité, à de nouvelles dissertations philosophiques ;

il trouble son intelligence par les fausses lumières ; il déprave son cœur par les maximes de Lucrèce et d'Helvétius. Il s'irrite bientôt contre la vertu qui l'importune ; il s'élance, en vomissant des blasphèmes, dans les infâmes sentiers du vice ; il se plonge dans le crime ; il se roule dans la fange, et dans sa noire frénésie, il brise toutes les barrières du juste et de l'honnête.

» Telle est la déplorable conséquence de cette licence effrénée qui permet de tout écrire et de tout censurer. C'est ainsi que les peuples s'énervent, que les citoyens s'abrutissent, que les nations égarées se précipitent dans l'anarchie, et que leur ruine commence et s'achève. »

ANNONCE.

Le Banquet de Versailles ; par M. Natalis Rosset, auteur des *Lettres au Peuple français* : broch. in-8.° de 56 pages.

A Lyon, chez *Rusand*, libraire, imprimeur du Roi ; 1827.

Cette brochure, sur laquelle nous pourrons revenir dans un prochain N.°, est une conversation piquante sur les Jésuites, entre un Vicomte, un Chevalier et un Avocat. Cet entretien est suivi d'une pièce de vers intitulée : *Le bon vieux temps.*

AVIS.

Les élèves qui se destinent à faire sous M. Flandin, Géomètre, à Chambéry, un cours de Géométrie théorique et pratique sont invités à se rendre à Chambéry le 1.er décembre prochain.

AUTRE AVIS.

M. Parmant a l'honneur d'offrir de nouveau au public ses talens d'agrément pour apprendre à imiter, d'une manière parfaite, et par un procédé nouveau qu'il a perfectionné, la peinture à l'huile, en très-peu de séances, même aux personnes qui n'ont aucune idée de dessin. Il ne séjournera à Chambéry que jusqu'au 24 de ce mois ; le prix de ses leçons est très-modéré. Il est logé chez M. Gay, rue neuve du Verney, n.° 190.

Il a aussi un portefeuille d'estampes bien assorti, le tout en sujets de dévotion, à des prix très-avantageux, même au-dessous des prix des fabricans.

A LOUER.

Une vaste et grande auberge sous l'enseigne de la *Croix-Blanche*, située à St.-Pierre-d'Albigny, contenant vingt et une pièces, y compris une remise, une écurie et un jardin y attigu.

S'adresser chez le sieur Pillet, propriétaire, à Chambéry.

Addition aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Turin, 6 octobre. Les pluies excessives de la fin de septembre ont fait enfler considérablement les torrens et les rivières du Piémont. Le Pô, près de cette capitale, s'est élevé de 3 mètres au-dessus des basses eaux; le pont de bateaux près de Casal a été entraîné. Ce fleuve a renversé en plusieurs points une partie de ses digues. L'Orco, la Malone, la Stura, le Cervo et le Tanaro ont causé de grands dégâts dans les provinces qu'ils traversent.

— On écrit de Naples que le 8 septembre, un terrible ouragan a produit divers désastres dans la province d'Otrante.

— On écrit de Trieste et d'Ancône que la flotte égyptienne arrivée à Navarin, y a débarqué des troupes.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 4 au 6 octobre : 103 liv., 50 cent.

Paris, 7 octobre. On annonce que le roi d'Espagne, arrivé à Tarragone, y a publié une amnistie, qui n'excepte que quelques chefs militaires.

— Le bruit s'est répandu qu'un nouveau délai avait été accordé à la Porte jusqu'au [illegible] septembre.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 2005 f., [illegible]
Cinq pour cent consolidés, j. du 22 septembre : 101 f., 55 c.; 101 f., [illegible]
Trois pour cent : 71 fr., 40 c.; 71 fr., 30 c.

LOGOGRIPHE.

On me craint, on me fuit, on voudrait me surprendre;
On me saisit quand on le peut,
Mais pas toujours quand on le veut:
J'ai de nombreux avoirs, marchandises [illegible];
Je vous montre un viscère, un règlement sacré;
Un Ordre renommé dans certaines vallées;
Un petit animal [illegible];
Un aliment commun à la ville, au village;
Un élément du chant et un mot prépositif;
Un petit pronom possessif;
Enfin, un lieu de pâturage.

Le mot de la dernière *Charade* est *contre-poids*.

Marchés de Chambéry, des 2, 4 et 6 octobre 1827.

Bled.	Le [illegible] f.	c.		L'[illegible] f.	c.
Froment, Prix	[illegible]	45	—	[illegible]	[illegible]
Seigle	9	50	—	[illegible]	[illegible]
Orge	8	00	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	00	—	[illegible]	[illegible]
Maïs	10	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine [illegible]	10	[illegible]	—	7	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				[illegible]	[illegible]
Viande, idem, idem.				[illegible]	[illegible]

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens des frères de Mouxy de Charrière situés à Thusy.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois fait savoir que, par arrêt émané du Sénat de Savoie, le 19 juillet 1825, il a été enjoint à nobles César, François Marie, Jean et Henri de Mouxy de Charrière, propriétaires domiciliés, le second à Talloires et les trois autres à Thusy, de payer à dame Michelette de Mouxy de Charrière, veuve de Jean Antoine Mery, habitant à Chambéry, la somme de 6567 livres 85 cent., avec intérêts des capitaux, dès le 23 mars précédent.

Sur requête présentée au Sénat les 22 avril et 17 juin 1825, il a été enjoint auxdits nobles de Mouxy de Charrière de payer dans trente jours, après notification, ladite somme de 6567 liv. 85 c., avec dommages, intérêts et frais.

Sur requête du 2 juillet 1825, ces derniers obtinrent sursis provisoire à l'exécution du décret énoncé; mais par autre décret du même Sénat du 30 janvier 1827, dûment enregistré, il leur a été fait l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, injonction qui leur a été notifiée par exploits des sergens Simonod et [illegible] des 15 et 16 février dernier.

Par décret aussi enregistré, du seigneur Sénateur président de ce tribunal du 9 juillet suivant, il a été permis à ladite veuve Mery de faire citer tous les sus-nommés pour l'audience indiquée, ce qui a eu lieu par exploit du sergent Caillet des 12 et 13 juillet, par lequel ceux-ci ont été assignés à paraître par devant ce tribunal à son audience du 25.

A cette audience les frères de Mouxy de Charrière ayant fait défaut, le tribunal, par jugement dudit jour, enregistré sous le droit de 3 livres, après avoir ouï M.e Germain procureur de la demanderesse, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés et a fixé l'audience, pour la première enchère, au 23 août courant, à neuf heures du matin.

Ce jugement avec les requêtes et l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés auxdits frères de Mouxy de Charrière par exploits du sergent Caillet à eux fait en personne, des 3 et 4 août courant, et le tout a été enregistré au bureau des hypothèques, le 7 du même mois, ainsi qu'on conste du certificat délivré, ledit jour 7 août, par M. Orsier conservateur.

Ladite Mery n'ayant pu remplir toutes les formalités voulues, avant ledit jour 23 août, est intervenu nouveau jugement le trois septembre prochain, enregistré sous le droit de trois livres, qui a fixé la première enchère au 30 octobre prochain; ce jugement a été notifié aux débiteurs par exploits du sergent Caillet des 17 et 18 du dit septembre.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Tenus par François de Mouxy de Charrière. Bâtimens, cour, ver-

ger et broussailles, lieudit à Charrière, consistant en une cuisine au rez de-chaussée, un lavoir, une chambre au-dessus de la cuisine et partie d'une autre chambre au midi de la première, galetas au-dessus de ces dites chambres et la moitié de la cave au levant de la cuisine, le tout inscrit sous partie des n.os 154, 159 et 155 de la mappe, contenant 119 toises, 4 pieds, confinés au levant par un chemin public et au midi par un ruisseau, imposé à 5 sous 10 deniers.

Pré et bois à la Pierre, sous partie des numéros 158 et 159 172, contenant 330 toises, 7 pieds, confinés au levant par pré de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière et au midi par un ruisseau, imposé à 15 sous.

Vigne à Gratacul, sous partie du n.° 127, contenant 64 toises, 4 pieds, se confinant aux levant et couchant par pré et vignes des dits Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, imposée à 3 sous, 4 deniers.

Teppe au Raffour soit morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 332 toises, 3 pieds, confinée au levant par terre de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville et au couchant par celle des hoirs Burnod, imposée à 8 sous.

Bois lieudit au Verney, sous partie des numéros 310, 315, 314 se confinant au midi par un ruisseau, aux couchant et nord par terre des mêmes César de Mouxy et Claude Belleville, contenant 391 toises et imposé à 7 sous, 8 deniers.

Vigne à Thuey, sous partie des numéros 125, 126, 124 et 533, confinée au levant par propriété des hoirs de Jean Bally, au couchant par celle de César Durhone, contenant 139 toises, 4 pieds, imposée à 4 sous.

Champ à la Bounaz, sous partie des numéros 483, 190, 191, confiné au nord par terre de Joseph et Jacques Laudison, et au levant par champ de César de Mouxy de Charrière, contenant 3 journaux, 293 toises, 4 pieds, imposé à 4 liv 4 sous 5 deniers.

Tenet Jean de Mouxy de Charrière, Maison et cour à Charrière, consistant en deux chambres au-dessus de la cave au premier, autre chambre au second et portion de galetas, le tout inscrit sous partie des numéros 155 et 159, contenant 65 toises 7 pieds, confiné au midi par un ruisseau, aux couchant et nord par maison de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, imposé à 5 d.

Pré et bois lieudit à la Pierre, sous partie des numéros 156 et 158 172, confinés au midi par un ruisseau et au nord par un chemin, contenant 386 toises 5 pieds, imposé à 11 sous 10 deniers.

Vigne à Gratacul, sous partie du n.° 127, contenant 70 toises, 6 pieds, confinée aux levant et nord par fonds de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville, taillée de 4 sous 5 deniers.

Teppe au Raffour, soit Morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 376 toises, 5 pieds, confinée au couchant par

la terre des hoirs Burnod et au levant par celle de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, taillée de 8 sous 3 den.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 223, 225 et 226, contenant 150 toises, 9 pieds, confinée aux levant et midi par celle de Jean Bally, sans taille.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 190, 192, 192 et demi, contenant 2 journaux, 75 toises, 4 pieds, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin public, taillé d'une livre, 5 sous 5 deniers.

Champ et bois sous la cave de Savoie, sous n.° 153, contenant un journal, 93 toises, 3 pieds, confinés au levant par un chemin, aux nord et midi par un ruisseau, taillé de 8 sous 9 d.

Tenant Henri de Mouxy de Charriere. Bâtimens dits du fermier, sous partie des numéros 154, 190 et 191, consistant en une cuisine, une chambre, un appartement vulgairement appelé le pailler, une écurie, une curtine et partie de maison, le tout de la contenance de 181 toises, 4 pieds, et confiné des levant, couchant et midi par César de Mouxy de Charrière, imposé à 8 sous 5 deniers.

Pré et bois à la Pierre, sous partie des n.os 158 et 158 1/2, contenant un journal, 36 toises, 2 pieds, confinés au nord par un chemin et au midi par un ruisseau, imposés à une livre, 1 sou 2 d.

Vigne à Gratacul, sous partie du numéro 127, confinée aux levant et couchant par terre de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière.

Teppe lieudit au Raffour soit morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 281 toises et 4 pieds, se confinant du levant par terre de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville, au couchant par celle des hoirs de Louis Burnod, imposée à 7 s. 2 deniers.

Bois dit du Verney, sous partie du n.° 314, contenant 138 tois., confiné au levant par terre de Louis Périssoud et au midi par un ruisseau, imposé à 3 sous 4 deniers.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 224 et 226, contenant 127 toises et 6 pieds, se confinant au levant par terre de Jean Bally, au couchant par celle des hoirs de César Durbone.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 190, 192 et 192 1/2, contenant 2 journaux, 92 toises et 5 pieds, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin, imposé à 1 livre et 6 sous.

Tenant César de Mouxy de Charrière. Vigne à Gratacul, sous partie du numéro 127, contenant 396 toises 1 pied, confinée au levant et au midi par celle de Claude Belleville, au nord par terre communale, imposée à 12 sous 3 deniers.

Teppe au Raffort soit morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 143 toises et 6 pieds, se confinant au midi par terre de Jacques Roupioz et au couchant par les hoirs de Louis Burnod, imposée à 6 sous 3 deniers.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 190, 192 et 193 [illegible] contenant 2 journaux 314 toises 5 pieds, confiné au nord par le ruisseau, au levant par terre de Claude Belleville et César de Jacquy, imposé à 13 livres 5 sous 9 deniers.

La première mise à prix est de mille livres.

CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les immeubles tels qu'ils existent et se composent, avec leurs servitudes actives et passives, si aucune il y a, ne lui étant fait aucune garantie.

Il entrera en possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre pour la jouissance avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il paiera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dû aucunes sur les biens adjugés.

Il paiera, si tôt après la clôture du jugement d'ordre, le prix de son adjudication, et versera entre les mains du secrétaire civil du Sénat la portion du prix qui sera départie à ladite veuve Ma[illegible], en payant en outre les créanciers exigibles ou non, le tout avec intérêt au denier vingt l'an sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Il payera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier du tribunal, tous les frais liquidés dès et compris ceux de la requête injonctionnelle du 30 janvier échu, jusques et compris ceux de l'adjudication définitive inclusivement.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal du Dorbé, le tout en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande, à ces fins, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Fait à Annecy, sous le sceau du tribunal, le 8 août 1837. Signé par M. Armenjon fils, subst.-greffier.

Enregistré à Annecy, le 8 août 1837, folio 143, case 1581 du 17.e volume, debet trois livres; signé Orsier.

Pour copie conforme,

GERMAIN, procureur.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

An 1827. (N.° 42). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 19 *Octobre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 *octobre*. Par Patentes Royales du 18 septembre, S. M. a nommé M. l'Avocat Gaspar Roch Sénateur effectif au Sénat de Savoie; Elle a accordé à M. Claude Burdet, Avocat des Pauvres, l'ancienneté de Sénateur, outre le titre et le grade qu'il en avait déjà reçu. M. le Comte Pierre Gloria est nommé Substitut effectif et M. l'Avocat Jean-Joseph Falquet, Substitut surnuméraire de l'Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie.

— Nous venons de recevoir la lettre suivante, que nous nous faisons un plaisir d'insérer dans notre feuille.

A Monsieur le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Depuis quelque temps on remarque que beaucoup d'Anglais traversent le Cenis et fréquentent les eaux d'Aix. Comme il est bon de rendre à chacun ce qui lui est dû, je crois devoir, d'après les relations d'amitié qui me lient à M. le Chevalier Ferrero de Pousiglion (qui a été pendant plusieurs années l'un des Aides-de-camp de S. Exc. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes), je crois, dis-je, devoir vous instruire que nous sommes redevables à cet estimable officier d'une grande partie de ces visites des habitans d'Albion, et voici comment. Il a traduit en anglais à Gênes, l'intéressante Notice de M. Francoeur sur les Bains d'Aix. Cet opuscule, répandu à Genève, à Gênes, etc., a réveillé l'attention des Anglais sur un lieu auquel un de leurs compatriotes vient de rendre une justice toute actuelle par la lettre que j'ai lue dans votre N.° du [illegible] octobre. Veuillez, Monsieur, insérer ma lettre dans l'un de vos prochains N.os, car il est agréable pour les Savoisiens de voir un brave militaire piémontais s'intéresser à la prospérité de leur patrie et resserrer ainsi les nœuds qui unissent les deux pays depuis des siècles.

Agréez, Monsieur, etc.

L'un de vos Abonnés.

AVIS — *Adjudication de travaux publics.*

Le 30 octobre courant, il sera procédé, au bureau de la Vice-Intendance de Maurienne, à l'adjudication des travaux de reconstruction du pont de Sainte-Catherine, sur la rivière d'Arc, servant de communication entre la ville d'Aiguebelle, et la commune de Randens. La mise à prix est fixée à 28,000 livres, et le délai pour l'offre du sixième ou demi-sixième ne sera que de cinq jours francs, et expirera le 4 novembre, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 14 octobre : NOTIFICATION (du 30 septembre 1827) de la publication de la 11me liste des créanciers envers la France, sujets de S. M., appartenans à la 2e Classe.

PIÉMONT.

Turin, 13 *octobre.* S. M., toujours disposée, dans ses vues paternelles, à favoriser les vues utiles à ses sujets, a daigné accorder à la Compagnie d'assurance contre les incendies, établie à Milan, la faculté d'ouvrir dans cette Capitale un bureau de correspondance pour cet important objet.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 4 au 6 octobre : 103 liv., 30 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur d'Autriche est rentré à Vienne le 27 septembre.

— Le 21 septembre, l'impératrice de Russie est accouchée d'un prince qui a reçu le nom de Constantin. Sa naissance a été saluée de 301 coups de canon. La ville a été illuminée.

— On annonce qu'en cas de guerre dans l'Orient, la Prusse réunira un corps d'observation sur l'extrême frontière du grand duché de Posen.

— D'après les dernières nouvelles de Constantinople, il paraît que les affaires prennent une tournure plus favorable et que tout espoir d'un arrangement n'est pas perdu.

— Il n'y a jusqu'ici rien de bien certain sur le sort de la flotte égyptienne. Tantôt elle a débarqué des troupes à Navarin; tantôt, arrêtée par les escadres européennes, elle aurait rétrogradé et serait allée mouiller à [illegible]. D'autres nouvelles disent qu'elle est bloquée à Navarin et à Modon. Il en est de même des dispositions de la Porte, que l'on annonce tour-à-tour sous des aspects contradictoires. Le gouvernement grec a accepté l'armistice.

— On parle de mariage entre l'empereur don Pedro et la princesse Marie de Bavière.

— Le 29 août, une action très-vive a eu lieu entre les Russes et les Persans commandés par Abbas-Mirza. Ces derniers ont perdu trois mille hommes, tant tués que blessés. Les Russes ont fait aussi des pertes très-sensibles.

ANGLETERRE.

On écrit d'Alger qu'un grand nombre de corsaires sont parvenus à sortir du port et de la rade, à la faveur d'un vent du nord.

FRANCE.

Paris, 30 *octobre*. M. de Frenig, beau-frère du général Guilleminot, est arrivé à Paris venant de Constantinople en courrier.

— Les obsèques de M. le marquis de Béthisy, pair de France, gouverneur des Tuileries, ont eu lieu avant-hier dans l'église de S. Germain-l'Auxerrois.

— M. le comte de Villa-Real, envoyé extraordinaire du Portugal à la cour de Londres, a passé le 28 septembre à Strasbourg, se rendant à Vienne près de l'infant don Miguel, qu'il doit accompagner à Lisbonne.

— M. Recacho, ancien surintendant général de la police en Espagne, est arrivé à Paris.

— On fait en ce moment, avec la plus grande activité, tous les préparatifs pour l'ouverture du salon, qui aura lieu le 4 novembre.

— On assure que l'empereur don Pedro a fait demander la main d'une princesse allemande.

— S. M. le Roi d'Espagne, arrivé à Tarragone le 28 septembre, a donné une proclamation adressée aux Catalans, dans laquelle respirent à la fois une clémence paternelle et une noble fermeté. Tous les évêques de Catalogne ont publié des lettres pastorales pour éclairer leurs diocésains sur leurs devoirs.

— Le général comte d'Espagne, nommé capitaine-général de l'armée de Catalogne et président de l'audience royale, va attaquer les insurgés à Manresa. On dit que les membres de la junte ont pris la fuite. Les rebelles trompaient le peuple en disant qu'ils agissaient au nom du roi et du pape.

— La grêle a ravagé plus de cinquante communes de l'arrondissement de Condom (Gers).

— Le Roi des Pays-Bas a fait annoncer que le nouveau concordat avec le Saint-Siége, étant ratifié, serait publié et promulgué.

— 14 Octobre. M. le Maréchal-de-Camp Marquis de Clermont de Mont-St-Jean vient de mourir à Vichy, à l'âge de 75 ans, à la suite d'une courte maladie.

— On écrit de Barcelonne que, dans un seul jour, deux mille *agraviados*

se sont rendus à Tarragone, où ils se sont réunis aux troupes du Roi. On dit que cinq mille hommes de troupes réglées sont entrés à Manrèse. La place de Puycerda a été évacuée par les insurgés, qui, dit-on, ont pris la route de Vich, où ils vont déposer les armes. Reus a été de même évacué après une affaire assez sérieuse.

— Un journal allemand annonce qu'il vient de mourir à Rheinfeld une femme âgée de 130 ans.

14 *Octobre*. Le 4 de ce mois, un engagement a eu lieu entre une petite division de l'escadre française devant Alger et onze bâtimens algériens. Ceux-ci, après avoir souffert du combat, sont rentrés dans le port. M. Collet dit que sans la grosse mer et la proximité de la côte, il aurait entièrement détruit cette division.

— Par l'effet des dernières pluies, le Rhône, à Lyon, a été au moment d'envahir les quais. A Vienne et à Voiron (Isère), les eaux ont causé des ravages.

— La junte de Manresa s'est dissoute, et une députation de cette ville s'est rendue à Tarragone. Un grand nombre d'agraviados continuent de mettre bas les armes. Il doit se tenir à Tarragone, par ordre du Roi, un conseil analogue au conseil de Castille, et auquel se rendent un grand nombre de prélats.

— Un courrier russe a passé à Bruxelles, se rendant à Londres avec des dépêches importantes.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 2000 f.; 2010 f.; [illegible]
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 60 c., 50 c., [illegible]
Trois pour cent : 72 fr., 75 c., 85 c., 70 c.

ITALIE.

Le 28 septembre, des salves d'artillerie ont annoncé à Rome le cinquième anniversaire de l'exaltation de S. S. le Pape Léon XII. Le Saint-Père a reçu à cette occasion les hommages et les félicitations d'usage.

— La colonne de granit blanc et noir, extraite du Monte Orfano, dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, et destinée à la basilique de Saint-Paul, est arrivée le 1er octobre à Fiumicino, d'où elle remontera le Tibre.

— On va élever à Rome, à la mémoire du Tasse, un monument digne de l'immortel auteur de la Jérusalem délivrée.

VARIÉTÉS.

Recueil de messes pour les différentes fêtes, les dimanches et autres jours de l'année. Nouvelle édition revue et augmentée. Un vol. in-8. de 592 pages.

A Annecy, de l'imprimerie d'*Aimé Burdet*, imprimeur-libraire du Clergé.

Lorsque nous avons annoncé dans le temps une nouvelle édition de la *Méthode de Plain-Chant* de La Feillée (n.° 19 de la 8.° année de ce Journal, du 9 mai 1825), nous avons fait quelques observations sur l'intérêt que présente le Plain-Chant proprement dit, soit qu'on le considère comme un débris réel, le seul qui nous reste, des chants des anciens peuples de l'Orient, soit surtout dans ses applications aux cérémonies religieuses.

L'ancien et véritable chant ecclésiastique, c'est-à-dire, le chant de l'église de Rome, remonte aux temps apostoliques. Les mélodies des Hébreux et les chants grecs furent introduits dans la primitive église, qui les adapta aux louanges et aux prières dont les premiers chrétiens faisaient retentir leurs pieux oratoires. Ces chants mesurés, empruntés à la musique du temps et appliqués aux prières, aux versets des psaumes, perdirent le rhythme qui leur appartenait; mais ils conservèrent leur tonalité et leur modulations, caractères qui en faisaient des vestiges précieux des anciennes mélodies. Le chant de l'Église ainsi établi et transmis par une tradition successive, dut naturellement subir avec le temps quelques modifications et altérations. Saint Grégoire fit un choix des meilleurs chants transmis jusqu'à lui et fixa ainsi le chant de l'église de Rome, qui devint celui de toutes les églises d'Occident. Le chant romain avait été introduit en France dès le regne de Clovis; on sait qu'il y fut rétabli par les soins de Charlemagne.

Quant au chant considéré sous le rapport de son importance et de son utilité dans les solennités de l'Église, nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet dans l'article cité plus haut : nous préférons mettre sous les yeux de nos lecteurs les réflexions que fait sur ce point l'Éditeur du Recueil que nous annonçons. On trouvera d'ailleurs à la suite, un exposé des détails qui concernent cette nouvelle édition.

» Les augustes et touchantes cérémonies de la Religion, observe l'Éditeur, ont toujours trouvé un merveilleux embellissement dans l'expression d'un chant noble et religieux. L'usage des cantiques sacrés, si souvent recommandé par S. Paul, nous vient du ciel : les Anges le communiquèrent à la terre, lorsqu'ils entonnèrent à Bethléem l'hymne de la paix. Selon le témoignage de S. Augustin en particulier, le chant et les accords religieux, associés aux prières des fidèles, contribuèrent puissamment à captiver le cœur de l'homme dans nos saintes solennités, à ranimer le goût des choses

saintes, à seconder les élans de la piété, et élever l'ame aux méditations des grandes vérités.

» Nous parlons ici du chant composé et exécuté de manière à produire ces religieux effets; car, il faut l'avouer, le manque des connaissances nécessaires à cet égard et certaines fausses traditions qui se perpétuent, ne font que trop souvent rencontrer de ces personnes qui, ne voyant que des notes dans un livre, rendent de nul effet les morceaux les plus beaux et les plus pathétiques. Le goût n'étant pas assez épuré par une instruction suffisante, on ne sait pas saisir le caractère des diverses pièces; on ne connaît ni le sens des paroles, ni la liaison des phrases; on exprime les sentimens de la joie avec ceux de la douleur; on confond la colère avec l'amour, la crainte avec l'espérance; en un mot, on fait entendre un chant barbare qui ne ressemble à rien : comme si l'expression des sentimens de l'ame ne devait sortir que d'un cœur avili par les passions profanes.

« En entreprenant de donner au public une nouvelle édition du *Recueil de Messes*, nous n'avons rien négligé pour le mettre à la portée de tout le monde, des personnes de la campagne surtout. Une assez longue expérience nous a convaincu que la trop grande variété des notes et des signes, bien inutile, à notre avis, est un des plus grands obstacles à l'étude du chant; nous avons donc changé et extrêmement simplifié la manière de noter plusieurs morceaux mesurés. Outre un grand nombre de fautes supprimées, nous avons indiqué partout la différence des mouvemens, les cadences, les signes de repos, les couronnes ou points d'orgue, ainsi que les diverses nuances de doux et de fort, de gai et de lent, etc. Par là nous contribuerons peut-être à détruire ces manières de chanter avec trop de précipitation ou avec trop de lenteur, de marteler les notes d'une manière désagréable et de pratiquer certains repos d'une manière brusque, plus digne du Théâtre que de l'Église.

» On verra avec plaisir cette édition augmentée d'un grand nombre de pièces; nous ne citerons ici que la messe musicale du second ton, qui a subi des changemens réclamés par le goût; le motet *O Mysterium*, morceau si beau et si touchant; l'Office du Sacré-Cœur, un *Magnificat*, etc.

» Enfin nous n'avons rien omis pour rendre cette édition intéressante et à la portée de la très-grande majorité des chantres. Nous espérons que nous aurons fourni aux ecclésiastiques qui voudront propager le goût du chant, un moyen plus facile de former les per-

sonnes capables d'ajouter de l'éclat à nos saintes solennités. Heureux si, par nos soins, nous pouvons contribuer à ranimer le goût des choses saintes ! Heureux, si les divins accens et les augustes accords de la Religion peuvent captiver les sens, s'emparer des cœurs, faire naître et maintenir en eux le désir d'entendre un jour les concerts ravissans de la céleste Sion ! »

Extraits du Propagateur.

Moyen de confire les fruits sans feu. Prenez une quantité convenable du meilleur vinaigre blanc, en proportion du fruit que vous voulez confire. Mettez dans ce vinaigre du sucre blanc pulvérisé, en telle quantité que le mélange, au bout de quelque temps, se change en un syrop aigrelet où l'acide ne domine pas trop. Mettez-y alors le fruit que vous voulez conserver, ayant soin qu'il soit d'une parfaite maturité et qu'il ait été cueilli par un temps favorable. Au bout de six ou sept mois, le syrop aura entièrement pénétré le fruit. Les vases doivent être placés dans un lieu d'une température moyenne. Les fruits ainsi préparés conservent toute leur saveur primitive, unie à un goût des plus agréables.

Procédé pour donner au bois de cérisier, l'apparence de l'acajou. On prend du lait de chaux un peu épais, que l'on applique à plusieurs reprises avec une brosse ou gros pinceau. Lorsque la dernière couche est entièrement sèche, on frotte le bois avec une forte brosse, pour enlever la chaux. S'il en reste quelques molécules dans les pores du bois, on les enlève légèrement avec une éponge imbibée d'eau.

Moyen d'empêcher l'eau de geler dans les tuyaux conducteurs. L'appareil proposé à cet effet par Magrath consiste simplement en deux tubes ordinaires concentriques, inclus l'un dans l'autre, et dans un cylindre qui leur sert d'enveloppe. Les tubes doivent être tenus séparés à une petite distance l'un de l'autre, par le moyen de quelques morceaux de liége, et l'espace intermédiaire se remplit de charbon pulvérisé. On peut, selon le besoin,

renfermer ainsi l'un dans l'autre deux, trois tuyaux, ou même un plus grand nombre, en remplissant les intervalles qui les séparent de matières non-conductrices du calorique; ce qui maintiendra nécessairement l'eau à l'état liquide.

Autre manière de confire le fruit. On pèle les fruits qui en ont besoin, tels que les poires, les pommes, etc.; on les coupe par tranches, on les met dans des vases plus ou moins grands, on les arrosent de sucre gras en plus ou moins grande quantité, selon le degré de délicatesse que l'on veut obtenir, ou selon que l'on veut conserver les confitures plus ou moins long-temps. On met alors les vases dans un four, après que le pain en a été retiré. A défaut de four, on met ces vases au bain-marie, jusqu'à ce que le fruit ait acquis un léger degré de cuisson. Mais la première méthode est préférable. Les vases doivent ensuite être déposés dans un lieu sec.

ÉNIGME.

Je suis un accident funeste,
Quelquefois par la ruse et le vol concerté,
On prend ou l'on croit prendre alors tout ce qui reste
D'un patrimoine dévasté.
Il se peut qu'innocent, mon auteur soit à plaindre;
Il est digne, en ce point, d'un regard indulgent.
Mais s'il trompe en secret, habile en l'art de feindre,
Celui-là ne mérite aucun ménagement.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *pirate*, où l'on trouve *rate*, [illegible] *Trape*, *rat*, *pâte*, *ré*, *pie*, *te* et *pré*.

MARCHÉS de Chambéry, des 9 et 13 octobre 182[illegible].

GRAINS.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, Prix	17	[illegible]	—	21	[illegible]
Seigle	10	[illegible]	—	13	[illegible]
Orge	8	00	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	00
Maïs	12	50	—	16	50
Avoine	10	50	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	[illegible]
Viande, idem, idem.				0	[illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-M. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 42 du Journal de Savoie du 19 octobre 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, du haut fourneau de Saint-Hugon, et des bâtimens, propriétés, meubles, ustensiles, minerai et droits, qui en forment dépendances.

Le Sénat de Savoie fait savoir : que, par acte du 3 complémentaire, an 7, les sieurs Claude-François Puget, Jacques Louaraz et Claude Rey, qui avaient soumissionné, le 21 messidor an 4, le haut fourneau, usines, bâtimens et propriétés de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, formèrent société avec M.e Jacques Prallet et sieur Joseph Bertholus. Dans cette société formée par égale part, c'est-à-dire, par cinquième, le bénéfice de cette soumission fut mis en masse. Que, par autre acte du 22 décembre 1801, le sieur Antoine Bertholus fut admis à la société en remplacement du sieur Joseph Bertholus son père, et il fut convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait continuée avec ses héritiers ou avec celui de ses héritiers que, par dispositions de dernière volonté, ou par acte quelconque, il aurait désigné pour le représenter. Que c'est ainsi que M.e Jean-Baptiste Prallet est devenu membre de la société, ayant été désigné par ledit M.e Jacques Prallet son père pour le représenter ; que sieur Claude Rey a été représenté par spectable Claude Guillermin, son petit-fils et son héritier par lui institué. Que par acte du 27 août 1819, Pouret notaire, les associés ont traité avec l'économat royal pour la consolidation de leur propriété ; que cette société ne pouvant plus marcher avec utilité, lesdits sieurs Puget, Bertholus et Louaraz ont introduit instance par devant le Sénat, par requête du [illegible] juillet 1822, contre spectable Guillermin et M.e Jean-Baptiste Prallet, pour provoquer la vente, par licitation, des objets indivis ; que par un premier arrêt du 12 avril 1824, le sénat a ordonné, par un préalable, que lesdits sieurs Guillermin et Prallet délibéreraient s'ils entendent se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société du 3 complémentaire an 7, (portant qu'en cas de séparation ou d'abandon de la société, chacun des associés [illegible] céder son action, à prix égal, aux autres associés) et outre que les parties se tiendraient respectivement compte de la gestion et administration de la société ; que, par suite des propositions [illegible], spectable Guillermin a cédé son action audit sieur Puget, par acte du 7 juillet 1826, Cot notaire ; que, par un second arrêt du 6 août 1825, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé par voie

de licitation, avec concours des étrangers, à la vente de tous les avoirs de la société ; que, par un troisième arrêt du 8 août même année, il a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation et mise à prix des objets dont la vente avait été ordonnée par l'arrêt du 4 mars précédent, dans laquelle seraient compris :

1.° Tous les immeubles portés sous les numéros de la mappe, indiqués en jaune dans le plan produit au procès par ledit M.e Prallet, par son écriture du 27 avril précédent.

2.° Le droit d'exploitation des charbons dans les forêts de Saint-Hugon, tel qu'il peut compéter d'après la soumission du 21 messidor an 9, et le traité avec l'économat du 27 avril 1819, Fournel notaire.

3.° Le droit de concession accordé audit sieur Puget, par ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

4.° Tous les meubles, outils, minerai, matières et autres objets mobiliers qui seront reconnus, par les experts, exister actuellement.

Il a été dit que ceux-ci détermineraient si une partie des immeubles appartenant à la société, peut être mise en vente par lots séparés, sans dépréciation, et qu'ils présenteraient un projet de manifeste pour la vente.

Que les sieurs Louis Carret et Joseph-Louis Souquet experts respectivement nommés et convenus, ont procédé au rapport ordonné par le susdit arrêt, commencé le 5 juillet 1816, clos et terminé le 24 novembre suivant.

Qu'il résulte de leur rapport, qu'ils ont fait l'évaluation du revenu net, après distractions de toutes charges, même de la contribution foncière, de chacun des objets, et qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, savoir : pour les fonds ruraux, vingt fois le revenu net, pour les usines, seulement quinze fois le revenu net, et pour les mines dont la concession a été accordée par l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, seulement dix fois le revenu net.

Les usines et autres propriétés sociales de Saint-Hugon, spécifiées dans ce rapport, et dont les experts ont fait l'évaluation du revenu, qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, sont situées à l'entrée de la vallée du même nom, sur le territoire de la commune d'Arvillars, mandement de la Rochette. Elles ne forment à peu près qu'un seul et même tènement, au milieu duquel est placé un grand bâtiment, faisant partie de l'ancienne maison claustrale de la chartreuse. Ce bâtiment se compose de diverses pièces, qui servent de logement au fermier et à une brigade de préposés aux douanes ; d'une fort belle grange et d'une vaste écurie, dont la voûte est supportée par des colonnes en pierre noire polies.

Dans le pourtour de ce bâtiment, règne au levant un très-grand jardin potager. On trouve encore à côté de chaque cellule, un petit jardin qui était cultivé par le cénobite qui l'habitait.

Cette partie de la propriété sociale forme un corps de ferme, consistant en terres labourables et prairies, un ruisseau voisin, et

des sources abondantes servent à l'irrigation et à l'usage des habitans et des bestiaux.

La propriété sociale se compose encore d'un autre corps de ferme sous la dénomination de la Courterie, situé au-dessous du précédent, sur le chemin d'Arvillars aux usines, qui, comme l'autre, consiste en terres labourables et prairies également arrosées par le ruisseau.

Les usines consistent en un haut fourneau de fusion, un martinet à couler la fonte pour la fabrication du fer, une maison avec chambre et cabinet pour le logement du commis et du maréchal, une boutique pour celui-ci; de vastes magasins à charbons et des regraines pour le dépôt du minerai, le tout réuni et ne formant qu'un ensemble.

La rivière de Bens qui sépare les deux Etats de la Savoie et de la France, fournit abondamment pendant toute l'année au roulement des usines.

Une scie à eau est placée au-dessous de l'ancienne maison claustrale, sur le cours de la même rivière. Un moulin y attenant pourrait être remis en activité, si cela entrait dans les convenances de l'acquéreur.

Il y a aussi, formant partie de la propriété sociale, une montagne sous la dénomination de Planez et Pré-nouveau, pouvant alper environ quatre-vingts vaches.

Les deux corps de ferme sont environnés de bois qui en forment dépendances, figurés dans le plan local.

Les usines sont dans une situation avantageuse, placées au bas et au débouché des forêts, qui peuvent leur fournir du charbon pour une coulée de six mois tous les deux ans, et alimenter annuellement la forge du martinet. Elles ont encore l'avantage d'être dans le voisinage de deux communes, Arvillars et Presle, vastes et populeuses, qui ont toujours été la pépinière des ouvriers en fer, charbonniers et muletiers.

L'entrée des usines et des autres propriétés de Saint-Hugon ne laisse rien à désirer, les voitures à quatre roues pouvant facilement y arriver.

Le rapport des experts n'ayant pas essuyé des contredits, par un quatrième arrêt du 20 août 1827, le Sénat a commis le tribunal de la province de Savoie pour être par-devant lui procédé à la vente ordonnée par l'arrêt du 4 mars 1825, qui devait être faite par subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et il a ordonné qu'un manifeste serait dressé par l'actuaire de la cause, dans lequel seraient désignés spécifiquement tous les objets énoncés dans l'arrêt du 8 août même année; et pour le surplus, le manifeste serait conforme au projet présenté par le sieur Puget dans son écriture du 7 mars dernier, et qu'il ne serait publié qu'après avoir été visé par le rapporteur de la cause.

Mande et ordonne en conséquence le Sénat, que les objets ci-dessus désignés, possédés en indivision par les sieurs Claude-François Puget, ancien notaire, propriétaire, domicilié à Chambéry,

Antoine Bertholus, agent de change à Lyon où il est domicilié, Jacques Louarat, négociant, domicilié à Arvillars; et Jean-Baptiste Prallet, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, qui en sont les propriétaires, ledit sieur Puget pour deux cinquièmes, et chacun des autres pour un cinquième.

DÉSIGNATION DES OBJETS.

1.er Lot.

Un corps de ferme appelé la *Courrerie*, composé d'une maison, d'une grange, d'un four, d'un jardin, de prés, champs et bois, de la contenance totale d'environ 112 journaux, 147 toises (formant, en mesure métrique, 33 arpens, 7 perches et 2676 milliares), inscrits au cadastre sous les numéros de la mappe de la commune d'Arvillars 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1492 et partie du numéro 1559 pour 51 journaux, 366 toises, 4 pieds, tenant au levant aux forêts et au chemin neuf, au couchant au ruisseau de Bens, et au midi à la ferme de Saint-Hugon.

Un autre corps de ferme dénommé la Ferme de Saint-Hugon, composé de partie du monastère et des masures de partie d'icelui, d'un jardin, de prés, des champs, bois, moulins et scie, le tout de la contenance d'environ 60 journ., 290 tois., 5 pieds (17 arp., 86 perches, 8796 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1521, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531 et partie du numéro 1559, pour 16 journaux, 337 toises, 7 pieds, tenant au levant et midi aux forêts, au couchant au ruisseau de Bens, et au nord à la ferme de la Courrerie.

Les fabriques qui consistent en un haut fourneau, un martinet, un magasin, le logement des ouvriers, deux hangars pour le charbon, regraine, maison, boutique et les emplacemens en dépendans, le tout de la contenance environ de 2 journaux, 135 toises (62 perches, 9318 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537 et 1538, tenant du levant aux forêts et du couchant au ruisseau de Bens, avec le droit tel qu'il compète et peut compéter de la soumission du 21 messidor an quatre, et du traité du 27 août 1819, Fosseret notaire, pour l'exploitation de 8 mille charges de charbons annuellement dans les forêts de Saint Hugon, moyennant le paiement du prix à devoir être fixé chaque année par experts.

Avec les fabriques sont compris tous les objets qui y existent en nature, et dont les experts ont fait un état spécifique dans leur rapport, et qui sont, savoir :

MARTINET.

L'arbre du maillod avec 17 cercles, garni de toutes ses lames et de ses deux tourillons.

Une pierre à aiguiser le maillod, avec son pas.

Le manche du maillod avec toutes ses garnitures et le maillod en fonte, pesant 187 livres.

Le plantement avec chevilles, obriquets, liens par moles et autres accessoires.

L'enclume sous le maillod, pesant 135 livres, avec la dame non pesée.

Deux bassines en fonte, non pesées.

La forge refaite à neuf, garnie de deux cercles et cinq clefs avec leurs bandes.

Deux platines sur la forge, et quatre dites, formant le creuset, le tout non pesé; plus la fenêtre.

MAGASIN DU MARTINET.

Une enclume à mains, pesant 195 livres.

Un garde feu pesant 150 livres.

Un masseau avec sa prise, pesant 78 livres.

Une cheville de maillod en fer, pesant 109 livres

Deux petits marteaux de maillod pesant 53 livres.

Un maillod et trois masses pesant 325.

Divers outils de martinet, pêles, rables, presses et autres, le tout en fer, pesant 440 livres.

Trois moutons de trappes, en fer, pesant 50 livres.

Quatorze tenailles pour le service du martinet, pesant 240 liv.

Un poids à peser, tirant, du grand coté, 350 livres.

Un autre poids à peser, tirant, du grand coté, 425 livres.

Le tour du fourneau.

Une meule à aiguiser, usée.

Un petit pas de pierre à aiguiser, pesant 7 livres.

Trois liens de maillod, pesant 27 livres.

Une canne à porte-vent, du poids de 24 livres.

Le tabouret du maître ferrier,

Deux mauvaises pêles,

MAGASIN DU FOURNEAU.

Divers outils soit campins, presses, vergelles, pressions, crochets et autres, le tout pesant 600 livres.

Trois mauvaises pêles et deux mauvaises casses.

Une petite masse en fonte.

Deux brouettes à roues en mauvais état.

Deux mauvaises boites de moulages.

Le porte-vent garni de sa canne en fer et de ses cercles.

Un grand poids à peser la fonte, tirant 1225 livres.

Un dit, à Arvillard, sans pierre, tirant 750 livres.

Chambre des Appareurs.

Un mauvais lit en bois sapin.

Chambre des fourneliers.

Une mauvaise table en bois sapin.

Quatre coffres en bois sapin pour l'usage des ferriers et fourneliers.

Deux petites mauvaises étagères en bois sapin.

Un alphabet des règles et moules en bois de toute espèce.

Un banc hors de service.

Trois bennes à mesurer la mine, dont une est garnie en fer et hors de service.

Boutique du maréchal.

Trois étaus dont deux fixés au banc, et l'autre en mauvais état.
Une cisaille fixée au banc.
Deux bigornes au banc.
Un rivoir de clous au banc.
Une enclume à main en fer.
Une enclume à main, en fonte du poids de 200 livres.
Un bassin de fonte d'environ cinq quintaux.
Une plaque en fonte sous la colonne qui soutient la voûte.
Une grande platine sur la forge.
Une petite devant la forge.
Deux petits bassins de forge.
Un petit mauvais loiseau en cuivre, pesant 60 livres, un poids tirant, du grand coté, 180 livres.
Un tablier de maréchal garni de ses accessoires.
Trois fouets à chasser les mouches.
Une suspente à ferrer.
Quatre marteaux et deux masses emmanchées, pesant 31 livres.
Un coin en fer, pesant sept livres.
Pistolet et étampes en fer du poids de 36 livres.
Huit petits poinçons, tranchets, taillans emmanchés pesant 37 l.
Vingt-huit tenailles pour le service de la forge, pesant 140 liv.
Un petit marteau et trois luigoelles, pesant 5 liv. et trois quarts.
Un morceau de fonte pour le martinet, pesant 45 livres.
Quatre râteaux ferrés, plus un pour le jardin.
Deux pioches, deux pas et un trident.
Trois pèles.
Deux reminceltes, deux limes et un carré de lime pesant 16 l.
Deux haches à charpentier et une de charbonnier.
Un compas et une moraille.
Fer en presse, pressons, barres, crochets, liens de maillod etc. le tout pesant 140 livres.
Une mauvaise galère.

CUISINE

Quatre lits à la chartreuse.
Une garderobe à deux portes en sapin.
Un redressoir à deux portes en sapin, garni de son étagère.
Un prie-Dieu à deux portes, en bois sapin.
Une pétrissoire en bois sapin.
Trois mauvaises chaises en noyer.
Une plaque en fonte sous le foyer, une dite à la cheminée.
Un chenet en gueuse sans son liroir.
Un moutle soit vieux chenet.
Une crémaillère et deux hâpes de fer à soutenir les couvercles.
Un crochet à pincelles et une paire de pincelles.
Une pôle à feu et un devant de feu en fer, pesant vingt livres.

Une balustrade en fer, composée de deux traverses et de trois montans vers l'escalier de la boutique.
Une poele à frire.
Un chauderon, pesant 10 livres et quart.
Une cloche pour la viande et un réchaud à grille.
Quatre marmites.
Un couteau à hâcher et une cuiller percée.
Une lanterne et trois mauvaises lampes.
Une servante pour la poele.
Une corde pour les pierres du fourneau.

CHAMBRE.

Une plaque de fonte en plate forme devant la porte d'entrée.
Une dite au foyer et une devant la cheminée.
Un lit à la chartreusine.
Une table bois noyer à deux tiroirs, l'un fermant à clef.
Le prie Dieu du frère Isidore avec son crucifix dessus.
Six draps de lit en mauvais état.
Un chenet de fonte à la cheminée.

CABINET

Deux poulies pour les pierres du fourneau, pesant 25 livres.
Un fuiseau de cuivre, pesant 22 livres.
Sept mauvaises couvertures de lit.
Une grande scie passe-partout.
Une petite scie, une grande percerette et une petite dite à trois branches.

EN MAGASIN.

Deux cent quatre vingt dix livres de fer.

DANS LES REGRAINES.

Environ deux cent cinquante douzaines de bennes de minerai.

La mise à prix de tous les objets ci-dessus spécifiés, formant le premier lot, sur laquelle s'ouvriront les enchères, sera de cent vingt cinq mille, neuf cent dix l., vingt-cinq c. ci 125,910 25

D'après l'évaluation qui en a été faite par les experts, savoir : cent vingt-deux mille trente deux livres pour les deux corps de forge et les fabriques, et trois mille huit cent septante-huit livres vingt-cinq centimes, pour le minerai et quelques autres articles du mobilier ci-dessus spécifié, dont les experts avaient fait un lot séparé.

II.e Lot.

La montagne lieudit au *Plano* et au *Pré-nouveau*, consistant en deux bâtimens, en paturages et bois y existant, de la contenance environ de 235 journaux 348 toises, 7 pieds, (75 arpens, 30 perches, 2544 millares,) inscrite sous les numéros de ladite mappe 1541, 1542, 1543, 1544 et partie du n.° 1540, pour 5 journaux, 291 toises, 1 pied, tenant au levant et au midi à la montagne dudit M.r Jean-Bap. Prallet, inscrite sous les numéros

1544 et 1545, au couchant au ruisseau de Bens, avec le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de 15900 livres à laquelle il a été évalué par les experts, sur la base de vingt fois le revenu.

III.e Lot.

Le droit de concession de mines accordé audit sieur Claude-François Puget par l'ordonnance du Roi de France du 15 janvier 1817.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de. . . . . 15046 l. à laquelle l'évaluation en a été faite par les experts, sur la base de dix fois le revenu net qu'ils ont calculé être de 15004 livres 60 centimes, après distractions de toutes les charges et frais d'exploitation.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-dessus indiquées pour chacun des lots, savoir:

Pour le premier lot. . . . . L. 125910 25 c.
Pour le deuxième lot. . . . . » 15900 00
Pour le troisième lot. . . . . » 15046 00

Sous les clauses, charges et conditions suivantes, tant pour les enchères que pour la vente.

1.° Chacun des lots sera mis aux enchères séparément.

2.° Après les enchères en détail, il y aura enchère sur la totalité, laquelle sera ouverte sur le montant réuni des enchères en détail.

3.° S'il n'y avait pas enchère sur la totalité, les enchérisseurs en détail ne deviendront adjudicataires définitifs, qu'autant qu'il y aurait eu enchère sur chacun des lots séparément.

4.° Que par l'adjudication définitive, le ou les adjudicataires deviendront propriétaires incommutables, si, dans les 30 jours (ainsi convenu et stipulé), qui suivront l'adjudication définitive, il n'y a pas surenchère d'un sixième, ou même d'un demi-sixième, laquelle sera admise (de même ainsi convenu et stipulé).

5.° Le ou les adjudicataires prendront les objets mis en vente, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, avec toutes leurs servitudes actives et passives, sans aucune déduction des impositions qui y sont ou pourront y être affectées.

6.° Ils ne pourront exercer contre les vendeurs aucun recours ni réclamation pour le défaut des contenances indiquées dans le rapport des experts, ni sous le prétexte d'erreurs ou d'omissions dans l'indication des numéros du cadastre: le plus ou le moins de contenance étant à leur profit ou à leur perte.

7.° Ils ne pourront non plus exercer aucun recours ni garantie contre les vendeurs, que pour ce qui peut être de leur fait propre; ceux-ci ne faisant que subroger le ou les adjudicataires en leurs lieu et place et en tous leurs droits, tels qu'ils leur compètent et peuvent leur compéter soit en vertu de l'acte de soumission du 21 messidor an 4, et du traité avec l'Economat du 27 août 1819,

Posserel notaire, même pour l'exploitation des huit mille charges de charbon annuellement, dans les forêts de l'ex-chartreuse de Saint Hugon, moyennant le paiement du prix à devoir être fixé chaque année par experts, soit en vertu de l'ordonnance du Roi de France du 15 janvier 1817, sans aucune garantie ni maintenue que de leur fait propre, et en constituant le ou les adjudicataires leurs procureurs spéciaux et irrévocables, avec élection de domicile et pouvoir de substituer, pour le plein exercice à leur profit, de tous les droits, cédés, faisant en leur faveur toutes investitures et dévestitures requises. En conséquence, le ou les adjudicataires seront tenus à remplir toutes les obligations et charges imposées à la concession par ladite ordonnance royale du 15 janvier 1817, et à suivre, à leurs frais, péril et risque, toutes oppositions, instances et réclamations pour empêcher la révocation déjà provoquée de ladite ordonnance.

8.° Le ou les adjudicataires entreront en possession et jouissance de la manière ci-dessus exprimée, au jour que l'adjudication sera définitive.

Néanmoins, pour les immeubles qui sont affermés, ils s'entendront avec les fermiers pour maintenir ou résilier les baux, mais sans que les fermiers puissent exercer aucun recours ni réclamation contre les vendeurs, qui ne font de même que subroger en leur lieu et place pour ce regard, le ou les adjudicataires.

9.° Les impositions de toute nature, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront à la charge du ou des adjudicataires, à commencer par le douzième du mois, dans lequel sera prononcée l'adjudication définitive.

Ils seront en outre tenus de faire faire, dans les deux mois de l'adjudication définitive, à leurs frais, la mutation à leur cotte sur le cadastre.

10.° Le ou les adjudicataires paieront comptant, immédiatement après que l'adjudication sera définitive, le prix de la vente.

Néanmoins, s'ils le désirent et si cela entre dans leur convenance, il leur sera accordé un terme de quatre années pour le paiement, à devoir être fait par quart, d'année en année. Mais alors, ils paieront au taux de cinq pour cent, sans retenue, les intérêts du prix qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

11.° Si le ou les adjudicataires veulent profiter du terme ci-dessus exprimé, ils seront tenus à fournir caution pour les paiemens, si les vendeurs l'exigent, et de faire élection de domicile à Chambéry, en la personne et dans l'étude de l'un des procureurs au Sénat, où ils pourront être cités tout aussi valablement qu'à leur domicile réel, et poursuivis par-devant le tribunal de Chambéry, pour l'exécution de leurs engagemens.

12.° En cas de dissidence de la part des vendeurs si le ou les adjudicataires doivent fournir caution pour le paiement du prix ceux-ci ne seront tenus à fournir la caution qu'à ceux des vendeurs qui voudront l'exiger, et seulement à concurrence de leur part au prix de la vente.

13.° Néanmoins on ne recevra les enchères que de ceux qui se seront fait inscrire sur le registre, à ce destiné par l'article 711 du code hypothécaire, et admis par M. le juge-auge; formalité qui ne concerne pas les actionnaires, lesquels seront admis de droit aux enchères par voie de licitation.

14.° Le ou les adjudicataires seront tenus à payer outre et en sus du prix de l'adjudication, et si la vente a lieu en détail, chacun au marc la livre du prix de son adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, y compris ceux du rapport des experts et de son expédition, sur la parcelle qui en sera fournie lors de l'ouverture des enchères, laquelle, en cas de contredits, sera taxée et arrêtée par le tribunal, et ils ne pourront obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la représentation de la quittance desdits frais.

Il est néanmoins expliqué que dans les frais pour parvenir à la vente qui seront à la charge de ou des adjudicataires, ne seront point portés ceux de l'instance qui a été ventillée par-devant le Sénat, entre les actionnaires, pour provoquer et faire ordonner la vente; mais ceux seulement du rapport des experts et de son expédition, ceux de la dresse, impression, publication et affiches du présent manifeste, de son insertion au journal et autres à faire jusqu'à l'adjudicaton définitive.

15.° Le droit proportionnel sur le jugement d'adjudication et tous autres frais dudit jugement seront aussi à leur charge, et ils seront encore tenus de fournir à leurs frais une copie duement authentiquée dudit jugement d'adjudication aux vendeurs, dans le mois.

16.° Toutes les clauses, charges et conditions de la vente, ci-devant stipulées, sont de rigueur, et non simplement comminatoires. Ainsi en cas d'inexécution de la part du ou des adjudicataires, il y aura lieu à faire procéder, sans autre, à revente à leur préjudice et à leur folle enchère.

17.° Le rapport des experts, le plan local par eux dressé, l'acte de soumission du 21 messidor an 4, le traité avec l'économat royal du 27 août 1819, Fosseret notaire, un exemplaire imprimé de l'ordonnance du Roi de France, du 15 janvier 1817, avec le cahier de charges y annexé, et encore l'acte de société du 3 complémentaire an 7, et celui additionnel du 27 décembre 1811, sont déposés au greffe du susdit tribunal, commis pour la vente, où l'on pourra en prendre vision et connaissance, mais sans déplacement.

La première enchère pour l'adjudication préparatoire, aura lieu à Chambéry, au tribunal de la province, dans la salle de ses audiences publiques, le samedi 13 octobre prochain, à neuf heures du matin, jour fixé par ledit tribunal, par son décret du 31 août, signé Chabert, enregistré le même jour sous le droit de deux livres, donné sur la requête qui lui a été à cet effet présentée.

Et à l'audience dudit jour 13 octobre, le tout ayant été mis à l'enchère, en détail, en trois lots, et ensuite en totalité, et crié par l'huissier de service, pour chaque lot sur le prix d'estime ci-devant énoncé, et ensuite sur le montant réuni, sans qu'il ait été

fait aucune offre, quoique les formalités prescrites en pareil cas aient été remplies, le tribunal, sur les réquisitions tant de M.e Blandin procureur constitué du sieur Berthulus et Louaraz, que de M.e Michellon procureur substitué par M.e Amphoux procureur dudit M. Puget, lesdits sieurs Puget, Louaraz et Berthulus poursuivant ladite vente, donnant acte aux susnommés du défaut encouru par ledit M.e Jean-Baptiste Prallet non comparant, et de ce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur, a fixé l'adjudication définitive soit seconde enchère, au 24 novembre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère en détail sur la mise à prix ci-dessus énoncée pour chaque lot, et ensuite en totalité sur le montant de chaque lot réunis, avec augmentation des enchères, s'il y en a.

Mande et ordonne, à ces fins, le Sénat, que le présent manifeste soit imprimé, lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit royal du 16 juillet 1822.

Fait et dressé à Chambéry, 31 août 1827.

Vu : Chambéry, le 31 août 1827. VIGNET Rapp.r

H. BLANCHET, Rég.

Enregistré à Chambéry, le 1.er septembre 1827, vol. 34, case 992, fol. 86, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles d'André Nicollin et Pierre Carrier, situés à Groisy et à Charvonex.

Le tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir :

Qu'à requête d'Eucher Tissot, laboureur domicilié à Groisy, et par exploit du sergent Mermet, en date du 19 février dernier, et du sergent Mouthon l'aîné, des 24 dudit et 25 juin suivant l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822 et accordée par décret du Sénat de Savoie, séant à Chambery, les 13 dudit février et 16 juin suivant, a été notifiée à André Nicollin, laboureur, domicilié à Groisy et à M.e Finet pr., domicilié à Chambery, en sa qualité de curateur à la cause de Pierre Carrier absent, celui-ci et André Nicollin débiteurs; plus aux nommés Jean Bocquet dit le Biste, Catherine Carrier femme de Pierre Mouthon, Perrinne Carrier femme de Maurice Vagnoux, Claude Fontaine-Vivez-Curtaz, Joseph et Juste Lachenal père et fils, tous domiciliés à Groisy, et encore aux Laurent à feu Joseph Pecoux, Antoine Morand, Laurence Mouthon veuve de Pierre Morand, tous laboureurs domiciliés à Charvonex, iceux tiers-détenteurs, de payer à lui Eucher Tissot la somme de 2457 liv. et 53 cent. d'une part, et celle de 1223 livres 45 centimes d'autre part, avec dom-

mages-intérêts tels que de droit, en exécution de l'arrêt rendu par ledit Sénat, le 4 septembre 1826, et ordonnance du 14 octobre suivant, ou de délaisser les immeubles ci-après.

Que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Eucher Tissot, le seigneur Sénateur préfet de ce tribunal, lui a permis par son décret du 24 juillet dernier, enregistré à Annecy ledit jour sous le droit de deux livres, de faire citer les ci-devant denommés, ce qui a été fait par exploit du sergent Bernard du 31 dudit juillet, et du sergent Mouthon du jour de la veille, pour paraitre à l'audience du 6 août suivant.

A cette audience, M.e Finet et André Nicollin ont fait défaut; Laurent Pecoux, l'un des tiers-détenteurs, a élevé plusieurs exceptions sur la provention des immeubles mis à son tenet, et tous les autres se sont bornés à requérir un délai, sur quoi le tribunal, s'étant retenu les pieces, en accordant acte de la contumace accusée contre les défaillans, par son jugement du 10 septembre suivant, dûment enregistré, ordonna qu'il serait procédé plus amplement sur les exceptions elevées par ledit Pecoux, et quant aux autres défenseurs, en les déboutant de leurs réquisitions, a dit et ordonné que les pièces de terre, mises à leur tenet respectif, seraient vendues par subhastation, et a fixé la première enchère au 5 novembre prochain, à neuf heures du matin, avec les conditions insérées dans ladite requête du 24 juillet.

Ces ordonnances, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés tant audit M.e Finet, par exploit du sergent Bernard du premier du courant, qu'audit André Nicollin, par exploit du sergent Mouthon du 29 septembre dernier, et copie du tout, signée par M.e Tissot procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques, le 3 octobre courant, et l'enregistrement en a été fait le meme jour, ainsi qu'en conste du certificat délivré par M.e Orsier conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

I.er Lot.

Tenet Claude Fontaine-Vive-Curtaz. Champ au Crusa, sous le n.° 91 de la mappe, contenant 1 journal, 175 toises, 4 pieds, et confiné du nord par champ de Hugues Fontaine-Vive-Curtaz, et du midi par champ de Claude Fontaine-Vive-Curta, imposé à 17 f. 60 centimes.

Broussailles audit, sous n.° 92, contenant 75 toises, confinées du nord par broussailles de Hugues Fontaine-Vive-Curtaz, et du midi par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz, imposées à 25 centimes.

Champ à la Folle, sous numéro 181, contenant 2 journaux, 215 toises, 4 pieds, confiné du couchant par un ruisseau, du nord par broussailles de Nicollin Jean-Roch, et du midi par broussailles des frères Romand, imposé à 14 fr.

Pré à la Fontaine, sous numéro 258, contenant 65 toises, 1 pied, confiné du midi par un chemin, du levant par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz, et du couchant par pré de Nicollin Jean-Roch,

Champ audit, sous n.° 239, contenant 4 journaux, 36 toises, confiné du midi par un chemin, et des couchant et nord par pré et champ de Nicollin Jean-Roch, imposé à 51 livres 55 cent.

II.e Lot.

Tenent Joseph et Juste Lachenal. Champ sous la Vie, sous n.° 234, contenant 2 journaux, 328 toises, 4 pieds, confiné du nord par un chemin et pré de Nicollin Jean-Roch, et du levant par champ du même, imposé à 27 f. 90 cent.

Pâture aux Tattes, sous n.° 235, contenant 158 toises, 4 pieds, confinée des midi et couchant par pâture et teppes de Jean-Claude Louiset, imposée à 95 centimes.

III.e Lot.

Tenet Jean Bocquet dit Biste. Champ le Chevret, sous n.° 225, contenant 281 toises, confiné du levant par un ruisseau, du nord par pré des hoirs de Juste Carrier et du midi par champ de Jean-Claude Louiset, imposé à 3 f. 85 cent.

IV.e Lot.

Tenent Catherine et Péronne Carrier, la première femme Mouthon et la seconde femme Vagnoux. Jardin près de la Maison, sous n.° 229, contenant 38 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin et des nord et levant par prés de Nicollin Jean-Roch, imposé à 95 cent.

Champ audit, sous n.° 226, contenant 201 toises, 4 pieds, se confinant du midi par un chemin et du couchant par un ruisseau, imposé à 5 f.

Chenevier audit, sous n.° 227, contenant 73 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin et du nord par un ruisseau, imposé à 1 f. 25 cent.

Maison, cour et four audit, sous numéro 328, contenant 48 toises, 4 pieds, confinés des midi et couchant par le n.° 225 et du levant par un chemin, de la taille de 2 f. 60 cent.

Champ Pamedier, sous n.° 230, contenant 1 journal, 97 toises, 4 pieds, confiné du midi par champ de Jean-Claude Louiset, et du nord par pré du même, imposé à 7 f.

Champ près Megevant, sous n.° 231, contenant 153 toises, 4 pieds, confiné du nord par un chemin et des midi et couchant par le numero 232, imposé à 2 f. 10 cent.

Pré audit, sous numéro 232, contenant 2 journaux, 301 toises, confiné des nord et levant par pré et champ de Nicollin Jean-Roch, imposé à 18 f. 25 cent.

Pré aux Tattes, sous numéro 233, contenant 320 toises, confiné du nord par pré de Jean-Claude Louisel, et du levant par les n.os 232 et 235, imposé à 5 f. 30 cent.

Terre vaine aux Tattes, sous n.° 236, contenant 2 journaux, 102 toises, 4 pieds, confinée du nord par le n.° 233 et du midi par broussailles de Nicollin Jean-Roch, imposée à 35 cent.

Pré au Mouille, sous numéro 237, contenant 304 toises, confiné du nord par teppes de Nicollin Jean Roch, et du midi par broussailles de Jean-Claude Louisel, imposé à 13 f. 25 cent.

Champ à Tattaz, sous numéro 244, contenant 2 journaux, 260 toises, confiné du nord par champ de Jean-Claude Louisel, et du couchant par un ruisseau, imposé à 31 f. 55 cent.

Terre vaine audit, sous numéro 245, contenant 336 toises, confiné des nord et couchant par un chemin et du levant par le numero 247, imposée à 10 cent.

Champ audit, sous numéro 246, contenant 2 journaux, 155 toises, 4 pieds, confiné du nord par broussailles de Jean-Claude Louiset, du levant par un chemin, et du couchant par le numéro 247, imposé à 13 f. 15 centimes.

Broussailles audit, sous numéro 247, contenant 161 toises, 4 pieds, confinées du levant par le numéro 246, du couchant par un ruisseau et du midi par broussailles de Nicollin Jean-Roch, de la taille de 60 cent.

Terre vaine, Lesser du milieu, sous n.° 255, contenant 1 journal, 46 toises, 4 pieds, confinée des levant et couchant par broussailles de Nicollin Jean Roch, imposée à 15 cent.

Broussailles, Bois de la forêt, sous numéro 282, contenant 102 toises, 4 pieds, confinées du nord par broussailles de Tissot, Antoine Pralet et du couchant par un chemin, imposées à 65 centimes.

Broussailles au même, sous numéro 283, contenant 2 journaux, 166 toises, 4 pieds, confinées du levant par broussailles de Nicollin Jean-Roch, et du couchant par un chemin, imposées à 6 f. 10 cent.

Champ, Teppes de Tettay, sous numéro 295, contenant 15 journaux, 193 toises, 4 pieds, confiné du nord par pré d'Eucher Lamouille, et du midi par un ruisseau, imposé à 85 f. 55 cent.

Broussailles audit, sous n.° 296, contenant 361 toises, 4 pieds, confinées du nord par un ruisseau et du levant par le n.° 295, imposées à 2 f. 30 cent.

Pré à la Fontaine, sous n.° 238, contenant 200 toises, 4 p., confiné du midi par un chemin, du levant par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz et du couchant par pré de Nicollin Jean-Roch, imposé à 3 f. 35 cent.

V.e Lot.

Tenent Antoine feu François Morand et Laurence feu Pierre Moullion. Champ à la Grange, sous n.° 559, contenant 3 journaux, 34 toises, 6 pieds, confiné du nord par les hoirs de Hugues Mollet et du levant par les propriétés d'Antoine Excoffier et des mariés Tissot, imposé à 16 f. 2 cent.

Ce dernier numéro est des mappe et cadastre de Charvonnex, et tous les autres de ceux de Groisy.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE 1.er

Le ou les acquéreurs devront prendre les biens tels qu'ils se trouvent actuellement possédés et cultivés par les tiers-détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucune réserve ou action en supplément de prix et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées sur chaque pièce de fonds.

ART. 2.

Ils entretiendront les baux, s'il y en a qui aient date certaine, ou se chargeront de l'indemnité du preneur.

ART. 3.

Ils devront payer le prix de leur acquisition respective aux créanciers qui seront colloqués en ordre utile dans le jugement d'ordre à intervenir, avec les légitimes intérêts au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

ART. 4.

Les acquéreurs devront payer comptant, entre les mains de M.e Louis Tissot, procureur poursuivant, leur cote-part au marc la livre des frais de procédure, subhastations, émolumens, injonctions et autres poursuites faites au sujet de la créance du requérant, ainsi que la note en sera donnée, et le surplus fixé par M. l'Assesseur rapporteur.

ART. 5.

Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de

présente année et celles arréragées, s'il y en avait, ce dont ils seront à s'informer par eux-mêmes.

Enfin, ils devront faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication définitive en faveur de la masse des créanciers inscrits sur lesdits biens.

Les biens ci-devant désignés et confinés seront vendus en cinq lots, [redacted] les acquéreurs entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement de l'adjudication définitive.

Chaque lot sera composé des immeubles portés à chaque tenet. en commençant par le premier.

ART. 6.

La totalité des impositions sur le premier lot ne dépassant pas 6 livres 34 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 386 livres 74 centimes, soixante-une fois ladite imposition. Sur le second lot, ne dépassant pas 2 livres 88 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 75 livres 68 centimes. Sur le troisième lot, ne dépassant pas 38 centimes, le poursuivant fait l'offre de la somme de 23 livres neuves 18 centimes. Sur le quatrième lot, ne dépassant pas 19 livres 82 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 1209 livres 2 centimes. Enfin, sur le cinquième lot, ne dépassant pas 96 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 58 livres 56 centimes; sur lesquelles offres et mises à prix les enchères seront ouvertes.

NOTA. Il est à remarquer que pour les immeubles cotisés d'après le nouvel allivrement, on a pris pour base le certificat délivré par le Secrétaire, duquel il résulte que la contribution foncière est à raison de 10 centimes pour chaque livre de revenu.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Enregistré à Annecy, le 5 octobre 1827, case 166, folio 17 du 18e volume; reçu 3 livres. Signé OBSIER.

Fait à Annecy, le 5 octobre 1827.

ARMENJON fils, subst.-greffier

Pour copie conforme,

RIVOLLIER, pour M.e Fissot procureur.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1827. (N.° 43). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 26 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 25 octobre. M. le Président Falquet, M. le Chevalier Roze, M. le Comte Vignet, M. le sénateur Avet et M. Laurent Picolet, tous quatre Sénateurs au Sénat de Savoie, sont nommés par S. M. Membres de la Commission Royale établie par souveraine Provision du 7 juin 1825, pour tout ce qui regarde le diguement de l'Isère.

— Le local du Collège royal des RR. PP. Jésuites de cette ville, beaucoup trop resserré, étant loin de pouvoir suffire soit pour les nombreux élèves pensionnaires proposés chaque année, soit pour les salles d'enseignement, ce local vient d'être agrandi d'un espace de terrain, sur lequel seront construits les nouveaux bâtimens conformément aux derniers plans approuvés par S. M. Déjà l'on travaille aux fondations, qui devront être mises à fleur de terre avant l'hiver.

AVIS.

Une Place au Collège Royal des Provinces, à moitié gratuite, pour la médecine, en faveur d'un élève natif de la ville d'Annecy, ou du mandement de Rumilly.

Ceux qui seraient dans le dessein d'aspirer à cette place, devront se présenter dans le courant de ce mois au Réformateur de la province, qui leur indiquera les mesures à prendre.

PIÉMONT.

Turin, 16 octobre. La seconde des colonnes colossales de granit extraites du Mont Orfano, dans les États de S. M., et destinées à la Basilique de Saint-Paul hors de Rome, est déjà arrivée à Venise, d'où elle sera [illegible] transportée à Fiumicino. LL. AA. II. le Vice-Roi et la Vice-Reine du royaume Lombard-Vénitien, qui ont vu cette colonne à leur passage ont fait l'éloge du travail, ainsi que des appareils destinés au transport.

— [illegible] est arrivée le 22 septembre à Palerme.

— S. M. a nommé M. le notaire Charles Armenjon Secrétaire du Tribunal de Préfecture d'Annecy.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'amiral de Rigny est arrivé le 22 septembre devant Navarin : 30 bâtimens de la flotte turque croisaient devant le port; les autres étaient dans le port même.

Le 25 les amiraux de Rigny et Codrington déclarèrent à Ibrahim-Pacha qu'ils avaient reçu ordre d'établir une armistice de fait, et de détruire les forces qui s'y opposeraient. Le Pacha répondit qu'ayant reçu des ordres pour pousser la guerre en Morée, il n'avait aucune qualité pour entendre de telles communications, que cependant il allait expédier des courriers à Constantinople et en Égypte, et qu'il donnait sa parole que jusqu'à leur retour sa flotte ne quitterait pas Navarin.

— M. le Comte de Villaréal, dont nous avons annoncé le passage à Strasbourg, est arrivé à Vienne.

— Le Grand-Seigneur a publié un document, adressé à ses visirs et pachas, dans lequel il indique l'Angleterre comme le pays le plus favorable aux Grecs, en lui attribuant la conduite la plus contradictoire, et déclare ensuite qu'il préfère exposer son trône à une ruine totale que de consentir aux propositions des puissances.

Il paraît que le Sultan n'a encore dit ni oui ni non aux propositions qui lui ont été faites, mais on croit à un prochain arrangement. En attendant les Français et les Anglais bloquent, dans le port de Navarin, les escadres combinées du Sultan, du pacha d'Égypte et des états barbaresques, qui forment une flotte de plus de 120 voiles.

— Les lettres les plus récentes de Constantinople, en date du 20, assurent que la Porte commence à se montrer plus accommodante.

— Le grand-duc Constantin est nommé au commandement de l'armée du Pruth.

— La mort de M. Canning a occasionné une grande joie parmi les turcs.

— Une division de la flotte française a été établie à Modon pour observer les mouvemens de la flotte turque et empêcher les transports de vivres et de munitions.

— On parle d'un second traité relatif à l'Orient, que l'on négocie à Londres, et, auquel l'Autriche, la Prusse, la Suède et les Pays-Bas prendraient part.

ANGLETERRE.

Des lettres de Maracaibo et de Caraccas disent que le général Bolivar a décidément pris la dictature, il parle ouvertement de son pouvoir, qu'il ne dissimule plus en aucune manière.

— On reçoit les plus tristes nouvelles sur l'état des constitutionnels en Portugal. Les plus chauds amis de la constitution ont été bannis.

— On a appris à Londres, par un bâtiment arrivé de l'Inde, qu'une révolution a éclaté à Bencoolen.

— Le capitaine Back et le lieutenant Kendall, qui ont fait partie de l'expédition du capitaine Franklin, affirment qu'il existe un passage par lequel on peut aller du détroit de Davis à celui de Behring, mais qu'étant encombré de glaces, il ne pourra être que très-rarement ouvert à la navigation.

FRANCE.

Paris, 17 octobre. Un navire arrivé le 29 de Bahia à Lisbonne annonce que l'empereur D. Pédro a ordonné de grands armemens dans tout le Brésil, que la guerre a recommencé avec Buénos-Ayres.

— M. le Comte Capo-d'Istria, président du gouvernement provisoire de la Grèce, a été présenté au Roi et à S. A. R. M. le Dauphin par S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Dans quelques jours M. le Comte Capo-d'Istria quittera Paris, et va s'embarquer à Ancône.

— Un aérolithe, de la forme d'une massue, est tombé dans la commune de St-Laurent de Cerda (Espagne), par un temps calme et serein.

— M. le duc de San-Carlos, ambassadeur d'Espagne en France, est arrivé [illegible] à Paris.

— Il paraît que les différens du Portugal avec l'Espagne sont terminés, puisque celle-ci, après avoir retiré l'armée d'observation du Tage, vient aussi de retirer d'Ayamonte et des environs les troupes qui garnissaient les frontières de l'Andalousie.

— La junte de Manresa a fait sa soumission entre les mains du Comte d'Espagne, excepté le président Carajol, qui a fui et s'est embarqué avec le butin enlevé.

19 Octobre. Les affaires de la Catalogne prennent la tournure la plus favorable. Les insurgés paraissent avoir concentré ce qui leur restait de forces du côté de la Cerdagne.

On est sûr que le blocus de Gironne est levé, et que les partis des insurgés ont disparu devant les troupes du roi.

— Un israélite appartenant à une famille distinguée d'Alsace a été baptisé, le dimanche 30 septembre dernier, par M. le duc de Rohan.

— Les agraviados ont évacué Vich et Manresa. Il ne reste plus que trois positions clefs en état de révolte Bucum, Caragol et Montauf.

— Le Rhône, grossi par les pluies, est enflé, le 10 octobre, dans Avignon, à la hauteur de cinq pieds. Il a causé beaucoup de ravages à Roquemaure et à Caderousse près d'Orange. L'Ardèche a emporté deux arches du pont d'Aubenas, une vingtaine de maisons et plusieurs fabriques.

20 Octobre. Le Roi des Pays-Bas a ouvert la session des états-généraux, avec le cérémonial accoutumé, le 15 à La Haye, où est en ce moment toute la famille royale.

— On n'évalue pas à moins d'un million les pertes que l'inondation du Rhône a fait éprouver à Roquemaure.

— Dans leur fuite précipitée de Manresa, de Vich et des environs de Gironne, les chefs rebelles ont commis de grands excès. Le général comte d'Espagne est rentré à Manresa, le 8 octobre. Les deux chefs Caragol et Lechef se sont dirigés vers les montagnes de Calaf, paraissant décidés à continuer la guerre. On assure que Jep des Estangs a fait sa soumission.

— Le Roi d'Espagne ira à Valence, d'où il se rendra avec la Reine à Barcelonne.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 2005 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 50 c., 65 c.

Trois pour cent : 71 fr., 75 c., 70 c., 65 c.

VARIÉTÉS.

Extraits du Journal des Maires, des villes et des campagnes.

« Parmi les objets qui ont fixé l'attention des personnes qui ont visité l'exposition des produits de l'industrie française, on a remarqué particulièrement le pont en fil de fer construit par M. Quénot sur la Charente à Jarnac, et dont le modèle est déposé dans une des galeries du Louvre.

« Il est difficile de se faire une idée de l'élégance et de la légèreté de cet édifice. Toutes les parties en sont travaillées avec un soin extrême. La maçonnerie des puits d'amarre, des pilastres et des culées qui les soutiennent, est toute en pierres de taille, d'un magnifique appareil et d'une blancheur éblouissante; le plancher et les parapets sont parfaitement assemblés, et les câbles en fils de fer réunis en faisceaux symétriques, sont disposés avec une grâce infinie.

« Le pont a été construit dans l'espace de 14 mois. Avant d'être livré au public, il a été, le 2 septembre, éprouvé par une surcharge de [illegible] kilogrammes (218 milliers) de sable, égale à 200 kilogrammes par mètre carré de superficie. Cette épreuve a été faite par MM. les ingénieurs de la Charente, en présence des principales

autorités de ce département, et d'un concours nombreux de spectateurs. Le sable a été également réparti sur toute la longueur du pont, en un prisme triangulaire, ayant 5 mètres de base, et 652 millimètres de hauteur.

« L'épreuve a duré cinq heures, au bout desquelles il a été reconnu que, sous ce poids énorme, auquel il faut ajouter celui de quarante terrassiers qui brouettaient le sable, et d'une soixantaine de personnes qui avaient voulu suivre de plus près cette intéressante opération, le pont n'avait pas éprouvé la moindre altération dans aucune de ses parties. Pas un fil de fer ne s'est rompu; on n'a aperçu aucune disjonction dans les maçonneries, aucune désunion dans l'assemblage des charpentes.

« Le pont de Jarnac a été construit aux frais d'une compagnie, qui en percevra le péage pendant soixante ans. »

Mines de Diamans

De Sumbhulpore, ville de l'Indostan, partie septentrionale de la presqu'île en-deçà du Gange.

« Ces mines, où l'on trouve les diamans les plus estimés de l'Inde, sont sur la rive gauche de la Mahanada, entre 21 à 22° de latitude et 83 à 84° de longitude orientale, suivant la carte d'Arrowsmith. La vallée de Soumbhulpore est élevée de quatre cent dix pieds (cent vingt-quatre mètres) au-dessus du niveau de la mer. Plusieurs autres cantons, compris également dans le bassin de la rive gauche de la Mahanada, possèdent aussi cette richesse minérale; mais l'autre rive en est tout-à-fait dépourvue. C'est après la saison des pluies que l'on cherche des diamans dans les sables entraînés par de petites rivières qui ne sont que des torrens. Les montagnes du haut desquelles ces eaux descendent sont les moins accessibles de l'Inde. Il paraît que les Anglais n'ont pas encore mesuré leur hauteur, et peut-être même ne les ont-ils pas encore visitées.

« L'insalubrité de l'air qu'on respire dans les gorges resserrées

de ces montagnes, couvertes de forêts jusqu'au sommet, est empreinte sur le visage des habitans. Les étrangers n'y peuvent séjourner impunément, si ce n'est pendant les trois premiers mois de l'année, et encore faut-il, pour éviter l'influence des exhalaisons malfaisantes, qu'ils sortent de temps en temps du pays et qu'ils aillent respirer un air plus pur.

« Les ouvriers employés à l'exploitation des mines de diamans forment deux tribus, celle des rajahs et celle des Toras. Leur origine à l'époque de leur établissement dans la vallée de Sumbhulpore, est entièrement oubliée. Ils habitent dans seize villages de la plus misérable apparence, et ces chétives demeures sont grevées d'une contribution assez forte. Quatre villages sont peuplés de Toras ; les Rajahs en occupent dix, et les deux autres sont réservés pour les ministres du dieu tutélaire du pays : on le nomme Hakeperpat. L'administration et la police sont confiées à trois chefs : deux Rajahs, que l'on nomme Pater ou Bohera, et un Tora qui prend le titre de Siri Ghakir. Ils s'occupent de la recherche de l'or en même temps que de celle des diamans, et on leur fournit les outils pour leur travail. L'imprévoyance de ces peuplades est extrême, comme celle de tous les hommes qui ne possèdent rien ; si d'heureuses recherches leur procurent des bénéfices extraordinaires, le travail cesse et la débauche commence, jusqu'à ce que la nécessité les contraigne à reprendre leurs occupations.

« Il y a dans le voisinage du canton où l'or et les diamans sont réunis, quatre districts (*pergunnehs*), où l'on ne trouve que de l'or, glissant au sein des roches dont la nature n'est pas désignée par les voyageurs qui les ont visitées. Deux de ces mines sont très-profondes ; leur entrée est si étroite, qu'un seul ouvrier a de la peine à y pénétrer. L'une de ces mines, celle de *Gonnapour*, fournit de l'or très-pur. On en a extrait de magnifiques échantillons. Les ouvriers occupés à la recherche des diamans sont au nombre de quatre ou cinq cents, hommes, femmes et enfans. Ils commencent leur travail au mois de novembre, et le continuent jusqu'à la saison des pluies. C'est dans le lit de la rivière de Mahanada que leurs exploitations ont le plus heureux résultat, c'est aussi le terrain qu'ils qu'ils fouillent avec le plus de soin. Ce terrain n'a pas moins de cent vingt milles de longueur ; il est compris entre Chunderpoure et Sonepoure. Les procédés des mineurs indiens pour le lavage des sables et des terres ne diffèrent pas essentiellement de celui des Européens, non plus que leurs outils. La terre qui renferme la

plus ordinairement, soit de l'or, soit des diamans, est un mélange d'ocre rougeâtre, de cailloux, d'un peu de sable et d'oxide de fer.

« Les seuls lieux où l'on ait trouvé des diamans sont l'Hindostan, la presqu'île de Malaca, l'île de Bornéo, les montagnes du Brésil, nommées *Serro-do-Frio*, et quelques ramifications de ces montagnes. Ce n'est qu'au Brésil que l'on pourra compléter complètement l'histoire naturelle de ce minéral. En Asie, ces sortes de recherches sont encore trop périlleuses, mais au Brésil, on ne trouve des diamans que dans des terrains d'alluvions récentes, où très-certainement ils n'ont pu se former. Les dépôts qui recèlent aujourd'hui les diamans dans les deux mondes sont d'une conformation et d'une constitution identique; seulement les mines du Brésil contiennent, de plus, des topazes de diverses couleurs, et beaucoup plus de fer que celles de l'Inde; mais, jusqu'à présent, la véritable origine des diamans et le mode de leur formation sont des mystères que les minéralogistes n'ont point pénétrés.

« Les rajahs (princes) de Sumbhulpore, s'étant attribués la propriété des diamans trouvés dans le bassin de la Mahanada, le gouvernement anglais l'a conservée comme un droit attaché à la souveraineté, et il en jouit depuis 1818. Sous les souverains indiens, lorsqu'un mineur apportait un diamant d'une grosseur extraordinaire, il obtenait en récompense le revenu d'un usage, une somme d'argent et des habits; s'il cachait cette précieuse découverte, il s'exposait aux châtimens les plus sévères, et le plus souvent au dernier supplice. La cupidité était plus forte que la crainte; lorsque le gouvernement anglais prit possession des mines, les mineurs lui offrirent, à titre de tribut, un diamant qu'ils avaient soustrait aux agens des rajahs, et que l'on évaluait à 5,000 roupies.

« Quoique les diamans de ces mines soient, en général, d'une très-belle eau, les mineurs y distinguent quatre qualités auxquelles ils appliquent les noms des quatre tribus des Indous. De la première à la dernière, les prix varient dans le rapport de 5 à 2. La valeur d'une pierre est en raison de son poids, et non, suivant la règle de Jeffries, en raison du carré du poids. En 1809, on trouva un diamant du poids de 672 grains, mais de la troisième qualité, et dont un poids de 14 grains est estimé 300 roupies. Ainsi, la valeur de cette pierre était, dans l'Inde, de 14,400 roupies; suivant la règle de Jeffries, son prix eût dû s'élever à 691,200 roupies. »

AVIS aux propriétaires.

A vendre à moitié au-dessous des prix courans du commerce.

1.° Dix mille peupliers d'Italie, de trois ans, de la plus belle venue, de 15 à 18 pieds de tige.

2.° Deux mille mûriers, de 5 ans, pieds francs, la plupart à feuilles rondes de la meilleure qualité, d'une très belle venue, de 12 à 15 pieds de tige.

3.° Quinze mille frênes, de trois ans, de la plus belle végétation, très propres à former une forêt en ce genre, ou des avenues, ou border des grandes routes, de 10 à 12 jusqu'à 18 pieds de tige.

4.° Six mille acacias, de 3 ans, de 6 à 8, 10 pieds de tige.

5.° Quatre mille pins, du lord Weymouth.

Nota. On vendra, l'année prochaine, aux mêmes conditions, vingt mille érables communs, élevés pour hutins et toute espèce de treilles, de la plus belle venue et garantis. Le grand nombre de demandes qui en a déjà été fait au propriétaire, l'engage à inviter MM. les amateurs, à la retenir d'avance afin qu'ils puissent être servis selon leurs désirs. Ils auront d'ailleurs l'avantage du choix.

S'adresser à M. Marin, Secrétaire de la Chambre royale d'Agriculture et de Commerce de la Savoie.

AVIS.

DALMAIS marchand tailleur, place St.-Leger, à Chambéry, a un bel et bon assortiment de draps de toutes qualités, pour habits, redingotes et manteaux, d'étoffes les plus à la mode pour gilets; et de draps de dames de toutes qualités. On trouve aussi chez lui des vêtemens tous confectionnés. Il mettra tous ses soins pour satisfaire ceux qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

CHARADE.

Mon premier mine et contremine
L'espace de terrain dont il s'est emparé
Mon dernier, qui souvent siège dans la cuisine,
S'y fait apercevoir, quoique en lieu retiré.
Mon tout est un tiran qui ravage et ruine
L'œuvre d'un travailleur dans son espoir frustré.

Le mot de la dernière *Énigme* est *banqueroute*.

MARCHÉS de Chambéry, des 16 18 et 20 octobre 1827.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, 1.re Prix.	17	27	—	21	21
Seigle.	11	00	—	14	53
Orge.	8	00	—	10	76
Sarrasin.	0	00	—	0	00
Maïs.	12	00	—	15	06
Avoine (1).	11	00	—	[illegible]	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, idem, idem.				0	[illegible]

(1) Rapport des [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTEL.

SUPPLÉMENT

Au N.° 43 du Journal de Savoie du 26 octobre 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans du sieur Antoine Lacroix, actuellement possédés par demoiselle Mariette Dunand, situés rière Barberaz, Chambéry hors ville et Montagnole.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par jugement du 27 février dernier, le tribunal, sur réquisition du sieur Joseph Janin, demeurant à St.-Pierre-d'Albigny, ayant pour procureur M.e Fulet, déclarant bonne et authentique la liquidation à laquelle avait été procédé par M.e Flandin, le [illegible] juin 1826, pour la somme de [illegible] livres neuves, 30 centimes, portées par son huile, a enjoint à M.e Cornier, curateur établi à la cause du sieur Antoine Lacroix, absent, de procurer par effet le paiement de ladite somme au sieur Janin, dans le terme de 30 jours, avec dommages intérêts, tels que de droit et dépens.

La parcelle des dépens fut concordée à la somme de 290 livres neuves, 45 centimes, et par ordonnance du 20 mars dernier, il fut enjoint audit M.e Cornier en sa qualité, d'en procurer par effet le paiement au sieur Janin, dans 10 jours.

N'ayant pas été satisfait à ces condamnations, le sieur Janin a obtenu par décret dudit tribunal, des 19 juin et 27 juillet dernier, l'injonction prescrite par les articles 94 et 124 de l'édit hypothécaire contre M.e Cornier en sa qualité énoncée, et contre demoiselle Mariette Dunand, possesseresse des immeubles hypothéqués en faveur de la créance du sieur Janin; ces injonctions ont été duement notifiées par exploit de l'huissier commis, des 25 juin et 1.er août dernier.

Les délais étant expirés, et la demoiselle Dunand ne s'étant pas prévalue de l'alternative qui lui avait été laissée de purger où de payer, en conformité des articles 124 et 125 de l'édit du 16 juillet 1822, le sieur Janin s'est pourvu, par requête, au seigneur juge-maje, et spectable Delabeye juge-maje-lieutenant, a, par son décret du 15 septembre dernier, permis de faire citer tant ledit M.e Cornier en sa qualité, que ladite demoiselle Dunand, à comparaître à l'audience dudit tribunal du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin, et à ces fins a commis l'huissier Borue.

Parties assignées par ledit huissier, ainsi que par exploit du 21 dudit septembre.

Le tribunal, par son ordonnance du 29 dudit septembre, dûment enregistrée, a, tant pour le profit du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par ladite demoiselle Mariette Dunand que du consentement donné par M.e Alloud, substitut de M.e Cornier, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées en la susdite requête, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu l'enchère préparatoire, au 17 novembre prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, a commis l'huissier Borne pour la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés par l'huissier commis tant audit M.e Cornier en sa qualité, qu'à la demoiselle Mariette Dunand, ainsi que résulte de son exploit du 9 octobre courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Finet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Dunenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière Barberaz, Chambéry hors ville et Montagnole.

I.er Lot.

Une pièce de champ, châtaigneraie et rez, figurée sous les n.os 375, 376 et 377, mappe de Barberaz et sous les numéros soit partie 835, 836, 837 et 838, mappe de Chambéry, formant un seul mas, confiné au midi par le chemin dit de Patery, et celui de Chambéry à Chanaz, au levant par le chemin de Chambéry à Barberaz, au nord par les champ et châtaigneraie de madame Rivet. La contenance cadastrale des pièces formant ce lot est ensemble de 18 journaux, 180 toises, 5 pieds, et elles sont imposées à la contribution foncière de 4 livres, 6 sous, 2 deniers.

La mise à prix de ce lot est portée à 1500 livres neuves.

II.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit aux Litières, figurée sous le numéro 201, mappe de Barberaz, contenant 207 toises, 4 pieds, imposée foncièrement 6 sous, confinée aux midi, nord et couchant par champ du général comte de Boigne. Plus une autre pièce de champ, sise au même endroit des Litières, figurée sous numéro 204 de la même mappe, contenant 537 toises, 3 pieds, imposée foncièrement 9 sous, 10 deniers, confinée au levant par l'Albanne et aux midi et nord par champ dudit général comte de Boigne.

La mise à prix pour ce lot est de 1000 livres neuves.

III.e Lot.

Une pièce de châtaigneraie, lieudit à Patery, figurée sous n.° 302, mappe de Barberaz, contenant 130 toises, 2 pieds, sans aucune contribution foncière. Plus une pièce de vigne en même mas figurée sous numéro 304, dite mappe, contenant 81 toises, 6 pieds, imposée foncièrement 9 sous, 1 denier. Ces deux pièces

qui sont contigues, sont confinées au midi par la vigne de Claude Perrin, aux nord et couchant par le chemin dit de Patery, et au couchant par vigne de M. Marcoz.

La mise à prix pour ce lot est de 500 livres neuves.

IV.e LOT.

Une pièce de vigne au Patery, figurée sous les numéros 413, 414, 416 et 419, mappe de Barberaz, formant un seul mas, de la contenance ensemble d'un journal, 351 toises, 2 pieds, imposée foncièrement à 5 livres anciennes, 10 sous, 10 deniers, confinée aux midi et levant par vigne de madame de Montfalcon, au nord par vigne de M. Marcoz, au couchant par vigne dudit M. Marcoz et par celle de M. Delaye.

La mise à prix de ce lot est de 1500 livres neuves.

V.e LOT.

Une pièce de pré à Montagnole, située à Pierre-Grosse, figurée à la mappe dudit Montagnole, sous numéro 555, ayant la contenance cadastrale de 3 journaux, 29 toises, 6 pieds. La taille foncière est d'une livre ancienne, 18 sous, 11 deniers; les confins sont au midi par pré des frères Gottelland, au couchant pré et broussailles d'Antoine Favier, et au nord pré du sieur Queuard.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

VI.e LOT.

Une vigne, sous numéro 411, mappe de Barberaz, contenant 2 journaux, 350 toises, 5 pieds, imposée foncièrement 3 livres anciennes, 5 sous, 1 denier; une maison sous numéro 412, composée de cuisine, chambres, grange, écurie et cave, contenant 53 toises, 6 pieds, imposée foncièrement 2 sous, 2 deniers; un jardin et terre labourable sous numéro 412 et 172, contenant 202 toises, 5 pieds, imposés foncièrement 3 sous, 7 deniers; ces trois numéros sont situés au mas de Patery, territoire de Barberaz et sont confinés au levant par le chemin de l'église à Chanaz, au nord par vigne des sieurs Marcoz et Curtel, au midi par vigne du sieur Marcoz et de madame de Montfalcon. Plus un champ, sous n.° 172, au même mas de Patery, contenant 109 toises, 5 pieds, dont la contribution foncière est de 19 sous, et dont les confins sont aux midi et couchant par vigne de madame de Montfalcon, au levant le chemin de l'église à Chanaz. Plus jardin, sous numéro 428, au lieudit à la Croix de Rampaux, contenant 1 journal, 51 toises, 1 pied, sous la contribution foncière de 2 liv. anciennes, 9 deniers: les confins en sont au levant la cure et le jardin de la cure de Barberaz, au couchant le chemin de l'église au village des Gottelaud, au midi champ boisé provenant de M. Tissot, au nord le restant du numéro 428, appartenant aux frères Laule.

La mise à prix de ce lot est de 5000 livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Les immeubles ci-dessus désignés seront exposés aux enchères d'abord chaque lot séparément sur la mise à prix spé-

cifiée pour chacun d'eux, laquelle excède 60 fois la contribution foncière, ensuite en totalité sur la mise à prix résultant de la somme des enchères partielles mises sur chaque lot, lesquelles demeureront valables en cas de non surenchère sur leur totalité réunie.

Art. II. Le ou les acquéreurs entreront en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, ils prendront les biens et immeubles dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut de contenance ou d'erreur de confins

Art. III. Ils acquitteront sans diminution toutes contributions courantes ou arriérées, assises sur les immeubles vendus et resteront chargés sans répétition de tous arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires desdits immeubles.

Art. IV. Ils supporteront de même sans répétition toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grevés.

Art. V. Ils paieront dans la quinzaine du jugement d'adjudication définitive et sans diminution du prix d'adjudication entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la subhastation dès l'ordonnance injonctionnelle du 19 juin dernier inclusivement, au cas où les lots seraient adjugés séparément et qu'il y eût plusieurs acquéreurs, chacun d'eux paiera sa part desdits frais au marc la livre, par relation au prix à concurrence duquel il est adjudicataire, y compris ceux d'une expédition du verbal de vente qui sera faite en faveur du poursuivant.

Art. VI. Le ou les acquéreurs paieront le prix d'adjudication et intérêts en dérivant aux créanciers utilement inscrits ou privilégiés sur l'immeuble subhasté, ainsi que sera ordonné par le tribunal et suivant le jugement d'ordre qui sera introduit à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête du sieur Joseph Janin, demeurant à St.-Pierre-d'Albigny, ayant pour procureur Mr Finet, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie, de cette ville, Hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations), du 17 novembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix ci-devant fixée à chaque lot.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 100 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 15 octobre 1827.

Mollard greffier.

Enregistré à Chambéry, le 15 octobre 1827, vol. 34, case 1858, fol. 146, reçu 3 livres. Charbat.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans de la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, situés rière les communes de Champ-Laurent, Arvillard et Détrier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que le Sénat, par ordonnance du 8 juin dernier, mise sur requête présentée par spectable Joseph Gerbier en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, avocat au sénat, domicilié à la Rochette, sans préjudice du droit de Jean-Antoine Prallet et sauf à lui de faire valoir ainsi et comme il aviserait, les royales patentes par lui obtenues, toutes défenses contraires réservées, aurait ordonné qu'il serait procédé par-devant le juge du mandement de la Rochette, à ce commis, à la vente des meubles et créances de ladite hoirie, en conformité de l'article 153 de l'édit du 16 juillet 1822.

Que, par la même ordonnance, il a été de plus ordonné qu'il serait procédé par-devant ledit tribunal, à ces fins délégué, à la vente des immeubles de la même hoirie, en conformité de la section seconde, chapitre 5 dudit édit.

La vente desdits meubles a été faite conformément à ladite ordonnance à forme du verbal du 22 dudit mois de juin, duquel il conste qu'il n'existait aucune créance à vendre, en sorte que, ne s'agissant que de vendre les immeubles de ladite hoirie, spectable Gerbier en ladite qualité, s'est pourvu audit tribunal aux fins de faire fixer l'audience à laquelle aurait lieu l'adjudication préparatoire des immeubles ci-après désignés sur la mise à prix, clauses, charges et conditions proposées, mander en conséquence au greffier de céans de dresser manifeste et commettre le premier huissier ou sergent royal requis pour les notifications prescrites par le susdit édit, à spectable Laurent Prallet, docteur médecin, domicilié à la Rochette, héritier bénéficiaire, au sieur Jean Antoine Prallet, propriétaire rentier, domicilié à Villard-Sallet, qui s'est immiscé dans ladite hoirie, à lui néanmoins réservé le droit énoncé en la susdite ordonnance sénatoriale et à M.e Cornier procureur au Sénat, curateur établi à ladite discussion, domicilié à Chambéry.

Le 27 août dernier, le tribunal, ouï le rapport, a fixé au samedi 20 octobre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère des immeubles dont il s'agit, sous les conditions proposées, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Renaud pour faire la notification prescrite. Le tout en conformité des articles 153, 99 et 160 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

Copie tant de l'ordonnance sénatoriale du 8 juin dernier, requêtes qui la précèdent, que du décret du tribunal, du 27 août dernier, requête qui le précède et extraits des cadastres y annexés, ont été notifiés à spectable Laurent Prallet, à Jean-Antoine Prallet et à M.e Cornier en sa qualité, par l'huissier commis, ainsi que résulte de ses exploits en date des 30 et 31 dudit mois d'août et une copie authentique du tout, signée par M.e Vernaz procureur

de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M. Domenget conservateur, en date du 4 septembre courant.

Désignations des immeubles à vendre, situés riére la commune de Champ-Laurent.

PREMIER LOT.

Teppe à l'Envers, sous numéro 2 de la mappe, cotisée à 10 sous 11 deniers, contenant 270 toises, 7 pieds, confiné par le champ de Claude Caillet au couchant, et celui de Barthélemi Aguettaz au levant.

Teppe audit lieu, sous numéro 36, contenant 3 journaux, 32 toises, 7 pieds, confinée par le champ de Claude Giraud au couchant, et celui de Jean-Baptiste Aguettaz au levant, cotisée à 3 livres.

Terre audit lieu, sous numéro 51, taillée 17 sous, 3 deniers, contenant 1 journal, 5 toises, 7 pieds, confinée par le numéro ci-dessus au couchant, et la terre de Félix Caillet au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 54, taillée 12 sous, 2 deniers, contenant 312 toises, 7 pieds, confinée par le champ de Blaise Giraud au nord, celui des Nicolas et Jean-Baptiste Aguettaz au midi.

Marais et terre audit lieu, sous numéros 61 et 62, cotisés une livre, 1 sou, 7 deniers, contenant 1 journal, 377 toises, 5 pieds, confinés au couchant par la teppe d'Hugues Giraud, et au levant par celle de Thomas Aguettaz.

Terre audit lieu, sous numéro 65, cotisée une livre, 11 sous, 7 deniers, contenant 2 journaux, 194 toises, confinée par la teppe d'Hugues Giraud au couchant, et celle de Thomas Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 375, cotisée 15 sous, 1 denier, contenant 350 toises, 5 pieds, confinée au couchant par celle de révérend Marcoz, et au levant par celle de Claude Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 398, cotisée 10 sous, 5 deniers, contenant 281 toises, 6 pieds, confinée au levant par celle d'André Giraud, et au couchant par celle d'Antoine Pillet.

Terre audit lieu, sous numéro 400, cotisée 6 sous, 4 deniers, contenant 181 toises, 6 pieds, confinée par celle de Claude Caillet au couchant, et celle de Barthélemi Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 407, cotisée une livre, 11 sous, 10 deniers, contenant 1 journal, 211 toises, 4 pieds, confinée au levant par celle provenant de Noël Gros, possédée par révérend Marcoz, au grand chemin au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 421, cotisée 1 sou, 6 deniers, contenant 30 toises, 1 pied, confinée par un ruisseau au levant, et un chemin au couchant.

Teppe et pâturage audit lieu, sous numéro 455, cotisés 1 sou, 9 deniers, contenant 110 toises, 7 pieds, confinés par la terre de Louis Caillet au levant, et au ruisseau au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 455, cotisée 7 sous, 11 deniers, contenant 27[illegible] toises, 1 pied, confinée par celle d'André Giraud au couchant, et celle de Thomas Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro [illegible], cotisée 1[illegible] sous, 7 deniers, contenant 1 journal, 11 toises, 3 pieds, confinée par un grand chemin aux nord, couchant et midi.

Terre lieudit à Lodray, sous numéro 1350, cotisée 3 livres, 1 sou, 1 denier, contenant 3 journaux, 35 toises, confinée par celle d'Augustin Giraud au nord, et celle de Claude Caillet au midi.

Marais et terre lieudit à la Blachère, sous numéros 1389, 1590, et 13[illegible], cotisés 15 sous, contenant un journal, 188 toises, 6 pieds, confinés par la terre de Melchior Aguettaz au nord et celle de Jean-Pierre Dubois au midi.

Masure, actuellement place-forge à l'Eavers, sous numéro 430, cotisée [illegible] deniers, contenant 12 toises, 7 pieds, confinée aux levant et couchant par deux chemins.

Terre et maison audit lieu, sous numéro 644, sans taille, contenant 11 toises, 5 pieds, confinées par la maison de François Di[illegible] au couchant et un grand chemin au levant.

La mise à prix de ce lot est de 1200 livres neuves.

II.e LOT.

Une pièce de terre, et grange dessous le village, sous numéro 6[illegible], cotisée un sou, 6 deniers, contenant 5[illegible] toises, 3 pieds, confinés aux levant et nord par des chemins et le pré de Claude Caillet au couchant.

Terre, grange et écurie audit lieu, sous n° 645, de la taille de 3 deniers, contenant 22 toises, 6 pieds, confinées aux levant et midi par deux chemins et par la grange de Jean-Baptiste Aguettaz au couchant.

Jardin audit lieu, sous numéro 659, de la taille d'un sou, 6 den., contenant 3[illegible] toises, confiné par un grand chemin au levant et par la terre d'Antoine Pillet au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 669, de la taille d'un sou, 1 den., contenant [illegible] toises, 5 pieds, confinée au midi par le chenevier de [illegible] Caillet et au nord par celui de Simon Christin.

Terre et jardin audit lieu, sous numéros 685 1/2 et 688, cotisés [illegible] 4 deniers, contenant 36 toises, [illegible] pieds, confinés au [illegible] par un chemin et par le numéro 692 au couchant.

[illegible] et terre audit lieu, sous numéros 728, 729 et 692, cotisés [illegible] sous, 8 deniers, contenant [illegible] journaux, [illegible] toises, [illegible] confinés par un chemin au couchant, par les terres d'Au[illegible] et Gaspard Blanchard au levant.

Terre audit lieu, sous numéro [illegible], de la taille de 3 sous, 9 deniers, contenant [illegible] toises, [illegible] pieds, confinée au levant par le grand chemin, et par la terre de Gaspard Blanchard au midi.

Terre audit lieu, sous numéro [illegible], de la taille de [illegible] den., contenant [illegible] toises, confinée au levant par Claude Caillet, et André Giraud au nord.

Marais, lieudit à l'Envers, sous numéro 757, de la taille d'un sou, 11 deniers, contenant 356 toises, 6 pieds, confiné par la terre de Claude Caillet au couchant, et partie au nord, et par un ruisseau au midi.

Terre, lieudit à l'Adray, sous numéro 1254, de la taille de 18 sous, 5 deniers, contenant 1 journal, 21 toises, 4 pieds, confinée par celle de Barthélemi Aguettaz au nord, et par celle de Gaspard Caillet au midi.

Terre audit lieu, sous numéro 1281, de la taille de 14 sous, 6 deniers, contenant 278 toises, 4 pieds, confinée au midi par celle de Claude Caillet, et par celle de Jean-Baptiste Aguettaz au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1287, de la taille de 17 sous, 9 deniers, contenant 293 toises, 4 pieds, confinée au midi par celle de Jean Giraud, et au nord celle de Grégoire Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 1289 de la taille de 11 sous, 11 deniers, contenant 245 toises, 3 pieds, confinée au nord par celle de Clément Giraud, et au midi par celle de Grégoire Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 1332, de la taille de 11 sous, 2 deniers, contenant 331 toises, 2 pieds, confinée au midi par celle de Claude Giraud, et au nord par celle de Melchior Aguettaz.

Terre audit lieu, sous numéro 1374, de la taille de 8 sous, 9 deniers, contenant 254 toises, confinée par celle de Félix Caillet au midi, et par celle de Jean et François Dubois au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1489, de la taille d'une livre, 12 sous, contenant 1 journal, 77 toises, confinée par un chemin au midi, et par la terre de Clément Giraud au nord.

Teppes et marais, lieudit à l'Envers, sous numéros 1498, 1498 et 172 et 1499, de la taille d'une livre, 1 sou, 7 den., contenant 4 journaux, 51 toises, 6 pieds, confinés par un grand chemin au midi, et par un ruisseau au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1503, de la taille d'une liv., 5 s., 9 deniers, contenant 2 journaux, 60 toises, 6 pieds, confinée par celle de François Giraud au couchant, et par le grand chemin au levant.

Marais et teppes, lieudit au Chaussy, sous numéros 1748 et 1761, de la taille d'une liv., 19 sous, 11 den., contenant 3 journ., 256 toises, 6 pieds, confinés par les terres du Pontet au levant, et par un chemin public au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 1751, de la taille de 2 livr., 9 s., 10 deniers, contenant 4 journaux, 95 toises, 2 pieds, confinée au levant par les communaux de Champ-Laurent, et par la terre des Augustin et Joseph Giraud au couchant.

Terre et roc audit lieu, sous numéros 1767 et 1768, de la taille de 9 sous, contenant 347 tois., 5 pieds, confinés par la commune du Pontet au levant, et par la terre de Claude Giraud au couchant.

Marais, lieudit à la Blachère, sous numéro 1376, de la taille d'un sou, 5 deniers, contenant 165 toises, 7 pieds, confiné par la terre d'André et Joseph Giraud au levant, et par celle de Denis Caillet au couchant.

Terre à Grange-Charvet, sous numéro 951, de la taille de 10 s., 6 deniers, contenant 252 toises, 2 pieds, confinée par la terre des héritiers Roch et celle de Charles Christin aux couchant et midi.

La mise à prix de ce lot est de 2000 livres neuves.

III.e Lot.

Pré et terre, lieudit à l'Envers, sous les numéros 408, 409 et 421, de la taille de 11 sous, 10 deniers, contenant 338 tois., 1 p., confinés par un ruisseau au nord, et par la terre de Claude Giraud au levant.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune d'Arvillard.

Premier Lot.

Une cave au-dessous de la grange des hoirs de M.e Jacques Prallet, pris des numéros 593 et 594, sans taille, confinée par une cour au devant d'icelle part du midi, un petit chemin tendant au château d'Arvillard, part du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

II.e lot.

Une grange, lieudit au Prieuré, sous numéro 1173, de la taille d'un sou, 5 deniers, contenant 8 toises, 1 pied, confinée par le pré du sieur Louis Souquet au midi, et par celui de la cure d'Arvillard, part du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

III.e Lot.

La maison qu'habitoit le défunt Jean-Baptiste Prallet, grange, écurie, basse-cour, tinage, appartenances et dépendances, en quoique le tout consiste et puisse consister, sous les numéros 593 et 594, de la taille de 11 sous, 8 den., confinés par le chemin public au levant, par les bâtimens de Claude Marcschal et Antoine Berchoud au couchant, le tout de la contenance de 19 tois., 2 pieds.

La mise à prix de ce lot est de 700 livres neuves.

IV.e Lot.

Une maison dite Latour, plus un jardin attigu à icelle, sous partie du numéro 618, de la taille de 2 sous, 9 deniers, contenant 22 toises, 3 pieds, confinés par les bâtimens du sieur Souquet au nord, et par le jardin des hoirs de Jacques Prallet, sous partie dudit numéro 618 au couchant.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Détrier.

I.er Lot.

Une Vigne, lieudit à Tachaux, sous le numéro 507, de la taille d'une livre, 1 sou, contenant 300 toises, confinée par la vigne d'Anne Grasset épouse du sieur Antoine Milan au couchant, et par celle du sieur Louis Souquet au levant; la dite vigne, en deux parcelles, divisée par la grande route.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

II.e LOT.

Une pièce de vigne audit lieu, sous numéros 484, 485, 489 et 491, de la taille de 4 livres, 9 sous, 7 deniers, de la contenance de 2 journaux, 107 toises, 4 pieds, confinée sur la partie dessus par les vignes procédées des hoirs Millet, d'Arvillard, aux levant, midi, nord et couchant, et sur la partie dessous par les vignes et champ des hoirs Baffin des couchant et midi, celle des hoirs Chabert du nord, et par le champ des frères Martin part du midi.

Ladite vigne a été vendue par ledit feu Jean-Baptiste Prallet à dame Antoinette sa fille, épouse du sieur François Guille, le 29 août 1819, Cailler notaire.

Ladite vente a été faite pour le prix de 2000 livres nouvelles, sous la grâce de rachat, pendant le terme de dix années, et moyennant la cense annuelle de 100 livres.

La mise à prix de ce lot est de 2080 livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Il sera procédé à ladite vente, suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles de discussion, par l'édit du 16 juillet 1677, à la diligence du syndic.

ART. 2. Lesdits immeubles seront exposés aux enchères lot par lot, sur le montant des mises à prix affectées à chaque lot et ci-devant désignées, et successivement les lots situés dans chaque commune en totalité sur le montant des mises à prix ou adjudications partielles.

ART. 3. L'adjudicataire entrera en jouissance et possession dès le jour de l'adjudication, prendra les biens tels qu'ils se comportent et ont été possédés par ledit feu Jean-Baptiste Prallet et qu'il a eu droit de posséder, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de numéros ou partie de numéros, de désignation ou de confins puissent donner lieu à garantie ou recours contre l'hoirie, à quel effet tous titres relatifs auxdites propriétés seront remis de bonne foi.

ART. 4. Il se chargera de payer les contributions imposées sur lesdits biens, dès le premier janvier 1828.

ART. 5. Il payera le prix de l'adjudication avec intérêt dès le jour d'icelle selon ce qui sera déterminé par arrêt d'allocation ou par autorité du Sénat.

ART. 6. Dans les 10 jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, le ou les adjudicataires seront tenus de payer entre les mains de M.e Vernaz procureur du syndic tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris la requête du 25 mai dernier, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle en cas de contredit sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause, lesquels frais ne souffriront aucune diminution en cas de revendication ou de non-adjudication de quelques-uns desdits immeubles ; ils paieront enfin tous les frais et loyaux coûts de leur contrat d'acquisition, d'une remise de l'expédition d'icelui au syndic, lesquels

seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

En exécution des décrets et ordonnance ci-devant énoncés et à la requête de spectable Joseph Guelier, avocat au Sénat, domicilié à la Rochette, en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, ayant pour procureur M.e Vernaz, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations), du 20 octobre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot.

Et ledit jour M.e Vernaz, en l'assistance du syndic spectable Guelier, en exhibant toutes les pièces ainsi qu'un exemplaire du journal et les procès-verbaux de publication et notification, en accusant défaut contre Laurent Prallet et Jean-Antoine Prallet non-comparant, a requis qu'il plût au tribunal ordonner les rectifications suivantes au second lot des immeubles rière Champ-Laurent, savoir : au numéro 650, au lieu de maison, qu'il soit substitué grange neuve ; et au numéro 645, au lieu de maison, qu'il soit substitué grange et écurie, et ordonner ensuite l'ouverture des enchères, ce à quoi a consenti M.e Aillaud substitut de M.e Cornier en sadite qualité ; sur quoi le tribunal, en accordant défaut contre lesdits Prallet, a ordonné les rectifications requises et successivement l'ouverture des enchères ; deux bougies ayant été allumées pour chaque lot ainsi que pour la totalité des immeubles sur chaque commune, et s'étant toutes éteintes sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur, le tribunal, en donnant acte qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur ni sur les lots partiels ni sur la totalité, a fixé l'adjudication définitive au 24 novembre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères en détail et successivement en totalité, comme est ci-devant expliqué, sur le prix, quant au détail, fixé à chaque lot, et pour la totalité, sur le montant des enchères réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles — et [illegible] de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire, vous est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 11 septembre 1827.

C. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 11 septembre 1827, vol. 54, case 1358, fol. 148, reçu 3 livres. Chabert.

Pour copie conforme : Vernaz, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation poursuivie par le sieur Claude-François Gros-Gaudenier, sur les biens situés au Montsaxonnex, procédés de Pierre-Marie Louvier, débiteur, et détenus aujourd'hui par les François-Marie Donat-Magnin et Claude Buchet.

Le tribunal de préfecture du Faucigny fait savoir:

Qu'en vertu de jugement par lui rendu le trente décembre 1825, Pierre-Marie Louvier, cultivateur, demeurant au Montsaxonnex, est débiteur de Claude-François Gros-Gaudenier, aussi cultivateur demeurant à Magland, 1.° de la somme de 750 livres neuves 17 centimes, en capital et dépens; 2.° de neuf livres, 86 centimes pour intérêts dès le 20 juin 1826 jusqu'au 20 novembre suivant; 3.° de 27 livres, 5 centimes, pour coûts du procès-verbal de carence dressé par le sergent Jacquin, le 22 dudit mois de juin; 4.° des intérêts de ce qui est en capital dès le 20 novembre 1826 et frais de poursuites postérieures.

La créance dudit Gros-Gaudenier est le prix des biens vendus par acte du 3 avril 1815, Poncet notaire.

En vertu de décret et lettres de ce tribunal, ledit Gros-Gaudenier a, par exploit de l'huissier Dessaix du 2 décembre dernier, fait faire audit Louvier l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, avec déclaration que faute par lui de payer dans trente jours les sommes ci-dessus, il serait facultatif à Gros-Gaudenier de poursuivre la vente des biens mis par numéros, nature, contenance, taille et confins dans le rôle produit, et détenus par lesdits Donat-Magnin et Buchet.

Ledit Louvier n'ayant pas satisfait à cette injonction, Gros-Gaudenier a présenté requête au tribunal qui, par son décret du 24 avril dernier, notifié auxdits Donat-Magnin et Buchet par exploit de l'huissier Rigaud du 15 mai suivant, leur a fait injonction de payer les sommes demandées dans le délai de trente jours, date de la notification, ou de délaisser les biens par eux possédés dont le rôle leur a été donné, sauf à eux de faire opposition dans ledit délai ou de les purger en remplissant les formalités établies par la section 2 du chapitre 4 dudit édit.

Lesdits tiers-détenteurs n'ayant non plus payé, ni délaissé, ni purgé dans le terme à eux accordé, le poursuivant, en exécution de l'article 99, a présenté requête à M. le juge-maje qui, par son décret du 19 juin proche passé, a fixé au 13 juillet suivant la comparution desdits Louvier, Donat-Magnin et Buchet qui ont été assignés pour cette audience par exploit de l'huissier Dessaix du 10 même mois.

Ledit jour, Louvier a fait défaut, et les détenteurs, assistés de M.e Rey, ont requis la communication des pièces et délai au 27 juillet, pour fournir de leurs défenses et observations; le tribunal a donné acte du défaut de Louvier, et accordé le délai requis, sauf à être statué ensuite par un seul et même jugement.

Le 27 juillet ils ont produit un mémoire, tant à leur nom qu'à celui du sieur Jean-Baptiste Violland, cultivateur, demeurant à Nancy, comme assompteur de cause pour ledit Donat-Magnin, dans lequel ils contestent les droits et le privilége de Gros-Gaudenier, qui, par le sien responsif du 31 même mois, a opposé de rejet à toutes leurs allégations, et le tribunal, par son ordonnance du 17 août suivant, pour le profit de défaut de Louvier qu'il a déclaré bien encouru et entretenu, sans s'arrêter aux exceptions des autres défendeurs, a autorisé la vente des biens désignés au rôle mis à la suite de la requête du demandeur du 19 juin dernier, sous les charges et conditions y insérées, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit, fixé la première enchère au 5 octobre prochain, à onze heures du matin, commis le sergent Terraillon pour en faire la notification au défaillant, en condamnant les défendeurs aux dépens.

Cette ordonnance avec l'extrait du cadastre y annexé a été notifiée au débiteur par exploit du sergent Terraillon, du 5 septembre courant, et enregistré avec ledit exploit au bureau des hypothèques de Bonneville, le lendemain.

Rôle d'immeubles à subhaster, situés rière le Montsaxonnex, procédés de Pierre-Marie Louvier, et possédés actuellement par François-Marie Donat-Magnin.

I.er Lot.

Teppes aux Esserts sur Alloup, inscrite sous le numéro 8251 de la mappe, de la contenance d'un journal, 149 toises, 6 pieds, imposée à 3 sous, 4 deniers.

Champ auxdits, sous numéro 8252, contenant 46 toises, 3 pieds, imposé à 1 sou, 4 deniers.

Teppe auxdits, sous numéro 8254, contenant 1 journal, 144 toises, 4 pieds, imposée à 4 sous, 1 denier.

Teppe auxdits, sous numéro 8256, contenant 279 toises, 6 p., imposée à 1 sou, 9 deniers.

Grange auxdits, sous numéro 8257, contenant 18 tois., 7 pieds, imposée à 1 denier.

Teppe auxdits, sous numéro 8258, contenant 174 tois., 4 pieds, imposée à 1 sou, 1 denier.

Teppe auxdits, sous numéro 8249, contenant 2 journaux, 28 toises, 7 pieds, imposée à 5 sous.

Champ auxdits, sous numéro 8250, contenant 139 toises, 5 p., imposé à 4 sous.

Champ auxdits, sous numéro 8247, contenant 120 toises, 6 p., imposé à 3 sous, 6 deniers.

Broussailles auxdits, sous numéro 8248, contenant 104 toises, 3 pieds, imposées à 5 deniers.

Bois noir auxdits, sous numéro 8253, contenant 40 toises, imposé 2 deniers.

Teppe auxdits, sous numéro 8264, contenant 1 journal, 4 tois. et 6 pieds, imposée à 2 sous, 5 deniers.

Bois noir auxdits, sous numéro 8266, contenant 386 toises, 3 pieds, imposé à 1 sou, 9 deniers.

Teppe et pâturage auxdits, sous numéro 8267, contenant 151 toises, 6 pieds, imposés à 3 deniers.

Bois noir à Alloup, sous numéro 8287, contenant 1 journal, 282 toises, imposé à 3 sous, 3 deniers.

Teppe audit, sous numéro 8289, contenant 70 toises, 4 pieds, imposée à 5 deniers.

Teppe audit, sous numéro 8290, contenant 360 toises, 2 pieds, imposée à 1 sou, 12 deniers.

Teppe aux Essarts sur Alloup, sous numéro 8291, contenant 20 toises, 5 pieds, imposée à 2 deniers.

Total des contenances, 12 journaux, 66 toises, 5 pieds.

Total des impositions, 1 livre, 14 sous, 11 deniers.

Les susdits biens ne forment qu'un mas confiné du levant par les consorts Falconnet Claude-François, Marin, François et autre Marin, Gabriel Coupin et par un chemin, du nord par les mêmes que dessus, du midi par le n.° 8298 et demi, cadastré au nom de la commune.

Rôle d'autres immeubles situés au même lieu, procédés du même et possédés par Claude Buchet.

II.e Lot.

Broussailles à Alloup, sous le numéro 4264 de la mappe, contenant 55 toises, 2 pieds, imposées à 1 denier.

Broussailles audit, sous numéro 4265, contenant 78 toises, 5 pieds, imposées à 1 denier.

Champ audit, sous numéro 4266, contenant 11 journaux, 158 toises, 2 pieds, imposé à 15 livres, 11 sous, 5 deniers.

Bois broussailles audit, sous numéro 4282, contenant 149 toises, 4 pieds, imposé à 2 deniers.

Broussailles audit, sous numéro 4286, contenant 30 toises, 4 pieds, imposées à 1 denier.

Broussailles audit, sous numéro 4287, contenant 27 toises, 1 pied, imposées à 1 denier.

Broussailles audit, sous numéro 4288, contenant 27 toises, 1 pied, imposées à 1 denier.

Pierrière audit, sous numéro 4289, contenant 23 toises, 5 p.

Pierrière audit, sous le numéro 4290, contenant 62 toises, 6 pieds, imposée à 1 denier.

Teppe audit, sous numéro 4272, contenant 75 toises, 3 pieds, imposée à 1 denier.

Teppe audit, sous numéro 4276, contenant 62 toises, 2 pieds, imposée à 1 denier.

Total des contenances, 12 journaux, 208 toises, 3 pieds.

Total des impositions, 15 livres, 12 sous, 5 deniers.

Les susdits biens sont confinés du midi et levant par la commune, les hoirs des Marin et Henri Falconnet et Claude-François Sauthier, du couchant par un chemin, les [illegible] Dubuisson et ledit Sauthier, et du nord par un chemin, et le même Sauthier.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire paiera d'abord les dettes antérieures et privilégiées dudit Louvier.

2.° Il paiera tous les frais de subhastation indépendamment du prix de l'adjudication, dès l'injonction du 24 novembre 1826 inclusivement, dans le délai de 8 jours, à dater de l'adjudication.

3.° Il se chargera de la contribution affectée sur lesdits biens, dès la date de l'adjudication, et supportera toutes les servitudes dont ils peuvent être passibles, apparentes ou occultes.

4.° Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucune réclamation.

5.° Il couvrira l'offre du poursuivant qui est de 150 livres pour le premier lot, et de 950 livres pour le second, excédant soixante fois la contribution royale affectée sur lesdits biens.

En exécution de tout ce que dessus, la première enchère aura lieu dans la salle ordinaire du tribunal, à Bonneville, le 5 octobre prochain, à onze heures du matin, sur les mises offertes par le poursuivant qui sont, savoir: 150 livres neuves pour le premier lot et 950 pour le second.

A l'audience du 5 octobre 1827, ne s'étant présenté aucun enchérisseur, le tribunal, en accordant acte du défaut de Louvier et de ce que dessus, a adjugé préparatoirement au poursuivant les biens dont s'agit, pour les sommes par lui offertes, et fixé l'adjudication définitive pour l'audience du 8 novembre prochain.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires: de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville sous le sceau du tribunal, le 7 septembre 1827.

Enregistré à Bonneville, le 7 août 1827, vol. 17, fol. 16 verso, case 1673 reçu 3 livres, le receveur, signé Bella.

Pour expédition à M.e Bunier procureur du poursuivant,

Jacquier greffier.

Pour copie conforme:

Bunier, pr.e

Au Seigneur Sénateur Juge-Mage de la province du Genevois.

Supplie humblement Joseph fils et héritier de Claude Laplace, autorisé par Anthelmette Laplace, sa mère et curatrice, suivant acte du 7 juin 1827, Bozon greffier, habitant à Vallière, et dit: Que par acte du 5 septembre 1824, Mathieu notaire, Claude Laplace, père du suppliant, a acquis de Claude Blanc tous les immeubles qu'il possédait rière la commune de Vallière, consistant en bâtimens, moulin, battoir, chenevière, champ, brous-

railles, cours d'eau, artifice, en un mot, tous les immeubles à lui appartenans, situés en la commune de Vallière, en quoi qu'ils consistent; plus, il a acquis les outils et cordages destinés à l'usage desdits moulins. Le prix de ladite vente est fixé à la somme de 4840 livres, payable: 600 livres au vendeur lui-même, et les 4240 livres aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, dans les termes portés audit acte.

Le suppliant a fait transcrire son contrat d'acquit, du 5 septembre 1824, Mathieu notaire, au bureau des hypothèques d'Annecy, ainsi qu'il en conste du certificat de transcription d'icelui, délivré par M. le conservateur audit bureau, le 27 juin dernier.

Il existe sur lesdits biens 7 inscriptions, ainsi qu'en conste du certificat délivré par ledit conservateur, le 20 avril 1827, et du certificat négatif du 27 août courant.

Le suppliant déclare être prêt à payer les créances tant exigibles qu'à-termes, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, jusqu'à concurrence du prix porté audit acte, sous la distraction néanmoins des dépens qui seront adjugés et de la somme payée. En conséquence, le suppliant, en joignant toutes les pièces, recourt à ce qu'il plaise au seigneur sénateur juge-mage de la province du Genevois, désigner un huissier ou sergent royal par lequel il sera notifié à chaque créancier hypothécaire et inscrit sur les immeubles dont s'agit, aux domiciles par eux élus, ainsi que Claude Blanc, habitant à Vallière, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription dudit acte et de l'état des inscriptions, dressé en conformité de l'article 71 de l'édit du 16 juillet 1822, et sur ce, plaise pourvoir. Signé Gruvaz procureur et sous marque par Joseph Laplace et Andréanne Laplace.

Vu : est commis pour les fins suppliées, l'huissier Vindret et le sergent Simonod, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, au tribunal, le 30 août 1827, signé par spectable Gerdil préfet.

Enregistré à Annecy, le 30 août 1827, fol. 177 verso, case 1969 du 17.ᵉ volume, perçu 2 livres. Signé Orsier.

Nous Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal du Genevois, en exécution de son décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par Joseph Laplace, assisté et autorisé par Andréanne Laplace sa mère et curatrice, habitans à Vallière, commettons sieurs Vindret et Simonod sergent royal, pour notifier à chacun des créanciers inscrits sur les immeubles dont il s'agit audit acte et au domicile par eux élu, ainsi qu'à Claude Blanc, habitant à Vallière, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription dudit acte et de l'état des inscriptions, de ce faire donne pouvoir. Fait et scellé à Annecy, le 30 août 1827. Signé Ansimion.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jour il m'a été consigné par Joseph Laplace, un acte reçu M.ᵉ Mathieu notaire à Rumilly, le 5 septembre 1824,

par lequel Claude à feu Joseph Blanc, meunier, habitant à Vallière, vend à Claude Laplace, habitant à Thusy, tous les immeubles qu'il possède dans la commune de Vallière, consistant en Moulin, battoir, chenevière, champ, broussailles, cours d'eau et artifice, pour la somme de 4840 livres.

Je certifie avoir encore le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 10, art. 291, et sur le registre général d'ordre vol. 51, case 417 et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . .	24 l.	20 c.
Timbre de registre.	00	80
Droit de bureau.	1	50
Total.	26 l.	50 c.

Annecy, le 27 juin 1827. Le conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 131, art. 73, et a payé,

Pour droit proportionnel. . .	4 l.	84 c.
Papier timbré.	00	90
Droit de bureau.	00	75
Total.	6 l.	49 c.

Annecy, le 28 juin 1827. Le conservateur Orsier.

État des inscriptions hypothécaires, prises contre Claude Blanc à feu Joseph, meunier, de Vallière, au bureau des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 27 août 1827, en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions	
Acte obligatoire du 12 avril 1822, Ratnus not.	Dame Jacqueline Dancère veuve Mortery.	630	00
Acte obligatoire du 29 janvier 1822, Girod not.	Sieur Jean Louis Pétellat.	1000	00
Obligation du 12 mars 1823, Larravoire notaire.	Benoît Favre.	635	00
Testament de Joseph Blanc, du 5 mai 1819, Mortet notaire.	Jacqueline Maillet.	1900	00
Jugement du 5 novembre 1823, du mandement de Rumilly.	Bruyère Jacques.	91	50
Obligation du 21 avril 1825, Larravoire not.	Perroux Jean Claude.	1000	00
Jugement du 20 février 1826, du juge d'Albens.	Joseph Robert.	174	00

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens de la succession vacante de Pierre Maudray, représentée par M.e Félix Germain, nommé curateur à la cause de ladite succession, poursuivie à la diligence de Josephte Magnin, autorisée par François Pit-georges son mari, habitant à Frangy, des sieurs Laurent et Barthélemi Magnin, négocians, habitans à Madrid, en qualité d'héritiers de Magnin leur père, lesquels ont élu domicile en l'étude de M.e Bardet procureur, demeurant à Annecy.

Le Tribunal de préfecture du Genevois fait savoir : que, par jugement rendu le [illegible] janvier année dernière, les demandeurs ont rendu condamné M.e Montmayeur en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante de Pierre Maudray, à leur payer, 1.o la somme de 885 livres, 70 centimes, portée par acte obligatoire du 17 juillet 1808, Girod notaire; 2.o celle de 708 livres, 52 centimes, pour intérêts de cette somme, échus au 17 juillet 1824; 3.o celle de 1070 livres, 80 centimes, capital porté par acte du 13 floréal an 12, Commoz notaire; 4.o celle de 841 liv., 40 centimes, pour intérêts de ladite somme calculés dès le 17 juillet 1808, au 17 juillet 1824; 5.o celle de 23 livres, 45 centimes, pour loyaux coûts de l'acte Commoz notaire; 6.o celle de 12 livres, 40 centimes, pour inscription hypothécaire; 7.o celle de 137 livres pour dépens taxés par ledit jugement, frais d'enregistrement et expédition d'icelui.

Que, par décret du 28 juin 1826, le Tribunal, sur la réquisition des consorts Magnin, a enjoint à M.e Montmayeur de payer les sommes ci-devant énoncées, dans le terme de dix jours; la notification du décret ainsi que la requête qui précède, a été faite par exploit du sergent Moëno, du même jour.

Que, par un décret du 12 août même année, notifié par exploit du sergent Moëno, du 31 même mois, il a enjoint à M.e Félix Germain, nommé curateur à la cause de ladite hoirie vacante, par ordonnance du 28 juillet dite année, en remplacement de M.e Montmoyeur, à payer aux demandeurs, dans trente jours, lesdites sommes.

Que, par autre décret du 18 juillet dernier et dûment notifié par exploit du même sergent, il a été de nouveau enjoint audit M.e Félix Germain de payer lesdites sommes, mais celui-ci n'y a point satisfait.

Par jugement du 1.er du courant, le Tribunal a autorisé la vente des biens dont s'agit, sur la mise à prix de [illegible] liv. offerte par les consorts Magnin, excédant 60 fois les contributions affectées sur les biens, et a fixé la première enchère à l'audience du [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin: ce jugement, la requête du 1.er septembre dernier, ainsi que l'extrait du cadastre des biens dont

s'agit, ont été notifiés audit M.e Germain, par exploit de l'huissier Métral, du 1[illegible] du courant et le tout ensuite enregistré au bureau des hypothèques de cette province, le 19 du courant.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'acquéreur payera le prix de son acquisition aux créanciers hypothécaires de défunt Pierre Mandrai, sans distinction de créances exigibles ou non.

2.° Ledit acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucune répétition ni diminution de prix.

3.° Il sera tenu de payer outre les prix de l'adjudication, les frais de subhastation dès la requête injonctionnelle du 2 août 1836 inclusivement, suivant la liquidation qui en sera faite par le greffier de céans.

4.° Il paiera aussi les contributions de l'année courante et celles des années antérieures, s'il en était dues.

5.° Il prendra tels arrangemens que bon lui semblera avec le fermier ou possesseur des biens, au moment de ladite adjudication, sans aucune répétition de sa part.

6.° Les biens seront mis à l'enchère pièce par pièce et successivement en totalité, pour être adjugés aux derniers enchérisseurs.

Designation des biens à vendre, situés sur la commune de la Biolle.

1.° Maison et grenier au hameau de Therency, sous partie du n.° 2[illegible], contenant 15 toises, payant 1 denier de taille, confinés au levant par maison de Joseph Mandrai le cadet, au couchant par grange de Villet Andréanne, au nord par plarénge de Chabert François, et au midi par grange de Louis Mandrai.

2.° Champ à Pré froid, inscrit sous le n.° 2719, contenant 75 toises, payant 2 deniers de taille, confiné au levant par pré de M. [illegible], au nord par un chemin vicinal, et au couchant par la route royale.

3.° Champ au hameau de Therency, sous les numéros 2561 et 25[illegible], contenant 124 toises, payant de taille 14 sous, 7 deniers, confiné au nord par François l'aîné Mandrai, au couchant par champ des frères Margé, et aux levant et midi par champ et pré de Louis Picolet.

4.° Champ à Lachat, sous numéro 2517, contenant 2 journaux, 153 toises, payant de taille 2 livres, 7 sous, 5 deniers, confiné au levant par champ de Claude Margé, au nord par champ de François Mandrai, au couchant par un chemin et au midi par champ de Georges Holland.

5.° Vigne à Larbat, sous les numéros 2675 et 2670, contenant 159 toises, 6 pieds, payant 3 sous, 10 deniers, confinée aux midi, levant et nord par des chemins et au couchant par vigne de Claude Paget.

6.° Champ aux forêts, sous le n.° 2530, contenant 1 journal, 76 toises, payant une livre, 6 sous, 9 deniers, confiné aux levant et midi par des chemins, au nord par champ de François Granger, au couchant par champ de Louis Picollet.

7.° Champ à Larbat, sous le numéro 2670, contenant 200 toises, payant 2 sous, 6 deniers de taille, confiné au midi par un chemin, au nord par vigne de M. d'Allinges, au couchant par champ de Jacques Paris, et au levant par Joseph Maudrei.

8.° Pré-marais au Michon, sous les numéros 2612 et 2623, contenant 356 toises, 4 pieds, payant 7 sous, 1 denier, confiné au levant par pré de François Granger, au nord par champ de Louis Picollet, au midi par pré de Jean Noaglatton, et au couchant par champ de Claude Mamey.

9.° Champ à la Varre, sous le numéro 2640, contenant 79 toises, payant 33 sous, 6 deniers, confiné au levant par pré de Claude Paget, au midi par champ de Louis Maudrei, au nord par champ de Claude Paget, et au couchant par champ du même.

10. Pâturage aux Côtes, contenant 312 toises, payant 1 denier, confiné au levant par un ruisseau, au nord par pré de Masson Emmanuel, au midi par terre de François Chabert, et au couchant par champ de M. Filliard.

Désignation des biens à vendre, situés sur la commune d'Albens.

Marais aux Echens, inscrits sous le numéro 193, contenant 5 journaux, 151 toises, 4 pieds, payant de taille 4 livres, 6 deniers, confiné au midi par le marais des héritiers du sieur Pierre-Louis Filliard, au levant par marais des héritiers Blanchard et des autres par les possessions du marquis d'Allinges.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire donne pouvoir.

Enregistré à Annecy, le 19 octobre 1827, page 24, case 255, du 18.e volume, reçu 3 livres. Signé Orsier.

Donné à Annecy, le 19 octobre 1827. Armenjon fils, Secrétaire-greffier.

Pour copie conforme :
Bardet proc.r

Chambéry, Imprimerie de F.-B. Plattet.

AN 1827. (N.° 44). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 2 Novembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er novembre. Le *Rapport à M. l'Intendant général de Savoie sur les essais de paragrêlage qu'il a fait exécuter dans sa province*, Rapport qui contient une discussion des plus complètes sur la théorie et la pratique du paragrêlage, se trouve à Chambéry, chez Bergoin neveu, libraire, place St.-Leger; prix 1 liv. 50 cent. *C'est*, dit le Bulletin universel des sciences, avril 1827, page 250, *une des brochures les plus importantes que l'on ait composées sur les paragrêles*, et assurément la plus propre à guider les personnes qui veulent étudier et mettre en pratique une découverte qui s'annonce si importante.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

MONSIEUR,

Le journal de l'*Ami de la Religion et du Roi* a bien voulu, dans un article de son N.° 1368, rendre compte d'une manière très-favorable des *Souvenirs d'un séjour en Sardaigne*. Mais l'auteur de l'article attribue cet ouvrage à un Sarde, Ministre d'État et Ambassadeur de notre bien aimé Souverain dans une grande cour d'Italie. Comme celui qui met son nom à la tête d'une production quelconque, se dévoue franchement aux divers jugemens portés sur l'ouvrage, qu'il me soit permis, Monsieur, de revendiquer mes droits, et d'autant plus que je n'ai jamais accepté les honneurs qui ne m'appartiennent pas. Veuillez donc, Monsieur, insérer ma réclamation dans votre prochain Numéro, et me croire, Monsieur,

Votre, etc.

Le Marquis Charles Roero De St. Severin, Cap. S. Ad. Général au service de Sardaigne.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 28 octobre : MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 7 septembre 1827) portant notification de la diminution des droits de sortie sur les soies ouvrées, et d'autres dispositions ordonnées par S. M. relativement aux Règlemens des Douanes.

PIÉMONT.

Turin, 25 octobre. LL. MM. nos augustes Souverains, de retour du Château d'Aglié, sont rentrées dans cette Capitale le 22 de ce mois en parfaite santé.

— Par Billet royal du 9 octobre, S. M. a daigné autoriser le sieur Mongelaz à exploiter une mine de fer spathique dans la province de Savoie-Propre.

— S. Em. le Cardinal Franzoni, Nonce apostolique près la cour de Lisbonne, est depuis quelques jours à Gênes, sa patrie, où il doit séjourner un peu de temps auprès de sa sœur M.me la Marquise Artémise De Mari, qui a illuminé son palais en réjouissance de l'arrivée de S. Em.

— S. Exc. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, de retour des eaux d'Evian, est arrivé à Gênes le 17 de ce mois, dans un état de santé qui a augmenté la satisfaction causée par son retour.

— Le 15 de ce mois, à l'occasion de la fête de S. A. R. la Princesse de Lucques et de son auguste mère la Reine Marie-Thérèse, S. Exc. le Comte de Castellalfer a donné à Lucques, dans son palais, une brillante fête à laquelle ont assisté la noblesse et les personnages les plus distingués de la ville.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, le 25 septembre, qu'il était arrivé d'Odessa à Bujukderé trois bâtimens de guerre russes, destinés à prendre à bord, en cas de nécessité, l'ambassade et la chancellerie russes. Le bruit s'est répandu qu'Ibrahim-Pacha avait accepté l'armistice. Le 22 septembre, la flotte égyptienne, après avoir embarqué des troupes à Navarin, avait déployé toutes ses voiles et se disposait à percer la ligne anglaise. Un bateau parlementaire, envoyé par l'amiral Codrington, fut accueilli par une bordée, et la flotte paraissait se disposer au combat, lorsqu'ayant aperçu au large un grand nombre de vaisseaux de guerre, présumés appartenir aux escadres française et russe, elle rentra dans le port.

— Les habitans des provinces grecques hors du Péloponnèse ont offert, par l'entremise de leurs patriarches, leur soumission à la Porte, au moyen d'une amnistie générale. Leur demande a, dit-on, été accueillie, et en conséquence, tous les ôtages grecs sous la garde du bostandgi-bachi ont été élargis.

— Il paraît que la Porte veut employer l'influence du patriarche grec pour arriver à un résultat qui prévienne l'effet de l'intervention étrangère.

— La gazette de Kempten parle d'une difficulté survenue qui se serait élevée dans l'une des plus puissantes maisons d'Allemagne, et que cinq souverains doivent se réunir pour amener une conciliation.

— *Le Mercure de Souabe* annonce qu'ensuite des nouvelles de Constan-

tinople reçues à Saint-Pétersbourg, l'ordre a été expédié à l'amiral Siniavin de retourner avec sa division se joindre à l'escadre du Comte de Heyden, pour agir avec les flottes combinées.

— La commission du gouvernement grec a notifié l'acceptation de l'armistice dans l'Archipel, et a fait passer une déclaration à ce sujet aux représentans des trois puissances.

— Ensuite de l'armistice convenu avec la flotte turque, l'amiral Codrington s'était rendu à Zante, pour refaire ses vivres. Ayant appris que la flotte turque, violant l'armistice, se dirigeait sur Patras, il revint aussitôt et menaça d'employer la force contre les deux divisions, qui se déterminèrent à rentrer à Navarin.

— Le passage d'un courrier à Francfort, allant de Vienne à Londres, a donné lieu au bruit d'un prochain congrès de ministres qui aurait lieu à Vienne.

ANGLETERRE.

Une lettre d'un officier anglais devant Navarin parle avec les plus grands éloges de l'amiral français de Rigny, et dit que les marins sont entre eux dans la meilleure intelligence.

— Le Parlement est prorogé au 22 décembre.

— Le major Cradock, envoyé auprès du pacha d'Egypte, pour demander une suspension de toute hostilité contre les Grecs, n'a rien pu obtenir. Le pacha s'est borné à répondre que sa flotte avait mis à la voile, et que, comme sujet de la Porte, il ne pouvait rien prendre sur lui.

— Une lettre de Carracas, de la fin du mois d'août, annonce que tout fait craindre une prochaine explosion dans le pays, et que les environs sont remplis de bandes armées qui crient : *Vive le Roi !*

— Les journaux de Hambourg nous annoncent que l'amiral Siniavin, qui retournait à Cronstadt avec une partie de l'escadre russe, a reçu l'ordre de se rendre dans la Méditerranée.

FRANCE.

Paris, 24 octobre. M. le Comte Capo d'Istria est parti avant-hier pour Marseille.

— On parle de la nomination de M. le Duc de Raguse à un commandement très-important.

— On reçoit des détails de plus en plus affligeans sur les désastres causés par le débordement du Rhône et de l'Ardèche dans quelques départemens.

— Ensuite du vol fait à M.lle Mars de tous ses bijoux, montant à plus de 450 mille francs, sa femme de chambre a été arrêtée, mais on n'a pu en tirer aucun éclaircissement.

— Les membres de la junte de Manresa se sont dispersés dans diverses directions. Les insurgés ont levé le blocus de Gerone le 20 octobre. Il n'est pas de jour qu'il ne se présente des insurgés qui se soumettent à l'amnistie.

Tous les jours il arrive à Tarragonne des chefs de bande qui viennent faire leur soumission.

— Une lettre de Vienne donne, sous la rubrique de Constantinople (25 septembre), la nouvelle que le Sultan a envoyé le patriarche grec en Morée, pour négocier avec les Grecs.

26 *Octobre*. On prétend que le commandement qui doit être confié à M. le duc de Raguse est une expédition contre Alger, nouvelle qui a besoin de confirmation.

— Le Comte d'Espagne est entré le 16 octobre à Gironne.

— On parle de nouveau de l'indépendance des colonies espagnoles, consentie par S. M. le Roi Ferdinand, au moyen d'une somme de 720 millions de francs, payable en 12 ans, dont 73 pour la France et autant pour l'Angleterre, en payement de ce que l'Espagne leur doit. Il y a lieu de douter d'un tel arrangement.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 2005 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 95 c.

Trois pour cent : 72 fr.

(*Voyez les Additions, à la dernière page.*

VARIÉTÉS.

Le Banquet de Versailles; par M. Natalis Rosset, auteur des *Lettres au peuple français*. Broch. in-8.° de 56 pages. A Lyon, chez Rusand, libraire, imprimeur du Roi; 1817.

L'auteur introduit trois interlocuteurs qui liés d'amitié, quoique d'opinions différentes, se rendent tous les jeudis de Paris à Versailles, où ils dînent ensemble chez un restaurateur et conversent librement sur les affaires du jour. Ces trois personnages sont un Vicomte, qui n'a pas une grande foi dans les lumières du siècle; un Avocat, qui professe les idées libérales dans toute leur extension et les grands principes de la philosophie du 18.e siècle; enfin un Chevalier, qui partage jusqu'à un certain point et avec quelque modération les opinions de l'Avocat.

L'entretien s'ouvre d'abord sur le siècle des lumières. Le Vicomte, qui pense que de nouveaux préjugés ont remplacé les anciens, demande si, par exemple, le déchaînement général qui se manifeste contre les Jésuites n'est pas l'effet d'un véritable préjugé. A ce mot de Jésuites, l'Avocat s'indigne, comme l'on pense bien, et le Chevalier ne trouve pas bien que l'on prenne le parti d'une Compagnie dont tous les Rois de l'Europe ont provoqué la destruction.

A cela le Vicomte répond que la plupart des souverains ont cru nécessaire, ou du moins très-utile de les rappeler ; que si les Rois ont eu dans le temps la faiblesse de croire que les Jésuites conspiraient contre les trônes, ils ont vu que les trônes, loin d'être consolidés par la suppression des Jésuites, n'en ont été que plus ébranlés dès-lors et ont fini par s'écrouler ; qu'ainsi les Rois ont ouvert les yeux et ont rétabli les Jésuites.

Après l'exemple des Rois qui ont renvoyé les Jésuites ou sollicité leur destruction, vient l'argument tiré de la bulle de suppression donnée par le Pape lui-même.

Le Vicomte oppose au raisonnement appuyé sur ce fait, la longue répugnance de l'infortuné Clément XIV à signer cette bulle, et qu'après tout, si un Pape a supprimé les Jésuites, un autre Pape, éclairé par le temps et les événemens, les a rétablis.

Quant aux écrits tant reprochés aux Jésuites et à la conduite de quelques uns des membres de la Compagnie, voici ce que répond le vicomte.

« Avons-nous bonne grâce de vanter la tolérance et de crier à la persécution ? Qu'il y ait eu quelques sujets moins animés de l'esprit de leur état parmi les anciens Jésuites, la chose est possible; mais l'histoire nous atteste les services que la corporation rendit à la société ; elle nous dit que de toutes les corporations connues, celle de Loyola se montra la plus irréprochable. Serait-il juste de condamner un corps entier pour les erreurs de quelques individus ? En admettant un principe aussi monstrueux, je vous dirai : l'ordre des avocats produisit Robespierre et Danton, allons donc vite, dépêchons-nous, bannissons tous les avocats et prions ces messieurs d'aller plaider chez les Hottentots ou chez les Iroquois ! Que dirait le barreau d'un semblable argument ?.....

Chassons de nos villes, non-seulement les médecins, mais encore les apothicaires, parce que ces messieurs seront nécessairement sous l'influence de la docte faculté ......

« Nous bannirons aussi tous les savetiers, dussions-nous marcher à pieds nus comme de véritables sansculottes ; car Simon, ce détestable geolier du malheureux Dauphin, faisait des souliers.

« Nous nous garderons surtout de faire grâce à messieurs les journalistes, car le cynique Hébert et le farouche Carra exercèrent la même profession que ces respectables personnages. Illustres rédacteurs du *Courrier* et du *Constitutionnel*, hâtez-vous de plier bagage ; fermez vos ateliers, ou la justice du peuple français

pourra fort bien vous envoyer en Amérique, éclairer, de concert avec les Jésuites, les hordes sauvages et les tribus errantes de ce nouveau monde. Quitter le sceptre de la politique et de la littérature, ce serait là sans doute un bien douloureux sacrifice; mais ce qu'il y aurait de plus fâcheux pour vous, ce serait d'aller courir l'aventure avec ces maudits enfans de Loyola, dont la seule idée vous donne la fièvre et vous fait rugir comme des lions. . . . .

. . . .

. . . .

« Vous riez, M. le Chevalier! mais ce que je dis serait-il par hasard tant soit peu ridicule? Dans ce cas, vous ne devriez pas en convenir; car je me conforme, tout aristocrate que je suis, aux lumineux principes de vos libéraux..........

» Il nous faut donc bannir et les médecins et les apothicaires; il nous faut donc proscrire et les avocats et les journalistes; il nous faut donc chasser toutes les classes sans distinction, parce que dans chacune il s'est rencontré des factieux, des hommes immoraux ou de méchans écrivains. La France alors ne sera plus qu'une vaste solitude; mais qu'importe? Cela ne doit pas nous arrêter. . . .

. . . .

. . . .

Nous sommes obligés de borner là notre extrait, et nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de citer quelques fragmens de la pièce de vers qui termine cette brochure, où l'auteur fait un parallèle de quelques-uns des détails des mœurs des anciens avec les traits correspondans des mœurs actuelles.

P. S. Nous venons de recevoir, au sujet du *Banquet de Versailles*, une lettre en réponse à quelques observations critiques dont cette brochure a été l'objet. Nous donnerons cette lettre dans notre prochain Numéro.

Jaloux de recueillir tout ce qui est honorable pour notre pays, nous avons parlé, il y a peu de temps, des éloges donnés par les journaux étrangers à des ouvrages publiés par des compatriotes. Aujourd'hui nous nous félicitons de pouvoir citer le jugement porté sur une autre production nationale, dans une feuille qui se recommande entre les autres par le bon esprit, les lumières et le talent de ses rédacteurs.

La *Gazette universelle de Lyon*, du 18 octobre dernier, a

donné un excellent article touchant les lettres sur l'*Abbaye Royale d'Hautecombe*, dont nous avons rendu compte dans ce Journal. Voici le début de l'article :

« Cet ouvrage, extrêmement remarquable, annonce dans son » auteur l'alliance malheureusement trop rare d'un beau caractère » et d'un beau talent. Nous pourrions nous en reposer sur le livre » lui-même du soin de justifier cet éloge; mais ce n'est pas ce que » le public attend de nous; il nous permet bien de nous ériger en » tribunal suprême de tous les ouvrages littéraires, mais il veut » que nous motivions nos arrêts; le public a le droit d'être obéi. » Nous lui dirons donc que le choix heureux du sujet, l'ordre et » la clarté de ses divisions, l'élévation des pensées, la beauté des » sentimens, un style toujours parfaitement approprié aux idées » qu'il doit reproduire, sont les *Considérans* sur lesquels s'ap- » puie notre décision pour les *Lettres sur la Royale Abbaye* » *d'Hautecombe.* »

« Le produit de la vente est destiné, ainsi que le titre l'annonce, » à soulager une grande infortune, et ce noble but est le digne » complément des sentimens généreux qui ont inspiré l'auteur dans » sa composition. »

L'auteur de l'article donne ensuite l'analyse des quatre Lettres, entremêlée de nombreuses citations, et il termine ainsi : « Nous » regrettons que la modestie de l'auteur ne nous permette pas de » faire connaître son nom et son rang à nos lecteurs. Nous l'avons » beaucoup cité : c'était le meilleur moyen de faire son éloge. »

Nous pensons qu'on ne lira pas sans intérêt quelques détails sur l'Abbaye de Melleray et sur les exercices journaliers des Religieux de ce Monastère, extraits des *Lettres Vendéennes* publiées par M. le vicomte Valsh.

Solitude.

« Pour bien parler de la solitude, il faut connaître celle de Melleray. Eloignée de toutes les choses de ce monde, elle n'est point de l'isolement : on peut y vivre sans craindre de n'être pas aimé; car la charité y respire partout. Un homme passe quelquefois sa vie dans le monde, sans avoir rencontré un ami; il voit se succéder tous ses jours, et reste indifférent aux autres hommes qui l'entourent. Dans la retraite sainte de la Trappe, il n'en est pas ainsi :

tout ce qui vit avec vous mourrait, s'il le fallait pour vous; aussi, quelle bienveillance dans les regards que vous rencontrez! Comme vous pouvez compter sur ce religieux que vous voyez pour la première fois et qui s'incline humblement devant vous! Il est tout chargé d'années et de vertus, et il se prosterne presque jusqu'à terre devant le jeune homme qui passe à côté de lui!..... Sa salutation n'est point commandée par une trompeuse politesse: c'est un frère qui salue son frère en Jésus-Christ, et qui est prêt à s'immoler pour sauver son ame.

Office de nuit.

« Long-temps avant le jour, à une heure après minuit, la cloche du monastère sonne au milieu des ténèbres: elle appelle les religieux au chœur. Nous les avons vus s'y rendre, un à un: ils descendaient, lentement et dans le plus profond silence, l'escalier qui conduit du dortoir à l'Église; leurs pas même n'étaient point entendus; et dans l'obscurité que la lueur vacillante de la lampe ne dissipait que faiblement, ils apparaissaient avec leurs longs manteaux blancs, comme des ombres glissant au milieu de la nuit. Chacun d'entre eux se prosternait en passant devant l'autel, et se rendait ensuite à sa stalle; dans le côté droit du chœur, les autres frères de la communauté étaient à genoux le front courbé vers la terre; pas une voix ne se faisait entendre; un seul bruit frappait l'oreille, dans un si auguste silence: c'était le balancier de l'horloge, dont le retentissement monotone marquait les secondes et la rapidité des heures, à ces hommes qui ne pensent qu'à l'éternité. Prosternés sous la main du temps, ils nous semblaient attendre leur arrêt: l'heure suprême peut sonner, je les crois tout prêts. Après quelques instans de prières silencieuses, les chants ont commencé: nos psaumes si pleins de poésie et de beautés graves, deviennent encore plus touchans et plus solennels chantés ainsi dans le calme de la nuit, alors que rien ne distrait l'esprit et que les paroles sacrées parviennent mieux au cœur.

» Pendant l'office, plusieurs Religieux ont quitté leur stalle, et sont venus séparément se prosterner sur les marches du sanctuaire. C'est une pénitence qu'ils s'imposent pour des fautes qu'ils croient avoir commises. Parmi eux, j'ai reconnu le vénérable Abbé. Il avait laissé à sa place sa crosse de bois, sa houlette de pasteur. Il était venu s'agenouiller et se coucher la face contre terre, pour donner à ses religieux l'exemple de la pénitence et de l'humilité.

» La messe du point du jour suit de près les offices de nuit. Elle se dit et s'entend avec un grand recueillement : l'officiant, pour se garder des objets extérieurs qui pourraient le distraire, enfonce son capuchon fort avant sur son front, et ne découvre sa tête que lorsque Dieu est descendu sur l'autel. Cet autel rappelle la pauvreté du berceau de Jésus ; ni l'or, ni l'argent, ni la soie ne le parent ; tout y est en bois, et d'une grande simplicité.

» A gauche et à droite du Sanctuaire, il y a deux chapelles. Elles ont quelque chose de mystérieux, comme ces grottes de la Thébaïde, qu'habitaient les premiers solitaires.

» Elles ne sont éclairées par aucune ouverture ; leur voûte en ogive est peu élevée, et leur profondeur fait voir l'autel un peu dans l'éloignement. J'aime qu'une respectueuse distance sépare toujours le peuple de la Table sacrée de nos mystères.

. . . .

Les travaux du jour.

» Après la prière, les Religieux se rendent au chapitre, font de pieuses lectures, méditent, et s'accusent tout haut des fautes qu'ils ont commises. Ils appellent cela *se proclamer*.

» Le jour avançant, les travaux commencent : on voit alors tous ces serviteurs de Dieu se rendre aux postes qui leur sont assignés. Les uns, chargés de leurs pioches et de leurs pelles vont prendre le chemin des champs ; d'autres, scier du bois dans la forêt ; d'autres, attiser le feu des forges. Dans cette sainte colonie, il s'est trouvé des ouvriers en tout genre : des sculpteurs, des architectes, des forgerons, des laboureurs.

» Nous avons vu des mains qui ont tenu l'épée du commandement, conduire la charrue, et des hommes élevés dans toute l'aisance de la richesse, faire l'ouvrage de manœuvres, porter des pierres, les tailler, et se livrer avec un zèle admirable aux plus rudes travaux.

» Dans tous les ateliers, nous avons trouvé l'activité et le silence. Jamais aucune parole ne vient se joindre au bruit des marteaux, aucune distraction ne vient retarder l'ouvrage. Le Crucifix se retrouve partout, sa vue soutient et encourage celui que la fatigue serait au moment de vaincre.

» L'ordre et la propreté règnent dans toute la maison, et le plus grand soin se fait aussi remarquer dans les vastes et beaux jardins

dont les Religieux viennent d'entourer la communauté. Ce que j'y ai surtout admiré, c'est la laiterie. Elle est placée dans un caveau taillé dans le roc; des bassins de plomb de peu de profondeur et d'une forme oblongue, sont rangés à l'entour; des blocs de pierre les supportent à quelques pieds de terre. Quand ils sont tous remplis de lait, on croirait voir des tables de marbre d'une éclatante blancheur.

» Une délicieuse fraicheur régnait dans ce souterrain. Quand nous y sommes entrés, nous y trouvâmes le frère chargé de cette partie du service de la communauté. C'était un jeune homme de dix-sept ans à peu près, dont les traits et l'expression virginale de la figure rappelaient ces belles têtes que les grands maîtres de l'école italienne donnaient à ces premiers chrétiens qui mouraient pour Dieu, avec toute leur innocence et toute l'exaltation du jeune âge.

» Comme les pensées du Trappiste doivent être pures dans des occupations si simples! Devant sa laiterie, il cultive des fleurs, et ces fleurs ont encore un usage sacré : elles parent les autels. Quelle tache pourrait souiller une vie si innocente? La religion a encore placé son signe auguste dans cette enceinte; l'image du Dieu des souffrances, dans ce lieu pastoral, est comme une pensée grave au milieu de pensées gracieuses.

» Il est édifiant, sans doute, d'assister au sacrifice d'un homme qui, dégoûté du monde, vient consacrer les forces de l'âge mûr au Dieu qui a dit : *Tu quitteras tout pour t'attacher à moi*; mais il me semble bien plus touchant encore, de voir celui qui sort de l'adolescence, qui n'a qu'entrevu, qui n'a fait qu'apercevoir les plaisirs et les joies de la vie, qui sent au dedans de lui toute la puissance des passions qui émeuvent et qui séduisent..... il est bien plus beau, dis-je, de le voir dédaigner les délices que l'imagination et le monde lui présentent, et mépriser les fleurs de la terre pour les fruits de la céleste Eden. Ce jeune homme dont la vie a été toute d'innocence, s'envolera des ennuis de la terre aux délices du ciel; les jours de son éternité ne seront pas plus purs que ceux

qu'il a passés à l'ombre des autels; sa couronne sera celle des vierges, et il suivra l'*Agneau* dans les parvis célestes.

Les deux frères.

« Au milieu de tous les Religieux, nous en avons remarqué un qui nous a semblé plus jeune que les autres : c'était le dernier arrivé. Fils d'un homme riche de Londres, il avait vu avec chagrin son frère aîné quitter le toit paternel pour se consacrer entièrement à Dieu. Resté dans le monde, il n'y trouvait plus de bonheur; il ne pouvait se consoler, parce que son frère n'y était plus.

» Le temps ne put affaiblir ses regrets. Ayant perdu son père, il a abandonné sa fortune et son pays. Il a passé les mers; il est venu frapper à la porte de Melleray; il a demandé à être admis; il a revu son frère; le Père Abbé a été témoin de leurs larmes de joie. Il a permis au trappiste de rompre le silence pendant plusieurs jours. Ils ont pu parler, l'un, des charmes qu'il trouvait dans la solitude; l'autre, des peines qui le détachaient du monde.

» En racontant à son jeune frère les saintes joies qu'il éprouvait dans la retraite, le Religieux peignait aussi les austérités de la règle à laquelle il était assujéti; mais cette peinture de privations, de veilles et de travaux, ne put faire changer le projet que la piété et l'amour fraternel avaient fait concevoir. Le jeune homme a dit à son frère : « Ton Dieu sera mon Dieu, ta demeure sera ma demeure; » je mourrai où tu mourras. »

» L'abbé le reçut frère postulant; il ne parle plus à son frère; il ne parlera jamais plus à son frère. Mais ils se verront ensemble au pied des autels, ils prieront ensemble; ils travailleront ensemble; ils mourront sans être séparés dans cette vie; ils se retrouveront dans l'autre. Ils ont cette espérance, et cette espérance fait tout leur bonheur. En est-il de plus touchant dans le monde?..... Je ne le crois pas.

Le réfectoire.

» Mes compagnons de voyage étant partis hier, j'ai demandé et obtenu la faveur de dîner avec les Religieux.

« Le Père Abbé est placé au milieu d'une table plus élevée que les autres, et qui est appuyée au fond de la salle; un grand Crucifix est au-dessus de sa tête, et se dessine en noir sur la blancheur du mur.

» Près de lui sont assis, à quelque distance, le père prieur et le père hôtelier; les étrangers sont admis à cette table du fond, à la manière antique; on leur sert des portions doubles.

» De l'endroit où j'étais placé, je voyais quatre longues files de trappistes debout. Après le *Benedicite*, ils s'assirent. Il était près de midi, et tous ces hommes étaient levés depuis une heure du matin. C'était leur premier repas, et cependant tous attendent sans la plus légère marque d'empressement, le signal qui doit leur être donné.

» Le Père Abbé frappe sur la table; le dîner commence, et l'on n'entend aucun bruit, et rien ne trouble la pieuse lecture que fait un religieux. Cette lecture est faite tour à tour en français et en anglais; car, parmi les pieux habitans de la Trappe, il y a plusieurs anglais et surtout beaucoup d'Irlandais. Ces derniers, zélés catholiques, fuient les persécutions que leur fait endurer ce gouvernement tant admiré par nos philanthropes; et, pour adorer en liberté le Dieu de leurs pères, ils s'expatrient et viennent prier avec nous pour le bonheur de la France.

» Le dîner se composait d'une soupe aux légumes, cuits sans beurre et sans sel, et de riz au lait écrémé. L'eau est la seule boisson. Selon la saison, on donne du fruit, c'est là leur plus grande douceur. Pendant le repas, le Supérieur agite parfois une sonnette placée près de lui; alors tout mouvement cesse; chaque religieux devient immobile, et tous les cœurs et les yeux s'élèvent vers celui qui donne la nourriture à l'homme. Les murs du réfectoire portent des inscriptions tirées des Saintes Ecritures. Je crois me rappeler celle-ci : *A l'homme que faut-il! un peu d'eau et du pain.*

» N'est-ce pas Goldsmith qui a dit, d'après ce passage : *Man wants but little here below, nor wants that little long.* « L'homme a besoin de peu ici-bas, et de ce peu, pas long-temps. »

La Salve, regina.

« J'avais emporté les *Méditations de la Martine* : c'est le compagnon constant de mes promenades solitaires. Me laissant entraîner par mes rêveries, je m'étais enfoncé dans la forêt. J'entendis la petite cloche de l'Abbaye, et je repris le chemin de l'Eglise. Je venais de voir le soleil se coucher derrière les grands arbres qui entourent la communauté, et qui sont là comme pour la séparer du monde; j'avais admiré ses derniers rayons qui se projetaient comme de longues gerbes de feu entre les pieds des chênes, et qui s'éteignaient après avoir brillé un instant dans les eaux tranquilles de l'étang. L'obscurité commençait à s'étendre au dehors et régnait dans l'intérieur de l'église, quand nous y entrâmes pour assister au *Salve, Regina.* A la lueur de la lampe qui brûle sans cesse devant le Saint-Sacrement, et de deux cierges de cire jaune allumés sur l'autel, je vis plus de deux cents religieux debout, sur deux longues lignes s'étendant du fond du chœur jusqu'aux marches du sanctuaire; immobiles et silencieux, ils priaient; le Père Abbé donne le signal; alors, au même instant, tous tombent prosternés; leurs voix s'élèvent comme un seul cri vers le ciel, ces voix consacrées au silence, et qui ne se font entendre qu'au pied de l'autel, ont une puissance qui étonne et pénètre jusqu'au fond de l'ame.

» Le musicien ne trouvera point l'art dans ce chant simple et tout à l'unisson, mais le chrétien y reconnaîtra le cri des enfans d'Eve, exilés et gémissant dans cette vallée de larmes. *Exules filii Evæ, gementes et flentes in hac lacrymarum valle.* Ces éclats qui montent vers le ciel et qui semblent ébranler la voûte de l'Eglise, ces pauses, ces silences où l'on n'entend plus que le bruit que font les tubes des religieux quand il se prosternent et se relèvent, ces nouveaux gémissemens qui succèdent au silence et qui sont adressés à la Vierge de douceur, de piété et de clémence. *O Clemens! ô pia! ô dulcis! Virgo Maria!* ... : tout cela produit un effet qui agit fortement sur l'ame que le monde n'a point desséchée. Je plains du fond du cœur celui qui resterait insensible en entendant cette prière; je n'en voudrais point pour ami.

La bénédiction du soir.

» Quelque chose de plus imposant encore que ce chant du *Salve Regina*, c'est la bénédiction du soir. En sortant de l'Église, la communauté entière se rend à la salle du chapitre ; les pères, les frères de chœur vêtus de leurs robes blanches, les frères oblats, les frères ordinaires, recouverts de leurs manteaux bruns, de leurs scapulaires noirs, se rangent sur plusieurs lignes tout autour de la salle ; le vénérable Père Abbé est à l'une de ses extrémités. Au signal qu'il donne, tous tombent la face contre terre, et restent dans une immobilité qui ne peut être comparée qu'à la mort ; une faible lueur s'étend sur tous ces corps qui couvrent en entier le pavé de la salle. On dirait, en les voyant ainsi, qu'un seul foudre invisible les a frappés tous ; on n'entend pas le moindre bruit ; c'est le calme absolu des tombeaux.

» Le *Miserere* fini, le Père Abbé frappe la terre ; tout-à-coup, semblables à ces morts qui se réveilleront dans la vallée du jugement, et qui se leveront de la poussière pour comparaître devant le souverain juge, tous les religieux se relèvent et défilent lentement, un à un, devant leur père spirituel, qui les bénit à mesure qu'ils passent, en s'inclinant devant lui.

Le dortoir.

» Après les plus rudes travaux, les mortifications et les prières du jour, les trappistes n'ont qu'une planche pour se reposer.

» Leur dortoir est une longue galerie, contenant, à droite et à gauche, ce que les religieux appellent leurs *lits*. Ces couches ne sont pas autre chose que de grands coffres de bois de chêne, ouverts d'un côté et élevés à deux pieds de terre par quatre supports. Le nom de chaque trappiste est écrit sur le pied de chacun de ces lits. Celui du Père Abbé est confondu avec ceux des frères : rien ne le distingue. Dans ce dortoir, comme dans le reste de cette maison, qui n'appartient en rien au monde, tous les noms de famille disparaissent : l'on n'y connaît que ceux que la religion a donnés.

» Sur des couches si dures, le sommeil ne tarde point à descendre et à venir reposer ces hommes qu'aucune inquiétude n'agite, qu'aucun remords ne tourmente : car, si quelques-uns ont été coupables, ne sont-ils pas venus échanger leurs remords contre un saint repentir, et Dieu ne donnera-t-il pas la paix à qui se repent ?

La communion.

« C'est aujourd'hui grande fête à l'Abbaye ; c'est celle d'un des fondateurs de l'ordre. J'ai assisté à la grand'messe, qui a été très-solennelle. L'officiant avait une chasuble de casimir blanc, dont la croix entière était composée de fleurs habilement brodées et nuancées en laine (car la soie ne peut entrer dans aucun ornement de la Trappe); de pieuses et nobles mains ont fait ce présent au Père Abbé.

« Au moment de la communion, je vis tous les religieux quitter leurs stalles ou leurs bancs, sans faire entendre le bruit de leurs pas ; ils s'avançaient deux à deux, dans l'ordre le plus parfait, vers l'autel : en arrivant près du sanctuaire, ils se mettaient à genoux ; et, se penchant l'un vers l'autre, récitaient à voix basse le *Confiteor* ; puis se relevaient, se prosternaient encore avant de s'agenouiller à la Sainte Table. Là, je n'en doute pas, Dieu se rend visible et se montre à ses bien-aimés, à ceux qui ont tout quitté pour le suivre, pour s'attacher à lui... Oui, j'en crois la céleste expression de toutes ces figures ; la sainte joie qui les anime ne peut venir que d'une vision divine : c'est un reflet de la gloire de Dieu que ces saints viennent de voir, qui brille sur leurs visages, si calmes, si heureux, si recueillis ; la terre n'a point de contentement pareil : c'est celui des anges et des élus. *La suite à un autre N.°*

LOGOGRIPHE.

Sans moi l'on ne peut voyager,
Mais quelquefois aussi j'offre plus d'un danger.
Mes cinq pieds combinés de diverse manière
De produits fort nombreux fournissent la matière :
Un édifice, un chemin fréquenté,
Un tribunal, un mets, un métal convoité,
Une machine, une ouverture,
Un ornement d'architecture ;
Je vous annonce enfin, pour un dernier secours,
Deux notes, deux pronoms, deux liens du discours.

Le mot de la dernière *Charade* est *taupe-grillon.*

MARCHÉS de Chambéry, des 23 25 et 27 octobre 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.		f.	c.
Blé, Froment . . *Prix.*	17	61	—	17	78
Seigle	11	[illegible]	—	14	38
Orge	8	[illegible]	—	10	46
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs	13	[illegible]	—	15	65
Avoine (1)	11	50	—	8	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem.* *idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 vesseaux à l'hectolitre. Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

Addition aux Articles de l'Intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 1.er novembre. L'éclipse de lune qui aura lieu après demain, 3 de ce mois, commencera à trois heures 25 minutes du soir. Au coucher du soleil, la lune se lèvera éclipsée aux trois quarts, et à cinq heures 17 minutes, les sept huitièmes de l'astre seront éclipsés. A six heures 56 minutes, le disque entier sera dégagé de l'ombre de la terre.

Turin, 27 *octobre*. Avant hier, M. le Chevalier d'Orly, conseiller intime de légation et ministre de S. M. le Roi de Bavière, a eu l'honneur de présenter à S. M. ses lettres de créance, et d'être ensuite admis à l'audience de S. M. la Reine. Le même jour, il a été reçu par LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan.

— LL. MM. sont parties aujourd'hui pour Gênes. LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan s'étaient rendus à la Cour pour leur souhaiter un heureux voyage. LL. MM. ont aussi reçu les hommages et les vœux des Chevaliers de l'Ordre Suprême, des Grands de la Couronne et de la Cour, des premiers Dignitaires et Fonctionnaires de l'Etat et de la Noblesse.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1827.

Du 23 *au* 25 *octobre* : 10[illegible] liv.

Paris, 28 *octobre*. Deux courriers de cabinet se rendant à Constantinople, l'un venant de Paris et l'autre de Londres, ont passé à Strasbourg les 22 et 23 de ce mois.

— On écrit des frontières de la Catalogne, le 21 octobre, qu'il reste très-peu de chefs insoumis dans cette province et que tout fait espérer une prompte pacification.

— Selon les dernières nouvelles de la Colombie, Bolivar s'avançait sur Bogota, à la tête de sept mille hommes, et l'on croyait que le vice-président Santander opposerait une résistance réelle.

— Les primats des douze districts du continent grec, dans leur acte de soumission, rejettent l'insurrection de la Grèce sur l'*esprit révolutionnaire* qui s'y est introduit, disent-ils, dès 1820, « *a porté les Grecs à lever l'étendard de la rébellion contre leur monarque légitime, et les a rendus transgresseurs des préceptes de leur sainte église.* »

— M. le baron de Zach, qui avait quarante petites pierres dans la vessie, vient d'être entièrement délivré par la méthode du docteur Civiale, le broiement des pierres dans la vessie.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 44 du Journal de Savoie du 2 novembre 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles appartenans à Jean-Baptiste Vibert, géomètre et sergent royal, habitant la commune de Beaufort, où lesdits biens sont situés (quartier d'Arrèche), sur la poursuite de Joseph Bouchage, aubergiste habitant au même lieu.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Haute-Savoie, séant à Conflans, fait savoir que, par sentence contumaciale de céans, en date du 25 avril dernier, ledit Joseph Bouchage aurait fait rendre condamné ledit Jean-Baptiste Vibert, pour une somme capitale de 1100 liv. avec intérêts dès le 15 mai 1821, ainsi que pour frais d'inscription, suivant la liquidation qui en serait faite par M.e Perret, expert liquidateur nommé d'office; ladite somme dérivant d'un acte obligatoire du 25 mai 1817, Louis-Henri Blanc notaire, consenti par ledit Vibert, en faveur de Jean-Baptiste Bugand, le bénéfice duquel acte aurait été cédé par ce dernier audit Joseph Bouchage par autre acte du 25 janvier 1822, même notaire; cette sentence a été signifiée audit Vibert, par *habui copiam*, le 2 mai lors suivant:

Que par autre sentence contumaciale du 16 dudit mai, de même signifiée, par *habui copiam*, le 1.er juin suivant, la liquidation ayant été déclarée bonne et authentique pour la somme de 1442 livres neuves et 10 centimes, il a été enjoint audit Vibert d'en faire le paiement à Joseph Bouchage, dans le délai de dix jours après la signification;

Que, par ordonnance de M. le rapporteur, du 8 juin dernier, dûment émolumentée, les dépens faits céans ont été fixés à 61 l., 13 c., outre les frais d'émolument et greffe, avec injonction au débiteur contumax d'en faire le paiement dans dix jours; cette ordonnance a été signifiée le 9 dudit, par *habui copiam*.

Que ledit Joseph Bouchage désirant poursuivre l'exécution du jugé par voie de subhastation, se serait pourvu audit Tribunal, pour, en conformité de l'art. 94 de l'édit hypothécaire, obtenir injonction contre ledit Jean-Baptiste Vibert, de payer, dans le délai de trente jours, la somme de 1318 liv. neuves, 40 centimes, due par ce dernier, en capital et intérêts liquidés au 25 mai dernier, frais d'inscription et dépens, avec déclaration que, passé le susdit délai, il serait procédé à exécution, par subhastation, ou adjudication sur les immeubles possédés par ledit Vibert et donnés en *tenez* au bas de la requête qui a été décrétée, en cette conformité, par le Tribunal, ainsi que par décret et lettre du 21 juillet dernier, le tout quoi a été notifié audit Jean-Baptiste Vibert en personne, par exploit du sergent royal Bozon à ce commis, le 28 dudit juillet;

Que ledit Vibert n'ayant pas satisfait à cette injonction, Joseph Bouchage, pour obtenir l'autorisation de faire procéder à la vente par voie de subhastation, s'est, par requête au bas de laquelle il a rappelé les biens à subhaster et portés dans l'extrait du cadastre délivré par M.e Louis-Henri Blanc, secrétaire de la commune de Beaufort, le 30 juillet dernier, pourvu à M. le juge-mage, qui par son décret du 10 septembre échu, dûment enregistré à Conflans le même jour, a permis au poursuivant de faire assigner ledit Jean-Baptiste Vibert, pour comparaître à l'audience de céans du 5 du courant, à neuf heures du matin; ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés à la personne dudit Vibert, le 25 septembre dernier, par exploit dudit sergent Bozon;

Que, par son ordonnance du 5 du courant, dûment émolumentée le 15 dudit, le tribunal de Judicature maje, ouï le rapport, le procureur du poursuivant et M. le substitut-avocat-fiscal dans ses conclusions orales, par lesquelles il a déclaré n'empêcher l'adjudication des conclusions du poursuivant.

Et attendu que ledit Vibert n'a point paru ni personne pour lui, quoiqu'assigné en personne, a déclaré sa contumace bien encourue et entretenue, autorise, par ladite ordonnance spéciale, la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête, avec les conditions proposées; a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 29 novembre prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans soussigné de dresser le manifeste requis et commis le sergent royal Bozon, pour la notification au débiteur, de ladite ordonnance, avec la requête et

extrait du cadastre annexé ; le tout en conformité des articles 99 et 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

Cette ordonnance, les requêtes et extrait du cadastre ont été signifiés, par *habui copiam*, le 18 du courant, et successivement enregistrée au bureau des hypothèques de Conflans, sous n.° 90, vol. 4 du registre des aliénations, et sous le n.° 73, vol. 24 du registre général d'ordre, à forme du certificat de M. le conservateur, sous date du 18 courant.

En conséquence de quoi il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice de Jean-Baptiste Vibert, géomètre et sergent royal, habitant à Beaufort, et à la diligence de Joseph Bouchage, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés et sous les charges, conditions et offres du poursuivant ci-après rappelées, la première enchère aura lieu à l'audience du Tribunal de Judicature-maje de Haute Savoie, au palais de justice situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 22 novembre prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles seront vendus par lots tels qu'ils seront ci-après désignés, et les enchères pour chaque lot, seront ouvertes sur la mise à prix des offres faites par le poursuivant, à l'article de chacun desdits lots.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

I.er Lot.

1.° Plaséage comprenant aujourd'hui une grange, avec une écurie, un jardin et une chenevière, situés lieudit à Arrêche, quartier de Beaufort, et inscrit sous le n.° 8476, pour partie, de la contenance de 79 toises, taille 16 sous.

2.° Maison au même lieu, sous partie aussi du numéro 8479, contenant 16 toises, 7 pieds, taille 5 sous : ces numéros sont confinés au nord et levant par le chemin public, et au couchant par terre d'Etienne Hanoz : l'offre, pour la mise à prix de ce lot, est de 150 livres.

II.e Lot.

1.° Maison au même lieu, sous le numéro 8504, de la contenance de 37 toises, 6 pieds, taille 6 sous, 8 deniers.

2.° Un plaséage au même lieu, sous numéro 8506, de la contenance de 48 toises, 1 pied, taille 8 sous 6 deniers.

Ces deux numéros sont confinés aux levant et midi par le chemin public, au couchant per la terre de Laguise-Doix, et au nord par celle des filles de Nicolas Bal.

3.° Champ au même lieu, sous partie du numéro 8664, de la contenance d'un journal, 255 toises, taille 5 livres, 12 sous, 4 d.s confiné aux levant et midi par le chemin public, au couchant par les terres de Joseph Comm, Joseph Marc-Antoine Bochet et Jean-Antoine Viallet : l'offre, pour la mise à prix de ce lot, est de 575 livres.

III.e Lot.

Placéage compreuant grenier et cave, sous partie du numéro 8465, situé au même lieu, de la contenance de 6 toises, taille 3 deniers, confiné aux levant et midi par le chemin public, aux couchant et nord par la terre de Jacques Perrier : l'offre, pour la mise à prix de ce lot, est de 25 livres.

IV.e Lot.

Bois sapin, situé lieudit aux Amis, sous partie du numéro 9945, de la contenance de 3 journaux, 592 toises et 1 pied, taille 5 sous 5 deniers; confiné au levant par la terre du sieur Théophile Chamiot-Métral, au midi par celle des frères Nicolas et Etienne Hainoz, au couchant par le chemin public, et au nord par l'autre partie du même numéro : l'offre, pour la mise à prix de cet lot, est de 50 livres.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens et bâtimens désignés à chaque lot, dans l'état ou ils se trouveront le jour de l'adjudication définitive, avec toutes servitudes actives et passives, s'il en existe, et toutes appartenances et dépendances, avec explication que le plus ou le moins de contenance que celle exprimée reste à son profit ou perte.

2.° Qu'il sera tenu d'acquitter les contributions courantes et celles arriérées, s'il en existe.

3.° Qu'il paiera le prix de la vente à qui sera ordonné par le jugement d'ordre à intervenir, avec intérêt au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication, et entrera en jouissance aussitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive.

4.° Qu'il paiera en outre et sans diminution du prix de l'adjudi-

cation et aussitôt après icelle, entre les mains de M.e Mollingal, procureur du poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et y compris ceux de la présente requête; et s'il y a plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux, au marc la livre de leur adjudication respective.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires: de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau de ce Tribunal, le 23 octobre 1827. Signé BOVET greffier.

Enregistré à Conflans, le 23 octobre 1827, vol. 12, case 404; reçu trois livres neuves, signé THIOLLIER.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation d'une maison située en la ville de Cluses, procédée des mariés Jean-Pierre Bullet et Claudine Larmaz dudit lieu, et possédée par le sieur Pierre-François Duraffort de Scionzier, poursuite et diligence du S.r Etienne-Joseph Signoux.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir que, par son jugement du 19 décembre dernier, qui déclare exécutoire un précédent du 23 mai 1823, il a enjoint aux mariés Jean-Pierre Bullet et Claudine Larmaz, domiciliés de la ville de Cluses, de payer, dans 30 jours, au S.r Joseph-Etienne Signoux, dudit lieu: 1.° la somme de 1099 livres, montant des condamnations prononcées par ledit jugement du 23 mai 1823; 2.° celle de 54 livres, 98 centimes pour intérêts produits par ledit capital et liquidés dès le 1.er mars 1822 au 1.er mars 1823; 3.° celle de 210 livres, 64 centimes pour intérêts liquidés dès cette dernière date, au 1.er janvier 1827, sans préjudice de ceux à échoir jusqu'au jour du paiement intégral; 4.° celle de 91 livr., 85 centimes, pour les dépens du premier jugement, frais d'inscription, et ceux adjugés par celui du 19 décembre 1826.

Les mariés Bullet et Larmaz n'ayant point acquitté ni tout ni partie de leur dette, mais ayant au contraire, par acte Dupuis n.re, du 27 janvier dernier, vendu leur mobilier et la maison ci-après désignée

au sieur Pierre-François Durassort, sous grâce de réméré pendant quatre ans, et pour le prix, quant à ladite maison, de 3214 livres neuves, dont 374 seulement indiquées à être payées au sieur Signoux; celui-ci, en vertu de l'article 94 de l'édit hypothécaire, s'est pourvu au Tribunal, qui, par son décret du 16 juin proche passé, dûment notifié avec la requête qui le précède, le 23 même mois, par exploit du sergent Jacquin, a fait injonction tant auxdits mariés Bollet qu'à Durassort, de payer au poursuivant, dans 30 jours dès la notification, la somme de 1436 livres neuves, 47 c., montant de celles ci-devant rappelées, avec déclaration que passé ce délai, faute de paiement, ou de la part de Durassort d'avoir délaissé l'immeuble par lui possédé, ou rempli les formalités établies par la section seconde du chapitre quatre dudit édit, il serait facultatif audit Signoux de procéder à exécution sur icelui par voie d'adjudication ou de subhastation.

Les débiteurs ni le tiers détenteur n'ayant payé, ni délaissé, ni purgé dans le terme à eux accordé, le poursuivant, en exécution de l'article 99, a présenté requête à M. le Juge-Maje, qui, par son décret du 30 août dernier, a fixé au 5 octobre suivant la comparution des mariés Bollet et Larmaz, et Durassort qui ont été assignés pour ladite audience par exploit du sergent Rodrigue, à laquelle ayant fait défaut, le Tribunal a, pour le profit, autorisé la vente de la maison dont s'agit, sous les charges et conditions proposées, mandé au greffier de dresser le présent, fixé la première enchère au 22 novembre prochain, à 10 heures du matin, et commis le sergent Rodrigue pour la notification à faire aux défaillans.

Cette ordonnance, avec l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée tant aux mariés Bollet qu'audit Durassort par exploit du sergent commis, en date du 10 octobre courant et enregistrée avec ledit exploit au bureau des hypothèques de Bonneville, le 22 dudit mois.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A SUBHASTER.

Une maison située en la ville de Cluses, à la rue du Pont, inscrite sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe du lieu, consistant en une boutique, cave et écurie au rez-de-chaussée; cuisine et poêle au premier étage; cuisine et deux chambres au second étage

avec un galetas au-dessus ; confinée au couchant par la maison Moiroux, au nord par ladite rue du Pont, au levant par l'emplacement sous le numéro 160 de ladite mappe, et au midi par la ruelle qui conduisait anciennement au château de Chessy: cette maison est affectée de neuf deniers de taille cadastrale.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Le poursuivant porte l'offre du prix de ladite maison à la somme de 300 livres neuves excédant bien au delà de 60 fois la contribution royale,

2.° L'adjudicataire n'entrera en jouissance de ladite maison et de ses dépendances qu'à compter du jour de l'adjudication définitive, et les fruits et revenus ne lui appartiendront que de cette époque seulement.

3.° Il paiera l'intérêt de son prix à raison de cinq pour cent, sans retenue, à partir de son entrée en jouissance, et de la même manière que le prix principal.

4.° Il prendra ladite maison dans l'état où elle se trouvera au jour de l'adjudication, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix pour défaut de réparations.

5.° Il jouira des servitudes actives et passives, tant apparentes qu'occultes, le tout à la charge de faire valoir les unes et de se défendre des autres à ses frais, risques, périls et fortune, sans aucun recours.

6.° Il supportera en sus du prix tous les frais de subhastation et d'adjudication, suivant qu'ils seront réglés et dans le délai fixé par le Tribunal, et à partir de l'ordonnance injonctionnelle comprise, outre ceux d'inscription ou de transcription pour conserver le privilége du prix en faveur des créanciers ou du débiteur.

7.° Il prendra à sa charge toutes les contributions et impositions quelconques sur ladite maison, dès son entrée en jouissance.

8.° En cas d'inaccomplissement des charges, clauses et conditions de la manière et dans les délais fixés, il souffrira qu'il soit procédé contre lui à nouvelle vente et adjudication à ses péril et risque, et selon les formes voulues.

En exécution de ce que dessus, la première enchère aura lieu, dans la salle ordinaire du Tribunal, à Bonneville, le 22 novembre prochain, à dix heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 300 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du Tribunal, le 22 octobre 1827. Signé par M.e JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 23 octobre 1827, vol. 17, folio 45 verso, case 447. Reçu 3 livres, signé BELLA receveur.

Pour expédition à M.e PAGNOD, procureur du poursuivant:
JACQUIER greffier.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

AN 1827. (N.° 45). XII.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 10 Novembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

OCTOBRE 1827.

	Baromètre à 0.° (à midi) Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	736, 89	27 9. 66	+ 14°. 62	+ 11°. 7[illegible]
Du 11 au 20	733, 98	27 1. 38	+ 9°. 86	+ 7°. 89
Du 21 au 31	73[illegible], [illegible]	27 [illegible]	+ 8°. 98	+ 7°. 18
Max. le [illegible]	7[illegible], 55	27 5. 08	Max. le 3 + 17°. 80	+ 14.° 24
Min. le 23	720, 75	26 10. 17	Min. le 27 + 4°. 50	+ 3°. 60

N. B. La température moyenne du mois d'octobre est considérée généralement comme représentant la moyenne de l'année. Celle d'octobre dernier a été de 11.° 19 de Réaumur. Mais, selon la remarque de M.gr Billet (*Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie*, Tome II, page 249), la moyenne d'octobre est un peu plus forte que celle de l'année. M.gr Billet propose de remplacer le 1.er octobre par le 1.er novembre, et de prendre la moyenne du 2 octobre au 1 novembre. Dans ce cas, la moyenne de cette année serait de 11.° [illegible] du thermomètre Centigrade, ou 8.° 88 de Réaumur.

Chambéry, 8 novembre. S. M. a daigné adjoindre M. le Chevalier President Falquet au conseil général de Charité de Savoie établi à Chambéry.

— La *Gazette universelle* de Lyon, du [illegible] novembre, annonce que les auteurs du vol des diamans de M.lle Mars ont été arrêtés à Genève.

— M. George de Lafayette, dans un banquet récent, a porté le fameux toast de son père : *au gouvernement le meilleur marché*. La *Gazette* de Lyon a adopté le principe, et, par un calcul fondé sur des faits, en faisant la répartition du montant des contributions de différens Etats, en raison de la population, elle a fait voir que la cote moyenne d'un individu dans chaque Etat est comme il suit :

Un citoyen des Etats-Unis paye annuellement [illegible] fr., un Anglais, [illegible] fr.; un Belge, [illegible] fr., un Français, [illegible] f., un Autrichien, [illegible] fr., un Russe, [illegible] fr. Un Turc paye encore moins que tout cela. D'où il s'ensuit que M. de

Lafayette boit à la santé des gouvernemens de Constantinople, de Saint-Pétersbourg, de l'Autriche, de Naples, et peut-être encore de la Prusse; mais que son toast est loin de s'adresser à ceux des gouvernemens constitutionnels qui, selon lui, ont la plus grande mesure de *liberté et d'égalité.*

AVIS.

Les changemens survenus dans l'ordre de l'arrivée et du départ des courriers nous met dans le cas de changer, dans l'intérêt de nos Abonnés, le jour de la publication du *Journal de Savoie*, qui dorénavant sera distribué à Chambéry le samedi matin et mis à la Poste le même jour pour toutes destinations.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Publ. le 5 novembre: MANIFESTE de la Chambre Royale créée pour le diguement de l'Isère (du 25 octobre 1827), concernant le tracé du nouveau lit de l'Arc, et de l'Isère, l'évaluation du terrain non domanial qui sera occupé par le nouveau lit, la formation des catégories de terrains imposables, leur classification et subdivision, les sommes à répartir et à percevoir, etc.

PIÉMONT.

Turin, 1er novembre. Mgr. Alexandre de Rolz, auditeur de Rote, M. l'Abbé de Car, d'Aix en Provence, et M. l'Abbé Lacroix, de Sédan, sont arrivés le 20 octobre de Paris en cette Capitale.

5 Novembre. LL. MM. nos augustes Souverains sont arrivées le 28 octobre à Gênes, où elles ont été saluées par l'artillerie des forts. S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général de Gênes, MM. les Chambellans, les principaux Fonctionnaires et la Noblesse ont reçu LL. MM. au Palais royal. Le soir, Elles ont été accueillies au théâtre avec les plus vives démonstrations de joie. Le 30, LL. MM. ont reçu les hommages des Autorités et des Chefs de Corps de toutes les classes.

— Le 1er et le 2 de ce mois, sont arrivés à Turin M. le vicomte de Marcellus, ministre de S. M. T. C. à Lucques, venant de Gênes; M. le prince de Masserano, Grand d'Espagne, gentilhomme de chambre de S. M. C.; S. Exc. M. le Comte Oursel, chambellan de S. M. le Roi des Pays-Bas; S. Exc. M. le comte de Magawly, conseiller intime et chambellan de S. M. I. R. et A.; M. le prince Adamo Czartorisky, russe, et M. le comte de Salis-Soglio, conseiller intime et chambellan de S. M. I. R. et Ap.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Au [illegible] octobre la Porte avait reçu avis que l'expédition égyptienne était bloquée à Navarin, ce qui a dû d'autant plus l'affecter, que, d'après la demande expresse du pacha d'Égypte, son fils Ibrahim a été autorisé à pren-

de toute mesure qu'il jugerait convenable, sans avoir de compte à rendre qu'à son père. On dit que le sultan lui a envoyé un plénipotentiaire. La Porte témoigne beaucoup d'égards envers M. de Ribeaupierre.

— On prétend maintenant que la division russe de l'amiral Siniavin est rentrée à Cronstadt le 1.er octobre.

— S. M. l'empereur d'Autriche a fait présent d'un très-bel écrin à la princesse Marie de Bavière, sa belle-sœur, que l'on dit fiancée à l'empereur du Brésil.

— Selon une lettre de Zante, du 6 octobre, la flotte turco-égyptienne, malgré la résistance de l'amiral Codrington, aurait obtenu de se rendre à Patras.

— L'assemblée du divan qui a eu lieu le 6 octobre a duré plus de deux heures. Après la séance, le bruit s'est répandu que la Porte désirait s'entendre avec les puissances médiatrices.

— La ville de Jassy, déjà ravagée par deux incendies consécutifs, vient d'éprouver, le 14 octobre, un violent tremblement de terre. Le même jour la température s'était élevée vers midi à 25° de Réaumur. Heureusement il n'est survenu aucun accident.

— Malgré l'armistice conclu avec Ibrahim, le Sultan lui avait, dit-on, envoyé l'ordre de quitter Navarin pour se rendre à Patras.

— Il paraît que des mésintelligences se sont élevées entre les ambassadeurs d'Angleterre et de France à Constantinople, mais qu'elles sont d'une nature purement privée.

ANGLETERRE.

Les agens du gouvernement portugais ont transmis à Vienne une somme considérable pour être remise à D. Miguel.

— On assure qu'Ibrahim Pacha s'est ouvert un passage par la force, que Patras a été ravitaillé, et qu'Ibrahim poursuit lord Cochrane.

— Une lettre de la Jamaïque, du 13 septembre, dit que plusieurs transports venaient d'arriver d'Espagne à Porto-Ricco et qu'une expédition était sur le point d'être envoyée contre la Colombie.

FRANCE.

Paris, 31 octobre. M. le Comte de Corbières est malade et n'a point assisté aux deux derniers conseils des ministres.

— Un brick et une frégate ont reçu, à Lisbonne, l'ordre de se tenir prêts à partir au premier moment. On décore avec élégance une chambre de la frégate, qui, dit-on, doit recevoir à son bord le prince don Miguel si impatiemment attendu.

— Ceux des agraviados qui n'ont pas voulu se soumettre, sont vivement pressés sur tous les points. Cataña, l'un des chefs insurgés, qui a profité de l'amnistie, a été mis à la tête d'un détachement qui poursuit les rebelles.

— Un grand nombre de députations municipales sont successivement présentées au Roi Ferdinand, qui leur fait un accueil plein de bonté.

— L'escadre russe, qui n'a quitté le port de Palerme que le 1.er octobre, n'a pu en conséquence prendre part aux événemens qui ont eu lieu devant Navarin.

— On a parlé dernièrement des dégâts causés par le débordement du Rhône et de l'Ardèche. On apprend d'Orange que les 10, 11, 12 et 13 octobre, le territoire si riche et si fertile que baigne le Rhône sur une longueur de 13 lieues, a été ravagé par une inondation telle qu'aucune tradition ne fournit l'exemple d'une pareille. On évalue les pertes à deux millions, qui portent seulement sur 15 à 16 mille âmes. A Caderousse, 124 maisons se sont écroulées, et plus de 200 menacent ruine.

1.er *Novembre*. Attendu la maladie de M. de Corbières, que l'on dit atteint d'une fièvre néphrétique, S. M. a conféré par intérim le porte-feuille de l'intérieur au président du conseil.

— On apprend de Barcelone que la soumission des insurgés de la Catalogne devient générale. Les tentatives faites dans le royaume de Valence par des factieux, ont été étouffées par le capitaine général. Le Comte d'Espagne a saisi une valise de Jep dels Estanys, où l'on a trouvé, dit-on, des papiers importans. Les troupes royales du général Monet sont entrées à Puycerda le 20 octobre. Le Roi est attendu à Barcelone pour la première quinzaine de novembre.

— Une frégate de 60 canons, construite à Marseille pour le compte du pacha d'Egypte, a dû être lancée les derniers jours d'octobre.

— La princesse régente du Portugal a ordonné qu'à l'arrivée de l'infant don Miguel il y aurait gala, salves d'artillerie et illumination générale pendant trois jours, ainsi que le jour de la fête du Prince et le jour de sa naissance.

5 *Novembre*. On écrit de Tarragone que le Roi d'Espagne a reçu des dépêches venant de Cuba et de l'Amérique du sud, qui sont d'une haute importance.

— Les lettres de Calcutta annoncent qu'un incendie y a détruit 1490 maisons.

VARIÉTÉS.

A M. le *Rédacteur du* Journal de Savoie ;

Monsieur,

Permettez-moi de relever quelques reproches adressés à M. Rosset sur sa dernière production ; c'est dans l'intérêt du bon goût et de la saine critique que je vous prie de m'accorder une place dans votre estimable Journal, et non dans le but de défendre l'auteur, qui sait apprécier la gloriole littéraire à sa juste valeur.

En parlant du *Banquet de Versailles*, on a dit que les aveux faits par l'Avocat, l'un des interlocuteurs, n'étaient pas vraisemblables dans la bouche d'un libéral. Mais on n'a pas réfléchi que l'Avocat se trouve en tête-à-tête avec deux amis intimes, et qu'il peut très-bien faire, sans choquer la vraisemblance, des aveux que la plupart des libéraux feraient difficilement en public. J'ai souvent entendu moi-même de semblables confessions, et tout le monde sait que ces messieurs ne se piquent pas d'être fort conséquens. Lorsque M. de M.... et M. de P... placent leurs neveux chez les Jésuites, que cependant ils ont attaqués d'une manière si violente, est-il possible de s'étonner encore des propos de notre Avocat? Quand M. C...., membre d'une Cour, n'a pas rougi de confier aux Révérends Pères l'éducation d'un fils chéri, et qu'après avoir écrit contr' eux, il s'est permis de faire publiquement leurs éloges, tout homme de bonne foi peut-il encore être surpris de l'inconséquence de cet Avocat? On sait bien que les libéraux instruits sont loin de croire tout ce qu'ils nous disent, et qu'il leur échappe fréquemment des aveux plus extraordinaires que ceux-là. L'auteur a voulu faire ressortir cette inconséquence, et c'est sans doute faute de réflexion qu'on vient lui en faire un reproche. Il ne faut pas juger une production littéraire d'après ses détails pris isolément; car, si l'on voulait employer une telle méthode de critique, il n'est pas un seul ouvrage qui pût soutenir l'examen; c'est donc l'ensemble qu'il faut consulter, sans quoi l'on s'expose à tomber dans de graves erreurs en matière de littérature.

On a dit en second lieu, que le *Banquet de Versailles* contenait des plaisanteries un peu triviales; mais on ne veut pas faire attention qu'il s'agit ici d'une conversation familière qui a besoin d'abandon pour être piquante. Chaque genre de littérature a son langage particulier, et l'on ne converse pas comme on prêche, ou comme l'on plaide au barreau. Quel homme de goût s'avisa jamais de censurer les plaisanteries de M.me de Sévigné, qui cependant auraient été très-déplacées partout ailleurs? Il fallait bien que le langage de l'Avocat ne ressemblât point à celui du Vicomte, ni même à celui du Chevalier, et que chaque interlocuteur conservât sa physionomie. J'avoue néanmoins que l'auteur aurait dû supprimer le jurement qu'il a mis dans la bouche du premier.

Quant à la pièce de vers intitulée *le bon vieux temps*, on a prétendu que l'auteur avait surchargé la peinture des mœurs actuelles. Mais je le demande, ce qu'il a dit dans cet opuscule n'est-il pas dit

et répété chaque jour sans qu'on y fasse attention ! Il a mis en contraste la foi des anciens temps avec l'indifférence religieuse de notre siècle, qu'aucun homme de bonne foi ne peut nier sans mentir à sa conscience ; il a parlé de la franche gaîté de nos pères et de notre ton réservé, et qui n'a pas fait la même remarque ? Il a plaisanté sur la manie que nous avons de donner à nos enfans des noms inconnus à nos aïeux ; a-t-il eu tort de le faire ? n'entendons-nous pas de tous côtés des noms anglais, grecs ou romains, tandis que sous le règne de Louis XIV, les Boileau, les Molière, les Fénelon, les Racine et les Corneille s'appelaient tout simplement François, Jean, Pierre et Nicolas ? L'auteur badine sur les prétentions du beau sexe à parler de science et de politique ; sur la fureur que nous avons de vouloir tout connaître, tout blâmer et tout contredire ; sur le mauvais goût qui règne dans la littérature. Or, tout cela n'est-il pas frappant de vérité ?

Quelques personnes se sont récriées contre l'auteur de ce qu'il avait osé choisir Walter Scott pour le plastron de ses plaisanteries, tandis que tant d'autres romanciers auraient mérité la préférence. Mais on n'a pas songé qu'il ne refuse point de grands talens au célèbre Ecossais, mais c'est précisément parce que Walter Scott n'a pas fait de ses talens l'usage que le bon goût devait lui prescrire, qu'il était utile de s'en prendre à lui, et non pas aux romanciers subalternes qui n'ont pas excité le même enjouement, et dont par conséquent l'exemple n'a rien de contagieux. Il est certain pour tout homme élevé dans les principes de la bonne école, que les productions de l'auteur Ecossais passeront, comme ont passé les romans sortis de l'hôtel Rambouillet, qui dans le temps produisirent le même enthousiasme. Si les *bravos* du moment étaient le sceau du mérite, Pradon obtiendrait encore nos suffrages, et l'inimitable Racine serait oublié.

J'ai cru devoir vous adresser ces courtes observations, dans le but d'éclairer le public sur les intentions de l'auteur ; je ne parle pas du mérite du style, et je laisse à d'autres le soin de le juger.

J'ai l'honneur d'être, etc. A. M.

Projet de civilisation de l'intérieur de l'Afrique.

« Dans la dernière séance de la Société Géographique de Paris, M. Pacho a lu un discours sur un projet de M. Drovetti, Consul-général de France en Égypte, concernant la civilisation de l'intérieur de l'Afrique.

« Ce projet consisterait à envoyer d'Égypte un certain nombre de jeunes noirs africains qui seraient admis dans les écoles de l'Europe et pourraient être ainsi initiés aux avantages de la civilisation. M. Drovetti annonce qu'il fera les premiers frais de cette entreprise philantropique, dont les sciences non moins que l'humanité pourront recueillir des fruits utiles.

« Ces jeunes Africains, a dit M. Pacho, retournant ensuite dans » leur patrie, y propageraient leurs nouvelles idées. Ces idées, » pareilles à la flèche messagère, passeraient de tribu en tribu, » d'oasis en oasis; les esprits réfléchiraient, les lumières se répan- » draient, et quelques enfans occasionneraient peut-être ce que » tant de siècles n'ont pu produire. »

Moyen ingénieux d'arrêter et de tuer les loups.

On lit dans le *Journal de l'Aube* ce qui suit : « Nous avons annoncé, il y a peu de jours, l'apparition des loups sur divers points de notre département, et notamment dans nos environs, à Sézanne. Voici, pour les prendre, un moyen simple, mais ingénieux, qu'on emploie à Morez, dans le Jura. On construit à l'entrée d'une forêt une palissade circulaire d'environ dix pieds de diamètre; on en élève une seconde autour de celle-ci, à la distance d'environ douze ou quinze pouces. La première palissade, dans laquelle on jette des débris d'animaux, n'a aucune issue, tandis que la seconde, c'est-à-dire, l'extérieure, a une porte de la largeur de l'espace qui sépare les deux palissades et qui s'ouvrant intérieurement, ferme ainsi cet espace d'un côté. Le loup, attiré par l'appât, entre librement de l'autre côté, parcourt la circonférence entre les deux palissades et arrive près de la porte, qu'il pousse pour aller en avant, ne pouvant se retourner, attendu le peu de largeur qui existe entre les deux palissades. La porte, armée d'un loquet, se ferme et se fixe, et le loup se trouve pris entre les deux palissades. »

SECOND ET DERNIER AVIS.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le docteur et professeur Rey commencera, le 10 décembre prochain, un cours public et gratuit d'accouchement pour les élèves sages-femmes de ce chef-lieu. Le besoin journalier des secours de ce genre se fait sentir de plus en plus dans toutes les communes rurales; on leur présente un moyen peu

[illegible] d'y subvenir; on ne saurait donc trop les engager à en profiter. Les élèves devront, autant que possible, savoir lire, afin de rendre leur instruction plus complète, être âgés au moins de 15 ans, produire un certificat de bonnes vie et mœurs de leur syndic respectif, et se faire inscrire chez le professeur, d'ici au 1.er décembre prochain.

ENIGME.

Avec beaucoup de soin toujours je me déguise :
Pour percer le mystère, il faut un œil expert.
On croirait aujourd'hui que j'ai plus de franchise,
Car je me montre à découvert.
Pourtant à l'œil qui m'envisage
Je voudrais encor me cacher;
Vous devez louer mon courage,
Quand je brave ainsi le danger.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *route*, où l'on trouve *tour*, *rue*, *Rot*, *rôt*, *or*, *roue*, *trou*, *ture*, *ut*, *ré*, *te*, *tu*, et *eh un*.

ERRATA du N.° 44.

Dans le dernier N.°, les circonstances de l'éclipse de lune qui a eu lieu le 3 de ce mois, ont été rapportées par erreur à la longitude de Paris. Aux heures indiquées il faut substituer les suivantes : 3 heures 40 minutes, 5 heures 30 minutes, et 7 heures 10 minutes.

Avant dernière ligne, pour le prix de l'hectolitre de froment, au lieu de 17 fr., 78 c. : *lisez*, 21 fr., 78 c.

N. B. Depuis quelque temps il s'est glissé des erreurs de chiffres dans la note du tableau des marchés. Le rapport des trois veissels indiqués, en hectolitres, sont les suivans : *froment*, 0 h. 813; *seigle*, 0 h. 765; *avoine*, 1 h. 427. Ces erreurs n'ont point influé sur les prix, qui ont toujours été exactement indiqués.

MARCHÉS de Chambéry, des 31 octobre et 9 novembre 1825.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment.	*Prix.*	18	53	—	22	66
Seigle.		11	00	—	14	34
Orge.		0	00	—	0	00
Sarrasin.		0	00	—	0	00
Maïs.		0	00	—	0	00
Avoine [illegible]		11	50	—	8	04
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	85
Viande, *idem*.	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment . . . 0 813. Seigle . . . 0 765. Avoine . . . 1 427.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 45 du Journal de Savoie du 10 9.bre 18[illegible]

—⁂—

A M. le Juge-Maje de Haute-Savoie.

Supplie humblement sieur Michel feu Hypolite Masson en qualité de père et légitime administrateur des sieurs Claude-Hypolite et Charles-Amédée Masson ses fils, propriétaire, domicilié de la commune de Queige; lequel, pour l'effet de la présente et autres actes subséquens, jusqu'en fin de cause, fait élection de domicile en la personne et étude de M.e Etienne-François-Isidore Raymond, procureur près le tribunal de préfecture de cette province, en sa maison d'habitation à Conflans :

Et dit : que, par acte du 27 octobre 1822, reçu par le notaire Garçon domicilié à Conflans, lesdits sieurs Claude-Hypolite et Charles-Amédée Masson, de l'autorisation de lui suppliant, auraient acquis du sieur Joseph-Marie fils de défunt Michel Jacquemard, propriétaire, habitant à Conflans, une pièce de vigne et treille, située riere Conflans, lieudit aux Prés, dépendance du hameau de Farettes, confinée du levant par la vigne de Jean Bouvin, du midi par celle des hoirs Marin, du couchant par les mêmes, et du nord par le chemin tendant de Conflans à Farettes, et figurée sous les numéros de la mappe 781 et 782, avec de ladite pièce les autres plus vrais et meilleurs numéros et confins, entrées, sorties, appartenances et dépendances quelconques : de laquelle pièce de vigne, les acquéreurs entreraient en possession dès le jour, sans autre qu'en vertu dudit acte, et telle que le vendeur la possédait et avait droit d'en jouir, en se chargeant de la taille et autres impôts y affectés, avec les clauses d'investiture, dévestiture, éviction, garantie et manutention de droit.

Cette vente aurait été consentie pour le prix de 700 liv. neuves que les sieurs acquéreurs se sont soumis de payer à l'acquittement et du consentement du vendeur, aux premiers créanciers privilégiés et hypothécaires de ce dernier, lorsqu'ils tiendront constater de leur rang d'hypothèque et de leurs droits; de laquelle somme les acquéreurs auraient fait leur dette propre dès le jour, et relevé le vendeur auprès des susdits créanciers; et pour sûreté et l'exécution des engagemens pris par les acquéreurs, le sieur suppliant, après avoir renoncé au bénéfice de division, d'ordre et de discussion, et solidairement les uns pour les autres, et un seul pour le tout, se serait rendu caution et principal observateur des engage-

mens contractés par les acquéreurs ses fils, voulant être tenu à tout ce à quoi ils pourraient l'être.

Cependant, au mépris de cette stipulation, le sieur Jacquemoud aurait, par requête décrétée le 7 avril dernier, convenu le sieur suppliant par-devant le tribunal de cette province, aux fins de le rendre condamné, comme caution solidaire, à payer à ses créanciers privilégiés, la somme capitale de 700 livres, et les intérêts en dérivans dès le jour du contrat de vente, dans le cas toutefois qu'il existât des créanciers privilégiés, et dans le terme qu'il plairait au tribunal de fixer, et passé icelui à payer au vendeur lui-même ledit capital et les intérêts. Dans le cours de cette instance, le sieur suppliant a justifié du paiement des intérêts, et quant au capital, il a produit l'état général des inscriptions prises contre le vendeur, et a offert de payer ceux qui, d'après icelui, étaient privilégiés jusqu'à concurrence, et faute par ledit sieur Jacquemoud d'y consentir, il a offert de remplir les formalités pour la purge aux frais, péril et risque dudit sieur Jacquemoud ; et tant a été procédé que, par son jugement du 15 juin dernier émolumenté le 14 juillet, le tribunal, en donnant acte de l'offre faite par le suppliant de remplir les formalités prescrites par l'édit du 16 juillet 1822, pour la purge des hypothèques, a ordonné qu'il satisferait à cette offre.

C'est tant pour satisfaire à ce jugement, que pour purger d'hypothèque l'immeuble acquis par ses fils, que le suppliant s'achemine à remplir les formalités prescrites par l'article 72 de l'édit cité, tant en sa qualité de père et légitime administrateur des susdits acquéreurs, que comme coobligé solidaire, et tenu par le jugement narré.

A ces fins, il joint à la présente 1.° ledit contrat de vente, Garron notaire ; 2.° le certificat des dépôt et transcription de ce contrat à la conservation des hypothèques de Conflans, en date du 31 octobre 1823, signé par M. le conservateur Delachenal ; 3.° le jugement du 15 juin dernier ; 4.° l'état général de toutes les inscriptions existantes contre ledit sieur Jacquemoud, vendeur, lequel sera mis en fin de la présente sur trois colonnes, suivant les certificats délivrés par le conservateur, les 22 mai et 31 août derniers.

Le suppliant déclare encore être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quotité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, le tout cependant jusqu'à concurrence de ladite somme capitale de 700 livres neuves et de ses intérêts, dès le 27 octobre année dernière, les antécédens étant payés au sieur vendeur.

A ces fins le suppliant recourt :

A ce qu'il vous plaise, monsieur le juge-maje, permettre au suppliant de faire notifier, par le premier huissier qu'il vous plaira à ces fins commettre, aux créanciers dénommés en l'état ci-après, et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'audit sieur Joseph-Marie Jacquemod, habitant à Conflans, copie tant de la présente requête,

que du certificat de transcription et du susdit état des inscriptions ; sur ce plaise pourvoir.

Signé Michel MASSON et J. REYMOND procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Est commis l'huissier Mamiot pour faire les notifications requises, et à ces fins lettres.

Conflans, le 5 octobre 1827. Signé MIÉGE, premier assesseur, exerçant le juge-maje empêché.

COPIE DE LETTRES.

Le premier assesseur du tribunal de la province de Haute-Savoie, M. le juge-Maje étant empêché, en exécution de son décret de ce jour mis au bas de la requête ci-devant présentée par Michel feu Hypolite Masson, en qualité de père et légitime administrateur des sieurs Claude-Hypolite et Charles-Amédée Masson ses fils, propriétaire, habitant à Queige, a commis l'huissier Mamiot pour faire les notifications requises : mande, à ces fins, audit huissier Mamiot de faire sur ce tous exploits requis et nécessaires ; de ce faire vous donne pouvoir. Données à Conflans, le 5 octobre 1827. Scellées et signées DECARRE substitut-greffier.

Enregistré à Conflans, le 6 octobre 1827, vol. 12, case 288. Reçu deux livres. Signé THIOLLIER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Garzon notaire à Conflans, un acte de vente d'une pièce de treille et vigne, lieudit au pré, hameau de Farettes, tenant du levant par Jean-Bonvin, des midi et couchant par les hoirs Marin, et du nord par le chemin de Farettes, sous les numéros 781 et 782, situés dans la commune de Conflans, arrondissement de la judicature-maje de Haute-Savoie, faite par Jacquemod Joseph-Marie, de Conflans, aux Claude-Hypolite et Charles-Amédée Masson, de Queige, le 22 octobre 1825, ledit Garzon notaire, pour le prix de 700 livres délégués aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 3, art. 41, et sur le registre général d'ordre, vol 17, art. 155, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	3 l.	50 c.
droit de timbre.	»	40
Salaire.	1	50
Total payé cinq livres et quarante centimes.	5 l.	40 c.

A Conflans, le 31 octobre 1825.

Signé, le conservateur DELACHENAL.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, au vol. 29, art. 203, et reçu,

Pour droit et timbre. . . . . 1 l. 10 c.
Salaire. . . . . » 75
1 l. 85 c.

Total une livre quatre-vingt-cinq centimes.
A Conflans, le 31 octobre 1827.
Signé, le conservateur DELACHENAL.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens du sieur Joseph-Marie feu Michel Jacquemod, de Conflans.

DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions
1.° Contrat de vente du 2 avril 1[illegible], Fontaine notaire, inscrit le 26 janvier 1825.	Garzon Christophe, de Querige, ayant son domicile élu en sa personne et maison d'habitation.	1400 00
2.° Contrat dotal du 8 janvier 1784, Brunier notaire, inscrit le 7 février 1825.	Dugit-Gros Josephte veuve d'Antoine Bosset-Lanchet, ayant son domicile élu, en sa personne et demeure, à Conflans.	1700 00
3.° Contrat de vente du 12 avril 1803, Voutier notaire, inscrit le 1.er mars 1825.	Reymond Etienne-François-Isidore, procureur, ayant son domicile élu en sa personne et demeure, à Conflans.	4700 00
4.° Contrat de vente du 4 pluviôse an 13, Cabuy notaire, inscrit le 1.er mars 1825.	Mêmes créancier et domicile élu.	800 00
5.° [illegible] du [illegible], [illegible], inscrit le [illegible] mars 1825.	Mêmes créancier et domicile élu.	2[illegible]0 00
6.° [illegible] du 22 janvier 1818, [illegible] notaire, inscrit le 7 mars 1825.	Faley Claude-Marie ayant son domicile élu en sa personne et demeure, à St.-[illegible].	3118 00
7.° Adjudication du [illegible] octobre 1822, Voutier notaire, inscrite le 14 mars 1825.	Pacquant Joseph au service de France, ayant son domicile élu en la personne et demeure de M.e Joseph Voutier notaire, à Conflans.	1370 00

8.° Contrat dotal du 6 mai 1793, Hyboed notaire, inscrit le 2 avril 1825.	Berard-Blay Elizabeth et Alexis, la première veuve Excoffier, de Moûtiers, ayant domicile élu chez M.e Reymond, procureur à Conflans.	810	00
9.° Contrat de vente sous rachat du 2 mars 1822, Voutier notaire, inscrit le 3 juin 1823.	Jacquemod Claude-Antoine, ayant domicile élu en sa maison, à Conflans.	1001	90
10.° Sentence du 10 mai 1822, rendue par le juge-maje, et inscrite le 25 octobre 1823.	M.e Dunand Jean-Marie notaire à Moûtiers, ayant domicile élu chez M. Jean-Claude Jacquemod, à Conflans.	320	00
11.° Sentence du 10 mai 1822, rendue par le juge-mage, inscrite le 31 octobre 1823.	M.e Dunand Jean-Marie procureur à Moûtiers, ayant domicile élu en la personne et demeure de M.e Claude Voutier, à l'Hôpital.	290	00
12.° Jugement du 6 juillet 1798, rendu par le tribunal de Chambéry, inscrit le 31 octobre 1823.	Jacquemod Joseph-Marie-Nicolas substitut-procureur et liquidateur, ayant son domicile élu en sa personne et étude, à Conflans.	1786	00
13.° Même jugement qu'à la précédente, pour intérêts, inscrit le 31 octobre 1823.	Mêmes créancier et domicile élu qu'à la précédente.	2016	38
14.° Jugement du 5 septembre 1821, rendu par le juge-mage, inscrit le 31 octobre 1823.	Mêmes créancier et domicile élu.	200	00
15.° Contrat du 13 juin 1787, Bronier notaire, et sentence du 5 septembre 1822, inscrits le 31 octobre 1823.	Mêmes créancier et domicile élu.	2860	00
16.° Obligation du 9 octobre 1823, Cornuty not.re, inscrite le 19 février 1824.	Sieur Besson Joseph ayant son domicile élu à Tours, en sa personne et demeure.	765	65
17.° Testament du 25 mai 1775, Frise notaire, et codicille du 15 août 1783, Richard notaire, inscrits le 6 juillet 1825.	Jacquemod dame Antoinette veuve du sieur Jean-Antoine Bompard, ayant son domicile élu, à Conflans, en sa personne et demeure.	4000	00

18.° Sentence du 25 avril 1826, du juge de Conflans, inscrite le 23 juin 1826.	Sieur Bompard Jean de l'Hôpital, ayant son domicile élu en sa personne et demeure.	100	00
19.° Contrat du 14 juin 1787, Branier not.re; jugement du 16 décembre 1825, inscrits le 21 juillet 1826.	Bottellier Pierre, aubergiste, à Conflans, ayant son domicile élu en sa personne et demeure.	1400	00
20.° Bail du 5 août 1808, Fontaine secrétaire; ordonnance de M. l'intendant, du 10 juin 1826, inscrits le 25 janvier 1827.	La ville de Conflans, pour laquelle domicile est élu en la personne et demeure de son syndic.	548	87
21.° Contrat de vente du 27 octobre 1822, Garzon notaire, inscrit le 28 mai 1827.	Masson Claude-Hypolite et Charles-Amédée, ayant leur domicile élu à Queige, en la personne et demeure de Michel Masson leur père.	82	00

Le présent état certifié conforme aux certificats délivrés par le conservateur, les 22 mai et 31 août 1827.

Signé Reymond, procureur.

Pour copie conforme : J. Reymond, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude-Alexis Planchet, vendus par ce dernier à Jean-Claude Grange, Charles Rosaz, Maurice Pisotaz, Guillaume Baudin, Bertrand Rochet, Jean-Baptiste Courtois, Claude-François Truccaz, Dorothée Bois, Joseph Duffour, Jean-Baptiste Ferrier, Denis Borrel, Célestin Boniface, et François Alizand-Ferrier, au préjudice de ces derniers, situés sur le territoire de la commune de St-Michel, à la diligence du sieur Borgé Jean-Vincent, propriétaire-rentier, domicilié à la commune de Valloire, duché de Savoie.

Au nom du tribunal de préfecture de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence du 5 février année dernière, rendue en faveur du sieur Jean-Vincent Borgé, contre Claude-Alexis Planchet, par le tribunal de préfecture de Maurienne en déclarant exécutoires nonobstant le suran, les jugemens des 12 juillet 1815, [illegible] octobre 1819 et 29 avril 1820, les deux premiers rendus par le juge du

mandement de St.-Michel, et le dernier par le juge-maje de la province de Maurienne, aurait enjoint audit Planchet de payer au sieur Borgé, le montant des condamnations et accessoires dérivans des jugemens prélatés, frais d'inscription et autres relatifs, et faits occasion d'iceux, le tout d'après la liquidation qui en serait faite par l'expert liquidateur, Gagnières nommé et convenu par les parties, et l'aurait condamné aux dépens taxés à 46 livres, 40 centimes, émolument, timbre et expédition de la sentence compris.

La liquidation ordonnée fut faite le 18 mars suivant, et déclarée authentique par jugement du 2 avril, pour la somme de 6880 livres, 90 centimes, portée par son huito: et injonction fut faite à Planchet d'en payer le montant dans un terme expiré, de même que les dépens de ladite sentence, arrivans à 83 liv., 90 centimes, émolument et autres compris, le tout avec dommages, intérêts, tels que de droit.

Planchet n'ayant pas satisfait à sa dette, injonction lui fut faite de plus fort, conformément à l'article 94 de l'édit hypothécaire, de payer dans trente jours, la somme de 6880 livres, 90 centimes, portée par la sentence du 2 avril 1821, liquidée jusqu'au 8 mars suivant; plus celle de 83 livres, 49 centimes, pour dépens portés par ladite sentence, outre les intérêts qui ont couru dès-lors, et frais de commandement; passé lequel terme, il serait procédé à son préjudice, par voie de subhastation, des immeubles désignés en icelui. Cette injonction accordée le 11 juillet suivant, fut notifiée à Planchet, le 17 même mois, par exploit du sergent Vailler; et comme le tribunal, par son décret du 11 dudit mois de juillet, avait omis de commettre un huissier ou sergent royal pour la notification requise, le sieur Borgé se pourvut de nouveau pour l'obtenir; et le tribunal, par son décret du 29 août suivant, commit le sergent Vailler, qui fit la notification requise, le 31 même mois.

Le terme de trente jours s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à ladite injonction, le sieur Borgé se pourvut à M. le juge-maje de ce tribunal, pour obtenir lettres citatoires contre ledit Planchet, pour voir autoriser le poursuivant à faire procéder à la vente par subhastation judiciaire des biens désignés et spécifiés dans ladite requête et dans l'extrait du cadastre de la commune de St.-Michel, joint à icelle, laquelle requête signée par le sieur Borgé et M.e Sombois procureur collégié, décret enregistré le 4 novembre dernier, sous le reçu de deux livres, vol. 9, folio 145 recto, case 1201, signé Jourdan receveur; et lettres du même jour, de même que le relevé du cadastre ont été notifiés à Planchet le 10 même mois, par exploit du sergent Millet, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal, du 25 dudit, à 9 heures du matin.

A l'audience fixée, Planchet ne se rendit point comparant, et le tribunal, par son ordonnance spéciale du [illegible] novembre dernier, autorisa la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, [illegible]

ges et conditions proposées par ladite requête, et fixe la première enchère au 16 janvier suivant : cette ordonnance et tout ce qui la précède fut signifié à Planchet, le 10 décembre dernier, par exploit du sergent Milleret. La première enchère eut lieu ledit jour, 16 janvier dernier, aucune offre n'ayant été faite sur les biens posés en vente malgré la publication et signification du manifeste imprimé, qui fut faite le 28 décembre 1826, par l'huissier Peton à ce commis. La deuxième enchère fut fixée au 17 février suivant, par ordonnance du 16 janvier précédent, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, pour chaque lot. Les insertions au Journal du duché, publications et notifications furent réitérées. Enfin la seconde et dernière enchère eut lieu ledit jour 17 février; la lecture du manifeste faite, les enchères s'ouvrirent, et les biens mis en vente furent adjugés au poursuivant, pour le prix de 7415 livres, outre les frais de subhastation déclarés à la charge de l'adjudicataire, d'après l'article 4 du cahier des charges, et acte fut accordé au poursuivant, de sa protestation faite, d'agir ainsi qu'il écherra sur tous les autres biens dudit Planchet, soumis à ses hypothèques, en quelles mains qu'ils soient passés, attendu l'insuffisance du prix des biens adjugés, et que le prix sera payé aux créanciers qui se priment. L'adjudication définitive fut notifiée à Planchet, le 7 avril dernier : et poursuivant, le sieur Borgé, son action en subhastation contre les tiers possesseurs des biens soumis aux hypothèques de sa créance, il fit faire injonction de plus fort à Planchet, de lui payer, dans les trente jours qui suivront la notification de ladite injonction, 1.° la somme de 6880 livres, 90 centimes, portée par le jugement du 22 avril 1826, liquidée au 18 mars suivant; 2.° celle de 83 livres, 40 centimes, pour dépens taxés par ledit jugement, outre les intérêts qui ont couru dès lors, et frais de commandement, en dénonçant, par le même, aux dénommés Jean-Claude Grange, Charles Rosaz, Maurice Pisdar, Michel et Augustin Baudin, Bertrand Rochet, Jean-Baptiste Courtois, Claude-François Trocaz, Claudine Bois femme de Joseph Marcellin, Thomas, Louis, André et Barthélemi feu Joseph Dufour, Jean-Baptiste Ferrier, Denis Borrel, Célestin Boniface, et François Alizaud-Ferrier possesseurs des biens dont il s'agit en la prédite requête d'injonction, et que faute par eux de payer la prédite somme de 6880 livres, 90 centimes, d'un côté, celle de 83 livres, 40 centimes, de l'autre, outre les intérêts qui ont couru dès-lors, à partir de la signification de ladite injonction obtenue par décret de ce tribunal, du 27 avril dernier, il serait procédé à la vente par subhastation forcée des immeubles décrits dans sa requête mise en tête du décret précité à leur préjudice. Sa requête, le rôle des biens qui le suit, avec désignation de ceux qu'un chacun possède, et le décret d'injonction du 27 avril, enregistrement d'icelui et lettres qui le suivent, fut notifié tant à Planchet qu'à ces derniers, les 21 et 22 mai dernier, par le sergent Rostaing commis pour ceux du ressort du mandement de St.-Michel, le 25 mai suivant, par le sergent Bellet pour ceux du mandement de Lans-le-Bourg, et le S.

mai dernier, par l'huissier Burgé pour ceux du mandement de St.-Jean, sans qu'il ait été formé opposition par aucun d'iceux, si ce n'est par Pierre Collombet, pour le numéro 3083 porté par erreur à la colonne des biens provenans dudit Planchet, et vendus par icelui : le sieur Burgé se pourvut à M. le juge-maje, tant contre son débiteur que contre ses tiers-possesseurs, par requête du 8 août dernier, suivie de ses décrets et lettres du même jour, signifiée les 21 et 23 dudit, par exploit des sergens Bellet et huissiers Picton et Bernard, pour ouïr-dire, les uns et les autres, qu'il sera permis de faire vendre par subhastation judiciaire à leur préjudice, les biens désignés en la prédite requête, suivant les traits mis en marge d'icelle, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal, du 24 même mois, à neuf heures du matin ; et la cause portée à l'audience dudit jour, Me Sambois, procureur et mandataire du poursuivant, par acte du 26 mars 1823, Truel notaire, insiste dans ses conclusions et réquisitions, pour le profit de la contumace qu'il accuse contre les non-comparans, et en contradictoire des cités présens à l'audience qui ne se sont point opposés ; et le tribunal, par son ordonnance spéciale du 24 dudit mois d'août, enregistrée le 13 septembre suivant, au droit de 3 livres, signé Jourdan receveur, et celle du 7 septembre, enregistrée le 13 dudit au même droit, signé Jourdan, ouï le rapport, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête du 8 août dernier, de la manière et sous les clauses, charges et conditions y proposées, sauf qu'il a établi que les adjudicataires paieront les créanciers utilement colloqués, sans distinction d'exigibilité ou non de leur créance, a fixé la première enchère à l'audience du 23 octobre courant, à neuf heures du matin, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis les huissier et sergent Picton et Bellet pour faire les notifications et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente ; laquelle ordonnance avec l'extrait du cadastre y annexé, de même que la prédite requête du 8 août dernier, décret et lettres ont été notifiés les 1er, 2, 3 et 4 octobre courant, par exploits des huissiers Picton et sergent Bellet ; et une copie authentique du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, signée par Me Sambois procureur du poursuivant, comme en résulte du certificat de transcription délivré par M. Jourdan conservateur, le 10 même mois.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article Ier

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont possédés et cultivés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours ou action en supplément de prix, et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement attachées tant sur chaque pièce de fond que sur le bâtiment.

Article II.

Entretenir les baux, s'il y en a, qui aient date certaine, ou de se charger de l'indemnité du preneur.

Article III.

Les acquéreurs paieront le prix de leur acquisition aux créanciers qui seront colloqués, en ordre utile, dans le jugement d'ordre à intervenir, avec les intérêts au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

Article IV.

Les acquéreurs devront payer comptant entre les mains de M.e Samblois procureur poursuivant, leur cote-part, au marc la livre des frais de procédure, subhastation, émolument, injonction et autres poursuites faites au sujet de la créance du poursuivant, ainsi que sa note en sera donnée, et le surplus fixé par l'assesseur rapporteur.

Article V.

Les acquéreurs resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de la présente année et celles arréragées, s'il y en avait, ce dont ils s'informeront par eux-mêmes.

Article VI.

Ils paieront le prix de leur adjudication, comme est porté à l'article 3, mais sans distinction d'exigibilité de créance.

Article VII.

Les biens à subhaster ci-après désignés, seront vendus pièce par pièce pour la plus grande facilité des acquéreurs, qui entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement de l'adjudication définitive.

BIENS A SUBHASTER.

1.° Terre au Noirey, de la contenance de 836 toises, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe de St.-Michel, confinée par un chemin du midi en partie, le champ des hoirs de Michel Collombet et Denis-François Richard du nord, les hoirs de Jacques-Antoine Bertrand du couchant. Mise à prix, 120 livres, 70 centim., taille 1 livres, 5 deniers.

2.° Pâturage au Gros-Claude soit à la Combe, contenant 352 toises, figuré sous le numéro 6571 de la mappe dudit lieu, mêmes confins que le précédent. Mise à prix, une livre, taille 4 den.

3.° Maison au Bourg de St.-Michel, rue St.-Marcellin, contenant 8 toises, figurée sous le numéro 5352 de la mappe dudit lieu.

confinée par le bâtiment du poursuivant du midi et en partie des levant et couchant, la rue du nord avec le bâtiment des hoirs de Gaspard Bertrand. Mise à prix, 200 liv., 25 cen.; taille 5 den.

4.° Pré au Bourg soit pré de Forre, contenant 555 tois., figuré sous partie du numéro 1265 de la mappe dudit lieu, confiné par la grande route royale du midi, et Rosalie Bertrand du couchant. Mise à prix, 75 livres; taille 16 sous, 11 deniers.

5.° Vigne au Plan d'Arch, contenant 127 toises, figurée sous la moitié du n.° 8984 de la mappe dudit lieu, confinée par la vigne de Claude Aimar du couchant, les hoirs de Michel Boniface du levant et partie du midi. Mise à prix, 45 livres, 50 centimes; taille 14 sous, 6 deniers.

6.° Bois broussailles au Châtelard, contenant 146 toises, figuré sous le numero 9676 de la mappe dudit lieu, confiné par le pré des hoirs de Guillaume Baudin des levant et nord, et les hoirs de Michel Assier du midi en partie. Mise à prix, 50 centimes; taille 2 deniers.

7.° Terre à la Bétaz soit aux Plantées, contenant 776 tois., figurée sous moitié du numéro 1896 de la mappe, confinée par la vigne de M. Gravain du levant, celle de hoirs de Joseph Didier du couchant, et le chemin public du midi, imposée à 15 sous de taille. Mise à prix, 45 liv.

8.° Vigne au Mollard, contenant 115 toises, figurée sous partie du numero 1884, confinée par celle des hoirs de Gaspard Bertrand du levant et un chemin dessous, imposée à [illegible] sous, 2 den. Mise à prix, 25 liv.

9.° Pré à la Roche soit Pré-Berard ou Maréchal, contenant 224 toises, figuré sous partie des numéros 1303, 1304 et 1328 de la mappe dudit lieu, confiné par le pré de Noé-André Trevereux, du levant, celui de Marcellin Demounaz du midi, et les hoirs d'Antoine Gros du couchant, imposée à 10 sous, 9 deniers. Mise à prix, 52 livres, 25 centimes.

10.° Vigne au Chene, contenant 226 toises, figurée sous partie du numero 1824, confinée par la vigne de François Bonnet du midi, celle de Jean-Baptiste Bernard du levant, et un sentier dessus, imposée à 19 sous, 4 deniers. Mise à prix, 60 livres.

11.° Terre au Gros-Claude soit à la Provallière d'en haut, contenant 116 toises, figurée sous la moitié du numéro 6748, confinée par la terre de Claudine Bois du couchant, celle de Jean Rochet dessous, imposée à 6 sous. Mise à prix, 25 liv.

12.° Vigne au Gros-Claude soit à la Combe, contenant 440 tois., figurée sous le numéro 5886, confinée par celle de Jacques-Antoine Bertrand du couchant, celle de Jean-Pierre Gros en partie du nord, imposée à 14 sous. Mise à prix, 60 liv.

13.° Terre à la Roche, contenant 220 toises, figurée sous partie du numéro 1328, confinée par un chemin public du nord, le pré

de Thomas Plan du midi et partie du levant, imposé à 18 deniers. Mise à prix, 30 livres.

15.° Pré au Bourg dit au Marquis, contenant [illegible] toises, figuré sous partie du numero 1037, confiné par celui de Jean Rachel du nord, la terre de Magdeleine Dadier du levant, et celle des hoirs de Barthélemi Bois du couchant, imposée à 11 sous, 5 deniers. Mise à prix, 60 liv.

16.° Pré à la Roche, contenant 136 toises, figuré sous partie du numéro 1035 de la mappe, confiné par celui de Joseph-Marie Perrin du couchant, la grande route royale du midi, imposé à 4 sous, 4 deniers. Mise à prix, 50 liv.

La premiere enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de la ville de S.-Jean-de-Maurienne, maison Alebrieux, le 22 octobre, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, pour chaque article; mais attendu que ladite enchere n'a pu avoir lieu au jour fixé, le tribunal l'a fixée de nouveau au 3 décembre prochain, aux même lieu et heure, et sur la même mise à prix, cette ordonnance signifiée par exploits des huissier et sergent commis, en fin courant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal, en conformité et de la maniere prescrite par le code hypothécaire.

Domicile élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude du dit M.e Sambuis, procureur collégié, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, place cathédrale, n.° 9.

Sont commis l'huissier Picton et le sergent Bellet pour faire tous exploits de signification et publication nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 31 octobre 1827.

Arnaud, subst.-greff.

Enregistré au vol. 11, folio 51 verso, case [illegible]; reçu 3 livres.
Jourdan.

St.-Jean, le 31 octobre 1827.

Chambéry, Imprimerie de F.-H. Plattet.

An 1827. (N.° 46). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 17 Novembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* qui sont en retard d'acquitter le prix de leur abonnement, sont priés d'y satisfaire au plus tôt, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 16 novembre. On sait que l'établissement des RR. PP. Jésuites dans le Collége Royal de Chambéry est dû à M. le Général Comte de Boigne, qui, parmi les bienfaits qu'il a prodigués dans son pays, a fait une partie des fonds nécessaires pour l'entretien du Collége de cette ville et pour l'agrandissement du local qui y est affecté.

Le mardi, 13 de ce mois, était le jour fixé pour la pose de la première pierre des bâtimens qui vont être construits pour le Pensionnat de cet Établissement. A trois heures après midi, M. le Général de Boigne, avec S.E. M. le Gouverneur général et M. le Premier Président du Sénat, M. le Sénateur Avocat-Fiscal-Général, MM. le Commandant de la Division, le Commandant des Carabiniers Royaux, les Nobles Syndics avec des Conseillers de ville, M. le Commandant de place, M.me la Comtesse d'Andezeno et autres dames de distinction, etc. se sont rendus dans l'église de Saint Ignace, où se sont trouvés réunis MM. les Chanoines de la Métropole. Le R. P. Pellico, professeur de Rhétorique, a prononcé un discours relatif à la circonstance, auquel a succédé la musique; et l'on s'est rendu processionnellement au lieu de la cérémonie.

Là, toutes les personnes ci-dessus ayant pris place sous une tente dressée à cette fin, M. le Chanoine Rochaix, Archidiacre et Vicaire Général-Capitulaire, a commencé les prières d'usage pour la bénédiction de la pierre. M. le Général de Boigne a mis dans une boîte de plomb des pièces de monnaie frappées dans l'année, une relique de Saint Louis de Gonzague, l'a-[illegible] du Pensionnat, et un Mémoire en parchemin, indiquant les époques actuelles du monde, le motif et les circonstances de cette fondation. Cette

boîte, incluse dans une autre, a été placée et mastiquée dans la pierre à poser, par M. le Général Comte de Boigne, qui l'a ensuite dirigée à la place qui lui était destinée. Enfin, M. le Chanoine Rochaix a terminé les prières relatives à cette fonction.

Alors les Autorités et principaux personnages sont entrés dans le Collége, où ils ont signé le procès-verbal de la cérémonie, dressé par M. le Notaire Morand.

Pendant cette intéressante cérémonie, la Compagnie des Pompiers a maintenu l'ordre le plus parfait au milieu de la grande affluence des assistans; et le Corps de Musique, après avoir ajouté à l'intérêt de la cérémonie, s'est empressé d'accompagner M. le Général de Boigne et les Autorités au son des instrumens. Nous ne devons pas omettre le désintéressement des Pompiers, musiciens et soldats, qui ont généreusement refusé la gratification qui leur a été offerte, satisfaits d'avoir contribué à l'éclat de la cérémonie et de témoigner leur respectueuse considération envers l'illustre bienfaiteur de leur pays.

— Par Brevet Royal du 7 novembre, M. Miége, assesseur au tribunal de préfecture de Conflans, est admis à la retraite; M. Roland, substitut de l'Avocat-Fiscal du même tribunal, remplace M. Miége; M. Dufreney, substitut-Avocat-Fiscal à St.-Julien, passe en la même qualité à Conflans; M. Frésier, Avocat-Fiscal au tribunal de préfecture de St.-Jean-de-Maurienne, est nommé Avocat-Fiscal à celui de St.-Julien; M. Burnier-Fontanel, Avocat-Fiscal à St.-Julien, passe en la même qualité au tribunal de St.-Jean-de-Maurienne; M. l'Avocat Claude Boullaz est nommé second assesseur suppléant au même tribunal.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 11 novembre: LETTRES-PATENTES (du 22 octobre 1827) par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de 9,951 liv. 47 c., etc., et fait une assignation de 46,506 liv., 95 c. pour payement de rentes à inscrire sur le registre de la dette perpétuelle de l'État.

PIÉMONT.

Turin, 20 novembre. Le 3 de ce mois, la rentrée annuelle de l'Université Royale a eu lieu avec toute la solennité ordinaire, et en présence d'un auditoire aussi nombreux que distingué. Le discours d'usage a été prononcé par le R. P. Manera, de la Compagnie de Jésus, Professeur d'éloquence italienne, qui a pris pour sujet la réponse à l'opinion fausse qui condamne l'éloquence en général, à cause des abus funestes qu'on en a faits pour égarer les esprits, corrompre les cœurs, semer des doctrines dangereuses et le germe de tous les désordres. L'orateur a ensuite traité de la véritable nature de l'éloquence, de son but, de son excellence et des moyens d'y atteindre à la perfection.

— Des lettres de commerce d'Ancône, du 2 novembre, et de Trieste du

3, annonçant que la flotte turco-égyptienne ancrée à Navarin a été entièrement détruite, le 20 octobre, par les escadres alliées, par suite de l'obstination d'Ibrahim-pacha à vouloir quitter le port. On dit que cette nouvelle a été apportée à Ancône par une frégate anglaise qui a pris part au combat, et à Trieste par le brigantin autrichien le *Montecuculi*, ainsi que par un bâtiment marchand anglais qui a été témoin de l'action. (Voyez plus bas l'article de *Florence*).

13 *Novembre*. Le 3 de ce mois, veille de la fête de S. M., la garnison de Gênes, en grande tenue, après avoir eu l'honneur de défiler sous les yeux de S. M., a fait l'exercice à feu et de brillantes évolutions. Le lendemain, la fête du Roi a été célébrée avec toute la joie qu'inspire toujours sa présence. S. M. s'est rendue, avec toute sa suite, à l'église de l'Annonciade, pour assister à la messe; et le soir, il y a eu cercle nombreux à la Cour. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan était arrivé le matin de Turin, pour offrir ses hommages à S. M.

Le lundi, à l'occasion de cette heureuse circonstance, a été lancé à la mer la nouvelle frégate de 50, nommée le *Hérold*. LL. MM. ont assisté à cet intéressant spectacle, avec S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan et une suite nombreuse. S. Exc. M. le Général Comte Des-Geneys, Président Chef de l'Amirauté, ayant pris les ordres de S. M., le bâtiment a été lancé; après avoir parcouru avec rapidité un plan incliné de trois cents pieds, il s'est avancé majestueusement sur les eaux, et aussitôt l'air a retenti des applaudissemens et des cris de *Vive le Roi!* S. M. a daigné témoigner toute sa satisfaction à S. Exc. M. le Comte Des-Geneys.

— Le Comte Capo-d'Istria est arrivé le 9 en cette Capitale, d'où il est parti le lendemain pour Ancône.

13 *Novembre*. S. M. a daigné décerner la Croix des SS. Maurice et Lazare à M. P.-M. Portis, Syndic de la ville de Chambéry, en récompense des soins et des utiles travaux auxquels il s'est livré depuis plusieurs années, en qualité de Membre et Secrétaire du Conseil général de Charité de Savoie, et de la manière dont il n'a cessé de coopérer à l'avantage des établissemens publics de bienfaisance, et spécialement en faveur de l'hôpital des aliénés du Duché.

— Les Carabiniers Royaux *Vigna* et *Costamagna*, de station à Vatzi, province de Baldin, viennent de donner un nouvel exemple du courage aussi généreux que désintéressé qui distingue les militaires de ce Corps, en sauvant, au péril de leur vie, un enfant de quatre ans tombé dans un profond canal, et refusant toute récompense de leur dévouement.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Vers le 20 octobre, on croyait à Constantinople que dans la quinzaine la grande affaire de l'intervention serait résolue.

— L'infant don Miguel, de retour d'Hollitsch, est arrivé à Vienne le 25

octobre ; on croit son départ très-prochain. S. M. I. A. lui a conféré le régiment vacant de *Duca*.

— Une lettre d'Odessa du 21 octobre annonce qu'une estafette a apporté de Saint-Pétersbourg, au commandant en chef de l'armée de Bessarabie, l'ordre de faire rentrer les troupes dans leurs quartiers d'hiver. La même lettre affirme que le Sultan, désapprouvant l'armistice conclu à Navarin, avait donné à Ibrahim-pacha l'ordre de continuer ses opérations.

— Le journal de Saint-Pétersbourg du 25 octobre publie un bulletin de l'armée du Caucase, où l'on annonce la prise de la forteresse de Sardar-Abad par les Russes. La garnison, au nombre de 1500 hommes, a évacué la place. Les Persans ont perdu 500 morts et plus de 200 prisonniers. Les Russes ont trouvé dans cette place 15 pièces de canons, 14 mille tchetwerts de froment, beaucoup de munitions de guerre et de provisions de bouche.

ANGLETERRE.

Le congrès colombien a décrété, avant le terme de dix ans fixé par la constitution, la grande convention nationale, pour le 2 mars 1828, dans la ville d'Ocana, afin de discuter les modifications à faire à la constitution.

FRANCE.

Paris, 7 *novembre*. Une ordonnance royale, du 5 novembre, dissout la Chambre des Députés et convoque les collèges électoraux ; la nouvelle chambre s'ouvrira le 5 février 1828. Une seconde ordonnance du même jour nomme les présidens et vice-présidens des collèges électoraux. Une troisième ordonnance supprime la censure ; et une quatrième porte la création de 76 nouveaux pairs, au nombre desquels sont cinq archevêques.

— Le Roi, à l'occasion de sa fête, a reçu les hommages des princes, des grands dignitaires, des ministres et de tous les premiers corps de l'état. S. M. a fait un grand nombre de promotions dans ses ordres.

— L'ambassadeur d'Autriche a expédié deux courriers extraordinaires, l'un pour Vienne, et l'autre pour Londres.

— Le salon des beaux-arts a été ouvert au public le 5. Cette exposition, qui ne comprend qu'environ seize cents objets, est moins nombreuse que les années précédentes, par suite des mesures prises pour limiter le nombre des ouvrages de chaque artiste.

— M. Savart, auteur de savantes recherches sur le son, a été élu membre de l'Académie des sciences, en remplacement de M. Fresnel.

— M. Caventou, chimiste, et M. Hérold, compositeur de musique, sont nommés membres de la légion d'honneur.

— Le voleur des diamans de M.lle Mars, nommé Mulon, mari de sa femme de chambre, arrêté à Genève, a avoué son crime, et tous les effets seront retrouvés.

— On écrit de Strasbourg, le 31 octobre, que l'infant don Miguel y passera dans la semaine.

9 *Novembre*. On annonce pour demain l'arrivée de l'infant don Miguel à Paris, où il doit passer [illegible] jours, se rendre ensuite à Londres, où il séjournera 20 jours avant de s'embarquer pour Lisbonne.

— Le général comte d'Espagne ayant terminé glorieusement la pacification de la Catalogne, est rentré à Tarragone. On assure que Jep des Estangs, le seul chef resté les armes à la main, a été fait prisonnier.

12 Novembre. Dans le combat de Navarin, l'escadre française a eu 43 hommes tués et 125 blessés. On assure que les Turcs ont perdu 5 mille hommes. Deux vaisseaux français viennent se réparer à Toulon. Une lettre du capitaine Villius, du 24 octobre, annonce la capitulation de Navarin.

— Le 8 il est passé à Strasbourg un courrier venant de Constantinople et se rendant à Paris.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 2002 f., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 65 c.

Trois pour cent : 71 fr., 20 c.

ITALIE.

Florence, 5 novembre. La destruction totale de la flotte turco-égyptienne devant Navarin, est pleinement confirmée. Cette flotte se composait de 1[illegible] bâtimens, dont 3 vaisseaux de ligne, 4 frégates doubles, 19 autres frégates, 24 corvettes, 14 bricks, 6 brûlots et 40 bâtimens de transport. L'escadre anglaise était de 3 vaisseaux de ligne, de 4 frégates, d'une corvette et 3 bricks; l'escadre russe était de 4 vaisseaux de ligne et 4 frégates; et l'escadre française, de 3 vaisseaux de ligne, 2 frégates et deux schooner.

La réponse rapportée par le vaisseau parlementaire le *Darmouth* n'ayant pas été satisfaisante, les alliés se décidèrent à entrer dans le port de Navarin, pour forcer enfin Ibrahim à cesser toute hostilité. La flotte alliée entra promptement dans le port et se disposa sur deux lignes. Les bâtimens avaient reçu ordre de ne faire feu qu'autant que les Turcs commenceraient, et cet ordre fut exactement observé, tandis que l'on apercevait les préparatifs hostiles des Turcs. Le lieutenant Fitz-Roy, envoyé en parlementaire, fut tué avec plusieurs marins par un feu de mousqueterie ennemi, et un coup de canon fut tiré contre l'amiral français qui défendait le bâtiment parlementaire. Moharrem Bey, commandant tous les bâtimens égyptiens, fit savoir à l'amiral Codrington qu'il n'avait point pris part au combat. Toutefois, le pilote du vaisseau amiral l'*Asia*, envoyé auprès de lui pour obtenir des éclaircissemens, fut tué en approchant, et le feu ennemi commença contre le vaisseau amiral. Dès ce moment la bataille devint générale. Les deux premiers vaisseaux ennemis furent foudroyés par l'*Asia*. L'amiral Codrington fait les plus grands éloges de l'amiral russe, le comte Heyden, et de l'amiral français, le chevalier de Rigny. Tous les officiers et soldats des trois escadres se sont conduits avec la plus grande valeur. Les bâtimens ennemis qui ne pouvaient plus soutenir le combat étaient incendiés par leurs propres équipages. Toute la flotte a été détruite, brûlée ou coulée à fond. Cette victoire signalée contre un ennemi qui s'est défendu avec intrépidité, a coûté des pertes sensibles aux alliés, et surtout de plusieurs officiers anglais des plus distingués.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE.

Observations sur le trèfle incarnat ou farouch. (*Extrait de la* Bibliothèque Universelle).

« Le Journal de Tarn et Garonne a déjà plus d'une fois recommandé la culture de cette espèce de trèfle comme très-facile et profitable. Il affirme que le farouch réussit dans les terres dans lesquelles ni le trèfle, ni la luzerne ne peuvent réussir. Consommé *en vert*, il ne cède à aucun fourrage en bonté, et quoiqu'il présente aussi quelques dangers pour la météorisation ou gonflement des bestiaux, il en offre, cependant, moins que la luzerne et le trèfle : fait assez difficile à expliquer, en considérant surtout que le farouch contient une très-grande quantité d'eau de végétation. La dessication paraît lui faire perdre les cinq sixièmes de son poids en vert, tandis que le trèfle et la luzerne conservent, après la dessication, environ le quart de leur poids primitif. Il faut seulement avoir la précaution de couper le farouch la veille pour le lendemain. Comme fourrage sec, le trèfle ordinaire est préférable.

» Le farouch paraît se plaire surtout dans les terres argilo-siliceuses, que l'on désigne dans le midi de la France sous le nom de *boulbènes*. Il ne craint pas les terres rouges, si d'ailleurs elles sont dans un bon état de culture, mais ne prospère ni dans les terres trop compactes, ni dans les terres trop calcaires. Dans tous les cas, le terrain doit être égoutté avec soin, car partout où l'eau séjourne, le farouch languit et disparaît.

» Le farouch réussit ordinairement mieux lorsqu'il est semé de bonne heure, c'est-à-dire, le plus tôt possible après la récolte du blé. On sèmera sur un léger labour, et la graine ne doit être que peu ou point recouverte. Si le sol est trop durci par la sécheresse pour le rompre, on peut à la rigueur se passer de labour, et répandre simplement la graine sur le chaume. Mais il faut, pour réussir, que ce soit un terrain en bon état de culture et d'engrais. Cette propriété du farouch, de lever sur un sol non labouré, fait qu'on peut l'employer utilement à regarnir les places vides des prairies artificielles. L'auteur en a semé l'année dernière dans une esparcette un peu claire, et ce semis a très-bien réussi.

» La graine de farouch semée dans sa gousse lève au moins aussi bien que lorsqu'elle en est dépouillée. Il faut, à la vérité, un peu

plus de temps et de soin pour la répandre d'une manière uniforme, mais on s'épargne ainsi une opération longue et pénible qui ne convient qu'à ceux qui veulent vendre la graine, et l'expédier au loin.

» L'auteur a déjà fait remarquer ailleurs, que le farouch est une de ces plantes privilégiées qui peuvent reparaître souvent dans le même sol. Il rend compte d'une expérience faite dans le but de vérifier ce fait. En 1825, il laissa grener une partie de son farouch, et immédiatement après il donna un léger labour, sans ressemer, la graine tombée de la plante pendant le fauchage suffit à ce second semis. Celui-ci réussit fort bien; on le laissa encore grener en 1826, et cette seconde récolte fut meilleure que la première. On laboura de nouveau pour obtenir une nouvelle récolte, qui a également réussi cette année 1827, mais qui a été coupée en vert, afin de donner plus de temps à la préparation du sol qui est destiné à être ensemencé en froment. L'auteur se propose d'observer quels effets produiront sur la récolte de blé, ces trois récoltes consécutives de farouch, qui n'ont été ni fumées ni plâtrées, et qui se sont ressemées d'elles-mêmes.

» Puisque le farouch peut réussir trois ans de suite sur le même sol, en donnant deux récoltes de grains, il est probable qu'en l'alternant *avec le blé*, et en le coupant en vert, cette rotation pourrait être long-temps prolongée. »

Note du Rédacteur (de la *Bibliothèque Universelle*).

» Nous pouvons confirmer l'exactitude de la plupart des observations contenues dans cet article.

» Le principal avantage du farouch, à notre avis, est de pouvoir être *intercalé* dans un assolement comme récolte entièrement dérobée, et presque sans frais. Nous avons effectivement l'expérience qu'il peut être semé *sans labour ni hersage* sur chaume, après moisson, et donner au printemps suivant une bonne coupe d'assez bonne heure pour pouvoir y mettre des pommes de terre immédiatement après. Si même la réussite n'était pas complète, les frais ne sont presque rien, et cette intercalation ne dérange point l'assolement. Il est vrai que cela suppose un terrain en bon état.

« Dans l'automne de 1825, je fis semer du trèfle incarnat sur chaume après un blé fumé, sans labour ni hersage.

» Au printemps de 1826, il était si beau et si bien garni, que je résolus de le garder pour graine. Il fut fauché, à cet effet, à la fin de juin, et me donna une récolte d'environ quarante quintaux de fourrage sec par pose (1).

» Ayant remarqué qu'une grande quantité de graine s'était répandue sur le terrain en fauchant, et que le champ s'était ainsi *resemé de lui-même*, je voulus essayer de le garder encore une année sans y toucher, et je laissai repousser la graine encore sans labour ni hersage.

(*La suite à un autre N.°*).

ANNONCE.

Bulletins de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie; 3.e livraison; novembre 1827. Broch. in-8.° de 171 pages; de l'imprimerie de *Routin*, *Bottero et Alessio*, imprimeurs du Roi, et se trouve à Chambéry, chez *Bergoin neveu*; place Saint-Léger.

Nous donnerons incessamment un article sur cette nouvelle livraison.

CHARADE.

On me trouve, lecteur, utile quelquefois
Pour faire mieux juger celui qui doit me suivre :
Mais si du seul besoin j'outrepasse les lois,
Marchant à mes côtés, l'ennui va vous poursuivre.
Mon premier tour-à-tour est riche ou mis à nu ;
Mais l'aimable printemps lui rend un air de fête.
Mon dernier, à vos yeux, par tel signe connu,
Des mouvemens de l'ame est souvent l'interprète.

Le mot de la dernière *Énigme* est *énigme*.

Errata du N.° précédent.

Page 1008, ligne 23, au lieu de *enjouement*, lisez : *engouement*.

(1) La *pose* de Genève est d'environ 27 ares.

Marchés de Chambéry, des 6, 8 et 10 novembre 1827.

		La Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.						
Froment,	Prix.	19	20	—	25	61
Seigle.		11	00	—	14	28
Orge.		9	00	—	11	[illegible]
Sarrasin.		7	[illegible]	—	9	15
Maïs.		13	5[illegible]	—	16	09
Avoine (1).		11	[illegible]	—	8	40
Foin, 1.re qualité, le kilogr.					0	5[illegible]
Viande, idem,	idem.				0	[illegible]

(1) Rapport des 5 veissels à l'hectolitre. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F. B. Puthod.

MANIFESTE.

Le greffier soussigné du tribunal de préfecture du Chablais, donne connaissance au public, de par ledit tribunal que, sur les instances et à la diligence du sieur Aimé Delarue officier en retraite du service de France, domicilié à Ferney, département de l'Ain, demandeur, par requête decrétée par M. le Juge-Mage, le 23 juin dernier, enregistrée le 3 juillet suivant, représenté par M.e Condurier procureur, contre Claude feu Jacques Chaumat, cultivateur demeurant en la commune de Sciez, représenté par M.e Guyon procureur.

Il sera procédé par-devant le susdit tribunal, aux subhastations, parcellières des immeubles ci-après désignés par nature, situations, contenances, numéros de mappe et confins, appartenans audit Chaumat, débiteur, sequestré judiciairement, et par lui actuellement possédés, suivant l'état ci-après, conformément à la requête du poursuivant.

ARTICLE PREMIER.

Une maison, grange, écurie, chenevière et petit champ, le tout formant un seul mas, situé à Vernaz d'en bas, commune de Sciez, inscrits sous les deux tiers du numéro 81, et sous ceux entiers 78, 82 et 84 de la mappe de ladite commune, confinés au levant par un chemin et les bâtimens de Michel Marcet, au midi par le champ procédé de Jacques Detraz et au nord par un ruisseau, contenant 2 journaux, 106 toises et un pied, imposés de 3 livres, 8 sous, 11 deniers de taille royale, faisant par réduction 4 livres, 24 centimes.

Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 250 livres.

ART. II.

Une vigne au même lieu, sous la moitié du numéro 83 de ladite mappe, confinée au levant par le mas ci-dessus, et au midi par la pièce ci-après, elle contient 191 toises, 5 pieds, et est imposée d'un denier de taille royale, faisant par réduction un centime. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 3 livres.

ART. III.

Un champ et teppe au même lieu de la Tatte d'en haut sous l'autre moitié du numéro 83, les huit neuvièmes du numéro 73, et les numéros entiers 74, 75, 76 et 77 de ladite mappe, confinés au midi par un chemin, au levant par un chemin, au nord par l'art. second, et au couchant par un chemin, et les champs et vignes de Jacques Gaillard, contenant 8 journaux, une toise et 3 pieds, imposés à 2 livres, 18 sous, 10 deniers, faisant par réduction 3 livres, 64 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 210 livres.

ART. IV.

Une pièce de pré et champ audit lieu, appelée les Troncs, sous les numéros 551, 556, 180, 550, 551 et 552 de ladite mappe, confinée aux levant et couchant par des chemins, au midi par les champs de M. le Comte de Boigne et autres, et au nord par le

champ du même et un ruisseau, contenant 13 journaux, 310 toises, un pied, imposée à 4 livres, 17 sous, 11 deniers, ancienne monnaie, faisant par réduction 5 livres, 87 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 560 livres.

ART. V.

Un champ au même lieu, dit le Chenoy, sous les numéros 1 et 2 de la même mappe, confiné au levant par un chemin, au midi par un ruisseau, au couchant par le champ des hoirs Laval, au nord par le champ des mêmes et un chemin; il contient un journal, 244 toises, 6 pieds, et est imposé à 6 sous, 4 deniers ancienne monnaie, faisant par réduction 38 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 25 livres.

ART. VI.

Un champ au même lieu, dit aux Vignes, sous les numéros 341 et 345 de ladite mappe, confiné au levant par le champ de Jean-Pierre Pittet, et Jean-Claude Detraz, au midi par les vignes de M. le comte de Sonnaz, de Jean-Claude Pittet et des hoirs Laval, au couchant par le champ de Jean-Pierre Pittet, et au nord par le champ de Jean-Claude Pittet; il contient 2 journaux, 341 toises et 4 pieds, et est imposé à 11 sous ancienne monnaie, faisant par réduction 56 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 40 livres.

ART. VII.

Un champ au même lieu, dit aux Bourneaux, sous les trois quarts du numéro 186, les sept huitièmes du numéro 187, et sous les numéros entiers 182, 183, 184 et 185 de ladite mappe, confiné au levant par le champ de la veuve de Maurice Burnet, au midi par un ruisseau, au couchant par les champs de Guillaume Pittet et hoirs de Laval, et au nord par celui de Jacques Detraz; il contient 7 journaux, 248 toises, 1 pied, et est imposé à 19 sous, 1 denier, faisant par réduction une livre neuve et 15 centim. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 80 livres.

ART. VIII.

Un pré au même lieu, dit aux Chavassines, sous les numéros 198, [illegible], [illegible], 201 et 216 de ladite mappe, confiné aux levant et couchant par des chemins, au midi par la vigne des hoirs Laval, et au nord par un ruisseau; il contient 1 journal, [illegible] toises, 6 pieds, et il est imposé à une livre, 2 sous, 9 deniers ancienne monnaie, faisant par réduction une livre, 9[illegible] centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 150 livres.

ART. IX.

Une pièce de pré, champ et bois taillis au même lieu, dit le Clos et les Colombes, sous les numéros 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 922, 923, 924, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et 933 de ladite mappe, confinée aux levant et nord par le bois de M. de Boigne, au couchant par les champs de Claude Vincent et des hoirs de Claude Pittet, et au midi par le bois de Claude Vincent; elle contient 8 journaux, 388 toises et 2 pieds, et est imposée à 2 livres, 15 sous, 6 deniers, ancienne monnaie, faisant par réduction 5 livres neuves

et 20 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 200 livres.

ART. X.

Une pièce en pré et bois au même lieu, dit les Goutys, sous n.° 413, et sous moitié des numéros 414 et 415, confinée aux levant et nord par le bois de Dunand de Conche, au couchant par celui de la veuve Marion de Brécorens, et un chemin, et au midi par celui de M. de Boigne: elle contient 4 journaux, 45 toises et 4 pieds, et est imposé d'une livre, 10 sous, 5 deniers, ancienne monnaie, faisant par réduction une livre 85 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 190 livres.

ART. XI.

Une vigne au même lieu, appelée la Changale, sous numéro 270 de ladite mappe, confinée aux levant et nord par celle de Jacques Détraz, au levant par celle de Marie Migeois et au midi par celle de la veuve de Michel Dercet: elle contient 17 toises, 1 pied, et est imposée à 2 sous, 2 deniers, faisant 13 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XII.

Autre vigne au même lieu, aussi appelée la Changale, inscrite sous le numéro 273 de ladite mappe, confinée au levant par un ruisseau, au midi par la vigne de Claude Pittet, et au nord par celle de M. le Comte de Sonnaz; elle contient 66 toises et un pied, et est imposée à 5 sous, 9 deniers, faisant par réduction 31 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 50 livres.

ART. XIII.

Bois taillis au même lieu, dit au Pargeaix, sous partie du numéro 899 dite mappe, confiné aux levant et midi par le bois de M. de Boigne, au couchant par le pré de Claude Pittet, et au nord par le bois de M. Bernaz: il contient environ 5 journaux, et est imposé de 2 deniers de taille, faisant par réduction 2 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XIV.

Autre bois taillis au même lieu, dit l'Huche-Quêtant, sous une partie dudit numéro 899, confiné aux levant et midi par le bois de M. de Boigne, au couchant par celui de M. Bernaz et au nord par celui de Jacques Détraz: il contient environ 5 journaux, et est imposé de 2 deniers de taille, faisant par réduction 2 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XV.

Autre bois taillis au même lieu, appelé vers Ficex, sous numéro 67 dite mappe, confiné au levant par le bois des hoirs Laval, aux midi, couchant et nord par les prés et teppe de M. de Boigne; il contient environ 2 journaux, et n'est pas imposé. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XVI.

Autre bois taillis au même lieu, dit au Bois d'en Haut, sous n.° 882 dite mappe, confiné aux levant, nord et couchant par le bois de M. de Boigne et au midi par un ruisseau; il contient 523 toises

et 5 pieds, et est imposé de 7 sous, 6 deniers, faisant 45 centimes. Le poursuivant met à prix cet objet sur la somme de 36 livres.

ART. XVII.

Autre bois taillis au même lieu, dit aussi au Bois d'en Haut, sous partie du numéro 867 dite mappe, confiné aux levant et couchant par le bois de M. de Boigne, au midi par un chemin et au nord par les communs de Margencel; il contient 250 toises et n'est pas imposé. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 6 livres.

ART. XVIII.

Autre bois taillis au même lieu, sous autre partie dudit numéro 867, confiné aux levant et couchant par le bois de M. de Boigne, au midi par un chemin, et au nord par la commune de Praillès; il contient 250 toises et n'est pas imposé. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 6 livres.

ART. XIX.

Enfin un bois châtaignier au Mont de Praillès, lieudit à la Ravine, sous numéro 5395, dite mappe de Sciez, confiné aux levant, nord et couchant par le bois des mariés Antoine Dumont et Louise Balaison, et au midi par ceux des François Gonty, Jean-François Mouloud et autres; il contient un journal, 251 toises, et est imposé de 8 sous, 8 deniers, faisant 42 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 40 livres.

La créance du poursuivant est fondée comme suit:

Par jugement du 10 mars dernier, le tribunal susdit, déclarant bonne, authentique et hors de contredit la liquidation à laquelle il fut procédé par M.e Quisard, le 25 février précédent, expert liquidateur nommé par ordonnance du 13 janvier dernier, a condamné le susdit Claude Chamot à payer audit sieur Delarue, dans le terme de cinquante jours, la somme de 2386 livres, 2 centimes, portée par le finito de ladite liquidation avec dépens taxés à 14 livres, 50 centimes, outre les coûts dudit jugement arrivant à 9 livres, 57 centimes.

Le défendeur n'ayant pas satisfait au prescrit dudit jugement, il a été accordé au demandeur la permission de faire l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du [illegible] juillet 1822, audit Chamot, ce qui fut fait par l'huissier Pinton, le 23 mai dernier, en vertu du décret du 18 dit mai, enregistré le lendemain; et d'après le prescrit de l'article 97 de l'édit ci-dessus, il a été permis audit sieur Delarue, par décret de M. le juge-mage, en date du 20 juin dernier dûment enregistré, de faire citer ledit Chamot, ce qui fut fait le 9 juillet dernier, par le même huissier, [illegible] à l'audience indiquée; suit le 20 juillet, le tribunal a fixé la première enchère des fonds à subhaster, au samedi 1er septembre, et manda au greffier de dresser le manifeste, et en ordonna les publications, notification et affiches.

Ledit Chamot, par acte mis au greffe le 23 juillet dernier, enregistré le lendemain, appela du jugement susdit; mais n'ayant ni relevé, ni intimé son appel dans les délais voulus, le demandeur

se pourvut de nouveau, par requête du 24 août dernier, aux fins de faire fixer jour auquel la première enchère des biens désignés ci-dessus aurait lieu; tant a été procédé qu'à l'audience du 29 septembre, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 20 octobre, ordonné la vente des biens, et fixé de nouveau la première enchère au 10 décembre prochain.

Les conditions de la vente sont les suivantes :

ARTICLE I.er

On n'admettra aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités, et obtenu l'autorisation voulue par l'art. 79 de l'édit du 16 juillet 1822.

ART. II.

Lesdits biens seront mis à l'enchère pièce par pièce, et ensuite en bloc.

ART. III.

Les adjudicataires seront tenus de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de leur adjudication, avec intérêt au cinq pour cent, dès la date d'icelle.

ART. IV.

Ils seront tenus de payer comptant entre les mains du procureur poursuivant, les frais ordinaires de poursuites en subhastation, outre ceux du greffe, d'enregistrement et de tabellion, et tous autres légitimement dus à ce sujet, et ce en sus du prix d'adjudication.

ART. V.

Ils prendront lesdits biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'adjudication, étant vendus sans garantie de l'étendue superficielle d'iceux, tels qu'ils se comportent avec subrogation dans les titres et droits qui peuvent en dépendre.

ART. VI.

Ils entreront en jouissance et percevront les fruits, à compter de l'adjudication définitive, et à partir de cette époque ils paieront la contribution foncière et autres affectés sur lesdits biens.

ART. VII.

Ils souffriront toutes les servitudes passives et profiteront des actives, et ils entretiendront tout bail en due forme, si mieux ils ne préfèrent s'en défaire à leurs frais.

Le tribunal, par son jugement du 20 juillet dernier, a ajouté la modification suivante, relativement à l'article sixième desdites conditions, savoir :

Que les adjudicataires entreront en jouissance et percevront les fruits desdits biens, à compter de l'adjudication définitive, et payeront en outre toutes les contributions arriérées affectées sur lesdits biens, si aucune il en est dû, ainsi que celles à venir.

En exécution de l'article 100 de l'édit précité, les deux jugemens des 20 juillet et 29 septembre, la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur par l'huissier Pioton, le 31 octobre dernier, le tout a été transcrit au bureau des hypothèques de

Thonon, le 30 dit octobre, ainsi qu'il en résulte du certificat de M. Pothier conservateur, dudit jour.

Par ordonnance du 29 septembre dernier, le tribunal a fixé la première enchère au 10 décembre prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix ci-devant offertes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du duché, en conformité des articles 77 et 102 du susdit édit.

Mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous actes nécessaires.

Fait à Thonon, le 2 novembre 1827.

Par ledit tribunal, VAUDAUX, greff.

Enregistré à Thonon, le 2 novembre 1827, vol. 14, fol. 27, case 270. Reçu 5 livres. L'insinuateur POTHIER.

MANIFESTE.

Pour la vente des biens possédés par Jeanne-Josephte Lacoste et Jean-Joseph Jacquier, situés rière la commune de Taninges.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste :

Que par jugement rendu par ledit tribunal, le 2 août 1825, il a été enjoint et ordonné à ladite dame Jeanne-Josephte Lacoste, femme dudit Jean-Joseph Jacquier, tous deux domiciliés à Taninges, de payer à Rd. Jacques-Marie Revel Archiprêtre et Curé domicilié à Sallanches, dans 10 jours dès sa notification, diverses sommes s'élevant à la totale de 798 livres neuves 15 centimes, compris les dépens et coûts du jugement lequel a été notifié à la dite dame Lacoste et audit Jacquier par exploit du sergent Coste du 30 août susdit.

En vertu de décret commissionnel du 28 septembre suivant, Rd. Revel a inutilement fait tenter une saisie-exécution sur le mobilier appartenant à ladite dame Lacoste; il n'en est résulté qu'un procès-verbal de carence dressé le 5 novembre suivant par le sergent Coste.

En vertu de nouveau décret du 5 janvier 1826, et par exploit du même sergent, sous date du 23 même mois, il a été fait à la dite dame Lacoste l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration qu'à défaut de payement dans le terme y fixé, il serait procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles ci après désignés, dont le rôle lui a été en même temps notifié.

Par requête décrétée le 9 juin suivant, Rd. Revel a traduit par devant ce tribunal ladite dame Lacoste et au besoin, *pour le cas où lesdits biens pourraient être considérés comme dotaux et pour celui où ledit Jacquier s'en prétendrait propriétaire*, ledit Jean-Joseph Jacquier, pour autoriser la vente desdits biens.

Par ordonnance du 24 août dernier il a été pourvu en conformité des conclusions de Rd. Revel.

Cette ordonnance, la requête et l'extrait du cadastre y annexé

ont été notifiés auxdits mariés Lacoste et Jacquier par exploit du sergent Coste du 5 septembre courant, puis enregistrés avec ledit exploit, le 6 au bureau des hypothèques de Bonneville où copie du tout a été déposée, comme résulte du certificat du conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.° Une maison couverte en ardoises, consistante : 1.° en un rez-de-chaussée composé d'une cuisine, d'un poêle d'une chambre, d'une cave et caveau ; 2.° en un appartement au-dessus composé d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle et chambre de retirage ; 3.° d'un galetas au-dessus dudit appartement, auquel on parvient par un escalier en pierre : cette maison, dont l'entrée est au nord, est figurée sous le numéro entier 6621 des mappe et cadastre de la commune de Taninges, de la contenance de 41 toises, 5 pieds, sans taille.

2.° Une grange sise au nord et au levant de ladite maison couverte en ardoises, couchée sous partie des numéros 6620 et 6623 des mêmes mappe et cadastre et imposée à 1 sou, 2 deniers de taille, occupant la superficie d'environ 30 toises.

3.° Cour à prendre sur environ le tiers au levant dudit n.° 6620, de la contenance d'environ 12 toises, laquelle cour se trouve au nord de ladite maison et couchant de la susdite grange ; le terrain sur lequel elle existe n'est pas imposé.

4.° Une pièce de terre en jardin et chenevière, clos de mur aux midi et levant des objets ci-dessus, couchée sous le n.° entier 6622 et partie des numéros 6620 et 6623 desdits mappe et cadastre, le tout contenant environ 220 toises et 7 pieds ; imposée à 17 sous, 2 deniers.

5.° Et enfin une pièce de terre en verger et champ, figurée sous partie au levant du numéro 6684 des mêmes mappe et cadastre, contenant environ 3 journaux et 4 toises, imposée à 5 liv., 14 sous de piémont.

Tous les objets ci-dessus ne forment qu'un seul mas, situé rière la commune de Taninges, lieudit à Bresil, borné aux midi et couchant par les propriétés de Claude-François Jacquier, aux nord et levant par un chemin et imposé en total à 6 livres, 10 sous et 4 deniers ancienne monnaie de piémont.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication ; R.-J. Revel ne reste en aucune manière garant de la propriété envers l'adjudicataire qui prendra la chose à ses risques, sans diminution ni répétition de prix.

2.° L'adjudicataire prendra les susdits immeubles d'après les tenants et aboutissants, sans augmentation ni diminution de prix

pour le plus ou le moins qui pourrait se trouver dans la contenance.

3.° Les frais ordinaires de subhastation sont à la charge de l'adjudicataire.

4.° Le prix d'adjudication sera payé avec intérêts au 5 pour cent l'an dès sa date entre les mains de Md. Revel poursuivant.

5.° L'adjudicataire est chargé de supporter toutes les servitudes apparentes ou non auxquelles pourraient être sujets lesdits immeubles, et ce sans répétition ni diminution de prix; ces servitudes, s'il en existe, sont ignorées du poursuivant.

Les immeubles dont s'agit ci-dessus seront vendus en un seul mas tel qu'il est ci devant confiné, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de 470 livres neuves, équivalent à plus de 60 fois la taille royale imposée sur iceux.

La première enchère aura lieu à Bonneville, Hôtel-de-ville, dans la salle ordinaire où siège le tribunal, le 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui a élu domicile en l'étude de M.e Jean-Baptiste Rey procureur, domicilié à Bonneville.

Par jugement du 25 octobre dernier, le tribunal a prononcé défaut contre les mariés Lacoste et Jacquier, et, à la place de l'art. 4 des charges et conditions qu'il a déclaré nul, il a ordonné que le prix d'adjudication serait payé aux créanciers antérieurs, suivant qu'ils seraient colloqués dans l'instance d'ordre qui serait, à cette fin, ouverte; aucun enchérisseur ne s'étant présenté, il a provisoirement adjugé les biens dont s'agit, à révérend Revel, poursuivant, pour le prix de 470 livres neuves, et fixé la seconde enchère au 29 novembre courant, à neuf heures du matin, dans la salle sus-désignée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de la division, en conformité des articles 77 et suiv. de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 7 septembre 1827. Signé JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 11 septembre 1827, volume 17, folio 19 verso, case 199; reçu 3 livres. Signé BELLA recev.

Par décret du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sous date du 14 septembre dernier, notifié aux mariés Lacoste et Jacquier par exploit du sergent Jacquin, le 29 même mois, la première enchère des biens sus-désignés a été suraise et fixée au 25 de ce mois, aux mêmes heure et lieu, et sous les mêmes conditions.

Pour copie conforme,

PALLATIN, pour M.e Rey procureur.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1827. (N.° 47). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 24 Novembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 novembre. Des accidens malheureusement trop fréquens, tel que celui qui vient d'avoir lieu dans la commune de Chessenaz, mandement de Seyssel, nous déterminent à insérer la lettre suivante, qui nous est adressée à ce sujet.

Clarafond, 16 novembre 1827.

A Monsieur le Rédacteur du Journal de Savoie ;

MONSIEUR,

Il est peut-être nécessaire de rendre public un événement malheureux qui vient d'arriver dans la commune de Chessenaz. Voici le fait tel qu'il m'a été raconté. Le dimanche, 4 du courant, dans l'après-midi, un nommé Joseph Veyrat, de cette commune, se trouvant dans la maison de Pierre [illegible], quatre jeunes gens de Frangy, commune voisine, arrivèrent en cette maison, revenant de la chasse. Veyrat fit remarquer à l'un d'eux nommé [illegible], âgé d'environ seize ans, que son fusil était armé ; celui-ci aussitôt se met en devoir de le désarmer, mais sans prendre suffisamment de précaution ; il appuye sur la détente, elle se décroche, le feu prend, le coup part et frappe à la tête du malheureux Veyrat, qui tombe sur le pavé sans connaissance ; il a donné pendant quelques heures des signes de vie, mais il est mort sans pouvoir proférer aucune parole. Il laisse en pleurs une veuve et une nombreuse famille, avec des dettes et des embarras multipliés. Cette famille n'aura pas de recours contre l'imprudent chasseur, qui est en minorité, sans père ni mère et sans fortune.

Il est peut-être à propos que l'on sache que dans les campagnes, malgré les défenses publiées, il se trouve beaucoup de personnes, jeunes gens et autres, qui se permettent sans autorisation de porter des armes à feu, pistolets, etc., et exposent par des étourderies et les personnes et les habitations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L. [illegible], *Secrétaire de la Commune [illegible] Chessenaz.*

—Autre funeste événement, dont le détail nous est transmis par le même correspondant. Dans la commune de Chêne-en-Semine, quelques individus du village passaient la soirée dans une maison particulière. L'un d'eux tenant une grande fourchette de fer à la main, badinait avec un enfant, et, sans prendre garde autour de lui, il fit un brusque mouvement de côté avec cet instrument, dont les pointes atteignirent à la tête un nommé Charrière qui était présent. Le coup, qui avait frappé au-dessus de l'œil, ne parut pas dangereux au premier abord, mais le malheureux est mort au bout de vingt-quatre heures. On a reconnu que les pointes de la fourchette avaient pénétré jusques dans l'intérieur du crâne. Cet accident enlève à une femme enceinte et à un jeune enfant leur unique appui : nouvel et triste exemple de l'imprudence de s'amuser avec des instrumens dangereux.

AVIS

A MM. les Réformateurs dans les provinces, et à MM. les Délégués dans les Mandemens.

L'article 27 du Réglement annexé aux Lettres-Patentes Royales du 31 juillet 1822, porte textuellement : « Les instituteurs des écoles communales (ceux des écoles privées leur sont assimilés) ne pourront commencer l'enseignement, ni le continuer sans être pourvus du certificat de l'Evêque, prescrit par les articles 48 et 52. »

L'article 52 dit : « Les professeurs et régens devront, à l'avenir, à la fin de l'année scholastique, se procurer et présenter pareil certificat de l'Evêque sous peine d'exclusion. »

Cette mesure, pleine de sagesse, oblige rigoureusement un grand nombre, surtout d'instituteurs d'écoles communales et particulières qui négligent de s'y conformer. MM. les Réformateurs dans leurs provinces et les Délégués dans leurs Mandemens, sont priés de veiller à l'observation de cette loi. La religion et les mœurs sont également intéressées à ce qu'on éloigne de l'enseignement public les instituteurs qui ne fourniraient pas annuellement la preuve requise.

PIÉMONT.

Turin, 27 novembre. On annonce de Cagliari la triste nouvelle de la mort de S. Exc. M. Jacques Pes de Villamarina, Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, Gentilhomme de Chambre de S. M., Général d'infanterie, Grand-Maître d'artillerie en Sardaigne, âgé de [illegible] ans [illegible] mois, et de la mort de M. le Marquis Aymeric de Laconi, Comte de Villamar, etc., Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, Chevalier d'honneur en second de S. M. la Reine régnante, âgé de [illegible] ans.

— Dans les premiers jours de ce mois, on a expédié du port de Cagliari deux beaux mouflons, mâle et femelle, destinés au parc de S. A. le prince de Metternich.

20 *Novembre.* M. le comte de Woronzow-Daschkow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie près S. M., est arrivé le 17 de ce mois en cette Capitale, venant de Munich.

— On apprend de Gênes que, par les ordres de S. M., l'Amirauté a fait partir une division navale chargée d'aller protéger notre commerce dans les mers du Levant. Cette division se compose de la belle corvette l'*Aurore*, de la corvette le *Triton* et du brick la *Néréide*.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On dit que le prince Félix Schwartzenberg, qui est parti pour Lisbonne, est porteur de l'acceptation de la régence de Portugal par l'infant don Miguel, ainsi que d'une proclamation de ce prince aux Portugais, rédigée et écrite tout entière de sa main. Le prince invite les Portugais à l'union, et se montre, dit-on, le plus fidèle sujet de son frère l'empereur du Brésil.

— On apprend de Constantinople qu'il devait y avoir, le 11 octobre, une grande revue des nouvelles troupes, en présence de toute la cour impériale et des Ulémas, qui ont reçu l'ordre d'y assister avec les nouveaux turbans.

— S. M. la Reine de Saxe vient de mourir des suites d'une hydropisie.

— On écrit de Constantinople, le 15 octobre, que M. l'internonce autrichien a fait remettre ce jour-là au ministère ottoman, une note à l'appui des propositions des trois puissances signataires du traité du 6 juillet.

ANGLETERRE.

Le ministère a reçu les rapports officiels de l'amiral Codrington relatifs au combat de Navarin. Dans l'un de ces rapports, l'amiral dit que la flotte alliée étant entrée dans le port de Navarin sans aucune intention hostile, le combat ne s'est engagé que par l'effet d'une injuste agression de la part des Turcs; qu'il n'est point dans l'intention des alliés de détruire le reste des navires ottomans; qu'il a fait déclarer à tous les chefs ennemis que si un seul coup de canon est tiré désormais sur un bâtiment des alliés, il sera considéré comme une déclaration formelle de la Porte contre les puissances intervenantes, lequel entraînerait les plus terribles conséquences contre le Grand-Seigneur et ses pachas; que si, au contraire, on s'abstient de toute hostilité, rien ne s'oppose à la reprise des relations de bonne intelligence. L'amiral a demandé une réponse catégorique avant la fin du jour.

— Les amiraux de Rigny et Hayden doivent recevoir de S. M. B. la grand'croix de l'ordre du bain, donnée à l'amiral Codrington.

FRANCE.

Paris, 21 novembre. Une frégate construite à Marseille pour le pacha d'Égypte, a été lancée le 5 de ce mois.

— Hier, M. Royer-Collard a été reçu membre de l'Académie française en remplacement du marquis de Laplace. C'est M. le comte Daru, qui, en qualité de directeur (président) de l'Académie, a répondu au récipiendaire.

— Le prince Félix de Schwartzenberg, chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche, a passé à Bordeaux le 9 de ce mois, se rendant à Lisbonne.

— Des lettres de Bahia du 26 septembre donnent peu d'espoir d'un arrangement pacifique entre le Brésil et Buenos-Ayres.

— On écrit de Constantinople, en date du 20 octobre, que le reis-effendi a paru fort étonné, d'après le langage de l'internonce autrichien baron d'Ottenfels, de ce que l'Autriche semblait se rapprocher des vues des trois puissances intervenantes dans l'affaire des Grecs.

— On évalue à près de 10 mille hommes, le nombre des troupes qui se trouvaient à bord de la flotte turco-égyptienne avant sa destruction. On assure qu'après la bataille, les Turcs ont envoyé un parlementaire à l'amiral Codrington.

— Dans le combat de Navarin, le capitan-pacha a péri. Le secrétaire d'Ibrahim, fait prisonnier, a, dit-on, révélé que son maître avait dessein d'incendier incessamment la flotte alliée avec des brûlots.

16 *Novembre.* S. M. le Roi d'Espagne a été reçu à Valence avec le plus grand enthousiasme par toute la population.

— On dit que le ministère a reçu de Constantinople des nouvelles annonçant que les ambassadeurs des trois puissances se sont embarqués, que la Porte avait mis l'embargo sur tous les bâtimens étrangers, ainsi que sur toutes les propriétés des Francs.

— Un courrier venant de Rome est arrivé à La Haye avec des dépêches importantes.

— Des courriers de cabinet, venant de Vienne et se rendant à Londres, ont passé à Bruxelles le 10. On les dit chargés de dépêches relatives aux affaires de la Grèce.

19 *Novembre.* L'infant don Miguel est attendu incessamment à Paris, où on lui prépare le palais de l'Elisée Bourbon.

— Les nouveaux députés élus pour le département de la Seine sont MM. Benjamin-Constant, Jacques Laffitte, Dupont de l'Eure, Casimir Perrier, de Schonen, Ternaux, Royer-Collard et le baron Louis.

— Le Roi a élevé le contre-amiral de Rigny au grade de vice-amiral, et le capitaine de Milius à celui de contre-amiral. S. M. a décerné la grand' croix de Saint-Louis aux amiraux anglais et russe MM. Codrington et Heyden.

— Le commerce de Marseille a reçu l'ordre de suspendre ses expéditions pour l'Egypte et pour les ports occupés par les Turcs.

Actions de la banque de France, j. de [illegible] : [illegible] f., [illegible] c.
Cinq pour cent consolidés, j. du 22 septembre : [illegible] f., [illegible] c.
Trois pour cent : [illegible] fr., [illegible] c.

ITALIE.

Le 25 octobre dernier, à une heure et demie du matin, on a ressenti à Cosenza, dans la Calabre ultérieure, une secousse de tremblement de terre, d'abord verticale et ensuite horizontale, mais qui heureusement n'a causé aucun dommage.

VARIÉTÉS.

Bulletins de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie; troisième livraison, novembre 1827.

Brochure in-8° de 171 pages; de l'imprimerie de *Routin*, *Bottero et Alessio*, imprimeurs du Roi, à Chambéry; et se trouve chez *Bergoin neveu*, libraire, place Saint-Léger.

Cette nouvelle Livraison des Bulletins de la Chambre d'Agriculture et de Commerce contient des articles importans qui nous paraissent mériter une attention spéciale. Le premier, dû à M. Marin, Secrétaire de la Chambre, est relatif au maïs nain ou à poulets (*Zea minor*), espèce particulière qu'il serait utile de propager, eu égard à ses propriétés. « Sa précocité, dit M. Marin, permet de le semer en seconde récolte, après toutes les plantes oléagineuses, la pomme de terre jaune hâtive, qu'on mange avant son entière maturité, les chanvres printaniers, etc. Si on le cultive en première récolte, on peut lui faire succéder avec avantage et sans nouvel engrais, des haricots, des choux, des raves et même des pommes de terre. »

M. Marin ajoute que ce maïs n'épuise point le sol, comme le maïs ordinaire, et que, de toutes les espèces connues, c'est celle qui résiste le mieux à la sécheresse.

M. Chevallier, fabricant de draps, a donné un Mémoire sur les rapports de l'industrie et du commerce avec l'agriculture, et spécialement sur les avantages et les moyens de multiplier les moutons dans le Duché de Savoie. « J'ai déjà essayé, dit-il, de faire sentir les avantages qui résulteraient pour notre agriculture, de manufactures établies dans le duché en assez grand nombre pour employer toutes les matières premières que son sol pourrait leur offrir ; mais on ne saurait trop revenir sur un moyen de prospérité si important; car, du concours seul des producteurs agricoles et des manufacturiers, peuvent jaillir ces richesses constantes qui, répandues sur chaque individu, portent l'aisance partout.

« . . . .

. . . .

« Telle est la liaison qui existe entre les trois branches sur lesquelles repose l'existence de la société humaine, que chacune est sous la dépendance des deux autres, et que leur réunion sur un même point centralise tout ce qui est nécessaire aux besoins

» de l'homme et tout ce qui peut flatter ses goûts. L'agriculteur
» arrache du sein de la mère commune les matières premières, le
» manufacturier les métamorphose, et le négociant en réalise la
» valeur pour la renvoyer à sa source. »

L'auteur développe très-bien ce judicieux aperçu; et il y trouve l'occasion naturelle de rendre un juste hommage à la sagesse de notre auguste Monarque secondé dans ses vues généreuses par le zèle et les lumières de son Conseil et du Ministre préposé à l'administration intérieure, et qui a senti tout ce que pouvait faire pour la prospérité de ses Etats et le bien-être de ses sujets, l'heureuse et féconde alliance de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. « Tel est,
» observe M. Chevallier, le vœu d'un Gouvernement éclairé, juste
» appréciateur des élémens de la fortune publique. En créant des
» Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, notre
» Souverain chéri a manifesté ses intentions paternelles : il a fait
» un appel à ses peuples ; la Savoie serait ingrate si elle n'y répon-
» dait pas. »

M. Chevallier a fait suivre son Mémoire d'un grand nombre de notes intéressantes tirées de divers journaux et recueils scientifiques, sur les espèces les plus précieuses de moutons et sur les moyens de les entretenir avec succès.

Dans un Mémoire sur le mélèze, M. Marin s'élève avec raison contre ce luxe inconsidéré et dispendieux qui va chercher dans les arbres étrangers, des qualités et des avantages que plusieurs de nos arbres indigènes réunissent avec une grande supériorité. Il pense que le mélèze mérite d'être compté parmi ceux-ci et d'être multiplié par la culture, attendu la beauté de sa forme, la rapidité de son accroissement, l'incorruptibilité de son bois, dont la durée surpasse celle de tous les bois connus : ce qui, joint à ses autres qualités, le rend éminemment utile pour la charpente, la menuiserie, les cuves vinaires, les aqueducs, les échalas, etc. L'auteur entre dans tous les détails relatifs à la culture de cet arbre.

Le Mémoire suivant du même auteur traite de la culture de l'érable, généralement employé pour servir d'appui aux vignes hautes, désignées vulgairement sous le nom de *hutins*. M. Marin, qui regarde ce genre de vignes comme une ressource locale très-avantageuse, répond aux diverses objections que l'on a faites contre la multiplication des hutins.

Le cinquième Bulletin est un extrait d'un Mémoire sur le trèfle

incarnat (1), de M. Rampin, de Saint-Genix-d'Aoste, Correspondant de la Chambre. L'auteur indique la culture et le parti que l'on peut tirer de ce trèfle, qu'il croirait utile de propager dans notre pays, où il est peu connu.

Dans un Mémoire très-bien écrit sur la chasse, M. Marin signale les divers abus auxquels cet exercice donne lieu, tels que la violation des propriétés, les dégâts des récoltes, la perte du temps pour un grand nombre de professions utiles, la destruction bientôt totale du gibier et de diverses espèces d'oiseaux, etc. L'auteur indique les moyens qu'il regarde comme propres à faire cesser, ou du moins à diminuer ces abus.

Un Mémoire d'une haute importance termine ce recueil. C'est un compte-rendu par la Chambre, des expériences publiques faites en présence de ses Commissaires, pour comparer l'action de la charrue ordinaire du pays, avec celle de l'araire du Piémont, des charrues belges de Dombasle, de Machet, de Julen et d'Achard. Ces expériences ont été dirigées par l'un des Correspondans les plus distingués de la Chambre, M. François, d'Aix, exercé depuis long-temps à l'emploi de la charrue belge.

Il résulte de ces expériences que la charrue usitée en Savoie est la plus défectueuse de toutes; que la charrue du Piémont ne peut convenir à un sol pierreux et tenace; que, pour les labours plats, même en terre légère, la charrue Dombasle l'emporte avec un grand avantage; que, pour les seconds labours en terre forte, et pour les premiers en terres mixtes et légères de peu de profondeur, le même instrument est supérieur à la charrue Machet; mais que pour les terrains très-forts et les labours profonds, celle-ci conserve une incontestable supériorité.

Sur le *trèfle incarnat*, fin de l'article. (*Voyez le N.° précédent*).

« Les nouvelles plantes se développèrent avec assez d'activité, pour qu'au mois d'octobre j'aie eu une récolte assez abondante, qui fut consommée *en vert* à la bergerie par mes moutons, avec un mélange de paille, pour prévenir les dangers du gonflement.

« Quant à la plante qui avait porté graine, quoique elle eût perdu

---

(1) Voyez sur l'espèce de trèfle dont il est ici question, l'article inséré dans le dernier N.° de ce Journal et dont nous donnons aujourd'hui la fin.

une partie de sa succulence et de ses facultés nutritives. mes moutons l'ont cependant mangée l'hiver dernier aussi volontiers que tout autre fourrage.

» Cette année ce même trèfle a été fauché le 4 juin, et m'a donné une récolte à peu près aussi abondante que l'année dernière.

» Dès le lendemain j'y fis mettre la charrue et planter des pommes de terre sous raie.

» Je me propose dorénavant, sur l'indication du journal de Tarn et Garonne, d'essayer de le laisser porter graine et se ressemer deux ou trois ans de suite, pour voir ce qu'il en adviendra.

» D'après mon expérience, le semis sur chaume, sans labour, réussit tout aussi bien que sur labour, surtout si le farouch est semé *dans sa bourre*; car alors la sécheresse lui nuit beaucoup moins. Cette enveloppe naturelle préserve le germe et lui permet d'attendre sur le sol nu, sans périr, les conditions favorables à sa germination. Il faut le semer ainsi dans sa bourre, à raison de cinquante à soixante livres par pose, c'est-à-dire, les deux tiers de plus en poids, que s'il était dépouillé de sa bourre.

» Il est un autre point de vue sous lequel l'introduction du farouch dans nos assolemens pourrait être envisagé : c'est comme plante propre à être *enfouie en vert* comme engrais. Je me propose de faire un essai de cette nature, dont je communiquerai les résultats, et j'exhorte les cultivateurs à tenter des essais pareils, qui sont d'autant plus à la portée de tous, qu'ils peuvent être faits presque sans frais et sans déranger l'assolement. »

LOGOGRIPHE.

Je suis hélas! si peu de chose,
Que l'on est avec moi dépourvu de tout bien;
Je ne puis être effet ni cause;
Pour tout dire en un mot, lecteur, je ne suis rien.
Pourtant je possède un viscère,
Je fournis un degré du chant,
Un synonime de colère,
Et deux mots négatifs d'un usage fréquent.

Le mot de la dernière *Charade* est *pré-face*.

Marchés de Chambéry, des 13 15 et 17 novembre 1827.

	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Blés.					
Froment, Prix.	20	50	—	25	17
Seigle	13	50	—	16	51
Orge	6	00	—	11	00
Sarrasin	7	00	—	9	13
Maïs	11	50	—	14	54
Avoine	11	65	—	8	09
Pain, de 1re qualité, le kilogr.				0	41
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 mois [illegible]

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Etienne Garnier, situés riere la ville d'Aix.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir, qu'ensuite de la sommation qui a été faite au sieur Joseph Domenget négociant, domicilié à Aix, par exploit du 11 novembre 1825, de la part des sieurs Noël Guillaud, Philibert Mermey et François Boisson, créanciers d'Etienne Garnier, d'une somme de 1800 livres en capital, par acte obligatoire du premier mars 18[illegible], de leur payer le montant de leur créance en capital, intérêts et frais dans le terme de 30 jours pour tout délai, ou de délaisser dans le même délai la maison que ledit Domenget possède dans la commune d'Aix, hypothéquée à leur créance et dont ledit Garnier lui a fait la vente par acte du premier janvier 1820, Forestier notaire; il a pris le parti, pour conserver sa possession, de les mettre hors d'intérêt; à cet effet il leur a payé la somme de 2142 livres neuves, 95 centimes, dont ils lui ont fait quittance et cession par acte du 13 décembre 1825, Forestier notaire.

En conséquence, le sieur Domenget s'est pourvu à ce tribunal par requête du 6 février 1826, aux fins que par suite des décrets et lettres d'injonction du 29 octobre précédent, nouvelle injonction fût faite audit Etienne Garnier de lui rembourser, dans le terme de 30 jours pour tout délai, ladite somme de 2142 livres, 95 cent., avec dommages, intérêts tels que de droit, avec déclaration que ce délai expiré, à défaut d'avoir satisfait à ladite injonction, le sieur Domenget, pour le paiement de sa créance, poursuivrait la vente par subhastation des immeubles dudit Garnier dont il est possesseur.

Par décret et lettres données sur cette requête, le tribunal lui a accordé l'injonction requise, avec commission au sergent Domenge pour notifier audit Etienne Garnier tant ladite injonction que le susdit acte de cession, Forestier notaire.

Cette notification a été faite audit Garnier en personne, le 10 même mois, par exploit du sergent Domenge, à ce commis; mais n'ayant pas satisfait à l'injonction et le terme étant expiré, le sieur Domenget s'est pourvu en exécution de l'article 99 de l'édit hypothécaire contre ledit Garnier, ainsi que par requête présentée au seigneur juge-maje, laquelle a été décretée le 14 mars 1826, d'un sont appelé partie pour comparaître à l'audience du tribunal, le second samedi non férié, après la signification.

Partie paraissant en exécution de ce décret, à l'audience du ce avril lors suivant, intervint Jeanne la cadette Renaud femme dudit Garnier, qui, sous le prétexte d'avoir divers droits de propriété et autres à exercer sur les biens dont la subhastation était demandée, s'y rendit opposante, ce qui a donné lieu à une instance, où tant fut procédé, que par jugement du [illegible] février dernier, le tribunal, sans s'arrêter aux oppositions de l'intervenante, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente des biens désignés en la requête du 14 mars précité, sous les charges et conditions y énoncées, auxquelles serait jointe celle que l'adjudicataire paiera les créances

tant exigibles qu'inexigibles, aux termes de l'édit du 16 juillet 1822.

Ce jugement n'ayant été suivi d'aucun appel, quoique dûment signifié aux enfans héritiers de ladite Renand décédée dans l'intervalle, à l'encontre desquels, il a été déclaré exécutoire par autre jugement du 7 juillet dernier, de même signifié, sans être suivi d'aucun appel autre que de la part dudit Étienne Garnier père qui s'y trouvait sans intérêt, et n'y avait été mis en qualité, qu'au besoin, pour autoriser sesdits enfans en jugement, et dont il a été déclaré non recevable, par ordonnance sénatoriale du 13 octobre dernier, qui lui a été signifiée le 15 dudit.

Le sieur Domengot désirant poursuivre l'exécution du susdit jugement du 19 février dernier, s'est pourvu par requête, aux fins de faire fixer l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère des biens dont s'agit en la requête du 14 mars 1816, tant sous les clauses, charges et conditions y mentionnées, que sous celle en outre prescrite par le susdit jugement, avec mandement au greffier de céans de dresser manifeste, et avec commission à l'huissier ou sergent royal qui serait désigné pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire; et le tribunal a, par son décret du 27 octobre dernier, ouï le rapport, fixé au mardi 16 décembre prochain, à neuf heures du matin, la première enchère des immeubles dont s'agit, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis le sergent Domenge de résidence à Aix, pour faire au débiteur, la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

La requête présentée par le sieur Domengot au seigneur juge Maje, le 14 mars 1816, ensemble le rôle des biens y énumérés, le décret qui est à la suite d'icelle, l'enregistrement d'icelui, le jugement du 19 février dernier, l'enregistrement d'icelui, le jugement du 7 juillet suivant et son enregistrement, l'ordonnance sénatoriale en date du 13 octobre échu, avec la teneur de son enregistrement, les requête, décret et lettres du 27 dudit octobre, et l'enregistrement dudit décret ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit, en date du 7 novembre courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Finet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date de ce jour, signé par M. Domengot conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la ville d'Aix.

PREMIER LOT.

Une pièce de champ et murger lieudit au Riollay, inscrite au cadastre sous les numéros de la mappe d'Aix 890, 891, 892 et 897, portée au cadastre pour la contenance de 3 journaux, 251 toises, 9 pieds, cotisée en contribution foncière à 9 liv., 17 sous, 1 den.; confinée au midi par le champ de M. de Chevillard, au levant par celui de Joseph Rouge dit Carossat, et au couchant par champ des hoirs dudit Claude Rouge dit Carossat.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

II.e LOT.

Une maison à Aix, inscrite sous le numéro 210, contenant 10 toises, cotisée en taille à 1 sou, 2 deniers ; confinée au levant par le jardin de Claude Couduriet, au couchant par un ruisseau, au midi par le jardin du sieur François Davat, et au nord par celui de Joseph-Marie Mathieu.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Attendu que lesdits immeubles n'ont aucune connexité, que chaque lot soit mis en vente et adjugé séparément au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 2. Que les adjudicataires entreront en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive, néanmoins ils ne seront propriétaires incommutables qu'autant que dans les quinze jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu l'augmentation d'un sixième, autorisée par l'article 106 du code hypothécaire.

Art. 3. Qu'ils prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans pouvoir être admis à aucune réclamation.

Art. 4. Qu'ils seront subrogés au lieu et place, et en tous les droits du débiteur saisi, contre lequel ils pourront agir, ainsi qu'ils verront à faire, mais à leurs frais, péril et risque, pour se faire remettre ou pour se procurer les titres de propriété.

Art. 5. Qu'ils paieront le prix de leur adjudication lors et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, avec l'intérêt au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. Que s'ils ne veulent pas faire transcrire le jugement d'adjudication, ils seront tenus de le faire inscrire dans le mois, à leurs frais, pour rendre public le privilége sur les biens vendus en faveur de la masse des créanciers, ainsi que du débiteur saisi.

Art. 7. Qu'en outre et sans diminution sur le prix de l'adjudication, ils paieront, chacun au marc la livre outre le coût du jugement d'adjudication et le droit proportionnel de mutation, tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris ladite requête du 6 février dernier, et ce entre les mains du procureur du poursuivant, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée par le rapporteur de la cause, et ils ne pourront obtenir expédition dudit jugement d'adjudication, que sur la présentation de la quittance desdits frais.

Art. 8. Qu'ils seront tenus d'en faire signifier à leurs frais une copie au débiteur saisi, et d'en fournir aussi une copie au poursuivant.

Art. 9. Les adjudicataires paieront les créances tant exigibles que non exigibles, aux termes de l'édit du 16 juillet 1822.

En exécution des ordonnances, jugemens et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Joseph Domenget, négociant, domicilié à Aix, ayant pour procureur M.e Finet Pierre-Joseph, chez

lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant le tribunal, situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience du mardi 18 décembre prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est, savoir : de 300 livres neuves pour le premier lot, et de 200 livres neuves pour le second lot.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 15 novembre 1827. CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 15 novembre 1827, vol. 34, case 2087, folio 167; reçu 5 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans du sieur Antoine Lacroix, actuellement possédés par demoiselle Mariette Dunand, situés rière Barberaz, Chambéry hors ville et Montagnole.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par jugement du 27 février dernier, le tribunal, sur réquisition du sieur Joseph Janin, demeurant à St.-Pierre-d'Albigny, ayant pour procureur M.e Fines, déclarant bonne et authentique la liquidation à laquelle avait été procédé par M.e Flandin, le 28 juin 1826, pour la somme de 6664 livres neuves, 30 centimes, portées par son finito, a enjoint à M.e Cornier, curateur établi à la cause du sieur Antoine Lacroix, absent, de procurer par effet le paiement de ladite somme au sieur Janin, dans le terme de 30 jours, avec dommages intérêts, tels que de droit et dépens.

La parcelle des dépens fut concordée à la somme de 290 livres neuves, 45 centimes, et par ordonnance du 20 mars dernier, il fut enjoint audit M.e Cornier en sa qualité, d'en procurer par effet le paiement au sieur Janin, dans 20 jours.

N'ayant pas été satisfait à ces condamnations, le sieur Janin a obtenu par décret dudit tribunal, des 19 juin et 27 juillet dernier, l'injonction prescrite par les articles 99 et 129 de l'édit hypothécaire contre M.e Cornier en sa qualité énoncée, et contre demoiselle Mariette Dunand, possesseresse des immeubles hypothéqués en faveur de la créance du sieur Janin; ces injonctions ont été dûment notifiées par exploit de l'huissier commis, des 25 juin et 1.er août dernier.

Les délais étant expirés, et la demoiselle Dunand ne s'étant pas prévalue de l'alternative qui lui avait été laissée de purger où de laisser, en conformité des articles 124 et 125 de l'édit du 16 juillet 1822, le sieur Jouu s'est pourvu, par requête, au seigneur juge-mage; et spectable Delabeye juge-maje-lieutenant, a, par son décret du 15 septembre dernier, permis de faire citer tant ledit M.e Garnier en sa qualité, que ladite demoiselle Dunand, à comparaître à l'audience dudit tribunal du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin, et à ces fins a commis l'huissier Borne.

Parties assignées par ledit huissier, ainsi que par exploit du 21 dudit septembre.

Le tribunal, par son ordonnance du 29 dudit septembre, dûment enregistrée, a, tant pour le profit du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par ladite demoiselle Mariette Dunand que du consentement donné par M.e Ailloud, substitut de M.e Garnier, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées en la susdite requête, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu l'enchère préparatoire, au 17 novembre prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, a commis l'huissier Borne pour la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés par l'huissier commis tant audit M.e Garnier en sa qualité, qu'à la demoiselle Mariette Dunand, ainsi que résulte de son exploit du 9 octobre courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Finet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière Barberaz, Chambéry hors ville et Montagnole.

I.er Lot.

Une pièce de champ, châtaigneraie et roc, figurée sous les n.os 375, 376 et 377, mappe de Barberaz et sous les numéros soit partie 833, 856, 837 et 838, mappe de Chambéry, formant un seul mas, confiné au midi par le chemin dit de Patery, et celui de Chambéry à Chanaz, au levant par le chemin de Chambéry à Barberaz, au nord par les champ et châtaigneraie de madame Rivet. La contenance cadastrale des pièces formant ce lot est contable de 18 journaux, 180 toises, 5 pieds, et elles sont imposées à la contribution foncière de 4 livres, 6 sous, 7 deniers.

La mise à prix de ce lot est portée à 1500 livres neuves.

II.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit aux Litières, figurée sous le numéro 201, mappe de Barberaz, contenant 207 toises, 4 pieds, imposée foncièrement 6 sous, confinée aux midi, nord et couchant

par champ du général comte de Boigne. Plus une autre pièce de champ, sise au même endroit des Lateres, figurée sous numéro 204 de la même mappe, contenant 327 toises, 3 pieds, imposée foncièrement 9 sous, 10 deniers, confinée au levant par l'Albanne et aux midi et nord par champ dudit général comte de Boigne.

La mise à prix pour ce lot est de 1000 livres neuves.

III.e LOT.

Une pièce de châtaigneraie, lieudit à Patery, figurée sous n.o 392, mappe de Barberaz, contenant 150 toises, 2 pieds, sans aucune contribution foncière. Plus une pièce de vigne au même mas figurée sous numéro 394, dite mappe, contenant 88 toises, 6 pieds, imposée foncièrement 9 sous, 1 denier. Ces deux pièces qui sont contigues, sont confinées au midi par la vigne de Claude Perrin, aux nord et couchant par le chemin dit de Patery, et au couchant par vigne de M. Marcoz.

La mise à prix pour ce lot est de 500 livres neuves.

IV.e LOT.

Une pièce de vigne au Patery, figurée sous les numéros 413, 414, 415 et 419, mappe de Barberaz, formant un seul mas, de la contenance ensemble d'un journal, 331 toises, 2 pieds, imposée foncièrement à 3 livres anciennes, 10 sous, 10 deniers, confinée aux midi et levant par vigne de madame de Montfalcon, au nord par vigne de M. Marcoz, au couchant par vigne dudit M. Marcoz et par celle de M. Délaye.

La mise à prix de ce lot est de 1500 livres neuves.

V.e LOT.

Une pièce de pré à Montagnole, située à Pierre-Grosse, figurée à la mappe dudit Montagnole, sous numéro 555, ayant la contenance cadastrale de 5 journaux, 29 toises, 6 pieds. La taille foncière est d'une livre ancienne, 18 sous, 11 deniers: les confins sont au midi par pré des frères Gotteland, au couchant pré et broussailles d'Antoine Favier, et au nord pré du sieur Quenard.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

VI.e LOT

Une vigne, sous numéro 411, mappe de Barberaz, contenant 2 journaux, 370 toises, 5 pieds, imposée foncièrement 3 livres anciennes, 3 sous, 1 denier; une maison sous numéro 412, composée de cuisine, chambres, grange, écurie et cave, contenant 25 toises, 6 pieds, imposée foncièrement 2 sous, 2 deniers; un jardin et terre labourable sous numéro 412 et 1/2, contenant 292 toises, 5 pieds, imposés foncièrement 3 sous, 7 deniers; ces trois numéros sont situés au mas de Patery, territoire de Barberaz et sont confinés au levant par le chemin de l'église à Chamaz, au nord par vigne des sieurs Marcoz et Curtet, au midi par vigne du sieur Marcoz et de madame de Montfalcon. Plus un champ, sous n.os 419 et 422 au même mas de Patery, contenant 174 toises, 5 pieds, et dont la contribution foncière est de 19 sous, et dont les confins sont aux midi et couchant par vigne de madame de Montfalcon, au levant le chemin de l'église à Chamaz. Plus jardin, sous numé-

427 et partie 428, au lieudit à la Croix de Rampaux, contenant 1 journal, 55 toises, 1 pied, sous la contribution foncière de 2 liv. anciennes, 9 deniers; les confins en sont au levant la cure et le jardin de la cure de Barberaz, au couchant le chemin de l'église au village des Gotteland, au midi champ butiné provenant de M. Tiffet, au nord le restant du numéro 428, appartenant aux frères Carlo.

La mise à prix de ce lot est de 5000 livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er Les immeubles ci-dessus désignés seront exposés aux enchères, d'abord chaque lot séparément sur la mise à prix spécifiée pour chacun d'eux, laquelle excède 60 fois la contribution foncière, ensuite en totalité sur la mise à prix résultant de la somme des enchères partielles mises sur chaque lot, lesquelles demeureront valables en cas de non-surenchère sur leur totalité réunie.

Art. II. Le ou les acquéreurs entreront en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, ils prendront les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut de contenance ou d'erreurs de confins.

Art. III. Ils acquitteront sans diminution toutes contributions courantes ou arriérées, assises sur les immeubles vendus et resteront chargés sans répétition de tous arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires desdits immeubles.

Art. IV. Ils supporteront de même sans répétition toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grevés.

Art. V. Ils paieront dans la quinzaine du jugement d'adjudication définitive et sans diminution du prix d'adjudication entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la subhastation dès l'ordonnance injonctionnelle du 19 juin dernier inclusivement, au cas où les lots seraient adjugés séparément et qu'il y eût plusieurs acquéreurs, chacun d'eux paiera sa part desdits frais au marc la livre, par relation au prix à concurrence duquel il est adjudicataire, y compris ceux d'une expédition dudit verbal de vente qui sera faite en faveur du poursuivant.

Art. VI. Le ou les acquéreurs paieront le prix d'adjudication et intérêts en dérivant aux créanciers utilement inscrits ou privilégiés sur l'immeuble subhasté, ainsi que sera ordonné par le tribunal et suivant le jugement d'ordre qui sera introduit à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête du sieur Joseph Jacin, demeurant à St-Pierre-d'Albigny, ayant pour procureur M.e Fiort, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie, de cette ville, Hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations), du 17 novembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix ci-devant fixée à chaque lot.

Et ledit jour, M.e Finet, procureur du poursuivant, en exhibant toutes les pièces dont s'agit, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture dudit Manifeste et successivement l'ouverture des enchères, en accusant défaut contre demoiselle Mariette Dunand qui n'a point comparu ni personne pour elle; M.e Martin substitut de M.e Gorbier, ce dernier, en qualité de curateur établi à la cause d'Antoine Lacroix absent, ayant déclaré n'avoir aucune opposition à former, le tribunal, ouï le rapport et les conclusions de M. l'avocat fiscal, en accordant acte du défaut encouru par ladite demoiselle Dunand, a ordonné la lecture du présent Manifeste et successivement l'ouverture des enchères, ce qui a été fait, et plusieurs bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant la durée de leurs feux, diverses offres ayant été faites pour chaque lot, deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre pour chaque lot, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat fiscal, a adjugé provisoirement lesdits immeubles, savoir, le premier lot à Antoine Gottelland, pour 3500 livres; le second lot à Noël Chevron, pour 1500 livres; le troisième lot, à Claude Forny pour 550 livres; le [illegible] lot, à François Gottelland pour 2600 livres; le cinquième lot, audit Antoine Gotteland, pour 600 livres; et le sixième lot, audit Noël Chevron, pour 6600 livres, et c'est comme plus offrant et dernier enchérisseur; et successivement deux autres bougies ayant été allumés l'un après l'extinction de l'autre, et la totalité desdits immeubles criés par l'huissier de service pendant leur durée, à 15330 livres, montant des enchères réunies, et s'étant éteintes toutes deux sans que personne n'ait fait aucune offre, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-fiscal, sur les réquisitions dudit M.e Finet, en accordant acte qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseurs, a fixé l'adjudication définitive au vendredi, 21 décembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère en détail, sur le prix de l'adjudication préparatoire et successivement en totalité sur le montant des enchères réunies, et a ordonné en outre que son ordonnance dudit jour serait signifiée à ladite demoiselle Mariette Dunand contumax.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

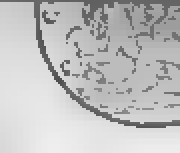
Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 25 octobre 1827.

Molland gr subst.

Enregistré à Chambéry, le 25 octobre 1827, vol. 34, case 1855, fol. 142, reçu 3 livres. [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F.-H. Plattet.

AN 1827. (N.° 48). XII.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 1.er Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* qui sont en retard d'acquitter le prix de leur abonnement, sont priés d'y satisfaire au plus tôt, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 novembre. Avant-hier matin, au lever du Soleil, le thermomètre était [illegible] à 6 degrés au-dessous de la congélation. Dans l'après-midi, il était remonté un peu au-dessus de zéro.

— L'avant-dernier courrier de France a été retardé. Nous recevons aujourd'hui les nouvelles de Paris du 26 novembre, en même temps que celles du 23.

PIÉMONT.

Turin, 24 novembre. Le 6 de ce mois, LL. MM. ont daigné tenir à Gênes, sur les fonts baptismaux, le fils de LL. EExc. M. le Marquis [illegible] de [illegible], Ministre d'Espagne, et de M.me la Marquise Marie de la Visitation Pacheco de Benavides. LL. MM. ont daigné accorder la même faveur, le 11 de ce mois, au fils de M. le Marquis Joseph [illegible] et de M.me la Marquise Caroline de Saint-Severin, nièce de S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes.

[illegible] Novembre. Le 20 de ce mois, la Cour a pris, à Gênes, le deuil pour quatre semaines, au sujet de la mort de la Reine de Saxe.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1827.

Du 22 au 24 novembre 105 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le 5 octobre, à dix heures du matin, il est tombé, aux environs de Bialistock, en Russie, une pluie d'aérolithes qui ont blessé plusieurs individus employés aux travaux des champs.

— Les nouvelles de Saint-Pétersbourg annoncent que la forteresse d'Erivan s'est rendue aux Russes, et que la garnison, forte de trois mille hommes, a été faite prisonnière.

— S. M. l'empereur de Russie a décerné l'ordre de Saint-Vladimir de 1.re classe au général d'infanterie Paskévitch, commandant le corps d'armée détaché du Caucase, en récompense des succès qu'il a obtenus sur les Persans.

ANGLETERRE.

La gazette de Sierra-Leone, du 14 août, annonce la mort du major-général Campbell, gouverneur en chef de la colonie.

— Le vice-amiral sir J. Gore est parti de Londres le 19 novembre, avec des dépêches du grand-amiral pour sir Edouard Codrington; il est accompagné du fils de ce dernier.

FRANCE.

Paris, 21 novembre. Au sujet des élections qui viennent d'avoir lieu à Paris, il y a eu hier des illuminations, des vitres cassées à coups de pierre, des explosions de pétards, des attroupemens et quelques désordres qui ont nécessité l'emploi de la force armée. Des décharges ont eu lieu dans la rue Saint-Denis; les perturbateurs ont été dissipés et le calme s'est rétabli.

— La division française qui était à Barcelone a quitté cette ville pour rentrer en France, ensuite d'un accord convenu avec S. M. le Roi d'Espagne.

— Outre les grades supérieurs accordés à M. de Rigny et à M. de Milius S. M. a fait plusieurs autres promotions parmi les marins de l'escadre française qui a combattu à Navarin.

21 *Novembre*. Les désordres qui ont eu lieu à Paris dans la soirée du 19

se sont renouvelés dans celles des 20 et 21. Les rassemblemens étaient nombreux et faisaient entendre des cris séditieux. La force armée est intervenue de nouveau. Les perturbateurs avaient élevé trois barricades, qui ont successivement été renversées par la troupe. On ignore encore le nombre des morts et des blessés. La justice prend des informations contre les auteurs de ces troubles.

— Le vaisseau le *Conquérant*, de 80 canons, a appareillé de Brest, le 21 de ce mois, pour le Levant, où il va joindre le vice-amiral français. La frégate l'*Iphigénie*, de 60 canons, est partie de Toulon pour la même destination, le 14 du courant.

— La princesse régente de Portugal a convoqué les cortès extraordinaires, pour recevoir le serment de l'infant don Miguel.

26 *Novembre*. Une ordonnance royale du 18 novembre établit un conseil [illegible] dans chacun des chefs-lieux d'arrondissemens maritimes. Ces conseils seront chargés de veiller sur la conduite des capitaines de vaisseaux et autres officiers de marine.

— Selon la *Gazette de France*, les élections connues jusqu'ici ont donné 127 Députés de la droite, de toutes nuances, et 106 Députés de l'opposition de gauche.

— Les Députés nommés par le grand collége du département de la Seine, sont MM. Roman Vassal, Alexandre de Laborde, Jacques Lefèvre et Odier.

— On écrit de Londres, en date du 22, que l'Angleterre va immédiatement retirer ses troupes du Portugal, et que l'envoi de nouveaux habillemens a été contremandé.

— S. M. le Roi d'Espagne, parti de Valence le 19, doit rentrer à Tarragone le 2[illegible], avec la Reine son épouse.

— La division française de la Catalogne s'est mise en marche pour rentrer en France, le 14 novembre.

— L'empereur de Russie se trouvant à Riga, en est reparti subitement pour Saint-Pétersbourg, par suite de l'arrivée d'un courrier.

— Le gouvernement a reçu du général Guilleminot, des dépêches en date du 5 novembre, annonçant que tout était calme à Constantinople, quoiqu'on y connût depuis [illegible] jours le résultat du combat de Navarin. Les ministres des quatre grandes puissances [illegible] du divan [illegible] de la pacification de la Grèce, et [illegible] l'espoir de [illegible]

Actions de la banque de France, j. de [illegible] f.

Cinq pour cent consolidés, j. du 22 septembre : 10[illegible] f., 85 c.

Trois pour cent : 69 fr., 85 c.

VARIÉTÉS.

Copie d'une Lettre de M. l'Abbé Bonnand, Missionnaire dans les Indes orientales.

A Mg.r Rey, Évêque de Pignerol.

Monseigneur,

Qu'il est doux, qu'il est consolant de recevoir une lettre telle que celle dont votre Grandeur m'a honoré en mai dernier (1826)! Le désirer comme je le désirais, et la recevoir dans des circonstances semblables à celles où je me trouvais, y ajoute un nouveau prix.

Que V. G. se représente un prêtre qui se trouve dans un pays tout infidèle, dans un pays dont il ignore la langue, dans un pays si différent de son pays natal, par ses mœurs et ses usages; n'ayant avec lui que quelques chrétiens qui l'accompagnent; arrivant, vers midi, tout mouillé et tout crotté, dans un bâtiment public ouvert à tous les voyageurs, et où il ne se trouve que les murs; et qui, pendant qu'il considère si ses effets demeurés en arrière arriveront bientôt, voit venir à lui, en toute diligence, un exprès d'un village où il a passé deux mois, qui lui apporte un gros paquet de lettres; parmi ces lettres, il s'en trouve une venant presque d'un autre monde, écrite par une personne respectée et chérie dans le Seigneur: laquelle lettre a traversé l'immensité des mers, pour lui parvenir. Quel don précieux le ciel lui envoie! avec quelle attention, quelle joie et quel attendrissement il lit et relit cette précieuse lettre, qui renferme des avis tout apostoliques et des sentimens plus que paternels.

Voilà, Monseigneur, la position où je me trouvais, le 7 décembre dernier, quand votre lettre me fut rendue. Si V. G. a reçu celle que je me procurai l'honneur de lui écrire en octobre 1826, Elle sait déjà que j'ai été envoyé dans une mission, au nord de Pondichery, dont le chef-lieu est au moins à 100 lieues de cette

ville. . . . . . . L'hiver et la saison des pluies ont retardé mon départ jusqu'au 4 septembre; et je ne suis arrivé à ma destination que le 2 du même mois.

Les chrétiens qui étaient instruits de mon arrivée, sont venus à ma rencontre, munis de toutes pièces, pour me faire une réception, selon le goût indien Si vous me demandiez, Monseigneur, quelle est donc cette réception qu'on a faite en Asie à l'ex-vicaire d'Ambérieux, je pourrais répondre à Votre Grandeur : Étant à trois quarts de lieue du village, il a aperçu flotter un pavillon, signe de sa prochaine arrivée : bientôt il a vu venir à lui une troupe de voyageurs; curieux de savoir où tant de personnes dirigeaient leurs pas, on lui a répondu que c'était les chrétiens du village qui venaient à sa rencontre.

Ces chrétiens arrivés près de lui, se sont tous prosternés, en disant : *Homme de Dieu, louanges au Seigneur!* Il leur a répondu selon l'usage : *Je vous donne ma bénédiction.* S'étant levés, ils lui ont offert un siége pour s'asseoir, et de l'eau pour se rafraîchir; mais n'ayant besoin ni de l'un ni de l'autre, il a continué sa marche avec ce nouveau cortége, au son d'une musique assez discordante. Dans ce cortége, les uns avaient des sabres, d'autres des fusils, pour faire des décharges; ceux-ci, de grandes lances; ceux-là, des espèces de torches ou flambeaux, pour éclairer les ténèbres de la nuit, si elles les eussent surpris en chemin. Voilà le genre de réception que font les Indiens à ceux qu'ils reconnaissent avoir autorité sur eux.

Il y a dans cette mission douze églises, dont la plupart sont fort petites. Je crois celle d'ici plus de moitié de celle d'Ambérieux; j'en ai béni une qui lui était presque égale en grandeur. Six de ces églises sont couvertes en tuiles (les tuiles sont bien rares dans ce pays), les autres en chaume.

J'ai vu des chrétiens venus de presque toutes les parties de la mission. Il est bien affligeant de leur entendre dire : Il n'y a que 4, 5, 6, 3 familles chrétiennes dans le village; tout le reste est gen-

til; il y a deux ans, trois ans que le missionnaire n'est pas venu nous visiter, etc.

Dans ce village-ci, il y a environ 400 chrétiens, ce qui forme les deux tiers de la population; les gentils y ont encore trois petites pagodes; je n'en ai pas vu de grandes dans l'étendue de cette mission, que j'ai traversée en grande partie, en venant ici : je crois qu'on peut y compter près de 5000 chrétiens. Il paroît aussi que MM. les Anglais, à qui tout ce pays est soumis, comme V. G. le sait, n'ont pas de ministres dans cette partie de la presqu'île, même dans les endroits les plus considérables, si l'on en excepte Masulipatam.

Lorsque je suis arrivé dans ce pays, il y régnait une fièvre dont j'ignore le nom, mais non pas les effets. Quoique nouvellement arrivé, elle ne m'a point fait grâce; il a fallu lui payer tribut. Quatre jours après mon arrivée j'en ai été atteint et je l'ai eue pendant un mois. Je n'ai pu m'appliquer à l'étude de la langue que vers le milieu du mois dernier. Grâces à Dieu, je suis parfaitement rétabli.

Ce pays est très-fertile en grains, tous différens de ceux d'Europe. Il ne produit que peu de riz. La récolte principale se fait dans le mois de janvier, ou au commencement de février. Elle a manqué cette année par la trop grande abondance de pluie.

Je vous ai déjà dit, Monseigneur, dans ma dernière, quel serait mon isolement dans cette mission; elle est séparée de toutes les autres par près de 40 lieues de pays, tout gentil. Voilà déjà plus de trois mois que je n'ai pas vu de prêtres; j'ai quelqu'espérance d'en voir un dans un mois. Eh! quelle prière faire au Seigneur, sinon de lui dire, humblement prosterné aux pieds de mon crucifix: *Respice in me et miserere mei, quia unicus et pauper sum ego!* Seul missionnaire dans une vaste étendue de pays, et encore avec quelle pauvreté de vertus! ... Si encore je savais adresser à Dieu avec une foi vive, une ferme espérance et un ardent amour, ces autres paroles du même prophète : *Veniat super me misericordia tua. Tu autem, Domine, ne longè facias miserationes tuas à me*. . . . .

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

Bonnand, *Missionnaire.*

EXTRAIT du Bulletin Universel des sciences géographiques, *mois de septembre 1827, sur l'expédition du Capitaine Franklin, et sur celle du Capitaine Beechey au Pôle du Nord.*

« On n'a encore sur cette double expédition que quelques lettres et nouvelles particulières insérées dans les gazettes d'Angleterre et d'Amérique ; ces renseignemens ne peuvent être qu'imparfaits. Le capitaine Franklin devait longer, comme on sait, la côte septentrionale de l'Amérique et se diriger de l'embouchure de la rivière Mackenzie vers le détroit de Behring, où le capitaine Beechey venant de l'ouest et se dirigeant vers l'est, devait se joindre à lui ; on espérait que la jonction des troupes de marins pourrait avoir lieu au Cap des Glaces. En 1825, M. Franklin explora le grand lac des Ours et la rivière Mackenzie ; il passa l'hiver à un fort établi sur le lac ; en juin 1826, il divisa son monde en deux parties, dont l'une guidée par M. Franklin même, devait partir de l'embouchure de la rivière Mackenzie et se diriger vers l'ouest, et dont l'autre, conduite par le docteur Richardson, devait partir du même point, mais en se dirigeant du côté de l'est, vers la rivière Coppermine. Les deux parties se séparèrent le 2 juillet aux bouches de la rivière. M. Franklin longea la côte, en cinglant vers l'ouest, mais les bancs de sable, les attaques des Esquimaux et surtout les glaces et les brouillards ne lui permirent d'avancer que très-lentement ; le 18 août, ils n'étaient encore qu'au 150e degré de longitude (Greenwich). La saison étant trop avancée pour qu'on pût espérer d'arriver au détroit de Kotzbue avant les glaces, le capitaine jugea prudent de revenir à son fort, sur le lac des Ours. L'autre partie de l'expédition ayant eu à lutter contre les mêmes obstacles, à l'exception des brouillards, était entrée le 8 avril dans l'embouchure de la Coppermine, qu'elle ne put remonter, à cause des cascades ; abandonnant ses bateaux aux Esquimaux, elle revint au fort du lac aux Ours le 1er septembre. Les deux parties de l'expédition avaient donc visité la côte de la mer Glaciale sur une étendue de 36° de longitude. Il ne restait à explorer que 11 degrés jusqu'au cap des Glaces ;

on espérait que le capitaine Beechey, venant du détroit de Kotzbue pour se joindre à M. Franklin, achèverait cette exploration. M. Beechey était parti en effet de Saint-Paul près du Kamtchatka, le 4 juillet 1826, et il était déjà parvenu à 120 milles au-delà du cap des Glaces, lorsque la reprise des gelées le força de s'occuper du retour, pour ne pas courir le risque d'être arrêté par le froid au milieu des glaces et d'y mourir de faim pendant le long hiver. Il s'en était fallu peu que M. Beechey fît la jonction avec le capitaine Franklin, et pour que l'exploration de toute la côte septentrionale de l'Amérique fût complète.

» M. Beechey passa l'hiver au port San-Francisco, dans la Nouvelle-Albion ; quant à M. Franklin, il se proposait de revenir en 1827 au Canada, à travers l'Amérique septentrionale. On pensait qu'il arriverait au mois d'août à Mont-Réal. »

ENIGME.

J'ai des ailes dont l'impuissance
M'interdit le moyen de parcourir les airs.
Mais un savant travail, avec intelligence,
Me prépare sur terre à traverser les mers.
Ma famille est agile et plus ou moins nombreuse,
Et marche d'un commun accord.
Mais, pacifique ou belliqueuse,
Incertaine, au besoin, d'obtenir du renfort,
En tout temps elle voyage
Avec armes et bagage.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *rien*, où l'on trouve *rein*, *ré*, *ter*, *et* *ne*.

MARCHÉS de Chambery, des 20, 23 et 24 novembre 1827.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.		f.	c.
Bled.					
Froment, Prix . . .	20	97	— . .	25	81
Seigle.	17	25	— . .	16	66
Orge.	[illegible]	00	— . .	[illegible]	[illegible]
Sarrasin.	8	[illegible]	— . .	[illegible]	[illegible]
Maïs.	11	50	— . .	[illegible]	[illegible]
Avoine (1).	11	50	— . .	[illegible]	[illegible]
Pain 1.re qualité, le kilogr.				[illegible]	[illegible]
Viande, idem, idem.					

(1) Rapport des 3 mesures en hectolitre : Froment. . . 0 81 ; Seigle . . . [illegible] ; Avoine. . . [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de P.-M. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 48 du Journal de Savoie du 1.er Déc.bre 1827.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de la discussion du noble Gaspar-Marie De Genève de Boringe situés dans la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse.

Le tribunal de préfecture de la province de Carouge fait savoir,

Que, par ses décret et lettres, en date du 22 septembre dernier, le Sénat de Savoie a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles de la discussion de noble Gaspar-Marie de Geneve de Boringes par-devant le tribunal, à ces fins commis. Que, par son ordonnance du 20 octobre suivant, mise en suite de la requête présentée par sieur Joseph Jorat, habitant à Mieussy, agissant en qualité de syndic à ladite discussion, le tribunal a fixé l'audience du 18 décembre prochain, pour être procédé à la première enchère desdits immeubles, sous les charges et conditions proposées dans la requête, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis. Il résulte de deux déclarations signées Collaz pour Goriod, procureur et curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, l'une à la suite des lettres du Sénat, et l'autre ensuite de l'ordonnance de ce tribunal, qu'il en a reçu copie. Le tout a été enregistré au bureau des hypothèques de St. Julien, le trois du courant, de même que le rôle des biens à vendre, dont suit la désignation, lesquels sont situés rière la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse, et divisés en 32 lots.

1.er Lot.

Château, cour, rustiques, grange, écurie, cellier, jardin, masures, verger, bois taillis, teppe, bois, pâturages, murgiers-graviers, champs, bois-broussailles: le tout ne formant qu'un mas, inscrit sous les numéros 232, 233 et 234, section A; 319, 318, 315, 314, 317, 320, 306, 307, 308, 311, 312, 314, 325, 326, 310, 282, 280, 269, 283, 278, 292, 295, 251, 279, 284, 301, 285, 302, 300, section B, de la mappe, contenant en totalité 13 hectares, 6 ares, se confinant au levant par terres de Louis Brunod, André Martin, Jean Magnin et la commune, au couchant en partie par un chemin, au midi par le torrent de Menoge et la terre des hoirs Bain, et au nord par un chemin et la cure de Vétraz, et imposés 17 livres, 41 centimes.

II.e Lot.

Vigne et teppe à Vétraz, inscrites sous le numéro 230, section A, contenant 14 ares, 70 centiares, se confinant au levant par Françoise Girard, aux midi et couchant par un chemin et les frères Girard, au nord par Jean-Joseph Servoz, Collet et Pierre Mounet, imposées 80 centimes.

III.e Lot.

Vigne à Vétraz, inscrite sous le numéro 247, même section, contenant 51 ares, 10 centiares, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par la vigne de M. Roche, au nord par Pierre Pelet et Etienne Breffod, imposée 2 livres, 80 cent.

IV.e Lot.

Vignes aux Roties, sous les numéros 267 et 268, même section, de la contenance de 99 ares, 65 centiares, confinées au levant par Jean-Joseph Servoz, au couchant par la vigne de M. Vez, au midi par celle des hoirs Dumontel, et au nord par un chemin, imposées 58 centimes.

V.e Lot.

Vignes aux Roties, sous le numéro 269, même section, de la contenance de 5 ares, 45 centiares, imposées 50 centimes, et confinées aux midi et couchant par les hoirs de Claude Dumont, et aux levant et nord par les vignes de madame de Maugny.

VI.e Lot.

Vigne aux Roties, sous le numéro 270, dite section, de la contenance de 11 ares, 45 centiares, payant 62 centimes de taille, et se confinant au levant par les hoirs Vrelloud, au midi par la commune, et aux couchant et nord par les vignes des hoirs Dumont.

VII.e Lot.

Pâture et verger, sous les numéros 337 et 336, section B, de la contenance de 35 ares, 40 centiares, se confinant aux nord, levant et midi par un chemin et l'église de Vétraz, et au couchant par un ruisseau, imposés 79 centimes.

VIII.e Lot.

Teppe au Levant, sous les numéros 260, 267, même section, contenant 12 ares, 50 centiares, se confinant au levant par Joseph Robin, au couchant par Joseph Magnin, au midi par Jean Coëx, imposée 50 centimes.

IX.e Lot.

Teppe au Levant, sous les numéros 257 et 270, même section, de la contenance de 19 ares, 85 centiares, confinée au levant par vigne de M. de Moisy, au couchant par Claude Fontaine, imposée 5 centimes.

X.e Lot.

Vignes, teppes et pâtures au Levant, sous les numéros 249,

250, 260, 251, 252 et 253, même section, de la contenance de 1 hectare, 22 ares, 40 centiares, imposées une livre, 65 cent., se confinant au levant par la commune, au couchant par la terre de Jean François Monard.

XI.e Lot.

Champ et masure au Levant, sous les numéros 583, 591, 592, 593, 594, 595 et 596, même section, de la contenance d'un hectare, 6 ares, 20 centiares, payant une livre, 68 centimes, et se confinant au levant par un chemin, et au nord par André Martin et Joseph Deléaval.

XII. Lot.

Champ au Levant, sous le numéro 597, même section, contenant 48 ares, 50 centiares, se confinant aux levant et nord par un chemin, au couchant par André Martin, et au midi par Jean Maguin, Claude Fontaine et Joseph Rubin, imposé 97 cent.

XIII. Lot.

Champ à Trechy, sous le numéro 585, même section, de la contenance d'un are, 90 centiares, imposé 4 centimes, se confinant aux levant et nord par un chemin, et aux midi et couchant par la terre de Louis Bonard.

XIV. Lot.

Champ à Trechy, sous numéro 586, même section, de la contenance d'un hectare, onze ares, 70 centiares, imposé une livre, 14 centimes, se confinant aux levant, nord et couchant par un chemin, et au midi par Louis Bonard, et Joseph Deléaval.

XV. Lot.

Champ à Corbet, sous les numéros 587, 231, 232, 588, 225 et 229, même section, de la contenance de 2 hectares, 17 ares, 65 centiares, imposé 2 livres, 55 centimes, et confiné aux levant, nord et couchant par un chemin, et au midi par la terre de Claude Collet et la commune.

XVI. Lot.

Pâtures, teppe et champ au Bois, sous les numéros 244, 239, 243, 245, 255, 241, 242, 247, 240 et 236, même section, de la contenance de 4 hectares, 91 ares, 70 centiares, imposés 3 livres, 77 centimes, se confinant aux levant, midi et couchant, par le torrent de Menoge et la commune, et au nord par celle-ci et Claude Collet.

XVII. Lot.

Champ à Bellesale, sous le numéro 526, même section, de la contenance de 7 ares, 50 centiares, se confinant au levant par Sébastien Pelax, au couchant par un chemin, au midi par la vigne de Marie Marcheret et au nord par le champ de Jean-Baptiste Montfort, imposé 12 centimes.

XVIII. Lot.

Vigne et champ à Bellesale, sous les numéros 163, 164 et 168,

même section, de la contenance de 43 ares, 90 centiares, se confinant au levant par Jean-Marie Briffod, François Gindre et M. de Moisy, aux couchant et midi par Marie Macherel, imposés 61 centimes.

XIX. Lot.

Pâture et vigne, à Bollesule, sous les numéros 571 et 577, même section, de la contenance de 66 ares, 55 centiares, payant 3 livres, 9 centimes, et se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par la vigne de Jeanne Baillard, et au nord par les hoirs Vrelloud.

XX. Lot.

Vigne au Corbet, sous les numéros 575, 572, 573, 574, 575 et 576, même section, de la contenance de 95 ares, 50 centiares, se confinant au levant par la vigne de Claude Cottet, aux couchant et midi par un chemin, imposée 4 livres, 79 centimes; champ au Pignerole, sous les numéros 590, 545, 531 et 529, même section, de la contenance de 4 hectares, 58 ares, 35 centiares, se confinant au levant par les hoirs Vrelloud, Jean Pierre Plantord, le domaine et Claude Fontaine, au couchant par un chemin et le champ de M. de Moisy, et au nord par un chemin, imposé 7 liv.

XXI. Lot.

Champ et pré sur le grand Creux, sous les numéros 619, 404, 609, 615, 616, 617, 618, 619, 611, 610 et 613, même section, de la contenance de 5 hectares, 81 ares, 25 centiares, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par un chemin, la commune et le jardin de Jean-Joseph Servoz, et au nord par un chemin et la commune, imposés 8 livres, 88 centimes.

XXII. Lot.

Champ sur le grand Creux, sous les numéros 405, 406 et 407, même section, de la contenance d'un hectare, 65 ares, 5 centiares, confiné par des chemins de toutes parts, imposé 2 livres, 31 cent.

XXIII. Lot.

Champ et teppe à la Pallud, sous les numéros 432 et 623, même section, de la contenance d'un hectare, 13 ares, 70 centiares, imposés 47 centimes, se confinant au levant par un chemin et les frères Cottet, au midi par un chemin, au couchant par le champ de Claude Fontaine, et au nord par Jean Renis.

XXIV. Lot.

Teppe à la Mulatiez, sous le numéro 129, section A, de la contenance de 21 ares, 90 centiares, imposée 5 centimes, confinée au levant par Sébastien Pedaz, au midi par un chemin, au couchant par les sieurs Tronchet et au nord par François Gérard.

XXV. Lot.

Teppe à la Fougonne, sous les numéros 104 et 105, même section, de la contenance d'un hectare, 72 ares, confinée aux levant et midi par les frères Brachet et au couchant par un chemin, imposée 9 livres, 40 centimes.

XXVI. Lot.

Pâturage au grand pré, sous les numéros 62 et 495, section B, de la contenance de 74 ares, 55 centiares, imposé à 29 cent., et confiné aux levant et midi par les communaux, au nord par un chemin et au couchant par Jean-Marie Briffod et autres.

XXVII. Lot.

Vigne au Carroz, sous le numéro 521, section A, de [illegible] contenance de 7 ares, 5 centiares, imposée à 38 centimes, confinée au levant par les frères Brachet, au midi par François-Marie Servoz, au couchant par M. Clavel, et au nord par M. Biord.

XXVIII. Lot.

Vigne au Carroz, sous les numéros [illegible] et 518, même section, contenant 14 ares, 95 centiares, imposé à 71 cent., et confinée au levant par M. Clavel, Béné Gindre, au midi par Ricanet, au couchant par Clavel et au nord par François-Marie Servoz.

XXIX. Lot.

Vigne au Carroz, sous les numéros 520 et 521, même section, contenant 9 ares, 35 centiares, imposée à 52 centimes, et confinée au levant par vigne de Ricanet, au midi par celle de Louis Béné et Claude Plantard, au couchant par les frères Brachet et au nord par François Grenier.

XXX. Lot.

Champ et vigne au Carrou, sous les numéros 544 et 519, contenant 34 ares, 30 centiares, se confinant aux levant et couchant par un chemin, au midi par M. Biord, Pierre Pellet et autres, et au nord par la vigne de Madame De Maugny, imposés à 1 livre 75 centimes.

XXXI. Lot.

Vigne à Monthoux, dite à la Fougone, sous les numéros 594 et 595, même section, contenant 24 ares, 65 centiares, imposée à une livre 3 cent., et confinée au levant par Jean Ronin, au couchant par un chemin, et au nord par les frères Briffod.

XXXII.° et dernier Lot.

Pré audit lieu, lieudit aux Hyvernanches, sous les numéros 869, 836 et 837, même section, contenant 80 ares, 65 centiares, confiné au couchant par un chemin, au nord par pré de Joseph Begum et au midi par M. de Moisy, imposé à une livre 51 cent.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent et qu'ils étaient possédés par ledit feu noble de Botringo, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours; ils se chargeront des impositions affectées sur lesdits biens dès l'adjudication.

Ils payeront comptant, entre les mains du greffier, leur quote-part, au marc la livre, des frais de subhastation et autres relatifs à la vente, et ce sans diminution du prix d'adjudication.

A l'audience fixée pour l'adjudication définitive, les biens, après les enchères en détail, seront exposés aux enchères en bloc, sur le montant des mises partielles, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, sur le montant des mises à prix ci-après;

Et toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

En exécution des provisions ci-devant narrées, et à la requête dudit sieur Jorat, en sa qualité, ayant pour procureur M.e Rouph, en l'étude duquel il a fait élection de domicile, il sera procédé à la première enchère des immeubles ci-devant désignés, dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à l'audience du 18 décembre prochain, à neuf heures du matin, à St.-Julien.

Les enchères seront ouvertes sur les bases ci-après, qui sont le montant de soixante fois la contribution foncière imposée sur chacun desdits lots, savoir :

Quant au premier, de 1044 livres nouves 60 cent.
Quant au second, de 48 liv.
Quant au troisième, de 168 liv.
Quant au quatrième, de 34 liv. 80 cent.
Quant au cinquième, de 18 liv.
Quant au sixième, de 57 liv. 20 cent.
Quant au septième, de 47 liv. 40 cent.
Quant au huitième, de 30 liv.
Quant au neuvième, de 3 liv.
Quant au dixième, de [illegible] liv.
Quant au onzième, de 100 liv. 80 cent.
Quant au douzième, de 58 liv. 20 cent.
Quant au treizième, de 2 liv. 40 cent.
Quant au quatorzième, de 112 liv. 80 cent.
Quant au quinzième, de 151 liv. 80 cent.
Quant au seizième, de 226 liv. 20 cent.
Quant au dix-septième, de 7 liv. 20 cent.
Quant au dix huitième, de 36 liv. 60 cent.
Quant au dix neuvième, de 185 liv. 40 cent.
Quant au vingtième, de 707 liv. 40 cent.
Quant au vingt-unième, de 532 liv. 80 cent.
Quant au vingt-deuxième, de 138 liv. 60 cent.
Quant au vingt troisième, de 28 liv. 20 cent.
Quant au vingt-quatrième, de 3. liv.
Quant au vingt cinquième, de 364 liv.
Quant au vingt-sixième, de 17 liv. 40 cent.
Quant au vingt septième, de 22 liv. 80 cent.
Quant au vingt-huitième, de 42 liv. 60 cent.
Quant au vingt-neuvième, de 31 liv. 32 cent.
Quant au trentième, de 105 liv.
Quant au trente-unième, de 61 liv. 80 cent.
Quant au trente-deuxième, de 78 liv. 60 cent.

Lesquelles bases partielles forment celle totale de 6744 livres neuves, 80 centimes.

Et sera le présent manifeste notifié, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité des articles [illegible] et [illegible] de l'édit du 16 juillet 1822, et sont à ces fins commis les huissiers Dupuy et Dupont et le sergent royal Million, savoir : le premier pour les actes à faire à Chambéry, le second pour ceux à faire à St. Julien, et le dernier pour ceux à faire dans le mandement d'Annemasse et ailleurs.

Donné à St. Julien, sous le sceau du tribunal, le 25 novembre 1827. Signé Borgel greffier.

Enregistré à St. Julien, le 25 novembre 1827, vol. 11, folio 159, case 1724; reçu 3 livres. Signé Collomb.

Pour expédition conforme :
Borgel greffier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles d'André Nicollin et Pierre Carrier, situés à Groisy et à Charvonex.

Le tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir :

Qu'à requête d'Eucher Tissot, laboureur domicilié à Groisy, et par exploit du sergent Mermet, en date du 19 février dernier, et du sergent Mouthon l'aîné, des [illegible] dudit et 23 juin suivant, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822 et accordée par decret du Sénat de Savoie, séant à Chambéry, les 13 dudit février et 16 juin suivant, a été notifiée à André Nicollin, laboureur, domicilié à Groisy et à Me Finet pr., domicilié à Chambéry, en sa qualité de curateur à la cause de Pierre Carrier absent, celui-ci et André Nicollin débiteurs; plus aux nommés Jean Berguet dit le Biste, Catherine Carrier femme de Pierre Mouthon, Péronne Carrier femme de Maurice Vagnoux, Claude Fontaine-Vivez-Curtaz, Joseph et Juste Carhenal père et fils, tous domiciliés à Groisy, et encore aux Laurent à feu Joseph Peroux, Antoine Morand, Laurence Mouthon veuve de Pierre Morand, tous laboureurs domiciliés à Charvonex, iceux tiers-détenteurs, de payer à lui Eucher Tissot la somme de 2457 liv. et 53 cent. d'un côté, et celle de 1223 livres 45 centimes d'autre part, avec dommages-intérêts tels que de droit, en exécution de l'arrêt rendu par ledit Sénat, le 4 septembre 1826, et ordonnance du 14 octobre suivant, ou de délaisser les immeubles ci-après.

Que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Eucher Tissot, le seigneur Sénateur préfet de ce tri-

bunal, lui a permis par son décret du 24 juillet dernier, enregistré à Annecy ledit jour sous le droit de deux livres, de faire citer les ci-devant dénommés, ce qui a été fait par exploit du sergent Bernard du 31 dudit juillet, et du sergent Mouthon du jour de la veille, pour paraître a l'audience du 6 août suivant.

A cette audience, M.e Finet et André Nicollin ont fait défaut; Laurent Pecoux, l'un des tiers-détenteurs, a élevé plusieurs exceptions sur la provention des immeubles mis à son tenet, et tous les autres se sont bornés à requérir un délai, sur quoi le tribunal, s'étant retenu les pièces, en accordant acte de la contumace accusée contre les défaillans, par son jugement du 10 septembre suivant, dûment enregistré, ordonna qu'il serait procédé plus amplement sur les exceptions élevées par ledit Pecoux, et quant aux autres defenseurs, en les déboutant de leurs requisitions, a dit et ordonné que les pièces de terre, mises à leur tenet respectif, seraient vendues par subhastation, et a fixe la première enchère au 5 novembre prochain, à neuf heures du matin, avec les conditions insérées dans ladite requête du 24 juillet.

Ces ordonnances, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés tant audit M.e Finet, par exploit du sergent Bernard du premier du courant, qu'audit André Nicollin, par exploit du sergent Mouthon du 29 septembre dernier, et copie du tout, signée par M.e Tissot procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques, le 3 octobre courant, et l'enregistrement en a été fait le même jour, ainsi qu'en conste du certificat délivré par M.r Orsier conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

I.er Lot.

Tenet Claude Fontaine-Vive-Curtaz. Champ au Crusa, sous le n.° 91 de la mappe, contenant 1 journal, 175 toises, 4 pieds, confiné du nord par champ de Hugues Fontaine-Vive-Curtaz, et du midi par champ de Claude Fontaine-Vive-Curta, imposé à 17 f. 60 centimes.

Broussailles audit, sous n.° 92, contenant 75 toises, confinées du nord par broussailles de Hugues Fontaine-Vive-Curtaz, et du midi par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz, imposées à 25 centimes.

Champ à la Folle, sous numéro 181, contenant 2 journaux, 215 toises, 4 pieds, confiné du couchant par un ruisseau, du nord par broussailles de Nicollin Jean Roch, et du midi par broussailles des frères Romand, imposé à 14 fr.

Pré à la Fontaine, sous numéro 258, contenant 65 toises, 1

pied, confiné du midi par un chemin, du levant par champ de Claude Fontaine-Vive-Gurtaz, et du couchant par pré de Nicollin Jean-Roch,

Champ audit, sous n.° 239, contenant 4 journaux, 36 toises, confiné du midi par un chemin, et des couchant et nord par pré et champ de Nicollin Jean-Roch, imposé à 31 livres 55 cent.

II.ᵉ Lot.

Tenent Joseph et Juste Lachenal. Champ sous la Vie, sous n.° 234, contenant 2 journaux, 328 toises, 4 pieds, confiné du nord par un chemin et pré de Nicollin Jean-Roch, et du levant par champ du même, imposé à 17 f. 90 cent.

Pâture aux Tattes, sous n.° 235, contenant 138 toises, 4 pieds, confinée des midi et couchant par pâture et teppes de Jean-Claude Louiset, imposée à 95 centimes.

III.ᵉ Lot.

Tenet Jean Bocquet dit Biste. Champ le Chevret, sous n.° 225, contenant 281 toises, confiné du levant par un ruisseau, du nord par pré des hoirs de Juste Carrier et du midi par champ de Jean-Claude Louiset, imposé à 3 f. 85 cent.

IV.ᵉ Lot.

Tenent Catherine et Péronne Carrier, la première femme Mouthon et la seconde femme Vagnoux. Jardin près de la Maison, sous n.° 229, contenant 38 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin et des nord et levant par prés de Nicollin Jean-Roch, imposé à 95 cent.

Champ audit, sous n.° 226, contenant 101 toises, 4 pieds, se confinant du midi par un chemin et du couchant par un ruisseau, imposé à 5 f.

Chenevier audit, sous n.° 227, contenant 73 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin et du nord par un ruisseau, imposé à 1 f. 15 cent.

Maison, cour et four audit, sous numéro 328, contenant 48 toises, 4 pieds, confinés des midi et couchant par le n.° 225 et du levant par un chemin, de la taille de 1 f. 60 cent.

Champ Panedier, sous n.° 230, contenant 1 journal, 97 toises, 4 pieds, confiné du midi par champ de Jean-Claude Louiset, et du nord par pré du même, imposé à 7 f.

Champ près Megevant, sous n.° 231, contenant 153 toises, 4 pieds, confiné du nord par un chemin et des midi et couchant par le numéro 232, imposé à 2 f. 10 cent.

Pré audit, sous numéro 232, contenant 2 journaux, 301 tois., confiné des nord et levant par pré et champ de Nicollin Jean-Roch, imposé à 18 f. 15 cent.

Pré aux Tattes, sous numéro 233, contenant 320 toises, confiné du nord par pré de Jean-Claude Louiset, et du levant par les n.os 232 et 235, imposé à 5 f. 30 cent.

Terre vaine aux Tattes, sous n.° 236, contenant 2 journaux, 102 toises, 4 pieds, confinée du nord par le n.° 233 et du midi par broussailles de Nicollin Jean-Roch, imposée à 55 cent.

Pré au Mouille, sous numéro 237, contenant 304 toises, confiné du nord par teppes de Nicollin Jean Roch, et du midi par broussailles de Jean-Claude Louiset, imposé à 15 f. 25 cent.

Champ à Tattaz, sous numéro 244, contenant 2 journaux, 260 toises, confiné du nord par champ de Jean-Claude Louiset, et du couchant par un ruisseau, imposé à 31 f. 55 cent.

Terre vaine audit, sous numéro 245, contenant 336 toises confiné des nord et couchant par un chemin et du levant par le numéro 247, imposée à 10 cent.

Champ audit, sous numéro 246, contenant 2 journaux, 153 toises, 4 pieds, confiné du nord par broussailles de Jean-Claude Louiset, du levant par un chemin, et du couchant par le numéro 247, imposé à 13 f. 15 centimes.

Broussailles audit, sous numéro 247, contenant 161 toises, 4 pieds, confinées du levant par le numéro 246, du couchant par un ruisseau et du midi par broussailles de Nicollin Jean-Roch, de la taille de 60 cent.

Terre vaine, Lesser du milieu, sous n.° 255, contenant 1 journal, 46 toises, 4 pieds, confinée des levant et couchant par broussailles de Nicollin Jean Roch, imposée à 15 cent.

Broussailles. Bois de la forêt, sous numéro 282, contenant 102 toises, 4 pieds, confinées du nord par broussailles de Tissot, Antoine Pralet et du couchant par un chemin, imposées à 65 centimes.

Broussailles au même, sous numéro 283, contenant 2 journaux, 166 toises, 4 pieds, confinées du levant par broussailles de Nicollin Jean-Roch, et du couchant par un chemin, imposées à 6 f. 10 cent.

Champ, Teppes de Tettay, sous numéro 295, contenant 15 journaux, 193 toises, 4 pieds, confiné du nord par pré d'Euchet Lamouille, et du midi par un ruisseau, imposé à 65 f. 35 cent.

Broussailles audit, sous n.° 296, contenant 361 toises, 4 pieds, confinées du nord par un ruisseau et du levant par le n.° 295, imposées à 2 f. 30 cent.

Pré à la Fontaine, sous n.° 238, contenant 200 toises, 4 p., confiné du midi par un chemin, du levant par champ de Claude

Fontaine-Vive-Curtaz et du couchant par pré de Nicollin Jean-Roch, imposé à 3 f. 35 cent.

V.e Lot.

Tenant Antoine feu François Morand et Laurence feu Pierre Mouthon. Champ à la Grange, sous n.º 559, contenant 3 journaux, 34 toises, 6 pieds, confiné du nord par les hoirs de Hugues Moret et du levant par les propriétés d'Antoine Excoffier et des mariés Tissot; imposé à 16 f. 2 cent.

Ce dernier numéro est des mappe et cadastre de Charvonnex, et tous les autres de ceux de Groisy.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article 1.er

Le ou les acquéreurs devront prendre les biens tels qu'ils se trouvent actuellement possédés et cultivés par les tiers-détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucune réserve ou action en supplément de prix et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées sur chaque pièce de fonds.

Art. 2.

Ils entretiendront les baux, s'il y en a qui aient date certaine, ou se chargeront de l'indemnité du preneur.

Art. 3.

Ils devront payer le prix de leur acquisition respective aux créanciers qui seront colloqués en ordre utile dans le jugement d'ordre à intervenir, avec les légitimes intérêts au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 4.

Les acquéreurs devront payer comptant, entre les mains de M.e Louis Tissot procureur poursuivant, leur cote-part au marc la livre des frais de procédure, subhastations, émolumens, injonctions et autres poursuites faites au sujet de la créance du requérant, ainsi que la note en sera donnée, et le surplus fixé par M. l'assesseur rapporteur.

Art. 5.

Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de la présente année et celles arréragées, s'il y en avait, ce dont ils auront à s'informer par eux-mêmes.

Enfin, ils devront faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication définitive en faveur de la masse des créanciers inscrits sur lesdits biens.

Les biens ci-devant désignés et confinés seront vendus en cinq lots, et les acquéreurs entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement de l'adjudication définitive.

Chaque lot sera composé des immeubles portés à chaque tenct. en commençant par le premier.

ART. 6.

La totalité des impositions sur le premier lot ne dépassant pas 6 livres 34 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 386 livres 74 centimes, soixante-une fois ladite imposition. Sur le second lot, ne dépassant pas 2 livres 88 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 75 livres 68 centimes. Sur le troisième lot, ne dépassant pas 38 centimes, le poursuivant fait l'offre de la somme de 23 livres neuves 18 centimes. Sur le quatrième lot, ne dépassant pas 19 livres 82 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 1209 livres 2 centimes. Enfin, sur le cinquième lot, ne dépassant pas 96 centimes, le poursuivant fait offre de la somme de 58 livres 56 centimes; sur lesquelles offres et mises à prix les enchères seront ouvertes.

NOTA. Il est à remarquer que pour les immeubles cotisés d'après le nouvel allivrement, on a pris pour base le certificat délivré par le Secrétaire, duquel il résulte que la contribution foncière est à raison de 10 centimes pour chaque livre de revenu.

A l'audience du 5 novembre dernier, personne ne s'étant présente pour miser, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée sous le droit de 3 livres, a adjugé provisoirement au poursuivant les immeubles désignés ci-dessus, pour le prix de 386 livres, 74 cent., le 1.er lot; pour celui de 175 livres, 68 cent., le 2.e lot; pour celui de 23 livres, 18 cent., le 3.e lot; pour celui de 1209 livr., 12 cent., le 4.e lot; et enfin, pour celui de 58 livres, 56 cent., le 5.e lot.; et a fixé la seconde et dernière enchère au 20 décembre prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'edit précité.

Mande a ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Enregistré a Annecy, le 5 octobre 1827, case 166, folio 17 du 18 volume: reçu 3 livres. Signé OASIAR.

Fait à Annecy, le 5 octobre 1827.

ARMENJON fils, subst.-greffier

Pour copie conforme:

RIVOLLIER, pour M.e Tissot procureur.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplie humblement sieur François feu François Quiby, propriétaire, habitant à Annemasse, lequel fait élection de domicile en l'étude et personne de M.e Joseph Picollet procureur céans, et dit :

Que, par acte du 17 novembre 1826, Perréard notaire, il a acquis de Michel feu Pierre Casax, habitant en la commune de Bonne, des immeubles sous faculté de réméré, dans le terme de deux ans, avec convention expresse que si la moitié du prix stipulé ne se payait pas à l'expiration de la première année, alors le temps du réméré ne serait que d'un an, sans que le défendeur puisse purger la demeure par quelle offre ou consignation que ce puisse être pas même judiciellement, au bénéfice de quoi, ledit Casax a renoncé, sans laquelle clause l'acte n'aurait pas eu lieu, car dans ce cas, la vente serait déclarée pure et simple, ainsi qu'à l'expiration des deux ans.

Les biens vendus consistent 1.° en une pièce de terre nature, champ, situé rière la commune dudit Bonne, appelée la Gouille, contenant 5 poses environ de semature, inscrite sous partie des numéros 1410, 1411 1412 et 1416 de l'ancienne mappe de Bonne, et sous le numéro 1401 de la nouvelle carte section B, confinée au couchant, la partie vendue, par le bois et verger du vendeur, aux levant, midi et nord par des chemins publics. 2.° Une autre pièce appelée Champ-Loraux, située rière la susdite commune de Bonne, contenant environ 250 toises, inscrite sous le numéro 1415, même section B de ladite mappe, confinée au nord par la grande route, aux couchant et midi par M. Duprat, et au levant par noble Delamare ; le prix de la vente a été fait à raison de 300 livres le journal, ce qui fait arriver les cinq journaux et demi soit 5 poses et demie, à la somme 1650 livres neuves, que ledit acquéreur a payé de la manière expliquée audit acte.

Le suppliant a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de cette province, le 25 janvier 1827, tel qu'il en conste du certificat du conservateur mis au bas du titre. Il résulte des certificats délivrés par le même conservateur, qu'il existe diverses inscriptions du chef du vendeur, sur les biens dont s'agit.

Le suppliant qui veut purger lesdits biens, joint ledit contrat avec le certificat de transcription, de même que celui des inscriptions, sous dates des 24 octobre 1826, 17 février et 10 juillet 1827, et un état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, et en déclarant qu'il est prêt à purger immédiatement pour la qualité et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, toutes les créances tant exigibles qu'inexigibles, cependant jusqu'à concurrence de la susdite somme de 1650 livres neuves avec intérêts, dès la date dudit acte, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-Maje, commettre le premier huissier ou sergent royal requis, pour notifier tant audit Casax qu'à

chacun des créanciers inscrits, copie de la présente requête, du certificat de transcription prémentionné, et de l'état des inscriptions divisé en trois colonnes; il vous plaira en outre, Monsieur, permettre l'insertion du tout au Journal de Savoie; on proteste de tous frais et dépens, sur ce veuillez pourvoir Signé QUIBY, et BASTIAN pour M.e PICOLLET procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu, est commis le sergent Favre pour les notifications à faire dans le mandement d'Annemasse, et l'huissier Mérard pour celles à faire ailleurs; à ces fins let res.

St.-Julien, le 6 août 1827. Signé par spectable MILLIET DE ST. ALBAN, juge-maje.

COPIE DE LETTRES.

Nous, François Milliet comte de St. Alban, juge-maje du tribunal de préfecture de la province de Carouge, suivant notre décret de ce jour, mis au bas de requête présentée par François Quiby, habitant à Annemasse, mandons et commandons au sergent royal Favre et à l'huissier Mérard de faire les notifications énoncées dans ladite requête, aux créanciers de Michel Casax, habitant à Bonne, ainsi qu'à ce dernier, savoir: le premier, celles à faire dans le mandement d'Annemasse, et le dernier, celles à faire ailleurs; de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à St.-Julien, au tribunal, le 6 août 1827. Signé BONGEL greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St.-Julien, le 21 août 1827, vol. 11, folio 96, case 1038; reçu deux livres. Signé COLLOMB.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 25 janvier 1827 vol. 27, case 150, registre d'ordre; vol. 2, art 264, registre des transcriptions. Reçu pour droits 10 livres, 50 centimes. Signé COLLOMB conservateur.

État de toutes les inscriptions existantes au 10 juillet 1827, sur les biens acquis par le sieur François Quiby du sieur Michel Casax feu Pierre, par acte du 17 novembre 1826; M.e Perreard notaire.

DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Acte obligatoire du 17 octobre 1820, inscrit le 1er mars 1823.	Joseph-Marie Calendrier.	1430 00
Bail à ferme du 22 janvier 1822, inscrit le 1er mars 1823.	Jean-Joseph Gentil.	3000 00

Acte obligatoire du 22 mars 1822, inscrit le 1er mars 1825.	Joseph-Marie Calendrier.	420	00
Contrat de mariage du 25 avril 1790, et d'un acte de partage du 17 octobre 18[illegible], inscrit le 1er mars 1825.	Françoise Calendrier.	6000	00
Acte obligatoire du 17 février 1822, inscrit le 1er avril 1825.	Jean-Marie Duprax l'aîné.	600	00
Acte de vente, sous réméré, du [illegible] mars 1812, inscrit le 9 juin 1823.	Jean-Louis et Pierre-Joseph Chardon.	546	65
Contrat dotal du 24 décembre 1819, inscrit le 7 octobre 1823.	Josephte Duprax.	4500	00
Acte obligatoire du 11 mai 1825, inscrit le 29 octobre 1825.	François Quiby.	600	00
Sentence du 29 mars 1824, inscrite le 5 juin 1824.	Joseph Quiby.	600	00
Sentence du 24 janvier 1826, inscrite le 27 février 1826.	François Quiby.	300	00
Sentence du 26 septembre 1826, inscrite le 25 octobre 1826.	François Quiby.	250	00
Acte obligatoire du 7 février 1826, inscrit le 15 décembre 1826.	Jean-Marie l'aîné Duprax.	400	00
Contrat de vente du 25 mars 1825, inscrit le 10 avril 1827.	Marie Rigaud.	700	00

Signé à l'original par M.e PICOLLET procureur.
Pour copie conforme, Pour M.r PICOLLET proc.r
DUPONT.

A M.r le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplient humblement M. Gérard-Marie Monod-Ferrari, propriétaire et rentier, demeurant à Genève; M. Jean Monod, pasteur de l'Église Réformée à Paris, où il est domicilié, et dame Gabrielle-Claudine-Elizabeth-Suzanne-Judith Monod, veuve de M. Charles

de Contourly, demeurant à Plainpalais, lesquels ont l'honneur d'exposer : qu'à forme d'acte reçu Perréard, notaire à Annemasse, le 10 février, année courante, insinué audit lieu, le 1.er mars suivant, ils ont vendu à M. Eusèbe-Joseph-Marie Baboty, acquérant pour lui et pour dame Marie-Philippine Devignet, son épouse, domiciliés à Ambilly-Gaillard, tout le corps de biens et domaine qui leur appartenait comme héritiers de défunt M. Gaspard-Joël Monod et défunte dame Susanne-Magdeleine Puerary, leur père et leur mère. Ce domaine dont M. Baboty a pris possession au 1.er novembre précédent, est situé au territoire des communes d'Ambilly-Gaillard, Annemasse, Villelagrand et Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse, en cette province, et les immeubles qui le composent, consistent en maison de maître, maison de fermier, bâtimens rustiques, cour, place, jardin, verger, prés, champs, vignes et bois ; ayant, d'après les indications contenues en l'acte, savoir : ceux situés en la commune d'Ambilly-Gaillard, l'étendue superficielle de 52 journaux 26 toises et 4 pieds de l'ancien cadastre, sous les numéros 138, 139, 144, 144 et demi, 145, 145 et demi, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 286, 287, 288, 289, 290, 291 et partie du numéro 1343 de l'ancienne mappe. Ceux situés en la commune d'Annemasse, ayant l'étendue superficielle de 11 journaux 74 toises et 5 pieds, sous les numéros 716, 721 *bis*, 845, 846, 847, 848 et 855 de l'ancienne mappe de lieu. Ceux situés en la commune de Villegrand, ayant l'étendue superficielle de 11 journaux, 5 toises et 4 pieds, sous les numéros 195, 196, 197 et 206 de l'ancienne mappe ; et ceux situés en la commune de Vétraz-Monthoux, l'étendue superficielle de 9 journaux, 10 toises et 1 pied, toujours d'après l'indication de l'acte de vente, sous les numéros 1178, 1179, 1180 et 1181 de l'ancienne mappe ; et les parties ont expliqué qu'il serait tenu compte, par les acquéreurs, ou les vendeurs, sur la base du prix stipulé, de la différence en plus ou en moins, qui pourrait y avoir entre la contenance attribuée, par le susdit acte, aux biens vendus, et celle qui serait reconnue exister réellement, d'après la vérification à faire par des experts agrimensurs. Il a été compris dans la vente les servitudes actives et passives, ainsi que les droits de pâturage attachés aux biens, tant sur les sus-dites communes, que sur le territoire du canton de Genève ; plus, le pressoir, les cuves et les vases vinaires existans dans le domaine ; mais en ont été exceptés tous les objets mobiliers, tels que les animaux attachés à la culture et à l'exploitation ; les chars, charrues et tous instrumens aratoires quelconques, de même que les ruches à miel, les récoltes de l'année 1826, et enfin tous les meubles existans dans la maison et dépendances, étant seulement réservé aux acquéreurs la quantité de 30 chars d'engrais à prendre sur celui existant sur ledit domaine, à la susdite époque du 1.er novembre 1826.

La vente a été consentie aux prix, clauses et conditions ci-après énoncés : 1.° le prix principal a été convenu à raison de 300 l. neuv. pour chaque journal de terrain, conformément à la mesure cadas-

trale ancienne, ce qui ferait arriver, sauf meilleur calcul, le prix total à la somme de 59,135 livres neuves, 20 centimes. Cependant, comme il s'était élevé une contestation sur l'allégation de la part de MM. Monod, d'avoir vendu, à raison de 500 livres neuves la pose, mesure de Genève, tandis que M. Babuty prétendait avoir acquis, pour le même prix, en journaux de Savoie : il a été arrêté que les parties partageraient le différent qui résulterait de la comparaison entre l'une et l'autre contenance ; 2.° l'acquéreur a promis, outre le prix principal la somme de 1000 livres neuves à titre d'épingles : 3.° il est tenu d'acquitter les impôts affectés aux immeubles vendus, à compter du 1.er novembre 1826 ; 4.° il est soumis aux servitudes passives auxquelles les biens peuvent être assujettis, comme il est autorisé à se prévaloir de celles qui peuvent leur appartenir ; 5.° les frais du contrat de vente sont restés à la charge de l'acquéreur ; 6.° les sommes ont été stipulées payables, dans les termes ci-après indiqués, aux créanciers inscrits sur le domaine, d'après l'ordre volontaire ou juridique, auquel il sera procédé, aux frais des vendeurs, savoir : 6000 liv. et les 1000 liv. d'épingles, huit mois après l'expiration des délais nécessaires pour purger les hypothèques légales, et le surplus au 1.er mai 1828, le tout en espèces d'or ou d'argent, l'écu de 5 liv. neuv. pour 5 fr., portable à Genève, en maison Heutsch, avec intérêts au 5 pour cent l'an, sans retenue quelconque, payables chaque année échue. Enfin, M. Babuty s'est engagé de faire remplir, sans délais, toujours aux frais des vendeurs, les formalités prescrites pour purger les hypothèques légales, et il a été dit qu'à défaut de ce, il serait facultatif aux vendeurs d'y faire procéder eux-mêmes. Ensuite, passant aux opérations à faire, pour connaître la contenance précise des biens vendus, il a été procédé à mensuration, le 28 mai dernier, par les experts géomètres respectivement nommés, et il en est résulté que cette contenance arrive, en mesure de Savoie, à 83 journ., 118 toises, 6 pieds, et mesure de Genève, à 90 poses, [illegible] toises; de telle sorte que, d'après les bases convenues au contrat de vente, le prix principal se trouve irrévocablement fixé à [illegible] livres neuves, 72 centimes. Dans cet état des choses, et M. Babuty ne s'étant point mis en mesure de se conformer à la partie de ses engagemens, concernant la purgation des hypothèques légales, les vendeurs ont, par jugement de ce tribunal, des 22 mai et 26 juin derniers, le premier prononcé en contradictoire dudit sieur Babuty, et le second par défaut contre son épouse, obtenu la déclaration de la faculté qu'ils s'étaient réservée à cet égard. Enfin, et par acte du 24 octobre 1827, Presages, notaire, aussi dûment insinué, les parties ont reconnu et authentiqué les résultats de l'opération qui a eu lieu pour déterminer l'exacte contenance des biens vendus. Or, à l'effet, non-seulement de la purgation des créances et charges qui peuvent les grever, mais encore pour faire courir le délai, dans lequel est accordé, à tous les créanciers, le droit de surenchérir ; les exposans recourent en produisant les pièces et en déclarant être prêts à faire payer ou payer immédiatement jusques à concurrence du prix stipulé, les créances tant exigibles

qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, à ce qu'il plaise à M. le juge-mage désigner l'huissier ou le sergent royal, par lequel seront notifiées, tant à chacun des créanciers inscrits, au domicile élu par leurs inscriptions, qu'au besoin aux mariés Babuty et Devignet, copie de la présente, du certificat de transcription de l'acte de vente dont s'agit, et de l'état des inscriptions, le tout en conformité de l'article 22 de l'édit du 16 juillet 1822 : les supplians élisant domicile à St-Julien, en l'étude de M.e Jean-Antoine Dubois, procureur, qu'ils constituent pour le leur.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de St-Julien, province de Carouge, déclare et certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Dubois, procureur, un acte de vente d'un domaine situé rière les communes d'Ambilly-Gaillard, Annemasse, Villelagrand et Vêtraz-Monthoux : les immeubles situés sur la commune d'Ambille-Gaillard, sont inscrits sous les numéros 138, 139, 141, 141 et demi, 145 et 145 et demi, 265, 271, 275, 276, 272, 274, 277, 279, 280, 281, 286, 287, 288, 289, 290, 291 et sous partie du n.o 1517, contenant 52 journaux, 16 toises, 4 pieds.

Les immeubles situés sur la commune d'Annemasse, sont inscrits sous les numéros 716, 721 *bis*, 845, 846, 847, 848 et 855, contenant 11 journaux, 74 toises et 5 pieds.

Ceux situés sur la commune de Vêtraz-Monthoux, sont inscrits sous les numéros 1178, 1179, 1180, 1181, contenant 4 journaux, 10 toises et 1 pied.

Enfin, ceux situés sur Villelagrand, sont inscrits sous les numéros 195, 196, 197, 206, contenant 11 journaux, 5 toises et 4 pieds.

Ladite vente faite devant M.e Perréard notaire, le 10 février 1827 par M.rs et Dame Monod Gérard-Marie, Jean et Gabrielle-Claudine-Elisabeth-Suzanne-Judith, le premier domicilié à Genève, le second à Paris, et le troisième à Plainpalais, pour le prix de 40,135 livres, 20 centimes.

Certifie en outre avoir enregistré ledit acte le même jour, vol. 28, case 210, registre d'ordre, et vol. 2, art. 527, registre des transcriptions, et avoir reçu pour

Pour droit principal.	200 l.	70 c.
Timbre, bulletin, etc.	"	90 c.
Bureau	1 l.	50 c.
Total, deux cent trois livres, dix centimes. . .	203 l.	10 c.

St.-Julien, le 21 juillet 1827. Signé Collomb.

Inscrit d'office, le même jour, vol. 28, case 211, registre d'ordre et vol. 61, art. 247, registre d'inscriptions, reçu pour

Droit principal.	40 l.	14 c.
Timbre	"	91 c.
Bureau.	"	75 c.
Total, quarante-une livres, quatre-vingts centimes.	41	80 c.

St.-Julien, le 21 juillet 1827. Signé Collomb.

Tableau des inscriptions existantes au bureau de la conservation des hypothèques de St.-Julien, contre M. Gérard-Marie Monod-Puerary, d'après le certificat délivré le 22 août 1825, par le conservateur dudit bureau.

Dates et natures des priviléges ou de l'hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscript.ons
Acte de vente du 11 février 1818, Renaud not.re, inscrit le 5 mars 1823.	Jacques Flentet.	742 40
Acte du 27 brumaire an 12, Choisy et Girod not.res, inscrit le 1er avril 1825.	Dame Anne Comparet, veuve de François Collondre.	10600 00
Acte du 27 brumaire an 12, Choisy et Girod notaires, inscrit le 1er avril 1825.	Demoiselle Comparet Andréanne.	14870 00
Acte du 27 brumaire an 12, Girod et Choisy, notaires, inscrit le 1er avril 1825.	Dame Elizabeth Comparet, veuve de Jean-Louis Choisy.	10600 00
Acte de vente du 24 mai 1808, Renaud notaire, inscription éventuelle, inscrit le 1er avril 1825.	Jean-Marie Vincent.	2000 00
Acte obligatoire du 7 ventôse an 13, Richard not., inscrit le 28 juin 1825.	Joseph Hermann-Popp.	15000 00
Acte de vente du 14 avril 1825, Jacquier notaire, inscription éventuelle, inscrite le 4 août 1825.	Pierre Blanc.	2000 00

Tableau des inscriptions existantes au même bureau, contre M. Jean Monod, d'après le certificat délivré le 22 août 1825, par le conservateur dudit bureau.

Date et Nature du Privilége ou de l'Hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Acte du 27 brumaire an 12, Choisy et Girod notaires, inscrit le 1er avril 1825.	Dame Anne Comparet, veuve de François Collondre.	10600 00

Acte du 27 Brumaire an 12, Choisy et Girod notaires, inscrit le 1er avril 1823.	Demoiselle Andréanne Comparet.	14870 00
Acte du 27 Brumaire an 12, Girod et Choisy, notaires, inscrit le 1er avril 1823.	Dame Elizabeth Comparet, veuve de Jean-Louis Choisy.	10600 00

Tableau des inscriptions existantes au même bureau de conservation, contre dame Gabrielle-Claudine-Elizabeth Monod, épouse de M. Charles de Coutoulr, d'après le certificat délivré ledit jour 22 août 1827, par le même conservateur.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Acte du 27 brumaire an 12, Choisy et Girod notaires, inscrit le 1.er avril 1823.	Dame Anne Comparet, veuve de François Collondre.	10600 00
Acte du 27 brumaire an 12, Choisy et Girod notaires, inscrit le 1.er avril 1823.	Demoiselle Andréanne Comparet.	14870 00
Acte du 27 brumaire an 12, Girod et Choisy notaires, inscrit le 1.er avril 1823.	Dame Elizabeth Comparet, veuve de Jean-Louis Choisy.	10600 00

Les supplians joignent les pièces ci-devant mentionnées, et tout toutes dues protestes, veuillez pourvoir; signé spectable Blanchard par conseil. M. Decrey mandataire général et spécial des supplians, par actes des 6 mars 1827, reçu M.e Derbois et son collègue, notaires à Paris, dûment insinué à St.-Julien, et le 15 mai suivant, Praisigny notaire audit St.-Julien, et M.e Dubois procureur.

COPIE DE DECRET.

Est commis l'huissier Mérard pour les notifications à faire à St-Julien, et le sergent Bardonnex fils pour celles à faire ailleurs. St.-Julien, le 9 novembre 1827. Pour le juge-mage absent, signé spectable Demon premier assesseur, et M.e Bonnet greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 10 novembre 1827, vol. 11, folio 151, case 1630, reçu deux livres. Signé Collomb.

Pour copie conforme : Dubois procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés sur les communes de Conflans et Venthon, au préjudice de Chalvin

jacente de Jean-Louis Bruët de Conflans, représenté par M.e Joseph Combet, procureur près le tribunal de Haute-Savoie, domicilié à Conflans, curateur nommé à la cause de ladite hoirie jacente.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis du sieur Claude Tellier, propriétaire, domicilié à Conflans, pour lequel domicile est élu audit lieu en l'étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond procureur près ledit tribunal ;

A tous soit notoire et manifeste que, par jugement, sous date du 23 mai dernier, dûment émolumenté, ledit tribunal a déclaré exécutoires, suivant leurs formes et teneurs, à l'encontre de ladite hoirie jacente, les jugemens des 11 février, 27 avril et 4 août 1826, ainsi que l'ordonnance de M. le rapporteur de la cause, du 31 août suivant, tous rendus contre ledit Bruët ;

Que, par autre ordonnance de M. le rapporteur, du 30 juin dernier, les dépens déclarés à la charge de ladite hoirie ont été arrêtés à la somme de 64 livres 30 centimes, outre les coûts et cours de ladite ordonnance. L'hypothèque dérivant de ces divers jugemens et ordonnances, a été prise au bureau de Conflans, le 9 octobre 1826.

Que ledit Claude Tellier, désirant poursuivre l'exécution du jugé, s'est pourvu audit tribunal, pour, en conformité de l'article 96 de l'édit du 16 juillet 1822, obtenir injonction audit M.e Combet, en sa qualité, de payer, dans le délai de trente jours, les dépens auxquels il avait été déclaré tenu et arrêtés par les ordonnances de M. le rapporteur des 31 août 1826 et 30 juin dernier, et leurs légitimes accessoires, avec déclaration que, passé ledit délai de 30 jours, il serait procédé par voie de subhastation ou d'adjudication, sur les immeubles de ladite hoirie jacente, désignés dans les états délivrés par les secrétaires de Conflans et Venthon, et énoncés en la requête du poursuivant, qui a été décrétée de conformité par décret et lettres du 4 août dernier, dûment enregistrés et signifiés audit M.e Combet, en sa qualité, par l'huissier Mondet, à ces fins commis, en date du 7 même mois ;

Que, ledit M.e Combet, en sa qualité, n'ayant pas satisfait à cette injonction, le sieur poursuivant, Claude Tellier, pour obtenir l'autorisation de faire procéder par voie de subhastation, s'est pourvu à M. le juge-mage qui, par son décret du 26 octobre dernier, enregistré, a permis de faire assigner ledit M.e Combet, en sa qualité, pour paraître à l'audience du tribunal, du 3 courant, à 9 heures du matin, pour les fins de la requête au bas de laquelle le poursuivant a rappelé les immeubles à subhaster : le tout qui a été signifié audit M.e Combet, en sa qualité, le 31 dudit mois d'octobre, par *habui copiam*.

Que, par son ordonnance contradictoire du 3 courant, dûment émolumentée, le tribunal de préfecture, M. l'avocat-fiscal ouï, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en

la requête, sous les conditions et offres faites par le poursuivant, a fixé, à ces fins, l'audience, pour la première enchère, au 20 décembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le présent manifeste requis et commis l'huissier Jaun pour toutes les notifications nécessaires.

Cette ordonnance, les requêtes et extraits du cadastre ont été notifiés audit M.e Combet, en sa qualité, par l'huissier commis, le dix du courant, et successivement enregistrés au bureau de la conservation des hypothèques de Conflans, avec l'exploit de notification, sous le n.° 94, vol. 4 du registre des aliénations et à la case 108, vol. 24 du registre général d'ordre, à forme du certificat de M. le conservateur, en date du 20 du courant.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice dudit M.e Combet, en sa qualité, procureur domicilié à Conflans, et à la diligence de Claude Tellier, du même lieu, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, sous les charges, conditions et offres du poursuivant, ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute Savoie, au palais de justice situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 20 décembre prochain, à 9 heures du matin. Les enchères, pour chaque lot, seront ouvertes sur la mise à prix des offres faites par le poursuivant à l'article 1.er des clauses et conditions.

DESIGNATIONS DES IMMEUBLES A VENDRE.

1.er Lot.

Ce lot est composé : 1.° d'une grange, au Mont, sous le numéro 2916 de la contenance de 16 toises, 6 pieds, imposée à un sou 2 deniers de taille et confinée du levant par la Marie Deschamps-Gouret, et au couchant par la Marguerite Dauquin.

2.° D'un champ, à Champ-Facholaz, contenant un journal, 26 tois. 2 pieds, sous la taille d'une liv. 6 sous 9 deniers, fixé sous le n.° 5[illegible]40, et confiné au levant par un champ provenant de Joseph Facholaz, et au couchant par une autre pièce provenant du même.

3.° D'un autre champ, au même lieu, sous le numéro 5055, de la contenance de 120 toises, 6 pieds, imposé à la taille de [illegible] sous, 1 denier, et confiné au levant par la Marie Deschamps-Gouret et au couchant par Claude Gonnier.

4.° D'un autre champ, au même lieu, sous le n.° 5056, contenant [illegible] toises, 3 pieds, avec 2 sous 9 deniers de taille, et confiné dessus par ladite Marie Deschamps-Gouret et dessous par la même et Grat Tellier.

5.° D'un champ, au Châtaignier, sous partie du n.° 4810, contenant 45 toises environ, avec la taille de 4 sous 7 deniers, et confiné dessus par la Marie Deschamps Gouret et dessous par Joseph Garin.

Les immeubles composant ce lot proviennent de l'acquisition qu'en a faite Jean-Louis Bruet du poursuivant Claude Tellier, par

acte du 7 juin 1817, Voutier notaire, sous le prix non payé de 600 livres neuves, et sont situés sur Conflans.

II.e Lot.

Une pièce de terre consistant en pré, champ et pâturages, au Mont, sous les n.os 2859, 2860, 2861, 2862 et 2863, contenant 3 journaux, 232 toises, 2 pieds, sous la taille de 2 livres 1 sou 11 deniers; cette pièce est confinée aux levant et couchant par des chemins.

Plus un champ, au Mont, contenant 1 journal, 15 toises, 1 pied, sous la taille cadastrale d'une livre 2 sous 9 deniers, fixé sous le n.° 2855, confiné du levant par les communaux et un chemin du couchant; ces deux pièces sont aussi situées sur le territoire de Conflans.

Enfin, une pièce de champ, au Gervaist, territoire de Verthon, sous partie du n.° 857, contenant 1 journal, 25 toises, 5 pieds, avec la taille cadastrale de 14 sous 1 denier, confiné dessus par le quart de la même pièce appartenant au poursuivant Claude Tellier dessous, et des autres parts par la terre de Claudine Bornet.

III.e Lot.

1.° Une maison, grange et place au Mont, territoire de Conflans, sous num.ro 2941, de la contenance de 32 toises, 5 pieds, avec 2 sous de taille, confinées du levant par un chemin, du couchant par un pré.

2.° Un champ à Champ-Farcholaz, même territoire, de la contenance de 332 toises, 5 pieds, avec la taille d'une livre, 7 sous, 5 deniers, confiné par la terre des hoirs de la Claudine Bonvin du couchant, et de Claude Gonnier du levant.

Cette pièce de champ est fixée sous le numéro 3049.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article 1.er

Le poursuivant offre de payer pour le premier lot, la somme de 160 livres neuves; pour le second la somme de 500 livres neuv.; et pour le troisième, celle de 100 livres neuves.

Art. II.

Le poursuivant fait également offre de payer les créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, et jusqu'à concurrence des prix par lui offerts.

Art. III.

La vente par subhastation aura lieu par lots et tels qu'ils sont ci-devant décrits, sans aucune répétition pour plus ou moins de contenance, comme pour erreurs ou omission de numéros et confins; les immeubles composant chaque lot devant être vendus tels que défunt Jean-Louis Bruet les possédait et avait droit de les posséder.

Art. IV.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour chaque lot, d'après les offres ci-dessus faites par le poursuivant, article premier.

Art. V.e

Il entrera en possession sitôt après la notification du jugement d'adjudication, s'il reste adjudicataire, à la charge par lui de supporter les frais de poursuite, dès et compris la requête injonctive décrétée le 4 août dernier, sans diminution des prix par lui offerts, et de donner des sûretés pour le paiement, ou de consigner le montant de ses offres, comme encore de payer de même sans imputation, les contributions assises sur les immeubles, même celles de l'année courante, si elles ne sont accompagnées, et de supporter toute servitude apparente ou non, s'il en existe.

Art. VI.e

En cas de surenchère de tout ou de partie des lots d'immeubles ci-devant désignés, les adjudicataires se soumettront à concurrence de leur adjudication respective, aux mêmes charges et conditions offertes par le poursuivant dans les articles qui précèdent.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire, donne pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 22 novembre 1827. Favre, greffier.

Enregistré à Conflans, le 23 novembre 1827, vol. 12, fol. 59, numéro 368, reçu 3 livres neuves. Gamard.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens des frères de Mouxy de Charrière situés à Thusy.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois fait savoir que, par arrêt émané du Sénat de Savoie, le 19 juillet 1825, il a été enjoint à nobles César, François Marie, Jean et Henri de Mouxy de Charrière, propriétaires domiciliés, le second à Talloires et les trois autres à Thusy, de payer à dame Michelette de Mouxy de Charrière, veuve de Jean Antoine Mery, habitant à Chambéry, la somme de 6567 livres 85 cent., avec intérêts des capitaux, dès le 25 mars précédent.

Sur requête présentée au Sénat les 22 avril et 17 juin 1825, il a été enjoint auxdits nobles de Mouxy de Charrière de payer dans trente jours, après notification, ladite somme de 6567 liv. 85 cent. avec dommages, intérêts et frais.

Sur requête du 7 juillet 1825, ces derniers obtinrent sursis provisoire à l'exécution du décret énoncé; mais par autre décret du

même Sénat du 30 janvier 1827, dûment enregistré, il leur a été fait l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, injonction qui leur a été notifiée par exploits des sergens Simonod et Bocquet des 15 et 10 février dernier.

Par decret aussi enregistré, du seigneur Sénateur président de ce tribunal du 9 juillet suivant, il a été permis à ladite veuve Mery de faire citer tous les sus-nommés pour l'audience indiquée, ce qui a eu lieu par exploit du sergent Caillet des 12 et 14 juillet, par lequel ceux-ci ont été assignés à paraître par devant ce tribunal à son audience du 25.

A cette audience les frères de Mouxy de Charrière ayant fait défaut, le tribunal, par jugement dudit jour, enregistré sous le droit de 3 livres, après avoir ouï M.e Germain procureur de la demanderesse, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés et a fixé l'audience, pour la première enchère, au 23 août courant, à neuf heures du matin.

Ce jugement avec les requêtes et l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés auxdits frères de Mouxy de Charrière par exploits du sergent Caillet à ces fins commis, des 3 et [illegible] août courant, et le tout a été enregistré au bureau des hypothèques, le 7 du même mois, ainsi qu'en conste du certificat délivré, ledit jour 7 août, par M. Orsier conservateur.

Ladite Méry n'ayant pu remplir toutes les formalités voulues, avant ledit jour, 23 août, est intervenu nouveau jugement le trois septembre prochain, enregistré sous le droit de trois livres, qui a fixé la première enchère au 30 octobre prochain; ce jugement a été notifié aux débiteurs par exploits du sergent Caillet des 17 et 19 dudit septembre.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Tenet François de Mouxy de Charrière. Bâtimens, cour, verger et broussailles, lieudit à Charrière, consistant en une cuisine au rez-de-chaussée, un lavoir, une chambre au-dessus de la cuisine et partie d'une autre chambre au midi de la première, [illegible] au-dessus de ces dites chambres et la moitié de la cave au levant de la cuisine, le tout inscrit sous partie des n.os 15[illegible], [illegible] et 155 de la mappe, contenant 119 toises, 4 pieds, confinés au levant par un chemin public et au midi par un ruisseau, imposés à [illegible] sous 10 deniers.

Pré et bois à la Pierre, sous partie des numéros 158 et 158 [illegible], contenant 359 toises, 7 pieds, confinés au levant par pré de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière et au midi par un ruisseau, imposé à 13 sous.

[illegible] à Genaral, sous partie du n.o 127, contenant 64 toises, 4 pieds, [illegible] aux levant et couchant par pré et vignes desdits Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, imposée [illegible] deniers.

[illegible] au Balfour soit ourge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 332 toises, 5 pieds, confinée au levant par le ru

de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville et au couchant par celle des hoirs Burnod, imposée à 8 sous.

Bois lieudit au Verney, sous partie des numéros 220, 315, 314, se confinant au midi par un ruisseau, aux couchant et nord par terre des mêmes César de Mouxy et Claude Belleville, contenant 391 toises et imposé à 7 sous, 8 deniers.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 125, 126, 124 et 325, confinée au levant par propriété des hoirs de Jean Bally, au couchant par celle de César Durboue, contenant 159 toises, 4 pieds, imposée à 4 sous.

Champ à la Bounaz, sous partie des numéros 483, 190, 191, confiné au nord par terre de Joseph et Jacques Lamaison, et au levant par champ de César de Mouxy de Charrière, contenant 3 journaux, 293 toises, 4 pieds, imposé à 4 liv. 4 sous 5 deniers.

Tenet Jean de Mouxy de Charriere. Maison et cour à Charrière, consistant en deux chambres au-dessus de la cave au premier, autre chambre au second et portion de galetas, le tout inscrit sous partie des numéros 155 et 159, contenant 66 toises 7 pieds, confiné au midi par un ruisseau, aux couchant et nord par maison de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, imposé à 5 d.

Pré et bois lieudit à la Pierre, sous partie des numéros 158 et 158 172, confinés au midi par un ruisseau et au nord par un chemin, contenant 381 toises 3 pieds, imposé à 12 sous 10 deniers.

Vigne à Grateaul, sous partie du n.° 127, contenant 70 toises, 6 pieds, confinée aux levant et nord par fonds de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville, taillée de 4 sous 3 deniers.

Teppe au Raffour, soit Morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 376 toises, 5 pieds, confinée au couchant par la terre des hoirs Burnod et au levant par celle de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, taillée de 8 sous 3 den.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 225, 225 et 216, contenant 150 toises, 9 pieds, confinée aux levant et midi par celle de Jean Bally, sans taille.

Champ à la Bounaz, sous partie des numéros 190, 191, 192 et demi, contenant 2 journaux, 75 toises, 4 pieds, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin public, taillé d'une livre, 5 sous 5 deniers.

Champ et bois sous la cave de Savoie, sous n.° 153, contenant un journal, 95 toises, 7 pieds, confinés au levant par un chemin, aux nord et midi par un ruisseau, taillé de 8 sous 9 d.

Tenet Henri de Mouxy de Charrière. Bâtimens dits du fermier, sous partie des numéros 154, 190 et 191, consistant en une cuisine, une chambre, un appartement vulgairement appelé le paillis, une écurie, une cortine et partie de maison, le tout de la contenance de 161 toises, 4 pieds, et confiné des levant, couchant et midi par César de Mouxy de Charrière, imposé à 8 sous 5 deniers.

Pré et bois à la Pierre, sous partie des n.°s 158 et 158 172, contenant un journal, 56 toises, 2 pieds, confinés au nord par un chemin et au midi par un ruisseau, imposés à une livre, 1 sou

Vigne à Grataeul, sous partie du numéro 127, confinée aux levant et couchant par terre de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière.

Teppe lieudit au Raffour soit morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 281 toises et 4 pieds, se confinant du levant par terre de César de Mouxy de Charriere et Claude Belleville, au couchant par celle des hoirs de Louis Burnod, imposée à 7 s. 2 deniers.

Bois dit du Verney, sous partie du n.° 314, contenant 238 tois., confiné au levant par terre de Louis Périssoud et au midi par un ruisseau, imposé à 3 sous 4 deniers.

Vigne à Thuy, sous partie des numéros 224 et 226, contenant 137 toises et 6 pieds, se confinant au levant par terre de Jean Bally, au couchant par celle des hoirs de César Durbone.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 190, 192 et 192 172, contenant 2 journaux, 92 toises et 5 pieds, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin, imposé à 1 livre et 6 sous.

Tenu César de Mouxy de Charriere. Vigne à Grataeul, sous partie du numéro 127, contenant 196 toises 1 pied, confinée au levant et au midi par celle de Claude Belleville, au nord par terre communale, imposée à 12 sous 3 deniers.

Teppe au Raffour soit morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 243 toises et 6 pieds, se confinant au midi par terre de Jacques Roupioz et au couchant par les hoirs de Louis Burnod, imposée à 6 sous 3 deniers.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 190, 192 et 192 172; contenant 2 journaux 314 toises 5 pieds, confiné au nord par un ruisseau, au levant par terre de Claude Belleville et César de Mouxy, imposé à 15 livres 3 sous 9 deniers.

La première mise à prix est de mille livres.

CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les immeubles tels qu'ils existent et se composent, avec leurs servitudes actives et passives, si aucune il y a, ne lui étant fait aucune garantie.

Il entrera en possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre pour la jouissance avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il paiera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dû aucuns sur les biens adjugés.

Il paiera, si tôt après la clôture du jugement d'ordre, le prix de son adjudication, et versera entre les mains du secrétaire civil du Sénat la portion du prix qui sera départie à ladite veuve Méry, en payant en outre les créanciers exigibles ou non, le tout avec intérêt au denier vingt l'an sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Il payera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier du tribunal, tous les frais liquidés dès et com-

pris ceux de la requête injonctionnelle du 30 janvier échu, jusques et compris ceux de l'adjudication définitive inclusivement.

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du 30 octobre dernier, le tribunal a renvoyé pour l'adjudication définitive au 12 décembre prochain, à 9 heures du matin; les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par la veuve Méry, dans le manifeste.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal du Duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande, à ces fins, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Fait à Annecy, sous le sceau du tribunal, le 8 août 1827. Signé par M. Armenjon fils, subst.-greffier.

Enregistré à Annecy, le 8 août 1827, folio 143, case 1581 du 17.e volume, debet trois livres; signé Orsier.

Pour copie conforme,
GERMAIN, procureur.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie.

Supplie humblement M. et révérend Antoine Rochaix, archidiacre de la métropole de Chambéry, l'un des grands-vicaires capitulaires, (le siége vacant), domicilié à Chambéry, lequel, par la présente et pour toutes les suites qui peuvent en résulter, fait élection de domicile dans ladite province de Haute-Savoie, en la personne du notaire Jean-Baptiste Mathias, de résidence en la commune de Chevron, et dans son étude et maison d'habitation audit lieu.

Il a l'honneur d'exposer que, par acte passé à Plancherine, devant Fraix notaire, le 27 juin 1825, sieur Aristide Giraud, né et domicilié à Romans (France) agissant tant pour lui que pour les associés des raisons de commerce, Giraud frères et compagnie, de Romans, Bellier et fils, de Charpey, (France), et François Fouret, de Beaumont (France), pour lesquels il s'est porté fort, et avec lesquels il a acquis, en société, les immeubles ci-après, a vendu avec les garanties de droit et les servitudes actives et passives, aux sieurs [illegible], Phillibert et Marcellin à feu Jacques, [illegible] à feu Joseph, [illegible], né et domicilié à l'Hôpital, Detalle François à feu Joseph, [illegible], né à Annecy, domicilié à l'Hôpital, Gibelly Louis à feu [illegible], Antoine, [illegible], né et domicilié à l'Hôpital, et Fabiel Claude, employé dans les ponts et chaussées, né et domicilié en la commune de Cléri, les bâtimens de l'ex-couvent de Tamié, avec la cour au midi, le grand jardin avec les emplacemens au couchant, jusqu'au chemin, le tout formant un mas d'environ deux journaux 300 toises, confiné au nord-ouest, soit du côté de Combe noire, par le susdit chemin; au sud-est, soit du côté de Chevron, par

les murs de terrasse qui séparent les objets vendus de la côte du Grand-pré et les murs du jardin ; au sud-ouest par la pièce de François Fraix-bavoz, de Planchevine ; au nord-est par une ligne qui part du susdit chemin, va au mur de séparation de la côte du Grand-pré, et passe à égale distance du mur latéral dudit pavillon du couvent et du mur de clôture du petit jardin du couvent : ainsi l'objet vendu se trouve inscrit sous partie au sud-ouest du numéro 30, et détache de ce numéro une contenance d'environ 70 toises, et tous les numéros entiers, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, qui, ainsi que ledit numéro 30, appartiennent à la section B du nouveau plan parcellaire de la commune de Planchevine, avec explication que, quelle que soit la contenance de l'objet vendu, on se réglera sur les confins ci-dessus déterminés, et avec explication encore que tous les murs de terrasse et de clôture, les bâtimens, leurs appartenances et dépendances font objet de la vente, avec déclaration de la part du vendeur qu'il s'est réservé dans les ventes qu'il a faites des fonds environnans l'objet ci-dessus désigné, de passer et repasser autour et en dehors des murs, soit de terrasse, soit du jardin, pour les réparer et reprendre les matériaux qui s'en détacheraient, faculté qu'il a garantie aux acquéreurs, lesquels auraient aussi droit à l'usage du quart du filet d'eau, qui sort au-devant du couvent sur le numéro 20, aux mêmes conditions imposées aux acquéreurs des autres trois quarts, c'est-à-dire, de contribuer pour un quart aux réparations et à l'entretien du canal qui conduit cette eau depuis son origine à Martignon, jusqu'au devant du couvent, avec pouvoir de contraindre les autres acquéreurs, ainsi qu'ils pourront l'être eux-mêmes, à faire lesdites réparations.

Cette vente a été ainsi faite pour le prix de 16000 livres, payable en argent de France, écus de cinq francs pour cinq livres, savoir : un huitième d'année en année, soit deux mille livres par an, sans intérêt pendant les quatre premières années, sauf pour les termes échus, dès leur échéance, à défaut de paiement, ce qui a été ainsi promis par lesdits acquéreurs, sous la clause solidaire.

Ceux-ci ont revendu au suppliant, par acte du 28 août 1827, passé à l'Hôpital devant Mathias notaire, cette même propriété, avec tous les droits, servitudes et prérogatives spécifiés dans ledit contrat du 27 juin 1825, Fraix notaire, avec due cession et subrogation en leur lieu et place et en tous leurs droits, néanmoins avec garantie et maintenue, sous la clause solidaire, et pour entrer de suite en possession et jouissance. Le prix de la vente faite au suppliant, a été de 17200 livres, dont il a payé comptant 3200 livres, et quant aux 14000 livres restantes, il a été chargé d'en faire le paiement auxdits sieurs Giraud frères et compagnie, pour solde du prix de ladite vente, dans les termes et de la manière stipulée dans le susdit contrat du 27 juin 1825, Fraix notaire.

Le suppliant a fait transcrire ce contrat de vente passé en sa faveur, le 28 août 1827, Mathias notaire, au bureau des hypothèques à Conflans, le 1er septembre suivant, à teneur du certificat qui lui en a été délivré par le sieur Tiollier, faisant l'interim du bureau du conservateur, ce certificat ainsi conçu :

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui, il m'a été présenté par M. et révérend Rochaix Antoine, grand-vicaire capitulaire et archidiacre de la métropole de Chambéry, un acte du 28 août 1827, Mathias notaire, insinué, portant vente en sa faveur, par les frères Genx, Philibert et Marcellin, Detalle François, Gibelly Louis, tous de l'Hôpital, et Palluel Claude de Clery-Fronteurs, savoir, du ci-devant couvent de Tamier, la cour au midi, part du chemin, le grand jardin et les emplacemens au nord jusqu'au chemin, formant une pièce d'environ 2 journaux, 370 toises, confinée au nord-ouest par ledit chemin, au sud-est par les murs de terrasse qui séparent l'objet vendu de la côte du grand pré et les murs du jardin, au sud-ouest par la pièce de François Fraix-Bavoz, et au nord-est par une ligne qui part du chemin en question, va au mur de séparation de la côte du Grand-pré, figurée sous partie du numéro 30, et sous les numeros entiers 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la section B du nouveau plan de Plancherine.

Cette vente est faite pour le prix de 17200 liv., à compte duquel l'acquéreur a payé la somme de 3200 livres, et a pris charge de payer les 14000 livres restantes à la société Girand frères et compagnie, pour lesquels, on a pris inscription d'office.

Déclare en outre avoir transcrit ledit acte au vol. 4, numéro 83 du registre des aliénations, et enregistré au vol. 24, case 2, et reçu

Pour droit proportionnel. . . .	86 l.	0 c.
Timbre.	»	75
Salaire.	1	50
Total.	88 l.	25 c.

Signé TIOLLIER.

J'ai encore fait l'inscription d'office au volume 41, numéro 517 et enregistré au vol. 24, case 3 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel. . . .	14 l.	» c.
Timbre.	»	85
Salaire.	»	75
Total.	15 l.	60 c.

A Conflans, le 1er septembre 1827.

Le conservateur, signé TIOLLIER.

Pour consolider sa propriété, le suppliant s'est déterminé à remplir les formalités mentionnées en l'art. 72 du code hypothécaire, à l'effet de la purger de tous priviléges, charges et hypothèques dont elle peut être grevée non-seulement du chef desdits sieurs frères Genx, Detalle, Gibelly et Palluel, qui lui ont fait ladite vente du 28 août 1827, Mathias notaire, mais encore du chef desdits sieurs Girand frères et compagnie, de qui ils en ont fait l'acquisition, par le susdit contrat du 27 juin 1825, Fraix notaire; à cet effet le suppliant a encore fait transcrire au même bureau des

hypothèques, le 17 septembre 1827, le susdit contrat de vente du 27 juin 1825, Fraix notaire, à teneur du certificat qui en a été délivré par le conservateur, ainsi conçu :

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par MM. Geny, Philibert et Marcellin, traiteurs, domiciliés à l'Hôpital, un acte du 27 juin 1825, Fraix n.re, à Verrens, insinué, par lequel ils ont acquis conjointement avec les sieurs Delatte François, Gibelly Louis, et Falluel Claude, celui-ci domicilié à Frontenex, et les deux autres à l'Hôpital, du sieur Giraud Aristide, se portant fort pour ses autres sociétaires, savoir : le ci-devant couvent de Tamié, la cour au midi part de Chevron, le grand jardin et les emplacemens au nord jusqu'au chemin, formant une pièce d'environ deux journ., 370 toises, confinée au nord-ouest par ledit chemin, au sud-est par lesdits murs de terrasse, qui séparent l'objet vendu de la côte du grand pré et les murs du jardin, au sud-ouest par la pièce de François Fraix-Bovoz, au nord-est par une ligne qui part du chemin en question, va au mur de séparation de la côte du grand pré, et passe à égale distance des murs latéraux des deux pavillons du couvent et du mur de clôture du petit jardin, sous partie du numéro 50, et sous les numéros entiers 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la section B du nouveau plan de la commune de Plancherine, pour le prix de 16000 francs payables au vendeur, ainsi et de la manière stipulée audit acte, pour lequel on a pris inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte au volume 24, case 40 du registre d'ordre, et au vol. 4, n.° 88 du registre de transcription, et avoir reçu

Pour droit proportionnel.	80 l.	00 c.
Timbre de registre et c.	00	75
Droit de bureau.	1	50
Total	82 l.	25

A Conflans, le 17 septembre 1827.

Le conservateur, signé TIOLLIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office au volume 24, n.° 11 du registre d'ordre, et au vol. 42, n.° 9 du registre d'inscriptions.

Reçu Pour droit proportionnel.	16 f.	00 c.
Timbre des registres et c. . . .	0	85
Droit de bureau. . . .	0	75
Total. . . .	17 f.	60 c.

A Conflans, le 17 septembre 1827.

Le conservateur, signé TIOLLIER.

Le suppliant s'est fait délivrer, le 8 novembre suivant, plus de quinze jours après les transcriptions, par le même conservateur,

les états des inscriptions qui peuvent frapper sur la propriété, du chef tant de ses vendeurs, lesdits frères Geny, Detalle, Gybelly et Palluel, que de celui desdits sieurs Girand frères et compagnie, dont ceux-là ont fait l'acquisition.

Il résulte desdits états délivrés le 8 novembre 1827, par le conservateur des hypothèques, par lui certifiés et signés, que les inscriptions, qui frappent sur la propriété vendue au suppliant, sont celles, ci-après énoncées, en trois colonnes : la première indiquant la date et la nature du privilége ou de l'hypothèque ; la seconde, le nom du créancier ; la troisième, le montant de l'inscription.

Tableau des inscriptions.

1.re Colonne.	2.e Colonne.	3.e Colonne.	
Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque. Date de l'inscription.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
	Sur Geny Philibert.		
1.° 1822, 22 Décembre, acte obligatoire, Bart n.re, inscrit le 1.er mars 1823.	Lombard François.	5550	00
2.° 1813, 21 février, contrat dotal, Fontaine n.re, inscrit le 2 juin 1823.	Gumbet Bernardine-Josephte, femme dudit Philibert Geny.	9000	00
3.° 1826, 26 9.bre, acte obligatoire, Voutier not.re, inscrit le 5 7.bre 1823.	Trésor royal, soit le commissaire des levées dans la province de Haute-Savoie.	550	00
4.° 1821, 24 octobre, obligation, Blanc notaire. 1823 13 septembre.	Le collége de la commune de Queige, représenté par sieur Claude-Antoine Masson, syndic et procureur de ladite commune.	1350	65
5.° 1825, 27 juin, contrat de vente, Frax not., privilége pour prix non payé. 1827 7 septembre, inscription d'office.	Girand Aristide, Belier et François Poncet.	16000	00
	Sur Geny Marcellin.		
6.° La même inscription d'office que celle ci-dessus.			
	Sur Detalle François.		
7.° 1821 16 octobre obligation, Garzon notaire. 1823 11 février.	Voutier Joseph notaire.	2050	00

8.° 1821 26 août, contrat de vente, Voutier not. 1823 20 mars.	Dumas Gabriel.	1460	40
9.° 1819 24 avril, obligation, Fontaine notaire. 1823 12 mars.	Vial Claude.	1400	00
10.° 1821 [illegible] février, obligation, Voutier notaire. 1823 9 mai.	Dalbiez Claude.	1340	00
11.° 1821 19 avril, rente constituée, Garzon not. 1823 11 septembre.	L'école des filles du chef-lieu de Queige et la mission créée au même lieu, représentées par le Rd. recteur de la commune.	650	00
12.° La même que celle ci-devant n.° 4.			
13.° 1818 18 novembre, obligation, Fontaine not. 1823 6 octobre.	Vial Claude.	1325	00
14.° 1821 1.er novembre, obligation, Mathias not. 1823 25 octobre.	Geny Philibert et Marcelin.	6830	00
15.° 1819 12 août, obligations, Thonion notaire. 1823 30 octobre.	Létanche Pierre-Marie.	1350	00
16.° 1821 12 octobre, contrat de vente, Voutier notaire. 1823 30 octobre.	Choc Joseph.	9200	00
17.° 1821 12 octobre, contrat de vente, Voutier notaire. 1823 30 octobre.	Choc Joseph et Jeanne Rael son épouse.	600	00
18.° 1826 9 janvier, contrat de vente, Mathias notaire. 1826 1.er avril.	Geny Philibert.	7400	00
19.° 1825 27 juin, contrat de vente, Fraix not. 1825 15 juillet.	Geny Philibert et Marcellin.	3100	00
20.° La même que celle ci-devant n.° 5.			

Sur Gibelly Louis.

21.° La même que celle ci-dessus n.° 19.

22.° La même inscription d'office, ci-devant énoncée n.° 5.

Sur Palluet Claude.

23.° 1816 9 août, rente constituée Mermoz not. 1823 13 mars.	Clerc Christine, veuve Clevy.	1535 00
24.° 1822 5 novembre, Combet notaire, acte de transport. 1823 28 octobre.	Pilloz Louise - Charlotte et Guerin-Joseph, mariés.	1290 00
25.° 1816 12 septembre, contrat dotal, Perret not. 1823 30 octobre.	Geny Etiennette, femme dudit Claude Palluet.	13200 00
26.° 1826 18 janvier, contrat dotal, Mathias n.re 1826 20 février.	Palluet Marie - Thérèse, femme de Jean - Antoine Ract.	6500 00

27.° La même que celle ci-devant n.° 19.

28.° 1816 12 septembre, obligation, Perret notaire. 1827 24 mars.	Péronnet Thérèse - Marie, veuve Rivet, Péronnet, Péronne-Françoise, épouse de spectable Chabert et Péronnet Marguerite.	6090 00

29.° La même inscription d'office, ci-devant n.° 5.

Sur Giraud Aristide.

Aucune, suivant le certificat délivré le 8 novembre 1827.

Sur Bellier Joseph et sur Poncet François.

De même aucune, suivant les certificats délivrés ledit jour, 8 novembre 1827.

Bien qu'il n'existe aucune inscription sur lesdits sieurs Giraud Aristide, Bellier Joseph et Poncet François, formant la société sous la raison de Giraud frères et compagnie, au nom de laquelle a été faite la vente des 2[illegible] juin 1825, Frary notaire, mais les sieurs Geny frères, Detaille Gibelly et Palluet Claude, comme ils peuvent être assujettis à quelques privilèges ou hypothèques légales dispensés de l'inscription, le suppliant a intérêt de les purger.

A cet effet il joint à la présente requête :

1.° Une expédition en due forme du susdit contrat de vente du 27 juin 1823, Fraix notaire.

2.° Le certificat ci-devant ténorisé de la transcription qui a été faite de ce contrat au bureau des hypothèques, le 17 septembre dernier.

3.° Les deux certificats délivrés par le conservateur, le 21 août dernier et 8 novembre courant, qu'il n'existe aucune inscription sur ledit sieur Giraud Aristide.

4.° Les deux certificats délivrés les mêmes jours, qu'il n'existe aucune inscription sur le sieur Bellier Joseph.

4.° Les deux certificats des mêmes jours, qu'il n'existe aucune inscription sur le sieur Poncet François.

6.° Une expédition en due forme du susdit contrat de vente du 28 août 1827, Mathias notaire.

7.° Le certificat ci-devant ténorisé de la transcription faite de ce contrat, le 1.er septembre suivant.

8.° L'état délivré le 21 août dernier, avec l'état supplémentaire, délivré le 8 novembre courant, de toutes les inscriptions prises contre ledit sieur Geny Philibert.

9.° L'état délivré ledit jour 21 août, avec celui supplémentaire du 8 novembre courant, des inscriptions prises contre ledit sieur Geny Marcellin.

10.° L'état délivré le susdit jour 21 août, avec celui supplémentaire du 8 novembre courant, des inscriptions prises contre ledit sieur Detatte François.

11.° L'état délivré ledit jour 21 août, avec celui supplémentaire délivré le 8 novembre courant, des inscriptions prises contre le sieur Gibelly Louis.

L'état délivré ledit jour, avec celui supplémentaire délivré le 8 novembre courant, de toutes les inscriptions prises contre ledit sieur Pochet Claude.

Tous lesdits états certifiés et signés par le conservateur.

Le suppliant déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, le tout cependant seulement, jusqu'à concurrence du prix stipulé dans le susdit contrat du 28 août dernier, Mathias notaire, sauf à lui son recours, qu'il se réserve contre ses vendeurs pour les paiemens déjà faits à compte du prix de la vente, qui est de 17500 livres.

En conséquence, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, monsieur, lui permettre de faire notifier à chacun des créanciers ci-devant désignés, aux domiciles par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription, savoir :

Au sieur Lombard François, domicilié à l'Hôpital, en sa demeure audit lieu, maison de Théodule Pepin.

A demoiselle Combet Bernardine Josephte, épouse du sieur Philibert Geny, domiciliée à l'Hôpital, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

Pour le Trésor Royal, à M. le commissaire des levées de la province de Haute-Savoie, au domicile par lui élu en son bureau à l'Hôpital.

Pour le collége du chef-lieu de la commune de Queige, au sieur Claude-Antoine Masson, en sa qualité de syndic et procureur de la commune, demeurant audit lieu de Queige, domicile par lui élu en sa personne et demeure et en celle de ses successeurs.

Aux sieurs Girard Aristide, Bellier et François Poncet, domiciliés, le premier à Romans, le second à Charpey, le troisième à Beaumont (France), domicile élu par eux, par l'inscription d'office au bureau des hypothèques.

A M. Voutier Joseph, notaire, domicilié à Conflans, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

Au sieur Dumas Gabriel, de son chef et en qualité de mari constitutaire et procureur général de demoiselle Claudine-Marie-Florentine Charlotte-Césarine Dubois, domicilié à Chambéry, domicile élu en la ville de l'Hôpital en la personne et demeure de M. Charles Molliegal procureur.

Au sieur Vial Claude, cordonnier, domicilié à l'Hôpital, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.

Au sieur Dalbiez Claude, boulanger, domicilié à Aiguebelle au domicile par lui élu à Conflans, en la personne et demeure de Marie-Péronne Lambert, veuve de Charles Maniglier.

Pour l'école établie au chef-lieu de Queige et de la mission créée au même lieu, au révérend recteur de ladite commune; domicile par lui élu en sa personne et demeure audit lieu.

Aux sieurs Geny frères, Philibert et Marcellin, demeurans à l'Hôpital, domicile élu en leur demeure audit lieu.

Au sieur Létanche Pierre-Marie, domicilié en la commune de Chevron, domicile élu audit lieu, en la personne et en l'étude du notaire Thonion.

Au sieur Chor Joseph, propriétaire-cultivateur, domicilié en la ville de l'Hôpital, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

A Jeanne Ract, épouse dudit sieur Joseph Chor, domiciliés à l'Hôpital, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

A demoiselle Claræ Christine, veuve Clért, domiciliée en la commune de Chevron, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

A demoiselle Pelot, Louise-Charlotte et au sieur Joseph Gue-

tin son mari, aubergistes, domiciliés à Moûtiers, à devoir la notification leur être faite, à teneur de l'art. 49 du code hypothécaire, à la porte du bureau des hypothèques, à défaut par eux d'avoir élu domicile dans l'étude du bureau, par leur bordereau d'inscription.

A demoiselle Geny Etiennette, femme du sieur Claude Palluet, demeurant à Cléri, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.

A demoiselle Palluel, Marie Thérèse, femme de Jean-Antoine Raet, demeurant en la commune de Cléri-Frontenex, au domicile par elle élu à Chevron, en la personne du notaire Mathias et dans sa demeure audit lieu.

Aux demoiselles Péronnet Marguerite, Péronne-Françoise, celle-ci épouse de spectable Chabert, et Thérèse-Marie, cette dernière veuve Rivet, rentières, domiciliées à Chambéry, au domicile par elles élu à l'Hôpital, en la personne de M.[e] Barthélemi Vaudey procureur, et en son étude et demeure audit lieu.

Comme encore aux précédens propriétaires, savoir :

Aux sieurs Giraud Aristide, né et domicilié à Romans, Bellier et fils, domiciliés à Charpey.

Et Poncet François à Beaumont (France), formant la société sous la raison de Giraud frères et compagnie, de Romans, Bellier et fils, de Charpey, et François Poncet de Beaumont, qui ont fait la vente du 27 juin 1825. Fraix notaire; la notification à devoir leur être faite devant la porte du tribunal, en conformité des §§. 9 et 10, tit. 3, liv. 3 des R. C., étant étrangers et n'ayant jamais eu habitation dans les états de S. M., outre et indépendamment de la notification à devoir leur être faite au bureau des hypothèques, par suite de l'inscription d'office en leur faveur.

Auxdits sieurs Geny frères, Philibert et Marcellin, traiteurs et aubergistes à l'Hôpital, où ils sont domiciliés.

Dénane François, menuisier, domicilié à l'Hôpital.

Gibelly Louis, maçon, domicilié à l'Hôpital.

Et Palluet Claude, employé dans les ponts et chaussées, domicilié en la commune de Cléri, qui ont fait la vente au suppliant par le susdit contrat du 28 août dernier, Mathias notaire.

La présente requête contenant l'analyse desdits contrats de vente, l'indication des lieux, le prix de chacune des ventes, copie des certificats de transcription des deux contrats, l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions prises contre les vendeurs, qui peuvent frapper sur lesdits immeubles, et la déclaration du suppliant, d'être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence seulement de la somme de 12200 livres en capital, qui est le prix de la vente à lui faite, et des intérêts de la manière stipulée au contrat.

Il vous plaise à cet effet, monsieur, désigner un huissier pour faire lesdites notifications;

En même temps l'autoriser à faire faire l'impression de la présente requête, et à en requérir dans le Journal de Savoie, l'insertion prescrite par l'art. 72 du code hypothécaire, et plaise pourvoir.

JACQUEMOUD, conseil. ROCHAIX, arch. vic. cap.

NEYROD pour M.e MOLLINGAL, procureur.

Vu, l'huissier Girardin est désigné pour les notifications à faire selon les fins suppliées, à ces fins lettres; et au besoin est accordée l'autorisation requise.

Conflans, le 24 novembre 1827. RAVIER.

Nous, juge-maje du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie; en exécution de notre décret de ce jourd'hui, mis au bas de la requête ci-devant à nous présentée par M. et révérend Antoine Rochaix, archidiacre de la métropole de Chambéry, l'un des grands vicaires capitulaires (le siège vacant), domicilié audit lieu de Chambéry, désignons l'huissier Girardin, pour les notifications à faire selon les fins suppliées, et au besoin, accordons l'autorisation requise en ladite requête; mandons à ces fins, audit huissier Girardin de mettre notre présent décret à exécution, et de faire tous exploits requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir. Donnés au tribunal, à Conflans, le 24 novembre 1827.

BOVET, greffier.

Enregistré à Conflans, le 24 novembre 1827, vol. 12, case 5904, reçu deux livres neuves. GAILLARD.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. B. PLATTET.

AN 1827. (N.° 49). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 8 Décembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

NOVEMBRE 1827.

	BAROMÈTRE à 0.° (à midi)			THERMOMÈTRE.	
	Millim.	*Pouces*	*Lign.*	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1er au 10	741, 20	27	4, 57	+ 5°, 55	+ 4°, [illegible]
Du 11 au 20	737, 98	27	2, 78	+ 4°, 19	+ 3°, 35
Du 21 au 30	737, 14	27	2, 77	+ 1°, 81	+ 1°, 45
Max. le 27	748, 18	27	7, 61	*Max.* le 13 + 10°, 00	+ 8°, 00
Min. le 22	729, 94	26	11, 58	*Min.* le 25 — 5°, 50	+ 4°, 40

Chambéry, 7 décembre. La ville de Turin a publié le plan d'une loterie approuvée par S. M., par laquelle elle cède en propriété à ceux qui obtiendront les N.os gagnans, l'île de maisons dite de Saint-Édouard qu'elle a fait construire à l'entrée de la Place d'*Emmanuel-Philibert*, le long de la rue du pont de la Doire. Cette loterie se compose de 90 mille billets, elle aura [illegible] N.os gagnans ou lots, dont 1 de 300 mille livres, 2 de 60 mille, 2 de 25 mille, 2 de 10 mille, 2 de 5 mille, 4 de 2500 liv. 10 de mille liv.; [illegible] de 20 livres, et 4500 de 10 liv. Le tirage aura lieu invariablement dans le courant de 1828. Le prix des billets est de 10 liv. chacun. (Voyez pour les détails le Supplément de la *Gazette Piémontaise* du 1er décembre courant).

PIÉMONT.

S. M. a daigné approuver les actes stipulés par l'Agence économique de l'Intérieur, pour la construction de deux ponts, l'un sur la Doire près de Bussoleno, en place du pont étroit et élevé qui existe dans la commune de [illegible], et l'autre sur l'[illegible] dans la route de [illegible]. On se propose de diguer ce dernier torrent et d'y réunir les eaux du Melone, ce qui épargnera la dépense de l'entretien d'un pont sur ce dernier [illegible]

grande étendue de terrains à l'agriculture, préviendra les dégâts des inondations et garantira dès-lors de toute interruption la route de Calais à Naples. Des travaux de cette importance, joints à tant d'autres non moins utiles, feront époque dans le règne glorieux de notre auguste Souverain.

1.er *Décembre.* Hier est arrivé en cette capitale M. le prince russe Grégoire Wolkonski-Nikita, venant de Milan.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1827.

Du 29 novembre au 1.er décembre 105 liv. 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'infant don Miguel, qui était encore à Vienne le 17 novembre, devait en partir incessamment; dès le 10, la gazette de la cour invitait ceux qui avaient des réclamations ou des demandes à lui adresser, à les faire incessamment.

— Le divan a cherché à tenir secrète la nouvelle de la défaite de la flotte turco-égyptienne à Navarin, et les mesures les plus sévères ont été prises pour maintenir la tranquillité; d'où l'on présume que la Porte connaît le danger de sa situation et qu'il ne sera exercé aucune violence contre les chrétiens.

— *La Gazette universelle d'Augsbourg* a d'abord annoncé, sous la rubrique de Constantinople, du 7 novembre, par voie extraordinaire, que par suite du combat de Navarin, considéré comme une violation des traités, le divan avait pris une résolution forte, qui consistait à déclarer nuls tous les traités faits avec les trois puissances, et même la convention d'Ackerman, et à rompre toutes relations avec les ministres de ces puissances, considérés toutefois comme placés sous la sauvegarde du droit des gens. On ajoutait qu'il devait paraître incessamment un hatti-chérif du sultan, qui appelait tous les musulmans à la défense de l'empire et que l'étendard de Mahomet serait déployé. On disait que M. de Ribeaupierre devait partir le lendemain ou le surlendemain.

— La même gazette a annoncé, dans un article postérieur, que l'on ne savait rien à Constantinople le 7 novembre, sur les décisions du divan turc, que tous les bruits qui avaient couru étaient sans fondement, et que l'ambassadeur autrichien continuait ses négociations avec le reis-effendi.

— Les lettres d'Odessa, du 9 novembre, confirment la nouvelle de la prise d'Erivan par les Russes.

ANGLETERRE.

Il y a eu, le 26 novembre, une réunion des ministres au sujet des dépêches de Constantinople.

— Le bruit s'est répandu le même jour qu'il a été expédié pour Lisbonne des ordres de faire partir les troupes anglaises pour les îles Ioniennes.

— S. A. R. le duc de Clarence a envoyé un sabre magnifique à l'amiral Codrington. L'escadre de cet amiral va être renforcée de quatre vaisseaux de ligne.

FRANCE.

Paris, 28 novembre Le 30 octobre, à 3 heures 20 minutes du matin, on a ressenti en Corse deux secousses successives de tremblement de terre, dont la seconde a ébranlé les meubles, les portes et les fenêtres. La tradition de l'île ne fait, dit-on, mention d'aucun accident de ce genre.

— Le vaisseau l'*Asia*, que montait à Navarin l'amiral Codrington, est attendu en Angleterre, où il vient se réparer.

— M. Louis Garneray, peintre de marine, se rend dans l'Archipel par ordre du gouvernement français, pour l'exécution d'un tableau représentant le combat de Navarin.

— Le comte d'Espagne et l'intendant de la Catalogne ont été nommés par le Roi membres de la junte facultative formée à Tarragone.

— Le clergé catholique des Pays-Bas s'empresse de témoigner au Roi, par des députations, sa reconnaissance pour l'heureuse conclusion du concordat avec le Saint-Siége.

— Il passe fréquemment à Bruxelles des courriers anglais et russes qui se croisent pour se rendre à leurs destinations respectives.

30 *Novembre*. On mande de Marseille qu'à la suite d'un engagement, la flottille de la régence d'Alger, maltraitée par l'escadre française, a dû rentrer dans le port en mauvais état.

— Avant-hier l'on connaissait 210 élections royalistes contre 131 de l'opposition de la gauche.

— S. M. vient d'accorder à l'établissement fondé à Grenoble depuis près de dix ans, sous le titre de *Bibliothèque chrétienne*, un nouveau secours de 600 fr., *comme un nouveau gage du prix que S. M. attache à la propagation des bonnes doctrines dans son royaume.*

ITALIE.

Le 15 novembre dernier, on a célébré à Rome avec solennité la dédicace de la basilique de Ste. Marie au delà du Tibre (*in Trastevere*).

Voici quelle a été l'origine de cette église. Sous le règne d'Auguste on vit sortir d'une hôtellerie une telle quantité d'huile qu'elle coula jusques dans le Tibre. Les premiers chrétiens regardèrent ce phénomène comme ayant été une annonce de la naissance prochaine du Sauveur, dans un temps où le monde entier jouissait de la paix, dont l'olivier, qui donne l'huile, est

l'emblème. Sous Alexandre-Sévère, des aubergistes ayant réclamé ce local, cet empereur, l'an 221, le destina au culte chrétien, disant : *Melius est, ut quandocumque illic Deus colatur, quam popinariis detur.* Le Pape St. Calixte y fit construire une petite église sous le vocable de l'enfantement de la Vierge. Cette église fut par la suite successivement rétablie et restaurée par le pape S. Jules et par d'autres souverains pontifes. Innocent II, en 1139, la retira de nouveau de ses ruines et retrouva le lieu d'où avait jailli la mystérieuse liqueur, ce dont on ne pouvait douter, puisqu'en mettant la terre dans les mains, celles-ci restaient graissées d'huile.

—On apprend d'Ancône que Miladi Codrington, arrivée dans cette ville le 18 novembre, s'est embarquée le 20 sur la frégate le *Darmouth*, faisant voile pour Malte, où se sont rendues les escadres alliées pour se réparer. Ces escadres sont sorties du port de Navarin, le 25 octobre, sans être inquiétées par l'artillerie des forts.

— A la suite de plusieurs jours de pluies et d'orage, il s'est élevé à Ancône, dans la nuit du 14 au 15 novembre, un violent ouragan qui a causé beaucoup de dégâts dans la ville et a donné les plus vives inquiétudes pour les bâtimens stationnés dans le port. La chaîne de la poupe de la frégate le *Darmouth* a été rompue, et en se brisant elle a cassé la jambe à un pauvre marin de la ville.

— Le comte Capo d'Istria était arrivé à Ancône, d'où il a dû s'embarquer pour la Grèce.

(*Voyez les Additions, à la dernière page.*

VARIÉTÉS.

DESCRIPTION *d'une trombe observée sur le lac Léman, le 11 août 1827; par* M. le Prof. MERCANTON.

Lettre à M. Laharpe. (*Cahier d'octobre 1827*). (Extrait de la *Bibliothèque Universelle.*)

« Comme je crois que vous n'avez pu voir de Lausanne un phénomène intéressant qui a fixé l'attention d'un très-grand nombre de personnes, je prends la liberté de vous en donner une description.

« Samedi soir, 11 août, à 6 h. 52 m., les habitans de la rive orientale du lac Léman ont été spectateurs d'un phénomène assez rare dans nos contrées; ils ont pu suivre tous les développemens d'une trombe dès sa formation.

« Le ciel était couvert; des nuages orageux d'un gris foncé for-

naient une large ceinture autour du faîte de la chaîne des montagnes qui bordent le lac du côté de la Savoie et en masquaient ainsi les sommités. Ces nuages étaient portés avec violence de l'ouest au sud-est par un vent assez fort, tandis que la surface des eaux du lac était légèrement agitée par un vent du nord-ouest (Joran). Du milieu des nuages, un peu à droite de St.-Gingolph, une portion de cette nuée prit subitement une direction verticale : sa forme, qui était celle d'un cône renversé, la belle couleur rouge-orangé, qu'elle devait à la réflexion des derniers rayons du soleil, attirèrent à l'instant tous les regards. Cette couleur brillante contrastait avec la teinte sombre des montagnes, et permit de suivre la trombe dans tous ses développemens.

» Le sommet du cône, situé à environ 2000 pieds de la surface du lac, s'est précipité vers elle avec une si grande force qu'elle l'atteignit en moins de deux minutes; cet allongement s'est fait par un mouvement oscillatoire. Cette partie de la trombe était conique certainement; mais à la distance où j'étais, elle paraissait cylindrique : son diamètre moyen pouvait avoir de 10 à 12 pieds.

» A l'instant de la jonction, une grande masse d'eau s'agita vivement et produisit les mêmes phénomènes que si elle eût été en ébullition; les bouillons écumeux s'élevaient à une hauteur de plus de 50 pieds.

» Rien ne fixait plus l'attention que cette longue colonne, qui poussée par les vents, présentait les ondulations d'un ruban qui serait à l'action de l'air. Huit minutes ont suffi pour que cette trombe parvînt à l'embouchure du Rhône; sa vitesse était donc considérable. Elle a continué quelques instans sa marche sur le fleuve, en présentant les mêmes particularités. Pendant quelques secondes je n'aperçus plus les bouillons; mais peu d'instans après ils parurent de nouveau : je jugeai et par la position de la colonne, et par la direction des nuages, que la trombe se trouvait alors sur cette branche du Rhône que l'on appelle le *Vieux-Rhône* : je ne m'étais pas trompé.

» Dans ce passage, la colonne ne se rompit pas, parce que l'espace parcouru était recouvert par les eaux.

» Continuant à obéir à la force impulsive des vents, la trombe liée d'ailleurs invariablement avec les nuages supérieurs qui la soutenaient, comme un ballon lancé dans les airs soutient la nacelle de l'aéronaute, ne tarda pas à être dirigée hors du lit du Vieux-Rhône; dès-lors les bouillons cessèrent immédiatement après, les

dimensions de la colonne diminuèrent et bientôt celle-ci s'évanouit; la base du cône demeura seule visible pendant deux ou trois secondes et disparut au milieu des nuages.

» Désirant savoir si cette trombe avait causé quelques dommages, je me suis transporté près des lieux de son passage, mais elle n'a laissé aucune trace.

» Les détails que j'ai recueillis d'un pêcheur de Villeneuve, que je trouvai alors aux Grangettes, s'accordent parfaitement avec mes observations. Enfoncé dans les broussailles, il ne pouvait apercevoir le météore; mais surpris par un bruit semblable à celui que font les roues d'un bateau à vapeur, lorsqu'il fend les flots agités du lac, il sortit promptement de ce lieu retiré, et vit, non sans effroi, la trombe qui s'avançait avec la rapidité de l'éclair. Frappé de la force avec laquelle l'eau paraissait être aspirée, il n'eut d'autre pensée que de mettre sa vie en sûreté.

» Telle est, Monsieur, la description fidèle du phénomène dont j'ai eu le bonheur d'être témoin; je laisse à de plus habiles le soin d'en donner une explication satisfaisante. »

Vevey, 14 août 1827.

Route de l'Inde par l'Egypte et la Mer Rouge (Mémoire du Capit. Bingle), Extrait du *Bulletin Universel des sciences géographiques.*

« Pour avoir la mousson méridionale de la mer des Indes, on ne se rend de la mer Rouge à l'Inde que dans le court espace du 1er juillet à la première semaine de septembre. A la vérité des navires de Mascate se rendent dans toutes les saisons à Bombay, mais ce n'est pas sans difficulté et sans danger. Les bâtimens arabes, surtout les Bouglas qui vont d'un port de la mer Rouge à l'autre, ne perdent jamais la côte de vue et s'arrêtent la nuit, naviguant entre le rivage et le banc de coraux; ils fréquentent les petits hâvres des côtes, et en général leur voyage est long et fastidieux. Ordinairement ils emploient 50 jours pour descendre la mer Rouge, savoir 20 jours de Suez ou de Kosseir à Jidda, autant de Jidda à Mocha, et 10 jours de délai dans les ports. Une croisière de la Compagnie des Indes est envoyée chaque année dans la mer Rouge. Tous les navires mahométans qui naviguent dans la mer Rouge sont obligés d'aborder à Jidda, port de la Mecque, et principale place maritime

de cette mer. Aussi les navires sont toujours pleins de pèlerins. Tous les mahométans de l'Arabie sont fanatiques et poursuivent les Francs, ce qui force ceux-ci à être toujours sur leurs gardes. Les bâtimens arabes ne fournissent que le bois et l'eau; les voyageurs sont obligés de se pourvoir eux-mêmes de vivres : l'Egypte en abonde.

» En Egypte on voyage avec la plus grande sûreté. On emploie une semaine pour remonter, par le nouveau canal d'Alexandrie, le Nil jusqu'au Caire; on traverse en 10 jours le désert entre le Caire et Suez. On peut se rendre en 15 jours d'Alexandrie à Kosseir; mais, si l'on veut voir rapidement les antiquités de l'Egypte, ce voyage exige au moins six semaines.

» Il a été question d'établir des bateaux à vapeur pour aller de Suez à l'Inde. On pourrait employer le pétrole, qui abonde à Gabel-Ezand, entre Kosseir et Suez; la houille n'est pas rare non plus; on pourrait former un dépôt de combustible aux îles Socotera, sur la route; mais les bateaux à vapeur ne pourraient non plus entreprendre sans danger le trajet depuis décembre jusqu'en mars. Toutefois, tant que régnera le pacha actuel de l'Egypte, le voyage à l'Inde par le Nil et la mer Rouge pourrait très-bien avoir lieu pour les particuliers. L'auteur évalue à 150 livres sterling les frais du voyage depuis Malte jusqu'à Bombay. »

Fin de l'article sur l'Abbaye de **Melleray.** (Voyez le N.° 44 de ce Journal, du 2 novembre dernier).

Le cimetière.

» Quand nous visitons les cimetières des villes, une triste inquiétude pèse sur nos cœurs. Quel est le sort de ceux qui gisent dans les tombes qui nous entourent? Ils sont morts au milieu des écueils; peut-être leur mort a-t-elle été un naufrage; peut-être n'ont-ils point trouvé le repos en perdant la vie; la pierre que vous foulez est peut-être celle d'un réprouvé. Ces doutes, ces craintes oppressent l'ame... Ah! il n'en est pas ainsi dans le cimetière de la Trappe! nous l'avons visité sans émotion douloureuse; il nous semblait bien un lieu de repos.

» Déjà plusieurs Trappistes y dorment et reposent sans doute du sommeil des justes. Le premier qui y ait été enterré est un vieux

français, qui, après quarante ans de pénitence et de longues années de bannissement et d'exil, est venu se reposer dans cette terre de France qui l'avait vu naître. Il n'avait vécu que pour apprendre à bien mourir: la mort ne l'a point surpris: il l'attendait depuis long-temps; elle est venue, comme une amie, le délier de la vie au pied des autels: car c'est là que le religieux de la Trappe veut mourir.

» Quand il voit le dernier jour de son pèlerinage approcher, il se fait transporter à l'église; là, sur un peu de paille et de cendres, entouré des frères de la communauté, il enseigne à mourir.

» Nous avions cru pendant long-temps que les frères de la Trappe creusaient chaque jour une partie de leur fosse: cet usage n'existe pas. Une seule tombe est toujours prête et attend le premier que frappera la mort. C'est un lit tout fait.

» Sur chaque fosse du petit cimetière de Melleray, il y a des croix de bois avec les noms de religion de ceux qui y reposent. Une grande quantité de lis s'est mise à croître naturellement autour de ces croix et de ces tombes de gazon. Ce symbole de pureté est là bien à sa place, et m'a plus touché que toutes les fleurs des cimetières à la mode.

» Sur une des fosses, j'ai vu un religieux étendu, prosterné, il priait en silence. Dans cette pieuse retraite, on ne peut faire un pas sans rencontrer un sujet d'édification: l'intérieur du monastère, les jardins, les champs qui l'entourent, offrent toujours aux regards des saints qui aspirent vers le ciel. Au milieu des travaux les plus pressés, les plus actifs, la cloche vient-elle à sonner, tout ce peuple d'ouvriers tombe à genoux; il prie pendant quelques instans, et tout-à-coup le bruit des pics et des pioches recommence avec une nouvelle activité, car ces hommes ont trouvé dans la prière la force et le courage.»

POÉSIE.

L'Ode suivante, composée à l'occasion de la *fête de Saint Charles*, a été insérée dans les *Tablettes du Clergé* du mois d'octobre dernier.

SAINT CHARLES BORROMÉE, CARDINAL ET ARCHEVÊQUE DE MILAN.

ODE

IMITÉE DE L'HYMNE *Per te quando novis, Carole pontifex.*

CHARLES, sur la plage italique,
De ton zèle illustrant l'ardeur,
Tu sais à la Foi catholique
Rendre sa première splendeur;
Du Tout-Puissant fidèle épouse,
L'Eglise, de ses droits jalouse,
Redit ton nom sur ses autels;
Et, de ta gloire pénétrée,
Proclame aujourd'hui ton entrée
Dans le séjour des immortels.

Oui, dans ce siècle où la licence,
Mère du trouble et des revers,
Avait soumis à sa puissance
Les puissances de l'univers;
Où, s'arrogeant tout privilége,
L'erreur, de son pied sacrilége,
Des temples profanait le seuil,
Toi, comme un astre en ces jours sombres,
Tu parus, et chassas les ombres
Qui couvraient la patrie en deuil.

Vêtu de la pourpre romaine,
Chéri des peuples et des rois,
Du Christ en ton *vaste* domaine
Tu fais fleurir les saintes lois.
Plus grand que les grandeurs du monde,
Ainsi que la poussière immonde,
Tu fuis l'orgueilleuse faveur;
Et, plein des vertus qu'on envie,
Tu te plais à passer ta vie
Au pied de la croix du Sauveur.

Pour l'humanité pécheresse
L'Eternel a reçu tes vœux,

Et de sa foudre vengeresse
Tes larmes éteignent les feux;
La charité qui te dévore
De l'indigence qui t'implore
Écoute les gémissemens;
Et, dans un transport héroïque,
Pour elle en victime publique
Tu t'immoles à tous momens.

Un concile à jamais célèbre
A Trente est convoqué par toi,
Et de l'Adige aux bords de l'Ebre
A triomphé l'antique Foi;
De l'ivraie, herbe usurpatrice,
Bientôt ta main réparatrice
A des chrétiens purgé le champ;
Sous tes coups l'hérésie expire,
De nouveau tu fondes l'empire
Qu'un Dieu cimenta de son sang.

A ta voix la vérité sainte
Qu'exilèrent nos attentats,
Descend de la divine enceinte,
Et rayonne au sein des états.
Pontife que Milan révère,
Tu fais briller le sanctuaire,
D'une sublime majesté;
Et des docteurs, flambeaux de Rome,
Qu'en s'inclinant la terre nomme,
Tu rétablis l'autorité.

Ici, dans l'onde expiatoire
Tu laves ton troupeau nombreux;
Là, tu signales ta victoire
Contre le prince ténébreux.
Aux ames qu'égare le doute
Jour et nuit tu montres la route
Qui mène au port du vrai bonheur:
Et ta main, de bienfaits prodigue,
Oppose une puissante digue
Aux torrens du crime en fureur.

La peste, monstre sans entrailles,
Semant la mort de toutes parts,
Assise au char des funérailles,
Vient-elle effrayer nos remparts?
Pasteur, ange de bienfaisance,
Tu dissipes par ta présence
L'effet des maux contagieux :
Et l'homme à son heure dernière,
Aux doux accens de ta prière,
Elève un front religieux.

Gloire au Père, arbitre suprême,
Moteur de la terre et des mers;
Gloire au Fils, dont l'amour extrême
A des humains brisé les fers;
Gloire à l'Esprit, source de flammes,
Qui verse à longs flots dans nos ames
De la grâce les dons nouveaux;
Et qui sur ce globe fragile,
Des ministres de l'Evangile
Inspire les nobles travaux.

Prière pour le Roi.

Dieu, bénis le règne prospère
D'un Roi digne de ses aïeux,
En qui le peuple trouve un père,
Et l'Eglise un enfant pieux.
Fais que, sur le trône de France,
Dans la coupe de l'espérance,
Il boive l'oubli de ses maux;
Que sous lui l'arbre monarchique,
Défiant le glaive anarchique,
Etende partout ses rameaux.

Ut vivamus sub umbrâ Regis
et sub umbrâ filii ejus.
Baruch, ch. 1.

Par M. Claray, de Crest-Volland (Faucigny), *professeur de langue et de littérature française, latine et italienne.*

L'intérêt que présente tout ce qui concerne l'organe important de la vue nous détermine à emprunter à la *Bibliothèque Universelle* l'article qui suit.

CHIRURGIE PHYSIOLOGIQUE.

OBSERVATION d'un cas de cécité de naissance, guéri par l'opération de la pupille artificielle; par James WARDROPE, F. R. S. (*Trans. Philos.* 15 juin 1826).

« Comme les imperfections dans la structure originelle de nos organes des sens, que l'art peut guérir, sont très-rares, et comme les cas d'opérations heureuses sur ces organes contribuent, d'une manière essentielle, soit à expliquer leurs fonctions, soit à jeter quelque lumière sur le développement des facultés intellectuelles, l'histoire du fait suivant, relatif à une dame née aveugle, et qui a recouvré la vue à un âge avancé, ne sera pas regardée, nous l'espérons, comme indigne d'occuper quelques instans l'attention des lecteurs.

» Cette histoire établit d'abord un fait physiologique très-remarquable, savoir que le nerf de l'œil peut conserver la faculté de recevoir l'impression des objets extérieurs, quoiqu'il ait été privé pendant une longue suite d'années, de l'exercice de cette fonction; elle réclame encore un intérêt beaucoup plus élevé, sous le point de vue philosophique; quelques-uns des faits mentionnés, confirmant la prédiction de Berkeley, qui dit dans la 79.e section de [illegible] Nouvelle Théorie de la vision, publiée en 1709 : « Un homme » né aveugle à qui on rend la vue, formera en ouvrant les yeux à » la lumière, des jugemens très-différens de ceux que nous for- » mons nous-mêmes, sur la grandeur des objets qu'il apercevrait; » il ne pensera pas que l'idée de la vue ait aucun rapport, au- » cune connexion avec l'idée du toucher. » Il faut remarquer ici que la cécité était plus complète et que la vue a été rendue à une époque de la vie beaucoup plus avancée que dans aucun cas dont les annales de la science fassent mention.

» La personne dont l'histoire fait le sujet de cette observation, présenta dans les premiers mois de son enfance, quelque chose de particulier dans l'apparence de ses yeux, et une habitude singulière de clignoter; ce qui fit soupçonner qu'il existait quelque vice dans la vision. Elle était à peine âgée de six mois, lorsqu'on la confia aux soins d'un oculiste parisien, qui pratiqua une opéra-

tion sur ses deux yeux, dans l'intention de lui rendre la lumière; mais l'opération de l'œil droit fut suivie d'une violente inflammation et d'un affaissement du globe de l'œil, par conséquent de la destruction complète de l'organe de la vision pour cet œil. L'opération faite à l'œil gauche, quoique sans succès relativement à l'établissement de la vue, ne fut pourtant suivie d'aucune altération, ni dans la forme, ni dans le volume du globe de l'œil. D'après le rapport des parens, il fut impossible de se former aucune idée nette de l'état de ses yeux, avant les opérations qu'elle subit dans cette première enfance. Il paraît cependant extrêmement probable que la cécité à laquelle on essaya de remédier, avait été causée par des cataractes congénitales, et que l'intention de l'opérateur avait été l'extraction des crystallins opaques.

« Dès-lors elle avait continué à être absolument aveugle, n'ayant conservé que la faculté de distinguer une vive lumière de profondes ténèbres, mais n'ayant pas celle d'apercevoir la fenêtre au travers de laquelle entrait la lumière; cependant, soit au soleil, soit au clair de lune, elle indiquait la direction d'où venait la lumière. Ainsi, relativement au degré de vue, cette dame était plus complètement aveugle, que le jeune garçon mentionné dans le fameux cas de Cheselden, dont l'histoire est rapportée dans le trente-cinquième volume des *Transactions* de la Société Royale; car ce jeune homme distinguait le noir, le blanc, l'écarlate, et quand il était exposé à une lumière convenable, il possédait le degré de vue qu'on observe chez ceux qui sont affectés de la cataracte; tandis que chez cette dame, la pupille étant complètement oblitérée, il n'arrivait sur la rétine que cette espèce de rayons qui peuvent traverser un corps aussi opaque que l'iris.

« Lorsqu'elle se confia à mes soins, elle avait atteint sa quarante-sixième année. L'œil droit était tout-à-fait désorganisé et affaissé; mais le gauche avait conservé sa forme globulaire. La cornée de cet œil était transparente, excepté dans un point de sa circonférence, où l'on apercevait une tache linéaire, probablement la cicatrice de la plaie faite par l'opération subie dans son enfance; la chambre antérieure avait sa capacité ordinaire, mais je ne pus y distinguer le moindre vestige de pupille; on voyait seulement quelques filamens de lymphe jaunâtre, sur la partie centrale de l'iris. Il y avait toutes les raisons de croire que la rétine était saine; car quoique la personne ne pût distinguer aucun objet, et qu'elle n'eût aucune notion ou perception des couleurs, cependant cette circonstance,

déjà mentionnée, de la faculté qu'elle avait de distinguer une chambre éclairée d'une chambre obscure, et un jour sombre et nuageux d'un jour serein, rendait extrêmement probable que le nerf était dans l'état de nature. Je pensai, d'après cela, qu'on pouvait raisonnablement espérer de lui rendre la vue, au moyen d'une pupille artificielle. En conséquence, le 26 janvier, j'introduisis une très-petite aiguille au travers de la cornée, et je la fis passer par le centre de l'iris; mais je ne pus détruire aucune des adhérences qui avaient fermé l'ouverture pupillaire. Après cette opération la malade dit qu'elle apercevait beaucoup plus de lumière, mais elle ne put distinguer ni les formes ni les couleurs; le résultat de cet essai justifia les espérances conçues sur l'état de conservation de la rétine.

» Une seconde opération, pratiquée le 8 février, consista à passer une aiguille à bord tranchant dans la sclérotique, à amener sa pointe au travers de l'iris, jusque dans la chambre antérieure, à percer de nouveau l'iris à une certaine distance de la première entrée, de manière à retourner dans la chambre postérieure, enfin à diviser la portion de l'iris renfermée entre les deux perforations de l'aiguille. Une légère inflammation suivit cette opération : l'action de la lumière sur cet œil était pénible; la malade se plaignait de sa vivacité. On l'observa souvent essayant de voir ses mains; mais il était évident que sa vision était très-imparfaite, car quoique l'incision faite à l'iris y eût laissé une ouverture, elle était encore obstruée en partie par des particules de la lymphe coagulée.

» Une troisième opération, pratiquée le 17 février, consista à agrandir l'ouverture de l'iris et à déplacer les particules opaques, au moyen d'une aiguille passée dans la sclérotique : un léger degré de rougeur à l'œil en fut la conséquence. Comme j'avais fait cette troisième opération chez moi, la malade retourna chez elle en voiture, ayant l'œil couvert d'un petit morceau de taffetas. La première chose qu'elle aperçut fut un fiacre; elle s'écria : « Qu'elle est cette grosse machine qui vient de passer près de nous? » Dans le courant de la soirée, elle demanda à son frère de lui prêter sa montre, pour laquelle elle témoigna une grande curiosité. Elle la considéra long-temps, la tenant très-rapprochée de son œil. On lui demanda ce qu'elle voyait; elle dit qu'il y avait un côté obscur et un côté brillant; elle désigna avec le doigt le chiffre 12, puis le chiffre 6, et les aiguilles; elle examina la chaîne et les cachets, et observa qu'un de ceux-ci était brillant; en effet c'était un morceau

de cristal de roche. Le lendemain, je lui demandai de regarder encore la montre ; elle me refusa, en disant que la lumière fatiguait son œil, et qu'elle était très-stupide ; voulant dire qu'elle éprouvait une sorte de confusion par la sensation du monde visible qui se développait pour la première fois devant elle.

» Le troisième jour elle observa les portes des maisons vis-à-vis dans la rue, et demanda si elles étaient rouges ; en effet elles étaient d'une couleur de bois de chêne. Dans la soirée, elle regarda son frère en face, et dit qu'elle distinguait son nez ; il lui demanda de le toucher, ce qu'elle fit, puis il se couvrit la figure d'un mouchoir en lui disant de le regarder encore ; alors elle enleva le mouchoir en riant.

» Le sixième jour, elle nous dit qu'elle voyait mieux qu'elle n'avait fait aucun des jours précédens ; mais qu'elle ne pouvait dire ce qu'elle voyait, qu'elle était tout-à-fait sotte. Elle était déconcertée, de ne pouvoir pas combiner la connaissance qu'elle acquérait par les deux sens de la vue et du toucher : elle éprouvait du désappointement de n'avoir pas la faculté de distinguer d'emblée avec son œil, les objets qu'elle reconnaissait à l'instant par le toucher. »

(La suite à une autre N.°)

CHARADE.

Je suis une vaine fumée
Qui se dissipe en un instant :
Semblable à cette renommée
Qu'on nomme gloire et n'est qu'un pur néant.
Par mon premier, vous commandez en maître
A celui qui doit obéir ;
Pour mon dernier, il ne se fait connaître
Qu'à celui qu'un danger trouve tout prêt à fuir.

Le mot de la dernière *Énigme* est *flotte*.

MARCHÉS de *Chambéry*, des 27, 29 9.bre et 1 10.bre 1817.

Blés.	Le Veisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	21	55	—	26	55
Seigle.	13	00	—	16	[illegible]
Orge.	0	00	—	0	00
Sarrasin.	7	[illegible]	—	9	80
Maïs.	10	00	—	13	06
Avoine (1).	11	50	—	8	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	42 1/2
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 veiss. [illegible] hectolitre : Froment . . . [illegible] ; Seigle . . . [illegible] ; Avoine . . . [illegible]

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 7 *décembre*. Par Patentes Royales du 28 novembre dernier, M. l'Avocat Damien Pinget est nommé Substitut-Avocat-Fiscal près le tribunal de Bonneville.

Par Provision royale du même jour, M. l'Avocat Michel Bouvier est nommé juge du Mandement de Cluses; et M. Henri Humbert est nommé juge du Mandement de Rumilly.

AVIS. — *Travaux publics.*

Adjudication définitive de la reconstruction de deux arches du Pont de St.-Genis sur le torrent du Guiers.

L'Intendant-Général de la division de Savoie,

En conformité des accords pris avec M. le préfet du département de l'Isère,

Prévient le public que, jeudi 20 décembre 1827, à onze heures du matin, à Chambéry et au Bureau de l'Intendance générale de la division de Savoie, il sera procédé devant lui, en l'assistance de M. le Délégué, par M. le Préfet du département de l'Isère, à l'adjudication *définitive* des travaux à exécuter en reconstruction des deux arches écroulées en 18[illegible], du pont de St.-Genis sur le torrent du Guiers, formant ligne divisionnelle entre la France et la Savoie, évalués à la somme de 31,045 liv., égales aux francs, réduite, tant par les premières enchères que par l'offre faite en temps utile du rabais d'un demi-sixième, à celle de 25,299 08, base des nouvelles enchères, qui auront lieu à l'*extinction des feux*.

Paris, 5 *décembre*. On apprend de Vienne que le départ de l'infant don Miguel avait été différé jusqu'au 29 novembre. Ce prince est attendu à Paris le 15 décembre.

— La gazette de Lisbonne a publié une lettre du 19 octobre, de l'infant don Miguel à sa sœur la princesse régente. Dans cette lettre, le Prince déclare qu'il est déterminé à maintenir les lois du royaume et les institutions données par son frère, qu'il réprimera les factions en oubliant tout le passé, et il invite les Portugais à l'union.

Vienne (*Autriche*), 22 *novembre*. L'*Observateur autrichien* dément le fait qu'il y ait eu des bâtimens autrichiens enveloppés dans la destruction de la flotte turco-égyptienne, attendu qu'il n'y en avait aucun dans le port à l'époque du combat. Le même journal annonce que S. M. I. et R. est résolue de maintenir sa neutralité dans la guerre entre les Turcs et les Grecs.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 60 c.

Trois pour cent : 69 fr.,

Erratum du N.° précédent.

Page 4.° du journal, ligne 3.° de la Lettre, au lieu de *le désirer et le recevoir*, lisez : *la desirer et la recevoir*.

Chambéry, Imprimerie de P.-B. Plattet.

AN 1827. (N.° 50). XII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 15 *Décembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 14 *décembre*. La rentrée annuelle du Sénat a eu lieu le 10 de ce mois avec la solennité ordinaire. Le discours d'usage a été prononcé par M. le Sénateur Chevalier d'Alexandry, Conseiller d'État, Avocat-Fiscal-Général, que l'on était empressé d'entendre pour la première fois.

En portant tour à tour ses regards sur l'image du Souverain et sur l'illustre Compagnie présente, l'orateur a d'abord adressé à notre auguste Monarque l'hommage d'une juste vénération. Après s'être rendu ensuite l'interprète de la considération publique envers notre antique et premier Corps de Magistrature et le Chef pieux et savant qu'il s'honore de voir à sa tête, ainsi qu'envers les deux autres Présidens récemment élevés à leur dignité par le choix éclairé du Prince, il a payé un juste tribut de regrets à la mémoire des deux Magistrats, MM. Rose et de Monthel, que la mort a successivement enlevés dans un court espace de temps.

Entrant alors en matière, l'orateur s'est proposé de jeter un coup d'œil sur notre législation. Remontant au droit romain, qui a fait l'admi[illegible] de tous les jurisconsultes, et qui sert encore de base à la législ[illegible] les peuples civilisés, il a signalé l'importance des travaux [illegible] faire cesser la confusion parmi des lois nombreuses qui se modifi[illegible] réciproquement; confusion renouvelée de nos jours, mais qui devait disparaître au retour des lois sages de nos Princes, dont quelques regrets inconsidérés, résultats de nouvelles habitudes, n'appréciaient peut-être pas suffisamment les incontestables bienfaits. L'orateur, au sujet de nos Constitutions générales, admirées de tous les publicistes, a fait remarquer avec quelle sagesse nos Souverains ont su y introduire, à diverses époques, les changements réclamés par les besoins des circonstances et par les nouveaux rapports que le temps amène dans l'ordre social. « Aucun règne, à cet égard, a-t-il dit, « ne surpassera celui de CHARLES-FÉLIX. »

Ici venait naturellement le tableau des améliorations opérées dans l'ordre judiciaire depuis la restauration, sous l'influence du Ministre éclairé

qui dirige avec autant de sagesse que d'activité toutes les branches de l'administration intérieure. L'orateur a passé en revue la loi salutaire du régime hypothécaire; la nouvelle hiérarchie judiciaire, qui, en rapprochant les tribunaux et les juges des justiciables, simplifie et facilite l'administration de la justice; les nouvelles attributions du Ministère public près des tribunaux inférieurs, etc. Continuant à envisager les avantages de nos institutions, il s'est plu à considérer le Bureau des pauvres, création touchante et paternelle de nos Souverains, unique en son genre, et celui du Ministère public, comme des pépinières utiles de sujets que d'honorables travaux préparent à des fonctions élevées et à perpétuer nos Corps de Magistrature.

Passant à l'ordre des Avocats, l'orateur a eu la judicieuse pensée de les inviter à plaider souvent en personne et principalement les grandes causes, moyen de se former plus rapidement à l'exercice de leur noble profession et de donner plus de développemens à leurs idées.

Il a parlé des dispositions réglementaires concernant les Actuaires et les Procureurs, qui, avec de nouvelles additions, ont été réunies dans un Règlement unique, qui facilitera la marche de la procédure et accélérera désormais l'expédition des affaires. Il a rappelé aux Actuaires leurs importantes obligations, et invité les huissiers du Sénat à plus d'exactitude dans leurs devoirs.

Enfin, résumant son discours, « Nous croyons pouvoir conclure, a-t-il
» dit, que la bonté de nos lois, la sage hiérarchie de la Magistrature, les
» honorables travaux du Barreau, et l'activité excitée des Officiers minis-
» tériels, présagent l'heureux cours de l'administration de la justice dans
» le ressort, pendant l'année judiciaire qui va s'ouvrir. »

Nous ne terminerons pas cette analyse sans observer que l'orateur, dans le cours de ses développemens, a saisi toutes les occasions de faire remarquer l'influence que la Religion, ce puissant auxiliaire des lois, peut exercer sur les rapports généraux de la société.

Nous regrettons de n'avoir pu donner qu'une notice bien imparfaite de ce discours, non moins remarquable par l'enchaînement des vues, toutes rattachées avec art au sujet principal, que par les lumières et les connaissances qui caractérisent le vrai jurisconsulte, ainsi que par le mérite du style. Nous devons ajouter que l'intérêt qu'il a excité dans l'auditoire a encore été augmenté par l'élégance et la dignité avec laquelle il a été prononcé.

Ce discours fini, et à la réquisition de M. l'Avocat-Fiscal-Général, la prestation du serment par MM. les Avocats et Procureurs a eu lieu selon la forme ordinaire.

Le même jour, a eu lieu la rentrée du Tribunal de Judicature-Maje de la Savoie-Propre. Le discours a été prononcé par M. le Juge-Maje Guillermin, Avocat-Fiscal de la province, qui a pris pour sujet l'activité et la vigilance que les juges doivent apporter dans l'exercice de leurs fonctions.

L'orateur a d'abord fait observer que si l'homme, condamné au travail, a besoin d'activité dans toutes les situations, l'oisiveté entraînant d'ail-

leurs les suites les plus funestes, à plus forte raison l'activité est-elle nécessaire chez ceux qui sont liés par des obligations journalières envers la société, et spécialement aux fonctionnaires chargés de rendre la justice et de prononcer sur les intérêts qui leur sont confiés, par une sage et juste application des lois. C'est par l'activité et la vigilance qu'ils peuvent approfondir les causes et parvenir à démêler de quel côté se trouve le bon droit. Mais, a remarqué judicieusement l'orateur, il faut bien se garder de confondre l'activité avec la précipitation, qui à la suite d'un examen superficiel, se hâte de décider, au risque de compromettre les droits les mieux fondés. C'est en évitant ces deux excès, en réunissant la circonspection à l'activité, que le juge parvient à remplir dignement son ministère, en satisfaisant aux règles sévères de justice. Il doit se prémunir contre les sollicitations inconsidérées de l'impatience, qui tendraient à surprendre une décision prématurée, en faisant éluder les formes protectrices que la loi a sagement établies.

Mais la vigilance et l'activité des juges ne peuvent atteindre au but, si elles ne sont secondées par le zèle des officiers qui ont des fonctions à remplir auprès d'eux. L'orateur a dû, en conséquence, recommander les mêmes qualités aux Procureurs, et s'élever contre les abus que le ministère public a pu remarquer sous ce rapport.

Passant aux fonctions des juges de mandement, l'orateur a particulièrement recommandé l'activité à ceux-ci, qui doivent juger sommairement. Il les a invités à écouter de préférence les parties en personne, moyen de prévenir les lenteurs déplacées et les incidens oiseux suscités par l'esprit de chicane, de parvenir ainsi plus promptement à la connaissance des différends, d'opérer des rapprochemens et de ramener la paix dans les familles. Au sujet des abus observés et qu'il importe de prévenir, il a parlé des suites fâcheuses que peuvent entraîner les absences des juges, leur lenteur et leur négligence dans les affaires criminelles, enfin le défaut de surveillance sur les greffiers et les huissiers, auxquels il a cru devoir rappeler plus d'exactitude dans leurs fonctions.

L'orateur n'a pas été embarrassé d'offrir aux juges et à tous les officiers de justice, de dignes modèles à imiter : il les a trouvés dans le Tribunal dont il fait partie et dans le premier Corps de notre Magistrature. C'est en marchant, leur a-t-il dit, sur les traces de ces respectables Magistrats, qu'ils pourront acquérir toutes les qualités nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs, et qu'ils répondront à la confiance de notre auguste Monarque, pour le règne duquel, en reconnaissance de ses bienfaits, il a formé des vœux qui sont universellement partagés.

Ce discours n'a rien laissé à désirer sur le sujet important traité par l'orateur, qui, dans ses développemens exposés avec autant d'ordre que de clarté, a tracé les règles les plus propres à diriger les officiers de justice dans la pratique de leur utile ministère.

M. l'Avocat-Fiscal a requis la prestation ordinaire du serment par MM. les Juges de mandement et les greffiers.

— « La saison des eaux a été fort brillante cette année à Aix en Savoie, où plus de 2500 personnes se sont rapidement succédées dans l'espace de quelques mois.

» Cet accroissement progressif du nombre des étrangers qui viennent annuellement en Savoie chercher la santé, est fort remarquable dans un moment où tous les établissemens thermaux s'augmentent et s'embellissent; dans un moment où il s'en élève de nouveaux, et où l'on multiplie les ateliers de fabrication pour toutes les eaux minérales artificielles.

» Il est dû sans doute à l'efficacité de nos bains et à celle des méthodes curatives que l'on y emploie. Mais aussi les améliorations de tout genre que l'on y fait n'y sont certainement pas étrangères. Logemens, pensions, établissemens publics et particuliers, tout se perfectionne, tout s'embellit.

» La Savoie se trouve singulièrement favorisée de la Providence par des sources précieuses aussi variées, aussi importantes et aussi bien assorties entr'elles. Dans une infinité de cas, elles peuvent s'entr'aider mutuellement pour la guérison de beaucoup de maladies, dont plusieurs étaient encore jusqu'à nos jours réputées incurables.

» Les étrangers ne se bornent pas aux seules dépenses relatives aux Bains. La plupart animés de l'un des plus généreux sentimens, celui de la bienfaisance, se distinguent encore par leurs charités.

» Aix a vu, il y a peu d'années, des princesses de Russie travailler de leurs propres mains, pour habiller de jeunes orphelines. Des françaises et des genevoises de la plus haute distinction, des italiennes, ne pas dédaigner d'aller elles-mêmes porter à domicile des secours que la honte ne permettait pas d'aller demander chez elles.

» Ces exemples se multiplient toutes les saisons, et chaque année nous aurions bien à faire s'il fallait donner le tableau de tous ceux dont la générosité acquiert des droits à notre reconnaissance.

» Qu'il nous soit cependant permis de signaler ici un trait admirable de bienfaisance d'un ancien membre du parlement d'Angleterre, M. Haldimand, chez qui talens, générosité et toutes les vertus sociales enfin se rencontrent au plus haut degré. Cet aimable et excellent homme, ainsi que son digne neveu, M. Morris, s'étant aperçus qu'il régnait des fièvres intermittentes dans les hameaux qui bordent le lac du Bourget, les parcouraient dans leurs promenades journalières, et distribuaient en abondance ce *sel admirable* qui se vend au poids de l'or (le sulfate de Quinine), et qui fait tant de miracles dans les fièvres intermittentes. M. Haldimand en a distribué lui-même pour plus de 500 francs (trois mille grains et plus); et en quittant Aix, il a déposé chez les Sœurs hospitalières de St.-Joseph une somme de 600 francs, pour continuer cette œuvre de bienfaisance et ajouter au spécifique les divers moyens accessoires propres à en consolider les bons effets et à compléter la guérison.

» Les vues de ce citoyen vont beaucoup plus loin. Mais ne soulevons pas encore le voile qui les couvre. L'époque où il nous sera permis de le faire n'est peut-être pas bien éloignée, et alors nous citerons avec orgueil le nom de nos estimables compatriotes qui se joindront à lui pour coopérer à la grande œuvre qu'il médite. »

PIÉMONT.

Turin, 6 *décembre*. Dans la séance tenue le 25 novembre dernier par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, il a été fait des rapports au nom de diverses Commissions sur des mémoires présentés à l'Académie, savoir : par M. le professeur Giobert : Méthode pour extraire la colle forte des os; calcination des os, pour faire du noir d'ivoire; manière particulière de faire les chandelles de suif; réduction de la graisse en huile liquide pour divers usages, et en matière concrète pour faire des chandelles; par M. le professeur Borson, sur une Notice touchant les ossemens fossiles des environs d'Alais, de M. le baron d'Hombres-Firmas; par M. le professeur Bidone, sur un mécanisme pour scier le bois avec une scie plate circulaire; par M. le Comte Provana, sur des serrures diversement ajustées, dites serrures de sûreté. M. le docteur Bellingeri a lu ensuite une partie d'un mémoire ayant pour titre : *In electricitatem salivae, muci et puris simplicis et contagiosi experimenta.* M. le professeur Plana a lu l'introduction à la suite des observations astronomiques qui s'impriment dans le Tome XXXII des Mémoires de l'Académie.

— M. Paganini, célèbre professeur de violon, est arrivé de Milan en cette capitale le 5 de ce mois.

11 *Décembre*. Le 7 et le 8 de ce mois, sont arrivés en cette capitale M. le Chevalier Mylius, Conseiller d'état de Russie; Mme la Comtesse Julia de Samoiloff, née Pahlen; M. le Chev. Simonetti, chargé d'affaires de S. M. notre Roi près la cour de Bavière; et M. le Chev. de Saint-Marsan, adjoint à la légation de S. M. près la Cour de Vienne.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1827.

Du 4 au 8 décembre : 105 *liv.* 50 *cent.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Selon les nouvelles de Constantinople du 10 novembre, le reis-effendi aurait déclaré la veille aux drogmans des trois puissances alliées : « Que toutes relations entre la Porte et les ministres des trois cours étaient suspendues jusqu'au moment où l'on saurait si elles se désistaient de toute intervention dans les affaires de la Grèce ; si Sa Hautesse serait indemnisée des pertes essuyées par la destruction de sa flotte, et si elle recevrait réparation de l'insulte qui lui a été faite. » On croit qu'ensuite de cette déclaration les ambassadeurs ont demandé leurs passeports. On ajoute que, le même jour, l'internonce autrichien a reçu une note par laquelle la Porte protestant de son désir de rester en paix avec les puissances alliées, malgré l'événement de Navarin, réclamait la médiation de l'Autriche. La première partie de ces nouvelles, que l'on croit exagérée, a besoin de confirmation, et le soin que la Porte a mis pour prévenir tout acte de violence

contre les Francs, fait concevoir des espérances pour la continuation de la paix.

— On assure qu'avant la connaissance de l'événement de Navarin, le grand-visir avait adressé au prince de Metternich une lettre autographe exprimant le désir que l'Autriche se rendît médiatrice entre la Porte et les trois puissances alliées.

— S. M. l'empereur de Russie étant revenu le 13 novembre de Riga à Saint-Pétersbourg, il a été chanté le lendemain, dans la chapelle du palais d'hiver, un *Te Deum* au sujet de la prise d'Erivan.

— Des nouvelles de Constantinople du 11 annoncent que les ambassadeurs des trois puissances n'ont pas demandé leurs passeports, qu'ils attendaient la réponse à une note qu'ils avaient remise le 9, et que le ministre de France devait avoir le lendemain une entrevue avec le reis-effendi. La tranquillité continuait à régner dans la ville.

— On continue à parler à Vienne d'un corps d'observation dans la Hongrie.

— Le 11 novembre, à la suite de diverses négociations avec le divan, rien n'avait encore été décidé à Constantinople touchant le départ des ambassadeurs.

— Les troupes russes sont entrées à Tauris le 24 octobre. Elles y ont trouvé 31 canons, 9 mortiers, 10050 boulets, 1016 fusils, beaucoup d'autres munitions et provisions de bouche. Abbas-Mirza a demandé à traiter de la paix, et le lieu des conférences allait être déterminé.

FRANCE.

Paris, 5 *novembre*. M. le comte de Bourbelles, chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche est arrivé de Vienne à Paris avec des dépêches.

— M. de Schwartzenberg, envoyé extraordinaire de l'empereur d'Autriche à Lisbonne, est arrivé dans cette ville le 20 novembre, avec des dépêches de son gouvernement.

— Notre gouvernement prépare, à ce qu'on assure, un armement contre Alger. On arme quatre vaisseaux à Brest, on construit quatre bombardes à Toulon. L'expédition serait composée de 12 vaisseaux de ligne et de 25 mille hommes de débarquement.

— Un gentilhomme du roi est déjà arrivé à Strasbourg, chargé par S. M. de recevoir, de complimenter l'infant don Miguel, et de l'accompagner jusqu'à Paris, où il est attendu sous peu de jours.

— Un Américain, nommé David Kiser, a obtenu, dans les Etats-Unis, une patente pour l'invention d'un papier transparent, tellement diaphane, qu'il peut remplacer les vitres et tenir lieu de glace devant les gravures et les tableaux.

7 *Décembre*. Le collège de Saint-Jodard (Loire) a été réduit en cendres le [illegible] novembre dernier; en une heure tout a été consumé. Les pensionnaires et les maîtres se trouvaient heureusement dans la salle d'études, et personne n'a péri.

— Une ordonnance royale appelle au service 35 mille jeunes soldats de la classe de 1826.

— LL. MM. le Roi et la Reine d'Espagne sont entrés à Tarragone le [illegible] novembre, au milieu des acclamations d'un peuple immense accouru à leur rencontre.

— On écrit de Madrid que le duc de San-Carlos, ambassadeur d'Espagne auprès de notre cour, a reçu des instructions pour demander l'évacuation de l'Espagne par les troupes françaises.

— Un convoi de 30 voiles, parti d'Alexandrie d'Egypte le 9 octobre, est arrivé à Marseille, sous l'escorte du brick de l'état *la Comète*.

10 *Décembre*. L'entrée du Roi d'espagne à Barcelonne a dû avoir lieu le 5 de ce mois.

— M. l'abbé Démazure, arrivant de Syrie, vient de débarquer à Toulon.

— Des lettres d'Alexandrie venues par la voie de Marseille, annoncent que les Wahabites se sont de nouveau révoltés contre le pacha d'Egypte.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 1960 f.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 100 f., 85 c.
Trois pour cent : 67 fr., 80 c.

ITALIE.

M. le chevalier Avogadro de Colobiano, Premier Officier de la Secrétairerie de Cabinet de S. M. le Roi de Sardaigne, est arrivé à Rome, chargé d'une mission particulière près le Saint-Siège.

— On écrit de Malte, le 7 novembre, que le vice-amiral Codrington venait d'y arriver avec l'escadre anglaise. On y attendait d'un moment à l'autre une partie des deux autres escadres alliées, et l'on disposait le fort Ricasoli pour recevoir les blessés.

VARIÉTÉS.

Les avantages inappréciables que la Calligraphie offre désormais à un grand nombre de personnes dans toutes les classes de la société, nous fait penser qu'il est aussi utile qu'intéressant de mettre l'article suivant sous les yeux de nos lecteurs.

CALLIGRAPHIE.

La *Calligraphie*, ou méthode d'enseigner à écrire dans un petit nombre de leçons, inventée à Paris par M. Bernardet, vient d'être mise à l'épreuve dans cette ville. M. *Philippe*, Professeur d'écriture, s'était pourvu auprès du Conseil de la Réforme des études, afin d'obtenir l'autorisation de donner des leçons publiques de Calligraphie. Le Conseil a fait passer sa demande au Magistrat de la Réforme à Turin, qui l'a accueillie, sous la condition qu'il serait fait préalablement, sur un certain nombre de sujets, une épreuve dont le résultat serait dûment constaté.

En conséquence, le Conseil de Réforme a délégué, pour assister à cette épreuve, M. Raymond, Préfet honoraire et Professeur de Mathématiques spéciales au Collége Royal de Chambéry, chargé de désigner lui-même les sujets sur lesquels l'épreuve devrait être faite.

Six sujets de différens âges et de différent sexe ont été choisis. L'épreuve a commencé le 10 novembre dernier. Le délégué de la Réforme a d'abord fait écrire par chaque élève un morceau de son écriture ordinaire, pour servir de terme de comparaison à la fin de l'épreuve. Il a assisté régulièrement aux exercices de chaque jour; et, dans la dixième leçon, qui a terminé l'épreuve, il a fait écrire

à chaque élève un morceau d'écriture calligraphique, pour être joint à son Rapport, avec chacun des morceaux écrits avant l'épreuve. En sorte que le Conseil de Réforme a pu faire la comparaison et juger du degré d'efficacité de la méthode.

Il résulte du Rapport fait à ce sujet, que la méthode Calligraphique, pratiquée avec les conditions nécessaires, ne laisse rien à désirer pour les avantages annoncés par son inventeur. Les succès en sont tellement frappans, qu'il serait difficile d'y croire, s'ils n'étaient constatés par le fait. Partout ils ont rencontré l'incrédulité, et partout l'incrédulité a été convaincue par les résultats.

Au nombre des sujets qui ont fait l'épreuve dont nous parlons, étaient deux élèves du Collége, qui, à raison de leurs travaux scolastiques, n'ont eu que quelques courts instans à donner à l'exercice de l'écriture, dans l'intervalle d'une leçon à l'autre : un troisième, employé dans un Bureau, s'est trouvé à peu près dans le même cas : et un autre n'était qu'un enfant âgé seulement de sept ans et demi. Nous devons encore ajouter que la durée des leçons, qui devrait être au moins de deux heures, n'a été, pour l'ordinaire, que d'une heure et demie, et quelquefois seulement d'une heure.

Malgré ce concours de circonstances défavorables, le succès a surpassé l'attente et a excité la plus grande surprise chez toutes les personnes qui en ont pris connaissance. M. Philippe ayant obtenu par ses talens, les suffrages du Conseil de la Réforme, a été autorisé à donner des leçons de Calligraphie et à exercer cet art dans tout le Duché de Savoie.

M. *Premat*, autre écrivain calligraphe, a reçu une autorisation analogue, à la suite de l'épreuve à laquelle il a été admis d'autre part par le Conseil de la Réforme.

ANNONCE.

DELL' ORIGINE DEI COGNOMI, etc. C'est-à-dire, *De l'origine des surnoms, suivie de deux Lettres de M. Louis* CIBRARIO *à M. le Chevalier* MANNO, *et autres opuscules du même auteur.* Broch. in-8.° de 96 pages ; à Turin, chez *Pic*, libraire, sous les portiques de la place du Château. Prix 1 livre 50 centimes.

Nous reviendrons sur cet intéressant ouvrage, dont il n'a été tiré que cent cinquante exemplaires.

Marchés de Chambéry, des 5 et 6 décembre 1827.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
BLED.						
Froment,	*Prix.*	21	27	—	26	17
Seigle.		12	35	—	16	09
Orge.		6	90	—	0	[illegible]
Sarrasin.		7	75	—	9	[illegible]
Maïs.		10	75	—	14	[illegible]
Avoine (1).		11	57	—	7	90
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veissels à un hectolitre : Froment ... 6. 815 ; Seigle ... [illegible] ; Avoine ... [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

MANIFESTE

Pour la vente sur surenchère des biens ci-après désignés, procédés des frères Jean-François et Gaspar Julliard, rière le Mont-Saxonnex, poursuivie à requête des consorts Guinet et Antoine Mithomme sur lesdits Julliard et sieur François Renaud, adjudicataires d'iceux.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste, que le sieur François Renaud, aubergiste, demeurant à Bonneville, s'est fait adjuger par acte, Duc notaire, en date du [illegible] novembre 1826, et pour le prix de 3144 livres, 10 centimes, au préjudice des frères Jean-François Julliard, demeurant dans la commune du Mont-Saxonnex, et Gaspar Julliard, absent des états de S. M., les biens y désignés, sis audit lieu et consistant :

1.° Dans une pièce de terre en bois et teppe au Replat, inscrite sous les numéros 4686, 4687, 4688, 4681, 4682, 4678, 4679, 5233, 5231, 5232, 5242, et sous moitié du numéro 5228, de la contenance de 10 journaux, 148 toises, 2 pieds; bornée au couchant par un ruisseau et par la terre de messieurs Hugard de Cluses, du nord en partie par celle de Marin Molliex et les hoirs de Marin et François Renaud dit la Zidore et par les numéros 5272 et 5274, cadastrée au nom des frères Roch, au midi en partie par la terre d'Aimé-Joseph et Michel Dubourgeal-Quey et celle de messieurs Hugard et Marin Pellie feu Isidore.

2.° Une pièce de terre en teppe et bois-broussailles au Tour, inscrite sous les numéros 4637, 4638 et 4639, contenant un journal, 80 toises; bornée au nord par un chemin, au midi par la terre de Marin Bruno et Antoine Fiogère, au levant par celle de Jean-François Gullon et au couchant par les numéros 4635 et 4637, cadastrée au nom de Claude Dunoyer.

3.° Une pièce de terre en champ au Batoir, inscrite sous le cinquième du numéro 5586, contenant 118 toises, bornée aux nord et levant par la terre de François Fongeallaz, au couchant par celle de Marie Dunoyer femme Bonnaz et au midi celle de Claude Renaud.

4.° Une pièce de terre dite en Caton, inscrite sous le numéro champ, 5588, contenant 301 toises, 4 pieds, bornée au nord par la terre de Joseph Pellier-Cuit et par un chemin, au couchant par

la terre de Marie Dalban, au midi celle de Jean-François Fougeallaz et au levant celle de Jean-Claude Pellier-Cuit.

5.° Une pièce de terre en champ, sous le numéro 5595, contenant 2 journaux, 86 toises, 4 pieds; bornée au levant par la terre de Michel Maréchal et de François Fongeallaz, au nord par la terre de Jean-François Fougeallaz et de Marie Dunoyer femme Bonnaz, au couchant par celle de Jean-François Pellier et des hoirs Cordier, et au midi par la terre de Claude Rennard et de François Fongeallaz.

6.° Une pièce de terre dite aux Hormeaux, en nature de champ, inscrite sous le numéro 5745, contenant 241 toises, 7 pieds, bornée au levant par la terre de Joseph Pellier-Cuit, au midi par celle de Marin Pellier-Mermin et de Pierre-Joseph Dunoyer et au nord par le chemin de Brison.

7.° Une pièce de terre en champ, lieudit aux Tripes, inscrite sous le numéro 5555, sous les trois quarts de celui 5560 et sous le tiers du numéro 5597, contenant un journal, 170 toises; bornée au levant par la terre de Michel Dubourgeal-Quey et un chemin, au nord par la terre des frères Burnier, de Bonneville, et de Joseph Pellier-cuit, au couchant celle de Joseph Rennard, au midi par le chemin de Brison.

8.° Une pièce de terre en jardin, inscrite sous le numéro 5770, bornée aux levant et midi par la terre d'Honoré Gentil et des autres parts par un chemin public.

9.° Une maison composée d'une cuisine, poêle, de deux chambres, d'une écurie, cave, grange au-dessus et d'un hangar y attigu au nord, jardin, placéage, le tout inscrit sous les numéros 5572, 5573 et le quart du numéro 5574, contenant 30 toises, 1 pied, bornée aux midi, couchant et nord par la terre de Gabriel Dubourgeal-Quey, au levant par un chemin.

Que ledit sieur Renand désirant faire cesser les poursuites dirigées contre lui par lesdits sieurs Joseph Guinet, Pierre et Pierre-François dit Milhomme, cultivateurs, domiciliés à Scionzier, hameau du Reposoir, à forme de requête du 30 juin dernier, à lui notifiée par exploit Terraillon, du 16 juillet suivant, et purger les biens ci-devant désignés des créances et charges dont ils étaient grevés, s'est pourvu, le 20 même mois, à monsieur le juge-maje de cette province, en conformité du paragraphe 72 de l'édit du 16 juillet 1822, et tant la requête par lui présentée à cet effet, que les lettres et décret mis au bas le même jour, ensemble les

certificats de dépôt et de transcription dudit acte, Duc notaire, en date du 6 novembre 1826, délivré audit sieur Renaud, le 11 juin 1827, ont été notifiés par les huissiers commis, à tous les créanciers desdits frères Julhard et notamment aux susdits Guimet et Antoine Milhomme, soit à Jacques Corquillat, l'un d'eux qu'ils représentent, à forme d'exploit Excoffier, du 3 août dernier.

Que sur cette notification, ces derniers créanciers desdits frères Julhard, inscrits aux hypothèques les 12 décembre 1807 et 3 mars 1815, se prévalant des dispositions du paragraphe 73 de l'édit sus cité, se sont pourvus audit tribunal de préfecture de cette province, soit à monsieur le juge-maje, le 30 dudit mois d'août, pour requérir la mise aux enchères des biens dont s'agit, au moyen de l'offre par eux faite d'en augmenter le prix d'un dixième, avec charges de payer en déduction d'icelui les dettes et créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront réglées par le tribunal, pour l'exécution de tout quoi ainsi que du paiement des frais d'acte et des autres formalités à remplir, ils ont indiqué pour leur caution Messieurs Antoine Thevenet fils et Jean-Pierre Guy procureur, tous deux domiciliés à Bonneville.

Leur pourvoi, ainsi que les lettres et décret mis au bas, en date dudit jour, 30 août, ont été notifiés, par exploits des huissiers Dessaix et Terraillon à ce commis, sous dates des 10 et 11 septembre et 9 octobre derniers audit sieur Renaud propriétaire actuel et auxdits frères Julhard précédens propriétaires, avec assignation à paraître au tribunal de préfecture de cette province, qui, par son ordonnance du 16 novembre courant, rendue entre lesdits Guimet et Anthoine dit Milhomme demandeurs, Jean-François Julhard défaillant, ledit Renaud et M.e Roux curateur établi à la cause de l'absent Gaspard Julhard défendeurs, a déclaré suffisantes les cautions offertes et, admettant l'enchère requise par les premiers, a ordonné qu'elle aurait lieu à son audience des criées du 3 janvier prochain, à 10 h. précises du matin, sur la mise à prix de 3458 livres 62 centimes, formée du prix principal de 3144 livres 20 centimes, et de la somme de 314 livres 42 cent., pour le dixième en sus, et sous les autres clauses et conditions prévues par l'édit du 16 juillet 1822, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit par le même édit, et a commis les huissiers et sergens Excoffier pour les notifications à faire hors Bonneville, Vulpillière pour celles de Sallanches, Terraillon

pour celles de Brison et Mont-Saxonnex, [redacted] Jacquin pour celle à faire riere la Frasse.

Qu'en exécution de ce jugement qui a été dûment notifié audit Jean-François Julliard, lesdits sieurs Thevenet et Guy ont fait leur soumission au greffe le 12 de ce mois, et le 22 même mois, inscription a été prise contre eux au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville.

En conséquence de tout quoi et à la requête desdits sieurs Guimet et Anthoine dit Milhoutone qui ont fait et font élection de domicile à Bonneville, dans l'étude de M.e Jean-Pierre Guy procureur, il sera procédé, ledit jour 3 janvier prochain, à dix heures du matin, à l'enchère des biens dont s'agit, sur la susdite mise à prix de 3458 livres neuves 62 centimes, et sous les autres charges et conditions en dérivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal aux huissiers et sergens royaux ci-devant nommés, de faire, dans les lieux à eux attribués, les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire donnons pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 24 novembre 1827. Signé à la minute par M. Jacquier greffier.

Pour expédition délivrée au procureur des surenchérisseurs.

Signé Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 1.er décembre 1827, vol. 17, fol. 77, n.° 806 : reçu 3 livres. Signé Bella receveur.

Chambery, Imprimerie de F. B. Puthod.

AN 1827. (N.º 51). XII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 22 Décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 21 *décembre*. Une personne respectable vient de nous adresser la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir d'insérer ici, comme un monument de la reconnaissance des habitans de la commune de Montpascal envers leurs bienfaiteurs.

A M. le *Rédacteur du* Journal de Savoie ;

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

En annonçant le désastreux incendie qui a réduit en cendres le village de Montpascal, votre feuille a aussi publié, plus d'une fois, les dons généreux qui ont été faits de toutes parts pour secourir ses infortunés habitans. Permettez-moi de me servir encore aujourd'hui de votre feuille, pour dire avec quels sentimens religieux ce bon peuple a reçu les libéralités de la charité chrétienne et de quelle manière il a cru devoir exprimer sa reconnaissance envers tous ceux qui leur ont donné des marques si touchantes de leur généreuse compassion.

Le pasteur de cette paroisse, si recommandable par ses vertus, avait déjà réuni plusieurs fois ses ouailles affligées au pied des autels, pour rendre tous ensemble grâces à Dieu des secours de tous genres que leur prodiguaient la sensibilité publique et le zèle des administrateurs de la province ; mais lorsque les reconstructions furent un peu avancées et que ces malheureux purent avoir un abri contre l'intempérie des saisons, ils résolurent de témoigner leur reconnaissance envers tous leurs bienfaiteurs, par un acte public et solennel de religion. M. Jourdain, Vicaire-Général du Diocèse, fut prié par M. le Recteur et M. le Syndic, au nom de la commune, de vouloir bien se rendre sur les lieux et de célébrer, dans leur église, une Messe solennelle d'action de grâces. Le [illegible] novembre, jour de [illegible], M. le Vicaire-Général, accompagné de M. le Chanoine Roche,

Archiprêtre, Curé de St.-Jean, et de quelques autres ecclésiastiques, se rendit à Montpascal, pour un objet si éminemment religieux. La Messe fut célébrée avec toute la pompe que permettait la localité. A l'Évangile, M. le Chanoine Roche fit un discours sur la résignation chrétienne, avec cette onction touchante qui lui est familière, et sut inspirer à ce peuple malheureux, des sentimens d'une véritable consolation, en lui montrant les ressources inépuisables d'une providence miséricordieuse, qui se plaît toujours à soulager l'infortune. Après la Messe, on fit une absoute générale pour toutes les personnes qui avaient péri dans ce terrible embrasement, et cette cérémonie de douleur fournit à M. le Vicaire-Général l'occasion de développer, dans un petit discours, avec beaucoup d'onction et de foi, ce sentiment de l'Apôtre : *Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus*, et d'essuyer beaucoup de larmes, en rappelant le souvenir si consolant de l'espérance des chrétiens. Au sortir de l'église, les habitans de Montpascal, environnant en foule M. le Vicaire-Général et les Ecclésiastiques qui l'accompagnaient, se livrèrent à tout l'enthousiasme de la reconnaissance, et donnant à la fois mille bénédictions à tous ceux qui les avaient secourus avec tant de générosité. Ils auraient désiré pouvoir porter eux-mêmes, jusqu'au pied du Trône, l'expression de leur vive reconnaissance, pour tant de bienfaits qu'avait répandus sur eux la main libérale de nos Augustes Souverains, qui, dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, ont prouvé que leur Trône est vraiment une consolation dans la souffrance, un appui dans le malheur, et que jamais on ne sollicite en vain les effets de leur royale et toujours généreuse munificence. Ils prièrent encore M. le Vicaire-Général de vouloir bien être l'interprète de leurs sentimens de gratitude envers Mg.r notre respectable Évêque et notre digne Vice-Intendant, pour tout le zèle et le dévouement qu'ils ont mis l'un et l'autre soit à solliciter des secours auprès du gouvernement de S. M., soit pour diriger les reconstructions de manière à assurer de prompts et utiles résultats. Ils n'oublieront jamais, répétaient-ils souvent, que Mg.r, ayant bien voulu se charger de recueillir lui-même les dons offerts par la générosité publique, leur distribuait, chaque semaine, les secours de la charité et ceux du gouvernement, avec cette sagesse équitable qui ne fit pas entendre une plainte, et avec cette bonté d'ame, cette tendresse de père si consolante pour ceux qui en étaient l'objet, et si édifiante pour ceux qui en étaient les témoins. Ils n'oublieront non plus jamais l'activité infatigable avec laquelle M. le Vice-Intendant mettait tout en mouvement, d'un bout de la province à l'autre, pour leur fournir les matériaux nécessaires à la reconstruction de leurs maisons ; ils disent qu'ils l'ont vu plus d'une fois aller lui-même diriger les travaux, encourager les ouvriers et inspirer à tous le zèle courageux qui l'animait lui-même, et que c'est en grande partie à la sage fermeté et à la persévérante vigueur de son administration, qu'ils sont redevables de la restauration de leur village et d'être enfin à l'abri des rigueurs de la saison.

Les habitans de Montpascal se plaisent encore à nommer, parmi les pers

sonnes qui leur ont rendu des services particuliers, M. Chalp, Adjudant du Génie civil, M. Albrieux, Archiprêtre, Recteur de Bouvillard, et le sieur Longo, entrepreneur, lesquels ont fait successivement, avec autant de zèle que de désintéressement, un long séjour dans la paroisse, pour diriger les travaux et maintenir le bon ordre.

Pour conserver le souvenir de tant de bienfaits, le Conseil de Montpascal, de concert avec son digne pasteur, a résolu de faire célébrer, à perpétuité, chaque année, le 23 mai, une Messe solennelle pour tous ceux qui ont contribué à rebâtir ce malheureux village, et de placer dans le chœur de l'église, une inscription qui rappellera à la postérité les faveurs royales et les dons offerts par la générosité chrétienne.

Je me flatte, M. le Rédacteur, que tous ceux qui ont donné des marques d'intérêt aux incendiés de Montpascal, apprendront avec plaisir qu'ils ont soulagé un peuple digne de toute leur compassion, et que ce peuple reconnaissant adressera pendant long-temps au ciel des vœux et des prières pour ses généreux bienfaiteurs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

***.

— * La paroisse d'Entrevernes, l'une des moins considérables de l'Archiprêtré de Saint-Maurice d'Annecy, sous le rapport de sa population et de l'étendue de son territoire, ne possédait qu'une petite église rustique, dont l'enceinte resserrée ne pouvait même contenir le petit nombre de ses habitans. Le défaut de ressources n'avait pas permis à ceux-ci de réaliser le désir qu'ils avaient depuis long-temps de créer une autre église plus décente et d'une grandeur convenable. Mais, puissamment encouragés par un don de la munificence de notre auguste Souverain, ainsi que par les exhortations et la pieuse générosité de leur pasteur, M. l'Abbé Quétan, ils résolurent l'année dernière d'exécuter leur dessein. Au mois de mai ils ont mis la main à l'œuvre avec une telle activité, que, soutenus par le zèle encourageant de leur pasteur et souvent dirigés par ses avis, ils sont parvenus, dans l'espace d'environ six mois, malgré les travaux multipliés de la campagne, par la constance de leur dévouement et par leurs sacrifices, à construire une nouvelle église beaucoup plus grande que la première, entièrement voûtée, d'une forme élégante, avec une tour et un clocher d'une grandeur et d'une élévation convenable.

* L'archiprêtre, M. Bouvet, Chanoine honoraire de la Cathédrale d'Annecy, si connu par les œuvres de sa piété et de son inépuisable charité, assisté de tout le clergé de son archiprêtré, a fait la bénédiction solennelle de cette église, le 9 novembre dernier, par délégation de M.gr l'Évêque d'Annecy. Les bons habitans d'Entrevernes étaient au comble de la joie; M. Bouvet a donné de justes louanges à leur activité et à leurs religieux efforts. Cette touchante cérémonie a été terminée par une messe solennelle et par la bénédiction du Saint-Sacrement.

* Dans le même temps, on a vu s'élever à Annecy, comme par en-

achèvement, un clocher élégant et majestueux, sans autres ressources qu'une grande confiance à la royale générosité de notre pieux monarque, et les dons des religieux habitans de cette ville. »

AVIS.

Il sera procédé, le vendredi 4 janvier 1828, au bureau de la Vice-Intendance de Tarentaise, à la vente, par enchères publiques, d'une coupe de bois sur la commune de Fontaine-le-puits près Moûtiers; ladite vente aura lieu en deux lots, l'un composé de de 2500 plantes de bois melèze et de 2000 sapins, estimés ensemble 14000 livres; le second comprend tout le bois hêtre existant sur la même forêt et a été estimé 4800 livres. Le délai pour la coupe est fixé à 6 ans. L'exploitation de cette forêt est facile.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 15 décembre : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (*du 10 décembre 1827*) *portant publication d'une Déclaration entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Danemarck, pour l'abolition du droit d'aubaine, d'émigration et autres semblables.*

Pub. le 20 décembre : 1.° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (*du 27 octobre 1827*), *portant notification des dispositions par lesquelles S. M. réforme la ligne des douanes de contrôle dans les provinces de Va*rallo, Ossola, Pallanza, Novare, Lomelline, Voghère et Bobbio.

2.° *MANIFESTE de la même Chambre* (*du 19 novembre 1827*), *portant notification des dispositions souveraines relatives aux indemnités pour les vacations des experts et le transport des témoins, qui ont lieu pour le service de la justice dans les causes criminelles.*

PIÉMONT.

Turin, 15 décembre. Le 11 de ce mois, on a célébré dans la métropole de Saint-Jean l'anniversaire des funérailles de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, avec la solennité accoutumée, et l'assistance des Chevaliers de l'Ordre suprême de l'Annonciade.

— Dans la séance tenue le 5 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, on a lu les écrits suivans, Discours sur l'usage de la langue italienne, par S. Exc. M. le comte Napion, Directeur de la Classe; Exposition des règles suivies pour une entière réforme du Dictionnaire militaire italien, par M. Grassi, Secrétaire de la Classe. A ce dernier travail, étaient joints sept gros volumes manuscrits, contenant la série alphabétique de tous les mots de l'ouvrage annoncé, écrits de la main de l'auteur. La Classe, après avoir entendu la lecture de quelques-uns des articles, avec les définitions données par l'auteur, a décidé qu'il serait fait mention, dans le procès-verbal de la séance, de cette présentation, comme un témoignage honorable de son suffrage, et a manifesté à l'auteur le vœu de voir bientôt son travail mis au jour.

— On apprend de Rome que, le 4 décembre, M. le Chevalier Avogadro de Collobiano, chargé d'une mission extraordinaire de S. M. près le Saint-Siége, a eu l'honneur de présenter ses lettres de créance au Souverain Pontife, qui l'a accueilli avec toutes les marques d'une bienveillance particulière.

18 *Décembre*. Le 12 de ce mois, a été lancée à Gênes, en présence de LL. MM. et de toute la Cour, la seconde des deux frégates qui y étaient en construction, et qui a reçu le nom de *Haute-Combe*, de celui de l'antique Abbaye relevée de ses ruines par la religieuse munificence de S. M.

— S. M. a daigné accorder à la ville de Gênes un prêt de deux cent mille livres sur le trésor royal, pour faciliter l'entreprise de la nouvelle rue de *Charles-Félix*, qui contribuera si fort à l'embellissement de la ville.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1822.

Du 11 *au* 13 *décembre* : 105 *liv.* 50 *cent* ; 105 *liv.* 75 *cent.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les dernières nouvelles relatives à ce qui se passe à Constantinople, parlent d'un projet qui écarterait la question de l'intervention des puissances dans les affaires de la Grèce, par un armistice qu'aurait proposé l'internonce autrichien ; ce qui laisserait à chaque puissance le temps de bien apprécier l'état des choses et la situation respective de chacune d'elles ; d'où l'on pourrait tirer des inductions en faveur de la paix. Du reste, les ministres des puissances alliées, dans leur réponse du 10 novembre à la note du reiss-effendi du 9, ont, dit-on, rejeté la triple demande de l'abandon de l'intervention, d'une indemnité et d'une satisfaction au sujet de l'événement de Navarin.

— On dit qu'Ibrahim-pacha, après avoir laissé des garnisons à Modon, à Coron et à Navarin, s'est porté avec toutes ses forces sur Patras ; que son intention était de se rendre en Livadie, pour se réunir à Reschid-pacha.

— S. M. l'empereur de Russie a conféré l'ordre de St. Georges de 3.e classe au comte de Heyden et l'a promu au grade de vice-amiral. Il a décerné l'ordre de St. Alexandre-Newski au contre-amiral de Rigny, et celui de St. Georges de 2.e classe au vice-amiral Codrington.

— Quoique le Sultan paraisse contraire aux dispositions pacifiques d'une partie du divan, et que les ambassadeurs des puissances alliées continuent leurs préparatifs de départ, on ne croit pas que ceux-ci se retirent, à moins que la guerre ne soit expressément déclarée, ou que la Porte ne se livre à des actes de violence. On affirme qu'au 18 novembre ils n'avaient point encore quitté Constantinople.

— Des lettres du nord de l'Allemagne donnent le texte d'une déclaration par laquelle l'empereur de Russie aurait annoncé à tous les ministres étran-

par son éloignement de tout agrandissement de territoire, en même temps que sa résolution de poursuivre, de concert avec les alliés, le plan de pacification de la Grèce.

— Au 20 novembre, Constantinople était tranquille, et les négociations se continuaient avec l'internonce autrichien.

ANGLETERRE.

L'ordre a été donné de faire partir pour Calais un des Yachts de l'amirauté pour recevoir l'infant don Miguel.

— Le parlement se réunira, dit-on, le 21 janvier.

— L'amirauté presse l'armement de quatre galiotes à bombes que l'on croit destinées pour le Levant.

— Le *Times* annonce que l'on a reçu à Portsmouth l'ordre d'armer incessamment quatre frégates et deux corvettes.

FRANCE.

Paris, 12 *décembre*. Le 4 de ce mois, la frégate *la Constance* est partie de Toulon pour aller rallier la station française devant Alger.

— Les dernières lettres de Marseille annoncent que, par suite de leur nouvelle insurrection contre le pacha d'Égypte, les Wahabites se sont emparés de la Mecque, après avoir défait quatre mille hommes de troupes régulières envoyées contre eux.

14 *Décembre*. L'ordre de Saint-Alexandre décerné à M. de Rigny par S. M. l'empereur de Russie, est accompagné d'une lettre des plus honorables au vice-amiral français.

— S. M. le Roi des Pays-bas a fait de nombreuses promotions dans son armée.

— Le Roi et la Reine d'Espagne ont été reçus à Barcelonne avec les plus vifs témoignages d'enthousiasme et d'attachement.

— On assure que, par suite de nouvelles négociations, les troupes françaises qui sont encore en Espagne y resteront.

— La princesse Marie de Bavière, au lieu de donner sa main à l'empereur don Pedro, doit se fiancer, dit-on, avec le prince Maximilien de Bavière.

— Le voleur des diamans de Mlle Mars, arrêté à Genève et livré à la gendarmerie française, est arrivé le 11 à Paris.

17 *Décembre*. L'Infant don Miguel, parti de Vienne le 6 décembre, a dû arriver le 14 à Strasbourg; S. A. R. est attendue incessamment à Paris.

— M. l'abbé Burnier Fontanel, doyen de la faculté de théologie de Paris, vient de mourir en Sorbonne.

— Un *Te Deum* solennel a été chanté le 6 décembre, dans toutes les églises de Madrid, en action de grâces de la pacification de la Catalogne.

Actions de la banque de France: j. de janvier: 1945 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 106 f., 65 c.

Trois pour cent: 68 fr.

VARIÉTÉS.

Jaloux de recueillir les jugemens honorables portés dans l'étranger sur les productions de nos compatriotes, nous croyons devoir citer quelques-uns des journaux français et italiens qui se sont occupés des *Souvenirs d'un séjour en Sardaigne* et en ont parlé de la manière la plus avantageuse. Nous avons indiqué dans le temps les deux articles donnés à ce sujet par l'excellente Gazette universelle de Lyon.

Le spirituel Journal des Dames, du 15 octobre dernier, dans un aimable et intéressant article, s'exprime ainsi : « Le mobile principal de l'auteur de la Notice sur la Sardaigne, en la publiant, a été un sentiment de reconnaissance envers les Sardes, pour les sentimens d'affection qu'ils conservent à leur ancien Vice-Roi le Marquis d'Yenne. » L'auteur de l'article cite avec éloge et complaisance plusieurs passages tirés des *Souvenirs*.

Un autre journal périodique français, les *Nouvelles Annales des voyages et des sciences géographiques* a donné dernièrement sur le même ouvrage un article fort étendu. Après plusieurs citations, et particulièrement celle du récit de la fête religieuse et nationale de Saint Efisio, l'auteur de l'article ajoute ce qui suit : « Nous reviendrons sur cet ouvrage, où l'on trouve des détails neufs et curieux. L'auteur des Souvenirs professe une grande vénération pour la Maison de Savoie ; chaque fois qu'un nom de cette famille se présente sous sa plume, il l'accompagne de louanges. Nous avertissons encore les chauds partisans des idées nouvelles que M. le Marquis de Saint-Severin se déclare en toute occasion leur ferme antagoniste. » L'auteur des *Souvenirs*, dont les principes monarchiques et religieux sont connus, ne peut qu'être doublement satisfait de ce jugement.

Il a dû l'être également, sous ce dernier rapport, du jugement porté par l'*Ami de la Religion et du Roi*, où il est dit : « L'auteur de la Notice parle de la Religion comme il convient à un vrai chrétien. »

Le *Mémorial Catholique*, du 20 octobre dernier, a donné un petit article très-honorable sur les *Souvenirs* ; et ce qui a dû flatter l'auteur, c'est que cet article a été fait à la recommandation de M. l'Abbé de *La Mennais*.

Le recueil périodique intitulé : l'*Amico d'Italia*, la *Gazette de Gênes*, et particulièrement la *Gazette piémontaise*, ont tour à tour honoré l'auteur des *Souvenirs* d'articles très-favorables et d'une élégance parfaite de style dans la langue harmonieuse du Tasse.

Mais ce qui doit être pour l'auteur d'un prix au dessus de toute expression, c'est le glorieux suffrage d'un Souverain, aussi sage qu'éclairé, qui, dans ses vues nobles et paternelles, saisit toutes les occasions de donner à ses sujets d'honorables et salutaires en-

couragemens, surtout en ce qui concerne les travaux et les veilles utiles à la société.

Nous croyons donc pouvoir féliciter l'auteur sur le succès complet qu'il a obtenu dans la publication d'une Notice qui fait honneur à ses sentimens religieux et politiques. La première édition de cet ouvrage n'ayant pu être conduite immédiatement par l'auteur, il s'y est glissé quelques fautes et quelques erreurs typographiques, qui contrastent avec la beauté de l'impression, mais qu'une seconde édition peut faire aisément disparaître.

AVIS.

On peut se pourvoir à Annecy, dans les magasins ci-dessous désignés, des objets de choix et de goût qui y sont réunis, savoir :

1.° Magasin de glaces, de cristaux, de quincaillerie anglaise et française de tout genre ; 2.° *idem*, de terre de pipe blanche et peinte, de formes anglaises ; 3.° *idem*, de verrerie fine et ordinaire ; 4.° *idem*, de porcelaine de toute espèce ; 5.° fabrique de chaises et de fauteuils.

Ces magasins sont situés à Annecy, place de la Grenette.

Les amateurs seront satisfaits de la qualité des objets et de la modération des prix.

LOGOGRIPHE.

Sur mes trois premiers pieds on voit une substance
Dont vous pouvez, lecteur, composer mon entier ;
On voit un fleuve aussi qui verse l'abondance
Et dont le nom fameux vous est très-familier ;
Sur trois autres encore, un objet méprisable,
Ainsi qu'un lieu par fois inabordable ;
Sur deux, un article, un pronom,
Avec deux petits mots qui veulent dire *non* ;
Sur quatre, on voit le nom d'un certain vasselage ;
Et sur huit à la fois, ce qui remplit la page.

Le mot de la dernière *Charade* est *un-peur*.

Marchés de Chambéry, des 4 et 6 décembre 1827.

		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.						
Froment,	*Prix.*	20	90	—	24	86
Seigle.		13	50	—	16	54
Orge.		9	45	—	13	08
Sarrasin.		7	53	—	9	81
Maïs.		11	85	—	13	44
Avoine (1).		11	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					[illegible]	[illegible]
Viande, idem, *idem*.					[illegible]	[illegible]

(1) Rapport des 3 veis. à la hectolitre : Froment. . . 0. 815; Seigle . . . 0. 763; Avoine . . . 0. 413.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT



Au N.° 51 du Journal de Savoie du 22 Déc.bre 18[illegible]

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude-Alexis Planchet, vendus par ce dernier à Jean-Claude Grange, Charles Rosaz, Maurice Pisotaz, Guillaume Baudin, Bertrand Rochet, Jean-Baptiste Courtois, Claude-François Troccaz, Dorothée Bois, Joseph Duffour, Jean-Baptiste Ferrier, Denis Borrel, Célestin Boniface, et François Alizand-Ferrier, au préjudice de ces derniers, situés sur le territoire de la commune de St.-Michel, à la diligence du sieur Borgé Jean-Vincent, propriétaire-rentier, domicilié à la commune de Valloire, duché de Savoie:

Au nom du tribunal de préfecture de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence du 3 février, année dernière, rendue en faveur du sieur Jean-Vincent Borgé, contre Claude-Alexis Planchet, par le tribunal de préfecture de Maurienne en déclarant exécutoires nonobstant le suran, les jugemens des 11 juillet 1815, 7 octobre 1819 et 29 avril 1820, les deux premiers rendus par le juge du mandement de St.-Michel, et le dernier par le juge-maje de la province de Maurienne, aurait enjoint audit Planchet de payer au sieur Borgé, le montant des condamnations et accessoires dérivans des jugemens prédatés, frais d'inscription et autres relatifs, et faits occasion d'iceux, le tout d'après la liquidation qui en serait faite par l'expert liquidateur, Gaguières nommé et convenu par les parties, et l'aurait condamné aux dépens taxés à 46 livres, 45 centimes, émolument, timbre et expédition de la sentence compris.

La liquidation ordonnée fut faite le 18 mars suivant, et déclarée authentique par jugement du 2 avril, pour la somme de 6880 livres, 90 centimes, portée par son faitoz et injonction fut faite à Planchet d'en payer le montant dans un terme expiré, de même que les dépens de ladite sentence, arrivans à 85 liv., 49 centimes, émolument et autres compris, le tout avec dommages, intérêts, tels que de droit.

Planchet n'ayant pas satisfait à sa dette, injonction lui fut faite de plus fort, conformément à l'article 93 de l'édit hypothécaire, de payer dans trente jours, la somme de 6880 livres, 90 centimes, portée par la sentence du 2 avril 1826, liquidée jusqu'au 8 mars suivant; plus celle de 85 livres, 49 centimes, pour dépens portés

par ladite sentence, outre les intérêts qui ont couru dès-lors, et frais de commandement; passé lequel terme, il serait procédé à son préjudice, par voie de subhastation, des immeubles désignés en icelui. Cette injonction accordée le 11 juillet suivant, fut notifiée à Planchet, le 17 même mois, par exploit du sergent Vailler; et comme le tribunal, par son décret du 11 dudit mois de juillet, avait omis de commettre un huissier ou sergent royal pour la notification requise, le sieur Borgé se pourvut de nouveau pour l'obtenir; et le tribunal, par son décret du 29 août suivant, commit le sergent Vailler, qui fit la notification requise, le 31 même mois.

Le terme de trente jours s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à ladite injonction, le sieur Borgé se pourvut à M. le juge-maje de ce tribunal, pour obtenir lettres citatoires contre ledit Planchet, pour voir autoriser le poursuivant à faire procéder à la vente par subhastation judiciaire des biens désignés et spécifiés dans sa dite requête et dans l'extrait du cadastre de la commune de St.-Michel, joint à icelle, laquelle requête signée par le sieur Borgé et Me Sambuis procureur collégié, décret enregistré le 4 novembre dernier, sous le reçu de deux livres, vol. 9, folio 115 recto, case 1201, signé Jourdan receveur; et lettres du même jour, de même que le relevé du cadastre ont été notifiés à Planchet, le 10 même mois, par exploit du sergent Milleret, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal, du 25 dudit, à 9 heures du matin.

A l'audience fixée, Planchet ne se rendit point comparant, et le tribunal, par son ordonnance spéciale du 25 novembre dernier, autorisa la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées par ladite requête, et fixe la première enchère au 16 janvier suivant; cette ordonnance et tout ce qui la précède fut signifiée à Planchet, le 10 décembre dernier, par exploit du sergent Milleret. La première enchère eut lieu ledit jour 16 janvier dernier, aucune offre n'ayant été faite sur les biens proposés en vente malgré la publication et signification du manifeste imprimé, qui fut faite le 28 décembre 1826, par l'huissier Picton à ce commis. La deuxième enchère fut fixée au 17 février suivant, par ordonnance du 16 janvier précédent, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, pour chaque lot. Les insertions au Journal du duché, publications et notifications furent réitérées. Enfin la seconde et dernière enchère eut lieu ledit jour 17 février, la lecture du manifeste faite, les enchères s'ouvrirent, et les biens mis en vente furent adjugés au poursuivant, pour le prix de 2465 livres, outre les frais de subhastation déclarés à la charge de l'adjudicataire, d'après l'article 4 du cahier des charges, et acte fut accordé au poursuivant, de sa protestation faite, d'agir ainsi qu'il écherra sur tous les autres biens dudit Planchet, soumis à ses hypothèques, en quelles mains qu'ils soient passés, attendu l'insuffisance du prix des biens adjugés, et que le prix sera payé aux créanciers qui se primeront. L'adjudication définitive fut notifiée à Planchet, le 7 avril dernier; et poursuivant, le sieur Borgé, son

action en subhastation contre les tiers possesseurs des biens soumis aux hypothèques de sa créance, il fit faire injonction de plus fort à Planchet, de lui payer, dans les trente jours qui suivront la notification de ladite injonction, 1.° la somme de 6680 livres, 90 centimes, portée par le jugement du 22 avril 1826, liquidée au 18 mars suivant; 2.° celle de 83 livres, 49 centimes, pour dépens taxés par ledit jugement, outre les intérêts qui ont couru dès-lors, et frais de commandement, en dénonçant, par le même, aux dénommés Jean-Claude Grange, Charles Rosaz, Maurice Pisolaz, Michel et Augustin Baudin, Bertrand Rochet, Jean-Baptiste Courtois, Claude-François Troccaz, Claudine Bois femme de Joseph Marcellin, Thomas, Louis, André et Barthélemi feu Joseph Duffour, Jean-Baptiste Ferrier, Denis Borel, Célestin Boniface, et François Alizand-Ferrier possesseurs des biens dont il s'agit en ladite requête d'injonction, et que faute par eux de payer la prédite somme de 6680 livres, 90 centimes, d'un côté, celle de 83 livres, 49 centimes, de l'autre, outre les intérêts qui ont couru dès-lors, à partir de la signification de ladite injonction obtenue par décret de ce tribunal, du 27 avril dernier, il serait procédé à la vente par subhastation forcée des immeubles décrits dans sa requête mise en tête du décret pré-cité à leur préjudice. Sa requête, le rôle des biens qui la suit, avec désignation de ceux qu'un chacun possède, et le décret d'injonction du 27 avril, enregistrement d'icelui et lettres qui le suivent, fut notifié tant à Planchet qu'à ces derniers, les 21 et 22 mai dernier, par le sergent Rostaing commis pour ceux du ressort du mandement de St.-Michel, le 25 juin suivant, par le sergent Bellet pour ceux du mandement de Lans-le-Bourg, et le 31 mai dernier, par l'huissier Borgé pour ceux du mandement de St.-Jean, sans qu'il ait été formé opposition par aucun d'iceux, si ce n'est par Pierre Collombet, pour le numéro 3984 porté par erreur à la colonne des biens provenans dudit Planchet, et vendus par icelui: le sieur Borgé se pourvut à M. le juge-maje, tant contre son débiteur que contre ses tiers-possesseurs, par requête du 8 août dernier, suivie de ses décrets et lettres du même jour, signifiée les 22 et 23 dudit, par exploit des sergens Bellet et huissiers Picton et Bernard, pour ouïr-dire, les uns et les autres, qu'il sera permis de faire vendre par subhastation judiciaire à leur préjudice, les biens désignés en la pré-dite requête, suivant les tenet mis en marge d'icelle, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal, du 24 même mois, à neuf heures du matin; et la cause portée à l'audience dudit jour, M.e Sambuis, procureur et mandataire du poursuivant, par acte du 26 mars 1823, Trouel notaire, insiste dans ses conclusions et réquisitions, pour le profit de la contumace qu'il accuse contre les non-comparans, et en contradictoire des cités présens à l'audience qui ne se sont point opposés; et le tribunal, par son ordonnance spéciale du 24 dudit mois d'août, enregistrée le 13 septembre suivant, au droit de 5 livres, signé Jourdan receveur, et celle du 7 septembre, enregistrée le 13 dudit au même droit, signé Jourdan, ouï le rapport, a autorisé la vente

des immeubles désignés dans la requête du 8 août dernier, de la manière et sous les clauses, charges et conditions y proposées, sauf qu'il a établi que les adjudicataires paieront les créanciers utilement colloqués, sans distinction d'exigibilité ou non de leur créance, a fixé la première enchère à l'audience du 22 octobre courant, à neuf heures du matin, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis les huissier et sergent Picton et Bellet pour faire les notifications et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente; laquelle ordonnance avec l'extrait du cadastre y annexé, de même que la pré-dite requête du 8 août dernier, décret et lettres ont été notifiés les 1er, 2, 3 et 4 octobre courant, par exploits des huissiers Picton et sergent Bellet; et une copie authentique du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, signée par M.e Sambuis procureur du poursuivant, comme en résulte du certificat de transcription délivré par M. Jourdan conservateur, le 16 même mois.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article Ier

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont possédés et cultivés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours ou action, ou supplément de prix, et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées tant sur chaque pièce de fond que sur le bâtiment.

Article II.

Entretenir les baux, s'il y en a, qui aient date certaine, ou de se charger de l'indemnité du preneur.

Article III.

Les acquéreurs paieront le prix de leur acquisition aux créanciers qui seront colloqués, en ordre utile, dans le jugement d'ordre à intervenir, avec les intérêts au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

Article IV

Les acquéreurs devront payer comptant entre les mains de M.e Sambuis procureur poursuivant, leur cote-part, au marc la livre des frais de procédure, subhastation, émolument, injonction et autres poursuites faites au sujet de la créance du poursuivant, ainsi que la note en sera donnée, et le surplus fixé par l'assesseur rapporteur.

Article V.

Les acquéreurs resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de la présente année et celles arréragées, s'il y en avait, ce dont ils s'informeront par eux-mêmes.

Article VI.

Ils paieront le prix de leur adjudication, comme est porté à l'article 3, mais sans distinction d'exigibilité de créance.

Article VII.

Les biens à subhaster ci-après désignés, seront vendus pièce

par pièce pour la plus grande facilité des acquéreurs, qui entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement de l'adjudication définitive.

BIENS A SUBHASTER.

1.° Terre au Noirey, de la contenance de 856 toises, figurée sous le numéro 6670 de la mappe de St.-Michel, confinée par un chemin du midi en partie, le champ des hoirs de Michel Colloudet et Denis-François Richard du nord, les hoirs de Jacques-Antoine Bertrand du couchant. Mise à prix, 120 livres, 50 centim., taille 2 livres, 5 deniers.

2.° Pâturage au Gros-Claude soit à la Combe, contenant 352 toises, figuré sous le numéro 6671 de la mappe dudit lieu, mêmes confins que le précédent. Mise à prix, une livre, taille 1 den.

3.° Maison au Bourg de St.-Michel, rue St.-Marcellin, contenant 8 toises, figurée sous le numéro 3352 de la mappe dudit lieu, confinée par le bâtiment du poursuivant du midi et en partie des levant et couchant, la rue du nord avec le bâtiment des hoirs de Gaspard Bertrand. Mise à prix, une liv., 25 cen.; taille 5 den.

4.° Pré au Bourg soit pré de Forre, contenant 333 tois., figuré sous partie du numéro 1265 de la mappe dudit lieu, confiné par la grande route royale du midi, et Rosalie Bertrand du couchant. Mise à prix, 75 livres; taille 16 sous, 11 deniers.

5.° Vigne au Plan d'Arch, contenant 127 toises, figurée sous la moitié du n.° 898, de la mappe dudit lieu, confinée par la vigne de Claude Aimar du couchant, les hoirs de Michel Boniface du levant et partie du midi. Mise à prix, 45 livres, 50 centimes; taille 14 sous, 6 deniers.

6.° Bois broussailles au Châtelard, contenant 146 toises, figuré sous le numéro 9676 de la mappe dudit lieu, confiné par le pré des hoirs de Guillaume Baudin des levant et nord, et les hoirs de Michel Assier du midi en partie. Mise à prix, 50 centimes; taille 2 deniers.

7.° Terre à la Bétaz soit aux Plantées, contenant 278 tois., figurée sous moitié du numéro 1896 de la mappe, confinée par la vigne de M. Grassis du levant, celle de hoirs de Joseph Didier du couchant, et le chemin public du midi, imposée à 15 sous de taille. Mise à prix, 45 liv.

8.° Vigne au Mollard, contenant 115 toises, figurée sous partie du numéro 1884, confinée par celle des hoirs de Gaspard Bertrand du levant et un chemin dessous, imposée à 8 sous, 2 den. Mise à prix, 25 liv.

9.° Pré à la Roche soit Pré-Bérard ou Maréchal, contenant 224 toises, figuré sous partie des numéros 1303, 1304 et 1178 de la mappe dudit lieu, confiné par le pré de Noë-André Trevereaz, du levant, celui de Marcellin Benmanar du midi et les hoirs d'Antoine Gros du couchant, imposée à 10 sous, 9 deniers. Mise à prix, 52 livres, 25 centimes.

10.° Vigne au Chêne, contenant 226 toises, figurée sous partie

du numéro 1814, confinée par la vigne de François Bonnet du midi, celle de Jean-Baptiste Bernard du levant, et un sentier dessus, imposée à 19 sous, 4 deniers. Mise à prix, 60 livres.

11.° Terre au Gros-Claude soit à la Provallière d'en haut, contenant 116 toises, figurée sous la moitié du numéro 6748, confinée par la terre de Claudine Bois du couchant, celle de Jean Rochet dessous, imposée à 6 sous. Mise à prix, 24 liv.

12.° Vigne au Gros-Claude soit à la Combe, contenant 440 toises figurée sous le numéro 5886, confinée par celle de Jacques-Antoine Bertrand du couchant, celle de Jean-Pierre Gros en partie du nord, imposée à 14 sous. Mise à prix, 60 liv.

13.° Terre à la Roche, contenant 220 toises, figurée sous partie du numéro 1528, confinée par un chemin public du nord, le pré de Thomas Plan du midi et partie du levant, imposée à 18 deniers Mise à prix, 50 livres.

14.° Pré au Bourg dit au Marquis, contenant 226 toises, figuré sous partie du numéro 1263, confiné par celui de Jean Rochet du nord, la terre de Magdeleine Didier du levant, et celle des hoirs de Barthélemi Bois du couchant, imposée à 11 sous, 5 deniers Mise à prix, 60 liv.

15.° Pré à la Roche, contenant 136 toises, figuré sous partie du numéro 1030 de la mappe, confiné par celui de Joseph-Marie Perrin du couchant, la grande route royale du midi, imposé à 4 sous, 4 deniers. Mise à prix, 30 liv.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de la ville de S.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 22 octobre, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, pour chaque article; mais attendu que ladite enchère n'a pu avoir lieu au jour fixé, le tribunal l'a fixée de nouveau au 3 décembre prochain, aux mêmes lieu et heure, et sur la même mise à prix, cette ordonnance signifiée par exploits des huissier et sergent commis, en fin courant.

La première enchère ayant eu lieu le 3 décembre 1827, aucune offre n'a été faite sur les biens proposés en vente, si ce n'est pour la pièce de pré désignée à l'article 14 du présent manifeste, portée à 61 livres, par Célestin Boniface, et adjugée provisoirement au poursuivant, qui a couvert la mise d'une livre; et d'une autre pièce de pré portée à l'article 15 dudit, mise à 39 livres par François Alizand-Ferrier, adjugée provisoirement au poursuivant, pour 40 livres, ayant couvert la mise d'une livre. La seconde enchère est fixée au 14 janvier prochain, à 9 heures du matin, par ordonnance du tribunal dudit jour 3 décembre 1827, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, pour chaque pièce, et sur les dernières mises à prix pour les deux articles ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Sambuis, procu-

reur collégié à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, place cathédrale, n.° 9.

Sont commis l'huissier Picton et le sergent Bellet pour faire tous exploits de signification et publication nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 31 octobre 1827.

ARMAND, subst.-greff.

Enregistré au vol. 11, folio 56 verso, case 526; reçu 5 livres.
St.-Jean, le 31 octobre 1827. JOURDAN.

MANIFESTE.

Le greffier soussigné du tribunal de préfecture du Chablais, donne connaissance au public, de par ledit tribunal que, sur les instances et à la diligence du sieur Aimé Delarue officier en retraite du service de France, domicilié à Fernex, département de l'Ain, demandeur, par requête decrétée par M. le Juge-Mage, le 28 juin dernier, enregistrée le 3 juillet suivant, représenté par M.e Coudurier procureur, contre Claude feu Jacques Chamot, cultivateur demeurant en la commune de Sciez, représenté par M.e Guyon procureur;

Il sera procédé par-devant le susdit tribunal, aux subhastations, par enchères des immeubles ci-après désignés par nature, situations, contenances, numéros de mappe et confins, appartenans audit Chamot, débiteur, sequestré judiciairement, et par lui actuellement possédés, suivant l'état ci-après, conformément à la requête du poursuivant.

ARTICLE PREMIER.

Une maison, grange, écurie, chenevière et petit champ, le tout formant un seul mas, situé à Vernaz d'en bas, commune de Sciez, inscrits sous les deux tiers du numéro 81, et sous ceux entiers 78, 80 et 82 de la mappe de ladite commune, confinés au levant par un chemin et les bâtimens de Michel Marcet, au midi par le champ procédé de Jacques Detraz et au nord par un ruisseau, contenant 2 journaux, 106 toises et un pied, imposés de 7 livres, 8 sous, 11 deniers de taille royale, faisant par réduction 4 livres, 14 centimes.

Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 250 livres.

ART. II.

Une vigne au même lieu, sous la moitié du numéro 85 de ladite mappe, confinée au levant par le mas ci-dessus, et au midi par la pièce ci-après; elle contient 191 toises, 4 pieds, et est imposée d'un denier de taille royale, faisant par réduction un centime.
Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 5 livres.

ART. III.

Un champ et teppe au même lieu de la Talle d'en haut, sous l'autre moitié du numéro 65, les huit neuviemes du numéro 73,

et les numéros entiers 74, 75, 76 et 77 de ladite mappe, confinés au midi par un chemin, au levant par un chemin, au nord par l'art. second, et au couchant par un chemin, et les champs et vignes de Jacques Grillon, contenant 6 journaux, une toise et 3 pieds, imposés à 2 livres, 18 sous, 10 deniers, faisant par réduction 3 livres, 54 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 220 livres.

ART. IV.

Une pièce de pré et champ audit lieu, appelée les Traces, sous les numéros 555, [illegible], [illegible], 750, 571 et 774 de ladite mappe, confinée aux levant et couchant par des chemins, au midi par les champs de M. le comte de Bogue et autres, et au nord par le champ du même et un ruisseau, contenant 13 journaux, 210 toises, un pied, imposée à 4 livres, 17 sous, 11 deniers, ancienne monnaie, faisant par réduction 5 livres, 67 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 360 livres.

ART. V.

Un champ au même lieu, dit le Cheny, sous les numéros 1 et 2 de la même mappe, confiné au levant par un chemin, au midi par un ruisseau, au couchant par le champ des hoirs Laval, au nord par le champ des mêmes et un chemin; il contient un journal, 2[illegible] toises, 6 pieds, et est imposé à 6 sous, 4 deniers ancienne monnaie, faisant par réduction 38 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 25 livres.

ART. VI.

Un champ au même lieu, dit aux Vignes, sous les numéros 544 et 545 de ladite mappe, confiné au levant par le champ de Jean-Pierre Pittet, et Jean-Claude Detraz, au midi par les vignes de M. le comte de Sonnaz, de Jean-Claude Pittet et des hoirs Laval, au couchant par le champ de Jean-Pierre Pittet, et au nord par le champ de Jean-Claude Pittet; il contient 2 journaux, 349 toises et 4 pieds, et est imposé à 11 sous ancienne monnaie, faisant par réduction 66 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 40 livres.

ART. VII.

Un champ au même lieu, dit aux Fourneaux, sous les trois quarts du numéro 186, les sept huitièmes du numéro 187, et sous les numéros entiers 182, 183, 184 et 185 de ladite mappe, confiné au levant par le champ de la veuve de Maurice Burnet, au midi par un ruisseau, au couchant par les champs de Guillaume Pettin et hoirs de Laval, et au nord par celui de Jacques Detraz; il contient 2 journaux, 298 toises, 1 pied, et est imposé à 19 sous, 1 denier, faisant par réduction une livre neuve et 15 centim. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 80 livres.

ART. VIII.

Un pré au même lieu, dit aux Chavassines, sous les numéros 198, [illegible], [illegible], 201 et [illegible] de ladite mappe, confiné aux levant et couchant par des chemins, au midi par la vigne des hoirs Laval, et au nord par un ruisseau; il contient 2 journaux, 205 toises, 6 pieds

et il est imposé à une livre, 2 sous, 9 deniers ancienne monnaie, faisant par réduction une livre, 92 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 150 livres.

ART. IX.

Une pièce de pré, champ et bois taillis au même lieu, dit le Clos et les Colonnes, sous les numéros 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 922, 923, 924, 929, 930, 931, 932, 472 et 433 de ladite mappe, confinée aux levant et nord par le bois de M. de Boigne, au couchant par les champs de Claude Vincent et des hoirs de Claude Pittet, et au midi par le bois de Claude Vincent; elle contient 8 journaux, 388 toises et 2 pieds, et est imposée à 2 livres, 13 sous, 6 deniers, ancienne monnaie, faisant par réduction 3 livres neuves et 20 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 200 livres.

ART. X.

Une pièce en pré et bois au même lieu, dit les Gantys, sous n.° 473, et sous moitié des numéros 414 et 415, confinée aux levant et nord par le bois de Renaud de Conche, au couchant par celui de la veuve Marion de Brécorens, et au chemin, et au midi par celui de M. de Boigne; elle contient 4 journaux, 43 toises et 4 pieds, et est imposé d'une livre, 10 sous, 5 deniers, ancienne monnaie, faisant par réduction une livre 85 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 140 livres.

ART. XI.

Une vigne au même lieu, appelée la Changale, sous numéro 270 de ladite mappe, confinée aux levant et nord par celle de Jacques Détraz, au levant par celle de Marie Migeois et au midi par celle de la veuve de Michel Eteret; elle contient 17 toises, 1 pied, et est imposée à 2 sous, 2 deniers, faisant 13 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XII.

Autre vigne au même lieu, aussi appelée la Changale, inscrite sous le numéro 273 de ladite mappe, confinée au levant par un ruisseau, au midi par la vigne de Claude Pittet, et au nord par celle de M. le Comte de Sonnaz; elle contient 66 toises et un pied, et est imposée à 7 sous, 9 deniers, faisant par réduction 21 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 50 livres.

ART. XIII.

Bois taillis au même lieu, dit au Forgeaix, sous partie du numéro 899 dite mappe, confiné aux levant et midi par le bois de M. de Boigne, au couchant par le pré de Claude Pittet, et au nord par le bois de M. Bernaz; il contient environ 3 journaux, et est imposé de 2 deniers de taille, faisant par réduction 2 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XIV.

Autre bois taillis au même lieu, dit l'Eluche-Quêtant, sous une partie dudit numéro 899, confiné aux levant et midi par le bois de M. de Boigne, au couchant par celui de M. Bernaz et au nord par celui de Jacques Détraz; il contient environ 3 journaux, et est im-

posé de 2 deniers de taille, faisant par réduction 2 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XV.

Autre bois taillis au même lieu, appelé vers Fiery, sous numéro 47 dite mappe, confiné au levant par le bois des hoirs Laval, aux midi, couchant et nord par les prés et teppe de M. de Boigne; il contient environ 4 journaux, et n'est pas imposé. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 10 livres.

ART. XVI.

Autre bois taillis au même lieu, dit au Bois d'en Haut, sous n.° 866 dite mappe, confiné aux levant, nord et couchant par le bois de M. de Boigne et au midi par un ruisseau; il contient 578 toises et 5 pieds, et est imposé de 7 sous, 6 deniers, faisant 45 centimes. Le poursuivant met à prix cet objet sur la somme de 56 livres.

ART. XVII.

Autre bois taillis au même lieu, dit aussi au Bois d'en Haut, sous partie du numéro 867 dite mappe, confiné aux levant et couchant par le bois de M. de Boigne, au midi par un chemin et au nord par les communs de Margencel; il contient 250 toises et n'est pas imposé. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 6 livres.

ART. XVIII.

Autre bois taillis au même lieu, sous autre partie dudit numéro 867, confiné aux levant et couchant par le bois de M. de Boigne, au midi par un chemin, et au nord par la commune de Prailles; il contient 250 toises et n'est pas imposé. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 6 livres.

ART. XIX.

Enfin un bois châtaignier au Mont de Prailles, lieudit à la Ravine, sous numéro 3546, dite mappe de Sciez, confiné aux levant, nord et couchant par le bois des mariés Antoine Dumont et Louise Baleison, et au midi par ceux des François Couty, Jean-François Milloud et autres; il contient un journal, 251 toises, et est imposé de 8 sous, 8 deniers, faisant 42 centimes. Le poursuivant met à prix cet immeuble sur la somme de 40 livres.

La créance du poursuivant est fondée comme suit:

Par jugement du 10 mars dernier, le tribunal susdit, déclarant bonne, authentique et hors de contredit la liquidation à laquelle il fut procédé par M.e Quisard, le 25 février précédent, expert liquidateur nommé par ordonnance du 15 janvier dernier, a condamné [illegible] susdit Claude Chamot à payer audit sieur Delorme, dans le terme de cinquante jours, la somme de 2286 livres, 2 centimes, portée par le finito de ladite liquidation avec dépens taxés à 14 liv. 50 centimes, outre les coûts dudit jugement arrivant à 9 livres, 57 centimes.

Le défendeur n'ayant pas satisfait au prescrit dudit jugement, il a été accordé au demandeur la permission de faire l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, audit Chamot, ce qui fut fait par l'huissier Picton, le 25 mai dernier, en vertu du

décret du 18 dit mai, enregistré le lendemain : et d'après le prescrit de l'article 99 de l'édit ci-dessus, il a été permis audit sieur Delarue, par décret de M. le juge-maje, en date du 20 juin dernier dûment enregistré, de faire citer ledit Chanol, ce qui fut fait le 9 juillet dernier, par le même huissier. Et à l'audience indiquée soit le 20 juillet, le tribunal a fixé la première enchère des fonds à subhaster, au samedi 1er septembre, et manda au greffier de dresser le manifeste, et en ordonna les publication, notification et affiction.

Ledit Chanot, par acte mis au greffe le 24 juillet dernier, enregistré le lendemain, appela du jugement susdit : mais n'ayant ni relevé, ni intimé son appel dans les délais voulus, le demandeur se pourvut de nouveau, par requête du 24 août dernier, aux fins de faire fixer jour auquel la première enchère des biens désignés ci-dessus aurait lieu; tant a été procédé qu'à l'audience du 29 septembre, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 20 octobre, ordonné la vente des biens, et fixé de nouveau la première enchère au 10 décembre prochain.

Les conditions de la vente sont les suivantes :

ARTICLE 1.er

On n'admettra aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités, et obtenu l'autorisation voulue par l'art. 79 de l'édit du 16 juillet 1822.

ART. II.

Lesdits biens seront mis à l'enchère pièce par pièce, et ensuite en bloc.

ART. III.

Les adjudicataires seront tenus de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de leur adjudication, avec intérêt au cinq pour cent, dès la date d'icelle.

ART. IV.

Ils seront tenus de payer comptant entre les mains du procureur poursuivant, les frais ordinaires de poursuites en subhastation, outre ceux du greffe, d'enregistrement et de tabellion, et tous autres légitimement dus à ce sujet, et ce en sus du prix d'adjudication.

ART. V.

Ils prendront lesdits biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'adjudication, étant vendus sans garantie de l'étendue superficielle d'iceux, tels qu'ils se comportent avec subrogation dans les titres et droits qui peuvent en dépendre.

ART. VI.

Ils entreront en jouissance et percevront les fruits, à compter de l'adjudication définitive, et à partir de cette époque ils paieront la contribution foncière et autres affectés sur lesdits biens.

ART. VII.

Ils souffriront toutes les servitudes passives et profiteront des actives, et ils entretiendront tout bail en due forme, si mieux ils ne préfèrent s'en défaire à leurs frais.

Le tribunal, par son jugement du 20 juillet dernier, a ajouté la modification suivante, relativement à l'article sixième desdites conditions, savoir :

Que les adjudicataires entreront en jouissance et percevront les fruits desdits biens, à compter de l'adjudication définitive, et payeront en outre toutes les contributions arriérées affectées sur lesdits biens, si aucune il en est dû, ainsi que celles à venir.

En exécution de l'article 100 de l'édit précité, les deux jugemens des 20 juillet et 29 septembre, la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur par l'huissier Picton, le 26 octobre échu, le tout a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le 30 dit octobre, ainsi qu'il en résulte du certificat de M. Pothier conservateur, dudit jour.

Par ordonnance du 29 septembre dernier, le tribunal a fixé la première enchère au 10 décembre prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix ci-devant offertes.

La première enchère a eu lieu le 10 décembre 1827, il ne s'est présenté aucun enchérisseur, et l'adjudication définitive sera tranchée à l'audience du même tribunal, du 24 janvier prochain.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du duché, en conformité des articles 77 et 102 du susdit édit.

Mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous actes nécessaires.

Fait à Thonon, le 2 novembre 1827.

Par ledit tribunal, VAUDAUX, greff.

Enregistré à Thonon, le 2 novembre 1827, vol. 14, fol. 27, case 270, reçu 3 livres. L'insinuateur PETITEL.

Pour copie conforme : GOUMEAZ, Procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles appartenans à Jean-Baptiste Vibert, géomètre et sergent royal, habitant la commune de Beaufort, où lesdits biens sont situés (quartier d'Arrèche), sur la poursuite de Joseph Bouchage, aubergiste habitant au même lieu.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Haute-Savoie, séant à Conflans, fait savoir que, par sentence contumaciale de céans, en date du 25 avril dernier, ledit Joseph Bouchage aurait fait rendre condamné ledit Jean-Baptiste Vibert, pour une somme capitale de 1100 liv. avec intérêts dès le 25 mai 1821, ainsi que pour frais d'inscription, suivant la liquidation qui en serait faite par M.e Perret, expert liquidateur nommé d'office ; ladite somme dérivant d'un acte obligatoire du 25 mai 1817, Louis-Henri Blanc notaire, consenti par ledit Vibert, en faveur de Jean-Baptiste Bugand, le bénéfice duquel acte aurait été cédé par ce dernier audit Joseph Bouchage par autre acte du 26 janvier 1822, par même notaire ; cette sentence a été signifiée audit Vibert, par *habui copiam*, le 2 mai lors suivant ;

Que par autre sentence contumaciale du 16 dudit mai, de même signifiée, par *habui copiam*, le 1.er juin suivant, la liquidation ayant été déclarée bonne et authentique pour [redacted] somme de 1492 livres neuves et 10 centimes, il a été enjoint audit Vibert d'en faire le paiement à Joseph Bouchage, dans le délai de dix jours après la signification;

Que, par ordonnance de M. le rapporteur, du 8 juin dernier, dûment émolumentée, les dépens faits céans ont été fixés à 61 l., 13 c., outre les frais d'émolument et greffe, avec injonction au débiteur contumax d'en faire le paiement dans dix jours; cette ordonnance a été signifiée le 9 dudit, par *habui copiam*.

Que ledit Joseph Bouchage désirant poursuivre l'exécution du jugé par voie de subhastation, se serait pourvu audit Tribunal, pour, en conformité de l'art. 94 de l'édit hypothécaire, obtenir injonction contre ledit Jean-Baptiste Vibert, de payer, dans le délai de trente jours, la somme de 1518 liv. neuves, 40 centimes, due par ce dernier, en capital et intérêts liquidés au 25 mai dernier, frais d'inscription et dépens, avec déclaration que, passé ledit délai, il serait procédé à exécution, par subhastation, ou adjudication sur les immeubles possédés par ledit Vibert et donnés en *tenet* au bas de la requête qui a été décrétée, en cette conformité, par le Tribunal, ainsi que par décret et lettre du 21 juillet dernier, le tout quoi a été notifié audit Jean-Baptiste Vibert en personne, par exploit du sergent royal Bozon à ce commis, le 28 dudit juillet;

Que ledit Vibert n'ayant pas satisfait à cette injonction, Joseph Bouchage, pour obtenir l'autorisation de faire procéder à la vente par voie de subhastation, s'est, par requête au bas de laquelle il a rappelé les biens à subhaster et portés dans l'extrait du cadastre délivré par M.e Louis-Henri Blanc, secrétaire de la commune de Beaufort, le 30 juillet dernier, pourvu à M. le juge-mage, qui par son décret du 10 septembre échu, dûment enregistré à Conflans le même jour, a permis au poursuivant de faire assigner ledit Jean-Baptiste Vibert, pour comparaître à l'audience de céans du 5 du courant, à neuf heures du matin; ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés à la personne dudit Vibert, le 25 septembre dernier, par exploit dudit sergent Bozon;

Que, par son ordonnance du 5 du courant, dûment émolumentée le 17 dudit, le tribunal de Judicature maje, ouï le rapport, le procureur du poursuivant et M. le substitut-avocat-fiscal dans ses conclusions orales, par lesquelles il a déclaré n'empêcher l'adjudication des conclusions du poursuivant.

Et attendu que ledit Vibert n'a point paru ni personne pour lui, quoiqu'assigné en personne, a déclaré sa contumace bien encourue et entretenue, autorisé, par ladite ordonnance spéciale, la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête, avec les conditions proposées; a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 22 novembre prochain, à neuf

requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau de ce Tribunal, le 23 octobre 1827. Signé BOVET greffier.

Enregistré à Conflans, le 23 octobre 1827, vol. 12, case 404 reçu trois livres neuves, signé THIOLLIER.

Pour copie conforme : MOLLINGAL, Procureur.

COPIE DE REQUÊTE.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplient humblement 1.° les frères François, Jacques et Pierre Gentil ; 2.° Jean Carlet, Claude, Joseph l'aîné, Joseph le cadet et Pierre à feu Mathieu Jacquet ; 3.° Claude l'aîné et Claude le cadet à feu Jean Gentil ; 4.° Claude à feu Jean-François Secret ; 5.° Antoine à feu Etienne Servettaz ; 6.° noble Jacques d'Humilly ; 7.° les mariés Jean-Baptiste Dégrange et dame Victoire-Désirée Rosset ; 8.° noble Benoit-Denis à feu noble François-Gaspard-Justin d'Humilly de Chevilly, demeurans tous à Germagny, sauf les mariés Dégrange qui demeurent à Carouge, et noble de Chevilly qui demeure à Humilly, et disent, savoir :

Les trois premiers, que, par acte du 13 juin 1821, Pissard not., ils ont acquis de M.e François à feu Albert-Eugène Rosset, procureur, demeurant à St.-Julien, une pièce de champ située à Germagny, lieudit au Clos, contenant environ 10 journaux, sous les numéros 2676 et 2677 de la mappe de Viry, confinée au levant par les champs des acquéreurs et par ceux du sieur Joseph Dunand, au couchant par les prés des mêmes, au nord encore par les champs des acquéreurs et le pré de Claude Dunand, et au midi par un chemin ; une autre pièce de champ, située sous Bélossy, lieudit au Rosay, contenant environ 3 journaux, sous le numéro 2088 de la susdite mappe, confinée par le pré des hoirs de Mathieu Jacquet du levant, par le champ des acquéreurs du couchant, celui de François Buet de bise, et celui d'Albert Gros du vent. Cette vente a été faite pour le prix de 3500 livres, payables de la manière désignée dans l'acte, lequel a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques de la province de Carouge, ainsi qu'il conste du certificat délivré par le conservateur, le 5 juillet dernier.

Les cinq suivans, sous numéro 2, que, par acte du 5 juin 1821, même notaire, ils ont acquis dudit M.e Rosset, une pièce de terre en champ, située à Germagny, lieudit au Sofire, soit à l'Essert, contenant environ 6 journaux, sous le numéro 2154 de la mappe de Viry, confinée par les champs de Claude Secret et de la veuve Dupont du levant, celui de Pierre Métral du couchant, celui de Claude Carlet de bise, et par le pré d'Etienne Gogne du vent. Le prix de cette vente a été de 755 livres neuves, payables de la manière f

désignée. L'acte a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques de la province, ainsi que résulte du certificat délivré par le conservateur, le 5 juillet dernier. Les deux suivans, sous numéro 3, que, par acte du 7 juin 1821, même notaire, ils ont acquis dudit M.r Rosset, une pièce de champ située au territoire de Germagny, contenant environ 500 toises, lieudit au Péry-Louget, sous le n.º 2076 de la mappe de Viry, confinée par le champ des hoirs de Jean Buet du levant, celui de Pierre Métral du couchant, celui de la veuve Dupont de bise, et celui des frères Gentil du vent. Cette vente a été faite pour le prix de 236 livres, payable de la manière exprimée dans l'acte, dont le dépôt et la transcription ont été faits au bureau prémentionné, le 5 juillet 1827, ainsi qu'en fait foi le certificat délivré par le conservateur, ledit jour.

Le suivant, sous numéro 4, que, par acte du 5 juin 1821, même notaire, il a acquis dudit M.r Rosset, 1.º un pré situé à Germagny, lieudit à la Ferrei, soit aux Chênes, contenant environ 300 toises, sous partie des numéros 2565 et 2566 de la mappe de Viry, confiné par le pré de l'acquéreur des levant et bise, par celui de Claude Cartet du couchant, et la grande route de bise; 2.º une chenevière dite à la Chappuisière, située à Germagny, contenant environ 100 toises, sous partie du numéro 2189 de la mappe de Viry, confinée par le pré de Joseph Dunand du levant, par le champ des hoirs de Claude Laurent et le verger du vendeur du vent, par le champ des hoirs Laurent du couchant, par le verger du sieur Joseph d'Humilly de bise. Le prix de cette vente a été de 675 liv. neuv., payable conformément à la stipulation de l'acte qui a été déposé et transcrit au bureau ci-devant désigné, ainsi qu'en fait foi le certificat du conservateur, délivré le 5 juillet dernier.

Le suivant, sous numéro 5, que, par acte du 5 juillet 1821, même notaire, il a acquis dudit M.r Rosset, une pièce de terre en champ, située lieudit chez Picod, territoire de Germagny, contenant environ 6 journaux, sous le n.º 2072 de la mappe de Viry, confinée par deux vieux chemins des levant et couchant, par le champ du sieur Mermier de bise, et par celui des hoirs de Jean Buet du vent. Cette vente a été faite pour le prix de 1505 livres neuves payables de la manière y exprimée. L'acte a été déposé et transcrit au même bureau, le 25 mai 1827, suivant le certificat mis en suite par le conservateur.

Le suivant, sous numéro 6, que, par acte du 5 juin 1821, même notaire, il acquis dudit M.r Rosset, une pièce de terre en pré, située au territoire d'Essertet, commune de Viry, contenant environ 3 journaux, sous partie du numéro 2651 de la mappe locale, confinée par le champ de Claude Secret et le pré à Claude Buet du levant, par celui des hoirs Bouchet du couchant, par la grande route du vent, et le pré de Mathieu Saxod de bise. Le prix de cette vente, payable de la manière y exprimée, est de 805 livres neuves. L'acte, ainsi qu'en fait foi le certificat du susdit conservateur, a été déposé et transcrit à son bureau, le 9 juillet dernier.

Les suivans sous le numéro 7, que, par acte du 5 juin 1821,

même notaire, ils ont acquis dudit M.e Rosset une pièce de bois taillis, située à Germagny, contenant environ dix journaux, lieudit au Genièvres soit aux Chênes-Claires, sous le numéro 5121 de la mappe de Viry, confinée par le bois de la veuve Ducimetière et le pré des hoirs de Cheville du levant, par un chemin de dépouille du couchant, par les bois du sieur Jacques d'Humilly de bise et de vent. L'acte de vente, portant le prix de 2515 livres neuves payables de la manière y désignée, a été transcrit au même bureau, ainsi qu'en fait foi le certificat du conservateur, sous date du 9 juillet dernier.

Le dernier des supplians, enfin que, par acte du 5 juin 1823, même notaire, il a acquis dudit M.e Rosset, pour le prix de 1555 livres neuves payables de la manière y exprimée, une pièce de pré située à Germagny, lieudit Frerrei soit au Chêne, contenant environ 3 journaux et demi, sous partie des numéros 2565 et 2566 de la mappe de Viry, confinée par le pré de noble Jacquet d'Humilly du levant, un chemin de dépouille du couchant, le pré de Mathieu Saxod de bise, et par la grande route du vent. Ledit acte a été déposé et transcrit au susdit bureau, ainsi que conste du certificat du conservateur, délivré le 5 juillet dernier.

Il résulte d'un autre certificat délivré par le même conservateur, le 17 octobre courant, que dès le 4 juillet précédent, date de celui qu'il avait alors délivré, aucune inscription n'a été prise contre ledit M.e François Rosset. Celles qui existaient alors sont au nombre de quinze.

Les supplians désirant les purger, en joignant l'état divisé en trois colonnes ainsi que les susdits certificats de dépôt et transcription de leurs titres, et faisant en notre élection de domicile en l'étude de M.e Jean-Antoine Dubois, procureur, demeurant à St.-Julien, recourent :

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers dénommés dans le prédit état, au domicile élu par son inscription, ainsi qu'à M.e François Rosset, procureur, demeurant à St.-Julien, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête, que des susdits états et certificats de transcription; les supplians déclarant être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, sauf celles d'entr'elles qui ont déjà été payées par plusieurs d'entr'eux, ainsi que sera justifié, ou qui pourraient avoir été payées de toute autre manière, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé à l'égard de chacun d'eux, dans les actes prémentionnés de chaque valeur déclarée, et pourvoir. Signé spectable Dumont, conseil. Dégrange, d'Humilly et M.e Dubois mandataire spécial, par acte du 20 octobre 1823, Thorens notaire, d'Antoine Servettaz, des frères Claude l'aîné et Claude Gentil le cadet, de Jean Cartet, de Claude Jacquet, des frères Claude, Jacques, Pierre et François Gentil et de Claude Secret, Claude Jacquet, agissant tant en son nom, qu'en

celui de Joseph l'aîné, Joseph le cadet et Pierre Jacquet, ses frères, avec lesquels il est commun et indivis en biens.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite aux frères François, Jacques et Pierre Gentil, ledit acte sous date du 13 juin 1821.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 5 juillet 1827, vol. 28, case 171, registre d'ordre; vol. 2, art. 319, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 172, registre d'ordre, et vol. 61, art. 216, registre d'inscription; reçu pour tous droits 32 livres, 80 centimes. Signé, le conservateur COLLOMB.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente fait à Jean Curtet, Joseph l'aîné, Josehp, et le cadet et Pierre Jacquet, ledit acte, sous date du 5 juin 1821.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 5 juillet 1827, vol. 28, case 167, registre d'ordre; vol. 2, art. 317, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 168, registre d'ordre; vol. 61, art. 214, registre d'inscriptions; reçu 7 liv., 85 centimes pour tous droits. Signé le conservateur COLLOMB.

Teneur de certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite à Claude l'aîné et Claude le cadet Gentil, le 7 juin 1821.

Transcrit au bureau des hypothèques de St. Julien, le 5 juillet 1827, vol. 28, case 165, registre d'ordre; vol. 2, art. 316, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 166, registre d'ordre, vol. 61, art. 213, registre d'inscriptions; reçu pour tous droits, 5 liv., 10 centimes. Signé le conservateur COLLOMB.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite à Claude Secret, le 5 juin 1821.

Transcrit au bureau des hypothèques de St. Julien, le 5 juillet 1827, vol. 2, art. 315, registre des transcriptions, et vol. 8, case 163, registre d'ordre.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 164, registre d'ordre, vol. 61, art. 212, registre d'inscriptions; reçu 7 liv., 40 centimes pour tous droits. Signé le conservateur COLLOMB.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite à Antoine Serventaz, le 3 juillet 1821.

Transcrit au bureau des hypothèques de St. Julien, le 25 mai 1827, vol. 28, case 59, registre d'ordre, vol. 2, art. 298, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 60, registre d'ordre, vol. 61, art. 125, registre d'inscriptions; reçu pour tous droits 11 livres, 65 centimes. Signé, le conservateur COLLOMB.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite le 5 juin 1821, à noble Jacques d'Humilly.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 9 juillet 1827, vol. 28, case 181, registre d'ordre; vol. 2, art. 523, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 182, registre d'ordre, et volume 61, art. 221, registre des inscriptions; reçu 8 livres, 30 centimes pour tous droits. Signé, le conservateur COLLOMB.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite le 5 juin 1821, à Jean-Baptiste Degrange et Victoire-Désirée Rosset son épouse.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 9 juillet 1827, vol. 28, case 183, registre d'ordre; vol. 2, art. 524, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 184, registre d'ordre, vol. 61, art. 223, registre des inscriptions; reçu pour tous droits 17 liv., 55 cent. Signé le conservateur COLLOMB.

Teneur du certificat de transcription mis au bas de l'expédition de l'acte de vente faite le 5 juin 1821, à noble Benoit-Denis d'Humilly de Chevilly.

Transcrit au bureau des hypothèques de St. Julien, le 5 juillet 1827, vol. 28, case 69, registre d'ordre; vol. 2, art. 518, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 90, registre d'ordre et vol. 61, art. 215, registre des inscriptions; reçu 12 livr. 15 c. pour droits, signé le conservateur COLLOMB.

Etat sur trois colonnes des inscriptions existantes sur les biens acquis de M.r François Rosset, procureur, par les supplians dénommés dans la requête, à laquelle est joint ledit état.

DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Acte de subrogation et de transport, portant obligation du 11 février 1814, Richard et son collègue, notaires à Genève; acte de cession du 23 avril 1809 Choisy notaire; contrat de mariage du 19 novembre 1779, Fivre notaire et jugement du 1.er novembre 1815, 30 décembre 1817 et 6 février 1821.	Aimé Delarue.	13538 4

Acte obligatoire du 31 juin 1817, Pisard notaire.	Jeanne Marie Magdeleine Busaud, veuve Rosset.	1159	00
Créance éventuelle résultante d'acte du 16 mai 1813, Picollet notaire.	Joseph-Marie Dunand.	340	00
Jugement du tribunal civil de Lyon, du 19 novembre 1813, rendu exécutoire par arrêt du Sénat du 29 février 1820.	Jean-Jacques, Guillaume Ducruet, Marin, Claudine, Jean François et Claudine-Eugène Ducruet	7100	00
Jugement du tribunal civil de Genève, 19 janvier 1813.	Jacques-Claude Dérivou.	400	00
Créance éventuelle, résultante d'acte de vente du 7 octobre 1817, Picollet notaire.	Antoine Sautier et Claude Mermier.	500	00
Créance éventuelle résultante d'actes du 25 juillet 1808, Janot notaire, 5 juin 1821, Pisard not.^e et 13 septembre 1821, même notaire.	Claude Valentien.	4000	00
Acte obligatoire du 14 février 1809, Choisy n.^e	Anne Amabert, femme de Mr François Rosset.	5530	00
Acte obligatoire du 25 juillet 1808, Janot notaire.	Françoise Jacquemoud femme de Jean Noblet.	6900	00
Jugement de la judicature-mage de S. Julien, le 19 février 1818 et 29 février 1820	Antoine Garbillon.	788	70
Acte obligatoire du 3 juillet 1808, Janot notaire; autre acte du 13 juin 1821, Pisard not.^e, et autre du même n.^e du 9 avril 1822.	Claude Dunand.	2000	00
Acte obligatoire du 25 juillet 1808, Janot notaire, et verbal d'exécution du Sénat, du 30 décembre 1817.	Françoise Jacquemoud, femme Noblet.	1400	00
Testament du 25 janvier 1815, Picollet notaire.	Fanchette Revet.	2500	00

Acte obligatoire du 4 octobre 1827, Picollet notaire.	Blaise Métral.	2000 00
Contrat de mariage du 29 novembre 1779, Fière notaire, et acte de transport et subrogation, (11 février 1814), Richard et son collègue not.res; jugement du tribunal de Rumilly, le 1.er décembre 1815; arrêt du Sénat du 26 août 1820; sentences de [illegible] judicature-maje de cette province, des 6 février 1821, 31 août et 14 novembre 1821 et 1822, confirmées en appel.	Aimé Delarue.	10012 66

COPIE DE DECRET.

Est commis l'huissier Dupont pour les notifications dont s'agit. St. Julien, le 22 octobre 1827. Pour M. le juge-maje absent, signés spectable Dubois, premier assesseur, et M.e Bouchet commis greffier.

Enregistré à St. Julien, le 26 octobre 1827, vol. 11, fol. 146, case 1573, reçu 2 livres. Signé Collomb.

Pour copie conforme :
Dubois, procureur.

A Monsieur le Juge-Maje de la province du Faucigny.

Supplie humblement spectable Claude-Jérôme Pelloux, juge-maje de la province du Chablais, demeurant à Thonon, lequel fait élection de domicile en l'étude de M.e Jean-Pierre Guy, procureur à Bonneville, et dit :

Que, par acte du 4 juin dernier, reçu par M.e Cornut notaire, il a acquis de Jean-Claude Perrilliat dit Jean Gros, cultivateur, habitant à Contamines, une pièce de terre en champ, sise audit lieu, inscrite sous le numéro 1?8, section A des nouveaux plan et cadastre de ladite commune, de la contenance d'environ 3 journaux, pour le prix de 900 livres neuves, payables à l'acquit du vendeur, savoir : 27- livres aux hoirs de dame Juriod, de Cluses, et le surplus à la bourse des pauvres prêtres de la ville d'Annecy.

Il résulte de l'état des inscriptions requises tant contre le vendeur que contre défunt Joseph Perrilliat son père, de qui ladite pièce provient, qu'elle est hypothéquée à d'autres créanciers. Le suppliant est également informé que la même pièce est soumise

à l'hypothèque en faveur de Françoise Falconnet femme dudit Jean-Claude Perrilliat, pour une somme de 600 livres au moins.

En cet état de choses, le suppliant qui a d'autant plus intérêt de purger les hypothèques existantes sur le fond dont s'agit, que son vendeur ne présente aucune garantie, en joignant ledit acte, le certificat de transcription au bureau des hypothèques de Bonneville, en date du 4 août dernier, et les états d'inscriptions, recourt et demande :

Qu'il vous plaise, monsieur, lui permettre de faire notifier par les huissiers ou sergens royaux qu'il vous plaira commettre, à tous les créanciers dénommés ausdits états d'inscriptions, aux domiciles par eux élus, ainsi qu'audit Jean-Claude Perrilliat demeurant à Contamines, copie tant de la présente que du certificat de transcription et des états d'inscriptions, le suppliant déclarant être prêt à payer les créances affectées sur ladite pièce de terre, tant exigibles qu'inexigibles, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, à concurrence de son prix, et sur ce daignez pourvoir. Signé GUY, procureur.

TENEUR DE DÉCRET.

Vu : est accordée la permission requise, à quel effet sont commis pour les notifications à faire à Bonneville et à Contamines, l'huissier Excoffier, et pour celles à faire à la Roche, le sergent Roch. A ces fins lettres. Donné à Bonneville, au palais de justice, le 15 novembre 1827. Pour M. le juge-maje absent, signé NICOLLET, premier assesseur.

TENEUR DE LETTRES.

Nous, Jean-Baptiste Nicollet, premier assesseur, au tribunal de préfecture du Faucigny, M. le juge-maje absent, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête présentée par noble Claude-Jérôme Pelloux, demeurant à Thonon, commettons l'huissier Excoffier pour les notifications y requises, à faire à Bonneville et Contamines, et le sergent Roch pour celle à faire rière la Roche, et de ce faire leur donnons pouvoir. Données à Bonneville, au palais de justice, le 15 novembre 1827. Scellé et signé JACQUIER, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 15 novembre 1827, vol. 17, fol. 65, case 636; reçu deux livres. Signé, le receveur BELLA.

Etat des inscriptions existantes contre défunt Joseph Perrilliat.

DATE et NATURE du privilège ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.
Obligation du 31 xbre 1822, M.e Roydet notaire, inscrit le 1er avril 1823.	Dame Marie-Anne Vuy, femme de noble François Huget, de Genève, domicile élu en l'étude de M.e Fichet, procureur à Bonneville.	575 60

Etat des inscriptions existantes contre défunt Joseph Perrilliat, et Jean Claude son fils.

Contrat de rente du 10 janvier 1771, Brasier not.re, et acte de rénovation du 3 juin 1815, Gardet notaire, inscrit le 10 avril 1823.	Les administrateurs des pauvres écoliers du diocèse d'Annecy, domicile élu en l'étude de M.e François Plantard, notaire à la Roche.	655 28

Etat des inscriptions existantes contre Jean feu Joseph Perrilliat.

Obligation du 31 décembre 1802, Reydet notaire, inscrit le 1.er avril 1823.	Dame Marie-Anne Vuy, femme de noble François Roget de Cevin, domicile élu à Bonneville, en l'étude de M.e Fichet procureur.	525 60
Contrat de rente du 20 août 1771, Chatrier not.e, inscrit le 7 avril 1823.	Dame Jeanne-Marie-Charlotte Montfort veuve de Joseph-François Jorand, domicile élu en l'étude de m.e Pierre-François Cucunt, procureur à Bonneville	480 00

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province du Genevois.

Supplient humblement François Domenge boulanger, et Françoise Constantin son épouse, demeurans à Annecy,

Et disent : que, par contrat de vente du 28 mai 1825, ils ont acquis de Pierre à feu Philibert Bouquis, habitant à Annecy, agissant de son chef et au nom de Françoise, Josephte, Claudine et Marie ses filles, pour lesquelles il se fait fort, les immeubles ci-désignés, situés en rue de la Halle de cette ville, consistans 1.° en une boutique où existent un four, un cabinet dit gloriette, autre petit cabinet et caveau, le tout réuni ; plus une chambre au-dessus de ladite boutique, confinée au levant par boutique de M.e Jacquet notaire, au couchant par celle du sieur Coster ; 2.° la moitié de la cour commune avec ledit M.e Jacquet et demoiselle Jeannette Chevron, qui n'ont droit qu'à l'autre moitié, confinée au midi par l'escalier commun, et au nord par bâtiment du sieur Quétand ; 3.° le droit à concurrence du tiers aux latrines situées au premier étage ; 4.° un emplacement soit banc au-devant de ladite boutique, l'arcade entre deux ; 5.° un galetas au-dessus de la chambre de ladite demoiselle Chevron, confiné au levant par celui de ladite dame, et au couchant par celui de M.e Jacquet, le tout inscrit sous partie du numéro 2055 ; 6.° une cave inscrite sous partie de

numéro 2056, confinée au levant par bâtiment du sieur Saillet, et au midi par ceux des hoirs St. Marcel, enfin le tout tel que les supplians l'occupaient déjà, en qualité de locataires lors de ladite vente, qui a été convenue pour la somme de 8000 livres neuves, payable aux créanciers hypothécaires sur lesdits immeubles.

Les supplians ont fait transcrire leur titre au bureau des hypothèques d'Annecy, le 6 juillet dernier, et désirant purger les hypothèques qui frappent lesdits immeubles, tant du chef dudit Pierre Bauquis et de ses filles, que de Blaise à feu Georges Gay, duquel ils proviennent en partie, en joignant le certificat de la susdite transcription et l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits immeubles, recourent :

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifiée à chacun des créanciers inscrits aux domiciles par eux élus, ainsi qu'audit Pierre Bauquis précédent propriétaire, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, avec déclaration que les supplians sont prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, grevant les biens dont il s'agit, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de cette province, jusqu'à concurrence néanmoins de la susdite somme de 8000 livres, sous la protestation de demander la distraction des sommes déjà payées à compte de cette somme, et sous toutes autres réserves, et sur ce, plaise pourvoir :

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.r Rollier not.e à Annecy, un acte par lui reçu le 28 mai 1825, insinué le 31 même mois, par lequel Pierre à feu Philibert Bauquis, habitant à Annecy, agissant de son chef et au nom de Fanchon, Josephte, Claudine et Marie ses filles, pour lesquelles il se fait fort, vend à François Domenge, boulanger, acquérant pour lui et sa femme Françoise Constantin, tous deux habitans ladite ville, les immeubles ci-après, situés en rue de la Halle de cette ville, consistans, 1.o en une boutique où existe un four, cabinet dit gloriette, autre cabinet et petit caveau, le tout attenant ; plus une chambre au-dessus de ladite boutique, confinés au levant par boutique de M.e Jacquet, au couchant par celle du sieur Coster ; 2.o la moitié de la cour commune avec M.e Jacquet et demoiselle Jeannette Chevron, qui n'ont droit qu'à l'autre moitié, confinés au midi par l'escalier commun, et au nord par bâtiment du sieur Quétand ; 3.o le droit à concurrence du tiers aux latrines situées au premier étage ; 4.o un emplacement soit banc au-devant de ladite boutique, l'arcade entre deux ; 5.o un galetas au-dessus de la chambre de ladite dame Chevron, confiné au levant par celui de ladite dame, et au couchant par celui de M.e Jacquet, le tout inscrit sous partie du numéro

2035; une cave inscrite sous partie du numéro 2036, confinée au levant par bâtiment du sieur Saillet, et au midi par ceux des hoirs St. Marcel; enfin le tout tel que l'acquéreur l'occupait déjà en qualité de locataire, pour le prix de 2000 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 303 et sur le registre général d'ordre, vol. 31, case 494, et avoir reçu pour droit proportionnel 40 livres, timbre de registre et copies 80 cent., droit de bureau 1 liv., 50 cent. Total 42 livres, 30 centimes.

Annecy, le 6 juillet 1827. Le conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte au volume 132, art. 139, et a payé pour droit proportionnel 6 liv., pour papier timbré 90 cent., pour droit de bureau 75 cent. Total 7 liv., 65 c.

Annecy, le 6 juillet 1827. Le conservateur Orsier.

Etat des inscriptions existantes sur les biens de Gay Blaise feu Georges d'Annecy.

Date et Nature du Privilège ou de l'Hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Acte obligatoire du 3 décembre 1817, Duparc n.e	Antoine Chapel, tisserand, demeurant à Annecy, qui élit domicile en la demeure de M.e Duparc, notaire à Annecy.	519	00
Contrat de vente à fond perdu du 5 septembre 1817, Duparc notaire.	Dérnaz François, boulanger à Annecy, qui élit domicile en sa demeure audit lieu.	1240	00

Etat des inscriptions existantes à la charge et sur les biens du sieur Bauquis Pierre à feu Philibert, boulanger à Annecy.

Date et nature du privilège ou hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Acte obligatoire du 3 septembre 1817, Duparc not.	Antoine Chapel, tisserand, à Annecy, qui élit domicile en la demeure de M.e Duparc notaire audit lieu.	519	00
Acte obligatoire du 27 avril 1809, Duparc notaire, et contrat de vente, du 30 avril 1819, Collomb not.	Les révérends administrateurs de la bourse des nouveaux convertis, qui élisent domicile en la personne de M.e Guillet notaire à Annecy.	1500	00

Jugement rendu par M. le juge-maje du Genevois, le 28 décembre 1822.	M.e Joseph-François Duparc notaire, qui élit domicile en sa demeure à Annecy.	162	48
Jugement du tribunal de préfecture du Genevois, du 7 janvier 1824.	Michelle Gros et Jean-Antoine Andréaz mariés, qui élisent domicile en leur demeure à Annecy.	611	65
Contrat de vente du 28 août 1814, Duparc notaire.	Muffat Marie, cordonnier, qui élit domicile en sa demeure, à Sillingy.	1305	50

Vu : est désigné l'huissier Métral pour faire les notifications requises, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'Hôtel de Justice, le 12 octobre 1827. Pour le seigneur sénateur juge-maje absent, PRESSET, premier assesseur.

Enregistré à Annecy, le 13 octobre 1827, folio 22 verso, case 219 du dix-huitième volume; reçu deux livres. Signé OLSTEN.

Nous, Michel-Antoine Presset, premier assesseur, faisant fonction de président, M. le préfet en congé, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par François Domenge, boulanger, et Françoise Constantin son épouse, habitans à Annecy, commettons l'huissier Métral pour notifier à chacun des créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, ainsi qu'à Pierre Bauquis précédent propriétaire, habitant audit Annecy, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions.

Données à Annecy, au Palais de Justice, le 12 octobre 1827.

Signé ARMENJON greffier.

Pour copie : BARUET procureur.

Au Seigneur Sénateur Préfet du Tribunal de Préfecture du Genevois.

Supplient humblement Pierre Gaillard, boulanger, et Jeanne Pétel son épouse, demeurant à Annecy :

Et disent que, par acte du 27 septembre dernier, Guillet notaire, ils ont acquis de madame Fanny fille de défunt sieur Gabriel Perant, veuve du sieur Alexis Jumel, une pièce de terre champ, qu'elle possédait comme héritière universelle dudit défunt Gabriel Perant, à forme de son testament du 24 mai 1825, Duparc n.re, située sur le territoire de la ville d'Annecy, lieudit aux Grandes Fins, de la contenance d'environ 2 journaux, se confinant du midi par la grande route, du couchant par champ du sieur Gaspard

Amblet, du levant par champ du sieur Chaumontel, et du nord par celui du sieur Henri Croset-Mouchet.

Que le prix de ladite vente a été convenu pour la somme de 1640 livres neuves, à compte de laquelle les supplians ont payé de leurs deniers communs celle de 200 livres à dame Marthe Dupuy veuve dudit Gabriel Pernat, et déclarant retirer cette somme, pour à-compte de ses droits de dot et augment de dot, en vertu de son contrat dotal du 12 juillet 1783, Désarnod notaire, et d'un contrat d'augmentation de dot du 17 avril 1789, même notaire, et le surplus ils se sont soumis et obligés le payer aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires sur la pièce vendue.

Les supplians ont fait transcrire leur titre au bureau des hypothèques d'Annecy, le premier octobre dernier, et désirant purger les hypothèques qui pèsent sur cette pièce de champ, tant du chef de ladite D.lle Pernat que de celui de Gabriel Pernat, duquel elle provient, en joignant le certificat de transcription et l'état susdit des inscriptions, ils recourent,

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur Préfet, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits, et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'à ladite D.lle Pernat précédente propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, déclarant qu'ils sont prêts à payer les créances tant exigibles que non exigibles qui grèvent ladite pièce de terre, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de cette province, jusqu'à concurrence néanmoins de celle de 1440 livres, ayant déjà payé celle de 200 livres, comme est dit ci-devant, et de laquelle on proteste et sous toutes autres réserves, et plaise pourvoir.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par M.e Guillet not.e à Annecy, un acte par lui reçu le 27 septembre 1827, insinué le premier octobre suivant, par lequel M.lle Fanny Pernat veuve du sieur Alexis Jamel, habitant à Annecy, vend au sieur Pierre Gaillard et à Jeanne Pétel sa femme, un champ situé sur le territoire de la ville d'Annecy, lieudit aux Grandes Fins, contenant environ 2 journaux, confinant au midi la grande route, au couchant champ du sieur Gaspard Amblet, au levant champ du sieur Pierre Chaumontel et au nord celui du sieur Henri Croset-Mouchet, pour le prix de 1640 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 10, art. 371, et sur le registre général d'ordre vol. 52, case 431, et avoir reçu pour droit proportionnel 8 liv. 20 c., timbre de registre et copies 70 c., droit de bureau 1 liv. 50 c.; total 10 liv. 40 c. Annecy, le premier octobre 1827. Le conservateur Ursier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte, au vol. 154, art. 141 et a payé pour droit proportionnel 1 liv. 44 cent., pour papier timbré 80 c., pour droit de bureau 75 c.; total deux liv. 99 c. Le conservateur Orsier.

État de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les biens du sieur Gabriel Pernat à feu Jean d'Annecy.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Contrat dotal du 12 juillet 1784, Désarnod not.re, et acte d'augmentation de dot du 17 avril 1789, même notaire.	Dame Marthe Dupuy veuve de Gabriel Pernat, demeurant à Annecy.	9911	»»
Acte de société du 25 mai 1812, Gardet notaire à Bonneville.	Claude-Marie Berthod de Cluses, qui élit domicile chez M.e Cailles notaire à Annecy.	40000	»»
Jugement rendu par le tribunal de commerce de Genève, le 21 mai 1814.	Trappier César, marchand de fer à Carouge, qui élit domicile en l'étude de M.e Cailles notaire à Annecy.	5451	»»
Jugement rendu par le juge du consulat le 15 juillet 1816.	Roux François procureur à Bonneville, qui élit domicile en l'étude de M.e Moulinayeur procureur à Annecy.	2615	74
Contrat de cession et vente du 6 mai 1812, Duparc et Muguier notaires.	Claude à feu Antoine Chaumontel et dame Anne à feu Louis Court, son épouse, qui élisent domicile en leur demeure à Annecy.	14500	»»
Quittance du 28 juillet 1808, Mauris notaire.	Guillaume-Marie Royer et Jean Coster chapeliers à Annecy, qui élisent domicile en leur demeure audit lieu.	5523	65
Contrat dotal du 14 frimaire an 14, Mauris n.re	Dame Eulalie Pernat veuve Andrier de Cluses, qui élit domicile en la personne de M.e Guillet not.re à Annecy.	5800	»»

Contrat dotal du [illegible] décembre 1824, Buttin n.re	Martinet Jean-Pierre feu Urbin notaire à Moûtiers, en qualité de mari constitutaire de dame Agathe Pernat, qui élit domicile en l'étude de M.e Buttin notaire à Annecy.	18000 no
Contrat de vente du 1.er octobre 1816, Mauris notaire, passé par Gabriel Pernat à Jean-Louis Prunier.	Claude, François et Jean fils et héritiers de Jean-Louis Prunier qui élisent domicile en l'étude de M.e Germain procureur à Annecy.	15000 no

Etat des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de D.lle Fanny à feu Gabriel Pernat.

Dates et natures des priviléges ou de l'hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscript.ons
Contrat de vente du 24 avril 1817, Duparc n.re	Jean-Pierre Rey cultivateur, demeurant à Annecy le vieux, qui élit domicile en sa demeure audit lieu.	2800 no
Contrat de vente du 14 septembre 1807, Duparc fils notaire.	Gaillard Pierre-Joseph nég.t, qui élit domicile en sa demeure à Annecy.	2000 no
Contrat de vente du 24 avril 1817, Duparc n.re	Rey Jean-Pierre qui élit domicile en sa demeure à Annecy le vieux.	5000 no

Signé Bardet procureur.

Vu, est désigné l'huissier Métral pour les significations requises et à ces fins lettres. Fait à Annecy le 19 novembre 1817. Signé Gerdil Préfet.

Enregistré à Annecy, le 19 novembre 1817, fol. 50, rate 5oa du 18.e; reçu 2 livres. Signé Onsten.

Nous Victor Bernard Gerdil, Sénateur et Préfet du Tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par Pierre Gaillard et Jeanne Pétel son épouse, demeurant à Annecy, désignons l'huis-

sier Métral, pour notifier aux dame Fanny Pernat veuve Jumel, précédente propriétaire, demeurant à Annecy, Claude-Marie Berthod de Cluses, qui élit domicile chez M.e Cailles notaire à Annecy, Trappier César marchand de fer à Carouge, qui élit domicile en l'étude de M.e Cailles notaire à Annecy, Roux François procureur à Bonneville, qui élit domicile en l'étude de M.e Jacques Montmayeur procureur à Annecy, Claude à feu Antoine Chaumontel et dame Anne à feu Louis Court, son épouse, qui élisent domicile en leur demeure audit Annecy, Guillaume-Marie Royer et Jean Coster chapeliers à Annecy, qui élisent domicile en leur demeure à Annecy, dame Eulalie Pernat veuve Andrier de Cluses, qui élit domicile en la personne de M.e Guillet notaire à Annecy, Martinet Jean-Pierre à feu Urbin, notaire à Moûtiers, en qualité de mari constituaire de dame Agathe Pernat, qui élit domicile en l'étude de M. Buttin notaire à Annecy, Claude, François et Jean fils et héritiers de Jean-Louis Prunier, qui élisent domicile en l'étude de M.e Germain procureur à Annecy, Jean-Pierre Rey cultivateur, demeurant à Annecy-le-vieux, qui élit domicile en sa demeure audit lieu, Gaillard Pierre-Joseph négociant, qui élit domicile en sa demeure à Annecy, Rey Jean-Pierre habitant à Annecy-le-vieux, qui élit domicile en sa demeure, et à dame Marthe Pernat, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, de ce faire donnons pouvoir et de faire tous exploits requis et nécessaires. Faites et scellées à Annecy, le 19 novembre 1827. Signé Armenjon greffier.

Pour copie: Bardet procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens provenans de Claude Lachat, et possédés actuellement par François-Marie Lachat habitant à Genève, Claude-François Bocquet et Pierre Duret, tous deux d'Allonzier, Claude Davouchet habitant à Cruseilles, Pernette Dumarest épouse de Pierre Duret, dudit Allonzier, Jeanne Dumarest épouse de Jean-Louis Galley, habitant à Villy-le-Pelloux, Marie Dumarest épouse de François Lavorel dit Pétroux, habitant à Cuvat, Lavorel Charles, Pierre, André, François et Claude frères, tous habitans à Epagny, Paul Montagny, de Choisy, et Antoine Maillet, d'Annecy, poursuivie à la diligence de pauvre Claude-François Lachat, d'Allonzier, qui fait élection de domicile en l'étude de M.e François Bardet.

Le tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du 15 september 1825, rendu entre pauvre Claude-François Lachat demandeur, et Claude Lachat défendeur, celui-ci a été condamné à payer audit demandeur, dans

cinquante jours, et avec dommages-intérêts tels que de droit: 1.° ladite somme de 2560 livres qu'il avait touchée sur celle que Marie Dampsin femme dudit demandeur s'était constituée dans son contrat dotal du 11 mai 1818, Bessonis notaire; 2.° celle de 33 livres, 65 cent. pour frais et dépens dudit jugement.

Que, par décret du 15 décembre 1825, mis sur requête présentée par ledit Claude-François Lachat, notifié le 17 dudit mois, par exploit du sergent Lavorel, à Claude Lachat, il lui a été enjoint de payer dans les 30 jours qui suivraient la notification dudit décret; 1.° ladite somme de 2560 livres, capital porté dans ledit jugement; 2.° celle de 29 livres pour intérêts de ladite somme, échus au 15 décembre 1825; 3.° celle de 33 livres, 65 centimes pour dépens dudit jugement.

Que, par autre décret du 9 août 1826, notifié le 2 novembre suivant, audit Claude Lachat, par exploit du sergent Pallud, il lui a été de nouveau enjoint de payer dans les trente jours, toutes lesdites sommes, en déclarant le demandeur que, passé ledit terme, il seroit procédé à exécution par voie de subhastation sur les biens désignés dans ladite requête; et par le même décret il a été notifié à tous les tiers-détenteurs, qu'à défaut par eux d'avoir rempli les formalités établies par la section 2.e du chapitre 5.e de l'édit du 16 juillet 1822, ou de les remplir dans le mois de la notification, ils devront payer au demandeur les sommes ci-devant énoncées, ou bien délaisser les immeubles portés à leur taux respectif, provenans de Claude Lachat qui les possédait comme maître et propriétaire lors de l'acte du 11 mai 1818, Bessonis notaire.

Que, par autre décret du 7 juillet 1827, notifié à ces derniers, par exploits des 26 juillet et 23 avril même année, du sergent Pallud, il leur a été enjoint de payer toutes les sommes ci-devant désignées; mais n'y ayant point satisfait dans ledit terme, le seigneur sénateur préfet, par décret mis sur requête à lui présentée le 25 octobre dernier, et notifié tant audit Claude Lachat, qu'aux tiers-détenteurs, a fixé l'audience du 10 novembre dernier, pour ceux-ci ouïr autoriser la vente desdits biens; mais rien n'ayant été statué ce jour, la cause a été renvoyée au 26 dudit mois.

Que, par jugement de ce jour, le tribunal, sans s'arrêter à l'opposition formée par Claude Bocquet, Paul Montagny et Françoise-Marie Lachat et accordant acte de la non-comparution des autres défendeurs, a autorisé la vente desdits biens, sur la mise à prix de 2184 liv., 90 cent., excédant 60 fois les contributions affectées sur les biens à subhaster, et a fixé la première enchère à l'audience du 10 janvier prochain, à 9 heures du matin: ce jugement, la requête du 25 octobre dernier, ainsi que l'extrait du cadastre dont s'agit, ont été notifiés audit Claude Lachat et à tous les tiers-détenteurs, par exploit du sergent Pallud, des 17 et 18 du courant, et le tout ensuite dûment enregistré au bureau des hypothèques de cette province, le 18 du courant.

Désignation des biens à subhaster, situés sur les communes d'Allonzier et de Choisy.

PREMIER LOT

Qui se compose des biens possédés par François-Marie Lachat, sera mis en vente sur la mise à prix de 540 liv., excédant soixante fois les contributions affectées sur iceux.

1.º Champ à la Brillo, inscrit sous le numéro 985, contenant 3 journaux, 317 toises, 6 pieds; taille 3 liv. 9 s. 4 den.

2.º Champ à Jean-Blard, inscrit sous le numéro 1072, contenant 307 toises, 5 pieds, taille une livre et 8 deniers; se confinant ensemble par champ de Jean-pierre Lavorel, et celui de Pernette Dumarest femme de Pierre Duret du levant, champ de cette dernière du midi et chemin des autres parts.

3.º Champ à Jean-Blard, inscrit sous le numéro 1068, contenant 244 toises, 5 pieds; taille 11 s. 8 den.

4.º Broussailles audit, sous le numéro 1069, contenant 37 tois., 6 pieds, taille 1 den.; les pièces se confinent ensemble par un chemin du couchant, et possession de ladite Pernette Dumarest femme de Pierre Duret des autres parts.

5.º Champ aux Côtes, sous le numéro 1003, contenant 269 tois., 2 pieds, taille 14 sous et 3 deniers, se confinant par un chemin des levant et nord, pré de Joseph Lachat du midi, champ du même du nord, et champ de Jean Pierre Lavorel du couchant.

6.º Maison à Mandallaz, sous le numéro 1033, contenant 35 t., 2 pieds.

7.º Pièce de terre au même lieu, sous le numéro 1021.

8.º Jardin audit, sous le numéro 1032, contenant 16 toises, 3 pieds; taille 1 sou et 7 deniers.

9.º Cour audit, sous le numéro 1031, contenant 25 toises, 5 p.; taille 2 sous et 4 deniers.

10.º Four audit, sous le numéro 1030, contenant 3 toises, 7 pieds; taille 4 deniers.

Ces numéros se confinent avec les numéros 1022 et 1200, appartenans à François Lachat du midi, par maison du même et de son frère Claude aussi du midi, un chemin du couchant, pré de Jeanne Dumarest femme de Jean-Louis Galley et celui de Marie Dumarest femme de François Lavorel du levant et pré de Joseph Lachat du même côté.

II. LOT

Possédé par Claude-François Bocquet, dont la mise à prix est de 246 livres, excédant 60 fois les contributions affectées sur les biens qui le composent, se forme :

1.º D'un pré à Mandallaz, inscrit sous le numéro 1022, contenant 77 toises, 2 pieds; taille 7 sous, 4 deniers.

2.º Pré au Gravoir, contenant 1 journal, 78 toises, 2 pieds, taille 2 livres, 8 sous, 9 deniers, inscrit sous le numéro 1200; ces deux numéros se confinent avec les numéros 1030, 1031, 1032 et 1033, par pré de François Lachat, maison de ce dernier et de Claude

Lachat son frère du midi, un chemin du couchant, pré de Jeanne Dumarest femme de François Lavorel, et pré de Joseph Lachat.

3.° Pré à Mandaloz, inscrit sous le numéro 1096, contenant 49 toises, 5 pieds, taille 1 sou, 4 deniers, se confinant par pré de Joseph Lachat du levant, celui de Jean-Claude Lavorel du couchant, celui inscrit sous le numéro 1200 du midi, et un chemin du nord.

III.e Lot

Composé des biens possédés par Pierre Duret, et dont la mise à prix est de 67 livres.

1.° Champ à Jean-Blard, inscrit sous le numéro 1059, contenant 527 toises; taille 12 sous, 6 deniers.

2.° Broussailles audit, inscrites sous le n.° 1060, contenant 50 toises, 4 pieds; taille un sou.

3.° Broussailles audit, inscrites sous le numéro 1061, contenant 30 toises, 4 pieds; taille un sou.

4.° Broussailles audit, sous le numéro 1062, contenant 16 tois., 5 pieds; taille 1 sou.

5.° Broussailles audit, sous le numéro 1063, contenant 27 tois., 7 pieds; taille 1 sou.

Ces pièces de terre se confinent par champ de Jean-Pierre Lavorel du levant, celui de Jean-Claude Lavorel et un chemin du midi, ce dernier visant au couchant, bois de Jeanne Dumarest femme de Jean-Louis Galley du nord, champ de Pernette Dumarest femme de Pierre Duret du levant.

IV.e Lot

Composé des biens possédés par Claude Desouchet, et dont la mise à prix est de 85 livres neuves. Champ à la Vernaz, inscrit sous le numéro 942, contenant 1 journ., 178 toises: taille une liv. 8 deniers, se confinant par le surplus dudit numéro appartenant à Jean Polliens du couchant, champ de Louis Brun du levant, un chemin du midi, et champ des frères Balleydier du nord.

V.e Lot

Formé de la pièce de champ possédée par les sœurs Pernette, Jeanne et Marie Dumarest, dont la mise à prix est de 85 livres neuves; la pièce de champ, lieudit à Maloux, inscrite sous le n.° 350, contenant 1 journal, 95 toises, 7 pieds, taille 16 sous, 11 den., se confinant par champ de Jeanne Dumarest femme Galley du nord, celui de Joseph feu Eucher Terrier du levant, celui de Pernette Dumarest femme Duret du midi, et un chemin du couchant.

VI.e Lot

Composé des numéros possédés par Claude-François Lachat, dont la mise à prix est de 125 livres, 70 cent. 1.° Teppe à Mounard, inscrite sous le numéro 4450, contenant 82 toises, 4 pieds; taille 4 den.

2.° Teppe au même lieu, inscrite sous le numéro 4551, contenant 151 toises, 5 pieds; taille 5 den.

3.° Champ audit, sous le numero 4451, contenant 1 journ., 17 toises, 1 pied; taille 6 s. 9 den.

4.° Champ audit, sous le numéro 4449, contenant 250 toises, 4 pieds ; taille 5 s. 4 den.

Ces quatre pièces de terre se confinent au levant par la terre de Paul Montagny, terre du même du midi, du couchant par un ruisseau, et au nord par terre de Péronne Cochet, et les hoirs Balleydier d'Annecy.

5.° Champ à Nant-Taffan, sous le numéro 4634, contenant 2 journaux, 145 toises, 5 pieds ; taille une liv.

Cette pièce de terre se confine au levant par la terre de Louis Brun, au midi par un ruisseau, au couchant par la terre de Paul Montagny, et au nord par le n.° 4637 possédé par Paul Montagny.

VIIe Lot

Composé des numéros possédés par Mollet Antoine, dont la mise à prix est de 14 liv., 90 cent. 1.° Champ à Nant-Taffan, inscrit sous le numéro 4631, contenant 1 journ., 44 toises, 6 pieds ; taille 9 sous 6 deniers.

2.° Champ aux Mouilles, sous le numéro 4632, contenant 152 toises ; taille 4 s. et 11 den.

3.° Teppe audit, sous le numéro 4633, contenant 177 toises ; taille 1 sou et 10 deniers.

VIIIe Lot

Composé des biens possédés par Lavorel Charles, Pierre, André et François frères, dont la mise à prix est 240 livres.

1.° Champ aux Mouilles, sous le numéro 4636, contenant 377 toises, 2 pieds ; taille 8 sous.

2.° Pré audit, sous le numéro 4637, contenant en totalité 6 journaux, 112 toises, 1 pied ; taille 2 liv. 18 s. 8 den.

IXe Lot

Composé des biens possédés par Paul Montagny, dont la mise à prix est de 540 livres neuves.

1.° Pré aux Mouilles, sous partie du numéro 4637, contenant en totalité 6 journ., 112 toises, 1 pied ; taille 2 liv. 18 s. 8 den.

2.° Champ à Entremont, sous le numéro 4638, contenant 5 journaux, 152 toises, 9 pieds ; taille 3 livres, 15 sous.

3.° Champ audit, sous le numéro 4639, contenant 1 journal, 336 toises ; taille 1 liv. 1 s. 7 den.

4.° Pré aux Mouilles, sous le numéro 4640, contenant 4 journ., 246 toises ; taille 2 sous 10 den.

5.° Champ audit, sous le numéro 4641, contenant 1 journal, 293 toises, 1 pied ; taille 1 sou 14 den.

6.° Teppe audit, sous le numéro 4642, contenant 70 toises, 4 pieds ; taille 1 sou et 1 denier.

7.° Champ à Entremont, inscrit sous le numéro 4649, contenant un journal, 188 toises, 6 pieds ; taille d'une livre.

Xe Lot

Composé des numéros possédés par Bocquet Claude-François, dont la mise à prix est de 303 livres neuves, excédant 60 fois les contributions affectées sur iceux.

1.° Champ au Faux, sous le numéro 4643, contenant 1 journal, 776 toises; taille de 6 sous et 2 deniers.

2.° Champ audit, sous le numéro 4644, contenant 2 journ., 115 toises, 2 pieds; taille 1 livre 11 sous et 1 denier.

3.° Pré audit, inscrit sous le numéro 4646, contenant 82 tois., 7 pieds; taille 2 sous et 11 deniers.

4.° Champ audit, inscrit sous le numéro 4645, contenant 1 journal, 107 toises, 7 pieds; taille 17 sous et 3 deniers.

Les pièces de terre possédées par Maillet, Lavorel, Montagny et Borquet, se confinent ensemble dès levant, nord et couchant, par des chemins, au midi par terre de Paul Montagny, Louis Brun et par celle des hoirs Roux et de Baptiste Peccoux.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Les biens ci-devant désignés seront exposés à l'enchère par lot, et sur la mise à prix de chacun d'eux, comme est dit ci-devant, et successivement ils seront exposés en vente en totalité, sur les mises arrivant en totalité à 2184 livres, 90 centimes excédant soixante fois les contributions affectées sur iceux, et à la charge par l'acquéreur de payer le prix de son adjudication aux créanciers hypothécaires de Claude Lachat, sans distinction de créances exigibles ou non.

2.° Ledit acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication, sans que le plus ou moins de contenance puisse donner lieu à aucune diminution ni répétition de prix.

3.° Il sera tenu de payer outre le prix d'adjudication, les frais de subhastation, dès la requête du 3 7.bre 1825 inclusivement, suivant la liquidation qui en sera faite par le greffier de céans.

4.° Il devra supporter toutes les servitudes actives et passives existantes sur les immeubles à subhaster, si aucune il y a.

5.° Il payera toutes les contributions affectées sur lesdits biens dès le premier janvier dernier, celles de l'année courante, s'il en était dû, et prendra tels arrangemens que bon lui semblera avec les possesseurs desdits biens, au moment de l'adjudication.

Le présent manifeste sera publié, affiché et inséré au journal de la division, de la manière voulue par la loi.

Donné à Annecy, sous le sceau de ce tribunal, le 18 décembre 1827. Signé Anthonioz greffier.

Enregistré à Annecy le 18 décembre 1827, fol. 97, case 1001 du 18.e Debet trois livres. Signé Orsier.

Pour copie: Bardet procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-H. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 52 du Journal de Savoie du 29 Déc.bre 182[illegible]

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje au Tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens où il habite, et élisant pour le fait de la présente, domicile en l'étude de M.e Grivaz, procureur près le tribunal de préfecture du Genevois, demeurant à Annecy.

Disant que, par contrat du 31 mai 1817, Fontaine not.e, Joseph à feu François Sonnerat dit Deschamps, Claudine à feu Jean-François Martinod dit Robt, veuve de Noël-Balthasard Sonnerat Deschamps, agissant à son nom et à celui des Joseph, François, Jean, François le cadet et Claude à feu Noël-Balthazard Sonnerat ses enfans, et François à feu Jean Sonnerat, agissant à son nom et à celui des Balthazard, Pierre, Jeanne, Perine et Claudine Sonnerat ses frères et sœurs, tous cultivateurs, demeurans en la commune de Villaz, ont vendu au suppliant, tous les mêmes biens que lesdits Joseph et Noël-Balthazard Sonnerat, à leur nom et à celui des enfans de Jean Sonnerat leurs neveux et nièces, avaient vendus sous la faculté de rachat pendant deux ans, à Pierre à feu Jean-François Sonnerat, par contrat du 30 avril 1816, Duparc notaire, auquel les parties se sont référées pour la désignation desdits biens; cette vente a été faite au suppliant pour le prix de 1274 liv., 50 c., dont 100 francs ont été payés de suite aux vendeurs et les 1174 fr., 50 cent. restant, ont été stipulés payables avec intérêts audit Pierre Sonnerat, pour exercer le rachat précité, avec faculté, lors de ce paiement, de se faire subroger aux lieu, droit et place, priviléges et hypothèques de ce dernier, auquel le suppliant a encore été soumis de payer, en sus dudit prix, les loyaux-coûts dudit acte du 30 avril 1816, et ceux de tous autres qui auraient été faits en exécution de celui-ci.

Les deux contrats de vente des 30 avril 1816 et 31 mai 1817, ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy, les 17 et 22 février dernier.

Que, par procès-verbal du 10 juin 1818, Croset-Mouchet not.e, le suppliant s'est fait adjuger les immeubles y désignés au préjudice des Joseph et François Sonnerat et de M.e Jean-Louis Fontaine, curateur à la cause des François l'aîné, Jean, François le cadet, Louis et Claude à feu Balthazard Sonnerat, pour le prix de 4469 livres en déduction de plus forte somme à lui due, pour les causes y énoncées. Ce procès-verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 31 octobre 1823.

Que par autre contrat du 29 novembre 1822, Fontaine fils not.e, le suppliant a acquis de Louise-Antoinette Derousier femme autorisée de François Sonnerat et de Joseph Derousier, agissant à son nom et à celui de Josephte Derousier sa sœur, la moitié appartenant à ces derniers des immeubles par eux acquis conjointement avec Pierre Derousier droit ayant à l'autre moitié, par acte du 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire ; 1.° Joseph à feu François Sonnerat l'oncle ; 2.° François à feu Jean Sonnerat, celui-ci ayant agi à son nom et à celui des Balthazard, Jeanne, Perine, Pierre et Claudine ses frères et sœurs ; 3.° et François l'aîné à feu Balthazard Sonnerat, tant de son chef que comme s'étant fait fort pour François le cadet, Jean, Louis et Claude ses frères. La vente faite au suppliant par l'acte précité du 29 novembre 1822, a été faite pour le prix de 1200 livres neuves, dont 600 livres ont été payées audit Joseph Derousier pour sa part et celle de ladite Josephte sa sœur, et les autres 600 livres pour la part qui compétait dudit prix à ladite Louise-Antoinette Derousier ont été payées par libération de diverses sommes dont cette dernière était débitrice du suppliant comme est expliqué audit acte qui a aussi été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 31 octobre 1825.

Les divers immeubles ainsi acquis par le suppliant sont situés sur la commune de Villaz et ci-après plus amplement désignés ; comme il existe sur ces biens diverses inscriptions, priviléges ou hypothèques du chef des consorts Sonnerat, précédens propriétaires, le suppliant voulant les purger des créances et charges dont ils sont ainsi grevés, en joignant aux titres susénoncés les divers certificats de dépôt et de la transcription de ses titres et l'état de toutes lesdites inscriptions, dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, recourt :

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur préfet, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel il sera notifié à chacun des créanciers inscrits sur lesdits biens et au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'aux précédens propriétaires, qui sont : 1.° Joseph à feu François Sonnerat l'oncle, laboureur, demeurant à Villaz ; 2.° François-Balthazard, Pierre, Jeanne, Perine et Claudine à feu Jean Sonnerat, ladite Jeanne veuve Gerlier, ladite Périne mariée à Guillaume Chabond, et ladite Claudine mariée à Guillaume Chappet, tous laboureurs, demeurant à Villaz, sauf ledit Pierre Sonnerat qui demeure à St. Eustache, les mariés Chabond à Annecy-le-vieux et les mariés Chappet à Leschaux ; 3.° François, Jean, François le cadet, Louis et Claude à feu Noël-Balthazard Sonnerat, laboureurs, demeurant aux Ollières, copie tant de la présente requête que des certificats de transcription et état des inscriptions sus énoncés avec déclaration que le suppliant est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, le tout cependant jusqu'à concurrence des prix stipulés et ci-dessus rappelés, et sous la protestation des sommes payées par le suppliant, tant aux vendeurs qu'à divers créanciers qu'il a déjà désin-

téressés, sur ce, plaise pourvoir. Signé par M. Joseph-Henri Chappuis et M.e Grivaz procureur.

Désignation des biens faisant le mérite des actes sus relatés des 30 avril 1816 et 31 mai 1817.

1.° Une pièce de champ, lieudit sous Villaz, inscrite sous le numéro 1128, confinée au midi par propriété de M. Chappuis, au levant par pré de sieur Joseph Amblet, au nord par champ de M. Descsigny et au couchant par un chemin.

2.° Une pièce de pré, lieudit au Ferry, inscrite sous le numéro 1074, confinée aux levant et midi par un chemin, au nord par pré de Joseph Frary et au couchant par champ des consorts Sonnerat.

3.° Une autre pièce de champ, lieudit au Plan de Villaz, inscrite sous le n.° 1880, confinée au levant par champ de Pierre Sonnerat, au nord par champ des sieurs Jacquet d'Annecy, au couchant par un chemin, et au midi par champ des consorts Dogand et Blanc.

Désignation des biens parvenus à M. Chappuis par le procès-verbal d'adjudication, du 10 juin 1818, Croset-Mouchet not.

Jardin aux Cheneviers, sous le numéro 407, maison et cour audit lieu, figurée sous le numéro 408, jardin inscrit sous le n.° 409, verger sous le numéro 410, le tout ne formant qu'un seul mas, confiné aux nord et couchant par un chemin, au midi par propriété des hoirs de Louis Croset, de M. Bancoz, Claude Deletraz et autres, au levant par possession des hoirs Sonnerat.

Champ, lieudit au mas d'Archer, contenant 9 journaux, 29 toises, 7 pieds, inscrit sous le numéro 414, teppe, contenant 1 journal, 6 toises, 2 pieds, figuré sous le numéro 415, ces deux numéros, confinés par un chemin du nord, par les numéros ci-devant désignés du couchant, par terre des hoirs de Louis Croset, des dames Garbillon du levant et par celles desdites dames Garbillon et des hoirs Sonnerat dit Bordon du midi.

Champ aux Mouilles, contenant 8 journaux, 123 toises, confiné au midi par possession des sieurs Dechosal, Sonnerat dit Bordon, et marais indivis entre les habitans du hameau d'Arsy, aux levant, nord et couchant par un chemin et possession des sieurs Jacquet d'Annecy, figurée sous le numéro 372.

Désignation des biens faisant le mérite de l'acte du 29 novembre 1822, Fontaine notaire, provenant des consorts Sonnerat, ensuite de l'acte du 14 juin 1818, Croset-Mouchet, notaire.

1.° La moitié d'un champ, lieudit à Mollessula et Nouvel, inscrit sous la moi[illegible]é du num[illegible] 372, confiné par des chemins des levant et nord et par possession des hoirs Jacquet des autres parts.

2.° Champ audit lieu aux Cheneviers, pour la moitié du numéro 377, confiné au levant par possession de Jean Grumrau, aux nord et midi par des chemins et au couchant par sie[illegible]r Blanc.

3.° Champ audit lieu, sous moitié du numéro 381, confiné par

possession du sieur Biancox du levant, des consorts Blanc et Dagant des couchant et midi, et par un chemin du nord.

4.º Pré lieudit à la Gorge, pour la moitié, sous le numéro 512, confiné par un chemin du midi, par possession de Claude Deletras du levant, et un ruisseau du couchant.

5.º Moitié d'une pièce de pré dit au Gourdil, sous partie du n.º 1025, confiné par possession de Gabriel Lyard du levant, du sieur Velland du couchant, de madame Garbillon du nord, et dudit Lyard du midi.

6.º Champ lieudit sur les Cognées, sous le numéro 467, pour une moitié, confiné par un chemin du nord, possession des hoirs Jacquet du couchant, des consorts Dagant et Blanc des midi et levant. Signé par M.e Grivaz procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis l'huissier Vindret pour faire les notifications requises, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'hôtel de Justice, le 10 avril 1827. Pour le seigneur sénateur juge-maje absent, signé par spectable Presset premier assesseur.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 11 avril 1827, fol. 114, case 1361 du 10e vol., reçu 2 livres. Signé Oasten insinuateur.

COPIE DE LETTRES.

Nous Michel-Antoine Presset, premier assesseur au tribunal de préfecture du Genevois, le seigneur sénateur préfet absent, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens, où il habite, commettons l'huissier Vindret, pour notifier à chacun des créanciers inscrits sur les biens dont s'agit, et au domicile élu par leurs inscriptions, ainsi qu'aux précédens propriétaires, qui sont : 1.º Joseph à feu François Sonnerat laboureur, demeurant à Villaz ; 2.º François, Balthazard, Pierre, Jeanne, Perrine et Claudine à feu Jean Sonnerat, ladite Jeanne veuve Gerlier, la Perrine mariée à Guillaume Chaboud, et ladite Claudine mariée à Guillaume Chappot, tous laboureurs, demeurant à Villaz, sauf ledit Pierre Sonnerat qui demeure à St. Eustache, les mariés Chaboud, à Annecy-le-vieux, les mariés Chappot à Leschaux ; 3.º François, Jean, François le cadet, Louis et Claude à feu Noël-Balthazard Sonnerat, laboureurs, demeurant aux Olliers, copie tant de la présente requête, que des certificats de transcription et états d'inscriptions y désignés, de ce faire lui donnons pouvoir et de faire tous exploits requis et nécessaires. Faites et scellées à Annecy, le 10 avril 1827. Signé Armenjond greffier.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz procureur, un acte reçu par M.e Croset-Mouchet notaire, le 10 juin 1818, insinué le 2 juillet suivant, portant adjudication en faveur de sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens, contre les Joseph et François Sonnerat, et encore contre François l'aîné, Jean-François le cadet, Louis et Claude à feu Balthazard Sonnerat, laboureurs, domiciliés à Villaz, d'un jardin aux Chenevriers, contenant 70 toises, figuré sous le numéro 407; maison et cour audit lieu, contenant 113 toises, 7 pieds, sous le n.º 408; jardin audit lieu, sous le numéro 409, contenant 80 toises, 1 pied; verger audit lieu, sous celui 410, contenant 5 journaux, 50 toises, 2 pieds, le tout ne formant qu'un seul mas, confiné au nord par un chemin, ainsi qu'au couchant; 2.º un champ au mas d'Archar, contenant 9 journaux, 29 toises, 7 pieds, sous le numéro 414; teppe audit lieu, sous le numéro 415, contenant un journal, 5 toises, 2 pieds, ces deux derniers numéros sont confinés au nord par un chemin, et au couchant par les numéros ci-devant désignés, le tout situé sur la commune de Villaz, prix 4469 livres. Signé Onsten.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 284, et sur le registre général d'ordre, vol. 36, case 96, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel.	22 l.	40 c.
Timbre de registre et c.	00	85
Droit de bureau.	1	50
Total	24 l.	75

Annecy, le 31 octobre 1825. Le conservateur Onsten.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz procureur, un acte reçu par M.e Fontaine notaire, le 29 novembre 1809, insinué le 9 décembre suivant, portant vente par les Joseph et Louise-Antoinette Derouzier, domiciliés à Villaz, au sieur Joseph-Henri Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens, où il habite, de la moitié des biens ci-après que les vendeurs ont acquis conjointement avec Pierre Derouzier, par acte du 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, d'un champ lieudit à Molessula et Nouvel, figuré sous le numéro 572, contenant 8 journaux, 125 toises, confiné aux levant et nord par des chemins; 2.º d'un autre champ lieudit aux Chenevriers, sous le numéro 577, contenant environ 2 journaux à prendre au couchant de ce numéro, confiné aux nord et midi par des chemins; 3.º champ audit lieu des Chenevriers, sous

le numéro 381, contenant un demi-journal, confiné aux couchant et midi par les consorts Blanc et Dagaut; 4.° pré lieudit à la Gorge, sous le numéro 512, confiné par un chemin, et au couchant par un ruisseau, contenant trois quarts de journal environ; 5.° un autre pré, lieudit au Jourdil, contenant environ un journal, sous le numéro 1015, confiné au levant par les possessions de Gabriel Lyard, et au couchant par le sieur Velland; 6.° enfin une pièce de champ, lieudit les Cognes, sous le numéro 407, confiné au nord par un chemin, et aux midi et levant par les consorts Dagaut et Blanc, le tout situé sur la commune de Villaz, prix 1200 livres. Signé Orsier.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 270, et sur le registre général d'ordre, vol. 36, case 61, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	61. » c.
Timbre du registre et c. . . .	» 95
Droit de bureau.	1 50
Total.	81. 45 c.

Annecy, le 31 octobre 1825. Le conservateur Orsier.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz procureur, un contrat de vente sous date du 30 avril 1811, insinué le 8 mai suivant, reçu par M.e Dupuce notaire, et par lequel Joseph et Noël-Balthazard à feu François Sonnerat, tant à leur nom qu'à celui de François, Balthazard, Pierre, Jeanne, Perrine et Claudine à feu Jean Sonnerat, ont vendu à M. Joseph-Henri Chappuis, les immeubles ci-après désignés, situés à Villaz : 1.° une pièce de champ, lieudit sous Villaz, inscrit sous le numéro 1128, confinant M. Chappuis au midi, Joseph Amblet au levant, M. Délisigoy au nord, et un chemin au couchant; 2.° un pré, lieudit au Perry, inscrit sous le numéro 1074, confiné par un chemin aux levant et midi, et par les vendeurs au couchant; 3.° autre champ au plan de Villaz, inscrit sous le numéro 1830, confiné au levant par l'acquéreur, au nord par les sieurs Jacquet, au couchant par un chemin, et au midi par les consorts Dagaut et Blanc, pour le prix de 1174 liv., 50 centimes.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 145, et sur le registre général d'ordre, vol. 49, case 471, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	51. 90 c.
Timbre.	» 80
Droit de Bureau	1 50
Total. . . .	81. 20 c.

Annecy, le 17 février 1827. Le conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au volume 127, art. 88, et a payé.

Pour droit proportionnel.	00 f. 57 c.
Timbre des registres et c . . .	0 90
Droit de bureau.	0 75
Total. . . .	2 f. 22 c.

Annecy, le 17 février 1827. Le conservateur ORSIER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Grivaz, procureur, un contrat sous date du 31 mai 1817, reçu par M.e Fontaine notaire, insinué le 14 juin suivant, par lequel Joseph feu François Sonnerat, Claudine à feu Jean-François Martinod veuve Noël-Balthazard Sonnerat, celle-ci tant à son nom qu'à celui de Joseph, François, Jean, François le cadet et Claude à feu Noël-Balthazard Sonnerat Deschamps et François à feu Jean Sonnerat, agissant de son chef et de celui de Balthazard, Pierre, Jeanne, Perine et Claudine Sonnerat ses frères et sœurs, ont vendu à M. Joseph-Henri Chappuis les immeubles que Joseph et Noël-Balthazard Sonnerat Deschamps, à leur nom et à celui des enfans de Jean Sonnerat leurs neveux et nièces, avaient vendus, sous le bénéfice de rachat, pendant deux ans, à Pierre Sonnerat, par contrat du 30 avril 1816, Duparc notaire, auquel les parties se réfèrent; cette vente est faite pour le prix de 1274 livres, 50 cent.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 149, et sur le registre général d'ordre, vol. 49, case 474, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . .	6 f. 40 c.
Timbre des registres et c. .	0 80
Droit de bureau.	1 50
Total.	8 70

Annecy, le 22 février 1827. Le conservateur ORSIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au volume 127, art. 126, et a payé.

Pour droit proportionnel .	liv. 00	59
Droit de timbre	00	90
Droit de bureau.	0	75
TOTAL.	3	24

Annecy, le 22 février 1827. Le conservateur ORSIER.

État des inscriptions à la charge 1.° de Sonnerat Dominique feu François, de Villaz.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Contrat de rente du 5 novembre 1754, Marchand notaire.	Les administrateurs de la bourse des nouveaux convertis du diocèse d'Annecy, domicile élu en la personne de M.e Guillet notaire à Annecy.	1146 65
Contrat de rente du 25 mars 1769, Favre notaire.	L'intendance générale des finances royales, domicile élu au bureau de M. l'avocat-fiscal de la province du Genevois, à Annecy.	1020 00
Rente du 19 juillet 1765, Mauris notaire; et du 28 frimaire an 13, Gailles n.re	Les hôpitaux civils de Lyon, domicile élu en l'étude de M.e Gailles notaire à Annecy.	1750 00
Rente du 21 avril 1776, Pernot notaire à Araches.	Les pauvres de la commune de St.-Sigismond, domicile élu en la personne et demeure du sieur Nicolas Dubois, à Annecy.	1747 20
Rente du 15 février 1770, Delaplace notaire.	Fortis Marc, de Chambéry, domicile élu chez M.e Marchand procureur à Annecy.	250 00
Rente du 17 février 1770, Delaplace notaire, et de contrat du 5 juillet 1808, Coppier notaire.	Fortis Marc, de Chambéry, domicile élu en la personne de M.e Jean Grivaz procureur.	1000 00
Rente du 7 décembre 1758, M.e Ruttin notaire.	Second Pierre et Jacquet Françoise, sans domicile élu.	3500 00
	2.° De Sonnerat Joseph feu Dominique.	
Rente du 24 février 1764, Besson notaire, inscrit le 24 février 1825.	Pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Guillet notaire.	2100 00
Obligation du 3.e vendémiaire an 13, Vulliet not.re, inscrit le 29 mars 1825.	Maistre Joseph, Ambroise et Philibert, domicile élu chez M.e Ruttin notaire.	515 51

Obligation du 7 juin 1786, Pétilliat notaire, inscrit le 24 mai 1825.	Perard-Couturier Jeanne-Marie femme Antoine, de Seionnier, sans domicile élu.	741	»»
Obligation du 14 juin 1791, Collomb notaire; actes des 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Crosét-Mouchet notaire, inscrits le 30 mai 1825.	Derouzier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph, et Josette, domicile élu chez M.e Buttin.	5200	»»
Obligation du 25 ventôse an 12, (16 mars 1804), Tissot notaire; jugement du 7 septembre 1810, inscrits le 6 octobre 1823.	Valliet Joseph-Balthazard, Claude et André-Marie, domicile élu chez M.e Bardet.	1580	60
Titre clérical du 2 février 1789, Fontaine notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Révérend Thomé Jean, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3500	»»

3.° De Sonnerat Claude-François à feu Dominique.

Vente du 24 février 1769, Bessonis notaire, inscrit le 21 février 1823.	Pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Guillet notaire.	2100	»»
Obligations du 15 juin 1791, Collomb notaire, 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Crosét-Mouchet notaire, inscrites le 30 mai 1823.	Derouzier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	5200	»»
Titre clérical du 2 février 1789, Fontaine notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Révérend Thomé Jean, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3500	»»

4.° De Sonnerat Joseph à feu François.

Rente du 5 juin 1758, Lattaille notaire.	Les administrateurs de la bourse des pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Guillet notaire.	1500	»»
Obligation du 14 juin 1791, Collomb notaire, et actes des 10 7.bre 1817 et 14 juin 1818, Crosét-Mouchet notaire.	Derousier Pierre-Joseph, Derousier Louise-Antoinette feu Joseph et Derousier Joseph et Josette, tous de Villaz, domicile élu en la personne de Buttin notaire.	5200	[illegible]

Contrat dotat du 30 nivôse an 10, Brunet not.e	Martinod dit Robé Aimé à feu Jean-François, domicile élu en sa demeure à Villaz.	690	00
Ordonnance du 21 avril 1817, rendue par M. le juge-maje de la province du Genevois; et adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Gremaud Jean feu Joseph, d'Echarlens, canton de Fribourg en Suisse, domicile élu chez M.e Bettin not.e	506	55
Vente du 24 septembre 1817, Croset-Mouchet notaire, et obligation du 20 avril 1808, Mugnier not.e	Dusauge Christine, couturière, d'Annecy, domicile élu chez M.e Cailles not.e	630	00
Vente du 24 septembre 1817, Croset-Mouchet, notaire; et obligation du 3 mai 1808, Mugnier notaire.	La même.	290	00
Quittance du 12 juillet 1785, Falquet notaire.	Pauly Françoise à feu Noël, de Villaz, épouse de Joseph Sonneral, domicile élu en sa demeure à Villaz.	405	14
Rente du 2 juin 1746, Favre notaire; vente du 22 pluviôse an 10, Brunet notaire; et sentence de M. le juge-maje de la province de Genevois, du 24 mai 1816.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, de Thorens, domicile élu chez M.e Jean Grivaz, procureur à Annecy.	1045	00
Vente du 31 mai 1817, Fontaine not.e; quittance du 3 mars 1818, Croset-Mouchet notaire; vente du 5 avril 1816, Duparc notaire; obligation du 1.er floréal an 10, Brunet notaire; et jugement du juge de paix du canton d'Annecy (nord), le 24 mars 1816.	Chappuis Joseph-Henri, de Thorens, domicile élu en la personne dudit M.e Grivaz.	1900	00
Obligation du 29 août 1813, Jacquet notaire; ordonnance de M. le lieute-			

nant juge-maje de la province du Genevois, du 17 mars 1818; et verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Le même.	7148	68
Rente du 17 févr. 1770, Delaplace notaire, et acte du 5 juillet 1808, Coppier notaire.	Fortis Pierre-Marc, de Chambéry, domicile élu en la personne dudit M.e Grivaz.	1000	»»

5.° *De Sonnerat François feu Jean.*

Ordonnances des 10 mars et 14 avril 1819, jugement du 31 décembre 1806.	M. Valette Jean-Jacques, domicile élu chez M.e Duparc père, notaire.	321	25
Acte obligatoire du 14 juin 1791, Collomb notaire; actes des 10 7.bre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 30 mai 1823.	Decouvier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3200	»»
Contrat dotal du 3 févr. 1774, Bergier notaire, inscrit le 10 mai 1823.	Mollinjoud Françoise, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	5500	»»
Contrat dotal du 16 mai 1823, Lattuille notaire.	Loiset Françoise, domicile élu à sa demeure, à Dingy.	1100	»»
Rente du 2 juin 1746, Favre notaire; vente du 22 pluviôse an 10, Brunet notaire; sentence du 24 mai 1816, inscrits le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1043	»»
Vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 3 mars 1818, Croset-Mouchet notaire; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; contrat obligatoire du 25 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816, inscrits le 31 octobre 1823.	Le même.	1900	»»

Acte obligatoire du 29 août 1815, Jacquet notaire; ordonnance du 17 mars 1818; procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Monchet notaire, inscrits le 31 8.bre 1823.	Le même.	7148	68
Rente du 17 février 1770, Delaplace notaire; acte du 5 juillet 1808, Coppier notaire, inscrits le 31 octobre 1823.	Sieur Fortis Pierre-Marc, domicile élu chez M.e Grivaz.	1000	00
6.° De Sonnerat Noël-Balthazard feu François.			
Contrat de vente du 3 juin 1758, Lathuille not.e	Pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Gaillet notaire.	1500	00
Contrat dotal du 12 messidor an 3 (30 juin 1795), Mognier notaire.	Martinod Claudine veuve de Balthazard Sonnerat, domicile élu chez M.e Bottin.	945	75
Contrat de vente du 24 septembre 1817, Croset-Monchet notaire, obligation du 20 avril 1808, Mognier notaire.	Dussauge Christine, domicile élu chez M.e Cailles notaire.	650	00
Contrat de vente du 27 juin 17[illegible], Favre notaire, vente du 22 pluviôse an 10, Brunet notaire; sentence du 2 mai 1816, arrêté du 26 brumaire an 12.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1015	00
*Contrat de vente du 31 mai 1817, Fontaine not.e; quittance du 5 mars 1818, Croset-Monchet notaire; vente sous rachat du 3 avril 1820, Duparc notaire; acte obligatoire du 23 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 29 mars 1816.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	00

Contrat obligatoire du 29 août 1813, Jacquet not.; ordonnance du 17 mars 1815; procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	7148	68
Rente du 17 février 1770, Delaplace notaire.	Sieur Fortis Pierre-Marc, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1000	00
7.° De Sommeral Pierre à feu Jean.			
Ordonnance du lieutenant juge du mandement de Thorens, des 10 mars et 14 avril 1815; et jugement de l'ancien tribunal de l'arrondissement d'Annecy, du 31 décembre 1806.	Vallette Jean-Jacques, domicile élu chez M.e Duparc père, notaire à Annecy.	551	23
Vente du 15 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Fracy Joseph, laboureur, domicile élu en sa demeure, à Villaz.	641	00
Rente du 30 mai 1820, Jacquet notaire.	Dupanloup Nicolas, fils et héritier de François, laboureur, domicile élu en sa demeure, à Naves.	800	00
Rente du 24 avril 1821, Jacquet notaire.	Le même.	1000	00
Obligation du 5 mars 1818, Guillet notaire.	Roux Michelle veuve Dussaix, domicile élu en sa demeure, à Annecy.	940	00
Donation du 6 avril 1822, Guillet notaire.	Sommeral Jean, laboureur, demeurant à Villaz, domicile élu en la personne de M.e Guillet, notaire à Annecy.	2000	00
Contrat obligatoire du 14 juin 1791, Collomb notaire, et 10 septembre 1817, et 24 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Derousier Pierre-Joseph, Derousier Louise, Antoinette épouse de François Sommeral, et Derousier Joseph et Josette à feu Claude-Louis, tous demeurans à Villaz, domicile élu en la personne de M.e Bottin notaire.	5200	00

Rente du 2 juin 1746, Favre notaire; vente du 22 pluviôse an 10, Brunet n.re, et de sentence du juge-maje de cette province du 24 mai 1816.	Chappuis Joseph-Henri, demeurant à Thorens, domicile élu en la personne et étude de M.e Jean Grivaz, procureur à Annecy.	1045	00
Vente, Fontaine notaire, du 31 mai 1817; quittance du 20 mars 1818, Croset-Mouchet not.re; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; obligation du 25 floréal an 10, Brunet notaire; et de jugement du juge de paix d'Annecy (nord), du 24 mars 1816.	Le même.	1900	00
Rente du 17 février 1824, Guillet notaire.	Les administrateurs de la bourse des pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu en la personne de M.e Guillet notaire, demeurant à Annecy.	1000	00
Vente du 30 avril 1816, Duparc notaire.	Sonnerat Joseph et Noël-Balthazard, domicile élu en leur demeure, à Villaz.	1124	50

8.° *Sonnerat Balthazard feu Jean.*

Acte obligatoire du 14 juin 1791, Collomb not.re; actes des 10 septembre 1817, et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Durousier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu en l'étude de M.e Buttin not.re	5200	00
Rente du 2 juin 1746, Favre notaire; vente du 22 pluviôse an 10, Brunet notaire; sentence du 24 mai 1816, arrêté du 26 brumaire an 13.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1045	00
Vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 3 mars 1818, Croset-			

Mouchet not.re; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; acte obligatoire du 25 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816, inscrits le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	00

9.e *De Sonnerat Claude feu Noël Balthazard.*

Jugement du 9 février 1820, cession du 4 messidor an 9, Brunet notaire, inscrits le 28 février 1825.	Sonnerat Antoinette femme Lathu, domicile élu chez M.e Gailles notaire.	718	79
Acte du 4 juin 1791, Collomb notaire; actes des 30 septembre 1817, et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrits [redacted] 30 mai 1823.	Derousier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Butlin notaire.	5200	00
Vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 5 mars 1818, Croset-Mouchet not.re; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; contrat obligatoire du 25 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816, inscrits le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	00
Contrat obligatoire du 29 août 1815, Jacquet notaire; ordonnance du 17 mars 1818, procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	7148	68

10.e *De Sonnerat François à feu Balthazard.*

Contrat dotal du 3 février 1774, Bergier notaire.	Mallinjoud Françoise feu Pierre, veuve de Jean Sonnerat, de Villaz, domicile élu en la personne et étude de M.e Pierre-Joseph Butlin notaire.	5500	00

Contrat obligatoire du 14 juin 1791, Colloud notaire, et contrat des 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Derousier Pierre-Joseph, Derousier Louise-Antoinette feu Joseph et Derousier Joseph et Josette, tous cultivateurs, demeurans à Villaz, domicile élu en la personne de M.e Bottin.	3200	00
Contrat dotal du 16 mai 1825, Lattoille notaire.	Luiset Françoise épouse de Joseph Sonnerat, domicile élu en sa demeure, à Dingy St.-Clair.	1100	00
Vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; 2.° quittance du 3 mars 1818, Croset-Mouchet notaire, 3.e vente du 30 avril 1816 Dupare notaire; 4.e obligation du 25 floréal an 10 Brunet not.re; et jugement du juge de paix d'Annecy (nord), le 24 mars 1816.	Chappuis Joseph-Henri, demeurant à Thorens, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	00
Contrat obligatoire du 29 août 1815, Jacquet notaire, ordonnance du 17 mars 1818, rendue par le lieutenant juge-mage de la province du Genevois, et procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Le même, domicile élu chez M.e Grivaz.	7148	68

11.° *De Sonnerat Louis feu Noel-Balthasard.*

Contrat dotal du 3 févr. 1774, Bergier notaire, inscrit le 10 mai 1825.	Mallinjoud Françoise veuve Sonnerat, domicile élu chez M.e Bottin notaire.	5500	00
Contrat dotal du 16 mai 1825, Lattoille notaire.	Luiset Françoise, domicile élu en sa demeure, à Dingy.	1100	00
Titre clérical du 9 févr. 1789, Fontaine notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Révérend Thomé Jean, domicile élu chez M.e Bottin.	3500	00

12.° *De Sonnerat Jean feu Noël-Balthazard.*

Jugement du 9 février 1820; acte de cession du 4 messidor an 9, Brunel n.re, inscrit le 28 février 1825.	Sonnerat Antoinette femme Laffin, domicile élu chez M.e Cailles notaire.	71[illegible]	79
Contrat dotal du 5 févr. 1774, Bergier notaire, inscrit le 10 mai 1825.	Mallinjoud Françoise, veuve Sonnerat, domicile élu chez M.e Bullin notaire	3500	»»
Obligation du 14 juin 1791, Collomb not.e, actes des 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 30 mai 1825.	Dromsier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Bullin.	5200	»»
Vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 5 mai 1818, Croset-Mouchet notaire; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; obligation du 25 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816, inscrits le 31 octobre 1825.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	»»
Obligation du 29 août 1817, Jacquet notaire; ordonnance du 17 mars 1818, procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	7148	68
Rente du 20 juillet 1824, M.e Guillet notaire, inscrit le 18 août 1824.	Pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Guillet notaire.	1000	»»
Arrêt du Sénat de Savoie du 31 octobre 1826, inscrit le 29 décembre 1826.	Royales finances, domicile élu chez M. l'avocat-fiscal du Genevois.	311	50

13.° *De Sonnerat François le cadet à feu Noël-Balthazard.*

Contrat dotal du 5 févr. 1774, Bergier notaire, inscrit le 10 mai 1825.	Mallinjoud Françoise, domicile élu chez M.e Bullin.	3500	»»

Oblig.ons du 14 juin 1791, Collomb notaire; 10 7.bre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrits le 30 mai 1823.	Derouzier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3200	00
Vente du 31 mai 1817, Fontaine n.e; quittance du 5 mars 1818, Croset-Mouchet n.e; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc n.e; obligation du 23 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816, inscrits le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	00
Obligation du 29 août 1813, Jacquet notaire; ordonnance du 17 mars 1818, procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrits le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	7148	68

14.° *De Sonnerat Louis feu Noël-Balthazard, de Villaz.*

Acte obligatoire du 14 juin 1791, Colomb notaire; actes des 10 7.bre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrits le 30 mai 1823.	Derouzier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3200	00
Acte obligatoire du 29 août 1813, Jacquet notaire; ordonnance du 17 mars 1818; procès-verbal d'adjudication du 10 juin 1818, Croset-Mouchet notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	7148	68

15.° *De Sonnerat Claudine feu Jean.*

Ordonnance des 10 mars et 14 avril 1819, jugement du 31 décembre 1806, inscrits le 17 janvier 1823.	M. Valette Jean-Jacques, domicile élu chez M.e Duparc notaire.	321	25

Obligation du 7 décembre 1814, Jacquet notaire; sentence des 7 et 21 juillet 1819, et 19 juin 1822; procès-verbal d'adjudication du 30 août 1812, inscrits le 11 février 1823.	Morand Etienne, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	929	»
Obligation du 14 juin 1791, Collomb not.re; actes des 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Derouzier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Bullin notaire.	3200	»
Acte obligatoire du 7 décembre 1814, Jacquet notaire; sentences des 7 juin et 21 juillet 1819, et 19 juin 1822; procès-verbal d'adjudication du 30 août 1812, Favre notaire.	Morand Etienne, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1551	45
Rente du 2 juin 1796, Favre notaire; vente du 22 pluviôse an 10, Brunet notaire; sentence du 24 mai 1816.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1043	»
Contrat de vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 3 mars 1818, Croset-Mouchet notaire; vente sous rachat du 30 avril 1816; contrat obligatoire du 25 floréal an 10, Brunet notaire; sentence du 24 mars 1816.	Le même.	1900	»
161.e De Sonnerat Jean feu Louis, de Villaz.			
Contrat de rente du 5 juin 1758, Lathuile notaire.	Pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Guillet notaire.	1500	»
Jugement du 9 février 1822, cession du 4 messidor an 11, Brunet notaire.	Sonnerat Antoinette femme de Jacques Laffin, domicile élu chez M.e Cailles n.re	718	79
Contrat dotal du 5 févr. 1774, Bergier notaire.	Mollinjoud Françoise veuve, domicile élu chez M.e Bullin notaire.	3500	»

Contrat de rente du 2 juin 1746, Favre notaire; contrat de vente du 12 pluviôse an 10, Brunet notaire; sentence du 24 mai 1816.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1045	[illegible]
Contrat de vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 5 mars 1818, Croset-Mouchet notaire; contrat de vente du 3 avril 1816, Duparc notaire; contrat obligatoire du 25 floréal an 10, Brunet not.re; jugement du 24 mars 1816.	Le même.	1900	[illegible]
Contrat de rente du 29 juillet 1824, M.e Gaillet notaire.	Pauvres clercs du diocèse d'Annecy, domicile élu chez M.e Gaillet notaire.	1000	[illegible]
Arrêt du Sénat de Savoie, du 31 octobre 1826.	Royales finances, domicile élu chez M. l'avocat-fiscal de la province du Genevois.	511	58
17.° *De Sonnerat Jeanne feu Jean, de Villaz.*			
Ordonnances des 10 mars et 14 avril 1819; jugement du 31 décembre 1826.	Vallette Jean-Jacques, domicile élu chez M.e Duparc père notaire.	321	25
Jugement du 9 février 1820; cession du 4 messidor an 10, Brunet notaire.	Sonnerat Antoinette femme Laffin, domicile élu chez M.e Gilles notaire.	718	79
Contrat obligatoire du 14 juin 1791, Collomb notaire; 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Decourier Pierre-Joseph, Louise-Antoinette, Joseph et Josette, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3200	[illegible]
Contrat de vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 5 mars 1818, Croset-Mouchet notaire; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; acte obligatoire du 25 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1900	[illegible]

Contrat de rente du 2 juin 1746, Favre notaire; contrat de vente du 22 pluviôse an 10, Brunet not.re; sentence du 24 mai 1816.	Le même.	1043	00

18.° *De Sonnerat Perine à feu Jean.*

Ordonnances des 10 mars et 15 avril 1819; jugement du 31 décembre 1806.	Vallete Jean-Jacques, domicile élu chez M.e Duparc père, notaire.	321	25
Acte obligatoire du 14 juin 1791, Gallomb not.; acte des 10 septembre 1817 et 14 juin 1818, Croset-Mouchet notaire.	Derouzier Pierre-Joseph, Louise, Antoinette, Joseph et Josephte, domicile élu chez M.e Buttin notaire.	3200	00
Rente du 2 juin 1746, Favre notaire; vente du 22 pluviôse an 10, Brunet notaire; sentence du 24 mai 1816.	Sieur Chappuis Joseph-Henri, domicile élu chez M.e Grivaz procureur.	1043	00
Vente du 31 mai 1817, Fontaine notaire; quittance du 5 mars 1818, Croset-Mouchet notaire; vente sous rachat du 30 avril 1816, Duparc notaire; obligation du 23 floréal an 10, Brunet notaire; jugement du 24 mars 1816.	Le même.	1900	00

Pour copie conforme : GRIVAZ procureur.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

